

(I)

**RAPPORT TRIENNAL**

**sur**

**L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN  
EN BELGIQUE**

---

**1897-1898-1899**

(11)

(III)

# RAPPORT TRIENNAL

SUR

# L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRESENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 21 NOVEMBRE 1900



SEIZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1897-1898-1899



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

RUE DE LA LIMITE, 21

1900

(10)

(v)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le 16<sup>e</sup> rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Ce dépôt est fait en exécution de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Le rapport s'applique aux années 1897, 1898 et 1899; il est présenté conformément au plan adopté pour la rédaction des rapports antérieurs.

Bruxelles, le 21 novembre 1900.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

(vi)

## TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS  
PAR L'ÉTAT.



### CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.



#### A. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

Il n'a pas été apporté de changement à l'organisation des athénées royaux pendant la période triennale 1897, 1898 et 1899. Les mesures dont nous avons à rendre compte rentrent donc, d'une manière générale, dans l'exécution du plan d'études établi par l'arrêté royal du 30 août 1888.

Nous référant à cet arrêté (publié, ainsi que les autres documents se rattachant à l'organisation actuelle des études, dans le 13<sup>m</sup>e Rapport triennal sur l'enseignement moyen), nous nous bornerons à rappeler les grandes divisions du plan d'études adopté.

Les athénées comprennent trois sections, savoir :

Humanités grecques-latines ; humanités latines ; humanités modernes.

Le nombre des classes ou années d'études est fixé à sept dans chacune des trois sections.

Le programme de la section des humanités grecques-latines comprend les matières suivantes : La religion ; le latin ; le grec ; le français ; le flamand ; l'allemand ; l'anglais ; l'histoire ; la géographie ; des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays ; les mathématiques ; les sciences naturelles ; le dessin ; la calligraphie ; la musique ; la gymnastique.

Le programme de la section des humanités latines comprend les mêmes matières que ci-dessus, à l'exception du grec.

Le programme de la section des humanités modernes comprend : La religion ; le français ; le flamand ; l'allemand ; l'anglais ; l'histoire ; la géographie ; des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays ; les mathématiques ; les sciences naturelles ; les sciences commerciales ; le dessin ; la calligraphie ; la musique ; la gymnastique.

Cette section est composée d'une division inférieure, comprenant quatre années d'études, et de deux divisions supérieures, qualifiées respectivement de scientifique, d'une part, de commerciale et industrielle, d'autre part ; elles sont composées chacune de trois classes.

Le programme des études et les tableaux de la répartition du temps assigné aux matières de l'enseignement, arrêtés en 1888 et insérés dans le 13<sup>e</sup> Rapport triennal, sont restés en vigueur.

Il est néanmoins certaines parties du programme des études qui ont été déterminées avec plus de précision et de netteté. Ainsi, le programme du cours de chimie de la rhétorique grecque-latine, qui était conçu en ces termes : « Notions de chimie que le professeur fera connaître surtout par des expériences », a été remplacé par un programme clair et détaillé (Arr. min. du 19 août 1897). (Annexe n° VI, p. 21.)

*Nombre des athénées royales.* — Les vingt athénées royales ont été maintenues dans les mêmes localités et, comme précédemment, se trouvent répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers : Anvers, Malines.

- de Brabant : Bruxelles, Ixelles, Louvain.
- de Flandre occidentale : Bruges, Ostende.
- de Flandre orientale : Gand.
- de Hainaut : Ath, Charleroy, Chimay, Mons, Tournai.
- de Liège : Huy, Liège, Verviers.
- de Limbourg : Hasselt, Tongres.
- de Luxembourg : Arlon.
- de Namur : Namur.

#### B. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

*Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant.* — Les règles en vigueur pour le recrutement du personnel enseignant des athénées royales n'ont subi aucune modification pendant la période triennale. Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences étaient assimilés de fait aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. En vertu de la loi du 15 juin 1881, ces derniers seuls purent être appelés aux fonctions de professeurs ou de préfets des études dans les athénées royales ou dans les collèges communaux. Mais la loi du 6 février 1887 consacra le retour à l'ancien état de choses.

Les règles du recrutement du corps professoral sont aujourd'hui nettement établies par la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, complétée et interprétée par la loi du 3 juillet 1891. Le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur est supprimé et les diplômes de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques et de docteur en sciences naturelles, préparatoires au professorat de l'enseignement moyen et entéri-

nés conformément aux dispositions de la loi, sont requis pour obtenir un emploi de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux, subventionnés ou non par le Trésor public. Dans le cas où les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigeraient, ces fonctions pourraient être confiées aux postulants ayant subi la première épreuve d'un des doctorats énumérés ci-dessus. Ces candidats auront alors à présenter, devant le jury central constitué par le Gouvernement, un examen spécial qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux docteurs se destinant au professorat, et dont le programme, les conditions ainsi que les frais sont réglés par arrêté royal. Le certificat délivré à la suite de cette épreuve sera entériné conformément à la loi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1893, les docteurs en philosophie et lettres ne peuvent être nommés professeurs d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée de ville flamande que moyennant certaines conditions : s'ils ont subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, si leur dissertation a été rédigée en flamand et si leur leçon publique a été faite également dans cette langue.

*Dispenses de diplôme.* — Pendant la présente période triennale, trois dispenses ont été accordées à des titulaires en fonctions depuis longtemps et uniquement en vue de régulariser des situations acquises.

Ces dispenses n'ont été accordées, conformément à l'article 7, § 3, de la loi du 13 juin 1881, que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

En voici l'énumération :

*A.* — Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences :

1° à un ingénieur des arts et manufactures, du génie civil et des mines, pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de mathématiques supérieures ;

2° à un aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, déjà dispensé de la condition du diplôme de professeur agrégé du second degré, pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de sciences naturelles.

*B.* — Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes, à un aspirant-professeur agrégé pour le flamand et l'allemand, pour lui permettre d'occuper une chaire de flamand.

*Nominations et mutations dans le personnel.* — Afin d'éviter toute interruption des cours, le Gouvernement s'est efforcé de pourvoir dans le plus bref délai aux emplois devenus vacants dans l'enseignement. Partout où les nécessités du programme et la population de l'établissement n'en justifiaient

pas le maintien, des chaires ont été supprimées, conformément aux avis de l'inspection et des bureaux administratifs.

D'autre part, le Gouvernement n'a jamais hésité à prendre l'initiative de la création de places nouvelles, dès que le besoin s'en faisait sentir. Il s'est efforcé également de hâter la nomination définitive des titulaires pourvus d'une désignation provisoire, et de sauvegarder ainsi des intérêts respectables, en pressant les bureaux administratifs d'émettre leur avis, lorsqu'ils avaient négligé de le faire endéans les trois mois.

Les mutations, tant celles demandées par les agents intéressés que celles exigées par des raisons d'ordre disciplinaire, ont été réalisées surtout pendant les vacances. Le Gouvernement s'est soigneusement abstenu de déplacer, sans les motifs les plus sérieux, les professeurs qui n'avaient pas sollicité leur changement d'établissement.

Quant aux mutations souvent réclamées par les chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État, le Gouvernement ne s'est décidé à déplacer un professeur que lorsque ce déplacement pouvait amener un changement dans sa manière d'être. Il lui a semblé inutile de déplacer un mauvais agent, s'il n'y a absolument aucun espoir de le voir s'améliorer.

« *S'il est établi qu'un professeur est incapable, — dit une instruction à l'inspection, datée du 2 avril 1897 (Annexe XXXV, p. 175), — et que tous les conseils qui ont dû lui être donnés, tant par ses chefs que par l'Inspection, n'ont servi à rien, j'estime qu'il y a lieu, non pas de le déplacer, mais de le décharger tout simplement de ses fonctions.* »

« *Dans l'avenir, dit la même instruction, tout agent qui ne serait pas à la hauteur de ses fonctions devra m'être signalé par rapport spécial, bien entendu après que tous les moyens susceptibles de le corriger de ses défauts auront été épuisés.* »

L'Inspection a été invitée à s'inspirer de cette idée dans les avis et conseils qu'elle est appelée à donner aux chefs d'établissement et au personnel enseignant. Une circulaire du 27 septembre 1897 (Annexe LV, p. 206), conçue dans cet esprit, a été adressée à tous les chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État.

*Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents.* — Le Gouvernement n'a épargné aucun effort pour maintenir le principe en vertu duquel la suppléance d'un professeur absent doit être confiée au personnel valide. Toutes les demandes d'intérimaires ont été soumises à un examen minutieux ; beaucoup ont été rejetées, et celles-là seules ont été accueillies qui étaient fondées sur l'impossibilité absolue d'assurer le service d'une manière convenable.

Une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897 a signalé incidemment que les intérim occasionnent au Trésor public des frais considérables qui absorbent la plus grande partie des ressources disponibles. Un tort considérable en résulte pour les professeurs, car les augmentations facultatives des traitements sont limitées aux crédits inscrits au budget. (*Voir Annexe XXXIV, p. 172.*)

*Suppléances.* — Les titulaires qui ont conservé, à titre personnel, un supplément de traitement quelconque, qui leur donne une situation privilégiée vis-à-vis de leurs collègues, peuvent être astreints à un travail supplémentaire, proportionné au traitement à titre personnel. Ils sont, de préférence, désignés pour les suppléances.

*Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter l'abus des congés.* — Un professeur d'athénée avait jugé bon de s'octroyer un congé pour une mission étrangère à ses fonctions. Une dépêche du 29 mars 1897 (voir Annexe XXXIII, p. 171) a décidé que cet agent avait manqué à ses devoirs, parce que les titulaires en service actif ne peuvent, sans une autorisation préalable, se dispenser de donner les leçons dont ils sont chargés et doivent, avant tout, remplir les obligations qui leur incombent dans l'enseignement de l'État.

Le nombre sans cesse grandissant des demandes de congé, pour motif de santé, a obligé le Gouvernement à prendre diverses mesures. Il faut reconnaître que l'absentéisme est à peu près inconnu dans certains établissements et sévit presque toujours dans les mêmes athénées. En vue de mettre fin à ces abus, une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897 (voir Annexe XXXIV, p. 171) a arrêté un nouveau modèle de la formule qui accompagne toute demande de congé. Ce bulletin doit mentionner notamment les cumuls exercés par le titulaire malade, les leçons particulières qu'il donne et, le cas échéant, l'autorisation dont il jouit de résider dans une localité autre que celle du siège de l'établissement. Toute absence provoque une enquête sur le point de savoir s'il y a lieu de retirer les faveurs qui portent préjudice aux devoirs d'exactitude et de régularité des professeurs.

Cette procédure, qui a été rigoureusement appliquée, a donné de bons résultats.

La même circulaire a rappelé que les demandes de congé de plus de huit jours doivent seules être soumises au Gouvernement, et que celles d'une durée moindre sont examinées par le préfet des études, sous réserve de l'approbation du bureau administratif pour celles de plus de deux jours. Toutefois, toutes les absences quelconques sont renseignées dans le rapport de fin d'année et sont supputées lorsqu'il s'agit de juger si le zèle des professeurs a été suffisant pour justifier une promotion ou une augmentation de traitement.

Dans certains cas, appréciés par le Gouvernement, un spécialiste a été délégué pour constater l'état de santé d'agents qui avaient interrompu leur service et qui, sur la foi du rapport médical, ont été invités à le reprendre soit immédiatement, soit après un certain délai.

*Cumuls. — Leçons particulières.* — Bien que les cumuls doivent être évités autant que possible et ne soient permis que sous les réserves les plus expresses, des abus nombreux s'étaient introduits dans leur exercice. Il avait été établi que certains titulaires, ayant obtenu un congé pour motif de santé, continuaient à vaquer à des occupations accessoires qu'ils cumulaient

avec leurs fonctions dans l'enseignement de l'État et que d'autres ne cessaient pas de donner des leçons particulières.

Une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897 (voir Annexe XXXIV, p. 171), en même temps qu'elle signale cet état de choses, rappelle que les cumuls et les leçons particulières sont révocables en tout temps et décide que les autorisations octroyées en cette matière seront renseignées par le bulletin qui doit accompagner toute demande d'absence. L'attention a été ainsi appelée sur la situation des agents en congé. Dans chaque cas particulier, le Gouvernement a mis le plus grand soin à rechercher si le travail occasionné par les fonctions accessoires ou par les leçons particulières n'était pas une des causes de l'interruption des cours. Lorsque l'affirmative a été prouvée, les autorisations de cumuls ont été retirées et les chefs d'établissements ont été invités à interdire les leçons particulières.

Dans d'autres cas, le Gouvernement, soucieux de sauvegarder les intérêts de l'enseignement de l'État, a refusé, après une enquête approfondie, un accueil favorable à des demandes de cumuls introduites par des agents dont la santé n'était pas jugée assez forte pour supporter une double fatigue ou dont le zèle n'était pas suffisant ou dont le nombre ordinaire d'heures de leçons était déjà assez élevé.

Il avait été reconnu également que des titulaires, déchargés momentanément de leurs fonctions et se croyant libérés de toutes les obligations auxquelles sont soumis les professeurs en activité, bénéficiaient d'emplois peu compatibles avec la réserve imposée aux membres du personnel enseignant. Une circulaire du 17 octobre 1899 rappelle aux chefs d'établissements que les agents en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif et ne peuvent accepter de cumuls sans en avoir, au préalable, sollicité l'autorisation ministérielle (voir Annexe CXXXVII p. 290).

*Correspondance administrative des préfets des études.* — Malgré des instructions réitérées, certains préfets des études persistaient à envoyer des pièces de la correspondance administrative à des fonctionnaires du département de l'Instruction publique qu'ils savaient être chargés de telle ou telle partie de l'administration. Une circulaire du 13 novembre 1898 décide que les documents qui ne seront pas transmis au chef du département seront laissés sans suite et les infractions notées au dossier de l'auteur de l'irrégularité (voir Annexe CIV, p. 252).

Cette règle, à laquelle quelques préfets des études ne s'étaient pas conformés l'année suivante, leur a été signalée à nouveau par une circulaire du 18 décembre 1899 : plus impérative que les précédentes, cette circulaire leur rappelle la sanction que comportent les cas de non observation (voir Annexe CXLVII, p. 500).

*Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne.* — Certains chefs d'établissements adressaient séparément les rapports qu'ils ont à fournir à la fin de chaque année scolaire. Ils compliquaient ainsi la besogne de l'administration et

augmentaient inutilement leur correspondance. Dans un but de simplification, une circulaire du 26 juin 1897 (voir Annexe XLV, p. 185), les invite à comprendre dans un seul et même envoi, bien que sur feuilles distinctes, cinq catégories de communications, savoir :

1° Le rapport général prescrit par l'arrêté royal du 12 août 1851 ;

2° Un tableau relatif au personnel et dont le modèle a été légèrement modifié en vue de la concordance à établir entre les rapports des diverses autorités. C'est ainsi qu'une colonne nouvelle doit donner une cote sur l'enseignement en général de chaque titulaire et qu'une colonne spéciale est réservée aux renseignements sur les absences. La transmission du tableau relatif à ce dernier point, ordonnée par la circulaire du 9 février 1891, n'a ainsi plus de raison d'être. Les colonnes concernant la préparation des leçons, la correction des devoirs, les progrès des élèves et le maintien de la discipline sont maintenues, mais la classification en est changée (voir Annexe XLV, p. 187) ;

3° Un relevé des cumuls exercés et des leçons particulières données par chaque titulaire. Le modèle en est plus complet que celui déterminé par la circulaire du 12 mars 1894 : il indique les fonctions accessoires remplies à l'établissement et les cumuls permis au dehors ; relativement aux leçons particulières, il contient trois nouvelles colonnes qui en renseignent le nombre, le montant de la rémunération et la date de l'autorisation (voir Annexe XLV, p. 186) ;

4° Un rapport sur les conférences antialcooliques ;

5° Un tableau comprenant les nouveaux renseignements qu'il y aurait lieu d'ajouter à ceux précédemment fournis concernant les locaux et le matériel. La forme de ce tableau a été arrêtée en 1894 (voir Annexe XLV, p. 189).

Les détails qui ne rentrent pas dans le cadre de ces communications devront être mentionnés dans le rapport général ou consignés dans la colonne « observations » que renferme le tableau relatif au personnel.

Une circulaire du 29 juin 1899 applique cette décision à une question soulevée par un préfet des études. A son avis, les cotes d'appréciation sur le personnel étaient incomplètes, parce qu'elles ne permettaient pas de signaler efficacement à l'autorité supérieure les agents qui se distinguent par les services qu'ils rendent ou le mérite dont ils font preuve en dehors de la besogne courante.

Il a été jugé que les renseignements de ce genre devaient être joints à ceux qui concernent le titulaire considéré dans l'accomplissement de ses fonctions, mais qu'il était inutile d'établir une cote spéciale à cet effet. La mention en note du tableau relatif au personnel ou dans la colonne des observations suffit pour appeler l'attention du Gouvernement sur les travaux supplémentaires qui méritent d'être signalés (voir Annexes CXXV, p. 279).

*Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs.* — Les chefs d'établissements joignent à leur rapport annuel un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur chacun des membres du personnel, en ce qui concerne la préparation des leçons, la correction des devoirs, les progrès

des élèves, l'enseignement en général et la discipline. Ces cotes de valeur et les observations qu'elles comportent doivent être communiquées aux intéressés, en vertu de la circulaire du 3 janvier 1898.

Or, l'examen des rapports annuels a permis de constater de grandes divergences de vues dans les bases d'appréciation. Certains chefs d'établissements, faisant preuve d'une indulgence excessive, assignaient à la cote 1 (hors ligne) la portée de la cote 2 (très satisfaisant), et attribuaient ainsi à la cote 3 (satisfaisant) un air d'insignifiance et même de médiocrité. Les autres, plus réservés, craignaient de déterminer par un chiffre le mérite de leurs subordonnés, et leurs jugements se ressentaient de ces hésitations.

Il résultait de ces différences d'appréciation un traitement inégal pour les membres du personnel. Afin de placer ceux-ci sur un pied d'égalité parfaite, une circulaire du 19 janvier 1899 facilite la tâche des chefs d'établissement en fixant d'une manière précise et détaillée les éléments constitutifs de chaque cote. C'est ainsi que la cote 1 ne peut s'appliquer qu'au titulaire qui est non seulement irréprochable à tous les points de vue, mais qui, de plus, est très distingué, c'est-à-dire possède à un haut degré toutes les qualités que le Gouvernement est en droit d'exiger d'un excellent agent. Le membre du personnel qui accomplit sa mission dans ses différentes parties d'une manière qui mérite l'éloge, mais qui n'est pas hors ligne, parce qu'on peut lui reprocher certaines imperfections qui tiennent surtout à sa nature, à son caractère, obtiendra la cote 2. Et ainsi de suite pour les cotes 3, 4 et 5 (voir Annexe CXI, p. 257).

Afin de donner aux professeurs toutes les garanties possibles et de ne laisser aucune place à l'arbitraire, une circulaire du 4 juillet 1899 décide que le chef de l'établissement doit communiquer par écrit aux intéressés les cotes qu'il leur a décernées dans son rapport de fin d'année (voir Annexe CXXVII, p. 281).

*Inspection des classes par le préfet des études.* — Une circulaire du 6 octobre 1898 rappelle aux chefs d'établissements toute l'importance qui s'attache à cette partie de leur mission. « Les préfets des études dans les athénées royaux consacrent, par semaine, à l'inspection des classes, quatre heures, qu'ils répartissent comme ils le jugent convenable, de manière que l'enseignement de tous les professeurs soit inspecté dans les deux mois. Ils consignent les résultats de leurs inspections dans le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851. »

Ainsi s'exprime l'arrêté ministériel du 20 novembre 1858, qui règle cette question. Mais, à part même cette prescription réglementaire, il est clair que la visite fréquente et régulière des classes est inhérente aux fonctions préfectorales; c'est par ces visites, c'est par les observations qu'elles lui permettront de faire, que le préfet sera à même de donner à ses subordonnés des indications utiles et d'exercer une influence réelle sur la discipline générale et sur le progrès des études. C'est aussi pour lui l'unique moyen de se rendre compte de la valeur réelle des professeurs placés

sous ses ordres, et de remplir, d'une façon équitable, la mission de contrôle que le Gouvernement lui confie envers ses subordonnés. (Annexe XCVIII, p. 246.)

*Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement.* — Une circulaire du 19 août 1854 avait défendu de faire imprimer les discours adressés aux élèves des athénées, lors de la distribution des prix. Certains professeurs, ignorant cette prescription ou la croyant tombée en désuétude, l'avaient transgressée. C'est pourquoi une circulaire du 26 octobre 1897 invite les préfets des études à veiller à l'observation de cette règle, qui se justifie aisément (voir Annexe LXII, p. 212).

*Mesures prises concernant les surveillants porteurs du diplôme requis pour aspirer au professorat.* — Les fonctions de surveillant dans les athénées royaux sont souvent exercées par des jeunes gens munis d'un diplôme de docteur ou de professeur agrégé du degré supérieur. Ce début constitue pour eux une sorte de stage, notamment s'ils ont été dans le cas de donner des cours, et doit permettre d'apprécier s'ils ont des qualités indispensables pour être chargés ultérieurement d'une chaire. En vue de renseigner le Gouvernement à ce sujet, une circulaire du 3 avril 1897 prescrit aux préfets des études d'envoyer deux fois, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, un rapport spécial et détaillé sur chaque surveillant se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir solliciter utilement une nomination de professeur. Ce rapport jugera d'abord la manière dont le titulaire s'acquitte en général de ses fonctions ; il se prononcera ensuite sur les suppléances qui lui auraient été confiées et sur chacun des points suivants : aptitude physique ; éducation ; tenue ; conduite ; et ; zèle ; dévouement ; discipline ; travail (voir Annexe XXXVI, p. 176).

Le stage des surveillants capables d'occuper une chaire sera d'autant plus profitable qu'ils auront souvent été chargés de cours. C'est pourquoi une circulaire du 3 décembre 1898 recommande aux préfets des études de confier la suppléance des professeurs en congé aux surveillants munis d'un diplôme du premier degré, selon leurs aptitudes et connaissances. Les chefs d'établissements qui, en cas d'absence d'un professeur, prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service en répartissant d'une manière équitable le travail de l'absent entre ses collègues valides, sont ainsi autorisés à donner momentanément aux surveillants le rang de leurs collègues titulaires d'une chaire.

Cette délégation est subordonnée à deux conditions :

1° Les surveillants appelés à une suppléance doivent posséder les diplômes légaux, puisque seuls ils sont destinés à entrer dans le personnel enseignant ;

2° Il convient de n'utiliser leurs services que dans les cas d'absence momentanée d'un professeur et non dans les cas de congé prolongé ou de mise en disponibilité. S'il en était autrement, le service de la surveillance pourrait être compromis, et l'on verrait se renouveler l'abus des surveillants distraits de leurs fonctions principales et chargés de cours. Il va sans dire

que ces courtes suppléances, instituées dans l'intérêt des surveillants et dans le but d'assurer le bon recrutement du personnel enseignant, ne donnent droit à aucune indemnité pécuniaire. (Voir Annexe CV, page 253.)

En vue d'assurer l'entière efficacité de ces dispositions, une circulaire du 19 octobre 1899 les a développées et complétées en arrêtant les mesures suivantes :

1° Chacun des surveillants aspirant au professorat devra assister de temps en temps à certains cours. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'avec l'assentiment préalable du professeur titulaire, lequel désignera la leçon qui semble devoir être la plus avantageuse au jeune stagiaire. Le préfet des études sera consulté à ce sujet et fixera le nombre et l'époque de ces assistances aux cours;

2° Le surveillant ainsi autorisé tiendra, dans un cahier ad hoc, note exacte de la leçon donnée. Il y mentionnera toutes les observations qu'elle lui suggère et dont il croit pouvoir tirer profit. Ce cahier sera soumis à l'examen et au paraphe du chef de l'établissement ;

3° Lorsque le moment sera jugé opportun, le surveillant donnera lui-même une leçon dans une classe à son choix, en présence du professeur titulaire du cours et du préfet des études, qui feront ensuite les remarques qu'ils croiront nécessaires ;

4° Lors de la visite de l'inspection, le surveillant donnera également, dans une classe à son choix, une leçon à laquelle assisteront l'inspecteur ainsi que le chef de l'établissement et le titulaire du cours. Un débat critique suivra immédiatement cette expérience ;

5° Le préfet des études enverra au Gouvernement, dans les premiers jours de juin, un rapport spécial indiquant la date et la nature des leçons auxquelles le surveillant a assisté et de celles qu'il a données lui-même. Il formulera son appréciation personnelle ainsi que celle du professeur titulaire et décernera une cote de valeur. Ce rapport et celui de l'inspection sont joints au dossier de l'intéressé (voir Annexe CXXXIX, p. 291).

*Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure.* — De nombreux membres du personnel enseignant s'obstinant à correspondre directement avec l'Administration centrale, les prescriptions réglementaires en cette matière ont dû être rappelées à plusieurs reprises.

Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851 stipulent :

1° Que le chef de l'établissement correspond seul avec le Ministre et avec le bureau administratif ;

2° Que les professeurs — ce qui doit s'entendre de tous les titulaires placés sous les ordres du préfet — correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du chef de l'établissement, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Une circulaire du 10 août 1897 a invité les chefs d'établissements à notifier, au commencement de chaque année scolaire, ces dispositions à leur personnel et à l'avertir de ne pas adresser sa correspondance à des fonctionnaires du département (voir Annexe XLIX, p. 192).

Ces règles ont été rappelées par une circulaire du 15 novembre 1898, qui spécifie notamment que les infractions seront notées aux dossiers de leurs auteurs (voir Annexe CIV, p. 252).

Une circulaire du 30 juin 1899 prie les bureaux administratifs de veiller, dans la mesure qui leur appartient, à la stricte exécution de ces prescriptions, et de signaler au gouvernement les dérogations qu'ils constateraient; ils doivent eux-mêmes ne correspondre qu'avec le chef de l'établissement (voir Annexe CXXVI, p. 260).

Des manquements ayant été encore constatés en cette matière, une circulaire du 18 décembre 1899 les signale à nouveau aux chefs d'établissements. Il leur est recommandé en même temps de joindre leur avis à toutes les demandes adressées au Gouvernement par leurs subordonnés et de ne pas se borner à munir celles-ci de leur visa. Les pièces qui ne seront pas transmises par la voie régulière ne seront pas seulement laissées sans suite, mais les irrégularités commises entreront en ligne de compte pour l'appréciation du mérite des agents, le jour où il s'agira d'octroyer des promotions ou des augmentations facultatives de traitements (voir Annexe CXLVII, p. 300).

*Résidence des professeurs.* — Les professeurs doivent résider dans la ville siège de l'établissement auquel ils appartiennent. Une autorisation préalable est nécessaire à tout professeur qui voudrait jouir d'une exception à cette règle. L'autorisation — toujours révocable — doit émaner du Gouvernement et ne peut être accordée qu'à la condition formelle de ne nuire ni à la régularité du service, ni aux intérêts de l'enseignement. (Circulaire du 22 janvier 1894, rappelée le 14 septembre 1897, Annexe LIII, p. 203.)

*Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions soit des augmentations de traitement. Droits de timbre.* — De longs retards se produisaient souvent dans le règlement des pensions des membres du personnel enseignant. Nullement imputables à l'Administration centrale, ces lenteurs étaient dues à l'ignorance des intéressés touchant les formalités qu'ils ont à remplir. Les uns omettaient de produire les documents justificatifs des services rendus, les autres exhibaient des pièces n'ayant aucun caractère d'authenticité.

La pension constituant généralement la principale et même l'unique ressource des agents atteints par les infirmités ou par la limite d'âge, le Gouvernement, mû par une pensée d'humanité, a cherché à supprimer ces retards. Dans ce but, une circulaire du 2 juillet 1897 rassemble les prescriptions sur le mode de justification des droits à la pension et invite les chefs d'établissements à les rappeler à tout titulaire placé sous leurs ordres et en situation de solliciter un traitement de retraite (voir Annexe XLVI, p. 190).

Voici ces règles :

Toute demande de liquidation est adressée par l'intéressé au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Elle indique :

- 1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé;
- 2° Les fonctions qu'il a remplies;
- 3° L'agence du Trésor où il désire que sa pension lui soit payée.

L'intéressé joint à sa requête :

- 1° Un extrait de son acte de naissance *sur papier timbré de fr. 1.30*;
- 2° L'original de son ou de ses diplômes admissibles dans la liquidation de sa pension, ou une copie *certifiée conforme par le bourgmestre*;

3° Une copie, en due forme, des actes de nomination, tant provisoire que définitive, à toutes les fonctions qu'il a exercées dans les administrations de l'État et dans les établissements d'enseignement des communes et du Gouvernement.

Les copies des actes de nomination, *délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1891*, doivent être produites *sur papier timbré de fr. 0.50*, quand il s'agit de fonctions dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement *de l'État*, et *sur papier timbré de fr. 1.30*, pour les fonctions dans l'enseignement *communal*.

Ces copies doivent être certifiées conformes par l'autorité compétente.

Au cas où l'intéressé ne serait plus en possession de ses actes de nomination aux fonctions qu'il a exercées dans les établissements d'enseignement de l'État, il devra en demander une ampliation à la direction de l'établissement, ou, à son défaut, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Le cas échéant, il aura à fournir les papiers timbrés nécessaires;

4° S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services;

5° Une ampliation des décisions qui ont fixé les traitements, suppléments de traitement et indemnités dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions.

Quand un membre du personnel demande à faire valoir ses droits à la pension du chef d'infirmités, il est utile qu'il indique dans sa requête les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités, et produise *un certificat de son médecin traitant*.

C'est aux bureaux administratifs qu'il appartient de délivrer aux agents de l'enseignement moyen une copie des arrêtés royaux ou ministériels qui leur ont conféré les fonctions dont ils se prévalent et accordé des promotions ou des augmentations de traitement. L'attention de ces collègues avait déjà été appelée sur les conséquences préjudiciables que supportent les membres du personnel qui ne sont pas en possession des pièces requises et qui, obligés pour se les procurer de s'adresser aux autorités compétentes, subissent de longs retards dans la liquidation de leur pension.

De nouvelles réclamations s'étant produites à ce sujet, les présidents des bureaux administratifs ont été invités, par une circulaire du 19 mars 1898, à

veiller tout particulièrement à l'observation des recommandations précédemment faites (voir Annexe LXXXIII, p. 230).

Les bureaux administratifs doivent donc délivrer, en due forme, aux membres du personnel de l'établissement une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent des promotions ou des augmentations de traitement.

La même circulaire rappelle que la copie intégrale ou par extrait de tout arrêté royal ou ministériel portant nomination, est assujettie au timbre, dès qu'il ne s'agit pas d'une simple promotion de classe dans le même grade ou d'une simple augmentation de traitement.

Suivant l'article 28 du code du timbre du 25 mars 1891, ces copies doivent être soumises par les intéressés mêmes au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre.

Aux termes de l'article 29, il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour son entrée en fonctions, de toute personne chargée d'un service public dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre ; aux magistrats et fonctionnaires publics, d'apposer aucune mention ; aux intéressés, de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le susdit code a été rendu obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

*Annuaire du personnel enseignant.* — La création de l'« Annuaire des membres du corps enseignant et administratif des établissements d'instruction de l'État » remonte à l'année 1887. Ce recueil donne la nomenclature complète du personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour garçons et pour filles, du personnel de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal primaire, du personnel du service de l'inspection, ainsi que du personnel en disponibilité de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement moyen.

Cette publication, d'abord annuelle, est devenue quinquennale en 1893 et n'a pas paru pendant la période triennale. Le dernier annuaire, en effet, établit la situation au 31 décembre 1897, et le prochain annuaire se rapportera aux années écoulées entre cette date et le 31 décembre 1902.

*Suppression de la Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen.* — La Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen, fondée en 1879, a été supprimée en 1898, et les ouvrages ont été versés dans la Bibliothèque centrale du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'idée qui avait présidé à la création de cette bibliothèque était bonne ; mais les résultats obtenus n'ont pas répondu à l'attente.

De 1879 à 1887, il a été consacré annuellement une somme de 4,000 francs à la formation de la bibliothèque, soit 56,000 francs ; et de 1888 à 1897,

une somme de 1,500 francs, soit 15,000 francs. Total : 51,000 francs.

D'autre part, il n'a été distribué pendant toute cette période que 781 ouvrages,

606 de 1879 à 1887,

175 de 1888 à 1897, dont 8 dans le cours de l'année 1897.

Dans ces conditions, les services rendus par la bibliothèque n'étaient évidemment pas en rapport avec les dépenses qu'elle nécessitait.

Toutefois, pour ne pas priver le corps professoral des avantages que présente une bibliothèque aussi complète, le Gouvernement a décidé que la Bibliothèque centrale du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique continuera à prêter aux professeurs de l'enseignement moyen, par l'intermédiaire du chef de l'établissement auquel ils appartiennent, les ouvrages qu'ils demanderont à recevoir en communication

*Professeurs décorés. — Ordre de Léopold.* — Aucune décoration dans l'ordre de Léopold n'a été accordée à des membres du personnel enseignant des athénées royales pendant les années 1898 et 1899.

En 1897, ont été nommés chevaliers de cet ordre :

MM. Caprasse (V.-H.-J.), professeur à l'athénée royal d'Ixelles (arrêté royal du 29 mars 1897);

De Moor (D.), professeur à l'Athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 29 mars 1897);

Maquin (L.-G.), ancien préfet des études de l'Athénée royal d'Ath (arrêté royal du 29 mars 1897);

Michiels (J.), professeur pensionné de l'Athénée royal de Gand (arrêté royal du 7 mai 1897).

Nélis (A.-C.-J.-R.), préfet des études de l'Athénée royal de Louvain (arrêté royal du 29 mars 1897);

Sabbe, professeur à l'Athénée royal de Bruges (arrêté royal du 29 mars 1897);

Sarton (A.), professeur à l'Athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 29 mars 1897).

*Décoration civique.* — La décoration civique a été accordée, pendant la période triennale 1897, 1898 et 1899, à plusieurs membres du personnel enseignant des athénées royales, en exécution de l'arrêté royal du 15 janvier 1885, qui a étendu aux fonctions civiles de l'État les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1867 instituant une décoration civique destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes de courage, de dévouement et d'humanité.

#### AGENTS EN ACTIVITÉ.

*Croix de 1<sup>re</sup> classe.* — 2 préfets des études; 5 professeurs.

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.* — 2 préfets des études; 32 professeurs; 2 surveillants; 1 maître de gymnastique.

*Croix de 2<sup>e</sup> classe.* — 1 surveillant.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

*Croix de 1<sup>re</sup> classe.* — 3 professeurs.

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.* — 1 professeur.

La médaille civique de 2<sup>e</sup> classe a été décernée à un concierge et la médaille de 3<sup>e</sup> classe à deux domestiques ou hommes de peine.

*Professeurs honoraires.* — Les membres du personnel des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions, après leur admission à la retraite :

En 1897 :

- MM. Hegener, T., professeur d'anglais à l'Athénée royal de Bruxelles;  
 Libotte, E., professeur de 6<sup>e</sup> latine à l'Athénée royal de Charleroy;  
 Bourger, A., maître de dessin à l'Athénée royal d'Arlon;  
 Magery, J.-B., professeur de mathématiques à l'Athénée royal d'Ixelles;  
 Sarton, A., professeur de 3<sup>e</sup> latine à l'Athénée royal de Bruxelles;  
 Claes, D.-E.-F., professeur de flamand à l'Athénée royal de Namur;  
 Pfinder, A.-P.-F., surveillant à l'Athénée royal d'Anvers;  
 Créon, T., professeur d'histoire et de géographie à l'Athénée royal de Hasselt;  
 Dewulf, H.-A.-X., professeur de flamand à l'Athénée royal de Malines.

En 1898 :

- MM. Wathelet, A., professeur de mathématiques inférieures à l'Athénée royal de Huy;  
 Schamberger, P.-J., professeur de sciences naturelles à l'Athénée royal d'Anvers;  
 Waroquiers, D., professeur de gymnastique à l'Athénée royal de Malines;  
 Demeuse, A., préfet des études de l'Athénée royal d'Arlon;  
 Schoonooghe, D.-J., surveillant à l'Athénée royal de Bruges;  
 Muller, J., professeur d'allemand à l'Athénée royal de Bruges;  
 Devillée, J.-B., surveillant à l'Athénée royal de Tournai;  
 Hessé, J.B., professeur d'allemand à l'Athénée royal de Malines;  
 Angenot, V., professeur de 2<sup>e</sup> latine à l'Athénée royal de Gand.

En 1899 :

- MM. Jackson, H., professeur d'anglais à l'Athénée royal de Huy;

MM. Lanser, P., professeur dans les athénées royales, détaché au collège communal de Virton ;  
 Verhelst, E.-J., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Van Aertselaer, F.-X., second professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Quoidbach, P.-L.-J.-T., professeur de 2<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Malines ;  
 Rossignol, A.-E.-G.-J., professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Chimay ;  
 Meurice, O.-J.-V., professeur de 2<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Namur ;  
 Lottin, O.-L., professeur de mathématiques à l'athénée royal de Chimay ;  
 Berlage, A., professeur d'allemand à l'athénée royal de Malines ;  
 Hins, E.-M.-A.-D., professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Charleroy ;  
 Mahaut, J., professeur de 7<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons.

*Agent démissionnaire.* — Pendant la période triennale 1897-1899, une seule démission a été donnée, savoir celle d'un surveillant en 1897.

*Agents décédés.* — De 1897 à 1899, quinze agents en fonctions dans les athénées royales sont décédés, savoir :

En 1897 :

Un professeur de l'athénée d'Anvers ; un professeur de l'athénée de Liège ; un professeur de l'athénée d'Ixelles.

En 1898 :

Le préfet des études de l'athénée de Louvain ; un professeur de l'athénée d'Anvers ; un professeur de l'athénée de Gand ; un professeur de l'athénée de Liège.

En 1899 :

Un professeur de l'athénée de Bruxelles ; un professeur de l'athénée de Gand ; un professeur de l'athénée de Charleroy ; un professeur de l'athénée de Chimay ; un professeur de l'athénée de Huy ; un professeur de l'athénée d'Ixelles ; un professeur de l'athénée d'Ostende ; un surveillant de l'athénée d'Anvers.

*Agents mis à la retraite.* — Trente-trois agents attachés aux athénées royales et se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension pendant la période triennale, savoir :

En 1897 :

Un professeur de 3<sup>e</sup> latine, un professeur de 6<sup>e</sup> latine, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur de mathématiques, trois profes-

seurs de flamand, un professeur d'anglais, deux maitres de dessin, un maitre de musique, un surveillant.

En 1898 :

Un préfet des études, un professeur de 2<sup>e</sup> latine, un professeur de mathématiques, deux professeurs de sciences naturelles, deux professeurs d'allemand, un professeur de dessin ; trois surveillants.

En 1899 :

Un professeur de rhétorique française, deux professeurs de 2<sup>e</sup> latine, un professeur de 7<sup>e</sup> latine, un professeur de français, deux professeurs de mathématiques, un professeur de sciences naturelles, un professeur d'anglais, un professeur d'allemand.

*Professeurs en disponibilité.* — Pendant les années 1897, 1898 et 1899, sept membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été mis en disponibilité, savoir :

A. — Sur sa demande et sans traitement : Un professeur.

B. — Pour cause de maladie : Six professeurs.

Le Gouvernement a continué à poursuivre la réduction des crédits de disponibilité et à chercher, par tous les moyens possibles, à extirper les abus. Il a admis à la retraite les agents jugés incapables de remplir un emploi et a rappelé au service actif ceux qui, suivant l'avis des commissions médicales, étaient en état de reprendre leurs fonctions.

*Agent déchargé de ses fonctions.* — Pendant la période triennale, un surveillant a été déchargé de ses fonctions, sur sa demande.

*Professeur d'athénée attaché provisoirement à une section latine d'école moyenne.* — Un seul professeur d'athénée est encore actuellement attaché à la section latine annexée à l'École moyenne de l'État, à Thuin.

*Professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux.* — Lors de la suppression de plusieurs athénées royaux, en 1884, le Gouvernement avait décidé de maintenir provisoirement dans leurs fonctions certains professeurs de l'État qui, depuis cette époque, étaient attachés aux collèges communaux remplaçant des athénées royaux supprimés.

La plupart de ces professeurs ont été rappelés depuis dans l'enseignement de l'État, et plusieurs ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Au 31 décembre 1899, il en restait encore deux : un préfet des études et un professeur de gymnastique, attachés, l'un et l'autre, au collège communal de Dinant.

*Professeurs détachés à l'École des cadets, à Namur.* — Cinq professeurs des athénées royaux sont détachés, en qualité de professeurs civils, à l'École des cadets de Namur. Ces professeurs conservent leur rang et leur classement dans le personnel des athénées royaux.

*Professeurs sans emploi.* — A la date du 31 décembre 1899, il ne restait plus qu'un seul professeur de cette catégorie, recevant une indemnité annuelle de 2,000 francs.

Cette indemnité est accordée à un ancien professeur du collège communal de Virton, parce que, lors de la transformation de cet établissement en athénée royal, l'intéressé n'a pu être compris dans le personnel enseignant.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, un crédit a été inscrit au budget du Département pour assurer des moyens d'existence aux professeurs des anciens collèges dont les services n'avaient pu être utilisés dans les athénées.

Ce crédit a été réduit au fur et à mesure des extinctions.

Il n'y a plus actuellement; comme nous venons de le dire, qu'un seul membre du personnel dans la position de professeur sans emploi.

*Prestation de serment.* — L'article 39 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 décide que les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, les professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1851.

Le 13<sup>e</sup> Rapport triennal a indiqué la marche à suivre en ce qui concerne le mode de prestation de serment, et a rappelé d'une manière complète les instructions données en cette matière, notamment pour la fixation des droits de timbre et d'enregistrement. Ces règles n'ayant subi aucune modification, nous croyons inutile de les reproduire *in extenso*.

### C. — TRAITEMENTS.

*Traitements du personnel enseignant.* — Les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et 4 août 1881 ont continué à régler le taux des traitements du personnel enseignant des athénées royaux.

Ces traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études (classe unique) . . . . .	4,200	4,600
Professeur de religion (classe unique) . . . . .	»	2,500
— de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2,600	2,900
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	3,200	3,400
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	5,700	4,100
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2,200	2,400
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	2,600	2,800

Tout professeur débute par la 3<sup>e</sup> classe. Il passe dans la 2<sup>e</sup> classe après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la 1<sup>re</sup> classe après six années de service dans la 2<sup>e</sup>.

Aux termes de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de la 3<sup>e</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée chaque année à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1<sup>re</sup> classe ne s'accordaient antérieurement qu'aux professeurs qui avaient joui, pendant trois ans au moins, du traitement immédiatement inférieur et qui faisaient preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu, et seulement dans la limite des crédits dont disposait le Gouvernement.

A partir de 1898, une circulaire du 3 janvier de cette année (voir Annexes LXXV, pp. 224 et 225) a établi des règles fixes pour l'octroi de ces augmentations et le Gouvernement a obtenu des Chambres législatives les crédits nécessaires.

Pendant la période triennale, 103 professeurs et 6 surveillants ont passé de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe avec le traitement minimum ; 63 professeurs et 9 surveillants ont obtenu le maximum.

*Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite.* — L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royales au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, est ainsi conçu :

« ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1<sup>re</sup> classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Par application de cette disposition, des traitements exceptionnels ont été accordés dans le cours de la période triennale, savoir :

Une première augmentation de fr. 400, à

MM. Gillet (Narcisse), préfet des études de l'athénée royal, à Bruxelles ;

Valentin (Émile), préfet des études de l'athénée royal, à Ixelles ;

Raskop (Jean-Hubert), préfet des études de l'athénée royal, à Ostende ;

Jopken (Ernest-François), préfet des études de l'athénée royal, à Tournai ;

Wets (Georges-Aloïs), préfet des études de l'athénée royal, à Tongres ;

Une augmentation de fr. 300, à

MM. Iserentant (Thomas), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Anvers ;

Berlage (Auguste), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Malines ;

Dupont (Henri-Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;

De Wael (Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;

- MM. Caprasse (Valérien)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Ixelles ;  
**Rasquin (Gérard)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruges ;  
**Piters (Armand)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Gand ;  
**De Baugnies (Jules)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Huy ;  
**Demoor (Jean)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Liège ;  
**Willière (Paul)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Hermans (Joseph)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Hessé (Jean)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Namur ;  
**Claes (Désiré)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Sobry (Jules)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Anvers ;  
**Nitschké (Pierre)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Quoidbach (Théophile)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal,  
à Malines ;  
**Lallemand (Alexis)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;  
**Magin (Joseph)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Mons ;  
**Delville (Édouard)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Tournai ;  
**Gouder de Beauregard (Adolphe)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée  
royal, à Anvers ;  
**Boonen (Louis)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Kegels (Alphonse)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Florus (Marie-Louis)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Bernaert (Théophile)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Iscrentant (Pierre)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Malines ;  
**Demoor (Désiré)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;  
**Job (Égide)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Bosmans (Pierre)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Bertrand (Auguste)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Lamberts (Joseph)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Angenot (Ferdinand)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Ixelles ;  
**Descamps (Frédéric)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Marchal (Jules)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Cousinne (Victor)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Louvain ;  
**Maerten (Henri-Joseph)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal,  
à Bruges ;  
**Blondeel (Aimé-Jean)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Sabbe (Jules)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Mathieu (Auguste)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Ostende ;  
**Mathys (Alphonse)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Gand ;  
**Defgnée (Victor)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Ath ;  
**Lemoine (Jules)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Charleroy ;  
**Tumelaire (Émile)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Grandjean (Charles)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Bardiaux (Léon)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Lapaille (Richard)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Huy ;  
**Plassin (Paul)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
**Marique (Auguste)**, professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Liège ;

MM. Lefils (Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Cleykens (Jean), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Verviers ;  
 Gens (Émile), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Janssen (Pierre-Jean), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Hasselt ;  
 Meurice (Oscar), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Namur ;  
 Spineto (Eugène), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Pallemarts (Bernard), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement.

Un traitement complémentaire de fr. 400, à

MM. Jopken (Ernest), préfet des études de l'athénée royal, à Tournai ;  
 Wets (Georges), préfet des études de l'athénée royal, à Tongres ;  
 Sarton (Adolphe), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;

Un traitement complémentaire de fr. 500, à

MM. Verhelst (Édouard), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;  
 Descamps (Léon), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Mons ;  
 Gouder de Beauregard (Adolphe), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Anvers ;  
 Nitschké (Pierre), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Sobry (Jules), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Quoidbach (Théophile), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Malines ;  
 Dupont (Henri), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruxelles ;  
 De Wael (Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Lallemand (Alexis), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Descamps (Frédéric), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Ixelles ;  
 Caprasse (Valérien), professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement ;  
 Rasquin (Gérard), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Bruges ;  
 Piters (Armand), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Gand ;  
 Magin (Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Mons ;  
 Delville (Édouard), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Tournai ;  
 De Baugnies (Jules), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Huy ;  
 De Moor (Jean), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Liège ;  
 Willière (Paul), professeur de 1<sup>re</sup> classe à l'athénée royal, à Liège.

*Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents.* — Le mode d'allocation d'indemnités dues aux suppléants a continué à être réglé par l'arrêté royal du 22 mars 1888 et les prescriptions de la circulaire ministérielle insérée page xxvi du 14<sup>e</sup> Rapport triennal. Cependant, par application de la circulaire ministérielle du 3 décembre 1898 (Annexe CV, p. 253), les surveillants, porteurs de diplômes légaux, n'ont plus droit à une indemnité du chef de leurs suppléances de courte durée, celles-ci devant constituer pour eux un des modes du stage professoral.

*Paiement des traitements.* — Le paiement des traitements doit s'effectuer

dans un des locaux de l'athénée même. Sous aucun prétexte, le secrétaire-trésorier ne peut astreindre les professeurs à un déplacement quelconque pour toucher le montant des sommes qui leur sont dues.

Il est bon de rappeler ici que les augmentations de traitements des membres du personnel enseignant ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées, avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus.

*Traitements supplémentaires à titre personnel; garantie de situations, etc. Règles.* — L'octroi de traitements de l'espèce doit toujours faire l'objet d'une décision formelle et expresse du Ministre. Chaque cas doit être instruit spécialement. Un titulaire déplacé par mesure d'ordre, sur sa demande, ou pour raison de convenance personnelle, ne peut jamais prétendre à la conservation des avantages de son ancienne position.

*Garantie de minerval.* — Quand un professeur d'athénée est déplacé dans l'intérêt du service et que son minerval lui est garanti, il est entendu qu'il s'agit du minerval avec ses fluctuations, et non d'un minerval fixe et invariable.

*Garantie de traitement.* — La garantie d'un traitement, qui est de droit quand un déplacement a lieu dans l'intérêt du service, ne saurait s'appliquer au traitement dont jouirait un titulaire du chef d'un cumul en dehors de l'enseignement moyen officiel. Il ne saurait y avoir, dans l'espèce, de situation acquise, les autorisations de cumul étant essentiellement provisoires et révocables en tout temps. Le déplacement d'un titulaire exerçant un cumul en dehors de l'enseignement moyen officiel entraîne, *ipso facto*, révocation de l'autorisation.

*Indemnités de déplacement.* — Aux termes des règlements, une indemnité de déplacement peut être accordée lorsque le changement d'un titulaire se fait avant l'époque où celui-ci a droit à une augmentation conformément aux prescriptions des dits règlements. Une indemnité de l'espèce ne peut être accordée au titulaire déplacé soit sur sa demande, soit par mesure d'ordre.

*Secours à des membres du personnel enseignant.* — Pendant la période triennale, des secours ont été accordés à des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État, éprouvés par des maladies, décès, etc.

Ces secours se sont élevés : en 1897, à 10,875 francs ; en 1898, à 10,175 francs ; en 1899, à 8,880 francs.

## D. — ENSEIGNEMENT.

*État des études.* — En matière d'enseignement, comme en toutes choses, les progrès sont lents et difficiles; car le chemin à parcourir est semé de traverses. Assurément, depuis 1896, une amélioration sensible s'est manifestée dans les méthodes d'enseignement, et les résultats obtenus répondent aux efforts généreux et persistants du grand nombre; mais il faut compter avec les traditions, avec les coutumes, avec la force d'inertie, tous obstacles sans cesse renaissants qui imposent une lutte constante et paraissent quelquefois invincibles.

*Langues anciennes.* — Il serait oiseux d'insister sur les faiblesses particulières de l'enseignement du grec et du latin. Si la plupart des élèves ne parviennent pas encore à faire des thèmes corrects, si leurs traductions, même écrites, sont souvent serviles et lourdes, on voit d'autre part s'affirmer, dans tous les établissements, des tendances nouvelles qui font bien augurer de l'avenir.

Trop longtemps, le côté didactique et dogmatique a fait tous les frais de l'enseignement des langues anciennes. Il avait peut-être alors sa raison d'être; il l'a perdue aujourd'hui. Le but n'est pas atteint, lorsque chaque année on a fait subir aux chefs-d'œuvre antiques des séries d'analyses de mots et de phrases, et qu'à la longue on a conduit les jeunes gens jusqu'au certificat d'humanités. L'enseignement du grec et du latin doit constituer tout un système d'éducation. Grâce à l'étude de ces langues, les jeunes gens doivent pouvoir pénétrer dans l'esprit de l'antiquité, y suivre, à travers toutes les formes particulières d'élocution, les mouvements divers de l'esprit humain, en recueillir le plus possible les trésors historiques et psychologiques. A cette condition seule, l'enseignement des langues anciennes sera vivant, et féconds seront ses résultats.

Sous ce rapport, l'évolution est incontestable. Le thème grec, et surtout le thème latin, sont considérés désormais, non comme un but, mais comme un moyen de se familiariser avec les particularités de la langue et d'arriver ainsi à lire plus aisément les auteurs. La lecture des maîtres écrivains et de leurs œuvres capitales, tel est, aujourd'hui, l'aboutissement de tous les efforts en lexicographie et en syntaxe. Les professeurs ne se bornent plus à traduire quelques pages détachées pour les soumettre ensuite au régime forcé du commentaire à faces multicolores : ils entreprennent des œuvres entières, suivent avec intelligence leur développement logique, étudient la pensée à mesure qu'elle se déroule, font goûter les perfections du style, et laissent ainsi, dans l'esprit et le cœur des jeunes gens, des traces ineffaçables.

Le Gouvernement ne saurait trop attirer l'attention du personnel enseignant sur cette orientation nouvelle et nécessaire de l'enseignement classique. A quoi sert de se le dissimuler? De maints côtés, les penchants et les intérêts semblent se liguer contre les humanités anciennes; une sorte d'entraînement ne tend à rien moins qu'à remplacer l'éducation intellectuelle

proprement dite par un système d'instruction utilitaire, destiné à fournir en abondance des connaissances techniques et à développer surtout le jugement pratique, qui rend l'homme habile à mettre à profit les propriétés des choses. Connaissances pour connaissances, instruction pour instruction, la chimie et l'électricité, devant le tribunal de notre époque, sont certaines d'être jugées plus avantageuses que la science des beaux modèles et des bonnes règles littéraires. Sans vouloir aucunement fermer l'oreille aux légitimes revendications des besoins modernes, on peut néanmoins féliciter hautement les membres du corps professoral qui comprennent leur mission d'éducateurs et ne permettent pas à la science des intérêts de compromettre, encore moins de supplanter, la science du vrai, du beau et du bien.

*Langue française.* — L'enseignement de la langue française se maintient dans la bonne voie, et s'y développe à l'aise. Dès les classes inférieures, malgré quelques défections obstinées, les professeurs ne cessent de former leurs élèves à observer et à réfléchir, à penser et à sentir, à s'exprimer enfin par la plume et la parole.

Tout leur sert à obtenir ces heureux résultats. La grammaire n'occupe plus, dans les classes supérieures, la place exagérée qu'elle avait usurpée ; dans les classes inférieures, elle a perdu de son aridité, elle a pris un caractère plus simple et plus rationnel : étudiée avec intelligence, elle est devenue un moyen de juger et de raisonner. L'orthographe est plus soignée. La lecture des auteurs est moins enchevêtrée de commentaires : par des procédés judicieux, les professeurs initient peu à peu leurs élèves aux beautés des chefs-d'œuvre littéraires et, sous ce rapport, les professeurs même des classes inférieures font les plus louables efforts.

Cependant quelques lacunes sont à constater. Ainsi, la lecture expressive et esthétique laisse encore beaucoup à désirer. Les professeurs ne sauraient y attacher trop d'importance. En somme, n'est-ce pas à cette lecture que doit aboutir l'étude des chefs-d'œuvre ? Une telle lecture rend manifestes tous les mérites de l'œuvre : pensées, sentiments, figures, mouvements de l'esprit, élans du cœur, visions de l'imagination, elle sait tout exprimer avec sincérité, avec émotion, avec poésie. Le professeur qui lit ainsi ne fait pas seulement preuve de connaissances et d'art : il soutient l'attention de ses élèves, il éveille leur curiosité, il épure leur goût, il leur ouvre des horizons, il leur communique une sorte de tressaillement qui est l'avant-coureur des jouissances artistiques.

A ce point de vue, les résumés oraux de lectures faites à domicile fournissent un adjuvant précieux. A l'exemple de leur maître, les élèves travaillent à bien dire. Certes, leur débit est loin d'avoir le naturel, la force et la variété nécessaires ; mais ils se surveillent, ils essaient d'être des interprètes consciencieux ; et, en cette matière, comme en tout le reste, c'est l'effort qui est méritoire.

Sous le rapport du choix et de l'abondance des lectures, les bibliothèques organisées dans la plupart des établissements, malgré leur état encore trop souvent rudimentaire, ont produit leurs fruits.

Tous ces progrès réalisés dans le domaine de la langue française sont visibles principalement dans les athénées royales de la région wallonne.

*Langues germaniques.* — L'enseignement des langues germaniques est sorti de la routine traditionnelle et a pris une allure à la fois plus pratique et plus littéraire.

*Flamand.* — L'étude de la langue flamande s'améliore lentement, mais sûrement. Les progrès sont plus particulièrement sensibles dans les établissements de la région wallonne, où l'adoption de la méthode directe à base d'intuition donne des résultats de plus en plus sérieux au double point de vue de la langue parlée et de la langue écrite.

Quant aux établissements de la région flamande, il semble utile d'engager les professeurs à combattre énergiquement et sans relâche les défauts de prononciation et les incorrections de langage, qui sont dus à l'influence des dialectes locaux.

*Allemand.* — Grâce à l'abandon de la méthode basée exclusivement sur la traduction, l'étude de l'allemand, sous son double aspect de langue parlée et de langue écrite, suit une marche ascendante nettement accentuée, plus rapide cependant dans les établissements de la région flamande, où la connaissance plus approfondie du flamand est un précieux auxiliaire.

D'autre part, il est à remarquer que la section des humanités modernes l'emporte de beaucoup sur la section des humanités anciennes, pour la simple raison que le temps consacré, dans cette dernière, à l'enseignement de l'allemand est beaucoup moins considérable que dans la section moderne.

*Anglais.* — Ces observations sont applicables à l'enseignement de la langue anglaise.

Pendant l'année scolaire 1898-1899, le Gouvernement a invité les bureaux administratifs à procéder à une enquête sur la situation des langues germaniques dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. En ce qui concerne les athénées royales, les résultats de cette enquête concordent avec les données fournies par l'inspection : preuve nouvelle que l'enseignement des langues germaniques est en progrès.

Voici le résumé de l'enquête :

Flamand. — Très satisfaisant. . . .	13	athénées royales sur 20.
— Satisfaisant . . . .	5	—
— Peu satisfaisant. . . .	2	—
Allemand. — Très satisfaisant . . . .	12	—
— Satisfaisant . . . .	6	—
— Peu satisfaisant. . . .	2	—
Anglais. — Très satisfaisant. . . .	11	—
— Satisfaisant . . . .	7	—
— Peu satisfaisant . . . .	2	—

*Histoire et géographie.* — Les professeurs titulaires des cours d'histoire et de géographie sont, en très grande majorité, dignes d'éloges.

Dans l'étude de l'histoire, la pure mémoire fait place, d'année en année, à l'intelligence et au cœur. Les professeurs s'ingénient à faire revivre les hommes, les idées, les événements, et les élèves ne tardent pas à comprendre et à sentir la grandeur ou la bassesse des hommes, la filiation et l'influence des idées, la logique et la complexité des événements.

L'enseignement de la géographie aussi, d'aride et fastidieux qu'il était autrefois, est devenu fécond et vivant. Le fait géographique, comme le fait historique, a cessé presque partout d'être étudié pour lui seul : le professeur use de rapprochements, établit des vues d'ensemble, fait une étude de concentration.

Il est regrettable seulement que beaucoup d'établissements soient encore dépourvus de l'outillage didactique nécessaire. Sous ce rapport, l'histoire n'est pas plus favorisée que la géographie. Vues, photographies, plans en relief, sphères, atlas spéciaux, cartes, appareils cosmographiques, tous ces moyens propres à éclairer ou à compléter la parole du maître et à répandre dans son enseignement l'intérêt et la vie, devraient se trouver partout à la disposition des professeurs titulaires. Grâce aux instances faites par le Gouvernement auprès des administrations communales, le temps n'est plus loin où cette lacune sera comblée.

*Mathématiques.* — Dans la section scientifique, les mathématiques sont enseignées avec méthode par les professeurs, étudiées avec goût par les élèves. La partie théorique du cours ne laisse absolument rien à désirer. Mais la partie pratique est encore susceptible de nombreux perfectionnements. Les applications, méthodiquement graduées, ne devraient jamais dépasser les forces d'un élève moyen. On aimerait aussi à voir plus de variété dans l'art de puiser aux ressources que fournissent les notions acquises en géométrie analytique et en algèbre. Que le professeur se garde enfin de rejeter tout système qui s'écarte du sien : son devoir et son intérêt lui commandent d'encourager, chez l'élève, l'esprit de recherche et les solutions personnelles, et de l'habituer, non à retenir des mots, mais à se servir des idées que ces mots représentent. Pour se plaire à tirer profit du travail des exercices, l'élève a besoin d'avoir confiance en lui-même.

Dans les classes inférieures, les résultats continuent à être satisfaisants. Il arrive néanmoins que les premiers principes manquent de rigueur : trop souvent l'on rencontre des définitions defectueuses, des énoncés incomplets ou fautifs. Ce phénomène se remarque principalement dans les athénées où, par suite des nécessités du service, le cours de mathématiques est confié à des professeurs déjà chargés d'un autre enseignement. A dire vrai, on ne peut raisonnablement exiger de ces professeurs la propriété des termes, la clarté de la méthode, la vérité dans la conception, toutes qualités qui supposent une grande somme de connaissances spéciales.

Nous sommes heureux de constater que les mathématiques sont de plus en plus sérieusement cultivées dans la section grecque-latine. Les élèves des classes supérieures, tout au moins, semblent avoir enfin compris combien

l'étude des mathématiques peut leur être utile. On ne saurait trop le redire, cette étude contribue à diriger le jugement, elle apprend à écarter les accessoires inutiles, elle ramène sans cesse au but la pensée prête à s'égarer; elle fournit aussi des connaissances spéciales dont les élèves auront souvent plus tard l'occasion d'apprécier la haute valeur.

L'enseignement de l'algèbre, en section commerciale, présente quelque faiblesse. Les professeurs feraient bien de diriger tous leurs efforts vers les applications spéciales du commerce et des affaires. Dans les questions d'intérêt, de rentes, d'annuités, d'emprunts, d'assurances et, en général, dans toutes les opérations financières, il y a toute une branche d'activité qui convient particulièrement aux élèves de la section commerciale.

*Sciences naturelles.* — L'état des cours de sciences naturelles est très satisfaisant. Depuis 1896, grâce au développement des méthodes intuitives et pratiques, les sciences naturelles ont fait partout un grand pas.

Aujourd'hui la plupart des athénées sont munis d'un outillage didactique presque complet. Soit dans leur cabinet de physique, soit dans leur laboratoire de chimie, les professeurs peuvent désormais faire toutes les expériences que comporte une étude intelligente du programme. Et ils ne manquent pas à leur tâche. D'autre part, les collections de zoologie et de botanique, ainsi que les excursions scientifiques, que l'on voudrait voir se multiplier, donnent à l'étude de cette partie des sciences un attrait puissant et efficace.

*Sciences commerciales.* — Les cours de sciences commerciales ont pris, dans tous les athénées, un généreux essor. Cela nous donne lieu d'espérer qu'il est bien près de finir, le temps où la section commerciale était considérée comme le refuge des élèves paresseux ou incapables.

Dans la classe de cinquième, il est vrai, les résultats laissent à désirer. Et à ce propos, l'on peut se demander si l'introduction du commerce dans cette classe ne vient pas d'une façon trop hâtive solliciter une attention attirée déjà sur tant de cours indispensables. En revanche, dans la classe de quatrième, les résultats sont en général très satisfaisants.

Si les classes supérieures ne donnent pas tout ce que l'on pourrait exiger d'elles, il convient d'en attribuer la cause principale à un programme touffu et peu précis. La crainte de ne pas voir suffisamment telle partie des études, qui semble visée par le programme, détermine un professeur à suivre et à prolonger des développements dans un sens, pendant qu'un autre s'engage résolument dans une voie différente; et, de ces orientations diverses, résulte un manque d'unité dans les cours. Il est désirable que le programme de l'avenir, sans enlever aux sciences commerciales leur caractère de culture générale, marque plus nettement ses intentions: on ne verra plus alors les matières de détail s'accumuler en de volumineux traités qui ne font qu'augmenter le désarroi.

Mais, hâtons-nous de le dire pour être juste, ces lacunes n'empêchent pas la section commerciale d'être en voie de prospérité. La tournure pratique

que prennent les études, l'installation de musées et de collections, les visites aux établissements industriels, la création d'écoles supérieures de commerce appliqué à l'industrie, l'institution de diplômes de licence supérieure en sciences commerciales et consulaires, tout semble préparer à la section commerciale de nos athénées un avenir brillant.

*Dessin.* — Depuis 1897, l'enseignement du dessin a suivi une marche constamment progressive.

La question des horaires, qui avait ouvert la porte à tant d'abus, et celle de l'application rationnelle du programme, dont quelques professeurs ignoraient encore l'esprit fondamental, sont aujourd'hui heureusement résolues. Une circulaire ministérielle, en date du 13 novembre 1897, suivie de l'envoi d'un plan-type, a réglé l'horaire d'une manière définitive : il est désormais interdit de réunir, dans une même salle et à la même heure, un grand nombre d'élèves de sections et de classes différentes. D'autre part, le personnel enseignant n'a rien négligé pour raffermir et fortifier le cours de dessin : plusieurs professeurs se sont munis du diplôme qui leur manquait, et beaucoup d'autres se préparent à subir l'examen complémentaire requis.

Des athénées importants ont vu aussi leur personnel augmenter en nombre. Avec un empressement louable, les bureaux administratifs et les administrations communales ont réservé bon accueil à toutes les propositions du Gouvernement.

De sérieuses modifications ont été apportées à l'enseignement du dessin.

Le programme est mieux interprété. Entre l'étude artistique proprement dite et l'enseignement scientifique et technique, il y a aujourd'hui beaucoup plus d'équilibre. Au lieu de viser uniquement à imiter le programme des académies de beaux-arts, on prépare les élèves, par le développement du dessin pratique et utilitaire, à entrer dans les carrières libérales en passant par les écoles spéciales.

En même temps, on a tenu compte, dans les classes inférieures des athénées, du nouveau programme de dessin adopté, en 1897, pour les écoles moyennes. En effet, une circulaire ministérielle, en date du 10 novembre 1897, tout en modifiant la distribution des matières dans les classes de septième et de sixième, a précisé nettement la manière dont il faut développer le cours de dessin linéaire à main libre.

Aussi, le niveau de l'enseignement du dessin a-t-il haussé partout, dans les classes inférieures comme dans les classes supérieures, dans les humanités grecques-latines, où le dessin est facultatif, comme dans les humanités modernes, où il est obligatoire. Et cela n'est point étonnant. Par le fait que l'enseignement du dessin est devenu plus rationnel, les élèves travaillent avec plus d'ardeur et de goût. Les dépenses, jadis si nombreuses, tendent à disparaître.

Ce qui n'a pas peu contribué à favoriser cet essor, c'est la mesure édictée par la circulaire ministérielle du 9 septembre 1899. Auparavant, comme on avait omis le dessin dans le tableau des points attribués aux diverses compo-

sitions figurant à la suite du règlement d'ordre intérieur, ce cours s'était vu peu à peu reléguer parmi les cours facultatifs. Le Gouvernement l'a heureusement rétabli dans le rang qui lui revient : le dessin n'est plus facultatif que dans les classes supérieures des humanités grecques-latines et dans les trois classes supérieures des humanités modernes, section commerciale ; dans toutes les autres classes, il est obligatoire et doit, par conséquent, entrer en ligne de compte pour les prix généraux.

Le perfectionnement incessant du matériel didactique et du mobilier, conformément aux exigences spéciales du dessin technique, est également très favorable à l'enseignement du dessin. Il importe ici de rendre hommage aux bureaux administratifs et aux autorités locales, dont la bonne volonté et parfois même l'initiative méritent les plus sincères éloges.

De nouvelles réformes s'imposent. Elles s'accompliront à leur heure. Le programme de 1881, notamment, devra être complété ou révisé en plusieurs de ses parties. Pour le moment, il y a lieu de se féliciter des progrès réalisés, gage précieux d'un meilleur avenir.

*Gymnastique.* — Par suite de la surcharge de l'horaire des classes, les cours de gymnastique n'ont pu être organisés selon les préceptes de l'hygiène et les règles de la pédagogie. Le Gouvernement s'est néanmoins efforcé d'en améliorer les conditions morales et matérielles. Il a rendu la méthode d'enseignement plus scientifique et mieux adaptée à son but ; il a, en outre, déterminé une meilleure distribution des heures de leçons et une constitution plus régulière des groupes d'élèves. Sous ces différents aspects, un progrès notable a été accompli depuis 1897.

Durant plusieurs années, la méthode suivie par le personnel enseignant était resté stationnaire. Si les procédés avaient peu changé, les principes fondamentaux des exercices avaient conservé, comme base unique, la forme extérieure du travail, au lieu de s'appuyer sur les effets biologiques que ce travail est appelé à produire. Et encore, les règles qui présidaient à la détermination de cette forme ne reposaient-elles le plus souvent que sur la fantaisie de chacun, c'est-à-dire sur l'empirisme. La circulaire ministérielle du 4<sup>er</sup> mars 1897 énonce brièvement les résultats à poursuivre dans les exercices corporels, et engage les professeurs à régler la forme des exercices et leur succession en vue de ces résultats. D'autre part, elle les invite à mieux coordonner et graduer leurs leçons ; et, pour les y aider, elle rappelle les principaux procédés de modification et de combinaison des exercices que la technique du mouvement met à leur disposition.

Certes, on ne pouvait se bercer de l'espoir de voir immédiatement compris et appliqué un changement aussi profond. Cependant le personnel enseignant a employé ses plus sérieux efforts à le réaliser : beaucoup de professeurs se sont mis à l'étude, ont tenté des essais ; et si l'on ne peut se flatter d'avoir obtenu un plein succès, on est heureux de pouvoir enregistrer des progrès marquants.

La fréquentation des cours est aussi plus régulière. Dans plusieurs athénées, les dispenses sont aujourd'hui exceptionnelles. Cependant les élèves

des classes supérieures, dans certains grands établissements, continuent à désertier les leçons de gymnastique, surtout à l'approche des concours. Il y a là un abus qu'il est urgent d'extirper. En vue d'encourager la fréquentation du cours, une circulaire ministérielle du 7 novembre 1899 assigne à la gymnastique vingt-cinq points dans les compositions trimestrielles; elle prescrit en outre que des prix, des accessits et des mentions honorables seront décernés pour ce cours comme pour les autres, conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur.

Dans le même dessein, et aussi dans le but d'assurer les bons résultats de l'enseignement, le Gouvernement invite les préfets des études à veiller à ce que l'ordre et la propreté règnent dans les gymnases et à ce que l'outillage soit complété partout où il laisse encore à désirer. Ces recommandations ont été suivies d'effet : des améliorations notables ont été apportées à maints locaux, des engins ont été ajoutés aux collections existantes. Sans être parfaites encore, les conditions matérielles sont aujourd'hui satisfaisantes dans la plupart des athénées.

Nous avons rencontré, dans cette vue d'ensemble sur l'état général des études, les mesures les plus importantes prises par le Gouvernement pour assurer la pleine exécution des programmes et améliorer les méthodes d'enseignement. Nous allons compléter cet exposé par une analyse succincte des instructions et circulaires relatives à cet ordre d'idées, qui figurent aux Annexes du présent Rapport.

*Enseignement religieux.* — Des circulaires du 13 octobre 1897, du 30 juillet et du 31 octobre 1898 rappellent aux préfets des études les prescriptions relatives à l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

« A partir de la prochaine année scolaire, dit notamment la circulaire du 30 juillet 1898, dans chaque classe les prix généraux, les accessits généraux, seront accordés aux élèves qui ont obtenu respectivement les 0.7 et les 0.6 des points attribués à l'ensemble des matières obligatoires. Pour les élèves dispensés régulièrement du cours de religion, on défalquera de ce total le nombre de points attribués par le règlement d'ordre intérieur à la religion. Toutefois, cette fixation de deux maxima n'établit pas deux catégories d'élèves.

« Le même principe sera appliqué aux examens de sortie et aux certificats de fréquentation délivrés aux élèves sur leur demande. »

Ces circulaires sont insérées aux Annexes du présent Rapport triennal (voir Annexes LX, p. 211, XCIV, p. 242 et CI, p. 250).

Une dépêche du 13 octobre 1897 adressée au préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, dit :

« On m'affirme que dans l'établissement confié à votre direction, les pères de famille sont invités, par bulletin spécial, à faire connaître s'ils désirent que leurs enfants suivent le cours de religion. S'il en était ainsi, je

devrais vous faire remarquer que cette manière de procéder est tout à fait irrégulière. Les dispenses doivent être demandées spontanément aux chefs d'établissement, lors de l'inscription de l'élève ou au moment de l'ouverture du cours et, en général, au commencement de l'année scolaire. »

A la fin de l'année 1899, l'enseignement religieux était organisé dans dix-neuf athénées royaux.

*Rédaction du tableau horaire et de la répartition du travail. Réclamations des professeurs.* — Les projets d'horaire des leçons et de répartition du travail entre les professeurs, pour l'année suivante, doivent être envoyés au Ministre avant le 20 juillet. Afin d'éviter des remaniements toujours préjudiciables aux études, MM. les préfets devront à l'avenir envoyer, en même temps que les tableaux ci-dessus, toutes les réclamations que les membres du personnel auraient à présenter à ce sujet. A cet effet, dès les premiers jours de juillet, ils communiqueront à chaque membre du personnel la partie de l'horaire qui le concerne, pour recevoir ses observations et en tenir compte s'il y a lieu, ou les joindre, éventuellement, aux propositions soumises à l'approbation du Gouvernement. (Annexe XCII, p. 240.)

*Répartition du travail entre le professeur de français et le professeur de rhétorique française.* — En vertu d'une sorte de tradition, il était partout reçu que le professeur de rhétorique française ne donnait cours que dans les trois classes supérieures des humanités modernes, soit 16 heures par semaine, tandis que le second professeur était chargé de 20, 21 ou 22 heures. Une circulaire du 9 octobre 1899 invite les préfets des études à alléger la tâche du professeur de français des classes inférieures, en confiant au professeur de rhétorique française deux heures de cours dans la 4<sup>e</sup> des humanités modernes, classe où il sera spécialement chargé de l'explication des auteurs, du travail de la rédaction et du soin de la lecture.

La mise à exécution de cette mesure est prescrite à partir de l'année scolaire 1900-1901. (Annexe CXXXV, p. 289.)

*Cours spéciaux de flamand pour les élèves wallons.* — Ces cours, organisés dans plusieurs athénées, sont nécessaires dans les classes inférieures, mais n'ont plus la même raison d'être dans les dernières années d'études. Une circulaire du 26 février 1897 décide qu'à partir de l'année suivante, ils ne seront plus donnés que jusqu'en 3<sup>e</sup> inclusivement. (Annexe XXX, p. 166.)

*Liberté laissée au professeur dans le choix des auteurs à expliquer.* — Le préfet des études, de concert avec les professeurs, arrête, chaque année, la liste des auteurs qui seront expliqués et des livres dont il sera fait usage. Des professeurs ont cru pouvoir invoquer cette disposition réglementaire pour maintenir au programme, contre l'avis du préfet, des passages d'auteurs qu'ils avaient déjà expliqués l'année précédente ou même pendant plusieurs années consécutives. La liberté laissée au professeur en cette matière a pour

but de faire appel à son initiative; c'est l'entendre très mal et aller à l'encontre de ce but même, que de s'en servir pour s'épargner tout travail nouveau. Pour éviter de tomber dans la routine, qui est peut-être le principal écueil de l'enseignement, les professeurs doivent, autant que possible, prendre pour règle de changer tous les ans les passages d'auteurs à expliquer. (Annexe XXXIII, p. 182.)

*Part à faire aux ouvrages flamands, allemands et anglais dans les bibliothèques et dans les distributions de prix.* — Les bibliothèques destinées aux élèves des athénées et des écoles moyennes ne renferment que très peu d'ouvrages flamands, allemands et anglais et les professeurs chargés de l'enseignement des langues germaniques sont généralement forcés de puiser dans leur propre bibliothèque pour pouvoir se conformer au programme qui prescrit les lectures à domicile.

Une circulaire du 16 février 1898 appelle l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité de faire aux différentes langues vivantes une part équitable dans la répartition des fonds destinés à l'achat de livres, et recommande de donner exclusivement des ouvrages flamands, allemands ou anglais aux élèves qui obtiennent des prix pour ces trois langues.

Les professeurs de langues sont invités, par cette circulaire, à étudier les moyens de répondre à ces desiderata et à soumettre leurs propositions au chef de l'établissement. (Annexe LXXVII, p. 226.)

*Programme du cours de chimie en rhétorique grecque latine.* — Le programme des athénées royales, paru au *Moniteur belge* des 3-4 septembre 1888, ne donne pour le cours de chimie de la rhétorique grecque-latine, que cette seule indication :

« Notions de chimie que le professeur fera connaître surtout par des expériences. »

Par arrêté ministériel du 19 août 1897, un programme détaillé de chimie théorique est substitué à ce programme élémentaire, reconnu insuffisant pour les élèves de l'athénée qui se destinent à l'étude de la médecine, des sciences naturelles, etc. (Annexe VI, p. 21.) Le nouveau programme, porte la circulaire de notification, comprendra une heure de leçon par semaine. Mais les élèves pourront suivre, en outre, en dehors des heures de classe, les manipulations chimiques, avec les élèves de 2<sup>e</sup> commerciale. D'autre part, le cours sera accessible aux élèves de la 1<sup>re</sup> scientifique. (Annexe L, p. 193.)

Cette dernière disposition (admission des élèves de 1<sup>re</sup> scientifique au cours de chimie de la rhétorique grecque-latine) ayant donné lieu à des demandes de renseignements, le Gouvernement répondit qu'il n'y avait pas *obligation* pour ces élèves de suivre le cours, mais qu'un cours facultatif entraîne, pour les élèves qui ont demandé à le suivre, l'obligation de fréquenter assidûment les leçons et de faire les travaux et préparations exigés par la nature de l'enseignement qui en fait l'objet, etc. (Annexe LXXII, p. 225.)

A propos de l'admission des élèves de rhétorique grecque-latine à suivre les manipulations chimiques en seconde commerciale, on a fait observer

que celles-ci prennent beaucoup de temps et comportent des développements qui ne sont pas en rapport avec le programme restreint du cours créé pour les élèves qui se destinent à l'étude de la médecine et des sciences naturelles. MM. les préfets des études ont été priés de tenir compte de ce fait et de ne faire suivre par les élèves que la partie du cours en rapport avec leur programme. (Annexe CVII, p. 254.)

*Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.* — Des cours d'agronomie sont, comme précédemment, institués d'année en année dans les établissements d'instruction moyenne de l'État réunissant certaines conditions déterminées. Les renseignements relatifs à l'organisation de ces cours trouveront leur place au chapitre II, spécialement consacré aux écoles moyennes; car le plus grand nombre de ces cours appartiennent à ces derniers établissements.

En ce qui concerne les athénées royaux, le cours d'agronomie a été organisé, en 1897-1898, dans les athénées de Chimay, Liège et Ostende; en 1897-1898 et en 1898-1899, dans les mêmes établissements, et, en outre, à l'Athénée de Tongres.

Des cours de notions maritimes et de constructions navales continuent d'être donnés par des fonctionnaires de la Marine à l'athénée royal d'Ostende, à raison de deux heures par semaine, réparties également sur les deux parties du cours.

Sur la demande de l'Administration communale d'Anvers, un cours semblable a été institué à l'athénée pour les élèves de l'athénée et de l'école moyenne de cette ville.

Les conditions d'organisation, acceptées par le Bureau administratif des établissements intéressés, ont été arrêtées de la manière suivante par une dépêche ministérielle en date du 13 octobre 1899 :

Cet enseignement spécial comprendra : 1<sup>o</sup> un cours de notions élémentaires de constructions navales et, 2<sup>o</sup> un cours élémentaire de navigation, donnés conformément à un programme formulé par l'Administration de la Marine.

Les deux cours sont donnés par des fonctionnaires spéciaux, désignés par le Ministre des Chemins de fer, qui a la marine dans ses attributions, et agréés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils comprendront deux heures par semaine, une heure pour chaque matière, pendant toute la durée de l'année scolaire.

Les deux titulaires relèveront du préfet des études pour tout ce qui regarde l'organisation, le fonctionnement et la discipline des cours dont ils sont chargés.

Ils seront avertis directement par lui de la date de l'ouverture. A la fin de l'année, ils lui adresseront un rapport exposant les résultats de leur enseignement et des compositions de fin d'année.

La rémunération accordée aux titulaires des deux cours sera liquidée par le Gouvernement (Dépêche au Bureau administratif de l'athénée royal

d'Anvers, en date du 13 octobre 1899, Administration de l'Enseignement moyen, Ind. n° 1954.)

*Observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1898.* — Ces observations ont été communiquées aux préfets des études par une circulaire du 31 mars 1899, avec recommandation au personnel d'en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études. C'est par les résultats de l'enseignement, envisagé dans l'ensemble des établissements, que l'on peut le mieux juger ses côtés faibles et voir, par conséquent, sur quels points doivent porter les améliorations. Le corps professoral trouvera donc, dans cette publication, des renseignements utiles à consulter. (Annexe CXV, p. 264.)

*Enseignement du dessin dans les classes de 7<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>.* — La première partie du programme de l'enseignement du dessin : *dessin géométrique ; dessin à main libre et à l'aide d'instruments*, commune aux athénées et aux écoles moyennes, a été l'objet d'une révision destinée à établir de façon plus précise et plus complète la succession des matières du cours. Ce programme, ainsi révisé, et accompagné, en outre, d'une instruction spéciale concernant la méthode à suivre pour l'enseignement du dessin à main libre, a été transmis aux préfets des études par une circulaire du 10 novembre 1897. (Annexe LXIV, p. 213).

*Répartition des leçons de dessin.* — L'examen des tableaux horaires de l'année scolaire 1897-1898 ayant fait constater que, dans plusieurs athénées, le professeur, afin de réduire sa tâche, réunissait à une seule et même leçon des élèves de classes et même de sections différentes, des instructions furent données, par une circulaire adressée aux préfets des études de ces établissements, en vue de faire cesser immédiatement cet abus. Cette circulaire était accompagnée d'un tableau indiquant la répartition des heures de dessin à adopter pour conserver aux différentes parties du cours leur caractère propre. (Annexe LXV, p. 216.)

*Gymnastique. — Instructions aux chefs d'établissements et aux professeurs.* — L'existence d'un certain nombre d'erreurs, de lacunes et de négligences dans l'enseignement de la gymnastique ayant été signalée par l'inspection, une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1897 rappelle aux chefs d'établissements qu'ils sont responsables de l'exécution du programme, qu'ils ont à veiller à ce que les locaux et le matériel répondent, sous tous les rapports, aux conditions prescrites, et précise les règles à observer en matière d'horaire, de dispense du cours et de groupement des élèves aux leçons.

A cette circulaire est joint, en annexe, un précis d'instructions concernant le but de la gymnastique, la composition des leçons, les combinaisons et l'économie des exercices. Ce précis est destiné à servir de guide à tous les titulaires du cours (Annexe XXXI, p. 166).

*Visites aux dépôts d'archives, aux bibliothèques, aux monuments, aux mu-*

*sées, etc., recommandées comme moyen d'enseignement.* — Les circulaires ministérielles des 16 novembre 1880 et 24 août 1881 considéraient comme un puissant moyen d'instruction la visite aux dépôts d'archives et de manuscrits, aux bibliothèques, aux monuments, aux musées. Les recommandations contenues dans ces deux circulaires furent suivies pendant quelques années, puis tombèrent peu à peu dans l'oubli. Elles ont été rappelées à l'attention des préfets, avec prière de les remettre en vigueur, par une circulaire du 29 août 1899. Mais la nouvelle circulaire donne aux instructions rappelées une portée plus considérable. Les visites recommandées ne sont plus un moyen d'enseignement en quelque sorte occasionnel ; elles entrent dans le système des études et sont soumises à des règles précises. Habituer les élèves à l'observation des faits, parler à leur imagination, fournir à leur intelligence des notions positives qui donnent une base réelle à l'enseignement théorique en général : tel est, en quelques mots, l'objet de ces excursions, dont la haute utilité n'a plus à être démontrée. La visite doit se faire sous la conduite du préfet des études et des professeurs compétents. Tous les élèves des trois classes supérieures des humanités anciennes et des humanités modernes peuvent être appelés à y prendre part. Toutefois, cette faveur ne sera accordée qu'aux élèves sérieux et appliqués. Il y aura au moins trois visites par an pour les classes de rhétorique et une pour les classes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>. A la fin de chaque trimestre, le préfet adressera au Ministre, sur les visites faites, un rapport spécial, auquel il joindra quelques travaux d'élèves corrigés par le professeur compétent. (Annexe CXXX, p. 284.)

*Prescriptions à observer dans le choix des ouvrages portés au programme. Catalogue des livres classiques à employer dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par l'État.* — Le Gouvernement a de nouveau été obligé de rappeler, à plusieurs reprises, les prescriptions à observer dans le choix des ouvrages portés au programme. Ces prescriptions se trouvent résumées dans une circulaire du 25 août 1899, adressée aux chefs d'établissements, au sujet de la publication d'un nouveau catalogue général des ouvrages classiques à employer dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État.

Nous nous bornerons à signaler particulièrement cette dernière circulaire, dont le contenu a été trop souvent réédité pour qu'il soit nécessaire de le reproduire de nouveau. (Annexe CXXIX, p. 282.)

Les autres circulaires relatives au même objet sont celles du 2 février 1898 (Annexe LXXIV, page 228), du 21 octobre 1898 (Annexe C, page 249) et du 17 mars 1899. (Annexe CXIV, page 265.)

*Conférences mensuelles professorales.* — Ces conférences ont, comme par le passé, été tenues régulièrement dans tous les athénées royaux. Instituées par l'arrêté royal du 9 août 1876 dans le but d'exercer une influence favorable sur les études, les conférences professorales, devaient porter spécialement sur des questions de méthode. Comme le constatent les rapports antérieurs, parmi les travaux de conférence transmis à l'administration il y a

eu, en assez grand nombre, des études consciencieuses marquées au coin de la saine pédagogie. Nous lisons, à ce sujet, dans le rapport de la période précédente :

« Une partie de ces réunions est consacrée à l'examen des questions d'ordre intérieur se rattachant à la discipline ou à la répartition du travail. Mais, indépendamment de ces questions pratiques, les professeurs examinent, dans ces conférences, des questions d'un intérêt plus étendu se rattachant à l'éducation, aux méthodes, à la marche des études, à la portée de tel enseignement ou de telle partie du programme. L'enseignement trouve un précieux auxiliaire dans l'institution de ces conférences, grâce auxquelles l'interprétation des programmes échappe au terre-à-terre de la pratique quotidienne pour se rattacher au but élevé des études et se maintenir à la hauteur des progrès de la pédagogie et de la science. »

Ces remarques s'appliquent absolument aux réunions qui ont eu lieu depuis. Ce n'est pas à dire cependant que l'institution des conférences professorales ait répondu entièrement au but qui lui était assigné ni qu'on ne puisse en tirer un parti plus utile.

On l'a fait remarquer avec raison : les professeurs, obligés de se réunir chaque mois et manquant de direction générale dans le choix des sujets d'études, courent risque de tomber dans la banalité et les redites, à moins de sortir des questions qui sont de leur domaine.

De là, aussi, cette absence d'unité qu'on remarque dans l'ensemble des travaux et qui fait que le corps professoral touche à une foule de sujets sans arriver à en approfondir aucun, ni à formuler des conclusions munies de l'autorité morale nécessaire.

Il faut reconnaître encore que le retour trop fréquent de ces conférences ne permet guère aux professeurs d'accorder aux questions qu'ils étudient l'importance qu'elles méritent, ni au Gouvernement de donner toujours à leurs travaux eux-mêmes une sanction utile.

Frappé de ces remarques, le Gouvernement résolut de réorganiser les conférences professorales sur de nouvelles bases, répondant mieux au but qui leur était assigné et, dès 1897, un nouveau règlement, dont il sera rendu compte plus tard, était soumis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

*Ordre du jour des conférences mensuelles. — Décision de principe.* — Le préfet des études d'un athénée royal ayant refusé de porter à l'ordre du jour d'une conférence mensuelle une question proposée par plusieurs professeurs de l'établissement, ceux-ci réclamèrent auprès du Ministre contre cet acte du préfet, contraire, d'après eux, à l'arrêté royal du 9 août 1876.

Une dépêche du 6 mars 1897 donne tort aux réclameurs, qui ont attribué à l'article 2 de l'arrêté susdit une portée qu'il n'a pas en réalité. Le préfet fixe dans tous les cas l'ordre du jour de la conférence et reste juge de l'opportunité d'y faire figurer les propositions qui lui sont soumises par MM. les professeurs. (Annexe XXXII, p. 170.)

*Autorisation à des étrangers de donner des conférences aux élèves des établissements de l'État.* — Les autorisations de ce genre sont laissées à l'appréciation du chef de l'établissement, qui se mettra d'accord avec le bureau administratif. (Annexe CXXXVIII, p. 291.)

#### E. — ÉLÈVES.

*Règlement d'ordre intérieur.* — De même que pour les programmes d'études, ce sont les dispositions dérivées de la réorganisation de 1888 qui règlent le régime intérieur des athénées royaux. Un seul changement important, dont nous rendrons compte plus loin, a été introduit à titre d'essai dans le règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1889. Pour le surplus, les mesures et les décisions intervenues concernent des questions d'application qui portent sur des points de détail sans modifier l'économie générale de ce règlement. Nous nous bornerons à les indiquer aussi brièvement que possible.

*Congé extra-réglementaire donné pendant le carnaval.* — Dans l'intérêt de la discipline, les bureaux administratifs sont autorisés à donner congé, s'il y a lieu, l'après-midi du mardi gras. Le bureau administratif signalera au Ministre, le cas échéant, les circonstances qui l'obligeraient à donner pendant le carnaval un congé plus étendu, et ce congé de fait devra être compensé par la suppression de deux jours de congé ou de vacances. (Annexe LXXVIII, p. 227.)

*Liste des congés réglementaires.* — Une décision, notifiée aux bureaux administratifs le 18 octobre 1897, porte que le 2 novembre, *jour des Trépassés*, doit être ajouté à la liste des congés réglementaires. (Annexe LXI, p. 212.)

*Suspension des cours le jour des funérailles de professeurs.* — Il est convenable de suspendre les cours, au moins pendant la matinée, le jour des funérailles de professeurs appartenant ou ayant appartenu à l'établissement. Les bureaux administratifs sont priés de prendre cette indication comme règle, sans qu'elle doive être considérée comme prescription réglementaire proprement dite. (Annexe LXXXIV, p. 231.)

*Admission à l'athénée d'élèves venant des établissements publics.* — L'article 57 du règlement spécifie que les élèves venant des établissements publics peuvent être exemptés de l'examen d'admission à une classe de l'athénée, sur la production d'un certificat qui en tient lieu. Le certificat exigé dans ce cas ne peut être que celui qui est délivré, en vertu de l'article 62 du règlement, aux élèves qui quittent l'établissement. Le certificat d'études moyennes, délivré en application de la loi du 10 avril 1890, ne saurait le remplacer. Mais le certificat de fréquentation ci-dessus n'énonce pas lui-

même d'une façon complète les indications permettant de constater si l'élève est dans les conditions voulues pour pouvoir avancer de classe sans passer d'examen ; il sera nécessaire d'y inscrire à l'avenir les points obtenus par l'élève dans les deux dernières séries de compositions. Pour les élèves venant des écoles moyennes, le diplôme de sortie donne droit à l'admission en 4<sup>e</sup> professionnelle, classe qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique, les trois classes de l'école moyenne. (Annexe XXXVI, p. 176).

*Système de composition prescrit par le règlement.* — Dans plusieurs athénées, le préfet des études ayant cru pouvoir mettre à l'essai un nouveau mode de faire les compositions trimestrielles, une circulaire du 13 décembre 1897 désapprouve cet essai et porte que les dispositions réglementaires existantes doivent être observées aussi longtemps qu'il n'y a pas eu d'instructions contraires. (Annexe LXVII, p. 218.)

*Points attribués à la gymnastique dans les compositions.* — Une décision du 7 novembre 1899 porte qu'il sera dorénavant attribué à la gymnastique 25 points à chaque composition trimestrielle dans toutes les classes de l'athénée, et que les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement d'ordre intérieur. (Annexe CXLI, p. 295.)

*Classes dans lesquelles le dessin entre en ligne de compte pour le prix général.* — Le dessin doit entrer en ligne de compte pour le prix général dans les diverses classes où il est obligatoire, c'est-à-dire dans les 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des humanités grecques-latines, dans toutes les classes des humanités latines, dans les quatre classes inférieures des humanités modernes et dans les trois classes de la section scientifique. Le nombre de points à assigner aux compositions doit être de 75 dans les deux classes supérieures de la section scientifique et de 50 dans toutes les autres classes des diverses sections (Annexe CXXXIII, p. 288.)

*Mise à l'essai d'un nouveau mode de composition et d'examens.* — Une circulaire ministérielle du 14 septembre 1899 décide que le système des compositions trimestrielles et le régime des examens de sortie nouvellement instaurés dans les écoles moyennes par suite de la refonte du règlement d'ordre intérieur seront appliqués à titre d'essai dans les athénées, et charge les préfets des études d'indiquer dans leur rapport de fin d'année les observations que cet essai leur suggérera concernant les nouvelles dispositions, (Annexe CXL, p. 292.)

La mise à exécution du système des compositions a soulevé plusieurs questions qui ont été résolues par une circulaire du 21 décembre 1899. Ces questions visent : les cours ne comportant pas d'enseignement théorique, le cours de religion, les cours ne comprenant qu'une ou deux heures de leçons par semaine, le partage des points, la communication des résultats des compositions de quinzaine, etc.

Le régime de l'examen de sortie des écoles moyennes doit-il se substituer complètement à celui que renferme le règlement des athénées ? Pas précisé-

ment, attendu que la circulaire du 19 octobre vise exclusivement ce qui constitue le nouveau régime établi dans les écoles moyennes, c'est-à-dire la condition de faire compter toutes les compositions de l'année, tant théoriques que pratiques, et pour l'admission à l'examen de sortie et pour l'obtention du diplôme, rien n'étant changé, d'ailleurs, en ce qui concerne les dispositions spéciales aux athénées royaux. (Annexe CXLIX, p. 302).

*Prix spécial du Gouvernement.* — En vertu de l'article 54 du règlement d'ordre intérieur, des prix généraux sont accordés, dans chaque classe, aux élèves qui ont obtenu les 0.7 des points attribués à l'ensemble des cours. Le premier prix général en rhétorique prend la dénomination de *prix d'excellence*. Dans le cas où l'élève « prix d'excellence » aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 7<sup>e</sup> (celle-ci comprise), il lui sera décerné une récompense spéciale du Gouvernement.

Le tableau suivant indique le nombre des récompenses spéciales décernées, par application de cette disposition réglementaire, pendant la période triennale, aux élèves des rhétoriques des différents athénées royaux.

N° D'ORDRE.	ATHÉNEES.	1902	1903	1904
1	Anvers . . . . .	»	»	1
2	Arlon . . . . .	»	2	2
3	Ath . . . . .	»	1	»
4	Bruges . . . . .	1	»	1
5	Bruxelles . . . . .	5	1	2
6	Charleroy . . . . .	1	1	5
7	Chimay . . . . .	1	»	»
8	Gand . . . . .	1	»	»
9	Hasselt . . . . .	»	»	»
10	Huy . . . . .	»	1	1
11	Ixelles . . . . .	2	4	2
12	Liège . . . . .	2	1	1
13	Louvain . . . . .	1	1	»
14	Malines . . . . .	»	»	2
15	Mons . . . . .	1	»	»
16	Namur . . . . .	2	1	1
17	Ostende . . . . .	»	1	1
18	Tongres . . . . .	2	»	»
19	Tournai . . . . .	1	1	1
20	Verviers . . . . .	»	»	»
	Thuin (section d'enseignement moyen du degré supérieur.	1	»	»
	TOTAUX . . . . .	19	15	18

*Examens de sortie réglementaires.* — Des chefs d'établissements ont cru voir, dans l'institution du certificat d'études moyennes délivré en vertu de la loi du 10 avril 1890, une mesure abrogeant virtuellement le diplôme de sortie, ou tout au moins faisant de l'organisation des examens de sortie et de la délivrance des diplômes une chose facultative et accessoire. Il n'en est nullement ainsi. L'article 41 du règlement d'ordre intérieur stipule, non pas que des examens de sortie *peuvent être établis*, mais *sont établis* pour les élèves qui ont terminé la rhétorique. *Ces examens*, est-il dit au même article, *ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour qu'immédiatement après le préfet puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890 et permettre au porteur de les déposer avant le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation.*

Cette disposition, mise en caractères italiques dans le texte réglementaire, est significative et indique clairement que le préfet a le devoir de tenir compte des résultats de l'examen de sortie pour apprécier si l'élève possède les connaissances et l'aptitude que ce certificat, qu'il est chargé de délivrer, est destiné à constater. (Annexe XCI, p. 239.)

D'après les prescriptions réglementaires en vigueur, la religion ne fait pas partie des matières de l'examen de sortie des athénées royaux, non plus que le dessin, ni la gymnastique. D'autre part, les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur classe sont admis, en vertu de l'article 60 du règlement, dernier alinéa, à subir l'examen sur les branches qu'ils ont étudiées.

*Diplôme de sortie de la section commerciale.* — Une sanction est donnée au diplôme de sortie de la section commerciale par un arrêté royal du 9 novembre 1899 : d'après cet arrêté, relatif à l'institution, dans la faculté de droit des Universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, la 3<sup>e</sup> des sections prévues est accessible, sans examen préalable, aux élèves porteurs du diplôme de sortie prémentionné (Annexe CXLII, p. 294).

*Diplômes de sortie décernés dans chaque athénée à la fin des trois années scolaires.*

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	1897	1898	1899
1	Anvers . . . . .	16	18	11
	Arlon . . . . .	2	9	8
3	Ath . . . . .	6	6	4
4	Bruges . . . . .	7	8	6
5	Bruxelles . . . . .	20	15	18
6	Charleroy . . . . .	5	7	12
7	Chimay . . . . .	6	9	13
8	Gand . . . . .	15	14	15
9	Hasselt . . . . .	7	6	4
10	Huy . . . . .	5	2	6
11	Ixelles . . . . .	8	10	15
12	Liège . . . . .	17	24	25
13	Louvain . . . . .	12	12	7
14	Malines . . . . .	5	5	3
15	Mons . . . . .	4	6	5
16	Namur . . . . .	6	2	7
17	Ostende . . . . .	8	3	7
18	Tongres . . . . .	5	2	1
19	Tournai . . . . .	4	7	6
20	Verviers . . . . .	15	10	9
	Thuin (section d'athénée) . . . . .	1	2	2
	TOTAUX . . . . .	165	177	180

*Certificats d'études moyennes.* — Des chefs d'établissements, faisant de la circulaire du 18 juin 1898 une interprétation erronée, se sont demandé si les élèves qui ne suivent pas les cours de religion, de chimie, etc., peuvent obtenir le certificat d'études moyennes mentionné à l'article 5 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891.

Il est clair qu'un élève ne saurait perdre le droit à l'obtention du certificat par le seul fait de la non-fréquentation de cours qui ne sont pas compris dans l'énumération des matières exigées par la loi précitée pour la délivrance des certificats d'études moyennes. Ce certificat doit être délivré aux élèves qui se trouvent dans les conditions déterminées par cette loi, c'est-à-dire qui ont suivi, avec fruit, les classes et cours sur lesquels porte l'attestation que le préfet est chargé de délivrer (Annexe CXXI, p. 276).

*Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'anciens élèves de la*

*section industrielle et commerciale des athénées royales qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers.* — Ces primes sont de 600 et de 300 francs ; elles ont été instituées par arrêté royal du 21 juin 1882, et un arrêté ministériel du 7 décembre 1882 a réglé leur mode de collation.

Elles sont allouées annuellement sur la proposition du directeur de l'Institut, à des élèves de nationalité belge.

La prime entière de 600 francs est réservée aux élèves peu favorisés de la fortune.

Il a été alloué, respectivement, sur le crédit de 4,000 francs voté de ce chef, à chacun des budgets de 1897, 1898 et 1899 :

- 1° 10 primes de 300 francs ;
- 2° 6 primes de 300 francs ;
- 3° 1 prime de 600, 4 primes de 300 francs.

Le crédit affecté à ces primes et à ces bourses a été transféré, le 12 juin 1899, au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

*Mouvement de la population des athénées royales.* — Le tableau CLXVII, inséré aux Annexes, page 494, donne les chiffres de la population des athénées royales au 31 décembre des années 1897, 1898 et 1899.

La population des vingt athénées royales était :

au 31 décembre 1897, de . . . . .	5,637 élèves.
— 1898, de . . . . .	5,754 —
— 1899, de . . . . .	5,754 —

Cette population était répartie comme suit, entre les trois sections prévues par l'arrêté royal organique du 30 août 1888 :

	1897.	1898.	1899.
A. Sections des humanités grecques-latines . . . . .	1,371	1,445	1,551
B. Sections des humanités latines . . . . .	741	585	584
C. Section des humanités modernes . . . . .	5,512	3,704	5,859
	6,637	5,754	5,754

Si l'on divise cette population par province, on obtient les chiffres ci-après pour le 31 décembre 1899 :

Anvers. . . . .	850
Brabant . . . . .	1,185
Flandre occidentale. . . . .	395
Flandre orientale . . . . .	316
Hainaut . . . . .	1,452
Liège . . . . .	921
Limbourg. . . . .	184
Luxembourg. . . . .	218
Namur. . . . .	233

*Taux des rétributions scolaires.* — En 1899, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé de la manière suivante :

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	ATHÉNÉES	SECTIONS DES HUMANITÉS.		Observations.
		MODERNES.	ANCIENNES.	
1	Auvers (a) . . . . .	10	100	(a) Réduction de 20 p. c. en faveur des parents dont deux ou plusieurs fils fréquentent ensemble l'établissement.
2	Malines (b) . . . . .	72	72	(b) Réduction de 5 francs par élève pour deux ou plusieurs frères.
3	Bruxelles (c) . . . . .	120	120	(c) Réduction d'un cinquième pour le second frère; de deux cinquièmes pour le troisième, et ainsi de suite.
4	Ixelles (c) . . . . .	120	120	
5	Louvain . . . . .	60	60	
6	Bruges (d) . . . . .	60	60	(d) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne paient, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 60 francs par an, fixée par décision ministérielle le 5 septembre 1832.
7	Ostende (e) . . . . .	60	60	(e) 40 francs pour les cours de 7 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .
8	Gand . . . . .	72	72	
9	Ath. . . . .	48	48	
10	Charleroy (f) . . . . .	70	70	(f) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1 <sup>re</sup> jusqu'à la 6 <sup>e</sup> incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 50 francs en 7 <sup>e</sup> ; de 60 francs en 6 <sup>e</sup> et en 5 <sup>e</sup> ; 70 francs en 4 <sup>e</sup> et en 3 <sup>e</sup> ; 80 francs en 2 <sup>e</sup> et en 1 <sup>re</sup> .
11	Chimay (g) . . . . .	40	40	(g) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons . . . . .	60	60	
13	Tournai . . . . .	40	40	
14	Huy (h) . . . . .	54	54	(h) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée, par dépêche ministérielle du 13 avril 1882, à 40 francs en 7 <sup>e</sup> ; 48 francs pour les 6 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes, et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
15	Liège . . . . .	100	100	
16	Verviers (i) . . . . .	65	65	(i) Moyenne de la rétribution. Les élèves paient annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4 <sup>e</sup> incluse, et 72 fr. pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt . . . . .	40	40	
18	Tongres . . . . .	20	20	
19	Arlon (j) . . . . .	40	50	(j) Le taux de la rétribution à payer par les élèves de 7 <sup>e</sup> a été fixé à 50 francs.
20	Namur . . . . .	48	48	
21	Thuin (classes latines annexées à l'école moyenne de l'État).	48	48	

*Produits des rétributions scolaires.* — Les rétributions scolaires, dans les athénées royaux, ont produit, savoir :

En 1897 . . . . .	fr. 335,839 75.
En 1898 . . . . .	352,218 75.
En 1899 . . . . .	336,786 02.

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les profes-

seurs, déduction faite, dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédant s'est élevé, savoir :

En 1897, à . . . . .	fr. 327,204 78.
En 1898, à . . . . .	322,372 49.
En 1899, à . . . . .	326,310 77.

*Perception du minerval.* — L'attention du Gouvernement a été appelée sur ce fait que des parents retiraient leurs enfants des établissements d'enseignement moyen au 1<sup>er</sup> juillet, afin de ne pas payer le minerval afférent au 4<sup>e</sup> trimestre scolaire. Cet usage tendait à se généraliser, surtout lorsqu'il s'agissait d'élèves qui n'avaient obtenu aux compositions des deux premières séries que des résultats médiocres. Cette situation étant de nature à nuire aux intérêts des établissements de l'État, comme aux intérêts des professeurs, les dates de perception du minerval ont été fixées comme suit :

1 <sup>er</sup> trimestre :	du 1 <sup>er</sup> au 15 octobre ;
2 <sup>e</sup> —	du 1 <sup>er</sup> au 15 décembre ;
3 <sup>e</sup> —	du 1 <sup>er</sup> au 15 février ;
4 <sup>e</sup> —	du 1 <sup>er</sup> au 15 mai.

(Circulaire du 13 décembre 1898. Annexe CVIII, p. 255.)

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Une circulaire, en date du 4 octobre 1897, a résumé toutes les dispositions qui régissent la matière. (Annexe LVI, p. 207.)

Elle a innové en ce sens que le maximum réglementaire ne peut plus, sous aucun prétexte, être dépassé dans aucun établissement.

Des questions d'interprétation ont été tranchées par les circulaires du 11 mars et du 6 décembre 1898. (Annexes LXXX, p. 229 et CVI, p. 254.)

La première de ces circulaires accorde l'admission gratuite de droit dans les établissements d'instruction moyenne de l'État aux enfants des inspecteurs de ce degré d'enseignement.

La seconde interdit toute autre réduction de minerval que la moitié. Les réductions du tiers ou les deux tiers sont absolument défendues.

*Nombre des admissions gratuites accordées pendant la période triennale.* — Il a été accordé :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1897 . . . . .	315	743
En 1898 . . . . .	314	759
En 1899 . . . . .	328	778
Soit pour la période triennale un total de	957	2,280

## F. — LOCAUX, MOBILIER ET MATÉRIEL.

Aux termes de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juin 1881 : « la Commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. »

Usant de la faculté que lui confère le 3<sup>e</sup> paragraphe du même article, le Gouvernement est intervenu, par voie de subside, dans les frais d'amélioration des locaux et du mobilier affectés à l'enseignement moyen.

En ce qui concerne les athénées, il a été accordé, en 1898, un subside de fr. 415-40 à la ville d'Arlon et, en 1899, un subside de 10,000 francs à la ville d'Ath.

Les locaux et le mobilier, fournis en exécution de la loi, sont affectés à l'usage exclusif de l'établissement, pour le service de l'enseignement. Cette affectation lie le Gouvernement comme la Commune.

Des circulaires du 14 avril 1897 (Annexe XXXVIII, p. 178) et du 7 mai suivant (Annexe XLI, p. 180) ont rappelé les dispositions qui régissent la matière.

## CHAPITRE II.

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT, POUR GARÇONS.

## A. — ORGANISATION.

*Nombre des écoles moyennes.* — Le nombre d'écoles moyennes de l'État pour garçons n'a pas changé pendant les années 1897, 1898 et 1899.

Au 31 décembre 1899, il y avait donc 78 écoles moyennes, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces :

*Anvers.*

5 : Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

*Brabant.*

9 : Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

*Flandre occidentale.*

7 : Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

*Flandre orientale.*

7 : Alost, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas et Termonde.

*Hainaut.*

25 : Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq,

Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Roculx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

*Liège.*

8 : Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

*Limbourg.*

4 : Hasselt, Maseyck, Saint-Trond et Tongres.

*Luxembourg.*

4 : Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

*Namur.*

11 : Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

*Organisation des écoles moyennes.* — Des mesures très importantes ont été prises, pendant la période triennale, en ce qui concerne les écoles moyennes de l'État. Le plan d'organisation de ces établissements a été l'objet de remaniements considérables, destinés à répondre aux *desiderata* de notre époque. Nous rendrons compte de cette réforme; mais avant d'aborder cette question, nous croyons intéressant de rappeler le but et le caractère assignés aux écoles moyennes par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, et de jeter un coup d'œil sur leur organisation première et ses modifications successives jusqu'en 1897, année de l'adoption du système en vigueur.

*But auquel répond la création des écoles moyennes. Caractère propre de ces établissements. Matières d'enseignement.* — Une foule de jeunes gens se destinent aux carrières commerciales, industrielles et agricoles d'ordre moyen, ou aux arts et métiers. Pour ces jeunes gens, l'enseignement primaire serait incomplet, l'enseignement moyen trop développé. Ce qui convient aux exigences de leur éducation et de leur instruction, c'est un enseignement moyen inférieur, où l'on oriente leur formation générale vers les nécessités pratiques de la situation qui leur est réservée dans la société.

Tel est le but de la création des écoles moyennes. (Loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.)

L'école moyenne ne comprend essentiellement qu'une section d'études, appelée section moyenne, composée de trois classes ou années d'études.

Mais la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a laissé au Gouvernement une latitude suffisante.

Là où le besoin s'en fera sentir, dit-elle (art. 27, § 2), il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire, dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires. Actuellement il est fort peu d'écoles moyennes qui ne soient dotées d'une section préparatoire.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'enseignement dans les écoles moyennes doit comprendre :

1° L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3° L'écriture, la tenue des livres et les notions de droit commercial ;

4° Des notions de sciences naturelles appliquées aux usages de la vie ;

5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6° La musique vocale et la gymnastique.

Tel fut le point de départ de l'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État.

Mais il convient de rappeler ici que cette disposition de la loi n'a pas un caractère limitatif ; en effet, une disposition subséquente (art. 27, § 3) porte que le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

Il a été très fréquemment fait application de cette disposition légale, et c'est notamment en vertu de ce principe que le Gouvernement a pu donner aux programmes des écoles moyennes l'extension reconnue nécessaire sans devoir toucher à la loi.

*Organisation des études dans les écoles moyennes de l'État à partir de 1850.*

— L'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État, antérieure à la réforme de 1897, comprend trois périodes, que nous allons examiner rapidement.

DE 1850 A 1881.

Le premier programme détaillé des études, formulé en application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, date du 3 septembre 1852 (arrêté ministériel). Il mérite d'être rappelé :

*Langue française.* — 1<sup>re</sup> année. — Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.

2<sup>e</sup> année. — Grammaire : éléments de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.

3<sup>e</sup> année. — Grammaire : récapitulation ; synonymes ; ponctuation. Orthographe. Exercices de rédaction. Lecture à haute voix.

*Langue flamande* (pour les provinces où cette langue est en usage). — 1<sup>re</sup> année. — Grammaire : éléments. Orthographe. Versions et thèmes. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix. Cinq livres de lecture. Olinger.

2<sup>e</sup> année. — Grammaire : éléments de la syntaxe. Orthographe. Versions et thèmes. Kindervriend. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.

3<sup>e</sup> année. — Grammaire : syntaxe développée. Exercices de rédaction. Versions et thèmes. Wat cene moeder lijden kan, par Conscience. Lecture à haute voix.

*Langue allemande* (pour les provinces où cette langue est en usage). — 1<sup>re</sup> année. — Lecture. Écriture. Grammaire : proposition simple; lexigraphie : substantifs, adjectifs, pronoms. Thèmes écrits et oraux. Exercices de mémoire.

2<sup>e</sup> année. — Grammaire : proposition développée; position des mots; verbes réguliers et irréguliers. Thèmes écrits et oraux. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.

3<sup>e</sup> année. — Grammaire : syntaxe. Thèmes. Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix.

*Mathématiques.* — 1<sup>re</sup> Année. — Arithmétique : numération ; opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales; exercices de calcul mental; système légal des poids et mesures.

2<sup>e</sup> année. — Arithmétique : répétition avec démonstration des opérations du cours précédent; caractères de divisibilité; nombres complexes avec méthode des parties aliquotes; applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles.

Algèbre : premières notions sur les opérations de l'algèbre.

Géométrie : définitions préliminaires; propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles; conditions de l'égalité des triangles.

3<sup>e</sup> année. — Arithmétique : racine carrée des nombres; théorie des proportions; application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange.

Algèbre : calcul algébrique; résolution des équations et des problèmes du premier degré.

Géométrie : répétition des principes du cours précédent; propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite; évaluation des aires planes; lignes proportionnelles; figures semblables; propriété principale des polygones réguliers; applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au levé des plans. — On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces.

*N. B.* — Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

*Histoire et géographie.* — 1<sup>re</sup> année. — Éléments de la sphère. Divisions générales du globe. Nomenclature géographique. Principaux pays avec les villes les plus importantes.

Les grandes époques de l'histoire, et les personnages les plus remarquables de chaque époque.

2<sup>e</sup> année. — Récapitulation du cours précédent. Éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique.

3<sup>e</sup> année. — Récapitulation de l'histoire et de la géographie de la Belgique. Géographie de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.

Quelques détails sur les plus grandes époques de l'histoire universelle.

*Sciences naturelles.* — 2<sup>e</sup> année. — Zoologie : notions d'anatomie ; classification des animaux ; étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme.

*N. B.* — On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification,

3<sup>e</sup> année. — Botanique : description sommaire des principaux organes (racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits) ; leurs modifications et leurs fonctions ; système sexuel de Linné ; étude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leur qualité nuisible.

Quelques notions de physique et de chimie.

*Sciences commerciales.* — 2<sup>e</sup> année. — Tenue des livres en partie simple. Livres auxiliaires. Exercices d'application.

3<sup>e</sup> année. — Théorie générale de la tenue des livres en partie double. Livres auxiliaires. Correspondance commerciale. Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. Billets à ordre. Lettres de change. Factures et lettres de voitures. Exercices d'application.

*Calligraphie et dessin.* — 1<sup>re</sup> année. — Calligraphie, dessin linéaire, et les premiers principes du dessin de la figure.

2<sup>e</sup> année. — Calligraphie et dessin linéaire.

3<sup>e</sup> année. — Calligraphie et dessin linéaire.

Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement sont déterminés comme suit par l'arrêté royal du 10 juin 1852 :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Religion . . . . .	2	2	2
Français . . . . .	10	8	8
Flamand et allemand (1) . . . . .	4	4	3
Histoire et géographie . . . . .	2	2	3
Mathématiques . . . . .	6	6	6
Histoire naturelle . . . . .	—	1 (2)	2
Tenue des livres . . . . .	—	2	2
Calligraphie . . . . .	4	3	2
Dessin . . . . .	3	3	3
Musique et gymnastique (3) . . . . .	—	—	—
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>31</b>

Le programme des cours, pour l'année scolaire 1853-54, est daté du 30 juillet 1853. Il n'est que la reproduction du programme de l'année précédente.

Ce programme fut maintenu, sans modification, pour l'année scolaire 1854-55, par arrêté ministériel du 19 juillet 1854.

Pour l'année scolaire 1855-56, il fut notablement modifié dans son texte et dans la disposition de ses détails.

Ainsi, notamment, dans les cours de flamand et de français, des exercices de rédaction furent prescrits pour les élèves de la seconde année d'études.

L'enseignement de l'histoire universelle fut régularisé par l'indication des biographies d'hommes célèbres, sur lesquelles il devait porter.

L'histoire de la Belgique fut réservée à la 3<sup>e</sup> année d'études, où, mieux comprise, elle pouvait mieux fructifier.

Le programme général, pour l'année scolaire 1856-57, ajoute à l'histoire de la Belgique des notions de la géographie historique comparée du pays. D'autre part, la récapitulation de l'enseignement géographique, dans la 3<sup>e</sup> d'études, est supprimée.

Le programme général, pour l'année scolaire 1857-58, comparé à celui de l'année précédente, n'offre presque aucune différence : il se borne à introduire des exercices d'élocution dans les cours de français et de flamand de la 3<sup>e</sup> année d'études.

(1) Enseignement obligatoire seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

(2) Pour la 2<sup>e</sup> année, l'histoire naturelle ne sera enseignée que pendant le second semestre, on y consacrerá deux heures par semaine.

(3) Deux heures par semaine seront assignées à la musique et trois heures à la gymnastique.

Le nombre total des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement reste aussi le même ; mais la répartition de ces heures est modifiée. Par arrêté royal du 7 juillet 1857, l'histoire et la géographie comportent en 2<sup>e</sup> année trois heures au lieu de deux, en 3<sup>e</sup> année quatre heures au lieu de trois, et la calligraphie n'en comporte plus que deux en 2<sup>e</sup> année au lieu de trois et une en 3<sup>e</sup> année au lieu de deux, conformément au tableau suivant :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Religion . . . . .	2	2	2
Français . . . . .	10	8	8
Flamand et allemand (1) . . . . .	4	4	3
Histoire et géographie. . . . .	2	3	4
Mathématiques. . . . .	6	6	6
Histoire naturelle . . . . .	—	1 (2)	2
Tenue des livres . . . . .	—	2	2
Calligraphie . . . . .	4	2	1
Dessin . . . . .	3	3	3
Musique et gymnastique (3) . . . . .	—	—	—
TOTAL. . . . .	31	31	31

Pour les années 1858-59 et 1859-60, le programme fut maintenu sans aucun changement.

En 1860-61, dans les indications relatives aux langues germaniques, le Gouvernement introduisit, comme il l'avait fait déjà pour les deux sections des athénées royaux, la mention de la lecture à haute voix.

Le cours de géographie comprit aussi les premières notions de cosmographie.

Dans la première année d'études, on dut enseigner les points suivants : forme de la terre, horizons et points cardinaux ; dans la deuxième année : axe et pôles de la terre, équateur et parallèles, méridiens, longitude et latitude.

Le programme général des cours ne subit aucune modification importante pendant la période triennale de 1861 à 1863.

(1) Enseignement obligatoire seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

(2) Pour la 2<sup>e</sup> année, l'histoire naturelle ne sera enseignée que pendant le second semestre, et on y consacra deux heures par semaine.

(3) Deux heures par semaine seront assignées à la musique et trois heures à la gymnastique.

Mais à partir de l'année scolaire 1865-64, on adopta, pour l'enseignement du dessin, le programme proposé par la Commission spéciale qui avait été chargée de rechercher les moyens d'améliorer cet enseignement.

Voici quel fut dès lors le programme du dessin dans les écoles moyennes :

1<sup>re</sup> année. — Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée ; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

2<sup>e</sup> année. — Même programme que la classe précédente, pendant le premier semestre. Pendant le deuxième semestre, dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée ; imitation des contours de la tête humaine.

3<sup>e</sup> année. — Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée ; l'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée ; dessin de parties de machines, et de machines peu compliquées.

De 1864 à 1871, pas de modification importante.

En 1872, un nouveau programme de chimie fut arrêté et mis à exécution à partir de l'année scolaire 1872-73. Il est ainsi conçu :

#### PROGRAMME DE CHIMIE POUR LES ÉCOLES MOYENNES.

Objet de la chimie ; différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques ; corps simples, corps composés ; cohésion, affinité ; lois suivant lesquelles les corps se combinent ; atomes, molécules, équivalents ; atomicité ; nomenclature et notation chimiques ; bases, acides, hydrates, sels ; métalloïdes, hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium.

Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone.

Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium (anhydrides et acides.)

Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes, et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie ; expériences.

Le programme renferme, en outre, une note ainsi conçue, au sujet des expériences de chimie : « Des expériences seront faites en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qui sont généralement employées dans les arts et l'industrie. »

Le nombre total des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement reste le même ; mais la répartition de ces heures est modifiée. Par arrêté royal du 27 avril 1872, l'histoire et la géographie comportent, en 1<sup>re</sup> année, trois heures au lieu de deux ; mais, d'autre part, dans la même classe, la calligraphie ne comporte plus que trois heures au lieu de quatre conformément au tableau suivant :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Religion . . . . .	2	2	2
Français . . . . .	10	8	8
Flamand et allemand (1) . . . . .	4	4	3
Histoire et géographie. . . . .	3	3	4
Mathématiques. . . . .	6	6	6
Histoire naturelle . . . . .	—	1 (2)	2
Tenue des livres . . . . .	—	2	2
Calligraphie . . . . .	3	2	1
Dessin . . . . .	3	3	3
Musique et gymnastique (3) . . . . .	—	—	—
TOTAL. . . . .	31	31	31

Pour l'année 1877-78, le programme des études indique, parmi les biographies à enseigner, celles de Napoléon I<sup>er</sup> et de Léopold I<sup>er</sup>. Ainsi le cours d'histoire pourra désormais s'étendre jusqu'à l'époque contemporaine, en passant par une des phases les plus glorieuses et les plus mémorables de notre histoire, la Révolution de 1830.

#### DE 1881 A 1888.

Jusqu'en 1881, les écoles moyennes pour garçons étaient restés autonomes, c'est-à-dire qu'elles possédaient un programme propre qui ne se confondait pas avec celui des athénées et des collèges.

Cette conception était rationnelle. En effet, la plupart des élèves des écoles moyennes ne poussaient pas leurs études plus avant. Ceux qui, après avoir terminé la 5<sup>e</sup> année ou classe supérieure, se proposaient de continuer leurs études dans un athénée ou dans un collège, se faisaient généralement recevoir en 5<sup>e</sup> professionnelle.

L'année 1881 fut une époque de refonte complète.

Dans la pensée du Gouvernement, il était indispensable qu'il s'établît, entre les différents degrés de l'enseignement public, plus de coordination, en ce sens que l'enseignement primaire servirait réellement de préparation à

(1) Enseignement obligatoire seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

(2) Pour la 2<sup>e</sup> année, l'histoire naturelle ne sera enseignée que pendant le second semestre, et on y consacra deux heures par semaine.

(3) Deux heures par semaine seront assignées à la musique et trois heures à la gymnastique.

l'enseignement moyen du degré inférieur, comme celui-ci servirait de préparation à l'enseignement moyen du degré supérieur. L'augmentation du nombre des écoles moyennes trouvait surtout sa justification dans ce système. Ces établissements furent donc organisés de manière à y assurer, dans les deux classes inférieures, le même enseignement que dans les classes inférieures des athénées et collèges (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>).

En changeant l'économie du programme, on altérait le caractère de l'école moyenne. Les deux premières années moyennes furent consacrées à un enseignement général, ayant exclusivement pour objet les langues vivantes (français, flamand, allemand), les notions générales de l'histoire et de la géographie, les notions de sciences naturelles, l'arithmétique, le dessin, la musique et la gymnastique. On dut refouler en 3<sup>e</sup> année d'études toutes les matières spéciales : algèbre et géométrie, tenue des livres et notions de droit commercial, zoologie et botanique, physique et chimie.

La nouvelle organisation comportait une importante innovation : on étudierait désormais l'allemand et le flamand dans toutes les écoles ; l'anglais devenait un cours facultatif en 3<sup>e</sup> année. Toutefois, l'enseignement des langues germaniques devait être compris de manière à exercer l'intelligence de l'élève en vue de le préparer aux études classiques. La grande préoccupation était, en effet, de faciliter aux jeunes gens leur entrée aux athénées et collèges, de les préparer aux études supérieures.

Les plans d'études avaient été bien vagues jusqu'alors. Ceux de 1881 avaient plus de contour et de précision ; de nombreuses notes indiquaient l'interprétation et l'application à donner à chaque point du programme officiel : on faisait un pressant appel à la méthode intuitive, on exerçait davantage les facultés d'observation, on essayait d'imprimer à l'instruction des allures plus pratiques.

En ce qui concerne le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement, les modifications furent assez notables.

D'après l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, le nombre et la répartition des heures ne seront plus déterminés par arrêté royal, mais par simple disposition ministérielle.

En conséquence, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1881 fixa le tableau suivant, qui modifiait considérablement le tableau jusques alors en vigueur :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Français . . . . .	8	8	5
Flamand (régime flamand) . . . . .	8	8	3
Flamand régime wallon) . . . . .	—	4	4
Allemand (régime wallon). . . . .	8	8	3
Allemand (régime flamand) . . . . .	—	4	4
Anglais. . . . .	—	—	(3)
Histoire et géographie. . . . .	3	3	3
Mathématiques. . . . .	4	4	7
Sciences naturelles . . . . .	1 (1)	1 (1)	3
Tenue des livres et sciences commerciales . . . . .	—	—	3
Dessin . . . . .	2	2	2
Musique . . . . .	(1)	(1)	(1)
Gymnastique . . . . .	3	3	3
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>33</b>

## DE 1888 A 1897.

L'arrêté royal du 4 septembre 1888, complété par l'arrêté ministériel de la même date, apporta une modification essentielle à l'organisation des écoles moyennes. Les deux classes inférieures cessent d'avoir le même enseignement que les classes inférieures des athénées et des collèges. Le Gouvernement voulait donner à l'enseignement de l'école moyenne un caractère pratique mieux en rapport avec le but spécial auquel cette sorte d'établissements semble devoir répondre.

Conformément au vœu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la religion est réinscrite au nombre des matières du programme : 2 heures par semaine, dans chaque classe, sont assignées de nouveau à ce cours.

Une seule langue germanique reste obligatoire : le flamand, pour les localités flamandes ; le flamand ou l'allemand (au choix des bureaux administratifs), pour les localités wallonnes.

Il y a ensuite, en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année, deux langues facultatives : l'allemand et l'anglais, pour les localités flamandes ; le flamand ou l'allemand et l'anglais, pour les localités wallonnes.

Les cours d'histoire et de géographie sont indiqués séparément ; l'histoire

(1) Non compris les excursions.

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

comprend deux heures par semaine dans chaque classe; la géographie, une heure.

L'étude de l'algèbre, de la géométrie, de la tenue des livres, commence en 2<sup>e</sup> année: on allégeait ainsi notablement le programme si chargé de la classe supérieure.

Voici le tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, tel qu'il fut fixé par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1888 :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Religion . . . . .	2	2	2
Français . . . . .	8	7	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire)	6	6	6
Flamand ou allemand (localités wallonnes) (obligatoire).	6	6	6
Première langue facultative : } Allemand (localités flamandes). Flamand ou allemand (localités wal- lonnes).	—	(3)	(3)
Deuxième langue facultative : anglais.	—	(3)	(3)
Histoire . . . . .	2	2	2
Géographie. . . . .	1	1	1
Mathématiques. . . . .	4	5	6
Sciences naturelles . . . . .	2 (1)	2 (1)	2 (1)
Tenue des livres et notions de droit commercial.	—	1	2
Dessin . . . . .	2	2	2
Musique (cours facultatif) . . . . .	(1)	(1)	(1)
Gymnastique (3 heures pendant les récréations) . . . . .	—	—	—
<b>TOTAL.</b> . . . . .	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>

Telle fut l'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État, jusqu'en 1897.

De 1888 à cette date, le tableau des matières à enseigner ne subit qu'une seule modification. Par arrêté ministériel du 6 décembre 1894, un cours de calligraphie fut ajouté au programme de la 1<sup>re</sup> année d'études: il comportait une heure par semaine et était compris parmi les branches concourant pour les prix généraux ou d'ensemble.

(1) Non compris les excursions et les manipulations.

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

A PARTIR DE 1897.

*Nécessité d'une réorganisation des études.* — Assurément, l'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État, issue des lois de 1850, de 1881 et de 1888, avait répondu longtemps aux besoins d'instruction des enfants de la petite bourgeoisie.

Toutefois, depuis quelque temps, des plaintes s'élevaient contre l'uniformité de cette organisation, contre la direction trop théorique imprimée aux études.

Ces plaintes ne manquaient pas de fondement :

1° Jusque dans ces dernières années, les écoles moyennes avaient fourni un nombreux contingent d'employés aux Ministères des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des Finances, etc. Mais, par suite de l'extension donnée aux programmes des examens d'admission dans les divers services de l'État, les écoles moyennes ne pouvaient plus faire recevoir dans les administrations publiques qu'un bien petit nombre de leurs élèves. La nécessité se révélait donc de mettre leurs cours d'études mieux en rapport avec les besoins des carrières du travail. Malheureusement, les conditions de la vie économique actuelle exigent de ceux qui veulent embrasser les professions commerciales, industrielles ou agricoles, une somme de connaissances théoriques et pratiques qu'ils ne pouvaient acquérir complètement dans nos écoles moyennes telles qu'elles étaient organisées.

2° La durée des études dans les sections préparatoires n'était que de quatre ans ; les élèves étaient admis au cours de la section moyenne dès l'âge de onze ans, et parfois dès dix ans et demi, en vertu d'une dispense. Des enfants aussi jeunes étaient incapables de recevoir avec succès un enseignement moyen sérieux. L'expérience a démontré que bon nombre d'enfants entrés trop jeunes dans la 1<sup>re</sup> année moyenne suivaient péniblement et sans résultat bien appréciable, en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année, un enseignement qui dépassait les facultés de compréhension et d'assimilation de leur âge. Faut-il s'étonner que ces jeunes élèves fournissent un fort contingent de doubleurs et que, découragés au début de leurs études, beaucoup ne parvinssent pas à acquérir l'habitude du travail personnel ?

3° L'enseignement du flamand ou de l'allemand comme seconde langue obligatoire dans les écoles moyennes de la région wallonne, et celui de l'allemand ou de l'anglais comme troisième langue dans toutes les écoles, ne commençaient que dans la *section moyenne* : en 1<sup>re</sup> année pour la deuxième langue, en 2<sup>e</sup> année pour la troisième langue. Aussi, à la fin de leurs études, un bien petit nombre d'élèves wallons s'étaient familiarisés avec la langue flamande, et les Flamands et les Wallons qui avaient appris assez d'allemand ou d'anglais pour être en état de soutenir une conversation fort simple, étaient rares dans tous les établissements.

4° Les programmes de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes se bornaient à indiquer à grands traits la matière de chaque branche, sans déterminer, même d'une manière générale, la part qui revient aux applications de la vie usuelle. Précisément parce qu'ils étaient trop sommaires, trop

concis, pour la plupart des branches, ces programmes permettaient aux professeurs d'étendre leurs cours au gré de leur fantaisie, et aux auteurs de manuels d'accumuler la matière en de volumineux traités : ce qui était fort préjudiciable aux progrès des élèves.

5° Le programme de dessin, excellent au point de vue artistique, présentait une grande lacune : il négligeait presque totalement les applications pratiques du dessin aux métiers et aux industries qui relèvent de l'art.

Des réformes urgentes s'imposaient donc, si l'on voulait maintenir les écoles moyennes à la hauteur de leur mission. Toujours soucieux des intérêts élevés qui lui sont confiés, le Gouvernement s'appliqua sans retard à corriger les défauts, à combler les lacunes.

La question se posait comme suit : Quelles sont les réformes à apporter à l'organisation des écoles moyennes de l'État pour qu'elles répondent, le mieux possible, aux besoins intellectuels, moraux et matériels des élèves, et pour qu'elles leur donnent une instruction et une culture qui préparent plus spécialement aux carrières de travail, c'est-à-dire aux arts et métiers, aux professions commerciales, industrielles, agricoles ?

La question fut portée dans ces termes devant le Conseil de perfectionnement et reçut bientôt sa solution. Un arrêté royal du 10 septembre 1897 régla à nouveau l'organisation générale des écoles moyennes de l'État.

#### RÉORGANISATION EN 1897.

La réorganisation des études et le règlement organique du 10 septembre 1897 améliorent le régime précédent. Ils restituent à l'école moyenne toute son autonomie et permettent de l'organiser d'après les besoins qui varient selon les ressources des diverses parties du pays.

L'école moyenne proprement dite comprend, comme jadis, trois classes.

Lorsqu'une section préparatoire y est annexée, cette section est organisée en école primaire complète, comprenant six années d'études, au lieu de quatre, comme auparavant.

Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de 6 ans, au moins, et pour être admis à la 1<sup>re</sup> année moyenne, il faut avoir 12 ans, au moins.

L'examen d'admission à la section moyenne porte sur les matières figurant au programme du degré supérieur de l'école primaire et, dès le début, les études y sont plus sérieuses.

L'étude des langues modernes est améliorée et notablement renforcée. La deuxième langue est enseignée dans toutes les classes de la section préparatoire et de la section moyenne ; la troisième langue, dans les trois années moyennes ; une quatrième langue a été portée, avec l'autorisation du Gouvernement, au programme de plusieurs écoles moyennes.

Pour les élèves venant directement d'écoles primaires, où la deuxième langue n'est pas enseignée, et qui sont admis à la 1<sup>re</sup> année moyenne, il a été créé un cours spécial et supplémentaire de deuxième langue.

Comme le prescrit une circulaire ministérielle du 30 novembre 1899, les

leçons de langues vivantes doivent être essentiellement pratiques; le professeur doit s'efforcer d'étendre de jour en jour le vocabulaire des élèves et, par un exercice persévérant, de les amener à parler avec aisance et à exprimer convenablement par écrit leurs pensées.

Le programme des matières est clair, précis, détaillé. Chaque indication principale a reçu les développements propres à en caractériser la portée et à opposer une barrière aux exagérations des manuels comme à celles des professeurs qui ne savent pas se borner. On a déterminé, à grands traits, pour chaque branche, le caractère des applications pratiques qu'il convient de faire à l'école.

Des observations, placées à la suite des programmes de la plupart des branches, appellent l'attention du professeur sur l'esprit dans lequel la matière doit être enseignée, le prémunissent contre certaines erreurs d'interprétation et le poussent à faire de nombreuses applications de son enseignement aux usages de la vie.

Le cours des « notions d'hygiène » a reçu quelques développements.

Dans l'enseignement du dessin, l'éducation esthétique des élèves est menée de front avec les principales applications pratiques. Au dessin purement artistique, on a ajouté les notions élémentaires de la théorie des projections, la perspective cavalière et les éléments du dessin technique.

Comme l'éducation intellectuelle et l'éducation physique, l'éducation morale est aussi l'objet des préoccupations du Gouvernement.

D'après l'article 17 de l'arrêté royal du 10 septembre 1897, l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont confiées à la sollicitude constante du personnel enseignant tout entier.

Le directeur, les professeurs, les instituteurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Ils veillent soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

Mais la modification la plus importante est sans contredit celle qui spécialise les études à partir de la 2<sup>e</sup> année moyenne et crée les sections spéciales.

Cette innovation, par laquelle on renonce à maintenir l'école uniforme pour tout le pays, a été très favorablement accueillie tant par les bureaux administratifs que par les parents.

En effet, les localités et les régions n'ont pas toutes les mêmes besoins. Il importait que l'école moyenne en tint compte, qu'elle s'harmonisât avec le milieu où elle est établie, qu'elle fût organisée de manière à donner satisfaction aux nécessités locales ou régionales.

On était déjà timidement entré dans cette voie en instituant des cours facultatifs d'agronomie dans certains établissements des régions rurales, et

des cours de notions sur la navigation et sur la construction navale, dans trois villes des côtes.

Mais la réorganisation de 1897 consacre définitivement ce principe en permettant d'annexer à l'école moyenne une section *commerciale*, une section *industrielle* ou une section *agricole*, suivant les convenances locales.

*Pour les garçons*, les écoles moyennes sont aujourd'hui de quatre types :

- 1° L'école ne comprenant que des cours d'instruction générale ;
- 2° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section *commerciale* ;
- 3° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section *industrielle* ;
- 4° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section *agricole*.

D'après l'article 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1897, il appartient au conseil communal de délibérer, après avoir pris l'avis du bureau administratif et du chef de l'établissement, sur l'annexion, à l'école moyenne, d'une section spéciale et sur le caractère à lui donner.

La première année d'études, qui est commune à tous les élèves de la section d'instruction générale et de la section spéciale, a un programme plus élevé que le programme ancien, à cause de la prolongation des études de la section préparatoire. L'enseignement spécial (commercial, industriel ou agricole) se donne pendant la deuxième et la troisième année. L'instruction générale des élèves est en même temps continuée dans les branches les plus importantes. Des 50 heures de leçons directes données par semaine, 20 environ y restent affectées.

*Cours spéciaux.* — Les cours spéciaux portent sur les matières suivantes :

A. *Section commerciale* :

- 1° Arithmétique commerciale ;
- 2° Éléments de droit commercial ;
- 3° Comptabilité et tenue des livres ;
- 4° Géographie économique de la Belgique ;
- 5° Étude d'une quatrième langue ;
- 6° Notions d'économie commerciale (dix conférences par an aux deux années d'études réunies) ;
- 7° La dactylographie et la sténographie.

B. *Section industrielle* :

- 1° Premiers éléments de mécanique ;
- 2° Notions élémentaires de technologie industrielle et complément de chimie ;
- 3° Dessin ;
- 4° Travail manuel : modelage et travail du bois ;
- 5° Complément de tenue des livres ;
- 6° Économie industrielle (dix conférences par an aux deux années d'études réunies).

**C. Section agricole :**

- 1° Eléments d'agronomie et de zootechnie pratique ;
- 2° Arboriculture fruitière et culture potagère ;
- 3° Comptabilité agricole ;
- 4° Dessin technique ;
- 5° Travail du bois ;
- 6° Application de la géométrie à l'agriculture.

A l'heure qu'il est, les sections spéciales ne sont pas encore bien nombreuses.

La prudence conseille de ne créer de telles sections que lentement et progressivement. Aussi l'article 11 de l'arrêté royal du 10 septembre 1897 fixe-t-il à 8 le nombre des sections spéciales qui seront créées à titre d'essai.

Dans la pensée du Gouvernement, ces nouveaux établissements doivent servir de modèles pour la création d'autres sections si, après une expérience suffisamment longue, les résultats du nouvel enseignement sont favorablement appréciés.

Il existe aujourd'hui 4 sections commerciales pour garçons. Elles sont annexées aux écoles moyennes d'Anvers, Limbourg, Vilvorde et Waremmes (1)

Une section industrielle est annexée à l'école moyenne pour garçons à Pâturages.

Une section agricole est annexée à l'École moyenne pour garçons à Jodoigne.

En 1899, pour la première fois, le Gouvernement a délivré le diplôme de sortie aux élèves qui ont terminé les deux années d'études spéciales.

Voici les résultats des examens :

**SESSION DE 1899.**

	Avec le plus grand fruit.	Avec grand fruit.	Avec fruit.	Total.
--	---------------------------	-------------------	-------------	--------

**Sections commerciales.**

Anvers . . . . .	3	3	1	7
Limbourg . . . . .	—	4	—	4
	3	7	1	11

**Section industrielle.**

Pâturages . . . . .	—	1	2	3
---------------------	---	---	---	---

**Section agricole.**

Jodoigne . . . . .	—	1	1	2
--------------------	---	---	---	---

**RÉSULTATS DE LA RÉORGANISATION DE 1897.**

Bien que la nouvelle réorganisation soit à peine en vigueur depuis deux ans et demi, les heureux résultats s'en font déjà sentir.

Les élèves, convenablement préparés à leur entrée en section moyenne,

(1) Ces deux dernières sections n'ont été créées que le 31 juillet 1899.

s'assimilent plus facilement les matières du programme et suivent les cours avec succès. Leurs connaissances dans les diverses branches sont plus vastes, plus pratiques, plus solides, plus durables, et les progrès dans l'étude des langues modernes sont notables.

Les sections commerciales, qui sont très suivies et jouissent à juste titre de toute la confiance des familles, ont déjà formé de fort bonnes recrues pour le commerce. Plusieurs élèves se sont placés comme comptables, correspondants, caissiers.

La réforme de 1897 n'a pas seulement rajeuni et fortifié l'enseignement moyen secondaire en Belgique, mais, par le perfectionnement des méthodes, par une conception rationnelle et précise des programmes, par l'importance accordée à l'étude des langues germaniques, par l'institution des sections spéciales, par l'instruction franchement pratique et directement utilisable, elle l'a mis à la hauteur des nécessités du siècle.

TABLEAUX de la répartition du temps assigné aux diverses matières dans les écoles moyennes de l'État pour garçons par l'arrêté royal du 10 septembre 1897.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE		
	1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
<b>Écoles moyennes d'instruction générale.</b>			
I. Religion . . . . .	2	2	2
Localités flamandes. {	II. Langue maternelle : flamand . . . . .	6	6
	III. Seconde langue obligatoire : français . . . . .	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)
Localités wallonnes. {	II. Langue maternelle : français . . . . .	6	6
	III. Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand . . . . .	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)
Localités allemandes. {	II. Langue maternelle : allemand . . . . .	6	6
	III. Seconde langue obligatoire : français . . . . .	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) (flamand ou anglais) . . . . .	(3)	(3)
V. Géographie . . . . .	1	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2	2
VII. Mathématiques . . . . .	4	4	5
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2	2
IX. Écriture . . . . .	—	1	—
X. Tenue des livres (en première année, écriture pendant le premier semestre, écriture et tenue des livres pendant le second) . . . . .	1	1	1
XI. Dessin . . . . .	3	3	3
XII. Musique . . . . .	1	1	1
XIII. Gymnastique . . . . .	2 1/2	2 1/2	2 1/2
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	29 1/2	30 1/2	30 1/2

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.

**Section commerciale.***A. — Cours généraux.*

I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	4
IV. Troisième langue . . . . .	4	4
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Arithmétique et Algèbre . . . . .	4	3
VIII. Chimie (2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	1
IX. Musique . . . . .	1	—
X. Gymnastique . . . . .	2	2

	24	23
--	----	----

*B. — Cours spéciaux.*

I. Arithmétique commerciale (2 heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	2
II. Éléments de droit commercial (2 heures pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	2
III. Comptabilité et tenue des livres . . . . .	5	4
IV. Géographie économique . . . . .	—	1
V. Quatrième langue . . . . .	2	2

TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	31	32
-------------------------	----	----

**Section industrielle.***A. — Cours généraux.*

I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	3
IV. Troisième langue . . . . .	(3)	(3)
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Mathématiques . . . . .	4	5
VIII. Sciences naturelles et Hygiène (1) . . . . .	2	1
IX. Tenue des livres . . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
XI. Gymnastique . . . . .	2	2

	22	21
--	----	----

*B. — Cours spéciaux.*

I. Notions de mécanique . . . . .	1	1
II. { Notions de chimie (1) . . . . .	1	—
{ Technologie industrielle et compléments de chimie . . . . .	—	2
III. Dessin . . . . .	5	4
IV. Travail manuel . . . . .	2	3
V. Complément de tenue des livres . . . . .	—	1

TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	31	32
-------------------------	----	----

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

(1) Les élèves de 1<sup>re</sup> année spéciale suivent, 1 heure par semaine, le cours de chimie de 3<sup>e</sup> année de l'École moyenne proprement dite.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.

**Section agricole.**

A. — Cours généraux.		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue obligatoire . . . . .	4	3
IV. Troisième langue cours facultatif . . . . .	(3)	(3)
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire de Belgique. . . . .	1	1
VII. Mathématiques . . . . .	4	5
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2
IX. Tenue des livres. . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
XI. Gymnastique. . . . .	2	2
	21	21
B. — Cours spéciaux.		
I. Application de la géométrie à l'agriculture. . . . .	—	1
II. Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique . . . . .	3	3
III. Arboriculture fruitière et culture potagère. . . . .	1	1
IV. Comptabilité agricole . . . . .	1	1
V. Dessin . . . . .	2	2
VI. Travail manuel . . . . .	3	3
	31	32
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	31	32

*N. B.* — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

**OBSERVATIONS COMMUNES A TOUS CES TABLEAUX.**

En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait vers le milieu de la matinée une étude de trois quarts d'heure au moins. — L'après-midi, si les classes peuvent commencer à une heure et demie, il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, le directeur est autorisé à réduire à cinquante minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à vingt-cinq minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

## B. — PERSONNEL.

*Règles admises pour le recrutement du personnel.* — Pendant la période triennale, la législation qui règle les conditions de recrutement du personnel n'a subi aucune modification.

Les fonctions dans l'enseignement moyen officiel ne sont donc accessibles qu'aux Belges ou aux naturalisés Belges, sauf les exceptions formellement prévues par la loi.

Comme par le passé, les emplois de directeur ou de régent dans une école moyenne soit de l'État, soit des provinces ou des communes, sont réservés aux porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. De même, le diplôme d'instituteur primaire est requis pour être nommé instituteur ou surveillant dans une école moyenne. En fait, et à part des exceptions de plus en plus rares, le Gouvernement appelle à ces charges des candidats munis du diplôme de professeur agrégé. Ceux-ci, dont le nombre ne cesse de croître, font ainsi une sorte de stage dans les sections préparatoires en attendant leur promotion au grade de régent.

*Dispenses du diplôme.* — Aucune dispense n'a été accordée pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons.

*Nominations et mutations dans le personnel.* — Le Gouvernement a appliqué au personnel des écoles moyennes les règles qu'il a suivies pour les nominations et les mutations dans les athénées. Il a donc tenu compte des exigences du service pour créer ou supprimer des emplois et a hâté la nomination définitive des titulaires non confirmés dans leurs fonctions.

Les mutations, et notamment celles sollicitées par les intéressés, ont été évitées, autant que possible, dans le courant de l'année scolaire, afin de ne pas occasionner de trouble dans la marche régulière des études.

En ce qui concerne les déplacements demandés par les chefs d'établissement pour les titulaires manquant des qualités indispensables aux bons professeurs, la circulaire du 27 septembre 1897, qui a été analysée au chapitre des athénées, concerne également les agents attachés aux écoles moyennes. Quand il est établi qu'un professeur est incapable et qu'il n'y a aucun espoir de le voir s'améliorer, malgré les conseils qui lui ont été donnés, il doit être signalé par rapport spécial au gouvernement, qui examinera s'il y a lieu, non de le déplacer, mais de le décharger purement et simplement de ses fonctions (voir Annexe LV, p. 206).

Les instructions qui ont tracé à l'Inspection la ligne de conduite à adopter en cette matière, lui prescrivent l'envoi d'un rapport motivé sur tout agent qui n'est pas à la hauteur de ses fonctions, après que tous les moyens susceptibles de le corriger auront été épuisés (voir Annexe XXXV, p. 175).

*Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents.* — De même que dans les athénées, les demandes d'agents tempo-

raires dans les écoles moyennes suivaient une marche toujours ascendante. C'est pourquoi il a été recommandé aux chefs d'établissements de rappeler à leur personnel que, les dépenses des intérim absorbant la plus grande partie des ressources budgétaires disponibles, les professeurs pâtissent de l'absorption de crédits qui pourraient, sans cela, être consacrés aux augmentations facultatives des traitements (*voir Annexe XXXIV, p. 171*).

*Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus.* — La circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897, qui a eu pour but d'enrayer l'abus des congés et qui a été analysée au chapitre des athénées, est applicable aux écoles moyennes. Cette circulaire a institué notamment un nouveau modèle du bulletin qui est joint à toute demande d'absence et qui doit renseigner les cumuls exercés par le titulaire malade, les leçons particulières dont il bénéficie, ainsi que, le cas échéant, l'autorisation dont il jouit de résider dans une localité autre que celle du siège de l'établissement. Il est procédé à une enquête sur le point de savoir si les faveurs qui ont été octroyées à l'agent intéressé ne sont pas une des causes de l'interruption de ses cours et s'il y a lieu de les lui retirer.

Il a été rappelé en même temps que les congés de huit jours et moins sont accordés par les directeurs d'écoles moyennes, sous réserve de l'approbation du président du bureau administratif pour ceux de plus d'un jour, et à la condition qu'ils soient mentionnés dans le rapport de fin d'année. Ces renseignements permettent au Gouvernement de juger si le zèle des professeurs a été suffisant pour justifier une promotion ou une augmentation facultative de traitement (*voir Annexe XXXIV, p. 171*).

*Cumuls. — Leçons particulières.* — Les autorisations d'exercer des cumuls ou de donner des leçons particulières, révocables en tout temps, le sont notamment quand il est établi qu'elles ont porté préjudice au bon accomplissement des fonctions principales. Les prescriptions suivies à cet égard, et appliquées, notamment, par la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897, ont été résumées au chapitre des athénées (*voir Annexe XXXIV, p. 171*.) Nous avons analysé également la circulaire qui signale à l'attention des chefs d'établissements la règle en vertu de laquelle les agents de l'enseignement moyen en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif du personnel et ne peuvent accepter d'autres emplois sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation ministérielle (*voir Annexe CXXXVII, p. 290*).

*Correspondance administrative des directeurs.* — De même que les préfets des études, les directeurs d'écoles moyennes ne peuvent adresser leur correspondance à des fonctionnaires du Département. Ils doivent envoyer toutes les pièces quelconques au Ministre et joindre leur avis aux requêtes de leurs subordonnés. Ces prescriptions ont été rappelées à plusieurs reprises et notamment par les circulaires du 10 août 1897 et du 18 décembre 1899, qui ont été résumées au chapitre des athénées (*voir Annexes XLIX et CXLVII, pp. 192 et 300*).

*Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure.* — Ainsi que nous l'avons déjà vu, les agents de l'enseignement moyen doivent correspondre avec l'autorité supérieure en passant par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique. Les directeurs ont été invités à signaler cette règle à leur personnel au commencement de chaque année scolaire (*voir Annexe XLIX, p. 192*).

Il a été donné une analyse des circulaires du 17 novembre 1898, du 30 juin 1899 et du 18 décembre suivant, qui rappellent cette prescription et décident que les infractions seront notées aux dossiers des auteurs des irrégularités et entreront en ligne de compte pour l'appréciation de leur mérite (*voir Annexes CIV, CXXVI et CXLVII, p. 252, 280 et 300*).

*Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne.* — La circulaire du 26 juin 1897, qui a prescrit, dans un but de simplification, de comprendre dans un seul et même envoi, bien que sur feuilles distinctes, les rapports et renseignements divers qui doivent être fournis à la fin de chaque année scolaire, a été adressée à tous les chefs d'établissements. Les directeurs d'écoles moyennes ont donc à transmettre les mêmes communications que les préfets des études, à savoir :

1° Le rapport annuel prescrit par l'arrêté royal du 10 juin 1832 ;

2° Un tableau relatif au personnel de l'établissement et attribuant une cote à chaque titulaire pour la préparation des leçons, la correction des devoirs, les progrès des élèves, l'enseignement et la discipline, et indiquant le nombre des absences pour ou sans motifs légitimes ;

3° Le relevé des leçons particulières données et des cumuls exercés par chaque titulaire ;

4° Un rapport sur les conférences antialcooliques ;

5° Un tableau comprenant les nouveaux renseignements à ajouter à ceux précédemment fournis concernant les locaux et le matériel, et dressé d'après le modèle arrêté en 1894.

Les renseignements relatifs au personnel et ne rentrant pas dans ce cadre doivent être ou insérés dans le rapport général ou consignés dans la colonne spéciale « observations » du dernier tableau (*voir Annexe XLV, p. 183*).

Tel est le cas, notamment, pour les travaux supplémentaires effectués par certains agents en dehors de leurs fonctions principales et dignes d'être signalés à l'attention du Gouvernement. La circulaire du 29 juin 1899, qui a notifié cette décision, a été analysée au chapitre des athénées (*voir Annexe CXXV, p. 279*).

*Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs.* — Les directeurs d'écoles moyennes, comme les préfets des études, jugeaient très différemment la signification des cotes de valeur qu'ils décernent à chaque membre de leur personnel à la fin de l'année scolaire. C'est pourquoi la circulaire du 19 janvier 1899, qui a été résumée au chapitre des athénées, a été adressée à tous les chefs d'établissements ; elle a pour objet de déterminer les éléments constitutifs de chaque cote, afin de laisser aussi peu de

champ que possible aux appréciations personnelles et de donner à tous les professeurs un traitement égal et uniforme (voir Annexe CXI, p. 257).

Nous avons vu également que les cotes de valeur doivent être communiquées par écrit aux intéressés (voir Annexe CXXVII, p. 281).

*Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement.* — L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour faire imprimer les discours prononcés lors de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes de l'État. Cette règle, qui avait été perdue de vue par certains professeurs, a été rappelée à tous les agents de l'enseignement moyen par la circulaire du 26 octobre 1897, dont il a été parlé au chapitre des athénées (voir Annexe LXII, p. 212).

*Titulaires du cours de musique en section préparatoire.* — Le cours de musique dans les classes préparatoires inférieures doit, autant que possible être donné par les instituteurs de ces classes. Si ces titulaires sont incapables de s'acquitter de cette partie de leur tâche, il y aura lieu de désigner un collègue de les remplacer, à charge pour eux de remplacer à leur tour celui-ci pour une part équivalente du service qui lui est attribué (voir Annexe CXX, p. 275).

*Admissibilité des instituteurs des sections préparatoires à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.* — Les candidats qui sollicitent leur admission à l'examen conduisant au certificat d'aptitude pour l'exercice des fonctions d'inspecteur cantonal doivent justifier qu'ils ont dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire. Un arrêté royal du 16 juillet 1898, paru au *Moniteur belge* des 1<sup>er</sup> et 2 août suivant décide que cette preuve peut être faite au moyen des services rendus par les instituteurs dans les sections préparatoires des écoles moyennes de l'État, dans les écoles moyennes communales et dans les établissements privés d'enseignement moyen.

Une circulaire du 25 août 1898 a notifié cette règle aux directeurs d'écoles moyennes en les priant de la porter à la connaissance des instituteurs placés sous leurs ordres, et a fixé, en même temps, l'époque des examens (voir Annexe XCV, p. 243).

*Résidence des professeurs.* — Les prescriptions de la circulaire du 14 septembre 1897, concernant cet objet, sont générales. Elles s'appliquent au personnel enseignant des écoles moyennes comme à celui des athénées royaux (voir Annexe LIII, p. 205).

*Professeurs décorés.* — *Ordre de Léopold.* — Ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold par arrêté royal du 29 mars 1897 :

M. Lesoir (F.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Limbourg ;

MM. Stals (R.-H.), directeur de l'école moyenne de l'État, pour garçons, à Diest ;  
 Hanause (L.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Pâturages ;  
 Verheggen (H.-F.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Walcourt.

*Décoration civique.* — La décoration civique a été accordée à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pour garçons, savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

*Croix de 1<sup>re</sup> classe.* — 6 directeurs ; 3 régents.

*Croix de 2<sup>e</sup> classe.* — 2 instituteurs ; 1 maître de musique.

*Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.* — 10 directeurs ; 16 régents ; 20 instituteurs ; 1 maître de dessin ; 1 surveillant et professeur de gymnastique, 1 professeur de gymnastique ; 1 instituteur et maître de gymnastique,

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

*Croix de 1<sup>re</sup> classe.* — 2 directeurs ; 2 régents.

*Croix de 2<sup>e</sup> classe.* — 1 instituteur.

*Médaille de 1<sup>re</sup> classe.* — 1 instituteur.

La médaille civique de 2<sup>e</sup> classe a été décernée à un portier-concierge.

*Professeurs honoraires.* — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux titulaires dont les noms suivent :

En 1897, à :

MM. Lamborelle (L.-C.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Thuin ;  
 Soiné (C.), régent d'école moyenne ;  
 Ducarme (A.), régent à l'école moyenne de l'État, à Thuin ;  
 Morlet (A.-V.), régent et professeur de dessin à l'école moyenne de l'État, à Pâturages ;  
 Ducoffre (V.), id., à Houdeng-Aimeries ;  
 Roose (L.), instituteur et maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Louvain ;  
 Delcourt (A.), maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Ath ;  
 Fonder (J.-B.), id., à Couvin.

En 1898, à :

MM. Verlaine (F.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Châtelet ;  
 Deloyers (E.), id., à Fleurus ;  
 Desonay (J.-H.), id., à Spa ;  
 Turlot (H.-J.), id., à Saint-Hubert ;  
 Delcroix (V.), id., à Namur ;  
 Mathen (J.), régent spécial de langues modernes à l'école moyenne de l'État, à Namur ;  
 Bouillienne (A.), régent à l'école moyenne de l'État, à Jodoigne ;

- MM. Hiel (T.), régent à l'école moyenne de l'État, à Bruges ;  
 Bastin (E.-J.), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ;  
 Leclercq (D.-L.), id., à Menin ;  
 Waroquiers (J.-D.), id., à Malines ;  
 Seghers (T.-V.), maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Leuze.

En 1899, à :

- MM. Lamborelle (A.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Lokeren ;  
 Lorent (A.-G.), id., à Ciney ;  
 Louveigné (J.-H.), id., à Gand ;  
 Sterck (J.-P.), id., à Gosselies ;  
 Goetz (A.), id., à Houdeng-Aimeries ;  
 Roland (J.), régent à l'école moyenne de l'État, à Namur ;  
 Milliard (E.), régent de langues modernes à l'école moyenne de l'État,  
 à Seraing ;  
 Flon (C.), régent à l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ;  
 Flostroy (G.), instituteur et maître de musique à l'école moyenne de  
 l'État, à Dinant ;  
 Gommaerts (J.-F.), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Gand ;  
 Caustermans (L.), id., à Louvain ;  
 De Weerdt (P.-F.), id., à Anvers.

*Professeurs retraités.* — Durant la période triennale, 44 professeurs, qui réunissaient les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1897, 1 directeur, 4 régents, 2 instituteurs, 1 maître de dessin, 2 maîtres de musique ;

En 1898, 5 directeurs, 3 régents, 3 instituteurs, 2 professeurs, 1 maître de gymnastique et 1 maître de musique ;

En 1899, 4 régents, 6 instituteurs, 1 maître de gymnastique, 2 maîtres de musique.

*Professeurs démissionnaires.* — De 1897 à 1899, 15 démissions ont été acceptées : celles de 2 régents, de 4 instituteurs, de 1 professeur de dessin, de 2 professeurs de gymnastique, de 2 professeurs et de 1 maître de gymnastique en partage, de 3 maîtres de musique.

En 1897, 1 instituteur a été attaché à l'enseignement normal primaire.

En 1898, 1 directeur a été nommé inspecteur des écoles normales primaires, 1 directeur a été nommé directeur d'école normale primaire, 3 régents ont été attachés à l'enseignement normal primaire.

*Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour garçons, placés dans la position de disponibilité.* — Pendant la période de 1897, 1898 et 1899, treize membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour garçons, ont été placés dans la position de disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie : 4 régents, 6 instituteurs et 1 surveillant.

*B.* Dans l'intérêt du service : 1 régent.

*C.* Pour motifs de convenance personnelle : 1 surveillant.

*Professeurs décédés.* — Pendant la période triennale, quatorze titulaires sont décédés, savoir :

En 1897, 1 instituteur, 1 maître de dessin ;

En 1898, 2 directeurs, 1 instituteur ;

En 1899, 2 directeurs, 1 professeur de religion, 1 régent, 2 instituteurs, 1 maître de dessin, 1 professeur et 1 maître de gymnastique en partage.

*Professeurs déchargés de leurs fonctions.* — Au cours de la période triennale, deux professeurs de gymnastique en partage ont été, sur leur demande, déchargés de leurs fonctions.

*Surveillants dans les écoles moyennes.* — Les règlements organiques ne prévoient pas d'emploi de surveillant dans les écoles moyennes de l'État. La surveillance doit y être exercée par tous les membres du personnel. Cependant, si la création d'un emploi de l'espèce est réclamée, le Gouvernement y pourvoit, à la condition expresse que le traitement soit à la charge exclusive de la caisse communale. Cinq écoles moyennes de l'État pour garçons, sur septante-huit, possèdent un surveillant dans leur personnel.

*Décision spécifiant dans quel cas le régent de langues peut être dispensé de la surveillance des études.* — Une ancienne disposition, d'après laquelle le régent chargé de l'allemand ou de l'anglais était exonéré de la surveillance des études, est rapportée en principe ; mais il peut être équitable de dispenser les professeurs de langues de cette partie du service lorsque les exigences de la répartition du travail obligent le chef de l'établissement à leur attribuer plus d'heures de leçons qu'aux titulaires des autres cours (voir Annexe LXXX, p. 228).

*Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitement.* — *Droits de timbre.* — Les règles concernant le mode de justification des droits à la pension sont rappelées par la circulaire du 2 juillet 1897 et analysées d'une manière complète au chapitre des athénées (voir Annexe XLVI, p. 190). Afin de ne pas retarder la production des pièces qui doivent être fournies par les agents retraités, les bureaux administratifs doivent leur délivrer, en due forme, une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitement (voir Annexe LXXXIII, p. 230).

Ces circulaires rappellent également les droits de timbre auxquels ces pièces doivent être soumises pour être authentiques.

*Prestation de serment.* — En vertu de l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, l'obligation de prêter serment est imposée aux membres du personnel administratif et enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Les règles en cette matière, qui ont été reproduites *in extenso* dans le quatorzième rapport triennal, n'ont subi aucune modification.

### C. — TRAITEMENTS.

*Traitements du personnel enseignant.* — Les traitements ont continué d'être réglés d'après les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881.

Ce dernier arrêté, en supprimant les diverses catégories d'écoles moyennes de l'État, a fixé les traitements de la manière suivante :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	Minimum.	Maximum.
Directeur (classe unique) . . . . .	2,800	3,300
Régent de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2,000	2,200
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	2,300	2,500
Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,600	1,800
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	2,000	2,200

Rappelons que tout régent ou tout instituteur débute par la 2<sup>e</sup> classe; que les directeurs et les régents et instituteurs de 2<sup>e</sup> classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum. Cette augmentation est de droit et a été accordée, pendant la période triennale, à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au Gouvernement de faire passer à la 1<sup>re</sup> classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de services dans la 2<sup>e</sup> classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1<sup>re</sup> classe qui ont joui, pendant trois années, du traitement minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 1898 (voir Annexes, pp. 224 et 225) règle l'avancement des membres du personnel enseignant : de 1897 à 1899, 36 régents et 19 instituteurs ont été promus à la 1<sup>re</sup> classe; 101 régents et 78 instituteurs de 1<sup>re</sup> classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

*Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875.* — L'article 10 de l'arrêté royal organique des

écoles moyennes de l'État, en date du 10 juillet 1875, porte ce qui suit :

« Art. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de 1<sup>re</sup> classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle, les membres du personnel enseignant ci-après désignés ont obtenu une première augmentation de 300 francs :

MM. Senden, Guillaume, directeur de l'École moyenne de l'État, à Turnhout ;  
 Maingie, Joseph, id., à Laeken ;  
 Neutjens, Louis, id., à Louvain ;  
 Lamborelle, Alphonse, id., à Lokeren ;  
 Connerotte, Auguste, id., à Lessines  
 Lesoir, Félicien, id., à Limbourg ;  
 Blondeaux, Joseph, id., à Stavelot ;  
 De Block, Désiré, id., Maeseyck ;  
 Haccour, Alphonse, id., à Neufchâteau ;  
 Stals, René, id., à Diest ;  
 De Graeuwe, Émile, id., à Vilvorde ;  
 Squélard, Élie, id., à Blankenberghe ;  
 Keersmaekers, Pierre, id., à Bruges ;  
 Renard, Victor, id., à Courtrai ;  
 Vermast, Alphonse, id., à Menin ;  
 Aerts, Pierre, id., à Alost ;  
 Michiels, Joseph, id., à Ninove ;  
 Ringoot, Jean, id., à Termonde ;  
 Crévecœur, Jules, id., à Beaumont ;  
 Renard, Charles, id., à Binche ;  
 Verlaine, François, id., à Châtelet ;  
 Deloyers, Émile, id., à Fleurus ;  
 Lepoivre, Henri, id., à Flobecq ;  
 Goetz, Adolphe, id., à Houdeng-Aimeries ;  
 Wery, Hyacinthe, id., à Leuze ;  
 Duquesne, Émile, id., à Mons ;  
 Hanause, Léopold, id., à Pâturages ;  
 Prignon, Pierre, id., à Péruwelz ;  
 Genonceaux, Louis, id., à Huy ;  
 Lahaye, Quirin, id., à Seraing ;  
 Vander Velden, François, id., à Saint-Trond ;  
 Toussaint, Jean, id., à Marche ;  
 Turlot, Henri, id., à Saint-Hubert ;  
 Lorent, Antoine, id., à Ciney ;

**MM.** Bouillienne, Adam, directeur de l'école moyenne de l'État, à Couvin ;  
 Delcroix, Valentin, id., à Namur ;  
 Thiriaux, Antoine, id., à Quiévrain.

Une première augmentation de 200 francs à :

**MM.** Blondeaux, Léon, régent à l'École moyenne de l'État, à Stavelot ;  
 Lallemand, Henri, id., à Virton ;  
 De Jonghe, Alphonse, id., à Lierre ;  
 Arnold, Oscar, id., à Verviers ;  
 Dumoulin, Jules, id., à Waremme ;  
 Truyens, Alphonse, id., à Anvers ;  
 Delpire, Louis, id., à Laeken ;  
 Castille, Firmin, id., à Schaerbeek ;  
 Plon, Charles, id., id. ;  
 Van Wilder, Victor, id., à Gand ;  
 Baijot, Adonis, id., à Lokeren ;  
 Pallemarts, Charles, id., à Saint-Nicolas ;  
 Gilsoul, Bernard, id., à Ath ;  
 Duchesne, Lambert, id., à Jumet ;  
 Swennen, Auguste, id., à Mons ;  
 Pitance, Constant, id., à Péruwelz ;  
 De Ceulaer, Alphonse, id., à Quiévrain ;  
 Hallet, Jules, id., à Soignies ;  
 Debain, Eugène, id., à Thuin ;  
 Houdremont, François, id., à Limbourg ;  
 Herry, Antoine, id., à Verviers ;  
 Georges, Jules, id., à Marche ;  
 Soenen, Jean, instituteur à l'École moyenne de l'État, à Laeken ;  
 Ceuppens, Théophile, id., à Louvain ;  
 Wielant, Adolphe, id., à Schaerbeek ;  
 Vandenplas, Auguste, id., id. ;  
 Eliez, Optat, id., id. ;  
 Hacquaert, Henri, id., à Gand ;  
 Berger, Pierre, id., id. ;  
 Neys, Hubert, id., à Saint-Trond ;  
 Baty, Joseph, id., à Neufchâteau ;  
 Mostade, Émile, id., à Fosses ;  
 Dresse, Antoine, id., à Namur ;  
 Hof, Charles, id., à Turnhout ;  
 Van Hoof, Auguste, id., à Louvain ;  
 Walravens, Lucien, id., à Schaerbeek ;  
 Grosfils, Jean, id., id. ;  
 Sornin, Alexandre, id., à Braine-le-Comte ;  
 Prignon, Henri, id., à Péruwelz ;  
 Genot, Auguste, id., à Thuin ;  
 Hennuy, Joseph, id., à Huy ;

Hardy, Appollon, instituteur à l'École moyenne de l'État, à Visé ;  
 Quévrin, Auguste, id., id. ;  
 Quoitin, Désiré, instituteur à l'École moyenne de l'État, à Waremme ;  
 François, Jean, id., à Andenne ;  
 Marloye, Auguste, id., à Dinant ;  
 Lejeune, Nicolas, id., à Namur ;  
 Muls, Éloi, id., à Anvers ;  
 Idmtal, Henri, id., à Hal ;  
 Van Driesche, Charles, id., à Alost ;  
 Goemaere, Guillaume, id., à Gand ;  
 Wiener, Némorin, id., id. ;  
 Wicht, Edmond, id., à Termonde ;  
 Guilick, Michel, id., à Châtelet ;  
 Carly, Floribert, id., id. ;  
 Remy, Aimé, id., id. ;  
 Rasson, Julien, id., à Lessines ;  
 Pirot, Jules, id., à Pâturages ;  
 Gilsoul, Gustave, id., à Huy ;  
 Sosset, Louis, id., à Spa ;  
 Tart, Jacques, id., à Verviers ;  
 Tourneur, Victor, id., id. ;  
 América, Pierre, id., à Hasselt ;  
 Stommen, Louis, id., id. ;  
 Moens, Ernest, id. ;  
 Heurbin, Victor, id., à Saint-Hubert ;  
 Flostroy, Gustave, id., à Dinant ;

Un traitement complémentaire de 200 francs :

MM. Schotte, Richard, directeur de l'École moyenne de l'État, à Lierre ;  
 Verheggen, Henri, id., à Walcourt ;  
 Devolder, Corneille, id., à Anvers ;  
 Nélis, Jules, id., à Hal ;  
 Deschacht, Auguste, id., à Ypres ;  
 Louveigné, Jean, id., à Gand ;  
 Sterck, Jean, id., à Gosselies ;  
 Desonay, Jean, id., à Spa ;  
 Stals, René, id., à Diest ;  
 Maingie, Joseph, id., à Laeken ;  
 Ringoot, Jean, id., à Schaerbeek ;  
 Michiels, Joseph, id., à Ninove ;  
 Crévecœur, Jules, id., à Beaumont ;  
 Renard, Charles, id., à Binche ;  
 Wéry, Hyacinthe, id., à Leuze ;  
 Duquesne, Émile, id., à Mons ;  
 Hanaux, Léopold, id., à Pâturages ;  
 Genonceaux, Louis, id., à Huy ;

**MM.** Lesoir, Félicien, directeur à l'École moyenne de l'État, à Limbourg ;  
 Labaye, Quirin, id., à Seraing ;  
 Toussaint, Jean, id., à Marche ;  
 Barzin, Paul, régent à l'École moyenne de l'État, à Spa ;  
 Gheury, Henri, id., à Florennes ;  
 Davreux, Florent, id., à Gosselies ;  
 Gillis, Joseph, instituteur à l'École moyenne de l'État, à Hal ;  
 Roose, Louis, id., à Louvain ;

Un traitement complémentaire de 300 francs :

**MM.** Justice, Edmond, régent à l'École moyenne de l'État, à Ypres ;  
 Regnard, Ferdinand, id., à Beaumont ;  
 Berton, Camille, id., à Pâturages ;  
 Lambrechts, Guillaume, id., à Saint-Ghislain ;  
 Bajart, Léopold, id., à Soignies ;  
 Hault, Charles, id., à Spa ;  
 Truyens, Alphonse, id., à Anvers ;  
 Pellegrin, Sylvain, id., à Gosselies ;  
 Houdremont, François, id., à Limbourg ;  
 Arnold, Oscar, id., à Verviers ;  
 Ceustermans, Louis, instituteur à l'École moyenne de l'État, à Louvain ;  
 Depas, Eugène, id., à Visé ;  
 Muls, Éloi, id., à Anvers ;  
 Hof, Charles, id., à Turnhout ;  
 Grosfils, Jean, id., à Schaerbeek ;  
 Hennuy, Joseph, id., à Huy ;  
 Nys, Hubert, id., à Saint-Trond ;  
 Lejeune, Nicolas, id., à Namur ;  
 Dresse, Antoine, instituteur au même établissement.

*Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents.* — Comme pour les athénées royaux, l'arrêté royal du 18 avril 1888 a continué à régler le mode d'allocation des indemnités dues aux suppléants.

*Indemnités.* — Des chefs d'établissements introduisaient fréquemment dans le tableau horaire des dispositions ayant pour résultat de créer à certains titulaires des droits à indemnité, sans faire de cette mesure l'objet d'une proposition spéciale et explicite. Une circulaire du 10 novembre 1898 (Annexe CIII, p. 252) rappelle que toute mesure de ce genre doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire.

*Cours accessoires.* — *Règles établies en cas de surcroît de travail.* — On appelle cours accessoires dans les écoles moyennes de l'État, ceux auxquels une rétribution spéciale est attachée. Ce sont : le dessin, la gymnastique, la musique, et, en outre, dans les écoles moyennes de filles, les ouvrages manuels et l'économie domestique.

Les arrêtés déterminent le nombre d'heures de leçons à consacrer par semaine à ces cours. Aucun règlement, aucune jurisprudence ne prévoit un nombre maximum d'heures de leçons pour les titulaires de ces cours, tandis que, pour les autres branches du programme, il est de jurisprudence qu'au delà de vingt-quatre heures de leçons par semaine, le titulaire a droit à une indemnité pour surcroît de travail.

Fréquemment des titulaires des dits cours spéciaux réclament des indemnités pour surcroît de travail, parce que le nombre de leurs heures de leçons a été augmenté, soit à raison du chiffre de la population scolaire, soit à raison de modifications apportées au programme.

En principe, il n'y a qu'un traitement par établissement pour le dessin, la gymnastique, la musique, les ouvrages manuels et l'économie domestique, divisible proportionnellement, en cas de partage du cours. Comme il n'y a pas de maximum d'heures de leçons par semaine pour ces cours, les titulaires sont obligés d'accepter le nombre d'heures imposé par le programme, sans indemnité pour surcroît de travail. Si la charge est trop lourde à raison de la population élevée de l'établissement, il y a lieu de dédoubler le cours, soit pour la totalité, soit partiellement, et ce dans la forme ordinaire, c'est-à-dire avec intervention de la commune dans le tiers de la dépense.

Telle est la règle établie en cette matière par une décision ministérielle du 16 novembre 1898, 2<sup>me</sup> section, n° 1902<sup>B</sup>.

#### D. — ENSEIGNEMENT.

*État des études.* — La situation générale de l'enseignement peut être considérée comme satisfaisante. Si le nouveau programme du 10 septembre 1897 a complètement réorganisé les études dans les écoles moyennes de l'État, il n'avait guère à ajouter aux mérites du personnel enseignant et de la population scolaire. Professeurs et élèves continuent à faire preuve, les uns de dévouement et de capacité, les autres de zèle et de travail.

*Langue française.* — Depuis 1897, l'enseignement de la langue française s'est amélioré. Les professeurs veillent à la prononciation, à la diction, à la lecture, si bien que le ton chantant, si répandu dans les classes inférieures et si déplaisant à l'oreille, tend à disparaître. L'étude de la grammaire se fait aussi d'après une méthode intelligente, et les progrès de l'orthographe naturellement s'en ressentent.

Cependant tout n'est point parfait. Nombre de professeurs de français oublient que l'explication des auteurs, lorsqu'elle est littéraire, est un des moyens les plus efficaces pour nourrir l'esprit des enfants et leur former le jugement et le goût. Les exercices grammaticaux ont aussi leur raison d'être, ils sont nécessaires et fort utiles; mais c'est l'étude des œuvres maîtresses qui seule peut remédier à la pauvreté des idées et à la disette du vocabulaire.

A ce point de vue, les causeries sur les leçons de lecture, la reproduction

de vive voix, les comptes rendus de morceaux lus ou étudiés ne sont pas l'objet de soins suffisants. Les élèves, en général, ne brillent pas par la facilité d'élocution. Il est tout au moins nécessaire de les habituer, dès les classes inférieures, à exprimer leurs idées dans un langage convenable.

Quant à la rédaction, les résultats, dans la partie wallonne du pays, sont simplement satisfaisants. C'est moins le fond que la forme qui fait défaut. En général, la forme est ordinaire ; elle est souvent banale. Pour arriver à écrire avec facilité et correction, il faut lire. Or, les élèves des écoles moyennes lisent fort peu, faute de temps et aussi faute de livres.

Dans la partie flamande du pays, la rédaction française est de beaucoup moins florissante encore. Cette infériorité est due à deux causes principales. D'une part, un certain nombre de professeurs se servent encore trop du flamand pendant leurs leçons de français. D'autre part, bien des élèves venant des écoles primaires communales ou privées, sont admis dans la première année d'études de la section moyenne, sans une connaissance suffisante de la langue française. Malgré le cours supplémentaire de français, organisé en faveur de ces élèves, ils ne parviennent qu'avec de grandes difficultés à se mettre au niveau de la classe.

Pour inspirer aux élèves le goût de la lecture et hâter leurs progrès en tyle, il est indispensable que chaque école moyenne ait une bibliothèque bien composée. Quelques établissements disposent déjà d'un certain nombre de volumes ; mais la plupart en sont complètement dépourvus.

*Langue flamande.* — Dans la région flamande, l'étude du flamand est soignée. Les rédactions sont en général bien traitées : les idées, assez abondantes, revêtent une forme, sinon élégante, du moins claire et convenable. Malheureusement les gallicismes, les provincialismes et les fautes d'orthographe ne sont pas rares. Il y a lieu d'attirer l'attention du personnel enseignant sur l'importance qu'il est nécessaire d'attacher à la pureté de la prononciation et à la correction du langage.

Dans la région wallonne, où nombre de professeurs pratiquent, et non sans entrain, la méthode directe, les résultats de l'enseignement du flamand sont appréciables. Mais, il faut le reconnaître, beaucoup de professeurs ne se sont pas encore débarrassés de l'ancienne routine ; d'autres, ne maniant eux-mêmes le flamand qu'avec peine, ont trop souvent recours au français, s'occupent trop de traductions, trop peu d'exercices de langage et de conversations usuelles. D'autre part, bien des élèves entrent au degré moyen ou au degré supérieur de la section préparatoire, et même en section moyenne, après avoir suivi les cours d'écoles primaires communales ou privées où l'enseignement du flamand n'est pas même organisé. Ces élèves forment une sorte de barrière aux progrès de la langue flamande en pays wallon.

*Langues germaniques.* — Dans les écoles moyennes, l'étude de deux langues (le flamand et le français, dans les localités flamandes ; le français, le flamand ou l'allemand, dans les localités wallonnes) est obligatoire ; l'étude de deux autres langues (l'allemand et l'anglais, dans les localités flamandes ; l'alle-

mand ou le flamand et l'anglais, dans les localités wallonnes) est aujourd'hui facultative.

Depuis l'introduction de la méthode directe, l'étude des langues germaniques est incontestablement renforcée. Mais tous les professeurs ne sont pas encore entrés résolument dans la voie nouvelle : quelques-uns consacrent trop peu de temps aux exercices oraux ; d'autres ne se servent pas assez, comme langue véhiculaire, de la langue qu'ils sont chargés d'enseigner.

L'organisation des langues germaniques dans les écoles moyennes ne date guère que de la réforme de 1897. Depuis cette époque seulement, le flamand ou l'allemand y est enseigné dès la classe inférieure de la section préparatoire. Il faudra donc attendre au moins une période de six années révolues pour apprécier, en pleine connaissance, de cause les effets de l'enseignement des langues germaniques.

Le Gouvernement octroie chaque année à quelques professeurs de langues germaniques des bourses de voyage, qui leur permettent de suivre, en Allemagne ou en Angleterre, les cours universitaires organisés pendant les mois d'août et de septembre. Cette mesure produit les meilleurs résultats.

Pendant l'année scolaire 1898-1899, le Gouvernement a invité les bureaux administratifs à procéder à une enquête sur la situation du flamand et des langues germaniques dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. En ce qui concerne les écoles moyennes pour garçons, les résultats de cette enquête concordent avec les données fournies par l'Inspection : preuve nouvelle que l'enseignement de ces langues est en progrès.

Voici le résumé de l'enquête :

Flamand. — Très satisfaisant . . .	46 écoles moyennes sur 77.	
— Satisfaisant . . .	16	—
— Peu satisfaisant . . .	5	—
— Pas d'appréciation . . .	10	—
Allemand. — Très satisfaisant . . .	34 écoles moyennes sur 63.	
— Satisfaisant . . .	10	—
— Peu satisfaisant . . .	6	—
— Pas d'appréciation . . .	13	—
Anglais. — Très satisfaisant . . .	7 écoles moyennes sur 15.	
— Satisfaisant . . .	4	—
— Peu satisfaisant . . .	2	—
— Pas d'appréciation . . .	2	—

*Histoire et géographie.* — Dans certaines écoles moyennes, l'histoire et la géographie sont mieux enseignées.

Le cours d'histoire n'est plus un cours de dates et de batailles. Un assez bon nombre de professeurs envisagent les faits dans leur ensemble ; ils en montrent la succession, l'enchaînement, les conséquences. Par de fréquentes comparaisons, des rapprochements habiles, des statistiques éloquentes, ils donnent aux élèves l'impression des différences entre les sociétés aux diverses époques.

Par contre, dans beaucoup d'autres écoles moyennes, l'enseignement de l'histoire s'adresse encore trop à la mémoire, trop peu au jugement. C'est un enseignement découpé, déchiqueté, haché menu. Il arrive ainsi que les souvenirs des élèves se bornent à des faits isolés, à des morceaux d'histoire. Est-il dès lors étonnant qu'ils se sentent complètement déroutés quand on leur demande de parcourir le champ de l'histoire d'un peuple pour y trouver les éléments d'une question générale ?

L'étude de la géographie est généralement en progrès. Elle ne consiste plus en une longue et sèche nomenclature de noms propres. Au lieu de se perdre dans la profusion des détails, le professeur sait aujourd'hui se borner.

Le tracé des cartes, l'exercice le plus efficace pour l'acquisition des connaissances géographiques et des faits dont l'ensemble constitue la science géographique, a subi une transformation pour ainsi dire radicale. Depuis que les professeurs se servent de diagrammes, les cartes sont faites avec plus de soin et d'exactitude, par des procédés plus rationnels et plus scientifiques. Nous sommes loin du coloriage, si fort en honneur autrefois.

Du reste, si le matériel n'était pas si incomplet dans la plupart des écoles, s'il était donné aux professeurs de faire emploi de moyens intuitifs, tels que reliefs, produits commerciaux, photographies, projections lumineuses, l'étude de la géographie deviendrait mille fois plus intéressante et plus fructueuse.

L'enseignement de la cosmographie, qui figure au programme de 1897, n'a pas produit, du moins jusqu'à ce jour, des résultats assez satisfaisants.

*Mathématiques.* — Le cours de mathématiques est loin d'être négligé. Grâce à l'intelligente méthode des professeurs, les élèves y prennent intérêt, et les résultats obtenus sont marquants.

Il n'est pas inutile toutefois de rappeler ici l'orientation nouvelle que la réforme de 1897 a entendu donner au cours de mathématiques. Sans perdre de vue la rigueur scientifique qui doit présider à toute démonstration, les professeurs ne doivent pas oublier que chaque leçon doit avoir désormais un caractère d'utilité pratique applicable aux nécessités de la vie. Ils éviteront par conséquent d'aborder des théories trop longues ou trop abstraites, les généralisations trop difficiles, les subtilités et les artifices que réclament certaines questions spéciales. Ils chercheront, au contraire, à concrétiser les idées, à faire naître sans cesse l'application à côté de la théorie.

Dans les sections préparatoires, le calcul est généralement bien enseigné. Il est vrai que la propriété des termes n'y est pas toujours rigoureusement observée ; mais du moins les exercices sont gradués, et leur caractère est tout pratique.

*Sciences naturelles.* — Dans les écoles moyennes convenablement outillées, les cours de sciences naturelles sont fructueux. Mais là où les appareils et les instruments les plus indispensables font encore défaut, l'enseignement, forcément basé sur la mémoire, ne saurait pousser racine.

C'est à l'école moyenne pourtant qu'il convient d'appuyer la théorie néces-

sairement restreinte des sciences sur l'observation et l'expérimentation. Celles-ci, en effet, permettent aux professeurs d'écarter les détails fastidieux qui absorbent inutilement l'attention des élèves ; elles substituent les choses aux mots, éveillent le jugement, excitent l'esprit de classement et d'analyse ; elles développent enfin l'intérêt, en associant les élèves eux-mêmes à la recherche du but.

Aussi sommes-nous heureux de pouvoir constater que, dans le courant de l'année 1899, le matériel pour l'enseignement de la physique et de la chimie a été complété dans plusieurs écoles moyennes. Les autres écoles seront peu à peu dotées de l'outillage nécessaire.

*Sciences commerciales.* — Le cours de commerce est donné d'une manière essentiellement pratique. En général, les élèves ont à leur disposition une collection de documents commerciaux. Ils tiennent leurs registres avec soin, et se familiarisent sans peine avec les matières qui leur sont enseignées.

*Dessin.* — Depuis 1897, l'enseignement du dessin a gagné en régularité. Afin d'économiser le temps, certains professeurs avaient implanté l'habitude de réunir, pour une même heure de leçon, des élèves de classes différentes. Cet abus a disparu.

En 1897, un nouveau programme de dessin a été appliqué dans la section moyenne des écoles moyennes. Les tendances qui le caractérisent sont toutes pratiques et utilitaires.

Il eût été impossible de réclamer, dès le début, une application intégrale de ce plan d'études. Le Gouvernement a donc laissé aux professeurs le temps de s'initier à l'esprit de la nouvelle méthode, et aux élèves l'occasion de se préparer aux diverses branches prescrites. En conséquence, le nouveau programme n'a été appliqué que progressivement : en 1897-1898, à la première année d'études ; en 1898-1899, à la deuxième année ; en 1899-1900, à la troisième.

Des instructions spéciales, accompagnées de planches-types, ont été communiquées aux chefs d'établissement, en vue d'assurer l'interprétation rationnelle de ce programme, d'abord en première année d'études (circulaire du 10 septembre 1897), ensuite en deuxième année (circulaire du 9 mars 1899). Leur effet n'a pas tardé à se faire sentir : dans ces deux classes, les professeurs ont su imprimer à leur enseignement une heureuse tendance.

Les matières formant l'objet du programme de la troisième année d'études, le dessin technique notamment, ont été enseignées pour la première fois à partir d'octobre 1897. Se fiant à la clarté de ce programme et à la richesse de ses détails, le Gouvernement a cru devoir laisser aux professeurs toute liberté d'interprétation. Les résultats n'ont pas répondu à son attente. Un grand nombre de professeurs ne se sont pas encore présentés à l'examen complémentaire. Ils ont tort. Ils devraient comprendre qu'une initiation à la situation nouvelle est chose indispensable, et que l'intérêt de l'enseignement, comme leur propre intérêt, exige une sérieuse préparation.

En 1899, le Gouvernement a placé le dessin parmi les branches qui donnent droit aux prix généraux. Cette mesure accorde à cette branche de l'enseignement toute l'importance qui lui revient.

Dans la plupart des écoles moyennes, le professeur de dessin dispose aujourd'hui du matériel didactique prescrit. Une salle spéciale est presque partout réservée à son enseignement. Quant aux collections, les écoles les acquièrent peu à peu, d'après les ressources que les administrations communales mettent à leur disposition.

Dans les sections préparatoires, l'enseignement du dessin suit une évolution fort lente. Les instituteurs déjà anciens éprouvent une peine infinie, faute de préparation spéciale, à saisir dans sa plénitude l'esprit du programme de 1893. Heureusement cette faiblesse est quelque peu compensée par les aptitudes des jeunes instituteurs.

Il y aura lieu de songer, dans un avenir plus ou moins rapproché, à la révision du programme de 1893. Ce programme, beaucoup trop compliqué, exige des instituteurs des connaissances qui leur sont trop souvent étrangères.

Une seule partie de ce programme donne de bons résultats : c'est le dessin linéaire à main libre. Depuis que les sections préparatoires ont adopté le type de cahiers en usage dans les sections moyennes et exécutent les instructions ministérielles relatives à cette branche du dessin, on a vu disparaître les dessins trop petits, exécutés dans des cahiers minuscules, d'après un modèle souvent trop restreint. Le travail est devenu à la fois plus esthétique et plus méthodique.

La circulaire ministérielle du 3 octobre 1898 enlève au professeur de dessin de la section moyenne la mission de coordonner les cours des instituteurs de la section préparatoire. Désormais chaque instituteur est chargé d'interpréter le programme, sous la direction du chef de l'établissement et sous sa propre responsabilité.

*Gymnastique.* — Depuis la mise en vigueur du programme de 1897 et la suppression de la disposition stipulant que les leçons devaient se faire pendant les récréations, l'organisation du cours de gymnastique a subi une évolution progressive, que les prescriptions réglementaires relatives aux compositions et aux prix généraux ont accentuée et affermie.

L'horaire des leçons, autrefois si défectueux, et la répartition des élèves entre les différents groupes, jadis si inégale et si arbitraire, ne soulèvent plus aujourd'hui que de rares critiques.

Les dispositions organiques, qui prévoient la nomination d'un seul professeur de gymnastique dans chaque établissement, quel que soit le chiffre de sa population, ont donné le jour à toutes sortes d'inconvénients. Là où le chiffre de la population atteint ou dépasse 200, la tâche du professeur unique devient excessive, si les groupes sont constitués de manière à ne comprendre que 40 ou 50 élèves. Il faut alors former des groupes plus compacts, ce qui nuit à la bonne direction de l'enseignement. Parfois même le nombre des heures de cours doit être diminué. Désireux d'obvier à ces

inconvenients, le Gouvernement a décidé d'augmenter le nombre des emplois en créant une place de professeur en partage lorsque la population dépasse 150 élèves, et une place entière lorsqu'elle est supérieure à 250. Plusieurs communes n'ont point marchandé leur intervention pécuniaire. De nouveaux postes ont été ouverts dans 9 écoles moyennes. D'autres créations sont décidées en principe, et les nominations auront lieu prochainement.

Au point de vue des locaux, 48 écoles possèdent une salle de gymnastique convenable ; 14 ont des gymnases assez bien conditionnés, mais de dimensions trop restreintes ; 10 n'ont que de simples hangars ou préaux couverts, souvent trop petits pour que les élèves puissent s'y exercer à l'abri du mauvais temps ; 6 enfin n'ont ni gymnase ni préau couvert.

Le matériel se complète insensiblement. Le Gouvernement a, dans ce but, accordé des subsides aux communes qui lui en ont fait la demande. Il est regrettable que certaines villes persistent à laisser cette partie de l'outillage didactique dans un état d'indigence.

Le personnel enseignant s'acquitte de sa mission avec zèle et intelligence. Quelques professeurs se sont particulièrement distingués par les progrès qu'ils ont su réaliser dans leur enseignement. Tous cependant n'ont pas compris la portée de l'instruction que le Gouvernement leur a adressée en 1897. Il en est qui ne sont pas encore parvenus à dépouiller le vieil homme et à rompre en visière avec les méthodes d'antan. Le Gouvernement examinera s'il ne conviendrait pas d'organiser, pendant les grandes vacances, un cours temporaire de gymnastique, en vue de compléter l'instruction pédagogique de ces professeurs.

Dans les écoles où l'enseignement est bien établi, les élèves s'appliquent avec entrain aux leçons de gymnastique. Ils les considèrent comme d'utiles récréations, dont ils goûtent le profit ; ils sentent qu'après l'exercice ils ont plus de liberté dans l'esprit, plus de souplesse et de vigueur dans le corps ; ils éprouvent un bien-être général, qui résulte de l'harmonieuse activité des fonctions de tout l'organisme.

*Enseignement religieux.* — Les circulaires du 13 octobre 1897, du 30 juillet et du 31 octobre 1898 ont été adressées également aux directeurs des écoles moyennes de l'État (voir athénées royales, p. xxxvi).

La dépêche du 13 octobre 1897, au préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, fut aussi adressée à M<sup>me</sup> la directrice de l'école moyenne de l'État pour filles en cette ville.

Une dépêche du 13 juillet 1897 rappelle que le professeur de religion doit, aux termes de la circulaire du 23 novembre 1896, comme les autres professeurs, remettre au chef de l'établissement les épreuves corrigées des compositions.

Une circulaire du 7 octobre 1897 (Annexes, p. 210) fait connaître que la mission de donner l'enseignement religieux en section préparatoire peut, comme par le passé, être déléguée aux instituteurs, avec l'assentiment du professeur de religion, seul compétent en la matière.

A signaler encore une dépêche à M. le directeur de l'école moyenne de l'État à Anvers. Cette dépêche dit notamment : L'examen de sortie, aux termes de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, est oral. Tous les élèves qui y sont admis ne doivent pas nécessairement assister à l'interrogatoire de chacun d'eux. Le cours de religion est obligatoire au même titre que les autres cours du programme.

Dès lors, le professeur de religion doit prendre place à la table du jury, et interroger à son tour les récipiendaires sur les matières de son cours. Dans les questions qu'il pose comme dans les cotes qu'il attribue, il est seul compétent.

A la fin de l'année 1899, l'enseignement religieux était organisé dans 73 écoles moyennes de l'État pour garçons.

*Instructions concernant la mise à exécution du nouveau règlement organique.* — Une circulaire adressée par M. le ministre Schollaert aux inspecteurs, aux bureaux administratifs, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État, expose les considérations qui ont amené le Gouvernement à modifier l'organisation des écoles moyennes et signale à leur attention les traits caractéristiques de la nouvelle organisation adoptée. Elle insiste particulièrement sur l'innovation qui consiste à établir, à titre d'essai, à côté de l'école moyenne d'instruction générale, des sections spéciales, commerciales, industrielles ou agricoles, destinées à répondre aux besoins des localités et à orienter les écoles moyennes vers une instruction pratique et directement utilisable qui, plus que jamais, fait essentiellement partie de la mission de ces établissements.

Nous y lisons également la raison d'être de l'augmentation du nombre d'années d'études de la section préparatoire. C'est par la section préparatoire que doit commencer le relèvement du niveau des études, pour permettre de réaliser, en section moyenne, les desiderata signalés. Il fallait d'ailleurs augmenter la durée des études préparatoires pour pouvoir comprendre dans le programme de cette section l'étude de la seconde langue obligatoire, mesure indispensable pour que cette langue puisse être enseignée de façon rationnelle et pour que l'enseignement des langues étrangères produise des résultats sérieux. La circulaire donne aussi diverses indications sur la réforme des programmes, notamment en ce qui concerne le dessin et le travail manuel, sur le mobilier scolaire et l'outillage didactique, particulièrement nécessaires à l'enseignement de plusieurs branches du programme. Cet exposé, dont nous ne faisons qu'indiquer les principaux points, se termine par un appel au zèle et au dévouement des autorités et du personnel enseignant pour assurer la réussite d'une réforme qui permettra de donner aux élèves de nos écoles moyennes, avec une solide éducation intellectuelle, morale et patriotique, une préparation mise en rapport avec les nécessités pratiques et propre à assurer leur succès à travers les difficultés de l'existence. (Annexe LII, p. 194.)

*Transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes et celui*

*établi par le règlement organique du 10 septembre 1897.* — Une circulaire du 23 septembre 1897 indique aux bureaux administratifs diverses mesures adoptées provisoirement pour ménager une transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui qui est établi par le règlement organique du 10 septembre et le programme y annexé. (Annexe LIV, p. 204.)

*Règles recommandées au sujet de la rédaction de l'horaire des leçons.* — L'examen et la comparaison des tableaux horaires soumis annuellement à l'inspection a permis d'établir, au sujet de la distribution du travail, un certain nombre de règles dont le Gouvernement a recommandé à diverses reprises l'application. Une circulaire du 5 octobre 1898 rappelle les instructions précédemment données à cet égard.

Comme prescription nouvelle, cette circulaire décide qu'à l'avenir le professeur spécial de dessin ne donnera plus ce cours que dans les classes de la section moyenne et qu'il n'interviendra plus dans l'enseignement donné par les instituteurs, l'entière responsabilité de l'exécution du programme appartenant au directeur de l'école pour ce cours comme pour les autres matières d'enseignement. Cette circulaire du 5 octobre indique les règles à suivre pour permettre aux professeurs d'introduire régulièrement les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire concernant la partie du projet de tableau horaire qui les intéresse personnellement. (Annexe XCVII, p. 246.)

A propos de l'envoi des projets de tableau horaire, il y a aussi à mentionner une circulaire rappelant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes que toute mesure ayant pour résultat de créer pour un professeur des droits à indemnité doit être indiquée expressément et motivée dans la lettre d'envoi du dit tableau. (Annexe CIII, p. 232.)

Les diverses instructions ci-dessus ont de nouveau été rappelées d'une manière générale par une autre circulaire du 30 août 1899.

Cette dernière contient la remarque suivante, au sujet d'une disposition transitoire concernant le cours de seconde langue inscrit au programme de la section préparatoire : « Il doit être bien entendu que l'on n'aura recours à un régent que dans le cas où il n'y aura dans le personnel aucun instituteur pouvant donner convenablement le cours dont il s'agit. » (Annexe CXXXI, p. 286.)

*Horaires spéciaux pour le dessin et la gymnastique.* — Une circulaire du 28 octobre 1897 donne quelques indications au sujet de l'horaire à établir pour la gymnastique, et porte qu'à l'avenir il faudra joindre au tableau horaire des leçons deux tableaux distincts indiquant la distribution des leçons de gymnastique et de dessin, avec la mention du nombre d'élèves de chaque cours. (Annexe LXIII, p. 213.)

*Ouvrages à employer dans la section préparatoire.* — Le catalogue des ouvrages classiques dont l'emploi est autorisé ou recommandé par le Gouvernement pour les établissements d'enseignement moyen ne mentionnera

plus désormais les manuels destinés aux sections préparatoires. Le Gouvernement autorise, dans ces sections, l'emploi des livres destinés à l'enseignement primaire qui ont été examinés par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire et approuvés par le Gouvernement. (Annexe CXXXIV, p. 288.)

*Temps à attribuer à l'étude de la seconde langue en section préparatoire.* — L'étude de la seconde langue, en section préparatoire, doit comprendre au moins trois heures par semaine dans chaque degré. Il est loisible aux chefs d'établissements d'augmenter ce chiffre et de faire donner quatre, et même cinq heures, si les besoins de l'enseignement l'exigent, en prenant sur les onze heures assignées à la langue maternelle ce qui sera ajouté, pour la seconde langue, au minimum réglementaire de trois heures. Ce nombre d'heures, prescrit pour l'étude de la seconde langue, doit être attribué au degré ou plutôt à chaque groupe d'années d'études confié au même instituteur. (Annexe LXVI, p. 217.)

*La méthode directe à appliquer dans l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire.* — Sur la constatation faite par l'inspection que l'étude de la seconde langue en section préparatoire était encore trop souvent asservie à la méthode de traduction, le Gouvernement décida d'adresser au personnel enseignant un exposé succinct des principes sur lesquels repose la méthode directe, ainsi que son application au programme de l'enseignement primaire. Chaque établissement a reçu six exemplaires imprimés de cet exposé, qui doit désormais servir de guide au personnel chargé de l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire et permettre, d'ailleurs, au chef de l'établissement de veiller d'une façon efficace à la bonne exécution de cette partie importante du programme. (Annexe CXLV, p. 296.)

*Méthode à suivre dans l'étude de la seconde langue inscrite au programme de la section moyenne.* — Une circulaire du 17 décembre 1897 recommande aux professeurs de langues étrangères d'accorder dans leur enseignement la préférence aux exercices de langage, aux résumés oraux de lectures indiquées à l'avance et aux rédactions. Parmi les exercices pratiques recommandés pour la troisième langue, la correspondance commerciale et la lecture de lettres manuscrites devront faire l'objet de soins particuliers. (Annexe LXVIII, p. 218.)

*Organisation de deux cours de langues facultatives.* — D'après le règlement organique de 1897, le programme comprend deux langues obligatoires et une langue facultative.

Une circulaire ministérielle, en date du 6 mai 1899, décide qu'il pourra néanmoins être organisé deux cours de langues facultatives partout où la mesure serait justifiée par la population de l'école et les nécessités locales, à condition que les communes acceptent de prendre à leur charge un tiers de la dépense éventuelle. (Annexe CXIX, p. 274.)

*Lecture de lettres manuscrites allemandes et anglaises.* — Afin de rendre possible l'exécution de cette prescription du programme, une circulaire du 14 décembre 1898 autorise l'emploi, à titre provisoire, des deux recueils suivants : BEUMER, *Der Kleine Schriftleser*, et *Johnston's book of manuscript letters*. (Annexe CIX, p. 255.)

*Nouveau programme pour l'enseignement du dessin.* — Une instruction concernant la méthode à suivre dans l'application du nouveau programme du cours de dessin en 1<sup>re</sup> année a été adressée aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État au moment de la mise à exécution de ce programme. (Annexe LI, p. 193). Plus tard, l'inspection ayant constaté que le cours de dessin aux instruments faisant partie du programme de la 2<sup>e</sup> année n'était pas, en général, interprété conformément à l'esprit du programme, un précis des règles à suivre pour l'interprétation du cours fut envoyé à tous les professeurs de dessin des écoles moyennes de l'État et communales. (Annexe CXIII, p. 261.)

*Cours institués par application de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.* — L'analyse donnée plus haut des dispositions du nouveau règlement organique des écoles moyennes rend compte de l'innovation importante tentée par le Gouvernement en ce qui concerne l'institution, dans les écoles moyennes, de sections spéciales appropriées aux besoins des localités. Nous ne reviendrons pas ici sur les considérations qui ont engagé à entrer dans cette voie, ni sur le détail des mesures prises à ce sujet. Le lecteur pourra trouver les renseignements relatifs à la question au littéra A du présent chapitre. Mais nous croyons à propos de rappeler avec quelques développements d'autres mesures déjà anciennes qui rentrent dans le même ordre d'idées. Nous voulons parler des cours de notions d'agronomie institués annuellement dans un certain nombre d'athénées et écoles moyennes et des cours de notions maritimes qui se donnent dans les établissements d'enseignement moyen des villes situées sur le littoral ou à proximité.

Les renseignements que nous allons donner à ce sujet sont extraits de deux notices publiées en 1900, par le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Nous pensons qu'ils ne seront pas dépourvus d'intérêt, vu l'importance qui s'attache actuellement à toute mesure de nature à renforcer le caractère pratique et utilitaire de l'enseignement donné dans les écoles moyennes.

On remarquera que ces renseignements concernent aussi bien les athénées que les écoles moyennes : les mesures d'organisation étant communes aux établissements d'enseignement moyen des deux degrés, il était rationnel de les comprendre dans un seul exposé et de rattacher celui-ci aux écoles moyennes, qui sont plus particulièrement appelées à bénéficier des cours dont il s'agit.

*Cours de notions d'agronomie.* — Le point de départ de l'organisation des cours d'agronomie remonte à l'année scolaire 1879-1880. Usant de la lati-

tude indiquée par l'article 27, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement annexa cette année, à titre d'essai, un cours d'agronomie à quelques écoles moyennes situées principalement dans les centres agricoles. Le nouveau cours était intitulé : cours élémentaire d'agriculture et d'hygiène. Il était destiné aux élèves de la 3<sup>e</sup> année d'études.

Suivant les dispositions arrêtées de commun accord avec le département de l'Agriculture, c'est le département de l'Intérieur qui désignait le titulaire du cours et arrêtait le programme des études.

Le cours n'était donné que pendant le second semestre de l'année scolaire ; il comprenait 26 heures de leçons : 13 d'agriculture et 13 d'hygiène.

La fréquentation du cours était facultative et gratuite ; la rémunération du titulaire, supportée par moitié entre les deux départements intéressés, restait entièrement à la charge du Gouvernement.

On organisa le cours dans 6 écoles moyennes, celles d'Alost, Boom, Hal, Limbourg, Saint-Hubert et Waremme.

Dans plusieurs de ces écoles, le cours fut suivi avec fruit par un assez grand nombre d'élèves. Et comme, dans la pensée du Gouvernement, il était appelé à rendre des services aux populations agricoles de nos cantons, on admit les personnes étrangères à le fréquenter dans les mêmes conditions que les élèves de l'établissement (Circulaire du 5 avril 1881). A cet effet, il était recommandé de donner à ce cours la plus grande publicité.

L'accueil fut favorable. Parmi les auditeurs, on voyait, outre les élèves de l'école, des cultivateurs, des instituteurs communaux, etc.

Le cours fut donné à peu près dans les mêmes conditions pendant plusieurs années. Mais c'est seulement en 1885-1886 qu'il prit un vigoureux essor.

Soucieux de favoriser le développement de l'agriculture et d'imprimer une vive impulsion à l'enseignement agricole, le Gouvernement donna au cours la dénomination de *Cours d'agronomie* et l'étendit successivement aux diverses régions agricoles (arrêté ministériel du 3 avril 1886).

Le cours fut maintenu dans les écoles moyennes d'Aerschot, Alost, Boom, Jodoigne, Pecq, Saint-Hubert, Saint-Nicolas et Waremme. Mais il fut institué à la section professionnelle de l'athénée royal de Chimay et dans vingt nouvelles écoles moyennes, celles de : Beaumont, Beauraing, Binche, Braine-le-Comte, Fosses, Furnes, Hasselt, Huy, Lierre, Mons, Neufchâteau, Philippeville, Quiévrain, Renaix, Rochefort, Saint-Trond, Soignies, Stavelot, Vilvorde et Wavre.

Les leçons d'agronomie restèrent accessibles aux cultivateurs de la région. A cet effet, sauf les exceptions jugées nécessaires, elles avaient encore lieu le dimanche (Circ., 7 avril 1866).

Le cours comprenait toujours 26 conférences, d'une heure chacune, mais sans compter les démonstrations et les excursions pratiques que le professeur jugeait utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école.

Les conférenciers étaient désignés annuellement par le Gouvernement. Leur commission pouvait être renouvelée.

A titre d'encouragement, le Gouvernement délivra des certificats aux élèves

qui, à la suite d'une épreuve spéciale, obtenaient plus des deux tiers des points assignés à l'ensemble des matières.

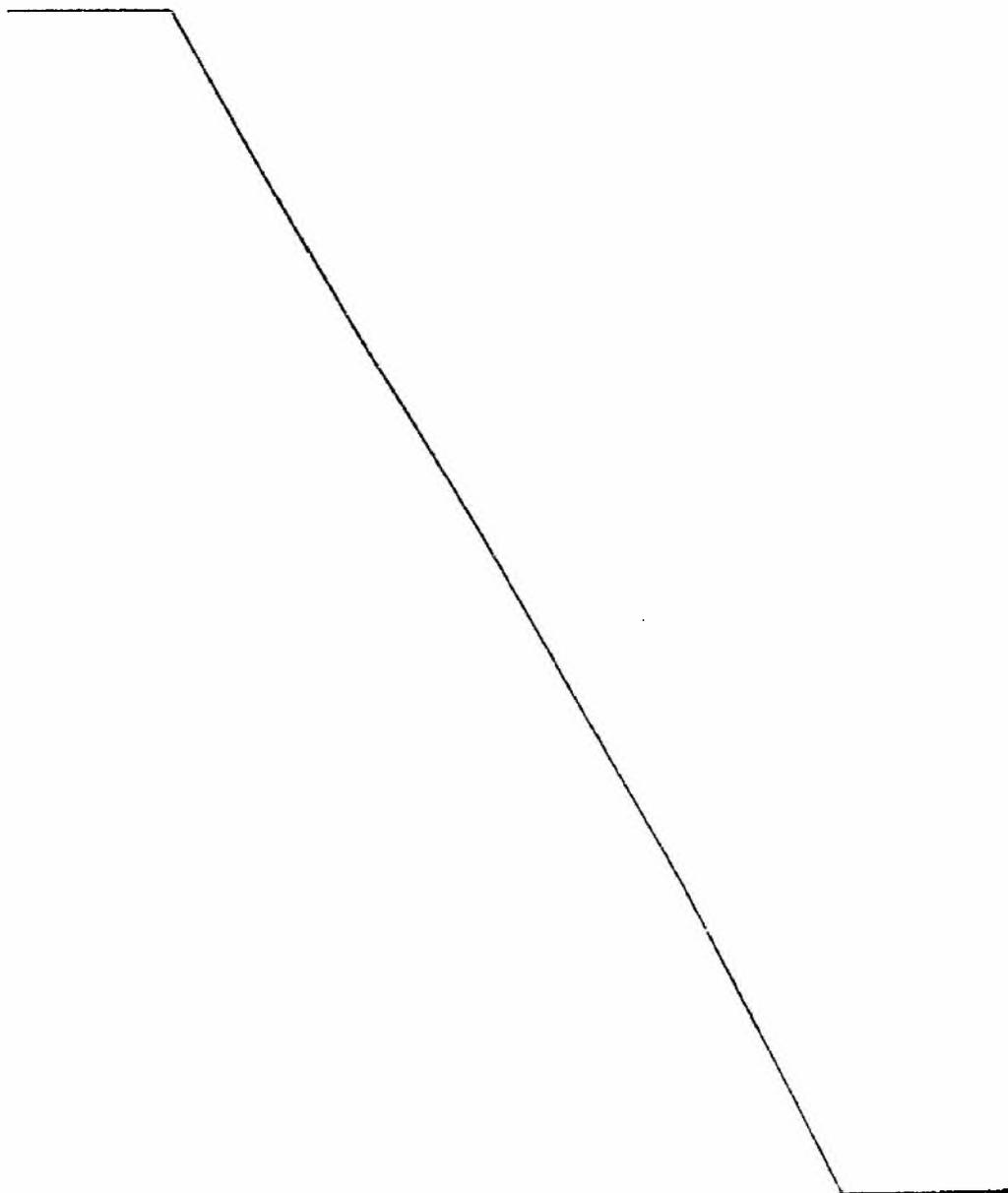
Dans les localités où prédominait l'emploi du flamand, le cours devait être enseigné dans cette langue.

De nouveau, le Gouvernement appela l'attention des bureaux administratifs sur la publicité qu'il importe de donner à l'annonce du cours par l'apposition d'affiches et l'insertion de notes dans la presse agricole.

Une nouvelle circulaire (28 juillet 1886) décida que les certificats à délivrer conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 avril 1886, seraient applicables, non à toutes les personnes qui assistent au cours, mais seulement aux élèves de la division supérieure de l'école moyenne.

Sauf à Binche et à Philippeville où, par suite de circonstances particulières, le cours ne put être donné, les résultats furent partout appréciables.

Le tableau suivant indique, pour l'année 1885-1886, la fréquentation du cours d'agronomie et le nombre des certificats délivrés :



LOCALITÉS.	Nombre d'auditeurs.			CONCOURS spécial pour l'obtention du certificat.	
	Élèves de l'école.	Étrangers à l'école ayant suivi le cours		Nombre de concurrents.	Certificats délivrés.
		régulièrement.	par intermittence.		
1. Aerschot . . . . .	34	—	—	—	—
2. Alost . . . . .	34	—	—	27	5
3. Beaumont. . . . .	42	16	20	7	7
4. Beauraing. . . . .	12	—	9	7	6
5. Binche . . . . .	Ce cours n'a pas été donné.				
6. Boom . . . . .	43	—	—	10	—
7. Braine-le-Comte . . . . .	9	12	35	3	3
8. Fosses. . . . .	7	18	7	—	—
9. Furnes . . . . .	25	2	10	3	2
10. Hasselt . . . . .	31	28	37	7	5
11. Huy . . . . .	50	25	30	15	10
12. Jodoigne . . . . .	42	—	—	42	10
13. Lierre. . . . .	7	3	39	4	4
14. Mons . . . . .	20	12	50	17	17
15. Neufchâteau . . . . .	15	—	8	10	8
16. Pecq . . . . .	11	—	—	—	—
17. Philippeville . . . . .	Ce cours n'a pas été donné.				
18. Quiévrain. . . . .	18	10	12	18	18
19. Renaix . . . . .	19	3	2	—	—
20. Rochefort. . . . .	9	3	8	9	8
21. Saint-Hubert. . . . .	22	—	—	22	—
22. Saint-Nicolas. . . . .	21	—	—	17	2
23. Saint-Trond . . . . .	9	73	—	—	—
24. Soignies . . . . .	15	—	—	8	8
25. Stavelot . . . . .	24	10	—	24	4
26. Vilvorde . . . . .	5	18	30 à 40	15	—
27. Waremmé . . . . .	18	—	—	11	6
28. Wavre . . . . .	40	—	3	—	—
29. Chimay (athénée) . . . . .	52	6	19	13	5

L'essai pouvait donc être considéré comme concluant : le cours d'agro-

nommé répondait à un besoin réel. Il ne restait plus qu'à l'étendre et à l'améliorer progressivement.

L'année suivante, le Gouvernement prit deux mesures d'amélioration :

1° Dans leurs rapports, les chefs d'établissements avaient été unanimes à demander que le cours commençât pendant le semestre d'hiver, afin de ne pas devoir y consacrer plus d'une heure par semaine. Cette innovation fut autorisée.

2° La délivrance de certificats ne paraissait pas un stimulant suffisamment efficace. Le Gouvernement le compléta de nouveau par une distribution d'ouvrages traitant de l'agriculture.

3° Enfin, on adopta pour le cours d'agronomie le système de récompenses appliqué aux cours ordinaires inscrits au programme, à savoir :

« Tout élève qui, dans les compositions de l'année, obtient les 8/10 des points, a droit à un prix ; s'il a obtenu les 7/10, il a droit à un accessit ; s'il a obtenu les 6/10, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 5/10 des points. » (Art. 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.)

Cependant, chaque élève du cours recevra, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a obtenu un prix, un accessit, une mention honorable ou les 0.5 des points (Circ., 9 juillet 1887).

L'arrêté ministériel du 2 janvier 1895, complété par la circulaire du 7 juin suivant, introduisit dans l'organisation du cours des modifications très importantes :

1° Auparavant, le cours était limité par arrêté ministériel à un certain nombre d'établissements. Dorénavant, il sera donné dans tout athénée et dans toute école moyenne de l'État où l'utilité de cet enseignement est reconnue.

2° Jadis, le cours, une fois institué dans un établissement, y avait un caractère permanent. A partir de 1895, le cours est institué d'année en année, à la suite d'une demande du bureau administratif, accompagnée d'une liste nominative d'élèves s'engageant formellement, sur le désir de leurs parents, à suivre toutes les leçons.

3° Avant 1891, le cours pouvait être organisé, quel que fût le nombre des élèves. A partir de 1891, dix inscriptions, recrutées parmi les élèves des deux classes supérieures, furent nécessaires. A partir de 1895, le Gouvernement exigea quinze inscriptions au minimum. Toutefois, ce nombre peut être réduit à dix, lorsqu'il est établi que tous les auditeurs sont fils de cultivateurs et se destinent à l'agriculture.

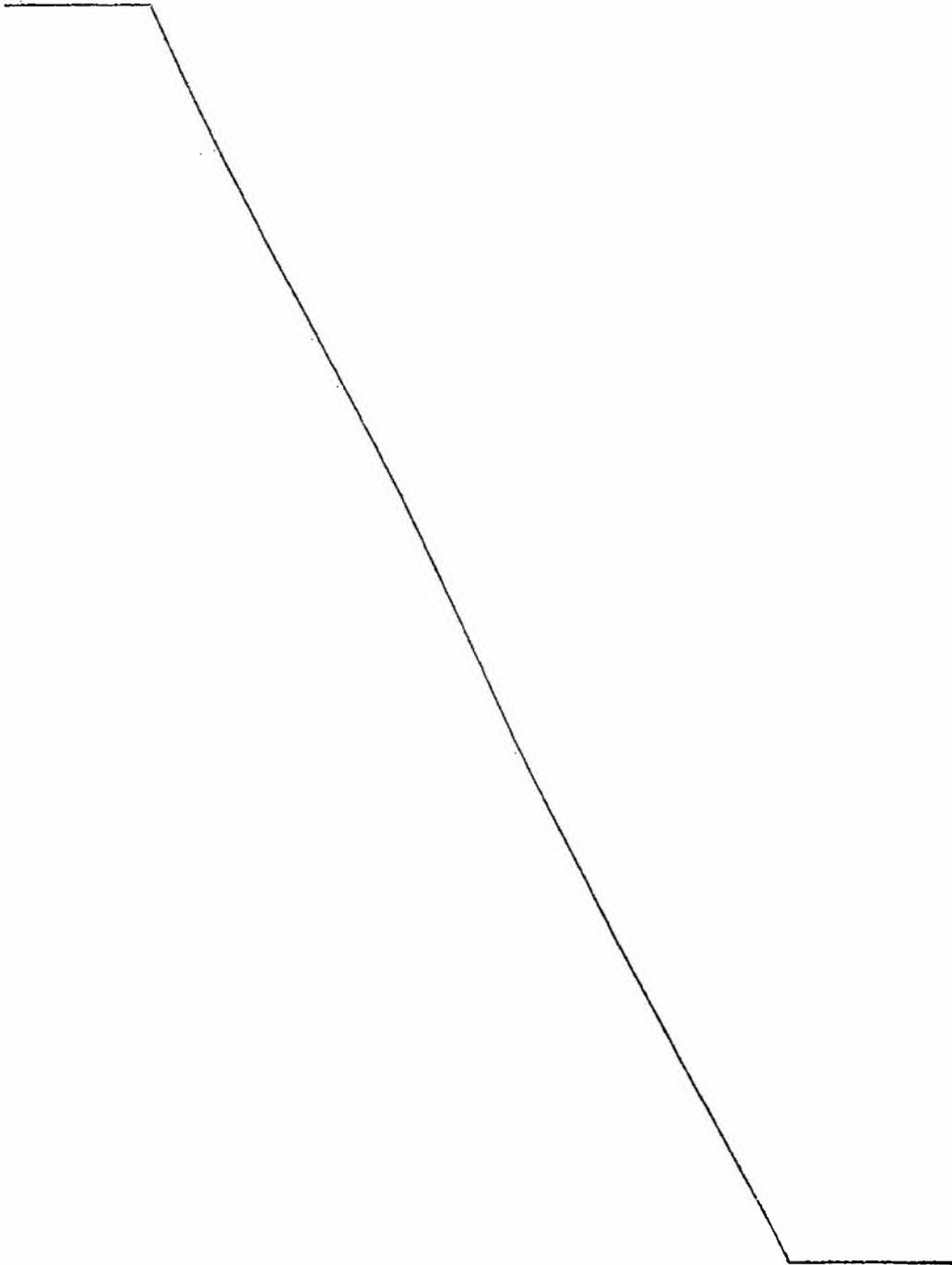
4° Précédemment le cours comportait vingt-six leçons, d'une heure chacune. A partir de 1895, ce nombre est porté à trente-cinq.

5° Avant 1895, le cours avait une portée surtout théorique. Les arrêtés ministériels recommandaient bien les démonstrations et les excursions pratiques ; mais le professeur, d'accord avec la direction de l'établissement, était juge de leur utilité. A partir de 1895, l'enseignement théorique doit être complété par des démonstrations et des expériences de culture, lorsque

l'établissement dispose d'un jardin agronomique, sans compter les excursions dans les fermes importantes de la région que le professeur est tenu d'organiser d'accord avec le chef de l'établissement. Et pour montrer nettement ses intentions à cet égard, le Gouvernement déclara qu'il accorderait le cours de préférence aux établissements possédant un jardin ou un terrain de culture qui puisse être mis à la disposition du professeur et des élèves.

A l'arrêté de 1895, était joint un nouveau programme des matières du cours, qui a été reproduit dans le précédent rapport triennal.

Les tableaux suivants permettront d'apprécier le développement acquis par cet enseignement. Il ne faut pas perdre de vue que le cours est facultatif et qu'à l'école moyenne les élèves des seconde et troisième années peuvent seuls y être admis.







**Tableau de la fréquentation du cours dans les établissements  
où il est actuellement organisé.**

**I. — Athénées royaux.**

LOCALITÉS.	1885-86	1886-87	1887-88	1888-89	1889-90	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98	1898-99	1899-1900
1 Chimay . . . . .	?	33	21	16	34	30	32	28	36	18	51	32	51	51	42
2 Liège . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	43	49	30
3 Ostende . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	15	20	20
4 Tongres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	19	24

**II. — Écoles moyennes de l'État pour garçons.**

LOCALITÉS.	1880-81	1881-82	1882-83	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87	1887-88	1888-89	1889-90	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98	1898-99	1899-1900
1 Andenne . . . . .	—	—	—	—	—	—	?	?	?	?	?	?	?	?	?	13	18	21	28	35
2 Beauraing . . . . .	—	—	—	—	—	?	?	14	18	18	16	18	14	19	16	15	19	19	22	20
3 Boom . . . . .	—	—	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	18	47	—	17	20	22	24
4 Diest . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	18	12	17	15	18	20	15	21	19
5 Fleurus . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	25
6 Flobecq . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	18	16	20	19	25	24	22	21	25	24	25	16	22
7 Hasselt . . . . .	—	—	—	—	?	?	?	?	?	16	22	18	19	17	16	18	20	19	17	25
8 Jumet . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	57	36	29	13
9 Laeken . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	20	16	26	22	19
10 Lessines . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	24	19
11 Limbourg . . . . .	?	—	—	—	—	—	—	—	—	41	36	34	29	19	33	40	26	28	26	24
12 Maeseyck . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	22	17	23	26
13 Menin . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	29	26
14 Mons . . . . .	—	—	—	—	—	20	?	?	?	18	8	19	25	32	—	19	26	43	33	63
15 Neufchâteau . . . . .	—	—	—	—	—	17	18	19	22	17	18	15	14	14	—	—	—	—	—	17
16 Péruwelz . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	23	24	19	17
17 Rœulx . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	—	21	23
18 Saint-Ghislain . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	17	20	19
19 Saint-Nicolas . . . . .	—	—	—	—	?	?	19	24	15	15	15	22	27	19	—	24	16	19	17	15
20 Soignies . . . . .	—	—	—	—	—	?	?	—	—	—	—	—	—	—	—	29	27	23	27	18
21 Spa . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	?	—	20	17	18
22 Vilvorde . . . . .	—	—	—	—	—	?	?	?	?	?	24	28	29	27	29	33	29	22	26	33
23 Visé . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	18	?	?	33	27	16	13	11	16
24 Waremme . . . . .	?	—	?	?	?	?	?	?	?	10	13	13	14	6	8	?	16	33	22	21

Légende : — le cours n'est pas organisé.  
? le chiffre de la population est inconnu.

*Cours de notions maritimes.* — En août 1882, sur une proposition émanant de M. le Ministre des Travaux publics, il fut décidé que des cours comprenant des notions sur la navigation et sur les constructions navales seraient institués, de commun accord entre le Département des Travaux publics et celui de l'Instruction publique, dans les établissements d'enseignement moyenne de l'Etat des villes du littoral.

#### ORGANISATION DE CE COURS.

*Organisation primitive.* — De commun accord, il fut entendu entre les deux Départements de l'Instruction publique et des Travaux publics que le cours serait d'abord confié à des fonctionnaires spéciaux de la marine, mais que certains professeurs des établissements où il serait institué assisteraient à leurs leçons pour se mettre en état de continuer eux-mêmes cet enseignement par la suite.

Le cours était gratuit et facultatif.

Les frais du cours incombaient exclusivement à l'État. Celui-ci devait aussi fournir les modèles ou instruments reconnus nécessaires. La rétribution des professeurs était, par parties égales, mise à la charge des deux départements.

Étaient admis à suivre les cours, les élèves des trois classes supérieures de l'athénée et ceux de la troisième année d'études de l'école moyenne. On admit aussi les personnes étrangères aux deux établissements, à la condition de suivre régulièrement le cours et de se conformer entièrement aux règles de la discipline.

Le programme devait être épuisé en une année, avec deux heures de leçons par semaine.

Autant que possible, les leçons devaient être données à des heures telles que les membres du personnel de l'école moyenne pussent y assister et s'initier aux connaissances nécessaires pour remplacer par la suite les fonctionnaires de la marine.

Le cours organisé sur ces bases fut inauguré, en décembre 1882, à l'école moyenne de Bruges. Il fut suivi par 30 élèves, fournis par la première classe de l'école moyenne et les classes supérieures de l'athénée royal de cette ville. Cinq professeurs de l'école reçurent l'autorisation d'assister aux leçons. De plus, parmi les auditeurs se trouva une personne étrangère à l'établissement. En tout, 56 auditeurs.

Pour récompenser l'assiduité et le zèle des élèves, en même temps que pour fournir des applications aux connaissances théoriques qu'ils y avaient acquises, il leur fut accordé de faire, sous la conduite des deux professeurs du cours, une excursion en mer sur une des malles de l'État.

Cette excellente mesure, dont M. le directeur de l'école moyenne de Bruges avait donné l'idée, produisit les meilleurs résultats et fut adoptée dans les autres établissements où le même cours fut organisé dans la suite.

En 1885, le cours fut organisé, dans les mêmes conditions, à l'école

moyenne de Nieuport ; en 1884, à l'école moyenne de Blankenberghe, et en 1885, à l'athénée royal d'Ostende.

*Modifications.* — Dès lors, le Gouvernement songea à introduire dans l'organisation du cours des modifications importantes.

Dans les écoles moyennes, le cours pouvait conserver un caractère élémentaire, car il ne s'adressait qu'à des élèves de 13 à 14 ans, et, d'après l'intention des organisateurs, devait par la suite rentrer dans les attributions des professeurs d'écoles moyennes. Dans les athénées, au contraire, le cours devait revêtir un caractère scientifique nettement déterminé, car il était destiné surtout aux élèves de la Première Commerciale et devait continuer à être donné par les fonctionnaires de la marine.

Cette réforme du programme entraîna une modification dans le mode de rémunération des professeurs.

En effet, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne pouvait consentir à prendre à sa charge la totalité d'une dépense qui, suivant les conventions primitives, incombait pour une moitié à l'Administration de la Marine. D'autre part, il eût été peu régulier pour le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes d'imputer sur les fonds de son budget des sommes destinées à rémunérer les prestations de fonctionnaires de l'Instruction publique.

Il fut donc décidé que le cours annexé à l'athénée royal d'Ostende continuerait d'être donné par les fonctionnaires de la Marine, mais que ces fonctionnaires seraient indemnisés exclusivement par le département dont ils relèvent. Quant aux cours institués dans les écoles moyennes de Nieuport et de Blankenberghe, ils furent confiés à des professeurs de ces établissements, et la dépense en incombait en totalité au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Arrêtées en 1885, ces modifications ne furent mises à exécution qu'à partir de l'année scolaire 1885-1886.

#### ORGANISATION ACTUELLE.

##### 1° *Établissements où le cours est institué.*

En 1883, le cours fut supprimé à l'école moyenne de Bruges. Il n'avait duré qu'un an. En octobre 1899, sur les instances des autorités communales de notre métropole commerciale, le Gouvernement l'a organisé à l'athénée royal d'Anvers.

Actuellement, donc, le cours de notions maritimes est institué dans deux athénées royaux ; à Ostende et à Anvers ; et dans deux écoles moyennes : à Nieuport et à Blankenberghe.

##### 2° *Professeurs.*

Dans les deux athénées, ce sont des fonctionnaires de la Marine qui sont chargés du cours. Dans les deux écoles moyennes, depuis l'année scolaire

1885-1886, il est confié à des membres du personnel enseignant de ces établissements : tous ont suivi les leçons de professeurs spéciaux.

Pour tout ce qui concerne leur cours de notions maritimes, les fonctionnaires de la Marine relèvent du chef de l'établissement où le cours est institué. C'est lui qui veille à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline du cours. C'est lui qui avertit directement les titulaires de la date d'ouverture du cours. A la fin de l'année scolaire, ils sont tenus de lui adresser un rapport exposant les résultats de leur enseignement et faisant connaître les noms des élèves qui auront le mieux réussi à la composition finale.

### 3° *Moyens d'amélioration et d'encouragement.*

Des excursions sont faites en mer par les élèves sous la direction du professeur. Ainsi les observations pratiques complètent les connaissances théoriques acquises aux leçons.

De plus, dès 1886, il fut attribué annuellement à chacun des trois établissements quatre prix : deux pour les notions sur la navigation, deux pour les notions techniques. Le département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes prit cette dépense à sa charge.

### 4° *Langue véhiculaire et terminologie.*

Au début, le cours de Nieuport fut donné entièrement en français. Ce n'est qu'en 1885-1886 que la terminologie fut enseignée simultanément dans les deux langues, et en 1886-1887 que le flamand devint la langue véhiculaire.

A Blankenberghe, le cours, suivi par bon nombre d'élèves d'origine wallonne, fut d'abord donné en français; mais le professeur, s'inspirant de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi du flamand dans la partie flamande du pays, s'attacha à enseigner la terminologie, autant que possible, en français et en flamand.

Il en fut de même à l'athénée d'Ostende.

A l'athénée d'Anvers, le cours de navigation est professé soit en flamand, soit en français, suivant la composition des élèves; mais le cours d'architecture navale est donné en français, d'abord parce que l'administration de la Marine ne possède aucun ingénieur capable de le donner en flamand, ensuite parce que la langue française se prête mieux à l'exposé de notions techniques, à cause de la terminologie compliquée de cette branche spéciale.

Une traduction flamande du programme, préparée par le professeur de Nicuport, a été approuvée par le Gouvernement, après avoir subi différentes réductions et simplifications indiquées par les inspecteurs de l'enseignement moyen.

L'enseignement de la terminologie flamande a exigé beaucoup de recherche et de travail. Les organisateurs du cours n'avaient enseigné que la terminologie française, et les ouvrages spéciaux ne donnent que très imparfaitement la nomenclature des termes techniques correspondants.

### 5° Temps assigné au cours.

Le cours comprend deux heures par semaine, pendant toute l'année scolaire.

Les leçons se donnent l'après-midi, après les heures de cours ordinaires.

### 6° Personnes admises à suivre le cours.

Dans les deux écoles moyennes de Nieupoort et de Blankenberghe sont admis les élèves de la troisième année d'études.

A l'athénée d'Ostende, le cours est réservé aux élèves des quatre classes supérieures.

Dans ces trois établissements, l'admission de personnes étrangères semble tombée en désuétude.

A l'athénée d'Anvers, les personnes étrangères sont exclues. Ne sont admis au cours que les élèves des trois classes supérieures de l'athénée et ceux de la troisième année d'études de l'école moyenne.

*Programme du cours de notions maritimes.* — Le programme de notions maritimes arrêté, en 1882, lors de l'organisation du cours, a été légèrement remanié et surtout simplifié à plusieurs reprises. Toutefois, les professeurs continuent à le prendre pour base de leur enseignement. Ils en élaguent ou en réduisent certaines parties, suivant les besoins des localités. Ainsi, à Anvers, le professeur ne parle pas de l'industrie de la *pêche*, laquelle figure naturellement au programme en vigueur dans les villes du littoral.

Nous reproduisons ci-après ce programme tel qu'il a été arrêté en 1899 pour l'athénée et l'école moyenne d'Anvers. En y ajoutant la partie du programme de 1882 relative à l'industrie de la *pêche*, nous aurons donné une idée complète du cadre de cet enseignement dans les établissements indiqués ci-dessus.

#### PROGRAMME DU COURS ÉLÉMENTAIRE DE NAVIGATION.

*Navigation.* — L'art de la navigation peut se diviser en deux parties : la *manœuvre* et le *pilotage*.

La première partie comprend la mise en œuvre des engins dont le marin dispose pour faire mouvoir et diriger son navire, tels que les voiles, la machine à vapeur et le gouvernail.

La seconde partie consiste à déterminer à chaque instant le lieu où se trouve le navire, ainsi que la route à suivre pour se rendre à destination.

Le *pilotage* se divise lui-même en deux parties : le cabotage et la navigation hauturière ou de long cours. — Expliquer ce qui les différencie l'une de l'autre.

Décrire la forme de la terre.

Définir la *sphère céleste* ou *monde*.

*Antipodes. Horizon sensible. Horizon rationnel. Horizon visible ou apparent. Verticale d'un lieu. Zénith. — Nadir.*

Mouvement diurne et mouvement annuel de la terre. Mouvement apparent des astres. Équateur, parallèles. Hémisphère Nord et hémisphère Sud. Méridiens. Définition de la latitude et de la longitude d'un lieu. De la vraie ligne *Est* et *Ouest* et de la vraie ligne *Nord* et *Sud* des quatre points cardinaux et des points intermédiaires. De la *rose des vents* et du *rhumb du vent*.

Définition du midi et du minuit d'un lieu, du jour civil et du jour astronomique, de l'heure vraie.

Déterminer la position d'un lieu sur la sphère terrestre ou mappemonde, quand on connaît sa latitude et sa longitude.

Mode de représentation de la terre à l'aide de cartes. Sur quelles règles leur construction est-elle basée?

Cartes marines en usage : carte plate et carte réduite. Expliquer graphiquement la façon de construire ces cartes. Définition du mille marin et de la lieue marine.

Connaissant la latitude et la longitude du lieu où se trouve le navire, figurer sa position sur une carte réduite.

Connaissant le point de départ, tracer sur la carte la route suivie par le navire, la distance parcourue en milles et en déduire la latitude et la longitude du point d'arrivée.

Détermination par l'estime du chemin parcouru par un navire.

Décrire les différentes espèces de loch employées.

Définition du nœud.

Moyens de déterminer la direction à suivre par un navire.

Description de la boussole, sa déclinaison ou variation, compas de route, compas de relèvement.

Décrire les diverses corrections à faire subir à la route suivie au compas afin d'obtenir la route vraie.

Détermination du point de départ par des relèvements.

Décrire les lois de la formation des vents et courants, vents alizés mous-sons, courant équatorial, courant du Gulfstream. Marées et courants sur nos côtes.

Donner l'itinéraire des principales lignes de navigation à vapeur du globe, les distances parcourues en milles et les durées moyennes des traversées.

*Des marées.* — Causes des marées ; démonstration graphique. Établissement d'un port. Calcul de la marée haute pour un point quelconque du globe.

Règlement international pour prévenir les collisions en mer.

Applications sur les règles générales de la route.

Des signaux de jour, de nuit, de brume, de détresse.

Usage du code international des signaux.

## PROGRAMME DU COURS DE NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE CONSTRUCTION NAVALE.

*Définition du navire.* — Conditions principales auxquelles il doit satisfaire : 1° solidité ; 2° tirant d'eau limité en charge ; 3° stabilité.

Idées générales sur le classement et la dénomination des navires : 1° d'après leur mode de construction et les matériaux dont ils sont composés ; 2° d'après le genre de moteur qui les fait mouvoir.

Dénomination des bâtiments à voiles d'après leur mâture.

Description sommaire des cales de construction.

Description sommaire de la charpente d'un navire en bois, considéré dans son ensemble.

Description et agencement des pièces dont il est composé. Quille. Contre-quille. Fausse quille. Étrave. Contre-étrave. Taille-mer.

Membrures ou couples de levée et de remplissage. Lisses. Accores. Balancement et perpignage des couples. Carlingues. Marsouins. Ponts. Bordé. Vaigrage. Barrotins. Traversins. Entremises des panneaux d'écouille. Surbaux. Étambrais des mâts et des pompes.

Description de la gatte, du pavois, platbord, lisse d'appui. Courbage des ponts. Épontilles. Porques. Emplanture des mâts. Guirlandes et tablettes. Guibres, poulaines et bouteilles. Arc et contre-arc des navires. Calfatage. Doublage. Gouvernail.

Description des ancres, chaînes et appareils de levage, pompes de cale.

*Déplacement.* — *Exposant de charge.* — *Tonnage.* — En quoi consiste le déplacement d'un navire, l'échelle de déplacement et l'exposant de charge.

Qu'entend-on par tonnage en général, et expliquez ce qu'exprime la jauge d'un navire calculée d'après le système Moorsom, qui est adopté par presque toutes les nations. Faire l'analyse d'un certificat de jauge. Comment déduit-on approximativement de la jauge nette le nombre de tonneaux de marchandises que le navire peut charger : 1° en tonneaux de poids de 20 quinteaux anglais (1,015 kilogrammes) ; 2° en tonneaux d'encombrement de 40 pieds cubes anglais (1<sup>m</sup><sup>3</sup>.140) ?

Quels sont les rapports les plus usuels admis entre la longueur, la largeur, la profondeur et le tirant d'eau en charge d'un navire de commerce :

1° pour un voilier ? 2° pour un vapeur ?

Quand on connaît ces quatre dimensions principales, comment peut-on en déduire approximativement le tonnage brut, le tonnage net, le déplacement, l'exposant de charge et le port en tonneaux de fret ?

*Stabilité.* — *Arrimage.* — Définir la stabilité. Quelle est l'influence des formes et de la disposition des poids à bord sur la stabilité ? Quelles sont les règles à suivre pour l'arrimage des marchandises : 1° au point de vue de la conservation des marchandises ; 2° au point de vue des qualités nautiques ?

Expliquer en particulier les précautions à prendre pour le chargement des grains, des bois, des minerais et du charbon.

*Constructions des navire en fer.* — Donner la description et l'agencement de toutes les pièces qui composent la charpente d'un navire en fer, en sui-

vant le même ordre que pour la description des pièces qui entrent dans un navire en bois.

Expliquer les avantages et inconvénients des navires en fer comparés à ceux en bois.

*Gréement et voilure.* — Comment classe-t-on les navires d'après leur mâture et leur gréement ?

Donner la nomenclature et la description des mâts, vergues, voiles, gréement et manœuvre d'un trois-mâts. Description des objets d'armement : ancres, chaînes, vireveau, cabestan, pompes, etc.

*Notions sur les machines à vapeur.* — Expliquer les effets produits par la transformation de l'eau en vapeur — à l'air libre et en vase clos. Définir la tension et la pression. Quel est l'effort exercé sur un centimètre carré par la pression de la vapeur pour différentes tensions ?

Quelle relation existe-il entre le point d'ébullition de l'eau, la température et la pression ?

Décrire la chaudière marine ordinaire, tubulaire et à retour de flammes — ainsi que son équipement — soupapes de sûreté, de prise de vapeur — robinets et tuyaux d'alimentation et d'extraction — tubes et robinets, indicateurs de niveau d'eau.

Combien un kilogramme de charbon peut-il vaporiser de litres d'eau par heure dans une bonne chaudière ?

Décrire sommairement les principaux organes dont toute machine à vapeur est composée : 1° sans condensation ; 2° avec condensation.

Expliquer les effets de la pression de la vapeur sur un piston. Détente. Indicateur de Watt. Calculer l'effort en kilogrammes exercé sur un piston. Définition du kilogrammètre et du cheval-vapeur. Comment calcule-t-on le travail développé sur un piston en chevaux-vapeur ?

Décrire en quoi consiste la machine compound et la machine à triple expansion employées habituellement dans la marine. Utilité du condenseur à surface : Quand on connaît le diamètre des pistons et leur course, comment peut-on en déduire la puissance nominale et approximativement la puissance indiquée ? Quelle est la consommation de charbon par heure et par cheval indiqué : 1° dans une machine à basse pression et à condensation ordinaire ; 2° dans une machine à haute et à basse pression avec condensation par surface ?

Faire voir que pour un même navire les forces de machine sont entre elles comme les cubes des vitesses, et que les consommations de charbon, pour parcourir une distance donnée, varient comme les carrés de ces mêmes vitesses.

Quelles forces de machine faut-il employer pour faire filer 8 nœuds en moyenne à des navires de commerce à 500, 1,000 et 1,500 tonneaux ? En déduire les consommations de charbon par 24 heures. Donner une idée des propulseurs employés dans la marine.

*Armements.* — Expliquer l'utilité et le but des sociétés de classification des navires. Nommer les principales.

Comment peut-on évaluer approximativement la valeur d'un navire neuf, quand on connaît son tonnage et la force de sa machine?

#### INDUSTRIE DE LA PÊCHE.

**Idée générale de la grandeur, du coût et de la forme des bateaux de pêche employés, d'après le genre de pêche et le port d'origine.**

**Armement et équipage des bateaux de pêche.**

**Espèces de poissons qui alimentent l'industrie de la pêche. Parages où on les trouve. Instruments, outils, amorces et modes de pêche. Conservation et emballage du poisson.**

**Décrire spécialement :**

1° la grande pêche du cabillaud, à l'hameçon simple, avec le buig, au chalut ;

2° celle du hareng. Historique de l'émigration du hareng. Époques et lieux où on le pêche. Manières de le conserver et de l'encaquer. Importance de la pêche au hareng d'après les divers pays. Statistique du nombre de bateaux et de marins qui y sont employés. Filets dont on se sert, matières et textiles dont ils sont formés. Moyens employés pour conserver le hareng et le garantir de la fermentation.

Divers modes de conservation du poisson. Espèces qu'on sale ou qu'on sèche.

Produits secondaires de la pêche. Huile de foie de morue. Colle de poisson. Guano de poisson.

*Tableau de la fréquentation du cours.*

LOCALITÉS.	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87	1887-88	1888-89	1889-90	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98	1898-99	1899-1900
------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------

#### Athénées royaux.

1. Anvers . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65
2. Ostende . . . . .	—	—	11	10	9	9	18	8	19	11	10	5	11	14	11	13	10	

#### Écoles moyennes de l'État pour garçons.

1. Anvers . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
2. Blankenberghe . . . . .	—	4	10	8	8	6	7	8	6	9	7	13	10	6	8	7	7	
3. Nieupoort . . . . .	24	15	19	21	24	25	24	20	18	16	19	18	16	19	14	17	14	

(1) Le chiffre 65, indiqué pour l'athénée, comprend les élèves de l'athénée et de l'école moyenne.

## E. — ÉLÈVES.

*Nouveau règlement d'ordre intérieur.* — Un nouveau règlement d'ordre intérieur, faisant suite à la réorganisation des écoles moyennes inaugurée en 1897, a été arrêté en 1899. (Annexe XXII, p. 158). Les changements apportés par ce nouveau règlement au régime intérieur des écoles moyennes sont assez nombreux. On remarquera, dit la circulaire d'envoi, que les plus importants sont relatifs aux systèmes des compositions, aux moyens d'encouragement, récompenses et examens de sortie. Les compositions théoriques, qui ont lieu de quinze en quinze jours, aux heures des leçons, constituent une innovation dont le but est d'habituer les élèves à se tenir sans cesse au courant des matières enseignées. L'institution des prix de conduite et d'application est la consécration logique des bonnes et mauvaises notes inscrites dans le règlement, mais jusqu'à présent privées de sanction au point de vue des récompenses scolaires. Le diplôme de sortie a jusqu'ici été délivré à la suite d'une épreuve purement orale. En faisant entrer en ligne de compte avec cet examen le résultat des compositions de l'année, le règlement nouveau donne au diplôme une base plus sérieuse et plus équitable. L'importance du dessin et de la gymnastique est aujourd'hui trop bien établie pour que l'on continue à envisager ces deux branches comme des matières d'agrément, en quelque sorte en dehors du programme. Il est donc rationnel de les comprendre parmi les matières obligatoires qui donnent droit aux prix généraux et entrent en compte pour le diplôme de sortie. (Annexe XXXII, p. 286.)

*Avancement de l'époque des vacances.* — Bon nombre de bureaux administratifs anticipent de plusieurs jours sur l'époque fixée par le règlement pour la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes, si bien qu'on en est arrivé, dans plusieurs écoles moyennes, à suspendre les cours pendant deux mois et même davantage. Afin de concilier avec les convenances locales la nécessité de maintenir les vacances dans de justes limites, le Gouvernement accorde aux bureaux administratifs la faculté de faire commencer les grandes vacances à partir du 1<sup>er</sup> août, à condition d'avancer également l'époque de la reprise des cours, de façon à ne pas prolonger la durée des vacances au-delà de sept semaines. (Annexe XL, p. 179.)

Une seconde circulaire relative au même objet constate que, d'après les réponses faites à la précédente, la plupart des bureaux administratifs sont d'avis de s'en tenir, sans y rien changer, aux dispositions existantes. La distribution des prix aura lieu, en ce cas, du 10 au 20 août, au jour fixé par le bureau, la rentrée des classes restant fixée au 1<sup>er</sup> octobre, conformément au règlement. Les bureaux administratifs qui n'ont pas répondu voudront bien aussi continuer à suivre le règlement, sans plus. Quant à ceux qui ont exprimé le vœu de fixer la distribution des prix à partir du 1<sup>er</sup> août, ils sont autorisés à le faire aux conditions spécifiées par la circulaire du 16 avril. (Annexe XLVII, p. 191.)

La décision ci-dessus a été appliquée dans les mêmes conditions aux vacances de 1898.

*Décision de principe relative aux congés réglementaires.* — Il n'y a pas lieu de faire de distinction, au point de vue des congés, entre les écoles moyennes de l'État, qui toutes sont soumises au règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'arrêté royal organique du 30 août 1888. Rien ne s'oppose à ce que l'on continue à suivre les traditions locales, quant à l'assistance des élèves à la messe, les jours de certaines fêtes religieuses spécifiés parmi les congés de l'ancien règlement dit « Convention d'Anvers »; mais, l'office terminé, les élèves retourneront en classe, et les leçons reprendront conformément au tableau horaire. (Annexe LXXIV, p. 224.)

*Questions soulevées au sujet de l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur.* — Une circulaire du 6 décembre 1899 indique la solution à donner à plusieurs questions soulevées relativement à l'application du nouveau règlement. Il s'agit, notamment, des prescriptions concernant les devoirs à domicile et la fréquentation des études en section préparatoire, de la manière de compter les bonnes et les mauvaises notes, des compositions de quinzaine, etc. A propos des compositions, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'excepter de la composition théorique certains cours qui se prêtent difficilement à la distinction à faire entre la théorie et la pratique. Il ne faut pas perdre de vue que la composition théorique a principalement pour but d'obliger l'élève à suivre, jour par jour, l'enseignement du professeur et qu'elle doit porter spécialement sur la matière du cours enseignée pendant la quinzaine. En envisageant la question de la sorte, il sera presque toujours possible d'appliquer la mesure dans son esprit, sinon à la lettre. (Annexe CXLVI, p. 298.)

L'article 42 du règlement dit que, pendant la semaine consacrée aux compositions, les cours sont suspendus. Cette disposition a été interprétée en ce sens, que la suspension des cours a pour but de permettre de procéder aux compositions en toute facilité, sans être entravé par la préoccupation de les combiner avec l'horaire des leçons. Mais, si les compositions ne prennent pas la semaine entière, il n'y a aucune raison pour donner congé le restant de celle-ci; les compositions terminées, la vie de l'école reprend aussitôt son cours normal. (Annexe CLI, p. 303.)

*Points attribués dans les compositions à l'écriture et à la tenue des livres.* — Une disposition transitoire du 27 septembre 1897 modifie les chiffres des points attribués à l'écriture et à la tenue des livres par le règlement d'ordre intérieur, de façon à mettre ceux-ci en rapport avec la répartition des matières adoptée dans le nouveau programme des écoles moyennes. (Annexe LXXIII, p. 225.)

*Prix de conduite et d'application.* — Une circulaire ministérielle appelle l'attention des bureaux administratifs sur les prix de conduite et d'applica-

tion institués par le nouveau règlement, et engage ces collèges à unir leur action à celle du corps professoral pour faire ressortir aux yeux des élèves la signification et l'importance de cette récompense réglementaire, qui constitue un hommage rendu à la mission d'éducation de l'école. (Annexe CXXXVI, p. 290.)

*Certificat tenant lieu d'examen pour l'admission dans une classe d'athénée.*  
— Une circulaire du 15 avril 1897 signale aux directeurs d'écoles moyennes les instructions données aux préfets des études, concernant le certificat que doivent produire les élèves venant des établissements publics pour être dispensés de l'examen d'admission dans une classe d'athénée. La même circulaire rappelle que les élèves de l'école moyenne qui continueront leurs études à l'athénée doivent suivre, à l'école moyenne, outre la langue germanique obligatoire, celle des langues flamande ou allemande qui se trouve inscrite comme facultative au programme de l'établissement. (Annexe XXXIX, p. 178.)

*Diplômes de sortie.* — A la suite des examens de sortie institués par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes, il a été délivré, dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, à la fin des trois années scolaires 1896-1897, 1897-1898 et 1898-1899, respectivement 490, 489 et 544 diplômes. Le tableau ci-contre indique le nombre des diplômes délivrés dans chaque établissement :

ÉCOLES MOYENNES.	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.
Aerschot . . . . .	2	1	5
Alost . . . . .	6	8	6
Andenne . . . . .	7	5	2
Anvers . . . . .	7	9	11
Ath . . . . .	6	10	10
Beaumont . . . . .	4	2	3
Beauraing . . . . .	2	6	5
Binche . . . . .	0	3	1
Blankenberghe. . . . .	2	4	2
Boom . . . . .	5	7	5
Braine-le-Comte . . . . .	7	8	6
Bruges . . . . .	6	5	6
Châtelet. . . . .	10	7	8
Ciney . . . . .	2	5	2
Courtrai. . . . .	4	6	5
Couvin . . . . .	5	2	4
Diest. . . . .	5	2	7
Dinant . . . . .	4	5	»
Fleurus. . . . .	5	»	5
Flobecq. . . . .	13	10	15
Florenne . . . . .	7	5	10
Fontaine-l'Évêque. . . . .	9	12	9
Fossea . . . . .	4	2	5
Furnes . . . . .	1	5	2
Gand. . . . .	»	»	4
Gosselies . . . . .	10	9	7
Hal . . . . .	8	7	6
Hasselt . . . . .	»	»	»
Houdeng . . . . .	4	4	4
Huy . . . . .	7	16	20
Jodoigne . . . . .	14	7	6
Jumet . . . . .	6	12	11
Laeken . . . . .	8	10	6
La Louvière . . . . .	19	7	16
Lessines. . . . .	7	7	6
Leuze . . . . .	1	1	5
Lierre . . . . .	11	8	7
Limbouurg . . . . .	7	8	4
Lokeren. . . . .	2	5	4
Louvain. . . . .	5	2	5

ÉCOLES MOYENNES.	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.
Maeseyck . . . . .	3	3	4
Malines . . . . .	10	9	17
Marche . . . . .	8	6	13
Menin . . . . .	3	3	3
Mons . . . . .	10	8	10
Namur . . . . .	5	4	5
Neufchâteau . . . . .	9	3	3
Nieuport . . . . .	3	»	3
Ninove . . . . .	4	3	3
Pâturages . . . . .	5	11	»
Pecq. . . . .	3	7	6
Péruwelz . . . . .	8	9	13
Philippeville . . . . .	3	4	3
Quiévrain . . . . .	4	6	4
Renaix . . . . .	6	5	4
Rœulx . . . . .	8	10	11
Rochefort . . . . .	9	11	6
Saint-Ghislain . . . . .	5	10	13
Saint-Hubert . . . . .	5	3	4
Saint-Nicolas . . . . .	1	6	7
Saint-Trond . . . . .	3	6	2
Schaerbeek. . . . .	14	14	16
Seraing . . . . .	18	22	22
Soignies. . . . .	6	4	6
Spa . . . . .	11	5	6
Stavelot. . . . .	6	8	9
Termonde . . . . .	6	7	8
Thuin . . . . .	7	2	8
Tongres. . . . .	»	»	»
Turnhout . . . . .	9	6	7
Verviers. . . . .	15	10	10
Vilvorde . . . . .	7	»	8
Virton . . . . .	7	2	6
Visé . . . . .	12	20	19
Walcourt . . . . .	7	12	9
Waremmé . . . . .	6	3	7
Wavre . . . . .	13	12	14
Ypres . . . . .	3	7	4
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>490</b>	<b>489</b>	<b>544</b>

*Examens et diplômes de sortie des sections spéciales.*— Les règles à suivre et les conditions à observer relativement à l'organisation des examens de sortie et à la délivrance des diplômes dans les sections spéciales des écoles moyennes de l'État ont été provisoirement arrêtées par une circulaire du 24 juillet 1899.

L'examen de sortie se fait, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement dans la section et de deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Gouvernement, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école moyenne.

Pour le surplus, les prescriptions réglementaires et les instructions relatives aux examens de sortie de l'école moyenne d'instruction générale sont, dans l'ensemble, applicables aux examens de sortie de la section spéciale.

Nous remarquons dans cette circulaire la recommandation suivante : « MM. les membres du jury ne perdront pas de vue, dans le choix des questions et dans l'appréciation des réponses, ce qui constitue le caractère propre des sections spéciales dont il s'agit. C'est assez dire que les formules de mémoire n'y seront pas de mise et que l'examen aura avant tout pour objet de constater l'acquis réel en connaissances scientifiques et pratiques que l'élève aura retiré de ses études. » (Annexe CXXVIII, p. 281.)

Des examens de sortie ont été organisés en 1899, suivant les indications ci-dessus, dans les sections spéciales annexées aux écoles moyennes de garçons à Anvers, Jodoigne, Limbourg et Pâturages.

Des spécialistes notables, des personnes d'une compétence reconnue ont été choisis comme membres du jury en dehors du personnel enseignant. En voulant bien répondre à l'appel qui leur était fait, ces personnes ont contribué à imprimer aux épreuves le caractère essentiellement pratique qui sied à un enseignement spécial et à affirmer l'importance de la sanction que le jury était appelé à donner aux études. Elles auront puissamment aidé au succès de l'essai tenté par le Gouvernement pour donner à l'enseignement moyen une orientation en rapport avec les besoins de l'époque.

A la suite de ces examens, il a été délivré en 1899 ;

A Anvers	(section commerciale),	7	diplômes :
A Limbourg	( — — — ),	4	—
A Jodoigne	( — agricole ),	2	—
A Pâturages	( — industrielle ),	3	—

*Conférences antialcooliques.* — Les conférences sur l'abus des boissons alcooliques ont été données régulièrement et avec succès dans tous les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Les dispositions qui ont été prises concernant cet objet sont reproduites au chapitre IV.

*Population des écoles moyennes de l'État, pour garçons.* — Le tableau inséré aux Annexes (n° CLXVIII, p. 495) donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État, pour garçons.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1897. . . . .	5,885	8,040	13,923
1898. . . . .	5,396	8,244	13,640
1889. . . . .	5,232	8,537	13,769

A la date du 31 décembre 1899, la population totale des écoles moyennes de l'État, pour garçons, était répartie par province, savoir :

Anvers . . . . .	1,754 élèves.
Brabant . . . . .	2,158 —
Flandre occidentale . . . . .	841 —
Flandre orientale . . . . .	1,261 —
Hainaut . . . . .	3,540 —
Liège . . . . .	2,062 —
Limbourg. . . . .	777 —
Luxembourg. . . . .	374 —
Namur. . . . .	1,022 —

*Taux des rétributions scolaires.* — Aux termes de l'article 26 du règlement organique des écoles moyennes de l'État, en date du 10 septembre 1897, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. En 1899, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.			
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	
	année.	année.	année.	année.	année.	année.	année.	année.	année.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
ANVERS.	Anvers . . . . .	64 »	A 64 » B 68 »	68 »	68 »	68 »	68 »	72 »	72 »	72 »
	Boom . . . . .	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Lierre (1) . . . . .	30 »	30 »	36 »	36 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines (2) . . . . .	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Turnhout (3) . . . . .	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »

(1) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

(2) Une réduction de 5 francs. par élève et par trimestre, est accordée si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école

(3) Les élèves paient chacun 8 francs par an, en sus, pour l'usage gratuit des livres classiques.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.			
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	6 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	
Brabant.	Aerschot . . . . .	12 »	12 »	18 »	18 »	28 »	28 »	40 »	40 »	40 »
	Diest . . . . .	16 »	16 »	16 »	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »
	Hal. . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne . . . . .	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken . . . . .	36 »	36 »	36 »	56 »	56 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain (1) . . . . .	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek (2) . . . . .	60 »	60 »	60 »	80 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde (3) . . . . .	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Wavre (4) . . . . .	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	
Flandre occidentale.	Blankenberghe. . . . .	»	»	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges . . . . .	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai. . . . .	»	»	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Furnes . . . . .	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	50 »	30 »	40 80	40 80
	Menin (5) . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres. . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale.	Alost (6) . . . . .	23 »	25 »	30 »	50 »	35 »	35 »	44 »	44 »	44 »
	Gand (7) . . . . .	40 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	72 »	72 »	72 »
	Lokeren (8) . . . . .	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Ninove . . . . .	»	»	»	»	»	»	24 »	50 »	36 »
	Renaix . . . . .	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	26 »	38 »	50 »
	Saint-Nicolas (9) . . . . .	»	»	»	»	»	»	30 »	30 »	50 »
	Termonde. . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut.	Ath (10) . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont (11) . . . . .	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	52 »	52 »	52 »
	Binche . . . . .	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte . . . . .	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	50 »

- (1) Une réduction de 12 francs est accordée pour chaque enfant en plus de la même famille.  
(2) Le deuxième enfant d'une même famille paie 48 francs, le troisième 42 francs, le quatrième 36 francs, le cinquième 30 francs. — Il est fait des remboursements du chef d'absence pour cause de maladie ayant duré 25 jours au moins.  
(3) Une réduction de 2 francs par trimestre est accordée pour le deuxième élève de la même famille (frère).  
(4) Les élèves paient en outre fr. 2-30 pour le chauffage.  
(5) Il est accordé une réduction de 25 % pour le deuxième frère et de 50 % pour le troisième.  
(6) En section préparatoire une réduction de 5 francs est accordée aux fils de fonctionnaires et aux frères d'un élève payant le minerval normal. — En section moyenne cette réduction est de 11 francs.  
(7) Par dépêche ministérielle du 20 mars 1899, le taux du minerval scolaire a été abaissé de 60 francs à 40 francs dans la section préparatoire. Les troisièmes frères jouissent d'une réduction de 50 %.  
(8) Il est perçu en outre 6 francs pour frais de chauffage.  
(9) Il est perçu 6 francs en plus pour frais de chauffage.  
(10) Il est en outre perçu, pour chacun des deux trimestres d'hiver, une indemnité de chauffage de 2 francs.  
(11) Les élèves paient en outre, pour chauffage et encre : en section préparatoire, fr. 3-40; en section moyenne, fr. 4-40.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.		
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	6 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Hainau.									
Châtelet (1) . . . . .	14 »	14 »	22 »	26 »	26 »	26 »	36 »	40 »	48 »
Fleurus . . . . .	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	32 »	32 »	32 »
Flohecq. . . . .	20 »	20 »	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	36 »	36 »
Fontaine-l'Évêque . . . . .	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
Gosselies . . . . .	12 »	12 »	19 »	19 »	19 »	19 »	50 »	50 »	30 »
Houdeng-Aimeries . . . . .	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
Jumet. . . . .	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
La Louvière . . . . .	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
Lessines (2) . . . . .	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
Leuze. . . . .	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
Mons (3) . . . . .	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
Paturages (4) . . . . .	20 »	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	30 »	36 »	40 »
Pecq . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Péruwelz . . . . .	32 »	32 »	32 »	32 »	»	»	40 »	40 »	40 »
Quiévrain . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Rœulx . . . . .	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	30 »	36 »
Saint-Ghislain . . . . .	28 »	28 »	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
Soignies (5) { Externes . . . . .	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	50 »	50 »	36 »
{ Internes . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
Thuin. . . . .	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Liège.									
Huy (6) . . . . .	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	32 »
Limbourg (7) . . . . .	20 »	20 »	20 »	24 »	24 »	24 »	30 »	36 »	44 »
Seraing (8) . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
Spa . . . . .	15 »	13 »	16 »	16 »	19 »	19 »	24 »	31 »	37 »
Stavelot (9) . . . . .	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
Verviers (10) . . . . .	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Visé (11) . . . . .	12 »	12 »	12 »	12 »	»	»	30 »	35 »	40 »
Waremme . . . . .	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »

(1) L'admission gratuite est ordinairement accordée à un troisième frère. Chaque élève paie en outre 30 centimes pour l'encre.

(2) Les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage.

(3) Les fils de militaires ne payent que 36 francs.

(4) Si deux frères suivent les cours, l'aîné jouit d'une réduction de moitié; si trois frères suivent les cours, l'aîné est admis gratuitement.

(5) Une réduction de 50 p. c. est accordée si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école.

(6) Si deux frères fréquentent l'école, la rétribution est réduite d'un quart.

(7) En section préparatoire, les élèves dont les parents habitent la commune de Limbourg sont admis gratuitement.

(8) En section moyenne, la rétribution scolaire est réduite à 48 et 36 francs pour le deuxième et le troisième frère.

(9) En section préparatoire, elle est réduite à 28 et à 24 francs pour le deuxième et le troisième frère.

(10) Chaque élève paie, en sus, fr. 0-15 par trimestre, pour l'encre. — Les élèves qui fréquentent l'étude du soir payent en outre, par trimestre d'hiver, fr. 0-25.

(11) L'aîné de deux ou de plusieurs frères paie seul le 4<sup>e</sup> trimestre.

(12) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. — A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE						SECTION MOYENNE.			
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	6 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	
Limbourg.	Hasselt . . . . .	56	36	36	36	36	36	40	40	40
	Maeseyck . . . . .	6	6	6	6	»	»	12	24	36
	Saint-Trond . . . . .	22	22	22	22	22	22	22	22	22
	Tongres (1) . . . . .	20	20	24	24	24	»	55	32	32
Luxembourg.	Marche . . . . .	12	12	12	18	18	18	24	50	36
	Neufchâteau . . . . .	12	18	24	50	52	52	40	40	40
	Saint-Hubert . . . . .	12	12	12	12	12	12	24	24	24
	Vitton . . . . .	»	»	»	»	»	»	40	40	40
Namur.	Andenne (2) . . . . .	20	20	20	24	24	24	28	32	36
	Beauraing . . . . .	16	16	16	16	16	16	30	30	30
	Ciney . . . . .	»	»	»	»	»	»	36	36	36
	Couvin . . . . .	»	»	»	»	»	»	30	30	30
	Dinant . . . . .	16	16	20	20	24	24	30	30	30
	Florennes . . . . .	»	»	»	»	»	»	24	24	34
	Fosses (3) . . . . .	12	12	16	16	24	24	32	32	32
	Namur (4) . . . . .	36	36	36	36	36	36	36	36	36
	Philippeville . . . . .	16	18	18	18	18	18	22	24	26
	Rochefort (5) . . . . .	»	»	»	»	»	»	25	25	25
Walcourt . . . . .	»	»	»	»	»	»	18	24	36	

*Perception du minerval.* — Les dates de perception du minerval ont été fixées, comme il est dit ci-dessus au chapitre des athénées, de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> au 15 octobre ;  
 2<sup>e</sup> — : du 1<sup>er</sup> au 15 décembre ;  
 3<sup>e</sup> — : du 1<sup>er</sup> au 15 février ;  
 4<sup>e</sup> — : du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

(Circulaire du 13 décembre 1898, annexe CVIII, p. 255.)

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Les instructions du 4 oc-

- (1) a) Les élèves payent en outre, pour le chauffage : fr. 1-50 en section préparatoire, 3 francs en section moyenne.  
 b) Si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école il est accordé au deuxième et troisième frère une réduction de 50 p. c. sur ces rétributions ; cette réduction ne portera que sur le minerval le moins élevé.  
 2. Une réduction de 50 p. c. est accordée si deux ou plus de deux frères fréquentent l'école. — Les élèves payent, en outre, 50 centimes par trimestre pour l'encre.  
 (3) Chaque élève paie fr. 2-50 pour chauffage et éclairage de l'école.  
 (4) Lorsque deux frères fréquentent l'école, le second ne paie que 50 % du minerval.  
 (5) Il existe à Rochefort une fondation d'instruction ; le taux de la rétribution scolaire est fixé par an et par élève, 1<sup>o</sup> à 15 francs pour les élèves nés dans la localité ; 2<sup>o</sup> à 15 francs pour les élèves étrangers à la localité.

tobre 1897, concernant cet objet, sont communes aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser, pour les écoles moyennes de garçons situées dans une ville siège d'un athénée royal ou d'un collège communal subsidié par l'État, le dixième du nombre total des élèves ; pour les autres écoles moyennes de garçons, le septième.

Il a été accordé en :

	Admissions gratuites:	Admissions à prix réduit :
1897. . . . .	1,283	1,698
1898. . . . .	1,217	1,614
1899. . . . .	1,184	1,592
Soit, pour la période triennale, un total de	3,686	4,904

*Bourses d'études sur le Trésor public.* — Les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour les exercices 1897, 1898 et 1899, un crédit de 34,500 francs destiné à être réparti entre les écoles moyennes de l'État et les écoles moyennes patronnées — à titre de bourses d'études — en faveur de certains élèves de ces établissements.

Il est attribué: une bourse de 150 francs et un tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarante-cinq élèves ;

Deux bourses de 150 francs aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves.

Il est loisible de proposer des bourses entières, des demi-bourses ou des tiers de bourse.

Ces bourses sont réservées aux élèves de la section moyenne, à l'exclusion de ceux de la section préparatoire, Belges de naissance, dont les parents n'habitent pas la localité siège de l'école moyenne et sont dénués de fortune.

Elles sont conférées par le Gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs, pour les écoles moyennes de l'État, et sur les propositions des bourgmestres, pour les écoles moyennes patronnées, le directeur entendu, à des élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application.

Ces propositions doivent être adressées directement au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> mai, par les présidents des bureaux administratifs ou les bourgmestres.

Si l'un des élèves proposés venait à quitter l'établissement avant la fin de l'année scolaire, ils devraient en donner immédiatement avis au Ministre et lui adresser, en même temps, des propositions pour le transfert éventuel de la bourse à un autre élève réunissant les conditions prescrites.

Les bourses devenues vacantes par suite du départ de l'élève boursier

avant la fin de l'année scolaire, ne peuvent être transférées à un autre élève que pour autant que la demande de transfert soit faite avant la clôture de l'année scolaire et avant la liquidation des bourses. Passé ce délai, les sommes devenues sans emploi doivent faire retour au Trésor.

En 1897, 1898 et 1899, il a été liquidé respectivement : 23,530, 23,630 et 23,175 francs.

#### F. — LOCAUX ET MATÉRIEL.

Les observations concernant cet objet ont été rappelées au chapitre des Athénées royales ; elles s'appliquent à tous les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Nous indiquons ci-après les subsides qui ont été accordés, pendant la période triennale, pour la construction et l'ameublement des locaux affectés aux écoles moyennes de l'État, pour garçons :

##### 1897.

Wavre.	Amélioration des locaux.	. fr.	16,000	—
--------	--------------------------	-------	--------	---

##### 1898.

Jodoigne.	Ameublement des locaux	. . . . .	1,200	—
Limbourg.	Même objet.	. . . . .	1,000	—

##### 1899.

Châtelet.	Ameublement	. . . . .	887	—
Ciney.	Même objet.	. . . . .	1,800	—
Courtrai.	Même objet.	. . . . .	2,300	—
Florennes.	Même objet.	. . . . .	775	—
Fleurus.	Même objet.	. . . . .	2,088	—
Houdeng-Aimeries.	Construction de locaux	. . . . .	1,000	—
Jumet.	Ameublement	. . . . .	850	—
Laeken.	Travaux d'agrandissement	. . . . .	5,000	—
La Louvière.	Ameublement	. . . . .	1,750	—
Lessines.	Même objet.	. . . . .	550	—
Malines.	Même objet.	. . . . .	500	—
Mons.	Même objet.	. . . . .	371	—
Ninove.	Même objet.	. . . . .	1,400	—
Pecq.	Même objet.	. . . . .	2,000	—
Termonde.	Même objet.	. . . . .	800	—
Ypres.	Même objet.	. . . . .	101	40

## CHAPITRE III.

### ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

#### A. — ORGANISATION.

*Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles.* — Le nombre d'écoles moyennes de l'État pour filles n'a pas changé pendant les années 1897, 1898 et 1899.

Au 31 décembre 1899, il existait donc 34 écoles moyennes, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces :

#### *Anvers.*

3 : Boom, Lierre et Malines.

#### *Brabant.*

9 : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

#### *Flandre occidentale.*

2 : Bruges et Nieuport.

#### *Flandre orientale.*

3 : Alost, Lokeren, Termonde.

#### *Hainaut.*

9 : Ath, Beaumont, Charleroy, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

#### *Liège.*

3 : Huy, Seraing et Verviers.

#### *Limbourg.*

1 : Hasselt.

#### *Luxembourg.*

1 : Arlon.

#### *Namur.*

3 : Andenne, Dinant et Namur.

*Règlement organique.* — Le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles, en date du 4 août 1881, a été remplacé par le règlement organique du 10 septembre 1897.

L'importance de cette réforme est tellement considérable qu'il semble utile de reprendre ici l'historique des écoles moyennes de l'État pour filles à partir de leur fondation.

L'organisation d'un enseignement moyen pour les filles fut, sans contredit, l'une des plus importantes mesures prises par le Gouvernement.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 avait concentré les préoccupations des pouvoirs publics sur l'instruction à donner aux garçons : l'éducation des filles était complètement abandonnée aux soins des particuliers.

Cependant la loi elle-même offrait un moyen de combler cette lacune. Dans son article 27, en effet, elle permettait au Gouvernement, si l'utilité en était reconnue, de créer d'autres cours ou de modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités. Par application de cet article, le Gouvernement pouvait donc organiser des écoles moyennes pour filles.

C'est ce qu'il fit par la loi du 13 juin 1881. Article premier : « Il sera établi par le Gouvernement au moins cinquante écoles moyennes pour filles. » — Article 3 : « Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons. »

L'article premier de cette loi fut plus tard modifié par l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 : « Le nombre des écoles moyennes pour garçons ne pourra dépasser cent ; le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante. »

L'organisation des études dans les écoles moyennes pour filles fut consacrée par l'article 10 de la loi du 13 juin 1881 : « La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 est applicable aux écoles moyennes pour filles dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

Il en résultait que le Gouvernement pouvait appliquer à ces écoles le programme des écoles moyennes pour garçons, sauf à y ajouter d'autres matières en vertu des prévisions de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Ainsi procéda le Gouvernement.

Le programme des écoles moyennes pour filles, en 1881, reproduit, avec plus ou moins de développements, tout ce qui constitue le programme de l'enseignement moyen pour garçons.

En section moyenne, l'énoncé du programme pour le français, le flamand et l'allemand est le même ; mais le cours d'anglais est donné avec un peu plus d'étendue et commence en 2<sup>me</sup> année.

Le cours de mathématiques diffère de celui des écoles moyennes pour garçons en ce que l'enseignement de la géométrie est moins étendu et revêt un caractère plus usuel ; il peut être combiné avec celui du dessin dans les écoles où ce dernier cours est confié à une personne munie du diplôme spécial.

Le programme est aussi le même pour l'histoire et la géographie, ainsi que pour les sciences commerciales et le dessin.

On accorde plus de temps à l'étude des sciences naturelles, qui comprennent des notions d'hygiène, à partir de la 2<sup>me</sup> année.

Le cours de chimie n'est pas un cours scientifique proprement dit ; il se borne à des notions de chimie applicables aux usages domestiques.

Un point qui mérite particulièrement l'attention, c'est l'introduction dans ce programme d'un cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique. Cet enseignement est l'objet d'un programme détaillé ; il y est consacré deux heures par semaine dans chacune des trois années moyennes.

Voici le tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, tel qu'il fut fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1881 :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Morale (1) . . . . .	—	—	—
Français . . . . .	6	5	5
Flamand . . . . .	6	4	3
Allemand . . . . .	4	3	3
Anglais . . . . .	—	3	3
Histoire et géographie . . . . .	2	2	2
Sciences naturelles et notions d'hygiène . . . . .	2	2	2
Sciences commerciales . . . . .	—	1	2
Calcul et mathématiques . . . . .	3	3	3
Ouvrages manuels, notions d'économie domestique . . . . .	2	2	2
Dessin . . . . .	2	2	2
Musique . . . . .	1	1	1
Gymnastique . . . . .	2	2	2
TOTAL . . . . .	30	30	30

La réforme de 1888 apporta des changements assez remarquables à l'économie du programme des études.

Comme dans les athénées et les écoles moyennes pour garçons, la religion fut réinscrite parmi les matières de l'enseignement, conformément au vœu de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850. Deux heures furent assignées par semaine à ce cours dans chaque classe.

L'enseignement du français comprend deux heures de plus qu'autrefois, soit six heures dans chacune des trois classes, ce qui a permis de donner au programme de ce cours un peu plus de développement.

Une seule langue germanique est désormais obligatoire : le flamand dans les localités flamandes, l'allemand ou le flamand dans les localités wallonnes.

L'unique langue germanique obligatoire comprend trois heures de plus que la première langue germanique obligatoire du précédent programme.

Comme dans les écoles moyennes de garçons, il y a deux langues facultatives : l'allemand et l'anglais pour les écoles des localités flamandes ; le flamand ou l'allemand et l'anglais pour les écoles des localités wallonnes. Les programmes des cours de langues diffèrent peu ou point des programmes correspondants des écoles moyennes de garçons.

(1) Les professeurs doivent saisir toutes les occasions que leur fourniront la lecture et l'explication des ouvrages classiques, pour inculquer aux élèves les principes de la saine morale. Ce point est signalé à leur attention ; le choix des morceaux et des lectures devra être fait en conséquence.

Le cours d'histoire est maintenant indiqué comme indépendant du cours de géographie, et le temps assigné à ce cours est augmenté d'une heure par classe.

Le programme de mathématiques est plus détaillé qu'autrefois, et il a été quelque peu modifié.

Le programme détaillé des sciences naturelles commence en 1<sup>re</sup> année, où il remplace les notions générales et les leçons de choses, ce qui permet de donner plus de développement aux diverses parties de ce cours.

Le cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique est à peu près resté le même.

Pour le dessin, le programme est le même que dans les écoles moyennes de garçons.

La gymnastique se donne pendant les récréations.

Le nombre total d'heures de cours obligatoires, qui était précédemment de trente par classe, est réduit à vingt-sept pour les deux premières années et à vingt-huit en troisième.

Voici, en effet, le tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, tel qu'il fut fixé par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1888 :

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> ANNÉE.	2 <sup>e</sup> ANNÉE.	3 <sup>e</sup> ANNÉE.
Religion . . . . .	2	2	2
Français . . . . .	6	6	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire) . . . . .	6	5	5
Flamand ou allemand (localités wallonnes) (obligatoire) . . . . .	6	5	5
Première langue facultative : $\left\{ \begin{array}{l} \text{Flamand (localités flamandes)} \\ \text{Flamand ou allemand (localités wal-} \\ \text{lonnes)} \end{array} \right.$ . . . . .	—	(3)	(3)
Deuxième langue facultative : anglais . . . . .	—	(3)	(3)
Histoire . . . . .	2	2	2
Géographie. . . . .	1	1	1
Sciences naturelles et notions d'hygiène. . . . .	2	2	2
Sciences commerciales . . . . .	—	1	2
Calcul et mathématiques . . . . .	3	3	3
Ouvrages manuels, notions d'économie domestique. . . . .	2	2	2
Dessin . . . . .	2	2	2
Musique . . . . .	1	1	1
Gymnastique (2 heures pendant les récréations) . . . . .	—	—	—
TOTAL. . . . .	27	27	28

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

Telle fut l'organisation des études dans les écoles moyennes de l'État, pour filles, jusqu'en 1897.

De 1888 à cette date, le tableau des matières à enseigner ne subit qu'une seule modification. Par arrêté ministériel du 6 décembre 1894, un cours de calligraphie fut ajouté au programme de la 1<sup>re</sup> année d'études : il comportait une heure par semaine et était compris parmi les branches concourant pour les prix généraux ou d'ensemble.

En 1897, une réorganisation des études parut nécessaire.

Il est inutile de répéter ici les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre la direction trop théorique imprimée aux études. Ce que nous en avons dit, au chapitre des écoles moyennes pour garçons, s'applique entièrement aux écoles moyennes pour filles. Le cours d'économie domestique, notamment, était essentiellement théorique ; les élèves n'en retiraient guère de profit.

La réorganisation des études et le règlement organique du 10 septembre 1897, que nous avons analysés en détail au chapitre des écoles moyennes pour garçons, concernent également les écoles moyennes pour filles.

Nous ne signalerons donc ici que les points qui intéressent tout spécialement ces dernières écoles.

Le cours des « notions d'hygiène » a reçu quelques développements et se fait dans les écoles de filles comme dans celles de garçons.

Dans les écoles de filles, un enseignement régulier de l'économie domestique, ayant un caractère foncièrement intuitif, expérimental et pratique, a été substitué aux entretiens sur cette branche.

Dans l'enseignement du dessin, l'éducation esthétique des élèves est menée de front avec les principales applications pratiques. Il est tenu largement compte des applications du dessin aux ouvrages à l'aiguille. Les exercices sont combinés de façon à éveiller et à former le goût des élèves et à les pousser à l'étude du caractère artistique qui convient aux travaux de la femme.

L'heureuse innovation des sections spéciales fut également introduite dans les écoles moyennes pour filles. Le règlement organique du 10 septembre 1897 permet d'annexer à ces écoles une section commerciale.

Les écoles moyennes pour filles sont donc aujourd'hui de deux types :

- 1° L'école ne comprenant que des cours d'instruction générale ;
- 2° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section commerciale.

Les cours spéciaux de cette section portent sur les mêmes matières que dans les écoles moyennes pour garçons.

Le Gouvernement n'a créé que trois sections commerciales pour filles : l'une à Charleroy, la seconde à Malines, la troisième à Ixelles ; mais celle-ci ne date que du 3 octobre 1899.

En 1899, pour la première fois, le Gouvernement a délivré le diplôme de sortie aux élèves qui ont terminé les deux années d'études spéciales.

Voici les résultats des examens.

## SESSION DE 1899.

	Avec le plus grand fruit.	Avec grand fruit.	Avec fruit.	TOTAL.
Charleroy . . . . .	3	2	4	9
Malines . . . . .	2	3	2	7
	5	5	6	16

Les sections spéciales paraissent appelées, dans les écoles moyennes pour filles, à la même prospérité que dans les écoles moyennes pour garçons.

Leur nombre augmentera, sans aucun doute, à mesure que se manifesteront les nécessités locales ou régionales. Leurs résultats déjà obtenus sont le plus sûr garant de leur avenir.

Il nous reste à mentionner les matières d'enseignement.

Dans les écoles moyennes de filles ne comprenant que des cours d'instruction générale, sont enseignées les matières suivantes :

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
I. Religion . . . . .	2	2	2
Localités flamandes } II. Langue maternelle : flamand . . . . .	5	5	5
Localités flamandes } III. Seconde langue obligatoire : français . . . . .	4	4	4
Localités flamandes } IV. Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités wallonnes } II. Langue maternelle : français . . . . .	5	5	5
Localités wallonnes } III. Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand . . . . .	4	4	4
Localités wallonnes } IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités allemandes } II. Langue maternelle : allemand . . . . .	5	5	5
Localités allemandes } III. Seconde langue obligatoire : français . . . . .	4	4	4
Localités allemandes } IV. Troisième langue (cours facultatif) (flamand ou anglais) . . . . .	(3)	(3)	(3)
V. Géographie . . . . .	1	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2	2
VII. Mathématiques . . . . .	3	3	3
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2	2
IX. Écriture . . . . .	—	1	—
X. Tenue des livres (en première année, écriture pendant le premier semestre, écriture et tenue des livres pendant le second) . . . . .	1	1	1
XI. Économie domestique . . . . .	1	1	2
XII. Travaux à l'aiguille . . . . .	3	3	3
XIII. Dessin . . . . .	2	2	2
XIV. Musique . . . . .	1	1	1
XV. Gymnastique . . . . .	2 1/2	2 1/2	2 1/2
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	29 1/2	30 1/2	30 1/2

N. B. — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

Voici enfin le tableau des matières enseignées dans les sections commerciales.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. — Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	4
IV. Troisième langue . . . . .	3	3
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Arithmétiques. . . . .	3	2
VIII. Économie domestique . . . . .	1	2
IX. Travail à l'aiguille . . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
XI. Gymnastique. . . . .	1½	1½
	22½	22½
<i>B. — Cours spéciaux.</i>		
I. Arithmétique commerciale (2 heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale . . . . .	—	2
II. Éléments de droit commercial (2 heures pendant le 2 <sup>d</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale). . . . .	—	
III. Comptabilité et tenue des livres. . . . .	5	4
IV. Géographie économique. . . . .	—	1
V. Quatrième langue . . . . .	2	2
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	29½	31½

#### B. — PERSONNEL.

*Règles admises pour le recrutement du personnel.* — Les règles en vigueur pour assurer le recrutement du personnel des écoles moyennes de l'État, pour filles, n'ont pas été modifiées de 1897 à 1899.

D'après l'article 6 de la loi du 15 juin 1881, le diplôme d'institutrice est nécessaire pour occuper les fonctions de surveillante dans les écoles moyennes de filles; il suffit aussi à donner provisoirement accès aux autres charges dans ces établissements, jusqu'au moment où un arrêté déterminera l'époque à laquelle les emplois de directrice et de régente ne seront plus conférés qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à occuper ces emplois.

Cet arrêté n'ayant pas été pris jusqu'à présent, il en résulte que, comme par le passé, toutes les fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles peuvent être confiées à des institutrices diplômées. La pénurie de postulantes a obligé le Gouvernement à n'employer, dans le principe, que des jeunes filles munies du diplôme d'institutrice. Mais le nombre, sans cesse croissant, de régentes diplômées sorties tant des sections normales moyennes libres que de celles de l'État, a permis d'adopter comme règle presque invariable de ne plus nommer de simples institutrices aux emplois

vacants dans les écoles moyennes de filles. Cette mesure n'a pas eu pour résultat de diminuer l'afflux des postulantes : quoique munies du diplôme de régente, la plupart ne pourront jamais être nommées dans l'enseignement moyen de l'État.

*Dispenses de diplôme.* — Aucune dispense du diplôme légal n'a été accordée, pendant la période triennale, à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles.

*Nominations et mutations dans le personnel.* — Les nominations et les mutations dans les écoles moyennes de l'État, pour filles, se font conformément aux règles en vigueur dans les athénées et les écoles moyennes pour garçons. Le Gouvernement a donc soin de réaliser, dans la mesure du possible, les déplacements pendant la période des vacances, et de hâter la nomination définitive des titulaires pourvues d'un mandat provisoire.

Il est de règle de ne pas promouvoir sur place les candidates aux fonctions de directrice.

La procédure adoptée pour les déplacements réclamés par les directrices est la même que celle appliquée dans les athénées et les écoles moyennes de garçons. La titulaire qui ne sera pas à la hauteur de ses fonctions devra en être déchargée et non pas transférée dans un autre établissement, bien entendu après que tous les moyens susceptibles de la corriger ou de la relever auront été épuisés. (*Voir Annexes LV et XXXV, pp. 206 et 173.*)

*Demandes d'agents temporaires.* — Les demandes d'intérimaires ont été exceptionnellement nombreuses dans les écoles moyennes de filles. C'est donc à ces institutions que s'applique principalement l'avertissement donné par la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897 et rappelant que les augmentations facultatives des traitements diminuent dans la proportion de l'absorption des ressources budgétaires par les dépenses des intérimaires. (*Voir Annexe XXXIX, p. 171.*)

*Absences des membres du personnel.* — *Mesures prises pour éviter les abus.* — Le personnel attaché aux écoles moyennes de filles avait une tendance à interrompre son service pour les motifs les plus futiles. La situation difficile dans laquelle l'absence simultanée de plusieurs régentes avait placé un établissement, a motivé la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1897, que nous avons déjà analysée. Il suffit donc de mentionner ici que la formule du bulletin qui accompagne toute demande de congé a été complétée en ce qu'elle doit renseigner les cumuls exercés par la titulaire malade, les leçons particulières qu'elle donne et, le cas échéant, l'autorisation dont elle jouit de résider dans une localité autre que celle du siège de l'établissement.

Les directrices, comme les directeurs, ont le droit d'autoriser les absences de huit jours et moins, sous réserve de l'approbation du président du bureau administratif pour celles de plus d'un jour. (*Voir Annexe XXXIV, p. 171.*)

*Cumuls. — Leçons particulières.* — Nous avons vu au chapitre précédent que les autorisations de cumuls ou de leçons particulières, révocables en tout temps, le sont notamment lorsqu'il est établi qu'elles ont porté préjudice aux fonctions principales de l'agent qui en bénéficie. C'est ainsi qu'en cas de congé, il est procédé à une enquête sur le point de savoir s'il y a lieu de retirer à la titulaire absente les faveurs dont elle jouit. (Voir Annexe XXXIV, p. 171).

Il a été parlé également, au chapitre des athénées et des écoles moyennes de garçons, de la circulaire du 17 octobre 1899, qui rappelle aux chefs d'établissements que les agents en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif du personnel et ne peuvent notamment accepter de cumuls sans en avoir obtenu l'autorisation ministérielle. (Voir Annexe CXXXVII, p. 290.)

*Correspondance administrative des directrices.* — De même que les autres chefs d'établissements d'instruction moyenne, les directrices ne peuvent adresser les pièces de la correspondance administrative à des fonctionnaires du Département; elles ont le devoir de les transmettre directement au Ministre et de joindre leur avis motivé aux requêtes de leurs subordonnées. De leur côté, les Bureaux administratifs ne doivent avoir de communications qu'avec les directrices des écoles moyennes dont ils ont la surveillance. Il a été donné au chapitre des athénées une analyse des deux circulaires qui ont rappelé ces instructions. (Voir Annexes XLIX et CXLVII, pp. 192 et 300.)

*Correspondance des membres du personnel avec l'autorité supérieure.* — D'une manière générale, aucun agent de l'enseignement moyen ne peut correspondre avec des fonctionnaires du Département que l'on sait chargés de telle ou telle partie de l'administration, ni avec le Gouvernement, sans passer par l'intermédiaire du chef de l'établissement. Les directrices ont été invitées à signaler cette règle au personnel placé sous leurs ordres, au commencement de l'année scolaire, en vertu de la circulaire du 10 août 1897, qui a déjà été analysée. (Voir Annexe XLIX, p. 192.)

Nous avons vu également au chapitre précédent que ces prescriptions ont dû être rappelées à plusieurs reprises aux membres du corps enseignant et qu'il leur a été notifié que, non seulement les demandes qui ne seraient pas envoyées par la voie régulière resteraient sans suite, mais que les infractions seraient notées aux dossiers des auteurs des irrégularités et entreraient en ligne de compte dans la question des promotions ou des augmentations facultatives de traitement. (Voir Annexes CIV, p. 282, CXXVI, p. 280, et CXLVII, p. 300.)

*Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne.* — Il a été parlé, au chapitre des athénées et des écoles moyennes pour garçons, des cinq catégories de communications que les chefs d'établissements doivent adresser au Gouvernement, à la

fin de chaque année scolaire, en un seul envoi, bien que sur feuilles distinctes. Il est superflu de donner ici un nouveau résumé de la circulaire du 26 juin 1897, relative à cet objet, et à laquelle les directrices doivent se conformer. (*Voir Annexe XLV, p. 183.*)

Il importe toutefois de signaler que les renseignements qui ne rentrent pas dans le cadre du tableau relatif au personnel, doivent être consignés dans le rapport général ou dans la colonne spéciale : « Observations ». Par application de cette règle, les travaux supplémentaires effectués par certains agents en dehors de leurs fonctions et dignes d'être recommandés à l'attention du Gouvernement, doivent être mentionnés dans le tableau du personnel. (*Voir Annexe CXXV, p. 279.*)

*Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs.* — La circulaire du 19 janvier 1899, qui a déterminé les éléments constitutifs de chaque cote, a été adressée à tous les chefs d'établissements. Nous avons vu, au chapitre des athénées, qu'elle constitue une précieuse sauvegarde pour le personnel, parce qu'elle a eu pour but de le placer sur un pied d'égalité en laissant aussi peu de champ que possible aux divergences d'appréciations. La manière de fixer la valeur des cotes a déjà été expliquée. (*Voir Annexe CXI, p. 237.*)

Nous avons analysé également la circulaire du 4 juillet 1899, qui a fait une obligation aux chefs d'établissements de communiquer par écrit les cotes de valeur aux intéressés. (*Voir Annexe CXXVII, p. 281.*)

*Résidence des membres du personnel.* — Les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pour filles, doivent résider dans la ville ou la commune siège de l'établissement auquel ils appartiennent. (*Annexe LIII p. 203.*)

*Dispositions générales applicables aux écoles moyennes de filles.* — Rappelons quelques instructions concernant des questions communes à tous les établissements d'enseignement moyen et applicables, notamment, aux écoles moyennes de filles : Ligne de conduite à adopter envers les professeurs qui manquent des qualités indispensables à leurs fonctions (pp. 173 et 206); instructions relatives à la résidence des professeurs (p. 205); nécessité de l'autorisation du Ministre pour pouvoir faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix (p. 212); règles établies pour les augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement (p. 224); inspection des classes prescrite par le règlement (p. 246); prescriptions concernant la correspondance administrative du personnel enseignant (pp. 252 et 280); rapports des chefs d'établissements sur le personnel; indication des éléments constitutifs des cotes (p. 237); mention des travaux supplémentaires des professeurs dignes d'attirer l'attention du Gouvernement (p. 279); obligation de communiquer aux professeurs intéressés les cotes qui leur sont accordées par le chef de l'établissement dans son rapport de fin d'année (p. 281.)

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — *Ordre de Léopold.*** — Pendant la période triennale, aucune titulaire appartenant à l'enseignement moyen de l'État, pour filles, n'a été décorée de l'Ordre de Léopold.

*Décoration civique.* — La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe a été décernée à 6 directrices, 3 régentes, 4 institutrices.

La croix civique de 1<sup>re</sup> classe a été décernée à une directrice.

*Titulaires honoraires.* — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux titulaires dont les noms suivent :

En 1897, à :

M<sup>me</sup> Bourla-Proyard, maîtresse de musique à l'école moyenne de l'État, à Tournai ;

En 1898, à :

M<sup>lle</sup> Bertrand (E.), directrice de l'école moyenne de l'État, à Dinant ;

M<sup>me</sup> Guillet-Wauters (M.-E.), directrice de l'école moyenne de l'État, à Namur ;

M<sup>lle</sup> Storie (C.), régente à l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ;

M. D'Archambeau (E.), maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Verviers ;

En 1899, à :

M<sup>lle</sup> Gatti de Gamond (J.), directrice de l'école moyenne de l'État, à Bruxelles, et de la section normale moyenne y annexée.

*Titulaires retraités.* — Pendant la période triennale, vingt membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pour filles, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1897, une maîtresse de musique, un maître de dessin ;

En 1898, deux directrices, deux régentes, deux institutrices, une maîtresse d'ouvrages manuels, un maître de dessin, un maître de musique ;

En 1899, une directrice, quatre régentes, trois institutrices, une maîtresse de musique.

*Titulaires démissionnaires.* — De 1897 à 1899, cinq démissions ont été acceptées : en 1897, celles de deux régentes ; en 1898, celles d'un professeur de dessin et d'un professeur de gymnastique ; en 1899, celle d'un professeur de gymnastique en partage.

En 1899, une régente d'école moyenne a été attachée à l'enseignement normal primaire.

*Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour filles, placés dans la position de disponibilité.* — Durant les années 1897, 1898, 1899,

vingt-deux titulaires en fonctions dans les écoles moyennes de l'État, pour filles, ont été mis en disponibilité, savoir :

a) Pour cause de maladie :

Une directrice, six régentes, deux régentes et professeurs de dessin, une régente et professeur de gymnastique, sept institutrices, une institutrice et professeur de dessin, une maîtresse de dessin ;

b) Sur leur demande et sans traitement :

Une régente, un maître de musique ;

c) Dans l'intérêt du service :

Une régente.

*Titulaires décédés.* — Pendant la période 1897, 1898, 1899, huit titulaires appartenant à l'enseignement moyen de l'État, pour filles, sont décédés, savoir :

En 1897, un professeur de religion, un maître de musique ;

En 1898, un professeur de religion, deux régentes, deux institutrices ;

En 1899, une institutrice.

*Titulaires déchargés de leurs fonctions.* — Ont été déchargés de leurs fonctions, sur leur demande :

En 1897, un professeur de gymnastique en partage ;

En 1898, une directrice.

*Surveillantes dans les écoles moyennes.* — Ce qui a été dit ci-dessus à propos des surveillants dans les écoles moyennes de l'État pour garçons est applicable également aux écoles moyennes de l'État pour filles. Sur 34 institutions de cette catégorie, une seule comprend une surveillante dans son personnel.

*Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement.* — Tous les agents attachés à l'enseignement moyen de l'État sont soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement pour l'impression des discours prononcés lors des distributions des prix. La circulaire du 26 octobre 1897, dont il a été parlé aux chapitres précédents, s'applique donc au personnel des écoles moyennes de filles. (Voir Annexe LXII, p. 212.)

*Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission, ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitements. Droit de timbre.* — Il a été donné, au chapitre des athénées, un résumé complet de la circulaire du 19 mars 1897, qui rappelle les règles à suivre pour le mode de justification des droits à la pension, ainsi que de la circulaire du 19 mars 1898, qui recommande aux bureaux administratifs de délivrer, en due forme, aux

membres du personnel de l'établissement, une ampliation de leur commission et des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitement. Nous avons parlé également des formalités relatives aux droits de timbre. (Voir Annexes XLVI et LXXXIII, pp. 190 et 230.)

*Prestation de serment.* — Tous les membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État, pour filles, sont soumis à l'obligation de prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831.

Rien n'a été changé aux instructions en cette matière, reproduites dans le 14<sup>m</sup>e Rapport triennal.

### C. — TRAITEMENTS.

*Traitements du personnel enseignant.* — C'est toujours l'article 3 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 qui règle le taux des traitements du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pour filles, conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	Minimum.	Maximum.
Directrice (classe unique) . . . . .	2,800	3,300
Régente de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	2,000	2,200
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	2,300	2,500
Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,600	1,800
— de 1 <sup>re</sup> — . . . . .	2,000	2,200
Professeur, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique (classe unique). . . . .	900	1,100

Rappelons que les directrices, les régentes et institutrices de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum; que les régentes et institutrices de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum de cette classe, et que les prescriptions de la circulaire du 3 janvier 1898 leur sont applicables. (Voir pp. 224-225.)

L'arrêté royal du 23 janvier 1897 ayant institué un diplôme de régente de travaux manuels dans les écoles moyennes de filles, les personnes diplômées et chargées de donner cet enseignement ont été assimilées, quant au traitement, aux professeurs de dessin et de gymnastique.

Aucune disposition n'a encore réglé l'organisation de l'enseignement de la musique : dès lors, il n'existe que des maîtres ou maîtresses de musique dont le traitement reste fixé conformément aux anciennes dispositions sur la matière.

De 1897 à 1899, 20 régentes et 19 institutrices ont été promues à la première classe ; 67 régentes et 55 institutrices de première classe ont obtenu le maximum de traitement de cette classe.

*Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881.* — L'article 7 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, pour filles, en date du 4 août 1881, porte ce qui suit :

« ART. 7. Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de première classe peut être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Par application de cette disposition, une première augmentation de 500 francs a été accordée à :

MM<sup>es</sup> Derps, Marie, directrice de l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ;  
 Vereecke-Braquaval, Laurence, id., à Bruges ;  
 Von Dwingelo, Cornalie, id., à Alost ;  
 Bricusse, Julia, id., à Beaumont ;  
 Grand, Marie, id., à Péruwelz ;  
 Gilmet, Pulchérie, id., à Tournai ;  
 Sartiaux, Mathilde, id., à Huy ;  
 Plouvier-Vandenstock, Annabel, id., à Lierre ;  
 Lepage-Werpin, Augusta, id., à Ixelles ;  
 De Meyer-Delepinne, Anaïs, id., à Laeken ;  
 De Pauw-Vandamme, Aline, id., à Louvain ;  
 Clepkens-Ackermans, Marie, id., à Molenbeek-Saint-Jean ;  
 Giroul-Dedoncker, Lydia, id., à Tirlemont ;  
 De Spiegeleire, Clotilde, id., à Lokeren ;  
 De Brauwere-De Breuck, Juliette, id., à Termonde ;  
 Steenhout, Caroline, id., à Jumet ;  
 Fontaine-Séaux, Emilie, id., à La Louvière ;  
 Delheusy, Marie, id., à Mons ;  
 Grenez-Mayeur, Zélie, id., à Pecq ;  
 De Rest, Antoinette, id., à Hasselt ;  
 Stuyvaert-Maes, Marie, directrice d'école moyenne ff. de régente à l'école moyenne, à Schaerbeek.

Une augmentation de traitement de 200 francs, à :

MM<sup>es</sup> Vermatten, Aimée, régente à l'école moyenne de l'État, à Malines ;  
 Meisekothen, Hulda, id., à Verviers ;  
 Gilkens, Léonie, id., à Hasselt ;  
 Paskasy, Maria, institutrice à l'école moyenne de l'État, à Lierre ;  
 Delgoffe, Hélène, id., à Bruges ;  
 Groenen, Emilie, id., à Hasselt.

Une augmentation complémentaire de traitement de 300 francs à :

MM<sup>es</sup> Monod, Lilia, directrice de l'école moyenne de l'État, à Malines ;  
 Vigneron-Geerinckx, Esther, id., à Charleroi ;  
 Gatti de Gamond, id., à Bruxelles ;  
 Meisekothen, Hulda, régente à l'école moyenne de l'État, à Verviers.

Une augmentation complémentaire de traitement de 200 francs, à :

MM<sup>es</sup> Clepkens-Ackermans, Marie, directrice de l'école moyenne de l'État,  
 à Molenbeek-Saint-Jean ;  
 Derps, Marie, id., à Schaerbeek ;  
 Vereecke-Braquaval, Laurence, id., à Bruges ;  
 Von Dwingelo, Cornalie, id., à Alost ;  
 Gilmet, Pulchérie, id., à Tournai.

*Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents.* — Le règlement des indemnités de suppléance se fait d'après les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1888 et de la circulaire ministérielle du 24 mai suivant, qui sont également applicables aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes pour garçons.

*Indemnités.* — La circulaire du 10 novembre 1898 (Annexe CIII, p. 232), rappelant que toute mesure ayant pour résultat de créer des droits à indemnité doit être mentionnée et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire, est applicable également aux écoles moyennes de l'État, pour filles.

*COURS ACCESSOIRES. — Règles établies en cas de surcroit de travail.* — Nous avons indiqué ci-dessus, au chapitre des écoles moyennes de l'État, pour garçons, les règles établies en cette matière.

#### D. — ENSEIGNEMENT.

*État des études.* — Les éloges que nous avons décernés aux écoles moyennes pour garçons s'appliquent aux écoles moyennes pour filles. Les maîtresses n'épargnent aucun effort pour se maintenir à la hauteur de leur tâche, et les élèves rivalisent d'ardeur pour être au niveau de leurs classes respectives.

*Langue française.* — La lecture expressive, la récitation des morceaux, l'étude de la grammaire, l'explication des auteurs sont l'objet des soins les plus attentifs.

Sous certains rapports, les filles se montrent supérieures aux garçons. Leurs rédactions, notamment, se distinguent par la correction et l'élégance du style, par la justesse et l'ordonnance des idées, par la délicatesse qui saisit les nuances. Même dans la région flamande, les filles manient la langue française avec plus de facilité, et leurs rédactions dans cette langue dénotent plus d'aisance.

Comme dans les écoles moyennes pour garçons, un exercice laisse encore à désirer au point de vue de la méthode: nous voulons parler de l'explication des textes. Beaucoup de régentes ont l'habitude d'entremêler les remarques les plus diverses: ce procédé rend l'explication confuse et détruit l'intérêt. D'autres s'attachent trop à la forme; d'autres encore font l'analyse des détails avant de donner l'intelligence de l'ensemble. Mais le défaut général et capital, c'est la faiblesse de l'explication littéraire. On n'entre pas suffisamment dans la pensée de l'auteur; on ne met pas assez en relief la suite des idées ni les rapports qui les lient; les nuances variées et les délicatesses du sentiment passent trop souvent inaperçues. Pour la plupart des régentes, l'explication littéraire consiste à rechercher la division en trois parties qu'on veut absolument trouver dans tout morceau de littérature, et à signaler les qualités que doit avoir chacune de ces parties.

Dans les écoles moyennes pour filles, comme dans les écoles moyennes pour garçons, on peut aussi regretter que les causeries sur les leçons de lecture ne soient pas toujours bien dirigées, surtout en section préparatoire.

*Langue flamande.* — Les observations relatives à la situation de l'enseignement dans les écoles moyennes pour garçons sont applicables aux écoles moyennes pour filles.

*Langues germaniques.* — Ici encore, la situation est analogue à celle des écoles moyennes pour garçons. L'enquête que le Gouvernement a confiée aux bureaux administratifs en 1898-1899, et dont nous avons parlé à propos des écoles moyennes pour garçons, a donné, pour les écoles moyennes pour filles, des résultats également encourageants.

Voici le résumé de l'enquête :

Flamand. — Très satisfaisant . . .	17 écoles moyennes sur 34.		
Satisfaisant. . . . .	8	—	—
Peu satisfaisant . . . . .	5	—	—
Pas d'appréciation . . . . .	4	—	—
Allemand. — Très satisfaisant . . .	11 écoles moyennes sur 24.		
Satisfaisant. . . . .	4	—	—
Peu satisfaisant . . . . .	4	—	—
Pas d'appréciation . . . . .	5	—	—
Anglais. — Très satisfaisant . . .	8 écoles moyennes sur 16.		
Satisfaisant. . . . .	3	—	—
Peu satisfaisant . . . . .	1	—	—
Pas d'appréciation . . . . .	4	—	—

*Histoire et géographie.* — L'étude de l'histoire est devenue, du moins dans certaines écoles, une œuvre de raison, et par suite, l'intelligence des grands faits dominants est rendue plus accessible aux élèves.

Cependant, les résultats généraux de l'enseignement de l'histoire ne sont pas assez satisfaisants. La cause en doit être imputée moins à l'absence de dispositions naturelles chez la jeune fille qu'à l'insuffisance de la méthode d'enseignement. Au lieu de l'histoire naturelle de la société, c'est l'histoire-batailles qui constitue toujours, et bien à tort, le fond de l'enseignement historique dans beaucoup d'écoles moyennes pour filles. Les régentes s'attachent trop étroitement aux détails; elles se tiennent trop constamment près des faits: il arrive ainsi qu'elles ne sont placées ni assez haut ni assez loin pour en faire saisir la suite, l'enchaînement et la portée. Les régentes d'histoire devraient aussi chercher à produire dans l'âme des jeunes filles une vive impression morale. Il s'agit d'arriver au cœur, aussi bien qu'à l'esprit; car le sentiment est bon et fidèle gardien du souvenir. Au contraire, toutes les figures historiques défilent sous les yeux des élèves, sans paraître pour ainsi dire différentes, sinon par le nom. L'histoire ainsi apprise, sans avoir été sentie, ne laisse dans la mémoire que de vagues souvenirs.

Quant à la géographie, son enseignement, malgré d'incontestables progrès déjà signalés à propos des écoles moyennes pour garçons, reste trop, lui aussi, sous l'empire de la routine. On fait une étude de mots, au lieu d'une étude de choses; on affectionne le détail, et l'on néglige les vues d'ensemble; on constate les faits, et l'on n'en fournit pas l'explication; on s'adresse trop à la mémoire, pas assez aux yeux ni à l'intelligence. La méthode d'observation et de comparaison fait défaut.

Dans beaucoup d'écoles, on perd aussi un temps considérable à colorier les cartes. Ce coloriage n'apprend pas grand'chose. Que l'on emploie des crayons ou des encres de couleur variée pour des signes différents, rien de mieux; mais les couleurs et le pinceau constituent un luxe inutile: le crayon de couleur ou la plume suffit.

L'outillage didactique, pour l'histoire comme pour la géographie, est insuffisant dans la plupart des écoles moyennes.

*Mathématiques.* — Sous l'empire de l'ancien programme, bien des jeunes filles suivaient à contre-cœur les cours d'algèbre et de géométrie, qu'elles ne comprenaient guère, et s'en faisaient volontiers dispenser. Depuis 1897, la géométrie est exposée au moyen de procédés plus intuitifs, plus pratiques; les notions d'algèbre, relatives aux problèmes d'intérêt, d'escompte, de sociétés, de mélange, offrent aux élèves d'autant plus d'intérêt que les régentes les expliquent d'abord sur des exemples numériques, passant ainsi du concret à l'abstrait, du particulier au général.

Ajoutons que les élèves sont d'ordinaire mieux préparées à leur admission en section moyenne, depuis que la section préparatoire a été organisée en six années d'études. Rien d'étonnant dès lors si elles s'assimilent plus facilement les mathématiques.

En algèbre, toutefois, les progrès sont plus lents qu'en géométrie.

*Sciences naturelles.* — En zoologie et en botanique, il y a lieu d'être satisfait. Mais très peu d'écoles disposent d'un cabinet de physique conve-

nablement monté et du matériel nécessaire aux premières notions de chimie. Malgré le zèle des régentes, malgré la fréquence des répétitions, les élèves ne retiennent guère ce qu'elles ont appris.

*Sciences commerciales.* — Le cours de commerce, donné d'une façon toute pratique, est suivi avec goût par les élèves, et leur fournit utilement des notions élémentaires.

*Ouvrages manuels.* — Les progrès réalisés dans l'enseignement des ouvrages manuels sont considérables.

Le mode simultané a remplacé définitivement la méthode individuelle. Les élèves travaillent avec plus d'ensemble et d'une façon plus régulière. La coupe est aujourd'hui couramment enseignée, si bien que les élèves n'éprouvent plus aucune difficulté à faire les patrons et à confectionner des objets de lingerie, voire même des costumes.

Le dessin, mis en rapport avec les ouvrages manuels (réforme de 1897), permet aux jeunes filles de combiner elles-mêmes, soit des motifs de broderie pour la lingerie, soit des fleurs pour des ouvrages de fantaisie, soit même des dentelles.

Ce n'est pas à dire que tout soit parfait. Bien des améliorations sont possibles encore, quelques-unes même nécessaires. Il y a toujours lieu de perfectionner son enseignement, si l'on ne veut rester en arrière.

*Économie domestique.* — Jadis confiné dans le domaine de la pure théorie, l'enseignement de l'économie domestique a reçu, depuis 1897, une organisation pratique. On ne se plaît plus aujourd'hui à saturer l'esprit des jeunes filles de principes vides et nuageux : par le maniement même des choses, on leur inculque des idées saines, justes et solides concernant le rôle qu'elles ont à remplir dans la famille.

Le cours temporaire, institué à Liège à l'usage des membres du personnel enseignant, a donné d'excellents résultats. Beaucoup de régentes sont aujourd'hui capables d'enseigner avec fruit la manière d'entretenir une maison et de la diriger avec économie. Quelques-unes ont même compris l'influence salutaire qu'un tel cours peut exercer sur l'éducation des jeunes filles, et, à ce point de vue, elles ont obtenu des succès réels.

Certaines écoles ne possèdent pas encore les installations nécessaires. Nous sommes en droit d'espérer qu'elles ne tarderont pas à les acquérir, afin qu'elles ne tombent pas, vis-à-vis des autres, dans un état d'infériorité manifeste.

*Dessin.* — Jusqu'en 1897, le programme de l'enseignement du dessin, en section moyenne, était commun aux écoles moyennes pour garçons et pour filles. Peu en rapport avec le but à atteindre dans les écoles moyennes pour filles, à cause de certaines de ses parties dont le caractère scientifique et technique manquait totalement d'attrait, ce programme rencontrait de très sérieuses difficultés d'application. Tenant compte des qualités de goût et

d'invention dont la jeune fille est douée, le Gouvernement a révisé, en 1897, le programme de dessin, et a prescrit un enseignement dont les résultats démontrent éloquemment la valeur.

Le nouveau programme n'a reçu d'abord son application qu'en première année d'études. Dirigé par des instructions minutieuses (circulaire ministérielle du 10 septembre 1897) concernant la méthode à suivre, l'enseignement du dessin linéaire à main libre avait pris, à la fin de l'année scolaire 1897-1898, une vie surprenante : dès le début, les professeurs de dessin avaient saisi l'esprit fondamental du nouveau programme, et les élèves manifestaient un véritable engouement. Cette situation prospère n'a pas décliné depuis lors : l'enseignement du dessin en première année d'études continue à se distinguer, et le jour n'est pas loin où l'on pourra en apprécier toute l'utilité pratique.

Appliqué en deuxième année d'études, dès le mois d'octobre 1898, le nouveau programme n'a pas donné des résultats aussi brillants. Faute de manuels, les professeurs hésitent dans son interprétation. De là, une certaine incohérence dans les applications du dessin à la coupe des vêtements et aux travaux à l'aiguille.

Les cours temporaires, institués à Louvain, pendant l'année scolaire 1898-1899, à l'usage du personnel enseignant, ont introduit dans l'enseignement du dessin une unité de vues qui lui manquait jusqu'alors. Quoique facultatifs, ces cours ont été fréquentés par presque toutes les maîtresses de dessin en fonctions dans les écoles moyennes de l'État et par un grand nombre de personnes appartenant à l'enseignement libre.

En section préparatoire, à la différence des écoles moyennes pour garçons, l'application du programme de 1893 donne des résultats parfois remarquables. Si quelques institutrices ne sont pas encore entièrement initiées à l'esprit de ce programme, on doit avouer qu'en général elles l'interprètent mieux que les instituteurs.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 1898, dont nous avons parlé à l'occasion des écoles moyennes pour garçons, est également exécutoire dans les écoles moyennes pour filles. Aujourd'hui, chaque institutrice interprète dans sa propre classe, sous sa responsabilité, le programme de 1893.

Depuis la mise en vigueur du nouveau programme en section moyenne, le programme de la section préparatoire exige une révision. Avant tout, il faudrait le simplifier, en supprimant les branches abstraites, telles que les projections, la perspective et les constructions géométriques, et en développant le dessin à main libre et, autant que possible, le dessin d'après nature. Il serait possible alors de mieux préparer les élèves au programme de la section moyenne, qui ne serait que le prolongement rationnel du programme de la section préparatoire.

*Gymnastique.* — Dans son ensemble, l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes pour filles est réellement remarquable. C'est dans ces écoles que la méthode a réalisé le plus de progrès et que les instructions ministérielles ont reçu la plus prompte et la plus complète exécution.

On compte quinze écoles pourvues de bonnes salles ou de bons préaux fermés. Dans douze autres, les locaux sont assez confortables ; mais leurs dimensions sont trop restreintes. Il y en a trois qui ne disposent que de salles absolument insuffisantes et trois aussi dont les préaux couverts ne sont pas clôturés.

Le matériel laisse à désirer. Très satisfaisant dans sept écoles, il est incomplet dans vingt autres, insuffisant dans six, nul dans une.

De nouveaux emplois, nécessaires à raison de la forte population des écoles, ont été créés à Bruxelles et à Verviers. Le Gouvernement a décidé en principe d'en créer encore dans dix autres établissements, où le besoin s'en fait également sentir. Pour réaliser ce desideratum, il n'attend que l'acquiescement des communes à ses propositions.

*Enseignement religieux.* — Nous ne pouvons, pour ce qui concerne l'*enseignement religieux* dans les écoles moyennes de l'État pour filles, que renvoyer à ce que nous avons dit sur cet objet, sous la rubrique : Enseignement religieux dans les écoles moyennes pour garçons.

A la fin de l'année 1899, l'enseignement religieux était organisé dans trente-trois écoles moyennes de l'État pour filles.

*Programme des cours.* — Le programme des cours dans les écoles moyennes de filles a subi, ainsi que dans les écoles moyennes de garçons, une refonte complète. Les modifications apportées au programme se rattachant d'ailleurs intimement à la réorganisation même des écoles moyennes, les développements que comporte cette question ont trouvé leur place au littéra A des chapitres II et III. (Voir les nouveaux programmes aux Annexes IX, p. 22.)

*Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles.* — Sont applicables aux écoles moyennes de filles, les instructions relatives à l'enseignement portant sur les points suivants : Mise à exécution du nouveau programme pour l'enseignement du dessin (p. 195) ; recommandations concernant l'exécution du nouveau règlement organique (p. 194) ; transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui établi par le règlement organique de 1897 (p. 204) ; confection d'un horaire spécial pour le dessin et la gymnastique (p. 215) ; temps à attribuer à l'étude de la seconde langue dans la section préparatoire (p. 217) ; méthode à suivre dans l'enseignement de la seconde langue inscrite au programme de la section moyenne (p. 218) ; prescriptions réglementaires à observer en fait de changements d'ouvrages ou d'éditions d'ouvrages classiques (p. 228) ; règles recommandées concernant la rédaction de l'horaire des leçons (p. 245) ; prescriptions relatives aux ouvrages classiques (p. 249) ; obligation de mentionner et de motiver toute mesure créant des droits à indemnité pour surcroît de travail dans la lettre d'envoi de l'horaire des leçons (p. 252) ; autorisation provisoire de l'emploi de deux recueils de lettres manuscrites allemandes et anglaises (p. 255) ; interprétation du cours de

dessin aux instruments (p. 261); changements d'ouvrages classiques (p. 263); observations des jurys chargés d'apprécier le concours général du 2<sup>d</sup> degré (p. 268); organisation de deux cours de langues facultatives dans les écoles moyennes où cette mesure serait justifiée (p. 274); par qui doit être donné l'enseignement religieux en section préparatoire (p. 275); catalogue des ouvrages classiques à employer dans les établissements d'enseignement moyen, prescriptions à observer dans le choix des ouvrages (p. 282); indications qui doivent accompagner l'horaire des leçons soumis à l'approbation du Gouvernement (p. 286); instructions concernant les ouvrages à employer en section préparatoire (p. 288); principes sur lesquels repose la méthode directe prescrite dans l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire (p. 296).

*Cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique.* — Il paraît que, dans certaines écoles, lorsque l'inspection des travaux manuels est terminée, on néglige l'enseignement de cette branche en vue de faire travailler les élèves pour le concours général. Il est rappelé à ce sujet aux directrices d'écoles moyennes qu'elles ont le devoir de veiller à ce que le programme soit respecté dans son intégralité jusqu'à la fin de l'année scolaire. (Annexe LXIX, p. 219.)

Vu la corrélation qui existe entre les deux enseignements, il convient, lorsque la titulaire du cours d'ouvrages est une des régentes de l'établissement, de lui attribuer aussi le cours d'économie domestique; mais il est de principe que l'économie domestique fait partie des cours généraux et doit être comprise dans les attributions essentielles du personnel de l'école. La maîtresse d'ouvrages nommée en dehors du personnel de l'école, ne pourrait en être chargée qu'en vertu d'une disposition spéciale. (Annexe LXXVI, p. 226.)

Une circulaire adressée aux directrices d'écoles moyennes contient des conseils et des indications sur la méthode à suivre, les procédés à employer dans le cours d'économie domestique, pour donner à cet enseignement sa véritable portée à la fois éducative et pratique. (Annexe CXVII, p. 275.)

*Liste indiquant l'outillage nécessaire aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique.* — Le nouveau programme de l'enseignement moyen donnant une certaine extension aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, il importe que chaque école puisse disposer des locaux et du mobilier didactique indispensables pour donner convenablement les leçons. Une liste des divers objets nécessaires pour ces deux branches spéciales de l'enseignement a été transmise par circulaire du 31 mars 1898 aux directrices des écoles moyennes de l'État. (Annexe LXXXV, p. 231.)

*Organisation des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique.* — L'organisation des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique est maintenant chose faite dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Il paraît intéressant de passer rapidement en revue les diverses étapes qui ont abouti à l'organisation actuelle.

Comme on le sait, la création des écoles moyennes de l'État pour filles date de la loi du 13 juin 1881.

Le premier programme général de ces écoles fut déterminé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1881. Il comprenait toutes les matières énumérées à l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, comme constituant l'enseignement d'une école moyenne de garçons, *plus un cours d'ouvrages manuels et de notions d'économie domestique*.

Ce cours, comprenant les deux matières réunies, ne comportait que deux heures par semaine dans chacune des trois années d'études. Il est vrai que, dans la section préparatoire, le même cours prenait trois heures par semaine dans chaque classe, conformément au programme de l'enseignement primaire (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879).

Le programme, édicté par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1881, était très simple :

*Ouvrages manuels.* — Première année. — Différentes espèces d'ourlets et de couture. Couture : marquer le linge. Tricot. Remmaillage.

2<sup>me</sup> année. — Couture : confection d'objets de couture. Crochet. Tapisserie.

3<sup>me</sup> année. — Couture : confection d'habillements. Leçons préparatoires de mesure et de coupe. Broderie. Ouvrages d'agrément.

*Économie domestique.* — Première année. — Quelques considérations sur la pratique d'une bonne économie domestique. Du rôle de la femme dans la direction d'un ménage ; les qualités qu'elle doit avoir.

2<sup>me</sup> année. — Quelques considérations sur l'économie, l'épargne. Connaissances que doit posséder une ménagère. Des conditions hygiéniques d'une bonne habitation. Chauffage, éclairage, ventilation. Connaissance des substances alimentaires. Modes de préparation et de conservation. Sophistications.

3<sup>me</sup> année. — Loyer. Tenue de l'intérieur d'un ménage. Serviteurs. Vêtements : leur influence hygiénique ; choix des tissus ; conservation des vêtements et du linge ; confection, réparation, lavage. Du choix du mobilier ; de son entretien. Batterie de cuisine ; emploi des ustensiles en cuivre, etc.

L'économie domestique était laissée à l'arrière-plan. Elle était une sorte d'appendice au cours d'ouvrages manuels. Une même maîtresse était chargée d'enseigner les deux matières ; et l'arrêté royal du 4 août 1881, qui contient le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles, cite parmi les membres du personnel enseignant une maîtresse d'ouvrages manuels, mais ne parle pas de maîtresse d'économie domestique.

Le même arrêté ne prévoit même pas de traitement spécial pour la maîtresse d'ouvrages manuels. Le législateur croyait alors que cet enseignement spécial pouvait être confié aux régentes ou aux institutrices, au même titre que les autres branches du programme. Cependant, il maintint les situations acquises : en transformant en établissements de l'État plusieurs écoles moyennes communales, le Gouvernement conserva aux titulaires chargées du cours d'ouvrages manuels la rétribution spéciale qu'elles recevaient de ce

chef. Seulement, ces traitements devaient disparaître au fur et à mesure des extinctions.

Le cours d'ouvrages manuels fut loin de donner, les premières années, tous les résultats qu'on en avait espérés.

Il est vrai, la plupart des écoles étaient d'organisation toute récente et, dans quelques-unes, le cours était donné d'une façon peu rationnelle. Bien plus, les maîtresses et même les directrices n'étaient pas toujours suffisamment pénétrées de la valeur de cette branche.

Cependant, comme cette matière était une des plus importantes de celles inscrites au programme, il était nécessaire de veiller d'une façon permanente à ce qu'elle fût enseignée dans de bonnes conditions.

De là la circulaire ministérielle du 5 janvier 1885, qui signale aux directrices d'écoles moyennes les principales observations sur lesquelles il convenait d'attirer l'attention du personnel chargé de cet enseignement.

Le Gouvernement se plaint de ce qu'on n'habitue pas assez les élèves à mettre dans leurs travaux le soin et l'esprit d'ordre qu'exigent les ouvrages féminins. Parfois même ces travaux sont considérés comme une chose tout accessoire, au point que les élèves reçoivent une autre leçon en même temps qu'elles s'occupent des ouvrages manuels.

En outre, le programme n'est pas toujours exécuté. Dans certaines écoles, on fait faire aux élèves des ouvrages trop faciles. Ailleurs, on leur permet de faire des ouvrages de fantaisie avant de leur enseigner les matières du programme qui précèdent ; on les tient parfois beaucoup trop longtemps sur ces travaux, au détriment d'autres occupations qui sont loin d'être moins importantes.

Dans beaucoup d'écoles, la théorie est négligée. Les leçons, souvent divisées en demi-heures, ne permettent pas de terminer les travaux qui exigent un certain temps.

Les objets confectionnés sont souvent faits en petit. Ce genre de travail n'est pas assez sérieux, et n'est pas de nature à apprendre aux élèves les proportions à garder pour les vêtements des grandes personnes.

Enfin, presque partout, l'enseignement est individuel, ce qui fait perdre un temps considérable et empêche de voir le programme d'une façon complète.

La circulaire indique ensuite les améliorations qu'il importait d'introduire sans retard dans l'enseignement des ouvrages manuels.

Pour le cours d'ouvrages comme pour tout autre, il faut faire exécuter le programme dans toutes ses prescriptions.

Il est nécessaire aussi que les maîtresses procèdent du facile au difficile, qu'elles vérifient et préparent le travail de chaque jour.

Un bon moyen d'exciter l'émulation, et qui devrait être employé partout, est de faire pour la distribution des prix une petite exposition de tous les travaux exécutés pendant l'année.

On se plaint généralement que le temps est insuffisant. Pour remédier à cette insuffisance, on peut donner aux élèves certains travaux à faire à la

maison. Ce serait, en même temps, un moyen de les amener à savoir travailler lorsqu'elles sont livrées à elles-mêmes.

L'emploi du canevas est recommandé, pour permettre à la maîtresse de donner la leçon à toutes les élèves à la fois.

Le Gouvernement recommande aussi l'emploi de la machine à coudre. Il importe, en effet, d'apprendre aux jeunes filles le maniement de cet instrument qui est en usage dans presque toutes les familles. D'ailleurs, elles pourraient, par ce moyen, confectionner un plus grand nombre d'objets en 3<sup>e</sup> année, et les leçons théoriques de coupe produiraient ainsi de meilleurs résultats.

C'est aux communes à mettre ces objets à la disposition de l'école et à améliorer, au besoin, les installations que le cours exige. En attendant, les maîtresses doivent s'appliquer à obtenir les meilleurs résultats possibles dans les conditions où elles se trouvent. Les administrations communales, mises à même d'apprécier l'utilité de cet enseignement, ne se refuseront pas à faire le nécessaire pour permettre de le donner tout à fait dans de bonnes conditions.

Il importe que chacun fasse preuve de bonne volonté. Dans quelques établissements, les résultats du cours d'ouvrages manuels avaient été remarquables: il était donc possible, même dans les conditions actuelles, de tirer de ce cours un meilleur parti, à la condition d'y apporter tout le soin désirable.

Ces recommandations du Gouvernement eurent pour résultat d'amener une amélioration notable dans l'enseignement des travaux manuels. Pendant les années subséquentes, le progrès alla croissant dans la plupart des écoles moyennes; les professeurs s'attachèrent à exécuter le programme intégral, et s'efforcèrent de donner aux élèves les connaissances pratiques que doit posséder toute bonne ménagère.

L'arrêté ministériel, en date du 16 septembre 1888, contenant le programme des cours des écoles moyennes pour filles n'apporte aucune modification au cours d'ouvrages manuels.

Mais le cours d'économie domestique subit quelques légers changements.

1<sup>re</sup> année. — Comme en 1881.

2<sup>me</sup> année. — Quelques considérations sur l'économie, l'épargne. Connaissances que doit posséder une bonne ménagère. Modes de préparation et de conservation des substances alimentaires. Falsifications faciles à constater.

3<sup>me</sup> année. — Loyer. Tenue de l'intérieur d'un ménage. Serviteurs. Comptabilité du ménage. Notions très simples sur la valeur nutritive des principaux aliments. Emploi et danger du pétrole, de l'huile de naphte, du sel d'oseille. Entretien des vêtements et du linge. Confection, réparation, lavage. Du choix du mobilier; de son entretien.

L'organisation des deux cours est la même qu'en 1881. L'économie domestique est toujours considérée comme une annexe des ouvrages manuels. Les deux matières réunies ne comportent encore que deux heures par semaine dans chacune des trois classes. C'est la même maîtresse qui est chargée de

l'enseignement des deux cours et, de ce chef, sauf la reconnaissance des droits acquis, aucune rétribution spéciale n'est accordée.

Désireux néanmoins de relever, aux yeux des élèves, l'importance des cours d'ouvrages et d'économie, le Gouvernement, par sa circulaire du 30 mars 1889, attribua cinquante points aux compositions trimestrielles dans les deux cours réunis.

Le 30 septembre suivant, le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes parut, sans faire mention de l'innovation précitée. Une circulaire du 12 octobre combla cette lacune : « Le tableau des points à attribuer aux compositions, qui se trouve à la suite du règlement des écoles moyennes, doit être complété, pour les écoles moyennes de filles, par l'indication de l'importance des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, branches pour lesquelles il est accordé cinquante points, à répartir entre les deux matières. »

Cette prescription classait de fait les dits cours parmi les branches obligatoires concourant pour les prix généraux ou d'ensemble. Ces branches sont, en effet, les seules pour lesquelles le règlement fixe le nombre des points à attribuer aux compositions.

Une circulaire du 10 février 1892 rappelle cette prescription. Elle ajoute que les points attribués aux ouvrages manuels pourraient être accordés d'après l'ensemble des travaux de l'élève. A cet effet, ces travaux seront remis tous les trimestres, par les soins de la maîtresse titulaire, à la directrice, avec la cote des points attribués à chaque élève. Néanmoins, si ce mode de procéder présentait des inconvénients, la directrice et la maîtresse d'ouvrages pourraient fixer, de commun accord, le nombre d'heures qui serait assigné à chaque épreuve trimestrielle.

Cette latitude fut supprimée par la circulaire du 5 septembre 1893. Dorénavant, les deux tiers des points seront accordés à l'ensemble des travaux de l'élève pendant la durée du trimestre, et le tiers restant sera réservé à une épreuve trimestrielle.

L'intérêt porté par le Gouvernement à la bonne marche et à la prospérité des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique ne s'est pas ralenti un instant.

Une surveillance assidue avait, dès l'origine, grâce à de fréquentes inspections, relevé des défauts de l'organisation de ces cours et indiqué les moyens d'y remédier. Elle avait également suivi pas à pas les progrès, les avait encouragés et stimulés par des conseils. Naturellement, les efforts, tant des professeurs que des élèves, en ressentaient l'heureuse influence et s'accroissaient chaque année, surtout à l'approche de l'inspection.

Une chose pourtant fort regrettable se présentait dans certaines écoles pour le cours d'ouvrages manuels. Une fois l'inspection terminée, on n'apportait plus dans cette branche le même zèle qu'auparavant. Parfois même, on l'abandonnait presque complètement, pour faire travailler les élèves en vue du concours général. Cette constatation émut le Gouvernement et le décida à rappeler aux directrices d'écoles moyennes leur devoir de veiller à ce que

le programme soit respecté dans son intégralité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ces observations firent l'objet d'une circulaire en date du 18 décembre 1897 et eurent l'heureux effet de mettre fin aux abus. (*Voir annexe LXIX, p. 219.*)

Les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique prenant de jour en jour une extension plus grande, le Gouvernement désirait ardemment qu'ils fussent donnés d'une façon vraiment pratique. Des locaux spéciaux et un mobilier didactique étaient donc indispensables.

Le Gouvernement dressa la liste des objets jugés nécessaires pour l'enseignement des deux branches spéciales, et l'adressa, en triple expédition, aux directrices d'écoles moyennes, dans le courant du mois de mars 1898, avec prière d'en renvoyer deux exemplaires, après avoir biffé à l'encre rouge les objets dont leur école était déjà pourvue ou qu'elle était sur le point d'acquérir.

Le Gouvernement demandait aussi aux directrices de l'informer si elles avaient prié l'administration communale de leur fournir les objets manquants, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître quelle décision était intervenue.

Ce dernier renseignement devait lui permettre de constater si les autorités locales faisaient preuve d'un empressement suffisant à l'égard des demandes qui leur étaient adressées. En général, les administrations manifestèrent beaucoup de bon vouloir. (*Voir annexe LXXXV, p. 231.*)

Cependant, le Gouvernement ne laissait passer aucune occasion d'adresser au personnel enseignant des conseils utiles. Il avait institué des examens pour la délivrance des diplômes d'économie domestique aux régentes d'école moyenne. Mais, en l'année 1898 encore, beaucoup de régentes n'avaient pu suivre le cours spécial ni se présenter à l'examen. Désireux de leur faciliter la méthode d'enseignement et de donner au cours sa véritable portée éducative et pratique, il pria les directrices de veiller à la stricte observance des conseils suivants. Circulaire ministérielle du 24 avril 1899. (*Voir annexe CXVII, p. 273.*)

1° Dans chaque leçon, les exercices pratiques seront précédés d'une causerie, dans laquelle la maîtresse exposera, en se basant sur les données de la science ou de l'hygiène, la raison d'être des procédés enseignés.

2° En vue d'ôter à la plupart des leçons pratiques le caractère vulgaire que les enfants sont tentés d'y trouver, il importe que la maîtresse veille très particulièrement à la parfaite correction de son langage et de sa tenue, sans tomber dans l'affectation, si contraire à tout bon enseignement.

3° Il est indispensable, pour faire ce cours d'une façon rationnelle, de suivre dans chaque année et méthodiquement le programme de point en point; car un enseignement précipité ne pourrait que donner des résultats factices ou tout au moins superficiels.

Il restait un dernier progrès à réaliser. Malgré toute l'importance accordée par le Gouvernement aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, ces cours étaient encore sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres cours, car ils ne faisaient point partie des matières de l'examen de sortie qui porte sur toutes les branches de la 3<sup>me</sup> année d'études.

Il n'était guère possible de comprendre parmi ces matières le cours pratique d'économie domestique. Mais le Gouvernement, par sa circulaire du 8 juin 1899, y fit entrer le cours d'ouvrages manuels. (Voir annexe CXXII, p. 277.)

*Matières de l'examen.* — Le travail à exiger devra différer d'année en année; mais il sera toujours choisi de manière à réunir le plus possible tous les éléments de couture appliquée à la lingerie. On enseignera aussi la coupe et la confection de vêtements divers : une taie d'oreiller, un sac de nuit, une chemise de femme, réduite; un pantalon de fillette, réduit; une manche de chemise d'homme; une jupe de dessus, réduite; un corsage de fillette, réduit et tout simple. Si c'est un objet de lingerie, on le fera marquer d'une initiale travaillée au coton rouge, ou d'une initiale brodée au coton blanc.

*Manière de procéder.* — 1° La veille de l'examen, en présence de deux régentes (à l'exclusion de la titulaire du cours), les élèves seront invitées à faire les préparatifs, dessin, coupe, du travail à confectionner pendant les examens oraux des autres branches, et cela sous les yeux des examinateurs.

2° Le temps maximum accordé pour la préparation et pour la confection sera déterminé de commun accord entre la directrice et la titulaire du cours. Le travail préparatoire sera enlevé aussitôt qu'il sera fait ou que le temps accordé sera écoulé.

3° Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie sera appelé à coter le travail, de concert avec la titulaire du cours.

Cette innovation est comme le couronnement de l'œuvre si fructueuse du Gouvernement.

Jusqu'en 1896, malgré les efforts du Gouvernement, les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique ne furent point prospères. Ce qui manquait dans presque toutes les écoles, c'était un personnel à la hauteur de sa tâche, capable d'enseigner avec la compétence voulue toutes les parties du programme et de donner à ces deux cours la portée éminemment pratique qui était leur raison d'être.

Il fallait donc créer ce personnel. C'est ce que fit le Gouvernement, dès 1896, par l'institution des cours temporaires et des diplômes de capacité.

En même temps qu'il assurait ainsi l'avenir des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, le Gouvernement créait un débouché pour les jeunes filles qui, en dépit de nombreux diplômes, ne parvenaient pas à entrer dans les cadres de l'enseignement public : beaucoup d'entre elles trouveraient dans l'institution nouvelle, sinon une position sociale indépendante, tout au moins un moyen de contribuer au bien-être de leurs familles.

*Cours temporaires.* — a) *Ouvrages manuels.* — Un cours temporaire d'ouvrages manuels fut institué par arrêté royal du 3 juillet 1896, auprès de la section normale moyenne de l'État pour filles, à Liège.

N'étaient d'abord appelées à participer à ce cours que les personnes

actuellement chargées de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État.

Les leçons, qui devaient avoir lieu pendant les grandes vacances, comprenaient :

1° Des notions sur l'importance et l'utilité des divers ouvrages à enseigner. L'exécution de travaux de remmailage, de raccommodage du linge, les jours sur toile, la broderie, etc. ;

2° La coupe et la confection du linge et des vêtements.

Comme sanction, des examens devaient avoir lieu à la fin des cours, devant un jury spécial, en vue de l'obtention d'un certificat de capacité. Seules les personnes munies de ce certificat seraient admises, après un certain délai, à donner le cours d'ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État.

Le programme détaillé des matières fit l'objet d'un arrêté ministériel du 4 juillet 1896.

Indépendamment des notions sur l'importance et l'utilité des divers ouvrages, le cours temporaire comprenait l'exécution des travaux suivants :

1° Remmailage : Étude du point, points à l'endroit, à l'envers, côtes, couture, etc. Raccommodege du linge : Reprise, reprise croisée, damassée, reprise perdue, rapiécage. Jours sur toile : Ourlets à jours simples, point d'échelle, rivière simple, à fils croisés, etc. Broderies : Feston, point d'arme simple, point de poste, feuilles, pois, etc. ; point de croix, point natté, point espagnol, etc. ; explications sur les différents genres de broderies ;

2° Notions sur les tissus en général : Coupe et confection d'objets de layette, taies d'oreiller, chemises, pantalons, jupons, robes d'enfant, jupe demi-ample, jupe cloche ; explications sur les différentes largeurs des tissus. Manière d'employer le velours, la peluche, etc. Différents procédés pour la coupe du corsage ; étude des mesures, tracé du corsage, corsage à trois petits côtés, corsage froncé, à empiècement et autres modèles ; manche classique, manche gigot, ballon, etc. Manière de poser le patron sur la doublure, apprêt du corsage, étude de l'essayage, rectifications. Matinée, manches, etc.

Le nombre des heures de leçons était de dix-huit heures par semaine pour chacun de ces deux groupes du programme.

La fréquentation de ce cours temporaire était obligatoire pour toutes les personnes actuellement chargées d'enseigner les ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État.

b) *Économie domestique*. — L'arrêté royal du 20 mai 1898 prit des dispositions entièrement semblables en vue de l'institution d'un cours temporaire d'économie domestique. Donné également à Liège, pendant les grandes vacances, à la section normale moyenne de l'État pour filles, ce cours avait aussi comme couronnement des examens et un certificat de capacité.

Les leçons devaient comprendre les diverses matières portées au nouveau programme de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes de filles. (Ce programme se trouve publié dans les annexes.)

*Diplôme de capacité.* — a) *Ouvrages manuels.* — Le programme et le règlement des examens préalables à la délivrance du diplôme de capacité pour les ouvrages manuels furent fixés par arrêté royal du 23 janvier 1897.

Le programme des examens porte sur les matières suivantes : Notions sur l'importance et l'utilité des ouvrages manuels. Notions sur les tissus en général. Manière d'employer le velours, la peluche, etc. Tracé de patrons. Remmaillage. Raccornodage du linge. Jours sur toile. Broderies. — Coupe et confection d'objets de lingerie, robes d'enfant, jupes diverses, coupe du corsage, étude des mesures, tracé du corsage, étude de l'essayage, rectification, matinée, etc.

Sont admises aux examens les personnes munies du diplôme de régente et celles qui sont chargées de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État ou des communes.

Le jury est composé de cinq membres ; il choisit dans son sein un secrétaire.

L'examen comprend : une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

Le nombre maximum des points assignés à chaque épreuve, et représentant un travail parfait, est réglé conformément au programme ci-après :

Examens écrit et pratique : Notions sur l'importance et l'utilité des ouvrages manuels : notions sur les tissus, etc., 50 points ; Travaux à exécuter : remmaillage, raccornodage du linge, jours sur toile, broderies, etc., 40 points ; Coupe et confection d'objets divers, 50 points.

Épreuve didactique : Leçons sur l'un des points du programme à désigner par le sort : 1° lingerie ; 2° coupe et confection, 80 points.

Total général de points à obtenir, 200 points.

L'arrêté règle ensuite les opérations des examens et du jury, ainsi que la formule du diplôme.

b) *Économie domestique.* — Le programme et le règlement des examens préalables à la délivrance du diplôme de capacité pour l'économie domestique furent fixés par arrêté royal du 23 février 1899.

Le programme des examens porte sur les matières suivantes : Notions sur l'importance de l'économie domestique. Notions sur les substances alimentaires : valeur nutritive. Comptabilité domestique. — Travaux de cuisine ; blanchissage et repassage ; nettoyage ; détachage.

Sont admises aux examens les personnes munies du diplôme de régente et celles qui sont chargées de l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de l'État ou des communes.

Le jury est composé de cinq membres ; il choisit dans son sein un secrétaire.

L'examen comprend une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

Le nombre maximum des points assignés à chaque épreuve, et représentant un travail parfait, est réglé conformément au programme ci-après :

Examens écrit et pratique : Notions sur l'importance de l'économie domes-

tique. Notions sur les substances alimentaires : valeur nutritive. Comptabilité domestique, 40 points ; Travaux à exécuter : Cuisine, 40 ; Blanchissage et repassage, 40 ; Nettoyage, 20 ; Détachage, 10.

Épreuve didactique : Leçons sur l'un des points du programme des écoles moyennes, à désigner par le sort ; 1° cuisine ; 2° blanchissage ; 3° nettoyage et détachage, 50 points.

Total général des points à obtenir, 200 points.

L'arrêté royal règle ensuite les opérations des examens et du jury, ainsi que la formule du diplôme.

*Traitements.* — La fixation de traitements spéciaux pour les titulaires des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique est venue consacrer définitivement l'importance de ces deux cours.

a) *Ouvrages manuels.* — Voici les règles établies : Un traitement annuel de 900 francs (minimum) à 1,100 francs (maximum) est accordé aux titulaires spéciales du cours. Ce traitement est réductible d'un quart, si la titulaire accepte en même temps d'autres fonctions rémunérées.

Les situations acquises sont respectées.

Il n'y a qu'un seul traitement par établissement. En cas de partage du cours, le traitement est divisé.

Les titulaires non diplômées ne sont payées que s'il y a surcroît de travail (au delà de 24 heures par semaine), et leur traitement ne peut pas dépasser 545 francs.

Les écoles moyennes dont les noms suivent ont, au moins, une régente d'ouvrages manuels en fonctions. Ce sont : Alost, Andenne, Boom, Bruxelles, Charleroy, Diest, Laeken, La Louvière, Lierre, Louvain, Molenbeek, Pecq, Seraing, Tournai, Verviers, Wavre.

Les écoles moyennes dont les noms suivent n'ont qu'une maîtresse d'ouvrages manuels : Arlon, Ath, Bruges, Dinant, Hasselt, Huy, Ixelles, Jumet, Lokeren, Malines, Mons, Nieupoort, Péruwelz, Schaerbeek, Termonde, Tirlemont.

A Beaumont et à Huy, le cours d'ouvrages manuels n'a pas encore de titulaire spéciale.

b) *Économie domestique.* — On avait soutenu — erronément, il est vrai — que le cours d'économie domestique devait être considéré comme connexe du cours d'ouvrages manuels et faisait par conséquent partie des attributions de la maîtresse spécialement chargée de ce dernier enseignement.

Une circulaire du 5 janvier 1898 résolut la question négativement. (Annexe LXXVI, p. 226.) Il y a, sans doute, une certaine corrélation entre les deux enseignements, et il convient de les attribuer au même professeur lorsque la titulaire du cours d'ouvrages est une régente de l'établissement ; mais il est de principe que le cours d'économie domestique fait partie des cours généraux et doit être compris dans les attributions essentielles du personnel de l'école. La maîtresse d'ouvrages nommée en dehors du per-

sonnel ordinaire de l'établissement ne pourrait en être chargée qu'en vertu d'une disposition spéciale.

Le cours d'économie domestique ne donnait donc droit à aucun traitement spécial. C'est seulement au courant de l'année dernière que furent fixés les traitements des titulaires du cours d'économie domestique. Ce cours, en effet, est devenu un cours spécial pour la titulaire officiellement nommée maîtresse et munie du diplôme spécial de capacité; mais, par contre, il est resté cours ordinaire dans le cas où il n'y a pas de titulaire diplômée ou officiellement nommée. Il rentre alors dans les 24 heures qui peuvent être imposées par semaine.

Voici comment une note du 22 août 1899 établit les règles pour le traitement des maîtresses d'économie domestique munies du diplôme spécial :

Le traitement est de 300 francs, dont un tiers à charge de la commune. La nomination officielle ne peut avoir lieu que si la commune consent à cette intervention dans le traitement.

Les titulaires non diplômées, ou non officiellement nommées, ne sont payées que s'il y a surcroît de travail (au delà de 24 heures par semaine), et leur traitement ne peut pas dépasser 200 francs.

En cas de partage du cours, le traitement est également partagé, car il n'est accordé qu'un traitement par établissement.

Voici les écoles moyennes où se trouve en fonctions une maîtresse d'économie domestique, diplômée et officiellement nommée : Beaumont, Bruges, Diest, Dinant, Ixelles, Jumet, Louvain, Malines, Molenbeek, Tirlemont, Verviers, Wavre.

Des pourparlers engagés actuellement avec les administrations communales d'autres localités amèneront à bref délai la nomination officielle de nouvelles maîtresses d'économie domestique.

### SECTIONS SPÉCIALES

annexées aux écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles

#### ENSEIGNEMENT.

*État des études.* — L'enseignement spécial est confié, sauf quelques exceptions, aux professeurs de l'école moyenne. Malgré les hésitations et les tâtonnements inséparables de tout début, les régents et les régentes se sont vaillamment appliqués à la besogne et, grâce à des recherches persistantes et à des études personnelles, la plupart sont aujourd'hui à la hauteur de leur mission. Leurs leçons sont intuitives : un outillage déjà perfectionné fournit à ces leçons la lumière et la force.

Les résultats obtenus dans presque toutes les branches semblent ouvrir aux sections spéciales une ère de prospérité. Sans doute, il y a quelques ombres fâcheuses au tableau. Ainsi, les progrès en langue anglaise (4<sup>e</sup> langue), dans les sections commerciales, sont fort peu sensibles, car on n'y consacre que deux heures par semaine, et ce temps est insuffisant pour initier les élèves à une connaissance quelque peu sérieuse de cette langue. De même

les cours de sténographie et de dactylographie ne sont pas encore organisés dans toutes les sections commerciales. Néanmoins, à l'exception de la section agricole de Jodoigne, qui ne paraît pas viable, toutes les sections spéciales actuellement existantes ont un avenir assuré : d'année en année, le nombre des élèves augmente, la science des professeurs s'étend et s'affermi, l'outillage didactique se complète.

E. — ÉLÈVES.

*Règlement d'ordre intérieur.* — Le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, en date du 15 mai 1899, s'applique aux écoles moyennes des deux sexes. Les dispositions en sont communes à tous les établissements; il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les prescriptions relatives aux cours qui sont particuliers aux écoles moyennes des filles : l'économie domestique et les ouvrages manuels. En outre, la répartition du temps entre les matières d'enseignement n'étant pas la même, le nombre de points à attribuer aux compositions fait l'objet de tableaux distincts. Deux de ces tableaux se rapportent aux écoles moyennes de filles; ils indiquent le nombre de points à attribuer aux compositions dans la section moyenne d'instruction générale et le nombre de points à attribuer aux compositions dans la section commerciale. Les modifications importantes apportées par ce nouveau règlement au régime intérieur des écoles moyennes de l'État ont été signalées au précédent chapitre. (*Voir* *littéra E.*)

*Prescriptions générales applicables aux écoles moyennes de filles.* — Sont applicables aux écoles moyennes de filles, les instructions concernant les questions suivantes dont nous avons fait l'analyse au chapitre relatif aux écoles moyennes de garçons : Consultation des bureaux administratifs sur la question de l'avancement de l'époque des vacances (p. 179); choix des ouvrages à donner en prix, notamment en section préparatoire (p. 181); décisions au sujet de la question de l'avancement des vacances (p. 191); caractère obligatoire du cours de religion; exemption (p. 211); le jour des Trépassés, 2 novembre, ajouté à la liste des congés réglementaires (p. 212); nombre de points attribué à l'écriture et à la tenue des livres (p. 223); décision de principe : les congés sont déterminés d'une manière générale pour tous les établissements par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes (p. 224); congé du Mardi-gras autorisé dans l'intérêt de la discipline (p. 227); rappel des instructions antérieures concernant la durée assignée aux grandes vacances (p. 236); tantième des points donnant droit aux récompenses réglementaires en ce qui concerne les élèves régulièrement dispensés du cours de religion (p. 242); organisation des examens de sortie des sections spéciales (p. 281); notification du nouveau règlement d'ordre intérieur (p. 286); prix de conduite et d'application institués par le nouveau règlement (p. 290); questions soulevées à propos de quelques prescriptions du règlement d'ordre intérieur (p. 298); suspension des cours pendant la semaine des compositions (p. 305).

*Examen de sortie en ce qui concerne le cours d'ouvrages manuels.* — Le cours d'ouvrages manuels doit être compris parmi les matières de l'examen de sortie ; mais par dérogation à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, l'épreuve en cette matière sera exclusivement pratique. Les matières de l'examen et la manière de procéder font l'objet d'une circulaire en date du 8 juin 1899. (Annexe CXXII, p. 277.)

*Diplômes de sortie.* — Le tableau ci-dessous indique le nombre de diplômes de sortie délivré dans chaque école moyenne de filles à la fin des trois années scolaires 1896-1897, 1897-1898 et 1898-1899.

ÉCOLES MOYENNES.	1896-1897	1897-1898	1898-1899
Alost . . . . .	3	2	4
Andenne . . . . .	3	1	4
Arlon . . . . .	4	6	5
Ath. . . . .	4	7	4
Beaumont . . . . .	3	2	5
Boom . . . . .	5	3	4
Bruges . . . . .	5	6	5
Bruxelles . . . . .	8	7	12
Charleroy . . . . .	8	6	4
Diest . . . . .	4	2	5
Dinant . . . . .	3	2	—
Hasselt . . . . .	6	3	2
Huy. . . . .	14	13	5
Ixelles . . . . .	4	9	6
Jumet . . . . .	4	3	3
Laeken. . . . .	5	3	4
La Louvière . . . . .	3	4	8
Lierre . . . . .	1	4	6
Lokeren . . . . .	—	3	2
Louvain. . . . .	6	10	7
Malines. . . . .	9	10	8
Molenbeek . . . . .	3	5	3
Mons . . . . .	8	9	8
Namur . . . . .	7	5	6
Nieuport . . . . .	3	—	1
Pecq . . . . .	4	6	5
Péruwelz . . . . .	8	8	8
Schaerbeek. . . . .	7	15	8
Seraing. . . . .	10	6	12
Termonde . . . . .	4	3	1
Tirlemont . . . . .	4	—	6
Tournai. . . . .	3	5	5
Verviers . . . . .	12	15	25
Wavre . . . . .	3	4	3
	178	187	194

*Diplômes de sortie des sections spéciales.* — Des examens de sortie ont eu lieu à la fin de l'année scolaire 1898-1899 dans les deux sections commerciales instituées à Charleroi et à Malines. Ces examens, organisés d'après les règles arrêtées par la circulaire du 24 juillet 1899, ont donné les résultats suivants :

Section commerciale de l'école moyenne de l'État, à Charleroy : 9 diplômes.

Section commerciale de l'école moyenne de l'État, à Malines : 7 diplômes.

*Population des écoles moyennes de l'État pour filles.* — Le tableau inséré aux Annexes (n° CLXIX, p. 497) donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État, pour filles.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années qui font l'objet du présent rapport, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1897. . . . .	1,871	3,626	5,497
1898. . . . .	1,758	3,722	5,480
1899. . . . .	1,787	3,783	5,570

Au 31 décembre 1899, cette population était répartie comme suit entre les neuf provinces :

Anvers. . . . .	672 élèves
Brabant . . . . .	1,813 —
Flandre occidentale. . . . .	206 —
Flandre orientale . . . . .	361 —
Hainaut . . . . .	1,179 —
Liège . . . . .	692 —
Limbourg . . . . .	194 —
Luxembourg . . . . .	69 —
Namur . . . . .	382 —

*Taux des rétributions scolaires.* — Comme pour les écoles moyennes de l'État pour garçons, le bureau administratif propose le taux de la rétribution des élèves.

Une disposition ministérielle approuve les propositions et fixe le chiffre de cette rétribution.

Le tableau suivant indique quel était le taux du minerval payé en 1899, dans les écoles moyennes de l'État, pour filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.		
		1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	6 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
Anvers.	Boom . . . . .	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 45 »	Francs. 45 »	Francs. 45 »
	Lierre . . . . .	24 »	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »
	Malines (1) . . . . .	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
Brahant.	Bruxelles (2) . . . . .	60 »	60 »	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles (3) . . . . .		60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain (4) . . . . .	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Molenbeck-St-Jean (5) . . . . .	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	50 »	30 »	30 »
	Schaerbeek (6) . . . . .	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont (7) . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Wavre (8) . . . . .	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	50 »	80 »
	Nieuport . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale.	Alost (9) . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	60 »
	Lokeren (10) . . . . .	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Termonde . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut.	Ath (11) . . . . .	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont . . . . .	»	»	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Charleroy (12) . . . . .	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Jumet . . . . .	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière . . . . .	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	40 »	40 »	40 »
	Mons . . . . .	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq . . . . .	»	»	»	»	»	»	18 »	18 »	18 »
Péruwelz . . . . .	24 »	24 »	24 »	»	»	»	52 »	52 »	52 »	
Tournai (13) . . . . .	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »	

(1) Si deux ou plusieurs sœurs suivent les cours de l'école, cette rétribution est réduite de 5 francs par élève et par trimestre, à compter de la deuxième sœur.

(2) Une réduction de 1/5 est accordée à la deuxième sœur, de 2/5 à la troisième et ainsi de suite.

(3) Quand plusieurs sœurs fréquentent l'école, la seconde sœur paye 36 francs et les sœurs suivantes 48 francs.

(4) Une réduction de 12 francs est accordée pour chaque enfant en plus de la même famille.

(5) Une réduction de 1 franc par mois est accordée pour chaque élève en plus de la même famille. — Aucune rétribution n'est perçue pour les mois d'août et de septembre.

(6) Le deuxième enfant d'une même famille paie 48 francs, le troisième 42 francs, le quatrième 36 francs, le cinquième 30 francs. — Il est fait des remboursements du chef d'absence pour cause de maladie ayant duré au moins 25 jours.

(7) La troisième sœur ne paie que le moitié de la rétribution.

(8) Les élèves payent, en outre, fr. 2-50 pour le chauffage.

(9) 1° On ne perçoit pas de minerval pour les mois d'août et de septembre. — 2° Une réduction de 50 p. c. est accordée à la troisième sœur; la quatrième sœur ne paie rien. — 3° Les élèves paient fr. 1-50 pour le chauffage.

(10) Les élèves paient, en outre, 6 francs pour frais de chauffage.

(11) Il est en outre perçu, pour chacun des deux trimestres d'hiver, une indemnité de chauffage de 2 francs.

(12) Une réduction de 50 p. c. est accordée si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école.

(13) Dans le cas de la fréquentation simultanée de plusieurs sœurs, celle qui suit le cours le plus élevé paie seule la rétribution entière, les autres ne paient que la moitié de celle à laquelle elles devraient être soumises.

		SECTION PRÉPARATOIRE.						SECTION MOYENNE.		
		1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année.	5 <sup>e</sup> année.	6 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Liège.	Huy (1) . . . . .	40 »	40 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing (2) . . . . .	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	60 »	60 »	60 »
	Verviers (3) . . . . .	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Lim- bourg.	Hasselt . . . . .	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Arlon . . . . .	»	»	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
Namur.	Andenne (4) . . . . .	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Dinant . . . . .	»	»	»	»	»	»	50 »	50 »	50 »
	Namur (5) . . . . .	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »	56 »

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

*Produit de la rétribution scolaire.* — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1897 . . . . .	fr. 178,648 25
En 1898 . . . . .	173,976 80
En 1899 . . . . .	180,158 16

*Perception du minerval.* — Nous avons indiqué dans les chapitres précédents les dates fixées pour la perception du minerval, conformément à la circulaire du 13 décembre 1898. (Annexe CVIII, p. 255.)

*Bourses d'études sur les fonds du Trésor public.* — Les règles concernant l'allocation de ces bourses ont été rappelées au chapitre des écoles moyennes de garçons.

Des sommes de 8,725, 8,575 et 8,400 francs ont été allouées, à titre de bourses d'études, respectivement en 1897, 1898 et 1899, au profit d'élèves des écoles moyennes de l'État, pour filles.

(1) Pour deux sœurs, la rétribution est réduite d'un quart; pour trois et plus, elle est réduite d'un tiers.

(2) Si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école, la rétribution est fixée comme suit : a) en section préparatoire : 36 francs pour la première sœur, 28 francs pour la deuxième, et 24 pour la troisième; b) en section moyenne : 60 francs pour la première sœur, 48 francs pour la deuxième et 36 francs pour la troisième.

(3) Si deux ou plusieurs sœurs suivent les cours, les réductions suivantes sont accordées : 25 p. c. pour l'aînée de deux sœurs, 50 p. c. pour l'aînée de trois sœurs, 75 p. c. pour l'aînée de quatre sœurs et 100 p. c. pour l'aînée de cinq sœurs.

(4) Une réduction de 50 p. c. est accordée si deux ou plusieurs sœurs fréquentent l'école.

(5) Lorsque plusieurs sœurs fréquentent l'école, la deuxième et la troisième payent un tiers en moins.

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Les règles à observer en cette matière concernent tous les établissements d'instruction moyenne de l'État. Le maximum des faveurs de l'espèce, dans les écoles moyennes pour filles, est limité, invariablement, au septième de la population scolaire.

Il a été accordé en :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
1897 . . . . .	356	558
1898 . . . . .	349	619
1899 . . . . .	354	599
Soit, pour la période triennale . .	1,059	1,776

F. — LOCAUX ET MOBILIER.

Les dispositions concernant cet objet, rappelées à propos des athénées royaux et des écoles moyennes de garçons, sont applicables aux écoles moyennes de l'État, pour filles. En ce qui concerne spécialement ces dernières écoles, une circulaire du 31 mars 1898 (Annexe LXXXV, p. 231) indique tous les objets nécessaires aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique.

Voici l'énumération des subsides qui ont été accordés, pendant la période triennale, pour la construction et l'ameublement des locaux affectés aux écoles moyennes de l'État, pour filles :

1897.

Wavre. Amélioration des locaux. . . fr. 5,000

1898.

Alost.	Ameublement des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique . . . . .	450
Arlon.	Même objet. . . . .	600
Ath.	Même objet. . . . .	550
Boom.	Même objet. . . . .	350
Bruges.	Même objet. . . . .	350
Charleroy.	Ameublement . . . . .	1,435
Id.	Outillage des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique . . . . .	325
Diest.	Même objet. . . . .	600
Dinant.	Même objet. . . . .	750
Hasselt.	Même objet. . . . .	400
Huy.	Même objet. . . . .	300
Jumet.	Même objet. . . . .	500
Malines.	Ameublement . . . . .	1,654

<b>Malines.</b>	<b>Ameublement spécial des cours d'ouvrages manuels et d'éco- nomie domestique . . . . .</b>	<b>300</b>
<b>Molenbeek-Saint-Jean.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>400</b>
<b>Mons.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>400</b>
<b>Namur.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>522</b>
<b>Péruwelz.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>150</b>
<b>Verviers.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>500</b>

**1899.**

<b>Arlon.</b>	<b>Ameublement . . . . .</b>	<b>1,477</b>
<b>Andenne.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>1,663</b>
<b>Dinant.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>1,762</b>
<b>Jumet.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>820</b>
<b>Lierre.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>500</b>
<b>Mons.</b>	<b>Même objet. . . . .</b>	<b>1,900</b>



(CLX)

## TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ; ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS, ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUIN 1850.

## CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

## A. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

*Nombre des établissements communaux subsidiés.* — Le nombre des établissements communaux subsidiés sur le Trésor public n'a pas changé pendant la période de 1897 à 1899.

Au 31 décembre 1899, il existait donc sept établissements communaux d'enseignement moyen du premier degré pour garçons, subsidiés sur le Trésor public : c'étaient les collèges communaux de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, de Beeringen, de Bouillon, de Virton et de Dinant. A la même époque, il y avait cinq établissements communaux d'enseignement moyen du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public : c'étaient les écoles moyennes *A* et *B* de Bruxelles, l'école moyenne de Saint-Gilles, l'école moyenne de Saint-Josse-ten-Noode et l'école moyenne de Liège.

*Enseignement.* — L'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 astreint les établissements communaux d'instruction moyenne, subsidiés sur le Trésor public, à accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement. Ils doivent également soumettre à l'approbation du Gouvernement les livres employés, les règlements intérieurs et le programme des cours. Ils sont soumis au régime de l'inspection et sont obligés de participer au concours général institué, chaque année, aux frais de l'État.

Toute modification apportée à l'organisation de l'enseignement moyen de l'État est donc applicable aux établissements communaux, c'est-à-dire aux collèges communaux ainsi qu'aux écoles moyennes communales pour garçons et pour filles. Les nouvelles mesures arrêtées au cours de la période triennale ont été notifiées en conséquence aux autorités locales des villes ou communes sièges de ces établissements.

Ceux-ci doivent se conformer notamment aux prescriptions de la loi du 13 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays.

*Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes.* — Des examens de sortie sont organisés, à la demande des administrations communales, pour les élèves des classes de rhétorique des collèges communaux. Ces examens, qui sont d'ailleurs soumis aux mêmes conditions que ceux des athénées, sont présidés par un inspecteur de l'enseignement moyen.

S'il arrive que MM. les inspecteurs ne puissent remplir cette mission, elle est déléguée par le Ministre, sur l'avis de l'Inspection, à une des personnes proposées pour faire partie du jury comme membres choisis en dehors du personnel enseignant.

Les diplômes sont rédigés d'après le même modèle que ceux des athénées, mais le Gouvernement ne fournit pas les formules ; les administrations communales doivent les faire imprimer à leurs frais.

Voici le relevé des diplômes de sortie qui ont été délivrés dans ces établissements à la fin des trois années scolaires dont nous nous occupons :

COLLÈGES COMMUNAUX.	NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS EN			Observations.
	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.	
Beerlingen . . . . .	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon . . . . .	2	1	—	
Diest . . . . .	—	—	—	
Dinant . . . . .	2	1	—	
Nivelles . . . . .	—	—	—	
Tirlemont . . . . .	—	—	3	
Virton . . . . .	2	1	—	
TOTAUX . . . . .	6	3	3	

*Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons.* — Des examens conduisant au diplôme de sortie peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales, conformément aux prescriptions qui régissent les examens de sortie des écoles moyennes de l'État.

Les écoles moyennes de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode sont les seules qui délivrent des diplômes réguliers.

Ces deux établissements ont accordé les diplômes indiqués ci-après :

	En 1896-1897.	En 1897-1898.	En 1898-1899.
Saint-Gilles . . . . .	12	14	14
Saint-Josse-ten-Noode. . . . .	3	6	5

*Personnel. — Nominations et mutations.* — Suivant l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les nominations des professeurs des établissements communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, sont faites par les conseils communaux, conformément à la loi du 30 mars 1836. Ces agents sont astreints aux mêmes conditions de diplôme et d'indigénat que les titulaires attachés à l'enseignement moyen de l'État.

Toutes les nominations faites par les conseils communaux doivent être notifiées au Gouvernement, qui examine si les intéressés se trouvent dans les conditions déterminées par la loi, et accorde, le cas échéant, les dispenses nécessaires, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Ces prescriptions n'étaient pas régulièrement observées dans quelques établissements et étaient complètement négligées dans d'autres. Il en résultait que le Gouvernement ignorait parfois la composition exacte du personnel de ces institutions et n'en avait connaissance que par les requêtes des intéressés qui sollicitaient leur admission dans l'enseignement moyen de l'État.

Afin de remédier à cette situation, une circulaire du 21 décembre 1897 a invité tous les bourgmestres des localités sièges d'un établissement communal d'instruction moyenne à remplir un tableau renseignant les noms et prénoms de chaque professeur, sa date et son lieu de naissance, sa qualité de célibataire ou de marié, ses diplômes, la date de sa nomination, ses fonctions, ses cumuls et ses services antérieurs.

Il a été recommandé, en outre, à ces fonctionnaires de notifier régulièrement au Gouvernement, au moyen du susdit tableau, toute nomination ou mutation qui surviendrait dans l'établissement. (*Voir* Annexe LXXI, p. 221.)

*Dispenses du diplôme légal.* — Pendant la période triennale, aucune dispense du diplôme légal n'a été accordée à des membres du personnel enseignant des établissements communaux du premier degré ni du second degré, pour garçons, subsidiés sur le Trésor public.

*Traitements.* — Les administrations communales fixent comme elles l'entendent le taux des traitements des titulaires attachés à leurs établissements d'enseignement moyen.

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Ordre de Léopold.** — M. Evrard, directeur d'école communale, à Bruxelles, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 11 juillet 1899.

*Décoration civique.* — Médaille civique de 1<sup>re</sup> classe : 1 préfet de collège communal ; 1 professeur de collège communal ; 2 directeurs d'écoles moyennes communales ; 3 directrices ; 6 régents ; 2 régentes ; 1 instituteur ; 3 institutrices ; 1 ancien régent.

Croix de 1<sup>re</sup> classe : 1 préfet de collège communal ; 1 ancien directeur d'école moyenne communale ; 1 directrice.

**Serment.** — De même que tous les agents de l'État, les professeurs des établissements communaux d'enseignement moyen doivent prêter le serment constitutionnel.

*Nécessité de la remise aux chefs des établissements communaux des circulaires et instructions envoyées par le Gouvernement.* — L'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830 subordonne aux conditions suivantes l'octroi de subsides aux établissements communaux :

1<sup>o</sup> Que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement ;

2<sup>o</sup> Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

En outre, les établissements communaux d'enseignement moyen, subsidiés sur le Trésor public, sont soumis au régime de l'inspection et doivent prendre part au concours général.

Il importe donc que les chefs de ces institutions soient constamment tenus au courant des circulaires et instructions envoyées par le Gouvernement aux établissements d'enseignement moyen de l'État. Or, plusieurs des intéressés se plaignaient de ne pas avoir connaissance de ces documents, bien qu'ils fussent transmis régulièrement aux bourgmestres.

En vue d'éviter de nouvelles réclamations, une circulaire du 20 décembre 1899 a prié ceux-ci de veiller à ce que toutes les pièces en question soient remises aux chefs des établissements communaux (voir Annexe CXLVIII, p. 301).

*Population des établissements communaux subsidiés.* — Les tableaux annexés au présent rapport indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux subsidiés des deux degrés pour garçons.

D'après ces tableaux, voici quelle était cette population pendant la période qui nous occupe :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1897. . . . .	648	1,518 élèves.
— 1898. . . . .	645	1,578 —
— 1899. . . . .	645	1,726 —

*Produit des rétributions scolaires.* — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1897. . . . .	21,139 56	87,621 21
En 1898. . . . .	22,173 04	85,190 00
En 1899. . . . .	21,709 58	78,158 65

*Admissions gratuites.* — En accordant des subsides aux établissements

communaux d'enseignement moyen, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Le nombre des admissions de faveur prononcées dans ces établissements s'est élevé, pendant la période triennale, à :

		1897.	1898.	1899.	Total.
Collèges . . .	Admissions gratuites . .	205	177	179	561
	— à prix réduit . .	56	74	67	197
Écoles moyennes } pour garçons. {	Admissions gratuites . .	254	261	255	750
	— à prix réduit . .	235	260	279	774

#### B. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR FILLES.

*Nombre des écoles moyennes communales pour filles.* — Le nombre des écoles moyennes communales pour filles n'a pas changé pendant les années 1897, 1898, 1899.

Au 31 décembre 1899, il y avait donc six écoles situées dans les localités ci-après : Bruxelles (cours d'éducation B), Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde, Liège (institut), Liège (école moyenne communale professionnelle).

*Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements communaux subventionnés pour filles.* — Suivant l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'octroi des subsides aux établissements communaux, tant pour garçons que pour filles, est subordonné aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement ;

2<sup>o</sup> Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

De plus, ces établissements sont soumis à l'inspection et ont l'obligation de prendre part au concours général ; les membres du personnel enseignant doivent être porteurs du diplôme légal.

*Personnel.* — Les conditions exigées pour occuper un emploi dans les écoles moyennes communales pour filles sont les mêmes que celles requises du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Conformément à la loi du 30 mars 1856, les membres du personnel enseignant de ces établissements sont nommés par la commune.

*Examens et diplômes de sortie.* — Les élèves des écoles moyennes communales qui ont terminé leurs études avec fruit peuvent obtenir le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État. Les administrations communales intéressées ont le droit de demander l'organisation d'examens à cet effet, dans les mêmes conditions que ceux des écoles moyennes de l'État. Le jury est généralement composé

de la directrice et des régentes ; la présidence en est confiée à l'un des inspecteurs de l'enseignement moyen ou à un délégué spécial.

Les seuls établissements de cette catégorie où des examens conduisant au diplôme de sortie ont été organisés, conformément aux prescriptions réglementaires, sont les écoles moyennes pour filles de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode. Ces examens ont été présidés par l'échevin de l'instruction publique de la commune, délégué à cette fin par le Gouvernement.

A la suite de ces examens, il a été décerné : à Saint-Gilles, 13 diplômes en 1897, 9 en 1898 et 7 en 1899 ; à Saint-Josse-ten-Noode, 11 diplômes en 1897, 8 en 1898 et 4 en 1899.

*Traitements.* — Les administrations communales fixent le taux des traitements des membres du personnel enseignant.

*Serment.* — En vertu de l'article 17 de la loi du 15 juin 1881, le personnel des écoles moyennes communales pour filles doit prêter serment devant le bourgmestre, président du bureau administratif.

*Population.* — Les établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1897. . . . .	805	595	1,400
— 1898. . . . .	882	634	1,516
— 1899. . . . .	906	693	1,599

*Produit des rétributions scolaires.* — L'administration locale fixe le montant de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale, cette rétribution a produit, savoir :

En 1897 . . . . .	fr. 106,115.60
En 1898 . . . . .	105,581.27
En 1899 . . . . .	106,359.24

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes communales pour filles, subsidiées sur le Trésor public, pendant la période triennale, a été de :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
en 1897. . . . .	243	171
en 1898. . . . .	257	196
en 1899. . . . .	262	189
Total. . . . .	762	556

## CHAPITRE II.

### ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

---

L'article 30 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a profité, pendant la période triennale, de la faculté que lui laisse l'article prérappelé de la loi.

Toutefois, nous croyons intéressant de signaler que l'administration communale de Saint-Gilles a annexé à son école moyenne communale, pour garçons, une section d'athénée comprenant toutes les classes jusqu'à la rhétorique inclusivement.

---

## CHAPITRE III.

### ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

---

L'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 permet aux communes dans lesquelles il n'a été établi ni un athénée royal ni un collège communal, d'accorder, avec l'autorisation du Roi, la Députation permanente entendue, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides.

Les établissements de cette catégorie sont soumis au régime de l'inspection et doivent participer au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, institué chaque année aux frais de l'État.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la Députation permanente.

La loi du 6 février 1887 a remis en vigueur la disposition de celle du 1<sup>er</sup> juin 1850 qui fixait à dix années au plus la durée admise pour les contrats de patronage des établissements privés ou libres d'instruction moyenne, durée qui avait été réduite à cinq années par la loi du 15 juin 1881.

Pendant la période triennale, les conventions de patronage ci-après ont été approuvées :

1<sup>o</sup> Une nouvelle convention pour le patronage du collège de Thielt, approuvée par un arrêté royal du 14 octobre 1897, et qui expire le 1<sup>er</sup> octobre 1907 (voir Annexe X, p. 118.);

2<sup>o</sup> Une convention pour le patronage du collège de Gheel, approuvée par

un arrêté royal du 7 février 1898, et valable pour un terme de dix années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1898 (voir Annexe XII, p. 120);

3<sup>o</sup> Une nouvelle convention pour le patronage du collège de Hérenthals, prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 1898 pour finir le 30 septembre 1908, et approuvée par un arrêté royal du 13 octobre 1898 (voir Annexe XVII, p. 125);

4<sup>o</sup> Une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem, approuvée par un arrêté royal du 19 octobre 1899, et valable pendant cinq ans (voir Annexe XXIX, p. 153);

5<sup>o</sup> Une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve, expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1909, et approuvée par un arrêté royal du 28 décembre 1899 (voir Annexe XXVII, p. 158);

*Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements patronnés.* — Les établissements patronnés sont soumis à l'inspection et doivent prendre part au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, institué chaque année aux frais de l'État.

*Personnel.* — Aucune condition de diplôme n'est exigée par la loi pour les professeurs des établissements patronnés.

*Professeurs décorés.* — Pendant la période triennale 1897-1898-1899, aucun membre du personnel enseignant des établissements patronnés n'a obtenu de distinction honorifique.

*Nombre des établissements patronnés.* — Au 31 décembre 1899, il y avait huit collèges patronnés, savoir :

Le collège patronné de Gheel.  
 — de Hérenthals.  
 — de Courtrai.  
 — de Poperinghe.  
 — de Thielt.  
 — de Binche.  
 — de Herve.  
 — de Saint-Trond.

A la même époque, il y avait cinq écoles moyennes patronnées, savoir :

L'école moyenne patronnée de Courtrai.  
 — de Poperinghe.  
 — de Thielt.  
 — d'Iseghem.  
 — de Herve.

*Population.* — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés s'élevait, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1897 à . . . . .	939	532 élèves.
— 1898 . . . . .	1,063	666 —
— 1899 . . . . .	954	674 —

*Notification au Gouvernement des congés extraréglementaires.* — Il avait été constaté, à diverses reprises, que MM. les Inspecteurs s'étaient rendus inutilement dans certains établissements patronnés, parce qu'ils ignoraient que les cours y étaient suspendus.

Afin d'éviter à ces fonctionnaires des déplacements infructueux, une circulaire du 11 mars 1898 a prié les bourgmestres des localités sièges d'un établissement patronné de faire connaître au Gouvernement comment y sont réglés les congés et les vacances. De plus, les chefs de ces institutions doivent notifier, en temps utile, les jours où, en dehors des époques réglementaires, les cours sont interrompus. (Voir Annexe LXXXII, p. 229.)

*Produit des rétributions scolaires.* — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1897.	1898.	1899.
Collèges . . . . . fr.	52,967	52,333	51,332
Écoles moyennes . . . . .	10,260	10,890	10,710

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Des admissions gratuites et à prix réduit ont été prononcées dans les établissements patronnés, savoir :

	1897.	1898.	1899.	Total.
Collèges . . . . . Admissions gratuites . . . . .	46	49	53	148
— à prix réduit. . . . .	61	59	64	184
Écoles moyennes. Admissions gratuites . . . . .	11	13	14	38
— à prix réduit. . . . .	11	17	22	50

*Bourses d'études.* — A partir de 1897, il a été alloué des bourses d'études aux écoles moyennes patronnées (voir, pour cet objet, le chapitre des écoles moyennes de l'État).

## CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME  
DE LA LOI.

---

*Emploi des ouvrages classiques.* — La lecture de lettres manuscrites anglaises et allemandes a été prescrite par le nouveau programme des écoles moyennes.

Afin que cette prescription ne reste pas lettre morte et en attendant l'approbation, par le conseil de perfectionnement, d'ouvrages appropriés à cet usage, une circulaire du 14 décembre 1898 a autorisé les directeurs et directrices à employer, à titre provisoire, les deux recueils suivants : Beumer, *Der kleine Schriftelezer* et *Jonhston's book of manuscript letters*. (Voir Annexe CIX, p. 253.)

D'autre part, le Gouvernement a décidé de ne plus soumettre à l'examen du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen les livres à l'usage des élèves des sections préparatoires, mais de leur permettre l'emploi de ceux qui, destinés aux écoles primaires, ont été examinés par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire et approuvés.

Le catalogue des ouvrages classiques dont le Gouvernement a autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État ne mentionne donc plus les manuels destinés aux sections préparatoires.

Une circulaire du 14 septembre 1899 a fait remarquer aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, ainsi qu'aux bourgmestres des localités sièges d'une école moyenne communale ou patronnée, que l'emploi de ces ouvrages reste autorisé, le programme des sections préparatoires étant le même que celui des écoles primaires. (Voir Annexe CXXXIV, p. 288.)

*Catalogue des ouvrages à donner en prix.* — La loi du 1<sup>er</sup> juin 1880, par son article 33, confère au Conseil de perfectionnement la mission d'examiner les livres à donner en prix dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Le corps professoral de ces établissements est donc tenu de choisir les ouvrages destinés à cet effet dans le catalogue arrêté par le Gouvernement en vertu de la règle prémentionnée.

Une circulaire du 11 mai 1897, en même temps qu'elle rappelle cette prescription, invite les directeurs et directrices des écoles moyennes à s'y conformer strictement et à consulter dans ce but les catalogues ainsi que les listes supplémentaires qui leur ont été adressés par le Gouvernement, au fur et à mesure de leur publication. Ces documents doivent être déposés aux archives de chaque établissement et figurent également dans les rapports triennaux.

La même circulaire annonce la préparation d'un nouveau catalogue des livres à donner en prix. Ce recueil a paru en une brochure publiée en 1898.

Il est à remarquer que les élèves de la section préparatoire des écoles

moyennes peuvent recevoir les livres recommandés pour les distributions des prix aux élèves des écoles primaires. (Voir Annexe XLII, p. 181.)

*Hygiène scolaire.* — Une circulaire du 13 décembre 1899 a communiqué aux administrations intéressées les dispositions du rapport sur la tuberculose pulmonaire approuvé par le conseil supérieur d'hygiène publique en séance du 29 décembre 1898, relatives aux mesures à prendre en vue de protéger contre l'infection tuberculeuse la population des établissements d'instruction moyenne.

On a recommandé aussi de placer dans ces établissements des boîtes de secours destinées à donner les premiers soins urgents aux élèves malades ou blessés.

*Hommage de travaux.* — *Décorations étrangères.* — Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou aux gouvernements étrangers.

L'autorisation nécessaire pour porter en Belgique une décoration étrangère ne peut être accordée à un agent de l'État, si le Gouvernement n'a pas été appelé à donner son assentiment à une distinction de l'espèce, avant qu'elle ait été décernée, et si la demande d'en porter les insignes n'a pas été faite par la voie hiérarchique.

*Mutualité.* — Le Gouvernement s'est préoccupé d'organiser, dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État, des sociétés scolaires de mutualité et de retraite.

Des publications traitant de la mutualité ont été distribuées dans toutes les écoles (Circulaire du 15 juin 1899, Annexe CXXIV, p. 278) et des instructions très étendues ont fait l'objet d'une circulaire dont il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

**ANTI-ALCOOLISME.** — L'abus des boissons spiritueuses, et spécialement du genièvre, s'est développé d'une manière effrayante pendant la seconde moitié de ce siècle. Il est devenu le grand fléau des temps modernes, faisant plus de victimes que les épidémies et les guerres réunies, tuant les individus physiquement et moralement et compromettant l'avenir de la société.

Le Gouvernement belge, justement ému de l'intensité avec laquelle ce mal sévissait dans notre pays, fit voter, en 1887, la loi sur l'ivresse publique, loi qui fut suivie de mesures fiscales ayant pour but de réduire progressivement et sans secousse le nombre des cabarets ou tout au moins d'en arrêter l'accroissement constant.

Les efforts de l'intervention législative n'ont pas répondu complètement à l'attente des auteurs de la loi : c'est que, si la loi est prompte à punir, elle est impuissante ou lente à prévenir et à guérir, surtout quand il s'agit de changer les habitudes des masses, de réagir contre des abus invétérés, fruit d'une longue succession d'années. C'est surtout par la persuasion, par les

moyens moraux, que les résultats poursuivis peuvent être atteints; et parmi les moyens qui sont de nature à seconder les vues du législateur dans la lutte contre l'alcoolisme, l'un des plus efficaces est l'influence de l'école, dont l'action sur l'homme est de toutes les heures, de tous les instants, depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte. « C'est dans le grand problème de l'éducation, a dit Kant, que git le grand secret du perfectionnement de l'humanité. »

La mission de l'école, en effet, n'est pas seulement *d'instruire* l'enfant et de lui donner les connaissances nécessaires pour se faire un chemin dans la vie; elle consiste aussi et surtout à former son caractère et à le mettre en état de triompher des mille difficultés qui surgiront sur sa route, sans oublier ses propres passions, qui ne seront pas les moins redoutables des obstacles à franchir. En un mot, *l'éducation* doit être le complément inséparable de *l'instruction*.

Pénétré de cette vérité, le Gouvernement s'est efforcé, dès le lendemain de la promulgation de la loi sur l'ivresse, d'attirer sur l'alcoolisme la sérieuse attention du personnel enseignant à tous les degrés et de faire un appel à sa coopération en faveur d'une question d'avenir national.

Si la première partie de cette tâche, la plus ardue et la plus indispensable, incombait à l'enseignement primaire, le rôle social qui est dévolu en cette matière à l'enseignement moyen n'est pas moins puissant.

Cet enseignement s'adresse, il est vrai, aux classes dirigeantes de la société. Mais, hélas! ce n'est un mystère pour personne, les classes dirigeantes elles-mêmes paient leur tribut au minotaure de l'alcoolisme. L'armée, le barreau, le commerce, les administrations subissent aussi ses exigences. La petite bourgeoisie surtout fait une consommation exagérée d'alcool: pas de négociations commerciales quelconques, pas de réunions publiques, pas de fêtes populaires, pas de manifestations de la vie politique qui ne servent de prétexte à des libations immodérées de boissons fortes.

Il y a donc là aussi un foyer de contagion à combattre. Il est, par conséquent, nécessaire d'appeler l'attention de la population scolaire de l'enseignement moyen sur les funestes effets du fléau, d'autant plus fortement que cette population est destinée à occuper dans la société une place considérable et à exercer sur les classes laborieuses une grande influence.

*Conférences antialcooliques.* — Nous croyons utile de passer en revue les principales dispositions qui ont été prises concernant l'enseignement antialcoolique dans les établissements d'instruction moyenne, bien que la plupart d'entre elles n'appartiennent pas à la période triennale dont s'occupe le présent rapport.

Par circulaire du 19 décembre 1892, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique institua des conférences antialcooliques, et autorisa les établissements qui en avaient fait la proposition à faire l'essai de sociétés de tempérance sur le modèle de celles établies dans les écoles primaires, tout en laissant à chaque établissement la latitude d'apporter les modifications qui seraient jugées utiles.

Cette mesure ministérielle était la consécration de l'enseignement antialcoolique. Désormais, l'antialcoolisme faisait partie de l'enseignement moyen officiel.

Dès l'année scolaire 1892-1893, des conférences ou des causeries furent données dans tous les athénées, sauf ceux de Louvain, Bruges et Verviers, qui se réservaient d'en organiser dans l'avenir. Il en fut de même dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles, à l'exception des écoles pour filles à Nieupoort et à Ixelles et de l'école pour garçons à Beaumont. Dans cette dernière existait déjà un patronage dont le programme comportait des entretiens de l'espèce. Quant aux sociétés de tempérance, elles ne furent organisées que dans très peu d'établissements.

Dans un rapport du 20 novembre 1893, l'Inspection constatait que les conférences étaient établies partout et que l'on se félicitait de l'attention des élèves. « Tous semblent, dit ce rapport, y prendre le plus grand intérêt et font croire par leur attitude qu'elles produisent sur eux une forte impression, et que, selon toute apparence, elles auront dans la suite d'utiles conséquences. »

L'action que l'enseignement moyen peut exercer au point de vue de l'amélioration morale du peuple était donc suffisamment marquée. Une seule année d'expérience avait suffi pour montrer que le Gouvernement ne pouvait trouver d'aide plus puissante dans la lutte contre l'alcoolisme.

Maintenant que le terrain était préparé, que des matériaux avaient été apportés, il fallait les ajuster, les coordonner, de manière à former un ensemble complet et méthodique, adoptable — provisoirement du moins — dans chaque établissement.

C'est pourquoi, par décision en date du 9 mars 1894, M. le Ministre se rallia à l'avis suivant du Conseil de perfectionnement :

« Il est hautement désirable que les conférences antialcooliques continuent à être données régulièrement.

» Pour qu'elles produisent tous leurs fruits, il convient d'en abandonner l'organisation à la libre initiative des chefs d'établissement, qui sont les meilleurs juges des convenances locales ; et ce serait en compromettre le succès, que de chercher à les uniformiser par rapport à leur nombre, à leur durée, au choix du personnel chargé de les faire ou des auditeurs appelés à les fréquenter.

» Il suffira de fixer un chiffre minimum de conférences, qui ne devra pas être inférieur à *trois* pendant l'année scolaire.

» Quant aux sociétés scolaires de tempérance, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'en poursuivre la création. »

Le Conseil recommandait au surplus la diffusion de bons traités antialcooliques, notamment de l'excellent travail de M. Jules Denis intitulé : *Manuel de Tempérance*. Les professeurs chargés de faire les conférences y trouveraient de précieuses indications et les élèves eux-mêmes une lecture d'un vif intérêt.

Cependant, les rapports adressés au Gouvernement, à la fin de l'année scolaire 1894-95, par tous les chefs d'établissements, sur l'exécution et les

résultats de ces mesures, permirent de constater que, dans plus d'un établissement, on avait quelque peu dépassé le but de l'organisation des conférences.

Le mot *conférence* a été bien des fois interprété dans le sens d'allocution solennelle, alors qu'il ne s'agissait que d'une simple causerie et de conseils pratiques. On a même été jusqu'à imposer aux élèves des devoirs supplémentaires sur l'alcoolisme et à fixer des conférences aux jours de congé.

Dans certains établissements, on a même voulu faire trop de zèle en donnant des conférences nombreuses, voire même jusqu'à une par semaine.

Bien des fois aussi, les conférences présentaient un caractère trop scientifique et constituaient un cours complet sur l'alcoolisme.

Enfin, il fut constaté qu'il n'existait plus aucune unité d'action, chaque chef d'établissement interprétant à sa manière les instructions ministérielles qui avaient institué les conférences.

C'est pourquoi le Conseil de perfectionnement crut qu'après quatre années d'expérience, il convenait d'établir des règles fixes, précises, applicables à tous les établissements. Il formula donc des propositions dans ce sens, et celles-ci furent notifiées aux chefs d'établissement par circulaire du 13 mai 1896. Les voici :

1° Les professeurs doivent saisir toutes les occasions qui se présenteront pour combattre l'alcoolisme. Ces occasions se présenteront non seulement au cours d'hygiène, mais au cours de sciences naturelles, au cours d'histoire, au cours de français ou de flamand, et même au cours de mathématiques.

2° Le nombre des conférences devra être limité à trois par année, données, de préférence, aux approches des vacances. Elles pourraient être prises sur les heures consacrées aux notions d'hygiène et confiées, en règle générale, au professeur chargé de cet enseignement.

Afin d'attirer davantage l'attention des élèves sur l'importance de l'antialcoolisme, il serait convenable de donner les conférences, autant que possible, à tous les élèves de l'établissement réunis dans une même salle. Mais là où, par suite d'insuffisance de locaux, il faudrait renoncer à procéder ainsi, le chef de l'établissement aurait à grouper certaines classes et à organiser deux ou trois conférences pour chaque groupe. Le jour de la conférence, les élèves n'auraient pas de devoir à faire; seulement ils seraient admis à résumer la conférence et à remettre ce résumé au professeur. Les élèves qui auraient le mieux fait ce travail recevraient, à titre de récompense, quelque publication antialcoolique. Il s'agit, en effet, de reconnaître un effort de bonne volonté de quelques élèves et de stimuler les autres, sans employer aucune contrainte.

Le caractère de la conférence devrait être celui d'une causerie simple et pratique, à la portée de l'intelligence de tous les auditeurs. Le conférencier pourrait, pour intéresser, montrer des tableaux représentant les funestes effets produits par l'alcool sur l'organisme humain, comme le font les planches de MM. Révilliod et Binet. Ces tableaux ne seraient produits que pendant la conférence et ne seraient pas exposés à demeure dans la classe.

3° Il y a lieu de laisser subsister les sociétés scolaires de tempérance où elles sont établies (1), mais il n'y a aucune nécessité de les imposer.

Ces instructions furent confirmées par la circulaire ministérielle du 21 septembre 1898. (Annexe XCVI, p. 243.)

Le Gouvernement y ajouta une recommandation nouvelle : les chefs d'établissement furent invités à fournir les bibliothèques des élèves de livres traitant de l'alcoolisme, et à distribuer en prix, à la fin de l'année scolaire, des ouvrages de cette nature.

Le Gouvernement cherchait ainsi à féconder, par la lecture, les idées semées par les professeurs dans le cours de leurs conférences.

Pour assurer l'uniformité dans les conférences, pour maintenir l'unité de vues et d'action et donner à l'œuvre scolaire contre l'alcoolisme la cohésion indispensable à sa prospérité, un arrêté royal en date du 22 mai 1896 mit au concours la rédaction d'un manuel de conférences, qui ne devait être ni trop scientifique ni trop technique. Il devait surtout contenir les considérations d'ordre moral et pratique de nature à contribuer à enrayer les progrès de l'alcoolisme. Une somme de 500 francs serait accordée à l'auteur du manuscrit choisi par le Gouvernement, sur l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Vingt-quatre concurrents prirent part à cette lutte pacifique, et, sur les conclusions conformes du jury, le Gouvernement donna le prix en partage à M. Hanus (J.), professeur à l'Athénée royal, à Malines, et à M. Melchior, Julien, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Hasselt. (Arr. min. 26 août 1897, Annexe VIII, p. 22.)

Le Gouvernement envoya un exemplaire de ces ouvrages à tous les établissements d'enseignement moyen, demandant qu'il en fût fait, en conférence, une critique minutieuse. L'assemblée des professeurs devait arrêter les mesures pratiques les plus propres à combattre l'alcoolisme dans l'établissement. (Circulaire du 28 mai 1898.)

Du reste, ce n'était pas la première fois que le Gouvernement mettait en mouvement les réunions réglementaires du personnel enseignant.

(1) A la fin de l'année scolaire 1898-99, six sociétés de tempérance étaient organisées dans les établissements d'instruction moyenne :

1° A l'athénée royal de Mons, une société de ce genre existe depuis le 20 février 1898. Fondée sur l'initiative des élèves, elle compte 37 membres, qui prennent tous l'engagement d'honneur de s'abstenir d'alcool pendant un an. La population de l'athénée est de 400 élèves ;

2° A Blankenberghe, la société comprend 93 membres, parmi lesquels un grand nombre d'élèves de l'école moyenne de l'État pour garçons, dont la population s'élève à 51 élèves ;

3° A l'école moyenne de l'État pour garçons à Ciney, la société existe depuis 1894. Sur 42 élèves, 55 en font partie ;

4° A Maeseyck, elle a été fondée le 16 janvier 1895. Elle comprend 216 adhérents inscrits, dont 32 élèves de l'école moyenne de l'État pour garçons, sur 60 ;

5° A Spa, elle remonte aussi à 1895. Elle a recueilli 181 membres, dont 58 élèves de l'école moyenne de l'État, pour garçons, sur 68 ;

6° A Iseghem, enfin, la société comprend 110 membres ; 16 élèves de l'école moyenne patronnée pour garçons en font partie.

Déjà en 1892 (circulaire ministérielle du 22 novembre), il avait proposé à l'examen des professeurs une brochure qu'il avait fait publier sur la coopération des établissements d'instruction primaire à la lutte contre l'alcoolisme.

Dans leurs conférences antialcooliques, les professeurs ne doivent pas se contenter de parler à l'esprit et au cœur des enfants. Leur parole ne sera réellement vivante et ne produira tous ses effets que si les yeux des élèves sont vivement frappés.

Pour atteindre ce but, des tableaux étaient nécessaires. Il fallait montrer aux élèves les organes des alcoolisés et les scènes d'ivrognerie, les mêmes organes chez l'homme sain et les scènes d'intérieur de familles où l'on pratique la tempérance. C'était un moyen sûr d'inspirer une grande aversion pour l'alcoolisme et une crainte efficace de ses suites funestes.

Un arrêté royal du 24 octobre 1898 (Annexe XVIII, p. 128) mit au concours l'exécution de tels tableaux, adaptés aux mœurs de notre pays. L'auteur de l'œuvre primée recevait un prix de 1,000 francs. L'œuvre primée resterait la propriété de l'État; mais elle serait reproduite en chromolithographie, par les soins et au profit de l'artiste.

Le jury, institué par arrêté ministériel du 15 décembre 1898 (voir Annexe XIX, p. 129), décerna le prix de 1,000 francs à M. Gailliard, artiste peintre à Bruxelles, auteur du tableau portant pour devise: « Quelle maladie est comparable à l'alcool? E. Poë ». (Arr. royal du 29 décembre 1899, Annexe XXVIII, p. 161.)

L'œuvre primée se compose de 8 figures anatomiques et de 12 vignettes.

Mais l'enseignement théorique, verbal, ne suffit pas: il faut y joindre l'enseignement par l'action et par l'exemple. Il est nécessaire, avant tout, d'amener les élèves à pratiquer la tempérance.

Dès 1892, nombre de directeurs d'écoles moyennes avaient exprimé le désir de voir rétablir dans le règlement d'ordre intérieur l'interdiction pour les élèves de fréquenter les cafés et estaminets si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Le Gouvernement ne crut pas devoir accéder à ce désir: la restriction relative aux parents permettait, en effet, de supposer que la fréquentation des cafés et estaminets devenait chose fort licite pour les élèves accompagnés de leurs parents, alors qu'il est désirable que les parents eux-mêmes n'en donnent pas l'exemple.

Néanmoins, par sa circulaire du 8 mai 1893, le Gouvernement maintint virtuellement l'interdiction et exigea qu'elle fût rigoureusement observée dans la pratique. Il s'agissait, en effet, non seulement de l'intérêt du bon ordre et des études, mais du succès même des mesures proposées pour combattre l'alcoolisme.

La circulaire du 4 novembre 1898 (Annexe CII, p. 251) est plus explicite et plus complète:

1° Elle rappelle à une plus stricte observation l'interdiction pour les élèves de fréquenter les cabarets et les cafés. Elle leur fait défense formelle d'y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents;

2° Certains élèves habitent en appartement dans des estaminets ou y prennent leurs repas. Les chefs d'établissements ont pour devoir de montrer aux parents de ces élèves les inconvénients d'une telle situation, et de les engager à donner la préférence aux maisons particulières;

3° Leur attention est appelée aussi sur le danger que présente pour les enfants et les jeunes gens l'usage du tabac. On ne doit négliger aucune occasion pour prémunir les élèves contre ce danger : qu'on leur fasse connaître les observations des hygiénistes sur cet objet, qu'on les persuade de s'abstenir de fumer, qu'on leur fasse comprendre tout au moins que fumer en rue est, pour des jeunes gens de leur âge, contraire aux règles d'une bonne éducation.

Un des meilleurs moyens de combattre l'alcoolisme, c'est la tempérance des maîtres. Le mauvais exemple donné par eux exercera fatalement sur les élèves une influence désastreuse.

A cet égard, la circulaire ministérielle du 21 septembre 1898 ne ménage ni les conseils ni les avertissements. Tous les membres du personnel enseignant sont tenus d'éviter la fréquentation régulière du cabaret; M. le Ministre déclare qu'il est décidé à se montrer impitoyable envers ceux qui s'adonneraient à l'ivrognerie.

Toutes ces diverses recommandations sont de nouveau mentionnées dans la circulaire ministérielle du 19 janvier 1899. (Annexe CX, p. 256.)

Cette circulaire va plus loin. Elle applique à tous les membres du personnel enseignant l'interdiction, déjà faite aux élèves, d'habiter chez des débitants de boissons. Elle leur fait même défense d'habiter dans des maisons dont le rez-de-chaussée est occupé par un débitant de boissons.

Enfin, la circulaire ministérielle du 22 décembre 1899 attire de nouveau l'attention de tous les chefs d'établissements sur toutes les instructions antérieures. (Annexe CL, p. 303.)

L'action que le personnel enseignant est appelé à exercer dans la lutte contre l'alcoolisme ne doit pas se borner à la classe ni à l'école : elle doit se porter au delà. Elle doit, disent les instructions du 21 septembre 1898, être *constante et une*.

L'ignorance, en effet, est une des principales causes des abus alcooliques. Cette ignorance a fait naître et répandre des préjugés favorables à l'usage des boissons spiritueuses. Il importe donc de dissiper ces erreurs, d'instruire les masses sur les effets physiologiques ainsi que sur les conséquences sociales que produit l'alcoolisme.

C'est pourquoi la circulaire ministérielle du 21 septembre 1898, confirmée par celle du 19 janvier 1899, invite les professeurs à apporter leur concours à toutes les mesures destinées à combattre le fléau. Ceux d'entre eux qui savent manier la parole ou la plume doivent ne manquer aucune occasion de parler ou d'écrire contre l'alcoolisme. Par des conférences données en public, par des articles insérés dans des revues ou des journaux, ils coopéreront activement à une œuvre de haute moralisation et d'intérêt public. Aucun professeur ne peut, en conscience, se désintéresser de la question : l'œuvre à accomplir est celle de tous et non de quelques-uns.

En résumé, le Gouvernement n'a rien négligé pour assurer la propagande antialcoolique dans l'enseignement moyen.

A ce point de vue, on peut dire que la Belgique marche à la tête des nations. « C'est en Belgique, a dit M. Rau, avocat général à la Cour de Cassation de France, que l'idée de la lutte contre l'alcoolisme par l'école a reçu le plus grand développement. »

Les athénées et les écoles moyennes sont des pépinières d'où sortent chaque année des légions de jeunes tempérants, des *Bands of Hope*, qui apportent aux pouvoirs publics l'aide d'une conviction réelle qu'ils ont retirée de l'enseignement de leurs maîtres.

*Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses.* — L'étude de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles est notablement facilitée par l'emploi des projections lumineuses. Ce moyen d'enseignement est adopté dans plusieurs pays voisins, et le Conseil de perfectionnement en a reconnu l'utilité.

C'est pourquoi le Gouvernement, prenant l'initiative d'organiser cette méthode de vulgarisation, a, par une circulaire du 27 novembre 1899 adressée aux bureaux administratifs, chargé M. De Deyne, régent à l'école moyenne d'Ypres, d'une enquête sur la possibilité de l'introduire dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. Cet agent a eu notamment pour mission d'examiner si chaque athénée ou école moyenne possédait l'outillage nécessaire et, dans la négative, de signaler au Gouvernement les instruments à acquérir; il a eu aussi à donner aux intéressés des explications pratiques sur le maniement de la lanterne de projection. Sa visite devait être annoncée, en temps utile, aux présidents des bureaux administratifs et aux chefs d'établissement. (*Voir Annexe CXLIII, p. 294.*)

Une circulaire du 30 novembre suivant a invité ces derniers à préparer les appareils de projection dont ils pouvaient disposer et à prendre toutes les mesures de nature à faciliter la tâche de M. De Deyne. Il a été recommandé également que les professeurs d'histoire, de géographie et de sciences naturelles assistent aux séances du conférencier et que, immédiatement après celles-ci, un rapport détaillé soit adressé au Gouvernement sur l'organisation de l'enseignement par les projections lumineuses. (*Voir Annexe CXLIV, p. 295.*)

*Conservation des documents transmis par l'administration centrale.* — Il est utile de rappeler ici que tous les documents, catalogues, programmes, circulaires, volumes, etc., mis à la disposition des chefs d'établissement d'instruction moyenne, ne leur appartiennent pas en propre, mais qu'ils ont le devoir de les collectionner, de les classer et de veiller à leur conservation, afin de les transmettre intégralement à leurs successeurs.

*Mise en disponibilité.* — La mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État et des communes est prévue par la loi du 31 mars 1884 et réglée par l'arrêté royal du 21 septembre suivant.

Un crédit figure annuellement au budget du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'Instruction moyenne, des établissements d'Instruction moyenne dirigés par l'État et des inspecteurs de ces établissements.

Le crédit porté pour cet objet était de :

132,197	francs	pour	l'exercice	de	1897
127,197	—	—	—	—	1898
105,000	—	—	—	—	1899

*Pensions* — Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 mars 1884, remplaçant les articles 1<sup>er</sup> des lois du 26 avril 1863 et du 10 mai 1866, « les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'Instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement, ....., jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le Trésor public, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services; ils peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services ».

La base d'un soixantième, prévu par les articles 2 des lois des 26 avril 1863 et 10 mai 1866, est remplacée par celle du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Aux termes des articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1844 (loi générale sur les pensions), « tout fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par suite d'infirmité, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service. »

« Le fonctionnaire ou employé atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service. »

« Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement. »

Ces dispositions sont reproduites aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, réglant la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes.

Aux termes de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal, peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de 50 ans révolus, pourvu qu'elles comptent trente années de service. Elles peuvent être mises à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans et après 15 années de service.

Les membres du personnel enseignant placés dans la position de disponibilité par mesure d'ordre peuvent être mis d'office à la pension, s'ils ont atteint le nombre d'années d'âge et de service fixé par la loi.

Tout fonctionnaire ou employé qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi. (Loi du 21 juillet 1844, article 7.)

Tout fonctionnaire ou employé révoqué de ses fonctions ou démissionnaire perd ses droits à la pension ; cependant, le Gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les  $\frac{2}{3}$  lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre I<sup>er</sup> de la présente loi (si la révocation n'est pas provoquée par une cause déshonorante).

Si le démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées. (Loi du 21 juillet 1884, article 50.)

*Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique.* — A la fin de la période triennale, le conseil d'administration de cette caisse était composé de :

MM. van der Dussen de Kestergat, directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;  
Charbo, professeur civil à l'Ecole militaire, vice-président ;  
Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
Valentin, préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles ;  
Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;  
Vanderlinden, professeur à l'université de Gand ;  
Evenepoel, directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre secrétaire.

---

## TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE ; BUREAUX ADMINISTRATIFS ;  
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ; CONCOURS GÉNÉRAL ;  
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.



### CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.



Le Gouvernement, qui a la direction des établissements d'enseignement moyen de l'État, y exerce la surveillance par l'intermédiaire d'inspecteurs et de bureaux locaux d'administration.

Chaque bureau se compose :

1<sup>o</sup> du collège des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2<sup>o</sup> de six membres pour les athénées et pour les écoles moyennes instituées dans des communes qui possèdent un athénée ou dont le collège des bourgmestre et échevins est de cinq membres ;

3<sup>o</sup> de quatre membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prémentionnés.

Ces membres sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal, et c'est une faculté pour le conseil de présenter, dans tous les cas, des candidats pris hors de son sein.

Toutefois, le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, pas plus que le membre qui, faisant partie de ce conseil, viendrait à en sortir, ne cesse, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin, laisse, aussitôt, vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

La présentation des candidats en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou appelés à faire partie du collège échevinal, a lieu dans

les deux mois qui suivent le décès, la démission ou la nomination dans le dit collège.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les bureaux sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du bureau, pris en dehors du conseil communal, ne doivent pas nécessairement résider dans la commune siège de l'établissement; ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il peut n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier du bureau.

Aucun membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales, appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, doivent mettre le plus grand soin à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du commissaire de l'arrondissement, pour les écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux sont tenus, le cas échéant, de fournir au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mandat.

Les bureaux d'athénée, ainsi que ceux des écoles moyennes composés de onze ou de neuf membres, ne peuvent délibérer si cinq membres au moins ne sont présents.

Ce minimum est de quatre pour les bureaux des écoles moyennes composés de sept membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour. S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix sont partagées.

Le bureau a pour attributions générales : d'émettre un avis sur la nomination du personnel de l'établissement, sur les livres qui y sont employés, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer un projet de

règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution, d'adresser annuellement un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement, etc.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres et la marche de l'enseignement.

Quand il le croit à propos, il se fait rendre compte par le chef de l'établissement, soit de vive voix, soit par rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Toutes les pièces et tous les registres, excepté la correspondance du préfet ou du directeur avec le Gouvernement, doivent lui être communiqués quand il l'exige.

Les membres du bureau peuvent toujours visiter les classes et les salles d'études, assister aux examens, aux leçons et aux interrogations, prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves, en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner, dans leurs visites, par le chef de l'établissement. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ils devront répondre.

Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires. Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le chef de l'établissement, qui est, d'ailleurs, le seul membre du personnel avec lequel il correspond et entretienne des rapports administratifs.

*Renouvellement triennal des bureaux administratifs.* — Le seizième renouvellement triennal de ces collèges, pour la période 1899-1900-1901, a eu lieu par arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> avril 1899.

Une circulaire du 15 octobre 1898 a rappelé, à cet effet, les dispositions que nous venons d'énumérer, relatives à la composition des bureaux administratifs. (*Voir Annexe XCIX, p. 247.*)

*Distinctions honorifiques.* — Un arrêté royal du 20 juillet 1898 a conféré la croix de l'Ordre de Léopold à un secrétaire communal, secrétaire-trésorier du bureau administratif d'un athénée royal et d'écoles moyennes de l'État.

La décoration civique a été accordée, savoir :

En 1897, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe à un membre du bureau administratif d'une école moyenne de l'État, pour garçons ; la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe à un président du bureau administratif d'une école moyenne de l'État, pour garçons.

En 1898, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe à un membre du bureau administratif d'une école moyenne de l'État, pour filles ; la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe à un ancien membre du bureau administratif d'écoles moyennes de l'État ; la croix civique de 2<sup>e</sup> classe à deux secrétaires-trésoriers de bureaux administratifs d'écoles moyennes de l'État.

En 1899, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe à un membre du bureau administratif d'écoles moyennes de l'État ; la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe à un secrétaire-trésorier du bureau administratif d'un athénée et à deux secrétaires-

trésoriers de bureaux administratifs d'écoles moyennes de l'État; la croix civique de 2<sup>e</sup> classe à un secrétaire-trésorier du bureau administratif d'une école moyenne de l'État, pour garçons.

*Cotes annuelles adoptées pour l'appréciation des professeurs.* — Le Gouvernement n'a négligé aucun moyen de se renseigner sur les aptitudes et le zèle de tous les agents de l'enseignement moyen. Il a voulu en même temps exercer un certain contrôle sur les notes que les chefs d'établissements décernent à la fin de chaque année scolaire et, par une circulaire du 19 juin 1897, il a invité les bureaux administratifs à se prononcer également sur la façon dont les titulaires attachés à l'établissement s'acquittent de leurs fonctions. Ces appréciations sont formulées en un tableau, qui comprend notamment deux colonnes pour les notes sur l'enseignement et la discipline et une colonne pour les observations sur le tact, l'éducation, la conduite, etc. La valeur des cotes est la même que celle attachée aux notes attribuées par les chefs d'établissements, c'est-à-dire que 1 signifie hors ligne, 2 très satisfaisant, 3 satisfaisant, 4 passable, 5 mauvais. (*Voir Annexe XLIV, p. 183.*)

Ce tableau ne prévoit pas de renseignements sur la préparation des leçons, la correction des devoirs et les progrès des élèves. Il est évident que les bureaux administratifs ne sont pas à même d'émettre un jugement raisonné sur ces sujets. Leur opinion sur l'enseignement et la discipline, sans avoir le caractère critique et professionnel des rapports du chef d'établissement, peut fournir d'exactes et utiles indications à l'autorité supérieure. Mais il est indispensable que ces notes reflètent la pensée du bureau lui-même et qu'elles ne constituent pas la paraphrase du rapport du chef d'établissement. C'est pourquoi une circulaire du 16 juillet 1897 a recommandé aux bureaux administratifs de suivre attentivement ce qui se fait à l'athénée ou à l'école moyenne placés sous leur haute surveillance, afin de se rendre compte des résultats obtenus par chaque professeur et de juger la valeur de son enseignement. Ces collègues ne doivent donc pas demander aux chefs d'établissements un rapport de fin d'année destiné à fournir les éléments de celui qu'ils ont mission d'adresser au Gouvernement. (*Voir Annexe XLVIII, p. 192.*)

*Inconvénient des retards dans l'envoi des rapports annuels.* — Les rapports annuels ont pour objet principal de renseigner le Gouvernement sur le personnel enseignant et, comme conséquence, de lui permettre de prendre les mesures que commande l'intérêt des études. C'est donc pendant les grandes vacances et avant la reprise des cours que ces communications sont le plus utiles à consulter.

Plusieurs bureaux administratifs ayant perdu ce principe de vue, une circulaire du 9 novembre 1897 leur a rappelé que, aux termes du règlement organique, ils doivent envoyer leur rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet. (*Voir Annexe LIX, p. 211.*)

*Secrétaires-trésoriers.* — Les secrétaires-trésoriers sont nommés par le Gouvernement, qui fixe leur traitement.

Suivant l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ils sont chargés, notamment, de tenir la comptabilité des établissements d'enseignement moyen de l'État, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Leurs obligations et attributions sont déterminées par la loi, par l'arrêté royal du 7 juillet 1851, fixant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées, et par l'arrêté royal du 10 juin 1852, fixant les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes.

L'arrêté royal du 9 janvier 1872 réglemeute leur comptabilité.

*Surveillance et contrôle à exercer à l'égard des secrétaires-trésoriers.* — Le seul contrôle réellement efficace de la gestion des secrétaires-trésoriers est celui qui s'effectue à des époques indéterminées et assez fréquemment pour que le comptable sache qu'il peut être appelé à tout instant à subir la vérification de ses livres et de sa caisse.

Le Gouvernement avait pu constater que les bureaux administratifs n'exerçaient pas la surveillance qu'autorise l'arrêté royal organique du 9 janvier 1872 et se bornaient au procès-verbal de situation du 30 avril. Cette vérification périodique était insuffisante, parce que le comptable, ainsi prévenu, trouvait facilement les moyens, s'il manquait de probité, de présenter un encaisse en concordance avec ses écritures.

Afin de remédier à cet inconvénient, une circulaire du 18 décembre 1897 a recommandé aux bureaux administratifs de se conformer scrupuleusement aux articles 6, 7 et 8 du règlement du 9 janvier 1872.

En vertu de ces dispositions, le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'exercice et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la caisse. Lorsque la somme disponible des recettes dépasse le montant du cautionnement, l'excédent est déposé à la Caisse d'épargne, sauf à en être retiré en tout ou en partie, selon les besoins du service. Enfin, les secrétaires-trésoriers ont à représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, les fonds provenant de leur gestion.

Le président du bureau administratif a donc le devoir de se rendre, de temps à autre, au bureau du secrétaire-trésorier, afin de constater la tenue régulière des livres et de vérifier l'encaisse existant. Il a la mission aussi de veiller à ce que le secrétaire-trésorier tienne une comptabilité distincte et une caisse séparée pour chacun des établissements dont il a la gestion. Toute infraction, irrégularité ou négligence doit être signalée sans retard au Gouvernement, qui prend, selon le cas, les mesures nécessaires.

Chaque vérification est suivie d'un procès-verbal, constatant, notamment, si les dépôts à la Caisse d'épargne se font immédiatement et avec régularité. (*Voir Annexe LXX, p. 220.*)

*Comptabilité des secrétaires-trésoriers.* — Le Gouvernement liquide, sans qu'aucune demande lui soit adressée, un premier subside en faveur du service ordinaire de chaque établissement.

Quelques secrétaires-trésoriers avaient perdu de vue que tout nouveau subside doit être sollicité par le bureau administratif. Une circulaire du 23 janvier 1899 a invité les présidents de ces collèges à rappeler cette prescription aux intéressés et à signaler à ceux-ci que, suivant l'article 9 de l'arrêté royal organique du 9 janvier 1872, ils ont mission de veiller à ce que les administrations communales versent régulièrement et anticipativement, tout au moins par trimestre, le montant intégral de l'allocation à charge des fonds communaux.

Tout retard doit être notifié au président du bureau administratif et au Ministre de l'Intérieur. (*Voir Annexe CXII, p. 260.*)

*Frais d'administration.* — Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, frais consistant dans le prix des registres, plumes, encre, etc., doivent être imputés sur le chapitre des dépenses intitulé : « Entretien du mobilier classique ».

La commune a la charge de cet entretien et doit, chaque année, voter de ce chef une subvention spéciale à porter au chapitre des recettes. Les frais que les chefs d'établissements ont à faire en papiers, registres, cartons, plumes, timbres-poste, etc., sont à considérer comme frais d'administration.

---

## CHAPITRE II.

### DE L'INSPECTION.

---

*Titulaires des fonctions d'inspecteurs.* — Pendant la période triennale, un arrêté royal du 10 septembre 1897 a accepté la démission offerte par M. Cambier, A, qui avait atteint l'âge de la pension, des fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen. Ce haut fonctionnaire a été autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi, et le Gouvernement a tenu à le remercier des services qu'il avait rendus à l'instruction publique en Belgique, au cours d'une longue et honorable carrière.

Par arrêté royal du 2 septembre 1898, M. Tilman, C., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit et inspecteur de l'enseignement moyen, spécialement chargé de l'inspection des cours de langues anciennes, depuis le 30 novembre 1895, a été nommé définitivement aux fonctions d'inspecteur général qu'il exerçait, à titre provisoire, depuis la retraite de M. Cambier.

Il a été remplacé, en vertu d'un arrêté royal du 31 décembre 1897, par M. Derousseau, J.-J., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, préfet des études de l'athénée royal et directeur de l'école moyenne de l'État, pour garçons, à Verviers. M. Derousseau a reçu la mission d'inspecter plus spécialement les cours de mathématiques et de sciences naturelles.

MM. Alexandre, P., et Kleyntjens, J.-C., ont continué à être chargés, le premier des fonctions d'inspecteur de l'enseignement des humanités, le second des fonctions d'inspecteur des cours de langues modernes.

La réorganisation des écoles moyennes a eu pour conséquence la création d'une nouvelle place d'inspecteur plus spécialement chargé des visites aux établissements du second degré. Un arrêté royal du 14 mars 1898 a confié cet emploi à M. Crombez, directeur de l'école moyenne de l'État, pour garçons, à Schaerbeek.

M. Fosséprez a continué, comme par le passé, à être titulaire de l'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique.

L'inspection du dessin a été faite par MM. Breithof et Shaw, inspecteur et inspecteur adjoint.

M<sup>me</sup> Van Hoof-Bia est restée inspectrice des ouvrages manuels.

*Décoration.* — M. Fosséprez, A., inspecteur des cours de gymnastique, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 21 décembre 1897.

*Traitements.* — MM. les inspecteurs jouissent d'un traitement fixe et d'indemnités de frais de route et de séjour lorsqu'ils font leurs tournées dans les établissements publics.

Les traitements des inspecteurs ont continué à être fixés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 février 1877.

Un arrêté royal du 31 décembre 1897 a fixé le traitement de M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen, au chiffre minimum de 6,000 francs par an.

Un arrêté royal du 14 mars 1898 a fixé le traitement de M. Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen, au chiffre minimum de 6,000 francs par an.

Par arrêté royal du 2 septembre 1898, le traitement de M. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen, a été porté au taux minimum de 7,500 francs par an.

Trois arrêtés royaux du 2 septembre 1898 ont fixé au taux moyen de 6,500 francs par an, les traitements de MM. Alexandre et Kleyntjens, inspecteurs de l'enseignement moyen, et de M. Fosséprez, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique.

*Correspondance de l'Inspection avec le Ministre.* — Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 qui a organisé le service de l'inspection, « les inspecteurs correspondent avec le Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général ».

La concentration de toute la correspondance des inspecteurs entre les mains de l'inspecteur général est nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche du service et de la prompte expédition des affaires. Il importe, en effet, que l'inspecteur général soit toujours à même de répondre aux nom-

breuses demandes d'avis ou de renseignements que lui adresse l'administration centrale.

*Tournées d'inspection.* — Jusqu'en 1893, la visite des établissements ne fut pas régulière. Les inspecteurs étaient trop peu nombreux pour suffire à la tâche. En effet, outre les attributions diverses attachées à leurs fonctions, MM. Gilles, Prinz et Cambier étaient chargés d'inspecter les cours littéraires et scientifiques dans tous les établissements d'enseignement moyen, au nombre de 171 : 20 athénées royaux, 7 collèges communaux, 4 sections latines, 8 collèges patronnés, 4 sections normales moyennes de l'État, 78 écoles moyennes de l'État pour garçons, 54 écoles moyennes de l'État pour filles, 3 écoles moyennes communales pour garçons, 6 écoles moyennes communales pour filles, 3 écoles moyennes patronnées.

A partir de l'année scolaire 1893-1896, l'Inspection fut renforcée. A la suite de la démission de MM. Gilles et Prinz, le Gouvernement nomma inspecteurs MM. Alexandre, Kleyntjens et Tilman. Dès lors, les cours de langues germaniques furent soumis à une inspection spéciale, et un plus grand nombre d'établissements reçurent les visites réglementaires.

Lors de la démission de M. Cambier, inspecteur général, et de son remplacement *ad intérim* par M. Tilman, vers la fin de 1897, le Gouvernement donna aux tournées d'inspection une organisation régulière. Préparée dès le début de l'année scolaire 1897-1898, cette organisation ne fut mise en plein mouvement qu'à partir du deuxième et surtout du troisième trimestre. En effet, M. Derousseau ne fut nommé inspecteur des mathématiques et des sciences, en remplacement de M. Cambier, que le 6 janvier 1898; et ce n'est que le 14 mars suivant que le Gouvernement créa, pour le service de l'enseignement moyen du second degré, une inspection spéciale, qui fut confiée à M. Crombez.

Dès lors, les tournées d'inspection furent réglées d'après les principes suivants :

1° Tous les inspecteurs des H. A. et des H. M. visiteront, une fois l'an, chacun pour ce qui le concerne, les athénées royaux, les collèges communaux, les collèges patronnés, les sections normales moyennes de l'État.

2° L'inspecteur des langues germaniques, celui des mathématiques et des sciences et l'inspecteur spécial des écoles moyennes visiteront, en outre, une fois l'an, les sections spéciales annexées aux écoles moyennes de l'État.

3° Tous les établissements du second degré, appartenant à l'État ou aux communes ou simplement patronnés, seront visités une fois l'an. La plus grande partie sera dévolue à l'inspecteur spécial des écoles moyennes; mais, comme il lui est impossible d'inspecter en un an 128 établissements, il sera aidé par ses collègues du premier degré.

4° L'inspection du dessin étant représentée par un inspecteur principal et un inspecteur adjoint, tous les établissements du premier et du second degré recevront la visite de l'un ou de l'autre, au moins une fois l'an.

5° L'inspecteur de la gymnastique fera tous ses efforts pour paraître, chaque année, dans le plus d'établissements possible.

6° L'inspectrice des ouvrages manuels et de l'économie domestique continuera à visiter, une fois l'an, toutes les écoles moyennes pour filles.

Assurément, ces principes d'organisation ne sont point pratiqués au pied de la lettre. Ainsi, depuis le mois de septembre 1897, l'inspecteur général a son bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et se trouve fort mêlé à la vie administrative : dans ces conditions, il est souvent empêché d'aller en tournées. Ainsi encore, la plupart des membres de l'Inspection peuvent être arrêtés ou entravés dans leurs tournées par l'accomplissement de missions diverses que leur confie M. le Ministre. Néanmoins, les améliorations apportées par le Gouvernement au service de l'Inspection sont considérables : elles ont toutes pour but et pour effet d'assurer et d'activer les progrès de l'enseignement moyen.

A titre de renseignements, nous publions aux Annexes (*voir* Annexes CLXXXIII et CLXXXIV, pp. 512 et 514) le tableau des établissements visités par l'Inspection pendant les années scolaires 1897-1898 et 1898-1899.

---

### CHAPITRE III.

#### CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

---

##### I. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Les concours généraux de l'enseignement moyen du premier degré, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, ont été organisés d'après les dispositions des arrêtés royaux des 26 avril 1897, 23 mai 1898 et 27 mai 1899.

L'arrêté royal du 26 avril 1897 est inséré aux annexes du présent rapport.

Ont concouru en 1897, 1898 et 1899 :

Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

##### II. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Les concours généraux des écoles moyennes de garçons et de filles pendant la même période ont été organisés d'après les dispositions contenues dans les arrêtés organiques des 26 avril 1897, 23 mai 1898 et 27 mai 1899.

Les arrêtés royaux du 26 avril 1897 sont insérés aux annexes du présent rapport.

Ils ont eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État.

Nous ne pouvons que renvoyer, pour tout ce qui concerne les concours, tant du premier que du second degré, au rapport détaillé publié, chaque année, par le Gouvernement au journal officiel.

Ce rapport donne le texte des sujets de composition et indique :

- 1° Les classes qui ont pris part au concours ;
  - 2° Les noms des délégués qui ont surveillé les concurrents ;
  - 3° Les noms des membres des jurys qui ont examiné les compositions ;
  - 4° Les noms des élèves, avec mention des établissements auxquels ils appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié des points tant aux concours généraux qu'aux concours spéciaux ;
- et pour le concours général des athénées et des collèges :
- A. Le nombre des élèves inscrits ;
  - B. Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
  - C. Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
  - D. La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :
    - a. Au moins la moitié du maximum des points ;
    - b. Au moins le quart du maximum des points ;
    - c. Moins du quart des points ;
    - d. Zéro point ou ayant refusé de concourir ;
    - e. La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part aux épreuves.

Nous indiquons ci-après les modifications introduites dans les arrêtés royaux organiques du concours général de 1897, en vue des concours généraux de 1898 et 1899 :

**A. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.**

1° En 1898 :

**ART. 4.** . . . . .

La durée du concours sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**ART. 5, § 1<sup>er</sup>.** Dans la classe de rhétorique des humanités anciennes, le concours a pour objet :

**A. — Section grecque-latine.**

- 1° Une composition française (sans dictionnaire) ;
- 2° Une composition (sans dictionnaire) flamande ou allemande, selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;
- 3° Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 4° Une des parties suivantes de

**B. — Section latine.**

- 1° Une composition française (sans dictionnaire) ;
- 2° Une composition (sans dictionnaire) flamande ou allemande, selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;
- 3° Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 4° Histoire et géographie ;
- 5° Les mathématiques.

**l'enseignement littéraire à désigner par le sort :**

- a) Une version grecque (sans dictionnaire);
- b) Histoire et géographie;
- 5° Les mathématiques;
- 6° Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

§ 2. Dans la classe de rhétorique des humanités modernes, le concours a pour objet :

**A. — Section industrielle et commerciale.**

- 1° Une composition française (sans dictionnaire);
- 2° Une composition (sans dictionnaire) dans les trois langues germaniques;
- 3° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
  - a) Les sciences commerciales et l'économie politique;
  - b) La chimie;
- 4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
  - a) L'histoire et la géographie;
  - b) Les mathématiques.

**B. — Section scientifique.**

- 1° Une composition française (sans dictionnaire);
- 2° Une composition (sans dictionnaire) en flamand et en allemand;
- 3° Les mathématiques;
- 4° L'histoire et la géographie.

§ 4. Pour chacune des classes de quatrième, troisième et seconde des deux sections des humanités anciennes et des deux sections des humanités modernes, le concours portera, selon le résultat des tirages au sort indiqués au § 3, sur les matières ci-après :

**1° HUMANITÉS ANCIENNES.**

**A. — Section grecque-latine.**

<i>En quatrième :</i>	<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1° Français : une rédaction française (sans dictionnaire);	1° Français : une composition française (sans dictionnaire);	1° Français : une composition française (sans dictionnaire);
2° Latin : un thème latin; une version latine;	2° Latin : un thème latin; une version latine;	2° Latin : un thème latin (sans dictionnaire); une version latine (sans dictionnaire);
3° Grec : une version grecque; exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire);	3° Grec : une version grecque;	3° Grec : une version grecque;

<p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Mathématiques ; sciences naturelles ( zoologie et botanique ).</p>	<p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Mathématiques ; sciences naturelles ( zoologie et botanique ).</p>	<p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Mathématiques ; sciences naturelles ( physique ).</p>
--	--	---

B. — *Section latine.*

<p><i>En quatrième :</i></p> <p>1° Français : une rédaction française ( sans dictionnaire ) ;</p> <p>2° Latin : un thème latin et une version latine ;</p> <p>3° Mathématiques ;</p> <p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Sciences naturelles ( zoologie et botanique ).</p>	<p><i>En troisième :</i></p> <p>1° Français : une composition française ( sans dictionnaire ) ;</p> <p>2° Latin : un thème latin ; une version latine ;</p> <p>3° Mathématiques ;</p> <p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Sciences naturelles ( physique ).</p>	<p><i>En seconde :</i></p> <p>1° Français : une composition française sans dictionnaire ;</p> <p>2° Latin : un thème latin ( sans dictionnaire ) ; une version latine ( sans dictionnaire ) ;</p> <p>3° Mathématiques ;</p> <p>4° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;</p> <p>5° Histoire et géographie ;</p> <p>6° Sciences naturelles ( physique ).</p>
---	---	---

## 2° HUMANITÉS MODERNES.

*En quatrième ( section industrielle et commerciale et section scientifique ) :*

- 1° Français : une composition française ( sans dictionnaire ) ;
- 2° Langues germaniques : une rédaction flamande ou allemande ( sans dictionnaire ), selon que la première langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand ;
- 3° Sciences commerciales ;
- 4° Histoire et géographie ;
- 5° Sciences naturelles ( botanique et zoologie ) ;
- 6° Mathématiques.

A. — *Section industrielle et commerciale.*

<p><i>En troisième :</i></p> <p>1° Français : une composition française ( sans dictionnaire ) ;</p>	<p><i>En seconde :</i></p> <p>1° Français : une composition française ( sans dictionnaire ) ;</p>
---	---

<p>2° Langues germaniques :</p> <p>a) Une composition flamande (sans dictionnaire);</p> <p>b) Une composition allemande (sans dictionnaire);</p> <p>3° Sciences commerciales ;</p> <p>4° Histoire et géographie ;</p> <p>5° Sciences naturelles (physique);</p> <p>6° Mathématiques.</p>	<p>2° Langues germaniques ;</p> <p>a) Une composition flamande (sans dictionnaire);</p> <p>b) Une composition allemande (sans dictionnaire);</p> <p>3° Sciences commerciales ;</p> <p>4° Histoire et géographie ;</p> <p>5° Sciences naturelles (chimie et physique);</p> <p>6° Mathématiques.</p>
--	--

B. — *Section scientifique.*

<p><i>En troisième :</i></p>	<p><i>En seconde :</i></p>
<p>1° Français : une composition française (sans dictionnaire);</p> <p>2° Langues germaniques :</p> <p>a) Une composition flamande (sans dictionnaire);</p> <p>b) Une composition allemande (sans dictionnaire);</p> <p>3° Histoire et géographie ;</p> <p>4° Sciences naturelles (physique);</p> <p>5° Mathématiques.</p>	<p>1° Français : une composition française (sans dictionnaire);</p> <p>2° Langues germaniques ;</p> <p>a) Une composition flamande (sans dictionnaire);</p> <p>b) Une composition allemande (sans dictionnaire);</p> <p>3° Histoire et géographie ;</p> <p>4° Sciences naturelles (physique);</p> <p>5° Mathématiques.</p>

§ 5. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles peuvent être rédigées, aux choix du concurrent, en flamand ou en français.

ART. 11. — Il y a des prix spéciaux de français, de flamand, d'allemand, d'anglais, de latin, de grec, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles et de sciences commerciales.

Un classement spécial est fait en mathématiques et en sciences naturelles, pour les élèves de la section latine.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins . . . . . 80 points sur 100.

Un accessit à un élève qui a obtenu au moins . . . . . 70 — —

Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins . . . . . 65 — —

Les premiers prix de rhétorique des humanités anciennes et de rhétorique des humanités modernes sont qualifiés *prix d'honneur*, quand les lauréats ont obtenu 85 points au moins sur 100.

Un prix spécial est accordé aux *vétérans* de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction.

2° En 1899 :

ART. 4. — Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée, du collège ou de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

Les élèves de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui auront obtenu au moins 80 points sur 100 dans une des épreuves du concours seront admis à subir un examen oral sur la matière de cette épreuve. Cet examen aura lieu à Bruxelles publiquement. Il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes. Les prix décernés à ces élèves seront qualifiés *prix d'honneur*, quand les lauréats auront obtenu à cet examen 70 points sur 100.

La durée du concours sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 5, § 1<sup>er</sup>. Le concours a pour objet, dans les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième, tant de la section des humanités anciennes que de la section des humanités modernes :

- a) Une composition française (sans dictionnaire);
- b) Une composition (sans dictionnaire) flamande ou allemande, selon que la première langue germanique obligatoire est le flamand ou l'allemand; et, en outre :

#### 1° EN RHÉTORIQUE DES HUMANITÉS ANCIENNES.

##### *Section grecque-latine.*

- 1° Une version latine (sans dictionnaire);
- 2° Une version grecque sans dictionnaire);
- 3° Les mathématiques;
- 4° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
  - a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;
  - b) L'histoire et la géographie;
  - c) Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

##### *Section latine.*

- 1° Une version latine (sans dictionnaire);
- 2° Les mathématiques;
- 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :
  - a) L'histoire et la géographie;
  - b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique.

## 2° EN SECONDE DES HUMANITÉS ANCIENNES.

*Section grecque-latine.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une version grecque (sans dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les mathématiques et les sciences naturelles (physique).

*Section latine.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (physique).

## 3° EN TROISIÈME DES HUMANITÉS ANCIENNES.

*Section grecque-latine.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une version grecque (sans dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les mathématiques et les sciences naturelles (zoologie et botanique).

*Section latine.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une version latine (sans dictionnaire);

b) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort.

a) Les mathématiques;

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (physique).

## 4° EN QUATRIÈME DES HUMANITÉS ANCIENNES.

*Section grecque-latine.*

1° Un thème latin (avec dictionnaire);

2° Une version grecque (avec dictionnaire);

*Section latine.*

1° Un thème latin (avec dictionnaire);

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

c) Les mathématiques et les sciences naturelles (zoologie et botanique).

a) L'histoire et la géographie ;  
b) Les mathématiques ;  
c) Les sciences naturelles (zoologie et botanique).

### 5° EN RHÉTORIQUE DES HUMANITÉS MODERNES.

#### *Section industrielle et commerciale.*

1° Une composition (sans dictionnaire) dans la seconde et dans la troisième langue germanique ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) La chimie ;

b) Les sciences commerciales et l'économie politique ;

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;

b) Les mathématiques.

#### *Section scientifique.*

1° Une composition (sans dictionnaire) dans la seconde langue germanique obligatoire ;

2° Les mathématiques ;

3° L'histoire et la géographie.

### 6° EN SECONDE DES HUMANITÉS MODERNES.

#### *Section industrielle et commerciale.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (chimie et physique).

#### *Section scientifique.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (physique).

7° EN TROISIÈME DES HUMANITÉS MODERNES.

*Section industrielle et commerciale.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (physique).

*Section scientifique.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (physique).

8° EN QUATRIÈME DES HUMANITÉS MODERNES.

*Section industrielle et commerciale et section scientifique.*

1° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une seconde langue germanique ;

b) L'histoire et la géographie ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

a) Les sciences commerciales ;

b) Les mathématiques ;

c) Les sciences naturelles (botanique et zoologie).

§ 2. Si la même matière est désignée trois fois, il sera procédé à un nouveau tirage au sort.

§ 3. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles, ainsi que la traduction du texte de la version latine et de la version grecque, peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 7. Sont appelés au concours tous les élèves ayant obtenu 0.65 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année, sur l'ensemble des matières obligatoires dans la section à laquelle ils appartiennent.

La liste des élèves concurrents est dressée, d'après ces données, par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 10. . . . .

Un prix spécial est accordé aux *vétérans* de la rhétorique des humanités

anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction. Ces élèves ne sont pas admis à l'examen oral.

**B. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ  
POUR GARÇONS, EN 1898 ET EN 1899.**

EN 1898 :

Art. 5, § 1<sup>er</sup>. Il y aura un concours distinct pour la partie littéraire et un pour la partie scientifique.

§ 2. Le concours porte sur les matières suivantes :

**A. — Partie littéraire.**

1° Une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en flamand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande;

2° Une rédaction en flamand ou en allemand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande;

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) explication (sans dictionnaire) d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; et d'un texte flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande; b) l'histoire et la géographie.

**B. — Partie scientifique.**

1° Les mathématiques et leurs applications;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) la physique; b) la chimie; c) la tenue des livres.

§ 3. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

EN 1899.

Supprimer le littéra a du 3° de l'article 5 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté organique du concours de 1898.

Art. 7. Sont appelés à concourir : tous les élèves ayant obtenu 0.65 des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année.

**C. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ POUR FILLES, EN 1898 ET EN 1899.**

**Art. 3.** Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes, et portant sur :

1° Une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en flamand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande;

2° Une rédaction en flamand ou en allemand (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en français (sans dictionnaire), pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande;

3° Une des matières suivantes à tirer au sort:

- a) L'histoire et la géographie;
- b) Les mathématiques;
- c) Les sciences naturelles.

*Distribution des prix. — Discours d'apparat.* — La distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen se fait en même temps que la remise des récompenses aux lauréats du concours universitaire.

D'après un usage consacré, il est prononcé, chaque année, à cette cérémonie un discours d'apparat, et cette mission est confiée alternativement à un professeur d'une université de l'État et à un membre du corps enseignant des athénées. C'est une occasion pour le corps professoral de traiter certaines questions spéciales intéressant les études. Ont été chargés de prononcer le discours :

En 1897, M. Parmentier, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège;

En 1898, M. Sauvenière, professeur à l'athénée royal de Liège;

En 1899, M. Pirenne, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

*Interprétation des dispositions de l'arrêté organique du concours général de 1898.* — L'interprétation à donner aux §§ 1 et 4 de l'article 5 de l'arrêté organique du concours général de l'enseignement moyen du premier degré de 1898 ayant fait naître des doutes, une circulaire ministérielle du 15 juillet 1898 (voir Annexe XCIII, p. 241) a décidé :

1° que tous les concurrents indistinctement auront à faire une composition soit flamande, soit allemande;

2° que la composition flamande est obligatoire pour les concurrents des établissements de la région flamande, ainsi que pour ceux des établissements de la région wallonne qui ont le flamand comme langue germanique obligatoire;

3° que la composition allemande est obligatoire pour les concurrents de

l'athénée d'Arlon, ainsi que pour ceux des établissements de la région wallonne qui ont l'allemand comme langue germanique obligatoire ;

4° que, dans la section des humanités anciennes, la langue anglaise ne figure point parmi les branches faisant partie du concours.

*Élève refusant de prendre part au concours général.* — L'élève qui, sans motif légitime, ne prend pas part au concours général, accomplit un acte contraire à la discipline. Il a été décidé que mention pourrait être faite du refus de concourir sur le certificat délivré par le chef de l'établissement que l'élève fréquentait. Cette décision a été notifiée à tous les établissements d'enseignement moyen de l'État. (Circulaire du 8 mai 1899, Annexe CXVIII, p. 273.)

*Transport gratuit sur les lignes de l'État des élèves appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par l'arrêté organique du concours général.* — En vue de rendre aussi peu onéreuse que possible, pour les parents, la participation au concours général, il a été décidé que le Département de l'intérieur et de l'instruction publique supporterait les frais de transport sur les lignes de l'État des concurrents appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par l'article 4, § 3, de l'arrêté organique du concours, daté du 27 mai 1899.

Des instructions dans ce sens ont été données par circulaire du 14 juin 1899. (Annexe CXXIII, p. 277.)

---

## CHAPITRE IV.

### CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

---

*Composition du Conseil.* — Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est resté composé de la manière suivante pendant toute la durée de la période triennale :

MM. Collard (F.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;

Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;

De Ceuleneer (A.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

le chevalier de Corswarem, membre de la Chambre des Représentants ;

de Tilly, général commandant, directeur des études à l'école militaire ;

Greyson (E.), directeur général honoraire de l'enseignement supérieur et moyen ;

Kurth (G.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

MM. Merten (O.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Le Conseil se compose, aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1852, de huit membres au moins, de dix membres au plus. Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents. Toute résolution est prise à la majorité absolue.

Le secrétaire général du Département, le directeur général de l'enseignement moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du Conseil, avec voix consultative. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le Conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés, en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

*Membres adjoints.* — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE DE L'ARRÊTÉ.	NOMS ET FONCTIONS DES TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES.
13 décembre 1897.	Salmon, préfet des études de l'athénée royal de Charleroy. Nitscké, professeur d'allemand à l'athénée royal d'Anvers.	1897-1898, 1898-1899
3 février 1899. . .	Lamotte, préfet des études de l'athénée royal d'Ath. Pol de Mont, professeur de flamand à l'athénée royal d'Anvers.	1898-1899, 1899-1900
10 janvier 1900 . .	Roegiers, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt. Francotte, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruxelles.	1899-1900, 1900-1901

*Secrétaire du Conseil.* — Les fonctions de secrétaire du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ont continué à être remplies par M. van Atryve (F.), actuellement directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

*Travaux du Conseil.* — D'après l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou à donner en prix dans les établissements soumis au régime de la loi prémentionnée ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connais-

sance de leurs rapports et délibère sur tous les objets intéressant les progrès des études.

Les pages 463 et suivantes des annexes du présent rapport reproduisent les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le Conseil a examiné les questions les plus importantes qui ont été soulevées pendant les années 1897, 1898 et 1899. Citons notamment les questions suivantes :

- Réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État ;
- Question du stage professoral ;
- Modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État ;
- Réorganisation des conférences professorales dans les athénées royales ;
- Délivrance d'un diplôme de sortie aux élèves des sections spéciales annexées à des écoles moyennes de l'État.

*Visites des membres du Conseil dans les athénées royales, les écoles moyennes de l'État et les sections normales d'enseignement moyen.* — A la suite d'un vœu émis par le Conseil en séance du 12 mars 1898, une circulaire du 20 mai suivant autorise les membres de ce collège à visiter les athénées royales, les écoles moyennes de l'État et les sections normales d'enseignement moyen.

Cette faculté ne comporte pas le droit d'interroger les élèves, pas plus que celui d'adresser des observations aux professeurs, d'émettre un avis sur leur talent et leurs aptitudes ou sur la valeur de leur méthode (voir Annexe LXXXVII, p. 236).

Les chefs d'établissements ont reçu notification de cette décision, avec les réserves qui l'accompagnent, par une circulaire du 20 mai 1898, qui leur a recommandé en même temps de recevoir les membres du Conseil avec les égards dus à leur haute situation dans l'enseignement moyen (voir Annexe LXXXVIII, p. 237).

---

## TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS  
ET DE RÉGENTES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS  
ETABLIES A GAND ET A NIVELLES.

---

*Organisation.* — Les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement normal moyen pour garçons n'ont subi aucune modification.

#### SECTION NORMALE MOYENNE DE GAND.

*Corps professoral.* — M. Vilders, chargé du cours d'histoire de la littérature flamande, ayant été admis à la retraite par arrêté royal du 17 septembre 1898, a été remplacé provisoirement par M. Jaumart, professeur de flamand à l'école normale primaire.

M. Van Zele, professeur de droit public et d'économie politique, nommé juge de paix du canton de Ledeborg, a été remplacé provisoirement par M. Van Wilder, docteur en droit; mais ce dernier ayant été appelé à remplir d'autres fonctions à l'administration centrale, le cours de droit public a été confié, à titre provisoire, à M. l'avocat Van Acker, chargé du même cours à l'école normale primaire.

Par arrêté royal du 23 août 1899, M. Verhulst, professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré, a été nommé maître d'études en remplacement de M. De Paeuw, qui est entré à l'administration centrale.

Le corps professoral est composé comme suit :

#### *Directeur :*

M. De Geynst, E.-J., chargé en outre de donner les cours de psychologie, de logique et de morale, d'histoire de la pédagogie, ainsi que le cours de géographie en seconde année.

*Professeurs :*

- MM. Kirsch : cours de français et d'exercices de méthodologie pratique ;  
 De Sorgher : cours d'histoire en seconde année et de méthodologie pratique ;  
 Vankiersbilek : cours de flamand ;  
 De Waele : mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie) ; topographie ; exercices de méthodologie ;  
 Van Acker : droit public et économie politique ;  
 Van Rijn : cours d'allemand et d'anglais ;  
 Campers : géographie et histoire en première année d'études ; dessin ; histoire de l'art en seconde année ; sciences commerciales ;  
 De Bruyne : zoologie et botanique ; exercices pratiques ; excursions ;  
 Pelsencer : physique et chimie ; manipulations ;  
 Jaumart : histoire de la littérature flamande ;  
 Vercoullie : cours de latin et de grammaire générale comparée ;  
 Dusausoy : géométrie analytique ; géométrie descriptive et mécanique ;  
 Van Swieten : gymnastique.

*Traitements.* — Les rémunérations accordées aux membres du corps professoral, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge, constituent une dépense annuelle de 25,760 francs.

*Admissions.* — Pendant la période qui vient de s'écouler, 82 élèves ont suivi les cours de la section, savoir :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1897-1898 . . . .	17	12	29
— 1898-1899 . . . .	14	14	28
— 1899-1900 . . . .	14	11	25

## SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

*Personnel.* — Par arrêté royal du 29 juin 1898, M. Deprez, professeur à l'école normale primaire de Nivelles, a été chargé du cours de grammaire française à la section normale moyenne, en remplacement de M. Binet, décédé.

Le corps professoral est ainsi composé :

*Directeur :*

M. Goffart, H., chargé en outre de donner les cours de littérature française, de psychologie, de logique et de morale.

*Professeurs :*

- MM. Desmedt, C., mathématiques ;  
 Deprez, grammaire française ;

MM. Borlée, M., histoire de la pédagogie et pratique de l'enseignement ;  
 De Coster, C., langue flamande ;  
 Tribut, A., sciences naturelles et excursions scientifiques ;  
 Buissereet, J., histoire et géographie ;  
 Van Halen, E., dessin ; histoire de l'art ;  
 Gillot, V., langue allemande et langue anglaise ;  
 Nicaise, H., sciences commerciales et gymnastique.  
 Parisel, droit constitutionnel ; économie politique.

*Traitements.* — Les indemnités allouées à ces différents membres du personnel enseignant, y compris le traitement du directeur, de l'économe et des maîtres d'études, comportent une dépense annuelle de 19,930 francs.

*Admissions.* — Ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1897-1898 . . .	15 élèves	12 élèves	27
— 1898-1899 . . .	12 —	15 —	27
— 1899-1900 . . .	12 —	10 —	22

## CHAPITRE II.

### SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES, ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

*Organisation.* — Les règlements relatifs aux cours normaux moyens pour filles n'ont subi aucune modification.

*Cours temporaire d'économie domestique.* — En conformité du Rapport au Roi inséré à la page 8 des Annexes de l'exposé triennal précédent (période de 1894-1896) un arrêté du 20 mai 1898 a institué auprès de la section normale moyenne de l'État pour filles, à Liège, un cours temporaire d'économie domestique destiné aux régentes.

Les différentes dispositions qui ont réglé cet objet figurent parmi les Annexes du présent rapport.

Les cours, donnés pendant les grandes vacances, ont été suivis par 41 régentes ; en suite des examens qui ont eu lieu l'année suivante, 33 récipiendaires ont obtenu le diplôme de capacité.

#### SECTION NORMALE MOYENNE DE LIÈGE.

*Personnel.* — M<sup>me</sup> Jamar-Devillers, régente à l'école normale primaire de Liège, a été chargée de donner à la section normale moyenne le cours de méthodologie et de pratique de l'enseignement, en remplacement de M<sup>lle</sup> Maréchal, appelée à d'autres fonctions.

Le corps enseignant est composé comme suit :

*Directrice :*

M<sup>lle</sup> Marcelle, chargée, indépendamment de la direction, de donner les cours de grammaire française et de droit commercial.

*Professeurs :*

MM. Grafé, littérature française, psychologie, logique et morale.

Fraipont, sciences naturelles.

Lequarré, histoire et géographie.

Willière, mathématiques.

Orth, langue allemande et langue anglaise.

Krémer, langue flamande.

Renard, histoire de l'art.

M<sup>lle</sup> Destexhe, sciences naturelles; hygiène; économie domestique et dessin.

M<sup>me</sup> Jamar-Devillers, méthodologie et pratique de l'enseignement ;

M<sup>lles</sup> Prinz, sciences naturelles.

Platel, langue flamande.

Tobler, langue allemande.

Nysten, gymnastique.

M<sup>me</sup> Fick-Wéry, musique.

*Indemnités.* — La rémunération de ce personnel, y compris le traitement de la directrice, ceux de l'économe et des maitresses d'études, comporte une dépense annuelle de 20,400 francs.

*Admissions.* — Le nombre des élèves admises à suivre les cours se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1897-1898. . . . .	31	22	53
— 1898-1899. . . . .	28	31	59
— 1899-1900. . . . .	15	27	42

La section normale moyenne de Liège est organisée en internat ; les élèves ont à payer une rétribution annuelle de 450 francs.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

*Personnel.* — De nombreux changements ont été apportés dans le personnel de la section.

M<sup>lle</sup> Gatti, atteinte par la limite d'âge, a été admise à la retraite ; elle a été remplacée comme directrice par M<sup>lle</sup> Nourry, régente à l'établissement depuis sa fondation. Outre ses fonctions administratives, M<sup>lle</sup> Nourry a conservé les cours dont elle était chargée précédemment.

M<sup>me</sup> Destrée-Vandermolen, ayant été appelée par l'administration communale de Bruxelles aux fonctions d'inspectrice des jardins d'enfants, a demandé à être déchargée d'une partie de ses cours à la section normale moyenne; elle a conservé le cours de pédagogie. Le traitement de M<sup>me</sup> Destrée-Vandermolen a été réduit de 1,550 à 600 francs; les cours de physique et de méthodologie ont été attribués à M<sup>mes</sup> Duvivier-Matthys et Léona Keym.

M. Van Kaken a, sur sa demande, été déchargé d'une partie du cours de flamand, qui a été confiée à M<sup>lle</sup> Torrekens. Le traitement de M. Van Kaken a été réduit de 1.200 à 400 francs; M<sup>lle</sup> Torrekens reçoit 700 francs.

M<sup>lle</sup> Thiel, régente d'allemand à l'école moyenne de l'État à Jumet, a été désignée pour remplacer, à l'école moyenne de Bruxelles et à la section normale y annexée, M<sup>lle</sup> Kahn, décédée.

M<sup>lle</sup> Coenraets, professeur de botanique à l'école normale primaire de Bruxelles, a été appelée aux mêmes fonctions à la section normale moyenne, en remplacement de M. Marchal, admis à la retraite.

Les cours donnés précédemment par M<sup>lle</sup> Gatti ont été partagés entre M<sup>lle</sup> Renouprez, régente à l'école normale primaire, et M. De Wael, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Le corps enseignant est composé comme suit :

*Directrice :*

M<sup>lle</sup> Nourry, chargée en outre de donner les cours d'histoire universelle, d'histoire de la Belgique, des institutions constitutionnelles et administratives.

*Professeurs :*

- M<sup>me</sup> Destrée-Vandermolen, pédagogie;
  - M. Denis, géographie et géologie;
  - M<sup>lle</sup> Sarrère, grammaire générale, tenue des livres et droit commercial;
  - M<sup>me</sup> Jacobs-Scherpenberg, mathématiques, chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène;
  - M. Van Kaken et M<sup>lle</sup> Torrekens, langue et littérature flamandes;
  - M<sup>lles</sup> Carter, langue anglaise;
  - Thiel, langue allemande;
  - Coenraets, botanique;
  - M<sup>mes</sup> Van Tright-Bernheim, zoologie;
  - Duvivier-Matthys, physique;
  - M<sup>lles</sup> Keym, L., méthodologie;
  - Renouprez, éléments de psychologie, de logique et de morale; dessin en première année d'études;
  - M. De Wael, histoire de la littérature française;
  - M<sup>me</sup> Hettema, gymnastique;
  - M<sup>lle</sup> Keym, F., dessin;
  - M<sup>me</sup> Jorez, musique.
- Parmi ces professeurs, M<sup>mes</sup> Nourry, Sarrère, Jacobs-Scherpenberg,

Keym, L., Keym, F., Duvivier-Matthys, Thiel, Hettema et Jorez, appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale moyenne est annexée; M. Denis est professeur à l'université de Bruxelles; M<sup>lles</sup> Renouprez et Coenraets sont régentes à l'école normale primaire de l'État; M. De Wael est professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

*Indemnités.* — Les indemnités allouées au personnel, pour la rémunération des services rendus à la section normale moyenne, s'élèvent ensemble à la somme de 13,700 francs.

*Admissions.* — Les élèves admis à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1897-1898 . . . .	24	15	39
— 1898-1899 . . . .	24	13	37
— 1899-1900 . . . .	17	19	36

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat. Les élèves ont à payer une rétribution de 40 francs par trimestre.

## TITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LES DIPLOMES DE RÉGENTE.

**A. — DIPLOME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.**

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les examens.

Comme les années précédentes, il a été institué trois jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé ; ces jurys ont siégé à Gand, à Nivelles et à Malonne.

Le jury siégeant à Gand en 1897 était ainsi composé :

*Président :*

M. De Ceuleneer, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Membres :*

MM. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 De Geynst, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Gand ;  
 De Waele, professeur à la même section ;  
 De Sorgher, professeur id. ;  
 Kirsch, professeur id. ;  
 Dusausoy, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne ;  
 Micheels, membre de l'académie royale flamande, ancien professeur d'athénée ;  
 De Bruyne, professeur à la section normale moyenne.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant-professeur agrégé et des examens de professeur agrégé. Toutefois, pour les examens d'aspirant-professeur, M. Dusausoy a été remplacé par M. Van Rijn, professeur à la section normale moyenne, et M. Micheels par M. Van Keirsbilck, professeur à la même section.

M. De Geynst a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné en 1898 et en 1899, sauf que, en 1898, MM. Kleyntjens et Micheels ont été remplacés par MM. Preud'homme, professeur à l'athénée royal de Gand, et Van Rijn, professeur à la section normale moyenne de cette ville, et qu'en 1899, M. Preud'homme a été remplacé par M. Burvenich, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Le jury siégeant à Nivelles, en 1897, était composé de la manière suivante :

*Président :*

M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Membres :*

MM. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Villers, directeur honoraire de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;  
 Goffart, directeur de la même section ;  
 Tribut, professeur à la même section ;  
 De Coster, professeur id. ;  
 Desmedt, professeur id. ;  
 Buisseret, professeur id. ;  
 Gillot, professeur id.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur-agrégé et des examens de professeur agrégé.

M. Goffart a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné en 1898 et en 1899, sauf que, en 1898, M. Tilman a été remplacé par M. Maas, professeur à l'athénée royal d'Ixelles, et qu'en 1899, M. Villers a été remplacé par M. Preud'homme, professeur à l'athénée royal de Gand.

Le jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Malonne, pendant l'année 1897, était composé comme suit :

*Président :*

M. Dusausoy, professeur à l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne de l'État en la dite ville.

*Membres :*

MM. Grubben, professeur à l'athénée royal de Mons ;  
 Souffret, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Piette, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Terfve, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Compère, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne ;  
 Miest, professeur au même établissement ;  
 Vigoureux, professeur au même établissement ;  
 Roesems, professeur au même établissement.

Le même jury a fonctionné en 1898 et en 1899, sauf qu'en 1898, MM. Souffret, Piette et Terfve ont été remplacés par MM. Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy, Mathieu, professeur à l'athénée royal de Liège, et Rossignol, professeur à l'athénée royal de Chimay.

En 1899, MM. Grubben, Wiliquet et Vigoureux ont été remplacés par MM. Duqué, professeur à l'athénée royal d'Arlon, Gérard, professeur au même athénée, et Gerhardy, professeur à l'école normale libre de Malonne. Le jury comprenait un membre en plus : M. Maréchal, professeur à l'établissement de Malonne.

*Résultats des examens.* — Le tableau statistique inséré aux Annexes du Rapport constate que sur 159 récipiendaires inscrits, 104 ont obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé; 105 sur 112 inscrits ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 15 récipiendaires; 7 ont obtenu le diplôme.

**B. — JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LE DIPLÔME PRÉPARATOIRE ET LE DIPLÔME DÉFINITIF DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE DE FILLES.**

Indépendamment des jurys siégeant auprès des sections normales moyennes de l'État, à Liège et à Bruxelles, il a été institué des jurys auprès des écoles normales moyennes libres de Louvain (Institut Paridaens), de Thielt, de Wavre-Notre-Dame, de Nivelles, de Champion, de Tournai, d'Eccloo et de Jupille.

Comme précédemment, les jeunes filles ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter devant l'un ou l'autre des différents jurys mentionnés ci-dessus.

Nous donnons ci-après la composition des jurys :

*A.* Examens à passer, en 1897, par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Liège.

*1° Diplôme préparatoire de régente.*

*Président :*

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

M<sup>lle</sup> Marcelle, directrice de la section normale moyenne;  
 MM. Grafé, professeur à la section normale moyenne;  
 Willière, professeur à la section normale moyenne;  
 Lequarré, professeur à la section normale moyenne;  
 Orth, professeur à la section normale moyenne;  
 Kremer, professeur à la section normale moyenne;  
 Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège;  
 Fraipont, professeur à la section normale moyenne.

**2° Diplôme de régente.***Président :*

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :**Section littéraire.*

M<sup>lle</sup> Marcelle, directrice de la section normale ;  
 MM. Grafé, professeur à la section normale ;  
 Hermans, professeur à l'athénée royal de Liège ;  
 Lequarré, professeur à la section normale ;  
 Orth, professeur à la section normale ;  
 Kremer, professeur à la section normale.

*Section scientifique.*

MM. Grafé, professeur à la section normale ;  
 Willière, professeur à la section normale ;  
 Lequarré, professeur à la section normale ;  
 Orth, professeur à la section normale ;  
 Kremer, professeur à la section normale ;  
 Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège ;  
 Fraipont, professeur à la section normale.

*Section des langues modernes.*

MM. Orth, professeur à la section normale ;  
 Kremer, professeur à la section normale ;  
 Bischoff, chargé de cours à l'université de Liège ;  
 Van Veerdeghe, chargé de cours à l'université de Liège.

Le même jury a fonctionné en 1898 et en 1899, sauf qu'en 1898 MM. Alexandre, Fleury et Hermans ont été remplacés par MM. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen, Wasteels, professeur à l'athénée royal de Tongres, et Duchesne, professeur à l'athénée royal de Liège, et qu'en 1899, M. Wasteels a été remplacé par M. Bertrand, professeur à l'athénée royal de Verviers, et que M<sup>lle</sup> Marcelle a fait partie du jury de régente (section scientifique).

B. Examens à passer par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Bruxelles, session de 1897.

**1° Diplôme préparatoire de régente.***Président :*

M. Cambier, inspecteur général de l'enseignement moyen.

*Membres :*

- M<sup>lles</sup> Gatti de Gamond, directrice de la section normale;  
 Nourry, professeur à la section normale;
- M<sup>mes</sup> Jacobs-Scherpenberg, professeur à la section normale;  
 Destrée, professeur à la section normale;  
 Van Tright-Bernheim, professeur à la section normale;
- MM. Van Kalken, professeur à la section normale;  
 Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;  
 Devreese, chargé de cours à l'université de Gand;  
 Dutron, professeur à l'athénée royal de Tournai;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur;
- M<sup>lle</sup> Kahn ou M<sup>lle</sup> Carter, professeurs à la section normale (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

*2° Diplôme de régente.**Président :*

- M. Cambier, inspecteur général de l'enseignement moyen.

*Membres :**Section littéraire.*

- M<sup>lles</sup> Gatti de Gamond, directrice de la section normale;  
 Nourry, professeur à la section normale;  
 Sarrère, professeur à la section normale;
- MM. Van Kalken, professeur à la section normale;  
 Loise, ancien professeur d'athénée;  
 Dutron, professeur à l'athénée royal de Tournai;  
 Devreese, chargé de cours à l'université de Gand;
- M<sup>lle</sup> Kahn ou M<sup>lle</sup> Carter, professeurs à la section normale (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

*Section scientifique.*

- M<sup>lles</sup> Sarrère, professeur à la section normale;  
 Nourry, professeur à la section normale;
- M<sup>mes</sup> Jacobs-Scherpenberg, professeur à la section normale;  
 Destrée, professeur à la section normale;  
 Van Tright-Bernheim, professeur à la section normale;
- MM. Van Kalken, professeur à la section normale;  
 Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur.

*Section des langues modernes.*

- M<sup>lle</sup> Sarrère, professeur à la section normale ;  
 M. Van Kalken, professeur à la section normale ;  
 M<sup>lles</sup> Kahn, professeur à la section normale ;  
 Carter, professeur à la section normale ;  
 MM. Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Devreese, chargé de cours à l'université de Gand.

Le même jury a fonctionné en 1898 et en 1899, sauf qu'en 1898, MM. Cambier, Verhelst, Henen et Loise ont été remplacés par MM. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen, Descamps, professeur à l'athénée royal de Mons, et Foidart, professeur à l'athénée royal de Liège, et que M<sup>lle</sup> Kahn n'a plus fait partie du jury. En 1899, M<sup>me</sup> Destrée a été remplacée par M<sup>me</sup> Duvivier, professeur à la section normale, et M<sup>me</sup> Van Tright-Bernheim, au jury de régente, par M<sup>lle</sup> L. Keym, professeur à la section normale ; MM. Dutron et Foidart ont été remplacés par MM. Dony, professeur à l'athénée royal de Mons, et Feller, professeur à l'athénée royal de Verviers.

C. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE LOUVAIN.  
 (INSTITUT PARIDAENS.)

Session de 1897.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

*Président :*

- M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

- MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Dusoleil, professeur à l'athénée royal d'Ath ;  
 Nannau, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;  
 M<sup>mes</sup> Vanden Gheyn, professeur à l'école normale moyenne de Louvain ;  
 Boine, régente à la même école ;  
 Van Mellaert, régente à la même école ;  
 Ledoray, régente à la même école ;  
 Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement, pourront être adjointes au jury selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais.

2° *Diplôme de régente.*

*Président :*

- M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :**Section littéraire.*

- MM. Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Dusoleil, professeur à l'athénée royal d'Ath ;  
 Nannan, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;  
 M<sup>mes</sup> Boine, régente à l'école normale moyenne de Louvain ;  
 Ledoray, régente à la même école ;  
 Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement, selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais, l'allemand ou le flamand.

*Section scientifique.*

- MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ,  
 Dusoleil, professeur à l'athénée royal d'Ath ;  
 M<sup>mes</sup> Vanden Gheyn, professeur à l'école normale moyenne de Louvain ;  
 Boine, régente à la même école ;  
 Van Mellaert, régente à la même école ;  
 Ledoray, régente à la même école ;  
 Bols, Delhougne, régentes, ou Kavanagh, professeur au même établissement, selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'allemand, l'anglais ou le flamand.

En 1898, MM. Alexandre, Verhelst et Henen ont été remplacés par MM. Tilman, inspecteur général de l'enseignement moyen, Descamps, professeur à l'athénée royal de Mons, et Foidart, professeur à l'athénée de Liège.

En 1899, MM. Descamps, Foidart, Dusoleil et Nannan ont été remplacés par MM. Colart, professeur à l'athénée royal de Huy, Masson, professeur à l'athénée royal de Tournai, Malget, professeur à l'athénée royal de Charleroi, et Hanus, professeur à l'athénée royal de Malines.

*D. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE THIELT.*

Session de 1897.

*1° Diplôme préparatoire de régente.**Président :*

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Membres :*

- MM. Pitors, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

**MM.** Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;  
**M<sup>mes</sup>** Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;  
 Brunet, régente à la même école ;  
 Van Aertselaer, régente à la même école ;  
 De Plasse, régente à la même école ;  
 Herscheit ou Godemann, attachées à l'école normale moyenne de Thielt (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2° *Diplôme de régente.*

(Section littéraire.)

*Président :*

**M.** Merten, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Membres :*

**MM.** Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
**M<sup>mes</sup>** Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;  
 Van Aertselaer, régente à la même école ;  
 De Plasse, régente à la même école ;  
 Herscheit ou Godemann, attachées à l'école normale moyenne de Thielt (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

En 1898, **MM.** Merten, Roumen, Lallemand et Gary ont été remplacés par **MM.** Crombez, inspecteur de l'enseignement moyen, Burvenich, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, Crutzen, professeur à l'athénée royal d'Anvers, et Bertrand, ancien professeur à l'athénée royal de Verviers. **M<sup>me</sup>** Burniat, régente à l'école normale moyenne de Thielt. a été adjointe au jury d'aspirante régente. Une section des langues modernes a été annexée au jury ; elle était composée de **M<sup>mes</sup>** Verhoye, De Plasse, Herscheit et Godemann, et de **M.** Burvenich.

En 1899, **MM.** Piters, Burvenich et Bertrand ont été remplacés par **MM.** Bonny, professeur à l'athénée royal de Gand, Dusoleil, professeur à l'athénée royal de Liège, et Wasteels, professeur à l'athénée royal de Tongres. La section des langues modernes était composée comme en 1898, sauf que **M.** Dusoleil a remplacé **M.** Burvenich.

E. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE  
DE WAVRE-NOTRE-DAME.

Session de 1897.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

*Président :*

M. Gilles, inspecteur général honoraire de l'enseignement moyen.

*Membres :*

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;  
M<sup>mes</sup> Vervloet, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-  
Dame ;  
Vanden Venne, professeur à la même école ;  
Delange, professeur à la même école ;  
Van Rompa, professeur à la même école ;  
Trautwein, professeur à la même école ;  
Féron, professeur à la même école ;

2° *Diplôme de régente.*

*Président :*

M. Gilles, inspecteur général honoraire de l'enseignement moyen.

*Membres :*

*Section littéraire.*

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
M<sup>mes</sup> Jannes, professeur à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-  
Dame ;  
Van Rompa, professeur à la même école ;  
Féron, professeur à la même école ;

*Section scientifique.*

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;  
 M<sup>mes</sup> Vervloet, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;  
 Jannes, professeur à la même école ;  
 Van Rompa, professeur à la même école ;  
 Vanden Venne, professeur à la même école ;  
 Féron, professeur à la même école.

En 1898, MM. Gilles, Roumen, Lallemand et Gary ont été remplacés par MM. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen, Burvenich, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, Crutzen, professeur à l'athénée royal d'Anvers, et Bertrand, professeur à l'athénée royal de Verviers.

En 1899, MM. Piters, Burvenich, Crutzen et Bertrand ont été remplacés par MM. Foidart professeur à l'athénée royal de Liège, Duflou et Van Elven, professeurs à l'athénée royal d'Ixelles, et Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres.

M<sup>me</sup> Delange a été remplacée, au sein du jury d'aspirante-régente, par M<sup>me</sup> Jannes, et a remplacé celle-ci au sein du jury de régente.

*F. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE NIVELLES.*

Session de 1897.

*1<sup>o</sup> Diplôme préparatoire de régente.**Président :*

M. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

MM. Røgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Crespin, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;  
 Even, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon ;  
 M<sup>mes</sup> De Schmidt, directrice de l'école normale moyenne de Nivelles ;  
 Chomé, professeur à la même école ;  
 Labarre, professeur à la même école ;  
 Péters, professeur à la même école ;  
 Van Aertselaer, professeur à la même école ;  
 Røgels, professeur à la même école ;  
 Lœn, professeur à la même école.

**2° Diplôme de régente.****Président :**

**M. Tilman**, inspecteur de l'enseignement moyen.

**Membres :****Section littéraire.**

**MM.** Rœgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Crespin, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;  
**M<sup>mes</sup>** Chomé, professeur à l'école normale moyenne de Nivelles ;  
 Van Aertselaer, professeur à la même école ;  
 Péters, professeur à la même école ;  
 Rœgels, professeur à la même école ;  
 Lœn, professeur à la même école.

**Section scientifique.**

**MM.** Rœgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Even, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon ;  
**M<sup>mes</sup>** Chomé, professeur à l'école normale moyenne de Nivelles ;  
 Labarre, professeur à la même école ;  
 Péters, professeur à la même école ;  
 Van Aertselaer, professeur à la même école ;  
 Rœgels, professeur à la même école ;  
 Lœn, professeur à la même école.

En 1898, **MM.** Tilman, Rœgiers et Claes ont été remplacés par **MM.** Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen, Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège, et Bielen, professeur à l'athénée royal d'Anvers. **M<sup>me</sup>** Rœgels a cessé de faire partie du jury de régente (section littéraire).

En 1899, **MM.** Pecqueur, Crespin et Even ont été remplacés par **MM.** Fonsny, professeur à l'athénée royal de Verviers, Wiliquet, professeur à l'athénée royal de Charleroy, et Lambot, professeur à l'athénée royal d'Arlon. **M<sup>me</sup>** Rœgels a fait partie du jury de régente (section littéraire).

**G. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE CHAMPION.**

Session de 1897.

**1° Diplôme préparatoire de régente.****Président :**

**M. Tilman**, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

- MM. Rœgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Crespin, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;  
 Even, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon ;  
 M<sup>mes</sup> Balon, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;  
 Malengreau, professeur à la même école ;  
 Laduron, professeur à la même école ;  
 Absil, professeur à la même école ;  
 Prévinaire, professeur à la même école ;  
 Vander Auwera, Gaisser ou Ennis, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand, sur l'allemand ou sur l'anglais).

*2° Diplôme de régente.**Président :*

- M. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :**Section littéraire.*

- MM. Rœgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Crespin, professeur à l'athénée royal de Charleroy ;  
 M<sup>mes</sup> Malengreau, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;  
 Balon, professeur à la même école ;  
 Absil, professeur à la même école ;  
 Vander Auwera ou Gaisser, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand ou sur l'allemand).

*Section scientifique.*

- MM. Rœgiers, professeur à l'athénée royal de Louvain ;  
 Claes, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Even, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon ;  
 M<sup>mes</sup> Malengreau, professeur à l'école normale moyenne de Champion ;  
 Balon, professeur à la même école ;  
 Prévinaire, professeur à la même école ;  
 Vander Auwera ou Gaisser, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand ou sur l'allemand).

En 1898, le jury a été présidé par M. Derousseau, inspecteur de l'enseignement moyen. MM. Rœgiers et Claes et M<sup>me</sup> Gaisser ont été remplacés par MM. Pecqueur et Bielen, professeurs aux athénées royaux de Liège et

d'Anvers, et M<sup>me</sup> Schneider, professeur à l'école normale moyenne de Champion.

En 1899, MM. Pecqueur, Crespin et Even ont été remplacés par MM. Fonsny, Wiliquet et Lambot, professeurs aux athénées royaux de Verviers, Charleroy et Arlon. M<sup>me</sup> Schneider a été remplacée par M<sup>me</sup> Francke, professeur à l'école normale moyenne de Champion.

**H. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE TOURNAI.**

Session de 1897.

*1<sup>o</sup> Diplôme préparatoire de régente.*

*Président :*

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

MM. Bosmans, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

Pfleiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Gérard, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;

M<sup>mes</sup> Dullaert, professeur à l'école normale moyenne de Tournai ;

Butin, professeur à la même école ;

Vissers, professeur à la même école ;

M<sup>lle</sup> Michel, régente à l'école normale de Bruges ;

M<sup>mes</sup> Verplancke, Schenk et Bowerman, professeurs à l'école normale moyenne de Tournai (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

*2<sup>o</sup> Diplôme de régente.*

*Président :*

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

*Section scientifique.*

MM. Bosmans, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

Pfleiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

M<sup>mes</sup> Dullaert, professeur à l'école normale moyenne de Tournai ;

Butin, professeur à la même école ;

Vissers, professeur à la même école ;

M<sup>lle</sup> Michel, régente à l'école normale de Bruges ;

M<sup>mes</sup> Verplancke, Schenk et Bowerman, professeurs à l'école normale moyenne de Tournai (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

*Section littéraire.*

**MM.** Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers;  
 Pfeiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;  
 Gérard, professeur à l'athénée royal d'Arlon;  
**M<sup>mes</sup>** Dullaert, professeur à l'école normale moyenne de Tournai;  
 Michel, régente à l'école normale de Bruges;  
 Demanez, régente à l'école normale de Bruges;  
 Verplancke, Schenk et Bowerman, professeurs à l'école normale moyenne de Tournai (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

En 1898, M<sup>me</sup> Vissers a été remplacée par M<sup>lle</sup> Demanez, régente à l'école normale moyenne de Tournai, et M<sup>me</sup> Boulenger, régente à l'école normale de Bruges, a remplacé M<sup>me</sup> Butin, au jury de la section scientifique, et M<sup>me</sup> Michel, au jury de la section littéraire.

En 1899, le jury a été présidé par M. l'inspecteur Derousseau. **MM.** Bosmans, Davignon, Pfeiderer et Gérard ont été remplacés par **MM.** Colart, Masson, Malget et Hanus, professeurs aux athénées royales de Huy, Tournai, Charleroy et Malines. M<sup>lle</sup> Demanez a été remplacée, au sein du jury d'aspirante-régente et de régente (section littéraire), par M<sup>lle</sup> Lejeune et, au sein du jury de la section scientifique, par M<sup>me</sup> Butin.

*I. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE D'ÉCLOO.*

Session de 1897.

*1° Diplôme préparatoire de régente.*

*Président :*

**M.** Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :*

**MM.** Bosmans, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;  
 Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers;  
 Pfeiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;  
 Gérard, professeur à l'athénée royal d'Arlon;  
 Regibo, professeur à l'école normale moyenne d'Éccloo;  
**M<sup>mes</sup>** Coppens, professeur à la même école;  
 Billmann, professeur à la même école;  
 Lotens, professeur à la même école;  
 Guérin, professeur à la même école;

*2° Diplôme de régente.*

*Président :*

**M.** Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Membres :**Section littéraire.*

- MM. Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Pfleiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;  
 Gérard, professeur à l'athénée royal d'Arlon ;  
 Sanspeur, professeur à l'école normale moyenne d'Eecloo ;  
 Bidez, professeur à la même école ;  
 M<sup>mes</sup> Billmann, professeur à la même école ;  
 Coppens, professeur à la même école ;

*Section scientifique.*

- MM. Bosmans, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Pfleiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;  
 Verhaeghe, professeur à l'école normale moyenne d'Eecloo ;  
 Regibo, professeur à la même école ;  
 M<sup>mes</sup> Billmann, professeur à la même école ;  
 Lotens, professeur à la même école ;

En 1898, le jury a été présidé par M. l'inspecteur Crombez. M<sup>me</sup> Guérin et MM. Sanspeur, Bidez et Verhaeghe ont été remplacés par M<sup>mes</sup> Beaufays, Cruijt, Waelbroeck et Verstracten, professeurs à l'école normale moyenne d'Eecloo. M. Regibo n'a pas fait partie du jury de la section scientifique.

En 1899, MM. Bosmans, Davignon, Pfleiderer et Gérard ont été remplacés par MM. Wasteels, Bonny, Dusoleil et Crutzen, professeurs aux athénées royaux de Tongres, Gand, Liège et Anvers.

*J. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE JUPILLE.*

Session de 1897.

*1° Diplôme préparatoire de régente.**Président :*

- M. Gilles, inspecteur général honoraire de l'enseignement moyen.

*Membres :*

- MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Dusoleil, professeur à l'athénée royal d'Ath ;  
 Nannan, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;  
 M<sup>mes</sup> Barthélemy, professeur à l'école normale moyenne de Jupille ;  
 Hibschenberger, professeur à la même école ;

M<sup>mes</sup> Geiger, professeur à l'école normale moyenne de Jupille ;  
 Cartuyvels, professeur à la même école ;  
 Fiehburn, professeur à la même école ;  
 M. Rouma, professeur à la même école.

2° *Diplôme de régente.*

*Président :*

M. Gilles, inspecteur général honoraire de l'enseignement moyen.

*Membres :*

*Section scientifique.*

MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;  
 Dusoleil, professeur à l'athénée royal d'Ath ;  
 Rouma, professeur à l'école normale moyenne de Jupille ;  
 M<sup>mes</sup> Barthélemy, professeur à la même école ;  
 Hibschenberger, professeur à la même école ;  
 Geiger, professeur à la même école ;  
 Fiehburn, professeur à la même école ;  
 Cartuyvels, professeur à la même école.

En 1898, le jury a été présidé par M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen. MM. Verhelst et Henen ont été remplacés par MM. Descamps et Foidart, professeurs aux athénées royaux de Mons et de Liège. M<sup>mes</sup> Hibschenberger et Geiger ont été remplacées par M<sup>mes</sup> Du Belloy et Trapet, professeurs à l'école normale moyenne de Jupille.

En 1899, MM. Descamps, Dusoleil et Nannan ont été remplacés par MM. Clevers, professeur à l'athénée royal de Tongres, Duflou et Van Elven, professeurs à l'athénée royal d'Ixelles.

M<sup>me</sup> Barthélemy a été remplacée par M<sup>me</sup> Lefèvre, professeur à l'école normale moyenne de Jupille, et M<sup>me</sup> Du Belloy a cessé de faire partie du jury.

*Resultats des examens.* — Le relevé statistique inséré aux Annexes indique les résultats des examens passés devant ces divers jurys, pendant la période triennale : pour le diplôme préparatoire de régente, sur 324 récipiendaires inscrites, 274 ont été admises ; pour le diplôme définitif, sur 271 récipiendaires inscrites, 238 ont été admises.

K. — JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR  
 L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Le règlement organique des examens de professeur de dessin a été modifié par un arrêté ministériel du 16 mars 1899, inséré aux Annexes du présent Rapport.

La présidence du jury, pendant la session de 1897, a été confiée à M. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin.

Ont été désignés comme membres du jury :

- MM. Van Hoeck, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, à Lierre ;  
 Van der Haeghen, artiste-peintre, à Bruxelles ;  
 De Waele, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand ;  
 Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain.

Il n'y a pas eu de session en 1898, par suite du projet de réorganisation des examens.

Pendant la session de 1899, les fonctions de président ont été remplies par M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Le jury était composé de :

- MM. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, à Louvain ;  
 De Tacye, professeur à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers ;  
 Vanderlinden, directeur de l'académie des beaux-arts de Louvain ;  
 Schmidt, professeur au même établissement ;  
 M<sup>lles</sup> Sadet, directrice de l'école moyenne professionnelle de Liège ;  
 Duyckers, professeur de dessin aux écoles moyennes de l'État, pour filles, à Lierre et à Lokeren.

*Résultats des examens* — Pendant les sessions de 1897 et de 1899, le jury a délivré 31 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes ; 18 diplômes de professeur pour les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur ; 9 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités des athénées et des collèges, et 16 diplômes de professeur pour la section professionnelle des mêmes établissements ; ensemble 74 diplômes. (Pour le détail, voir tableau statistique inséré aux Annexes.)

UN COURS TEMPORAIRE DE DESSIN, institué par arrêté ministériel du 26 juillet 1899 (Annexe XXIII, page 152) et destiné aux régentes des écoles moyennes, a été donné à Louvain, du 18 au 30 septembre 1899.

76 personnes ont été admises à ce cours ; 62 d'entre elles ont obtenu le certificat de fréquentation régulière, que M. l'inspecteur de l'enseignement du dessin avait été autorisé à leur délivrer.

**L. — JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.**

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions réglementaires.

La présidence du jury, pendant la période triennale, a été confiée à

M. Moeller, docteur en médecine, membre de l'académie royale de Belgique, à Bruxelles.

Ont été désignés comme membres du jury, pendant les sessions de 1897 et de 1898 :

*A. Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :*

- MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;  
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons;  
Étienne, directeur de l'école primaire communale n° 6, à Bruxelles;  
M<sup>lle</sup> Marcelle, directrice de la section normale moyenne de l'État.  
à Liège.

*B. Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :*

- MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;  
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons;  
Cooreman, P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire  
de Bruxelles ;  
De Sorgher, professeur à l'école normale primaire et à la section  
normale moyenne de l'État, à Gand.

Le même jury a fonctionné en 1899, à l'exception de M<sup>lle</sup> Marcelle, qui a été remplacée, sur sa demande, par M<sup>lle</sup> Nysten, régente à la section normale moyenne de l'État, à Liège.

M. Fosséprez a rempli les fonctions de secrétaire dans les deux jurys de chaque session.

*Résultats des examens.* — Il résulte du tableau statistique inséré aux Annexes que le jury a délivré, pendant la période triennale, 4 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes pour garçons ; 23 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes pour filles ; 65 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons, et 116 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes pour filles ; en tout 203 certificats.

---

## TITRE VI.

## SUBSIDES ET DÉPENSES.

## § A. — Budgets et comptes.

*Athénées royaux.* (Loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1897 à . . . . .	1,530,207 10
— 1898 à . . . . .	1,540,483 49
— 1899 à . . . . .	1,543,389 57

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	16,528 82	8,012 91	20,636 26
Allocations sur le Trésor public . . . .	903,704 26	913,416 63	915,884 26
— des provinces . . . . .	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	1,993 07	2,493 89	2,418 57
Allocations des communes . . . . .	392,863 55	406,593 86	398,876 16
Produit des rétributions scolaires . . . .	213,113 60	208,163 20	209,734 52
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>1,530,207 10</b>	<b>1,540,483 49</b>	<b>1,543,389 57</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de : fr. 1,516,259 29, en 1897;  
1,507,850 19, en 1898;  
1,531,780 50, en 1899.

Elles se répartissent ainsi :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	2,541 54	12,736 67	6,688 43
Mobilier classique . . . . .	75,993 17	76,931 67	76,166 56
Traitements et autres frais courants . . .	1,233,122 15	1,219,184 91	1,248,138 42
Minerval des professeurs. . . . .	204,780 63	198,996 94	200,737 07
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>1,516,259 29</b>	<b>1,507,850 19</b>	<b>1,531,780 50</b>

*Écoles moyennes de l'État.* (Loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à . . . . . fr. 1,494,696 11, en 1897;  
1,513,549 41, en 1898;  
1,543,037 32, en 1899.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	7,131 86	6,711 50	12,250 44
Allocations sur le Trésor public . . . .	945,979 47	948,936 37	962,976 36
— des provinces . . . . .	"	"	"
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	5,178 53	5,290 10	5,406 97
Allocations des communes . . . . .	288,154 96	299,403 21	306,203 79
Produit des rétributions scolaires. . . .	248,234 49	253,208 45	256,239 36
<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>1,494,696 11</b>	<b>1,513,549 41</b>	<b>1,545,037 32</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 1,484,797 32, en 1897 ;  
1,504,130 10, en 1898 ;  
1,533,778 18, en 1899.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	1,298 67	2,565 49	1,929 80
Mobilier classique . . . . .	39,197 95	39,715 43	42,960 "
Traitements et autres frais courants . . .	1,578,707 98	1,593,663 99	1,421,954 38
Répartition du boni entre les professeurs .	65,592 92	68,187 17	66,955 80
<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>1,484,797 32</b>	<b>1,504,130 10</b>	<b>1,533,778 18</b>

*Établissement communaux subsidiés par le Trésor public.* — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1897, à . . . . fr.	210,833 20	278,433 38
En 1898, à . . . .	208,308 21	280,137 49
En 1899, à . . . .	210,339 44	293,033 22

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	2,174 43	932 36	2,161 92
Allocations des communes . . . . .	83,823 33	84,604 75	88,589 08
— sur le Trésor public . . . . .	101,128 05	98,028 05	95,333 05
— des provinces . . . . .	"	"	"
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	2,369 81	2,369 81	2,543 81
— des rétributions scolaires . . . . .	21,159 36	22,173 04	21,709 38
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>210,833 20</b>	<b>208,308 21</b>	<b>210,339 44</b>
Écoles moyennes.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	260 10	"	6 67
Allocations des communes . . . . .	121,812 77	127,793 49	143,493 90
— sur le Trésor public . . . . .	53,749 30	53,997 "	53,502 "
— des provinces . . . . .	13,010 "	13,173 "	17,890 "
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	"	"	"
— des rétributions scolaires . . . . .	87,621 21	83,190 "	78,138 65
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>278,453 38</b>	<b>280,137 49</b>	<b>293,033 22</b>

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1897, . . . . . fr.	208,547 87	278,460 25
En 1898, . . . . .	214,666 19	280,903 91
En 1899, . . . . .	209,579 22	294,490 93

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Collèges.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	515 25	5,268 68
Locaux et mobilier classique . . . . .	20,689 77	19,056 11	12,566 21
Traitements et autres frais courants . . .	187,858 10	195,514 83	189,716 25
Minerval des professeurs . . . . .	»	»	2,028 08
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>208,547 87</b>	<b>214,666 19</b>	<b>209,579 22</b>
<b>Écoles moyennes.</b>	<b>1897.</b>	<b>1898.</b>	<b>1899.</b>
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique . . . . .	26,398 43	25,796 46	30,544 21
Traitements et autres frais courants . . .	252,061 82	255,107 45	265,946 72
Minerval des professeurs . . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>278,460 25</b>	<b>280,903 91</b>	<b>294,490 93</b>

*Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles; subsidiés par le Trésor public.* — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État, se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1897, à . . . . . fr.	363,877 29
En 1898, à . . . . .	374,187 38
En 1899, à . . . . .	384,570 07

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	1,147 85	3,520 78	2,787 75
Allocations des communes . . . . .	204,542 51	211,888 53	219,654 28
— sur le Trésor public . . . . .	51,927 55	51,956 80	51,956 80
— des provinces . . . . .	20,144 »	21,240 »	25,812 »
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . . . .	106,115 60	105,581 27	106,559 24
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>563,877 29</b>	<b>574,187 38</b>	<b>584,570 07</b>

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1897, . . . . . fr.	362,782 32
En 1898, . . . . .	373,950 36
En 1899, . . . . .	384,473 53

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique . . . . .	42,656 89	44,269 36	48,487 29
Traitements et autres frais courants . . .	520,125 43	529,681 »	555,986 24
Minerval des professeurs . . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>562,782 32</b>	<b>575,950 36</b>	<b>584,473 53</b>

*Établissements patronnés.* — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1897, à. . . . . fr.	62,617 »	12,060 »
En 1898, à. . . . .	62,883 »	12,690 »
En 1899, à. . . . .	62,202 »	12,510 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1897.	1898.	1899.
Excédents des années pénultièmes . . . fr.	»	»	»
Subsides des communes . . . . .	25,480 »	25,480 »	25,750 »
— des provinces . . . . .	1,100 »	1,000 »	1,000 »
— sur le Trésor public . . . . .	5,100 »	6,100 »	6,100 »
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	»	»	»
— des rétributions scolaires . . . . .	52,967 »	52,553 »	51,552 »
<b>TOTAUX.</b> . fr.	<b>62,617 »</b>	<b>62,883 »</b>	<b>62,202 »</b>

Écoles moyennes.	1897.	1898.	1899.
Excédents des années pénultièmes . . . fr.	»	»	»
Subsides des communes . . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— des provinces . . . . .	500 »	500 »	500 »
Produit des rétributions scolaires . . . .	10,260 »	10,890 »	10,710 »
— des fondations, rentes, etc. . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX.</b> . fr.	<b>12,060 »</b>	<b>12,690 »</b>	<b>12,510 »</b>

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1897, à. . . . . fr.	70,767 20	13,805 75
En 1898, à. . . . .	70,088 20	13,706 05
En 1899, à. . . . .	71,018 20	13,066 25

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1897.	1898.	1899.
Excédents des années pénultièmes . . . fr.	1,550 20	150 20	55 20
Locaux et mobilier classique . . . . .	7,400 »	7,665 »	7,961 »
Traitements et autres frais courants . . .	62,057 »	62,295 »	65,022 »
Minerval des professeurs . . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX.</b> . fr.	<b>70,767 20</b>	<b>70,088 20</b>	<b>71,018 20</b>

Écoles moyennes.	1897.	1898.	1899.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	1,488 75	1,745 75	1,016 05
Locaux et mobilier classique. . . . .	2,017 »	1,660 50	1,750 20
Traitements et autres frais courants. . . . .	10,500 »	10,500 »	10,500 »
Minerval des professeurs . . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>15,805 75</b>	<b>13,706 05</b>	<b>15,066 25</b>

§ B. — Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne  
créés par application de la loi du 15 juin 1881.

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à :

	1897.	1898.	1899.
Athénées royaux. . . fr.	1,151,572 24	1,157,141 54	1,221,655 95
Écoles moyennes de garçons.	702,551 48	725,894 79	725,955 66
— de filles. . . . .	1,055,555 49	1,044,428 57	1,080,590 89

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	15,597 12	14,904 15	25,156 87
Allocations sur le Trésor public . . . . .	746,522 17	755,409 82	798,409 09
— des provinces . . . . .	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . . .	1,744 95	5,542 24	5,052 55
Allocation des communes . . . . .	265,286 87	259,229 78	270,005 76
Produit des rétributions scolaires . . . . .	122,424 15	124,055 55	127,051 70
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>1,151,572 24</b>	<b>1,157,141 54</b>	<b>1,221,655 95</b>

Écoles moyennes de garçons.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	14,616 58	21,719 09	21,827 90
Allocations sur le Trésor public . . . . .	890,606 17	406,958 87	406,418 61
— des provinces. . . . .	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . . .	555 55	761 86	597 21
Allocation des communes . . . . .	184,685 65	185,804 91	186,929 18
Produit des rétributions scolaires . . . . .	112,089 55	110,630 06	108,162 76
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>702,551 48</b>	<b>725,894 79</b>	<b>725,955 66</b>

Écoles moyennes de filles.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . . . . .	12,168 »	20,501 14	17,620 59
Allocations sur le Trésor public . . . . .	574,474 17	579,102 49	608,752 06
— des provinces . . . . .	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc. . . . .	855 91	1,525 89	1,140 85
Allocations des communes . . . . .	267,229 16	267,724 25	272,919 23
Produit des rétributions scolaires . . . . .	178,648 25	175,976 80	180,158 16
<b>TOTAUX. . . fr.</b>	<b>1,055,555 49</b>	<b>1,044,428 57</b>	<b>1,080,590 89</b>

Les dépenses ont atteint :

	1897.	1898.	1899.
Athénées royaux . . . fr.	1,129,621 26	1,125,680 57	1,205,712 85
Écoles moyennes de garçons.	681,066 90	707,037 70	715,145 43
— de filles. . . . .	1,020,972 94	1,015,957 81	1,045,400 25

Elle se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes. fr.	»	585 95	1,385 89
Mobilier classique . . . . .	55,585 58	49,900 91	52,415 31
Traitements et autres frais courants. .	955,615 55	952,017 98	1,026,557 95
Minerval des professeurs . . . . .	122,424 15	125,375 55	125,575 70
TOTAUX. . . fr.	1,129,621 26	1,125,680 57	1,205,712 85
Écoles moyennes de garçons.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	548 90	1,678 57	769 61
Mobilier classique . . . . .	44,551 56	46,814 75	48,968 69
Traitements et autres frais courants . .	656,586 64	658,544 58	665,407 13
TOTAUX. . . fr.	681,066 90	707,057 70	715,145 45
Écoles moyennes de filles.	1897.	1898.	1899.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	8,999 10	5,262 20	5,240 04
Mobilier classique . . . . .	68,691 25	75,571 07	74,024 55
Traitements et autres frais courants. .	945,282 59	959,504 54	964,155 64
TOTAUX. . . fr.	1,020,972 94	1,015,957 81	1,045,400 25

§ C. — **Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1897, 1898 et 1899.**

*Service du Conseil de perfectionnement.* — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a été :

Pour 1897 de. . . . .	fr. 9,500 »
» 1898 de. . . . .	» 4,920 »
» 1899 de. . . . .	» 4,920 »

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1897.	1898	1899.
Frais de route et de séjour des membres du Conseil . . . . . fr.	4,419 40	1,285 80	1,198 60
Traitement du secrétaire . . . . .	1,500 »	1,700 »	1,700 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du Conseil . . . . .	108 »	84 56	275 08
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du Conseil . . . . .	2,746 70	452 40	587 79
TOTAUX. . . fr.	8,774 10	3,520 76	3,559 47

*Service de l'inspection.* — Des allocations sont inscrites au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection, *A* de l'Enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré, *B* des cours de dessin, *C* des cours de gymnastique, et *D* des cours d'ouvrages manuels

et d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles. Ces crédits sont destinés, les uns à payer les traitements du personnel de l'inspection, les autres à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été :

Pour 1897 de. . . .	fr. 63,908 20 (1)
» 1898 de. . . .	» 65,100 »
» 1899 de. . . .	» 66,200 »

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

*A. Inspection de l'Enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré :*

	1897.	1898.	1899.
Personnel de l'inspection . . . .	fr. 23,637 50	29,458 40	32,500 »
Frais de tournées des inspecteurs. . . .	12,980 40	8,496 30	9,154 »
Frais de bureau de l'inspecteur général. . . .	750 »	—	—
<b>TOTAUX. . . .</b>	<b>fr. 37,367 90</b>	<b>37,954 70</b>	<b>41,654 »</b>

*B. Inspection des cours de dessin.*

	1897.	1898.	1899.
Traitement des inspecteurs. . . .	fr. 8,000 »	8,000 »	8,000 »
Frais de tournées. . . . .	3,763 40	2,513 70	2,548 00
<b>TOTAUX. . . .</b>	<b>fr. 11,763 40</b>	<b>10,513 70</b>	<b>10,548 00</b>

*C. Inspection de l'enseignement de la gymnastique.*

	1897.	1898.	1899.
Traitement de l'inspecteur. . . .	fr. 6,000 »	6,291 70	6,500 00
Frais de tournées . . . . .	2,527 80	1,656 20	1,901 00
<b>TOTAUX. . . .</b>	<b>fr. 8,527 80</b>	<b>7,947 90</b>	<b>8,401 00</b>

*D. Inspection des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.*

	1897.	1898.	1899.
Traitement de l'inspectrice . . . .	fr. 2,000 »	2,033 53	2,200 »
Frais de tournées. . . . .	707 »	893 20	893 40
<b>TOTAUX. . . .</b>	<b>fr. 2,707 »</b>	<b>2,926 53</b>	<b>3,093 40</b>

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 1,808 20. Loi du 9 mai 1898, *Moniteur* n° 131.)

*Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne.* — Les crédits votés par la Législature pour faire face au frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1897, de. . . . .	fr. 94,000 »
En 1898, de. . . . .	96,400 »
En 1899, de. . . . .	96,400 »

Les sommes dépensées sur ces crédits, pour les divers établissements normaux, sont :

*1° Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Gand.*

	1897.	1898.	1899.
A. Personnel . . . . .	fr. 42,108 33	41,770 77	42,423 »
B. Matériel . . . . .	5,259 39	5,239 49	5,249 05
C. Indemnités spéciales . . . . .	2,150 »	1,280 00	1,952 »
TOTAUX. . . . .	fr. 49,497 72	48,290 26	49,626 05

*2° Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Bruxelles et à Liège.*

	1897.	1898.	1899.
A. Personnel . . . . .	fr. 34,875 »	34,324 98	34,291 66
B. Matériel . . . . .	4,611 85	4,404 02	5,554 05
C. Indemnités spéciales. . . . .	225 »	250 00	300 00
TOTAUX. . . . .	fr. 39,711 85	38,979 00	40,145 71

*Organisation d'un cours temporaire d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes.* — Il a été accordé à cet effet, pour chacune des années 1897, 1898 et 1899, un crédit de 6,000 francs

Les dépenses se sont élevées :

En 1897, à. . . . .	fr. 3,044 22
En 1898, à. . . . .	4,148 71
En 1899, à. . . . .	3,236 26

*Organisation de cours temporaires de dessin à l'usage des professeurs d'écoles moyennes.* — A partir de 1898, des allocations, destinées à couvrir les dépenses occasionnées par ces cours, ont été, comprises au budget. Le montant de ces allocations a été pour chacune des années 1898 et 1899, de 1,400 francs.

Les dépenses se sont élevées :

Pour l'année 1898, à fr. . . . .	—
— 1899, à fr. . . . .	1,391 40

*Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen.* (Personnel et matériel.) — Les crédits qui ont été votés au budget du Département, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1897, de. . . . . fr.	62,500 »
— 1898, de. . . . .	42,191 20 (1)
— 1899, de. . . . .	44,230 80 (2)

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1897, à. . . . . fr.	42,863 92
— 1898, à. . . . .	42,124 33
— 1899, à. . . . .	44,226 54

*Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.* — Les crédits inscrits au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1897, de. . . . . fr.	3,588,540 33 (3)
— 1898, de. . . . .	3,638,764 »
— 1899, de. . . . .	3,723,364 »

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1897 . . . . . fr.	3,588,502 60
— 1898 . . . . .	3,637,671 26
— 1899 . . . . .	3,723,363 71

*Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.* — Montant du crédit :

En 1897 . . . . . fr.	4,000 »
— 1898 . . . . .	4,000 »
— 1899 . . . . .	4,000 »

Sommes dépensées :

En 1897 . . . . . fr.	3,000 »
— 1898 . . . . .	1,800 »
— 1899 . . . . .	1,800 »

*Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.* — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1897, de. . . . . fr.	33,000 »
— 1898, de. . . . .	34,500 »
— 1899, de. . . . .	34,500 »

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 2,691.20. (Loi du 7 octobre 1899. *Moniteur*, n° 281.)

(2) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 4,730.80. (Loi du 9 mai 1900. *Moniteur*, n° 155.)

(3) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 49,476.33. (Loi du 9 mai 1898. *Moniteur*, n° 131.)

La dépense a été :

En 1897, de. . . . . fr.	32,275 »
— 1898, de. . . . .	32,225 »
— 1899, de. . . . .	31,500 »

*Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons.* — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de :

En 1897. . . . . fr.	155,411 »
— 1898. . . . .	156,013 50 (1)
— 1899. . . . .	156.771 » (2)

La dépense s'est élevée :

En 1897, à . . . . . fr.	155,398 10
— 1898, à . . . . .	155,428 10
— 1899, à . . . . .	156,160 60

*Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles.* — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles, étaient de :

En 1897. . . . . fr.	32,000 »
— 1898. . . . .	34,310 69 (3)
— 1899 . . . . .	33,067 20 (4)

La dépense a atteint :

En 1897. . . . . fr.	31,999 03
— 1898. . . . .	34,267 49
— 1899 . . . . .	33,067 20

*Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré.* — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

En 1897, de. . . . . fr.	29,700 »
— 1898, de. . . . .	26,950 »
— 1899, de. . . . .	27,183 » (5)

(1) Y compris un crédit supplémentaire de 602,50 francs. (Loi du 7 octobre 1899. *Moniteur*, n° 281.)

(2) Y compris un crédit supplémentaire de 1,560 francs. (Loi du 9 mai 1900. *Moniteur*, n° 155.)

(3) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 2,310,69. (Loi du 7 octobre 1899. *Moniteur*, n° 281.)

(4) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 1,067,20. (Loi du 9 mai 1900. *Moniteur* n° 155.)

(5) Y compris un crédit supplémentaire de 255 francs. (Loi du 9 mai 1900. *Moniteur*, n° 155.)

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours . . . . . fr.	1897. 5,442 33	1898. 5,179 10	1899. 5,502 40
Indemnités aux membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours . . . . .	10,950 »	8,950 »	10,597 »
Impression, frais de distributions de prix, etc . . . . .	11,471 79	12,817 16	11,033 01
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>27,864 14</b>	<b>26,946 26</b>	<b>27,134 41</b>

*Indemnités en faveur de professeurs sans emploi.* — Les indemnités votées en faveur de professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, sans emploi, ont été de 2,000 francs pour chacune des années 1897, 1898 et 1899; les indemnités accordées ont absorbé ces crédits.

*Traitements de disponibilité.* — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 132,197 » francs en 1897, de 127,197 » francs en 1898 et de 103,000 francs en 1899.

La défense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1897, à . . . . . fr.	114,232 49
— 1898, à. . . . .	96,113 89
— 1899, à. . . . .	73,113 44

*Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.* — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été : en 1897, de fr. 9,461,25(1), en 1898 de 10,181,19 (2), en 1899 de 9,200,00.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques. . . . . fr.	1897. 2,630 »	1898. 2,930 »	1899. 2,200 »
B. Souscriptions, achats . . . . .	3,783 93	3,964 80	3,073 72
C. Autres dépenses . . . . .	3,021 89	3,263 38	3,349 13
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>9,435 84</b>	<b>10,180 18</b>	<b>8,824 87</b>

*Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.* — L'allocation inscrite au budget du Département de

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 261,25. (Loi du 9 mai 1898, *Moniteur*, n° 311.)

(2) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 981,19. (Loi du 7 octobre 1899, *Moniteur*, n° 281.)

l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été, pour 1897, de . . . . . fr. 1,500 »  
La dépense effectuée de ce chef a été, pour 1897, de . . . fr. 942 65

*Frais de l'Annuaire du personnel de l'enseignement de l'État.* — Le crédit destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la publication du dit Annuaire, en 1898, a été de fr. 1,216,75 (1).

La dépense effectuée de ce chef a été de 1,197,12.

*Frais de rédaction du quinzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.* — Le crédit alloué, en 1898, pour frais de rédaction du quinzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 7,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de fr. 2,118,40 du chef de fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.

---

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 216,75. (Loi du 7 octobre 1899, *Moniteur* n° 218.)



(1)

# ANNEXES

(2)

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## Arrêtés royaux et Arrêtés ministériels.

---

### I

*Arrêté royal réglant les indemnités dues aux membres des jurys d'examen de l'enseignement normal moyen du second degré.*

12 janvier 1887.

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1885, fixant les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen ressortissant à l'administration de l'enseignement moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de régler à nouveau le taux de ces indemnités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les indemnités à allouer aux présidents et membres des jurys chargés de procéder aux examens d'admission aux écoles et sections normales moyennes du second degré, pour garçons et pour filles, de délivrer les diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé, d'aspirante régente et de régente d'école moyenne, sont réglées conformément aux dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> Des indemnités de 12 et de 10 francs par récipiendaire examiné sont respectivement accordées aux présidents et membres des jurys ; l'indemnité est réduite à 5 francs par récipiendaire, lorsque le membre du jury appartient au personnel administratif ou enseignant de l'établissement auprès duquel le jury est institué ;

2<sup>o</sup> Les indemnités ci-dessus sont portées à 15, 12 et 6 francs, par récipiendaire, lorsque l'examen s'applique à des élèves qui sollicitent un diplôme d'aptitude pour enseigner dans les écoles de la région flamande ;

3<sup>o</sup> Les différentes allocations sont réduites de moitié lorsqu'en exécution des règlements, certaines branches spéciales, désignées par le sort, ne donnent lieu qu'à une épreuve écrite ou simplement à une épreuve orale.

ART. 2. Les membres des jurys chargés des fonctions de secrétaires reçoivent une indemnité supplémentaire de 5 francs par jour.

**ART. 3.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction que les jurys sont autorisés à s'adjoindre pour procéder à certaines épreuves spéciales.

**ART. 4.** Les présidents et membres des jurys qui ne résident pas dans la ville où les examens ont lieu reçoivent des frais de route et de séjour fixés comme suit :

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ;

2 francs sur les routes ordinaires ;

12 francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

**ART. 5.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1897.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT.**

## II

*Arrêté royal réglant les examens préalables à l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles.*

23 janvier 1897.

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1896, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le programme et le règlement des examens réélabes à la délivrance de ce diplôme ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le diplôme de capacité pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles est délivré à la suite d'épreuves portant sur les matières suivantes :

a) Notions sur l'importance et l'utilité des ouvrages manuels. Notions sur les tissus en général. Manière d'employer le velours, la peluche, etc. Tracé de patrons.

Remmaillage. Raccornodage de linge. Jours sur toile. Broderies ;

b) Coupe et confection d'objets de lingerie ; robes d'enfant ; jupes diverses ; coupe du corsage ; étude des mesures ; tracé du corsage ; étude de l'essayage ; rectification ; matinée, etc.

**ART. 2.** Sont admises aux examens, les personnes munies du diplôme de régente et celles qui sont chargées de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État ou des communes.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourra admettre exceptionnellement aux mêmes épreuves toute personne actuellement en fonctions dans un établissement d'enseignement moyen, quel que soit le cours dont elle est chargée.

**ART. 3.** Les inscriptions sont reçues par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les listes sont définitivement arrêtées quinze jours avant la date fixée pour les examens. Les personnes se trouvant dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 2 du présent arrêté devront se pourvoir, en temps utile, d'une autorisation régulière.

**ART. 4.** Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires, pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par la présidente du jury.

**ART. 5.** Le jury est composé de cinq membres ; il choisit, dans son sein, un secrétaire. La date de l'ouverture et l'ordre de la session sont fixés par une disposition spéciale.

**ART. 6.** L'examen comprend : une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

**ART. 7.** Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve didactique lorsque les épreuves écrites et pratiques prouvent suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

**ART. 8.** Le jury ne peut délibérer que si ses membres sont présents en majorité.

**ART. 9.** La personne chargée des fonctions de secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances ; ces procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury.

**ART. 10.** Les récipiendaires subissent simultanément leur examen écrit ; autant que possible, elles subissent simultanément aussi les épreuves pratiques. Elles sont réunies dans une même salle, placées dans un ordre à déterminer par le sort et de manière qu'il ne puisse s'établir de communication entre elles.

Toute récipiendaire convaincue de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

**ART. 11.** La présidente du jury assiste à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites et pratiques ; elle est constamment présente pendant les exercices didactiques.

**ART. 12.** Les matières à traiter, les questions à résoudre et le temps à assigner pour chaque épreuve, sont arrêtés par le jury, immédiatement avant chaque séance.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont surveillées par deux membres du jury désignés par la présidente, à tour de rôle. Les réponses, transcriptions ou copies sont faites sur du papier remis aux récipiendaires par le jury et paraphé par un de ses membres.

ART. 15. Le nombre maximum des points assignés à chaque épreuve et représentant un travail parfait, est réglé conformément au programme ci-après :

*Examens écrit et pratique.*

a) Notions sur l'importance et l'utilité des ouvrages manuels ; notions sur les tissus, etc. . . . .	50 points.
Travaux à exécuter : remmaillage, raccommodage du linge, jours sur toile, broderies, etc. . . . .	40 —
b) Coupe et confection d'objets divers . . . . .	50 —

*Épreuve didactique.*

c) Leçons sur l'un des points du programme à désigner par le sort : 1° lingerie ; 2° coupe et confection . . . . .	80 —
<hr/>	
Total général des points à obtenir . . . . .	200 points.

ART. 14. Le diplôme est rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté. Il est délivré aux récipiendaires qui ont obtenu les 0.65 au moins du nombre total des points attribués à l'ensemble de l'examen et la moitié du nombre des points attribués à chacun des groupes *A, B, C*.

ART. 15. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il faut avoir obtenu le 0.65 de l'ensemble des points pour la satisfaction ; les 0.75 pour la distinction ; les 0.85 pour la grande distinction et les 0.90 pour la plus grande distinction.

ART. 16. Les diplômes sont signés par tous les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquelles ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le sceau du Département.

ART. 17. Les examens ont lieu à la section normale moyenne de l'État à Liège. De même que pour les cours temporaires institués en conformité de l'arrêté royal du 3 juillet 1896, les récipiendaires suivront le régime adopté pour les élèves de la section ; celles qui appartiennent à l'enseignement officiel seront logées et nourries dans l'établissement, aux frais de l'État, pendant toute la période des examens. Les autres récipiendaires pourront jouir des mêmes avantages, moyennant une rétribution de 2 francs par jour, à verser à la caisse de l'économat.

ART. 18. La direction des examens est confiée à la présidente du jury, mais les mesures d'ordre et de discipline relèvent de la directrice de la section normale moyenne de l'État auprès de laquelle le jury est institué.

ART. 19. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 25 janvier 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

**FORMULE DU DIPLOME.**

---

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 23 janvier 1897, de procéder à l'examen de régente de travaux manuels dans les écoles moyennes de filles,

Certifie que (M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup>) née à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, a subi (d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction), les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

*Le Jury,*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique :

*Le Directeur Général,*

*Sceau du Département  
de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

Signature de la personne  
à laquelle le diplôme est délivré.

---

III

*Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement  
moyen du premier degré, en 1897.*

26 avril 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1897, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les athénées royaux, les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'Etat, les établissements communaux subsidiés par le gouvernement, les établissements exclusivement communaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent y être admis, à la condition d'en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

ART. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le gouvernement en 1888 (*Moniteur belge* des 3-4 septembre, n° 247-248).

ART. 3. Sont appelés à concourir :

Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

ART. 4. Pour les élèves du régime flamand et du régime allemand (athénée royal d'Arlon), il est ouvert un concours spécial de flamand et un concours spécial d'allemand, auxquels sont appelés les élèves admis au concours général. Peuvent y prendre part les élèves d'un autre régime qui en expriment le désir, en temps opportun. Les listes dressées par les chefs d'établissements doivent mentionner ces élèves.

ART. 5. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée, du collège ou de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

La durée du concours est de quatre jours pour les établissements qui ne participent pas aux concours spéciaux de flamand et d'allemand.

ART. 6, § 1<sup>er</sup>. Dans la classe de rhétorique des humanités anciennes, le concours a pour objet :

A. — *Section grecque-latine.*

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :
  - a) Une version grecque (sans dictionnaire) ;
  - b) Une composition obligatoire (sans dictionnaire) en flamand ou en allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand : une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci dessus, dont l'étude est facultative, et en anglais ;
  - c) Histoire et géographie ;
- 4° Les mathématiques ;
- 5° Les sciences naturelles (physique et notions de chimie)

B. — *Section latine.*

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 3° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
  - a) Une composition obligatoire (sans dictionnaire) en flamand ou en allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci dessus dont l'étude est facultative, et en anglais ;
  - b) Histoire et géographie ;
- 4° Les mathématiques.

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

§ 2. Dans la classe de rhétorique des humanités modernes le concours a pour objet :

A. — *Section industrielle et commerciale.*

- 1° Une composition française ;
- 2° Une composition (sans dictionnaire) dans les trois langues germaniques (1) ;
- 3° Une des branches suivantes, à désigner par le sort :
  - a) Les sciences commerciales et l'économie politique ;
  - b) La chimie ;
- 4° Une des branches suivantes, à désigner par le sort :
  - a) L'histoire et la géographie ;
  - b) Les mathématiques.

B. — *Section scientifique.*

- 1° Une composition française ;
- 2° Une composition (sans dictionnaire) obligatoire en flamand et en allemand (1), une composition (sans dictionnaire), facultative, en anglais ;
- 3° Les mathématiques ;
- 4° L'histoire et la géographie.

§ 3. Dans les classes de quatrième, troisième et seconde de chacune des deux sections des humanités anciennes et des humanités modernes, le concours portera sur les matières désignées par le sort, entre les matières ci-après :

A. — *Section des humanités grecques-latines.*

- 1° Français ;
- 2° Latin ;
- 3° Grec ;
- 4° Langues modernes ;
- 5° Histoire et géographie ;
- 6° Mathématiques, sciences naturelles.

B. — *Section des humanités latines.*

- 1° Français ;
- 2° Latin ;
- 3° Mathématiques ;
- 4° Langues modernes ;
- 5° Histoire et géographie ;
- 6° Sciences naturelles.

Dans ces deux sections, un premier tirage déterminera celles des trois classes qui concourra sur l'une des matières 1, 2, 3.

C. — *Section des humanités modernes :*

(1° commerciale et industrielle ; 2° scientifique).

- 1° Français ;
- 2° Langues modernes ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Mathématiques ;
- 5° Sciences naturelles.

---

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

Le sort désignera celle des trois classes de la section industrielle et commerciale qui concourra, en outre, en sciences commerciales.

§ 4. Pour chacune des classes de quatrième, troisième et seconde des deux sections des humanités anciennes et des deux sections des humanités modernes, le concours portera, selon les résultats des tirages au sort indiqués au § 3, sur les matières ci-après :

1° HUMANITÉS ANCIENNES.

A. — Section grecque-latine.

<i>En quatrième :</i>	<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1° Français : Une rédaction française ;	1° Français : Une composition française ;	1° Français : Une composition française ;
2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;	2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;	2° Latin : Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;
3° Grec : Une version grecque ; exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;	3° Grecque : Une version grecque ;	3° Grec : Une version grecque ;
4° Langues modernes : Un thème obligatoire flamand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative ;	4° Langues moderne : Une composition obligatoire flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative, et en anglais ;	4° Langues modernes : Une composition obligatoire (sans dictionnaire) flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative, et en anglais ;
5° Histoire et géographie ;	5° Histoire et géographie ;	5° Histoire et géographie ;
6° Mathématiques ; sciences naturelles (zoologie et botanique).	6° Mathématiques ; sciences naturelles (zoologie et botanique).	6° Mathématiques ; sciences naturelles (physique).

B. — Section latine.

<i>En quatrième :</i>	<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1° Français : Une rédaction française ; <sup>1</sup>	1° Français : Une composition française ;	1° Français : Une composition française ;
2° Latin : Un thème latin et une version latine ;	2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;	2° Latin : Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;
3° Mathématiques.	3° Mathématiques.	3° Mathématiques.
4° Langues modernes : Un thème obligatoire fla-	4° Langues modernes : Une composition obliga-	4° Langues modernes : Une composition obliga-

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

mand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative;

- 5° Histoire et géographie;  
6° Sciences naturelles (zoologie et botanique).

toire flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand; une composition facultative dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative, et en anglais;

- 5° Histoire et géographie;  
6° Sciences naturelles (physique).

toire (sans dictionnaire) flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative, et en anglais;

- 5° Histoire et géographie;  
6° Sciences naturelles (physique).

## 2° HUMANITÉS MODERNES.

*En quatrième (section industrielle et commerciale et section scientifique).*

- 1° Français : Une composition française;  
2° Langues modernes : Un thème flamand et allemand (1);  
3° Sciences commerciales;  
4° Histoire et géographie;  
5° Sciences naturelles (botanique et zoologie);  
6° Mathématiques.

### A. — Section industrielle et commerciale.

#### *En troisième :*

- 1° Français : Une composition française;  
2° Langues modernes : Une composition flamande; une composition allemande; une composition anglaise;  
3° Sciences commerciales;  
4° Histoire et géographie;  
5° Sciences naturelles (physique);  
6° Mathématiques.

#### *En seconde :*

- 1° Français : Une composition française;  
2° Langues modernes : Une composition (sans dictionnaire) sur les trois langues germaniques (1);  
3° Sciences commerciales;  
4° Histoire et géographie;  
5° Sciences naturelles (chimie et physique);  
6° Mathématiques.

### B. — Section scientifique.

#### *En troisième :*

- 1° Français : Une composition française;  
2° Langues modernes : Une composition obligatoire flamande et allemande (1); une composition facultative anglaise;  
3° Histoire et géographie;  
4° Sciences naturelles (physique);  
5° Mathématiques.

#### *En seconde :*

- 1° Français : Une composition française;  
2° Langues modernes : Une composition (sans dictionnaire) obligatoire flamande et allemande (1); une composition (sans dictionnaire) facultative anglaise;  
3° Histoire et géographie;  
4° Sciences naturelles (physique);  
5° Mathématiques.

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

§ 6. Pour le concours spécial de langue flamande et de langue allemande. l'objet de l'épreuve est une composition sans dictionnaire.

§ 7. Pour le concours général, les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

ART. 7. Les opérations du tirage au sort prescrit par l'article 6, § 5, seront réglées par disposition ministérielle.

ART. 8. Tous les établissements qui prennent part au concours adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves qui suivent les cours des diverses sections des quatre classes supérieures appelées à concourir.

Les listes indiquent le nom, les prénoms, le lieu de naissance et la langue maternelle de chaque élève, le domicile de ses parents, le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions de chacune des deux séries de l'année ainsi que sur l'ensemble de ces deux séries, les cours obligatoires dont il est dispensé. Elles mentionnent, en outre, si l'élève est *vétéran*.

Les élèves dont le changement d'établissement ou de classe n'a pas été signalé au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant la publication au *Moniteur* de l'arrêté ministériel réglant l'ordre du concours, sont assimilés aux élèves refusant de concourir.

ART. 9. Sont appelés au concours tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans les compositions des deux premières séries de l'année, sur *l'ensemble des matières obligatoires* dans la section à laquelle ils appartiennent.

La liste des élèves concurrents est dressée, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les élèves *vétérans* de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part aux concours mentionnés aux articles 4 et 6 ci-dessus; mais ils doivent être portés sur une liste spéciale.

Les élèves *vétérans* des autres classes sont exclus du concours.

ART. 10. Aucune autre personne que le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 11. Les concours sont jugés par un jury que nomme Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 12. Il y a des prix spéciaux de français, de flamand, d'allemand, d'anglais, de latin, de grec, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles et de sciences commerciales.

Un classement spécial est fait en mathématiques et en sciences naturelles, pour les élèves de la section latine.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins . . . . .	80	points sur 100.
Un accessit à un élève qui a obtenu au moins . . . . .	70	— —
Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins	65	— —

Les premiers prix de rhétorique des humanités anciennes et de rhétorique des humanités modernes sont qualifiés de *prix d'honneur*, quand les lauréats ont obtenu 85 points au moins sur 100.

Il en est de même, dans ces deux classes, du premier prix des concours spéciaux de flamand et d'allemand.

Un prix spécial est accordé aux vétérans de la rhétorique des humanités anciennes et de la rhétorique des humanités modernes qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction.

**ART. 13.** La distribution des prix a lieu à Bruxelles. La date en est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sont appelés à cette cérémonie tous les lauréats qui ont obtenu un prix ou un accessit.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables sont envoyés aux intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

**ART. 14.** Les résultats généraux du concours sont publiés au *Moniteur*. Ils indiquent pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

- 1° Le nombre des élèves inscrits ;
- 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
- 3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
- 4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

*A.* Au moins la moitié du maximum des points ;

*B.* Au moins le quart du maximum des points ;

*C.* Moins du quart des points ;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir ;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les divers établissements qui ont pris part au concours.

**ART. 15.** Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## IV

*Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement  
moyen du second degré pour garçons.*

26 avril 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré pour garçons aura lieu, en 1897, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le gouvernement, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les écoles moyennes privées peuvent être admises au concours, sous les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré.

Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 16 septembre 1888, n<sup>o</sup> 260.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour dans les communes, sièges des établissements concurrents.

ART. 4. Le concours est tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué désigné par le Gouvernement.

ART. 5, § 1<sup>er</sup>. Il y aura un concours distinct pour la partie littéraire et un pour la partie scientifique.

§ 2. Le concours porte sur les matières suivantes :

A. — *Partie littéraire.*

1<sup>o</sup> Une rédaction en français pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

2<sup>o</sup> Une rédaction en flamand ou en allemand, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : *a*) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; et d'un texte flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ; *b*) l'histoire et la géographie.

### B. — *Partie scientifique.*

1° Les mathématiques et leurs applications ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort : *a*) la physique ; *b*) la chimie ; *c*) la tenue des livres.

§ 3. Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

ART. 6. Il est décerné un prix spécial de rédaction à ceux des concurrents qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières du concours dans la partie littéraire, auront obtenu pour la rédaction en langue maternelle (française, flamande ou allemande) les 0.7 des points attribués à ce travail.

ART. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le tantième des points qu'il a obtenu dans les compositions des deux séries de l'année et les cours obligatoires dont il est dispensé, ainsi que la catégorie *A*, *B* ou *C* (voir art. 8), à laquelle il appartient. *Elles mentionnent, de plus, avec la plus grande exactitude, la langue maternelle des élèves.*

ART. 8. Sont appelés à concourir tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année.

Les listes des concurrents sont dressées, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans l'ordre suivant :

*A.* Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne ;

*B.* Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures ;

*C.* Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, vétérans de la classe.

ART. 9, § 1<sup>er</sup>. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique choisit, parmi les professeurs des établissements concurrents, les délégués chargés de surveiller les opérations du concours.

§ 2. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

§ 3. Aucune autre personne, si ce n'est les inspecteurs de l'enseignement moyen, ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 10. Le travail des élèves qui prennent part au concours est apprécié par un jury nommé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La valeur relative des matières sur lesquelles porte le concours général est déterminée par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 11, § 1<sup>er</sup>. Il peut être accordé *cinq prix et dix nominations* pour le concours de chacune des catégories d'élèves mentionnées aux litt. *A* et *B* de l'article 8, tant pour la partie littéraire que pour la partie scientifique.

§ 2. Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves du concours littéraire ou du concours scientifique, n'a pas obtenu :

	Catégorie <i>A</i> (1)	Catégorie <i>B</i> (1)
Pour un prix. . . . .	65 points	70 sur 100
Un accessit . . . . .	60 —	65 — 100
Une mention honorable. . .	55 —	60 — 100

§ 3. Un prix spécial est accordé à ceux des élèves vétérans (1) qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

§ 4. Un prix d'excellence est accordé aux élèves de chacune des catégories *A*, *B* et *C* (1), qui dans l'ensemble des épreuves du concours général auront réuni 75 points sur 100.

ART. 12. Les livres et les diplômes sont envoyés aux lauréats par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 13. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

V

*Arrêté royal réglant l'organisation du concours général des écoles moyennes pour filles, en 1897.*

26 avril 1897.

LÉOPOLD, II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, ainsi que l'article 10 de la loi du 15 juin 1881 ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

---

(1) Voir article 8.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le concours entre les écoles moyennes de filles aura lieu, en 1897, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le Gouvernement sont tenues de prendre part à ce concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs légitimes, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent être admis au concours, à la condition d'en faire la demande par écrit au Gouvernement et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements de l'Etat.

Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 16 septembre 1888, n° 260.

**ART. 2.** Est appelée à concourir la première division ou troisième année d'études.

**ART. 3.** Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

2° Une rédaction en flamand ou en allemand, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

3° Une des matières suivantes à tirer au sort :

A. L'histoire et la géographie ;

B. Les mathématiques ;

C. Les sciences naturelles.

**ART. 4.** Il peut être accordé dix prix et vingt nominations pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnées au litt. A et B de l'article 8 de l'arrêté royal de ce jour, organique du concours général des écoles moyennes de garçons, applicable au concours général des écoles moyennes de filles.

Il est décerné un prix spécial de rédaction à celles des concurrentes qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières du concours, auront obtenu, pour la rédaction en langue maternelle (française, flamande ou allemande), les sept dixièmes des points attribués à ce travail.

**ART. 5.** Des directrices ou régentes d'écoles moyennes sont désignées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour surveiller les opérations du concours.

**ART. 6.** Les articles 4, 5, § 3, 7, 8, 9, §§ 2 et 3, 10, 11, §§ 2 et 3, 12 et 13, de Notre arrêté du 26 avril 1897, relatif à l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, sont rendus applicables au concours des écoles moyennes pour filles.

**ART. 7.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

VI

*Arrêté ministériel portant règlement pour la tenue des concours généraux de l'enseignement moyen, en 1897.*

27 avril 1897.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 26 avril 1897, relatif au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, l'article 13 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, et l'article 7 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour filles,

Arrête :

Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré, en 1897, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

§ 1<sup>er</sup>. — *De la tenue du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée des épreuves.

**ART. 2.** — Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre hors de l'enceinte de l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance des délégués du Gouvernement.

**ART. 3.** Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, aux jours et heures fixés pour les concours.

**ART. 4.** Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

**ART. 5.** Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le département de l'intérieur et de l'Instruction publique.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 2° Les sujets de composition .

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par le délégué, qu'avec les compositions du dernier concours.

ART. 6. Le paquet est ouvert par le délégué du Gouvernement, en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait à chaque séance du concours. Les délégués indiquent sur la liste officielle la place assignée à chaque élève par ce tirage au sort.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

---

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués doivent veiller, avec soin, à ce qu'elles soient glissées dans la feuille principale et attachées au moyen d'épingles.

**§ 2. — Des élèves concurrents :**

**ART. 14.** Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 3 du présent règlement.

**ART. 15.** A ce papier est fixée une enveloppe, dans laquelle le concurrent, écrit le nom de la localité-siège de l'établissement concurrent, appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

**ART. 16.** Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire connaître les auteurs.

**ART. 17.** Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

**ART. 18.** Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans les concours, sont les dictionnaires français-latin pour le thème latin ; latin-français pour la version latine ; le dictionnaire grec-français pour la version grecque, et le dictionnaire flamand-français pour le thème français ; français-flamand pour le thème flamand ; français-allemand pour le thème allemand ; français-anglais pour le thème anglais.

Les concurrents qui voudront faire leur version latine ou grecque en flamand pourront faire usage du dictionnaire latin-flamand ou grec-flamand.

Toutefois, ne pourront se servir de dictionnaires :

1° Les élèves de rhétorique et de seconde des humanités grecques-latines et des humanités latines, pour le thème latin et la version latine ;

2° Les élèves de rhétorique des humanités grecques-latines, pour la version grecque ;

3° Les élèves de rhétorique et de seconde, tant dans la section des humanités anciennes que dans la section des humanités modernes, pour les compositions flamande, allemande et anglaise ;

4° Les élèves de la quatrième des humanités anciennes (grecques latines), pour les exercices sur la langue grecque.

Les élèves peuvent, en outre, se servir, pour les mathématiques, d'une table de logarithmes sans formules algébriques ni trigonométriques, et, pour le tracé des figures, de compas, de règles et d'équerres.

**ART. 19.** Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres et objets mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

**ART. 20.** Le jury peut annuler les compositions qu'il a reconnues entachées de fraude, ainsi que les compositions des élèves qui ont copié le travail d'un concurrent, et celles des élèves qui ont laissé copier leur travail.

Toute indication fautive au sujet de la langue maternelle des élèves ou de la section ou catégorie d'études à laquelle ils appartiennent, sera considérée comme tentative de fraude et réprimée sévèrement.

§ 3. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 21. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les faits relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 22. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contresigné par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

*Concours du . . . (indiquer la date).*

*Travail des élèves de . . . (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).*

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, porte la même inscription et, en outre, les mots :

*A Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.*

Ce paquet est remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

ART. 23. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 avril 1897.

F. SCHOLLAERT.

---

VII

*Arrêté ministériel modifiant le programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine.*

19 août 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu, en ce qui concerne les sciences naturelles en rhétorique-latine, le programme des athénées royaux paru au *Moniteur belge* du 3-4 septembre 1888 ;

Considérant qu'il est utile que les futurs médecins, pharmaciens, docteurs en sciences naturelles suivent à l'athénée un cours de chimie théorique ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement relativement au programme à adopter pour ce cours,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le programme actuel du cours de chimie de la rhétorique grecque-

latine conçu en ces termes : « Notions de chimie que le professeur fera connaître surtout par des expériences » est remplacé par le programme suivant :

Objet de la chimie. Corps simples, corps composés. Cohésion, affinité. Atomes, molécules. Hydrogène. Oxygène. Eau. Qualités d'une eau potable, filtres. Azote. Air atmosphérique. Causes et effets de la viciation de l'air. Ventilation. Désinfectants. Ammoniaque. Acide azotique. Nitrates. Carbone, oxydes de carbone, acide carbonique. Carbonates de soude et de chaux. Chlore, acide chlorhydrique, chlorure de sodium. Chlorhydrate d'ammoniaque. Hypochlorite de chaux. Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique. Sulfate de soude, sulfate de chaux. Phosphore. Phosphates de chaux.

Notions sur l'atomicité, les équivalents, la nomenclature et la notation.

Arr. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 août 1897.

F. SCHOLLAERT.

---

### VIII

*Arrêté ministériel décernant le prix du concours pour la rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme.*

26 août 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1896, qui institua un concours pour la rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme, devant servir de guide aux professeurs chargés de donner des conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen de l'État ;

Vu le rapport du jury chargé, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, d'apprécier le concours,

Arrête :

Le prix de 500 francs prévu par l'arrêté royal précité est donné en partage, à M. Hanus (J.), professeur à l'athénée royal, à Malines, auteur du mémoire portant pour devise : « Homo sum, nihil humani a me alienum puto » et à M. Melchior (J.), inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Hasselt, auteur du mémoire portant pour devise : « Spes patriæ ».

Bruxelles, le 26 août 1897.

F. SCHOLLAERT.

---

### IX

*Arrêté royal portant règlement organique des écoles moyennes de l'État.*

10 septembre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen, ainsi que la loi du 15 juin 1883, relative à l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Voulant régler à nouveau l'organisation générale des écoles moyennes de l'État ;

Revu Nos arrêtés du 30 août 1888 et du 4 août 1881 formant, le premier, le règlement général des écoles moyennes de garçons et, le second, le règlement général des écoles moyennes de filles ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DU NOMBRE DE CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES ; AGE ET EXAMEN D'ADMISSION ; DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des sections primaires préparatoires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une section préparatoire est annexée à l'école moyenne, cette section est organisée en école primaire complète, comprenant six années d'études.

ART. 2. Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de 6 ans au moins, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où l'entrée à l'école doit avoir lieu.

Des dispenses d'âge n'excédant pas deux mois peuvent, dans ces cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

ART. 3. L'enseignement dans la section préparatoire comprend :

A. *Pour toutes les écoles* : La religion et la morale (cours donnés par les ministres des cultes), la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand), la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, des notions élémentaires de sciences naturelles, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique ; il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille ;

B. *Pour les écoles de la région flamande ou allemande* : le français comme seconde langue ;

C. *Pour les écoles de la région wallonne* : le flamand ou l'allemand comme seconde langue, au choix du bureau administratif.

ART. 4. Le programme d'enseignement dans la section préparatoire sera celui des écoles primaires communales, sauf les modifications que Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique jugerait nécessaires.

ART. 5. Les élèves des écoles primaires qui sollicitent leur admission à la division supérieure de la section préparatoire n'y peuvent être reçus qu'après avoir subi, avec succès, un examen portant sur les matières formant le programme des cinq premières années d'études de la section préparatoire (ou des écoles primaires).

L'examen est subi devant le directeur de l'école moyenne assisté de deux instituteurs.

§ 2. — *Des écoles moyennes proprement dites.*

ART. 6. L'école moyenne comprend trois classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Première année d'études (troisième classe).

Deuxième année d'études (deuxième classe).

Troisième année d'études (première classe).

**ART. 7.** Pour être admis à la première année d'études, il faut être âgé de 12 ans au moins, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où l'entrée à l'école doit avoir lieu.

Des dispenses d'âge n'excédant pas deux mois peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

**ART. 8.** L'examen d'admission à l'école moyenne peut être subi par les élèves qui ont terminé les cours de la section préparatoire et par des élèves venant du dehors. Il porte sur les matières figurant au programme du degré supérieur de la section préparatoire. L'examen est subi devant le directeur, assisté de deux ou trois régents.

**ART. 9.** L'enseignement dans les écoles moyennes d'instruction générale comprend :

- a) L'enseignement religieux (cours donné par les ministres des cultes ;
- b) La langue maternelle (français, flamand ou allemand) ;
- c) Une seconde langue obligatoire (le français pour les écoles des localités flamandes ou allemandes, le flamand ou l'allemand pour les écoles des localités wallonnes) ;
- d) Une troisième langue non obligatoire : le flamand, l'allemand ou l'anglais ;
- e) La géographie ;
- f) Les faits les plus importants de l'histoire générale et de l'histoire de Belgique ;
- g) Les mathématiques élémentaires ;
- h) Des notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
- i) Des notions d'hygiène ;
- k) L'écriture ;
- l) La tenue des livres et des notions de droit commercial ;
- m) Le dessin ;
- n) La musique vocale ;
- o) La gymnastique ;
- p) Le travail à l'aiguille et l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.

Les programmes des cours et des exercices sont arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**ART. 10.** Le bureau administratif est chargé du choix de la troisième langue ; il désigne également la deuxième langue obligatoire (flamand ou allemand) dans les écoles des localités wallonnes.

## CHAPITRE II. — DES SECTIONS SPÉCIALES.

**ART. 11.** Il sera créé, à titre d'essai, dans huit établissements au maximum, à côté de l'école moyenne d'instruction générale, une section commerciale, ou industrielle, ou agricole, suivant les besoins de la localité ou de la région.

Pendant la période d'essai, chacun de ces huit établissements ne comprendra, outre l'école moyenne d'instruction générale, qu'une seule section spéciale dont les cours se donneront pendant la deuxième et la troisième année d'études, la première année restant commune à tous les élèves de l'école.

**ART. 12.** Si, après expérience suffisante, il est reconnu que les sections spéciales établies à titre d'essai ont gagné la confiance des familles et répondu à l'attente du Gouvernement, elles seront définitivement instituées et le nombre en pourra être augmenté progressivement d'après des besoins dûment constatés.

**ART. 13.** Le conseil communal est appelé à délibérer sur l'annexion d'une section spéciale à l'école moyenne et sur le caractère à lui donner.

Il prend, au préalable, l'avis du bureau administratif et du directeur de l'école moyenne.

**ART. 14.** Le programme de chacune des sections spéciales comprendra :

- 1° Les cours d'instruction générale les plus importants de l'école moyenne ;
- 2° des cours spéciaux.

Le nombre et l'étendue des premiers seront déterminés de manière à réserver le temps nécessaire à l'enseignement théorique et pratique des matières spéciales.

**ART. 15.** Les matières d'enseignement et les programmes des cours et des exercices de chacune des sections spéciales seront arrêtées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le conseil communal sera invité à soumettre à l'approbation ministérielle, après avoir pris l'avis du bureau administratif et du directeur de l'école moyenne, certains programmes portant sur des matières en rapport avec les besoins locaux.

**ART. 16.** La commune où une section spéciale est annexée à l'école moyenne fournit les locaux, le mobilier, l'outillage didactique, les collections et pourvoit à leur entretien.

Conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement peut venir en aide à la commune par des subsides, comme aussi par la fourniture d'instruments scientifiques et de collections.

### CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS PRIMAIRES PRÉPARATOIRES, AUX ÉCOLES MOYENNES ET AUX SECTIONS SPÉCIALES ; ÉDUCATION ; DISPENSE DU COURS DE RELIGION, ETC.

**ART. 17.** L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante du personnel enseignant tout entier.

Le directeur, les professeurs, les instituteurs ne négligent aucune occasion d'inculper aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Ils veillent soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

**ART. 18.** Sont dispensés de suivre le cours de religion donné par le ministre du culte et de participer aux compositions qui s'y rapportent, les élèves dont les parents ou tuteurs ont adressé, par écrit, la demande de dispense au chef de l'établissement, lors de l'inscription de l'élève ou de l'ouverture du cours, et, en général, au commencement de l'année scolaire.

Hors ce cas, le cours est *obligatoire* ; l'élève qui, pendant l'année, cesserait de le fréquenter deviendrait élève *irrégulier* et ne pourrait bénéficier, cette année, de la disposition prévue à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

Il appartient aux parents ou tuteurs seuls de prendre l'initiative lorsqu'ils veulent faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux.

ART. 19. Il est institué, pour les élèves de l'école moyenne proprement dite et des sections spéciales (garçons), des études en commun facultatives, qui sont tenues par les membres du personnel sous le contrôle du directeur.

#### CHAPITRE IV. — PERSONNEL ; NOMINATION ; ATTRIBUTIONS.

ART. 20. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé d'un directeur, de régents, d'instituteurs, de professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dont le nombre est fixé par Nous.

L'enseignement est donné dans les sections spéciales par des membres du personnel enseignant de l'école moyenne ou par un ou plusieurs régents ou régentes spéciaux porteurs du diplôme légal.

Toutefois, à défaut de régents ou de régentes aptes à donner certains cours pratiques, ceux-ci pourront être confiés à des personnes non munies du diplôme légal.

ART. 21. Les directeurs et tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes, des sections préparatoires et des sections spéciales, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu, sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les concierges sont nommés et révoqués par arrêté ministériel.

ART. 22. La réglementation générale des traitements du personnel enseignant est l'objet d'un arrêté royal.

Le traitement d'un membre du personnel est fixé par son arrêté de nomination.

Les traitements des membres du personnel attaché aux sections spéciales sont exclusivement à la charge de l'État.

ART. 23. Les attributions des membres du personnel enseignant sont déterminées par disposition ministérielle.

ART. 24. Pour pouvoir être nommé instituteur à la section préparatoire, il faut :

1<sup>o</sup> Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;

2<sup>o</sup> Être porteur du diplôme légal d'instituteur primaire ou du diplôme légal de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (ou du diplôme légal d'institutrice ou de régente d'école moyenne pour les institutrices).

ART. 25. Ne peuvent être appelés par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à remplir : a) les fonctions de régent intérimaire que les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences ; b) les fonctions d'instituteur intérimaire, que les professeurs agrégés et les instituteurs diplômés. Le traitement dont ils jouissent et leurs attributions sont réglés par arrêté ministériel.

Les personnes munies du diplôme légal de régente d'école moyenne ou d'institutrice peuvent seules, dans les mêmes conditions, être chargées d'un intérim dans les écoles moyennes de filles.

CHAPITRE V. — RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL);  
DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si, dans les écoles moyennes érigées sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les recettes excèdent les dépenses, le boni continuera d'être réparti entre le directeur, le professeur de religion, les régents et les instituteurs.

ART. 27. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

ART. 28. Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des élèves d'une classe aura dépassé 40, cette classe devra être dédoublée; les dépenses résultant de ce dédoublement seront couvertes conformément aux prescriptions de l'art. 13, § 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873.

ART. 29. Des pensionnats peuvent être établis, avec l'autorisation du Ministre, en faveur des élèves des écoles moyennes de l'État.

L'autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une enquête et à la condition que le pensionnat sera soumis à l'inspection de l'État, sous le rapport de l'éducation, de la discipline, de la moralité, de l'hygiène et de l'alimentation des élèves.

Le directeur de l'école moyenne est chargé d'inspecter fréquemment les pensionnats en ce qui concerne l'ordre et les bonnes mœurs.

ART. 30. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui concerne, notamment, les examens d'admission, la discipline, la surveillance des récréations, les heures de classe et d'étude, l'emploi judicieux des procédés intuitifs (collections, instruments, appareils, etc.), les devoirs à domicile, les compositions, la distribution des prix, les examens de sortie, etc.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER  
DANS LES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

---

ÉCOLES D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ÉDUCATION.

*Article 18 du règlement organique.* — L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante du personnel enseignant tout entier.

Le directeur, les professeurs, les instituteurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Ils veillent soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

#### SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.

On suivra, dans les sections préparatoires des écoles moyennes de garçons, le programme des six années d'études des écoles primaires, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, en tenant compte des observations suivantes :

1<sup>o</sup> *La seconde langue*, facultative pour les écoles primaires, est obligatoire dans les sections préparatoires, et l'enseignement en est donné d'après le programme arrêté pour les écoles primaires; on y consacre au moins trois heures par semaine ;

2<sup>o</sup> Le programme donné comme *facultatif* à l'école primaire, pour les sciences naturelles, est *obligatoire* dans les sections préparatoires ; il y remplace le programme d'agriculture ;

3<sup>o</sup> L'enseignement du dessin sera combiné avec celui des formes géométriques et d'un choix de travaux en papier et en carton, conformément à l'annexe B de l'instruction ministérielle du 18 mai 1895 relative à l'enseignement du dessin.

---

#### ÉCOLE MOYENNE PROPREMENT DITE.

##### I. Religion et Morale.

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes est arrêté par eux.

##### II. Langue maternelle.

###### PREMIÈRE ANNÉE.

1. Explication, lecture et récitation expressives de morceaux choisis, bien gradués et propres à former l'esprit et le cœur : petites narrations, fables, descriptions.

Une chrestomathie.

*N. B.* L'articulation, la prononciation, la ponctuation et l'accentuation seront, dans toutes les classes, l'objet des soins persévérants du professeur.

2. Exercices d'élocution et de rédaction portant sur des sujets de différents genres indiqués dans le n° 1, ci-dessus; comptes rendus de lectures recommandées.

3. Grammaire et orthographe. Notions générales de la lexicographie. — Étude raisonnée de la proposition et de ses termes. — Principes et règles les plus essentiels de la syntaxe. Exercices d'application oraux et écrits; analyses grammaticales, faites le plus souvent de vive voix. — Dictées empruntées à de bons écrivains.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Explication, lecture et récitation expressives de morceaux d'ordre littéraire d'une valeur morale; narrations et fables; descriptions et portraits; lettres se rapportant à la vie ordinaire. — Explication et lecture de morceaux d'ordre scientifique.

Une chrestomathie.

2. Exercices d'élocution et de rédaction sur des sujets appartenant aux différents genres indiqués dans le n° 1, ci-dessus. Résumés de lectures recommandées.

3. Grammaire et orthographe. Lexigraphie. Étude raisonnée des diverses espèces de propositions. Ponctuation. Règles importantes de la syntaxe.

Exercices d'application oraux et écrits; analyse grammaticale et syntaxique de passages choisis dans des morceaux de lecture. — *Dictées* empruntées à de bons écrivains.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. *Analyse littéraire, lecture et récitation expressives* de morceaux de quelque étendue d'ordre littéraire et d'ordre scientifique; narrations et dialogues; descriptions et portraits; lettres diverses; petits discours ou fragments de discours; dissertations très simples.

Une *chrestomathie*.

Le professeur donnera une courte notice biographique et littéraire sur les principaux écrivains dont il fait étudier des extraits.

2. Exercices d'élocution et de rédaction sur des sujets se rapportant aux divers genres indiqués ci-dessus. Résumés de lectures recommandées; — comptes rendus de leçons et d'excursions.

3. Revision de la *lexigraphie* et de la *syntaxe*, principalement au moyen de *dictées* empruntées à de bons écrivains, dans l'ordre scientifique aussi bien que dans l'ordre littéraire. — Analyse grammaticale et syntaxique de passages des morceaux de lecture. — Ponctuation.

*Observations.* — Pour l'explication de morceaux choisis, il y aura lieu de faire une distinction. Certains de ces morceaux, les meilleurs, seront étudiés spécialement au point de vue de *l'art de la composition*. Le professeur fera ressortir la fécondité et le discernement à la fois de l'écrivain dans le travail de *l'invention*; son jugement et son habileté dans celui de la disposition; son tact et sa correction dans le choix des ornements du style et de l'expression. Les élèves seront amenés à saisir l'unité de l'œuvre, l'enchaînement de ses parties et les beautés de la forme. Ils y distingueront, en outre, les qualités particulières du genre. Ils découvriront ainsi, dans des faits pris sur le vif, les règles et les préceptes à appliquer, par une imitation intelligente, dans leurs propres compositions.

D'autres morceaux ne seront pas l'objet d'un examen aussi approfondi. On en fera une sorte d'explication cursive, de lecture raisonnée, visant encore l'éducation littéraire des jeunes gens, mais ayant surtout pour but d'élargir l'horizon de leur pensée et le cercle de leurs connaissances.

Pour l'étude de mémoire et la récitation expressive, les sujets de la première catégorie auront la préférence. Les élèves ayant pénétré jusqu'à la pensée intime de l'écrivain et senti jusqu'aux impressions les plus délicates de son âme, seront tout préparés à en donner, par la diction, une traduction fidèle. L'exercice suffisamment répété et l'exemple du professeur achèveront de les amener à l'expression juste dans le débit et à la convenance parfaite dans les attitudes.

Les sujets à traiter comme exercices de rédaction seront choisis d'ordinaire dans des ordres d'idées auxquels les élèves ne peuvent rester étrangers ; ils seront de nature à faire appel à l'esprit d'observation, à l'imagination, au jugement et à la conscience. Il faut laisser beaucoup à l'initiative personnelle des jeunes gens.

La correction de leurs travaux devra être l'objet des plus grands soins ; le succès en dépend en grande partie. Elle devra porter aussi bien sur le fond que sur la forme, et être faite sur le plus grand nombre de devoirs possible par le professeur en son particulier, pour devenir seulement après, correction d'ensemble avec le concours actif des élèves.

Quant à l'enseignement grammatical, le professeur s'attachera plutôt à l'explication des principes fondamentaux et des règles générales qu'à celles des exceptions et des remarques de détail. Sobriété dans l'étude des théories, grande diversité dans les applications. Là, comme dans tout le cours, enseignement essentiellement pratique et foncièrement éducatif. Tel est le caractère à donner à l'interprétation du programme.

## II. **Modertaal.**

### EERSTE JAAR.

1. Verklaring, kunstmatig lezen en voordragen van uitgekozen, geleidelijk opklimmende stukken, die geschikt zijn om geest en hart te vormen : kleine verhalen, fabels, beschrijvingen.

Eene bloemlezing.

*N. B.* Aan de duidelijkheid en zuiverheid der uitspraak, het plaatsen van schei- en zintekens, den klemtoon zal de leeraar in alle klassen de meeste zorg wijden.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n° 1 opgegeven stoffen ; den zakelijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven.

3. Spraakkunst en spelling. — Algemeene begrippen der vormleer. — Beredeneerde studie van den zin en zijne bestanddeelen. — Grondbeginselen en hoofdregels der woordvoeging. Mondelinge en schriftelijke oefeningen tot toepassing ; taalkundige ontledingen, meest mondeling. — Dictaten aan goede schrijvers ontleend.

### TWEEDE JAAR.

1. Verklaring, kunstmatig lezen en voordragen van stukken van letterkundige en zedelijke waarde : verhalen en fabels ; beschrijvingen en portretten ; brieven over onderwerpen uit het dagelijksch leven. — Verklaring en lezen van stukken van wetenschappelijken aard.

Eene bloemlezing.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n° 1 opgegeven stoffen. — Den zakelijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven.

3. Spraakkunst en spelling. Vormleer. Beredeneerde studie der verschillende soorten van zinnen. Schei- en zinteekens. Belangrijke regels der woordvoeging.

Mondelinge en schriftelijke oefeningen tot toepassing; woord- en zinsontleding van uit de leesstukken gekozen plaatsen. — Dietaten aan goede schrijvers ontleend.

DERDE JAAR.

1. Letterkundige ontleding, kunstmatig lezen en voordragen van meer uitgebreide stukken van letterkundigen en van wetenschappelijken aard: verhalen en samenspraken; beschrijvingen en portretten; brieven van allerlei aard; kleine redevoeringen of uittreksels van redevoeringen; zeer eenvoudige verhandelingen.

Eene bloemlezing.

De leeraar zal eene korte levensschets en letterkundige beoordeeling geven van de voornaamste schrijvers, van welke hij stukken laat bestudeeren.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n° 1 opgegeven stoffen. — Den zakelijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven. — Verslagen over lessen en uitstapjes.

3. Herhaling der vormleer en der woordvoeging, vooral naar aanleiding van dietaten, aan goede schrijvers ontleend, zoowel van wetenschappelijken als van letterkundigen aard. — Woord- en zinsontleding van plaatsen uit de gelezen stukken. — Schei- en zinteekens.

*Opmerkingen.* — Aangaande de verklaring van uitgekozen stukken dient men het volgende in acht te nemen. Sommige dezer stukken, de beste, zal men bijzonder met het oog op de kunstvolle samenstelling behandelen. De leeraar zal de vruchtbaarheid en scherpzinnigheid van den schrijver in de *Anding*, zijn doorzicht en zijne vaardigheid in de schikking, alsmede zijnen goeden smaak en zijne omzichtigheid in de keuze der sieraden van stijl en uitdrukking doen uitkomen. De leerlingen moeten er toe gebracht worden de eenheid van het gewrocht, de aaneenschakeling der deelen en de schoonheden van den vorm te verstaan. Zij moeten ook de bijzondere eigenschappen der behandelde dichtsoort leeren onderscheiden. Zoo doende zullen zij uit de levende kunstgewrochten de regels en voorschriften afleiden, welke zij op verstandige wijze in hunne eigene opstellen behooren toe te passen.

Andere stukken worden niet zoo grondig ingestudeerd. Men zal ze na ernstige lezing vluchtig ophelderen, zonder, wel is waar, de letterkundige opvoeding der leerlingen uit het oog te verliezen, maar toch vooral met het doel om hunnen gedachtenkring en de grens hunner kennis uit te breiden.

Bij het van buiten leeren en het voordragen zullen de stukken van de eerste soort de voorkeur krijgen. Wanneer de leerlingen de innige bedoeling des schrijvers gevonden en de fijnste indrukken zijner ziel waargenomen hebben, dan zullen zij het best voorbereid wezen om dit alles mondeling getrouw weer te geven. Zulke dikwijls herhaalde oefening, gepaard met het voorbeeld des leeraars, zullen hen bekwaam maken om bij het voordragen de juiste uitdrukking en de gepaste gebaren te treffen.

De stof voor steloefeningen zal doorgaans ontleend worden aan eenen gedachtenkring, waaraan de leerlingen niet vreemd mogen blijven; zij moet van zoodanigen aard wezen, dat zij den geest van waarneming, de verbeeldingskracht, het oordeel en het geweten opwekt. Aan de persoonlijke vindingsgave, der leerlingen dient groote speelruimte gelaten te worden.

De meeste zorg zal aan het verbeteren der opstellen besteed worden: daarvan hangt grootendeels de goede uitslag af. Eerst zal de leeraar het grootst mogelijk aantal opstellen zelf, ten opzichte van inhoud en vorm onderzoeken, om ze daarna gezamenlijk in de klas met medewerking der leerlingen te beoordeelen.

Wat de spraakkunst betreft, zal de leeraar zich veeleer bezig houden met de verklaring der grondbeginselen en hoofdregels dan met de uitzonderingen en minder gewichtige bijzonderheden. Weinig theorie, maar groote verscheidenheid in de oefeningen. Hier, evenals in den ganschen leergang, moet het onderwijs wezenlijk praktisch en in den grond opvoedend zijn. Ziedaar op welke wijze het programma dient opgevat te worden.

## II. Muttersprache.

### ERSTES JAHR.

1. Erklären, Lesen und Vortragen gut abgestufter Stücke, die sich dazu eignen Verstand und Gemüt zu bilden: kleine Erzählungen, Fabeln, Beschreibungen. — Ein Lesebuch.

*N. B.* Artikulation, Aussprache, Interpunktion und Betonung müssen in allen Klassen Gegenstand der beständigen Sorgfalt seitens des Lehrers sein.

2. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den unter n<sup>o</sup> 1 aufgeführten Gattungen angehört. — Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes.

3. Sprachlehre und Rechtschreibung. Allgemeine Begriffe aus der Wortlehre. — Erläuterung des Satzes und seiner Bestandteile. — Grundbegriffe und Hauptregeln aus der Satzlehre.

Mündliche und schriftliche Uebungen; grammatische Analyse, meistens mündlich. — Guten Schriftstellern entnommene Diktate.

### ZWEITES JAHR.

1. Erklären, Lesen und Vortragen von literarischen Stücken moralischen Inhaltes: Erzählungen und Fabeln; Beschreibungen und Charakterbilder; Briefe, die sich auf das alltägliche Leben beziehen. Erklären und Lesen von wissenschaftlichen Stücken. — Ein Lesebuch.

2. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den unter n<sup>o</sup> 1 aufgeführten Gattungen angehört. Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes.

3. Sprachlehre und Rechtschreibung. — Wortlehre. Erläuterung der verschiedenen Satzarten. Interpunktion. Wichtige Regeln aus der Satzlehre.

Mündliche und schriftliche Uebungen; Wort- und Satzanalyse von ausgewählten Stellen der gelesenen Stücke. — Guten Schriftstellern entnommene Diktate.

## DRITTES JAHR.

1. Literarische Analyse, Lesen und Vortragen von grösseren literarischen und wissenschaftlichen Stücken : Erzählungen und Zweigespräche; Beschreibungen und Charakterbilder; verschiedenartige Briefe; kleinere Reden oder Bruchstücke von Reden; sehr einfache Abhandlungen. — Ein Lesebuch.

Der Lehrer wird kurze literarische und biographische Notizen über die bedeutendsten Schriftsteller geben, von denen die Schüler Auszüge studieren.

2. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den oben aufgeführten Gattungen angehört. — Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes; Berichte über Lektionen und Ausflüge.

5. Wiederholung der Wort- und Satzlehre, besonders unterstützt durch Diktate, die sowohl guten wissenschaftlichen als literarischen Werken entnommen sind. Wort- und Satzanalyse von Stellen aus gelesenen Stücken. — Interpunktion.

*Bemerkungen.* — In Bezug auf die Erklärung der ausgewählten Stücke empfiehlt es sich einen gewissen Unterschied zu machen. Die besten sind besonders in Hinsicht auf ihren künstlerischen Aufbau zu studieren. Der Lehrer soll zugleich die Fruchtbarkeit des Verfassers bei der Erfindung und die weise Auswahl unter den sich bietenden Ideen, das Urtheil und die Fertigkeit bei der Anlage, den Takt und guten Geschmack bei der Entwicklung und Ausschmückung hervorheben. Die Schüler sollen so weit gebracht werden, dass sie die Einheit des Werkes, die Verkettung der Bestandteile und die Schönheit der Form erfassen, sowie auch die Eigentümlichkeiten der literarischen Gattung zu unterscheiden wissen. Und so werden sie aus treffenden, mustergiltigen Beispielen die Regeln und Vorschriften entnehmen, welche sie in intelligenter Nachbildung bei ihren eigenen Arbeiten verwenden können.

Andere Stücke hingegen sind in weniger erschöpfender Weise zu behandeln. Hier gebe man eine gedrängtere Auslegung des mit Verständnis Gelesenen, behalte zwar die literarische Ausbildung der Schüler fest im Auge, aber die Hauptaufgabe sei, ihren geistigen Gesichtskreis zu erweitern und den Vorrat ihrer Kenntnisse zu bereichern.

Zum Auswendiglernen und zum Vortragen eignen sich besonders die Stücke der ersten Art. Wenn die Schüler die geheimsten Gedanken des Schriftstellers ergründet und die zartesten Empfindungen seiner Seele mitempfunden haben, sind sie auch vollkommen befähigt dieselben durch den Vortrag getreulich wiederzugeben. Oefters wiederholte Uebung und das Beispiel des Lehrers selbst werden sie dazu bringen, sich den richtigen Ausdruck und die passende Haltung beim Vortrag anzugewöhnen.

Die Stoffe der Aufsätze entnehme man gewöhnlich einer Gedankenrichtung, welche der Jugend nicht fremd bleiben darf; sie sollen geeignet sein die Beobachtungsgabe, die Einbildungskraft, die Urteilsfähigkeit und das Gewissen anzuregen. Der persönlichen Initiative lasse man dabei grossen Spielraum.

Die Verbesserung der Arbeiten musz der Gegenstand grösztter Sorgfalt sein, da von ihr fast allein der Erfolg abhängt. Die Arbeiten müssen in Bezug auf Inhalt

und Form insgesamt oder in möglichst groszer Anzahl von dem Lehrer durchgesehen werden, dann aber unter Beteiligung der Schüler einer gemeinschaftlichen Verbesserung unterzogen werden.

Was die Sprachlehre betrifft, lege man mehr Gewicht auf die Erläuterung der Grundprinzipien und allgemeinen Regeln als der Ausnahmen und Einzelheiten. Beim Studium der Theorien ist grosze Mässigkeit empfehlenswert, dagegen bei der Anwendung eine ebenso reiche Mannigfaltigkeit. Hier, wie im Uebrigen überhaupt, soll der Unterricht durchaus praktisch und vor allem erziehend sein.

Nach diesen leitenden Grundsätzen ist das Programm auszulegen.

### III. *Seconde langue obligatoire.*

*Écoles des localités wallonnes* : langue flamande ou allemande.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue française.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis et employés avec mesure. — Exercices de rédaction.

Une chrestomathie.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses, expression.

Grammaire : lexigraphie et syntaxe ; développements et difficultés ; dérivation et composition des mots. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. — *Exercices de rédaction.*

Une chrestomathie.

#### TROISIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses, expression.

Grammaire : revision de la lexigraphie et de la syntaxe. — Synonymes. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. — Exercices de rédaction : narrations, petites descriptions, lettres de commerce.

Répétition, dans la seconde langue, des parties les plus importantes de la géographie commerciale et industrielle de la Belgique.

Une *chrestomathie*.

*Observations.* — 1. L'enseignement de la seconde langue est essentiellement *pratique*. Le professeur se sert, autant que possible, de la seconde langue, dans tous les exercices qui s'y rapportent ; il fait parler, corriger, rectifier, redire sans cesse. Il s'efforce d'étendre de jour en jour le vocabulaire des élèves et, par un exercice persévérant, de les amener à parler avec aisance et à exprimer convenablement par écrit leurs pensées.

2. Il insiste spécialement sur les différences entre la grammaire française et la grammaire flamande ou allemande.

#### IV. Troisième langue.

(Cours facultatif.)

*Écoles des localités wallonnes* : langue allemande, flamande ou anglaise.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue allemande, flamande ou anglaise.

*N. B.* L'étude de l'allemand se rattachera directement à celle du flamand et vice-versa, tant sous le rapport de la grammaire que du vocabulaire.

L'étude de l'anglais se rattachera, quant aux mêmes parties du cours, directement à celle du flamand et du français.

Dès le début le professeur se servira autant que possible de l'allemand (ou de l'anglais) dans les divers exercices relatifs à cette langue.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : Notions indispensables de la lexigraphie et de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux faciles. — Causeries et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une *chrestomathie*.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, ponctuation, pauses et expression.

Grammaire : complément de la lexigraphie ; notions générales de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

#### TROISIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Grammaire : révision de la lexigraphie et développement de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Correspondance commerciale : lecture de lettres manuscrites.

Notions (données dans la troisième langue) de la géographie industrielle et commerciale du pays dont on étudie la langue.

Une chrestomathie.

#### V. Géographie.

##### PREMIÈRE ANNÉE.

#### A. — Géographie générale de l'Europe.

Répétition, avec développement, du cours primaire.

Compléments. a) Division en États ;

b) Notions du relief du sol : grandes plaines ; région des plateaux ; grandes chaînes de montagnes et massifs considérables ;

c) Bassins et versants principaux (sans décrire les ceintures) ; — Cours des principaux fleuves et de leurs affluents les plus importants comme voies de navigation ; grands canaux qui les relient ; — Quelques villes de premier ordre.

#### B. — Étude sommaire des principaux États de l'Europe.

Points à traiter pour chaque État principal :

a) Bornes, superficie, population, langues, forme de gouvernement ;

b) Étude sommaire de la carte physique ;

c) Latitude et longitude ; climat ;

d) Productions naturelles marquantes ;

e) Grandes industries caractéristiques ;

f) Commerce ; grands ports ; relations commerciales avec la Belgique. — Colonies importantes. — Grandes lignes de navigation vers les pays d'outre-mer ;

g) Quelques villes des plus remarquables.

##### DEUXIÈME ANNÉE.

*Géographie générale de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.*

1. Traits les plus caractéristiques de la géographie physique de chacune de ces parties du monde (étude sur la carte).

## 2. Principaux États et possessions européennes importantes :

- a) Productions marquantes des trois règnes et de l'industrie, surtout celles qui sont exportées vers l'Europe ;
- b) Grands ports et villes les plus remarquables ;
- c) Relations commerciales avec la Belgique.

*N. B.* Le professeur donnera plus de développement à la géographie des pays avec lesquels la Belgique a de nombreuses relations : État indépendant du Congo, Canada, États-Unis, Brésil, République Argentine, etc.

### TROISIÈME ANNÉE.

#### A. — Géographie de la Belgique.

Récapitulation du cours primaire et développements relatifs aux points suivants :

- a) Relief du sol. Basse, moyenne et haute Belgique ;
- b) Principaux cours d'eau naturels et canaux ;
- c) Climat ; nature du sol ;
- d) Productions importantes des trois règnes ;
- e) Industries principales ;
- f) Droits et libertés garantis aux Belges par la Constitution. — Notions sur les trois grands pouvoirs de l'État. — Divisions administratives. — Cultes. — Enseignement. — Force publique ;
- g) Voyages fictifs en Belgique : visite des régions pittoresques, des régions les mieux cultivées, du pays industriel, des villes les plus remarquables ;
- h) Relations commerciales de la Belgique avec les grands pays du globe. — Importations, exportations, transit. — Pays dans lesquels la Belgique pourrait trouver de nouveaux débouchés à sa production industrielle. — Insuffisance de nos relations directes avec les pays d'outre-mer. — Comparaison sommaire de notre commerce extérieur avec celui de nos concurrents.

#### B. — Notions très élémentaires de cosmographie.

1. Idée générale de l'univers et du système solaire.
2. Mouvement diurne de la terre : le jour et la nuit.
3. Le soleil : distance de la terre ; dimensions ; mouvements.
4. Mouvement de révolution de la terre ; saisons ; longueur des jours.
5. La lune : ses phases.
6. Éclipses de lune ; éclipses de soleil.
7. Les comètes ; les étoiles filantes et les bolides.

*Observations.* — 1. Le professeur se montrera très sobre dans le choix des données relatives aux différents points du programme. Il évitera les longues énumérations de noms propres et les indications sans valeur pratique. Mais il mettra fortement en relief les éléments essentiels propres à donner à sa leçon une physionomie caractéristique. Il le fera tantôt au moyen d'une description pittoresque de l'aspect d'une région, tantôt par quelque comparaison frappante ou quelque rapprochement ingénieux des mœurs et des usages des peuples, tantôt

encore par le rappel d'un fait historique marquant, par la citation d'un chiffre décisif emprunté à la statistique ou par le tableau frappant d'un de ces travaux gigantesques qui font honneur à un pays.

De plus, son enseignement sera fortement raisonné. Autant que possible, il expliquera les faits par leurs causes. Il montrera, par exemple, les rapports étroits qui existent entre le relief des terres, la distribution des eaux et le climat ; il rattachera la richesse agricole et la production industrielle aux circonstances qui les ont fait naître et qui les maintiennent ou les développent ; il formulera des questions variées, de nature à exercer le jugement et à contribuer à l'éducation du raisonnement.

2. Il fera, pendant toute la durée du cours, un emploi judicieux des moyens intuitifs : globes, reliefs, cartes murales, produits commerciaux, projections lumineuses si possible, etc. Il dessinera au tableau noir, et les élèves dessineront au tableau noir et sur le papier, les cartes d'ensemble des grandes régions et les cartes particulières des principaux pays ; il fera tracer de mémoire des croquis et des diagrammes.

En montrant fréquemment à la classe des photographies ou des images relatives aux sujets d'étude, en les soumettant à une observation raisonnée, il renforcera considérablement l'effet de ses leçons, en même temps qu'il fournira à l'imagination de l'élève de précieux éléments, à l'aide desquels elle saura élaborer des représentations mentales de l'aspect des contrées et des lieux.

La multiplicité des moyens d'intuition ne fera pas perdre de vue que la carte est le moyen par excellence, la véritable base de l'enseignement géographique.

Les notions données par la voie intuitive ne seraient pas toujours suffisantes pour assurer la parfaite exécution du travail de l'imagination, si le maître n'avait le talent de faire voir des choses réelles sous les dessins et sous les noms de la carte, s'il ne possédait l'art de décrire d'une manière pittoresque et de fixer dans l'esprit des enfants les tableaux géographiques qu'il compose.

3. L'étude du relief du sol a été longtemps sacrifiée à celle des bassins, des versants et de leurs ceintures de montagnes. Au lieu du relief des terres, véritable base de la géographie physique, on enseignait un système artificiel et faux dans lequel on figurait fréquemment des montagnes imaginaires aux endroits occupés par des hauteurs peu sensibles, par de simples plis de terrain séparant deux bassins, deux versants. Sans proscrire le dessin des principales régions hydrographiques dont la ceinture de montagnes ou de plateaux est bien réelle, il importe de s'attacher surtout à représenter dans la cartographie scolaire, le relief du sol au moyen de teintes hypsométriques, à l'exemple des meilleurs géographes contemporains. Les hachures peuvent être utilement employées, concurremment avec une teinte spéciale, pour figurer les massifs.

4. L'étude des notions de géographie économique portées au programme fournit le moyen d'attirer l'attention de la jeunesse sur les ressources nombreuses qu'offrent les carrières de commerce. Ces notions sont de toute première importance dans un pays qui doit trouver de nouveaux débouchés à son abondante production et chercher à multiplier considérablement ses relations commerciales directes avec les pays d'outre-mer.

**VI. Histoire.****PREMIÈRE ANNÉE.****Les temps anciens :**

**A. L'Orient.** — Quelques faits saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses, choisis parmi les plus propres à faire connaître l'état de la civilisation chez ces peuples, dans l'antiquité.

**B. Les Grecs.** — Un mot sur les temps héroïques.

Traits essentiels des législations de Lycurgue et de Solon.

Causes, faits les plus marquants et résultats :

a) Des guerres médiques ;

b) De la guerre du Péloponèse ;

c) De la guerre thébaine.

Conquête de l'empire des Perses par Alexandre le Grand.

La civilisation grecque : ses principaux caractères et son influence.

**C. Les Romains.** — Les principales institutions de Rome :

a) Sous la royauté ;

b) Sous la république.

Causes, quelques faits des plus marquants et résultats :

a) De la lutte entre les patriciens et les plébéiens ;

b) Des guerres puniques.

L'œuvre des Gracques.

Sanglantes rivalités :

a) Entre Marius et Sylla ;

b) Entre César et Pompée ;

c) Entre Octave et Antoine.

L'empire sous Auguste et sous ses premiers successeurs.

Le siècle des Antonins.

La civilisation romaine : ses principaux caractères et son influence sur le monde.

**Le moyen-âge.**

L'Église chrétienne dans l'empire romain.

Les grandes invasions des barbares : causes, traits généraux, résultats.

Établissement des Francs dans la Gaule.

La société franque sous les Mérovingiens.

Charlemagne. — Le démembrement de l'empire.

Caractères généraux de la féodalité dans l'Europe occidentale.

Mahomet. — L'empire et la civilisation arabes.

Établissement des Normands en France, en Angleterre et en Sicile.

**DEUXIÈME ANNÉE.****Le moyen-âge (suite).**

Les Croisades : causes ; faits les plus importants ; résultats.

La Querelle des Investitures : son objet et quelques-uns des faits les plus marquants.

Origine, progrès et influence de la puissance communale.

La Guerre de Cent ans : cause, faits les plus importants, résultats.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

Les temps modernes.

Grandes inventions et découvertes; leur influence.

Rôle politique de Charles-Quint et de François I<sup>er</sup>.

La Renaissance.

Le Protestantisme : ses causes et ses progrès. La réforme catholique. Le Concile de Trente.

Les Guerres de religion sous Philippe II, Élisabeth d'Angleterre et Henri IV.

La Guerre de Trente ans : causes; quelques faits très importants; — traité de Munster.

Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688; établissement du gouvernement constitutionnel.

Louis XIV et son siècle (événements les plus considérables et traits les plus caractéristiques).

La Russie sous Pierre le Grand.

Faits les plus importants de la Guerre de la succession d'Autriche et de la Guerre de Sept ans; démembrement de la Pologne.

Fondation des États-Unis d'Amérique.

La Révolution française : causes; caractère général des phases les plus importantes.

L'Empire : quelques faits très marquants dans sa durée.

L'époque contemporaine.

Les révolutions de 1850 et de 1848; causes et résultats.

Création du royaume d'Italie.

Établissement de l'empire allemand.

Aperçu général de la Question d'Orient.

La Guerre de Sécession en Amérique : causes et conséquences.

Sciences, lettres et arts au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### TROISIÈME ANNÉE.

#### *Histoire de la Belgique.*

État de la Belgique au moment de l'arrivée des Romains.

Conquête de la Belgique par Jules César.

La Belgique sous la domination romaine.

La Belgique à l'époque franque. — Introduction du christianisme en Belgique.

Les Normands en Belgique.

Le régime féodal en Belgique. — Origine et accroissements les plus considérables des grands fiefs pendant les X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle.

Part prise par les Belges aux Croisades.

Les communes belges : leur organisation intérieure; leur prospérité et leur influence.

Rôle de Philippe d'Alsace, de Jean I<sup>er</sup>, de Baudouin III de Hainaut, d'Albert de Cuyck et de Henri l'Aveugle dans le développement du régime communal.

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au **xiv<sup>e</sup>** siècle : paix de Fexhe ; Joyeuse Entrée de Brabant.

Lutte des communes flamandes contre la France au **xiv<sup>e</sup>** siècle : Breydel et de Coninck ; — Zannequin ; — Jacques et Philippe Van Artevelde.

Avènement de la Maison de Bourgogne.

Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.

Lutte des communes belges contre Philippe le Bon.

Charles le Téméraire.

Marie de Bourgogne.

Etat politique, intellectuel et social de la Belgique sous la Maison de Bourgogne.

Le règne de Charles-Quint en Belgique.

La Révolution du **xvi<sup>e</sup>** siècle : causes, faits les plus marquants ; conséquences. Albert et Isabelle.

Guerres de Louis XIV en Belgique.

Les Traités d'Utrecht et de la Barrière. — Anneessens.

Règne de Marie-Thérèse et de Joseph II en Belgique ; la Révolution brabançonne.

La Belgique sous la domination française.

La Belgique pendant sa réunion à la Hollande.

La Révolution de 1830.

Règnes de Léopold I<sup>er</sup> et de Léopold II.

*Observations.* Le professeur d'histoire aura soin d'écarter de ses leçons les faits sans portée et les détails sans intérêt. Il ne s'arrêtera avec quelque complaisance qu'aux événements les plus propres à caractériser l'action féconde ou l'influence décisive des hommes et des peuples. Il s'attachera surtout à tracer vigoureusement les grandes lignes qui marquent le mouvement progressif des idées civilisatrices.

Quant aux transitions nécessaires pour relier entre elles les époques principales indiquées au programme, elles seront très courtes, mais très caractéristiques. Là surtout, le talent consiste à saisir le fait capital qui résume, rapproche et unit, et le trait frappant qui pénètre et laisse une empreinte durable.

Si, se plaçant dans ces conditions, le professeur a constamment recours aux cartes, aux tableaux historiques et à tous les moyens intuitifs dont il peut disposer ; si, en outre, sa parole a la concision et la souplesse qui impressionnent, avec la chaleur communicative qui remue le sentiment, son enseignement ira au cœur autant qu'à l'esprit, et l'influence éducative en sera puissante.



**VII. Mathématiques élémentaires..***Arithmétique.***PREMIÈRE ANNÉE.**

1. Nombres entiers. — Numération décimale. — Opérations fondamentales avec raisonnement, sauf le cas général de la division des nombres entiers. — Principes et théorèmes les plus importants relatifs à ces opérations.

2. Caractères de divisibilité par 2 et 5, par 4 et 25, par 8 et 125, par 9 et 3 et par 11. Restes des divisions par ces nombres. — Preuve par 9 de la multiplication et de la division. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres par des divisions successives.

3. Fractions ordinaires. — Changements apportés aux fractions par voie d'addition, de soustraction, de multiplication et de division. — Simplification des fractions. Réduction des fractions au même dénominateur (pratique). — Opérations fondamentales.

4. Fractions décimales et nombres décimaux. — Numération. — Conversion des fractions décimales en fractions ordinaires. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

5. Etude détaillée du système légal des poids et mesures.

6. Nombreux exercices de calcul mental, principalement à l'aide de procédés rapides, sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les nombres décimaux.

7. Résolution, par la méthode de réduction à l'unité, de problèmes nombreux et variés se rapportant à la vie usuelle et notamment aux objets suivants :

- a) Règles de trois ;
- b) Intérêt simple ;
- c) Evaluations diverses à tant pour cent ou pour mille : gain ou perte, tare, commission, etc. ;
- d) Escompte en dehors.

**DEUXIÈME ANNÉE.**

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Démonstration du cas général de la division des nombres entiers.

3. Décomposition des nombres en leurs facteurs premiers. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun, par la décomposition en facteurs premiers. — Réduction des fractions ordinaires au plus petit dénominateur commun.

4. a) Revision concernant les problèmes les plus importants résolus en première année ;

- b) Escompte en dedans ;
- c) Partages proportionnels et règle de société ;
- d) Moyennes, mélanges et alliages ;
- e) Tantième d'un nombre par les parties aliquotes ; tantièmes pour cent ; pour cent en dehors ; pour cent en dedans ;

f) Monnaies étrangères. Réduction en francs, de marks, florins P.-B., livres sterling. — Opérations inverses.

5. Exercice de calcul mental portant sur les questions du n° 4 (procédés abrégés).

TROISIÈME ANNÉE.

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Carré et racine carrée. Extraction de la racine carrée à une unité près (avec démonstration) et à une unité décimale près (sans démonstration).

3. Cube et racine cubique. Extraction de la racine cubique à une unité près (sans démonstration) et à une unité décimale près (sans démonstration).

4. Problèmes variés sur les objets suivants :

a) Intérêts composés (usage des tables) ;

b) Echéance moyenne ;

c) Rentes sur l'État ; obligations et actions de sociétés ;

d) Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ;

e) Notions très sommaires sur les annuités (usage des tables), les assurances et les mutualités.

*Observations.* — 1. Les principes nécessaires à l'étude des divers points du programme des trois divisions seront démontrés. Toutefois, on exposera, sans démonstration, les théorèmes sur la multiplication et la division qui sont une conséquence de l'interversion des facteurs d'un produit, ainsi que le principe : « on ne peut décomposer un nombre que d'une seule manière en ses facteurs premiers », et ses conséquences. Les démonstrations relatives aux fractions décimales et nombre décimaux seront une application de celles qui auront été faites sur les fractions ordinaires.

Les opérations et les problèmes d'application seront raisonnés. Le professeur choisira des démonstrations simples, mais rigoureuses ; il évitera soigneusement de remplacer par de simples vérifications les véritables démonstrations qui doivent découler des définitions et des principes.

2. Il adoptera la voie de l'induction pour amener les élèves à comprendre les définitions, les principes et les règles et à les découvrir par eux-mêmes lorsque la matière ne présente pas trop de difficulté. Il procédera donc d'abord au moyen d'exemples et passera du concret, du particulier, à l'abstrait et au général.

3. Les exercices de calcul mental, les problèmes et autres exercices d'application marcheront constamment de pair avec l'enseignement théorique. Le professeur attachera la plus haute importance aux applications pratiques ; il ne perdra jamais de vue que si le cours d'arithmétique doit être une véritable gymnastique des facultés de jugement et de raisonnement, il importe surtout que ce cours prépare, d'une manière efficace, les élèves à appliquer le calcul aux nombreux usages de la vie, c'est-à-dire aux besoins des arts et métiers, de l'économie domestique, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc.

Le professeur proposera fréquemment des problèmes dans lesquels interviennent, à côté de données nécessitant l'emploi du *calcul chiffré*, d'autres données qui conduisent à des exercices de *calcul mental* présentant des combinaisons ingénieuses et d'heureuses simplifications basées sur des *principes* d'arithmétique.

Les données des problèmes seront prises dans les limites de la réalité et fourniront aux élèves des notions pratiques d'une grande utilité.

Il va sans dire que les problèmes dont la solution exigerait d'assez longues explications scientifiques ou techniques, ne rentrent pas dans le cadre des études de l'école moyenne.

### *Algèbre.*

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Transformation des égalités. — Formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte en dehors et en dedans, de société, de mélange. — On tirera de ces formules la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution; applications numériques.

2. Rapports et proportions; propriétés principales. — Grandeurs directement proportionnelles; grandeurs inversement proportionnelles.

3. Résolution de l'équation de premier degré à une inconnue. Problèmes.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. Exercices sur ces opérations.

2. Carré et cube d'un binôme.

3. Simplification des fractions dont les deux termes sont des monômes, des binômes — ou des trinômes carrés parfaits.

4. Résolution des équations du premier degré à deux et à plusieurs inconnues.

5. Résolution de problèmes numériques et littéraux. Applications des formules générales à des exemples numériques.

6. Interprétation des valeurs négatives, infinies, indéterminées.

### *Géométrie.*

#### PREMIÈRE ANNÉE.

1. Définitions et notions préliminaires.

2. Divers cas d'égalité des triangles.

3. Théorie des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.

4. Propriétés principales des quadrilatères.

5. Exercices d'application.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Revision complète du cours précédent.

2. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite.

3. Mesure des angles.

4. Problèmes : tracé des perpendiculaires, des parallèles; construction des triangles et des circonférences d'après des conditions données.

5. Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze.

6. Carré fait : *a*) sur la somme de deux droites ; *b*) sur la différence de deux droites ; *c*) sur l'hypothénuse d'un triangle rectangle. Applications.

7. Applications numériques au calcul des éléments du triangle.

*N. B.* Dans les questions où se rencontrent des grandeurs incommensurables, on se borne à étendre les propositions sans démonstration.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. Revision du cours précédent.

2. Lignes proportionnelles.

3. Figures semblables.

4. Calcul numérique des éléments des triangles.

5. Problèmes sur les lignes proportionnelles, les figures équivalentes, les figures semblables.

6. Polygones réguliers. — Mesure de la circonférence, mesure du cercle et du secteur (d'une manière pratique).

7. Exercices d'application.

8. *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; équerre d'arpenteur ; graphomètre. — Mesure de la superficie des terrains. — Lever des plans à la chaîne, à l'équerre, au graphomètre, à la planchette et à la boussole. — Dessin des plans. — Exercices sur le terrain.

9. *Nivellement*. Description et emploi du niveau d'eau, du niveau à bulle d'air, du niveau Lenoir et de la mire. — Opérations sur le terrain.

10. Mesure de la surface et du volume des polyèdres et des trois corps ronds (enseignement exclusivement pratique). — Applications numériques.

*Observations*. — 1. La partie théorique du cours comprend essentiellement les propositions de géométrie plane dont on fait de fréquentes applications dans la vie pratique et celles qui servent de base aux premières. Les questions théoriques pures ont été écartées.

Il ne s'agit pas de procéder, comme à l'école primaire, par voie intuitive, expérimentale ; les propositions seront démontrées rigoureusement et solidement enchaînées.

On propose fréquemment aux élèves, comme applications, des théorèmes à démontrer, des problèmes généraux à résoudre, des lieux géométriques à trouver. Sans s'interdire absolument ce genre de questions qui aiguïssent l'esprit de recherche et font naître le goût des études théoriques, le professeur choisira surtout des exercices d'application à la vie usuelle, aux arts et métiers, à la mesure des surfaces et des volumes, aux travaux industriels, à l'arpentage, etc. Les problèmes numériques, les constructions graphiques (règle et compas) seront les applications les plus nombreuses.

C'est en associant intimement la théorie et la pratique, c'est en s'efforçant de rendre celle-ci la plus féconde possible que le professeur parviendra à faire du cours de géométrie un puissant moyen d'éducation intellectuelle et une préparation efficace à un grand nombre de professions.

2. Le professeur aura soin de ne pas employer exclusivement la forme *expositive*. Il s'efforcera, par une interrogation logiquement conduite, d'associer large-

ment les élèves à son enseignement. La connaissance pratique des formes géométriques acquise dans les cours primaires, les aidera à saisir la portée des questions du maître, et lorsqu'ils auront pris l'habitude de la réflexion, il leur arrivera fréquemment de trouver le genre de démonstration à appliquer, de déduire du théorème nouvellement étudié les corollaires qu'il comporte, de montrer comment il se lie aux propositions précédemment démontrées.

### VIII. Sciences naturelles.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

##### 1. — *Leçons préparatoires basées sur une série d'expériences simples.*

1. *Air.* — Analyse par le phosphore.
  2. *Oxygène.* — Préparation ; propriétés ; importance.
  3. *Combustion.* — Exemples de combustions vives dans l'oxygène et dans l'air, de combustions lentes ou oxydations.
  4. *Azote.* — Préparations, propriétés.
  5. *Acide carbonique.* — Préparation ; propriétés ; composition ; sa présence dans l'air et dans les produits de l'expiration.
  6. *Eau.* — Ses propriétés dissolvantes. Séparation de ses éléments par le courant électrique.
  7. *Hydrogène.* — Préparation ; propriétés ; résultat de la combustion de l'hydrogène dans l'air. — Comparaison entre l'oxygène et l'hydrogène.
  8. Montrer quelques matières organiques : sucres, graisses, albumine de l'œuf, gélatine. — Extraire la caséine du lait, le gluten et l'amidon de la farine, etc.  
Différence entre les matières organiques et les matières minérales. Montrer que toutes les matières organiques renferment du charbon.
  9. Premières notions de nomenclature chimique : acides, bases, sels ; nombreux exemples.
- N. B.* Les règles de la nomenclature sont enseignées, non en une fois à la fin du cours, mais à mesure des besoins. Le professeur donne une base intuitive à chacune des règles et les fait appliquer par les élèves. Il termine le cours par l'exposé systématique de la nomenclature relative aux notions de chimie étudiées.

##### II. — *Notions d'anatomie et de physiologie humaines.*

1. Le squelette. — Grosse structure des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette humain.
2. Les muscles. — Structure ; contractilité ; action des muscles. — Montrer les points d'attache et le rôle de quelques muscles. — Mécanisme du mouvement.
5. Système nerveux. — Description sommaire du système nerveux central et du système nerveux sympathique ; notions très simples sur leur rôle.
4. Organes des sens : description sommaire et mécanisme.
5. Digestion. — Appareil digestif et mécanisme de la digestion.
6. Circulation. — Le sang. — Appareil circulatoire et mécanisme de la circulation. — Notions très sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chlifères.

7. Respiration. — Appareil respiratoire et mécanisme de la respiration.
8. Organe vocal.
9. Notions très succinctes sur les sécrétions, l'assimilation et les excréments.

### III. — *Zoologie descriptive.*

1. Embranchements ; division des vertébrés en classes ; caractères généraux de chaque classe.
2. Caractères distinctifs des principaux ordres de la classe des mammifères et de celle des oiseaux ; ordres de la classe des reptiles. — Principales espèces utiles ou nuisibles.

### IV. — *Botanique. — Organographie.*

1. Organes principaux de la plante : racine, tige, feuille, fleur, fruit et graine.
2. Examen au microscope : cellules, fibres, vaisseaux, faisceaux fibro-vasculaires ; épiderme ; stomates. — Structure de la tige des dicotylédones (1).
2. Mode d'emploi d'une flore. — Herborisations. — Herbiers.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

### I. — *Zoologie descriptive.*

Insectes. — Description d'un insecte choisi comme type. — Métamorphoses. — Principaux insectes nuisibles ; principales espèces utiles (indigènes).

### II. — *Éléments d'hygiène.*

1. Quelques notions très élémentaires sur le rôle des microbes au point de vue de la santé.
2. Chaleur. — Vêtements. — Habitations ; chauffage.
3. Lumière. — Hygiène de la vue ; éclairage artificiel.
4. Mouvement. — Influence sanitaire des exercices corporels. — Repos et sommeil.
5. Air. — Causes et effets de la viciation de l'air dans les habitations. — Ventilation.
6. Eau. — Eau potable. — Moyens d'améliorer les eaux impures.
7. Propreté du corps. — Soins hygiéniques. — Lotions et bains. — Dangers des cosmétiques.

### III. — *Botanique.*

#### A. — *Physiologie végétale :*

1. Germination.
2. Éléments constitutifs de la plante ; ses aliments. — Absorption. — Sève ascendante. — Assimilation du carbone et de l'azote. — Sève élaborée ; migration des produits de l'élaboration. — Respiration.
3. Accroissement des végétaux en longueur et en diamètre.
4. Étamines et pistil.

---

(1) On emploiera avec avantage la loupe de Stanhope et les projections lumineuses.

**B. — Botanique descriptive :**

1. Classification naturelle. — Grandes divisions du règne végétal.
2. Caractères généraux les plus marquants des familles végétales suivantes : Renonculacées, crucifères, papillonacées, rosacées, ombellifères, solanacées, labiées, composées, eupulifères, — graminées, — conifères, — champignons. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.
3. Déterminations à l'aide de la flore. — Herborisations. Herbiers.

**IV. — Physique.**

1. Propriétés générales des corps ; applications.
  2. Premières notions sur les forces ; représentation graphique des forces, résultante de deux forces situées dans un même plan.
  3. Pesanteur. — Verticale et horizontale ; fil à plomb et niveau de maçon. — Poids des corps. — Définition du poids spécifique, centre de gravité.
  4. Leviers. — Conditions d'équilibre. — Balance ordinaire. — Description sommaire de la balance Roberval et de la balance-bascule.
  5. Hydrostatique. — Principe de Pascal ; presse hydraulique. — Pressions dans les liquides et conditions d'équilibre ; vases communicants ; niveau d'eau ; niveau à bulle d'air.
- Principe d'Archimède. — Alcoolmètre centésimal de Gay-Lussac. — Aérostats.

**TROISIÈME ANNÉE.****I. — Physique (suite).**

1. Gaz. Propriétés des gaz. — Pression atmosphérique. — Baromètre à mercure et baromètre anéroïde. — Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.
2. Son. — Cause, transmission et vitesse du son. — Echo et résonance.
3. Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre à mercure et thermomètre à alcool (échelles centigrade et Réaumur). — Changement d'état des corps. — Calorique latent. — Force élastique de la vapeur d'eau. — Notions sur les machines à vapeur. — Conductibilité et rayonnement.
4. Lumière. — Propagation et vitesse de la lumière. — Notions exclusivement pratiques sur la réflexion, les miroirs plans, les miroirs sphériques, la réfraction, les lentilles, le microscope et le télescope. — Décomposition et recomposition de la lumière. — Arc-en-ciel.
5. Magnétisme. — Propriété des aimants. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Boussole.
6. Electricité statique. — Production de l'électricité par le frottement et par influence. — Machine électrique. — Bouteille de Leyde. — Electricité atmosphérique ; orage ; paratonnerre.
7. Electricité dynamique. — Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. — Principe de la pile électrique. — Manière de monter et d'entretenir la pile Leclanché. — Electro-aimant. — Principe du télégraphe électrique. — Idée de l'éclairage électrique et du téléphone.

II. — *Chimie.*

1. Différence entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Principaux corps simples, leurs symboles; corps composés. — Analyse; synthèse. — Objet de la chimie.

2. Répétition, avec quelques développements, du programme de 1<sup>re</sup> année.

3. Acide azotique. — Ammoniaque.

4. Carbone : caractères essentiels et usages principaux des différentes espèces, et particulièrement de la houille; propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.

5. Oxyde de carbone. — Feu grisou. — Gaz d'éclairage. — Pétrole.

6. Chlore; acide chlorhydrique; chlorure d'ammonium.

7. Soufre; acide sulfureux; propriétés et usages de l'acide sulfurique; hydrogène sulfuré.

8. Phosphore.

9. Potassium; potasse; azotate de potassium.

10. Sodium; soude; carbonate de sodium; azotate de sodium; chlorure de sodium.

11. Calcium; chaux; carbonate de calcium; sulfate de calcium; phosphates de chaux naturels; chlorure de chaux du commerce.

12. Notions très succinctes sur le fer, le zinc, le plomb et le cuivre.

13. Les quatre éléments fondamentaux des substances organiques; exemples.

14. Alcool ordinaire. — Fermentation alcoolique.

15. Manipulations chimiques.

III. — *Éléments d'hygiène (suite).*

1. Notions très sommaires sur les matières albuminoïdes, les hydrates de carbone et les graisses, en vue des applications à l'hygiène de l'alimentation.

2. Alimentation. — Classification des aliments. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons.

3. Alcoolisme — L'alcool et les diverses boissons alcooliques. — Ravages de l'alcoolisme au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité. — Lutte contre l'alcoolisme.

4. Notions très sommaires sur les maladies infectieuses et la désinfection. — Vaccins.

5. Premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents (les cas les plus fréquents).

*Observations.* L'enseignement des sciences naturelles à l'école moyenne doit être simple, intuitif et expérimental, raisonné, essentiellement pratique.

1° Il revêtira le caractère de simplicité désirable si le professeur s'attache à écarter les théories trop savantes pour des élèves de 12 à 16 ans, à éliminer les détails d'ordre accessoire, à éviter l'abus des termes scientifiques, à mettre de la clarté et de la netteté dans ses explications;

2° Les grandes découvertes dans les sciences de la nature ont été souvent faites *à priori*, par une sorte de divination géniale dont il n'est pas possible de préciser les lois. Mais pour étudier avec succès, dans les établissements d'instruction, les

formes des organes et les fonctions de la vie dans le règne animal et le règne végétal, pour se rendre compte des phénomènes physiques, des phénomènes chimiques, pour exposer et établir les lois dont ils sont l'expression, il n'y a qu'une seule bonne voie à suivre : celle de l'observation et de l'expérimentation.

Elle est la seule qui puisse assurer le succès de l'enseignement des sciences naturelles. Non seulement elle donnera un libre essor à l'activité personnelle de l'élève en lui faisant prendre l'habitude d'analyser, de comparer, de juger, de classer, mais elle deviendra pour lui un véritable instrument de progrès dont il saura se servir pour augmenter ses connaissances et pour résoudre bien des questions de la vie pratique. Faut-il rappeler aussi que l'étude directe de la nature est puissante pour faire aimer la création et en sentir vivement la grandeur et la beauté ?

Il ne s'agit donc pas de faire lire un manuel, de le commenter et d'en exiger l'étude. Il y a obligation de montrer les objets en nature chaque fois que c'est possible et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon.

A défaut des objets en nature, il faut recourir aux modèles en carton ou en bois, aux images, dessins, photographies, etc.

Il importe que l'élève soit associé le plus possible à la leçon ; il ne se bornera pas à écouter et à regarder, mais il agira, il participera aux expériences, aux manipulations et aux explications.

Des instruments et appareils de physique, le matériel nécessaire pour la chimie, des collections diverses seront à la disposition du professeur et le tout sera largement utilisé pour mettre sans cesse les élèves en face des choses et les habituer à ne pas se contenter d'un enseignement de mots.

Les leçons seront vivifiées et complétées par un certain nombre d'excursions ayant un but bien défini, et soigneusement préparées ;

3° L'enseignement des sciences naturelles sera raisonné. C'est par des comparaisons de types, des rapprochements de phénomènes ou de propriétés, par l'association logique des causes et de leurs effets, que le professeur allégera la tâche de la mémoire et fera, de plus, contracter de précieuses habitudes de réflexion, d'ordre, de méthode ;

4° Enfin, l'enseignement des sciences naturelles sera essentiellement pratique. Il s'inspirera de la pensée du législateur de 1850 qui a voulu que les notions des sciences naturelles fussent enseignées au point de vue de leur application aux usages de la vie.

Il n'est pas possible que le programme détaille toutes les applications pratiques ; c'est la tâche du professeur de rechercher, pour chacun des points importants, celles qui seront les plus utiles à ses élèves. Il importe que le professeur tienne note, dans un cahier, des applications enseignées ainsi que des expériences et manipulations principales exécutées en classe. Ce cahier sera mis sous les yeux de l'inspecteur à chacune de ses visites.

## IX. — Écriture.

### PREMIÈRE ANNÉE.

Explication des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres, d'après leur analogie et leur dérivation.

Écriture à main posée ; — expédiée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application portant principalement sur des documents commerciaux.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant surtout sur la correspondance commerciale, d'après les textes fournis et expliqués par le professeur de tenue des livres.

### X. — Tenue des livres.

#### PREMIÈRE ANNÉE (SECOND SEMESTRE).

*Documents.* — Notes. — Factures. — Lettres de voiture. — Acquit. — Quittances. — Accréditif. — Assignations. — Mandats-poste et bons de poste. — Recouvrements de quittances et d'effets par la poste. — Billets à ordre. — Lettre de change.

*N. B.* Le professeur fera usage dans ses leçons des documents ayant servi dans une maison de commerce, ainsi que des formules imprimées en usage dans le commerce ; il en remettra des exemplaires aux élèves et les leur fera analyser.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Récapitulation du cours précédent, notamment de ce qui concerne les billets à ordre et la lettre de change. — Connaissance ; chèques ; warrants.

2. Du commerce en général. — Commerce intérieur, commerce extérieur, commerce de transit.

3. Des commerçants : négociants et agents intermédiaires du commerce ; leurs devoirs et leurs droits.

4. Correspondance commerciale. — Règles générales. — Lettres les plus usuelles.

5. Tenue des livres en partie double. — Livres les plus usuels de la comptabilité commerciale. — Livres prescrits par la loi. — Rôle des comptes généraux.

6. Exercices pratiques. — Tenue du Journal, du Grand-Livre et des principaux livres en usage.

*N. B.* La théorie et la pratique marcheront de pair.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. Les comptes généraux ; théorie sommaire de la subdivision de ces comptes. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes. — Inventaire ; réouverture des comptes.

2. Exercices pratiques. Les élèves tiendront les principaux livres en usage dans les maisons de commerce où l'on pratique la tenue des livres en partie double. Le professeur composera, pour servir de sujets d'exercices, une série suffisamment complète d'opérations commerciales simulées.

**XI. — Dessin.****PREMIÈRE ANNÉE.***Dessin linéaire à main libre et connaissance fondamentale des couleurs.*

1. Ornaments dérivés des lignes droites. — Lignes verticales, horizontales, obliques; lignes parallèles; angles; figures géométriques planes.

Applications générales à l'ornementation rectiligne plane : entrelacs, zigzags, dents de loup, échiquiers, carrelages, etc.

2. Ornaments dérivés des lignes courbes. — Circonférence de cercle, arcs; circonférences tangentes, sécantes, concentriques; ellipses, ovales, courbes de sentiment.

Applications générales à l'ornementation curviligne plane : cercles entrelacés, ornements pour toitures en zinc, bordures, lambrequins, etc.

3. Ornaments dérivés des lignes mixtes. — Division de la circonférence en parties égales; figures géométriques inscrites, figures circonscrites.

Applications générales à l'ornementation mixtiligne plane : polygones étoilés, rosaces, fleurons, motifs divers.

4. Notions relatives à la connaissance fondamentale des couleurs. — Couleurs primaires, couleurs secondaires, couleurs complémentaires; harmonie, contraste. — Emploi des couleurs : délayer; instruments et accessoires.

5. Notions sur les tons et valeurs par hachures parallèles. — Gammes diverses.

6. Applications et exercices de mémoire (dessins au crayon ou à la plume, avec hachures ou teintes) : Choix de motifs décoratifs divers basés sur les exigences locales, flore conventionnelle, ornements de style, bordures, frises, etc.

*Observations.* — 1. Le but du cours est de développer la souplesse et la fermeté de la main, la précision du coup d'œil et le sentiment du beau.

2. Le professeur dessine à main libre au tableau noir, en présence des élèves et explique chacune des opérations que comporte l'objet de la leçon. Les élèves suivent méthodiquement le travail du maître en dessinant dans de grands cahiers. Pendant les premiers mois, tous leurs tracés sont faits au crayon; plus tard, ils travaillent aussi à la plume.

3. Les modèles appartiennent uniquement à l'ornementation plane et sont puisés aux meilleures sources. Ils se rapportent, s'il y a lieu, à la spécialité de l'industrie ou des métiers artistiques dominant dans la localité.

**DEUXIÈME ANNÉE.****1. — Dessin linéaire aux instruments.**

1. Description sommaire des instruments et accessoires.

2. Les droites. — Division des droites en parties égales.

Tracé des parallèles et des perpendiculaires; division des angles en parties égales.

Problèmes généraux et applications diverses : bordures, grecques courantes, etc., etc.

3. Le cercle. — Division de la circonférence en parties égales, circonférences tangentes, sécantes, concentriques.

Problèmes généraux et applications diverses ; cercle inscrit et cercles exinscrits à un triangle ; tangentes communes à deux cercles ; raccords ; cercles entrelacés ; anneaux entrelacés ; figures à écailles, etc.

4. Figures planes. — Polygones réguliers ; figures semblables.

Problèmes généraux et applications diverses : rose des vents, polygones étoilés, rosaces, carrelages, mosaïques, motifs pour dallages, etc.

5. Les courbes. — Ellipses, ovales, spirales, développante du cercle, etc.

Problèmes généraux et applications diverses : ornements, volutes ioniques, profils de moulures, etc.

*Observations.* — Cette partie du cours a pour but spécial d'initier les élèves au maniement des instruments et de leur apprendre à tracer, à l'encre de Chine, avec précision et correction, les nombreuses applications auxquelles conduit le dessin géométrique élémentaire.

Le professeur se sert d'instruments pour tracer au tableau noir, en présence des élèves, les motifs analysés. (*Voir* les observations 2 et 3 ci-dessus.)

## II. — *Dessin d'après le relief.*

Introduction. — Éléments fondamentaux de perspective d'observation enseignés d'une manière intuitive et pratique au moyen d'un perspectographe.

1. Solides géométriques représentés par leurs arêtes en fil métallique.

2. Solides en plâtre ou en bois.

3. Groupement de solides.

4. Modèles divers choisis d'après les besoins locaux. Éléments de machines et détails de construction, assemblages, etc.

5. Dessin de mémoire.

*N. B.* Les dessins d'après le relief seront de simples croquis au crayon noir, toujours à la plus grande échelle possible, et relevés, s'il y a lieu, par quelques hachures indiquant les ombres.

### TROISIÈME ANNÉE.

#### 1. — *Enseignement intuitif et pratique de quelques notions élémentaires de la théorie des projections orthogonales.*

1. Notions préliminaires. Plan de projection horizontal; plan de projection vertical. — Ligne de terre. — Plan de profil.

- |  |  |
|--|--|
| 2. Projections du point . . . . .  | } Positions principales; propriétés; applications pratiques. |
| 3. Projections de la droite. . . . .   |  |
| 4. Projections de polygones . . . . .  |  |
| 5. Projections des figures planes à contour curviligne . . . . .   |  |
| 6. Projections de solides géométriques . . . . .   |  |
| 7. Applications générales aux solides superposés; à la représentation d'objets usuels en plan, élévation et coupe. |  |

Exemples : Cylindre surmonté d'un prisme hexagonal; prisme hexagonal

surmonté d'une pyramide quadrangulaire, etc. Objets usuels : boîte ouverte. tiroir ; chaise ; banc d'école ; table ; pupitre.

*N. B.* Le professeur travaille sur un tableau spécial à plans mobiles. A l'aide de croquis cotés, qu'ils prennent à main libre, les élèves traacent l'épure à l'encre de Chine.

## II. — *Perspective cavalière.* (Exposé très simple.)

1. Notions préliminaires. Géométral, tableau, ligne de terre, fuyantes, directrices, rapport des réductions des fuyantes.

2. Perspective cavalière du point, de la droite et des figures situées dans le géométral. Propriétés et applications.

3. Perspective cavalière des objets à trois dimensions. Propriétés et applications.

4. Applications générales. Objets simples, moulures, assemblages, éléments de machines, etc.

## III. — *Éléments de dessin technique.*

*Observation.* — Cette partie du cours ne nécessite aucun programme détaillé spécial. Il s'agit d'amener les élèves à appliquer leurs connaissances à la représentation en projections orthogonales et en perspective cavalière de divers modèles ou objets usuels et de compléter leur travail, selon les cas, par des teintes conventionnelles, des cotes, des hachures, des traits de force, par l'indication de l'échelle, etc.

Exemples des objets à représenter :

Table rectangulaire ; pupitre ; banc d'école ; portes, fenêtres, croisées, etc., avec leurs détails d'assemblage. — Plan et coupe de la salle d'école.

## IV. — *Dessin d'après le relief et causeries très simples sur l'art.*

Divers ornements de style et fragments d'architecture dessinés au trait et relevés au moyen de hachures :

a) Style grec : Oves avec fers de lances, frise à palmettes, antefixes, acrotères, fragment de corniche à denticules, chapiteaux.

b) Style romain : Oves, rosaces, grande feuille d'acanthé, modillons, rinçeaux, etc.

c) Style roman : Chapiteau de la colonnette dite de Saint-Denis, motif foliacé, base à crochets, etc.

d) Style gothique : Chapiteau à feuillages, fragment de frise, trèfles, crochets, etc.

e) Style renaissance : Panneau décoratif avec motif en S, chapiteau François I<sup>er</sup>, motif de cartouche à bordures déchiquetées, etc.

*Observations.* — Il ne s'agit pas de faire, sous le nom de « causeries », un cours d'histoire de l'art, mais bien des entretiens fort simples, principalement à propos des ornements de style et des fragments d'architecture que les élèves sont appelés à dessiner. Le but à atteindre est d'inspirer le goût du beau et de compléter ainsi les résultats avantageux du dessin sous le rapport de l'éducation esthétique.

XII. — *Musique.*

## I.

*Écoles où l'on enseigne la musique chiffrée (système modal)  
et la musique notée (système tonal).*

## PREMIÈRE ANNÉE.

*Système modal.*

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne le mode majeur, le mode mineur, les dièses et les bémols, les modulations, les divisions binaires et les divisions ternaires du temps.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Exercices de perfectionnement d'après les indications du n° 4 ci-dessous.

2. Durée. Etude de la division binaire des temps.

3. Dictées. Mélodies simples dans les deux modes. Transcription de dictées d'un système dans l'autre.

4. Chant. Nombreux exercices de solfège dans les deux modes. — Airs à soudures. — Vocalise : gamme majeure, gamme mineure, intervalles diatoniques (à chanter à toutes les hauteurs du *do* mobile, d'après l'étendue des voix). — Chants choisis, avec paroles.

B. — *Théorie.*

Période musicale. — Ponctuation musicale. — Intervalles diatoniques. — Signes de l'expression et du mouvement.

*N. B.* — Il est bien entendu que chaque point de théorie s'enseigne à mesure que la pratique le rend nécessaire.

*Système tonal.*

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne les gammes apprises, leur armure, les mesures et les valeurs des notes, les dièses, les bémols et les bécarres.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Etude conjointe des 

{	intervalles diatoniques,
	exercices mélodiques,
	relatives { accord parfait.

2. Durée. Exercices rythmiques spéciaux sur les mesures à  $2/4$ ,  $3/4$ ,  $4/4$ ,  $3/8$ . — Triolet, syncope, contre-temps.

3. Dictées. Mélodies simples.

4. Chant. Exercices de solfège, dont quelques-uns dans les clefs de *fa* et de *do*. — Canons ; chants d'ensemble à une, à deux et à trois voix.

B. — *Théorie.*

Formation des gammes majeures et des gammes mineures. — Tons relatifs. — Clefs de *fa* et de *do*.

## DEUXIÈME ANNÉE (SYSTÈME MODAL ET SYSTÈME TONAL FUSIONNÉS).

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Modulations : *a)* aux tons voisins ; *b)* à des tons éloignés ; exercices au modulateur et exercices analogues au tableau noté des gammes. — Exercices harmoniques à deux et à trois voix sur le tableau chiffré des accords : les accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante, avec leurs renversements, dans les deux modes.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue. — Mesures composées : 6/8, 9/8, 12/8.

3. Dictées. Mélodies dans les deux modes, avec notes altérées.

4. Transcription, en notation chiffrée : *a)* des gammes majeures ; *b)* des gammes mineures du système tonal ; *c)* de mélodies à une voix, sans modulations.

5. Chant. Airs à soudures. — Vocalises : accords brisés et exercices d'expression. — Exercices divers de solfège. — Chants à une, à deux, à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Modulations dans le système modal (soudures) et dans le système tonal. — Moyens de reconnaître la modalité et la tonalité d'un morceau.

## TROISIÈME ANNÉE (SYSTÈME MODAL ET SYSTÈME TONAL FUSIONNÉS).

A. — *Pratique.*

1. Intonation. La gamme chromatique chiffrée et notée. — Quelques intervalles chromatiques usités. — Exercices harmoniques : *a)* au tableau chiffré des accords ; *b)* au tableau noté des accords. — Récapitulation des accords parfaits. — Accord de septième de la dominante avec ses renversements, dans les deux modes.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, résumant les principales difficultés étudiées.

3. Dictées. Mélodies avec paroles dans les deux modes.

4. Transcription, en notation chiffrée, de mélodies à une et à plusieurs voix, avec modulations.

5. Chant. Airs à soudures. — Exercices variés de solfège. — Vocalises : récapitulation des exercices étudiés. — Chants et chœurs à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

La gamme chromatique.—Intervalles chromatiques.— Accord parfait : accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante. — Accord de septième de la dominante (dans les deux systèmes).

*N. B.* — La théorie et la pratique marchent toujours de front.

## II.

*Écoles où l'on enseigne la musique exclusivement dans la notation ordinaire (système tonal).*

## PREMIÈRE ANNÉE.

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne les gammes majeures et les gammes mineures, les différentes mesures et les divisions diverses du temps.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Exercices de perfectionnement d'après les indications du n° 4 ci-dessous.

2. Durée. Exercices rythmiques sur les mesures simples à  $2/4$ ,  $3/4$ ,  $4/4$ ,  $3/8$  et sur les mesures composées à  $6/8$ ,  $9/8$ ,  $12/8$ .

3. Dictées. Mélodies simples à écrire dans une gamme et une clef déterminées.

4. Chant. Nombreux exercices de solfège dans les principales gammes ; quelques-uns dans les clefs de *fa* et de *do*. — Vocalises : gammes majeures, gammes mineures, intervalles diatoniques (à chanter dans tous les tons, d'après l'étendue de la voix). — Chants choisis, avec paroles.

B. — *Théorie.*

Formation des gammes majeures et des gammes mineures. — Tons relatifs. — Intervalles diatoniques. — Période musicale. — Ponctuation musicale. — Signes de l'expression et du mouvement. — Clefs de *fa* et de *do*.

## DEUXIÈME ANNÉE.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Modulations : a) aux tons voisins ; b) à des tons éloignés : exercices au tableau des gammes. — Exercices harmoniques dans les principales gammes : accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante, avec leurs renversements.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, dans les mesures étudiées.

3. Dictée. Mélodies avec notes altérées à écrire dans une gamme désignée.

4. Chant. Exercices de solfège avec modulations : a) avec changement d'armure ; b) sans changement d'armure. — Vocalises : accords brisés et exercices d'expression. — Chants divers à une et à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Tons voisins. — Notes caractérisant les modulations aux tons voisins. — Moyens de reconnaître la tonalité d'un morceau.

## TROISIÈME ANNÉE.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Gammes chromatiques. — Quelques intervalles chromatiques usités. — Exercices harmoniques dans les principales gammes : accords parfaits (récapitulation) ; accord de septième de la dominante, avec ses renversements.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, résumant les principales difficultés étudiées.

3. Dictées. Mélodies avec paroles.

4. Chant. Exercices récapitulatifs de solfège. — Vocalises : récapitulation des exercices étudiés. — Chants et chœurs à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Gammes chromatiques. — Intervalles chromatiques. — Accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante. — Accord de septième de la dominante dans les principales gammes.

*N. B.* — La théorie et la pratique marchent toujours de front.

XIII. — *Gymnastique.*I. — *Exercices sans instruments.*

*Exercices d'ordre.* — Marches et évolutions ; formation en rangs et prise des distances par divers procédés : longueur des bras ; 1, 2, 3... pas en avant, en arrière, latéralement ou obliquement ; distance à vue ; doublement, triplement, quadruplement de pied ferme et en marchant ; conversions, etc. Marches en rangs ; huitièmes, quarts et demi-tours ; changements de direction, contremarches, spirales, serpentines, figures combinées ; mouvements de l'école de peloton et de l'école de compagnie.

*N. B.* Dans tous ces exercices, on s'attachera à obtenir un maintien très correct, un pas bien cadencé, une marche alerte, une régularité parfaite dans le dessin des figures et une grande netteté dans les changements de position.

*Exercices proprement dits.* — Répétition des exercices simples et des combinaisons enseignées dans la section préparatoire. Ces exercices seront rendus progressivement plus difficiles par des modifications dans les positions, par l'adjonction de maintiens exigeant une contraction musculaire plus énergique, par une durée plus soutenue, une amplitude plus grande, une précision plus rigoureuse. Des combinaisons d'exercices de différents genres seront utilisées pour l'éducation du système nerveux ; on en formera quelques séries.

Exercices d'équilibre.

Exercices ci-dessus combinés avec des marches, avec des poses et des marches d'à-fond.

Luttes et oppositions.

Principes et applications des marches, des courses et des sauts.

Exercices de natation, si possible.

Jeux nombreux et variés.

## II. — *Exercices aux instruments portatifs.*

Exercices dans la forme des exercices « libres » avec emploi des cannes en bois et en fer, des barres à sphères, des haltères en bois et en fer (3 à 8 kilogrammes), des massues.

Exercices spéciaux : élévations, balancement, extensions ; exercices par deux avec les cannes ; par deux, trois, quatre avec une ou deux perches. Battements avec les haltères, circumduction des poignets et des bras avec les massues. Combinaisons de ces mouvements entre eux et avec d'autres exercices.

Sauts à une et à deux perches.

Luttes et oppositions avec les cannes, les perches, les cordes.

Exercices à la canne royale et au bâton.

Transports d'enfants, de malades et de blessés.

Jeux de balle, de ballon, de boules, de siam, etc., etc.

## III. — *Exercices aux engins fixes.*

Répétition des exercices du programme de la section préparatoire. Développement des maintiens et des progressions à la suspension et à l'appui tendus et fléchis, aux perches, échelles, cordes, espaliers, cadres, barres, planche orthopédique et planche d'assaut, tabouret, poutre, cheval, sièges et voltige. Associations plus complexes d'exercices ou de maintiens et d'exercices. Passage de la suspension à l'appui et réciproquement, par mouvements successifs ou simultanés : combinaisons.

Exercices d'équilibre : maintiens, marches, courses combinés avec des exercices à la poutre et à la planche inclinée.

Sauts en profondeurs et sauts divers au sautoir mobile, au tabouret, au cheval, à la poutre, à la double barre.

Exercices de suspension et d'appui en classe à un ou à deux bancs-pupitres.



TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES  
DANS LES ÉCOLES MOYENNES D'INSTRUCTION GÉNÉRALE (GARÇONS).

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.		Nombre d'heures par semaine.		
		1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
I. Religion		2	2	2
Localités flamandes.	II. Langue maternelle : flamand	6	6	6
	III. Seconde langue obligatoire : français.	5	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais	(5)	(5)	(5)
	II. Langue maternelle : français	6	6	6
Localités wallonnes.	III. Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand.	5	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais	(5)	(5)	(5)
	II. Langue maternelle : français	6	6	6
Localités allemandes.	III. Seconde langue obligatoire : français.	5	5	5
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand ou anglais.	(5)	(5)	(5)
	II. Langue maternelle : allemand	6	6	6
V. Géographie		1	1	1
VI. Histoire		2	2	2
VII. Mathématiques.		4	4	5
VIII. Sciences naturelles et hygiène.		2	2	2
IX. Écriture		—	1	—
X. Tenue de livres (en première année, écriture pendant le premier semestre, écriture et tenue des livres pendant le second).		1	1	1
XI. Dessin.		5	5	5
XII. Musique		1	1	1
XIII. Gymnastique		2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$
Total général.		29 $\frac{1}{2}$	30 $\frac{1}{2}$	30 $\frac{1}{2}$

*N. B.* — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

*Observation.* — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure et qu'il y ait, vers le milieu de la matinée, une étude de trois quarts d'heure au moins. L'après-midi, si les classes peuvent commencer à 1 heure et  $\frac{1}{2}$ , il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, le directeur est autorisé à réduire à 50 minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à 25 minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

**PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT  
A DONNER DANS LES SECTIONS COMMERCIALES (GARÇONS).**

*Observation.* — Les cours se donnent en deuxième et en troisième année d'études ; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

**A. — COURS GÉNÉRAUX.**

Les cours généraux sont les suivants :

La religion, la langue maternelle, une seconde et une troisième langue, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la musique et la gymnastique.

Ces cours sont les mêmes que ceux de l'école moyenne d'instruction générale.

**B. — COURS SPÉCIAUX.**

**I. — Arithmétique commerciale (complément).**

(Voir programme d'arithmétique de l'école moyenne proprement dite.)

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Nombres complexes ; opérations fondamentales.
2. Calcul du fret.
3. Prix du revient. — Comptes de revient. — Rendements.
4. Prix de vente spéciaux. — Prix franco à bord ou sur wagon. — Prix franco domicile. — Prix coût et fret. — Prix coût, fret et assurance — Offres directes.
5. Calcul de l'intérêt par la méthode des diviseurs fixes et par celle des parties aliquotes du temps.
6. Borderaux d'escompte d'effets sur l'intérieur et d'effets sur l'étranger.
7. Comptes courants et d'intérêt. — Méthode directe. — Méthode indirecte. — Méthode hambourgeoise. — Commissions de banque. — Frais divers.

*Observations.* — 1. Il sera spécialement recommandé aux élèves d'effectuer les opérations de la manière expéditive en usage dans la pratique.

2. Les élèves prendront l'habitude de vérifier les résultats obtenus et de s'assurer que les solutions sont vraisemblables. Ils ne considéreront une opération de calcul comme terminée qu'après qu'elle aura été dûment vérifiée.

3. Quand la réponse doit être donnée avec une certaine approximation, ils ne l'exprimeront qu'en unités réelles ou d'usage.

4. Les exercices sur les nombres complexes ne doivent porter que sur des livres sterling, des tonnes de poids et de volume.

5. Outre les réductions de monnaies étrangères à des changes quelconques, on enseignera spécialement celles qui peuvent s'effectuer selon des procédés expéditifs particuliers.

**II. — Tenue des livres.****PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.****A. — Étude pratique des documents relatifs aux opérations du commerce en détail et du commerce intérieure.**

1. Vente. — Notes. — Factures. — Notes de poids.
2. Courtage. — Fonctions des courtiers et agents de change. — Leurs rétributions. — Arrêtés de courtage.
3. Assurance. — Objet et utilité de l'assurance. — Diverses espèces d'assurances. — Polices d'assurances.
4. Transport. — Fonctions des divers agents qui se chargent du transport des marchandises. — Lettres de voiture. — Bordereaux d'expédition. — Connaissements.
5. Payment. — Acquit. — Quittances. — Billets à ordre et lettres de change ; endossement, acceptation, paiement, non-paiement. — Accréditifs. — Assignations. — Mandats-poste et bons de poste. — Recouvrement de quittances et d'effets de commerce par la poste.

**B. — Correspondance.**

1. Règles générales de la correspondance commerciale.
2. Lettres les plus usuelles : circulaires, demandes de marchandises, offres, avis d'expédition, avis de traites, accusés de réception, demandes de renseignements, réponses.
3. Service de la poste. — Taxe des lettres, imprimés et échantillons et papiers d'affaires. — Lettres et objets recommandés. — Lettres assurées.

**C. — Tenue des livres en partie double.**

1. Livres les plus usuels de la comptabilité commerciale et livres prescrits par la loi ; rôle et tenue de chacun d'eux. — Les comptes généraux. — Tenue du journal et du grand-livre. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes. — Inventaire. — Réouverture des comptes. — Nombreux exercices d'application, à conduire de pair avec la théorie.

2. Journal-grand-livre.

3. Extension de la théorie des comptes à diverses comptabilités. — Exercices d'application.

*Observations.* — 1. L'étude des documents précédera celle de la correspondance et de la tenue des livres.

2. On attirera spécialement l'attention des élèves sur les énonciations dont l'omission ou l'inexactitude peuvent rendre les écrits insuffisants ou nuls.

3. En rédigeant les pièces de comptabilité, les élèves auront à observer les règles de la calligraphie commerciale, à se servir des abréviations en usage, à s'exercer à l'emploi des différents genres d'écriture usités dans le commerce. Le professeur veillera à ce que les élèves forment nettement les chiffres et les mettent à la place voulue. Tout document sera vérifié avant d'être considéré comme terminé.

4. On remettra entre les mains des élèves, aussi souvent que possible, des documents réels, c'est-à-dire ayant servi dans la pratique.

5. Dans l'enseignement de la tenue des livres, on insistera sur la nécessité du contrôle et on montrera comment il s'exerce.

6. Afin de concentrer toute l'attention des élèves sur la tenue des livres proprement dite, on ne fera passer que des opérations dont les calculs auront été faits d'avance.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. — *Étude pratique des documents relatifs aux opérations du haut commerce et du commerce extérieur.*

1. Rappel de l'étude faite l'année précédente.

2. Banque. — Opérations les plus usuelles des banquiers ; escompte et recouvrements, ouvertures de crédits, dépôts, prêts sur titres, renseignements. — Bordereaux, bons de caisse ou assignations, chèques, comptes courants.

3. Warrants-cédules. — Emission et usage de ces documents.

4. Commission. — Négociants-commissionnaires ; leur rôle dans le commerce ; leurs rétributions. — Comptes d'achat. — Comptes de vente. — Comptes de consignation.

5. Douane. — Caractère de cette institution.

Un mot des droits de douane. — Rayon douanier. — Prémption. — Entrepôts. — Déclarations.

##### B. — *Correspondance.*

Lettres diverses. — Observations critiques. — Réclamations. — Excuses et justifications. — Remerciements. — Lettres relatives à des embarras financiers, etc.

##### C. — *Tenue des livres.*

1. Comptabilité d'une maison faisant le commerce d'importation et d'exportation.

2. Étude approfondie de la reddition des comptes. — Les évaluations, les amortissements et les prévisions à l'inventaire. — Comptes d'ordre. — Importance et interprétation du compte Pertes et Profits.

3. Opérations de commission et de consignation.

4. Opération de compte à demi.

5. Ouverture et clôture des comptes dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés par actions. — Liquidation d'une société commerciale ou industrielle.

*Observations.* — 1. En troisième année, la classe deviendra en quelque sorte un bureau. Le mobilier se composera de pupitres isolés, plus larges que les bancs ordinaires, afin qu'on puisse y étaler les registres. — Chaque registre formera un cahier distinct. — Les documents seront préparés au moyen des formules en usage dans le commerce.

Les élèves rédigeront et vérifieront eux-mêmes tous les documents, feront les calculs, la correspondance et passeront écriture d'après les écrits qu'ils auront sous les yeux ; ils classeront toutes les pièces.

2. De même qu'en première année spéciale, on communiquera aux élèves des documents ayant servi ou pouvant servir dans la pratique. Les bordereaux de banque et les comptes courants et d'intérêt, qui donnent surtout lieu à des calculs, seront étudiés en détail dans le cours d'arithmétique commerciale.

5. Chaque leçon de comptabilité aura, autant que possible, une durée de deux heures consécutives.

### III. — Éléments du droit commercial.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Commerçants. — Actes de commerce. — Conditions auxquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent valablement faire le commerce.

2. Contrats et obligations. — Du contrat et des obligations en général. — Principaux contrats intéressant les commerçants : conventions matrimoniales, contrat de société, mandat, contrat de compte courant, contrat de vente. — Examen succinct des moyens de preuve.

3. Principales obligations du commerçant. — Patente. — Conventions matrimoniales. — Livres. — Poids et mesures. — Cessation de paiements (voir n° 8.)

4. Agents de change et courtiers. — Négociants-commissionnaires. — Commettants. — Entrepreneurs de transport.

5. Organisation de la Bourse.

6. Étude raisonnée des dispositions essentielles du Code de commerce, relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

7. Notions sur les sociétés et les associations commerciales.

8. Faillites, banqueroutes et sursis. — Cessation de paiements ; obligations du négociant. — Différence entre la faillite et la banqueroute. — Sursis de paiement ; conditions pour l'obtenir. — Concordat préventif ; conditions, marche à suivre pour l'obtenir. — Concordat après faillite ; conditions de validité.

9. Organisation de la Banque Nationale.

10. Notions sommaires sur l'organisation des tribunaux de commerce.

### IV. — Géographie économique de la Belgique.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Étude spéciale des ressources économiques du pays :

a) Productions naturelles ;

b) Industries principales ;

c) Institutions favorisant la pratique de l'industrie : écoles agricoles, écoles professionnelles, écoles industrielles, ateliers d'apprentissage ;

d) Tableau résumé de la production belge : produits exportés ; produits à importer ;

e) Voies de communication ;

f) Ports ; leur outillage ;

g) Marine marchande ;

*h) Lignes régulières de navigation ;*

*i) Institutions favorisant la pratique du commerce : marchés, bourses, musées d'échantillons, expositions, écoles, consulats ;*

*j) Commerce intérieur : conditions de développement, importance ;*

*k) Commerce extérieur : importance, objet, direction.*

2. Aperçu des ressources économiques de l'État indépendant du Congo ; avenir de cet État au point de vue belge.

5. Étude résumée, à titre de comparaison avec la Belgique, de la géographie économique de deux des trois pays ci-après indiqués : Empire d'Allemagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

*N. B.* Cette étude ne fera connaître que les caractères marquants de la production des deux pays ; elle formera un tableau qui permettra des rapprochements aussi utiles qu'intéressants entre notre activité économique et celle d'une nation voisine.

## V. — Étude d'une quatrième langue.

### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

Prononciation. — Lecture à haute voix. — Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : l'essentiel de la lexicographie ; notions indispensables de la syntaxe.

Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercice de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

Lecture à haute voix. — Prononciation.

Grammaire : complément de la lexicographie et notions générales de la syntaxe.

Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Correspondance commerciale ; lecture de lettres manuscrites.

Une chrestomathie.

## VI. — Notions d'économie commerciale.

(Dix conférences par an aux deux années d'études réunies.)

1. Notions préliminaires. — Besoins des hommes. — Utilité. — Valeur. — Richesse. — Production de la richesse. — Forces productives.

2. Travail. — Caractères. — Productivité. — Division du travail, sa puissance, ses avantages, ses inconvénients. — Divers modes de rétribution. — Lois qui régissent le revenu du travail.

5. Capital. — Formation. — Épargne. — Différentes espèces de capitaux. — Monnaies. — Crédit. — Lois qui régissent le revenu du capital.

4. Concours du travail et du capital dans la production. — Nécessité d'une direction. — Importance de l'entrepreneur.

5. Association. — Avantages. — Diverses espèces.

*Observation.* — Le programme d'économie commerciale ne présente pas les éléments d'un cours suivi et complet. Il se borne à indiquer quelques sujets à traiter. Le professeur donnera ses leçons sous forme de simples entretiens qu'il résumera au tableau noir et qu'il illustrera de détails empruntés à l'histoire de l'industrie, des grands travaux, des grandes découvertes.

#### Dactylographie.

Des mesures seront prises pour exercer les élèves de la seconde année spéciale à se servir de la machine à écrire.

#### Sténographie.

Le cours de sténographie ne sera organisé que si le conseil communal en fait la demande et en démontre l'utilité pour la généralité des élèves.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES  
D'ENSEIGNEMENT DANS LA SECTION COMMERCIALE (GARÇONS).

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spécial.
<i>A. — Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	4
IV. Troisième langue . . . . .	4	4
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Arithmétique et algèbre . . . . .	4	5
VIII. Chimie (2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	1
IX. Musique . . . . .	1	—
X. Gymnastique . . . . .	2	2
<i>B. — Cours spéciaux.</i>		
I. Arithmétique commerciale (deux heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	2
II. Eléments de droit commercial (deux heures pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	—
III. Comptabilité et tenue des livres . . . . .	5	4
IV. Géographie économique . . . . .	—	1
V. Quatrième langue . . . . .	2	2
Total général . . . . .	31	32

*Observation.* — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait, vers le milieu de la matinée, une étude de trois quarts d'heure au moins. — L'après-midi, si les classes peuvent commencer à 1 h.  $\frac{1}{2}$ , il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, le directeur est autorisé à réduire à cinquante minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à vingt-cinq minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES SECTIONS INDUSTRIELLES (GARÇONS).

*Observation.* — Les cours se donnent en deuxième et en troisième année d'études; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

### A. — COURS GÉNÉRAUX.

Les cours généraux sont les suivants :

La religion, la langue maternelle, une seconde langue obligatoire, une troisième langue (cours facultatif), la géographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences naturelles et l'hygiène, la tenue des livres, la musique et la gymnastique.

Ces cours sont les mêmes que ceux de l'école moyenne d'instruction générale.

### B. — COURS SPÉCIAUX.

#### I. — Premiers éléments de mécanique.

##### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

1. Premières notions du mouvement et des forces.
2. Mouvement rectiligne uniforme et mouvement uniformément accéléré.
3. Forces : Éléments, représentation graphique et mesure des forces. — Composition et décomposition des forces concourantes et parallèles. — Conditions d'équilibre des forces.
4. Machines simples en équilibre : levier; treuil; poulie fixe, poulie mobile, moufle et palan; plan incliné; coin et vis.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Récapitulation du cours précédent.
2. Engrenages.
3. Principales transformations de mouvements.
4. Instructions relatives à la manœuvre des fardeaux au moyen de cordes, de chaînes, de câbles, de poutres, etc.
5. Notions très simples sur le travail des forces.
6. Force centrifuge.

7. Du frottement et des autres résistances passives.

8. Étude de quelques machines peu compliquées : poulie différentielle, treuil différentiel, chèvre, grue, etc.

## II. — Notions élémentaires de technologie industrielle et compléments de chimie.

### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

L'objet essentiel du cours est l'étude sommaire des principales industries de la région ou de la localité où l'école moyenne est établie.

Le programme, à soumettre à l'approbation du gouvernement, est arrêté par l'autorité locale, qui prend l'avis du directeur de l'école moyenne et du professeur compétent.

Le cours, auquel on consacre deux heures par semaine en 2<sup>e</sup> année spéciale, comprend : 1<sup>o</sup> des notions sur les métiers usuels dont la matière première est le bois, le fer, le zinc, le cuivre, la pierre et la brique ; 2<sup>o</sup> l'étude sommaire, intuitive et pratique, des matières premières, des procédés de fabrication et des produits des industries portées au programme.

Les leçons sont rendues intuitives au moyen de collections de matières premières et de produits fabriqués, de modèles d'usines et d'appareils, d'expériences faciles. De nombreuses visites aux établissements industriels complètent et vivifient l'enseignement. Chaque fois que le degré d'instruction des élèves le permet, le professeur fait connaître la raison des phénomènes et des procédés ; il ne manque pas, quand le sujet s'y prête, d'introduire dans ses leçons des notions complémentaires de chimie qui, mises à la portée des élèves, augmentent considérablement la valeur de l'enseignement.

Il importe de ne pas perdre de vue que le programme doit être limité aux matières qu'il est possible d'étudier convenablement dans le temps affecté à cet enseignement.

## III. — Dessin.

### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

#### I. — *Dessin linéaire à main libre.*

Enseigner, dans l'ordre du programme de 1<sup>re</sup> année de l'école moyenne générale, un choix d'applications en rapport avec les exigences des industries locales ou régionales.

#### II. — *Dessin linéaire aux instruments.*

On suivra le même programme que celui de la 2<sup>e</sup> année de l'école moyenne générale ; mais les applications seront choisies, d'après les besoins locaux, dans les industries ou les métiers artistiques qui utilisent le bois, la pierre et surtout les métaux.

Ce genre d'applications conduira à une série d'exercices nouveaux (à réserver pour le second semestre), parmi lesquels il faut mentionner spécialement :

1<sup>o</sup> Courbes géométriques employées en mécanique : cycloïde, épicycloïde, hypocycloïde, développante de cercle, ellipse, hyperbole, parabole, etc. ;

2° Courbes et profils principaux employés dans l'industrie du fer, du bois et de la pierre : profils usités dans le tracé des engrenages, excentriques, cames, etc. — Profils de moulures usitées en architecture et en ébénisterie. — Arcs divers : ogives, anses de panier, etc. ;

3° Applications spéciales à la mécanique, à la ferronnerie, à la construction, etc.

Exemples : Tracé géométrique des boulons, rivets, profils de fers spéciaux employés dans les constructions, profils de rails, coussinets, etc. — Épures de raccordements de pièces de machine. — Motifs en fer pour portes, grillages, rampes d'escaliers, balcons. — Tracés géométriques ornementaux : fenêtres gothiques, roses, rosaces, trèfles, etc.

### III. — *Dessin d'après le relief.*

Même programme que pour le cours de la deuxième année de l'école moyenne générale.

### IV. — *Notions élémentaires de la théorie des projections orthogonales.*

Même programme que celui de la troisième année de l'école moyenne générale.

## SECONDE ANNÉE SPÉCIALE.

### I. — *Dessin linéaire à main libre.*

Continuation des exercices.

### II. — *Notions élémentaires de la théorie des projections orthogonales.*

1. Applications des notions données en première année spéciale à des objets se rapportant à l'industrie locale.

2. Matières nouvelles. — Étude des sections planés des solides géométriques ; quelques pénétrations simples ; développements et rabattements ; tracés des hélices et des vis à filets divers.

### III. — *Perspective cavalière.*

Même programme que celui de la troisième année de l'école moyenne générale.

### IV. — *Introduction à l'étude du dessin technique.*

1. Teintes conventionnelles : signes conventionnels. Exercices.

2. Notions du trait de force, des ombres et du lavis. Exercices.

*Observation.* — Il suffit d'enseigner ce qui est strictement nécessaire pour ombrer (ombre propre), soit au moyen de hachures, soit au moyen de teintes à l'encre de Chine, les surfaces qui se présentent le plus souvent dans le dessin technique : celles des prismes, pyramides, cylindres, cônes, sphères, tores ; quelques pénétrations simples, etc.

### V. — *Dessin technique.*

Ce cours, qui n'est qu'une application des branches précédemment enseignées (dessin aux instruments, projections, perspective cavalière, teintes conventionnelles, lavis), a pour but de conduire l'élève à tracer :

1° Une série de croquis techniques cotés, teintés et annotés ;

2° Pour chacun de ces croquis, le dessin en épure, au net, soit en projections orthogonales, soit en perspective cavalière. Les croquis sont faits à main libre et d'après des objets en nature.

Le choix des applications dépend surtout de la nature des industries locales. Pour la mécanique et la technologie du fer, on prendra divers organes simples de machines, tels que boulons, vis, écrous, paliers, coussinets, têtes de bielle; des types d'assemblages de fer; des motifs de ferronnerie, tels que balcons, gril-lages, faitières, etc.

Dans les localités où l'on s'occupe du travail du bois et de la pierre, on étu-diera certains éléments de la construction du bâtiment : portes, fenêtres, escaliers, volets, persiennes, fermes, assemblages; — salle de classe, etc.

#### VI. — *Dessin d'après le relief et causeries sur l'art.*

Même programme que celui de la troisième année de l'école moyenne géné-rale.

#### IV. — Travail manuel.

##### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. Modelage.

Série de modèles à choisir par le professeur.

##### B. Travail du bois.

Outils à employer : L'établi, la scie à refendre et la scie à débiter, la plane et la lime; le riflard, la varlope et le trusquin, le petit rabot, la scie à chantourner, le vilebrequin.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. Modelage.

Même observation que ci-dessus.

##### B. Travail du bois.

Mêmes outils à employer qu'en première année spéciale et, en outre, les ciseaux, la gouge, la fausse-équerre ou sauterelle et le bédane.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter. Les exercices comprennent nécessairement les principaux assemblages de menui-serie.

*Observations:* — 1. Pour le choix des exercices et des modèles, il est tenu compte des exigences locales. Le programme détaillé du cours est soumis à l'approbation préalable du Ministre.

2. Les élèves inscrivent, dans un carnet, les croquis cotés de tous les modèles qu'ils ont à exécuter. Le professeur s'attache à mettre les exercices de travail manuel en rapport intime avec le cours de dessin.

#### V. — Complément de tenue des livres.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Application de la théorie des comptes à la comptabilité d'une industrie importante. — Exercices pratiques.

2. Comptes courants et d'intérêt. — Méthode directe. — Méthode indirecte.

**VI. — Économie industrielle.**

(Dix conférences par an pour les deux années d'études réunies.)

1. Notions préliminaires. — Besoins des hommes. — Utilité. — Valeur. — Richesse. — Production de la richesse. — Forces productives.

2. Travail. — Caractères. — Productivité. — Division du travail, sa puissance, ses avantages, ses inconvénients. — Divers modes de rétribution. — Lois qui règlent le revenu du travail.

3. Capital. — Formation. — Épargne. — Différentes espèces de capitaux. — Monnaie. — Crédit. — Lois qui règlent le revenu du capital.

4. Concours du travail et du capital dans la production. — Nécessité d'une direction. — Importance de l'entrepreneur.

5. Avantage des machines au point de vue de la production. Examen des objections qui ont été faites contre les machines au point de vue des ouvriers; leur réfutation.

6. Association. — Avantages. — Diverses espèces; société coopérative de crédit, de consommation, de production.

7. Des grèves et des coalitions.

8. Caisse d'épargne, caisse de retraite; mutualité.

**TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT DANS LA SECTION INDUSTRIELLE (GARÇONS).**

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<b>A. — Cours généraux.</b>		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	3
IV. Troisième langue . . . . .	(3)	(3)
V. Géographie. . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Mathématiques. . . . .	4	5
VIII. Sciences naturelles et hygiène (1) . . . . .	2	1
IX. Tenue des livres . . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
XI. Gymnastique . . . . .	2	2
	22	21
<b>B. Cours spéciaux.</b>		
I. Notions de mécanique . . . . .	1	1
II. ) Notions de chimie (1) . . . . .	1	—
) Technologie industrielle et compléments de chimie . . . . .	—	2
III. Dessin . . . . .	5	4
IV. Travail manuel. . . . .	2	3
V. Complément de tenue des livres . . . . .	—	1
Total général. . . . .	31	32

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

(1) Les élèves de première année spéciale suivent, une heure par semaine, le cours de chimie de troisième année de l'école moyenne proprement dite.

*Observation.* — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait, vers le milieu de la matinée, une étude de trois quarts d'heure au moins. — L'après-midi, si les classes peuvent commencer à 1 heure et demie, il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, le directeur est autorisé à réduire à cinquante minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à vingt-cinq minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES SECTIONS AGRICOLES (GARÇONS).

*Observation.* — Les cours se donnent en deuxième et en troisième année d'études ; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

### A. — COURS GÉNÉRAUX.

Les cours généraux sont les suivants :

La religion, la langue maternelle, une seconde langue obligatoire, une troisième langue (cours facultatif), la géographie, l'histoire de Belgique, les mathématiques, les sciences naturelles et l'hygiène, la tenue des livres, la musique et la gymnastique.

### B. — COURS SPÉCIAUX.

#### I. — Applications de la géométrie à l'agriculture.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Arpentage. — Exercices sur le terrain :

Mesure de la superficie des terres ; lever des plans, partage de propriétés. — Tracé des plans : orientation ; signes et teintes conventionnels. — Cadastre : matrice et plans cadastraux. — Bornage.

2. Cubage. — Cubage de travaux divers :

Maçonnerie ; fossés, digues, tranchées, meules, etc. — Jaugeage des cuves et des tonneaux. — Cubage des bois.

3. Nivellement. — Opérations sur le terrain.

4. Drainage et irrigations. — Études et plans.

#### II. — Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique.

##### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. — Agriculture.

1. Sol et sous-sol. — Formation de la terre arable. — Éléments constitutifs et éléments nutritifs. Expériences propres à montrer les propriétés physiques des terres : porosité, cohésion, capillarité, etc.

Ameublissement : ses effets avantageux. — Différentes sortes de terrains : argileux, sablonneux, calcaires, humifères. — Analyse physique du sol : a) séparation de l'argile ; b) séparation de l'humus ; c) recherche de l'acidité du sol. — Expériences propres à montrer le pouvoir absorbant des terres pour l'eau et les matières fertilisantes. — Un mot sur les influences météorologiques.

2. Travail mécanique du sol. — Instruments à la main : bêche, houe, etc. — Défoncements. — Instruments attelés : charrue, double-brabant, sous-soleuse. — Description, règlement et qualités d'une bonne charrue usuelle.

3. Labourage. — Labour à plat, en planches, en billons. — Labour profond : précaution qu'il exige. — Labour superficiel ou déchaumage : instruments spéciaux.

Conditions d'un bon labour.

Opérations complémentaires du labour. Herses et rouleaux : leur fonction spéciale.

4. De la graine. — Qualité des bonnes semences. Pouvoir germinatif : méthode usuelle pour le constater. Précautions à prendre dans les achats de semences. Chaulage des graines. Sélection des graines.

5. — Des semailles. — Époque. Semaille à la main, semaille par machines : avantages de cette dernière. Quantité de graines, profondeur d'enfouissement.

6. Façons d'entretien. — Binage, sarclage, buttage.

7. Moisson et fenaison. — Époque favorable. Instruments. — Conservation des produits agricoles : meules, granges, silos.

### B. — Soins relatifs aux animaux domestiques.

1. Logements. — Conditions hygiéniques des logements. — Causes de l'altération de l'air. — Aération des étables, des écuries, des poulaillers, des porcheries, des laiteries, etc. — Température qui convient le mieux à ces locaux, en raison de leur destination. — Degré convenable de l'humidité de l'air ; hygromètre.

2. Soins d'entretien. — Fonction et structure de la peau des animaux. Influence bienfaisante d'une litière convenable, de bains fréquents, d'un pansage journalier.

3. Empoisonnement par les plantes vénéneuses. Météorisation. Inoculation et moyens préventifs des maladies.

Précautions sommaires contre les épizooties. Service des vétérinaires agréés.

### C. — Insectes nuisibles.

Faire connaître les principaux insectes nuisibles aux plantes. — Échenillage, hannetonage.

### D. — Maladies cryptogamiques.

Procédés propres à détruire : a) la carie des grains ; b) le peronospora de la pomme de terre ; c) l'oïdium et le mildew de la vigne.

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

A. — *Agriculture.*

1. Les engrais. — Lois de la restitution ; nécessité des engrais.

a) Engrais animaux. — Fumier de ferme : composition ; fermentation ; soins d'entretien ; citernes à purin. — Nécessité de suppléer à l'insuffisance du fumier de ferme. — Engrais liquide. — Engrais humain. — Os, noir animal ; déchets de laine ; sang ; guano.

b) Engrais végétaux. — Engrais verts. — Tourbe ; tourteaux.

c) Engrais minéraux et amendements. — Chaux, marnes, écumes de sucreries ; composts calcaires pour prairies ; plâtre.

d) Engrais dits chimiques. — Engrais azotés ; engrais phosphatés ; engrais potassiques ; engrais composés. — Mode d'achat de ces substances. — Stations et laboratoires agricoles. — Expériences simples en vue de reconnaître les principales falsifications des engrais les plus employés. — Mode d'emploi rationnel.

e) Préparation des engrais en vue de l'analyse du sol par la plante. — Champs d'expériences.

2. Drainage. Effets ; travail pratique.

3. Irrigations. Eaux convenables ; époques propices ; effet sur les herbages. Sewage.

4. Des prairies naturelles et artificielles. Aménagement ; soins d'entretien. — Le trèfle et les principales plantes fourragères.

5. Cultures spéciales : céréales principales ; pomme de terre ; — une ou deux plantes industrielles de la région.

6. Notions sur les assolements. — Règles principales. — Application spéciale à la région.

7. Appréciation raisonnée de la culture dans la région où l'école est établie ; progrès à réaliser.

B. — *Soins à donner aux animaux domestiques.*

1. Alimentation. — Description et fonctionnement de l'appareil de la digestion chez les divers animaux domestiques. — Rôle des principales substances renfermées dans les aliments : matières minérales, hydrates de carbone, matières azotées, matières grasses. — Ration d'entretien, ration de production, ration de travail. Grande importance de la régularité du rationnement. Alimentation de la vache laitière, du cheval, etc.

2. Boissons. — Effets des boissons chaudes ou froides sur l'économie animale. — Caractères de l'eau potable. Moyen d'améliorer les eaux impures : aération, ébullition, filtration ; méthodes élémentaires d'épuration. — Température de l'eau la plus convenable pour les animaux.

3. La vache et la laiterie. — Qualités d'une bonne vache laitière. — Composition du lait ; circonstances qui en modifient la richesse ; écrémage. — Le beurre ; le fromage et le petit-lait.

4. La poule. — Indication de quelques races particulièrement recommandables. — Caractère d'une bonne pondeuse. — Soins relatifs à l'incubation et à la couvée.

5. Soins à donner aux autres animaux de la basse-cour.

**Observation.** — Le professeur d'agronomie aura soin de faire, chaque fois que l'occasion s'en présente dans son cours, de nombreuses applications du calcul aux choses de l'agriculture. Il fera résoudre des problèmes relatifs aux améliorations du sol, aux dépenses de ménage et de main-d'œuvre, à l'achat des semences, au rendement des récoltes, à la création d'un verger, au produit de la vacherie, de la porcherie, de la basse-cour; à la production et au prix de revient du fumier de ferme, à l'achat et à l'emploi des engrais commerciaux, à la valeur alimentaire des fourrages, aux rations des animaux, au rendement des animaux de boucherie. au produit net d'une culture donnée, etc.

### III. — Arboriculture fruitière et culture potagère.

#### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

1. Multiplication des arbres fruitiers. — Pépinières : établissement, entretien, semis, boutures, marcottes, greffes.

2. Transplantation. — Époque; choix des variétés; choix des sujets; extraction, taille, trou de plantation, mise en place; soins ultérieurs.

3. Taille des arbres fruitiers. — But et avantages. Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. Culture et taille du poirier et du pommier.	} Enseignement pratique au jardin.
5. Culture et taille du pêcher.	
6. Culture et taille de la vigne.	

*N. B.* Pour chacun de ces arbres fruitiers, les productions diverses seront expliquées à propos de la culture et de la taille.

7. Création et entretien du verger.

8. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. — Echenillage.

9. Cueillette et conservation des fruits.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

A. — Travaux pratiques au jardin : Greffes, taille d'hiver et taille d'été.

B. — Culture potagère :

1. Création du jardin potager. — Exposition; distribution; succession des cultures; entre-plantations.

2. Labours en engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines et aux semences qui en proviennent.

### IV. — Comptabilité agricole.

#### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

1. But de la comptabilité agricole; sa nécessité.

2. Etude du système de comptabilité agricole exposé dans l'ouvrage intitulé : *Traité élémentaire pratique de comptabilité agricole, par Hilarion Minet* (1) :

a) Le Grand-Livre-Journal : examen raisonné de ses divisions principales;

---

(1) En vente chez l'auteur, à Leers-Fosteau, près Thuin (Hainaut).

- b) Le livre auxiliaire du Grand-Livre-Journal : son but, renseignements à y inscrire, sa tenue ;
  - c) Le livre des inventaires ;
  - d) L'agenda journalier ;
  - e) Le copie de lettres.
5. Exercices pratiques.

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Récapitulation du cours précédent.
  2. Applications. Tenue de la comptabilité d'une ferme d'importance moyenne.
- N. B.* Le professeur dressera le tableau des opérations principales qui se font dans une ferme pendant une année.

Les élèves tiendront, d'après la méthode exposée, les écritures qui constatent ces opérations et prépareront l'inventaire résumé de la ferme à la fin de l'exercice.

**V. — Dessin.**

**PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.**

*I. — Dessin linéaire aux instruments.*

Même programme que pour la deuxième année de l'école moyenne générale.

*II. — Dessin d'après le relief.*

Même programme que pour la deuxième année de l'école moyenne générale.

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

*I. — Notions élémentaires des projections orthogonales.*

Même programme que pour la troisième année de l'école moyenne générale.

*II. — Perspective cavalière.*

Même programme que pour la troisième année de l'école moyenne générale.

*III. — Dessin technique.*

1. Teintes et signes conventionnels.
2. Croquis techniques cotés, teintés et annotés en projections orthogonales et en perspective cavalière, d'après des objets en nature.
3. Dessin topographique.

*Observation.* — Le professeur choisira, dans les deux années d'études, des applications en rapport avec les exigences de l'agriculture.

**VI. — Travail manuel.**

**PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.**

*Travail du bois.*

Outils à employer : l'établi, la scie à refendre et la scie à débiter, la plane et la lime, le riflard, la varlope et le trusquin, le petit rabot, la scie à chantourner, le vilchrequin.

*N. B.* Le professeur arrête le tableau des exercices pratiques et la liste des modèles à exécuter.

## DEUXIEME ANNÉE SPÉCIALE.

*Travail du bois.*

Outils à employer : mêmes outils qu'en première année spéciale et, en outre, les ciseaux, la gouge, la fausse-équerre ou sauterelle, le bédane, la hache et les forêts de charron.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter. Les exercices comprennent les principaux assemblages de menuiserie et quelques travaux faciles de charronnage.

*Observations.* — 1. Pour le choix des exercices et des modèles, il est tenu compte des exigences locales. Le programme détaillé du cours est soumis à l'approbation préalable du Ministre.

2. Les élèves inscrivent dans un carnet les croquis cotés de tous les modèles qu'ils ont à exécuter.

Le professeur s'attache à mettre les exercices de travail manuel en rapport intime avec le cours de dessin.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES  
D'ENSEIGNEMENT DANS LA SECTION AGRICOLE (GARÇONS).

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue obligatoire . . . . .	4	5
IV. Troisième langue (cours facultatif) . . . . .	(3)	(3)
V. Géographie . . . . .	1	1
VI. Histoire de Belgique . . . . .	1	1
VII. Mathématiques . . . . .	4	5
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2
IX. Tenue des livres . . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations). . . . .	—	—
XI. Gymnastique . . . . .	2	2
	21	21
<i>B. Cours spéciaux.</i>		
I. Applications de la géométrie à l'agriculture . . . . .	—	1
II. Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique . . . . .	3	3
III. Arboriculture fruitière et culture potagère . . . . .	1	1
IV. Comptabilité agricole . . . . .	1	1
V. Dessin . . . . .	2	2
VI. Travail manuel . . . . .	3	3
	31	32
Total général. . . . .		

*N. B.* Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

*Observation.* — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait vers le milieu de la matinée, une

étude de trois quarts d'heure au moins. — L'après-midi, si les classes peuvent commencer à 1 h. 1/2, il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, le directeur est autorisé à réduire à cinquante minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à vingt-cinq minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

### ÉCOLES D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

#### ÉDUCATION.

Il appartient au personnel enseignant d'appliquer avec esprit de suite, avec persévérance, les moyens les plus propres à développer chez les élèves les qualités morales de la femme et celles de la bonne ménagère.

D'abord, l'esprit de bonté, de charité, de générosité ; l'amour de la famille, la simplicité et la modestie, l'égalité d'humeur, la douceur, la prévenance, la patience ; puis, ces qualités plus humbles, mais non moins précieuses, qui contribuent puissamment à la prospérité de la famille : l'ordre et la propreté, l'activité, l'exactitude, la vigilance, l'esprit d'économie, l'habitude de l'épargne.

La jeune fille possède les germes de ces qualités ; ils sont à l'état latent dans son esprit, dans son cœur, dans ses instincts de femme. Mais l'éducation de l'école, remplaçant ou complétant la mission de la mère, et l'action personnelle de la jeune fille peuvent seules développer ces germes et faire épanouir les qualités qui rendent possible l'accomplissement du devoir.

C'est principalement par le bon exemple des maîtresses, par le régime de l'école que le succès de l'éducation morale doit être assuré. La directrice n'oubliera jamais que cette œuvre, l'un des buts du cours de religion et de morale, doit être secondée par la plupart des leçons et des exercices de l'école. Elle mettra au service de l'éducation morale les diverses branches d'instruction, les récréations, les jeux, les promenades, certains incidents de la vie scolaire, se gardant bien de pousser les régentes à moraliser à tout propos, mais veillant à ce qu'elles mettent à profit la leçon morale qui découle spontanément d'un fait, d'un incident, d'une leçon.

La tâche de l'école, en matière d'éducation, ne serait pas complète si elle n'habituaient la jeune fille à observer, en toute circonstance, les règles de la politesse et du savoir-vivre ; si elle ne la préparait à introduire dans le ménage ce qui est sa nature propre, le goût, la grâce et même cette élégance de bon aloi qui « sait, sans luxe, sans grands frais, choisir et disposer les choses de manière à plaire au goût et à l'imagination » (1).

(Voir article 18 du règlement organique des écoles moyennes de l'État.)

---

(1) Paul Janet.

## SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.

On suivra dans les sections préparatoires des écoles moyennes de filles le programme des six années d'études des écoles primaires, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, en tenant compte des observations suivantes :

1<sup>o</sup> La seconde langue, facultative pour les écoles primaires, est obligatoire dans les sections préparatoires, et l'enseignement en est donné d'après le programme arrêté pour les écoles primaires ; on y consacre au moins trois heures par semaine ;

2<sup>o</sup> Le programme des sciences naturelles, facultatif à l'école primaire, est obligatoire dans les sections préparatoires ; il y remplace le programme d'agriculture.

Le programme d'économie domestique est également obligatoire.

## ÉCOLE MOYENNE PROPREMENT DITE.

## I. — Religion et morale.

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes est arrêté par eux.

## II. — Langue maternelle.

*Observation.* — La régente choisira fréquemment les sujets de lectures recommandées, les morceaux littéraires ou scientifiques à expliquer, parmi ceux qui sont propres à faire aimer la famille et les vertus domestiques, à enseigner les devoirs de la femme, à montrer l'importance de l'économie, la puissance de l'épargne, à faire ressortir la grandeur de la mission de la mère dans l'éducation des enfants.

Elle fera une large part aux exercices de rédaction qui sont en rapport avec la vie de la femme : relations de famille et d'amitié, devoirs de la jeune fille, occupations de ménage, moyens de perfectionnement, etc.

## PREMIÈRE ANNÉE.

1. Explication, lecture et récitation expressives de morceaux choisis, bien gradués et propres à former l'esprit et le cœur : petites narrations, fables, descriptions.

Une chrestomathie.

*V. B.* L'articulation, la prononciation, la ponctuation et l'accentuation seront, dans toutes les classes, l'objet des soins persévérants de la régente.

2. Exercices d'élocution et de rédaction portant sur des sujets de différents genres indiqués dans le n° 1 ci-dessus ; comptes rendus de lectures recommandées.

3. Grammaire et orthographe. Notions générales de la lexicographie. — Étude raisonnée de la proposition et de ses termes. — Principes et règles les plus essentiels de la syntaxe. Exercices d'application oraux et écrits ; analyses grammaticales, faites le plus souvent de vive voix. — Dictées empruntées à de bons écrivains.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Explication, lecture et récitation expressives de morceaux d'ordre littéraire d'une valeur morale ; narrations et fables ; descriptions et portraits ; lettres se rapportant à la vie ordinaire. — Explication et lecture de morceaux d'ordre scientifique.

Une chrestomathie.

2. Exercices d'élocution et de rédaction sur des sujets appartenant aux différents genres indiqués dans le n° 1 ci-dessus. Résumé de lectures recommandées.

3. Grammaire et orthographe. Lexigraphie. Étude raisonnée des diverses espèces de propositions. Ponctuation. Règles importantes de la syntaxe.

Exercices d'applications oraux et écrits ; analyse grammaticale et syntaxique de passages choisis dans des morceaux de lecture. — Dictées empruntées à de bons écrivains.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Analyse littéraire, lecture et récitation expressives de morceaux de quelque étendue d'ordre littéraire et d'ordre scientifique : narrations et dialogues ; descriptions et portraits ; lettres diverses ; petits discours ou fragments de discours ; dissertations très simples.

Une chrestomathie.

La régente donnera une courte notice biographique et littéraire sur les principaux écrivains dont elle fait étudier des extraits.

2. Exercices d'élocution et de rédaction sur des sujets se rapportant aux divers genres indiqués ci-dessus. Résumés de lectures recommandées ; — comptes rendus de leçons et d'excursions.

3. Revision de la lexigraphie et de la syntaxe, principalement au moyen de dictées empruntées à de bons écrivains, dans l'ordre scientifique aussi bien que dans l'ordre littéraire. — Analyse grammaticale et syntaxique de passages des morceaux de lecture. — Ponctuation.

*Observations.* — Pour l'explication de morceaux choisis, il y aura lieu de faire une distinction. Certains de ces morceaux, les meilleurs, seront étudiés spécialement au point de vue de l'art de la composition. La régente fera ressortir la fécondité et le discernement à la fois de l'écrivain dans le travail de l'invention, son jugement et son habileté dans celui de la disposition, son tact et sa correction dans le choix des ornements du style et de l'expression. Les élèves seront amenées à saisir l'unité de l'œuvre, l'enchaînement de ses parties et les beautés de la forme. Elles y distingueront, en outre, les qualités particulières du genre. Elles découvriront ainsi, dans des faits pris sur le vif, les règles et les préceptes à appliquer, par une imitation intelligente, dans leurs propres compositions.

D'autres morceaux ne seront pas l'objet d'un examen aussi approfondi. On en fera une sorte d'explication cursive, de lecture raisonnée, visant encore l'éducation littéraire des jeunes filles, mais ayant surtout pour but d'élargir l'horizon de leur pensée et le cercle de leurs connaissances.

Pour l'étude de mémoire et la récitation expressive, les sujets de la première catégorie auront la préférence. Les élèves, ayant pénétré jusqu'à la pensée intime

de l'écrivain et senti jusqu'aux impressions les plus délicates de son âme, seront toutes préparées à en donner, par la diction, une traduction fidèle. L'exercice suffisamment répété et l'exemple de la régente achèveront de les amener à l'expression juste dans le débit et à la convenance parfaite dans les attitudes.

Les sujets à traiter, comme exercices de rédaction, seront choisis d'ordinaire dans des ordres d'idées auxquels les élèves ne peuvent rester étrangères; ils seront de nature à faire appel à l'esprit d'observation, à l'imagination, au jugement et à la conscience. Il faut laisser beaucoup à l'initiative personnelle des jeunes filles.

La correction de leurs travaux devra être l'objet des plus grands soins; le succès en dépend en grande partie. Elle devra porter aussi bien sur le fond que sur la forme et être faite sur le plus grand nombre de devoirs possible par la régente en son particulier, pour devenir seulement après correction d'ensemble avec le concours actif des élèves.

Quant à l'enseignement grammatical, la régente s'attachera plutôt à l'explication des principes fondamentaux et des règles générales qu'à celle des exceptions et des remarques de détail. Sobriété dans l'étude des théories, grande diversité dans les applications. Là, comme dans tout le cours, enseignement essentiellement pratique et foncièrement éducatif.

Tel est le caractère à donner à l'interprétation du programme.

## II. — Moedertaal.

*Opmerking.* — De regentes zal meermalen zulke letterkundige of wetenschappelijke stukken verklaren en ter lezing aanbevelen, die liefde voor het gezin en de huiselijke deugden aankweken, die de plichten der vrouw, het groot gewicht van zuinigheid en de macht van het sparen leeren, en die wijzen op het grootsche van de taak der moeder in de opvoeding der kinderen.

Zij zal bij de steloefeningen een ruim aandeel geven aan de onderwerpen die betrekking hebben op het leven der vrouw: familie en vriendschap, plichten van het jonge meisje, huishoudelijke bezigheden, middelen tot volmaking, enz.

### KERSTE JAAR.

1. Verklaring, kunstmatig lezen en voordragen van uitgekozen, geleidelijk opklimmende stukken, die geschikt zijn om geest en hart te vormen: kleine verhalen, fabels, beschrijvingen.

Eene bloemlezing.

*N. B.* Aan de duidelijkheid en zuiverheid der uitspraak, het plaatsen van schei- en zintekens, den klemtoon, zal de leerares in alle klassen de meeste zorg wijden.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n° 1 opgegeven stoffen; den zake-lijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven.

5. Spraakkunst en spelling. — Algemeene begrippen der vormleer. — Bere-deneerde studie van den zin en zijne bestanddeelen. — Grondbeginselen en hoofd-regels der woordvoeging. — Mondelinge en schriftelijke oefeningen tot toepassing; taalkundige ontledingen, meest mondeling.

Dielaten aan goede schrijvers ontleend.

## TWEEDE JAAR.

1. Verklaring, kunstmatig lezen en voordragen van stukken van letterkundige en zedelijke waarde : verhalen, fabels ; beschrijvingen en portretten ; brieven over onderwerpen uit het dagelijksch leven.

Eene bloemlezing.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n<sup>o</sup> 1 opgegeven stoffen. -- Den zakelijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven.

3. Spraakkunst en spelling. — Vormleer. — Beredeneerde studie der verschillende soorten van zinnen. — Schei- en zinteekens. — Belangrijke regels der woordvoeging. — Mondelinge en schriftelijke oefeningen tot toepassing ; woord- en zinsontleding van uit de leesstukken gekozen plaatsen. — Dictaten aan goede schrijvers ontleend.

## DERDE JAAR.

1. Letterkundige ontleding, kunstmatig lezen en voordragen van meer uitgebreide stukken van letterkundigen en van wetenschappelijken aard : verhalen en samenspraken ; beschrijvingen en portretten ; brieven van allerlei aard ; kleine redevoeringen of uittreksels van redevoeringen ; zeer eenvoudige verhandelingen.

Eene bloemlezing. De leerares of regentes zal eene korte levensschets en letterkundige beoordeeling geven der voornaamste schrijvers van welke zij stukken laat bestudeeren.

2. Spreek- en steloefeningen over de onder n<sup>o</sup> 1 opgegeven stoffen. — Den zakelijken inhoud van aanbevolen leesstoffen weergeven. — Verslagen over lessen en uitstapjes.

3. Herhaling der vormleer en der woordvoeging, vooral naar aanleiding van dictaten, aan goede schrijvers ontleend, zoowel van wetenschappelijken als van letterkundigen aard. — Woord- en zinsontleding van plaatsen uit de gelezen stukken. — Schei- en zinteekens.

*Opmerkingen.* — Aangaande de verklaring van uitgekozen stukken dient men het volgende in acht te nemen. Sommige dezer stukken, de beste, zal men bijzonder met het oog op de kunstvolle samenstelling behandelen. De leerares zal de vruchtbaarheid en scherpzinnigheid van den schrijver in de vinding, zijn doorzicht en zijne vaardigheid in de schikking ; alsmede zijnen goeden smaak en zijne omzichtigheid in de keuze der sieraden van stijl en uitdrukking doen uitkomen. De leerlingen zullen er toe gebracht worden om de eenheid van het gewrocht, de aaneenschakeling der deelen en de schoonheden van den vorm te ontdekken. Zij zullen ook de bijzondere eigenschappen der behandelde dichtsoort leeren onderscheiden. Zoo doende zullen zij uit de levende kunstgewrochten de regels en voorschriften afleiden, welke zij op verstandige wijze in hunne eigene opstellen behooren toe te passen.

Andere stukken zullen niet zoo diep ingestudeerd worden. Men zal ze na ernstige lezing vluchtig ophelderen, zonder, wel is waar, de letterkundige opvoeding der leerlingen uit het oog te verliezen, maar toch vooral met het doel om hunnen gedachtenkring en de grens hunner kennis uit te breiden.

Bij het van buiten leeren en het voordragen zullen de stukken van de eerste soort de voorkeur krijgen. Wanneer de leerlingen de innige bedoeling des schrijvers gevonden en de fijnste indrukken zijner ziel waargenomen hebben, dan zullen zij het best voorbereid wezen om dit alles mondeling getrouw weer te geven. Zulke dikwijls herhaalde oefening gepaard met het voorbeeld der leerares zullen hen bekwaam maken om bij het voordragen de juiste uitdrukking en de gepaste gebaren te treffen.

De stof voor steloefeningen zal doorgaans ontleend worden aan eenen gedachtenkring waaraan de leerlingen niet vreemd mogen blijven; zij moet van zoodanigen aard wezen, dat zij den geest van waarneming, de verbeeldingskracht, het oordeel en het geweten opwekt. Aan de persoonlijke vindingsgave der leerlingen dient groote speelruimte gelaten te worden.

De meeste zorg zal aan het verbeteren der opstellen besteed worden: daarvan hangt grootendeels de goede uitslag af. Eerst zal de regentes het grootst mogelijk aantal opstellen zelf ten opzichte van inhoud en vorm onderzoeken om ze daarna in de klas met medewerking der leerlingen te beoordeelen.

Wat de spraakkunst betreft, zal de leerares zich veeleer bezig houden met de verklaring der grondbeginselen en hoofdregels dan met de uitzonderingen en minder gewichtige bijzonderheden. Weinig theorie maar groote verscheidenheid in de oefeningen; hier evenals in den ganschen leergang moet het onderwijs wezenlijk practisch en in den grond opvoedend zijn.

Ziedaar op welke wijze het programma dient opgevat te worden.

## II. — *Muttersprache.*

*Bemerkung.* — Die Lehrerin wird mit Vorliebe solche Lesestücke — sei's literarischer, sei's wissenschaftlicher Art — auswählen und zur Lektüre empfehlen, welche geeignet sind Familiensinn zu wecken, Achtung vor häuslichen Tugenden einzupflanzen, die Pflichten der Frau zu lehren, auf den hohen Wert der Häuslichkeit hinzuweisen, die Wichtigkeit des Sparens zu zeigen und die erhabene Rolle der Frau als Erzieherin der Kinder hervorzuheben.

Zu Aufsätzen wird sie vor allem solche Themata wählen, die sich auf das Leben der Frau im Familien- und Freundeskreis beziehen, auf die Pflichten des jungen Mädchens, auf die Beschäftigung im Haushalt, auf Mittel zu eigener Weiterbildung, u. s. w.

### ERSTES JAHR.

1. Erklären, Lesen und Vortragen gut abgestufter Stücke, die sich dazu eignen Verstand und Gemüt zu bilden: kleine Erzählungen, Fabeln, Beschreibungen. — Ein Lesebuch.

N. B. Artikulation, Aussprache, Interpunktion und Betonung müssen in allen Klassen Gegenstand der beständigen Sorgfalt seitens der Lehrerin sein.

2. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den unter n° 1 aufgeführten Gattungen angehört. — Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes.

3. Sprachlehre und Rechtschreibung. Allgemeine Begriffe aus der Wortlehre. — Erläuterung der Satzes und seiner Bestandteile. — Grundbegriffe und Hauptregeln aus der Satzlehre.

Mündliche und schriftliche Uebungen : grammatische Analyse, meistens mündlich. — Guten Schriftstellern entnommene Diktate.

## ZWEITES JAHR.

1. Erklären, Lesen und Vortragen von litterarischen Stücken moralischen Inhaltes : Erzählungen und Fabeln; Beschreibungen und Charakterbilder; Briefe, die sich auf das alltägliche Leben beziehen. Erklären und Lesen von wissenschaftlichen Stücken. — Ein Lesebuch.

1. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den unter n<sup>r</sup> 1 aufgeführten Gattungen angehört. Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes.

3. Sprachlehre und Rechtschreibung. — Wortlehre. Erläuterung der verschiedenen Satzarten. Interpunktion. Wichtige Regeln aus der Satzlehre.

Mündliche und schriftliche Uebungen; Wort- und Satzanalyse von ausgewählten Stellen der gelesenen Stücke. — Guten Schriftstellern entnommene Diktate.

## DRITTES JAHR.

1. Litterarische Analyse, Lesen und Vortragen von grösseren litterarischen und wissenschaftlichen Stücken : Erzählungen und Zweigespräche, Beschreibungen und Charakterbilder; verschiedenartige Briefe; kleinere Reden oder Bruchstücke von Reden; sehr einfache Abhandlungen.

Ein Lesebuch.

Die Lehrerin wird kurze litterarische und biographische Notizen über die bedeutendsten Schriftsteller geben, von denen die Schülerinnen Auszüge studieren.

2. Sprechübungen und Aufsätze, deren Thema den oben aufgeführten Gattungen angehört. — Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes; Berichte über Lektionen und Ausflüge.

3. Wiederholung der Wort- und Satzlehre, besonders unterstützt durch Diktate, die sowohl guten wissenschaftlichen als litterarischen Werken entnommen sind. — Wort- und Satzanalyse von Stellen aus gelesenen Stücken. — Interpunktion.

*Bemerkungen.* — In Bezug auf die Erklärung der ausgewählten Stücke empfiehlt es sich einen gewissen Unterschied zu machen. Die besten sind besonders in Hinsicht auf ihren kunstgerechten Aufbau zu studieren. Die Lehrerin soll zugleich die Fruchtbarkeit des Verfassers bei der Erfindung und die weise Auswahl unter den sich bietenden Ideen, das Urtheil und die Fertigkeit bei der Anlage, den Takt und guten Geschmack bei der Entwicklung und Ausschmückung hervorheben. Die Schülerinnen sollen so weit gebracht werden, dass sie die Einheit des Werkes, die Verkettung der Bestandteile und die Schönheit der Form erfassen, sowie auch die Eigentümlichkeiten der litterarischen Gattung zu unterscheiden wissen. Und so werden sie aus treffenden, mustergiltigen Beispielen die Regeln und Vorschriften entnehmen, welche sie in intelligenter Nachbildung bei ihren eigenen Arbeiten verwenden können.

Andere Stücke hingegen sind in weniger erschöpfender Weise zu behandeln. Hier gebe man eine gedrängtere Auslegung des mit Verständnis Gelesenen, behalte

zwar die litterarische Ausbildung der jungen Mädchen fest im Auge, aber die Hauptaufgabe sei, ihren geistigen Gesichtskreis zu erweitern und den Vorrat ihrer Kenntnisse zu bereichern.

Zum Auswendiglernen und zum Vortragen eignen sich besonders die Stücke der ersten Art. Wenn die Schüler die geheimsten Gedanken des Schriftstellers ergründet und die zartesten Empfindungen seiner Seele mitempfunden haben, sind sie auch vollkommen befähigt dieselben durch den Vortrag getreulich wiederzugeben. Oefters wiederholte Uebung und das Beispiel der Lehrerin selbst werden sie dazu bringen, sich den richtigen Ausdruck und die passende Haltung beim Vortrag anzugewöhnen.

Die Stoffe der Aufsätze entnehme man gewöhnlich einer Gedankenrichtung, welche der Jugend nicht fremd bleiben darf; sie sollen geeignet sein die Beobachtungsgabe, die Einbildungskraft, die Urteilsfähigkeit und das Gewissen anzuregen. Der persönlichen Initiative lasse man dabeigroszen Spielraum.

Die Verbesserung der Arbeiten musz der Gegenstand grösster Sorgfalt sein, da von ihr fast allein der Erfolg abhängt. Die Arbeiten müssen in Bezug auf Inhalt und Form insgesamt oder in möglichst groszer Anzahl von der Lehrerin durchgesehen werden, dann aber unter Beteiligung der Schülerinnen einer gemeinschaftlichen Verbesserung unterzogen werden.

Was die Sprachlehre betrifft, lege man mehr Gewicht auf die Erläuterung der Grundprinzipien und allgemeinen Regeln als der Ausnahmen und Einzelheiten. Beim Studium der Theorien ist grosze Mäszigkeit empfehlenswert, dagegen bei der Anwendung eine ebenso reiche Mannigfaltigkeit. Hier, wie im Uebrigen überhaupt, soll der Unterricht durchaus praktisch sein und vor allem nach Bildung hinzielen.

Nach diesen leitenden Grundsätzen ist das Programm auszulegen.

### III. — *Seconde langue obligatoire.*

*Écoles des localités wallonnes* : langue flamande ou allemande.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue française.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites principalement de vive voix. Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis et employés avec mesure. — Exercices de rédaction.

Une chrestomathie.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses, expression.

Grammaire : lexigraphie et syntaxe ; développements et difficultés ; dérivation et composition des mots. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. — Exercices de rédaction.

Une chrestomathie.

#### TROISIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses, expression.

Grammaire : révision de la lexigraphie et de la syntaxe. — Synonymes. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. — Exercices de rédaction : narrations, petites descriptions, lettres de commerce.

Répétition, dans la seconde langue, des parties les plus importantes de la géographie commerciale et industrielle de la Belgique.

Une chrestomathie.

*Observations.* — 1. L'enseignement de la seconde langue est essentiellement pratique. La régente se sert, autant que possible, de la seconde langue dans tous les exercices qui s'y rapportent; elle fait parler, corriger, rectifier, redire sans cesse. Elle s'efforce d'étendre de jour en jour le vocabulaire des élèves et, par un exercice persévérant, de les amener à parler avec aisance et à exprimer convenablement par écrit leurs pensées.

2. Elle insiste spécialement sur les différences entre la grammaire française et la grammaire flamande ou allemande.

#### IV. — Troisième langue.

(Cours facultatif.)

*Écoles des localités wallonnes* : langue allemande, flamande ou anglaise.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue allemande, flamande ou anglaise.

*N. B.* L'étude de l'allemand se rattachera directement à celle du flamand et vice-versa, tant sous le rapport de la grammaire que du vocabulaire.

L'étude de l'anglais se rattachera, quant aux mêmes parties du cours, directement à celle du flamand et du français.

Dès le début, la régente se servira autant que possible de l'allemand ou de l'anglais dans les divers exercices relatifs à cette langue.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : Notions indispensables de la lexigraphie et de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, ponctuation, pauses et expression.

Grammaire : complément de la lexigraphie ; notions générales de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

#### TROISIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Grammaire : révision de la lexigraphie et développement de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Correspondance commerciale ; lecture de lettres manuscrites.

Notions (données dans la troisième langue) de la géographie industrielle et commerciale du pays dont on étudie la langue.

Une chrestomathie.

### V. — Géographie.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

##### A. — Géographie générale de l'Europe.

Répétition, avec développement, du cours primaire.

Compléments. a) Division en Etats ;

b) Notions du relief du sol : grandes plaines ; région des plateaux ; grandes chaînes de montagnes et massifs considérables ;

c) Bassins et versants principaux (sans décrire les ceintures) ; — Cours des principaux fleuves et de leurs affluents les plus importants comme voies de navigation ; grands canaux qui les reliait ; — Quelques villes de premier ordre.

##### B. — Etude sommaire des principaux Etats de l'Europe.

Points à traiter pour chaque Etat principal :

a) Bornes, superficie, population, langues, forme de gouvernement ;

- b) Etude sommaire de la carte physique ;
- c) Latitude et longitude ; climat ;
- d) Productions naturelles marquantes ;
- e) Grandes industries caractéristiques ;
- f) Commerce ; grands ports ; relations commerciales avec la Belgique. — Colonies importantes. — Grandes lignes de navigation vers les pays d'outre-mer ;
- g) Quelques villes des plus remarquables.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

#### *Géographie générale de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.*

1. Traits les plus caractéristiques de la géographie physique de chacune de ces parties du monde (étude sur la carte) ;
2. Principaux Etats et possessions européennes importantes :
  - a) Productions marquantes des trois règnes et de l'industrie, surtout celles qui sont exportées vers l'Europe ;
  - b) Grands ports et villes les plus remarquables ;
  - c) Relations commerciales avec la Belgique.

*N. B.* La régente donnera plus de développement à la géographie des pays avec lesquels la Belgique a de nombreuses relations : Etat indépendant du Congo, Canada, Etats-Unis, Brésil, République Argentine, etc.

#### TROISIÈME ANNÉE.

#### A. — *Géographie de la Belgique.*

Récapitulation du cours primaire et développements relatifs aux points suivants :

- a) Relief du sol. Basse, moyenne et haute Belgique ;
- b) Principaux cours d'eau naturels et canaux ;
- c) Climat ; nature du sol ;
- d) Productions importantes des trois règnes ;
- e) Industries principales ;
- f) Droits et libertés garantis aux Belges par la Constitution. — Notions sur les trois grands pouvoirs de l'Etat. — Divisions administratives. — Cultes. — Enseignement. — Force publique ;
- g) Voyages fictifs en Belgique : visite des régions pittoresques, des régions les mieux cultivées, du pays industriel, des villes les plus remarquables ;
- h) Relations commerciales de la Belgique avec les grands pays du globe. — Importations, exportations, transit. — Pays dans lesquels la Belgique pourrait trouver de nouveaux débouchés à sa production industrielle. — Insuffisance de nos relations directes avec les pays d'outre-mer. — Comparaison sommaire de notre commerce extérieur avec celui de nos concurrents.

#### B. — *Notions très élémentaires de cosmographie.*

1. Idée générale de l'univers et du système solaire ;
2. Mouvement diurne de la terre : le jour et la nuit ;

3. Le soleil : distance de la terre ; dimensions ; mouvements ;
4. Mouvement de révolution de la terre ; saisons ; longueur des jours ;
5. La lune : ses phases ;
6. Éclipses de lune ; éclipses de soleil ;
7. Les comètes ; les étoiles filantes et les bolides.

*Observations.* — 1. La régente se montrera très sobre dans le choix des données relatives aux différents points du programme. Elle évitera les longues énumérations de noms propres et les indications sans valeur pratique. Mais elle mettra fortement en relief les éléments essentiels propres à donner à sa leçon une physionomie caractéristique. Elle le fera tantôt au moyen d'une description pittoresque de l'aspect d'une région, tantôt par quelque comparaison frappante ou quelque rapprochement ingénieux des mœurs et des usages des peuples, tantôt encore par le rappel d'un fait historique marquant, par la citation d'un chiffre décisif emprunté à la statistique ou par le tableau frappant d'un de ces travaux gigantesques qui font honneur à un pays.

De plus, son enseignement sera fortement raisonné. Autant que possible, elle expliquera les faits par leurs causes. Elle montrera, par exemple, les rapports étroits qui existent entre le relief des terres, la distribution des eaux et le climat ; elle rattachera la richesse agricole et la production industrielle aux circonstances qui les ont fait naître et qui les maintiennent ou les développent ; elle formulera des questions variées de nature à exercer le jugement et à contribuer à l'éducation du raisonnement.

2. Elle fera, pendant toute la durée du cours, un emploi judicieux des moyens intuitifs : globes, reliefs, cartes murales, produits commerciaux, projections lumineuses si possible, etc. Elle dessinera au tableau noir, et les élèves dessineront au tableau noir et sur le papier, les cartes d'ensemble des grandes régions et les cartes particulières des principaux pays ; elle fera tracer, de mémoire, des croquis et des diagrammes.

En montrant fréquemment à la classe des photographies ou des images relatives aux sujets d'étude, en les soumettant à une observation raisonnée, elle renforcera considérablement l'effet de ses leçons, en même temps qu'elle fournira à l'imagination de l'élève de précieux éléments à l'aide desquels cette faculté saura élaborer des représentations mentales de l'aspect des contrées et des lieux.

La multiplicité des moyens d'intuition ne fera pas perdre de vue que la carte est le moyen par excellence, la véritable base de l'enseignement géographique.

Les notions données par la voie intuitive ne seraient pas toujours suffisantes pour assurer la parfaite exécution du travail de l'imagination si la maîtresse n'avait le talent de faire voir des choses réelles sous les dessins et sous les noms de la carte, si elle ne possédait l'art de décrire d'une manière pittoresque et de fixer dans l'esprit des enfants les tableaux géographiques qu'elle compose.

3. L'étude du relief du sol a été longtemps sacrifiée à celle des bassins, des versants et de leurs ceintures de montagnes. Au lieu du relief des terres, véritable base de la géographie physique, on enseignait un système artificiel et faux dans lequel on figurait fréquemment des montagnes imaginaires aux endroits occupés par des hauteurs peu sensibles, par de simples plis de terrain séparant deux

bassins, deux versants. Sans proscrire le dessin des principales régions hydrographiques dont la ceinture de montagnes ou de plateaux est bien réelle, il importe de s'attacher surtout à représenter dans la cartographie scolaire le relief du sol au moyen de teintes hypsométriques, à l'exemple des meilleurs géographes contemporains. Les hachures peuvent être utilement employées concurremment avec une teinte spéciale pour figurer les massifs.

4. L'étude des notions de géographie économique portées au programme fournit le moyen d'attirer l'attention de la jeunesse sur les ressources nombreuses qu'offrent les carrières de commerce. Ces notions sont de toute première importance dans un pays qui doit trouver de nouveaux débouchés à son abondante production et chercher à multiplier considérablement ses relations commerciales directes avec les pays d'outre-mer.

## VI. — Histoire.

### PREMIÈRE ANNÉE.

#### *Les temps anciens.*

A. L'Orient. — Quelques faits saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses, choisis parmi les plus propres à faire connaître l'état de la civilisation chez ces peuples, dans l'antiquité.

B. Les Grecs. — Un mot sur les temps héroïques.

Traits essentiels des législations de Lycurgue et de Solon.

Causes, faits les plus marquants et résultats :

- a) Des guerres médiques ;
- b) De la guerre du Péloponèse ;
- c) De la guerre thébaine.

Conquête de l'empire des Perses par Alexandre le Grand.

La civilisation grecque : ses principaux caractères et son influence.

C. Les Romains. — Les principales institutions de Rome :

- a) Sous la royauté ;
- b) Sous la république.

Causes, quelques faits des plus marquants et résultats.

- a) De la lutte entre les patriciens et les plébéiens ;
- b) Des guerres puniques.

L'œuvre des Gracques.

Sanglantes rivalités :

- a) Entre Marius et Sylla ;
- b) Entre César et Pompée ;
- c) Entre Octave et Antoine.

L'empire sous Auguste et sous ses premiers successeurs.

Le siècle des Antonins.

La civilisation romaine : ses principaux caractères et son influence sur le monde.

#### *Le moyen âge.*

L'Église chrétienne dans l'empire romain.

Les grandes invasions des barbares : causes, traits généraux, résultats.

Établissement des Francs dans la Gaule.  
 La société franque sous les Mérovingiens.  
 Charlemagne. — Le démembrement de l'empire.  
 Caractères généraux de la féodalité dans l'Europe occidentale.  
 Mahomet. — L'empire et la civilisation arabes.  
 Établissement des Normands en France, en Angleterre et en Sicile.

DEUXIÈME ANNÉE.

*Le moyen âge (suite).*

Les Croisades : causes, faits les plus importants, résultats.  
 La Querelle des Investitures : son objet et quelques-uns des faits les plus importants.  
 Origine, progrès et influence de la puissance communale.  
 La Guerre de Cent ans : cause, faits les plus importants, résultats.  
 Prise de Constantinople par Mahomet II.

*Les temps modernes.*

Grandes inventions et découvertes ; leur influence.  
 Rôle politique de Charles-Quint et de François I<sup>er</sup>.  
 La Renaissance.  
 Le Protestantisme : ses causes et ses progrès. La réforme catholique. Le Concile de Trente.  
 Les guerres de religion sous Philippe II, Élisabeth d'Angleterre et Henri IV.  
 La Guerre de Trente ans : causes ; quelques faits très importants ; — traité de Munster.  
 Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 ; établissement du gouvernement constitutionnel.  
 Louis XIV et son siècle (événements les plus considérables et traits les plus caractéristiques).  
 La Russie sous Pierre le Grand.  
 Faits les plus importants de la Guerre de la succession d'Autriche et de la Guerre de Sept ans ; — démembrement de la Pologne.  
 Fondation des États-Unis d'Amérique.  
 La Révolution française : causes ; caractère général des phases les plus importantes.  
 L'Empire : Quelques faits très marquants dans sa durée.

*L'époque contemporaine.*

Les révolutions de 1830 et de 1848 : causes et résultats.  
 Création du royaume d'Italie.  
 Établissement de l'empire allemand.  
 Aperçu général de la Question d'Orient.  
 La Guerre de Sécession en Amérique ; causes et conséquences.  
 Sciences, lettres et arts au XIX<sup>e</sup> siècle.

## TROISIÈME ANNÉE.

*Histoire de la Belgique.*

Etat de la Belgique au moment de l'arrivée des Romains.

Conquête de la Belgique par Jules César.

La Belgique sous la domination romaine.

La Belgique à l'époque franque. — Introduction du christianisme en Belgique.

Les Normands en Belgique.

Le régime féodal en Belgique. — Origine et accroissements les plus considérables des grands fiefs pendant le x<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècle.

Part prise par les Belges aux Croisades.

Les communes belges : leur organisation intérieure ; leur prospérité et leur influence.

Rôle de Philippe d'Alsace, de Jean I<sup>er</sup>, de Baudouin III de Hainaut, d'Albert de Cuyck et de Henri l'Aveugle dans le développement du régime communal.

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au xiv<sup>e</sup> siècle : paix de Fexhe ; — Joyeuse Entrée de Brabant.

Lutte des communes flamandes contre la France au xiv<sup>e</sup> siècle : Breydel et de Coninck ; — Zannequin ; — Jacques et Philippe Van Artevelde.

Avènement de la Maison de Bourgogne.

Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.

Lutte des communes belges contre Philippe le Bon.

Charles le Téméraire.

Marie de Bourgogne.

État politique, intellectuel et social de la Belgique sous la Maison de Bourgogne.

Le règne de Charles-Quint en Belgique.

La Révolution du xvi<sup>e</sup> siècle : causes, faits les plus marquants ; conséquences.

Albert et Isabelle.

Guerres de Louis XIV en Belgique.

Les Traités d'Utrecht et de la Barrière. — Anneessens.

Règne de Marie-Thérèse et de Joseph II en Belgique ; — La Révolution brabançonne.

La Belgique sous la domination française.

La Belgique pendant sa réunion à la Hollande.

La Révolution de 1830.

Règnes de Léopold I<sup>er</sup> et de Léopold II.

*Observations.* — La régente d'histoire aura soin d'écarter de ses leçons les faits sans portée et les détails sans intérêt. Elle ne s'arrêtera avec quelque complaisance qu'aux événements les plus propres à caractériser l'action féconde ou l'influence décisive des hommes et des peuples. Elle s'attachera surtout à tracer vigoureusement les grandes lignes qui marquent le mouvement progressif des idées civilisatrices.

Quant aux transitions nécessaires pour relier entre elles les époques principales indiquées au programme, elles seront très courtes, mais très caractéristiques. Là surtout, le talent consiste à saisir le fait capital qui résume, rapproche et unit et le trait frappant qui pénètre et laisse une empreinte durable.

Si, se plaçant dans ces conditions, la régente a constamment recours aux cartes, aux tableaux historiques et à tous les moyens intuitifs dont elle peut disposer ; si, en outre, sa parole a la concision et la souplesse qui impressionnent, avec la chaleur communicative qui remue le sentiment, son enseignement ira au cœur autant qu'à l'esprit, et l'influence éducative en sera puissante.

## VII. — **Mathématiques élémentaires.**

### *Arithmétique.*

#### PREMIÈRE ANNÉE.

1. Nombres entiers. — Numération décimale. — Opérations fondamentales avec raisonnement, sauf le cas général de la division des nombres entiers. — Principes et théorèmes les plus importants relatifs à ces opérations.

2. Caractères de divisibilité par 2 et 5, par 4 et 25, par 8 et 125, par 9 et 3 et par 11. Restes des divisions par ces nombres. — Preuve, par 9, de la multiplication et de la division. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres par des divisions successives.

3. Fractions ordinaires. — Changements apportés aux fractions par voie d'addition, de soustraction, de multiplication et de division. — Simplification des fractions. Réduction des fractions au même dénominateur (pratique). — Opérations fondamentales.

4. Fractions décimales et nombres décimaux. — Numération. — Conversion des fractions décimales en fractions ordinaires. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

5. Étude détaillée du système légal des poids et mesures.

6. Nombreux exercices de calcul mental, principalement à l'aide de procédés rapides, sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les nombres décimaux.

7. Résolution, par la méthode de réduction à l'unité, de problèmes nombreux et variés se rapportant à la vie usuelle et notamment aux objets suivants :

- a) Règle de trois ;
- b) Intérêt simple ;
- c) Évaluations diverses à tant pour cent ou pour mille : gain ou perte, tare, commission, etc. ;
- d) Escompte en dehors.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Démonstration du cas général de la division des nombres entiers.

3. Décomposition des nombres en leurs facteurs premiers. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun, par la décomposition en facteurs premiers. — Réduction des fractions ordinaires au plus petit dénominateur commun.

4. a) Revision concernant les problèmes les plus importants résolus en première année ;

b) Escompte en dedans ;

c) Partages proportionnels et règle de société ;

d) Moyennes, mélanges et alliages ;

e) Tantième d'un nombre par les parties aliquotes ; tantièmes pour cent ; pour cent en dehors ; pour cent en dedans ;

*f)* Monnaies étrangères. Réduction en francs, de marks, florins P.-B., livres sterling. — Opérations diverses.

5. Exercices de calcul mental portant sur les questions du n° 4 (procédés abrégés).

TROISIÈME ANNÉE.

*Arithmétique et premières notions d'algèbre.*

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Problèmes variés sur les objets suivants :

*a)* Intérêts composés (usage des tables);

*b)* Échéance moyenne;

*c)* Rentes sur l'État; obligations et actions de sociétés;

*d)* Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État;

*e)* Notions très sommaires sur les annuités (usage des tables), les assurances et les mutualités.

3. Notions d'arithmétique généralisée et premières notions d'algèbre.

*a)* Transformation des égalités. Formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange. — On tirera de ces formules la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution; applications numériques;

*b)* Rapports et proportions; propriétés principales. — Grandeurs directement proportionnelles; grandeurs inversement proportionnelles;

*c)* Résolution de l'équation du premier degré à une inconnue. Problèmes.

*Observations.* — 1. Les principes nécessaires à l'étude des divers points du programme des trois divisions seront démontrés. Toutefois, on exposera sans démonstration les théorèmes sur la multiplication et la division qui sont une conséquence de l'interversion des facteurs d'un produit, ainsi que le principe : on ne peut décomposer un nombre que d'une seule manière en ses facteurs premiers, et ses conséquences. Les démonstrations relatives aux fractions décimales et nombres décimaux seront une application de celles qui auront été faites sur les fractions ordinaires.

Les opérations et les problèmes d'application seront raisonnés. La régente choisira des démonstrations simples, mais rigoureuses; elle évitera soigneusement de remplacer par de simples vérifications les véritables démonstrations qui doivent découler des définitions et des principes.

2. Elle adoptera la voie de l'induction pour amener les élèves à comprendre les définitions, les principes et les règles et à les découvrir par elles-mêmes lorsque la matière ne présente pas trop de difficulté. Elle procédera donc d'abord au moyen d'exemples et passera du concret, du particulier, à l'abstrait et au général.

3. Les exercices de calcul mental, les problèmes et autres exercices d'application marcheront constamment de pair avec l'enseignement théorique. La régente attachera la plus haute importance aux applications pratiques; elle ne perdra jamais de vue que, si le cours d'arithmétique doit être une véritable gymnastique des facultés de jugement et de raisonnement, il importe surtout que ce cours

prépare, d'une manière efficace, les élèves à appliquer le calcul aux nombreux usages de la vie, c'est-à-dire aux besoins des arts et métiers, de l'économie domestique, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc.

La régente proposera fréquemment des problèmes dans lesquels interviennent, à côté des données nécessitant l'emploi du calcul chiffré, d'autres données qui conduisent à des exercices de calcul mental présentant des combinaisons ingénieuses et d'heureuses simplifications basées sur des principes d'arithmétique.

Les données des problèmes seront prises dans les limites de la réalité et fourniront aux élèves des notions pratiques d'une grande utilité.

Il va sans dire que les problèmes dont la solution exigerait d'assez longues explications scientifiques ou techniques ne rentrent pas dans le cadre des études de l'école moyenne.

Bon nombre des problèmes d'arithmétique proposés aux jeunes filles porteront sur les faits du ménage, les choses de l'économie domestique, les résultats de l'épargne. Lorsqu'elle est bien conduite, l'arithmétique contribue à introduire dans les ménages cet esprit de calcul qui règle les dépenses sur les recettes, qui inspire la prévoyance et fait fructifier le produit de l'épargne.

### Géométrie.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Définitions. Des angles. Égalité des triangles. Propriétés des perpendiculaires et des obliques.

Problèmes : diviser une droite, un angle en deux parties égales ; — élever ou abaisser une perpendiculaire sur une droite ; faire un angle égal à un angle donné.

} Avec démonstration.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. Théorie des parallèles et ses conséquences immédiates.

Problème : mener une parallèle à une droite.

2. Aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze.

3. Mesure de la circonférence ; aire du cercle.

4. Mesure de la surface et du volume du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône et de la sphère.

5. Applications numériques sur les nos 2, 3 et 4.

} Avec démonstration.

} Sans démonstration.

### VIII. — Sciences naturelles.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

1 — *Leçons préparatoires basées sur une série d'expériences simples.*

1. Air. — Analyse par le phosphore.

2. Oxygène. — Préparation ; propriétés ; importance.

3. Combustion. — Exemples de combustions vives dans l'oxygène et dans l'air, de combustions lentes ou oxydations.

4. Azote. — Préparation, propriétés.

5. Acide carbonique. — Préparation ; propriétés ; composition ; sa présence dans l'air et dans les produits de l'expiration.

6. Eau. — Ses propriétés dissolvantes. Séparation de ses éléments par le courant électrique.

7. Hydrogène. — Préparations ; propriétés ; résultat de la combustion de l'hydrogène dans l'air. — Comparaison entre l'oxygène et l'hydrogène.

8. — Montrer quelques matières organiques : sucres, graisses, albumine de l'œuf, gélatine. — Extraire la caséine du lait, le gluten et l'amidon de la farine, etc.

Différence entre les matières organiques et les matières minérales. Montrer que toutes les matières organiques renferment du charbon.

9. Premières notions de nomenclature chimique : acides, bases, sels ; nombreux exemples.

*N. B.* Les règles de la nomenclature sont enseignées, non en une fois à la fin du cours, mais à mesure des besoins. La régente donne une base intuitive à chacune des règles et les fait appliquer par les élèves. Elle termine le cours par l'exposé systématique de la nomenclature relative aux notions de chimie étudiées.

## II. — *Notions d'anatomie et de physiologie humaine.*

1. Le squelette. — Grosse structure des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette humain.

2. Les muscles. — Structure ; contractilité ; action des muscles. — Montrer les points d'attache et le rôle de quelques muscles. — Mécanisme du mouvement.

3. Système nerveux. — Description sommaire du système nerveux central et du système nerveux sympathique ; notions très simples sur leur rôle.

4. Organes des sens : description sommaire et mécanisme.

5. Digestion. — Appareil digestif et mécanisme de la digestion.

6. Circulation. — Le sang. — Appareil circulatoire et mécanisme de la circulation. — Notions très sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chlifères.

7. Respiration. — Appareil respiratoire et mécanisme de la respiration.

8. Organe vocal.

9. Notions très succinctes sur les sécrétions, l'assimilation et les excréments.

## III. — *Zoologie descriptive.*

1. Embranchements ; division des vertébrés en classes ; caractères généraux de chaque classe.

2. Caractères distinctifs des principaux ordres de la classe des mammifères et de celle des oiseaux ; ordres de la classe des reptiles. — Principales espèces utiles ou nuisibles.

## IV. — *Botanique. — Organographie.*

1. Organes principaux de la plante : racine, tige, feuille, fleur, fruit et graine.

2. Examen au microscope : cellules, fibres, vaisseaux, faisceaux fibrovasculaires ; épiderme ; stomates. — Structure de la tige des dicotylédones (1).

5. Mode d'emploi d'une flore. — Herborisations. — Herbiers.

---

(1) On emploiera avec avantage la loupe de Stanhope et les projections lumineuses.

## DEUXIÈME ANNÉE.

I. — *Zoologie descriptive.*

Insectes. — Description d'un insecte choisi comme type. — Métamorphoses. — Principaux insectes nuisibles ; principales espèces utiles (indigènes).

II. — *Éléments d'hygiène.*

1. Quelques notions très élémentaires sur le rôle des microbes au point de vue de la santé.

2. Chaleur. — Vêtements. — Habitations ; chauffage.

3. Lumière. — Hygiène de la vue ; éclairage artificiel.

4. Mouvement. — Influence sanitaire des exercices corporels. — Repos et sommeil.

5. Air. — Causes et effets de la viciation de l'air dans les habitations. — Ventilation.

6. Eau. — Eau potable. — Moyens d'améliorer les eaux impures.

7. Propreté du corps. — Soins hygiéniques. — Lotions et bains. — Dangers des cosmétiques.

III. — *Botanique.*A. — *Physiologie végétale :*

1. Germination.

2. Éléments constitutifs de la plante ; ses aliments. — Absorption. — Sève ascendante. — Assimilation du carbone et de l'azote. — Sève élaborée ; migration des produits de l'élaboration. — Respiration.

3. Accroissement des végétaux en longueur et en diamètre.

4. Étamines et pistil.

B. — *Botanique descriptive :*

1. Classification naturelle. — Grandes divisions du règne végétal.

2. Caractères généraux les plus marquants des familles végétales suivantes : Renonculacées, crucifères, papillonacées, rosacées, ombellifères, solanacées, labiées, composées, cupulifères, — graminées, — conifères, — champignons. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.

3. Déterminations à l'aide de la flore. — Herborisations. Herbiers.

IV. — *Physique.*

1. Propriétés générales des corps ; applications.

2. Premières notions sur les forces ; représentation graphique des forces, résultante de deux forces situées dans un même plan.

3. Pesanteur. — Verticale et horizontale, fil à plomb et niveau de maçon. — Poids des corps. — Définition du poids spécifique, centre de gravité.

4. Leviers. — Conditions d'équilibre. — Balance ordinaire. — Description sommaire de la balance Roberval et de la balance-bascule.

5. Hydrostatique. — Principe de Pascal. — Conditions d'équilibre des liquides ; vases communicants ; niveau d'eau ; niveau à bulle d'air.

6. Principe d'Archimède. — Aérostats.

## TROISIÈME ANNÉE.

A. — *Physique* (suite).

1. Gaz. — Propriétés des gaz. — Pression atmosphérique. — Baromètre à mercure et baromètre anéroïde. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.

2. Son. Cause, transmission et vitesse du son. — Echo et résonance.

3. Chaleur. Dilatation des corps. — Thermomètre à mercure et thermomètre à alcool (échelles centigrade et Réaumur). — Changements d'état des corps. — Calorique latent. — Force élastique de la vapeur d'eau. — Conductibilité et rayonnement.

4. Lumière. Propagation et vitesse de la lumière. — Notions exclusivement pratiques sur la réflexion, les miroirs plans, les miroirs sphériques, la réfraction, les lentilles, le microscope et le télescope. — Décomposition et recomposition de la lumière. — Arc-en-ciel.

5. Magnétisme. Propriété des aimants. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Boussole.

6. Électricité statique. Production de l'électricité par le frottement et par influence. — Machine électrique. — Bouteille de Leyde. — Électricité atmosphérique; orage; paratonnerre.

7. Électricité dynamique. Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. — Principe de la pile électrique. — Electro-aimant. — Principe du télégraphe électrique. — Idée de l'éclairage électrique et du téléphone.

B. — *Notions pratiques sur quelques substances que doit connaître la bonne ménagère.*

1. Propriété décolorantes et désinfectantes des charbons poreux. — Oxyde de carbone. — Gaz d'éclairage. — Pétrole.

2. Soufre, acide sulfureux.

3. Chlore, chlorure de sodium.

4. Matières utilisées dans le blanchissage du linge, le nettoyage des vêtements, etc. Cristaux de soude, savons, amidon, bleu, eau de javelle, sel d'oseille, benzine, naphte, ammoniacque, alcool, essence de térébenthine.

5. Matières employées comme désinfectants. Chaux, hypochlorite de chaux, sulfate de fer, sulfate de cuivre, acide phénique, solution de sublimé corrosif au millième.

C. — *Éléments d'hygiène* (suite).

1. Alimentation. Notions très sommaires sur les matières albuminoïdes, les hydrates de carbone et les graisses. — Classification des aliments. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons.

2. Alcoolisme. L'alcool et les diverses boissons alcooliques. — Ravages de l'alcoolisme au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité. — Lutte contre l'alcoolisme. — Danger de l'usage de l'éther, de la morphine, etc.

3. Notions très sommaires sur les maladies infectieuses et la désinfection. — Vaccine.

**4. Premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents (les cas les plus fréquents).**

*Observations.* L'enseignement des sciences naturelles à l'école moyenne doit être simple, intuitif et expérimental, raisonné, essentiellement pratique.

1° Il revêtira le caractère de simplicité désirable si la régente s'attache à écarter les théories trop savantes pour les élèves de 12 à 16 ans, à éliminer les détails d'ordre accessoire, à éviter l'abus des termes scientifiques, à mettre de la clarté et de la netteté dans ses explications.

2° Les grandes découvertes dans les sciences de la nature ont été souvent faites à priori, par une sorte de divination géniale dont il n'est pas possible de préciser les lois. Mais pour étudier avec succès, dans les établissements d'instruction, les formes des organes et les fonctions de la vie dans le règne animal et le règne végétal, pour se rendre compte des phénomènes physiques, des phénomènes chimiques, pour exposer et établir les lois dont ils sont l'expression, il n'y a qu'une seule bonne méthode à suivre : celle de l'observation et de l'expérimentation.

Elle est la seule qui puisse assurer le succès de l'enseignement des sciences naturelles. Non seulement elle donnera un libre essor à l'activité personnelle de l'élève en lui faisant prendre l'habitude d'analyser, de comparer, de juger, de classer, mais elle lui sera un véritable instrument de progrès, qui lui servira à augmenter ses connaissances et à résoudre bien des questions de la vie pratique. Faut-il rappeler aussi que l'étude directe de la nature est puissante pour faire aimer la création et en sentir vivement la grandeur et la beauté ?

Il ne s'agit donc pas de faire lire un manuel, de le commenter et d'en exiger l'étude. Il y a obligation de montrer les objets en nature chaque fois que c'est possible et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon.

A défaut des objets en nature, il faut recourir aux modèles en carton ou en bois, aux images, dessins, photographies, etc.

Il importe que l'élève soit associée le plus possible à la leçon ; elle ne se bornera pas à écouter et à regarder, mais elle agira, elle participera aux expériences, aux manipulations et aux explications.

Des instruments et appareils de physique, le matériel nécessaire pour les premières notions de chimie, des collections diverses seront à la disposition de la régente et le tout sera largement utilisé pour mettre sans cesse les élèves en face des choses et les habituer à ne pas se contenter d'un enseignement de mots.

Les leçons seront vivifiées et complétées par un certain nombre d'excursions ayant un but bien défini, et soigneusement préparées.

3° L'enseignement des sciences naturelles sera raisonné. C'est par des comparaisons de types, des rapprochements de phénomènes ou de propriétés, par l'association logique des causes et de leurs effets, que la régente allégera la tâche de la mémoire et fera de plus contracter de précieuses habitudes de réflexion, d'ordre, de méthode.

4° Enfin, l'enseignement des sciences naturelles sera essentiellement pratique. Il s'inspirera de la pensée du législateur de 1830, qui a voulu que les notions des sciences naturelles fussent enseignées au point de vue de leur application aux usages de la vie.

Il n'est pas possible que le programme détaille toutes les applications pratiques c'est la tâche de la régente de rechercher, pour chacun des points importants, celles qui seront les plus utiles à ses élèves. Il importe que la régente tienne note dans un cahier des applications enseignées ainsi que des expériences et manipulations principales exécutées en classe. Ce cahier sera mis sous les yeux de l'inspecteur à chacune de ses visites.

### IX. Écriture.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Explication des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres, d'après leur analogie et leur dérivation.

Écriture à main posée ; — expédiée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant principalement sur des documents commerciaux.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant surtout sur la correspondance commerciale, d'après les textes fournis et expliqués par le professeur de tenue des livres.

### X. Tenue des livres.

#### PREMIÈRE ANNÉE (SECOND SEMESTRE).

1. Documents. — Notes. — Factures. — Lettres de voiture. — Acquit. — Quittances. — Accréditif. — Assignations. — Mandats-poste et bons de poste. — Recouvrements de quittances et d'effets par la poste. — Billets à ordre. — Lettre de change.

*N. B.* La régente fera usage, dans ses leçons, de documents ayant servi dans une maison de commerce, ainsi que de formules imprimées en usage dans le commerce ; elle en remettra des exemplaires aux élèves et les leur fera analyser.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Récapitulation du cours précédent, notamment de ce qui concerne les billets à ordre et la lettre de change. — Connaissances ; chèques ; warrants.

2. Du commerce en général. — Commerce intérieur, commerce extérieur, commerce de transit.

3. Des commerçants : négociants et agents intermédiaires du commerce ; leurs devoirs et leurs droits.

4. Correspondance commerciale. — Règles générales. — Lettre les plus usuelles.

5. Tenue des livres en partie double. Livres les plus usuels de la comptabilité commerciale. — Livres prescrits par la loi. — Rôle des comptes généraux.

6. Exercices pratiques. — Tenue du Journal, du Grand-Livre et des principaux livres en usage.

*N. B.* La théorie et la pratique marcheront de pair.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Les comptes généraux; théorie sommaire de la subdivision de ces comptes. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes. — Inventaire; réouverture des comptes.

2. Exercices pratiques. Les élèves tiendront les principaux livres en usage dans les maisons de commerce où l'on pratique la tenue des livres en partie double. La régente composera, pour servir de sujets d'exercices, une série suffisamment complète d'opérations commerciales simulées.

## XI. — Économie domestique.

## PREMIÈRE ANNÉE.

*Théorie.*

1. Soins à donner à l'habitation :  
Conseils :

a) sur le temps et la manière d'y pratiquer la ventilation;

b) sur le choix, l'emploi et la conservation des objets nécessaires au nettoyage des carrelages, des parquets, des murs et des fenêtres.

2. Conseils pratiques sur le choix, l'achat et le nettoyage du mobilier :

a) de la cuisine;

b) de la salle à manger;

c) de la chambre à coucher.

3. Indications pratiques relatives à l'achat, à la conservation et à l'emploi :

a) des appareils de chauffage et des combustibles les plus ordinairement employés; ainsi qu'à la manière de préparer, d'allumer et d'entretenir le feu;

b) des appareils et des substances d'un usage ordinaire, pour l'éclairage artificiel.

*Pratique.*

Ouvrir et fermer à propos les portes et les fenêtres.

Nettoyer les carrelages, les parquets, les fenêtres; enlever la poussière des murs.

Nettoyer la batterie de cuisine, la vaisselle, les couteaux, l'argenterie; — mettre le couvert; servir et desservir.

Faire le lit et entretenir la propreté de la chambre à coucher.

Nettoyer le poêle; — préparer, allumer, entretenir le feu.

Nettoyer, préparer et allumer les lampes.

Exercices préparatoires au repassage; diverses manières de plier des pièces de lingerie de même nature : essuie-mains, mouchoirs, tabliers de travail, tabliers fantaisie, etc.

Arranger une armoire à linge.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Conseils économiques concernant l'achat et l'entretien du linge. — Choix de l'étoffe — numérotage — raccommodage.

2. Blanchissage et repassage du linge : matériel — substances employées — succession des opérations.

3. Conseils pratiques relatifs au trousseau d'une jeune fille. — Pièces nécessaires et pièces utiles : quantité, qualité, couleur, etc. — Entretien et conservation. — Dégraissage. — Enlèvement des taches.

4. Principaux modes de conservation des fruits, des légumes, des œufs.

Laver et repasser des pièces présentant des difficultés graduées :

a) essuie-mains, mouchoirs, tabliers de travail, tabliers fantaisie ;

b) serviettes, nappes de table, taies d'oreiller, jupons unis, chemises de femme, pantalons de fillette, robes de nuit.

Laver de petites pièces de flanelle, de cachemire ; foulards, tabliers, etc. — Bas.

Rafraîchir ou remettre à neuf : foulards de soie, rubans, velours, crêpe, dentelles, plumes.

Laver des gants.

Préparer quelques conserves.

Confitures.

## TROISIÈME ANNÉE.

*Théorie.*

1. Notions très simples sur les substances alimentaires les plus usitées : qualités — conservation — préparation — valeur nutritive — digestibilité — manière de les servir, de les associer, d'utiliser les restes.

*Pratique.*

1. Préparations culinaires présentant des difficultés graduées :

a) Lait : préparations diverses ;

b) Café, thé, chocolat ;

c) Oeufs à la coque, œufs brouillés, œufs sur le plat, omelettes, boules de neige, flans, crèmes ;

d) Petits pains, crêpes, gaufres, tartellettes ;

e) Pommes de terre (préparations diverses) et légumes de la saison ;

f) Bouillon. — Potages gras et maigres ;

g) Viandes rôties, grillées, étuvées. — Sauces. — Accommoder des restes de viandes ;

h) Volaille et gibier ;

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Composition de quelques menus.</p> <p>3. Service d'un repas de cérémonie : arrangement de la table, place des invités, rôle de la maîtresse de la maison.</p> <p>4. Notions de comptabilité domestique.</p> | <p>i) Poisson bouilli, rôti, grillé, à la daube. — Moules;</p> <p>k) Croquettes diverses;</p> <p>l) Gâteaux et puddings divers.</p> <p>N. B. On fera calculer le prix de revient de chaque plat préparé.</p> <p>2. Préparation de quelques repas empruntés à la cuisine bourgeoise. — Calcul du prix de revient.</p> <p>3. Invitations et réceptions.</p> <p>4. Repassage : cache-corset, pantalons de jeune fille, jupons de toile garnis, rideaux — dentelles, housses, couvertures crochetées — cols et manchettes.</p> |
|---|--|

*Observations.* — L'enseignement de l'économie domestique doit avoir un caractère foncièrement intuitif, expérimental et pratique. Ce doit être non un enseignement de mots, mais un véritable enseignement de choses. Surtout, il faut que les élèves exécutent fréquemment, d'après les indications et sous la direction de la maîtresse, les opérations et les travaux mentionnés au programme.

## XII. — Travaux à l'aiguille.

### PREMIÈRE ANNÉE.

1. Tricot. — Récapitulation des éléments enseignés à la section préparatoire, au moyen :
- a) Du dessin, du montage et du tricot d'une chaussette et d'un bas;
  - b) Du tricot de pièces où se rencontrent toutes les difficultés de ce genre de travail : bandes, carreaux, rosaces, dentelles pour couvertures de lit ou de berceau.
2. Marque. — Différentes manières de marquer le linge : point à la croix, point de piqûres, point de chaînette, point de cordonnet.
3. Récapitulation des éléments de couture dans la confection d'une taie d'oreiller ou d'un sac de nuit.
4. Raccourage. — Rapiécage du linge et des vêtements communs; — remmaillage; — rapiécage simple de tissus tricotés.
5. Coupe et confection. — Chemise de femme; — tablier fantaisie.
6. Ouvrages d'agrément :
- a) Broderie : Point de plumetis et de cordonnet. — Initiales.
  - b) Crochet : Dentelles servant de garnitures aux taies d'oreiller, aux chemises, etc.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Récapitulation des éléments de couture sur étoffe de coton à dessins. — Rapiéçage de ces tissus. — Différentes manières de les border : biais, faux ourlet, bordure à cheval. — Brides, boutonnères, œillets.

2. Raccoupage de tissus tricotés : remise d'un talon, d'une semelle de bas.

3. Jours sur toile : ourlets à jours simples, point d'échelle, rivière simple, etc.

4. Coupe et confection. — Pantalon de fillette. — Chemise d'homme.

5. Ouvrages d'agrément :

a) Broderie : point de feston, point à la minute, point de poste, point de plume, point de croix, etc. — Initiales ornées pour coin de mouchoir, de serviette ; pour taie d'oreiller, pour drap de lit ;

b) Crochet ;

c) Tapisserie.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Récapitulation des éléments de couture sur étoffe de laine à dessins : lignes, rayures, carreaux, pois, etc. — Rapiéçage de ces tissus. — Manières de les border. — Boutonnères.

2. Rapiéçage des vêtements. — Raccoupage du linge. — Reprises.

3. Notions sur les tissus : matières premières, lieux de fabrication, caractères des étoffes, largeur, prix, etc. — Conseils sur le choix des étoffes.

4. Usage de la machine à coudre.

5. Coupe et confection. — Jupe de dessous. — Gilet ou cache-corset. — Robe de jeune fille.

6. Ouvrages d'agrément : broderie sur drap.

*Observations.* — 1. Les exercices de récapitulation indiqués sous le n° 1 des programmes de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> année d'études doivent être terminés vers le milieu du premier trimestre. On ne fera donc pas faire des pièces de grande dimension qui absorbent un temps précieux et entraînent des frais inutiles.

2. Les élèves conserveront tous leurs travaux d'une année, afin de les compléter au fur et à mesure qu'elles acquièrent des connaissances nouvelles ; par exemple : la taie d'oreiller, qui aura été confectionnée dans le courant du premier semestre, recevra plus tard des initiales brodées, une garniture au crochet, etc. Les boutonnères ne pourront être faites que l'année suivante.

3. Les leçons de travaux à l'aiguille se donneront d'après la méthode simultanée.

## XIII. — Dessin.

## PREMIÈRE ANNÉE.

*Dessin linéaire à main libre et connaissance fondamentale des couleurs.*

1. Ornaments dérivés des lignes droites. — Lignes verticales, horizontales, obliques, lignes parallèles ; angles ; figures géométriques planes.

Applications générales à l'ornementation rectiligne plane : entrelacs, zigzags, dents de loup, échiquiers, carrelages, etc.

2. Ornaments dérivés des lignes courbes. — Circonférence de cercle, arcs ; circonférences tangentes, sécantes, concentriques ; ellipses, ovales, courbes de sentiment.

Applications générales à l'ornementation curviligne plane : cercles entrelacés, bordures, lambrequins, etc.

3. Ornaments dérivés des lignes mixtes. — Division de la circonférence en parties égales ; figures géométriques inscrites, figures circonscrites.

Applications générales à l'ornementation mixtiligne plane : polygones étoilés, rosaces, fleurons, motifs divers.

4. Notions relatives à la connaissance fondamentale des couleurs. — Couleurs primaires, couleurs secondaires, couleurs complémentaires ; harmonie, contraste. — Emploi des couleurs : délayer ; instruments et accessoires.

Notions sur les tons et valeurs par hachures parallèles. — Gammes diverses.

6. Applications et exercices de mémoire (dessins au crayon ou à la plume, avec hachures ou teintes) : Choix de motifs décoratifs divers basés sur les exigences locales, flore conventionnelle, ornements de style, bordures, frises, etc.

*Observations.* — 1. Le but du cours est de développer la souplesse et la fermeté de la main, la précision du coup d'œil et le sentiment du beau.

2. La régente dessine à main libre au tableau noir, en présence des élèves, et explique chacune des opérations que comporte l'objet de la leçon. Les élèves suivent méthodiquement le travail de la maîtresse en dessinant dans de grands cahiers. Pendant les premiers mois, tous leurs tracés sont faits au crayon ; plus tard, elles travaillent aussi à la plume.

3. Les modèles appartiennent uniquement à l'ornementation plane et sont puisés aux meilleures sources.

4. Dans le choix des modèles et dans la direction à imprimer aux exercices, la régente aura en vue les travaux à l'aiguille auxquels il importe que les jeunes filles apprennent à donner un cachet artistique.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

##### I. — *Dessin linéaire aux instruments.*

1. Description sommaire des instruments et accessoires.

2. Division des droites en parties égales. — Tracé des parallèles et des perpendiculaires. — Division des angles en parties égales. — Applications.

3. Division de la circonférence en parties égales ; circonférences tangentes sécantes, concentriques. — Polygones réguliers. — Applications.

*Observation.* — Les applications aux travaux à l'aiguille seront l'objet de nombreux exercices. La régente donnera une attention particulière à ceux qui se rapportent au caractère esthétique de ces travaux : courbes de sentiment, entrelacs, ornements divers, raccordement des coins de bordures, etc. L'étude de motifs pour impressions sur étoffes lui fournira aussi d'excellentes applications.

##### II. — *Dessin d'après le relief.*

*Introduction.* — Éléments fondamentaux de perspective d'observation enseignés d'une manière intuitive et pratique à l'aide d'un perspectographe.

1. Solides géométriques représentés par leurs arêtes en fil métallique.
2. Solides en plâtre ou en bois.
3. Groupements de solides.
4. Objets usuels.
5. Dessin de mémoire.

*N. B.* Les dessins d'après le relief seront de simples croquis au crayon noir et à la plus grande échelle possible et relevés, s'il y a lieu, par quelques hachures indiquant les ombres.

#### TROISIÈME ANNÉE.

##### I. — *Applications du dessin linéaire à main libre et du dessin linéaire aux instruments.*

1. Lettres de fantaisie, chiffres, monogrammes ;
2. Études des éléments de la flore conventionnelle ;
3. Dessins de dentelles, tulles et guipures ;
4. Motifs pour broderies, festons, soulaches, entre-deux, passementeries ; franges, galons et tapisseries ;
5. Dessins relatifs à la coupe et à l'assemblage de vêtements féminins ;
6. Compositions simples, à la plume, au trait ou polychromées, pour feuilles de paravent, écran de feu, dossiers de chaises, coussins, dessus de piano, dessus de plateaux, sachets à mouchoirs, éventails, etc.

##### II. — *Dessin d'après le relief et causeries très simples sur l'art.*

1. Divers ornements de style et fragments d'architecture dessinés au trait et relevés au moyen de hachures :

a) Style grec : Oves avec fers de lance, frise à palmettes, antefixes, acrotères, fragment de corniche à denticules, chapiteaux ;

b) Style romain : Oves, rosaces, grande feuille d'acanthé, modillons, rinçeaux, etc.

c) Style roman : Chapiteau de la colonnette dite de Saint-Denis, motif foliacé base à crochets, etc. ;

d) Style gothique : Chapiteau à feuillages, fragment de frise, trèfles, crochets, etc. ;

e) Style Renaissance : Panneau décoratif avec motif en S, chapiteau François I<sup>er</sup>, motif de cartouche à bordures déchiquetées, etc.

*Observation.* — 1. Il ne s'agit pas de faire sous le nom de causeries un cours d'histoire de l'art, mais bien des entretiens fort simples, principalement à propos des ornements de style et des fragments d'architecture que les élèves sont appelés à dessiner. Le but à atteindre est d'inspirer le goût du beau et de compléter ainsi les résultats avantageux du dessin sous le rapport de l'éducation esthétique.

2. Croquis, d'après nature, de fleurs, de plantes et d'accessoires.

*Exemples :* Etude de feuilles isolées, de branches, de fleurs, de fruits décoratifs et d'accessoires : lierre, vigne, platane, fougère, palmier, érable, artichaut, chardons, choux frisés, chêne, sapin, etc. — Trophées composés de ces divers éléments végétaux complétés par divers accessoires, tels que vases, rubans, guirlandes, etc.

XIV. — *Musique.*

## I

*Écoles où l'on enseigne la musique chiffrée (système modal) et la musique notée (système tonal).*

## PREMIÈRE ANNÉE.

*Système modal.*

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne le mode majeur, le mode mineur, les dièses et les bémols, les modulations, les divisions binaires et les divisions ternaires du temps.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Exercices de perfectionnement d'après les indications du n° 4 ci-dessous.

2. Durée. Etude de la division bino-binaire des temps.

3. Dictées. Mélodies simples dans les deux modes. Transcription de dictées d'un système dans l'autre.

4. Chant. Nombreux exercices de solfège dans les deux modes. — Airs à soudures. — Vocalises : gamme majeure, gamme mineure, intervalles diatoniques (à chanter à toutes les hauteurs du *do* mobile, d'après l'étendue des voix). — Chants choisis, avec paroles.

B. — *Théorie.*

Période musicale. — Ponctuation musicale. — Intervalles diatoniques. — Signes de l'expression et du mouvement.

*N. B.* Il est bien entendu que chaque point de théorie s'enseigne à mesure que la pratique le rend nécessaire.

*Système tonal.*

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne les gammes apprises, leur armure, les mesures et les valeurs de notes, les dièses, les bémols et les bécarres.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Etude conjointe des gammes relatives. { Intervalles diatoniques, exercices mélodiques, accord parfait.

2. Durée. Exercices rythmiques spéciaux sur les mesures à  $2/4$ ,  $3/4$ ,  $4/4$ ,  $3/8$ . — Triolet, syncope, contre-temps.

3. Dictées. Mélodies simples.

4. Chant. Exercices de solfège. — Canons ; chants d'ensemble à une, à deux et à trois voix.

B. — *Théorie.*

Formation des gammes majeures et des gammes mineures. — Tons relatifs.

## DEUXIÈME ANNÉE (SYSTÈME MODAL ET SYSTÈME TONAL FUSIONNÉS).

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Modulation : *a)* aux tons voisins; *b)* à des tons éloignés; exercices au modulateur et exercices analogues au tableau noté des gammes. — Exercices harmoniques à deux et à trois voix sur le tableau chiffré des accords : les accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante, avec leurs renversements, dans les deux modes.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue. Mesures composées : 6/8, 9/8, 12/8.

3. Dictées. Mélodies dans les deux modes, avec notes altérées.

4. Transcription, en notation chiffrée : *a)* des gammes majeures; *b)* des gammes mineures du système tonal; *c)* de mélodies à une voix, sans modulations.

5. Chant. *Airs à soudures.* — Vocalises : accords brisés et exercices d'expression. — Exercices divers de solfège. — Chants à une, à deux, à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Modulations dans le système modal (soudures) et dans le système tonal. — Moyen de reconnaître la modalité et la tonalité d'un morceau.

## TROISIÈME ANNÉE (SYSTÈME MODAL ET SYSTÈME TONAL FUSIONNÉS).

A. — *Pratique.*

1. Intonation. La gamme chromatique chiffrée et notée. — Quelques intervalles chromatiques usités. — Exercices harmoniques : *a)* au tableau chiffré des accords; *b)* au tableau noté des accords. — Récapitulation des accords parfaits. — Accord de septième de la dominante avec ses renversements, dans les deux modes.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, résumant les principales difficultés étudiées.

3. Dictées. Mélodies avec paroles dans les deux modes.

4. Transcription, en notation chiffrée, de mélodies à une et à plusieurs voix, avec modulations.

5. Chant. *Airs à soudures.* — Exercices variés de solfège. — Vocalise : récapitulation des exercices étudiés. — Chants et chœurs à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

La gamme chromatique. — Intervalles chromatiques. — Accord parfait : accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante. — Accord de septième de la dominante (dans les deux systèmes).

*N. B.* — La théorie et la pratique marchent toujours de front.

## II.

*Ecoles où l'on enseigne la musique exclusivement dans la notation ordinaire (système tonal).*

## PREMIÈRE ANNÉE.

Revision sommaire des principaux exercices étudiés dans la section préparatoire, en ce qui concerne les gammes majeures et les gammes mineures, les différentes mesures et les divisions diverses du temps.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Exercices de perfectionnement d'après les indications du n° 4 ci-dessous.

2. Durée. Exercices rythmiques sur les mesures simples à  $2/4$ ,  $3/4$ ,  $4/4$ ,  $3/8$  et sur les mesures composées à  $6/8$ ,  $9/8$ ,  $12/8$ .

3. Dictées. Mélodies simples à écrire dans une gamme et une clef déterminées.

4. Chant. Nombreux exercices de solfège dans les principales gammes. — Vocalises : gammes majeures, gammes mineures, intervalles diatoniques (à chanter dans tous les tons, d'après l'étendue de la voix). — Chants choisis, avec paroles.

B. — *Théorie.*

Formation des gammes majeures et des gammes mineures. — Tons relatifs. — Intervalles diatoniques. — Période musicale. — Ponctuation musicale. — Signes de l'expression et du mouvement.

## DEUXIÈME ANNÉE.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Modulations : a) aux tons voisins ; b) à des tons éloignés : exercices au tableau des gammes. — Exercices harmoniques dans les principales gammes : accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante, avec leurs renversements.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, dans les mesures étudiées.

3. Dictées. Mélodies avec notes altérées à écrire dans une gamme désignée.

4. Chant. Exercices de solfège avec modulations : a) avec changement d'armure ; b) sans changement d'armure. — Vocalises : accords brisés et exercices d'expression. — Chants divers à une et à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Tons voisins. — Notes caractérisant les modulations aux tons voisins. — Moyens de reconnaître la tonalité d'un morceau.

## TROISIÈME ANNÉE.

A. — *Pratique.*

1. Intonation. Gammes chromatiques. — Quelques intervalles chromatiques usités. — Exercices harmoniques dans les principales gammes : accords parfaits (récapitulation) ; accord de septième de la dominante avec ses renversements.

2. Durée. Exercices rythmiques de lecture et de chant à vue, résumant les principales difficultés étudiées.

3. Dictées. Mélodies avec paroles.

4. Chant. Exercices récapitulatifs de solfège. — Vocalises : récapitulation des exercices étudiés. — Chants et chœurs à plusieurs voix.

B. — *Théorie.*

Gammes chromatiques. — Intervalles chromatiques. — Accords parfaits de la tonique, de la dominante et de la sous-dominante. — Accord de septième de la dominante dans les principales gammes.

*N. B.* — La théorie et la pratique marchent toujours de front.

XV. — *Gymnastique.*I. — *Exercices sans instruments.*

Exercices d'ordre. — Marches et évolutions ; formation en rangs et prise des distances par divers procédés : longueur des bras ; 1, 2, 3 . . . pas en avant, en arrière, latéralement ou obliquement ; distance à vue ; doublement, triplement, quadruplement de pied ferme et en marchant ; conversions, etc. Marches en rangs ; huitièmes, quarts et demi-tours ; changements de direction, contremarches, spirales, serpentines, figures combinées.

*N. B.* — Dans tous ces exercices, on s'attachera à obtenir un maintien gracieux et correct, un pas bien cadencé, une marche alerte, une régularité parfaite dans le dessin des figures.

Exercices proprement dits. — Répétition des exercices simples et des combinaisons enseignées dans la section préparatoire. Ces exercices seront rendus progressivement plus difficiles par des modifications dans les positions, par l'adjonction de maintiens exigeant une contraction musculaire plus énergique, par une durée plus soutenue, une amplitude plus grande, une précision plus rigoureuse. Des combinaisons d'exercices de différents genres seront utilisées pour l'éducation du système nerveux ; on en formera quelques séries.

Exercices d'équilibre.

Exercices ci-dessus combinés avec des marches, avec des poses et des marches d'à-fond.

Luttes et oppositions.

Principes et applications des marches, des courses et des sauts.

Jeux.

II. — *Exercices aux instruments portatifs.*

Exercices dans la forme des exercices « libres » avec emploi des cannes en bois et en fer, des haltères en bois et en fer (2 à 3 kilogrammes), des massues.

**Exercices spéciaux : élévations, balancements, extensions ; exercices par deux avec les cannes ; par deux, trois, quatre avec une ou deux perches. Battements avec les haltères, circumduction des poignets et des bras avec les massues. Combinaisons de ces mouvements entre eux et avec d'autres exercices.**

**Exercices variés, pas de danses, courses, sautilllements à la grande et à la petite corde à danser.**

**Luttes et oppositions avec les cannes, les perches, les cordes.**

**Jeux avec la balle, le ballon, le volant, les grâces, le croquet, etc.**

**TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES  
DANS LES ÉCOLES D'INSTRUCTION GÉNÉRALE (FILLES).**

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.		NOMBRE D'HEURES par semaine.		
		1 <sup>re</sup> année d'études ou 5 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 4 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
I. Religion		2	2	2
Localités flamandes.	II. Langue maternelle : flamand	5	5	5
	III. Seconde langue obligatoire : français	4	4	4
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais	(3)	(3)	(3)
Localités wallonnes.	II. Langue maternelle : français	5	5	5
	III. Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand	4	4	4
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais	(3)	(3)	(3)
Localités allemandes.	II. Langue maternelle : allemand	5	5	5
	III. Seconde langue obligatoire : français	4	4	4
	IV. Troisième langue (cours facultatif) : flamand ou anglais	(3)	(3)	(3)
V. Géographie		1	1	1
VI. Histoire		2	2	2
VII. Mathématiques		3	3	3
VIII. Sciences naturelles et hygiène		2	2	2
IX. Écriture		—	1	—
X. Tenue des livres (en première année, écriture pendant le premier semestre, écriture et tenue des livres pendant le second).		1	1	1
XI. Économie domestique		1	1	2
XII. Travaux à l'aiguille		3	3	3
XIII. Dessin		2	2	2
XIV. Musique		1	1	1
XV. Gymnastique		2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$
Total général.		29 $\frac{1}{2}$	30 $\frac{1}{2}$	30 $\frac{1}{2}$

*N. B.* Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

**Observation.** — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait, vers le milieu de la matinée, une étude de trois quarts d'heure au moins. L'après-midi, si les classes peuvent commencer à une heure et demie, il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, la directrice est autorisée à réduire à cinquante minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de langue maternelle) et à vingt-cinq minutes la durée des exercices de gymnastique. L'horaire doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

---

**PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT  
A DONNER DANS LES SECTIONS COMMERCIALES (FILLES).**

---

*Observation.* — Les cours se donnent en deuxième et en troisième année d'études; la première année est commune à toutes les élèves de l'école moyenne.

**A. — COURS GÉNÉRAUX.**

Les cours généraux sont les suivants : la religion, la langue maternelle, une deuxième langue et une troisième langue obligatoires, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'économie domestique, le travail à l'aiguille, la musique et la gymnastique.

**B. — COURS SPÉCIAUX.**

**I. — Arithmétique commerciale (complément).**

(Voir programme d'arithmétique de l'école moyenne proprement dite.)

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Nombres complexes ; opérations fondamentales.
2. Calcul du fret.
3. Prix de revient. — Comptes de revient. — Rendements.
4. Prix de vente spéciaux. — Prix franco à bord ou sur wagon. — Prix franco à domicile. — Prix coût et fret. — Prix coût, fret et assurance. — Offres directes.
5. Calcul de l'intérêt par la méthode des diviseurs fixes et par celle des parties aliquotes du temps.
6. Bordereaux d'escompte d'effets sur l'intérieur et d'effets sur l'étranger.
7. Comptes courants et d'intérêt. — Méthode directe. — Méthode indirecte. — Méthode Hambourgeoise. — Commissions de banque. — Frais divers.

*Observations.* — 1. Il sera spécialement recommandé aux élèves d'effectuer les opérations de la manière expéditive en usage dans la pratique.

2. Les élèves prendront l'habitude de vérifier les résultats obtenus et de s'assurer que les solutions sont vraisemblables. Elles ne considéreront une opération de calcul comme terminée qu'après qu'elle aura été dûment vérifiée.

3. Quand la réponse doit être donnée avec une certaine approximation, on ne l'exprimera qu'en unités réelles ou d'usage.

4. Les exercices sur les nombres complexes ne doivent porter que sur des livres sterling, des tonnes de poids et de volume.

3. Outre les réductions de monnaies étrangères à des changes quelconques, on enseignera spécialement celles qui peuvent s'effectuer par des procédés expéditifs particuliers.

## II. — Tenue des livres.

### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

#### A. — *Étude pratique des documents relatifs aux opérations du commerce en détail et du commerce intérieur.*

1. Vente. — Notes. — Factures. — Notes de poids.

2. Courtage. — Fonctions des courtiers et agents de change. — Leurs rétributions. — Arrêtés de courtage.

3. Assurance. — Objet et utilité de l'assurance. — Diverses espèces d'assurances. — Polices d'assurances.

4. Transport. — Fonctions des divers agents qui se chargent du transport des marchandises. — Lettres de voiture. — Bordereaux d'expédition. — Connaissances.

5. Paiement. — Acquit. — Quittances. — Billets à ordre et lettres de change ; endossement, acceptation, paiement, non-paiement. — Accréditifs. — Assignations. — Mandats-poste et bons de poste. — Recouvrement de quittances et d'effets de commerce par la poste.

#### B. — *Correspondance.*

1. Règles générales de la correspondance commerciale.

2. Lettres les plus usuelles : circulaires, demandes de marchandises, offres, avis d'expédition, avis de traites, accusés de réception, demandes de renseignements, réponses.

3. Service de la poste. — Taxe des lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires. — Lettres et objets recommandés. — Lettres assurées.

#### C. — *Tenue des livres en partie double.*

1. Livres les plus usuels de la comptabilité commerciale et livres prescrits par la loi ; rôle et tenue de chacun d'eux. — Les comptes généraux. — Tenue du journal et du grand-livre. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes. — Inventaire. — Réouverture des comptes. — Nombreux exercices d'application, à conduire de pair avec la théorie.

2. Journal-grand-livre.

3. Extension de la théorie des comptes à diverses comptabilités. — Exercices d'application.

*Observations.* — 1. L'étude des documents précédera celle de la correspondance et de la tenue des livres.

2. On attirera spécialement l'attention des élèves sur les énonciations dont l'omission ou l'inexactitude peuvent rendre les écrits insuffisants ou nuls.

3. En rédigeant les pièces de comptabilité, les élèves auront à observer les règles de la calligraphie commerciale, à se servir des abréviations en usage, à s'exercer à l'emploi des différents genres d'écriture usités dans le commerce. Le

professeur veillera à ce que les élèves forment nettement les chiffres et les mettent à la place voulue. Tout document sera vérifié avant d'être considéré comme terminé.

4. On remettra entre les mains des élèves, aussi souvent que possible, des documents réels, c'est-à-dire ayant servi dans la pratique.

5. Dans l'enseignement de la tenue des livres on insistera sur la nécessité du contrôle et on montrera comment il s'exerce.

6. Afin de concentrer toute l'attention des élèves sur la tenue des livres proprement dite, on ne fera passer que des opérations dont les calculs auront été faits d'avance.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. — *Étude pratique des documents relatifs aux opérations du haut commerce et du commerce extérieur.*

1. Rappel de l'étude faite l'année précédente.

2. Banque. — Opérations les plus usuelles des banquiers; escompte et recouvrements, ouvertures de crédits, dépôts, prêts sur titres, renseignements. — Bordereaux, bons de caisse ou assignations, chèques, comptes courants.

3. Warrants-cédules. — Émission et usage de ces documents.

4. Commission. — Négociants-commissionnaires; leur rôle dans le commerce; leurs rétributions. — Comptes d'achat. — Comptes de vente. — Comptes de consignation.

5. Douane. — Caractère de cette institution.

Un mot des droits de douane. — Rayon douanier. — Prémption. — Entre-pôts. — Déclarations.

##### B. — *Correspondance.*

Lettres diverses. — Observations critiques. — Réclamations. — Excuses et justifications. — Remerciements. — Lettres relatives à des embarras financiers, etc.

##### C. — *Tenue des livres.*

1. Comptabilité d'une maison faisant le commerce d'importation et d'exportation.

2. Étude approfondie de la reddition des comptes. — Les évaluations, les amortissements et les prévisions à l'inventaire. — Comptes d'ordre. — Importance et interprétation du compte Pertes et Profits.

3. Opérations de commission et de consignation.

4. Opération de compte à demi.

5. Ouverture et clôture des comptes dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés par actions. — Liquidation d'une société commerciale ou industrielle.

*Observations.* — 1. En troisième année la classe deviendra en quelque sorte un bureau. Le mobilier se composera de pupitres isolés, plus larges que les bancs ordinaires, afin qu'on puisse y étaler les registres. — Chaque registre formera un cahier distinct. — Les documents seront préparés au moyen des formules en usage dans le commerce.

Les élèves rédigeront et vérifieront eux-mêmes tous les documents, feront les calculs, la correspondance et passeront écriture d'après les écrits qu'ils auront sous les yeux ; ils classeront toutes les pièces.

2. De même qu'en première année spéciale, on communiquera aux élèves des documents ayant servi ou pouvant servir dans la pratique. Les bordereaux de banque et les comptes courants et d'intérêt, qui donnent surtout lieu à des calculs, seront étudiés en détail dans les cours d'arithmétique commerciale.

5. Chaque leçon de comptabilité aura, autant que possible, une durée de deux heures consécutives.

### III. — Éléments de droit commercial.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Commerçants. — Actes de commerce. — Conditions auxquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent valablement faire le commerce.

2. Contrats et obligations. — Du contrat et des obligations en général. — Principaux contrats intéressant les commerçants : conventions matrimoniales, contrat de société, mandat, contrat de compte courant, contrat de vente. — Examen succinct des moyens de preuve.

5. Principales obligations du commerçant. — Patente. — Conventions matrimoniales. — Livres. — Poids et mesures. — Cessation de paiement (*voir* n° 8.)

4. Agents de change et courtiers. — Négociants-commissionnaires. — Commettants. Entrepreneurs de transport.

5. Organisation de la Bourse.

6. Étude raisonnée des dispositions essentielles du Code de commerce, relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

7. Notions sur les sociétés et les associations commerciales.

8. Faillites, banqueroutes et sursis. — Cessation de paiements ; obligations du négociant. Différence entre la faillite et la banqueroute. — Sursis de paiement ; conditions pour l'obtenir. — Concordat préventif ; conditions, marche à suivre pour l'obtenir. — Concordat après faillite ; conditions de validité.

9. Organisation de la Banque Nationale.

10. Notions sommaires sur l'organisation des tribunaux de commerce.

### IV. — Géographie économique de la Belgique.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Étude spéciale des ressources économiques du pays :

a) Productions naturelles ;

b) Industries principales ;

c) Institutions favorisant la pratique de l'industrie : écoles agricoles. écoles professionnelles. écoles industrielles, ateliers d'apprentissage :

d) Tableau résumé de la production belge : produits exportés ; produits à importer ;

e) Voies de communication ;

f) Ports ; leur outillage ;

- g*) Marine marchande ;
- h*) Lignes régulières de navigation ;
- i*) Institutions favorisant la pratique du commerce : marchés, bourses, musées d'échantillons, expositions, écoles, consulats ;
- j*) Commerce intérieur : conditions de développement, importance ;
- k*) Commerce extérieur : importance, objet, direction.

2. Aperçu des ressources économiques de l'Etat indépendant du Congo ; avenir de cet Etat au point de vue belge.

3. Etude résumée, à titre de comparaison avec la Belgique, de la géographie économique de deux des trois pays ci-après indiqués : Empire d'Allemagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

*N. B.* Cette étude ne fera connaître que les caractères marquants de la production des deux pays ; elle formera un tableau qui permettra des rapprochements aussi utiles qu'intéressants entre notre activité économique et celle d'une nation voisine.

## **V. — Etude d'une quatrième langue.**

### **PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.**

Prononciation. — Lecture à haute voix. — Ecriture (pour l'allemand).

Grammaire : l'essentiel de la lexigraphie ; notions indispensables de la syntaxe.

Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

### **DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

Lecture à haute voix. — Prononciation.

Grammaire : complément de la lexigraphie et notions générales de la syntaxe.

Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Correspondance commerciale ; lecture de lettres manuscrites.

## **VI. — Notions d'économie commerciale.**

(Dix conférences par an aux deux années d'études réunies).

1. Notions préliminaires. — Besoins des hommes. — Utilité. — Valeur. — Richesse. — Production de la richesse. — Forces productives.

2. Travail. — Caractères. — Productivité. — Division du travail, sa puissance, ses avantages, ses inconvénients. — Divers modes de rétribution. — Lois qui règlent le revenu du travail.

3. Capital. — Formation. — Epargne. — Différentes espèces de capitaux. — Monnaies — Crédit. — Lois qui règlent le revenu du capital.

4. Concours du travail et du capital dans la production. — Nécessité d'une direction. — Importance de l'entrepreneur.

5. Association. — Avantages. — Diverses espèces.

*Observation.* — Le programme d'économie commerciale ne présente pas les éléments d'un cours suivi et complet. Il se borne à indiquer quelques sujets à traiter. Le professeur donnera ses leçons sous forme de simples entretiens, qu'il résumera au tableau noir et qu'il illustrera de détails empruntés à l'histoire de l'industrie, des grands travaux, des grandes découvertes.

#### Dactylographie.

Des mesures seront prises pour exercer les élèves de la seconde année spéciale à se servir de la machine à écrire.

#### Sténographie.

Le cours de sténographie ne sera organisé que si le conseil communal en fait la demande et en démontre l'utilité pour la généralité des élèves.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DU TEMPS ASSIGNÉ AUX DIVERSES MATIÈRES  
D'ENSEIGNEMENT DANS LA SECTION COMMERCIALE (FILLES).

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	2	2
II. Langue maternelle . . . . .	4	4
III. Seconde langue . . . . .	4	4
IV. Troisième langue . . . . .	3	3
V. Géographie. . . . .	1	1
VI. Histoire . . . . .	2	2
VII. Arithmétique . . . . .	3	2
VIII. Économie domestique. . . . .	1	2
IX. Travail à l'aiguille . . . . .	1	1
X. Musique (une heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
XI. Gymnastique . . . . .	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$
	22 $\frac{1}{2}$	22 $\frac{1}{2}$
<i>B. Cours spéciaux.</i>		
I. Arithmétique commerciale (deux heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale). . . . .	—	2
II. Éléments de droit commercial (deux heures pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de la 2 <sup>e</sup> année spéciale) . . . . .	—	4
III. Comptabilité et tenue des livres. . . . .	5	1
IV. Géographie économique . . . . .	—	2
V. Quatrième langue. . . . .	2	—
Total général . . . . .	29 $\frac{1}{2}$	31 $\frac{1}{2}$

*Observation.* — En règle générale, l'horaire doit être formulé de telle sorte que la classe du matin et celle de l'après-midi soient coupées chacune par une récréation d'un quart d'heure, et qu'il y ait, vers le milieu de la matinée, une étude

de trois quarts d'heure au moins. — L'après-midi, si les classes peuvent commencer à 4 h. 1/2, il y aura étude pendant la première demi-heure.

Afin de pouvoir régler l'horaire dans ces conditions et conformément au tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières, la directrice est autorisée à réduire à 50 minutes la durée de chaque leçon (excepté celles de la langue maternelle) et à 25 minutes la durée des exercices de gymnastique.

L'horaire doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

---

X

*Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Thielt.*

14 octobre 1897.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 26 mars 1888, approuvant la convention conclue le 27 septembre 1887 pour le patronage, pendant dix ans, par la commune de Thielt, du collège épiscopal existant en cette ville;

Vu la nouvelle convention conclue, aux mêmes fins, le 13 juillet 1897, entre l'Administration communale de la dite ville et M. l'Evêque de Bruges;

Vu également la lettre de cette administration au Gouverneur de la province, en date du 5 septembre, concernant les changements apportés aux conditions de patronage antérieurement admises;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'article 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'article 14 de celle du 15 juin 1881 et l'article 5 de celle du 6 février 1887, sur l'enseignement moyen;

Attendu que les modifications apportées par le présent contrat aux conditions antérieures de patronage du susdit établissement n'ont rien qui blesse les intérêts de l'enseignement ou de la commune, ou qui déroge aux prescriptions de la loi.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 octobre 1897.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

**Convention.**

Tusschen het stadsbestuur van Thielt, handelende gelijkvormig de beslissing van den Gemeenteraad in dato 10<sup>n</sup> juli 1897, éener zijde;

En zijne Hoogwaardigheid M<sup>gr</sup> den Bisschop van Brugge, van de andere;

Is, behoudens goedkeuring der bevoegde overheden, de volgende overeenkomst gesloten :

1<sup>o</sup> De stad verleent op nieuw hare bescherming aan het bisschoppelijk Kollegie van Thielt, voor eenen termijn van tien jaren, aanvang nemende den 1<sup>n</sup> oktober 1897;

2<sup>o</sup> Het latijnsch-, middelbaar- en landbouwonderwijs zal in genoemd gesticht gegeven worden door de zorgen en onder het hoog bestuur zijner Hoogwaardigheid, ingevolge de wetten op de stof en de programma's van het Staatsbestuur;

3<sup>o</sup> De stad gunt aan Zijne Hoogwaardigheid den Bisschop eene jaarlijksche toelage van vier duizend frank, te betalen in handen van den Heer Overste van 't Gesticht.

In vierdubbel opgemaakt, te Thielt, den 13<sup>n</sup> juli 1897.

Op bevel :

*De Secretaris,*  
HINNEKENS.

*Burgemeester en Schepenen,*  
J. BOONE.

† G. J. Bisschop van Brugge.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 octobre 1897.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

 XI

*Arrêté royal fixant les frais de route et de séjour des délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen.*

24 janvier 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Revus Nos arrêtés du 27 octobre 1878 et du 17 avril 1890, qui règlent les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de route à accorder aux délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen sont fixés à fr. 0.50 par lieue de 5 kilomètres de parcours sur les chemins de fer et à un franc, pour la même distance, sur les routes ordinaires.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi,  
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
F. SCHOLLAERT.

XII

*Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage  
du Collège de Gheel.*

7 février 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir SALUT.

Revu la convention pour le patronage du Collège épiscopal de Gheel, approuvé par Notre arrêté du 30 août 1888, laquelle expire le 1<sup>er</sup> octobre 1898 ;

Vu la convention, conclue le 20 novembre 1897, entre le collège des Bourgmestre et Echevins de Gheel, et son Eminence le Cardinal-archevêque de Malines, en renouvellement de celle désignée ci-dessus ;

Vu, notamment, l'article 2 portant de 6,223 à 7,723 francs le subside annuel de la commune, et l'article 3, aux termes duquel Son Eminence se charge de fournir le bâtiment nécessaire, de l'entretenir et de payer les contributions foncières auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis ;

Attendu que le nouveau bâtiment où sera installé le collège répond aux conditions voulues sous le rapport de l'hygiène et des exigences de l'enseignement, que le changement apporté par le contrat nouveau aux conditions de patronage anciennement existantes sont à l'avantage de l'établissement et de la commune.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 février 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée pour un terme de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1898, la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
F. SCHOLLAERT.

**Convention.**

Il a été conclu, entre le collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Gheel et son Éminence le cardinal Goossens, archevêque de Malines, la convention suivante en renouvellement de celle qui expire le 1<sup>er</sup> octobre 1898 :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Son Éminence se charge, pour le terme stipulé à l'article 6 du présent acte, de diriger un collège où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs suivront un cours complet d'humanités, depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

Pour que les soins de la direction se concentrent sur les jeunes gens de la commune et des environs, le collège n'aura point d'internes. Les élèves feront en commun les études au collège, ils y passeront la journée. Ils y seront de sept heures du matin à midi et d'une heure et demie à six heures et demie de relevée.

**ART. 2.** L'Administration communale accorde son patronage à ce collège conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1887, en payant, par mois ou par trimestre, un subside annuel de sept mille sept cent vingt-cinq francs.

**ART. 3.** Son Éminence se charge de fournir le bâtiment nécessaire, de l'entretenir et de payer les contributions foncières auxquelles le bâtiment pourrait être soumis. Son Éminence se charge, en outre, de l'achat et de l'entretien des meubles ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

**ART. 4.** Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution des prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

**ART. 5.** Les rétributions annuelles à payer par les élèves seront fixées à quarante-cinq francs, elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du Conseil communal ; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

**ART. 6.** La présente convention est faite pour dix ans. Elle ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil communal et autorisée par le Roi, la Députation permanente du Conseil provincial entendue conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881.

Fait en double, à Gheel, le 20 novembre 1897.

Par le Collège :

*Le Secrétaire,*

F. LEYSSENS.

*Le Collège,*

G. BOECKMANS.

Vu et approuvé :

Malines, le 23 novembre 1897.

† P. L. Card. GOOSSENS, arch. de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 février 1898.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



## XIII

*Arrêté royal modifiant les dispositions qui règlent les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen de l'enseignement normal moyen de second degré.*

25 mars 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1897, réglant le montant des indemnités à allouer aux membres des jurys d'examen de l'enseignement normal moyen du second degré ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'article 4 de ce règlement en rapport avec les nouvelles dispositions de Notre arrêté du 31 décembre dernier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 de Notre arrêté précité du 12 janvier est modifié dans les termes ci-après :

« ART. 4. Les présidents et membres des jurys qui ne résident pas dans la ville où les examens ont lieu reçoivent des frais de route et de séjour fixés comme suit :

- » Cinquante centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ;
- » Un franc sur les routes ordinaires ;
- » Douze francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XIV

*Arrêté royal instituant un cours temporaire d'économie domestique.*

20 mai 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 81 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1898, allouant un crédit destiné à pourvoir, entre autres, aux frais d'un cours temporaire d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes de filles ;

Voulant prendre les mesures nécessaires pour l'organisation du cours dont il s'agit et sanctionner les résultats ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, auprès de la section normale moyenne de l'Etat pour filles, à Liège, un cours temporaire d'économie domestique destiné aux régentes.

Sont appelées, en premier lieu, à participer à ce cours les personnes actuellement chargées de l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de l'Etat.

Les leçons comprendront les différentes matières portées au titre XI du nouveau programme de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes de filles (annexe au *Moniteur* du 12 septembre 1897, page 49).

ART. 2. Le cours aura lieu pendant les grandes vacances ; les dates d'ouverture et de clôture, la désignation des personnes qui seront chargées des leçons et les détails d'organisation seront réglés par arrêté ministériel.

ART. 3. A la suite du cours temporaire, des examens pour la collation des certificats de capacité auront lieu devant un jury spécial. Ces examens, dont le programme sera publié ultérieurement, porteront sur toutes les matières du cours temporaire, dont ils seront la sanction.

ART. 4. Dans un délai à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les personnes munies du certificat de capacité seront seules admises, moyennant une rétribution spéciale, à donner les cours d'économie domestique dans les écoles moyennes de l'Etat.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XV

*Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté du 20 mai 1898, instituant un cours temporaire d'économie domestique.*

25 mai 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 20 mai 1898, instituant auprès de la section normale moyenne de l'Etat, pour filles, à Liège, un cours temporaire d'économie domestique destiné aux régentes,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le cours temporaire destiné aux personnes actuellement chargées de l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de l'Etat,

sera ouvert à la section normale moyenne de l'Etat, pour filles, à Liège, à partir du jeudi 18 août 1898 jusqu'au mercredi 14 septembre suivant.

Il sera donné par M<sup>me</sup> Mouvet, maîtresse de travaux de ménage à l'école moyenne professionnelle de Liège.

ART. 2. L'ordre des leçons sera réglé par M<sup>me</sup> l'Inspectrice des cours d'économie domestique qui, d'accord avec le professeur, dressera un tableau de l'emploi du temps. Ce tableau sera affiché dans la classe principale.

ART. 3. La fréquentation du cours est obligatoire pour toutes les personnes actuellement chargées d'enseigner l'économie domestique dans les écoles moyennes de l'Etat.

ART. 4. Du 1<sup>er</sup> au 16 juillet 1898, les intéressées devront se faire inscrire sur la liste officielle des participantes au cours. Le cas échéant, elles auront à faire connaître, dans le même délai, les motifs qui seraient de nature à justifier une dispense.

La liste d'inscription, dressée par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sera définitivement arrêtée le 18 juillet 1898.

ART. 5. Les personnes admises au cours temporaire suivront un régime analogue à celui qui est adopté pour les élèves de la section normale moyenne; elles seront logées et nourries dans l'établissement, aux frais de l'Etat, pendant toute la période des leçons.

ART. 6. La haute direction du cours est confiée à M<sup>me</sup> l'Inspectrice de l'économie domestique, mais les mesures d'ordres et de discipline relèveront de M<sup>me</sup> la Directrice de la section normale moyenne de l'Etat.

ART. 7. Un jury à désigner ultérieurement, et qui siégera à la section normale moyenne de Liège, pendant les vacances de Pâques, procédera à l'examen des personnes qui, après avoir suivi le cours temporaire, désireront obtenir un certificat attestant leurs aptitudes à enseigner l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.

ART. 8. M<sup>me</sup> l'Inspectrice des cours d'économie domestique et M<sup>me</sup> la Directrice de la Section normale moyenne de l'Etat à Liège, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

## XVI

*Arrêté royal réglant les indemnités de vacation de route et de séjour des membres des jurys de professeur de dessin et de professeur de gymnastique.*

• Juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1885, déterminant, entre autres, les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour à allouer aux membres des jurys

chargés de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne ;

Considérant qu'il y a lieu de régler à nouveau le taux de ces indemnités, suivant les bases établies par Nos arrêtés du 12 janvier 1897 et du 23 mars 1898 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les indemnités à accorder aux présidents et membres des jurys ci-dessus mentionnés sont réglées conformément aux dispositions suivantes :

A. — *Jury de professeur de dessin.*

Président : 6 francs par récipiendaire examiné.

Membres : 3 francs par récipiendaire examiné.

B. — *Jury de professeur de gymnastique.*

Président : 3 francs par récipiendaire examiné.

Membres : fr. 2.50 par récipiendaire examiné.

ART. 2. Les membres des jurys chargés des fonctions de secrétaire reçoivent une indemnité supplémentaire de 3 francs par jour.

ART. 3. Les présidents et membres des jurys qui ne résident pas dans la ville où les examens ont lieu reçoivent des frais de route et de séjour fixés comme suit :

50 centimes par lieue de 3 kilomètres sur les chemins de fer ;

1 franc sur les routes ordinaires ;

12 francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XVII

*Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Hérenthals.*

13 octobre 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'arrêté royal du 6 avril 1888, approuvant une convention conclue les 25 février-10 mars entre le collège échevinal de la commune d'Hérenthals et l'archevêque de Malines pour le patronage, par la commune, du collège y existant,

ainsi que les arrêtés royaux subséquents des 27 juillet 1889 et 15 décembre 1892, approuvant certaines modifications apportées à la convention susdite ;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties les 18 juillet-20 août, pour le renouvellement du patronage du susdit collège aux mêmes conditions que ci-dessus ;

Vu l'approbation du Conseil communal et l'avis conforme de la Députation permanente du Conseil provincial relatifs à cette nouvelle convention.

Vu les articles 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, 14 de celle du 15 juin 1884 et 5 de celle du 6 février 1887, sur l'enseignement moyen, qui constituent la législation en la matière ;

Attendu que la nouvelle convention reproduit exactement et textuellement, dans leur ensemble, les clauses et conditions qui ont été dûment approuvées par les arrêtés royaux susvisés, sauf en ce qui concerne le loyer annuel alloué à la direction du collège pour l'usage des immeubles construits par elle sans intervention de la commune, lequel est porté de 400 à 700 francs ;

Attendu que cette majoration se trouve régularisée et justifiée par la délibération du Conseil communal en date du 12 août 1898 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la nouvelle convention, en date du 23 juillet, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

**Collège de Hérenthals. — Patronage communal.**

**Convention.**

Le Collège échevinal de la commune de Hérenthals, d'une part,

Et son Éminence le Cardinal Goossens, archevêque de Malines, d'autre part, sont convenus comme suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La convention des 25 février-10 mars 1888, avec les modifications y apportées les 21 juillet-10 mai de la même année et les 31 octobre-7 novembre 1892, approuvées par arrêtés royaux des 6 avril 1888. 27 juillet 1889 et 15 décembre 1892, expirant à la date du 30 septembre 1898, est renouvelée pour un terme de dix ans, qui prendra cours au 1<sup>er</sup> octobre 1898, pour finir le 30 septembre 1908.

ART. 2. Les jeunes gens de la commune et d'autres localités, y suivront un cours complet d'humanités, depuis la septième jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collège n'aura pas d'internes. Les élèves y feront les études en commun. ils y seront, en été comme en hiver, de sept heures et demie du matin à midi et d'une heure et demie à six heures et demie de relevée.

ART. 5. L'Administration communale accorde son patronage au collège conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, modifiée par celles du 15 juin 1881, et du 6 février 1887; en conséquence elle alloue au personnel enseignant un subside annuel de *quatre mille six cents francs*; en outre, il sera alloué à la direction du collège sur les fonds de la commune, un loyer annuel de *sept cents francs*, pour l'usage des immeubles construits par elle, sans l'intervention pécuniaire de la commune, payables soit par mois, soit par trimestre.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage des classes, les frais des distributions des prix et les autres menues dépenses, seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. Le minerval à payer par les élèves est fixé comme suit :

A. Pour les élèves domiciliés à Hérenthals :

A *trente-trois francs* pour les humanités et à *trente francs* pour la division française;

B. Pour les élèves domiciliés hors de la commune :

A *quarante-cinq francs* pour les humanités et à *trente-cinq francs* pour la division française.

Ces rétributions ne pourront être augmentées sans l'assentiment du Conseil communal, elles seront perçus par la direction de l'établissement et à son profit.

La présente convention ne sera obligatoire qu'après l'autorisation du Roi, la Députation permanente du Conseil provincial entendu, conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1887.

Fait, en triple expédition, à Hérenthals, le 23 juillet 1898.

Par ordre :

*Le Secrétaire,*

L. VAN BIESEN.

Par le Collège :

*Le Bourgmestre,*

VAN SCHOU BROECK.

Vu et approuvé par le Conseil communal de Hérenthals, en séances des 30 juillet et 12 août 1898.

Par le Conseil :

*Le Secrétaire,*

L. VAN BIESEN.

*Le Bourgmestre, P<sup>t</sup>,*

VAN SCHOU BROECK.

Vu et approuvé :

Malines, le 20 août 1898.

† P. L. Card. Goossens, arch. de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 13 octobre 1898.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XVIII

*Organisation d'un concours pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'instruction publique.*

24 octobre 1898.

LEOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'utilité des conférences antialcooliques organisées dans les établissements d'enseignement moyen de l'État et dans les écoles primaires ;

Considérant que, parmi les moyens destinés à combattre le fléau de l'alcoolisme, la propagande par l'image est un des plus efficaces pour instruire les jeunes gens ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Un concours est ouvert pour l'exécution d'un tableau, adapté aux mœurs de notre pays et représentant, d'une part, quelques organes d'alcoolisés et des scènes d'ivrognerie ; d'autre part, les mêmes organes chez l'homme sain et des scènes d'intérieur de familles où l'on pratique la tempérance. L'œuvre primée restera la propriété de l'État et sera reproduite en chromolithographie sur une dimension de 1 mètre sur 1<sup>m</sup>.50, par les soins et au profit de l'artiste, en vue des conférences antialcooliques données dans les établissements d'instruction publique.

Elle devra inspirer une grande aversion pour l'alcoolisme et une crainte efficace de ses suites funestes.

ART. 2. Les travaux des concurrents devront être remis, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 1899, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils ne seront pas signés, mais porteront une devise qui sera reproduite sur un pli cacheté renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Le premier tirage des chromolithographies devra être terminé le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

ART. 3. Un prix de 1,000 francs sera accordé à l'auteur du tableau choisi par le Gouvernement, sur l'avis d'un jury constitué par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



## XIX

*Nomination d'un jury chargé d'apprécier le concours pour l'exécution d'un tableau antialcoolique.*

15 décembre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 1898, qui organise un concours pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen et dans les écoles primaires,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury chargé d'apprécier les travaux des concurrents est composé ainsi qu'il suit :

MM. De Vriendt, artiste-peintre, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles ;

Emond, directeur général de l'enseignement primaire ;

Greyson, directeur général honoraire au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ;

Moeller, docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine ;

Van Hammée, artiste-peintre, conservateur au Musée des arts décoratifs et industriels.

ART. 2. Le jury tiendra ses séances dans la salle des commissions au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il fera connaître au Ministre du dit département son jugement sur la valeur des travaux présentés au concours, avant la fin du mois de mai 1899.

Bruxelles, le 15 décembre 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XX

*Arrêté royal réglant les épreuves préalables à l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.*

25 février 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 juin 1881, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 20 mai 1898, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le programme et le règlement des examens préalables à la délivrance de ce diplôme ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles est délivré à la suite d'épreuves portant sur les matières suivantes :

*A.* Notions sur l'importance de l'économie domestique. Notions sur les substances alimentaires ; valeur nutritive. Comptabilité domestique.

*B.* Travaux de cuisine ; blanchissage et repassage ; nettoyage ; détachage.

Les récipiendaires devront se munir des objets à employer pour le blanchissage, le repassage et le détachage.

**ART. 2.** Sont admises aux examens les personnes munies du diplôme de régente et celles qui sont chargées de l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de l'Etat ou des communes.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourra admettre exceptionnellement aux mêmes épreuves toute personne actuellement en fonctions dans un établissement d'instruction moyenne, quel que soit le cours dont elle est chargée.

**ART. 3.** Les inscriptions sont reçues par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les listes sont définitivement arrêtées quinze jours avant la date fixée pour les examens. Les personnes se trouvant dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 2 du présent arrêté devront se pourvoir, en temps utile, d'une autorisation régulière.

**ART. 4.** Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires, pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par la présidente du jury.

**ART. 5.** Le jury est composé de cinq membres ; il choisit dans son sein un secrétaire. La date de l'ouverture et l'ordre de la session sont fixés par une disposition spéciale.

**ART. 6.** L'examen comprend : une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

**ART. 7.** Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve didactique lorsque les épreuves écrites et pratiques prouvent suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

**ART. 8.** Le jury ne peut délibérer que si ses membres sont présents en majorité.

**ART. 9.** La personne chargée des fonctions de secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances ; ces procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury.

**ART. 10.** Les récipiendaires subissent simultanément leur examen écrit. Elles sont réunies dans une même salle, placées dans un ordre à déterminer par le sort et de manière qu'il ne puisse s'établir de communication entre elles.

Toute récipiendaire convaincue de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

ART. 11. La présidente du jury assiste à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites et pratiques; elle est constamment présente pendant les exercices didactiques.

ART. 12. Les matières à traiter, les questions à résoudre et le temps à assigner pour chaque épreuve sont arrêtés par le jury immédiatement avant chaque séance.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont surveillées par deux membres du jury désignés par la présidente à tour de rôle. Les réponses, transcriptions ou copies, sont faites sur du papier remis aux récipiendaires par le jury et paraphé par un de ses membres.

ART. 13. Le nombre maximum des points assignés à chaque épreuve et représentant un travail parfait, est réglé conformément au programme ci-après :

*Examens écrit et pratique.*

A. Notions sur l'importance de l'économie domestique. Notions sur les substances alimentaires; valeur nutritive. Comptabilité domestique . . . . .	40 points.
--	------------

*Travaux à exécuter.*

B. Cuisine . . . . .	40 »
Blanchissage et repassage . . . . .	40 »
Nettoyage. . . . .	20 »
Détachage . . . . .	10 »

*Épreuve didactique.*

C. Leçons sur l'un des points du programme des écoles moyennes à désigner par le sort : 1° cuisine; 2° blanchissage; 3° nettoyage et détachage. . . . .	50 »
---	------

Total général des points à obtenir. . . . .	200 points.
---	-------------

ART. 14. Le diplôme est rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté. Il est délivré aux récipiendaires qui ont obtenu les 0.65 au moins du nombre total des points attribués à l'ensemble de l'examen et la moitié du nombre des points attribués à chacun des groupes A, B, C.

ART. 15. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il faut avoir obtenu les 0.68 de l'ensemble des points pour la satisfaction; les 0.75 pour la distinction, les 0.85 pour la grande distinction et les 0.90 pour la plus grande distinction.

ART. 16. Les diplômes sont signés par tous les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquelles ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le sceau du Département.

ART. 17. Les examens ont lieu à la section normale moyenne de l'Etat à Liège. De même que pour les cours temporaires institués en conformité de l'arrêt ministériel du 25 mai 1898, les récipiendaires suivront le régime adopté par les élèves de la section; celles qui appartiennent à l'enseignement officiel

seront logées et nourries dans l'établissement, aux frais de l'Etat, pendant toute la période des examens. Les autres récipiendaires pourront jouir des mêmes avantages, moyennant une rétribution de deux francs par jour, à verser à la caisse de l'économat.

ART. 18. La direction des examens est confiée à la présidente du jury, mais les mesures d'ordre et de discipline relèvent de la directrice de la section normale de l'Etat auprès de laquelle le jury est institué.

ART. 19. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 février 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

### FORMULE DU DIPLOME.

---

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 25 février 1899, de procéder à l'examen de régente d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles,

Certifie que (M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup>) née à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, a subi (d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction) les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

*Le Jury,*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique :

*Le Directeur général,*

<p>Sceau du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</p>
--

Signature de la personne  
à laquelle le diplôme est délivré.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 février 1899.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

## XXI

*Arrêté ministériel portant règlement organique des examens conduisant à l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.*

16 mars 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1882, déterminant les conditions auxquelles seront délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1897, réglant à nouveau l'organisation générale des études dans les écoles moyennes de l'État ;

Voulant pourvoir à l'exécution des dits arrêtés,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les examens pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne se divisent en quatre épreuves : une épreuve par écrit, une épreuve pratique, une épreuve didactique et un examen oral.

**ART. 2.** Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes pour garçons (section d'instruction générale) est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes (programme de 1897. — *Moniteur* du 12 septembre) :

**A. Épreuves écrites :**

1<sup>o</sup> Notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les différentes branches de l'enseignement du dessin (durée de l'épreuve : deux heures) ;

2<sup>o</sup> Notions d'esthétique et d'histoire de l'art (durée de l'épreuve : deux heures).

**B. Épreuves pratiques :**

3<sup>o</sup> Dessin linéaire à main libre, motifs dessinés à la plume et polychromés en tons entiers (durée de l'épreuve : trois heures) ;

4<sup>o</sup> Épure de projections orthogonales (durée de l'épreuve : trois heures) ;

5<sup>o</sup> Épure de perspective linéaire (durée de l'épreuve : trois heures) ;

6<sup>o</sup> Épure de perspective cavalière (durée de l'épreuve : trois heures) ;

7<sup>o</sup> Dessin d'après le relief :

a) Croquis hachurés au crayon, d'après des groupes de solides et des fragments d'architecture (durée de l'épreuve : quatre heures) ;

b) Croquis au crayon et dessin ombré (au crayon, au fusin ou à l'estompe) d'un ornement de style (durée de l'épreuve : six heures) ;

c) Croquis d'un masque (durée de l'épreuve : deux heures) ;

d) Dessin de mémoire (durée de l'épreuve : deux heures) ;

8<sup>o</sup> Éléments de dessin technique : dessin exécuté, à une échelle déterminée, en plan, coupe et élévation, d'après des croquis cotés et levés sur des objets usuels (table, banc, tabouret, pupitre, etc.) et des fragments de construction (durée de l'épreuve : six heures).

**C. Épreuve didactique :**

9° Leçon à donner sur le dessin linéaire à main libre et sur le dessin linéaire aux instruments (durée des deux leçons réunies : trente minutes.)

**D. Examen oral :**

10° Géométrie élémentaire ;

11° Projections orthogonales et notions de perspective linéaire et de perspective cavalière ;

12° Connaissance fondamentale des couleurs (durée de l'examen oral : quarante minutes).

ART. 3. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section industrielle des écoles moyennes pour garçons est délivré à la suite d'un examen portant sur toutes les matières indiquées à l'article 2, abstraction faite de l'épure de projections orthogonales (4°) et des éléments de dessin technique (8°), et, en outre, sur les suivantes :

**Épreuve pratique :**

1° Dessin linéaire aux instruments : applications à la mécanique, à la construction, au tracé des moulures, etc. (durée de l'épreuve : quatre heures) ;

2° Projections orthogonales : pénétrations simples, sections planes, développements (durée de l'épreuve : quatre heures) ;

3° Dessin technique d'un organe de machine relevé en projection orthogonale ou en perspective cavalière, d'après un croquis coté et levé sur un modèle en nature (durée de l'épreuve : huit heures).

ART. 4. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section agricole des écoles moyennes pour garçons est, délivré à la suite d'un examen portant, indépendamment des matières indiquées à l'article 2, sur une épreuve de dessin topographique (durée de l'épreuve : quatre heures).

ART. 5. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes pour filles est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières indiquées aux nos 1, 2, 5, 7, 9, 10 (géométrie élémentaire plane au lieu de géométrie élémentaire), 11 (sauf les projections orthogonales et la perspective cavalière) et 12 de l'article 2 et, en outre, sur les matières suivantes :

a) Croquis, d'après nature, de fleurs, de plantes et d'accessoires (durée de l'épreuve : trois heures) ;

b) Compositions à la plume et polychromées pour travaux divers à l'aiguille (durée de l'épreuve : huit heures).

ART. 6. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons est délivré à la suite d'un examen englobant les matières des articles 2 (abstraction faite de l'épure des projections orthogonales (4°) et des éléments de dessin technique (8°), 3 et 4 et portant, en outre, sur le dessin ombré et croquis d'un buste (durée de cette dernière épreuve : onze heures).

ART. 7. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles et sections normales moyennes pour filles est délivré à la suite d'un examen

portant sur toutes les matières indiquées à l'article 5 et, en outre, sur le dessin ombré et croquis d'un buste (durée de l'épreuve : onze heures).

ART. 8. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités anciennes des athénées et des collèges est délivré à la suite d'un examen portant sur toutes les matières indiquées à l'article 6 et comprenant, en outre, le dessin ombré et le croquis d'une figure entière (durée de l'épreuve : vingt-quatre heures).

ART. 9. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités modernes des athénées et des collèges est délivré à la suite d'un examen portant, indépendamment des matières indiquées aux articles 2 (abstraction faite de l'épure des projections orthogonales (4<sup>o</sup>), des éléments de dessin technique (8<sup>o</sup>) et de l'examen oral sur les projections orthogonales (partie du n° 11) 5, 4 et 8, sur les matières suivantes :

#### A. Épreuve pratique :

1<sup>o</sup> Épure de tracé géométrique des ombres, soit en projections orthogonales, soit en perspective linéaire, soit en perspective cavalière (durée de l'épreuve : six heures);

2<sup>o</sup> Pratique du lavis (durée de l'épreuve : six heures).

#### B. Examen oral :

1<sup>o</sup> Géométrie descriptive ;

2<sup>o</sup> Tracé géométrique des ombres, en projection orthogonale, en perspective linéaire et en perspective cavalière (durée de l'examen : trente minutes).

ART. 10. La succession des quatre épreuves des examens pour les divers diplômes est la suivante : épreuve pratique, épreuve écrite, épreuve didactique et examen oral ; mais le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves subséquentes, lorsque l'épreuve pratique prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet (arrêté ministériel du 22 décembre 1894).

ART. 11. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir l'un ou l'autre de ces diplômes, sans condition d'âge et sans égard au lieu où elle a fait ses études.

ART 12. Tout récipiendaire, porteur du diplôme de professeur de dessin dans les écoles primaires ou dans les écoles normales primaires, qui se présentera aux examens conduisant à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne, sera dispensé de répondre sur les matières qui ont fait l'objet des épreuves subies antérieurement.

La même disposition s'applique aux récipiendaires, porteurs d'un diplôme délivré en conformité de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1882 ou qui, après avoir obtenu l'un des diplômes délivrés conformément aux prescriptions du présent arrêté, se présenteront aux examens conduisant à l'obtention d'un diplôme d'un degré supérieur.

Les récipiendaires porteurs de diplômes scientifiques universitaires sont dispensés de répondre aux matières qui ont fait l'objet des examens subis antérieurement.

Jouissent également du bénéfice du présent article, les récipiendaires porteurs du diplôme de régent ou de régente de la section scientifique.

**ART. 13.** Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni au moins les trois cinquièmes des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des épreuves et la moitié des points dans chaque épreuve en particulier.

**ART. 14.** Les diplômes sont imprimés sur papier et rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils constatent que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction, suivant que le récipiendaire a obtenu un minimum de 60, de 75 ou de 85 points dans l'ensemble des épreuves.

**ART. 15.** Les diplômes sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le sceau de son Département.

**ART. 16.** Les inscriptions pour les examens sont reçues sans frais par les délégués du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, conformément à un avis inséré au *Moniteur*.

Les listes d'inscription restent ouvertes au moins pendant dix jours.

**ART. 17.** Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse une expédition au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**ART. 18.** Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique communique au jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

**ART. 19.** Une série distincte sera formée pour les examens conduisant à chaque catégorie de diplômes.

Les récipiendaires d'une même série subissent leur examen par écrit et les épreuves pratiques simultanément. Ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière à ne pouvoir établir de communication entre eux. Ils ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques.

**ART. 20.** Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées aux récipiendaires par le président.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Les réponses aux épreuves pratiques ou écrites sont faites sur du papier remis par le jury et paraphé par un de ses membres.

**ART. 21.** Les récipiendaires produisent au jury, s'il y a lieu, les pièces relatives aux épreuves antérieures qu'ils ont subies.

**ART. 22.** Les récipiendaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen sont ajournés.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se représenter dans la même session.

Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se sont pas présentés à l'une ou à l'autre épreuve, sont assimilés aux ajournés.

**ART. 23.** Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par le président.

**ART. 24.** Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations.

**ART. 25.** Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres du jury.

**ART. 26.** Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Bruxelles, le 16 mars 1899.

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

### FORMULE DU DIPLOME.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury, chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne,

Vu les arrêtés royaux du 9 juin 1882 et du 10 septembre 1897, ainsi que l'arrêté ministériel du 16 mars 1899 ;

Attendu que (le sieur, la dame ou la demoiselle) (nom et prénoms), nat. . . . . de . . . . ., a subi (mention du mérite de l'examen) l'examen prescrit par les dispositions prémentionnées pour l'obtention du diplôme de professeur de dessin dans les (mention du genre d'établissement) ;

Confère (au dit sieur ou à la dite dame ou demoiselle) le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessein dans (mention du genre d'établissement).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . le . . . . .

*Le Jury,*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique :

*Le Directeur général,*

(Signature du porteur.)

(Sceau du Département.)

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 16 mars 1899.

F. SCHOLLAERT.

## XXII

*Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur  
des écoles moyennes de l'État.*

15 mai 1900.

**TITRE 1<sup>er</sup>. — De la discipline.****CHAPITRE PREMIER. — DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE; OUVERTURE DES COURS;  
CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE MOYENNE ET INSCRIPTION AU REGISTRE  
MATRICULE.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'année scolaire commence le 20 septembre et finit le 31 juillet. Cependant, sur la demande motivée du bureau administratif, elle pourra commencer du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre et finir du 1<sup>er</sup> au 10 août.

**ART. 2.** L'ouverture des cours est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle préside le bureau administratif.

**ART. 3.** Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens d'entrée ou de passage, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen d'admission sont reçues, à l'école moyenne, par le directeur ou son délégué.

**ART. 4.** Les élèves nouveau, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le directeur a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif, qui décide.

**ART. 5.** Les examens d'admission et de passage terminés, le directeur fait remettre à chaque régent et instituteur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront ensuite aucun élève nouveau sans en avoir reçu l'invitation par écrit du directeur.

**ART. 6.** L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

**ART. 7.** Le directeur préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent, ainsi qu'un exemplaire du programme des cours et des notes explicatives qui l'accompagnent.

L'élève ne pourra être exempté d'un cours que sur la demande écrite du père de famille ou du tuteur, et après un entretien de celui-ci avec le chef de l'établissement, lors de l'inscription de l'élève et au moment de l'ouverture des cours, et, en général, au commencement de l'année scolaire.

Les parents des élèves nouveaux sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants. Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville siège de l'école désigner une personne de confiance avec qui le directeur puisse correspondre.

**ART. 8.** Le registre matricule indique le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, son lieu de naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la pro-

fession de son tuteur, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne est réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'école et les motifs connus de son départ.

## CHAPITRE II. — ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL ; ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 9. L'ordre du travail à l'intérieur de l'école moyenne est réglé conformément aux prescriptions du programme. Le tableau horaire des leçons doit être soumis chaque année à l'approbation du ministre.

Aucun devoir à faire à domicile ne pourra être imposé aux élèves des quatre premières années d'études de la section préparatoire.

Les leçons et devoirs imposés aux élèves de la troisième et de la quatrième année d'études ne pourront comporter un travail dépassant respectivement vingt et trente minutes pour chaque classe.

Dans aucune classe on ne pourra donner plus de deux devoirs par jour, à l'exclusion des congés et des vacances.

Il est strictement défendu d'imposer aux élèves des travaux supplémentaires, sous quelque prétexte que ce soit, notamment sous prétexte de les préparer au concours général.

ART. 10. Il est institué, pour les élèves de l'école moyenne proprement dite et des sections spéciales, des études en commun facultatives. Les heures sont déterminées dans chaque école par le directeur, sous l'approbation du bureau administratif.

Les études en commun sont surveillées par les membres du personnel, sous le contrôle du directeur. Aucun élève ne pourra être exempté de ces études que sur la demande formelle et écrite du père de famille ou du tuteur.

Les études en commun doivent, en général, se faire dans des salles spéciales.

## CHAPITRE III. — TENUE DES CLASSES.

ART. 11. Dès que le signal est donné, par un coup de cloche, cinq minutes avant l'heure de la leçon, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves, qui entrent et prennent leurs places en silence. Le cours commence immédiatement. La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou, s'il est possible, à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux dans la même classe.

ART. 12. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe ; ils font prendre aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves à l'intérieur et, autant que possible, à l'extérieur de l'établissement, éducation à laquelle ils contribuent par leur exemple et par leurs leçons.

ART. 13. Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un cahier sur lequel ils inscrivent :

1° Les bonnes notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations), d'après l'effort fait et l'amélioration constatée ;

2° Les mauvaises notes données aux élèves pour leur conduite ou leur négligence ;

3° Les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

Ils tiennent, d'autre part, *un cahier de préparations*, dans lequel ils consignent e résumé de la préparation de leurs leçons et l'indication des devoirs imposés aux élèves.

Tout élève qui, pendant le mois, a obtenu les trois quarts du maximum des bonnes notes, reçoit, à la fin du mois, une carte mentionnant ce résultat.

ART. 14. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre le *journal de classe*, dans lequel ceux-ci doivent inscrire, jour par jour, sous les yeux du professeur, l'indication des leçons à étudier, des devoirs par écrit, des passages d'auteurs à préparer, enfin de toutes les tâches qui leur sont imposées.

Le directeur doit s'assurer régulièrement de la bonne tenue du journal de classe et y apposer son visa.

ART. 15. Le directeur, chaque fois qu'un élève est absent, doit en prévenir immédiatement le père de famille ou le tuteur et s'informer des motifs de l'absence.

ART. 16. Les élèves ne peuvent sortir pendant la durée des classes, sans la permission du professeur.

#### CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 17. Les élèves, en venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur aura été désigné.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues ; ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Ils ne peuvent apporter à l'école aucun livre étranger aux leçons.

ART. 18. Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et de tous les professeurs, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

#### CHAPITRE V. — RAPPORTS MENSUELS ; BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 19. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au directeur un rapport sur la conduite et le travail des élèves. Ce rapport accompagne la liasse des devoirs qu'ils ont corrigés à domicile et l'indication des matières vues pendant le mois.

Chaque fois qu'un fait d'une certaine gravité se produit, le professeur doit en faire un rapport spécial et immédiat au directeur.

**ART. 20.** Le directeur remet aux professeurs une formule d'après laquelle doivent être conçus les rapports généraux.

Il dépose aux archives, avec ses propres observations, les rapports généraux et les rapports particuliers.

Il tient un registre des punitions et un registre des absences.

**ART. 21.** Une fois par mois, le directeur adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports de chaque professeur et d'après ses propres observations.

A la fin de chaque trimestre, il y joint l'indication des places et des points obtenus par chaque élève dans les compositions pratiques. Ces renseignements sont fournis, pour les compositions théoriques, sur le bulletin mensuel.

Dans la section préparatoire, il y a un bulletin hebdomadaire.

**ART. 22.** Le directeur écrit aux parents, chaque fois qu'il juge utile de les éclairer sur la conduite ou l'application de leurs enfants.

## CHAPITRE VI. — DES PUNITIONS.

**ART. 22.** Les punitions sont les suivantes :

- 1° Les retenues à l'école, en dehors des heures de classe ;
- 2° La réprimande adressée par le directeur, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;
- 3° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;
- 4° L'exclusion temporaire de tous les cours ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement.

**ART. 24.** Les punitions indiquées aux n°s 1 et 2 peuvent être infligées pour négligence.

Les punitions 1, 2, 3 et 4 sont accompagnées de tâches extraordinaires qui sont choisies de façon à tourner au profit du développement intellectuel et moral de l'élève et à ne pas le retarder dans ses études. Les professeurs devront corriger avec soin les tâches extraordinaires imposées aux élèves et le directeur devra s'assurer de cette correction.

**ART. 25.** Les retenues à l'école peuvent être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'étude.

Les punitions indiquées aux n°s 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le directeur, ou par le professeur d'accord avec le directeur.

En cas de désaccord, il en est référé au Ministre, qui statue.

Le directeur informe le président du bureau administratif de toute exclusion, temporaire ou définitive, prononcée contre un élève et lui en fait connaître les motifs.

**ART. 26.** Les retenues se font en commun, dans une des salles de l'école, sous les yeux d'un des membres du personnel enseignant désigné par le directeur. Elles ne peuvent se faire le dimanche.

Elles ont lieu en dehors des heures de leçons et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas une heure.

Cependant, le professeur pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre pendant la retenue.

ART. 27. Un professeur n'a le droit de faire sortir de sa classe un élève que si celui-ci la trouble avec persistance ou s'il s'est rendu coupable d'une faute exceptionnellement grave ; il doit en informer aussitôt le directeur, qui appréciera les motifs de l'exclusion.

ART. 28. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours reste à l'école sous les yeux du directeur.

ART. 29. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder quatre jours.

ART. 30. Le directeur peut seul infliger des punitions générales. Si une faute grave l'oblige de recourir à cet acte de rigueur, il exhorte préalablement les coupables, au nom de la loyauté, à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

## CHAPITRE VII. — DES VACANCES ET DES CONGÉS.

ART. 31. Il y a trois vacances : l'une du 24 décembre, à partir de midi, au 2 janvier inclusivement ; la deuxième du lundi de la semaine sainte, à partir de midi, au lundi de la Quasimodo inclusivement ; la troisième de la fin de l'année scolaire, à partir de midi, au jour de la rentrée des cours (du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre).

ART. 32. Il y a congé :

1° Le jeudi après-midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte ;

4° Le 15 novembre, fête patronale du Roi, et le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold I<sup>er</sup> ;

5° Le jour des trépassés.

Le bureau administratif est autorisé à donner deux jours de congé à l'époque de la fête communale. Le directeur doit en informer le Gouvernement, en temps utile.

## TITRE II. — De l'enseignement.

### CHAPITRE PREMIER. — LISTES DES AUTEURS A EXPLIQUER ; PROGRAMMES PARTICULIERS ; COURS SPÉCIAUX.

ART. 33. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le directeur arrête, de concert avec les professeurs, pour l'année scolaire suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage. Les livres doivent être choisis parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement. Si un seul manuel peut suffire dans les différentes classes pour l'enseignement d'une même matière, le choix en sera déterminé par la majorité des professeurs chargés de cet enseignement. On ne doit remplacer un manuel par un autre que pour des raisons très sérieuses.

ART. 34. Les programmes particuliers sont soumis, en double épreuve, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils doivent

lui être envoyés avant le 20 juillet. Les changements proposés doivent être indiqués à l'encre rouge.

ART. 35. Le directeur de chaque école veille à ce que le programme approuvé soit imprimé, publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Des exemplaires, en nombre suffisant, en seront envoyés au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour être distribués aux inspecteurs. Deux exemplaires resteront aux archives du département.

ART. 56. Le directeur peut admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.

## CHAPITRE II. — DES EXAMENS D'ADMISSION, DE PASSAGE ET DE SORTIE.

ART. 37. Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 10 septembre 1897, aucun élève n'est admis à la première année d'études de la section moyenne que s'il est âgé de 12 ans, au moins, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où l'entrée à l'école doit avoir lieu.

Des dispenses d'âge, n'excédant pas deux mois, peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

Il y a des examens d'admission et de passage.

L'examen d'admission peut être subi par les élèves qui ont terminé les cours de la section préparatoire et par des élèves venant du dehors. Il porte sur toutes les matières figurant au programme du degré supérieur de la section préparatoire.

Les élèves venant des écoles primaires (communales, adoptées, subsidiées, privées) pourront toujours obtenir dispense de l'examen sur la seconde langue.

Les élèves qui n'ont pas obtenu dans les compositions de l'année la moitié des points affectés à chaque branche d'enseignement, y compris le dessin et la gymnastique, sont soumis à un examen de passage.

Les parents des élèves soumis à un examen de passage en sont informés par le directeur, dans la première huitaine des vacances.

Les élèves nouveaux sont soumis aux examens d'admission et de passage.

Toutefois, les élèves venant des établissements publics peuvent être dispensés de l'examen sur la production d'un certificat qui en tienne lieu.

ART. 38. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

ART. 39. Les examens d'admission et les examens de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit, d'une épreuve graphique et d'une épreuve de gymnastique.

Le travail est apprécié par une commission de deux ou trois régents désignés par le directeur et présidée par lui.

Les parents des élèves examinés sont informés par le directeur du résultat de l'examen.

**ART. 40.** L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches de l'examen de passage pourra être autorisé par le directeur à suivre, à titre d'essai, les cours de la classe pour laquelle il s'est présenté. Son maintien dans cette classe dépendra du résultat de l'examen qu'il subira à la fin du premier trimestre.

**ART. 41.** Il est établi un examen de sortie pour les élèves qui ont terminé la troisième année d'études.

L'examen de sortie se fait oralement (toutefois, pour les travaux manuels et l'économie domestique; dans les écoles moyennes de filles, l'épreuve est exclusivement pratique), devant un jury composé du directeur et de tous les membres du personnel enseignant de la section moyenne, sous la présidence d'un membre du bureau administratif ou, si le Gouvernement le juge utile d'un inspecteur de l'enseignement moyen.

Cet examen a lieu avant la distribution des prix et porte sur toutes les branches de la troisième année d'études, à l'exception du dessin, de la gymnastique et de l'économie domestique (écoles moyennes de filles). Les travaux graphiques de l'année sont soumis à l'appréciation du jury et les points obtenus dans les compositions lui sont communiqués. Les points obtenus dans les compositions de gymnastique et d'économie domestique (écoles moyennes de filles) sont également communiqués au jury. Ces points entrent en ligne de compte pour fixer les 5/10, 65/100 et 8/10 prévus à l'article 60.

### CHAPITRE III. — DES COMPOSITIONS.

**ART. 42.** Pendant l'année scolaire, il y a dans chaque classe trois séries de compositions. Ces compositions portent sur toutes les parties du programme, tant théoriques que pratiques, y compris le dessin et la gymnastique.

Chacune des trois séries comprend une partie théorique et une partie pratique.

Quant à la partie théorique, le professeur prélève, de quinze en quinze jours, une demi-heure sur une de ses heures de cours et, sans avertissement préalable, fait traiter par écrit soit la leçon du jour, soit une ou deux questions se rapportant aux matières vues pendant la dernière quinzaine. La durée de la composition ne peut pas excéder une demi-heure.

Quant à la partie pratique (rédactions, thèmes et versions, cartes de géographie, applications de mathématiques et de sciences commerciales, épreuves graphiques, épreuves de gymnastique), les compositions se feront pendant l'avant-dernière semaine du trimestre. Cette semaine-là, les cours sont suspendus.

Le directeur détermine l'ordre dans lequel les différentes branches de la partie pratique font l'objet de la composition.

Dans les cours communs aux diverses sections, la matière de la composition pourra être la même; mais le résultat sera proclamé séparément.

**ART. 43.** Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours est déterminé d'après les tableaux annexés au présent règlement.

**ART. 44.** Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition.

ART. 45. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe, par le professeur, dans les cinq jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série seront consignées dans le bulletin de la fin de l'année scolaire.

Dans les cinq jours qui suivent la composition, le professeur remet au directeur la liste des places avec l'indication des points obtenus, ainsi que les travaux des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes sont indiqués à l'encre rouge dans la marge.

ART. 46. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'école.

Les copies sont également déposées dans les archives et y restent au moins deux ans.

ART. 47. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition théorique ou pratique de la première ou de la seconde série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître les motifs de son absence au directeur, qui prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, l'élève a droit, pour cette composition, à la moyenne des points qu'il a obtenus pour la même matière dans les compositions de quinzaine de la série, s'il s'agit d'une composition théorique, dans les compositions des deux autres séries, s'il s'agit d'une composition pratique.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée à la classe.

ART. 48. Le directeur et les professeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que tous les élèves participent aux compositions, et pour qu'aucun élève ne s'absente à la veille des compositions pratiques.

#### CHAPITRE IV. — DES RÉCOMPENSES.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 49. Il est accordé, dans chaque classe ou année d'études, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix consistent en livres. Toutefois, des récompenses d'une autre nature peuvent être proposées par le bureau administratif, sauf approbation du gouvernement.

Les accessits et les mentions honorables consistent en certificats signés par le directeur et les professeurs.

ART. 50. Les prix, accessits et mentions honorables sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries et d'après le nombre des cartes de bonnes notes.

Dans cette addition, les points des deux dernières séries seront doublés.

ART. 51. L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires de la classe, ne peut prétendre ni aux prix, ni aux accessits. Une mention spéciale lui sera

accordée dans les branches où il aura obtenu le chiffre de points nécessaires pour un prix.

L'instruction religieuse, le dessin, la gymnastique, ainsi que les ouvrages manuels et l'économie domestique (écoles moyennes de filles) sont compris parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

ART. 52. Le cours de musique donne droit à un prix particulier, qui est décerné d'après les résultats d'une seule composition ou épreuve faite à la fin de l'année scolaire.

La durée et la nature de cette épreuve sont déterminées par le directeur, de concert avec le professeur intéressé.

Les résultats seront remis au directeur, dans les cinq jours, par les soins du professeur titulaire, avec la cote des points attribués à chaque élève.

Il sera décerné des prix spéciaux pour chacune des langues facultatives.

ART. 53. Tout élève qui, dans les compositions de l'année, obtient les 8/10 des points a droit à un prix ; s'il a obtenu les 7/10, il a droit à un accessit ; s'il a obtenu les 6/10, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 5/10.

Tout élève qui, pendant l'année scolaire, a obtenu 8 cartes mensuelles (sur 10), a droit à un prix de conduite et d'application ; s'il en a obtenu 7, il a droit à un accessit ; s'il en a obtenu 6, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont obtenu 5 cartes mensuelles.

ART. 54. Tout élève qui a obtenu les 7/10 de l'ensemble des points aura un prix général, il aura un accessit s'il a obtenu les 6/10.

Pour les élèves exemptés régulièrement de suivre les cours de religion, d'écriture, de dessin ou de gymnastique, on défalquera du total des points le nombre de points attribués à ces cours par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, cette fixation de deux maxima n'établira pas deux catégories d'élèves ; qu'il suive ou ne suive pas le cours de religion, d'écriture, de dessin ou de gymnastique, tout élève régulier qui obtient les 7/10 ou les 6/10 des points sur le maximum qui lui est fixé a droit à un prix ou à un accessit général.

ART. 55. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours :

1° Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à une composition de ce cours dans la troisième série ou aux compositions des deux premières séries ;

2° Un élève qui doublerait ce cours après y avoir obtenu, l'année précédente, une nomination quelconque ;

3° Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur de ce cours ;

4° Un élève qui reçoit des leçons particulières du professeur de ce cours.

Dans les trois premiers cas, une récompense spéciale pourra être décernée, conformément à l'article 56.

ART. 56. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le directeur, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau administratif et au gouvernement, s'il le juge à propos.

§ 2. — *Distribution des prix.*

ART. 57. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de toute récompense.

ART. 58. La distribution des prix a lieu du 1<sup>er</sup> au 10 août. Le jour et l'heure sont déterminés par le bureau administratif, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le directeur est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du procès-verbal.

ART. 59. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Deux exemplaires en sont envoyés au Département de l'intérieur et de l'instruction publique.

## CHAPITRE V.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

ART. 60. Les élèves qui auront subi avec succès l'examen de sortie de la troisième année de l'école moyenne recevront un diplôme qui le constate.

Ce diplôme ne pourra être accordé qu'aux élèves qui auront obtenu dans cet examen et dans les compositions de l'année au moins les 5/10 des points attribués à l'ensemble des cours obligatoires. Il portera, dans ce cas, la mention « avec fruit. » Il portera la mention « avec grand fruit, » si l'élève a obtenu au moins les 65/100 des points et la mention « avec le plus grand fruit, » s'il a obtenu au moins les 8/10.

Les diplômes de sortie sont signés par le président du jury, le directeur, les régents, le professeur de religion, le professeur de dessin et le professeur de gymnastique.

L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires ou qui n'est pas régulièrement dispensé de suivre le cours de religion, ou bien de suivre, pour défaut physique, le cours d'écriture, de dessin, de gymnastique ou d'ouvrages manuels et d'économie domestique (écoles moyennes de filles), n'a pas droit au diplôme; mais il pourra, en cas de succès dans son examen, recevoir du jury un certificat indiquant les matières sur lesquelles il aura été examiné et le degré de connaissance dont il aura fait preuve.

ART. 61. Ne peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie que les élèves qui, dans les compositions de l'année, ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des cours.

Le diplôme est remis lors de la distribution des prix.

ART. 62. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quittent l'établissement.

Ce certificat mentionne : 1<sup>o</sup> les cours que l'élève a fréquentés; 2<sup>o</sup> le nombre de points obtenus dans les deux dernières séries de compositions, si le certificat est délivré à la fin de l'année scolaire, et sinon, les points obtenus dans les compositions de l'année en cours; 3<sup>o</sup> la conduite de l'élève pendant la durée de son séjour à l'école.

ART. 63. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 64. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. — *Tableaux des lauréats.*

ART. 65. Il y aura dans la salle des réunions, ou dans toute autre salle de l'établissement qui puisse convenir, un tableau des élèves de l'école qui auront obtenu, au concours général, des prix, accessits ou mentions honorables.

ART. 66. Les noms des élèves de l'établissement qui ont obtenu des prix au concours général figureront chaque année à la suite du procès-verbal de la distribution des prix.

Il en sera de même des élèves qui ont obtenu le diplôme de sortie.

Vu et approuvé le présent règlement d'ordre intérieur, pour être exécuté dans les écoles moyennes de l'État.

Bruxelles, le 15 mai 1899.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION MOYENNE  
D'INSTRUCTION GÉNÉRALE (garçons).

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
I. Religion . . . . .	75	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue . . . . .	150	150	150
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	150	150	150
IV. 3 <sup>e</sup> langue (facultative) . . . . .	75	75	75
V. Géographie . . . . .	35	35	35
VI. Histoire . . . . .	50	50	50
VII. Mathématiques . . . . .	100	100	125
VIII. Sciences naturelles . . . . .	50	50	50
IX. Écriture . . . . .	»	25	»
X. Tenue des livres, etc. . . . .	25	25	25
XI. Dessin . . . . .	75	75	75
XII. Gymnastique . . . . .	25	25	25

NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION  
COMMERCIALE (garçons).

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue . . . . .	125	125
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
IV. 3 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
V. Géographie . . . . .	35	35
VI. Histoire . . . . .	50	50
VII. Arithmétique et algèbre . . . . .	100	75
VIII. Chimie . . . . .	»	25
IX. Gymnastique . . . . .	25	25
<i>B. Cours spéciaux.</i>		
I. Arithmétique commerciale . . . . .	»	50
II. Éléments de droit commercial . . . . .	»	50
III. Comptabilité et tenue des livres . . . . .	125	125
IV. Géographie économique . . . . .	»	50
V. 4 <sup>e</sup> langue . . . . .	100	100

NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION  
INDUSTRIELLE (garçons).

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue . . . . .	125	125
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
IV. 3 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
V. Géographie . . . . .	55	35
VI. Histoire . . . . .	50	50
VII. Mathématiques . . . . .	100	125
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	50	25
IX. Tenue des livres . . . . .	25	25
X. Gymnastique . . . . .	25	25
<i>B. Cours spéciaux.</i>		
I. Notions de mécanique . . . . .	25	25
II. ) Notions de chimie . . . . .	25	»
) Technologie industrielle et compléments de chimie . . . . .	»	50
III. Dessin . . . . .	125	100
IV. Travail manuel . . . . .	50	75
V. Complément de tenue des livres . . . . .	»	25

**NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION  
AGRICOLE (garçons).**

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<i>A. — Cours généraux.</i>		
I. Religion . . . . .	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue. . . . .	125	125
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
IV. 3 <sup>e</sup> langue . . . . .	75	75
V. Géographie . . . . .	35	35
VI. Histoire de Belgique . . . . .	50	50
VII. Mathématiques . . . . .	100	125
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	50	50
IX. Tenue des livres . . . . .	25	25
X. Gymnastique . . . . .	25	25
<i>B. — Cours spéciaux.</i>		
I. Applications de la géométrie à l'agriculture . . . . .	»	25
II. Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique . . . . .	125	125
III. Arboriculture fruitière et culture potagère . . . . .	25	25
IV. Comptabilité agricole. . . . .	25	25
V. Dessin . . . . .	50	50
VI. Travail manuel . . . . .	75	75

**NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION MOYENNE  
D'INSTRUCTION GÉNÉRALE (filles.)**

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
I. Religion . . . . .	75	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue . . . . .	125	125	125
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125	125
IV. 3 <sup>e</sup> langue . . . . .	75	75	75
V. Géographie . . . . .	35	35	35
VI. Histoire . . . . .	50	50	50
VII. Mathématiques . . . . .	75	75	75
VIII. Sciences naturelles et hygiène . . . . .	50	50	50
IX. Écriture . . . . .	»	25	»
X. Tenue des livres . . . . .	25	25	25
XI. Économie domestique. . . . .	25	25	50
XII. Travaux à l'aiguille . . . . .	75	75	75
XIII. Dessin. . . . .	50	50	50
XIV. Gymnastique . . . . .	25	25	25

**NOMBRE DES POINTS A ATTRIBUER AUX COMPOSITIONS DANS LA SECTION  
COMMERCIALE (filles).**

MATIÈRES.	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<b>A. — Cours généraux.</b>		
I. Religion . . . . .	75	75
II. 1 <sup>re</sup> langue . . . . .	125	125
III. 2 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
IV. 3 <sup>e</sup> langue . . . . .	125	125
V. Géographie . . . . .	35	35
VI. Histoire . . . . .	50	50
VII. Arithmétique . . . . .	75	50
VIII. Économie domestique . . . . .	25	50
IX. Travail à l'aiguille . . . . .	25	25
X. Gymnastique . . . . .	25	25
<b>B. — Cours spéciaux.</b>		
I. Arithmétique commerciale . . . . .	»	50
II. Éléments de droit commercial . . . . .	»	50
III. Comptabilité et tenue des livres . . . . .	125	125
IV. Géographie économique . . . . .	»	50
V. 4 <sup>e</sup> langue . . . . .	100	100

**FORMULE DU DIPLOME**

*à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études.*

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A. . . . .

Au nom du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous, président du bureau administratif, directeur et professeurs de l'école moyenne de l'État, à . . . . .,

Attendu que le sieur. . . . ., (*nom et prénoms*), natif d . . . . .  
a subi . . . . . (*mérite de l'examen*) l'examen de sortie de la section  
moyenne, examen qui a porté sur (1) . . . . . ;

Qu'il a subi en outre (*mérite de l'examen*) un examen complémentaire sur le  
cours facultatif de . . . . .,

Avons conféré et conférons au dit sieur . . . . . le présent diplôme qui  
en fait foi.

Le président du bureau,



Les professeurs,

Le directeur de l'école moyenne,

(1) Indiquer les branches qui ont fait l'objet de l'examen.

## XXIII

*Arrêté ministériel instituant un cours temporaire de dessin.*

26 juillet 1899.

## LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 82 du budget du Ministère de l'Intérieur et l'Instruction publique pour l'exercice 1899, prévoyant un crédit destiné à couvrir les dépenses d'un cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles moyennes;

Considérant qu'il est utile d'initier les professeurs de dessin, attachés à ces établissements, à l'esprit du nouveau programme d'études en date du 10 septembre 1897;

Voulant prendre les mesures nécessaires pour l'organisation du cours dont il s'agit, en ce qui concerne les écoles moyennes de filles,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est institué à Louvain, dans les locaux de l'Académie des Beaux-Arts, un cours temporaire de dessin, destiné aux régentes des écoles moyennes.

L'ouverture des cours est fixée au lundi 18 septembre 1899, à 9 heures, et leur clôture aura lieu le 30 du même mois.

**ART. 2.** La fréquentation des cours est facultative et gratuite ; il ne sera alloué aucune indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

**ART. 3.** Les personnes admises au cours temporaire de dessin sont, d'une part, les professeurs de dessin en fonctions dans les écoles moyennes et dans les sections normales moyennes de l'État pour filles et, d'autre part, sur leur demande, les maîtresses de dessin dans les établissements d'enseignement moyen libre.

**ART. 4.** Les cours comprendront des leçons orales, des conférences et des travaux pratiques.

Les conférences auront pour but d'initier les professeurs de dessin à la portée, à l'étendue et à la coordination de toutes les branches du programme officiel.

Les leçons auront pour objet :

*A.* La perspective d'observation et le dessin d'après le relief;

*B.* Le dessin linéaire aux instruments appliqué notamment aux travaux à l'aiguille.

Les travaux pratiques porteront sur le dessin artistique, sur le dessin géométrique et sur leurs diverses applications.

**ART. 5.** Le personnel enseignant et le nombre d'heures de cours sont déterminés comme suit :

Les conférences générales et les cours oraux seront donnés par M. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin. — 6 heures par semaine ;

Le dessin linéaire aux instruments, avec ses applications (coupe de vêtements, ouvrages d'agrément : broderies, soutaches, etc.), sera donné sous la direction et la surveillance de M. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, et de M<sup>lle</sup> Sadet, directrice de l'école moyenne professionnelle de Liège. — 18 heures par semaine ;

Le dessin à main libre et applications (dessins à la plume, polychromés et appliqués aux travaux à aiguille : broderies, dentelles, etc.), sera donné sous la direction et la surveillance de M. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, et de M<sup>lle</sup> Duyckers, professeur de dessin aux écoles moyennes de l'État, pour filles, à Lierre et à Lokeren. — 18 heures par semaine.

ART. 6. Il pourra être délivré aux intéressées un certificat constatant qu'elles ont suivi le cours temporaire de dessin avec régularité.

ART. 7. Les inscriptions seront reçues, du 18 au 31 août 1899, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La liste officielle des personnes inscrites sera définitivement clôturée le 2 septembre suivant.

ART. 8. La haute direction des cours et des travaux pratiques est confiée à M. l'inspecteur de l'enseignement du dessin, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juillet 1899.

F. SCHOLLAERT.

---

#### XXIV

*Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem.*

10 octobre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 23 mai 1893, approuvant une convention conclue entre la commune d'Iseghem et Mgr l'Évêque diocésain de Bruges pour le patronage, par la commune, de la section moyenne de l'école Saint-Joseph, existant en cette localité ;

Vu la convention conclue le 22 juillet 1899, entre les mêmes parties, en renouvellement de la précédente convention approuvée par le conseil communal ;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du Conseil provincial dûment consultée ;

Vu les articles 32, 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1858, ainsi que l'article 5 de la loi du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Attendu que la convention préactée, reproduction textuelle de la précédente, ne contient rien de contraire aux prescriptions légales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 19 octobre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

**Vernieuwing overeenkomst patronneeren middelbare school van het gesticht Sint-Joseph.**

III. — DE GEMEENTERAAD VAN ISEGHEM,

Gezien den brief van den Heer Alb. Opsomer, bestierder der middelbare school van Sint-Josephs gesticht binnen deze stad, in dagteekening van 14<sup>e</sup> Juni laatst, waarbij hij te kennen geeft dat de vijfjarige overeenkomst gesloten tusschen het stadsbestuur van Iseghem en Zijne Hoogwaardigheid den Bisschop van Brugge, aangaande het patronneeren zijner school eindigt met September toekomende, en dat Zijne Hoogwaardigheid den Bisschop hem belast de aandacht van het Stadsbestuur daarover in te roepen en de vernieuwing ervan te vragen;

Overwegende dat gezegde middelbare school, voor onze stad die bijna 12,000 inwoners telt, van een allergrootste nut is;

Gezien artikel 32 der wet van 1<sup>e</sup> juni 1850 en het artikel 3 der wet van 6<sup>e</sup> februari 1887.

Besluit onder nadere goedkeuring der bevoegde overheid;

Aan genoemde middelbare school zijne bescherming te blijven verleen en met Zijne Hoogwaardigheid den Bisschop van Brugge de bestaande overeenkomst te vernieuwen.

Afschrift dezer, vergezeld der overeenkomst geteekend door de belanghebbende partijen, zal ter goedkeuring aan de hoogere overheid worden ingezonden.

Voor gelijkvormig afschrift :

Ter ordonnancie :

*De Sekretaris,*

WERBROUCKE.

*Burgemeester en Schepenen,*

VAN DEN BOGAERDE.

De Bestendige Afveerdiging van den provincie Raad :

Gezien de beraadslaging van 29<sup>e</sup> Juli j. l. waarbij de gemeenteraad van Iseghem beslist van aan de middelbare school « Sint-Josephs gesticht » zijne bescherming te blijven verleen en met Zijne Hoogwaardigheid den Bisschop van Brugge de bestaande overeenkomst te vernieuwen;

Gezien de overeenkomst;

Gezien artikel 32 der wet van 1<sup>e</sup> Juni 1850;

Beslist :

Van gemelde beraadslaging en de erbij gevoegde overeenkomst met een voordeelig advies aan de Regeering te onderwerpen.

Gedaan te Brugge, in zitting van 15<sup>e</sup> September 1899. Waren tegenwoordig de HH. baron Ruzette, gouverneur-voorzitter; Loontjens, Verhaeghe en Cauwe, leden; Verougstraete, griffier.

*De Griffier,*  
VEROUGSTRAETE.

*De Voorzitter,*  
BON RUZETTE.

---

XXV

*Arrêté royal réorganisant les conférences professorales dans les athénées royaux.*

12 décembre 1899.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'arrêté royal du 9 août 1876 a institué des conférences mensuelles et obligatoires entre les membres du corps professoral des athénées royaux, portant spécialement sur des questions de méthode.

L'institution de ces réunions, dans lesquelles les professeurs sont appelés à s'occuper d'une façon en quelque sorte constante des intérêts vitaux de l'enseignement, devait, dans la pensée du gouvernement, exercer une influence favorable sur les études.

L'expérience n'a pas répondu complètement à l'attente.

Les conférences professorales ont eu ce résultat incontestablement très utile qu'un certain nombre de professeurs ont étudié d'une façon plus ou moins approfondie diverses questions d'enseignement, et ont été amenés ainsi à améliorer leur propre enseignement; elles n'ont pas atteint leur but essentiel, qui était d'amener les professeurs à simplifier d'une manière générale les systèmes d'enseignement, à en rendre les effets plus rapides et surtout plus efficaces.

Réserve faite d'un certain nombre de travaux dénotant surtout une initiative personnelle, il a été constaté, à plusieurs reprises, que les questions à l'ordre du jour étaient rarement étudiées comme elles auraient dû l'être, que le choix même des sujets a souvent laissé à désirer alors que des questions dignes d'un examen sérieux étaient, pour l'une ou l'autre raison, laissées à l'écart. On a pu enfin reprocher aux travaux des conférences de tomber parfois dans la banalité et les redites, ou de sortir des questions qui sont de leur domaine.

Le gouvernement est convaincu que cet insuccès relatif est dû à l'organisation adoptée dès le principe et maintenue jusqu'à présent.

D'après le règlement en vigueur, l'ordre du jour des conférences est fixé directement par le préfet des études ou sur la proposition écrite, faite cinq jours d'avance au dit préfet, par trois au moins des membres du personnel enseignant appelés à y prendre part.

De là, entre autres inconvénients, cette absence d'unité qu'on remarque dans l'ensemble des travaux et qui fait que le corps professoral touche à une foule de sujets sans arriver à en approfondir aucun, ni à formuler des conclusions ayant

l'autorité morale nécessaire pour s'imposer à tous. Il faut reconnaître aussi que le retour trop fréquent de ces conférences ne permet guère aux professeurs d'accorder aux travaux l'importance qu'ils méritent ni au gouvernement de donner toujours à ces travaux eux-mêmes une sanction utile.

La constatation du mal porte en soi l'indication du remède.

Pour que les conférences professorales puissent produire les résultats qu'on est en droit d'en attendre, elles doivent tout d'abord être suffisamment espacées pour permettre au corps enseignant de faire une étude sérieuse des questions soumises à son examen; il est nécessaire surtout d'imprimer aux travaux une direction unique qui associe tout le personnel enseignant des athénées à l'étude des grandes questions touchant à l'enseignement et aux méthodes; il importe, enfin, que le choix de ces questions soit dévolu à une autorité assez haut placée pour envisager avec la sérénité voulue l'intérêt général des études.

Tel est, Sire, l'objet du nouveau règlement organique des conférences professorales arrêté par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen avec le concours de l'inspection, et que j'ai l'honneur de proposer à Votre haute approbation.

Ce règlement, grâce à une sage économie, paraît propre à atteindre le but élevé que je viens d'indiquer. Il réserve, d'ailleurs, dans une juste mesure, la part à faire à l'initiative des professeurs et aux questions d'ordre intérieur qui peuvent intéresser chaque établissement en particulier.

Je le crois appelé à contribuer sérieusement au progrès de notre enseignement moyen.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,  
*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

XXVI

*Arrêté royal réglementant les conférences professorales des athénées royales.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 9 août 1876, instituant dans les athénées royales des conférences mensuelles et obligatoires entre les professeurs, conférences portant spécialement sur des questions de méthode;

Vu le projet de réorganisation des dites conférences, arrêté par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ainsi que le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dont ce projet est accompagné;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Des conférences portant sur les questions intéressant l'enseignement moyen auront lieu dans les athénées royaux entre les membres du corps professoral, conformément aux dispositions stipulées dans le règlement ci-annexé.

ART. 2. L'arrêté royal précité du 9 août 1876 est abrogé.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

*Règlement organique des conférences instituées dans les athénées royaux  
entre les membres du corps professoral.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le sujet des conférences est déterminé par les inspecteurs de l'enseignement moyen, après avis préalable du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et sous l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Toutefois, il est loisible aux professeurs de soumettre au gouvernement les questions qu'ils croient utile de proposer comme sujets de conférences.

ART. 2. Il y a trois conférences par année scolaire, une par trimestre. Elles ont lieu respectivement dans la première quinzaine de novembre, de février et de juin.

ART. 3. La conférence se réunit sous la présidence du préfet des études. Celui-ci, aussitôt que le sujet de la conférence lui est parvenu, désigne d'office le professeur chargé de tenir un procès-verbal détaillé de la délibération.

ART. 4. Le sujet de la conférence est le même pour tous les athénées et collèges, sauf les exceptions qui sont autorisées par le gouvernement.

ART. 5. Le procès-verbal de la délibération est transmis par le préfet des études au gouvernement, au plus tard le quinzième jour après la tenue de la conférence.

ART. 6. Sont obligés d'assister à la conférence les professeurs que le sujet concerne et que désigne le préfet des études.

ART. 7. Le préfet charge un ou plusieurs professeurs de rédiger un travail sur la question posée. Tous les professeurs que le sujet concerne et que désigne le préfet prennent connaissance de ce travail et de ses conclusions; au besoin, ils consignent par écrit leurs observations qui y sont annexées. La question est ensuite soumise à la délibération de la conférence, de manière à aboutir à une résolution positive et pratique.

ART. 8. Cette résolution, suite du débat, est l'objet d'un vote, dont le résultat est consigné dans le procès-verbal. Le vote a lieu par appel nominal, et mention

expresse est faite du nom des votants et du caractère de leur vote ; toute abstention doit être motivée.

ART. 9. Le gouvernement transmet tous les procès-verbaux aux inspecteurs. Ceux-ci présentent au gouvernement un rapport général sur les résolutions prises dans les diverses conférences ; ils y font notamment ressortir l'importance des votes émis.

S'il y a lieu, ils proposent les mesures que ces votes comportent, et le gouvernement décide si ces mesures doivent être soumises à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 10. Le sujet, autographié, est envoyé aux préfets des études dans les premiers jours de chaque trimestre. Les préfets en donnent communication immédiate aux professeurs intéressés.

ART. 11. A la fin de chaque trimestre, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article 4, le *Moniteur* publie :

- 1° La question posée aux délibérations du corps enseignant ;
- 2° Le vote émis dans chaque conférence ;
- 3° Le nom de l'établissement dont les professeurs ont émis ce vote ;
- 4° Le résultat total des votes émis dans les diverses conférences.

ART. 12. Un exemplaire de ce numéro du *Moniteur* est adressé gratuitement à tous les professeurs qui ont pris part à la conférence.

ART. 13. Les conférences visées dans le présent règlement n'excluent pas les réunions des professeurs consacrées spécialement à des questions d'ordre intérieur relatives à l'établissement et qui sont prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juin 1853.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

## XXVII

*Arrêté royal portant approbation d'une nouvelle convention pour le patronage  
du collège de Herve.*

28 décembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 20 septembre 1894, approuvant la convention conclue le 10 juillet précédent entre l'administration communale de Herve et M. l'abbé Grégoire Dobbelstein, pour le patronage, pendant cinq ans, du collège établi en cette ville ;

Vu la nouvelle convention conclue, le 31 août dernier, entre les mêmes parties en renouvellement de la précédente et pour une durée de dix ans, à prendre cours à dater du 1<sup>er</sup> octobre de la présente année ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant que le collège patronné de Herve reçoit un subside annuel sur les fonds de l'État ;

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen, et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, modifié par l'article 5 de celle du 6 février 1887 ;

Attendu que la députation permanente ne motive pas sa proposition d'approuver, pour une année seulement, la convention et que la loi du 6 février 1887 permet de donner une durée de dix ans au terme pour lequel le patronage est accordé ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention prémentionnée du 31 août 1899, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

**Convention entre la ville de Herve et M. le Directeur du Collège.**

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collège des Bourgmestre et Echevins à ce autorisé par délibération du conseil communal du 29 août 1899, d'une part ;

Et M. l'abbé Grégoire Dobbelstein, directeur du collège patronné de Herve, y demeurant, d'autre part ;

A été faite la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder pour un terme de dix ans, qui commencera le premier octobre mil huit cent nonante-neuf, pour finir le premier octobre mil neuf cent neuf, son patronage à l'établissement d'instruction qui sera dirigé par le second nommé et elle cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier y existant fourni par la ville et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Grégoire Dobbelstein devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et du second degrés, soumettre le collège au régime d'inspection, le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter les branches obligatoires du programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements inté-

rieurs, le programme des cours, les budgets et comptes; le tout en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et des modifications du 15 juin 1884.

ART. 2. La commune remettra à M. Dobbelstein susnommé le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

ART. 3. La commune donnera, au même, pour chaque année du contrat :

a) Un subside de deux cent cinquante francs :

b) Une somme de quatre cents francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège;

c) Une indemnité dont le chiffre variera d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres choisis, comme il est dit ci-dessus, pour les lauréats. Il sera accordé : quarante francs par prix; vingt-cinq francs par accessit et quinze francs par mention honorable.

ART. 4. M. Dobbelstein devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve, dépourvus de fortune et montrant des dispositions particulières pour les études moyennes.

La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

ART. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis au collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au premier octobre. Passé cette date, sans avoir atteint l'âge requis, il devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

ART. 6. La commune prend à ses charges le paiement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien à charge du propriétaire.

ART. 7. De son côté, M. Dobbelstein devra supporter les frais de réparations et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement : le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur.

Il aura, en outre, à ses charges, l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition et devra remettre le tout en bon état à la fin du présent contrat.

ART. 8. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de deux cent cinquante francs accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée, le Directeur entendu, par le conseil communal. Elle sera sans appel, mais, ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la Députation permanente.

ART. 9. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme, prendra fin le quinze août, et, à cette époque, les lieux et mobilier, dont la jouissance gratuite est concédée, devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'un avertissement ait été donné à M. le Directeur le premier août mil neuf cent neuf.

**ART. 10.** La nomination des professeurs est exclusivement réservée à M. le Directeur.

Fait et arrêté, en quadruple original, à l'Hôtel de ville de Herve, le trente-un août mil huit cent nonante neuf.

*Le Directeur du collège,*  
G. DOBBELSTEN.

*Le Collège échevinal,*  
M. DEWANDRE.  
JOS. CONRADT.  
Ad. CAJOT.

Vu la présente convention pour être annexée à l'arrêté royal du 28 décembre 1899.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

## XXVIII

*Arrêté royal décernant le prix du concours pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'instruction moyenne et primaire.*

29 décembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 24 octobre 1898, qui institue un concours pour l'exécution d'un tableau destiné à être reproduit, par les soins et au profit de l'artiste, en chromolithographie, sur une dimension d'un mètre sur un mètre cinquante centimètres, en vue des conférences antialcooliques données dans les établissements d'enseignement moyen de l'État et dans les écoles primaires ;

Vu les procès-verbaux des séances, en date du 13 et 27 mai et 14 septembre 1899, du jury chargé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'apprécier le concours ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le prix de mille francs prévu par Notre arrêté prérappelé et imputable, par moitié, sur les articles 91 et 114 du budget du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1899, est décerné à M. Gailliard, F., artiste-peintre, à Bruxelles, auteur du tableau portant pour devise : « Quelle maladie est comparable à l'alcool. — E. Poë. »

**ART. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

(162).

(163)

**CIRCULAIRES & DÉCISIONS DE PRINCIPE.**

(164)

## XXIX

*Dépêche à M. l'Inspecteur général : instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 12 janvier 1897, relatif aux frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'arrêté royal du 12 janvier 1897, réglant à nouveau les indemnités à accorder aux membres des jurys d'examen d'entrée et de sortie des écoles et sections normales moyennes.

Ces jurys étant, pour la plupart, présidés par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, je vous prie d'attirer leur attention sur les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises ; elles ont pour but de rémunérer d'une façon plus rationnelle les services des examinateurs, tout en restreignant, au juste nécessaire, les dépenses à supporter par le Trésor public.

A l'avenir, il ne sera plus tenu compte ni du nombre des séances tenues par les jurys ni du nombre d'heures consacrées aux examens. Ainsi que le porte l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, les indemnités sont calculées d'après le nombre des récipiendaires soumis à l'examen.

Pour la supputation des indemnités à réclamer, MM. les présidents des jurys devront veiller à ce que la même allocation ne soit pas attribuée à tous les membres indistinctement ; elle n'est due qu'à ceux qui ont procédé à des examens réels, au prorata des élèves examinés ; certaines matières ne sont présentées que par un petit nombre d'élèves telles : sont, par exemple, les langues facultatives ; il est clair que le membre du jury qui n'aura interrogé que quelques récipiendaires sur l'anglais ou sur l'allemand ne sera indemnisé que pour les élèves qu'il aura soumis à cet examen spécial. Il est inutile de faire assister aux leçons les membres du jury qui, à cause de leur spécialité, ne sont pas appelés à juger les matières sur lesquelles la leçon doit être donnée. Toutefois, l'indemnité est due lorsque indépendamment de l'épreuve principale, il est procédé à un examen supplémentaire pour l'obtention d'un diplôme ou d'une mention spéciale ; c'est le cas pour les examens approfondis sur les langues modernes. Les allocations prévues pour l'examen des récipiendaires qui se destinent aux écoles de la région flamande ont été augmentées, parce que les épreuves de l'espèce exigent plus de temps que pour les examens ordinaires.

Lorsque, par suite du tirage au sort auquel il est procédé conformément aux programmes, l'une ou l'autre des branches secondaires comprises dans l'examen écrit est écartée de l'examen oral, et réciproquement, comme c'est le cas pour la physique, la chimie, la zoologie, etc., le membre du jury qui aura seulement corrigé les compositions écrites ou qui aura simplement interrogé n'aura droit qu'à la moitié de l'indemnité (art. 1<sup>er</sup>, § 5, de l'arrêté).

Le jury peut se fractionner ; pendant qu'une partie des membres interroge, par exemple, sur l'histoire et la géographie, rien n'empêche qu'une autre partie interroge sur les mathématiques ou les sciences naturelles, ainsi que la chose s'est toujours faite d'ailleurs par bon nombre de jurys. Le président devra veiller toutefois à ce que les opérations marchent régulièrement, avec toutes les garanties de sincérité désirables.

Les membres du jury qui ne résident pas dans la localité où les examens ont lieu conservent les frais de route et de séjour qui leur étaient attribués par l'arrêté royal du 15 juillet 1885. Les distances, par chemin de fer, devront être calculées d'après les indications du Guide officiel, en suivant toujours la voie la plus courte, à moins que des raisons majeures, à indiquer alors en marge de l'état de frais, n'aient obligé l'intéressé à employer une voie moins directe.

L'attention de MM. les présidents des jurys devra être appelée sur les frais de séjour ; ceux-ci ne peuvent être alloués que quand l'intéressé a dû passer la nuit hors du lieu de son domicile ; c'est ainsi que le jour du départ ne pourra jamais donner lieu à une indemnité de séjour.

Les intérêts du trésor étant, en cette matière, spécialement confiés à la vigilance de MM. les présidents des jurys, ceux-ci devront veiller, sous leur responsabilité, à ce que les déclarations à fournir par les intéressés ne contiennent que des données d'une parfaite exactitude ; ils devront vérifier tous les états de frais et ne me les transmettre que dûment revêtus de leur visa approbatif. Ils recevront, en temps utile, des formules imprimées pour la rédaction de ces états.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XXX

*Circulaire aux préfets des études des athénées flamands, portant que les cours spéciaux de flamand pour élèves wallons ne sont plus donnés que jusqu'en 3<sup>e</sup> exclusivement.*

26 février 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon attention a été appelée sur ce fait que les cours spéciaux de flamand pour wallons organisés dans plusieurs athénées de la région flamande, nécessaires dans les classes inférieures, n'ont plus la même raison d'être dans les dernières années d'études ; j'ai décidé, en conséquence, qu'à partir de l'année scolaire prochaine, ces cours ne seront plus donnés que jusqu'en 3<sup>e</sup> exclusivement.

Cette mesure est prise dans l'intérêt même des élèves wallons, qui de la sorte devront se mettre à même de suivre le cours avec leurs condisciples flamands.

Je vous prie de la faire connaître dès maintenant aux élèves intéressés.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XXXI

*Circulaire comprenant des instructions générales adressées aux chefs des établissements d'enseignement moyen, concernant l'organisation des cours de gymnastique et accompagnant un précis d'instructions destinées aux professeurs de ce cours.*

1<sup>er</sup> mars 1897.

M.....,

Les rapports de l'inspection m'ont signalé l'existence d'un certain nombre d'erreurs, de lacunes et de négligences dans l'enseignement de la gymnastique.

En cette matière, comme en toute autre, les chefs d'établissements sont responsables de l'exécution du programme. C'est donc à eux de veiller à ce que l'ensei-

gnement de la gymnastique soit donné de façon à produire les résultats qu'on est en droit d'en attendre et de porter remède à la situation s'il y a lieu.

Dans le but de faciliter leur mission et d'aider le professeur dans sa tâche, j'ai fait imprimer un précis des instructions que l'inspection juge utile de mettre entre les mains de tous les titulaires du cours pour leur servir désormais de guide dans leur enseignement.

Vous trouverez ci-joint cet imprimé, en double exemplaire, dont un destiné au professeur, à qui vous voudrez bien le transmettre; l'autre restant à votre disposition pour vous permettre de contrôler l'exécution des instructions qu'il renferme.

Trois exemplaires, au lieu de deux, sont joints à la présente circulaire, pour les établissements où le cours est donné par deux professeurs.

Indépendamment des indications principalement à l'usage des professeurs qui sont contenues dans cet opuscule, il est d'autres points, également importants pour le succès du cours, qui dépendent surtout du chef de l'établissement et que je tiens à rappeler ici.

#### LOCAUX ET MATÉRIEL.

Les chefs d'établissements doivent veiller à ce que les locaux où se donnent les leçons de gymnastique soient entretenus dans le plus grand état de propreté; c'est une question d'éducation autant qu'une mesure d'hygiène. Ils exigeront que le matériel soit toujours disposé avec ordre et ils s'efforceront de le faire compléter là où l'un ou l'autre engin viendrait à manquer.

#### HORAIRE, DISPENSES ET GROUPEMENT DES ÉLÈVES.

Les leçons de gymnastique ne peuvent avoir lieu immédiatement après les repas, c'est-à-dire le matin à 8 heures ou l'après-midi à 1 heure ou 1 1/2 heure. Il convient qu'elles soient intercalées entre les heures des cours littéraires et scientifiques, de 9 heures à 11 1/2 heures et de 2 heures à 4 heures; elles doivent être disposées de manière que tous les élèves auxquels elles sont destinées puissent y assister; elles ne peuvent être placées à 4 heures en hiver, l'obscurité empêchant alors la leçon d'avoir lieu.

L'arrêté royal du 13 décembre 1873, organisant l'enseignement de la gymnastique, spécifie qu'aucune dispense ne peut être accordée pour ce cours, si ce n'est sur la production d'un certificat médical constatant l'impossibilité physique dans laquelle se trouve l'élève de participer aux exercices. La gymnastique n'entrant pas en compte pour les prix généraux ni l'avancement de classe, cette prescription est destinée à faire ressortir l'importance qu'il faut attacher au cours comme élément d'éducation.

Tout en la rappelant à votre attention, j'estime que la fréquentation régulière du cours dépendra surtout de la façon dont celui-ci sera donné.

D'autre part, il a été prescrit que les heures affectées à l'enseignement de la gymnastique doivent être divisées en demi-heures; cette prescription doit être observée. Toutefois, MM. les préfets des études des athénées pourront être autorisés, sur leur demande motivée, à organiser des leçons d'une heure pour les élèves des trois classes supérieures.

Dans la formation des groupes, les chefs d'établissement veilleront à ce que les élèves réunis pour recevoir simultanément la leçon de gymnastique soient à peu près du même âge; il est illogique de mettre ensemble de jeunes écoliers

de 7<sup>e</sup> et des élèves des classes supérieures, ou les enfants qui débent à l'école moyenne avec ceux qui ont déjà reçu l'enseignement pendant plusieurs années.

Dans les écoles moyennes dépourvues de section préparatoire, il sera formé deux cours, l'un comprenant les élèves de la 1<sup>re</sup> année d'études, l'autre ceux des deux premières classes. Dans les sections préparatoires, il sera constitué aussi au moins deux groupes. Cependant, lorsque la population totale de l'établissement ne dépassera pas 150 élèves, on pourra ne constituer que trois cours composés respectivement comme ceci : *cours inférieur* : les deux ou trois premières années d'études ; *cours moyen* : la 4<sup>e</sup> année préparatoire et la 1<sup>re</sup> année moyenne ; *cours supérieur* : la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année.

Dans les athénées, le cours sera distribué selon les prescriptions du programme ; on s'efforcera, en outre, de laisser les groupes invariables ; c'est-à-dire que l'on évitera de réunir des élèves tantôt avec ceux d'une classe, tantôt avec ceux d'une autre. Il est utile au succès des leçons et à la discipline que les mêmes élèves se retrouvent chaque fois ensemble pour recevoir le même enseignement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

**Annexe à la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1897.**

*Instructions destinées aux professeurs de gymnastique des athénées royales et des écoles moyennes de l'État.*

**DU BUT DE LA GYMNASTIQUE.**

En dehors du développement des qualités morales qu'elle doit contribuer à produire, la leçon de gymnastique poursuit un triple but :

- 1<sup>o</sup> Affermir la santé : but hygiénique ;
- 2<sup>o</sup> Donner au corps un développement harmonieux : but esthétique ;
- 3<sup>o</sup> Apprendre à utiliser au mieux la force musculaire et la dépense nerveuse : but économique.

**DU BUT HYGIÉNIQUE.**

Dans la recherche du premier de ces résultats, le professeur doit tenir compte de ce que l'excitation physiologique appelée à le produire est liée à la dose de l'exercice, c'est-à-dire à la somme de travail musculaire et non pas à la violence de l'effort statique. La leçon devra donc présenter une grande activité et de l'entrain. Pour cela, il est préférable qu'elle comprenne beaucoup d'exercices, plutôt qu'un petit nombre de mouvements qui exigeraient des contractions très fortes et devraient être entrecoupés de repos fréquents et prolongés.

Un exercice ne doit cependant pas être répété un très grand nombre de fois, parce que les longues répétitions amènent promptement la lassitude, ce qui empêche les élèves d'apporter dans l'exécution l'énergie, la précision et l'amplitude nécessaires. En règle générale, il ne convient pas de recommencer le même mouvement plus de 8 ou 10 fois ; et les exercices combinés gagnent en valeur à n'être reproduit que 3 ou 4 fois.

**DU BUT ESTHÉTIQUE.**

Pour donner au corps les formes harmonieuses qui constituent le but esthétique de la gymnastique, il ne suffit pas de faire exécuter des exercices dans les

diverses directions par toutes les parties du corps, il faut en outre, et surtout, que chaque mouvement revête une forme particulière qui soit bien appropriée à l'effet que l'on veut atteindre.

Ce point, semble-t-il, est communément négligé, et les professeurs ne se rendent pas assez compte des résultats à obtenir, ni des conséquences qu'entraîne le travail dont ils ordonnent l'exécution.

Dans cet ordre d'idées, un fait doit particulièrement attirer leur attention, c'est que les mauvaises positions prises par les écoliers sur les banes de la classe provoquent des déviations, dont les plus manifestes sont la lordose et l'ensellure rachidiennes. L'écolier a souvent le ventre proéminent, le thorax aplati, les omoplates saillantes, le dos rond et voûté et, par une conséquence inévitable, les genoux fléchissent pendant la marche, les pointes des pieds rentrent en dedans, la tête s'incline et les bras tombent en avant, attirant les épaules dans la même direction. L'éducation physique doit comprendre des groupes d'exercices correcteurs, propres à amener des modifications utiles et permanentes dans les rapports et la confirmation des différentes parties du corps.

Les principales, parmi ces modifications, peuvent être résumées ainsi :

- 1° Fixation de l'épaule en arrière ;
- 2° Ampliation de la poitrine ; (par de larges mouvements des bras, des suspensions allongées, etc., qui forcent les côtes à se soulever et à s'écartier) ;
- 3° Solidité des parois abdominales.

#### DE LA COMPOSITION DE LA LEÇON.

Prenant ces données pour guide et tenant compte des prescriptions de l'hygiène qui recommandent de graduer le travail, d'alterner les mouvements des diverses parties du corps, de faire suivre un exercice violent par un mouvement qui calme la respiration et les battements du cœur, on peut établir le plan général de la leçon de la manière suivante :

I. Exercices de préparation et d'entraînement : marches, exercices d'ordre, mouvements simples et peu énergiques sur place ou en marchant, dans le but de faire l'éducation du rythme et de préparer l'élève à l'exécution des exercices plus difficiles.

II. Mouvement des membres dans les attitudes variées, à l'effet de répartir le travail dans toutes les parties du corps pour produire un développement symétrique, rectifier les mauvaises attitudes, amplifier le thorax et préparer l'indépendance des contractions musculaires. Les marches et les exercices d'équilibre peuvent entrer dans ce groupe.

III. Suspensions et appuis par les mains, d'un effet plus marqué sur l'ampliation thoracique et le développement musculaire.

IV. Courses, sautilllements, mouvement généraux d'un effet plus intense.

V. Mouvements spéciaux du tronc destinés : a) à assurer la rectitude de la colonne vertébrale par des contractions énergiques des muscles du dos ; b) à fortifier les muscles de l'abdomen, et c) à fortifier ceux des flancs.

VI. Courses soutenues et courses de vélocité, sauts variés, jeux ; exercices dont les effets sont d'une intensité maxima.

VII. Exercices respiratoires, marches lentes et mouvements modérés.

## DU BUT ÉCONOMIQUE. — COMBINAISONS.

La gymnastique scolaire doit être simple ; il convient d'éviter les combinaisons trop complexes qui exigent des efforts d'attention et de mémoire fatigants pour le cerveau et qui paralysent les moyens d'action mis en œuvre pour le travail corporel. Les combinaisons sont néanmoins indispensables, non seulement pour apporter de la variété dans l'enseignement, mais aussi pour réaliser complètement le but économique de l'éducation corporelle, en perfectionnant la coordination de l'excitation nerveuse qui commande aux muscles.

Il appartient au professeur de former ces combinaisons et de les introduire dans ses cours de manière qu'il y ait entre elles un enchaînement logique et une progression continue. Il utilisera pour cela différents moyens qui peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

1. Variation d'étendue ;
2. Changement de direction ;
3. Accélération ou ralentissement de la cadence ; modification du rythme ;
4. Changement d'attitude ou de position ;
5. Réunion de deux ou de plusieurs mouvements semblables d'un même membre ;
6. Réunion de deux ou de plusieurs mouvements différents d'un même membre ;
7. Combinaison de mouvements semblables de deux ou de plusieurs parties du corps ;
8. Combinaison de mouvements différents de plusieurs parties du corps ;
9. Combinaison de mouvements avec des maintiens ;
10. Variations de ces exercices obtenues par l'exécution simultanée, alternative ou successive de leurs éléments.

## XXXII

*Dépêche au Préfet des études d'un athénée royal. Erreur commise par le personnel de l'établissement sur la portée d'une disposition réglementaire relative à la fixation de l'ordre du jour des conférences mensuelles.*

6 mars 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MM. les professeurs signataires de la pièce que vous m'avez communiquée par votre lettre du 30 janvier ont attribué à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 août 1876, relatif à la fixation de l'ordre du jour des conférences mensuelles, une portée qu'il n'a pas.

La prétention qu'ils ont manifestée de vouloir imposer, en pareille question, leur volonté au chef de l'établissement est contraire à l'autorité que les règlements organiques confèrent au Préfet des études ; il est clair, d'ailleurs, et le texte même de l'arrêté qu'ils invoquent ne laisse aucun doute à cet égard, que le Préfet fixe, dans tous les cas, l'ordre du jour de la conférence et reste juge de l'opportunité d'y faire figurer les propositions qui lui sont soumises par MM. les professeurs.

Indépendamment de l'erreur dans l'interprétation donnée à l'arrêté susmentionné, MM. les professeurs ont manqué manifestement aux convenances en s'adressant à leur chef dans une forme impérative.

Ils devront avoir soin, à l'avenir, d'éviter de prendre un ton semblable.  
 Veuillez, Monsieur le Préfet, leur donner communication de la présente dépêche.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
 F. SCHOLLAERT.

---

 XXXIII

*Dépêche portant décision de principe à propos d'un congé pris sans autorisation par un professeur d'athénée pour une mission étrangère à ses fonctions de professeurs.*

29 mars 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai pris connaissance de la lettre par laquelle M. le professeur X..... vous a notifié le congé qu'il a jugé bon de s'accorder pour une mission étrangère à ses fonctions de professeur.

M. X..... a manqué à ses obligations comme professeur et je vous prie de lui en faire l'observation en mon nom.

Hormis les cas imprévus et de force majeure, un professeur ne peut, *sans une autorisation préalable*, se dispenser de donner les leçons dont il est chargé. Lorsqu'il prévoit devoir s'absenter, il en fait la demande au Préfet des études qui apprécie les motifs et se prononce d'après ceux-ci.

Au reste, je dois faire cette remarque que les observations de M. X..... ne sont pas de celles qui peuvent être considérées comme justifiées; les professeurs de l'enseignement moyen sont tenus de remplir avant tout les fonctions qui leur incombent à ce titre; il est inadmissible que celles-ci aient à subir aucun préjudice du chef de leurs travaux personnels ou de missions étrangères à ces fonctions mêmes.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, non seulement faire part de la présente au professeur qu'elle concerne spécialement mais, en outre, la prendre comme règle de conduite dans les questions de même nature qui pourraient se présenter.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
 F. SCHOLLAERT.

---

 XXXIV

*Circulaire aux chefs d'établissements, relative aux congés et aux remplacements provisoires des membres du personnel enseignant.*

1<sup>er</sup> avril 1897.

M.....,

Malgré les nombreuses observations présentées par mes honorables prédécesseurs, notamment par leurs circulaires des 9 février 1891, 20 janvier 1892, 31 janvier, 31 mai et 31 juillet 1894, les demandes de congé pour cause de

maladie ne font qu'augmenter dans le personnel de l'enseignement moyen de l'État.

Il en résulte des frais considérables pour le Trésor public, dont les professeurs pâtissent nécessairement, car les dépenses des intérim absorbent la plus grande partie des ressources budgétaires disponibles, qui pourraient, sans cela, être consacrées aux augmentations facultatives des traitements.

Je suis résolu à mettre fin à ce réel abus et j'ai chargé mon administration de préparer des mesures réglementaires pour entraver le mal.

En attendant, j'ai arrêté des mesures d'application immédiate.

Je dois à la vérité de dire que, dans certains établissements, l'absentéisme est absolument inconnu.

J'en félicite les chefs de ces établissements et le personnel enseignant sous leurs ordres.

J'ai pu constater que l'abus signalé se représente presque toujours dans les mêmes athénées ou écoles moyennes.

Mais ce qui est grave, et j'en ai eu la preuve, c'est que des titulaires ayant obtenu un congé pour motifs de santé, sur la production d'un certificat médical, continuaient à vaquer à des occupations accessoires qu'ils cumulaient avec leurs fonctions dans l'enseignement de l'État.

Il en est d'autres, et j'en ai eu la preuve également, qui épuisent leurs forces à donner des leçons particulières, ou qui, résidant dans une localité éloignée du siège de l'établissement auquel ils appartiennent, sont exposés par ce fait à des voyages constants, par tous les temps.

Or, vous n'ignorez pas, M. . . . , que les autorisations de cumuls, de leçons particulières, ou de résidence dans une localité autre que le siège de l'établissement *sont révocables en tout temps*.

C'est là une règle générale qui se justifie d'elle-même.

En présence des faits ci-dessus rappelés, j'ai décidé qu'à l'avenir le bulletin qui doit accompagner toute demande de congé serait conçu conformément à la formule ci-jointe.

Vous aurez soin d'y inscrire exactement les renseignements indiqués.

Toute demande de congé non accompagnée de ce bulletin sera laissée sans suite.

J'examinerai pour chaque cas particulier s'il y a lieu de retirer, soit l'autorisation de cumul (même celle qui aurait été accordée pour un cumul dans un établissement de l'État), soit l'autorisation de résidence.

Il entre dans vos attributions, M. . . . , d'interdire les leçons particulières, portant préjudice aux devoirs professionnels des professeurs.

J'aime à croire que vous saurez défendre les exigences du service de l'établissement confié à votre direction.

Aux termes des règlements, les absences de *plus de huit jours* doivent être autorisées par le Ministre. Il est inutile, dès lors, de me saisir des demandes de congé de huit jours et en dessous, le règlement vous accordant le droit d'accorder les permissions de s'absenter, sous réserve de l'approbation du bureau administratif pour les absences de plus de deux jours (pour les Athénées); de l'approbation du président du bureau administratif pour les absences de plus d'un jour (pour les écoles moyennes de garçons et filles).

Toutefois, toutes les absences, quelconques devront être renseignées dans votre rapport annuel, conformément aux instructions qui vous seront données ultérieurement.

Le Gouvernement tiendra compte de ces renseignements pour juger si le zèle des professeurs a été suffisant pour justifier une promotion ou une augmentation de traitement facultative.

Telles sont les premières mesures que j'ai arrêtées et qui sont mises en vigueur à partir de ce jour.

Vous voudrez bien, M . . . . . , en donner connaissance au personnel enseignant placé sous vos ordres et tenir la main à leur exécution.

Pour les titulaires débutants dans la carrière de l'enseignement, je me réserve de faire constater s'ils réunissent les aptitudes physiques voulues pour pouvoir être maintenus dans l'enseignement officiel. Une réglementation spéciale interviendra à cet égard.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.



## CONGÉS ET REMPLACEMENTS PROVISOIRES

[ N° 10. J

ATHÉNÉE ROYAL D. \_\_\_\_\_  
 ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT { pour garçons } à \_\_\_\_\_  
   { pour filles }  
 \_\_\_\_\_  
**Mesures prises pour le remplacement provisoire de**  
 \_\_\_\_\_

(1) Le certificat  
 médical à joindre (1)  
 indiquera :

{ Nature de la maladie : \_\_\_\_\_  
 { Durée probable de l'absence : \_\_\_\_\_  
 Cumuls exercés par l'intéressé : \_\_\_\_\_  
 Leçons particulières autorisées : \_\_\_\_\_  
 RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_

Matières enseignées par le titulaire absent.	Nombre d'heures par semaine et par matière.	Noms et fonctions des titulaires valides désignés par la suppléance.	Nombre ordinaire d'heures de leçons par semaine.	Nombre d'heures de surcroît par suite de la suppléance.	Date de l'entrée en congé du titulaire absent et du commencement de la suppléance.	Date de l'expiration du congé et de la cessation de la suppléance	Avis de l'inspection sur les mesures prises pour le rempla- cement provisoire.

( 174 )

(SIGNATURE) : {  
 Le Préfet des études,  
 Le Directeur,  
 La Directrice,

## XXXV

*Instructions à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen concernant la ligne de conduite à adopter envers les professeurs qui manquent des qualités indispensables à leurs fonctions.*

2 avril 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

La proposition précédemment faite au sujet du déplacement de M. . . . , régent à l'école moyenne de . . . , n'a pu se réaliser. Mais cette mesure pourra s'effectuer au mois de septembre prochain et je vous prie d'en tenir bonne note pour le travail qui me sera soumis à cette époque.

Je désire, toutefois, connaître l'avis de l'Inspection sur le point de savoir si un déplacement pourra amener un changement dans la manière d'être de ce régent, qui m'est signalé comme manquant absolument de tact, d'autorité et comme n'ayant aucune discipline dans ses classes.

Je trouve inutile de déplacer un mauvais professeur s'il n'y a absolument aucun espoir de le voir s'améliorer ; c'est déplacer le mal, sans profit, ni pour l'intéressé ni pour l'enseignement.

*S'il est établi* qu'un professeur est incapable et que tous les conseils qui ont dû lui être donnés, tant par ses chefs que par l'inspection, n'ont servi à rien, j'estime qu'il y a lieu, non pas de le déplacer, mais de le décharger tout simplement de ses fonctions. Ceci s'applique non seulement à M. . . . , mais j'affirme cette règle générale pour tous les agents de l'enseignement moyen de l'État manquant de zèle, de tact, de science, d'autorité, en un mot, manquant des qualités indispensables aux bons professeurs.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vouloir bien m'adresser un rapport spécial motivé de l'inspection sur M. le régent . . . . S'il y a lieu, je le préviendrai de la mesure qui le menace.

Dans l'avenir, tout agent qui ne serait pas à la hauteur de ses fonctions devra m'être signalé par rapport spécial, *bien entendu après que tous les moyens susceptibles de le corriger de ses défauts auront été épuisés.*

Parmi ces moyens les plus efficaces sont certes les avis et les conseils de chefs d'établissements. D'eux dépend surtout la formation d'un bon corps professoral ; leur devoir est de s'appliquer surtout à corriger, à soutenir, à diriger et à encourager les jeunes débutants ; il faut qu'ils y emploient leur expérience et aussi leur cœur.

Je désire que vous donniez connaissance de cette dépêche à vos honorables collègues de l'Inspection et qu'ils s'en inspirent dans les avis et conseils qu'ils sont appelés à donner verbalement, pendant leurs tournées d'inspection, aux chefs d'établissements et aux membres du personnel enseignant.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XXXVI

*Circulaire aux préfets des études : Rapports à adresser au Gouvernement sur les aptitudes des surveillants qui aspirent au professorat dans les athénées royales.*

5 avril 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La plupart des jeunes professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur et des jeunes docteurs, qui aspirent au professorat dans les athénées royales, commencent par occuper des fonctions de surveillants dans les institutions.

Ce début constitue pour eux une sorte de stage, qui doit permettre au Gouvernement d'apprécier s'ils ont les qualités indispensables pour être chargés ultérieurement d'une chaire dans les athénées.

Je désire donc, Monsieur le Préfet, que vous m'adressiez, pendant les prochaines vacances de Pâques, un rapport spécial et détaillé sur chaque surveillant de votre athénée se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir solliciter utilement une nomination de professeur, c'est-à-dire pour chaque surveillant-professeur agrégé du degré supérieur et pour chaque surveillant-docteur.

Ce rapport devra renseigner d'abord sur la manière dont le titulaire s'acquitte en général de ses fonctions.

Il renseignera ensuite sur les points suivants : aptitude physique ; éducation ; tenue ; conduite ; tact ; zèle ; dévouement ; discipline ; travail.

Si le surveillant a été dans le cas de donner des cours ou de suppléer un professeur, le rapport indiquera les résultats qu'il a obtenus.

Semblable rapport devra m'être adressé à l'avenir sur chaque surveillant se trouvant dans les conditions prérappelées, deux fois par an, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XXXVII

*Circulaire aux Préfets des études spécifiant à quelles conditions les élèves venant des établissements publics peuvent être exemptés de l'examen d'admission à une classe de l'Athénée.*

7 avril 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je crois utile de donner d'une manière générale certaines indications au sujet de dispositions réglementaires qui sont parfois l'objet d'interprétations erronées.

L'article 37 du règlement d'ordre intérieur spécifie que les élèves venant des établissements publics peuvent être exemptés de l'examen d'admission à une classe de l'Athénée sur la production d'un certificat qui en tiennent lieu.

On s'est demandé si le certificat d'études moyennes délivré en application de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, pouvait satisfaire à la condition ci-dessus.

La réponse est négative.

Le certificat exigé dans ce cas ne peut être que celui qui est délivré par le préfet ou par le directeur de l'école moyenne, en vertu de l'article 62 du règlement, aux élèves qui quittent l'établissement.

Le certificat d'études moyennes délivré en application de la loi du 10 avril 1890 a une destination spéciale; il n'est pas en concordance complète avec le règlement des athénées et ne contient pas notamment les indications nécessaires pour permettre de constater si l'élève réunit les conditions prescrites par le règlement pour l'avancement de classe sans examen.

Il est vrai que le certificat de fréquentation, tel qu'il est déterminé par l'article 62 du règlement, ne satisfait pas lui-même d'une façon complète sous ce rapport; il ne mentionne que le nombre de points obtenus dans la série de compositions qui précède la sortie de l'élève, alors que, d'après l'article 37, le préfet doit pouvoir s'assurer si l'élève a obtenu, dans les compositions des deux dernières séries, la moitié des points affectés à chaque branche de l'enseignement.

Pour mettre la teneur de ce certificat en rapport avec l'article 37 susdit, vous voudrez bien, à l'avenir, y inscrire les points obtenus par l'élève dans les deux dernières séries de compositions, si le certificat est délivré à la fin de l'année scolaire, et sinon, les points obtenus dans les compositions de l'année en cours.

Les conditions à exiger pour l'admission sans examen sont les mêmes pour les élèves venant des écoles moyennes que pour les élèves des athénées, avec cette différence que le diplôme de sortie tient lieu de certificat pour l'admission en 4<sup>e</sup> professionnelle.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler tout spécialement les circulaires ministérielles des 12 juillet et 9 novembre 1893, relatives à la concordance entre les cours des écoles moyennes et ceux des athénées, envisagée spécialement au point de vue des exigences de la loi du 10 avril 1890.

Ainsi qu'il est établi par ces deux circulaires, c'est la 4<sup>e</sup> professionnelle qui suit immédiatement, dans l'ordre pédagogique, les trois classes de l'école moyenne.

D'après le règlement d'ordre intérieur, un élève sortant de l'école moyenne peut cependant, comme tout élève nouveau, être admis en 3<sup>e</sup> professionnelle s'il parvient à subir, avec succès, l'examen d'entrée de cette classe. Mais la mesure dont il est admis à bénéficier de par le règlement ne peut faire qu'il n'y ait dans ses études une lacune d'une année, et comme le certificat requis en vertu de la loi (formule litt. C) doit désigner nommément les classes dont l'élève a suivi les cours, le jury *ad hoc* ne pourra que constater cette lacune et devra refuser l'homologation du certificat incomplet délivré dans ces conditions.

Il n'y a donc pas lieu dans l'espèce d'empêcher un élève venant de la 3<sup>e</sup> année moyenne de se présenter à l'examen d'admission pour la 3<sup>e</sup> professionnelle; mais si, plus tard, cet élève voulait faire des études supérieures, il aurait à demander la sanction de ses études moyennes au jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par la loi.

Il importe, Monsieur le Préfet, qu'il ne puisse y avoir de méprise à cet égard et vous aurez soin, le cas échéant, de donner toujours et très explicitement l'avertissement dont il s'agit aux élèves venant des écoles moyennes qui aspireraient à passer directement de la 3<sup>e</sup> année d'études à la 3<sup>e</sup> professionnelle.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XXXVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État, concernant l'emploi des locaux affectés au service de l'instruction moyenne.*

24 avril 1887.

M.....,

Comme suite aux explications que j'ai données à la Chambre des Représentants, en séance du 6 de ce mois, je crois utile de vous rappeler la jurisprudence à suivre en ce qui concerne l'emploi des locaux affectés au service de l'instruction moyenne.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, « la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge ».

Cette disposition est la reproduction presque textuelle des prescriptions contenues dans les articles 20 et 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, organique de l'enseignement moyen.

D'après l'esprit de la loi et en conformité de règles constantes, du moment où les locaux et le mobilier scolaires ont été mis à la disposition de l'État, celui-ci en a la jouissance absolue pour le service de son enseignement; la commune ne peut plus en disposer, même temporairement, pour un autre usage, à moins d'accord préalable entre elle et l'autorité supérieure.

Jusqu'ici il a été fait exception à cette règle pour ce qui concerne les bureaux électoraux, qui, d'ordinaire, sont installés dans les athénées et dans les écoles moyennes, parce qu'il serait matériellement impossible de les placer ailleurs. Je ne m'oppose pas à ce qu'il continue à en être ainsi, mais il doit être bien entendu que ce cas peut seul être admis d'une façon générale et je revendique pour l'État le droit d'apprécier quand il pourra lui convenir d'autoriser d'autres exceptions.

En appelant sur cet objet l'attention des Bureaux administratifs, celle de MM. les Préfets des études, de MM. les Directeurs et de M<sup>mes</sup> les Directrices des écoles moyennes, je les prie de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution ponctuelle des prescriptions que je viens d'avoir l'honneur de leur rappeler.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XXXIX

*Circulaire signalant aux directeurs d'écoles moyennes les instructions contenues dans la circulaire du 7 avril aux préfets des études au sujet, notamment, du certificat exemptant les élèves de l'examen d'admission aux classes de l'Athénée.*

15 avril 1887.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire adressée le 7 avril courant aux préfets des études des athénées royaux et

donnant, au sujet des certificats réglementaires à délivrer aux élèves à leur sortie de l'établissement, des instructions qui intéressent en même temps les directeurs d'écoles moyennes.

J'appelle surtout votre attention sur la modification à introduire, d'après cette circulaire, dans la teneur du certificat de fréquentation prévu par l'article 62 du règlement d'ordre intérieur.

Je vous recommande, d'autre part, de bien renseigner, à l'occasion, les parents de vos élèves sur tout ce qui leur importe de connaître quant aux conditions dans lesquelles les études de l'école moyenne peuvent se continuer à l'athénée.

A ce sujet, je dois rapeler à votre attention un point qui a été omis dans la circulaire adressée aux préfets, mais qui doit trouver sa place ici.

Je veux parler de la nécessité qu'il y a pour les élèves de l'école moyenne qui continueront leurs études à l'athénée, de suivre, à l'école moyenne, outre la langue germanique obligatoire, celle des langues flamande ou allemande qui se trouve inscrite comme facultative au programme de l'établissement. Cette condition, déjà signalée par mes circulaires des 9 et 16 novembre 1895, résulte des exigences du programme de la section des humanités modernes qui, à partir de la 6<sup>e</sup>, comprend deux langues germaniques obligatoires.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XL

*Circulaire en vue de consulter les bureaux administratifs des écoles moyennes  
au sujet de l'avancement de l'époque des vacances.*

16 avril 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Malgré ma circulaire du 25 juillet dernier, bon nombre de bureaux administratifs ont, cette année encore, anticipé de plusieurs jours sur l'époque fixée par le règlement d'ordre intérieur pour la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes, si bien que l'on en est arrivé, dans plusieurs écoles moyennes, à avoir jusqu'à deux mois pleins de vacances et même davantage.

Quelles que soient les considérations invoquées pour justifier ces dérogations au règlement, il n'en est pas moins vrai que l'on augmente de la sorte la durée des vacances scolaires au delà de toute raison.

Afin de concilier la nécessité de maintenir cette durée dans de justes limites avec les convenances locales dont il peut y avoir à tenir compte, j'ai décidé de faire, l'année prochaine, un essai consistant en ceci, qu'il sera loisible aux bureaux administratifs de faire commencer les grandes vacances à partir du 1<sup>er</sup> août, mais à la condition, en ce cas, d'avancer également l'époque de la rentrée, de façon à ne pas en prolonger la durée au delà de *sept semaines*.

Le Gouvernement appréciera, par le nombre des adhésions à cette mesure provisoire, s'il y a lieu de la généraliser ou de ne la maintenir qu'à titre exceptionnel.

Veillez, Monsieur le Président, en faisant part de la présente communication au Bureau administratif de votre école moyenne, l'inviter à se prononcer sur la latitude qui lui est accordée et me faire connaître, pour le 13 mai prochain, la décision qu'il aura prise à cet égard.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XLI

*Dépêche à M. l'Inspecteur général : Rapport de l'inspection sur les locaux et le mobilier affectés à l'enseignement moyen.*

7 mai 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Lors de leurs visites dans les établissements d'instruction moyenne, MM. les inspecteurs sont appelés, entre autres, à me transmettre leurs observations sur l'état des locaux et du mobilier scolaire, ainsi que sur les collections didactiques.

Afin d'éviter à mon département des démarches parfois inutiles, ou tout au moins inopportunes, je crois devoir rappeler dans quelles circonstances ces observations doivent être présentées.

En ce qui concerne les bâtiments, MM. les inspecteurs ont à tenir compte, d'une part, du chiffre de la population scolaire et, d'autre part, de la possibilité qu'il y aurait d'agrandir ou d'améliorer les locaux.

Il ne suffit pas de dire, par exemple, que la cour d'un établissement est trop petite — comme l'un de MM. les inspecteurs vient de le constater pour les athénées de Bruxelles et d'Ixelles —, il faut, autant que possible, prévoir le moyen de remédier à la situation, sans occasionner des dépenses qui ne seraient nullement en rapport avec le but à atteindre. Ainsi, pour les deux cas cités plus haut —, et il s'en est présenté d'autres encore —, il s'agit de constructions récentes dont les plans ont été approuvés par le Gouvernement et pour la réalisation desquels l'État a accordé d'importants subsides ; si les cours ne sont pas aussi vastes qu'on pourrait le souhaiter, c'est parce qu'il a fallu tenir compte de la valeur considérable de terrains situés au centre d'une agglomération ; il ne peut être question de démolir une aile de ces bâtiments et d'exproprier les maisons voisines pour agrandir la cour.

Parmi les communes sièges d'établissements d'instruction moyenne, il s'en trouve un grand nombre qui ne disposent que de ressources très limitées ; on ne peut songer à imposer à ces communes de nouvelles charges, si la nécessité de la dépense n'est point parfaitement démontrée.

MM. les inspecteurs voudront donc bien, tout en s'inspirant des intérêts qu'ils ont mission de sauvegarder, agir avec prudence, en bornant leurs propositions aux mesures réellement indispensables et d'une réalisation pratique.

En cas d'insalubrité, ou lorsque les constructions font prévoir un danger pour la sécurité des élèves, le préfet ou le directeur ne doit pas attendre la visite de l'inspection pour exprimer ses doléances ; il a pour devoir d'avertir immédiatement l'autorité communale responsable et d'inviter celle-ci à prendre d'urgence toutes

dispositions nécessaires ; ce n'est qu'en cas d'inaction de l'autorité communale que mon département doit être appelé à intervenir.

Parmi les établissements créés en vertu de la loi du 15 juin 1881, il en est encore un certain nombre qui ne possèdent pas de collections suffisantes pour l'enseignement du dessin, des sciences naturelles et de la géographie. Ces objets doivent être fournis par la commune siège de l'institution, et, dès lors, c'est à elle que le chef de l'établissement peut en réclamer la fourniture ; mais, là encore, on ne saurait exiger tout à la fois ; il convient d'avoir égard à la situation budgétaire et, autant que possible, de se borner, de prime abord, aux acquisitions les plus indispensables, en réservant pour les années subséquentes les compléments dont la possession semble offrir un caractère d'urgence moins prononcé.

Ce n'est qu'au cas de refus, ou de mauvais vouloir bien constaté, que l'Administration centrale doit être invitée à rappeler les communes à l'exécution de la loi.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur général, de faire part de ces considérations à MM. les inspecteurs placés sous vos ordres et de les inviter à en tenir compte lorsqu'ils auront des observations à me présenter sur ces divers objets.

Ils voudront bien aussi s'inspirer des mêmes principes dans les entretiens qu'ils auront, à l'avenir, avec les chefs des établissements soumis à leur inspection.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## XLII

*Circulaire aux Directeurs et Directrices des écoles moyennes de l'État sur le choix des ouvrages à donner en prix, notamment, en section préparatoire.*

11 mai 1897.

M . . . L DIRECT. . . ,

J'ai eu l'honneur de vous rappeler, par circulaire du 26 mars 1896, les prescriptions à observer dans le choix des livres à donner en prix aux élèves des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Ces ouvrages doivent être choisis parmi ceux qui figurent au catalogue spécial publié par le Gouvernement ou dans les listes supplémentaires parues depuis, à diverses époques.

Ce catalogue et les listes supplémentaires ont été adressés au fur et à mesure de leur publication aux chefs des établissements d'instruction moyenne et doivent exister aux archives de chaque établissement.

Vous en trouverez au besoin la reproduction dans les rapports triennaux de l'enseignement moyen.

Un catalogue général des livres à donner en prix dans les établissements d'instruction moyenne est en préparation, mais, vu son étendue, il ne pourra être arrêté à temps pour que la publication en ait lieu avant la fin de l'année scolaire ; il faudra donc encore, cette année, s'en tenir au choix de ces livres tel qu'il est limité par les décisions antérieures.

Pour les écoles moyennes, il y a, en plus, les livres recommandés pour les distributions des prix aux élèves des écoles primaires et dont les listes se trouvent dans les catalogues ci-joints.

Ces livres conviennent, notamment, pour les élèves de la section préparatoire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XXXXIII

*Circulaire aux préfets des études. Raison d'être de la liberté laissée aux professeurs dans le choix des auteurs à expliquer.*

10 mai 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le règlement d'ordre intérieur, article 33, porte : « Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études, de concert avec les professeurs, arrête, pour l'année scolaire suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués etc. et des livres dont il sera fait usage. »

Cette prescription, qui figurait déjà dans le règlement de 1881, a fait l'objet d'une circulaire explicative, en date du 18 mars 1882, qui n'a pas cessé d'être applicable.

Mais si cette disposition réglementaire doit être entendue dans le sens large que lui donne la circulaire susdite, je dois cependant prémunir le personnel enseignant contre l'interprétation abusive que des professeurs ont cru pouvoir lui donner en l'invoquant pour maintenir au programme des passages d'auteurs qu'ils avaient déjà expliqués l'année précédente et parfois même pendant plusieurs années consécutives.

La liberté laissée au professeur dans le choix des auteurs a pour but de faire appel à son initiative; c'est l'entendre très mal et aller à l'encontre de ce but même que de s'en servir pour s'épargner tout travail nouveau.

L'explication constante des mêmes auteurs ne peut, cela est évident, tarder à enlever toute spontanéité au professeur, qui finit par ne plus s'intéresser à ce qu'il a trop souvent expliqué.

Pour éviter de tomber dans la routine, qui est peut-être le principal écueil de l'enseignement, MM. les professeurs doivent prendre pour règle de changer au contraire tous les ans les passages d'auteurs à expliquer.

Cette mesure ne peut d'ailleurs qu'être utile aux professeurs eux-mêmes, chez qui elle entretiendra le goût de l'étude en leur fournissant l'occasion de développer sans cesse leurs connaissances.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'elle reçoive son application à l'établissement placé sous vos ordres.

Vous n'aurez pas perdu de vue les instructions existantes, d'autre part, quant aux règles à suivre pour les changements d'auteurs ou d'éditions des ouvrages classiques à l'usage des élèves. Je puis donc me borner à les mentionner ici, pour mémoire, sans autrement y insister.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XLIV

*Envoi aux bureaux administratifs d'un tableau modèle à adopter pour l'appréciation des professeurs et maîtres attachés aux établissements d'enseignement moyen.*

10 juin 1907.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Indépendamment des renseignements généraux que doit fournir le rapport annuel adressé au Gouvernement par le bureau administratif, je désire avoir son appréciation sur la façon dont chacun des professeurs et maîtres attachés à l'établissement s'acquitte de ses fonctions.

Vous trouverez ci-joint le modèle que je vous prie d'adopter pour le rapport demandé.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



**Cote d'appréciation :**

1. Signifie : Hors ligne.
2. — Très satisfaisant.
3. — Satisfaisant.
4. — Passable.
5. — Mauvais.

ATHÉNÉE ROYAL D. . . . .

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR { garçons } à . . . . .  
 filles }

Année scolaire 189 .-189 .

NOMS DES PROFESSEURS.	FONCTIONS.	ENSEIGNEMENT.	DISCIPLINE.	OBSERVATIONS. — (Tact. — Éducation. — Conduite, etc.).
Au nom du bureau administratif, <i>Le Président,</i>				

[ N° 10. ]

( 184 )

## XLV

*Circulaire aux chefs d'établissements d'instruction moyenne concernant les rapports et renseignements divers qu'ils doivent transmettre au Gouvernement à la fin de l'année scolaire. Tableaux-modèles à adopter pour cet envoi.*

26 juin 1897.

M . . . . ,

Afin de simplifier, dans la mesure du possible, la correspondance avec l'Administration centrale, je vous prie de comprendre désormais dans un seul et même envoi, bien que *sur feuilles distinctes*, les rapports et renseignements divers que vous avez à transmettre à la fin de l'année scolaire, savoir :

1° Le rapport annuel prescrit par l'arrêté royal du 12 août 1851 et du 10 juin 1852;

2° Un tableau relatif au personnel sous vos ordres, rédigé selon le modèle ci-joint;

3° Le relevé, d'après le modèle ci-joint, des leçons particulières et des cumuls exercés par les agents sous vos ordres;

4° Votre rapport sur les conférences antialcooliques;

5° Un tableau comprenant les nouveaux renseignements que vous auriez à *ajouter* à ceux précédemment donnés concernant les locaux et le matériel mis à la disposition de l'établissement que vous dirigez. Ce tableau sera dressé d'après le modèle arrêté en 1894, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire que vous êtes prié de conserver.

La concordance à établir entre les rapports des diverses autorités a nécessité quelques changements dans la teneur du tableau précédemment adopté pour l'appréciation du personnel enseignant; vous voudrez bien, au besoin, consigner dans la colonne spéciale : « observations » ou dans votre rapport général les renseignements à transmettre qui ne rentreraient pas dans le cadre actuel.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je compte sur la plus stricte justice de votre part dans l'appréciation que vous êtes appelé à donner sur chacun de vos subordonnés.

Une colonne spéciale étant réservée, dans le tableau du personnel, aux renseignements à fournir sur les absences des professeurs, l'envoi du tableau prescrit par la circulaire du 9 février 1891 n'a plus de raison d'être.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . . .  
 ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR . . . . . à . . . . .

PERSONNEL ENSEIGNANT

NOM ET PRÉNOMS  ou  TITULAIRE.	FONCTIONS A L'ÉTABLISSEMENT.				CUMULS EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT.				LEÇONS PARTICULIÈRES.			
	Fonction principale.	Fonctions accessoires.	Nombre d'heures par semaine.	Montant de la rémunération.	Cumuls exercés par le titulaire.	Date de l'autorisation du cumul.	Nombre d'heures par semaine.	Montant de la rémunération.	de la rémunération.	Montant	de la rémunération.	Date de l'autorisation accordée par le chef de l'établissement.

ANNÉE SCOLAIRE 189 .-189 .

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . . .

Cote d'appréciation.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR à . . . . .

- 1 = Hors ligne ;
- 2 = Très satisfaisant ;
- 3 = Satisfaisant.
- 4 = Passable ;
- 5 = Mauvais.

NOMS DES PROFESSEURS.	FONCTIONS.	Préparation des leçons.	Correction des devoirs.	Progrès des élèves.	Enseignement. (Cote générale).	Discipline.	ABSENCES		Observations.
							pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	

**TABLEAUX** concernant les locaux et le matériel mis à la disposition de l'Athénée royal d. . . . .  
de l'École moyenne de l'État, pour. . . . ., à . . . . .

1<sup>er</sup> TABLEAU.

ATHÉNÉE ROYAL D. . . . .

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR. . . . ., à . . . . .

Nomenclature des salles, classes et labora- toires dont l'établissement dispose.	Nomenclature des salles, classes et labora- toires qui font défaut et qu'il serait utile d'établir.	Objets mobiliers (bancs, pupitres, chaises, tableaux noirs, armoires ou buffets pour les collections classiques) qui existent.	Objets mobiliers (bancs, etc. . . . . . . . . .) qui n'existent pas et qui seraient nécessaires.	État de conservation des objets du mobilier existant.	Objets mobiliers qu'il serait nécessaire de faire réparer ou modifier.	Renseignements complé- mentaires de nature à éclairer l'autorité supérieure et observations.

[N° 10.]

( 188 )

**N. B.** — On se bornera à mentionner dans les colonnes de ce tableau, qui a été adressé, une fois pour toutes, en 1884, les modifications apportées et les acquisitions faites au cours de l'année scolaire.

ATHÉNÉE ROYAL D. . . . .  
ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR . . . . ., à . . . . .

NOMENCLATURE DES OBJETS, APPAREILS, ETC., CLASSIQUES DONT L'ÉTABLISSEMENT DISPOSE.							Renseignements complémentaires de nature à éclairer l'Administration supérieure et observations.
Pour l'enseignement de l'arpentage.	Pour l'enseignement de la physique.	Pour l'enseignement de la chimie.	Pour l'enseignement des sciences naturelles	Pour l'enseignement de la géographie (cartes, albums, etc.).	Pour l'enseignement du dessin.	Pour l'enseignement de la gymnastique.	

N. B. — On se bornera à mentionner dans les colonnes de ce tableau, qui a été dressé une fois pour toutes en 1894, les modifications apportées et les acquisitions faites au cours de l'année scolaire.

## XLVI

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne. Pièces à produire à l'appui des demandes de pension. (Secrét. gén., sect. des pens., n° 500<sup>B</sup>.)*

2 juillet 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai constaté fréquemment que les membres du personnel enseignant admis à faire valoir leurs droits à la pension ignorent quelles sont les formalités qu'ils ont à remplir. Les uns omettent de produire les pièces justificatives des services qu'ils ont rendus, d'autres joignent à leur demande de liquidation de pension des pièces n'ayant aucun caractère d'authenticité.

Cet état de choses produit souvent de longs retards dans le règlement des pensions, qui, généralement, constituent la principale, même l'unique ressource des intéressés. Il est donc hautement désirable que les causes de ces retards soient évitées. A cet effet, je vous prie, chaque fois qu'un membre du personnel sous vos ordres est admis à la retraite ou est en situation de solliciter une pension, d'appeler son attention sur les règles ci-après, concernant le mode de justification des droits à la pension.

Toute demande de liquidation de pension est adressée, *par l'intéressé*, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Elle indique :

- 1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé;
- 2° Les fonctions qu'il a remplies;
- 3° L'agence du Trésor où il désire que sa pension lui soit payée.

L'intéressé joint à sa requête :

- 1° Un extrait de son acte de naissance *sur papier timbré de fr. 1.30*;
- 2° L'original de son ou ses diplômes admissibles dans la liquidation de sa pension, ou une copie *certifiée conforme par le bourgmestre*;
- 3° Une copie, en due forme, des actes de nomination, tant provisoire que définitive, à toutes les fonctions qu'il a exercées dans les administrations de l'État et dans les établissements d'enseignement des communes et du Gouvernement.

Les copies des actes de nomination, *délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1891*, doivent être produites *sur papier timbré de fr. 0.50* quand il s'agit de fonctions dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement *de l'État*, et *sur papier timbré de fr. 1.30*, pour les fonctions dans *l'enseignement communal*.

Ces copies doivent être certifiées conformes par l'autorité compétente.

Au cas où l'intéressé ne serait plus en possession de ses actes de nomination aux fonctions qu'il a exercées dans les établissements d'enseignement de l'État, il devra en demander une ampliation à la direction de l'établissement, ou à son défaut à mon département. Le cas échéant, il aura à fournir les papiers timbrés nécessaires;

- 4° S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services;

5<sup>o</sup> Une ampliation des décisions qui ont fixé les traitements, suppléments de traitement et indemnités dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions.

Quand un membre du personnel demande à faire valoir ses droits à la pension, du chef d'infirmités, il est utile qu'il indique, dans sa requête, les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités et produise *un certificat de son médecin traitant*.

J'aime à croire que vous ne perdrez pas mes recommandations de vue et qu'elles auront des effets favorables pour une liquidation aussi prompte que possible des pensions des membres du personnel enseignant.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## XLVII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État.  
Réponses de ces collèges à la circulaire du 16 avril 1897, concernant  
l'époque assignée aux grandes vacances. Décisions.*

12 juillet 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il résulte des réponses faites à ma circulaire du 16 avril dernier, concernant la date de la distribution des prix et l'époque assignée aux grandes vacances, que la plupart des bureaux administratifs sont d'avis de s'en tenir, sans y rien changer, aux dispositions réglementaires existantes.

Dans les établissements pour lesquels cette réponse a été faite, la distribution des prix aura lieu du 10 au 20 août, au jour fixé par le bureau, la rentrée des classes restant fixée au 1<sup>er</sup> octobre, conformément au règlement.

Les bureaux administratifs qui n'ont pas répondu sont censés n'être pas partisans de la mesure exceptionnelle indiquée et voudront bien aussi, par conséquent, continuer à suivre le règlement, sans plus.

Quant à ceux qui ont exprimé le vœu de fixer la distribution des prix à partir du 1<sup>er</sup> août, ils sont autorisés à le faire à la condition de se conformer à ce qui est dit dans la circulaire du 16 avril, c'est-à-dire d'avancer également la rentrée des classes de façon à ne pas prolonger la durée des vacances au delà de sept semaines.

A cette occasion, je dois de nouveau faire cette remarque que certains bureaux administratifs ne savent pas assez résister à des sollicitations inopportunes et se montrent trop facilement disposés à saisir les moindres prétextes pour augmenter la durée des vacances et multiplier les jours de congé. Dans l'intérêt de la discipline et des études, il importe de s'en tenir au règlement, qui fait d'ailleurs une part très large et certainement suffisante aux jours de repos.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XLVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen : Le rapport annuel de ce collège sur les membres du personnel doit être le résultat de ses propres observations et non la paraphrase d'un rapport du chef de l'établissement.*

16 juillet 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des bureaux administratifs ont cru devoir demander, aux chefs des établissements placés sous leur haute surveillance un rapport de fin d'année destiné à leur fournir, sur le personnel, les éléments du rapport qu'ils ont à m'adresser eux-mêmes en exécution de la circulaire du 7 juin dernier.

Cette demande n'est fondée sur aucune disposition réglementaire; d'ailleurs, le chef de l'établissement, en y répondant, divulguerait son rapport de fin d'année, dont le bureau administratif, suivant l'esprit de l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, ne peut exiger communication.

C'est en suivant attentivement ce qui se fait à l'établissement que le bureau administratif doit se rendre compte des résultats obtenus par chaque professeur et se faire une opinion de la valeur de son enseignement.

De cette manière, il pourra, à la fin de l'année, formuler de son propre chef l'appréciation qui lui est demandée.

Sans avoir le caractère critique et professionnel des rapports du chef de l'établissement, cette appréciation n'en pourra pas moins fournir d'exactes et utiles indications à l'autorité supérieure et ces indications auront d'autant plus de valeur qu'elles reflèteront plus exactement la pensée du bureau lui-même.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XLIX

*Circulaire invitant les chefs d'établissements d'enseignement moyen à rappeler au commencement de chaque année scolaire les prescriptions réglementaires concernant la correspondance administrative.*

10 août 1887.

M

Je constate, avec regret, que l'on tient peu compte des instructions données quant au mode de correspondre avec l'autorité supérieure.

Certains agents, ressortissant à l'administration de l'enseignement moyen, persistent à adresser directement leur correspondance à des fonctionnaires de mon département.

Je rappelle encore une fois que toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative doivent être adressées au chef du département.

Les membres du personnel enseignant doivent correspondre avec l'autorité supérieure, en passant par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique.

Vous voudrez bien tenir la main à la stricte exécution de ces instructions.

Il serait bon, je crois, de les rappeler au personnel sous vos ordres, au commencement de chaque année scolaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

L

*Circulaire aux préfets des études : Envoi d'un arrêté modifiant le programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine.*

20 août 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux exemplaires de l'arrêté, en date du 19 août courant, modifiant le programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine.

Le nouveau programme, qui devra être mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, comprendra, comme l'ancien, une heure de leçon par semaine. Mais les élèves qui se destinent à la médecine pourront suivre, en outre, en dehors des heures de classes, les manipulations chimiques, avec les élèves de la 2<sup>de</sup> commerciale.

D'autre part, le nouveau cours sera accessible aux élèves de la 1<sup>re</sup> scientifique, qui retireront un avantage sérieux pour leurs études ultérieures des premières notions de chimie qu'ils auront ainsi l'occasion d'acquérir à l'Athénée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, régler votre horaire de façon à leur en permettre la fréquentation.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LI

*Circulaire aux Directeurs et Directrices d'écoles moyennes, au sujet de la mise à exécution du nouveau programme pour l'enseignement du dessin.*

10 septembre 1897.

M. . . I. DIRECT . . . ,

Le nouveau programme de l'enseignement du dessin sera appliqué, dès la prochaine année scolaire, dans la première année d'études des écoles moyennes de l'État.

Afin d'éviter toute fausse interprétation pouvant compromettre le succès du cours, j'ai jugé utile de vous adresser une instruction concernant certains points importants de la méthode à suivre.

Je vous prie, M. . . I. Direct. . . , de veiller attentivement à ce que le professeur de dessin se conforme à cette instruction.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

**Enseignement du dessin.****PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.***Instruction concernant quelques points importants de la méthode à suivre.*

1. Il sera mis à la disposition de la direction de chaque école un choix de planches-types méthodiquement graduées, présentant chacune, en règle générale, la matière d'une seule leçon.

2. Le professeur trace, dans de *grandes dimensions*, à main libre et en présence des élèves, soit à la craie sur le tableau noir, soit, mieux encore, au fusain sur une toile (1<sup>m</sup>.50 sur 1<sup>m</sup>.00) analogue à celle que les peintres utilisent pour leurs tableaux, le motif linéaire objet de la leçon, et a soin d'expliquer lentement toutes les opérations que comporte le tracé.

3. Les élèves dessinent dans les grands cahiers spéciaux dont le modèle sera communiqué à la direction de l'école.

Ils se bornent d'abord à reproduire, légèrement et au crayon, les opérations indiquées ; puis, le travail du professeur achevé, ils terminent, d'un trait hardi et assuré, leur dessin sous sa direction et sa surveillance.

Le professeur exige que les élèves dessinent à la plus grande échelle possible et que la disposition du motif soit faite avec goût, de manière que chaque page du cahier présente un ensemble harmonieux.

4. Les exercices du premier semestre sont tracés au crayon (Gilbert ou Faber n<sup>o</sup> I ou II) ; mais, dans le cours du second semestre, certains motifs de choix sont d'abord esquissés au crayon et, ensuite, achevés à la plume et à l'encre de Chine.

5. Dès le premier semestre, certains motifs linéaires doivent, en outre, être complétés par des hachures parallèles et légères, réparties conformément aux notions développées dans le cours au sujet des « tons et valeurs ».

6. De même, dans le cours du second semestre, les élèves sont tenus de relever quelques exercices par des teintes *peu intenses*, choisies et appliquées d'après les principes enseignés à propos de la « connaissance fondamentale des couleurs ».

7. Dans les écoles moyennes pour garçons, le professeur choisit, vers la fin du cours, un certain nombre d'exercices se rapportant à l'industrie ou aux métiers artistiques qui dominent dans la localité. Ces exercices se font au crayon et à la plume.

Dans les écoles moyennes pour filles, un choix d'exercices de fin de première année se rapporte tout spécialement aux travaux à l'aiguille.

8. Les cahiers contenant les travaux des élèves sont mis à la disposition du directeur de l'école, qui les soumet, sur demande, à l'examen des inspecteurs.

## LII

*Circulaire aux inspecteurs, aux bureaux administratifs, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État. Recommandations concernant l'exécution du nouveau règlement organique.*

11 septembre 1897.

Le législateur, en créant les écoles moyennes, a eu principalement en vue de fournir aux jeunes gens qui se destinent aux carrières commerciales, industrielles et agricoles d'ordre moyen ou aux arts et métiers, une éducation et une instruc-

tion plus complètes que celles de l'école primaire, mais moins développées que celles des cours d'humanités modernes, avec orientation bien marquée vers les nécessités pratiques de leur situation probable dans l'avenir.

Pour répondre à cette destination, l'école moyenne a d'abord la mission de poursuivre, par ses divers sujets d'étude, comme par son régime pédagogique tout entier, la triple culture physique, intellectuelle et morale des élèves.

Le développement des forces et des aptitudes corporelles, l'éducation harmonieuse et simultanée des facultés de l'esprit, ne sont qu'une partie de son rôle éducatif. Il importe que tous les membres du personnel enseignant unissent leurs efforts intelligents et dévoués pour exercer une action persévérante sur la direction des sentiments et de la volonté, comme sur la formation des habitudes morales et du caractère.

Faut-il rappeler que c'est aussi un impérieux devoir pour les professeurs d'inspirer à la jeunesse l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles ?

Mais, en travaillant à la culture générale, l'école moyenne ne doit jamais perdre de vue les exigences, sous le rapport des connaissances pratiques, de la plupart des professions auxquelles se destine la majorité de ses élèves.

*Donner une instruction franchement pratique et directement utilisable :* voilà une seconde mission que lui imposent, aujourd'hui plus que par le passé, les conditions de la vie économique et surtout l'âpre concurrence que nous font nos voisins sur le terrain commercial, industriel et agricole.

L'école moyenne commettrait une faute grave si elle se donnait comme but principal de faire naître et de fortifier chez ses élèves le goût des études purement scientifiques et le sentiment littéraire. Au lieu d'être l'école primaire perfectionnée et considérablement étendue, menant de front l'éducation générale et l'instruction pratique, elle ne serait qu'une sorte de collège dégénéré qui détournerait ses élèves des carrières de travail sans leur donner l'instruction préparatoire aux carrières libérales.

Si, sous le rapport de la culture générale, nos écoles moyennes tiennent suffisamment compte du but qui leur est assigné, leur situation, sous le rapport de l'*instruction pratique*, est beaucoup moins favorable et appelle d'importantes réformes. C'est pour leur permettre d'entreprendre, sous la direction du Gouvernement et avec le concours dévoué des autorités administratives, la réalisation de ces réformes que leur règlement organique et leur programme d'études viennent d'être l'objet de diverses modifications. Ce règlement et ce programme révisés vous sont adressés ce jour avec la présente circulaire.

#### DU RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Parmi les modifications que le nouveau règlement organique apporte au régime de nos écoles moyennes, il en est quelques-unes dont il convient de faire ressortir ici toute l'importance.

I. Il s'agit tout d'abord du caractère pratique que doit revêtir l'enseignement. Cette nécessité n'a pas échappé à l'attention du législateur de 1850 qui, à cet égard, a suivi la voie ouverte par son devancier de 1842 (écoles primaires supérieures). Il a pensé qu'en portant au programme des écoles moyennes le dessin, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique, la tenue des livres et les éléments du droit commercial ainsi que des notions de sciences naturelles

applicables aux usages de la vie, il traçait nettement les grandes lignes de la préparation des élèves aux carrières secondaires qu'offrent le commerce, l'industrie et les arts mécaniques.

L'organisation scolaire issue des lois de 1850 et de 1881 a répondu longtemps aux besoins d'instruction des enfants de nombreuses familles. Non seulement les écoles moyennes ont préparé, depuis leur origine, d'excellentes recrues pour les emplois publics secondaires, mais elles ont procuré au commerce, à l'industrie, aux arts et métiers de vaillants travailleurs munis du fonds des premières connaissances indispensables.

Cependant, depuis quelques années, de nombreuses plaintes s'élèvent contre l'uniformité de l'organisation de ces écoles, contre la direction trop théorique qu'on y imprime aux études. Ces plaintes ne manquent pas de fondement.

Par suite de l'extension donnée aux programmes des examens d'admission dans les divers services de l'État, les écoles moyennes ne peuvent plus faire recevoir dans les administrations publiques qu'un bien petit nombre de leurs élèves et la nécessité se révèle de mettre leurs cours d'études mieux en rapport avec les besoins des carrières de travail. Mais les conditions de la vie économique actuelle exigent de ceux qui veulent embrasser les professions commerciales, industrielles ou agricoles une somme de connaissances théoriques et pratiques qu'ils ne peuvent acquérir complètement dans nos écoles moyennes actuelles.

Comment résoudre le problème qui se pose, comment organiser les écoles moyennes pour qu'elles puissent donner satisfaction à des besoins qui varient selon les ressources des diverses parties du pays ?

La seule solution qui paraisse rationnelle, c'est de renoncer à maintenir un type unique pour toutes les écoles, c'est de créer à côté de l'école d'instruction générale, une section *commerciale*, une section *industrielle* ou une section *agricole*, suivant les nécessités locales ou régionales.

Le nouveau règlement organique consacre ce mode d'organisation (art. 11 à 16), dont voici les traits essentiels :

A. *Pour les garçons*, il y aura des écoles moyennes proprement dites de quatre types :

- 1° L'école ne comprenant que des cours d'instruction générale ;
- 2° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section commerciale ;
- 3° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section industrielle ;
- 4° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section agricole.

B. *Pour les filles*, les écoles moyennes seront de deux types :

- 1° L'école ne comprenant que des cours d'instruction générale ;
- 2° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section commerciale.

Il appartiendra au conseil communal de délibérer, après avoir pris l'avis du bureau administratif et du directeur de l'établissement, sur l'annexion d'une section spéciale à l'école moyenne et sur le caractère à lui donner.

La première année d'études, qui sera commune à tous les élèves, aura un programme plus élevé que le programme actuel, à cause de la prolongation des études de la section préparatoire. L'enseignement spécial (commercial, industriel

ou agricole) se donnera pendant la deuxième et la troisième année. L'instruction générale des élèves sera en même temps continuée dans les branches les plus importantes. Des trente heures de leçons directes données par semaine, vingt environ y resteront affectées.

En maintenant dans toutes les écoles une section présentant un enseignement général aussi complet que celui des établissements actuels, le Gouvernement pourra tenter l'essai des sections spéciales, sans craindre de provoquer le dépeuplement des classes. Les parents qui se refuseraient à envoyer leurs enfants à la section spéciale, retrouveraient, dans la nouvelle organisation, les cours de l'école d'aujourd'hui, auxquels une longue habitude ou des raisons personnelles leur feraient accorder la préférence.

La prudence conseille de ne créer les sections spéciales que lentement et progressivement. Aussi l'article 11 porte-t-il qu'il sera créé à *titre d'essai*, dans huit établissements au maximum, à côté de l'école moyenne d'instruction générale, une section commerciale, ou industrielle, ou agricole, suivant les besoins de la localité ou de la région. Ce nombre, relativement peu élevé, permettra à l'administration centrale et à l'inspection de travailler activement, de concert avec le personnel enseignant, à la prospérité des nouveaux établissements appelés à servir de modèles pour la création d'autres sections, si, après une expérience suffisamment longue, les résultats du nouvel enseignement sont favorablement appréciés. Il va de soi que le premier essai aura lieu dans des écoles qui, par la valeur de leur corps enseignant et par le milieu où elles sont établies, offrent de sérieuses chances de succès.

Il est à peine besoin de dire que le Gouvernement ne songera pas un seul instant à empêcher les élèves des écoles moyennes de se présenter aux examens d'admission des administrations publiques. Mais ce dont il croit devoir s'abstenir, c'est de maintenir une organisation scolaire uniforme qui pousse les élèves plutôt vers les emplois publics que vers les carrières de travail.

II. La durée des études dans les sections préparatoires n'est, sous le régime en vigueur jusqu'à ce jour, que de quatre ou cinq ans, suivant les localités; les élèves sont admis au cours de l'école moyenne dès l'âge de onze ans et parfois dès dix ans et demi, en vertu d'une dispense.

Il n'est pas possible de donner à des enfants aussi jeunes un enseignement moyen sérieux. Quelle que soit la dénomination d'une école recevant des élèves de moins de 12 ans, elle n'est et ne saurait être qu'une école primaire. Qu'on jette, du reste, un coup d'œil sur le programme suivi jusque maintenant en première année moyenne, on reconnaîtra qu'il n'est, sauf pour l'histoire, qu'un programme d'école primaire.

Parmi ceux qui connaissent la situation de nos écoles moyennes, il n'en est aucun qui contestera les avantages qu'elles retireront d'une préparation primaire plus complète de leurs élèves. L'expérience a démontré que bon nombre d'enfants entrés trop jeunes dans la première année moyenne suivent péniblement et sans résultat bien appréciable, en deuxième et en troisième année, un enseignement qui dépasse les facultés de compréhension et d'assimilation de leur âge. Faut-il s'étonner que ces jeunes élèves fournissent un fort contingent de doubleurs et que découragés au début de leurs études, beaucoup ne parviennent pas à acquérir l'habitude du travail personnel?

Il est à remarquer que l'âge réglementaire actuel d'admission à l'école moyenne correspond à l'année où les enfants font la première communion. Par

suite de la fréquentation du catéchisme et d'autres exercices religieux, les élèves suivent fort irrégulièrement les leçons de l'école et ne retirent que peu ou point de fruit de leur première année d'études moyennes.

Aussi, bien des parents, reconnaissant aujourd'hui que les enfants ne peuvent entrer avec fruit en section moyenne qu'à l'âge de 12 ans, après la première communion, font doubler à leurs fils la division supérieure de la section préparatoire.

Il est à remarquer aussi que l'exécution du nouveau programme des écoles moyennes, avec spécialisation des études au commencement de la deuxième année moyenne, suppose une section préparatoire organisée sur les mêmes bases qu'une bonne école primaire.

Pour ces raisons, le règlement organique fixe à *six ans* la durée des cours de la section préparatoire qui sera organisée en école primaire complète (art. 1<sup>er</sup>), et à *douze ans* le minimum de l'âge d'admission à l'école moyenne proprement dite (art. 7).

En règle générale, il y aura dans chaque section préparatoire trois instituteurs ayant chacun deux divisions d'élèves. Lorsque le chiffre de la population scolaire le nécessitera, on organisera des classes parallèles.

III. En dehors de l'importante question de la préparation des recrues pour la section moyenne, il est encore une raison très grave qui a déterminé le Gouvernement à organiser les sections préparatoires sur les meilleures bases : c'est la nécessité d'assurer le succès de l'étude de la seconde langue obligatoire et même d'une troisième langue (facultative), tant dans la région wallonne que dans la région flamande.

Actuellement, l'enseignement du flamand ou de l'allemand, comme *seconde* langue obligatoire dans les écoles moyennes de la région wallonne, et celui de l'allemand ou de l'anglais, comme *troisième* langue dans toutes les écoles, ne commencent que dans la section moyenne : en première année pour la seconde langue, en deuxième année pour la troisième langue.

A la fin de leurs études, un bien petit nombre d'élèves wallons se sont familiarisés avec la langue flamande, et les Flamands et les Wallons qui ont appris assez d'allemand ou d'anglais pour être en état de soutenir une conversation fort simple, sont rares dans tous les établissements.

Une réforme s'impose : elle doit porter à la fois sur le nombre des années d'études et sur la méthode à suivre.

Désormais l'enseignement de la seconde langue se donnera dans toutes les classes de la section préparatoire et de l'école moyenne, et celui de la troisième langue sera porté au programme des trois années d'études moyennes.

Comme il importe que les leçons soient *essentiellement pratiques*, le professeur devra s'efforcer d'étendre, de jour en jour, le vocabulaire des élèves et, par un exercice persévérant, de les amener à *parler avec aisance* et à *exprimer convenablement par écrit leurs pensées*.

On ne manquera pas de faire observer que les élèves venant directement des écoles primaires et admis à la première année d'études moyennes se trouveront dans l'impossibilité de suivre, dans cette classe, les cours de seconde langue, s'ils n'y ont pas été préparés dans l'école primaire d'où ils sortent.

L'objection est fondée; aussi force sera de créer en leur faveur un cours spécial de seconde langue. L'inconvénient qui en résultera ne doit pas faire

renoncer aux avantages qu'offre l'enseignement de la seconde langue dans les classes préparatoires.

IV. Aucune branche nouvelle n'a été introduite dans le programme de l'école moyenne générale. Des notions d'hygiène excessivement restreintes figuraient jusqu'ici au programme des sciences naturelles. Il a été reconnu avantageux de leur donner quelques développements et d'en faire un tout bien enchaîné. Le cours ainsi formé se fera dans les écoles de filles comme dans celles de garçons.

Pour les premières, on a substitué aux entretiens sur l'économie domestique un enseignement régulier de cette branche ayant un caractère foncièrement intuitif, expérimental et pratique.

V. L'article 17 du règlement est nouveau. A l'exemple de ce qui a été fait pour les écoles primaires et les écoles normales, il rappelle au personnel enseignant l'importante mission dont il est chargé sous le rapport de l'éducation générale, et plus particulièrement de l'éducation morale et de l'éducation civique.

VI. L'article 29, concernant les pensionnats, qui peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre en faveur des élèves des écoles moyennes, contient une innovation. L'autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une enquête et à la condition que le pensionnat sera soumis à l'inspection de l'État, sous le rapport de l'éducation, de la discipline, de la moralité, de l'hygiène et de l'alimentation des élèves ; de plus, le directeur de l'école moyenne est chargé d'inspecter fréquemment les pensionnats en ce qui concerne l'ordre et les bonnes mœurs.

#### DU PROGRAMME.

Les anciens programmes de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes pour garçons et dans les écoles moyennes pour filles se bornaient à indiquer à grands traits la matière de chaque branche, sans déterminer, même d'une manière générale, la part qui revient aux applications à la vie usuelle. Précisément parce qu'ils étaient trop sommaires, trop concis, pour la plupart des branches, ces programmes permettaient aux professeurs d'étendre leurs cours au gré de leur fantaisie, et aux auteurs de manuels d'accumuler la matière en de volumineux traités.

Les manuels aux proportions exagérées sont le fléau des écoles. Les professeurs qui en font la matière de leurs cours sont obligés de précipiter leur marche, de recourir presque constamment à la forme expositive, de renoncer à associer, par une interrogation judicieuse, les élèves à la leçon ; de négliger ainsi de mettre en activité les facultés de l'esprit et de profiter des occasions propres à former l'éducation morale. Quant aux élèves, ils n'ont d'autre ressource, après avoir assisté passivement à une longue et ennuyeuse leçon, que la lecture du manuel et l'étude par cœur de certaines de ses parties. L'enseignement donné dans de telles conditions est purement machinal ; il éteint chez l'élève le désir de connaître, il étouffe les facultés de l'esprit et du cœur qu'il était chargé de faire épanouir, il transmet des connaissances ne laissant dans la mémoire qu'un sillage léger qui s'efface bientôt.

Afin de combattre ces abus, on a opéré dans le programme de l'enseignement les deux réformes suivantes :

1° Chaque indication principale a reçu les développements propres à en caractériser nettement la portée et à opposer une barrière aux exagérations des manuels comme à celles des professeurs qui ne savent pas se borner ;

2° On a déterminé, à grands traits, pour chaque branche, le caractère des applications pratiques qu'il convient d'en faire à l'école.

Sont joints à cette circulaire :

a) Le programme de la section préparatoire (brochure spéciale), qui est le programme-type des écoles primaires communales, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, avec quelques modifications (voir le paragraphe intitulé : *section préparatoire*, en tête des programmes des écoles moyennes);

b) Le programme des écoles moyennes d'instruction générale pour garçons;

c) Le programme des sections spéciales pour garçons (section commerciale, industrielle, agricole);

d) Le programme des écoles moyennes d'instruction générale pour filles);

e) Le programme de la section commerciale pour filles.

Les observations placées à la suite des programmes de la plupart des branches ont pour but d'appeler l'attention du professeur sur l'esprit dans lequel la matière doit être enseignée, de le prémunir contre certaines erreurs d'interprétation et de le pousser à faire de nombreuses applications de son enseignement aux usages de la vie.

Ces observations me dispensent d'entrer dans l'examen des divers programmes et d'en caractériser la portée. Toutefois, il est utile d'indiquer brièvement la part faite au dessin et au travail manuel.

**DESSIN.** — Le programme de l'enseignement du dessin, en date du 16 septembre 1888, comprend :

En première et deuxième année, le dessin géométrique limité aux figures planes et à leur application à l'ornement;

En troisième année, les principes généraux du dessin d'après le relief; des notions des ombres; le dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements.

Ce programme, excellent au point de vue artistique, présente une grande lacune : il néglige presque totalement les applications pratiques du dessin aux métiers et aux industries qui relèvent de l'art.

A l'exemple de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, de la Suisse, l'auteur du programme nouveau s'est efforcé de mener de front l'éducation esthétique des élèves et les principales applications pratiques du dessin.

Au dessin purement artistique, il a ajouté les notions élémentaires de la théorie des projections, la perspective cavalière et les éléments du dessin technique.

Ces nouvelles matières sont présentées avec plus ou moins de développement, suivant qu'il s'agit de section industrielle, de section agricole ou d'école moyenne générale.

Il a été tenu, pour les écoles de filles, largement compte des applications du dessin aux ouvrages à l'aiguille. Les exercices ont été combinés de façon à éveiller, à former le goût des élèves et à les pousser à l'étude du caractère artistique qui convient aux travaux de la femme.

**TRAVAIL MANUEL (garçons).** — Cette branche a été introduite avec succès dans les écoles normales d'instituteurs, mais, malgré les encouragements qu'elle a reçus du Gouvernement, elle n'a pu s'acclimater dans les écoles primaires. Des cours de modelage et de travail du bois ne sont donnés que dans un fort petit nombre d'écoles; par contre, le pliage et le découpage du papier, ainsi que le cartonnage, combinés avec les formes géométriques et le dessin, sont enseignés par beaucoup d'instituteurs primaires.

L'obstacle le plus sérieux à la diffusion du nouvel enseignement (travail du bois) se trouve dans les frais qui résultent du premier établissement des cours et de leur fonctionnement (locaux, outillage, matières premières).

Séduits par les avantages incontestables que peut produire l'enseignement du travail manuel, certains hommes d'école demandent avec insistance qu'il soit introduit dans toutes les classes de l'école moyenne.

Je ne pense pas qu'il faille, surtout dès maintenant, s'engager aussi complètement dans cette voie nouvelle.

Le manque de préparation du personnel enseignant, l'insuffisance des locaux disponibles, les frais considérables qu'entraînerait le cours de travail du bois, les accidents à redouter du maniement d'outils tranchants, sont autant de raisons qui doivent imposer, en cette matière, la plus grande réserve.

Le nouveau programme prescrit :

1° D'associer les travaux en papier et quelques exercices de cartonnage à l'enseignement du dessin dans la section préparatoire ;

2° D'enseigner le modelage et le travail du bois dans la section industrielle spéciale et le travail du bois seulement, dans la section agricole.

Le travail manuel ne figurera pas actuellement au programme de l'école moyenne proprement dite. On attendra les résultats de l'expérience qui sera faite dans les sections spéciales avant de songer à étendre l'enseignement de cette branche. On sera peut-être amené à créer un cours *facultatif* de modelage et de travail du bois dans la première année d'études des écoles moyennes qui auront une section industrielle ou agricole prospère.

#### MOBILIER SCOLAIRE. — OUTILLAGE DIDACTIQUE.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, « la commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier et pourvoit à leur entretien ».

Cette disposition a été renforcée et complétée par l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, ainsi conçu :

« La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. »

« Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes. »

Il résulte de ce qui précède que non seulement la fourniture des locaux, mais aussi celle de tout le matériel des écoles moyennes de l'État constituent une charge *communale*.

De tout temps, le Gouvernement a rencontré de nombreuses difficultés pour amener les communes à satisfaire à leurs obligations à cet égard et il n'est pas rare de voir des conseils communaux témoigner du plus vif intérêt pour les écoles primaires *communales*, alors qu'ils se désintéressent absolument de l'école moyenne de l'État et considèrent comme une prestation onéreuse les dépenses que nécessitent les locaux et le mobilier de cet établissement. Aux pressantes instances de l'Administration centrale, on répond en excipant de l'insuffisance des ressources communales.

C'est en vue de remédier à ces difficultés incessantes que l'on a introduit dans la loi de 1881 le principe des subsides rappelé ci-dessus.

En vertu de cette disposition, le Gouvernement a, pendant plusieurs années, inscrit au budget des crédits s'élevant ensemble à plus de 3 millions de francs. Ces crédits ont été répartis entre un grand nombre de communes pour les constructions, et une partie de la somme a été affectée à l'achat de collections et d'objets jugés indispensables pour l'enseignement.

Dans ces derniers temps, l'administration centrale a fait dresser un inventaire du mobilier et des collections qui se trouvent dans les institutions d'enseignement moyen de l'État, notamment dans les écoles de garçons.

L'examen des documents fournis démontre qu'en général ces écoles sont mal outillées ; les unes n'ont pas su conserver intactes les collections qu'elles ont reçues en 1882, les autres sont presque totalement dépourvues du nécessaire.

Est-il besoin de faire remarquer que sans l'application intelligente des moyens intuitifs, l'enseignement de plusieurs branches reste absolument stérile? Faut-il rappeler que l'enseignement des sciences naturelles ne peut être efficace que s'il est basé sur la méthode d'observation et d'expérimentation?

Tous ceux qui se rendent compte des besoins de l'enseignement reconnaîtront, sans la moindre hésitation, qu'il y a urgence de remédier au mal constaté.

Le premier travail à faire, c'est d'arrêter les listes de l'outillage absolument nécessaire dans chaque école. Ces listes se rapporteront principalement aux objets suivants :

Collection de *poids et mesures*.

Tableaux (images) pour les *leçons de choses*.

Collections pour l'enseignement de la *géographie* (globes, cartes, tellurium, images, photographies, produits naturels et industriels).

*Histoire*. — Images, photographies, cartes historiques.

*Arpentage*. — Instruments.

Cabinet de *physique*.

Outillage pour l'enseignement de la *chimie*.

*Histoire naturelle*. — Collections pour l'enseignement de la botanique et de la zoologie : pièces montées ; produits naturels ; microscope et préparations microscopiques ; images, etc.

Matériel pour l'enseignement des *travaux à l'aiguille* et de l'*économie domestique* dans les écoles de filles.

Le détail des listes, avec indication du prix de chaque objet, sera élaboré par des personnes compétentes ; l'Administration centrale fera opérer une révision et élaguer, au besoin, les articles trop coûteux ou les moins indispensables.

Les listes définitivement arrêtées seront communiquées aux directeurs, avec invitation de signaler, pour chaque école, sous le contrôle des inspecteurs, les divers objets manquants. L'administration centrale se mettra ainsi en mesure d'établir le montant réel de la somme nécessaire pour compléter l'outillage didactique de chaque école moyenne.

Conformément à l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, les communes sièges des écoles moyennes seront invitées à faire les acquisitions nécessaires.

Le Gouvernement viendra en aide aux communes par des subsides ou par la fourniture d'instruments scientifiques et de collections.

#### TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

L'Administration centrale prépare un nouveau règlement relatif aux traitements des membres du personnel. Ce travail coordonnera les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, du 27 octobre 1879, du 20 décembre 1880 et du 4 août 1881, d'une

part, et certaines dispositions du règlement organique des écoles moyennes pour filles, d'autre part, sans préjudice des modifications qu'il y aura lieu d'apporter à l'échelle des traitements.

J'appelle l'attention des autorités sur la disposition finale de l'article 22 du nouveau règlement organique des écoles moyennes, disposition ainsi conçue :

« Les traitements des membres du personnel attaché aux sections spéciales sont exclusivement à charge de l'État. »

Les autorités communales désireuses d'obtenir l'annexion à l'école moyenne de leur localité d'une des huit sections spéciales à créer à titre d'essai, sont invitées à adresser le plus tôt possible une demande à ce sujet.

Bien qu'en principe, la nouvelle réglementation et les nouveaux programmes doivent être appliqués dès la prochaine rentrée des classes, des mesures transitoires sont absolument indispensables. Une instruction spéciale les fera connaître à bref délai aux autorités administratives et aux chefs des établissements.

Le Gouvernement compte beaucoup sur le zèle et le dévouement des autorités et du personnel enseignant pour assurer la réussite d'une réforme qui permettra de donner aux élèves de nos écoles moyennes, avec une solide éducation intellectuelle, morale et patriotique, une préparation mise en rapport avec les nécessités pratiques et propre à assurer leurs succès à travers les difficultés de l'existence.

L'exemple de nos voisins de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, me donne d'ailleurs la ferme espérance que cette nouvelle organisation des études saura conquérir les sympathies des négociants, des industriels et d'un grand nombre de pères de famille.

Je vous prie, Monsieur le président du bureau administratif, de bien vouloir transmettre, d'urgence, à l'autorité communale un exemplaire de la présente circulaire avec les documents y annexés.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

### LIII

*Circulaire aux Préfets des études des athénées royales, aux Directeurs et aux Directrices des écoles moyennes de l'État, rappelant les instructions relatives à la résidence des professeurs.*

14 septembre 1897.

M

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater que les instructions existantes relativement à la résidence des professeurs, maîtres et surveillants, ne sont pas toujours observées et ne sont même pas connues de tous les chefs d'établissements.

Je crois donc utile de les renouveler ici en les signalant particulièrement à votre attention.

La circulaire ministérielle du 22 janvier 1894 relative à cette question porte :

« MM. les professeurs doivent, dans la mesure des exigences du service, être entièrement à la disposition de l'établissement auquel ils sont attachés ; il est dès lors de règle qu'ils s'établissent avec leur famille dans la ville ou la commune siège de cet établissement, et ils ne peuvent, en aucun cas, fixer leur résidence

dans des conditions telles qu'il puisse en résulter soit des absences, soit des retards, ou des négligences quelconques dans l'accomplissement de leurs fonctions.

» On s'est parfois départi à cet égard de la règle stricte, et des membres du personnel enseignant, qui usaient de cette tolérance, ont cru pouvoir trouver des excuses aux irrégularités qui leur étaient reprochées dans le fait de leur éloignement ou dans les difficultés des moyens de communication.

» De telles excuses ne sauraient être valables et ne devraient même pas être invoquées.

» A l'avenir, une autorisation préalable sera nécessaire à tout professeur qui voudrait jouir d'une exception à la règle précitée et cette autorisation, toujours révocable, ne sera accordée qu'à la condition formelle de ne nuire ni à la régularité du service ni aux intérêts de l'enseignement. »

Les prescriptions que je viens de reproduire doivent être observées dans tous les établissements de l'enseignement moyen et vous voudrez bien, au besoin, les rappeler aux professeurs sous vos ordres qui auraient pu s'y soustraire.

Vous ne perdrez pas de vue, notamment, que l'autorisation de résider en dehors de la ville siège de l'établissement, accordée au professeur, maître ou surveillant, ne pourrait être maintenue si, contrairement aux prévisions, cette faveur devenait pour lui une cause d'irrégularité ou de négligence dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées.

En ce cas, il y aurait lieu d'avertir d'abord l'intéressé, puis, de me signaler la situation par un rapport spécial, si l'avertissement donné restait sans résultat.

Je compte que les instructions rappelées par la présente circulaire seront strictement observées à l'établissement placé sous votre direction.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LIV

*Circulaire notifiant aux bureaux administratifs les mesures arrêtées pour ménager une transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui qui est établi par le règlement organique du 10 septembre 1897.*

25 septembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je vous ai annoncé, dans ma circulaire du 11 de ce mois, que des mesures seraient prises à bref délai pour ménager une transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui qui vient d'être établi par le règlement organique du 10 courant et par le programme y annexé.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après le détail de ces mesures et de vous recommander de veiller avec sollicitude à leur application dès la prochaine rentrée des classes.

### A. SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.

*Seconde langue obligatoire.* — La seconde langue obligatoire doit être enseignée dans toutes les classes de la section préparatoire lorsque le personnel de

cette section comprend au moins un instituteur connaissant convenablement cette langue.

Dans les établissements où cette condition n'est pas réalisée, le cours ne sera fait, pendant l'année scolaire prochaine, que dans la première et la deuxième année d'études (classe du degré inférieur). Si aucun instituteur n'est à même de se charger de ce cours, on le confiera, comme tâche extraordinaire, à un régent.

*Le programme nouveau sera, pour toutes les autres branches, appliqué dans toutes les classes.*

Les leçons de musique vocale seront confiées dans la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> année d'études aux instituteurs de ces classes. Si l'un d'eux est incapable d'enseigner le chant, il sera remplacé par un de ses collègues ou par un professeur ou maître de musique de l'école moyenne. Il est désirable que celui-ci soit chargé du cours dans la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> année.

### B. ÉCOLE MOYENNE PROPREMENT DITE.

#### *Admission à la première année d'études.*

1. Les élèves âgés de 12 ans, au 1<sup>er</sup> octobre, et possédant les connaissances nécessaires pour fréquenter avec fruit les cours de première année seront *seuls* admis, sans préjudice de l'octroi de la dispense de deux mois prévue par le règlement organique.

Les autres élèves sortant de la division supérieure préparatoire formeront la 5<sup>e</sup> année dans les sections comprenant jusqu'ici quatre années, et la 6<sup>e</sup>, dans celles qui en avaient déjà cinq.

2. Aucune épreuve sur la seconde langue obligatoire ne sera exigée pour l'admission des élèves sortant de la section préparatoire, tant que l'organisation du cours de seconde langue ne sera pas complète dans cette section.

Les élèves venant des écoles primaires (communales, adoptées, subsidiées, privées) pourront toujours obtenir dispense de l'examen sur la seconde langue.

Il sera créé en leur faveur, en première année moyenne, un cours supplémentaire de seconde langue (3 heures par semaine, soit une demi-heure par jour) dans lequel on s'efforcera de leur donner les premières connaissances pratiques qui leur font défaut et de les amener à suivre avec fruit le cours général.

3. Les chefs d'établissements feront comprendre aux parents le grand avantage qu'il y a, pour les enfants, à suivre au moins les cours de la classe supérieure de la section préparatoire avant d'entrer à l'école moyenne proprement dite.

#### PROGRAMME.

<i>Langue maternelle.</i>	} Ces branches seront enseignées, conformément au nouveau programme, dans les trois classes moyennes.
<i>Seconde langue obligatoire.</i>	
<i>Histoire.</i>	
<i>Gymnastique.</i>	
<i>Travaux à l'aiguille</i> (Ec. m. pour filles)	
<i>Troisième langue.</i>	} Il faudra trois ans pour réaliser l'application intégrale du nouveau programme en ce qui concerne ces branches. Pendant l'année scolaire 1897-1898, on suivra le nouveau programme en 1 <sup>re</sup> année et l'ancien programme dans les deux autres classes.
<i>Géographie.</i>	
<i>Sciences naturelles.</i>	
<i>Dessin.</i>	
<i>Musique.</i>	

*Mathématiques.* — Le nouveau programme sera appliqué en 1<sup>re</sup> année; on enseignera dans les deux autres classes, l'ancien programme, mais en s'inspirant du nouveau pour les applications pratiques et pour l'étude de l'arpentage et du nivellement.

*Écriture.* — Le professeur se conformera au nouveau programme dans les deux classes où s'enseigne cette branche.

*Tenue des livres.* — La tenue des livres en partie simple cessera de faire partie du cours. Le nouveau programme sera appliqué dans les deux premières années d'études et la troisième année conservera l'ancien programme.

*Économie domestique* (Ecoles moyennes pour filles). — La Directrice et la régente s'efforceront de réaliser le programme (théorie et travaux pratiques) dans chacune des classes. S'il se présentait, au début, des difficultés d'ordre matériel, l'Administration supérieure accorderait dispense d'enseigner certains travaux pendant les mois nécessaires pour doter l'école d'installations convenables.

*Tableau horaire.* — Chaque branche figurera dans l'horaire avec le nombre d'heures qui lui est affecté, soit dans le nouveau, soit dans l'ancien programme, suivant le cas. Ainsi, en 1<sup>re</sup> année, on n'apportera aucune modification au tableau de la répartition du temps publié à la fin du nouveau programme; mais, dans les deux dernières années, on attribuera, d'après les règles tracées ci-dessus, à certaines branches le temps fixé par le nouveau programme, et à d'autres (les mathématiques, par exemple) le temps que détermine l'ancien programme.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

LV

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne, contenant des instructions concernant les professeurs qui ne se montrent pas à la hauteur de leurs fonctions.*

27 septembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Très fréquemment, dans leurs rapports de fin d'année, les chefs d'établissements d'enseignement moyen réclament le déplacement de titulaires manquant de zèle, de tact, de science, d'autorité, en un mot, manquant de qualités indispensables aux bons professeurs.

Je trouve inutile de déplacer un mauvais professeur s'il n'y a absolument aucun espoir de le voir s'améliorer; c'est déplacer le mal sans profit, ni pour l'intéressé, ni pour l'enseignement.

S'il est établi qu'un professeur est incapable et que tous les conseils qui on dû lui être donnés n'ont servi à rien, j'estime qu'il y a lieu, non pas de le déplacer, mais de le décharger tout simplement de ses fonctions.

Je vous prie donc, M \_\_\_\_\_, de me signaler, *par rapport spécial*, tout agent qui ne serait pas à la hauteur de ses fonctions, *bien entendu, après que vous aurez épuisé tous les moyens susceptibles de le corriger ou de le relever.*

Parmi ces moyens, les plus efficaces sont, certes, les avis et les conseils des chefs d'établissements, car d'eux dépend surtout la formation d'un bon corps professoral. Leur devoir est donc de s'appliquer à corriger, à soutenir, à diriger et à encourager les agents sous leurs ordres, et spécialement les jeunes débutants; il faut qu'ils y emploient leur expérience et aussi leur cœur; que leurs avis et conseils soient toujours bienveillants: la fermeté n'est pas exclusive de la bonté.

Je compte, M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_, sur votre concours dévoué et intelligent, et je ne doute pas que le personnel de l'établissement que vous dirigez ne réponde aux généreux efforts que vous ferez.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

LVI

*Circulaire rappelant les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.*

2 octobre 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois utile de vous rappeler les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.

Vous voudrez bien, *dans le plus bref délai*, en donner connaissance aux bureaux administratifs de ces établissements situés en votre province et tenir la main à ce qu'elles soient observées.

1. Les admissions gratuites sont prononcées par le bureau administratif de chaque établissement, *sur la proposition du Préfet des études, du Directeur ou de la Directrice*, qui font, en outre, un rapport sur toutes les demandes que leur transmet le bureau;

2. Le bureau administratif est tenu de soumettre ses décisions à la ratification du Gouverneur et de lui communiquer, en même temps, les propositions faites par le chef de l'établissement;

3. Le bureau peut s'écarter de ces propositions, *pourvu que son choix porte sur des élèves qui réunissent les conditions indiquées aux articles 5 et 6 de la présente circulaire*. Toutefois, les décisions des bureaux administratifs qui ne sont pas, en tous points, conformes aux propositions des chefs d'établissements seront soumises au Ministre qui statue définitivement;

4. L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux enfants de parents peu aisés et, de préférence, aux enfants d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé et aux enfants de veuves de ces employés;

5. Ne peuvent obtenir l'admission gratuite et à prix réduit que les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le chef de l'établissement.

Il importe donc de n'accorder ces faveurs qu'après le premier trimestre de l'année scolaire.

Le minerval de ce trimestre sera restitué, le cas échéant, en tout ou en partie, aux intéressés, lors de la notification de la décision du bureau administratif, selon qu'ils ont obtenu l'admission gratuite ou l'admission à prix réduit.

Il ne peut être exigé des élèves admis à titre gratuit une cotisation quelconque; seulement, ceux qui n'ont obtenu qu'une admission à prix réduit peuvent être astreints à payer la moitié des frais de chauffage ou de tous autres frais extraordinaires imposés aux élèves qui paient le minerval scolaire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter les bureaux administratifs à statuer en cette matière *dans la première quinzaine de janvier* et à vous adresser immédiatement leurs décisions, formulées suivant le tableau annexé à la présente circulaire. Je désire être saisi, sans retard, des décisions des bureaux administratifs sur lesquelles je me suis réservé de me prononcer. Les parents ont grand intérêt à connaître le plus tôt possible les décisions de l'espèce;

6. Indépendamment de l'attestation de conduite et d'application satisfaisantes qui est exigée des élèves des écoles moyennes de l'État et des élèves de la division inférieure de la section professionnelle des athénées royales, il est requis des élèves de la division supérieure de cette section et de ceux de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière aux études;

7. Les admissions gratuites et à prix réduit sont accordées seulement pour une année scolaire; les demandes doivent être renouvelées chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre. Ces faveurs sont retirées, à toute époque de l'année, par le bureau administratif aux élèves qui, sur l'avis conforme du Préfet des études, du Directeur ou de la Directrice, en sont jugés indignes;

8. Le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser, pour les athénées royales, le huitième du nombre total des élèves; pour les écoles moyennes de garçons, situées dans une ville siège d'un athénée royal ou d'un collège communal subsidié par l'État, le dixième du nombre total des élèves; pour les autres écoles moyennes de garçons et pour les écoles moyennes de filles, le septième.

Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

Les admissions gratuites de droit n'entrent pas en ligne de compte pour constituer le *maximum* réglementaire, et, dans les écoles moyennes où, conformément à la décision des bureaux administratifs, les élèves de la section préparatoire ne sont pas admis au bénéfice de l'admission gratuite, c'est le chiffre de la population de la section moyenne qui doit servir de base pour le calcul des *maxima*;

9. Jouissent de droit du bénéfice de l'admission gratuite les enfants et les petits-enfants (orphelins ou abandonnés par leurs parents) des professeurs en exercice, pensionnés ou décédés, de l'enseignement moyen, ceux des surveillants, des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royales et des écoles moyennes de l'État, ainsi que les enfants des directeurs et professeurs, des membres du personnel administratif et des surveillants des sections normales moyennes.

Toutefois, cette faveur peut leur être retirée par le bureau, sur la proposition du Préfet des études, du Directeur ou de la Directrice, pour cause de mauvaise conduite ou de paresse.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de ne plus me soumettre à l'avenir que les décisions des bureaux administratifs qui ne sont pas en tous points conformes aux propositions des chefs d'établissements et de veiller rigoureusement à ce que le maximum réglementaire ne soit plus, sous aucun prétexte, dépassé dans aucun établissement

Les circulaires antérieures relatives à cet objet sont rapportées.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

ADMISSIONS GRATUITES  
et à  
PRIX RÉDUIT.

1° Athénée royal de . . . . .  
2° École moyenne de l'État, pour . . . . . à . . . . .

population . . . . .  
id. { section moyenne . . . . .  
id. préparatoire . . . . .  
Total. . . . .

Année scolaire. . . . .

NOM ET PRÉNOMS.	Classe.	Application.	Conduite.	DOMICILE, PROFESSION et situation de fortune des parents.	PROPOSITION du chef de l'établissement :			DÉCISION du bureau administratif :			Observations.  N. B. Les remises de droit n'entrent pas en ligne de compte pour constituer le maximum réglementaire; elles doi- vent être signalées dans la colonne d'observations.	
					rejet.	remise.	réduction.	rejet.	remise.	réduction.		

. . . . ., le . . . . . 189. . .  
*Le Chef de l'établissement,*  
  
Pour le bureau administratif,  
*Le Bourgmestre-Président,*  
  
*Le Secrétaire,*

## XVII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de garçons au sujet des conditions requises pour l'institution des cours annuels d'agronomie.*

4 octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention l'arrêté ministériel du 2 janvier 1895, réglant ce qui a rapport aux cours d'agronomie institués d'année en année dans les établissements d'instruction moyenne où l'utilité de cet enseignement est reconnu.

Je désire recevoir, avant le 25 octobre, les demandes relatives aux cours à donner pendant l'année scolaire 1897-1898.

Ces demandes, comme vous le savez, doivent être accompagnées de la liste nominative des élèves qui s'engagent, sur la volonté de leurs parents, à suivre toutes les leçons, liste dans laquelle devra être indiquée, en regard de chaque nom, la classe à laquelle l'élève appartient.

A conditions égales d'ailleurs, le Gouvernement instituera de préférence les susdits cours dans les établissements possédant un jardin, qui serait mis à la disposition du professeur pour les expériences de culture que comporte son enseignement.

Il importe donc de faire mention de cette circonstance quand elle existe.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LVIII

*Circulaire aux Directeurs et Directrices d'écoles moyennes sur la question de savoir par qui l'enseignement religieux doit être donné dans la section préparatoire.*

7 octobre 1897.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'application du nouveau règlement organique des écoles moyennes de l'État a fait soulever la question de savoir par qui l'enseignement religieux devait être donné dans la section préparatoire.

Ce point doit être décidé conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, spécifiant que les ministres des cultes seront invités à *donner* ou à *surveiller* l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la susdite loi.

Il n'y a donc rien de changé sous ce rapport à l'ancien état de choses et la mission de donner l'enseignement religieux en section préparatoire peut, comme par le passé, être déléguée aux instituteurs, avec l'assentiment du professeur de religion, seul compétent en la matière.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LIX

*Circulaire à quelques bureaux administratifs, signalant les inconvénients du retard qu'ils apportent dans l'envoi de leur rapport annuel sur l'établissement placé sous leur haute surveillance.*

9 novembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le bureau administratif dont vous avez la présidence ne m'a pas encore adressé son rapport annuel de 1896-1897, qui, aux termes du règlement organique, aurait dû être envoyé avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Je regrette d'autant plus un pareil retard, que le Gouvernement s'est vu ainsi privé des renseignements que ce rapport pouvait lui apporter, précisément au moment où il eût été le plus opportun de pouvoir en prendre connaissance.

C'est, en effet, pendant les grandes vacances et avant la reprise des cours qu'il y a lieu de consulter l'appréciation des diverses autorités scolaires concernant le personnel enseignant et de décider, en conséquence, les mesures que commande l'intérêt des études.

Veillez, Monsieur le Président, appeler sur ces considérations l'attention du bureau administratif de l'

d et le prier de m'adresser sans plus de retard son rapport concernant l'année scolaire écoulée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## LX

*Circulaire aux Directeurs et Directrices d'écoles moyennes, concernant le caractère obligatoire du cours de religion et la question de l'exemption du dit cours.*

13 octobre 1897.

M L DIRECT ,

Je crois utile de vous rappeler les prescriptions de ma circulaire du 23 novembre dernier relative à l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Aux termes de la loi, cet enseignement est *obligatoire*, sauf pour les élèves qui en sont formellement dispensés par leurs parents ou tuteurs.

Les pères de famille ont le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation du cours et une liberté entière leur est assurée à cet égard.

La dispense doit être demandée au chef de l'établissement *lors de l'inscription de l'élève, ou au moment de l'ouverture du cours, et, en général, au commencement de l'année scolaire.*

Il appartient aux parents ou tuteurs de prendre, en temps opportun, l'initiative, lorsqu'ils veulent réclamer la dispense, mais il n'est pas nécessaire qu'ils demandent que leurs enfants suivent le cours de religion. Pas plus pour ce cours

que pour tout autre cours du programme, il n'y a lieu de recourir au moyen exceptionnel d'un bulletin pour s'assurer des intentions du père de famille.

L'assistance des élèves aux leçons du professeur de religion, tout comme l'assistance aux leçons du professeur de français, du professeur de flamand, du professeur de mathématiques, etc., est de plein droit.

Donc, hors le cas de dispense régulière accordée dans les conditions et aux époques ci-dessus rappelées, l'élève qui cesse par la suite de fréquenter le cours de religion ou tout autre cours obligatoire devient élève irrégulier.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien vous conformer strictement à ces prescriptions.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXI

*Circulaire notifiant au bureau administratif que le 2 novembre, jour des Trépassés, est ajouté à la liste des congés spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.*

18 octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Chaque année, sur le désir des parents, il est donné congé, dans un grand nombre d'établissements d'instruction moyenne, le 2 novembre, jour des Trépassés.

L'octroi de ce congé étant justifié et tendant à se généraliser, j'ai décidé de l'ajouter, dès cette année, à la liste de ceux qui sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur.

Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance de cette décision au bureau administratif, qui voudra bien la notifier au chef de l'établissement placé sous sa haute surveillance.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXII

*Circulaire rappelant au personnel enseignant que l'autorisation préalable du Gouvernement est nécessaire pour faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix des Athénées et Écoles moyennes de l'État.*

26 octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Selon les termes de la circulaire aux Gouverneurs, en date du 19 août 1854, les discours prononcés lors de la distribution des prix aux élèves des Athénées et des écoles moyennes de l'État ne peuvent être imprimés sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Il n'est pas toujours tenu compte de cette prescription, que des professeurs semblent ignorer ou qu'ils considèrent comme tombée en désuétude.

Je vous prie de la rappeler au personnel sous vos ordres et de veiller à son observation dans la mesure qui vous incombe.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXIII

*Instructions aux Directeurs et Directrices des écoles moyennes de l'Etat, concernant, notamment, la confection d'un horaire spécial pour le dessin et pour la gymnastique.*

28 octobre 1887.

M            LE DIRECT            ,

Des doutes se sont produits au sujet de l'application de l'article 4 du règlement organique des écoles moyennes, en ce qui concerne l'horaire à établir pour l'enseignement de la gymnastique.

Aux termes de la circulaire du 8 octobre 1886, les élèves de la section préparatoire doivent recevoir le même nombre d'heures que ceux de la section moyenne. Cette circulaire continuera à sortir ses effets. Vous voudrez bien, M            l Direct            , en tenir compte dans votre répartition de travail et modifier en ce sens, s'il y a lieu, l'horaire des leçons que vous m'avez précédemment soumis.

A l'avenir, en m'adressant votre tableau horaire, vous y joindrez deux tableaux distincts ; l'un donnera la distribution et l'horaire des cours de gymnastique, avec la mention du nombre d'élèves pour chacun de ceux-ci, et l'initiale du nom du professeur chargé de l'enseignement ; l'autre contiendra les mêmes indications pour ce qui concerne le cours de dessin.

Plusieurs chefs d'établissements ont demandé si des cours de gymnastique peuvent avoir lieu pendant l'étude de trois quarts d'heure qu'une note placée dans le nouveau programme, à la suite du tableau de la répartition du temps, recommande de ménager vers le milieu de la matinée.

Je ne m'oppose pas à ce qu'il en soit fait ainsi, si cela est jugé nécessaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXIV

*Circulaire notifiant aux Préfets des études un nouveau programme à suivre pour l'enseignement du dessin dans les classes de 7<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>.*

10 novembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La première partie du programme de l'enseignement du dessin : *dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments*, commune aux athénées et aux écoles moyennes, a été l'objet d'une révision destinée à établir de façon plus précise et plus complète la succession des matières du cours.

Le nouveau programme-type, déjà introduit dans les écoles moyennes, servira également de point de départ à l'enseignement du dessin dans les athénées.

J'ai l'honneur de vous en adresser, ci-joints, quatre exemplaires, dont. . . à remettre au titulaire du cours dans votre établissement.

Vous remarquerez que le programme est accompagné d'une instruction concernant la méthode à suivre pour l'enseignement du dessin à main libre. Ces indications m'ont paru nécessaires afin d'éviter toute fausse interprétation pouvant compromettre le succès du cours. Vous voudrez bien les signaler à l'attention du professeur et veiller à ce qu'il y conforme son enseignement.

Je crois utile de vous adresser, en même temps, un exemplaire, ci-joint, du programme de dessin arrêté en 1881 et qui, sauf pour les classes de 7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> où il cesse d'être en vigueur, constitue le programme officiel à suivre dans les différentes classes et sections de l'athénée.

La communication de ce programme aux professeurs intéressés permettra à ceux-ci de se rendre exactement compte de leur tâche spéciale, au cas où ils ne seraient pas entièrement fixés à cet égard, ainsi que cela semble se présenter dans plusieurs établissements.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

### **Enseignement du dessin dans les athénées royaux.**

#### CLASSES DE SEPTIÈME ET PREMIER SEMESTRE DES CLASSES DE SIXIÈME.

#### *Dessin linéaire à main libre et connaissance fondamentale des couleurs.*

1. Ornaments dérivés des lignes droites. — Lignes verticales, horizontales, obliques; lignes parallèles; angles; figures géométriques planes.

Applications générales à l'ornementation rectiligne plane: entrelacs, zigzags, dents de loup, échiquiers, carrelages, etc.

2. Ornaments dérivés des lignes courbes. — Circonférences de cercles. — Arcs. — Circonférences tangentes, sécantes, concentriques; ellipses, ovales, courbes de sentiment.

Applications générales à l'ornementation curviligne plane: cercles entrelacés, ornements pour toitures en zinc, bordures, lambrequins, etc.

3. Ornaments dérivés des lignes mixtes. — Division de la circonférence en parties égales; figures géométriques inscrites, figures circonscrites.

Applications générales à l'ornementation mixtiligne plane: polygones étoilés, rosaces, fleurons, motifs divers.

4. Notions relatives à la connaissance fondamentale des couleurs. — Couleurs primaires, couleurs secondaires, couleurs complémentaires; harmonie, contraste. — Emploi des couleurs: délayer; instruments et accessoires.

5. Notions sur les tons et valeurs par hachures parallèles. — Gammes diverses.

6. Applications et exercices de mémoires (dessins au crayon ou à la plume, avec hachures ou teintes): Choix de motifs décoratifs divers basés sur les exigences locales, flore conventionnelle, ornements de style, bordures, frises, etc.

## CLASSE DE SIXIÈME. — SECOND SEMESTRE.

I. — *Dessin linéaire aux instruments.*

1. Description sommaire des instruments et accessoires.

2. Les droites. — Division des droites en parties égales.

Tracé des parallèles et des perpendiculaires ; division des angles en parties égales.

Problèmes généraux et applications diverses : bordures, grecques courantes, etc.

3. Le cercle. — Division de la circonférence en parties égales, circonférences tangentes, sécantes, concentriques.

Problèmes généraux et applications diverses : cercle inscrit et cercles exinscrits à un triangle ; tangentes communes à deux cercles ; raccordements ; cercles entrelacés ; anneaux entrelacés ; figures à écailles, etc.

4. Figures planes. — Polygones réguliers ; figures semblables.

Problèmes généraux et applications diverses : rose des vents, polygones étoilés, rosaces, carrelages, mosaïques, motifs pour dallages, etc.

5. Les courbes. — Ellipses, ovales, spirales, développante du cercle, etc.

Problèmes généraux et applications diverses ; ornements, volutes ioniques, profils de moulures, etc.

**Instruction concernant les points importants de la méthode à suivre pour l'enseignement du dessin à main libre (classes de septième et premier semestre des classes de sixième).**

1. Il sera mis à la disposition du Préfet de chaque athénée ou collège un choix de planches-types méthodiquement graduées, présentant chacune, en règle générale, la matière d'une seule leçon.

2. Le professeur trace, dans de grandes dimensions, à main libre et en présence des élèves, soit à la craie sur un tableau noir, soit mieux encore, au fusain sur une toile (1<sup>m</sup>.50 sur 1<sup>m</sup>.00) analogue à celle que les peintres utilisent pour leurs tableaux, le motif linéaire, objet de la leçon, et a soin d'expliquer lentement toutes les opérations que comporte le tracé.

3. Les élèves dessinent dans les grands cahiers spéciaux dont le modèle sera communiqué aux préfets. Ils se bornent d'abord à reproduire, légèrement et au crayon, les opérations indiquées ; puis, le travail du professeur achevé, ils terminent, d'un trait hardi et assuré, leur dessin sous sa direction et sa surveillance. Le professeur exige que les élèves dessinent à la plus grande échelle possible et que la disposition du motif soit faite avec goût, de manière que chaque page du cahier présente un ensemble harmonieux.

4. Les exercices sont tracés au crayon (Gilbert ou Faber n° I ou II), mais certains motifs de choix sont d'abord esquissés au crayon et, ensuite, achevés à la plume et à l'encre de Chine. Certains motifs linéaires doivent, en outre, être complétés par des hachures parallèles et légères réparties conformément aux notions développées dans le cours au sujet des « tons et valeurs ».

Les élèves sont tenus, enfin, de rehausser quelques exercices par des teintes peu intenses, choisies et appliquées d'après les principes enseignés à propos de la « connaissance fondamentale des couleurs ».

5. Les cahiers contenant les travaux des élèves sont mis à la disposition du Préfet de l'athénée, qui les soumet, sur demande, à l'examen des inspecteurs.

## XLV

*Circulaire aux Préfets des études de quelques athénées au sujet de la répartition des leçons de dessin à adopter pour conserver aux différentes parties du cours leur caractère propre.*

13 novembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon attention a été appelée sur l'organisation défectueuse de l'enseignement du dessin dans plusieurs athénées, au nombre desquels se trouve celui placé sous votre autorité.

D'après les tableaux horaires qui ont été récemment examinés par l'inspection, le professeur réunit à une seule et même leçon le plus grand nombre possible d'élèves de classes et de sections différentes.

Si le professeur voit de cette façon sa tâche considérablement réduite, on comprend combien, par contre, de telles combinaisons sont préjudiciables à la discipline, à l'exécution du programme et aux progrès des élèves. Sans préjudice d'autres mesures qu'il pourra y avoir à prendre pour donner à cet enseignement un essor en rapport avec son importance, j'appelle toute votre attention sur la nécessité de faire cesser immédiatement l'abus signalé ci-dessus, en distribuant les leçons de façon que le professeur puisse conformer son enseignement au programme particulier de chaque classe et conserver aux différentes parties de son cours leur caractère propre.

Le tableau ci-contre, dressé par l'inspection, indique la répartition des heures du cours de dessin qu'il conviendrait d'admettre à cette fin dans votre athénée ; veuillez rédiger, d'après ses indications, un horaire particulier pour l'ensemble du cours et me le soumettre en signalant les modifications de détail que vous pourriez avoir à proposer.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

RÉPARTITION DES LEÇONS DE DESSIN A ADOPTER

A L'ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .

A. *Classes pouvant être réunies deux à deux :*

1 <sup>o</sup> Les deux 7 <sup>es</sup> des humanités mod. et des humanités anc.	2 h. par semaine.
2 <sup>o</sup> — 6 <sup>es</sup> — —	2 —
3 <sup>o</sup> — 5 <sup>es</sup> — —	2 —
4 <sup>o</sup> — 4 <sup>es</sup> — —	2 —
5 <sup>o</sup> — 3 <sup>es</sup> — —	2 —
6 <sup>o</sup> La 2 <sup>de</sup> et la rhétorique des humanités (latines et grecques-latines) . . . . .	2 —

B. *Classes exigeant un enseignement séparé :*

1 <sup>o</sup> La 2 <sup>de</sup> des humanités modernes (section scientifique, 3 h.)	3	—
— — — (sect. commerciale, 2 h.)	3	—
2 <sup>o</sup> La première — — (sect. scientifique, 3 h.)	3	—
— — — (sect. commerciale, 2 h.)	3	—

Total des heures de cours par semaine. . . 18 heures.

## LXVI

*Circulaire aux Directeurs et Directrices des écoles moyennes.  
Temps à attribuer à l'étude de la seconde langue en section préparatoire.*

16 novembre 1897.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Le nouveau programme de l'enseignement moyen du degré inférieur, en date du 10 septembre 1897, a donné lieu à des interprétations diverses relativement au cours de seconde langue dans la section préparatoire.

I. — Quel est le nombre d'heures qu'il faut assigner à l'enseignement de la seconde langue ?

*Au moins* trois heures par semaine. L'ancien programme des sections préparatoires faisait une distinction : le cours de seconde langue comportait trois heures au 1<sup>er</sup> degré, cinq heures au 2<sup>e</sup>, cinq heures au 3<sup>e</sup>. Cette distinction n'existe plus : pour chacun des trois degrés, le nombre de *trois* est un minimum *obligatoire*.

Si ce nombre *trois* est un *minimum*, il va de soi, M. le Directeur, que vous pouvez, si les besoins de l'enseignement l'exigent, consacrer au cours de seconde langue quatre heures et même cinq heures par semaine, mais à la condition que le total des leçons obligatoires, y compris le temps donné à l'enseignement religieux, n'excède jamais 27 heures par semaine. Pour remplir cette condition, on pourra, à la rigueur, reprendre, sur les onze heures assignées à la langue maternelle, ce qui sera ajouté, pour la seconde langue, au minimum réglementaire de trois heures.

II. — Ce nombre d'heures prescrit par le programme pour l'étude de la seconde langue, faut-il l'attribuer au degré ou à chacune des années d'études ?

Il faut l'attribuer au degré, ou plutôt à chaque groupe d'années d'études confié au même instituteur. Quel que soit le nombre des instituteurs, qu'il soit réduit à deux ou à un seul, ou qu'il s'élève à six ou davantage, chacun d'eux est tenu de réserver à l'enseignement de la seconde langue *au moins trois heures par semaine*.

Même là où plusieurs années d'études sont groupées sous un même instituteur, l'application de cette règle ne peut offrir aucune difficulté. En pratique, presque toute la leçon est commune à tous les élèves réunis. L'instituteur consacre donc la première moitié du temps à donner à toute la classe la leçon destinée plus spécialement aux élèves les moins avancés : c'est une excellente répétition et un exercice fructueux pour les plus avancés. D'autre part, certaines leçons destinées à ceux-ci peuvent être suivies par les autres : tels sont les exercices de conversation usuelle.

Vous voudrez bien tenir compte de ces instructions pour la mise à exécution du nouveau programme et modifier en conséquence, s'il y a lieu, l'horaire que vous m'avez soumis pour la présente année scolaire.

Au surplus, en section préparatoire comme en section moyenne, la nouvelle organisation des études exige, plus que jamais, que tous les professeurs sans exception s'acquittent pleinement de la part de travail qui peut leur être imposée ;

j'aime à croire que vous ne rencontrerez pas de difficulté sous ce rapport et que tous, régents et instituteurs, se montreront à la hauteur de leur tâche.

Ce n'est, d'ailleurs, ordinairement qu'en raison du surcroît de besogne occasionné par l'exercice de fonctions accessoires, rétribuées à part, que quelques professeurs peuvent trouver leur tâche trop lourde; il est juste cependant que ceux qui jouissent de certains avantages pécuniaires, aient plus de besogne que leurs collègues qui ne sont pas dans le même cas; il serait donc tout à fait inadmissible que ces titulaires cherchent à alléger leur part de besogne aux dépens de ces derniers et je vous prie, M. le Directeur, de tenir la main à ce que des abus de ce genre ne se présentent pas dans votre établissement.

Mais de pareilles recommandations sont sans doute superflues et j'ai la confiance que ces professeurs rempliront tout leur devoir sans s'en exagérer les difficultés et avec tout le profit possible pour leurs élèves.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXVII

*Circulaire aux préfets des études : Il n'appartient pas au chef de l'établissement de modifier le système de compositions prescrit par le règlement d'ordre intérieur.*

12 décembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai appris que, dans plusieurs athénées, le Préfet des études avait cru pouvoir, de sa propre autorité, mettre à l'essai un nouveau mode de faire les compositions trimestrielles.

Je ne puis approuver cette mesure. Le Conseil de perfectionnement sera prochainement saisi d'une proposition tendant à modifier le système en vigueur; mais les dispositions réglementaires existant à ce sujet doivent continuer à être observées aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu d'instructions contraires.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

*Instructions aux Directeurs et Directrices d'écoles moyennes, sur la méthode à suivre dans l'étude de la seconde langue inscrite au programme de la section moyenne.*

12 décembre 1897.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je crois devoir signaler à votre sérieuse attention les modifications apportées à l'ancien programme, notamment en ce qui concerne l'étude de la seconde et de la troisième langue dans les écoles moyennes de l'État.

Tout d'abord, comme l'étude d'une seconde langue est rendue obligatoire dans toutes les classes de la section préparatoire, la section moyenne n'aura plus désormais qu'à compléter et perfectionner les connaissances acquises pendant les six

années précédentes, et, dans un avenir donné, le professeur du cours moyen pourra, dès la première année, se dispenser presque entièrement de recourir à la langue maternelle, soit pour l'explication des morceaux de lecture, soit pour l'exposé des règles de grammaire.

Il est vrai que les versions et les thèmes ne sont pas entièrement proscrits : ces exercices, employés avec tact et mesure, ont une utilité incontestable au point de vue de l'extension du vocabulaire et de l'étude systématique des lois grammaticales; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne constituent pas le but final de l'enseignement des langues vivantes et que, pour amener les élèves à parler avec aisance et exprimer convenablement par écrit leurs pensées, il est indispensable d'accorder la prépondérance aux exercices de langage, aux résumés oraux de lectures indiquées à l'avance et aux rédactions.

Vous aurez remarqué sans doute que le programme de la troisième a été également renforcé et qu'une part très large a été donnée aux exercices pratiques : parmi ceux-ci la correspondance commerciale et la lecture de lettres manuscrites devront faire l'objet de soins tout particuliers.

Les rapports de l'inspection constatent que beaucoup de professeurs abusent des exercices de traduction et de l'étude théorique de la grammaire, qu'ils négligent les exercices de langage et de rédaction et que les résultats pratiques de leur enseignement laissent à désirer.

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, veiller à ce que les prescriptions du programme soient strictement observées, et m'adresser, à la fin du second trimestre, un rapport sur la façon dont le personnel placé sous vos ordres se sera conformé aux instructions contenues dans la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.



## LXIX

*Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État, pour filles, relative à l'application du programme en ce qui concerne le cours d'ouvrages manuels.*

18 décembre 1907.

MADAME LA DIRECTRICE,

Il paraîtrait que, dans certaines écoles, lorsque l'inspection des travaux manuels est terminée, on n'apporte plus à cette branche le même zèle qu'auparavant et que parfois même on l'abandonne presque complètement, en vue de faire travailler les élèves pour le concours général.

Il suffira certainement, Madame la Directrice, de vous signaler cet abus pour qu'il ne se représente pas, car il est inutile de vous rappeler que vous êtes responsable de ce qui se passe dans votre établissement et que vous avez le devoir de veiller à ce que le programme soit respecté dans son intégralité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXX

*Circulaire aux bureaux administratifs : Surveillance à exercer  
à l'égard des secrétaires-trésoriers.*

18 décembre 1897.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Diverses circonstances me portent à croire que les bureaux administratifs n'exercent pas à l'égard des secrétaires-trésoriers toute la surveillance et tout le contrôle qu'autorise l'arrêté royal organique du 9 janvier 1872.

L'action du bureau administratif en matière de gestion financière des secrétaires-trésoriers ne peut pas se borner au procès-verbal de situation du 30 avril.

Cette vérification périodique, en effet, ne saurait être considérée comme suffisamment probante, puisque, étant prévue par le comptable, celui-ci, s'il manque de probité, s'arrangera toujours de façon à présenter une encaisse en concordance avec ses écritures.

Le seul contrôle réellement efficace est celui qui s'effectue à des époques indéterminées et assez fréquemment, pour convaincre le comptable qu'il peut être appelé à tout instant à subir la vérification de ses livres et de sa caisse.

Ce contrôle, que le Gouvernement est en droit d'exiger des bureaux administratifs, se rapporte spécialement à l'exécution des articles 6, 7 et 8 du règlement du 9 janvier 1872.

L'article 6 prescrit que le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'exercice, et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la caisse du comptable.

L'article 7 dispose que, lorsque la somme disponible des recettes dépassera le montant du cautionnement, l'excédent sera déposé à la Caisse d'épargne, sauf à en être retiré en tout ou en partie, suivant les besoins du service.

Enfin, aux termes de l'article 8, les secrétaires-trésoriers ont à représenter au président du bureau administratif, chaque fois qu'ils en seront requis, les fonds provenant de la gestion qui leur est confiée.

Vous voudrez donc bien désormais, Monsieur le Président, vous rendre de temps à autre au bureau de votre secrétaire-trésorier, et là, après avoir constaté la tenue régulière des livres, vérifier l'encaisse existante.

Il importe ici de vous signaler que le secrétaire-trésorier doit avoir une comptabilité distincte et une caisse séparée, pour chacun des établissements dont il a la gestion; aucune confusion ne peut être tolérée. Les livrets de dépôt à la Caisse d'épargne tiendront lieu, dans chaque caisse respective, des valeurs appartenant à cette caisse.

Toute infraction, irrégularité ou négligence, devra m'être signalée sans retard. Votre rôle se bornant à constater, mon département prendra, selon le cas, telle mesure qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt du Trésor public.

Chacune de vos vérifications fera l'objet d'un procès-verbal, à dresser dans la forme prescrite pour la vérification annuelle du 30 avril.

En ce qui concerne particulièrement les dépôts à la Caisse d'épargne, vous aurez soin de vous assurer, surtout au moment de l'encaissement des subsides de l'État ou de la commune, s'ils se font immédiatement et avec régularité.

L'arrêté organique n'exige que le versement de toute somme excédant le chiffre du cautionnement, mais rien n'empêche, comme cela se pratique d'ailleurs dans certains établissements, que le secrétaire-trésorier verse son disponible en totalité. C'est un surcroît de garantie qu'il convient de ne pas négliger.

Je compte, Monsieur le Président, sur votre dévouement pour l'application rigoureuse des présentes instructions.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXI

*Circulaire aux bourgmestres des localités sièges d'un établissement communal d'instruction moyenne : Les nominations qui surviennent dans ces établissements doivent être notifiées au Gouvernement.*

21 décembre 1897.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Aux termes de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la nomination des professeurs des établissements communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, est faite conformément à la loi du 30 mars 1836. Ces professeurs sont astreints aux mêmes obligations, quant aux diplômes et à l'indigénat, que les professeurs des établissements de l'État.

Toutes les nominations faites par les conseils communaux doivent être notifiées au Gouvernement, qui s'assure si les intéressés se trouvent dans les conditions déterminées par la loi, et accorde, au besoin, les dispenses prévues, sur l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Ces prescriptions, recommandées par diverses circulaires ministérielles, notamment par celles des 14 mars, 13 avril 1888 et 19 octobre 1889, ne sont pas régulièrement observées et j'ai pu constater que, dans certains établissements, l'on néglige de se conformer à ces instructions.

Afin de me renseigner sur la composition actuelle du personnel de votre établissement, je vous prie de vouloir bien me renvoyer d'urgence, dûment complété, un des tableaux ci-annexés.

Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce qu'à l'avenir toute nomination ou mutation qui surviendrait dans votre établissement communal d'enseignement moyen me soit notifié régulièrement et dans la forme prescrite au susdit tableau.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

Collège communal d. . . . .

Ecole moyenne communale de . . . . . } garçons.  
 } filles.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et lieu de naissance, marié ou non, avec ou sans enfants.	DIPLOMES ou conditions d'aptitudes exigées par la loi.	DATES de la nomination et de l'entrée en fonctions.	FONCTIONS.	CUMULS ou fonctions accessoires.	FONCTIONS antérieures.	Observations.

## LXXII

*Décision de principe : Dépêche portant qu'il n'y a pas obligation, pour les élèves de la 1<sup>re</sup> scientifique, de suivre les cours de chimie de la rhétorique grecque-latine.*

22 décembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous avez, ainsi que plusieurs de vos collègues, soulevé la question de savoir si le cours de chimie de la rhétorique grecque-latine, que la circulaire du 20 août prescrit de rendre accessible aux élèves de 1<sup>re</sup> scientifique, devait être considéré comme obligatoire pour ces derniers. Telle n'est pas la portée de la circulaire susdite. Le cours est simplement rendu accessible aux élèves de 1<sup>re</sup> scientifique, à cause de l'avantage qu'ils peuvent en retirer pour leurs études ultérieures, mais il n'y a pas, jusqu'à présent, obligation pour eux de suivre cet enseignement sous peine d'être classé parmi les élèves irréguliers.

Cependant, il va de soi que ces élèves n'assisteront pas au cours en simples auditeurs ; un cours facultatif entraîne pour les élèves qui ont demandé à le suivre l'obligation de fréquenter assidûment les leçons et de faire les travaux et préparations exigés par la nature de l'enseignement qui en fait l'objet.

Il est utile aussi que ces élèves prennent part aux compositions trimestrielles avec leurs condisciples de rhétorique grecque-latine et qu'ils subissent, à la fin de l'année, l'examen qui permettra de mentionner cette branche sur leur diplôme de sortie.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXIII

*Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes. — Modifications apportées, par mesure transitoire, aux chiffres des points attribués à l'écriture et à la tenue des livres.*

27 décembre 1897.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Un certain nombre de modifications seront apportées au règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes, en vue d'en mettre les dispositions en harmonie avec l'organisation nouvelle donnée à ces établissements ; l'échelle des points attribués aux compositions, notamment, devra être établie de façon plus rationnelle.

Toutefois, les nouvelles dispositions réglementaires ne pourront entrer en vigueur qu'à partir de l'année scolaire prochaine et l'ancien règlement continuera à être observé en attendant, sauf dans celles de ses dispositions qui seraient formellement en désaccord avec le règlement organique actuel.

Par suite des changements qui ont été apportés au programme des cours, il y a lieu de modifier cette année le chiffre des points attribués à l'écriture et à la tenue des livres de la manière suivante :

Les vingt points qui étaient attribués à l'écriture en première année sont reportés à la même branche d'enseignement en seconde.

Les cinquante points qui étaient accordés à la tenue des livres en deuxième année seront partagés, pour la même matière, entre les deux classes inférieures, à raison de vingt points pour la première année et de trente pour la seconde.

En première année, l'écriture fait en quelque sorte partie du cours de tenue des livres (*voir* le programme). Il devra être tenu compte de cette circonstance dans les compositions.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

LXXIV

*Décision de principe. — Dépêche à un bureau administratif d'école moyenne portant que les congés, pour tous les établissements d'instruction moyenne, sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'arrêté royal organique du 30 août 1888.*

20 décembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 7 décembre, vous réclamez, en vertu de l'ancien règlement, dit « la Convention d'Anvers », le droit, pour votre école moyenne de garçons, de ne pas se soumettre aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur rappelées par ma circulaire du 9 novembre dernier.

Si cette exception était admise, il faudrait, pour être logique, suivre en tout point, pour les congés et vacances, le règlement dont vous vous réclamez et renoncer, dès lors, aux congés inscrits dans le règlement actuel qui ne se trouvent pas dans le règlement de la Convention. Mais il n'y a pas lieu de faire une pareille distinction entre les établissements d'instruction moyenne, qui, tous, sont soumis au règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'arrêté royal organique du 30 août 1888.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'on continue à suivre les traditions locales quant à l'assistance des élèves à la messe les jours de fêtes religieuses spécifiées dans votre lettre; sous la réserve que, l'office terminé, les élèves retourneront en classe et que les leçons reprendront conformément au tableau horaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

LXXV

*Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen comprenant : 1° une communication à faire au personnel, concernant les règles établies pour les augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement; 2° des recommandations à propos des cotes et des observations relatives au personnel adressées au Gouvernement à la fin de l'année scolaire.*

3 janvier 1888.

M

A la suite des récentes promotions, un certain nombre de membres du personnel enseignant se sont plaints de n'avoir pas obtenu la faveur qu'ils croyaient mériter.

Je vous prie de les informer, eux et tous leurs collègues, que j'ai établi des règles fixes pour les augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement.

Voici la teneur de ces règles :

I. Le passage à la 1<sup>re</sup> classe ou le maximum de cette classe sera accordé aux membres du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes :

Après trois ans, s'ils sont cotés I (hors ligne);

Après quatre ans, s'ils sont cotés II (très satisfaisant);

Après cinq ans, s'ils sont cotés III (satisfaisant).

Je ne parle pas de ceux qui n'obtiendraient que les cotes IV (médiocre) ou V (mauvais). Il va de soi que de tels fonctionnaires ne réunissent pas les conditions pour être l'objet d'une faveur quelconque.

II. Quant au traitement exceptionnel :

1<sup>o</sup> S'ils sont cotés I (hors ligne), ils pourront en obtenir la première moitié après avoir joui, pendant cinq ans, du traitement maximum de leur grade, et la deuxième moitié, cinq ans après;

2<sup>o</sup> S'ils sont cotés II (très satisfaisant), ils pourront en obtenir la première moitié après avoir joui, pendant huit ans, du traitement maximum de leur grade, et la seconde moitié, huit ans après.

En ce qui concerne les professeurs de gymnastique et de dessin, le traitement exceptionnel, conformément aux arrêtés royaux du 15 décembre 1875, du 25 juillet 1879 et du 4 août 1881, ne sera accordé qu'aux titulaires qui obtiennent au moins la cote II (très satisfaisant).

Veillez remarquer qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'octroi de ces faveurs, non seulement des cotes attribuées aux intéressés, mais aussi d'autres conditions indispensables. Ainsi, un titulaire, bien qu'ayant la cote I ou II pour l'enseignement et la discipline, peut laisser à désirer sous d'autres rapports : il peut, par exemple, avoir encouru une peine disciplinaire pour infraction aux règlements; sa conduite en dehors de l'établissement ne serait pas irréprochable; ses absences seraient fréquentes, etc. J'estime qu'un titulaire dans ces conditions ne pourrait obtenir un traitement de faveur, même si, pour le surplus, il avait les cotes voulues. Dans ma pensée, cette faveur ne doit être accordée qu'aux titulaires exempts de tout reproche. Ce n'est pas que j'entende établir un vice rédhibitoire absolu pour les agents qui ont à certain moment laissé à désirer; mais ils ne peuvent être mis sur le même pied que ceux qui n'ont jamais été passibles d'un blâme quelconque.

Il m'est revenu que des chefs d'établissement ne font point concorder les cotes qu'ils assignent à certains membres du personnel enseignant avec leur attitude à l'égard de ces membres pendant le cours de l'année. Tel professeur, maître ou surveillant, à qui jamais son chef hiérarchique n'a fait la moindre observation relative à l'accomplissement de ses devoirs professionnels, reçoit, dans le rapport de fin d'année, des cotes inférieures. Tel autre, qui s'est vu délivrer par son supérieur un certificat élogieux, est coté, dans le susdit rapport, comme médiocre ou mauvais.

Je désire que cet abus prenne fin. Le premier devoir d'un chef d'établissement est de pratiquer la justice et de respecter la vérité. Lorsqu'un de ses subordonnés pèche en quoi que ce soit, il doit lui en faire immédiatement l'observation et lui donner de bons et sages conseils. S'il s'amende, il a droit à des encouragements. En cas de récidive, le chef d'établissement doit renouveler ses avertissements et ses conseils; si enfin l'intéressé fait preuve de mauvaise volonté, il doit le rappeler

à la stricte observance des devoirs de sa charge et faire de nouvelles et pressantes instances pour le ramener dans la bonne voie.

Dans tous les cas, il me paraît équitable que tout chef d'établissement communique à chacun de ses subordonnés les observations et les cotes qu'il se propose de transmettre sur son compte au Gouvernement dans son rapport de fin d'année. Touchés de ces marques d'intérêt et de ces témoignages de saine franchise, les intéressés feront, j'en suis convaincu, tous leurs efforts pour s'améliorer et remplir honnêtement tous leurs devoirs.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel enseignant placé sous votre direction.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## LXXVI

*Circulaire aux directrices d'écoles moyennes portant que le cours d'économie domestique ne doit pas être considéré comme connexe de celui des ouvrages manuels.*

5 janvier 1899.

MADAME LA DIRECTRICE,

La question a été soulevée de savoir si le cours d'économie domestique devait être considéré comme connexe de celui des ouvrages manuels et faire partie, de ce fait, des attributions de la maîtresse spécialement chargée de ce dernier enseignement.

Cette question est résolue négativement.

Il y a sans doute une certaine corrélation entre les deux enseignements et il convient de les attribuer au même professeur lorsque la titulaire du cours d'ouvrages est une des régentes de l'établissement, mais il est de principe que le cours d'économie domestique fait partie des cours généraux et doit être compris dans les attributions essentielles du personnel de l'école.

La maîtresse d'ouvrages nommée en dehors du personnel ordinaire de l'établissement ne pourrait en être chargée qu'en vertu d'une disposition spéciale.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## LXXVII

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne leur recommandant de faire une part équitable aux ouvrages flamands, allemands et anglais dans les bibliothèques et dans les distributions de prix.*

18 février 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

L'inspection a constaté que les bibliothèques scolaires destinées aux élèves des athénées et des écoles moyennes renferment très peu d'ouvrages flamands, allemands et anglais, de façon que les professeurs chargés de l'enseignement des

langues germaniques sont généralement forcés de puiser dans leur propre bibliothèque pour pouvoir se conformer au programme, qui prescrit des lectures faites à domicile.

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire aux différentes langues vivantes une part équitable dans la répartition des fonds mis à votre disposition par la commune pour l'achat de livres.

Dans le même ordre d'idées, je crois utile de vous recommander aussi de donner exclusivement des ouvrages flamands, allemands ou anglais aux élèves qui obtiennent des prix de langue flamande, allemande ou anglaise, ainsi que le vœu en a été émis par des professeurs de langues modernes.

L'utilité de la lecture, comme auxiliaire de l'étude des langues, n'est pas à démontrer ; il faut donc saisir l'occasion d'en faire naître le goût chez les élèves et de mettre à leur disposition des ouvrages en rapport avec les langues étudiées.

Les professeurs de langues modernes voudront bien examiner les moyens de répondre aux desiderata indiqués ci-dessus et soumettre au chef de l'établissement les propositions qu'ils jugeront utiles à cette fin. Ces propositions me seront transmises ensuite pour approbation.

Dans les athénées, la question mise à l'étude pourrait être portée à l'ordre du jour d'une prochaine conférence mensuelle.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des athénées et écoles moyennes de l'État autorisant, dans l'intérêt de la discipline, à donner congé l'après-midi du mardi gras.*

10 février 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Chaque année, des demandes plus ou moins motivées sont adressées au Gouvernement par différents bureaux administratifs des athénées ou des écoles moyennes, aux fins de pouvoir donner congé aux élèves de ces établissements pendant les jours du carnaval.

Tenant compte des motifs invoqués de divers côtés et dans l'intérêt de la discipline, j'autorise les bureaux administratifs à donner congé l'après-midi du mardi gras, en leur laissant le soin de se prononcer sur l'opportunité de cette dérogation au règlement.

Un congé plus étendu donné à cette occasion ne se justifierait nullement, à moins que des circonstances locales ne le rendent *absolument inévitable* ; en ce cas, le bureau administratif voudra bien me signaler la situation et le congé de fait devra être compensé par la suppression soit du congé de la fête communale, soit de deux jours de vacances.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXIX

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne concernant les prescriptions à observer en fait de changement d'ouvrages ou d'éditions d'ouvrages classiques.*

21 février 1908.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Il existe des instructions formelles pour les règles à suivre, dans les établissements d'enseignement moyen, quant aux changements d'édition des livres employés par les élèves. J'ai appris que ces instructions ne sont pas toujours observées et que les abus contre lesquels le Gouvernement a voulu réagir continuent à provoquer des plaintes de la part des parents, à qui l'on occasionne sans nécessité des dépenses souvent considérables.

Je crois donc nécessaire de rappeler les prescriptions dont il s'agit à l'attention du personnel enseignant.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1892 spécifie qu'aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique admis par le Conseil de perfectionnement ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même Conseil. « Si celui-ci autorise l'emploi d'une édition conforme à la précédente, il n'existe, est-il dit dans cette circulaire, aucun motif d'en imposer l'acquisition de préférence à l'autre. Ce n'est que dans le cas où l'édition nouvelle contiendrait des améliorations, qu'il pourrait y avoir des motifs de la préférer ; mais encore y a-t-il lieu de ne pas perdre de vue, dans cette éventualité, les instructions que l'Administration centrale a eu maintes fois l'occasion de donner, lors de l'approbation des programmes annuels, *de laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début.* »

Je vous prie de remémorer ces recommandations au personnel sous vos ordres et de tenir la main à ce qu'elles soient strictement observées lorsqu'il s'agira d'arrêter la liste des ouvrages classiques qui doit être soumise chaque année à l'approbation du Gouvernement. MM. les inspecteurs, lors de l'examen de ces listes ainsi que dans leurs tournées d'inspection, vérifieront si ces instructions ont été suivies, et je ne dois pas vous laisser ignorer que, le cas échéant, les chefs d'établissements seront considérés comme responsables de leur inexécution.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXX

*Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes concernant la répartition du travail entre les professeurs, envisagée au point de vue des professeurs de langues.*

21 février 1908.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Mon attention a été appelée sur une décision du Gouvernement, mentionnée au 4<sup>e</sup> Rapport triennal, p. LXXVI, d'après laquelle le régent chargé de l'allemand et de l'anglais est exonéré de la surveillance des études en commun.

La raison d'être de cette exception n'existe plus maintenant que les cours de langues font partie de l'enseignement au même titre que les autres matières du programme et que les titulaires de ces cours sont non des maîtres spéciaux, mais des régents dont la situation ne diffère en rien de celle de leurs collègues donnant les autres cours.

Cette disposition doit donc être considérée comme rapportée en principe.

Mais il y a, d'autre part, à tenir compte de cette circonstance que les nécessités du service obligent souvent le chef de l'établissement à attribuer aux professeurs de langues un nombre d'heures de leçons plus considérable qu'aux titulaires des autres cours ; en ce cas, il peut être équitable de les dispenser de cette partie de la besogne et de répartir celle-ci exclusivement entre les autres professeurs ; c'est au chef de l'établissement à examiner la question, lors de l'envoi des tableaux horaires, et à me soumettre à cet égard les propositions qu'il trouve justes et convenables.

J'appelle pour l'avenir votre attention sur ce point.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXXI

*Circulaire aux bureaux administratifs établissant le droit à l'admission gratuite des enfants des inspecteurs de l'enseignement moyen.*

11 mars 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question m'a été posée de savoir si les enfants des inspecteurs de l'enseignement moyen jouissent de droit de l'admission gratuite dans les établissements d'instruction moyenne de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue affirmativement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXXII

*Circulaire aux bourgmestres des localités sièges d'un établissement patronné : les congés extra réglementaires accordés aux élèves de ces établissements doivent être notifiés au Gouvernement.*

11 mars 1898.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Je vous prie de me faire connaître comment sont réglés les congés et les vacances à l'établissement patronné existant dans votre ville.

Veillez, en outre, inviter M. le Directeur de l'établissement susdit à bien

vouloir, le cas échéant, informer le Gouvernement, en temps utile, des jours où, en dehors des vacances réglementaires, les cours sont suspendus.

Faute de ces renseignements, MM. les inspecteurs sont exposés à des voyages infructueux en se rendant aux établissements qu'ils ont la mission d'inspecter.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXXIII

*Circulaire aux bureaux administratifs : il est nécessaire de remettre aux agents de l'enseignement moyen une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent des augmentations de traitement. Cette ampliation doit être soumise au timbre extraordinaire.*

19 mars 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par circulaire du 20 juillet 1894, Administration de l'enseignement supérieur et moyen, n° 9278<sup>u</sup>, mon honorable prédécesseur attirait votre attention sur les conséquences préjudiciables qui résultent, pour les membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État sollicitant leur admission à la pension, de ce que les bureaux administratifs ne délivrent pas à ces professeurs une ampliation des dispositions qui les intéressent.

Diverses réclamations m'étant de nouveau parvenues à ce sujet, j'ai l'honneur de vous rappeler la dite circulaire, en vous priant de veiller tout particulièrement à l'observation des recommandations suivantes qu'elle renferme :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien, à l'avenir, délivrer en  
» due forme, aux membres du personnel de votre établissement, une ampliation  
» de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions,  
» soit des augmentations de traitement.

» Je crois également utile de vous prier de rappeler aux membres du per-  
» sonnel enseignant que la copie intégrale ou par extrait, de tout arrêté royal ou  
» ministériel portant nomination, est assujettie au timbre, dès qu'il ne s'agit pas  
» d'une simple promotion de classe dans le même grade ou d'une simple  
» augmentation de traitement.

» Aux termes de l'article 28 du Code du timbre du 25 mars 1891, ces copies  
» doivent être soumises par les intéressés mêmes au timbre extraordinaire ou au  
» visa pour timbre.

» L'article 29 fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de rece-  
» voir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un ser-  
» vice public dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit, ou visée  
» pour timbre ; aux magistrats et fonctionnaires publics d'apposer aucune men-  
» tion ; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge  
» du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non  
» timbrée, délivrée après la date où le susdit Code a été rendu obligatoire.

» Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contra-  
» vention à la défense ci-dessus. »

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien assurer l'exécution de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXXIV

*Circulaire aux présidents des bureaux administratifs relative à la suspension  
de cours le jour des funérailles d'un professeur.*

24 mars 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Bien que les règlements d'ordre intérieur des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État n'aient rien spécifié concernant la suspension de cours le jour des funérailles de professeurs, il est convenable, en cette circonstance, de suspendre les cours au moins pendant la matinée.

Le bureau administratif à qui il appartient de décider en pareil cas; voudra bien prendre cette indication comme règle, sans qu'elle doive être considérée comme une prescription réglementaire proprement dite.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

LXXXV

*Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État : envoi d'une liste  
indiquant l'outillage nécessaire aux cours d'ouvrages manuels et d'éco-  
nomie domestique.*

21 mars 1898.

MADAME LA DIRECTRICE,

Le nouveau programme de l'enseignement moyen donnant une certaine extension aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, il importe que chaque école puisse disposer des locaux et du mobilier didactique indispensables pour donner convenablement les leçons.

En vue d'être renseigné à ce sujet pour ce qui concerne l'école moyenne que vous dirigez, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, en triple expédition, une liste des divers objets jugés nécessaires pour ces deux branches spéciales de l'enseignement.

Je vous prie, Madame la Directrice, d'examiner ces listes avec soin et de m'en renvoyer deux exemplaires, après avoir biffé à l'encre rouge les objets dont votre école est déjà pourvue ou qu'elle serait sur le point d'acquérir.

Vous voudrez bien, en même temps, me faire connaître si vous avez prié l'administration communale de vous fournir les objets manquants et, dans l'affirmative, quelle décision est intervenue.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

**Écoles moyennes de l'État, pour filles.****A. COURS D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.**

Liste des objets nécessaires dans une école comptant en moyenne 40 élèves :

**1° Locaux.**

L'école doit pouvoir disposer de deux pièces au moins, dont l'une servira de cuisine, l'autre de chambre à coucher et, au besoin, de salle à manger.

**2° Mobilier.**

N° d'ordre.	INDICATION DES OBJETS.	Nombre des objets.	Prix approximatif de l'unité.	Dépense présumée.	Observations.
1	Brosse à balayer (fibre de coco), avec manche.	1	1.50	1.50	
2	Brosse à balayer (soies), avec manche . . . . .	1	3.50	3.50	
3	Brosse à écurer, avec manche . . . . .	2	1.25	2.50	
4	Brosse à écurer (à la main), chiendent . . . . .	4	0.45	1.80	
5	Brosse demi-lune . . . . .	1	3.25	3.25	
6	Brosse pour nettoyer les poêles . . . . .	2	1.50	3.00	
7	Brosse en laine pour nettoyer les verres de lampe.	2	0.50	1.00	
8	Plateau ramasse-poussière . . . . .	1	0.60	0.60	
9	Seau en zinc . . . . .	4	0.75	3.00	
10	Couverture pour torchons . . . . .	2	3.75	7.50	
11	Lavette . . . . .	6	0.25	1.50	
12	Éponge . . . . .	4	1.20	4.80	
13	Peau de chamois . . . . .	3	1.50	4.50	
14	Chamoisine pour enlever la poussière . . . . .	4	0.30	1.20	
15	Baquet à savon . . . . .	3	0.50	1.50	
16	Feuille toile émerisée . . . . .	12	0.10	1.20	
17	Paire ciseaux . . . . .	1	1.20	1.20	
18	Petit séchoir pour essuie-mains . . . . .	1	1.50	1.50	
19	Grand séchoir pour diverses pièces de lingerie.	1	6.50	6.50	
20	Cuvelle . . . . .	2	2.50	5.00	
21	Trépied . . . . .	2	2.50	5.00	

N° d'ordre.	INDICATION DES OBJETS.	Nombre des objets.	Prix approximatif de l'unité.	Dépense presuéc.	Observations.
22	Marchepied (6 marches) . . . . .	1	12.00	12.00	
23	Chaudron en cuivre . . . . .	1	6.50	6.50	
24	Chaise en bois . . . . .	10	4.00	40.00	
25	Planche avec console et 6 crochets . . . . .	2	1.60	3.20	
26	Armoire-buffet . . . . .	1	30.00	30.00	
27	Table de cuisine. . . . .	1	15.00	15.00	
28	Table pour les repas. . . . .	1	30.00	30.00	
29	Petite table de cuisine . . . . .	1	10.00	10.00	
30	Cuisinière et accessoires . . . . .	1	70.00	70.00	
31	Armoire à épices . . . . .	1	2.50	2.50	
32	Cuillers en bois de différentes grandeurs. . . . .	»	»	2.00	
33	Planche à couteaux avec bac et brique . . . . .	1	1.60	1.60	
34	Poêle à frire . . . . .	1	1.55	1.55	
35	Dessous de plat . . . . .	2	0.55	1.10	
36	Dessous de casserole. . . . .	2	0.30	0.60	
37	Boite à sel . . . . .	1	0.90	0.90	
38	Plat porcelaine à feu. . . . .	1	2.00	2.00	
39	Forme à tartelette. . . . .	6	0.15	0.90	
40	Platine à tarte . . . . .	2	0.60	1.20	
41	Forme à couvercle pour bain-marie. . . . .	1	3.25	3.25	
42	Forme pour gâteaux divers . . . . .	1	1.40	1.40	
43	Râpe . . . . .	1	0.30	0.30	
44	Pilon en bois . . . . .	1	0.90	0.90	
45	Passoire pour la soupe . . . . .	1	1.75	1.75	
46	Passoire pour bouillons et sauces. . . . .	1	0.65	0.65	
47	Moulin à café. . . . .	1	3.75	3.75	
48	Mesure à café. . . . .	1	0.25	0.25	
49	Collection de 5 mesures de capacité. . . . .	1	3.00	3.00	
50	Gril. . . . .	1	1.00	1.00	
51	Louche et écumeiro en fer émaillé . . . . .	2	0.45	0.90	
52	Lèche-frite (émaillée) . . . . .	1	1.45	1.45	

N° d'ordre.	INDICATION DES OBJETS.	Nombre des objets.	Prix approximatif de l'unité.	Dépense présumée.	Observations.
53	Cafetière émaillée . . . . .	1	2.35	2.35	
54	Cercle avec sac pour la cafetière . . . . .	1	0.50	0.50	
55	Marmite à bouillon. . . . .	1	3.10	3.10	
56	Casseroles différentes grandeurs (fer émaillé).	6	3.00	18.00	
57	Casserole en fonte émaillée, pour friture. . . . .	1	4.00	4.00	
58	Théière terre à feu. . . . .	1	1.25	1.25	
59	Service à salade (en buis). . . . .	1	1.25	1.25	
60	Tirc-bouchon. . . . .	1	2.25	2.25	
61	Couteaux de table . . . . .	12	0.70	8.40	
62	Couteaux à dessert. . . . .	12	0.65	7.80	
63	Couteau à pain . . . . .	1	1.60	1.60	
64	Couteau à éplucher les légumes . . . . .	1	0.25	1.00	
65	Couverts. . . . .	12	0.75	9.00	
66	Cuillers à café . . . . .	12	0.35	4.20	
67	Porte-couteaux nickel . . . . .	12	0.50	6.00	
68	Seau émaillé pour légumes . . . . .	2	1.50	3.00	
69	Bouilloire émaillée . . . . .	1	3.85	3.85	
70	Planche à hacher . . . . .	1	1.20	1.20	
71	Hachoir . . . . .	1	2.50	2.50	
72	Balance (5 kilog.) avec poids . . . . .	1	12.00	12.00	
73	Ménagère (huile, vinaigre, poivre, sel, moutarde).	1	4.00	4.00	
74	Fer à gaufres . . . . .	1	2.00	2.00	
75	Fer à gaufrettes. . . . .	1	2.50	2.50	
76	Tableau de boucherie sur toile vernie . . . . .	1	5.50	5.50	
77	Service complet faïence, 12 personnes. . . . .	1	25.00	25.00	
78	Service complet à café . . . . .	1	7.50	7.50	
79	Verres à bière. . . . .	12	0.20	2.40	
80	Verres à bordeaux. . . . .	12	0.20	2.40	
81	Carafe. . . . .	2	1.50	3.00	
82	Ramasse-miettes avec brosse . . . . .	1	2.25	2.25	
83	Planche à pâte avec rouleau. . . . .	1	2.25	2.25	

N° d'ordre.	INDICATION DES OBJETS.	Nombre des objets.	Prix approximatif de l'unité.	Dépense présumée.	Observations.
84	Pots en verre pour confiture. . . . .	6	0.30	1.80	
85	Fers à repasser . . . . .	4	1.00	4.00	
86	Supports pour fers. . . . .	4	0.20	0.80	
87	Planche à repasser. . . . .	1	2.25	2.25	
88	Couverture pour repasser . . . . .	1	4.75	4.75	
89	Panier à linge. . . . .	1	3.00	3.00	
90	Essuie-mains de cuisine . . . . .	12	0.50	6.00	
91	Torchons . . . . .	12	0.25	3.00	
92	Service de table (1 nappe, 12 serviettes). . .	1	12.00	12.00	
93	Armoire à linge. . . . .	1	30.00	30.00	
94	Lit avec ressort . . . . .	1	25.00	25.00	
95	Matelas, traversin et oreiller en zostère . . .		25.00	25.00	
96	Drap de lit, couverture et couvre-lit. . . . .		20.00	20.00	
	Total de la dépense présumée. . . . .			600.85	

### B. TRAVAUX MANUELS.

#### 1° Locaux.

L'école doit disposer d'une salle spéciale dont l'éclairage ne laisse rien à désirer.

#### 2° Mobilier.

1.	4 tables avec tiroirs (2 <sup>m</sup> 50 × 1) à 30 francs . . . . .	fr.	120
2.	2 armoires à 50 francs . . . . .		100
3.	1 machine à coudre. . . . .		150
4.	1 mannequin . . . . .		12
5.	20 chaises à 4 francs . . . . .		80

Total de la dépense pour le mobilier. . . . . fr. 462

La Directrice soussignée certifie qu'à l'exception des objets billés à l'encre rouge, tous ceux qui sont mentionnés dans les deux listes qui précèdent manquent à l'école moyenne de . . . . . et que leur acquisition, sur place, comporterait une dépense de fr. . . . .

Elle certifie, en outre, que les locaux mis à la disposition de l'école permettent de donner les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, conformément au programme officiel, à l'exception de la salle . . . . . qui fait défaut.

. . . . ., le . . . . . 1898.

N. B. A envoyer en double expédition au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

## LXXXVI

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes, au sujet de l'époque et de la durée des grandes vacances.*

6 avril 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De même que l'an dernier, et pour les mêmes motifs, je laisse aux bureaux administratifs le loisir de faire commencer les grandes vacances à partir du 1<sup>er</sup> août, mais à la condition, en ce cas, d'avancer également l'époque de la rentrée des classes, de façon à ne pas prolonger la durée des vacances au-delà de sept semaines.

Les bureaux administratifs qui voudront user de cette latitude sont priés de me le faire savoir d'urgence, en indiquant exactement dans leur lettre la date de la cessation et de la reprise des cours.

Je compte que, partout où il peut y avoir des motifs de déroger au règlement, le bureau administratif voudra bien se conformer à la présente circulaire et ne pas dépasser la durée normale des vacances indiquée ci-dessus.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXXVII

*Circulaire aux membres du Conseil de perfectionnement : les membres du Conseil sont admis à visiter les athénées et les écoles moyennes de l'État.*

20 mai 1898.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite au vœu émis par votre collège, en séance du 12 mars dernier, que les membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sont admis à visiter les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État et les sections normales d'enseignement moyen.

Toutefois, ils n'interrogeront pas eux-mêmes les élèves, n'émettront pas d'avis sur le talent et les aptitudes des professeurs, ni sur la valeur de leur méthode, et ils s'abstiendront de faire des observations aux professeurs.

Il est entendu aussi que ces visites n'entraîneront aucune dépense pour le Trésor public.

J'ai notifié cette décision à l'Inspection et aux chefs des établissements précités.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXXVIII

*Circulaire notifiant aux chefs d'établissements que les membres du Conseil de perfectionnement sont admis à visiter les athénées royales et les écoles moyennes de l'État.*

20 mai 1898.

M

J'ai l'honneur de vous faire connaître que MM. les membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen sont autorisés à visiter les athénées royales, les écoles moyennes de l'État et les sections normales d'enseignement moyen.

Toutefois, ils n'interrogeront pas eux-mêmes les élèves, n'émettront pas d'avis sur le talent et les aptitudes des professeurs, ni sur la valeur de leur méthode, et ils s'abstiendront de faire des observations aux professeurs.

Vous voudrez bien, M , si l'un de ces Messieurs se présente à l'établissement dont la direction vous est confiée, le recevoir avec les égards qui sont dus à la haute situation qu'il occupe dans l'enseignement moyen.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## LXXXIX

*Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royales et instructions concernant le concours général du degré supérieur en 1898.*

28 mai 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal organique et de l'arrêté ministériel pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur en 1898.

Je vous prie de transmettre sans délai cet exemplaire à M. le Préfet des études.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves; il veut que ces travaux *soient soignés au double point de vue du fond et de la forme*. Le jury du concours sera appelé à s'assurer dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, M , de vouloir bien me faire parvenir *dans le plus bref délai*, les listes complètes des élèves formant chacune des quatre classes supérieures de la section des humanités anciennes et de la section des humanités modernes.

Vous voudrez bien inviter M. le Préfet à dresser ces listes *avec le plus grand soin*, d'après les indications prescrites par l'article 7 de l'arrêté organique du concours.

*Je ne saurais assez insister sur ce point :*

1<sup>o</sup> Les élèves doivent être groupés par sections d'études;

2° Ils doivent être classés *par ordre de mérite*, en commençant par les élèves qui ont obtenu *les 0.6* des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et qui, aux termes de l'article 8 de l'arrêté organique, sont *seuls admis à concourir* ;

3° Les noms des *vétérans* doivent être placés à la suite de ceux des élèves nouveaux ;

4° Les noms des élèves qui n'ont pas obtenu les 0.6 des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et de ceux qui ne suivent pas tous les cours *obligatoires* de leur section et qui sont, de ce fait, exclus du concours seront placés à la fin des listes.

Les listes indiqueront les cours dont ces élèves sont dispensés.

Les listes doivent être signées par M. le Préfet des études et visées par vous.

Je joins à la présente circulaire, en double expédition, les formules nécessaires pour la confection des listes.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant et le nom de l'établissement*. Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les formules qui n'ont pas été employées.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

XC

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État :  
instructions relatives au concours général du 10<sup>e</sup> degré en 1898.*

28 mai 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal qui organise les concours généraux des écoles moyennes de garçons et des écoles moyennes de filles en 1898 et de l'arrêté ministériel qui règle la tenue de ces concours.

Je vous prie de remettre immédiatement cet exemplaire à M. le Directeur de l'école moyenne de l'État dont l'administration vous est confiée.

Le programme officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux soient soignés au double point de vue du fond et de la forme. L'attention du jury du concours sera appelée sur ce point pour qu'il s'assure dans quelle mesure les élèves en auront tenu compte dans leurs compositions.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me faire parvenir, dans le plus bref délai, signées par M. le Directeur et visées par vous, les listes des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne (une liste spéciale par classe).

La liste des élèves de la première classe ou troisième année d'études devra mentionner, dans l'ordre de mérite, *en premier lieu*, les élèves qui ont obtenu, dans l'ensemble des deux séries de compositions, les 0.6 des points et qui, aux termes de l'article 7 de l'arrêté organique, sont seuls admis à concourir :

- a) les élèves qui ont terminé cette classe, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures ;
- b) les élèves qui ont terminé cette classe après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures ;
- c) les élèves qui ont suivi les cours de cette classe pendant les années scolaires 1896-1897 et 1897-1898 et qui sont, dès lors, *vétérans* de la classe ;
- d) enfin, les élèves qui ont obtenu moins des 0.6 des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année et ceux qui ne suivent pas tous les *cours obligatoires* de la classe et qui, par ce fait, *sont exclus du concours*.

Ces diverses catégories d'élèves doivent être séparées par un trait.

Je vous prie, Monsieur le Président, de veiller à ce que ces listes soient dressées avec le plus grand soin et soient transcrites sur les formules annexées à la présente circulaire.

Les imprimés dont il n'aura pas été fait usage, faute d'élèves, dans l'une ou l'autre classe, devront m'être renvoyés avec la mention *néant* et le nom de l'établissement.

Toutefois, il est inutile de rédiger les listes en double et de renvoyer les feuilles qui n'ont pas été utilisées.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## XCI

*Circulaire aux préfets des études sur l'obligation, aux termes des règlements, d'organiser des examens de sortie.*

16 Juin 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

A l'approche du terme de l'année scolaire, je crois utile d'appeler l'attention sur l'exécution à donner aux dispositions réglementaires existantes concernant, d'une part, les examens et les diplômes de sortie, et d'autre part, la délivrance des certificats institués en vertu de la loi du 10 avril 1890.

Ces dispositions n'ont pas toujours été interprétées selon l'esprit des règlements et ont donné lieu à des erreurs manifestes dont il importe d'éviter le retour.

Des chefs d'établissements ont cru voir, dans l'institution du certificat d'études moyennes délivré en vertu de la loi du 10 avril 1890, une mesure abrogeant virtuellement le diplôme de sortie, ou tout au moins, faisant de l'organisation des examens de sortie et de la délivrance des diplômes une chose tout à fait facultative et accessoire.

Le Gouvernement a rappelé, à diverses reprises, qu'il n'en était nullement ainsi et que les dispositions réglementaires en question devaient continuer à recevoir, comme par le passé, leur exécution pleine et entière.

Cela n'empêche que chaque année l'obligation d'organiser les examens de sortie est encore éludée tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre athénée.

Il n'en peut plus être ainsi à l'avenir et je dois vous prémunir, dès maintenant, contre les résultats que pourrait avoir pour les élèves de rhétorique une pareille irrégularité.

Vous remarquerez, en effet, que le règlement d'ordre intérieur, article 41, stipule, non pas que *des examens de sortie* peuvent être établis, mais *sont établis pour les élèves qui ont terminé la rhétorique*. Ces examens, est-il spécifié au même article, *ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour qu'immédiatement après, le préfet des études puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890 et permettre au porteur de les déposer, avant le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation*.

Cette disposition, mise en caractères italiques dans le texte réglementaire, est significative et indique clairement que le préfet a le devoir de tenir compte des résultats de l'examen de sortie pour apprécier si l'élève possède les connaissances et l'aptitude que le certificat qu'il est chargé de délivrer est destiné à constater.

La mention d'*études faites avec fruit*, appliquée à l'enseignement moyen, ne saurait être une sanction banale basée sur une appréciation purement personnelle. Elle a son critérium réglementaire dans les conditions stipulées pour l'avancement de classe et le couronnement des études. C'est au Préfet, chargé de veiller à l'exécution régulière des programmes et des règlements, à ne pas perdre cette remarque de vue et à y conformer sa ligne de conduite dans le cas dont il s'agit.

Les instructions ci-dessus sont peut-être données trop tard pour pouvoir être suivies à la rigueur cette année; elles pourraient aller notamment à l'encontre de précédents établis à votre athénée et avoir, en ce cas, pour certains élèves, des conséquences fâcheuses, peut-être imméritées.

Je vous laisse le soin d'apprécier, Monsieur le Préfet, si, eu égard à cette circonstance, il n'y aurait pas des tempéraments à apporter, dans certains cas particuliers, aux prescriptions prérappelées, et ce après avoir entendu au préalable les professeurs qui sont appelés par le règlement à faire partie du jury chargé de décerner les diplômes de sortie.

Il me sera agréable de recevoir, comme suite à la présente, la liste des élèves de votre athénée auxquels des certificats d'études moyennes seront délivrés à la fin de la présente année scolaire, liste que vous voudrez bien, au besoin, accompagner des observations auxquelles des cas particuliers pourraient donner lieu.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## XCH

*Instruction aux préfets des études, concernant les réclamations que les professeurs auraient à faire sur la rédaction du tableau horaire ou la répartition du travail.*

21 juin 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Conformément à mes précédentes instructions, vous avez à me soumettre, avant le 20 juillet, le projet d'horaire des leçons pour l'année scolaire suivante ainsi que le tableau de la répartition du travail.

Afin d'éviter des réclamations qui nécessitent des remaniements successifs et jettent ainsi la perturbation dans la distribution du travail, je désire que vous m'adressiez, en même temps que le projet d'horaire et le tableau de répartition, toutes les réclamations des membres du personnel relatives à ce double objet.

Veillez donc, dès les premiers jours de juillet, communiquer à tous les intéressés un exemplaire de vos propositions, ou tout au moins la partie de vos propositions qui les concerne. S'ils ont des observations à faire valoir, ils vous les présenteront par écrit, dans la huitaine. Vous en tiendrez compte dans la mesure du possible, et vous remanierez votre projet en conséquence. Si toute modification vous paraît impossible, vous joindrez à votre envoi les lettres des réclamants, et dans un rapport spécial vous mentionnerez les motifs pour lesquels vous n'avez pu y donner suite.

Toute réclamation ultérieure sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les mesures prises ou autorisées par le Gouvernement lui-même ne soient venues modifier soit la composition du personnel, soit la répartition des cours.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel enseignant placé sous votre direction.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XCIH

*Circulaire aux préfets des études, interprétant des dispositions de l'arrêté organique du concours général de 1898.*

12 juillet 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Des doutes s'étant élevés au sujet de l'interprétation à donner aux paragraphes 1 et 4, article 5, de l'arrêté organique du concours général de l'enseignement moyen du *premier degré*, en 1898, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° que tous les concurrents indistinctement auront à faire une composition soit flamande, soit allemande ;

2° que la composition flamande est obligatoire pour les concurrents des établissements de la région flamande, ainsi que pour ceux des établissements de la région wallonne, qui ont le flamand comme langue germanique obligatoire ;

3° que la composition allemande est obligatoire pour les concurrents de l'Athénée d'Arlon, ainsi que pour ceux des établissements de la région wallonne, qui ont l'allemand comme langue germanique obligatoire ;

4° que dans la section des humanités anciennes, la langue anglaise ne figure point parmi les branches faisant partie du concours.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## XCIV

*Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne fixant le maximum d'après lequel doit être calculé, pour les élèves régulièrement dispensés de la religion, le tantième des points donnant droit aux récompenses réglementaires.*

20 juillet 1899.

M. . . . ,

Aux termes de ma circulaire du 13 octobre 1897, n° 1915<sup>v</sup>, les pères de famille ont le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation du cours de religion, et une entière liberté leur est assurée à cet égard. Toutefois, la dispense doit être demandée au chef de l'établissement, *lors de l'inscription de l'élève, ou au moment de l'ouverture du cours, et, en général, au commencement de l'année scolaire.* Il est à remarquer, en outre, que toute demande de dispense n'est valable que pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année, dans les conditions et aux époques indiquées plus haut.

Conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur, les élèves *régulièrement* dispensés du cours de religion ont droit, pour la composition en cette branche, à la moyenne des points qu'ils ont obtenus dans les autres matières obligatoires du programme.

Cette disposition a été critiquée. On a dit, avec raison, qu'il n'est pas raisonnable ni équitable d'attribuer des points à un travail qui n'a pas été fait, en une matière qui n'a pas été étudiée.

A partir de la prochaine année scolaire, Monsieur le D . . . , dans chaque classe, les prix généraux, les accessits généraux seront accordés aux élèves qui ont obtenu respectivement les 0.7 et les 0.6 des points attribués à l'ensemble des matières obligatoires. Pour les élèves dispensés régulièrement du cours de religion, on défalquera de ce total le nombre des points attribués par le règlement d'ordre intérieur à la religion.

Toutefois, cette fixation de deux *maximums* n'établira pas deux catégories d'élèves : qu'il suive ou ne suive pas le cours de religion, tout élève régulier qui obtient les 0,7 ou les 0,6 des points sur le *maximum* qui lui est fixé, a droit à un prix ou à un accessit général.

Le même principe sera appliqué aux examens de sortie et aux certificats de fréquentation délivrés aux élèves, sur leur demande (art. 60, 61 et 62 du règlement d'ordre intérieur).

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XCV

*Circulaire aux directeurs d'écoles moyennes. Instructions destinées aux instituteurs des sections préparatoires concernant l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

23 août 1898.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un arrêté royal en date du 15 juillet dernier, paru au *Moniteur belge* des 1<sup>er</sup> et 2 août, concernant le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

Aux termes de cet arrêté, les candidats qui sollicitent leur admission à l'examen conduisant au certificat d'aptitude, peuvent faire état de leurs services d'instituteurs dans les sections préparatoires des écoles moyennes de l'État, des écoles moyennes communales et des établissements privés d'enseignement moyen, pour établir les dix années de pratique exigées dans les établissements d'instruction primaire.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des instituteurs de la section préparatoire annexée à l'école moyenne, sous votre direction, et de leur faire savoir, en même temps, que des examens conduisant au certificat d'aptitude auront lieu au commencement de l'année prochaine.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XCVI

*Circulaire aux chefs d'établissements, relative à l'alcoolisme.*

21 septembre 1898.

M. . . .,

A différentes reprises, depuis 1892, le Gouvernement a appelé l'attention du corps professoral sur la nécessité de combattre vigoureusement le fléau de l'alcoolisme.

Je crois utile de vous rappeler les instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser, par ma circulaire du 13 mai 1896, sur les mesures à prendre pour que les conférences antialcooliques organisées dans tous les établissements d'enseignement moyen de l'État contribuent le plus efficacement possible à enrayer les progrès de l'alcoolisme.

Les professeurs doivent saisir toutes les occasions qui se présenteront pour combattre ce vice dégradant. Ces occasions se présenteront non seulement au cours d'hygiène, mais au cours de sciences naturelles, au cours d'histoire, au cours de français ou de flamand, et même au cours de mathématiques.

Le nombre de conférences peut-être limité à trois par année, données, de préférence, aux approches des vacances. Ces conférences seront données pendant les heures consacrées aux notions d'hygiène et confiées au professeur chargé de ce,

enseignement ou à ceux des professeurs qui, par leur autorité morale et par leur aptitudes, sont le mieux à même de persuader les élèves.

Afin d'attirer l'attention des élèves sur l'importance de l'antialcoolisme, il convient de donner les conférences — autant que possible — à tous les élèves réunis dans une même salle.

Là où, par suite d'insuffisance de locaux, il n'est pas possible de procéder ainsi, le chef de l'établissement groupera certaines classes et organisera deux ou trois conférences pour chaque groupe.

Le jour de la conférence, les élèves n'auront pas de devoirs à faire ; seulement ils seront tenus de résumer la conférence et de remettre ce travail au professeur. Les élèves qui auront le mieux fait le résumé recevront, à titre de récompense, quelque publication antialcoolique. Il s'agit, en effet, de reconnaître un effort de bonne volonté de quelques élèves et de stimuler les autres, sans employer aucune contrainte.

Le caractère de la conférence doit être celui d'une causerie simple et pratique, à la portée de l'intelligence de tous les auditeurs. Le conférencier peut, pour intéresser, montrer des tableaux représentant les funestes effets produits par l'alcool sur l'organisme humain, tels que les planches de MM. Révilliod et Binet. Toutefois, ces tableaux ne seront produits que pendant la conférence et ne seront pas exposés à demeure dans les classes.

J'ajouterai que les chefs d'établissements doivent veiller à fournir les bibliothèques des élèves de livres traitant de l'alcoolisme et avoir soin de distribuer en prix, à la fin de l'année scolaire, des ouvrages de cette nature.

Tous les membres du personnel enseignant ont pour devoir de prêcher d'exemple. Aussi suis-je décidé à me montrer impitoyable à l'égard de ceux qui s'adonneraient à l'ivrognerie.

J'engage indistinctement tous les agents attachés aux établissements d'instruction moyenne de l'État à éviter la fréquentation régulière du cabaret. Le mauvais exemple donné par les maîtres doit nécessairement exercer sur les élèves une influence désastreuse.

L'action des professeurs doit être constante et une. On ne peut, certes, exiger d'eux qu'ils créent des sociétés scolaires de tempérance, à l'instar des *Bands of Hope* d'Angleterre. Toutefois, comme plusieurs sociétés analogues sont déjà organisées en Belgique, il est désirable que les professeurs leur apportent leur concours et leur donnent ainsi plus d'extension et de force. Ceux d'entre eux qui savent manier la parole ou la plume doivent ne manquer aucune occasion de parler ou d'écrire en faveur de l'antialcoolisme. Par des conférences données en public, par des articles insérés dans des revues ou des journaux, ils coopéreront activement à une œuvre de haute moralisation et d'intérêt public. Aucun professeur ne peut, en conscience, se désintéresser de la question : l'œuvre à accomplir est celle de tous, et non de quelques-uns.

Vous voudrez bien, M. . . . , donner connaissance de la présente circulaire aux membres du personnel enseignant de votre établissement et m'adresser, aussi tôt que possible, un rapport détaillé sur les effets produits par les conférences antialcooliques depuis 1892.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XCVII

*Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, résumant les règles recommandées au sujet de la rédaction de l'horaire des leçons et donnant, en outre, des instructions concernant les réclamations auxquelles cet horaire donnerait lieu de la part des professeurs.*

5 octobre 1898.

M. . . L. DIRECT. . . ,

Je vous prie de vouloir m'adresser le plus tôt possible, et dans tous les cas avant le 15 octobre, vos projets de tableau horaire des leçons et de répartition du travail entre les professeurs pour l'année scolaire 1898-1899.

La confection d'un horaire répondant aux prescriptions du programme en même temps qu'aux exigences d'une saine pédagogie est une question très importante, qui demande de la part du chef de l'établissement beaucoup d'attention et de soin.

L'examen et la comparaison des tableaux horaires soumis annuellement à l'inspection a permis d'établir à cet égard un certain nombre de règles dont le Gouvernement a recommandé l'application par diverses circulaires que vous n'aurez pas perdues de vue.

Je me bornerai à rappeler particulièrement à votre attention celles qui ont rapport à l'exécution des programmes d'école moyenne mis en vigueur l'année dernière, savoir : la circulaire du 25 septembre, concernant les mesures à prendre pour ménager une transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui établi par le règlement organique du 10 septembre ; la circulaire du 28 octobre, concernant l'horaire à établir pour l'enseignement de la gymnastique ; la circulaire du 16 novembre déterminant, le nombre d'heures qu'il faut attribuer, en section préparatoire, à l'enseignement de la seconde langue, par chaque classe du groupe d'années d'études confié au même instituteur.

En ce qui concerne les attributions des professeurs, vous voudrez bien spécifier séparément la somme de travail incombant à chacun pour :

A. Cours ordinaires ;

B. Surveillance ;

C. Cours spéciaux ou surplus de travail attribué en application de la circulaire du 18 septembre 1894.

Dans ce même ordre d'idées, il y a lieu, en outre, de ne pas perdre de vue les instructions données par circulaire du 21 février dernier au sujet de la somme de travail qui doit équitablement être assignée aux professeurs de langues germaniques.

Le nouveau programme assigne au professeur du cours spécial de dessin une tâche plus considérable que par le passé. Mais d'un autre côté, j'ai décidé de rapporter la prescription contenue dans la circulaire du 18 septembre 1882, qui attribuait au titulaire du cours de dessin, en outre de ses leçons en section moyenne, la direction de ce même enseignement en section préparatoire ; à l'avenir, le professeur de dessin n'interviendra plus dans l'enseignement donné par les instituteurs et le directeur de l'école moyenne aura l'entière responsabilité de l'exécution du programme de ce cours, comme de toutes les autres parties du programme

de la section préparatoire ; en outre, le professeur titulaire ne donnera plus le dessin dans aucune classe de ladite section, pas même dans la classe supérieure ainsi que cela se pouvait et se pratiquait jusqu'ici dans plusieurs écoles moyennes.

Afin d'éviter les réclamations qui nécessitent des remaniements successifs et jettent la perturbation dans la distribution du travail, je désire que vous m'adressiez en même temps que le projet d'horaire et le tableau de répartition, les réclamations que des membres du personnel pourraient avoir à faire relativement à ce double objet.

Veillez donc dès, les premiers jours d'octobre, communiquer à tous les intéressés un exemplaire de vos propositions ou tout au moins la partie de vos propositions qui les concerne. S'ils ont des observations à faire valoir, ils vous les présenteront par écrit dans la huitaine. Vous en tiendrez compte dans la mesure du possible et vous remaniez votre projet en conséquence. Si toute modification vous paraît impossible, vous joindrez à votre envoi les lettres des réclamants et, dans un rapport spécial, vous mentionnerez les motifs pour lesquels vous n'avez pu y donner suite. Toute réclamation ultérieure sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les mesures prises ou autorisées par le Gouvernement lui-même ne soient venues modifier soit la composition du personnel, soit la répartition des cours.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## XCVIII

*Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen leur donnant des instructions concernant l'inspection des classes.*

6 octobre 1888.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

L'arrêté ministériel du 20 novembre 1858 règle, dans les termes suivants, l'inspection des classes à faire par les préfets des études : « Les préfets des études dans les athénées royaux consacrent, *par semaine*, à l'inspection des classes, quatre heures qu'ils répartissent, comme ils le jugent convenable, de manière que l'enseignement de tous les professeurs soit inspecté dans les deux mois. Ils consignent le résultat de leurs inspections dans le registre qu'ils doivent tenir, en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851. »

D'autre part, l'arrêté royal du 10 juin 1852, rendu applicable aux directrices d'écoles moyennes par l'arrêté royal du 4 août 1881, s'exprime comme suit : « ART. 5. Il (le directeur) est responsable de l'exécution des programmes et des règlements ; il prend à cet égard toutes les dispositions nécessaires et visite, *aussi souvent que possible*, les diverses classes. Il tient un journal exact de ses observations pendant ses visites. »

J'aime à croire que ces prescriptions sont partout strictement observées. Car les préfets des études, les directeurs et les directrices sont, pour ainsi dire, les

inspecteurs permanents de l'établissement qui leur est confié : ils ne sont pas seulement chargés de l'administration matérielle, ils ont encore pour tâche de veiller à l'exécution uniforme et méthodique du programme.

Il me revient pourtant que des chefs d'établissement pénètrent rarement dans certaines classes, n'assistent jamais à certaines leçons et, pendant le cours de plusieurs années, n'ont jamais présenté à certains professeurs une seule observation, ne leur ont jamais donné soit un éloge, soit un conseil, soit une réprimande. Ils sont appelés néanmoins à juger ces professeurs, à mesurer leurs mérites professionnels, à signaler les lacunes de leur enseignement et de leur discipline, à leur décerner enfin des cotes de valeur.

Pour que de tels jugements emportent une autorité suffisante, ils doivent émaner d'une connaissance exacte des faits et d'un inaltérable sentiment de justice. A cet effet, vous voudrez bien vous conformer à l'obligation que vous imposent les arrêtés précités. Après l'inspection d'une classe, vous ne vous bornerez pas à consigner vos observations dans le registre réglementaire, mais vous en ferez par verbalement au professeur intéressé : s'il vous paraît dans la bonne voie, vous l'encouragerez à s'y maintenir ; s'il fait fausse route, s'il a des hésitations ou des indolences, vous tâcherez de lui faire comprendre qu'il est de son devoir et de son intérêt de changer de ligne de conduite, de prendre assurance ou vigueur. A la fin de l'année scolaire, notamment, lorsque vous communiquez à chaque professeur intéressé les cotes de valeur que vous lui avez décernées, vous résumerez auprès de chacun d'eux les observations auxquelles a donné lieu l'inspection de ses cours, et vous l'inviterez instamment à en tenir compte dans la mesure du possible. S'il arrivait qu'un professeur, loin de vouloir profiter de ces marques de bienveillance, se montrât récalcitrant et de mauvaise volonté, je vous prie de me le signaler par un rapport spécial et motivé.

Dans l'accomplissement de cette mission délicate, vous aurez soin, le cas échéant, de vous prévaloir des intentions du Gouvernement. En l'occurrence, ce qui est en question, c'est la dignité réciproque du chef d'établissement et de tous ses subordonnés, c'est la pratique intégrale du programme, c'est le progrès de l'enseignement et l'amélioration de la discipline. Pour arriver à sauvegarder tant d'intérêts à la fois, il est nécessaire que toutes les autorités compétentes se donnent fraternellement la main.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel enseignant placé sous votre direction.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

XCIX

*Circulaire aux Gouverneurs : renouvellement des bureaux administratifs  
pour la période 1899-1900-1901.*

15 octobre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Le mandat triennal des membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat expirant le 31 décembre prochain, il y a lieu de renouveler ces collèges pour la période 1899-1900-1901.

Aux termes de l'article 2 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, les conseils communaux auront à procéder au choix de nouveaux candidats, deux mois avant le terme assigné au renouvellement des bureaux.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir réclamer, *d'urgence*, des administrations communales intéressées, les propositions voulues à l'effet de pouvoir procéder à ce renouvellement, et de me les transmettre, sans retard, avec vos avis.

Je crois utile de vous rappeler, ci-après, les instructions relatives à la composition des collèges de l'espèce :

Le bureau administratif se compose :

1° Du collège des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2° De six membres pour les athénées ainsi que pour les écoles moyennes établies dans les communes siéges d'un athénée ou dont le collège des bourgmestre et échevins est de cinq membres ;

De quatre membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prémentionnés.

Ces membres sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin, laisse, aussitôt, vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, ou qui, faisant partie de ce conseil, viendrait à en sortir, ne cesse point, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement (circulaire du 22 février 1854).

Ils peuvent être nommés de nouveau.

Il est entendu que les candidats à une même place doivent être choisis dans la même catégorie.

Les membres du bureau pris en dehors du conseil communal ne doivent pas, nécessairement, résider dans la commune siége de l'établissement. Ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il pourra n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier du bureau.

Aucun membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, auront soin de ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Ces administrations devront donc s'appliquer, notamment, à ne pas proposer des candidats qui seraient alliés, soit entre eux, soit avec des membres du collège communal ou des membres du personnel de l'établissement d'enseignement, à un degré assez rapproché pour tomber sous l'application des prescriptions de l'article 238 du code électoral, concernant la composition des conseils communaux.

Le Gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du Commissaire de l'arrondissement, pour les écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux administratifs sont tenus, le cas échéant, de fournir au Gouverneur ou au Commissaire d'arrondissement, tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mission.

Je rappelle à votre attention, Monsieur le Gouverneur, la circulaire du 16 octobre 1896, concernant l'acceptation éventuelle des candidats présentés par les conseils communaux.

Les autorités locales devront s'assurer, avant l'envoi de la liste des présentations, de l'acceptation éventuelle de *tous* les candidats et il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

C

*Circulaire aux chefs d'établissements, rappelant les prescriptions relatives aux ouvrages classiques.*

21 octobre 1899.

M. . . . .

Les prescriptions réglementaires, plusieurs fois renouvelées, exigent qu'il ne soit fait usage dans les établissements d'enseignement moyen que des ouvrages classiques autorisés par le conseil de perfectionnement.

Néanmoins, cette année, comme les années précédentes, plusieurs chefs d'établissement ont proposé au Gouvernement certains ouvrages dont les uns sont encore soumis à l'examen du conseil, dont les autres n'ont pas même reçu son approbation.

Par suite de circonstances spéciales, telles que l'achat prématuré de ces ouvrages par la plupart des élèves, j'ai consenti, cette année encore, à user de tolérance. Mais, à partir de l'année scolaire prochaine, quelles que soient les circonstances, tout ouvrage classique qui ne sera pas autorisé par le conseil de perfectionnement, sera impitoyablement rayé de la liste.

Cette année même, j'examinerai s'il y a lieu de tenir compte, pour l'octroi des promotions et des faveurs, des infractions commises.

Je vous prie donc instamment de veiller à la stricte observance des prescriptions réglementaires sur la matière.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CI

*Circulaire aux chefs d'établissements, résumant toutes les dispositions relatives à l'enseignement religieux.*

21 octobre 1898.

M. . . . ,

J'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions relatives à l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, cet enseignement est *obligatoire*. Toutefois, les pères de famille et les tuteurs ont le droit de faire exempter leurs enfants ou pupilles de la fréquentation du cours de religion, et une liberté entière leur est assurée à cet égard.

La dispense doit être demandée par écrit au chef de l'établissement, au commencement de l'année scolaire, lors de l'inscription de l'élève, ou au moment de l'ouverture des cours, c'est-à-dire avant la première leçon de religion. Il appartient exclusivement aux parents et aux tuteurs de prendre l'initiative pour introduire ou pour renouveler les demandes de dispense. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils demandent que leurs enfants ou pupilles suivent le cours de religion. Pas plus pour ce cours que pour tout autre cours du programme, il n'y a lieu de recourir au moyen exceptionnel d'un bulletin, en vue de s'assurer des intentions des pères de famille. L'assistance des élèves aux leçons du professeur de religion, tout comme l'assistance aux leçons du professeur de français, du professeur de flamand ou du professeur de mathématiques, est de plein droit. Les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés sont tenus d'assister à la première leçon de religion, comme ils doivent assister aux autres leçons des cours obligatoires. Ceux qui sont absents sans motifs légitimes ou qui, après avoir assisté aux leçons, cessent par la suite de fréquenter le cours, deviennent élèves irréguliers.

Toute demande de dispense n'est valable que pour une année scolaire et doit être renouvelée, chaque année, dans les conditions indiquées plus haut.

Les enfants qui ont été exemptés de suivre le cours de religion l'année précédente ne peuvent être engagés ou obligés par le chef de l'établissement à réclamer de leurs parents ou tuteurs le renouvellement de la dispense. Toutes les autorités doivent éviter, en cette matière, toute pression directe ou indirecte. Il est donc interdit de demander aux parents et aux tuteurs s'ils désirent que leurs enfants ou pupilles suivent le cours de religion. Ce cours est inscrit par la loi parmi les cours obligatoires de l'enseignement moyen, et je ne saurais tolérer qu'on incite, d'une façon quelconque, les pères de famille à demander pour leurs enfants l'exemption d'un cours obligatoire.

Les élèves dispensés régulièrement de suivre le cours de religion, ou quelque autre cours obligatoire, sont tenus d'être présents à l'établissement pendant toute la durée du cours. Ils pourront consacrer ce temps à l'étude ou à la lecture, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant.

Conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur, les élèves régulièrement dispensés du cours de religion ont droit, pour la composition en cette branche, à la moyenne des points qu'ils ont obtenus dans les autres matières obligatoires du programme.

Cette disposition a été critiquée. On a dit, avec raison, qu'il n'est ni raisonnable ni équitable d'attribuer des points à un travail qui n'a pas été fait, en une matière qui n'a pas été étudiée.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, par dépêche du 30 juillet dernier, à partir de l'année scolaire 1898-1899, dans chaque classe, les prix généraux, les accessits généraux seront accordés aux élèves qui ont obtenu respectivement les 0.7 et les 0.6 des points attribués à l'ensemble des matières obligatoires. Pour les élèves exemptés régulièrement de suivre le cours de religion, on défalquera de ce total le nombre de points attribués par le règlement d'ordre intérieur au cours de religion. Toutefois, cette fixation de deux *maxima* n'établira pas deux catégories d'élèves; qu'il suive ou ne suive pas le cours de religion, tout élève régulier qui obtient les 0.7 ou les 0.6 des points sur le *maximum* qui lui est fixé a droit à un prix ou à un accessit général.

Le même principe sera appliqué dans la supputation des points exigés pour l'admission au concours général, ainsi qu'aux examens de sortie et aux certificats de fréquentation délivrés aux élèves, sur leur demande (articles 60, 61 et 62 du règlement d'ordre intérieur).

Le professeur de religion est seul juge du mérite des compositions en cette matière; mais il doit néanmoins remettre — comme les autres professeurs — les épreuves corrigées au chef de l'établissement.

Vous voudrez bien, M. . . . , vous conformer strictement à ces prescriptions et remettre un exemplaire de la présente circulaire à l'ecclésiastique chargé de donner le cours de religion à votre établissement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CII

*Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royales et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant la fréquentation des cabarets et l'usage du tabac.*

4 novembre 1898.

M. . . . ,

J'ai l'honneur de vous rappeler la circulaire ministérielle du 8 mai 1895, insérée au 14<sup>e</sup> Rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique et relative à la fréquentation des cabarets et des cafés par les élèves des athénées royales et des écoles moyennes de l'État.

Il est interdit aux élèves de fréquenter ces établissements; ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Si, parmi vos élèves, il en est qui habitent en appartement dans des estaminets ou qui y prennent leurs repas, vous exposerez aux parents les inconvénients de cette situation et les engagerez à donner la préférence aux maisons particulières pour le logement et la pension de leurs enfants.

Un autre point sur lequel j'appelle votre attention, M. le . . . . , c'est le danger que présente pour les enfants et les jeunes gens, l'usage du tabac.

Je vous engage vivement à ne négliger aucune occasion pour prémunir les élèves contre ce danger, — en leur faisant connaître les observations des hygiénistes sur cet objet —, et à les persuader de s'abstenir de fumer.

Faites leur aussi comprendre que fumer en rue est, pour des jeunes gens de leur âge, contraire aux règles d'une bonne éducation.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

CIII

*Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes. Toute mesure ayant pour résultat de créer des droits à indemnité doit être mentionnée et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire.*

10 novembre 1898.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Il arrive encore que des chefs d'établissements introduisent, dans le tableau horaire, des dispositions ayant pour résultat de créer des droits à indemnité, sans faire de cette mesure l'objet d'une proposition spéciale et explicite. Je rappelle à votre attention que toute mesure de ce genre doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre d'envoi dudit tableau; si une telle mention avait sa raison d'être, à propos du tableau présentement soumis à l'inspection et que vous ne l'avez pas faite, je vous prie de réparer immédiatement cette omission.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général,*  
HYACINTHE VAN DER DUSSEN.

---

CIV

*Circulaire rappelant d'une manière générale que toutes les pièces de la correspondance administrative doivent être adressées au chef du Département.*

13 novembre 1898.

M. . . . .,

Malgré les instructions données, notamment par mes circulaires des 20 octobre 1896 et 10 août 1897, certains chefs d'établissements d'enseignement moyen persistent à adresser des pièces de la correspondance administrative à des fonctionnaires de mon département.

D'autre part, des membres du personnel enseignant m'écrivent directement, sans passer par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique, comme ils y sont obligés par les règlements.

Je rappelle une dernière fois que toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative doivent être adressées au chef du département.

Les pièces qui ne me parviendront pas par la voie régulière seront laissées sans suite et les infractions seront notées au dossier de l'auteur de l'irrégularité.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CV

*Circulaire aux préfets des études des Athénées royales spécifiant, notamment, que les seuls surveillants porteurs des diplômes légaux peuvent suppléer les professeurs momentanément absents.*

3 décembre 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Conformément à la circulaire du 20 janvier 1892, il est de règle qu'en cas d'absence d'un professeur, le chef d'établissement prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service, en répartissant, d'une manière équitable le travail de l'absent entre ses collègues valides.

Le mot « collègues » désigne spécialement ici les membres du personnel enseignant et il y a évidemment à tenir compte dans le cas dont il s'agit de la démarcation qui a été établie par les règlements organiques entre les professeurs et les surveillants.

Cependant il ne faudrait pas en conclure que les professeurs seuls peuvent être appelés à suppléer leurs collègues absents.

Parmi les surveillants, il y en a un certain nombre qui sont munis du diplôme requis pour être nommés professeurs et pour qui leurs fonctions actuelles constituent en quelque sorte le stage au professorat.

Il est rationnel, en ce cas, d'assimiler aux professeurs les surveillants dont il s'agit.

A l'avenir, Monsieur le Préfet, vous ferez en sorte que le service de la suppléance soit confié aux surveillants placés sous vos ordres, dans la mesure du possible et selon leurs aptitudes et leurs connaissances.

Pour ce faire, deux conditions sont requises :

1° Il est indispensable que tout surveillant appelé à suppléer soit porteur des diplômes légaux. En effet, les surveillants diplômés sont seuls destinés à entrer un jour dans le personnel enseignant.

2° Il convient de n'utiliser leurs services qu'en cas d'absence momentanée d'un professeur, c'est-à-dire lorsque l'absence a pour cause une indisposition du professeur, ou bien la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille, ou quelque autre cause temporaire. Si, au contraire, l'absence du professeur doit se prolonger, en cas de congé par exemple ou de mise en disponibilité, il y aurait de sérieux inconvénients à le remplacer par l'un ou l'autre surveillant : non seulement le service de la surveillance pourrait être compromis, mais encore on verrait se renouveler l'abus des surveillants distraits de leurs fonctions principales et chargés de cours.

Il va sans dire que ces courtes suppléances ne donneront droit à aucune indemnité pécuniaire. Elles sont instituées dans l'intérêt des surveillants eux-mêmes, qui s'initieront ainsi peu à peu à l'art d'enseigner, et dans l'intérêt du bon recrutement du personnel enseignant.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CVI

*Circulaire aux bureaux administratifs : les admissions à prix réduit équivalent à la remise de la moitié du minerval.*

4 décembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question m'a été soumise si les admissions à prix réduit dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État comportent des réductions du tiers ou des deux tiers du minerval.

Absolument pas.

La circulaire du 4 octobre 1897, qui fixe les règles à suivre en cette matière, dit expressément que « deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite. »

Conséquemment, les admissions à prix réduit équivalent à la remise de la moitié du minerval.

Toute autre réduction doit être écartée comme anormale.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CVII

*Circulaire aux préfets des études, concernant les dispositions à prendre en vue des élèves de la rhétorique grecque-latine qui suivent les manipulations chimiques en seconde commerciale.*

12 décembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après les instructions données par la circulaire du 20 août 1897, concernant l'adoption d'un programme détaillé de chimie en rhétorique grecque-latine, les élèves admis à ce cours doivent pouvoir suivre les manipulations chimiques avec les élèves de la seconde commerciale.

Mais les manipulations afférentes au cours de seconde commerciale prennent beaucoup de temps et comportent des développements qui ne sont pas en rapport avec le programme restreint du cours créé pour les élèves qui se destinent à l'étude de la médecine et des sciences naturelles. Il y aura lieu, dans l'application des instructions prérappelées, de tenir compte de ce fait et de ne faire suivre par les élèves de rhétorique grecque-latine que la partie du cours en rapport avec leur programme; celle qui vise les métalloïdes.

Vous voudrez bien faire part de cette décision au professeur et le prier de classer ses manipulations de façon à permettre de l'appliquer.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs, fixant les dates de perception du minerval.*

12 décembre 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

On m'a signalé, à différentes reprises, que les parents de nombre d'élèves retirent leurs enfants au 1<sup>er</sup> juillet afin de ne pas payer le minerval afférent au 4<sup>e</sup> trimestre scolaire.

Cet usage tend à se généraliser, surtout lorsqu'il s'agit d'élèves qui n'ont obtenu aux compositions des deux premières séries que des résultats médiocres et cette situation est de nature à nuire aux intérêts tant des établissements de l'État que des professeurs.

Il importe d'y porter remède.

A cette fin, j'estime qu'il convient de fixer comme suit, les dates de perception du minerval :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> au 15 octobre ;
- 2<sup>e</sup> — du 1<sup>er</sup> au 15 décembre ;
- 3<sup>e</sup> — du 1<sup>er</sup> au 15 février ;
- 4<sup>e</sup> — du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens, à votre secrétaire-trésorier.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CIX

*Circulaire aux Directeurset Directrices d'écoles moyennes, autorisant l'emploi à titre provisoire, de deux recueils de lettres manuscrites allemandes et anglaises.*

14 décembre 1898.

M. . . . ,

Le nouveau programme des écoles moyennes prescrit la « lecture de lettres manuscrites allemandes et anglaises. »

Afin de rendre possible l'exécution de cette prescription, en attendant que le Conseil de perfectionnement ait approuvé des ouvrages appropriés à cet usage, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise l'emploi à titre provisoire des deux recueils suivants : *Beumer, Der kleine schriftleser* et *Johnston's book of manuscript letters*.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CX

*Circulaire aux préfets des études des athénées royales et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, relative aux mesures à prendre pour lutter efficacement contre l'alcoolisme.*

19 janvier 1899.

M. . . . .

Dans une circulaire aux gouverneurs, en date du 3 janvier 1899, publiée au *Moniteur belge* du 12 du même mois, n° 12, M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, entre autres mesures destinées à combattre le fléau de l'alcoolisme, préconise l'organisation de conférences.

Je crois utile de vous rappeler, à cette occasion, ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire par circulaire du 21 septembre 1898, 2<sup>e</sup> section, n° 1955<sup>v</sup> :

« L'action des professeurs doit être constante et une. On ne peut certes exiger d'eux qu'ils créent des sociétés scolaires de tempérance, à l'instar des *Bands of Hope* d'Angleterre.

» Toutefois, comme plusieurs sociétés analogues sont déjà organisées en Belgique, il est désirable que les professeurs leur apportent leur concours et leur donnent ainsi plus d'extension et de force. Ceux d'entre eux qui savent manier la parole ou la plume doivent ne manquer aucune occasion de parler ou d'écrire en faveur de l'antialcoolisme. Par des conférences données en public, par des articles insérés dans des revues ou des journaux, ils coopéreront activement à une œuvre de haute moralisation et d'intérêt public. Aucun professeur ne peut, en conscience, se désintéresser de la question : l'œuvre à accomplir est celle de tous, et non de quelques-uns. »

Vous voudrez bien, Monsieur le D . . . , engager les membres du corps professoral de votre école moyenne à prêter leur bienveillant et actif concours aux conférences contre l'alcoolisme préconisées par M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Ainsi que l'écrit mon honorable collègue, dans la circulaire précitée, « l'ignorance est une des principales causes des abus alcooliques. Elle a fait naître et répandre des préjugés favorables à l'usage des boissons spiritueuses.

« Il importe de dissiper ces erreurs, d'instruire les masses sur les effets physiologiques ainsi que sur les conséquences sociales que produit l'alcoolisme.

» Ces tristes résultats peuvent se constater d'une manière quasi permanente. Il n'est pas de jour où les feuilles périodiques ne contiennent le récit de désordres et même de crimes engendrés par l'alcool. Rien n'est plus efficace, au point de vue de l'éducation du peuple, que de mettre ces faits en lumière et de signaler que c'est à l'alcool qu'ils sont dus. »

Dans ma circulaire du 4 novembre 1898, n° 1955<sup>v</sup>, je vous écrivais : « Si parmi vos élèves il en est qui habitent en appartement dans des estaminets ou qui y prennent leurs repas, vous exposerez aux parents les inconvénients de cette situation et les engagerez à donner la préférence aux maisons particulières pour le logement et la pension de leurs enfants. »

J'appelle encore, Monsieur le D . . . , toute votre attention sur cette recommandation, et en même temps, je vous prie de veiller à ce qu'aucun agent attaché

à l'établissement placé sous votre direction n'habite chez des débitants de boissons ou dans des maisons dont le rez-de-chaussée est occupé par un débitant de ces boissons.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

CXI

*Circulaire transmettant à MM. les préfets des études des athénées royaux, à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État pour garçons, à M<sup>mes</sup> les directrices des écoles moyennes de l'État pour filles, un tableau établissant les éléments constitutifs des cotes à décerner au personnel enseignant.*

19 Janvier 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET DES ÉTUDES,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Par ma circulaire du 3 janvier 1898, j'ai invité tous les chefs d'établissement à communiquer aux membres du personnel leurs cotes de valeur et les observations qu'elles comportent.

De l'examen des rapports annuels, en date de juillet dernier, il résulte que la base d'appréciation n'a pas été partout la même. De grandes divergences de vues s'accusent entre les chefs d'établissement. Les uns, faisant preuve d'une indulgence excessive, assignent à la cote 1 (hors ligne) la portée de la cote 2 (très satisfaisant), et ainsi, contre toute raison, attachent à la cote 3 (satisfaisant) un air d'insignifiance et même de médiocrité. Les autres, plus réservés, appréhendent de fixer par un chiffre le mérite de leurs subordonnés, et leurs jugements se ressentent de ces hésitations.

Il me paraît nécessaire de laisser aussi peu de champ que possible aux appréciations personnelles. Chacune des cotes a des éléments constitutifs qui lui sont propres : il importe de les respecter intégralement, afin que, conformément aux règles de l'équité, tous les membres du personnel jouissent d'un traitement égal et uniforme.

Dans ce but, je joins à la présente circulaire un tableau des éléments constitutifs des cotes. Vous y trouverez des notions claires et catégoriques qui faciliteront votre tâche, une sorte de balance de précision qui vous permettra d'appliquer avec justesse les règles établies dans ma circulaire du 3 janvier 1898.

Veillez, je vous prie, communiquer sans retard, à chacun des membres du personnel placé sous vos ordres, un exemplaire de la présente circulaire et du tableau y annexé.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

**Éléments constitutifs des cotes à décerner au personnel.**

1 (Hors ligne).

Le membre du personnel n'est pas seulement irréprochable à tous les points de vue; il est même très distingué, c'est-à-dire il possède à un haut degré toutes les

qualités que le Gouvernement est en droit de réclamer d'un chef, d'un professeur, d'un surveillant excellent.

## 2 (*Très satisfaisant*).

Le membre du personnel accomplit sa mission, dans ses différentes parties, d'une manière qui mérite l'éloge. Il possède toutes les qualités indispensables que requiert l'exercice de ses fonctions.

Il n'est pas néanmoins hors ligne. Car on peut lui adresser quelque reproche, anodin il est vrai, mais réel. Ses imperfections tiennent surtout à sa nature, à son caractère.

## 3 (*Satisfaisant*).

Le membre du personnel n'apporte pas à l'une ou à l'autre de ses fonctions tout le soin désirable; mais il est irréprochable à tous les autres points de vue.

### A. UN CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

1° Il ne veille pas suffisamment, soit à la correction des devoirs et à leur remise régulière, soit à la préparation des leçons.

2° Il ne visite pas assez souvent les classes, et son registre des inspections des classes est incomplet.

3° On constate quelque lacune dans la tenue des registres réglementaires.

4° Il ne met pas assez de zèle ni de constance à guider ses subordonnés, à les aider de ces conseils, à leur donner, suivant les cas, des encouragements, des avertissements, des réprimandes.

5° Il ne fait pas tous ses efforts pour maintenir ou ramener au sein du personnel la paix, l'entente, l'union.

6° Il n'accorde pas à tous ses subordonnés, dans toutes les circonstances, tout l'appui de son autorité.

7° Il n'intervient pas assez activement pour le maintien du bon ordre, non seulement dans les classes, mais dans les corridors et à la cour.

8° Il ne s'intéresse pas assez à la conduite des élèves en dehors de l'établissement, ni en général au côté éducatif.

9° Il n'applique pas tous ses soins à la stricte observance des instructions ministérielles : par exemple, il émet un avis favorable sur des demandes de cumuls ou de leçons particulières, alors que les titulaires ne sont pas capables de satisfaire à leurs obligations principales; il propose, sur la liste des ouvrages classiques, des ouvrages non adoptés par le Conseil de perfectionnement, ou il tolère dans l'établissement de tels ouvrages; etc., etc.

### B. UN PROFESSEUR.

1° Il n'a pas assez d'entrain.

2° Il n'est pas tout entier ou exclusivement à la leçon.

3° Sa méthode laisse quelque peu à désirer.

4° Il ne soigne pas suffisamment la correction des devoirs, ne les remet pas régulièrement, ne prépare pas assez bien ses leçons.

5° Son langage, sa tenue, sa pose n'ont pas toute la correction voulue.

6° Par sa faute, le niveau général de sa classe n'est pas assez élevé.

7° Il maintient une discipline suffisante, mais il inflige des punitions trop nombreuses.

8° Il ne surveille pas, avec toute la vigilance nécessaire, les élèves pendant les récréations et les études (Écoles moyennes).

9° Il ne s'occupe pas assez activement de l'éducation générale, et ne s'intéresse pas assez à la conduite des élèves en dehors de l'établissement.

10° Ses arrivées à l'établissement sont parfois tardives.

11° Ses absences sont assez fréquentes et dues à des motifs peu graves.

12° Il ne tient pas suffisamment compte des observations de son chef.

13° Il n'a point, soit pour son chef, soit pour ses collègues, tous les égards qui leur sont dus.

14° Il demande l'autorisation soit de cumuls, soit de leçons particulières, alors qu'il n'est pas capable de satisfaire à ses obligations principales.

15° Il fait usage, dans les classes, d'ouvrages classiques non adoptés par le Conseil de perfectionnement.

### C. UN SURVEILLANT.

1° Il n'est pas suffisamment régulier ni ponctuel.

2° Il montre quelque relâchement dans la tenue des écritures dont il est chargé.

3° Ses efforts ne sont pas assez efficaces pour le maintien de la discipline.

4° Il inflige assez légèrement des punitions.

5° Il ne fait pas preuve d'un tact suffisant dans ses rapports avec les élèves.

6° Il ne tient pas suffisamment compte des observations de son chef.

7° Il n'a point soit pour son chef, soit pour les professeurs de l'établissement, tous les égards qui leur sont dus.

8° Il demande l'autorisation soit de cumuls, soit de leçons particulières, alors qu'il n'est pas capable de satisfaire à ses obligations principales.

### 4 (Passable).

Ici le ou les défauts susmentionnés sont patents, nettement accusés, et certaines qualités ne sont pas suffisantes pour les compenser.

### A. UN CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

1° Il ne veille guère soit à la correction des devoirs et à leur remise régulière, soit à la préparation des leçons.

2° Il visite rarement les classes et ne tient pas un registre de ses inspections.

3° On constate de nombreuses lacunes dans la tenue des registres réglementaires.

4° Il évite de guider ses subordonnés, de les aider de ses conseils, de leur donner, suivant les cas, des encouragements, des avertissements, des réprimandes.

5° Il ne fait guère d'efforts pour maintenir ou ramener au sein du personnel la paix, l'entente, l'union.

6° Il refuse d'accorder à l'un ou à l'autre de ses subordonnés l'appui de son autorité.

7° Il n'intervient guère pour le maintien du bon ordre dans les classes, dans es corridors, à la cour.

8° Il ne s'intéresse guère à la conduite des élèves en dehors de l'établissement, ni en général au côté éducatif.

9° Il veille peu à la stricte observance des instructions ministérielles.

#### B. UN PROFESSEUR.

1° Il n'a pas d'entrain.

2° Sa méthode est défectueuse.

3° Il néglige la correction des devoirs, s'obstine à ne pas les remettre régulièrement, ne prépare pas convenablement ses leçons.

4° Son langage est incorrect; sa tenue, sa pose laissent à désirer.

5° Par sa faute, le niveau général de sa classe est faible.

6° Il manque de discipline.

7° Il surveille, avec peu de vigilance, les élèves pendant les récréations et les études (Écoles moyennes).

8° Il ne s'occupe guère de l'éducation générale et s'intéresse peu à la conduite des élèves en dehors de l'établissement.

9° Ses arrivées à l'établissement sont fréquemment tardives.

10° Ses absences sont fréquentes et dues à des motifs peu graves.

11° Il ne tient aucun compte des observations de son chef.

12° Il manque d'égards envers son chef ou envers ses collègues.

#### C. UN SURVEILLANT.

1° Il est peu régulier et peu ponctuel.

2° Il soigne peu les écritures dont il est chargé.

3° Il fait très peu d'efforts pour le maintien de la discipline.

4° Il inflige légèrement des punitions.

5° Il manque de tact dans ses rapports avec les élèves.

6° Il ne tient aucun compte des observations de son chef.

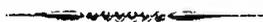
7° Il manque d'égards envers son chef ou envers les professeurs.

#### § (*Médiocre ou mauvais*).

Le membre du personnel est à l'inverse de la cote 1 :

1° Il n'a guère que des défauts et ne possède aucune qualité solide. Son incapacité est notoire.

2° Il ne manque point de capacités, mais il montre, à l'endroit de ses fonctions, une indifférence absolue.



## CXII

*Circulaire aux bureaux administratifs, rappelant des dispositions organiques relatives à la comptabilité des secrétaires-trésoriers.*

22 janvier 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Département a liquidé un premier subside en faveur du service ordinaire de votre établissement, pendant l'exercice en cours.

J'attendrai, pour mandater un nouveau subside, que votre collègue m'en ait fait la demande.

Cette demande devra me parvenir au moins un mois avant la date à laquelle le nouveau subside pourra être employé. Veuillez tenir bonne note de ce point, qui a été perdu de vue l'année dernière, par quelques secrétaires-trésoriers.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous prier de rappeler à votre comptable, qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal organique du 9 janvier 1872, il veille à ce que l'administration communale verse régulièrement et anticipativement tout au moins par trimestre, le montant intégral de l'allocation à charge des fonds communaux.

Tout retard doit être signalé par lui, au président du bureau administratif, en même temps qu'au Ministère de l'Intérieur.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

### CXIII

*Circulaire transmettant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes un précis des règles arrêtées par l'inspection pour l'interprétation du cours de dessin aux instruments.*

9 mars 1899.

M. . . . . L DIRECT. . . . ,

Il résulte d'une série d'observations faites jusqu'à ce jour par l'inspection dans les écoles moyennes de l'État que « le cours de dessin aux instruments » n'est pas, en général, interprété conformément à l'esprit du nouveau programme. Presque tous les élèves travaillent dans des cahiers et n'ont pas, par conséquent, l'occasion d'utiliser convenablement les instruments, ce qui constitue bien, cependant, la condition essentielle de cet enseignement. Nulle part, les problèmes linéaires, les exercices et les applications ne sont méthodiquement gradués, ainsi que l'exige le programme officiel. Enfin, la généralité des élèves ignorent l'art de mettre sérieusement au point, sur une feuille de papier blanc, un problème graphique, une application linéaire déterminée.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double (triple) exemplaire, un précis des règles arrêtées par l'inspection pour l'interprétation du cours dont il s'agit.

Vous voudrez bien, en remettant au (à chaque) professeur de dessin, un des exemplaires de cet imprimé, l' (les) inviter à conformer entièrement son (leur) enseignement aux prescriptions indiquées et, notamment, à exiger des élèves qu'ils se procurent les instruments et objets dont cet enseignement nécessite l'emploi.

Vous aurez soin, M. . . . . L Direct . . . . , de veiller à l'exécution des instructions qui sont contenues dans cet imprimé, dont un exemplaire est mis à cette fin à votre disposition.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

**Méthode à suivre en ce qui concerne le cours de dessin linéaire aux instruments, faisant partie du programme de la 2<sup>e</sup> année d'études.**

**BUT A ATTEINDRE.**

Apprendre aux élèves le maniement des instruments (compas, té, équerres, tire-lignes, etc.) ; les initier au tracé des opérations graphiques et des figures principales de la géométrie plane ; les amener à combiner ou à interpréter une série d'applications ; leur inculquer, enfin, les connaissances nécessaires pour aborder, en 3<sup>e</sup> année d'études, les éléments fondamentaux du dessin technique.

**RÈGLES A OBSERVER.**

1<sup>o</sup> Les premiers exercices doivent être précédés des notions relativement à la description sommaire et au maniement des instruments ;

2<sup>o</sup> Ces instruments peuvent être bornés à la nomenclature suivante : a) un té d'une longueur de 45 centimètres ; b) une équerre allongée de 25 centimètres ; c) une équerre à 45° ; d) deux compas dont un à pointes fixes ; e) un double décimètre ; f) un rapporteur, et h) un tire-ligne ;

3<sup>o</sup> Chaque élève doit posséder un cahier de notes destiné, d'une part, aux explications et aux descriptions théoriques et pratiques développées par le professeur dans la suite du cours et, d'autre part, au croquis dont il est fait mention plus loin (n° 6) ;

4<sup>o</sup> Les travaux graphiques ou dessins doivent être exécutés sur des feuilles libres de bon papier de dessin (papier au rouleau dit sans fin) du format de 1/8 grand aigle ( $0^m.36 \times 0^m.27$ ), fixées, à l'aide de punaises, sur une planchette libre, à deux coulisses, et mesurant  $0^m.40 \times 0^m.30$ .

5<sup>o</sup> Chaque travail ou dessin comporte : 1<sup>o</sup> un croquis pris dans le cahier de notes ; 2<sup>o</sup> l'exécution graphique, au crayon et à l'aide d'instruments, de la solution du problème ; 3<sup>o</sup> la mise à l'œuvre de ce tracé au crayon ;

6<sup>o</sup> Pour le croquis, qui doit être coté au millimètre, les élèves suivent, à main libre, et avec la plus grande exactitude possible, les explications orales et graphiques données par le professeur. Celui-ci doit considérer chaque dessin comme l'objet particulier d'une explication au tableau noir. Pour ce travail, il utilise les instruments nécessaires, donne toutes les explications utiles, établit les cotes, dicte, s'il y a lieu, l'énoncé du problème et indique bien toute la marche à suivre dans l'exécution du dessin ;

7<sup>o</sup> Les élèves établissent, ensuite, au crayon, à l'aide d'instruments et sur les feuilles de papier dont ils disposent : a) le cadre, identique pour tous les dessins — simple rectangle de  $0^m.50 \times 0^m.22$  — placé au milieu du papier ; b) les données du problème ou de l'exercice envisagé — données qui, dans certains cas, peuvent être soumises à une échelle prescrite ; c) les opérations graphiques nécessaires pour arriver au résultat, à l'achèvement du travail.

Ces différentes opérations constituent la solution au crayon.

L'usage du té étant très utile dans la pratique du dessin technique, il importe de bien initier les élèves à son maniement et de ne pas leur permettre d'en remplacer l'usage par d'autres instruments ;

8<sup>o</sup> Le tracé au net à l'encre de Chine, la disposition des titres et la signature de l'élève achèvent enfin le travail, qui doit être livré en un temps convenu.

Les dessins terminés ne comportent ni cotes, ni explications écrites.

Les titres, signatures et lettres nécessaires à l'intelligence du travail sont des majuscules de l'écriture dite imprimée ; elles sont à simple trait, sans ornement d'aucune espèce.

Dans le tracé des lignes de construction, on contribue à la clarté du dessin par l'emploi des notations du trait interrompu et du pointillé ;

9° Le professeur surveille soigneusement ces divers travaux et marque, à l'encre rouge, sur chaque travail achevé, une cote d'appréciation.

Les dessins ainsi terminés, cotés, paraphés et datés seront déposés, avec les cahiers de notes, dans des portefeuilles — chaque élève a son portefeuille — mis à la disposition de la direction de l'école qui, à son tour et sur demande, les soumet à l'examen de l'inspection ;

10° Il est à recommander d'exposer, sous un châssis vitré, le tableau synoptique des cotes obtenues par les élèves et même les meilleurs dessins.

---

#### CXIV

*Circulaire aux préfets des études des athénées royales, aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, réitérant les instructions antérieures concernant le changement des ouvrages classiques portés au programme.*

17 mars 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Mon attention a de nouveau été appelée sur les tendances qu'ont trop souvent MM. les professeurs de certains établissements à proposer le changement des ouvrages classiques portés au programme, pour y substituer soit d'autres éditions, soit d'autres manuels.

Alors même que ces changements ont lieu progressivement, suivant la règle prescrite, il n'en résulte pas moins des dépenses considérables, qui souvent pourraient être évitées, pour les parents qui envoient successivement plusieurs enfants à l'athénée ou à l'école moyenne.

Je crois donc devoir vous rappeler — et cela en vue spécialement de l'examen de la liste des ouvrages classiques à proposer pour l'année scolaire prochaine — les instructions maintes fois données par le Gouvernement à cet égard, notamment par les circulaires des 16 avril 1881, 11 février 1892 et 21 février 1898.

La circulaire du 16 avril 1881 porte, entre autres, les recommandations suivantes, qui ne sont pas moins d'à propos actuellement qu'à l'époque où elles ont été formulées :

« En ce qui concerne l'introduction d'ouvrages nouveaux, cette introduction n'aura lieu que pour autant qu'il soit bien reconnu que l'ouvrage à introduire est réellement supérieur à celui dont on se servait d'abord et qu'il résultera de son emploi un avantage incontestable pour l'enseignement.

» L'introduction aura lieu *successivement*, de manière que les élèves ne soient pas ensuite obligés de l'abandonner pour en prendre un autre faisant double emploi avec le premier. Ce n'est pas seulement une question d'économie qui est ici en jeu ; un pareil système offre, au point de vue même des études, des inconvénients que vous saisirez sans peine.

» Il est également à désirer que MM. les professeurs se montrent moins rigoureux en ce qui concerne les éditions classiques des manuels employés par les élèves ; lorsque deux éditions ne diffèrent pas notablement l'une de l'autre, il importe peu que l'élève n'ait pas celle qui se trouve portée au programme ; c'est, en effet, le professeur qui représente avant tout le cours à donner et non le texte de l'auteur qui, en aucun cas, ne peut suppléer l'enseignement du professeur et qui peut toujours être rectifié en cas d'inexactitude. »

La dernière circulaire relative à cette question prévint les chefs d'établissements d'enseignement moyen qu'ils seront considérés comme responsables des infractions ou des abus qui seraient de nouveau constatés, et afin que le corps professoral se pénétre bien de l'importance que j'attache à cette question, j'ajouterai que des recommandations spéciales ont été faites à l'inspection pour qu'elle veille attentivement, lors de l'examen des listes d'ouvrages classiques et pendant les tournées d'inspection, à la stricte observation des instructions que j'ai cru utile de rappeler ici.

Je compte d'ailleurs que cet appel n'aura pas été fait en vain et que, là où des abus auront pu se produire, le personnel aura à cœur de ne plus donner prise à pareil reproche.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CXV

*Circulaire communiquant aux préfets des études les principales observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1898.*

31 mars 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je crois devoir signaler à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1898.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

### I. Partie littéraire.

#### A. RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

##### 1<sup>o</sup> Rhétorique des humanités anciennes et humanités modernes.

Chez nombre de concurrents, manque d'invention, inhabileté d'élocution. Ils ne connaissent guère qu'un procédé d'amplification : l'exemple historique ; et il arrive bien rarement que cette manière de développer leur pensée atteste un certain goût, de réelles connaissances, quelque lecture. Leur vocabulaire est pauvre et impropre. Des phrases toutes faites au lieu d'idées, des tirades creuses au lieu d'un véritable enthousiasme et d'une sincère générosité de cœur.

##### 2<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> latine et 3<sup>mo</sup> des humanités modernes.

Les élèves de ces deux classes avaient concouru l'an dernier en 3<sup>e</sup> latine et en 4<sup>e</sup> des humanités modernes. Le niveau général ne s'est guère élevé. L'intelligence

s'est développée; mais les facultés littéraires se stérilisent, faute de suffisante culture. Les élèves ne lisent pas assez pour se former à l'art d'écrire, en sortant du terre-à-terre où leur esprit se traîne. Ils n'apprennent pas assez non plus à composer, à mettre de la suite dans le développement d'un sujet, de l'élégance et du mouvement dans l'expression de la pensée.

Le jury formule les vœux suivants : que le maître donne souvent à ses élèves des ouvrages choisis pour les lire à domicile, en exigeant qu'ils en rendent compte oralement ou par écrit; qu'il proportionne les sujets de composition à leur âge, en leur permettant de les choisir eux-mêmes; qu'il leur laisse suivre le plan qu'ils se sont tracé, se réservant à lui-même le soin de montrer quel était le meilleur qu'ils avaient à suivre.

## B. RÉDACTION EN LANGUES GERMANIQUES.

### 1º *Les trois rhétoriques.*

Le résultat est peu satisfaisant.

Au point de vue de la forme, la connaissance des langues modernes étrangères laisse beaucoup à désirer; et notamment la connaissance du flamand chez les Wallons est toujours très maigre.

Au point de vue du fond, les élèves n'ont pas de lecture, et quand ils font preuve de lecture, c'est d'ouvrages français. Les exemples historiques sur lesquels ils fondent leurs raisonnements sont puisés dans l'histoire de Rome et de la Grèce, et surtout dans l'histoire de France : on dirait que les élèves ignorent l'histoire des peuples germaniques, et même l'histoire nationale.

### 2º 4º *des humanités anciennes et 2º des humanités modernes.*

#### *Langue flamande.*

Les sujets (*L'ivrognerie et ses tristes conséquences. — L'arrivée du printemps*) semblent avoir été traités dans certains établissements. Entre les élèves de ces établissements, même plan, même division, même invention; mêmes pensées, mêmes expressions, mêmes images. Rien n'est plus rare chez eux que le travail indépendant, l'invention personnelle, l'originalité. D'autre part, rien n'est plus commun que les fautes de déclinaison, de conjugaison et de genre, et toujours et constamment les mêmes.

Cependant, il est juste d'ajouter que les élèves de 4º emploient moins de gallicismes et de mots impropres et pèchent moins contre la grammaire que leurs condisciples de 2º.

#### *Langue allemande.*

Dans la 4º des humanités anciennes, le résultat est piteux. Le sujet (*L'arrivée du printemps*) était certes facile. Et pourtant les élèves manquent de vocabulaire, ignorent la grammaire, et leurs phrases forment un gallimatias français-flamand-allemand, une véritable énigme.

Dans la 2º des humanités modernes, le résultat général n'est pas moins attristant. Le genre des mots, les règles relatives aux prépositions, aux déclinaisons, aux conjugaisons, à la formation du pluriel, laissent à désirer. Et cette constatation attriste d'autant plus que ces élèves n'ont qu'une faible idée de la langue flamande. En revanche, il est vrai, nombre d'élèves flamands ne montrent pas la même ignorance à l'égard de l'allemand; mais ils forment une partie trop peu considérable pour pouvoir contrebalancer l'échec de leurs condisciples.

## C. THÈME LATIN ET VERSION LATINE.

*Thème latin.*

En rhétorique, il a été satisfaisant. Quelques élèves ont éludé les difficultés ; mais la plupart les ont abordées résolument. Le vocabulaire, qui aurait pu parfois les arrêter, ne les a guère embarrassés. Toutefois il y a encore, dans un bon nombre de copies, de lourdes fautes tant contre la syntaxe que contre la lexicographie, et la phrase latine manque d'aisance et de souplesse.

En 3<sup>me</sup>, les résultats ne sont pas brillants.

*Version latine.*

En rhétorique, elle a été supérieure au thème. Elle a été bien comprise dans son ensemble. Mais, dès que l'élève a saisi le sens, il ne se préoccupe nullement d'en rendre les nuances, ni de trouver un tour aisé et facile. Sa phrase est lourde, torturée, incorrecte même. On ne l'habitue pas assez, semble-t-il, au travail d'une bonne traduction, qui vise à être tout à la fois fidèle et élégante. C'est cependant un exercice de style des plus importants.

En 3<sup>me</sup>, la version ne vaut pas plus que le thème.

## D. VERSION GRECQUE.

En rhétorique, elle a été peu réussie. Elle n'était pourtant ni longue ni difficile, et elle était suffisamment située ; mais les élèves ignoraient la construction de διδάσκω, la valeur des particules, et surtout ils se sont bornés à traduire des mots, sans jamais se préoccuper de l'ensemble du morceau.

En 4<sup>me</sup> (exercices grammaticaux), chez une assez nombreuse catégorie d'élèves, la connaissance des formes n'est qu'une affaire de mémoire. Ils donnent assez exactement le verbe, même irrégulier, au temps et au mode où on le leur demande ; mais ils ne peuvent fournir aucune explication, ne se rendant pas compte des lois qui président à la flexion des mots, aux changements que produit la combinaison d'un radical avec les diverses désinences, etc. Ces élèves ne manquent pas tous d'intelligence — leur version le prouve ; — seulement ils semblent n'avoir pas eu entre les mains une grammaire raisonnée, et les explications du professeur n'ont pas suppléé pour eux au silence du livre.

## E. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

*Histoire.*

La moyenne générale du concours est un peu plus faible qu'en 1897 : le jury n'a pu proposer autant de prix que les années précédentes.

Cependant, un plus grand nombre d'élèves ont répondu convenablement aux questions posées.

La plupart des élèves ont répondu en langue française. Sur 273 concurrents, 40 seulement ont fait usage de la langue flamande.

Le jury fait plusieurs observations :

1<sup>o</sup> L'orthographe et le style laissent à désirer. Des élèves de rhétorique et de 2<sup>de</sup> commettent des fautes d'orthographe qu'on pourrait tout au plus s'attendre à rencontrer dans les devoirs d'élèves de 7<sup>me</sup> ou de 6<sup>me</sup>. De plus, ils emploient des mots dont la signification précise leur échappe et écrivent des phrases qui ne présentent aucun sens.

2° A la question du *Schisme d'Occident*, presque aucun élève n'a répondu convenablement. Il est vrai que cette question n'est pas traitée dans la plupart des manuels en usage dans les athénées ; mais un grand nombre d'élèves ne possèdent pas les notions les plus élémentaires de l'histoire ecclésiastique, et la manière dont ils ont formulé leurs réponses prouve qu'un certain nombre sont d'une ignorance complète pour tout ce qui touche au domaine religieux. Dans un assez grand nombre de réponses, on constate le retour d'erreurs manifestes, preuve que dans certains établissements on se sert de manuels qui ne sont pas mis au courant des progrès de la science historique.

3° En ce qui concerne les idées en cours dans les athénées royales, le jury déplore que l'esprit national et patriotique soit si peu développé. Un grand nombre d'élèves sont imbus des idées politiques de la France, notamment à l'égard de la religion et de la royauté, et ils écrivent comme s'ils avaient reçu leur instruction dans un lycée de Paris. Le jury estime qu'il est plus que temps d'enrayer cette tendance, qui pourrait devenir funeste à la patrie.

## II. Partie scientifique.

### A. MATHÉMATIQUES.

1° En rhétorique grecque-latine, le résultat doit être considéré comme très satisfaisant ; car cette classe n'accorde aux mathématiques qu'une importance secondaire.

2° En rhétorique latine et en rhétorique scientifique, le résultat est lamentable. La première question, qui exigeait de l'élève une révision très sérieuse de l'algèbre, a été manquée par les neuf dixièmes des concurrents ; celle de géométrie analytique n'a été traitée que par une dizaine d'élèves (sur 60) ; il en a été de même pour celle de trigonométrie sphérique.

Le jury tire de là trois conclusions :

a) La révision de l'algèbre indiquée au programme de rhétorique doit être mieux soignée.

b) Les questions de géométrie analytique doivent être discutées d'une façon plus approfondie et plus complète.

c) Certaines notions élémentaires de trigonométrie (celle de rendre calculable par logarithmes, par exemple, la grandeur cherchée) ne devraient pas être négligées par les professeurs.

3° En rhétorique commerciale, le résultat est absolument satisfaisant.

Cependant le jury signale une lacune : l'usage des tables de logarithmes n'est pas assez pratiqué par les élèves. S'ils avaient manié ces tables avec facilité, ils ne se seraient pas exposés, comme ils l'ont fait, à commettre des erreurs dans des opérations aussi longues qu'inutiles.

4° En 3<sup>me</sup> grecque-latine, le résultat est absolument mauvais. Le problème d'algèbre a été manqué d'une façon générale dans sa partie la plus intéressante, la discussion. Quant à l'application de géométrie, elle n'a non plus été traitée que par un très petit nombre d'élèves.

Aussi, le jury formule-t-il un vœu : c'est que chaque professeur discute d'une façon complète au moins un problème bien choisi, et donne en outre quelques explications géométriques faciles.

5° En 4<sup>me</sup> latine et en 4<sup>me</sup> des H. M., le résultat est satisfaisant. C'est tout ce que dit le jury.

**B. SCIENCES NATURELLES.**

1<sup>o</sup> En rhétorique grecque-latine, le résultat est peu satisfaisant. En général, cette classe est très faible.

2<sup>o</sup> En rhétorique industrielle et commerciale, le résultat est très satisfaisant, et montre d'une façon éloquente que nos professeurs de sciences naturelles font, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, des efforts sérieux pour intéresser les élèves.

3<sup>o</sup> En 5<sup>me</sup> latine et en 5<sup>me</sup> des H. M. (sections réunies), l'ensemble des réponses est satisfaisant, d'autant plus que le concours comportait une question pratique de physique.

4<sup>o</sup> En 5<sup>me</sup> grecque-latine, le résultat est très faible. En général, les réponses sont conçues dans des termes vagues, qui trahissent une ignorance presque générale.

**C. SCIENCES COMMERCIALES.**

A pris part au concours la 5<sup>me</sup> des H. M.

En général, les réponses sont très satisfaisantes. Elles prouvent que, dans la plupart de nos athénées et collèges, on attache à l'étude des sciences commerciales l'importance qu'elles méritent, et que les matières du programme ont été traitées avec soin.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHÖLLAERT.

---

CXVI

*Circulaires transmettant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes les principales observations des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré.*

31 mars 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Je crois devoir signaler à votre attention quelques extraits des procès-verbaux des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1898.

Vous voudrez bien, de concert avec le personnel enseignant placé sous vos ordres, en tirer tout le profit possible dans l'intérêt du progrès des études.

I. — Partie littéraire.

A. RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE.

*Observations générales communes aux garçons et aux filles.*

1<sup>o</sup> Considérés dans leur ensemble, les travaux des élèves sont fort satisfaisants; un certain nombre même sont réellement remarquables. Ces résultats font le plus grand honneur au corps professoral : ils prouvent, en même temps que la science et le dévouement du personnel, l'excellence des méthodes suivies.

2° Le fond vaut généralement mieux que la forme. Les idées sont justes, les faits bien observés, les développements bien choisis, la trame du discours assez bien conduite; mais l'expression trahit souvent la pensée. Cela tient à ce que les élèves ignorent généralement le sens précis des termes, et qu'ils n'ont à leur disposition qu'un vocabulaire fort restreint. De même, les fautes de construction sont nombreuses : on voit que les élèves ne sont pas suffisamment familiarisés avec les ressources de la langue. De là l'inexactitude et la gaucherie de leurs expressions.

Le jury croit que l'on remédierait à cette situation par une étude plus étendue et plus sérieuse du vocabulaire et de la technique du langage.

4° Le défaut le plus saillant, comme le plus triste à constater, consiste dans le manque de correction, que révèlent un grand nombre de compositions. Des copies, bonnes, même excellentes au point de vue des développements et du style, mais fourmillant de fautes d'orthographe, ont, de ce chef, perdu un grand nombre de points, et sont ainsi descendues au-dessous de la moyenne.

#### *Observations particulières.*

1° Écoles moyennes de garçons (région wallonne).

Sujet : *Lettre à un ami sur les agréments, les avantages et la nécessité de la connaissance des langues modernes.*

Un très grand nombre de concurrents, restreignant trop les termes de la question, n'ont parlé que du français et du flamand; quelques-uns même n'ont parlé que du flamand. D'autres, au contraire, ne serrant pas le sujet d'assez près, ont parlé des agréments et des avantages des études littéraires et linguistiques en général, alors que la question ne se posait qu'à propos des langues modernes et spécialement des langues modernes étrangères à la langue maternelle.

De plus, certains élèves n'ont fait valoir que l'un ou l'autre argument. Il en est même qui n'ont développé que le premier argument (*agréments*), alors que c'est sur le deuxième (*avantages*) et particulièrement sur le troisième (*nécessité*), parce qu'ils sont les plus puissants, qu'il fallait insister.

Enfin, beaucoup de concurrents n'ont pas vu que ce qu'on leur demandait, c'était une lettre, et une lettre à un ami. Il est certain cependant qu'au point de vue de la forme à donner à leurs pensées, ce fait avait son importance, et que le ton de leur exposition devait s'en ressentir.

2° Écoles moyennes de filles (région wallonne).

Sujet : *Vous avez subi avec distinction l'examen de sortie. Annoncez cette bonne nouvelle à votre amie et faites-lui part de vos projets d'avenir.*

Beaucoup de concurrentes n'ont fait qu'effleurer l'une ou l'autre des deux parties du sujet; plusieurs même ont passé l'une ou l'autre complètement sous silence.

De plus, beaucoup de concurrentes n'ont pas vu ce qu'on leur demandait, c'était une lettre, et une lettre à une amie.

3° Écoles moyennes de garçons (région flamande).

Sujet : *Gardez-vous des boissons fortes.*

Un très grand nombre d'élèves, au lieu de considérer la question à un point de vue général et de montrer les funestes conséquences de l'abus des boissons fortes, sous tous les rapports, se sont bornés au récit d'un fait particulier.

4° Écoles moyennes de filles (région flamande).

Sujet : *Ne maltraitez pas les animaux.*

Un très grand nombre de concurrentes se sont bornées à faire ressortir l'intérêt qu'il y a pour l'homme à bien traiter les animaux, laissant absolument de côté la question de sentiment.

### B. RÉDACTION EN LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

#### 1° Écoles moyennes de garçons (région flamande).

Sujet : Le même que le sujet français pour les garçons de la région wallonne.

Le résultat est peu satisfaisant.

Le fond est médiocre. Au lieu de voir dans la connaissance des langues modernes le moyen de se perfectionner, de satisfaire leur goût littéraire en lisant les chefs-d'œuvre, de se créer une situation dans le pays même ou à l'étranger, d'étendre le cercle de nos relations commerciales, un grand nombre d'élèves y voient uniquement la satisfaction de pouvoir indiquer le chemin et servir de guide aux visiteurs étrangers, l'avantage de pouvoir se faire comprendre partout la nécessité de se préparer utilement aux examens des chemins de fer, des postes et télégraphes.

La forme vaut le fond : fautes d'orthographe, expressions triviales, phrases ronflantes.

#### 2° Écoles moyennes de filles (région flamande).

Sujet : Le même que le sujet français pour les filles de la région wallonne.

Les rédactions des élèves de la catégorie *A* sont généralement faibles.

Pauvreté d'idées. Quelques élèves se disent trop jeunes pour songer à l'avenir. D'autres se bornent à faire des projets pour passer agréablement les vacances. Un grand nombre, se destinant à l'enseignement, se proposent d'entrer à l'École normale.

La forme vaut le fond : pénurie de mots et d'expressions, fautes de construction, de déclinaison et de conjugaison. La catégorie *A* doit comprendre beaucoup d'élèves d'origine wallonne : cela paraît évident au jury.

Les compositions des élèves de la catégorie *B* et de la catégorie *C* valent mieux.

#### 3° Écoles moyennes de garçons (région wallonne).

Sujet : Le même que le sujet français pour les garçons de la région flamande.

Quant au fond, la plupart des élèves se bornent à reproduire ce qu'ils ont retenu des conférences antialcooliques qui leur ont été données, et leurs compositions ressemblent plus à un chapitre d'un traité d'hygiène qu'à une rédaction.

La forme aussi laisse à désirer. Un grand nombre de travaux fourmillent de fautes de construction, de fautes contre la déclinaison, la conjugaison et l'emploi des temps.

Les rédactions allemandes ne valent guère mieux que les rédactions flamandes.

#### 4° Écoles moyennes de filles (région wallonne).

Sujet : Le même que le sujet français pour les filles de la région flamande.

Le fond laisse à désirer.

La forme également. Les élèves ont un vocabulaire très restreint, et elles ne connaissent pas la manière de grouper en phrases le peu de mots qu'elles possèdent.

Les rédactions allemandes ne valent pas mieux que les rédactions flamandes.

### C. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

#### 1° En langue française.

*Histoire.*

## 1° Écoles moyennes de garçons.

Le jury n'est pas satisfait.

Les élèves vétérans (catégorie C) ont fait, sans doute, preuve de maturité d'esprit; leurs connaissances, sans être plus étendues que celles de leurs condisciples, ont plus de solidité. Mais ce n'est pas d'après eux que doit se mesurer le niveau de l'enseignement de l'histoire dans les écoles moyennes.

Or, cet enseignement est fort imparfait. Le professeur devrait rapprocher les faits l'un de l'autre, en montrer la filiation, les grouper autour de certaines idées générales, de telle manière qu'ils soient par leur ensemble la démonstration concrète d'une vérité ou le cycle complet de toute une évolution. Mais c'est ce qu'il ne fait pas : il se contente d'apprendre aux jeunes gens les faits de l'histoire dans la succession toute matérielle que présentent les pages de leur manuel. Il enlève ainsi à l'histoire son principal intérêt, sa valeur morale et éducative.

## 2° Écoles moyennes de filles.

Le résultat est fort peu satisfaisant.

Des deux questions posées, l'une n'exigeait guère que de la mémoire : les concurrentes en ont généralement trouvé la solution. L'autre laissait aux élèves le soin de rechercher dans l'ensemble de leurs souvenirs ceux qui se rapportaient à une époque déterminée : la plupart des élèves ont ici perdu le fil et se sont égarées d'une manière complète. Les anachronismes les plus grossiers ne les épouvantent pas, et elles confondent les divers siècles avec une désinvolture sans pareille.

A quelle cause attribuer ce désastre? A la légèreté d'esprit des jeunes filles ou à un vice de l'enseignement? Le jury admet plutôt la seconde raison. Comme dans les écoles moyennes de garçons, le professeur ne se préoccupe pas assez de coordonner les faits, d'en montrer la succession et l'enchaînement, de marquer le progrès ou la transformation des idées et des sociétés. Dès lors, la connaissance de l'histoire se réduit à un fouillis confus, à un chaos informe, dans lequel tous les événements flottent au hasard et sans suite, sans contour précis, sans lien qui les rattache et les cimente entre eux. Il y a là, de la part du personnel enseignant, un manque de logique autant qu'un défaut de méthode.

*Géographie.*

## 1° Écoles moyennes de garçons.

Le jury constate deux défauts :

a) Une étrange négligence dans la confection matérielle des cartes. A quelle cause l'attribuer? Au manque de temps sans doute, ou au défaut d'exercice, ou peut-être à l'absence de disposition naturelle;

b) Une érudition de mauvais aloi. Un assez grand nombre d'élèves ont un luxe de noms propres tout à fait superflu. Or, il est impossible que ce méli-mélo d'indications, ce fatras de renseignements ne se paient pas aux dépens de l'ordre et de la perspective qui doivent exister dans les connaissances. Et en effet, pour ces jeunes gens, tout prend la même importance.

Une semblable déformation provient surtout du point de vue défectueux où se placent les professeurs de géographie. Ils exagèrent les proportions relatives des détails. Ce qui leur manque, c'est la sobriété, la mesure, l'ordre et le relief, l'unité.

## 2° Écoles moyennes de filles.

Jadis, dans le tracé géographique, les élèves les plus médiocres apportaient de l'élégance et de la propreté. Aujourd'hui les cartes sont microscopiques, confuses, faites négligemment, inexactes dans leur contour, erronées dans leurs indications.

Certes, il ne faut point exagérer l'importance de la cartographie. N'oublions pas cependant que l'effort, fût-il simplement esthétique, n'est jamais inutile, et que les souvenirs se fixent plus profondément dans la mémoire quand ils ont été consignés plus soigneusement sur le papier.

2° *En langue flamande.**Histoire.*

## 1° Écoles moyennes de garçons.

Des deux questions posées, une seule a été bien traitée. Peu d'élèves ont répondu correctement à la seconde.

Le jury se plaint aussi du style, aussi peu soigné que l'écriture.

## 2° Écoles moyennes de filles.

Les réponses accusent des connaissances très superficielles. Des deux questions posées, celle qui s'adressait surtout à la réflexion et au jugement, a été complètement manquée.

Comment expliquer cet échec? Le jury émet des considérations analogues à celles que fait valoir ci-dessus le jury d'histoire en langue française.

*Géographie.*

## 1° Écoles moyennes de garçons.

Les cartes sont trop petites, embrouillées, peu soignées.

## 2° Écoles moyennes de filles.

Les cartes sont également trop petites, peu exactes, incomplètes.

## II. — Partie scientifique.

*A. MATHÉMATIQUES.*

Il s'agit des écoles moyennes de garçons.

En arithmétique et en algèbre, les résultats sont en général très satisfaisants.

Il n'en est pas de même en géométrie. Peu d'élèves ont réussi celle des deux questions qui exigeait de la réflexion, une certaine habitude du raisonnement géométrique, un certain esprit d'analyse et d'induction.

Le jury engage donc les professeurs à multiplier les exercices de géométrie : l'esprit des élèves se formerait ainsi peu à peu aux déductions logiques de cette science.

*B. PHYSIQUE.*

Il s'agit encore des écoles moyennes de garçons.

Ici, les résultats sont moins satisfaisants. Des quatre questions posées, deux seulement ont reçu des réponses convenables.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



## CXVII

*Circulaire aux directrices d'écoles moyennes. Recommandations à faire aux maîtresses chargées du cours d'économie domestique.*

24 avril 1899.

MADAME LA DIRECTRICE,

Les examens institués par le Gouvernement pour la délivrance des diplômes d'économie domestique aux régentes d'école moyenne ont produit des résultats qui permettent de bien augurer de cet enseignement si éminemment utile. Toutefois, en vue de donner au cours d'économie domestique sa véritable portée éducative et pratique, et d'en faciliter la méthode aux régentes qui n'ont pu suivre le cours spécial ni se présenter à l'examen, je vous prie de veiller à la stricte observance des conseils suivants :

a) Dans chaque leçon, les exercices pratiques seront précédés d'une causerie dans laquelle la maîtresse exposera, en se basant sur les données de la science ou de l'hygiène, la raison d'être des procédés enseignés.

b) En vue d'ôter à la plupart des leçons pratiques le caractère vulgaire que les enfants sont tentés d'y trouver, il importe que la maîtresse veille très particulièrement à la parfaite correction de son langage et de sa tenue, — sans tomber dans l'affectation si contraire à tout bon enseignement.

c) Il est indispensable, pour faire ce cours d'une façon rationnelle, de suivre dans chaque année et méthodiquement le programme de point en point; un enseignement précipité ne pourrait que donner des résultats factices ou tout au moins superficiels.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CXVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et écoles des moyennes de l'État : Élève qui refuse de prendre part au concours général.*

3 mai 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-après d'une dépêche formant décision de principe sur un point de règlement.

Vous voudrez bien notifier cette décision au chef de votre établissement et lui transmettre le double de la présente que vous trouverez ci-joint.

Pour le Ministre :

*Le Directeur général délégué,*

VAN OVERBERGH.

Bruxelles, le 25 avril 1899.

*A Monsieur le Directeur de l'École moyenne de l'État, à X...*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de répondre à la question qui m'est soumise par votre lettre du 13 mars.

L'élève qui, sans nul motif légitime, ne prend pas part au concours général, pose un acte contraire à la discipline, car c'est bien en qualité d'élève qu'il est appelé à prendre part au concours général, ce qui implique pour lui l'obligation morale tout au moins de se soumettre à cette épreuve. Son absence est surtout fautive et blâmable si, effectivement, en agissant de la sorte, il a voulu par là manifester son mécontentement au sujet des récompenses qu'il a obtenues à la distribution des prix.

Mais il est à remarquer que ce fait, se rapportant à une époque où l'élève a entièrement terminé ses études, ne saurait modifier l'appréciation à émettre sur sa conduite pendant la durée de son séjour à l'établissement que, d'après les termes mêmes du règlement, le certificat est appelé à constater. On ne saurait donc, en toute justice, lui refuser de ce chef la mention de conduite qu'il avait précédemment méritée.

J'estime qu'il sera tenu compte, dans la mesure équitable, de la faute dont il s'agit par la mention suivante, que je vous autorise à ajouter en note de renvoi, à l'appréciation de la conduite :

« La Direction de l'école regrette d'avoir à mentionner que, sans nul motif légitime, cet élève n'a pas pris part au concours général établi par le Gouvernement entre les établissements d'instruction moyenne. »

Il est bien entendu qu'avant d'ajouter cette note au certificat réclamé, vous aurez soin d'inviter l'élève qu'elle concerne à vous faire connaître les motifs de son absence; le refus d'explication de sa part devant, d'ailleurs, faire considérer l'absence comme non motivée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

CXIX

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes, permettant l'organisation de deux cours de langue facultative dans les écoles où cette mesure serait justifiée.*

6 mai 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après le régime établi par le nouveau règlement organique des écoles moyennes de l'État, l'enseignement des langues est réglé comme suit :

Article 9 du règlement organique du 10 septembre 1897 :

- « a) . . . . .  
 b) La langue maternelle (français, flamand ou allemand);  
 c) une seconde langue obligatoire (le français pour les écoles des localités flamandes ou allemandes, le flamand ou l'allemand, pour les écoles des localités wallonnes);  
 d) une troisième langue non obligatoire : le flamand, l'allemand ou l'anglais;  
 e) . . . . . »

Il y a donc deux langues obligatoires et une langue facultative.

Cependant plusieurs écoles ont réclamé l'organisation de deux cours de langues facultatives et, en fait, l'enseignement de deux langues facultatives a été admis

dans quelques écoles moyennes, sous la réserve que les frais de l'enseignement de la seconde incomberaient à la commune.

Convaincu de la nécessité de développer l'étude des langues modernes, je suis tout disposé à permettre l'organisation de ces deux cours parallèles, partout où la mesure serait justifiée par la population de l'école ou les nécessités locales.

Dans ma pensée, ces cours pourraient être organisés à partir de l'année scolaire prochaine, dans les établissements où la composition du personnel le permettrait et où les communes accepteraient de prendre à leur charge un tiers de la dépense éventuelle.

La condition spécifiée quant à la composition du personnel existe à l'école moyenne de votre ville ; un second cours de langue facultative est même donné encore cette année en 3<sup>e</sup> année d'étude pour parfaire l'ancien programme ; mais ce cours, à moins de décision contraire, disparaîtra au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

La question est donc de savoir si les autorités locales désirent le maintien de ce cours au programme de l'établissement et si, éventuellement, la commune supporterait le tiers de la dépense, conformément aux principes de la loi.

Je vous prie, Monsieur le Président, de soumettre cette question au bureau administratif qui, lorsqu'il aura pris une décision, voudra bien, s'il y a lieu, la communiquer au conseil communal, en lui demandant de se prononcer au sujet de l'intervention de la commune dans la dépense éventuelle susdite.

Le second cours de langue facultative comprendrait, comme le premier, trois heures de leçon par semaine dans chaque année d'études ; toutefois, il ne serait organisé en 1899-1900 qu'en 1<sup>re</sup> année d'études, pour être introduit successivement en 2<sup>de</sup> et en 3<sup>e</sup> les deux années subséquentes.

Il me serait agréable, Monsieur le Président, de connaître, sans tarder, les résolutions qui seront prises concernant l'objet de la présente dépêche.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

CXX

*Circulaire communiquant aux Directeurs et Directrices d'écoles moyennes une décision de principe sur le cours de musique à donner en section préparatoire.*

17 mai 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-après d'une dépêche relative aux attributions des instituteurs, que je vous prie de considérer comme formant décision de principe en cette matière.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général délégué,*  
C. VAN OVERBERGH.

Bruxelles, le 24 avril 1899.

*A Monsieur le directeur de l'école moyenne de l'État, à X...*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le cours de musique, dans les classes préparatoires intérieures, doit, autant que possible, être donné par les instituteurs de ces classes. C'est à eux, en effet, que la partie élémentaire de cet enseignement incombe comme étant rattachée au programme d'enseignement primaire dont ils sont chargés.

Cependant, si les titulaires de ces classes sont incapables de s'acquitter de cette partie de leur tâche, il y a lieu de charger un collègue de les remplacer. Par compensation, les instituteurs devront, à leur tour, remplacer celui-ci pour une part équivalente du service qui lui est attribué. C'est à vous, Monsieur le Directeur, à répartir équitablement le travail entre les professeurs au mieux des intérêts de l'enseignement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CXXI

*Circulaire aux préfets des études, interprétant celle du 18 juin 1898,  
relative aux certificats d'études moyennes.*

19 mai 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La circulaire du 18 juin 1898, n° 1950<sup>v</sup>, a été mal interprétée par plusieurs chefs d'établissement. Ils en ont déduit que les élèves qui ne suivent pas les cours de religion, de chimie, etc., ne peuvent obtenir le certificat d'études mentionné à l'article 5 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1894.

C'est une erreur. Un élève ne saurait perdre le droit à l'obtention du certificat par le seul fait de la non-fréquentation de cours qui ne sont pas compris dans l'énumération des matières exigées par la loi précitée, pour la délivrance des certificats d'études moyennes.

La circulaire du 18 juin 1898 a eu pour but de rappeler que l'examen de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux ne saurait, ainsi que le constatait la circulaire du 15 mars 1893, « être abrogé par la loi du 10 avril 1890, faite uniquement en vue de l'enseignement supérieur ». Ainsi que le disait cette circulaire, « ce serait une erreur de considérer les études moyennes comme constituant essentiellement une préparation à l'Université et aux écoles spéciales. Tout en répondant à ce but, elles forment, par elles-mêmes, un tout autonome dont l'examen de sortie est la sanction. Le diplôme de sortie délivré à la suite de cet examen conserve donc toute sa valeur, nonobstant la création d'un certificat d'études moyennes exigé pour les examens universitaires ».

Ce certificat, Monsieur le Préfet, vous êtes autorisé à le délivrer aux élèves qui se trouvent dans les conditions déterminées par la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1894.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CXXII

*Circulaire aux directrices d'écoles moyennes, portant que le cours d'ouvrages manuels doit être compris parmi les matières de l'examen de sortie, indications concernant cette épreuve spéciale.*

8 juin 1899.

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir comprendre, à partir de cette année, le cours d'ouvrages manuels parmi les matières de l'examen de sortie qui doit porter sur toutes les branches de la troisième année d'études.

Par dérogation à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, l'examen pour les ouvrages manuels sera exclusivement pratique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les matières de l'examen et sur la manière de procéder.

*Matières de l'examen.* — Le travail à exiger des élèves devra différer d'année en année; mais il devra toujours être choisi de manière à réunir le plus possible tous les éléments de couture appliquée à la lingerie; puis la coupe et la confection de vêtements divers, par exemple :

Une taie d'oreiller, un sac de nuit ou une chemise de femme, réduite; un pantalon de fillette, réduit et tout simple.

Si c'est un objet de lingerie, le faire marquer d'une initiale travaillée au coton rouge, ou d'une initiale brodée au coton blanc.

*Manière de procéder :*

1° La veille de l'examen, en présence de deux régentes (la maîtresse titulaire du cours de travaux à l'aiguille exclue), les élèves seront invitées à faire les préparatifs, dessin, coupe du travail à confectionner pendant les examens oraux des autres branches, et cela sous les yeux des examinateurs;

2° Le temps maximum accordé pour la *préparation* et la *confection* sera déterminé de commun accord entre la directrice et la maîtresse du cours. Le travail préparatoire sera enlevé aussitôt qu'il sera fait ou que le temps accordé sera écoulé;

3° Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie sera appelé à coter le travail, de concert avec la maîtresse du cours.

La présente circulaire est envoyée, en double exemplaire, dont un est destiné à la maîtresse du cours d'ouvrages.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CXXIII

*Circulaire aux chefs des établissements du 1<sup>er</sup> degré : transport gratuit, sur les chemins de fer de l'État, des élèves appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par l'arrêté organique du concours général.*

14 juin 1899.

MONSIEUR LE . . . . .,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, en vue de rendre aussi peu onéreuse que possible, pour les parents, la participation au concours général

de l'enseignement moyen, de faire supporter par mon Département les frais de transport sur les lignes de l'État, des concurrents des rhétoriques des humanités anciennes et des humanités modernes qui seront appelés à Bruxelles pour subir l'*examen oral* prescrit par l'article 4, § 3, de l'arrêté royal organique du 27 mai dernier.

A cet effet, les intéressés recevront un bon, émanant de mon Département, ainsi conçu :

Transports pour le compte du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique

---

ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

---

*Concours général de l'enseignement moyen.*

---

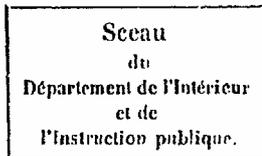
**BON pour un billet de . . . classe d . . . . . à Bruxelles et retour.**

Bruxelles, le . . . . . 1899.

AU NOM DU MINISTRE :

*Le Directeur général,*

(Signature.)



Ce bon devra être présenté à la station du départ, où, en échange, il sera délivré, au porteur, un billet d'aller et retour.

Les concurrents devront exhiber *leur convocation*, en même temps que leur billet, à toute réquisition du personnel des administrations de chemins de fer.

Je vous prie, Monsieur le . . . . ., de vouloir bien porter la présente décision à la connaissance des élèves des deux rhétoriques de votre établissement, qui se trouvent dans les conditions pour prendre part au concours général de cette année.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

CXXIV

*Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État : envoi de publications traitant de la mutualité.*

15 juin 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, en double exemplaire, les publications désignées ci-après, traitant de la mutualité et de l'affiliation à la caisse de retraite, en vue de sociétés mutualistes scolaires que je me propose d'organiser au sein des établissements d'enseignement moyen de l'État :

- 1° « Les sociétés mutualistes », par M. Théate ;
- 2° « De la reconnaissance légale des sociétés mutualistes », par M. Rousseau ;
- 3° « Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance », par M<sup>lle</sup> Du Cajn ;

- 4° « Manuel pratique des sociétés scolaires de retraite », par M. Lemoine-Bellière ;
- 5° « Conférence sur la caisse de retraite », par M. Minet ;
- 6° « Pensions ouvrières », par M. Caille ;
- 7° « La mutualité à l'École », par M. Flament ;
- 8° « La prévoyance en vue de la vieillesse », par M. Langlois ;
- 9° « Une institution utile », par M. Vercautere ;
- 10° « Brochure contenant le résumé de la loi sur la caisse de retraite, des arrêtés royaux organiques et des instructions » ;
- 11° « Le livre de l'épargne et de la prévoyance », par M<sup>lle</sup> Du Caju ;
- 12° « Manuel de l'enseignement », par M. Banneux ;
- 13° « Handboek over het onderwijs van de voorzienigheid », par M. Banneux ;
- 14° « Propagandaboekje », par M. Tibbaut ;
- 15° « Het boek van spaarzaamheid en vooruitzicht », par M<sup>lle</sup> Du Caju ;
- 16° « Rekenkundige opgaven over spaarzaamheid en vooruitzicht », par M<sup>lle</sup> Du Caju ;
- 17° « Practisch handboekje over schoolmaatschappijen voor lijfrente », par M. Lemoine-Bellière ;
- 18° « Voordracht over de lijfrentkas », par M. Minet ;
- 19° « Nuttige instelling », par M. Vercautere ;
- 20° « Onnibbare handleiding over lijfrentkassen onder den waarborg van den Staat », par MM. Degraeve et Versnick ;
- 21° « Pensioenen voor werklieden », par M. Caille.

Vous recevrez prochainement, Monsieur le Directeur, des instructions au sujet de l'organisation des sociétés dont il s'agit.

Je vous prie de m'accuser la réception du présent envoi. Il vous suffira, à cet effet, de munir la présente dépêche de votre signature et de me la renvoyer.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général,*  
 HYACINTHE VAN DER DUSSEN.

---

CXXV

*Circulaire aux Préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : mention des travaux supplémentaires des professeurs dignes d'appeler l'attention du Gouvernement.*

29 Juin 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
 MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
 MADAME LA DIRECTRICE,

Un Préfet des études a appelé mon attention sur ce qu'il considère comme une lacune dans la formule arrêtée par le Gouvernement, pour les rapports destinés à l'appréciation des membres du corps professoral.

Les cotes d'appréciation du Préfet sur le personnel seraient incomplètes en ce sens qu'elles ne fourniraient pas à ce fonctionnaire le moyen de signaler efficacement à l'autorité supérieure les professeurs qui se distinguent par les services

qu'ils rendent, ou le mérite dont ils font preuve en dehors de la besogne courante.

C'est avec raison que l'on considère les renseignements de ce genre comme devant venir s'ajouter à ceux qui concernent plus spécialement le professeur, considéré dans l'accomplissement de ses fonctions. Mais il n'est pas nécessaire d'établir, à cet effet, une cote spéciale, ainsi qu'on en a fait la demande. Le chef de l'établissement répondra au desideratum indiqué en mentionnant, en note ou dans la colonne aux observations, les travaux supplémentaires dignes d'appeler l'attention du Gouvernement.

Je vous prie, M . . . . , de vouloir bien tenir compte de la présente circulaire lors de la rédaction de votre rapport de fin d'année.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

CXXVI

*Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, les invitant à faire observer les prescriptions réglementaires relatives à la correspondance du personnel de l'enseignement moyen de l'État avec l'autorité supérieure.*

30 juin 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les prescriptions réglementaires, concernant la correspondance administrative du personnel de l'enseignement moyen de l'État avec l'autorité supérieure, continuent à ne pas être rigoureusement observées.

Voulant mettre fin à toute irrégularité de ce genre, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir rappeler ces prescriptions à l'attention du chef de l'établissement placé sous votre haute surveillance, en le priant d'en agir de même à l'égard du personnel placé sous ses ordres.

Les dispositions dont il s'agit sont stipulées, pour les athénées, aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851 et pour les écoles moyennes, aux articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 10 juin de l'année suivante.

Elles portent : 1° que le chef de l'établissement correspond seul avec le Ministre et avec le bureau administratif; 2° que les professeurs — ce qui doit s'entendre de tout le personnel placé sous les ordres du Préfet ou du Directeur — correspondent avec l'autorité supérieure, par l'intermédiaire du chef de l'établissement, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Ces dispositions réglementaires indiquent d'ailleurs la seule voie à suivre pour la correspondance avec l'administration centrale, dont toutes les pièces doivent être adressées au chef seul du Département.

Le Bureau administratif aura soin de veiller, dans la mesure qui lui appartient, à l'exécution des prescriptions prérappelées et de me signaler, éventuellement, les dérogations qu'il viendrait à constater.

Je rappelle de nouveau que les pièces qui ne me parviendraient pas par la voie régulière seront, à l'avenir, laissées sans suite et qu'en outre l'irrégularité commise à l'occasion de cet envoi sera rigoureusement annotée au dossier de l'auteur.

La présente circulaire est envoyée en double exemplaire, dont un destiné à la Direction de l'établissement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CXXVII

*Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, spécifiant que les cotes de valeur accordées aux professeurs, dans le rapport de fin d'année, doivent être communiquées par écrit aux intéressés.*

4 juillet 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

On m'a demandé si les cotes de valeur accordées aux professeurs par le chef de l'établissement, dans son rapport de fin d'année, devaient être communiquées par écrit aux intéressés.

La question doit être résolue affirmativement, et j'ai l'honneur de vous faire part de cette décision pour votre direction en ce qui concerne le personnel placé sous vos ordres.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

## CXXVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes comprenant une section spéciale : notification des règles arrêtées pour l'organisation des examens de sortie et la délivrance des diplômes aux élèves, en ce qui concerne cette section.*

24 juillet 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté provisoirement comme suit les mesures à prendre pour la délivrance des diplômes aux élèves qui ont terminé les deux années d'études des sections spéciales annexées à des écoles moyennes de l'État :

1° La condition exigée des élèves de l'école moyenne générale, en vertu de l'article 61 du règlement, pour pouvoir se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie — à savoir qu'ils aient obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des cours, dans les compositions de l'année, — est applicable également aux élèves des sections spéciales ;

2° L'examen de sortie se fait sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement dans la section et de deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Gouvernement, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école moyenne ;

3° L'examen aura lieu oralement, sauf en ce qui concerne le dessin et le travail manuel dans les sections industrielles et agricoles. Pour ces deux cours, le jury fera exécuter, par chaque élève, un exercice pratique en rapport avec le programme de la 2<sup>de</sup> année ;

4° Il est attribué aux différentes matières de l'examen le même nombre de points que dans les compositions réglementaires;

5° Conformément à l'article 60 du règlement d'ordre intérieur, le diplôme ne pourra être accordé qu'aux élèves qui auront obtenu dans l'examen au moins les 0.5 des points attribués à l'ensemble des cours. Il portera, dans ce cas, la mention : *avec fruit* ; il portera la mention : *avec grand fruit*, si l'élève a obtenu au moins les 0.7 des points et la mention : *avec le plus grand fruit*, s'il a obtenu au moins les 0.8. De plus, le diplôme mentionnera les branches dans lesquelles l'élève se sera particulièrement distingué dans son examen, c'est-à-dire celles dans lesquelles il aura atteint les 0.8.

6° Sont applicables, en outre, d'une manière générale, aux examens des sections susdites, les prescriptions réglementaires et les instructions relatives aux examens de sortie de l'école moyenne se rapportant aux points non visés ci-dessus.

MM. les membres du jury ne perdront pas de vue, dans le choix des questions et dans l'appréciation des réponses, ce qui constitue le caractère propre des sections spéciales dont il s'agit. C'est assez dire que les formules de mémoire n'y seront pas de mise et que l'examen aura avant tout pour objet de constater l'acquis réel en connaissances scientifiques et pratiques que l'élève aura retiré de ses études.

J'appelle l'attention des chefs d'établissement intéressés sur la disposition (*sub 2*) en vertu de laquelle doivent faire partie du jury deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Gouvernement sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école moyenne.

Je désire recevoir, le plus tôt possible, les propositions que cette mesure comporte.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## CXXIX

*Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, résumant les prescriptions relatives aux ouvrages classiques.*

25 août 1888.

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Président du bureau administratif des exemplaires du catalogue général, nouvellement arrêté par le Gouvernement, des ouvrages classiques dont l'emploi est autorisé ou recommandé pour l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Il n'est pas inutile, à l'occasion de l'envoi de ce catalogue, de rappeler et de résumer ici les prescriptions qui doivent être observées dans le choix des ouvrages employés par les élèves.

Le règlement d'ordre intérieur porte :

« ART. 55. — Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études (le directeur), de concert avec les professeurs, arrête pour l'année scolaire suivante la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels) dont il sera fait usage. Les livres doivent être choisis parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement. Si un seul manuel peut suffire dans les différentes classes pour l'enseignement d'une même matière, le choix en sera déterminé par la majorité des professeurs chargés de cet enseignement. On ne doit remplacer un manuel par un autre que pour des raisons très sérieuses. »

A ces prescriptions il faut ajouter les instructions et recommandations suivantes qu'ont motivées des abus fréquemment signalés.

Il est *à priori* de règle qu'on doit éviter le nombre exagéré des livres classiques et, en général, tout ce qui tiendrait à imposer aux parents des dépenses qui ne sont pas absolument justifiées.

Lorsqu'il aura été reconnu avantageux pour les études de remplacer un ouvrage employé dans l'établissement par un ouvrage nouveau, l'introduction de ce dernier aura lieu successivement, de classe en classe, de manière que les élèves ayant commencé un cours avec tel auteur ne soient pas obligés de l'abandonner par la suite pour en prendre un autre faisant double emploi avec le premier. Ce n'est pas seulement une question d'économie qui est ici en jeu, et cette règle a aussi sa raison d'être au point de vue de la coordination et de l'unité qui doivent régner dans l'ensemble d'un cours.

On sait que l'approbation d'un ouvrage classique n'emporte pas celle des éditions subséquentes de cet ouvrage, qui doivent être soumises chacune à un nouvel examen et ne peuvent être employées qu'après avoir été elle mêmes spécialement approuvées. Les chefs d'établissement auront donc soin d'indiquer, dans les listes qui sont soumises annuellement au Gouvernement, le titre exact et l'édition de chaque ouvrage proposé.

La remarque faite ci-dessus, à propos des changements d'auteur, doit s'étendre également des changements d'édition. La substitution d'une édition à une autre doit se faire successivement, de façon qu'il ne résulte de ce chef aucune dépense nouvelle.

Il est d'ailleurs à désirer que MM. les professeurs se montrent moins rigoureux en ce qui concerne les éditions classiques des *manuels* employés par les élèves. On ne peut, comme il est dit ci-dessus, admettre dans les classes que les éditions approuvées ; mais, sous cette réserve, lorsque deux éditions ne diffèrent pas notablement l'une de l'autre, il importe peu que l'élève n'ait pas celle qui se trouve indiquée au programme. C'est en effet le professeur qui représente avant tout le cours à donner et non le texte de l'auteur, qui peut toujours être rectifié en cas d'inexactitude.

Telles sont, Monsieur le Préfet (Monsieur le Directeur) (Madame la Directrice), les diverses prescriptions relatives au choix des ouvrages classiques à l'observation desquelles il vous appartient de veiller et que j'ai cru utile de rappeler à votre attention.

A propos de l'obligation de choisir les livres classiques parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement, on a fait remarquer qu'il serait, dans certains cas, matériellement impossible d'exécuter le programme si le professeur était tenu d'observer strictement cette prescription. Ce cas a pu se présenter, en effet, mais

il est à prévoir qu'il deviendra de moins en moins fréquent. Toutefois, en vue d'éviter les difficultés de ce genre, il va sans dire que les professeurs, *en l'absence d'ouvrages approuvés*, sont libres de faire les propositions qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt des études, mais il est bien entendu qu'ils ne peuvent proposer des ouvrages non approuvés que lorsqu'il le faut absolument. Ils auront soin d'attendre la décision du Gouvernement avant de recommander aux élèves l'achat de tel ou tel ouvrage.

L'enseignement, dans les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, se donnant d'après le programme des écoles primaires communales, on pourra, dans ces sections, employer tous les livres approuvés ou recommandés pour l'enseignement primaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

### CXXX

*Circulaire aux préfets des études : Visites aux dépôts d'archives, aux bibliothèques, aux monuments, aux musées, recommandées comme moyen d'enseignement.*

29 août 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les circulaires ministérielles du 16 novembre 1880 et 24 août 1881 considéraient comme un puissant moyen d'instruction la visite aux dépôts d'archives et de manuscrits, aux bibliothèques, aux monuments, aux musées. Désireux de donner aux études une portée intuitive, mon honorable prédécesseur prescrivait aux chefs d'établissements d'organiser, de concert avec MM. les professeurs, ce nouveau mode d'enseignement.

Quelques athénées se distinguèrent par leur zèle : pendant sept ou huit années consécutives, les élèves de Bruges et de Bruxelles, guidés par leurs maîtres, profitèrent largement de l'innovation. Dans bon nombre d'athénées, les élèves n'eurent qu'une ou deux fois l'occasion de la pratiquer : parmi ces athénées, je citerai Dinant, Gand, Hasselt, Ixelles, Louvain, Mons, Namur, Tongres, Tournai et Verviers. Les autres athénées, notamment Arlon, Ath, Charleroy et Chimay, exprimèrent le regret de ne pouvoir, faute de fonds disponibles, se conformer aux vœux du Gouvernement. A partir de 1890, la pratique nouvelle est partout tombée en désuétude.

Je désire qu'elle reprenne partout vigueur, et je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire tous vos efforts pour que les deux circulaires précitées reçoivent leur entière exécution.

Il est inutile, je crois, d'insister sur l'utilité de leurs prescriptions. Les visites recommandées sont de véritables leçons de choses, fécondes en heureux résultats : les élèves y acquièrent la notion nette et précise de termes qu'ils comprendraient peu ou mal ; l'esprit du passé se révèle à leurs yeux, et l'histoire cesse de leur paraître une abstraction ; ils y apprennent comment les chefs d'œuvre des écrivains classiques de l'antiquité sont arrivés jusqu'à nous ; leur confiance dans la parole de leurs maîtres grandit, à mesure qu'ils voient, dans des monuments authentiques, la confirmation d'un enseignement au caractère général et, partant, un peu vague ; enfin, une légitime curiosité s'éveille en eux, ils désirent, à leur

tour, faire une étude plus approfondie de l'histoire de leur pays et de leur cité natale. Ainsi ces visites contribuent autant à l'éducation nationale des jeunes gens qu'à leur éducation intellectuelle.

Je vous laisse, Monsieur le Préfet, le soin de déterminer, dans l'établissement placé sous votre direction, quelles sont les visites à faire, quelles classes seront appelées à y participer et dans quel ordre. Vous vous réglerez, sous ce rapport, d'après les besoins de l'enseignement et les circonstances.

Néanmoins, je crois devoir vous signaler les principes que je désire voir appliquer :

1<sup>o</sup> Le caractère des visites dont il s'agit est double : elles constituent d'abord une récompense accordée au travail et à l'application des élèves ; mais, sans cesser d'être un stimulant, elles doivent avoir aussi une portée scientifique, être un élément du cours et son complément ;

2<sup>o</sup> Les athénées qui, par manque de ressources, se trouveraient dans l'impossibilité d'organiser des voyages scolaires, au sein de la capitale ou des grandes villes, pourront se borner à la visite des archives, des bibliothèques, des monuments et des musées, soit de la commune où ils sont établis, soit de quelque commune voisine. Il ne s'agit pas tant, en effet, de fournir aux élèves des connaissances étendues et profondes que d'ouvrir à leur esprit des horizons, de parler à leur imagination, et particulièrement d'éclaircir leurs idées sur certains points importants qui, sans le secours de documents, resteraient pour eux des énigmes ;

3<sup>o</sup> La visite doit se faire sous la conduite du préfet des études et des professeurs compétents. Jusqu'en 1890, il n'y a guère que les professeurs d'histoire et de géographie qui se soient prêtés à l'accomplissement de ce devoir. Mais les professeurs de belles-lettres ne doivent pas s'en désintéresser : qu'il s'agisse de littérature ancienne ou moderne, il arrive bien souvent que les explications du maître ont besoin de procédés intuitifs ; et pendant les quelques heures qu'ils passent, soit au dépôt d'archives et de manuscrits, soit en présence de monuments remarquables, soit dans une bibliothèque ou dans un musée, les élèves apprennent parfois plus que pendant un mois de cours théoriques consciencieusement préparés ;

4<sup>o</sup> En principe, peuvent prendre part aux visites recommandées, tous les élèves des trois classes supérieures des humanités anciennes et des humanités modernes. En fait, le préfet des études n'accordera cette faveur qu'aux élèves sérieux et appliqués ; car, lorsque l'assistance est très nombreuse et composée d'éléments frivoles, tout le profit de la leçon est compromis ;

5<sup>o</sup> Trois visites par année scolaire, une par trimestre, me paraissent un minimum nécessaire, du moins pour les classes de rhétorique. Quant aux classes de seconde et de troisième, elles pourront ne faire annuellement qu'une seule visite, qui aura lieu vers le milieu de l'année scolaire. Le jour de la visite, tous les cours de la classe désignée seront suspendus, matin et soir ;

6<sup>o</sup> Après chaque visite, les élèves qui y ont pris part en rédigeront un compte rendu, qui sera corrigé comme un devoir ordinaire, par le professeur compétent. Ce travail tiendra lieu d'un devoir de style ;

7<sup>o</sup> A la fin de chaque trimestre, le préfet des études m'adressera, sur les visites faites, un rapport spécial, d'après les données des professeurs et suivant ses propres indications. Il y joindra quelques travaux des élèves, corrigés par le professeur.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXI

*Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, concernant les indications qui doivent accompagner le tableau horaire des leçons envoyé à l'approbation du Gouvernement.*

20 août 1899.

M. . . . . L. . DIRECT. . . . .,

Il importe, dans l'intérêt des études, que les attributions du personnel enseignant et les tableaux horaires des leçons puissent être définitivement arrêtés au moment de la reprise des cours ou, tout au moins, dans les premiers jours de l'année scolaire.

Je vous prie donc, de me soumettre, le plus tôt possible, vos appréciations à cet égard.

Afin d'éviter les remaniements qui en retarderaient l'approbation, vous voudrez bien, dans la rédaction de vos divers tableaux, ne pas perdre de vue les instructions précédemment données d'une manière générale à ce sujet, et plus particulièrement les observations qui vous auraient été adressées concernant vos propositions des années antérieures.

Vous aurez soin, notamment, quant aux tableaux des leçons, de dresser deux horaires distincts pour le dessin et la gymnastique et, quant à la répartition du travail, d'indiquer séparément, pour chaque professeur : 1<sup>o</sup> ses heures de leçons ordinaires; 2<sup>o</sup> ses heures d'études; 3<sup>o</sup> les cours particuliers rétribués à part où les leçons attribuées en raison d'un traitement spécial dont le titulaire jouirait à titre personnel.

La circulaire du 23 septembre 1897 porte que, si aucun instituteur n'est à même de donner le cours de seconde langue inscrit au programme de la section préparatoire, on le confiera, comme tâche extraordinaire, à un régent. Cette disposition, d'ailleurs toute transitoire, a donné lieu à des abus. Il doit être bien entendu que l'on n'aura recours à un régent que dans le cas où il n'y aura dans le personnel aucun instituteur pouvant donner convenablement l'enseignement dont il s'agit.

Au reste, et conformément aux instructions existantes, toute mesure ayant pour résultat de créer des droits à indemnité doit être mentionnée expressément et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, portant notification d'un nouveau règlement d'ordre intérieur et appelant l'attention sur les principales modifications apportées au règlement antérieur.*

4 septembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, trois exemplaires d'un nouveau règlement d'ordre intérieur arrêté par le Gouvernement pour les écoles moyennes

de l'État, et vous prie de bien vouloir transmettre, à la direction de votre école moyenne, avec le double de la présente dépêche, deux de ces exemplaires pour les archives de l'établissement et la bibliothèque des professeurs.

Parmi les modifications assez nombreuses apportées au précédent règlement, les unes sont la conséquence de la réorganisation des écoles moyennes inaugurée en 1897 ; les autres concernent des mesures déjà passées en règles ou des dispositions nouvelles dont l'expérience a établi l'utilité.

Une lecture attentive suffira pour faire comprendre la portée et la raison d'être de la plupart de ces changements. On remarquera que les plus importants sont relatifs au système des compositions, aux moyens d'encouragements, récompenses et examens de sortie.

L'ancien système des compositions ayant donné lieu, depuis longtemps, à des réclamations et à des critiques assez nombreuses, le Gouvernement a jugé utile, il y a quelques années, de prendre l'avis du personnel enseignant sur la question. Le système introduit dans le présent règlement est le résultat de l'examen auquel ont été soumis les avis émis en réponse à cette consultation.

Les compositions théoriques qui ont lieu de quinze en quinze jours, aux heures des leçons, constituent une innovation dont le but est d'habituer les élèves à se tenir sans cesse au courant des matières enseignées. Elles visent donc à faire cesser le surmenage que, faute d'une méthode de travail suivi, les élèves s'imposaient généralement à la veille des compositions trimestrielles.

Les compositions pratiques, qui terminent chaque trimestre, donneront en quelque sorte la synthèse du savoir réellement acquis par l'élève, sans prêter à l'abus du travail de mémoire auquel portait naturellement le système des compositions précédemment en vigueur.

L'institution des prix de conduite et d'application est la consécration logique des bonnes et mauvaises notes inscrites dans le règlement, mais jusqu'à présent laissées sans sanction au point de vue des récompenses scolaires. Nous estimons que le nouveau règlement comble une lacune en récompensant la bonne conduite et la bonne volonté envisagées en elles-mêmes et indépendamment du succès obtenu dans les études.

Le diplôme de sortie a jusqu'ici été délivré à la suite d'une épreuve purement orale sur les matières obligatoires du programme. En faisant entrer en ligne de compte pour une part égale à l'examen oral, le résultat des compositions de l'année, le règlement nouveau donne à cette sanction des études une base plus sérieuse et plus équitable.

L'importance du dessin et de la gymnastique est aujourd'hui trop bien établie pour que l'on continue à envisager l'enseignement de ces deux branches comme des cours d'agrément, en quelque sorte en dehors du programme. Il est donc rationnel de les comprendre parmi les matières obligatoires donnant droit aux prix généraux et faisant partie du programme de l'examen de sortie.

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'ouverture de l'année scolaire 1899-1900.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

## CXXXIII

*Circulaire indiquant les classes d'athénée où le cours de dessin est obligatoire et doit, comme conséquence, entrer en ligne de compte pour le prix général.*

9 septembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après l'arrêté ministériel du 30 août 1888, déterminant les heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans les athénées royaux ainsi que la nature obligatoire ou facultative des cours, le dessin est obligatoire :

1° Dans les classes de 7<sup>e</sup>, de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de la section des humanités grecques-latines ;

2° Dans toutes les classes des humanités latines ;

5° Dans les quatre classes inférieures des humanités modernes et les trois classes supérieures des humanités modernes, section scientifique.

Il est facultatif dans les quatre classes supérieures des humanités grecques-latines et dans les trois classes supérieures des humanités modernes, section commerciale.

Dans les classes où le cours de dessin est obligatoire, il doit, comme conséquence, entrer en ligne de compte pour le prix général.

J'appelle votre attention sur ce point qui a pu être perdu de vue à cause de l'omission du dessin dans le tableau des points attribués aux diverses compositions figurant à la suite du règlement d'ordre intérieur.

Quant au nombre de points à assigner au cours de dessin, il doit être de 75 dans les deux classes supérieures de la section scientifique et de 50 dans toutes les autres classes des diverses sections.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXIV

*Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, aux bourgmestres des localités sièges d'une école moyenne communale ou patronnée, concernant les ouvrages à employer dans la section préparatoire.*

14 septembre 1899.

MESSIEURS,

Vous avez pu constater que — sauf trois ou quatre livres maintenus par erreur — le catalogue des ouvrages classiques dont le Gouvernement a autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, ne mentionne plus les manuels destinés aux sections préparatoires qui étaient inscrits sur les listes précédentes, tels que la *Méthode intuitive d'orthographe et de lecture*, par F. F. Gallet, etc., etc.

Il ne faut pas déduire de là que l'emploi de ces ouvrages n'est plus autorisé. Le programme des sections préparatoires étant le même que celui des écoles primaires, j'ai décidé de ne plus soumettre à l'examen du Conseil de perfectionne-

ment de l'enseignement moyen les ouvrages destinés aux élèves des sections préparatoires et d'autoriser, dans ces sections, l'emploi des livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires qui ont été examinés par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire et approuvés par le Gouvernement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

CXXXV

*Circulaire aux préfets des études, portant qu'il y a lieu d'établir une répartition du travail plus équitable entre le second professeur de français et le professeur de rhétorique française.*

2 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'examen des tableaux horaires et de la répartition du travail dans les athénées royaux a donné lieu à une observation importante que je me fais un devoir de vous signaler.

En vertu d'une sorte de tradition, il est partout reçu que le professeur de rhétorique française ne donne cours que dans les trois classes supérieures des humanités modernes, soit 16 heures par semaine, tandis que le second professeur de français est chargé de 20, 21 ou 22 heures. Sans vouloir tenir entre eux la balance mathématiquement égale, j'estime néanmoins que la situation du second professeur de français mérite quelque considération. Le Gouvernement exige de tous les professeurs de français, sinon les mêmes aptitudes, du moins la même préparation universitaire et le même diplôme légal. Les classes inférieures, par le fait qu'elles sont les plus nombreuses, imposent au maître des soins particulièrement fatigants. La répartition du travail, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ne me paraît donc pas conforme à l'équité.

Je désire qu'à l'avenir tous les préfets des études augmentent quelque peu la tâche du professeur de rhétorique française, au profit de son collègue des classes inférieures. A cet effet, vous pourriez lui confier deux heures de cours dans la 4<sup>me</sup> des humanités modernes : il y serait chargé de l'explication des auteurs, du travail de la rédaction et du soin de la lecture. Cette combinaison n'offenserait nullement les règles de la bonne et saine pédagogie, et la justice y trouverait son compte.

Au surplus, ce principe de répartition me paraît comporter d'autres applications, relatives à toutes les branches du programme, soit dans les humanités modernes, soit dans les humanités anciennes. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient d'abord de fixer une attention sympathique sur les intérêts des professeurs des classes inférieures, et je vous prie de bien vouloir, dans votre tableau horaire de l'année scolaire 1900-1901, me faire des propositions dans ce sens.

Veillez porter la présente circulaire à la connaissance du personnel enseignant placé sous vos ordres.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXVI

*Circulaire appelant l'attention des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État sur les prix de conduite et d'application institués par le nouveau règlement d'ordre intérieur.*

17 octobre 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes en instituant, à côté des récompenses ordinaires, des prix spéciaux de conduite et d'application, a consacré cette idée qu'il est juste et rationnel d'honorer chez l'élève la bonne conduite et la bonne volonté envisagées en elles-mêmes, indépendamment du succès obtenu dans les études.

Cette mesure doit être considérée comme un hommage rendu à l'importance de l'éducation dans la mission de l'école. Le Gouvernement compte que le personnel enseignant en appréciera la portée et qu'il saura l'appliquer de façon à en obtenir d'heureux résultats. Le bureau administratif pourrait associer utilement, à cet effet, son action à celle du corps professoral. Il serait bon, par exemple, qu'à la cérémonie de la distribution des prix, la proclamation des prix de bonne conduite et d'application fût précédée d'une allocution d'à propos de la part du membre du bureau administratif qui préside à la cérémonie.

J'appelle, Monsieur le Président, votre attention sur ce moyen d'émulation dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du bureau administratif.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXVII

*Circulaire aux chefs d'établissements, portant que les agents en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif du personnel.*

17 octobre 1889.

M. . . . ,

Je crois utile de vous rappeler que les agents de l'enseignement moyen en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif du personnel et restent soumis aux obligations générales des professeurs de l'enseignement moyen. Ils ne peuvent donc accepter le cumul d'autres emplois sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation ministérielle.

Vous voudrez bien, M. . . , donner communication de la présente circulaire au personnel de votre établissement, en activité, en congé illimité ou en disponibilité.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXVIII

*Circulaire aux bureaux administratifs, aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : l'autorisation à accorder à des étrangers de donner des conférences aux élèves des établissements de l'État est laissée à l'appréciation du chef de l'établissement.*

19 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous faire part, pour votre information et direction, de la réponse faite à une demande adressée au Gouvernement, par un professeur conférencier, aux fins d'obtenir l'autorisation de donner des séances littéraires et dramatiques aux élèves des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Comme je l'ai fait savoir à l'auteur de cette demande, les autorisations de ce genre sont laissées à l'appréciation du chef de l'établissement, sauf à lui à se mettre d'accord avec le bureau local d'administration, à qui la haute surveillance de l'établissement est confiée.

C'est donc aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État, à voir si les demandes de ceux qui désirent être admis à donner des séances littéraires ou autres aux élèves de ces institutions sont de nature à être profitables à ceux-ci, soit au point de vue de leur instruction, soit au point de vue de leur culture morale et intellectuelle, voire même dans un but principalement récréatif.

Il est d'ailleurs selon les règlements et les convenances que les décisions de ce genre soient prises à la suite d'une entente préalable avec le bureau administratif de l'athénée ou de l'école moyenne.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les autorités scolaires ne doivent admettre dans l'établissement que des personnes dont l'honorabilité est reconnue.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXXXIX

*Mesures destinées à initier à la pratique de l'enseignement les surveillants des athénées royaux munis du diplôme légal requis des professeurs d'athénée.*

19 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La circulaire ministérielle du 5 décembre 1898 vous a invité à charger de la suppléance des professeurs temporairement absents ceux de vos surveillants qui seraient porteurs du diplôme légal. Par cette prescription, mon honorable prédé-

cesseur avait en vue l'intérêt immédiat des surveillants eux-mêmes et le bon recrutement du personnel enseignant.

Désireux d'assurer l'entière efficacité de la susdite circulaire, je vous prie de bien vouloir, dès le mois d'octobre courant, ajouter à la suppléance précitée les mesures suivantes :

1° Vous permettrez à chacun de ces surveillants d'assister, de temps en temps, à certains cours. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'avec l'assentiment préalable du professeur titulaire, lequel, de concert avec vous, désignera la leçon qui semble devoir être la plus avantageuse au jeune stagiaire. Je vous laisse le soin de fixer le nombre et l'époque de ces assistances aux cours ;

2° Le surveillant ainsi autorisé tiendra, dans un cahier ad hoc, note exacte de la leçon donnée. Il y mentionnera toutes les observations qu'elle lui suggère et dont il croit pouvoir tirer profit. Ce cahier sera soumis à votre examen, et vous le parapherez ;

3° Quand vous le jugerez opportun, vous chargerez le surveillant de donner lui-même une leçon, dans une classe, à son choix, en votre présence et en présence du professeur titulaire du cours. La leçon terminée, vous et le professeur vous voudrez bien faire part au surveillant de toutes les remarques qu'elle comporte ;

4° Lors de la visite de l'inspecteur compétent, vous inviterez le surveillant à donner, dans une classe, à son choix, une leçon à laquelle vous assisterez, ainsi que M. l'inspecteur et le professeur titulaire du cours. Cette leçon sera immédiatement suivie d'un débat critique, en présence du surveillant ;

5° Dans les premiers jours de juin, vous m'enverrez sur chacun de ces surveillants un rapport spécial : vous y indiquerez la date et la nature des leçons auxquelles ils ont assisté et de celles qu'ils ont données eux-mêmes, et vous y ajouterez vos appréciations personnelles, celles des professeurs titulaires et une cote de valeur. Ce rapport et celui de M. l'inspecteur seront joints au dossier des intéressés.

Les rapports semestriels exigés par la circulaire du 5 avril 1897, 2<sup>e</sup> section, n° 10280<sup>u</sup>, devront m'être envoyés comme par le passé.

Veillez porter la présente circulaire à la connaissance du personnel enseignant placé sous vos ordres.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

CXL

*Circulaire aux préfets des études : décision portant que le système des compositions trimestrielles et des examens de sortie adopté pour les écoles moyennes sera appliqué, à titre d'essai, dans les athénées royaux.*

10 octobre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le *Moniteur* du 14 septembre dernier, dont ci-joints deux exemplaires, a publié le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

Entre autres modifications, ce nouveau règlement contient une refonte du sys-

tème des compositions trimestrielles en vigueur jusqu'à ce jour et apporte, au régime des examens de sortie, un complément rationnel.

En attendant que le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux soit, à son tour, soumis à revision, j'ai décidé que le système des compositions trimestrielles (art. 42 à 48 inclusivement) et le régime des examens de sortie (art. 60 et 61), qui viennent d'être instaurés dans les écoles moyennes, seraient appliqués dès ce jour, à titre d'essai, dans les athénées royaux.

Le nombre des points attribués aux diverses compositions ne change pas : les tableaux A et B correspondent, en effet, au programme actuel des études. Néanmoins, en ce qui concerne le dessin, vous voudrez bien vous conformer à ma récente circulaire du 9 septembre.

Dans votre rapport de fin d'année 1899-1900, veuillez mentionner toutes les observations que vous aura suggérées l'application des articles précités.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

CXLI

*Circulaire aux préfets des études : instruction concernant le nombre de points attribués à la gymnastique pour chaque composition trimestrielle.*

3 novembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'arrêté royal du 13 décembre 1873, réglant l'organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne, stipule que cette branche est obligatoire pour tous les élèves et que des prix et des accessits seront décernés par division ou par classe, selon le cas.

Cependant la gymnastique ne figure pas au tableau de la répartition des points dans les compositions trimestrielles. C'est là une lacune qui est de nature à diminuer l'intérêt que les élèves doivent attacher à cette branche d'éducation et à nuire à son succès. J'ai décidé que, dorénavant, il sera attribué à la gymnastique 25 points à chaque composition trimestrielle, dans toutes les classes des athénées, et que les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur de ces établissements.

Mon département examinera, d'autre part, les conditions auxquelles la gymnastique pourra, à l'avenir, participer aux prix généraux.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

## CXLII

*Circulaire aux préfets des études : disposition d'un arrêté royal relatif à l'institution du grade et du diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires signalée aux élèves de la section commerciale des athénées royaux.*

17 novembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le *Moniteur* du 9 novembre courant, n° 313, a publié un arrêté royal apportant certaines modifications aux dispositions antérieures, concernant l'institution, dans les facultés de droit des Universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

J'appelle votre attention sur les deux dispositions nouvelles qui intéressent directement les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur, et particulièrement sur celle (litt. B) en vertu de laquelle la 5<sup>e</sup> des sections prévues dans l'arrêté royal est rendue accessible aux élèves porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes.

Cette mesure donne aux études faites dans la section commerciale une sanction qui leur a fait défaut jusqu'à présent et dont l'importance n'a pas à être démontrée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, signaler cet arrêté, et spécialement la disposition susvisée, aux professeurs et aux élèves de votre établissement, au moyen d'un avis affiché aux valves de l'Athénée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CXLIII

*Circulaire aux bureaux administratifs : enquête confiée à M. De Deyne sur l'organisation de l'enseignement par les projections lumineuses.*

27 novembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a reconnu l'utilité qu'il y aurait à employer les projections lumineuses, notamment pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles, dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Ce moyen d'enseignement est déjà employé avec succès dans plusieurs pays voisins.

Mon désir serait d'introduire également ce système d'instruction et d'éducation dans nos écoles.

D'après les renseignements qui me sont fournis, il serait possible de le faire à peu de frais. En effet, de nombreux établissements d'enseignement moyen possèdent déjà l'outillage nécessaire; pour d'autres, il ne faudrait qu'une dépense minime pour compléter cet outillage.

Afin de pouvoir établir la situation exacte à cet égard, et d'autre part, en vue de faire donner quelques explications pratiques pour le maniement de la lanterne de projection, j'ai délégué M. De Deyne, régent à l'École moyenne d'Ypres, qui a fait une étude spéciale de l'enseignement par les projections lumineuses, à l'effet de me faire rapport sur la possibilité d'organiser l'enseignement par l'aspect dans nos athénées royaux et dans nos écoles moyennes de l'État.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire bon accueil à M. De Deyne lorsqu'il visitera votre 

}	Athénée royal
	École moyenne de l'État,

 et de lui faciliter sa tâche. Il aura soin d'ailleurs de vous faire connaître, en temps utile, le jour de sa visite. Il donnera également avis de celle-ci à M. le Préfet, M. le Directeur ou M<sup>me</sup> la Directrice, à qui j'ai fait part de la mission confiée à M. De Deyne.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.



## CXLIV

*Circulaire notifiant aux chefs d'établissements la mission de M. De Deyne,  
relative à l'enseignement par les projections lumineuses.*

30 novembre 1899.

M. . . . ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en vue de faciliter l'organisation de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles au moyen de projections lumineuses, j'ai chargé M. De Deyne, régent de l'école moyenne de l'État à Ypres, de donner aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État, les explications pratiques nécessaires au maniement de la lanterne magique et des accessoires, à la disposition de la classe, à la confection et au choix des vues.

Vous voudrez bien, M. . . . , préparer, pour la visite de M. De Deyne, qui vous sera annoncée en temps utile, les appareils de projections dont vous pouvez disposer et prendre toutes les mesures qui sont de nature à lui faciliter la mission dont je l'ai chargé.

MM. les professeurs chargés de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles assisteront utilement à cette visite.

Il me serait agréable de recevoir, immédiatement après celle-ci, un rapport détaillé sur l'organisation de l'enseignement par les projections lumineuses à votre établissement. Vous y joindrez les remarques, observations ou desiderata des professeurs intéressés.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.



## CXLV

*Circulaire transmettant aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, des écoles moyennes communales subsidiées et des écoles moyennes patronnés, un exposé des principes sur lesquels repose la méthode directe à appliquer dans l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire.*

20 novembre 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,  
MADAME LA DIRECTRICE,

Les rapports des bureaux administratifs sur l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes de l'État constatent que la situation est, en général, très satisfaisante. Mais l'inspection remarque qu'il y a cependant des réserves à faire en ce qui concerne les sections préparatoires, où l'étude de la seconde langue obligatoire est encore trop souvent asservie à la méthode de traduction. C'est pourquoi j'ai décidé d'adresser au personnel enseignant un exposé succinct des principes sur lesquels repose la méthode directe ainsi que son application au programme de l'enseignement primaire.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Directeur, six exemplaires imprimés de cet exposé, qui devra désormais servir de guide au personnel chargé de l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire et qui permettra au chef de l'établissement de veiller, d'une façon efficace, à la bonne exécution de cette partie importante du programme.

La connaissance des instructions dont il s'agit ne sera pas non plus inutile aux régents chargés de l'enseignement des langues en section moyenne. Vous voudrez bien leur remettre à chacun, ainsi qu'aux instituteurs, à qui ces instructions sont spécialement adressées, un exemplaire des imprimés joints à la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

**Enseignement de la seconde langue obligatoire dans les sections préparatoires des écoles moyennes de l'État.**

PREMIER DEGRÉ.

1. — Aux termes du programme, l'enseignement de la seconde langue est exclusivement oral pendant les deux premières années de la section préparatoire; il ne peut donc être question ni de lecture, ni d'écriture, ni de règles grammaticales pendant cette période.

2. — Cet enseignement préparatoire, qui a pour but la formation de l'oreille et des organes vocaux, s'inspirera du procédé que la mère a suivi instinctivement pour communiquer à son enfant l'usage non raisonné de la langue maternelle en tant que langue parlée, c'est-à-dire qu'il s'appuiera autant que possible sur l'intuition. (Matériel classique, tableaux Hölzel, etc.)

3. — Dès la première leçon, l'instituteur apprendra aux élèves non seulement les noms des objets qu'il leur a montrés, mais aussi les noms de certains qualités

se rapportant à ces objets, et il formera de petites phrases qui serviront de base à un exercice de conversation.

4. — L'intervention de la langue maternelle doit être évitée avec le plus grand soin ; il ne faudra y recourir qu'à titre exceptionnel, soit pour vérifier, au début, si les élèves ont compris la parole du maître, soit pour faire connaître des mots nouveaux que le procédé intuitif est impuissant à donner.

5. — Il faut donc que l'enfant, avant de passer au second degré, se soit assimilé dans la seconde langue à peu près toutes les notions qu'il possédait dans sa langue maternelle au moment de son entrée à l'école.

#### SECOND DEGRÉ.

1. — A partir de la 3<sup>e</sup> année, les élèves apprennent à lire.

Jusqu'ici l'oreille et les organes vocaux seuls ont été exercés ; désormais les yeux le seront à leur tour. Les premiers exercices de lecture, sous peine d'être infructueux, se rattacheront étroitement à l'enseignement oral du premier degré ; il n'en seront que la reproduction sous une forme visible et serviront, en même temps, comme dictées, à enseigner l'orthographe d'une façon pratique.

2. — Les morceaux de lecture qu'on abordera dans la suite, nécessiteront l'explication préalable d'un certain nombre de mots au point de vue de leur signification. Cette explication se fera presque toujours dans la langue même ; la traduction de phrases ou de morceaux entiers dans la langue maternelle est absolument interdite et sera avantageusement remplacée par de nombreux exercices de langage. En un mot, on suivra ici, pour la seconde langue, la méthode employée au premier degré pour l'enseignement de la langue maternelle.

3. — L'étude ainsi entendue des morceaux de lecture fournira ample matière aux exercices par écrit, tels que les dictées et les petites rédactions, qui se feront en classe, sous la direction de l'instituteur.

4. — Les premières connaissances grammaticales seront enseignées d'une manière exclusivement pratique ; cependant il y aura lieu de fournir graduellement aux élèves le vocabulaire grammatical indispensable pour que les règles puissent, dans la suite être apprises dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement.

5. — Toute règle n'étant qu'une classification, il faut bien se garder de formuler une théorie avant que les grammaticaux à classer soient parfaitement connus.

#### TROISIÈME DEGRÉ.

1. — Désormais l'enseignement de la seconde langue, débarrassé des difficultés inhérentes au début, prendra une allure plus dégagée et deviendra, de plus en plus, parallèle à celui de la langue maternelle, qu'il reproduira sous une forme abrégée : l'histoire et la géographie de Belgique ainsi que les sciences naturelles fourniront de nombreux sujets de leçons sous forme de lectures et d'entretiens familiers.

2. — Les notions grammaticales que les élèves ont acquises au second degré seront complétées et systématisées, et donneront lieu à de fréquents exercices d'application, tels que les dictées, les thèmes, les permutations de genre, de nombre, de personne, de temps et de mode.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. — La connaissance d'une langue vivante s'acquiert par l'oreille (langue parlée) et par les yeux (langue écrite).

2. — Une certaine connaissance de la langue parlée doit servir de base à l'étude de la langue écrite, qu'il s'agisse de la langue maternelle ou d'une langue étrangère.

3. — Dans l'un et l'autre cas, c'est l'intuition qui fournit les premiers matériaux du langage ; cependant, lorsqu'il s'agit d'une langue étrangère, le recours à la langue maternelle est parfois nécessaire.

4. — S'il est vrai que sans autre moyen que l'intuition, la mère a su communiquer à son enfant quelques centaines de mots dont la connaissance suffit pour servir de base à tout l'enseignement, il paraît incontestable qu'en appliquant le procédé maternel à l'étude de la seconde langue, pendant les deux premières années de la section préparatoire, on pourra obtenir à peu près les mêmes résultats et jeter des fondements assez solides pour que l'édifice de la langue étrangère puisse s'élever désormais sans le secours de la langue maternelle.

5. — L'enseignement grammatical, qui n'est que la classification des faits connus par la pratique, sera donc la conclusion et non la base de l'étude linguistique.

6. — La version est un exercice qui dépasse les forces des jeunes élèves, puisqu'elle les oblige à comparer deux idiomes dont ils ne possèdent qu'une connaissance imparfaite ; de plus, elle est une entrave à leurs progrès dans la seconde langue, dans laquelle ils doivent apprendre à penser, car elle tend constamment à les ramener dans leur langue maternelle et occasionne, en outre, une perte de temps considérable. A ce double point de vue, elle doit être proscrite du programme de l'enseignement primaire, mais elle trouvera sa place dans la section moyenne, où elle pourra remplacer de temps à autre la rédaction et fournir l'occasion d'étudier les idiotismes qui caractérisent les deux langues comparées.

7. — Quant au thème, il a son utilité quand il s'agit de vérifier les connaissances grammaticales des élèves : c'est un des exercices d'application à faire par écrit, mais il ne faut pas en abuser.

---

### CXLVI

*Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, indiquant la solution à donner à quelques questions soulevées au sujet de l'application du nouveau règlement d'ordre d'intérieur.*

6 décembre 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître comment doivent être résolues diverses questions qui ont été soulevées, relativement à l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur.

*Devoirs à domicile et fréquentation des études envisagés par rapport aux élèves de la section préparatoire.* — L'article 9, § 2, établit en règle qu'aucun devoir à domicile ne pourra être imposé aux élèves des quatre premières années

d'études. C'est par suite d'une erreur d'impression qu'il est question dans le paragraphe subséquent des leçons et devoirs imposés aux élèves de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année. Ce sont les élèves des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années d'études que cette disposition concerne.

On s'est demandé si, dans les conditions actuelles, les élèves de la section préparatoire pouvaient encore être admis aux études en commun. La réponse ne peut être que négative pour les quatre classes inférieures, dont les élèves n'ont ni devoirs à faire, ni leçons à étudier en dehors des heures de classe. Les élèves des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années pourraient, à la rigueur, être admis à l'étude avec ceux de la section moyenne, mais à la condition formelle que leur présence à l'étude n'excèdera pas la durée fixée pour le travail qu'ils peuvent avoir à faire à domicile, c'est-à-dire une demi-heure au plus.

*Manière de compter les bonnes et les mauvaises notes.* — Le nombre de bonnes notes donnant droit à la carte mensuelle prévue à l'article 15 sera déterminé en combinant le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de ce même article.

Pour fixer les idées, supposons que le maximum de bonnes notes soit de 100 par mois, et par conséquent de 75 le chiffre à atteindre pour l'obtention de la carte mensuelle. Le maximum se décomposera de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 50 bonnes notes pouvant être acquises par l'élève pour son travail (leçons, devoirs) d'après l'effort fait et l'amélioration constatée ;

2<sup>o</sup> 50 bonnes notes représentant *surtout* une conduite irréprochable, dont sont défalquées les mauvaises notes données pour mauvaise conduite et négligence.

En admettant que l'élève ait obtenu, pendant le mois, pour le 1<sup>o</sup> 40 bonnes notes et qu'il ait, d'autre part, reçu 15 mauvaises notes pour le 2<sup>o</sup>, son compte de bonnes notes à la fin du mois sera établi comme suit :

1 <sup>o</sup> Bonnes notes que l'élève a méritées pour son travail . . . . .	40
2 <sup>o</sup> Mauvaises notes pour mauvaise conduite ou négligence, à décompter des 50 bonnes notes attribuées à une conduite irréprochable : 15.	
Restant de bonnes notes pour la conduite . . . . .	35
Total de bonnes notes. . . . .	75

Exactement les  $\frac{3}{4}$  requis pour la carte mensuelle.

*Compositions.* — Les articles 42 et 45 ont donné matière à plusieurs questions :

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'excepter de la composition théorique certains cours qui se prêtent difficilement à la distinction à faire entre la théorie et la pratique.

Il ne faut pas perdre de vue que la composition théorique a principalement pour but d'obliger l'élève à suivre, jour par jour, l'enseignement du professeur et qu'elle doit porter spécialement sur la partie du cours enseignée pendant la quinzaine. En envisageant la question de la sorte, il sera presque toujours possible d'appliquer la mesure dans son esprit, sinon à la lettre.

On a également soulevé la question de savoir s'il sera possible de faire les compositions théoriques pendant la quinzaine qui comprend les compositions pratiques et pendant la dernière quinzaine de juillet. S'il ne conviendrait pas de décider que chaque trimestre comprendra cinq compositions théoriques, ce qui permettrait de fixer d'une façon invariable et de calculer facilement le maximum des points pour chaque épreuve. Les chefs d'établissements sont libres de prendre à cet égard les mesures d'exécution qui leur paraîtront convenables.

Les nombres des points attribués aux différentes branches doivent être divisés en deux parties égales, attribuées l'une à la théorie, l'autre à la pratique.

Le système des compositions arrêté par le règlement est applicable aux classes de la section préparatoire. Toutefois, comme l'exécution peut présenter ici quelques difficultés, cette question fera l'objet d'instructions spéciales que vous recevrez ultérieurement.

Les dispositions relatives aux compositions ne visent pas le cours de religion. Le professeur de ce cours est libre de fixer le nombre des compositions et la distribution de celle-ci, selon les convenances de son enseignement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

## CXLVII

*Circulaire aux chefs d'établissements, rappelant et résumant les prescriptions relatives à la correspondance administrative avec l'autorité supérieure.*

18 décembre 1899.

M. . . . ,

Plusieurs circulaires de mes honorables prédécesseurs, datées des 21 août 1895, 20 octobre 1896, 10 août 1897 et 17 novembre 1898, ont rappelé aux chefs d'établissements d'enseignement moyen que toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative doivent être adressées *au chef du département* et que tout écrit ou demande quelconque des membres du personnel enseignant doit être transmis *par l'intermédiaire du chef hiérarchique, qui y joint son avis.*

J'ai pu constater, depuis que j'ai l'honneur de diriger le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que l'observation de ces prescriptions semble encore être lettre morte pour certains agents de l'enseignement moyen de l'Etat.

De nombreuses lettres administratives sont encore adressées directement à des fonctionnaires du département, que l'on sait être chargés de telle ou telle partie de l'administration.

D'autre part, des chefs d'établissements se bornent tout simplement à munir de leur visa les demandes de leurs subordonnés, tandis que les règlements leur prescrivent de les accompagner de leur avis.

Je crois devoir rappeler de nouveau à MM. les préfets des études et à MM. les directeurs, ainsi qu'à MM<sup>es</sup> les directrices des écoles moyennes de l'État, les prescriptions dont il est question ci-dessus.

Ils voudront bien, de leur côté, les signaler, en ce qui les concerne, à tous les agents sous leurs ordres.

Je suis décidé à laisser sans suite les pièces qui ne me parviendront pas par la voie régulière. Les infractions seront notées aux dossiers des auteurs des irrégularités et elles entreront en ligne de compte pour l'appréciation de leur mérite, lorsqu'il s'agira d'octroyer des promotions ou augmentations de traitements facultatives.

Ce n'est pas trop exiger, je pense, que d'obliger ceux qui sont appelés à former notre jeunesse, à donner tout d'abord l'exemple de la discipline et du respect des règlements et des instructions.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

CXLVIII

*Circulaire aux bourgmestres des communes sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, portant que les circulaires et instructions envoyées par le Gouvernement doivent être remises aux chefs des institutions intéressées.*

20 décembre 1899.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

De divers côtés les chefs d'établissements communaux d'enseignement moyen, subsidiés sur le Trésor public, se plaignent de ne pas avoir connaissance des circulaires ou instructions envoyées par le Gouvernement aux établissements d'enseignement moyen de l'État.

Cependant mon administration vous transmet régulièrement ces documents.

En présence des réclamations qui me sont adressées, je vous prierais, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien faire des recommandations pour que les documents en question soient régulièrement remis au chef de votre institution communale d'enseignement moyen.

Il importe, en effet, que celui-ci soit tenu constamment au courant de toutes les instructions que le Gouvernement donne à ses établissements, puisqu'aux termes de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'octroi des subsides est subordonné aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement;

2<sup>o</sup> Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les établissements communaux d'enseignement moyen, subsidiés sur le Trésor public, sont, en outre, soumis au régime de l'inspection et doivent prendre part au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, institué chaque année, aux frais de l'État.

Je vous saurais gré, Monsieur le Bourgmestre, de tenir la main à la présente recommandation.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

---

## CXLIX

*Circulaire concernant le système des compositions mis à l'essai dans les athénées royaux. Solution de quelques questions soulevées à ce sujet.*

21 décembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La mise à exécution du système de compositions prescrit, à titre d'essai, par ma circulaire du 19 octobre dernier, a soulevé plusieurs questions dont la solution intéresse tous les athénées.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après comment ces diverses questions ont été résolues.

*Cours ne comportant pas d'enseignement théorique.*

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'excepter de la composition théorique certains cours qui se prêtent difficilement à la distinction à faire entre la théorie et la pratique. La composition théorique a principalement pour but d'obliger l'élève à suivre, jour par jour, l'enseignement du professeur et elle doit porter spécialement sur la partie du cours enseignée pendant la quinzaine. A défaut de pouvoir établir dans certains cours une démarcation bien nette entre la théorie et la pratique, on pourra, dans la composition trimestrielle, avoir spécialement en vue l'acquis définitif, aussi pratique que possible, des notions enseignées dans le courant du trimestre. De cette manière, il sera presque toujours possible d'appliquer la mesure dans son esprit, sinon à la lettre.

*Exception concernant le cours de religion.*

Le cours de religion n'est pas soumis aux compositions de quinzaine prescrites par la circulaire du 19 octobre. Le professeur est seul juge du caractère (théorique ou pratique) à donner à la composition trimestrielle réglementaire, sauf à se conformer au règlement en ce qui concerne la remise au préfet des copies des élèves, corrigées à l'encre rouge, et portant l'indication des points attribués à chaque réponse.

*Cours ne comportant qu'une ou deux heures de leçon par semaine.*

On a fait remarquer que dans les cours auxquels il n'est consacré, par exemple, qu'une ou deux heures par semaine, le temps attribué aux compositions prendrait une grande part des heures destinées à voir toutes les matières du programme. La durée de la composition théorique ne peut pas excéder une demi-heure et même on peut réduire cette durée. Au surplus, le temps qui est consacré à la composition théorique est loin d'être perdu pour l'étude de la matière qui en fait l'objet.

*Partage des points.*

Les nombres des points assignés par le règlement aux différentes branches du programme doivent être divisés, autant que possible, en deux parties égales, attribuées l'une à la théorie, l'autre à la pratique.

*Résultats des compositions de quinzaine.*

Ces résultats sont donnés en classe par le professeur, dans les cinq jours qui suivent la composition. Le professeur remet, dans le même délai, au préfet des études la liste des places avec l'indication des points obtenus ainsi que les travaux des élèves.

Les questions des compositions pratiques doivent seules être envoyées à l'administration centrale. L'inspection contrôlera sur place celles des compositions théoriques.

*Questions diverses.*

1° Est-il possible de faire les compositions théoriques pendant la quinzaine qui comprend les compositions pratiques et pendant la seconde quinzaine de juillet?

2° Ne conviendrait-il pas de décider que chaque trimestre comprendra cinq compositions théoriques, ce qui permettrait de fixer d'une façon invariable les chiffres des points de chaque composition et d'en calculer facilement les résultats?

3° Le régime de l'examen de sortie des écoles moyennes doit-il se substituer complètement à celui que prescrit le règlement des athénées?

Il est clair, quant à ce dernier point, que la circulaire du 19 octobre vise exclusivement ce qui constitue le nouveau régime établi dans les écoles moyennes, c'est-à-dire la condition de faire compter toutes les compositions de l'année, tant théoriques que pratiques, et pour l'admission à l'examen de sortie et pour l'obtention du diplôme, rien n'étant changé, d'ailleurs, en ce qui concerne les dispositions spéciales aux athénées royaux prescrites par l'article 41 du règlement d'ordre intérieur de ces établissements. Pour le surplus, MM. les préfets sont libres de prendre les mesures d'exécution qui leur paraîtront convenables.

A la fin de l'année scolaire, lorsqu'ils auront soumis au Gouvernement leurs observations sur l'expérience faite, celui-ci examinera s'il y a lieu de modifier le système ou de régler les points de détails laissés actuellement à l'initiative du corps professoral.

Ces diverses questions, soulevées tardivement, n'ont pas été résolues à temps pour régler les compositions du présent trimestre.

Vous apprécierez, Monsieur le Préfet, si les décisions intervenues peuvent avoir un effet rétroactif sans soulever de difficultés par rapport aux dispositions que vous avez prises.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

CL

*Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État :  
L'éducation à l'école moyenne. Lutte contre l'alcoolisme et l'abus du tabac.*

23 décembre 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

L'article 42 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État porte :

« Ils (les professeurs) exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction

et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves à l'intérieur et, autant que possible, à l'extérieur de l'établissement, éducation à laquelle ils contribuent par leur exemple et par leurs leçons. »

Je crois utile d'appeler votre attention sur cette prescription. Comme on l'a fait remarquer à la Chambre des représentants et au Sénat, l'éducation est trop souvent négligée dans les établissements d'instruction publique. Et, cependant, la mission confiée aux professeurs comprend, tout à la fois, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des enfants.

Je désire, Monsieur le Directeur (Madame la Directrice), voir s'organiser dans les écoles moyennes de l'État des conférences mensuelles que le directeur ou la directrice donnera aux élèves des trois classes réunies et dans lesquelles seront exposés les règles du savoir-vivre, les devoirs de famille, les devoirs civiques et sociaux, les devoirs de charité (la politesse, la bienveillance, l'assistance dans le péril et dans les besoins, etc.), les devoirs à l'égard des animaux.

J'attache la plus grande importance à ces conférences et vous prie de vouloir bien m'adresser, à la fin de l'année scolaire, un rapport détaillé sur cet objet.

Le Gouvernement a insisté, à diverses reprises, sur la nécessité de combattre le fléau de l'alcoolisme, qui étend continuellement ses ravages.

Une circulaire du 4 novembre 1898, rappelant celle du 8 mai 1893, interdit à nouveau aux élèves de fréquenter les cafés et les cabarets ; leur défend même d'y apparaître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

La même circulaire vous invite à engager les parents dont des enfants habitent en appartement ou prennent leurs repas dans des estaminets, à donner la préférence à des maisons particulières pour le logement et la pension des enfants et appelle votre attention sur le danger que présente, pour les enfants et les jeunes gens, l'usage du tabac.

Mon honorable prédécesseur vous engageait vivement à ne négliger aucune occasion pour prémunir les élèves contre ce danger — en leur faisant connaître les observations des hygiénistes sur cet objet — et à les persuader de s'abstenir de fumer. Faites-leur aussi comprendre — ajoutait-il — que fumer en rue est, pour des jeunes gens de leur âge, contraire aux règles d'une bonne éducation.

J'unis mes recommandations et mes instances à celles de l'honorable Ministre Schollaert. Vous voudrez bien rappeler la circulaire du 4 novembre 1898, interdire formellement aux élèves de l'école moyenne de fumer et inviter les parents à confirmer cette défense.

En effet, des sommités médicales de divers pays ont signalé plusieurs fois l'influence funeste du tabac sur les adolescents et appelé l'attention des autorités sur la nécessité d'interdire l'usage du tabac, sous ses diverses formes, chez les jeunes gens au-dessous de seize ans.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

## CLI

*Circulaire notifiant aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État une décision concernant la suspension des cours pendant la semaine des compositions.*

30 décembre 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous la copie d'une dépêche décidant une question qui intéresse toutes les écoles moyennes.

Pour le Ministre :  
Le Directeur général,  
H. VAN DER DUSSEN.

*A M. le Directeur de l'école moyenne de l'État, à X.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je vous prie de faire connaître au personnel de votre établissement, comme suite à sa requête en date du 8 décembre courant, que la suspension des cours pendant la semaine des compositions a pour but de permettre de procéder à celles-ci en toute facilité et sans être entravé par la préoccupation de les combiner avec l'horaire des leçons.

Mais, si les compositions ne prennent pas la semaine entière, il n'y a aucune raison pour donner congé le restant de celle-ci : les compositions terminées, la vie de l'école moyenne reprend aussitôt son cours normal.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## CLII

*La liste des ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, de 1868 à 1898, a été révisée en 1899, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne.*

*Nous donnons ci-après la nouvelle liste générale de ces ouvrages ainsi qu'un premier supplément.*

## LISTE GÉNÉRALE DES OUVRAGES CLASSIQUES

arrêtés en 1899.

## A. — ATHÉNÉES ROYAUX.

LANGUE GRECQUE.

DUBNER (FRÉD.). . .	Grammaire grecque. (Édit. belge.)
Id.	Exercices ou versions et thèmes sur les premiers éléments de la langue grecque.
Id.	Chrestomathie grecque.

- THOMAS et ROERSCH . Éléments de grammaire grecque.  
 JANSSENS (J.) . . . Grammaire grecque.  
 Id. . . . Abrégé de la grammaire grecque.  
 FÉRON (Chanoine) . . . Palaestra Xenophontea ou exercices inductifs portant d'office sur la lexicographie et le vocabulaire (et occasionnellement sur la syntaxe) de l'Anabase, d'après le manuel allemand du Dr Wesener.  
 ÉSOPE . . . . . Fables. (Édition publiée par M. Aug. Verly, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur).  
 KERSTEN (P.) . . . . . Abrégé du Nouveau Testament.  
 ÉSOPE . . . . . Deux cents fables choisies, avec notes et lexique. (Édition de M. Lemoine.)  
 XÉNOPHON . . . . . Anabase. (Édition publiée par M. A.-C. Hurdebise.) — *Recommandé.*  
 MARÉCHAL (L.) . . . . Anthologie grecque ou choix de morceaux empruntés aux poètes ioniens et attiques, avec commentaire et notices, à l'usage de la classe de troisième.  
 LYSIAS . . . . . Discours contre Ératosthène. (Texte revu et annoté par M. C. Gelders.)  
 DÉMOSTHÈNE . . . . . Philippiques et Olyntiennes. (Édition annotée par M. Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée de Gand.) — *Recommandé.*  
 MASSON et HUMBERT . . . . Lysias. (Discours choisis avec une introduction, des notes et un index des noms propres et des termes de l'antiquité.)

## LANGUE LATINE.

- GANTRELLE (J.) . . . . Éléments de la grammaire latine.  
 Id. . . . . Nouvelle grammaire de la langue latine. — 3<sup>e</sup> latine (où les élèves ont suivi la grammaire élémentaire du même auteur, dans les classes inférieures.)  
 JANSSENS (J.) . . . . Grammaire latine.  
 Id. . . . . Abrégé de la grammaire latine.  
 FÉRON (Chanoine) . . . . Tirocinium Nepocæsarianum ou rudiments de grammaire. Vocabulaire et phraséologie pour préparer l'étude des premiers auteurs : Nepos et César. (1<sup>re</sup> partie, destinée aux classes de sixième et cinquième.)  
 Id. . . . . Idem. (2<sup>e</sup> partie, destinée aux classes de quatrième et troisième).  
 JASPAR (A.) . . . . Une première année de latin. — Cours à l'usage des élèves de septième, avec vocabulaire séparé.  
 KEIFFER et SALMON . . . . Chrestomathie latine à l'usage de l'enseignement moyen : 1<sup>o</sup> cours de septième ; 2<sup>o</sup> cours de sixième.  
 BRANQUART (LOUIS) . . . . Nouvelle chrestomathie latine.  
 TONTOR (L.) . . . . Chrestomathie latine. — 6<sup>e</sup> latine.  
 DELBŒUF et P. YSERENTANT . . . . Chrestomathie latine (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) (2<sup>e</sup> édition).

- MASSON (A.) . . . . Thèmes oraux et écrits sur le « De Viris », à l'usage des élèves de sixième.
- HENNEBERT (OSCAR) . . . . Cours de thèmes latins sur César. — 4<sup>e</sup> latine.
- MERTEN (A.) . . . . Cours de thèmes latins sur César. — 4<sup>e</sup> latine.
- WESEL (D<sup>r</sup> E.) . . . . César, guerre des Gaules ; cours de thèmes de reproduction (1<sup>re</sup> partie traduite, par MM. J. Lemoine et A. Juncker.)
- RASKOP . . . . . Thèmes de reproduction XXI<sup>e</sup> et XXII<sup>e</sup> livres de Tite-Live sur les règles de la syntaxe des temps et des modes et sur les principaux gallicismes. (3<sup>e</sup> édition).
- CICÉRON . . . . . Thèmes de reproduction d'après le discours Pro rege Dejotaro, par Raskop.
- MEISSNER (CARL) . . . . Petit traité des synonymes latins. (Traduit par P. Altenhoven.)
- MARÉCHAL . . . . . Stylistique latine à l'usage des classes de 5<sup>e</sup> et de 2<sup>de</sup>.
- KREKELBERG et REMY . . . . Les formes typiques de liaison et d'argumentation dans l'éloquence latine.
- QUICHERAT (L.) . . . . Prosodie latine.
- KEELHOFF (J) . . . . Traité de prosodie et de métriques latines.
- LIOMOND . . . . . Épitome historiae sacrae. (Édition publiée par M. Peltier. — Liège, H. Dessin, 1872.) *Recommandé.*
- Id. . . . . Épitome historiae sacrae. (Texte corrigé et accentué par M. Maertens.)
- Id. . . . . De Viris illustribus Romae. (Édition publiée par M. A. Alvin.) — *Recommandé.*
- Id. . . . . De Viris illustribus urbis Romae. (Nouvelle édition publiée par M. Tontor, professeur à l'athénée de Liège.)
- BAUWENS (R. P.) . . . . Cornelius Nepos. Texte revu et corrigé d'après les travaux les plus récents de Halm, Lobet, etc., suivi d'un dictionnaire contenant, outre le sens des mots employés par l'auteur, les notions grammaticales, historiques et géographiques propres à en faciliter l'intelligence.
- JOPKEN . . . . . Phædri Augusti liberti fabularum Æsopiarum libri sex. 6<sup>e</sup> édition.) — *Recommandé.*
- ROERSCH (L.) . . . . Commentaires de César sur la guerre des Gaules (Édition publiée par M. Roersch, maître de conférences à l'école normale des humanités.) — *Recommandé.*
- OVIDE . . . . . Métamorphoses choisies. (Édition publiée par M. A. Hubert, professeur au collège communal de Tongres. — *Recommandé.*
- SALLUSTE . . . . . Catilina. Édition publiée par M. Thomas, professeur à l'université de Gand.)
- Id. . . . . De bello Jugurthino. (Édition publiée par M. Thomas, professeur à l'université de Gand.)
- CICÉRON . . . . . Pro Marcello et pro Ligario. (Édition faite par M. Ernest Jopken. — Mons, Hector Manceaux, 1872. — *Recommandé.*
- Id. . . . . Pro rege Dejotaro (2<sup>e</sup> édition), par M. Hurdebise.

- CICÉRON** De imperio Cn Pompei. (Nouvelle édition de M. C. Gelders.)
- Id.** De imperio Cn Pompei, texte revu et annoté par L. Preud'homme.
- Id.** Brutus, de claris oratoribus. (Texte revu et annoté par M. J. Demarteau, professeur à l'athénée de Mons.) — *Recommandé.*
- Id.** De Senectute. (Édition publiée par M. A. C. Hurdebise, professeur à l'athénée de Tournai.) — *Recommandé.*
- GANTRELLE . . . .** C. Cornelii Taciti de vita et moribus Julii Agricolaë liber. (Paris, Garnier frères, 1875.) — *Recommandé.*

## LANGUE FRANÇAISE.

- VAN HOLLEBEKE (B.)** Grammaire française.  
**et MERTEN (O.).**
- COLLARD (F.) . . .** Cours moyen de grammaire française.
- HENNEBERT (O.) . .** Grammaire française (2<sup>e</sup> édition revue et corrigée).
- COLLARD (F.) . . .** Cours supérieur de grammaire française (syntaxe).
- HENNEBERT . . . .** Grammaire française rédigée conformément au programme officiel.
- LAPAILLE . . . .** Grammaire française (4<sup>e</sup> édition.)
- LAPAILLE (R.) . . .** Exercices sur la langue française, adaptés à la grammaire française destinée à l'enseignement moyen.
- COULÉE . . . .** Exercices grammaticaux en rapport avec les éléments de la grammaire de MM. Delbœuf et Roersch (lexicologie et syntaxe.)
- SALMON . . . .** Manuel d'analyse grammaticale suivi d'un recueil d'exercices (2<sup>e</sup> édition).
- BARON (A.) . . .** Manuel de rhétorique.
- LECLERCQ (J.-V) . .** Rhétorique française,
- MOKE (H.-G.) . . .** Manuel de rhétorique.
- VAN BEMMEL (E.) . .** Traité général de littérature française. — *Rhétorique.*  
**Id.** Leçons et modèles d'analyse littéraire. — *A partir de la 3<sup>e</sup>.*
- PECQUEUR (O.) . . .** Petit manuel pratique de la dissertation française.
- STIERNET . . . .** Histoire de la littérature française. Moyen âge et xvi<sup>e</sup> siècle.
- PITERS (A.) . . .** La littérature française, extraits et notices (2<sup>e</sup> édition).
- SALMON (A.) et NICAISE (M.).** Petite poétique française à l'usage des établissements d'instruction moyenne et des écoles normales.
- ALVIN (A.) . . . .** Recueil de morceaux faciles. — *Les deux classes inférieures des deux sections.*
- Id.** Chrestomathie française (2<sup>e</sup> volume).
- BRAUN (Th.) . . .** Cours gradué de lecture, etc.
- CHARLES ANDRÉ . . .** Leçons choisies de littérature française et de morale.
- DEGIVE (F.) . . .** Chrestomathie française (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties).
- Id.** Chrestomathie française (3<sup>e</sup> partie. — Prose).
- Id.** Chrestomathie française (3<sup>e</sup> partie. — Poésie).
- Id.** Chrestomathie française (4<sup>e</sup> partie. — Eloquence.)

- VAN HOLLÉBEKE (B.) . Chrestomathie française, à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées et collèges.
- MERLET . . . . . Extrait des classiques français (xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles).
- CASTAIGNE . . . . . Chrestomathie française à l'usage de la seconde et de la troisième année d'études des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.
- DE BOSSCHERE . . . . . Des fleurs, des champs et des jardins.
- SLOSSE (M<sup>me</sup>) . . . . . Troisièmes lectures. — Morceaux littéraires. — Prose et poésie.
- LOISE . . . . . Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges, avec un choix de notes à l'usage de l'enseignement et des familles (1<sup>re</sup> partie. 2<sup>e</sup> édition).
- SLOSSE et SONNET (M<sup>mes</sup>) . Première, seconde et troisième lectures (2<sup>e</sup> édition).
- PROCÈS (Le Père E.) . Modèles français. — Extraits des meilleurs écrivains, avec notices.
- FONSNY et DEWALQUE . Recueil de morceaux littéraires à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.
- VAN BEMMEL (EUG.) . OEuvres poétiques de Boileau. — *Recommandé.*
- LARROUMET (G.) . . . . . Le Cid, tragédie de P. Corneille (nouvelle édition).
- MOLITOR (L.) . . . . . M<sup>me</sup> de Sévigné. Lettres choisies et annotées.
- PITERS (A.) . . . . . Boileau-Despréaux : OEuvres choisies, précédées d'une notice et accompagnées d'un commentaire.
- BOSSU (L.) . . . . . Réfutation du matérialisme (4<sup>e</sup> édition.)
- STALS . . . . . Terminologie des branches de l'enseignement moyen.

## LANGUE FLAMANDE.

## A. Grammaires et recueils d'exercices.

- HEIDERSCHIEDT (P.) . Grammaire flamande.
- HEREMANS (J.-F.) . . . . . Abrégé de la grammaire flamande.
- HUGEWILS (J.-B.) et COURS théorique et pratique de langue flamande.
- VANDRIESSCHE (E.) .
- STALLAERT (CH.) . . . . . Cours de langue flamande (2<sup>e</sup> partie).
- VAN BEERS (J.) . . . . . Grammaire flamande.
- Id. . . . . Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling.
- ROUCOURT (T.-J.-E.) . . . . . Beknopte spraakleer der nederlandsche taal.
- CLAES . . . . . Cours de la langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire.
- VERSTRAETE (F.) et COURS complet de langue flamande (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie).
- DOMS (E.) .
- KLEYNTJENS (J.) . . . . . Grammaire flamande à l'usage spécial des Wallons (2<sup>e</sup> édition).
- Id. . . . . Cours pratique de langue flamande (2<sup>e</sup> édition).
- DE MONT et ROUMEN . . . . . Eerste vertaalboek.
- Id. . . . . Tweede vertaalboek.
- VERMAST . . . . . Oefeningen op de nederlandsche spraakleer.
- SLEECKX . . . . . Gronden der nederlandsche spraakleer.
- Id. . . . . Oefeningen op de gronden der nederlandsche spraakleer.
- VANKALKEN . . . . . L'étude de la langue néerlandaise.

VANKALKEN.	L'étude de la langue néerlandaise, méthode pratique et élémentaire à l'usage des Wallons (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties).
KESLER . . . . .	De tweede landstaal.
CLAESEN . . . . .	Cours pratique de langue flamande, à l'usage des athénées, collèges et écoles moyennes.
HERMANN et KEVERS .	Onze moedertaal.
SLEECKX . . . . .	Oefeningen op de nederlandsche spraakleer ten gebruike der gestichten van middelbaar onderwijs (1 <sup>ste</sup> en 2 <sup>e</sup> deel).
OOSTVEEN (J.) . . . .	Écho de conversations néerlandaises.
VERCOULLIE . . . . .	Nederlandsche spraakkunst voor de athenacën, colleges en normaalscholen.
VERMAST (A.) . . . . .	Nederlandsche spraakkunst voor de middelbere scholen en de hogere klassen der lagere scholen.
COPPÉ . . . . .	Nederlandsche spraakkunst in drie leergangen voor de middelbare scholen, colleges, athenea en normaalscholen.
SENDEN . . . . .	Nederlandsche taaloefeningen ten gebruike der inrichtingen voor middelbaar onderwijs.

B. *Livres de lecture.*

CONSCIENCE (H.) . . .	Wat eene moeder lijden kan.
Id.	De grootmoeder.
Id.	Eenige bladzijden uit het boek der natuur.
DAUTZENBERG (J.-M.) et VAN DUYSE (Pr.).	Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen.
DE RYCKER (L.) . . . .	Leesboek voor de jeugd. — <i>Classes inférieures.</i>
HEREMANS (J.-F.) . . .	Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers.
LEDEGANCK (Ch.) . . .	De drie Zustersteden.
STALLAERT (Ch.) . . .	Leesoefeningen voor de jeugd.
DAVID (Le chanoine) .	Vaderlandsche historie. (Morceaux choisis.)
VANLANGENDONCK (J.-J.)	Nederlandsche bloemlezing (proza en poëzie).
VAN BEERS . . . . .	Voorhof der Letterkunde.
Id.	Keus van dicht- en prozastukken.
MINNAERT . . . . .	Nederlandsch leesboek, proza en poëzie der beste nederlandsche schrijvers.
Id.	Kleine bloemlezing ten gebruike van middelbare scholen en voorbereidende klassen van atheneums.
ROOSES . . . . .	Keus van nederlandsche redevoeringen, enz.
DE MONT (P.) . . . . .	Bloemlezing uit nederlandsche dichters.
Id.	Poëzie en proza.
CLAES (D.) . . . . .	Livre de lecture flamande à l'usage des athénées, des collèges, des écoles normales et écoles moyennes.
VANKALKEN . . . . .	Nederlandsch leesboek.
Id.	Een bloemtuil, verzameling van dicht- en prozastukken.
BURVENICH . . . . .	Nederlandsch leesboek ten gebruike der lagere klassen in de waalsche athenea en de waalsche middelbare scholen.

- BURVENICH.** Nederlandsch leesboek.  
**CLAESSEN.** . . . . Bloemlezing. Dicht- en prozastukken uit de beste schrijvers.  
**GITTÉR (A.)** . . . . Lectures néerlandaises graduées à l'usage des Wallons.  
**BAUWENS (Le P.)** . . . . Zuid en Noord. Eene bloemlezing uit de beste Zuid- en Noordnederlandsche schrijvers. (5 deelen).  
**KLEYNTJENS (J.)** . . . . Cats. Eene keuze uit de zinnebeelden en den Spiegel van den ouden en nieuwen tijd, met de oorspronkelijke prenten, uitgegeven voor de schooljeugd.

*C. Manuels d'histoire de la littérature.*

- SNELLAERT (F.-A.)** . . . . Geschiedenis der nederlandsche letterkunde.  
**BIJLEN (A.)** en **VERCOUILLIE.** Leiddraad tot de studie van de geschiedenis der nederlandsche letterkunde (inz. voor de hoogere klassen der athenea en colleges).

*D. Dictionnaires.*

- CALLEWAERT** . . . . Nederlandsch-fransch woordenboek.  
**KUIPERS (R.)** . . . . Volledig woordenboek der nederlandsche taal.

*E. Ouvrages divers.*

- DE JONGHE (H.)** . . . . Handboek der nederduitsche taal en letterkunde.  
**SLEECKX (L.-J.-B.)** . . . . Voorbeelden van stijl en letterkunde, getrokken uit de nederlandsche schrijvers.  
**KAREL DE BOSSCHERE.** De Vlinderbloemigen.  
**VERMAST** . . . . Taal en stijl.

LANGUE ALLEMANDE.

*A. Grammaires et recueils d'exercices.*

- MÖHL (G)** . . . . Méthode facile et pratique pour apprendre la langue allemande.  
 Id. Cours élémentaire de langue allemande.  
 Id. Cours complet de langue allemande. Prosodie.  
**SYDOW et GILLET** . . . . Grammaire allemande théorique et pratique.  
**VERSTRAETEN (F)** . . . . Volledige leergang van duitsche taal.  
**HEBBEL et POL DE MONT** Practisch-theoretische spraakleer der Hoogduitsche taal.  
**FIEDLER** . . . . L'essence de la grammaire allemande.  
 Id. Deutsches Lehr- und Lesebuch mit tabellarischer Uebersicht der deutschen grammatik.  
**CREMER (H.)** . . . . Hoogduitsche grammatica.  
 Id. Oefeningen behoorende bij de Hoogduitsche grammatica.  
**HEBBEL et MEUGENS** . . . . Grammaire pratique et théorique de la langue allemande (édition française de l'ouvrage de MM. Hebbel et Pol de Mont, déjà adopté).  
**KESSELER (J.-M.)** . . . . Cours méthodique de conversation allemande. Exercices gradués, spécialement destinés aux élèves wallons.  
**HOUDREMONT (T.)** . . . . Handbuch der deutschen Sprache.  
**VAN RYN (G.)** . . . . Duitsch leer- en leesboek (1° en 2° deel).

- WEILER et KESLER. . . . . Deutsche Sprechübungen mit den daraus abgeleiteten  
Vokabeln.  
HEGENER (TH.). . . . . Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue  
allemande.  
ID. . . . . Grammaire allemande. Résumé grammatical d'un cours  
méthodique de langue allemande.

B. *Livres de lecture.*

- BONE. . . . . Chrestomathie allemande.  
BRAUN (F.-AUG.) . . . . Chrestomathie allemande.  
MÖHL (G.) . . . . . Deutsches Lesebuch. Livre de lecture allemande  
(1<sup>re</sup> édition).  
VIEHOFF (H.) . . . . . Handbuch der deutschen Nationalliteratur. Erster und  
zweiter Theil.  
ERKELENZ . . . . . Deutsches Lesebuch für Lehrer und Lehrerinnen Semi-  
narien. — *Recommandé.*  
HOUDREMONT . . . . . Praktisches Lesebuch.  
HEBBEL et POL DE MONT Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schrift-  
stellern.  
MARZORATI . . . . . Kleine Auswahl leichter Lesestücke.  
HERMANN . . . . . Deutsches Lesebuch für die mittel- und oberklasse der  
Volkschule.

LANGUE ANGLAISE.

A. *Grammaires et Recueils d'exercices.*

- VANDERSTRAETEN (Ch.) Cours méthodique et pratique de langue anglaise.  
ID. . . . . Cours de thèmes, etc.  
HEGENER (TH.). . . . . Cours méthodique et pratique de grammaire anglaise.  
ID. . . . . Petite grammaire anglaise.  
STOFFEL (C.) . . . . . Handleiding bij het onderwijs in het Engelsch.  
KOCH (W.) . . . . . Course of translation from Flemish into english.  
VAN STEENWEGHEN. . . . . Volledige leercursus der Engelsche taal. (Nouvelle  
édition.)

B. *Livres de lecture.*

- WASHINGTON (IRVING). The sketch book.  
HEGENER (TH.). . . . . English primer and first reading book.  
ID. . . . . Dickens' Christmas Carol, commented and explained.  
HEGENER (TH.) et BIE- English Primer and first reading book, voor het neder-  
LEN (A.). . . . . landsch onderricht bruikbaar.  
KOCH (W.). . . . . Readings in prose and poetry (second revised edition).  
STOFFEL (C.) . . . . . Engelsch leesboek.

HISTOIRE.

- GENONCEAUX (L.) . . . . Cours d'histoire de Belgique. (Brux., C. Callewaert  
frères, 1872.)

- NAMÈCHE** . . . . Précis du cours d'histoire nationale. (Publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit séminaire de Malines.)
- LEQUARRÉ** . . . . Manuel d'histoire du moyen âge.
- MOELLER** . . . . Histoire ancienne. Manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges.
- GENONCEAUX (L.)** . . Précis de l'histoire de Belgique (17<sup>e</sup> édition, illustrée et accompagnée de cartes).
- DU FIEF et HUBERT** . Abrégé de l'histoire universelle, 2<sup>e</sup> cours.
- GENONCEAUX (L.)** . . Kort begrip der geschiedenis van België. — *Établissements situés dans les provinces flamandes.*
- MOUZON et LALLEMAND.** Aperçu général de l'histoire universelle.  
**Id.** Précis de l'histoire universelle (2<sup>e</sup> édition).
- ROLAND** . . . . Aperçu général de l'histoire universelle.  
**Id.** Atlas d'histoire.  
**Id.** Deuxième cours d'histoire universelle.
- MOUZON et LALLEMAND.** Cours d'histoire de Belgique à l'usage de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré.
- VANDERKINDERE** . . Histoire de l'antiquité. Manuel à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal. (In-12. Bruxelles, Lebègue, 1883.)
- STRUMAN (L.)** . . . Cours d'histoire de Belgique (3<sup>e</sup> édition).  
**Id.** Manuel d'histoire universelle (4<sup>e</sup> édition).
- MOUZON et LALLEMAND,** Algemeen overzicht der wereldgeschiedenis.  
trad. par **MICHEELS.**
- STRUMAN,** trad. par **Handboek voor de geschiedenis van België.**  
**VAN CUYCK.**
- MOKE** . . . . Abrégé de l'histoire de Belgique, édition mise en rapport avec les programmes de l'enseignement moyen, par M. Hubert.
- HANUS** . . . . Résumé méthodique d'un cours d'histoire.
- ALEXANDRE.** . . . Précis d'histoire des temps modernes depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à la Révolution française.
- DUTRON (A.)** . . . Précis de l'histoire du moyen âge (édition corrigée).
- BRABANT (F.)** . . . Histoire du moyen âge.
- STRUMAN** . . . . Histoire de Belgique, cours à l'usage de la 4<sup>e</sup> des athénées et de la 3<sup>e</sup> année d'études des écoles moyennes (2<sup>e</sup> édition).
- DOMS** . . . . Handboek voor de algemeene geschiedenis, ten gebruike der scholen van middelbaar onderwijs.
- MICHEELS** . . . . Kort begrip der algemeene geschiedenis, door Lallemand en Mouzon.
- PELZER (L.)** . . . Kort begrip der algemeene geschiedenis, naar de beste geschiedschrijvers bewerkt, ten gebruike van het middelbaar onderwijs (3 deelen).

## GÉOGRAPHIE.

- DU FIEF (J.-B.)** . . . Première partie du cours gradué de géographie : géographie générale et géographie politique. — *Classes inférieures.*
- Id.** Cours gradué de géographie, rédigé conformément au programme de l'enseignement moyen du degré supérieur.
- GENONCEAUX** . . . Essai d'une géographie générale.
- LALLEMAND (A.)** . . . Traité élémentaire de géographie (1<sup>re</sup> édition).
- INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE.**
- Id.** Nouvelle carte murale de l'Europe, publiée par MM. Callewaert, frères.
- Id.** Nouvelle carte murale de l'Afrique, dressée par M. Chavanne et revue par M. Duveyris.
- MOUZON (J.)** . . . Grand cours méthodique de géographie élémentaire, t. I et II (3<sup>e</sup> édition).
- ROLAND** . . . Géographie physique et politique.
- LALLEMAND** . . . Éléments de géographie physique et politique (en français et en flamand).
- DU FIEF** . . . Atlas de géographie historique.
- LALLEMAND (A.)** . . . Cours complet de géographie.
- GOCHET (en religion Frère ALEXIS).**
- Id.** Cours supérieur de géographie à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.
- Id.** Cours supérieur de géographie à l'usage de l'enseignement moyen du degré inférieur.
- ROLAND** . . . Atlas général de géographie physique et politique.
- H. J.** . . . Cartographie. — Les pays de l'Europe, les autres parties du monde.
- GOCHET (en religion Frère ALEXIS).**
- Id.** Atlas de géographie à l'usage des collèges de la Compagnie de Jésus (30 cartes).
- Id.** Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen (12 cartes).
- Id.** Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés (150 cartes).
- Id.** Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés (200 cartes).
- Id.** Atlas des provinces de la Belgique avec le plan des grandes villes, des centres industriels et une carte de l'État indépendant du Congo.
- Id.** Panorama géographique.
- Id.** Tableau-Carte en toile ardoisée : *A.* La Belgique; *B.* L'Europe, — pour servir aux exercices cartographiques.
- Id.** Carte de l'Amérique du Nord.

- GOCHET** (en religion  
Frère **ALEXIS**). Carte de l'Amérique du Sud et de l'Océanie.  
**Id.** Carte de l'Asie.  
**Id.** Carte de l'Afrique.  
**Id.** Cartes muettes :  
*A.* Europe politique ;  
*B.* Europe physique ;  
*C.* Asie ;  
*D.* Afrique ;  
*E.* Amérique du Nord ;  
*F.* Amérique du Sud et Océanie ;  
*G.* Belgique physique ;  
*H.* Belgique politique ;  
*I.* Mappenmonde ;  
*J.* Carte de l'Europe politique.  
**Id.** Natuur-en staatkundige kaart van België ten gebruike van het onderwijs.  
**Id.** Mappemonde physique, politique et commerciale.  
**Id.** Carte de l'Europe hypsométrique.  
**Id.** Carte de la Belgique hypsométrique.  
**Id.** Carte de la Belgique politique.  
**Id.** Cours de géographie. — Exercices cartographiques ou cartes muettes à compléter et à reproduire (17 cahiers).  
**Id.** Cours supérieur de géographie, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties, à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.  
**Id.** Cours primaire. — Géographie à l'usage des écoles primaires, des cours d'adultes et des classes inférieures de l'enseignement moyen.  
**Id.** Cours supérieur de géographie à l'usage des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur (Humanités anciennes et modernes) : séminaires, collèges, athénées, cours professionnels, pensionnats des établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, des écoles normales, etc. (Cosmographie et géographie mathématique. Extraites de la deuxième partie : La terre dans son ensemble.)  
**Id.** Géographie. Atlas du degré supérieur des écoles primaires (texte et 32 cartes).  
**LALLEMAND (M)** . . . Géographie générale physique, politique et économique des cinq parties du monde. (3<sup>e</sup> cours ; classes de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> (2<sup>e</sup> édition).  
**BEISSERET (J.)** . . . Exercices de géographie préparés pour l'enseignement moyen. Cours supérieur. Cahier I : L'Europe.  
**DU FIEF** . . . . . Beknopt overzicht der aardrijkskunde (vertaald door Peirsman).  
**VAN HAUWAERT (V.)**. Volledige leergaag van aardrijkskunde ten gebruike van het middelbaar onderwijs (traduction du livre de M. A. Lallemand).

## SCIENCES COMMERCIALES.

- MERTEN (F.)** . . . . . Manuel des sciences commerciales, à l'usage des athénées.

LECLERCQ (L).	Manuel des sciences commerciales.
DERUELLE	Exposé de la législation applicable en matière commerciale.
SOBRY (J.)	Tenue des livres élémentaire, à l'usage de l'enseignement moyen (2 <sup>e</sup> édition).
Id.	Traité théorique et pratique des comptes courants et d'intérêts.
FASTRÉ (M.)	Traité pratique de droit commercial, précédé de notions de droit constitutionnel et de droit civil (2 <sup>e</sup> édit.).

## MATHÉMATIQUES.

1<sup>o</sup> *Arithmétique.*

BERTRAND	Traité d'arithmétique (a).
GELIN	Traité d'arithmétique (2 <sup>e</sup> édition) (a).
CIRODDE (P.-L.)	Leçons d'arithmétique.
FALISSE	Leçons d'arithmétique.
DELVILLE	Leçons d'arithmétique élémentaire.
GELIN.	Précis d'arithmétique.
LEDENT et CLEYKENS	Traité d'arithmétique.
BERGMANS	Précis d'arithmétique théorique et pratique (2 <sup>e</sup> édition).
GELIN	Kort begrip der rekenkunde.
COPPENS.	Traité d'arithmétique élémentaire. ( <i>Pour la première et la seconde scientifique</i> ).

2<sup>o</sup> *Algèbre.*

BERTRAND	Traité d'algèbre (a).
FALISSE et GRAINDORGE	Traité d'algèbre élémentaire. (Deux parties) (a).
DE ROUSSEAU	Algèbre pure et appliquée aux sciences commerciales.
BERGMANS	Traité d'algèbre élémentaire.
COLART (E.)	Traité d'algèbre élémentaire.
Id.	Compléments d'algèbre élémentaire.

3<sup>o</sup> *Géométrie.*

BLANCHET	Éléments de géométrie par Legendre, avec additions et modifications (a).
CAMBIER.	Éléments de géométrie, d'après Legendre (a).

4<sup>o</sup> *Trigonométrie.*

CAMBIER.	Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique (a).
GELIN	Éléments de trigonométrie plane et sphérique (a).

5<sup>o</sup> *Géométrie analytique.*

BRIOT ET BOUQUET.	Leçons de géométrie analytique (a).
FALISSE	Cours de géométrie analytique plane (a).

(a) Les dix ouvrages marqués ainsi sont recommandés spécialement pour la première scientifique. Il est entendu que cette liste (des ouvrages marqués (a)) doit être considérée uniquement comme répondant aux nécessités actuelles (janvier 1896) de l'enseignement, et qu'elle pourra être modifiée ultérieurement, soit que les auteurs des livres recommandés refuseraient d'y introduire les modifications qui seraient demandées, soit qu'ils refuseraient de corriger les défauts qu'on leur signalerait.

6° *Géométrie descriptive.*

- DEMOOR (J.-F.) . . . . . Leçons de géométrie descriptive.  
 TERMONIA . . . . . Éléments de géométrie descriptive.  
 CHOMÉ . . . . . Éléments de géométrie descriptive (point, droite, plan).  
 ID. . . . . Cours de géométrie descriptive (livre I).

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

1° *Physique.*

- FLEURY ET DUGUET . . . . . Traité de physique élémentaire.  
 SELIGMANN . . . . . Cours élémentaire de physique.  
 VANDEVYVER . . . . . Physique.  
 VAN TRICHT. . . . . Cours élémentaire de physique.  
 WOUTERS . . . . . Cours élémentaire de physique. (*Pour les classes des humanités gréco-latines.*)  
 FERNET . . . . . Traité de physique élémentaire.  
 ID. . . . . Précis de physique.

2° *Chimie.*

- DE WILDE . . . . . Abrégé de chimie.  
 WURTZ . . . . . Leçons élémentaires de chimie moderne.  
 REMSEN (I.). . . . . Introduction à l'étude de la chimie (traduction de De Greef).  
 ID. . . . . Introduction à l'étude des composés du carbone ou chimie organique (traduction de De Greef).  
 FLEURY . . . . . Chimie élémentaire.

3° *Botanique.*

- TERFVE (O.). . . . . Cours de botanique à l'usage des athénées et collèges.  
 STERCKX ET GROSSE. . . . . Traité élémentaire de botanique à l'usage des athénées et collèges.  
 WOUTERS (L.) . . . . . Éléments de botanique.  
 STUYVAERT . . . . . Précis d'histoire naturelle (zoologie et botanique), textes français et flamand en regard).  
 COGNIAUX . . . . . Petite flore de Belgique.

4° *Zoologie.*

- TERFVE (O.). . . . . Cours de zoologie, à l'usage des athénées et collèges.  
 ID. . . . . Leergang der dierkunde (traduction par A. Wauters).  
 STERCKX ET GROSSE. . . . . Traité élémentaire de zoologie.  
 WOUTERS (L.) . . . . . Traité de zoologie (2 vol.).  
 STUYVAERT (A.). . . . . Précis d'histoire naturelle (zoologie et botanique) (textes français et flamand en regard).

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

- DE LAVELLE (E.). . . . . Éléments d'économie politique.  
 PARISEL . . . . . Traité élémentaire d'économie politique.

## DESSIN.

- Modèles de dessins dont la liste se trouve pp. 245 et ss.  
de l'ouvrage de M. Alvin (Louis), intitulé : *L'alliance  
de l'Art et de l'Industrie*.
- CERNESSON (L.) . . . Grammaire élémentaire du dessin (1<sup>re</sup> partie : dessin  
linéaire).
- DE TAEYE . . . . . Méthode intuitive pour la représentation réelle des corps.

## MUSIQUE.

- FÉTIS (F.-J.) . . . Manuel des principes de musique.
- SOUBRE (E.) . . . . . Leçons théoriques et pratiques de solfège.
- VAN VOLXEM (J.-B.) . Solfège d'exercices progressifs à une et à deux voix.  
Id. . . . . Recueil de cinquante-cinq exercices de solfège à deux  
voix.
- WATELLE (CH.) . . . Solfège théorique et pratique de musique vocale.
- BOURGEOIS (L.) et WA- La lyre des écoles belges (45 chants moraux et na-  
TELLE (CH.) . . . tionaux à une, deux et trois voix).
- BOUILLON (A.) . . . Cent canons avec paroles.  
Id. . . . . Méthode pratique de chant d'ensemble.  
Id. . . . . Recueil de chants d'école à deux voix.
- WATELLE . . . . . Solfège progressif à deux voix.
- AERTS . . . . . Abécédaire musical.  
Id. . . . . Écrin lyrique du jeune âge.  
Id. . . . . Nouveaux chants d'école. Fascicules I et II.
- WILLAME . . . . . Les chants de l'école.  
Id. . . . . Les refrains du jeune âge, recueil de chants à une,  
deux et trois voix.
- SAMUEL (A.) . . . . . Livre de lecture musicale.
- WATELLE . . . . . Nouvelle méthode théorique et pratique de musique  
vocale.
- MINET (F.) . . . . . Les premières leçons de musique à l'école.
- LAGYE (B.) . . . . . Solfège des écoles, contenant cent leçons méthodiques  
à deux voix égales.
- CAMAUBER (G.) . . . . . Vingt-cinq chants d'école, paroles de Delarge (G.).
- HOYOIS (L.) . . . . . Solfège moderne élémentaire rythmique et pratique,  
en trois parties.
- GILIS (A.) . . . . . Solfège théorique et pratique, contenant 85 leçons de  
lecture musicale.
- ANDELIHOF . . . . . Heidebloempjes, kinderliederen, worden van E. Hiel.  
Id. . . . . Heidebloempjes, gelegenheidsliederen voor groote en  
kleine kinderen, woorden van N. De Tière.

## GYMNASTIQUE.

- DOCX. . . . . Guide pour l'enseignement de la gymnastique des gar-  
çons, à l'usage des écoles primaires et des établisse-  
ments d'instruction moyenne.

## LIVRES SIGNALÉS A L'ATTENTION DES PROFESSEURS .

## LANGUE GRECQUE.

- DELTOMBE (J.) et  
DELTOMBE (E.). Vocabulaire grec, mis en rapport avec les éléments de la grammaire grecque de MM. Thomas et Roersch, à l'usage des classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>.

## LANGUE LATINE.

- PREUD'HOMME . . . . Observations de style destinées à faciliter l'intelligence de la traduction des auteurs latins.

## LANGUE FRANÇAISE.

- KIRSCH . . . . Exercices grammaticaux à l'usage de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire.
- HÉMON (F.) . . . . Cours de littérature à l'usage des divers examens.
- DAXHELET (A) . . . . Très élémentaire psychologie de l'art d'écrire, appliquée à l'enseignement de la langue française dans les collèges belges.
- VIERSET (A.) . . . . De l'alcoolisme et de ses effets.

## LANGUE ALLEMANDE.

- MARZORATI . . . . Einige Blüten der deutschen Lyrik und Prosa.

## HISTOIRE.

- NOURRY (C.) . . . . Abrégé de l'histoire grecque.

## GÉOMÉTRIE.

- DE RUDDER . . . . Enseignement intuitif de la géométrie élémentaire au moyen de figures concrètes mobiles et d'un tableau méthodique.
- VAN DEN BROECK  
(M.-P.-L.) Exercices numériques graphiques et analytiques de géométrie élémentaire (4<sup>e</sup> édition).

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

*Chimie.*

- SWARTS (TH.) . . . . Principes fondamentaux de chimie.

*Botanique.*

- BERTON (C.) . . . . Notions de botanique à l'usage des classes inférieures des écoles moyennes (4<sup>e</sup> édition).

## LIVRES RECOMMANDÉS POUR LES BIBLIOTHÈQUES.

## LANGUE FRANÇAISE.

HÉMON (F.) . . . .	Cours de littérature à l'usage des divers examens.
DEVILLEZ . . . .	Un petit livre pour tout le monde.
PÉLISSIER . . . .	Boileau. OEuvres poétiques.
PÉLISSON . . . .	Molière. Le Misanthrope.
Id. . . . .	Id. Les Femmes savantes.
HÉMON . . . . .	Buffon. OEuvres choisies.
COLINCAMP . . . .	Fables de La Fontaine.
BERNARDIN . . . .	Racine. Britannicus.
Id. . . . .	Id. Mithridate.
BOSSU (L.) . . . .	Sommaire de philosophie (4 <sup>e</sup> édition).
DECAMPS (G.) . . .	Mons. Guide du touriste, orné d'une carte.
SLUYS et VERKOYEN .	La vie et les œuvres de J.-A. Comenius. Résumés et commentaires.

## LANGUE FLAMANDE.

VAN DROOGENBROECK- ASSELBERGS. . . .	Verhandeling over de toepassing van het grieksch en latijnsch metrum op de nederlandsche poëzij.
MORUANX (J) . . . .	Inlandsche novellen. Volkstafereelen. Traduction d'ouvrages de MM. E. Greyson et Camille Lemonnier.

## HISTOIRE.

DUMONT (A.) . . . .	Questions d'histoire contemporaine.
Id. . . . .	Questions d'histoire générale, rédigées d'après le programme de l'examen d'admission à l'École militaire.
MATHOT . . . . .	Geschiedenis der vaderlands, de Patriottentijd 1780-1790). — Keizer Jozef II. — De Brabantsche Omwenteling.

## COSMOGRAPHIE.

HIRN. . . . .	Constitution de l'espace céleste.
---------------	-----------------------------------

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

*Physique.*

DE DEYNE . . . . .	Propagation de l'enseignement scientifique par les projections lumineuses.
--------------------	--

*Botanique.*

CRÉPIN (F.) . . . .	Manuel de la flore de Belgique.
DELOGNE . . . . .	Flore analytique de la Belgique.

*Zoologie.*

DUBOIS (A.) . . . .	Histoire populaire des animaux utiles.
---------------------	--

## ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

- VAN OYE (E.) . . . Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits.  
 Id. De eerste hulp bij plotselijke ongevallen.

## GYMNASTIQUE.

- THEIS (Le Dr N.) . . . Programme de gymnastique systématique et raisonnée,  
 précédé d'une instruction sommaire pour l'intelli-  
 gence et la pratique des exercices nécessaires à l'édu-  
 cation de la jeunesse.
- COREMANS . . . Cours complet de gymnastique éducative.

## B. — ÉCOLES MOYENNES.

## LANGUE FRANÇAISE.

- COLLARD (F.) . . . Cours moyen de grammaire française.  
 Id. Cours supérieur de grammaire française (syntaxe).
- COULÉ . . . Exercices grammaticaux en rapport avec les éléments  
 de la grammaire de MM. Delbœuf et Roersch (lexico-  
 logie et syntaxe.)
- HENNEBERT . . . Grammaire française rédigée conformément au pro-  
 gramme officiel.
- LAPAILLE (R.) . . . Grammaire française (nouvelle édition).  
 Id. Exercices sur la langue française, adaptés à la gram-  
 maire française destinée à l'enseignement moyen.
- MAUVY (A.) . . . Nouvelle grammaire française.
- VAN HOLLERBEKE (B.) et  
 MERTEN (O.) Grammaire française.
- DELBŒUF et ROERSCH. Eléments de grammaire française.
- BILLE . . . Chrestomathie, 1<sup>re</sup> partie.
- ALVIN (A.) . . . Recueil de morceaux faciles. — *Les deux classes infé-  
 rieures des deux sections.*  
 Id. Chrestomathie (2<sup>e</sup> volume).
- BRAUN (Th.) . . . Cours gradué de lecture, etc.
- CASTAIGNE . . . Chrestomathie française ou choix de lectures graduées.  
 Id. Chrestomathie française à l'usage de la seconde et de la  
 troisième année d'études des écoles moyennes et des  
 classes inférieures des athénées.
- CH. ANDRÉ . . . Leçons choisies de littérature française et de morale.
- DE BOSSCHERE . . . Des fleurs, des champs et des jardins.
- DEGIVE (F.) . . . Chrestomathie française : 1<sup>re</sup> partie, à l'usage de la  
 classe de septième des athénées et des collèges et des  
 classes inférieures des écoles moyennes (9<sup>e</sup> édition);  
 3<sup>e</sup> partie, à l'usage des classes de quatrième et de troi-  
 sième des athénées et des collèges et des classes supé-  
 rieures des écoles moyennes (3<sup>e</sup> édition).  
 Id. Chrestomathie française (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties).  
 Id. Chrestomathie française (3<sup>e</sup> partie. — Poésie).

- DUCAJU (M<sup>lle</sup> M.)** . . . Fleurs et fruits. Morceaux littéraires. Conseils pratiques et moraux dédiés aux jeunes filles.  
**FONSNY et DE WALQUE** Recueil de morceaux littéraires à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.  
**GENONCEAUX (L.) et VALÈRE (MAURICE).** Livre de lecture.  
**LE ROY (ALPH.)** . . . L'Ami des enfants.  
**LOISE** . . . Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges (nouvelle édition.)  
**Id.** Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges avec un choix de notes à l'usage de l'enseignement et des familles.  
**MERLET** . . . Extrait des classiques français (xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles).  
**MOLITOR (L.)** . . . M<sup>me</sup> de Sévigné. Lettres choisies et annotées.  
**PECQUEUR (O.)** . . . Petit manuel pratique de la dissertation française.  
**PITERS (A.)** . . . Littérature française.  
**Id.** La littérature française, extraits et notices (2<sup>e</sup> édition).  
**Id.** Boileau Despréaux : OEuvres choisies, précédées d'une notice et accompagnées d'un commentaire.  
**SALMON** . . . Manuel d'analyses grammaticales, suivi d'un recueil d'exercices (2<sup>e</sup> édition.)  
**SALMON (A.) et NICAISE (M.)** Petite poétique française à l'usage des établissements d'instruction moyenne et des écoles normales.  
**SLOSSE et SONNET (M<sup>mes</sup>)** Premières, secondes et troisièmes lectures (2<sup>e</sup> édition.)  
**STALS** . . . Terminologie des branches de l'enseignement moyen.  
**VAN HOLLEBEKE (B.)** . Chrestomathie française à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées et collèges.  
**VERRAERT (D.)** . . . Recueil de lectures morales à l'usage de la jeunesse.  
**SENDEN** . . . De franche taal op de volksschool, bewerkt voor het lager onderwijs en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. (Eerste stukje, 5<sup>de</sup> druk. Tweede stukje, 2<sup>de</sup> druk.)

LANGUE FLAMANDE.

A. *Grammaires et recueils d'exercices.*

- VAN BEERS (J.)** . . . Grondregels der nederlandsche spraakkunst, handboekje voor den leerling.  
**VANDRIËSSCHE (E.)** . . . Leçons élémentaires et pratiques de langue flamande. — *Écoles moyennes des provinces wallonnes.*  
**CLAES** . . . Cours de langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire.  
**KLEYNTJENS (J.)** . . . Grammaire flamande à l'usage spécial des Wallons.  
**Id.** Cours pratique de langue flamande.  
**VERSTRAETE et DOMS** . Cours complet de langue flamande (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie).  
**STALS** . . . Cours pratique de français et de flamand.  
**Id** Exercices préparatoires au cours pratique de français et de flamand.

- DE MONT en ROUMEN . Eerste vertaalboek.  
 Id Tweede vertaalboek.  
 VERMAST (A.) . . . . . Nederlandsche spraakkunst voor de middelbare scholen  
 en de hogere klassen der lagere scholen.  
 Id. Oefeningen op de nederlandsche spraakleer.  
 SLEECKX . . . . . Nederlandsche spraakleer ten gebuik der gestichten  
 van middelbaar onderwijs.  
 Id. Oefeningen op de nederlandsche spraakleer (1<sup>ste</sup> en  
 2<sup>de</sup> deel).  
 Id. Gronden der nederlandsche spraakleer.  
 Id. Oefeningen op de gronden der nederlandsche spraakleer.  
 KESLER . . . . . De tweede landstaal.  
 KESLER en NEECKX . De tweede landstaal, praktische leerwijze om Walen en  
 Franschen nederlandsch te onderwijzen.  
 VANKALKEN . . . . . L'étude de la langue néerlandaise, méthode élémentaire  
 et pratique à l'usage des Wallons (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie).  
 HERMANN en KEVERS . Onze moedertaal.  
 OOSTVEEN (J.) . . . . . Écho de conversations néerlandaises.  
 WILLEMS (F.) . . . . . Nederlandsche spraakleer naar eene gansch nieuwe  
 methode bewerkt.  
 CLAESEN . . . . . Cours théorique et pratique de langue flamande à l'usage  
 des athénées, des collèges et des écoles moyennes.  
 COPPÉ . . . . . Nederlandsche spraakkunst in drie leergangen voor de  
 middelbare scholen, colleges, athenea en normaal-  
 scholen.  
 SENDEN . . . . . Nederlandsche taal oefeningen ten gebuik der inrich-  
 tingen voor middelbaar onderwijs.

B. *Livres de lectures.*

- DAUTZENBERG (J.-M) Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen.  
 en VAN DUYSSE (P.).  
 DE RYCKER (L.) . . . . . Leesboek voor de jeugd.  
 STALLAERT (Ch.) . . . . . Lees oefeningen voor de jeugd.  
 DAVID (Le chanoine) . Vaderlandsche historie (Morceaux choisis.)  
 SLEECKX (L.-J.-B.) . Voorbeelden van stijl en letterkunde, getrokken uit de  
 nederlandsche schrijvers.  
 ROBYNS (F.-A.) . . . . . Algemeen nederlandsch leesboek.  
 VAN BEERS . . . . . Voorhof der Letterkunde.  
 Id. Keus van dicht en prozastukken.  
 MINNAERT . . . . . Dicht- en prozastukjes der beste nederlandsche schrij-  
 vers.  
 Id. Nederlandsch leesboek, proza en poëzij der beste neder-  
 landsche schrijvers.  
 Id. Kleine bloemlezing ten gebuik van middelbare scholen  
 en voorbereidende klassen van Atheneums.  
 CLAES (D.) . . . . . Livre de lecture flamande à l'usage des athénées, des  
 collèges et des écoles moyennes. — *Partie wallonne  
 du pays.*  
 VANKALKEN . . . . . Nederlandsch leesboek.  
 Id. Een bloemtuil, verzameling van dicht- en prozastukken.

- CLAESEN.** . . . . . Keus van korte en gemakkelijke lees oefeningen.  
**Id.** . . . . . Bloemlezing; dicht- en prozastukken uit de beste schrijvers.
- BURVENICH.** . . . . . Nederlandsch leesboek ten gebruike der lagere klassen in de waalsche athenea en der waalsche middelbare scholen.
- STINISSEN (J. en ADRIAENSEN (J.)).** . . . . . Het schoonlezen in de lagere en middelbare scholen.
- DE MONT (P.)** . . . . . Poëzie en proza (2<sup>e</sup> édition).
- GITTÉE (A.)** . . . . . Lectures néerlandaises graduées, à l'usage des Wallons.
- BAUWENS (Le P.)** . . . . . Zuid en Noord. Eene bloemlezing uit de beste Zuid- en Noordnederlandsche schrijvers (3 deelen).
- KLEYNTJENS (J.)** . . . . . Cats. Eene keuze uit de Zinnebeelden en den Spiegel van den ouden en nieuwen tijd, met de oorspronkelijke prenten, uitgegeven voor de schooljeugd.

C. *Dictionnaires.*

- CALLEWAERT** . . . . . Nederlandsch-fransch-woordenboek.  
**KUIPERS (R.)** . . . . . Volledig woordenboek der nederlandsche taal.

D. *Ouvrages divers.*

- KAREL DE BOSSCHERE.** De Vlinderbloemigen.  
**VERMAST** . . . . . Taal en stijl.  
**DU CAJU (M.)** . . . . . Bloemen en Vruchten. Dicht- en prozastukken, praktische en zedelijke lessen voor de meisjes.

## LANGUE ALLEMANDE.

A. *Grammaires et recueils d'exercices.*

- MÖHL (G.)** . . . . . Méthode facile et pratique pour apprendre la langue allemande.  
**Id.** . . . . . Cours complet de langue allemande. Prosodie.
- SYDOW et GILLET** . . . . . Grammaire allemande théorique et pratique.
- VERSTRAETEN (F.)** . . . . . Volledige leergang van duitsche taal.
- DE MONT (P.)** . . . . . Practisch-theoretische spraakleer der hoogduitsche taal (3<sup>e</sup> édition).
- CREMER (H.)** . . . . . Hoogduitsche grammatica.  
**Id.** . . . . . Oefeningen behoorende bij de hoogduitsche grammatica.
- HEBBEL et MEUGELS** . . . . . Grammaire pratique et théorique de la langue allemande.
- KESSELER (J.-M.)** . . . . . Cours méthodique de conversation allemande. Exercices gradués, spécialement destinés aux élèves wallons.
- HOUDREMONT (T.)** . . . . . Handbuch der deutschen Sprache. — *Localités wallonnes.*
- VAN RYN (G.)** . . . . . Duitsch leer- en leesboek. (1<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> deel).
- WEILER en KESLER** . . . . . Deutsche Sprechübungen mit den daraus abgeleiteten Vokabeln.
- FIEDLER.** . . . . . Deutsches Lehr- und Lesebuch mit tabellarischer Uebersicht der deutschen Grammatik.  
**Id.** . . . . . L'essence de la grammaire allemande.

- HEGENER (TH.) . . . Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue allemande (2<sup>e</sup> édition).  
 ID. Grammaire allemande. Résumé grammatical d'un cours méthodique de langue allemande.

B. *Livres de lecture.*

- MÖHL . . . . . Deutsches Lesebuch.  
 ERKELENZ . . . . . Deutsches Lesebuch für Mädchenschülen. — *Recommandé.*  
 ID. Deutsches Lesebuch für Lehrer und Lehrerinnen Seminarien. — *Recommandé.*  
 HOUDREMONT . . . . . Praktisches Lesebuch.  
 DE MONT (P.) . . . . . Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern (2<sup>e</sup> édition).  
 MARZORATI . . . . . Kleine Auswahl leichter Lesestücke.  
 HERMANN . . . . . Deutsches Lesebuch für die mittel und oberklasse der Volksschule.

LANGUE ANGLAISE.

A. *Grammaires et Recueils d'exercices.*

- VANDERSTRAETEN (CH.) Cours méthodique et pratique de langue anglaise.  
 ID. Cours de thèmes, etc.  
 HEGENER (TH.) . . . Cours méthodique et pratique de grammaire anglaise.  
 ID. Petite grammaire anglaise.  
 ROUMEN et SEVERYN . Cours pratique de langue anglaise.  
 STOFFEL (C.) . . . Handleiding bij het onderwijs in het engelsch.  
 KOCH (W.) . . . . Course of translation from flemish into english.  
 VAN STEENWEGHEN. . Volledige leercursus der Engelsche taal.

B. *Livres de lecture.*

- HEGENER (TH.) . . . Englisch primer and first reading book (2<sup>e</sup> édition).  
 HEGENER (TH.) et BIELEN (A.) Englisch primer and first reading book ; voor het nederlandsch onderricht bruikbaar.  
 KOCH (W.) . . . . Readings in prose and poetry (Second revised edition).  
 STOFFEL (C.) . . . . Engelsch leesboek

HISTOIRE.

- GENONCEAUX (L.) . . Cours d'histoire de Belgique. (Bruxelles, C. Callewaert frères, 1872).  
 NAMÈCHE . . . . . Précis du cours d'histoire nationale. (Publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit séminaire de Malines.)  
 LEQUARRÉ . . . . . Manuel d'histoire du moyen âge.  
 MOELLER . . . . . Histoire ancienne. Manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges.  
 GENONCEAUX (L.) . . Précis de l'histoire de Belgique (17<sup>e</sup> édition, illustrée et accompagnée de cartes).

- DU FIEF et HUBERT . . . . . Abrégé de l'histoire universelle (2<sup>e</sup> cours).  
 GENONCEAUX (L.) . . . . . Kort begrip der geschiedenis van België. — *Établissements situés dans les provinces flamandes.*  
 MOUZON et LALLEMAND . . . . . Aperçu général de l'histoire universelle.  
 ID. . . . . Précis de l'histoire universelle (2<sup>e</sup> édition).  
 ROLAND . . . . . Aperçu général de l'histoire universelle.  
 ID. . . . . Atlas d'histoire.  
 ID. . . . . Deuxième cours d'histoire universelle.  
 MOUZON et LALLEMAND . . . . . Cours d'histoire de Belgique, à l'usage de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré.  
 VANDERKINDERE . . . . . Histoire de l'antiquité. Manuel à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal. (In-12. Bruxelles, Lebègue, 1885.)  
 STRUMAN (L.) . . . . . Manuel d'histoire de Belgique.  
 ID. . . . . Cours d'histoire de Belgique (3<sup>e</sup> édition).  
 ID. . . . . Manuel d'histoire universelle (4<sup>e</sup> édition).  
 MOUZON et LALLEMAND, trad. par MICHEELS. . . . . Algemeen overzicht der wereldgeschiedenis. — *Établissements flamands.*  
 STRUMAN, traduit par VAN CUYCK. . . . . Handboek voor de geschiedenis van België. — *Établissements flamands.*  
 GENONCEAUX . . . . . Kort begrip der geschiedenis van België. — *Établissements flamands.*  
 MOKE . . . . . Abrégé de l'histoire de Belgique, édition mise en rapport avec les programmes de l'enseignement moyen, par M. Hubert. — *Établissements flamands.*  
 ALEXANDRE . . . . . Précis d'histoire des temps modernes depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à la Révolution française.  
 DUTRON (A.) . . . . . Précis de l'histoire du moyen âge (édition corrigée).  
 BRABANT (F.) . . . . . Histoire du moyen âge.  
 STRUMAN . . . . . Histoire de Belgique, cours à l'usage de la 4<sup>e</sup> des athénées et de la 5<sup>e</sup> année d'études des écoles moyennes (2<sup>e</sup> édition).  
 WILLEMAERS (A) . . . . . Histoire et institutions de la Belgique.  
 DOMS . . . . . Handboek voor de algemeene geschiedenis ten gebruike der scholen van middelbaar onderwijs.  
 PELZER (L.) . . . . . Kort begrip der algemeene geschiedenis, naar de beste geschiedschrijvers bewerkt ten gebruike van het middelbaar onderwijs (3 deelen.)  
 MICHEELS . . . . . Kort begrip der algemeene geschiedenis, door Lallemand en Mouzon.

## GÉOGRAPHIE.

- DUFIEF (J.-B.) . . . . . Abrégé de géographie.  
 MANCEAUX (HECTOR) . . . . . Géographie élémentaire de la Belgique.  
 MOUZON (F.-A.) et MOUZON (J.) . . . . . Cours méthodique de géographie élémentaire (4<sup>e</sup> édition).  
 ID. . . . . Manuel de géographie physique. (Publié par le *Scottish school-book association*, et traduit en français par M. A. Houzeau de Lehaie.)

- STERCKX.** . . . . Géographie des écoles moyennes.  
**GENONCEAUX.** . . . . Essai d'une géographie générale.  
**LALLEMAND (A).** . . . . Traité élémentaire de géographie (1<sup>re</sup> édition).  
**INSTITUT CARTOGRA-  
PHIQUE MILITAIRE.**  
**Id.** . . . . Nouvelle carte murale de l'Europe, publiée par MM. Cal-  
lewaert frères.  
**Id.** . . . . Nouvelle carte murale de l'Afrique, dressée par M. Cha-  
vanne et revue par M. Duveyris.  
**MOUZON (J.)** . . . . Petit cours méthodique de géographie (3<sup>e</sup> édition).  
**MOUZON.** . . . . Géographie illustrée des écoles primaires. — *Sections  
préparatoires.*  
**ROLAND.** . . . . Géographie physique et politique.  
**LALLEMAND.** . . . . Éléments de géographie physique et politique (en fran-  
çais et en flamand).  
**DUFIEF.** . . . . Atlas de géographie historique.  
**LALLEMAND (A.)** . . . . Cours complet de géographie.  
**ROLAND.** . . . . Atlas général de géographie physique et politique.  
**H. J.** . . . . Cartographie. Les pays de l'Europe, les autres parties  
du monde.  
**GOCHET (en religion  
FRÈRE ALEXIS).** . . . . Cours supérieur de géographie, à l'usage de l'enseigne-  
ment moyen du degré supérieur.  
**Id.** . . . . Cours supérieur de géographie, à l'usage de l'enseigne-  
ment moyen du degré inférieur.  
**Id.** . . . . Atlas de géographie, à l'usage des collèges de la Compa-  
gnie de Jésus (30 cartes).  
**Id.** . . . . Atlas de géographie physique, politique et historique, à  
l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseigne-  
ment moyen (12 cartes).  
**Id.** . . . . Atlas de géographie physique, politique et historique, à  
l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés  
(150 cartes).  
**Id.** . . . . Atlas de géographie physique, politique et historique, à  
l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés  
(200 cartes).  
**Id.** . . . . Atlas des provinces de la Belgique avec le plan des gran-  
des villes, des centres industriels et une carte de l'État  
indépendant du Congo.  
**Id.** . . . . Panorama géographique.  
**Id.** . . . . Tableau-carte en toile ardoisée. *A* La Belgique, *B*. L'Eu-  
rope; pour servir aux exercices cartographiques.  
**Id.** . . . . Carte de l'Amérique du Nord.  
**Id.** . . . . Carte de l'Amérique du Sud et de l'Océanie.  
**Id.** . . . . Carte de l'Asie.  
**Id.** . . . . Carte de l'Afrique.  
**Id.** . . . . Cartes muettes :  
*A*. Europe politique ;  
*B*. Europe physique ;  
*C*. Asie ;

- GOCHET** (en religion  
FRÈRE ALEXIS).  
**D.** Afrique;  
**E.** Amérique du Nord;  
**F.** Amérique du Sud et Océanie;  
**G.** Belgique physique;  
**H.** Belgique politique;  
**I.** Mappemonde;  
**J.** Carte de l'Europe politique.
- Id.** Natuur en staatkundige kaart van België, ten gebruike van het onderwijs.
- Id.** Mappemonde physique, politique et commerciale.
- Id.** Carte de l'Europe hypsométrique.
- Id.** Carte de la Belgique hypsométrique.
- Id.** Carte de la Belgique politique.
- Id.** Cours de géographie. Exercices cartographiques ou cartes muettes à compléter et à reproduire (17 cahiers).
- Id.** Cours supérieur de géographie, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties, à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.
- Id.** Cours primaire. Géographie à l'usage des écoles primaires, des cours d'adultes et des classes inférieures de l'enseignement moyen.
- Id.** Cours supérieur de géographie, à l'usage des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes et modernes) : Séminaires, collèges, athénées, cours professionnels, pensionnats des établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, des écoles normales. etc. (Cosmographie et géographie mathématique). Extraits de la II<sup>e</sup> partie : La terre dans son ensemble.
- Id.** Géographie. Atlas du degré supérieur des écoles primaires (texte et 32 cartes).
- LALLEMAND (M.)** . . . Géographie générale physique, politique et économique des cinq parties du monde (3<sup>e</sup> cours; classes de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup>) (2<sup>e</sup> édition).
- BUISSERET (J.)** . . . Exercices de géographie préparés pour l'enseignement moyen. Cours supérieur. Cahier I : L'Europe.
- VAN HAUWAERT (V.)** . . . Volledige leergang van aardrijkskunde, ten gebruike van het middelbaar onderwijs (traduction du livre de M. A. Lallemand). — *Adopté provisoirement.*
- DUFIEF** . . . . . Beknopt overzicht der aardrijkskunde (vertaald door Peirsman).

## MATHÉMATIQUES.

1<sup>o</sup> Arithmétique.

- DELVILLE** . . . . . Leçons d'arithmétique élémentaire.
- GELIN** . . . . . Précis d'arithmétique élémentaire.
- NOEL et MOUZON (F.-A.)** Arithmétique élémentaire, suivie des premiers éléments de l'algèbre.

- DELOYERS . . . . . Manuel d'arithmétique théorique et pratique.  
 MAINGIE (J.) et MAINGIE (L.). . . . . Traité d'arithmétique élémentaire (6<sup>e</sup> édition).  
 CAILLET (E.) . . . . . Traité d'arithmétique, à l'usage des écoles moyennes.  
 KLEYER . . . . . Traité élémentaire d'arithmétique.  
 GELIN . . . . . Kort begrip der rekenkunde.  
 HANAUSE . . . . . Notions d'arithmétique.  
 HACCOUR . . . . . Cours élémentaire d'arithmétique, à l'usage des écoles moyennes.

2<sup>o</sup> Algèbre.

- DELOYERS . . . . . Traité élémentaire d'algèbre théorique et pratique.  
 MAINGIE. . . . . Manuel d'algèbre élémentaire.  
 BERGMANS . . . . . Traité d'algèbre élémentaire.

3<sup>o</sup> Géométrie.

- CAMBIER. . . . . Géométrie élémentaire.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

1<sup>o</sup> Physique.

- MICHELET . . . . . Éléments de physique, à l'usage des écoles moyennes.  
 (En français et en flamand.)  
 WOUTERS (L.) . . . . . Abrégé de physique.  
 FLEURY et DUGUET. . . . . Éléments de physique.  
 Voir, en outre, au 5<sup>o</sup>, les ouvrages de MM. TERFVE et PICALAUSA, et STERCKX.

2<sup>o</sup> Chimie.

- COUNET . . . . . Traité élémentaire de chimie.  
 FLEURY . . . . . Chimie élémentaire.  
 MICHELET . . . . . Traité élémentaire de chimie.  
 Voir, en outre, au 5<sup>o</sup>, les ouvrages de MM. TERFVE et PICALAUSA, et STERCKX.

3<sup>o</sup> Botanique.

- CRÉPIN (F.) et PONCIN (J.-J.). . . . . Notions élémentaires de botanique (en français ou en flamand).  
 BERTON (C.) . . . . . Notions de botanique.  
 COGNIAUX . . . . . Abrégé de la petite flore de Belgique.  
 Id. . . . . Éléments des sciences naturelles à l'usage des écoles moyennes. Botanique (en français ou en flamand).  
 WOUTERS (L.) . . . . . Éléments de botanique.  
 OUDART (A.) . . . . . La botanique à l'école moyenne.  
 Voir, en outre, les ouvrages indiqués au 5<sup>o</sup>.

4<sup>o</sup> Zoologie.

Voir les ouvrages indiqués dans la section 5<sup>o</sup>.

3° *Ouvrages portant sur plusieurs branches des sciences physiques et naturelles.*

- STUYVAERT . . . . Introduction à l'histoire naturelle (textes français et flamand en regard.)
- ID. Précis d'histoire naturelle; zoologie et botanique (textes français et flamand en regard).
- CHAPEAUX (M.) et ROMEDENNE (P). Notions de sciences naturelles conforme au programme officiel.
- TERFVE (O.) et PICALAUSA. Cours de sciences naturelles, conforme au programme officiel. Première année.  
— Deuxième année.
- STERCKX (R.) . . . Les sciences naturelles à l'École moyenne. Première année.  
— Deuxième année.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

- DETIENNE et LIÉNARD (M<sup>lles</sup>). Cours complet d'économie domestique et d'alimentation.
- MALISSART (M<sup>lle</sup> E.) . Manuel d'économie domestique. à l'usage des écoles moyennes de filles (5<sup>e</sup> édition).
- DUCAJU (M<sup>lle</sup>) . . . Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène.
- ID. De degelijke huisvrouw.
- PARENT (M<sup>lle</sup> MARIE) . La jeune ménagère.
- DESTHÉE (M<sup>lle</sup> MARIE) . Cours d'économie domestique, d'après les programmes officiels (2<sup>e</sup> édition).
- RENSONNET-JONES (A). Enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage.

SCIENCES COMMERCIALES.

- LECLERCQ (L.) . . . Manuel des sciences commerciales.
- MERTEN (F.) . . . Traité élémentaire de commerce, à l'usage des écoles moyennes.
- LEROY . . . . Cours de commerce et de comptabilité en quarante leçons.
- SOBRY (J.) . . . Tenue des livres élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen (2<sup>e</sup> édition).
- ID. Traité théorique et pratique des comptes courants et d'intérêts.

DESSIN.

- Modèles de dessin dont la liste se trouve pages 245 et suivantes de l'ouvrage de M. ALVIN, LOUIS, intitulé : *l'Alliance de l'Art et de l'Industrie*. — Recommandé.
- LICOT . . . . Cours élémentaire de dessin linéaire à vue.
- DE TAEYE . . . . Méthode intuitive pour la représentation réelle des corps,

## MUSIQUE.

- SOUBRE (E.) . . . . . Leçons théoriques et pratiques de solfège.  
 VAN VOIXEM (J.-B.) . . . . . Solfège d'exercices progressifs à une et à deux voix.  
 ID. . . . . Recueil de cinquante-cinq exercices de solfège à deux voix.
- WATELLE (CH.) . . . . . Solfège théorique et pratique de musique vocale.  
 BOURGEOIS (L.) et WATELLE (CH.) . . . . . La lyre des écoles belges (43 chants moraux et nationaux, à une, deux et trois voix).  
 BOUILLON (A.) . . . . . Cent canons avec paroles.  
 ID. . . . . Méthode pratique de chant d'ensemble.  
 ID. . . . . Recueil de chants d'école à deux voix.
- WATELLE . . . . . Solfège progressif à deux voix.  
 AERTS . . . . . Abécédaire musical.  
 ID. . . . . Écrin lyrique du jeune âge  
 ID. . . . . Nouveaux chants d'école. Fascicules I et II.
- WILLAME . . . . . Les chants de l'école.  
 SAMUEL (A.) . . . . . Livre de lecture musicale.  
 WILLAME . . . . . Les refrains du jeune âge, recueil de chants à 1, 2 et 3 voix.
- WATELLE . . . . . Nouvelle méthode théorique et pratique de musique vocale.
- MINET (F.) . . . . . Les premières leçons de musique à l'école.  
 LAGYE (B.) . . . . . Solfège des écoles, contenant cent leçons méthodiques à deux voix égales.
- CAMAUER (G.) . . . . . Vingt-cinq chants d'école. Paroles de Delarge (G.).  
 HOYOIS (L.) . . . . . Solfège moderne élémentaire rythmique et pratique en trois parties.
- GILIS (A.) . . . . . Solfège théorique et pratique, contenant 83 leçons de lecture musicale.
- ANDELHOF . . . . . Heidebloempjes. Kinderliederen (woorden van E. Hiel).  
 ID. . . . . Heidebloempjes, gelegenheidsliederen voor groote en kleine kinderen (woorden van N. De Tière).

## GYMNASTIQUE.

- THEIS (Le docteur N.) . . . . . Programme de gymnastique systématique et raisonné, précédé d'une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices nécessaires à l'éducation de la jeunesse.
- DOCX . . . . . Guide pour l'enseignement de la gymnastique des garçons, à l'usage des écoles primaires et des établissements d'instruction moyenne.  
 ID. . . . . Guide pour l'enseignement de la gymnastique des filles, à l'usage des écoles primaires et des pensionnats.

## OUVRAGES MANUELS.

- COGNEAUX-SOEURS (M<sup>lles</sup>) . . . . . Collection de quatre châssis pour l'enseignement intuitif et simultané des notions premières des travaux à l'aiguille.

- THIRY (E.) . . . . Les travaux à l'aiguille en tableaux coloriés (31 planches avec théorie explicative).
- 

### LIVRES SIGNALÉS A L'ATTENTION DES PROFESSEURS.

#### LANGUE FRANÇAISE.

- DAXHELET (A.) . . . Très élémentaire psychologie de l'art d'écrire, appliquée à l'enseignement de la langue française dans les collèges belges.
- HÉMON (F.) . . . Cours de littérature, à l'usage des divers examens.
- KIRSCH . . . Exercices grammaticaux à l'usage de l'enseignement normal de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal primaire.
- VIERSET (A.) . . . De l'alcoolisme et de ses effets.

#### LANGUE ALLEMANDE.

- MARZORATI (C.) . . . Einige Blüten der deutschen Lyrik und Prosa.

#### HISTOIRE.

- NOURRY (C.) . . . Abrégé de l'histoire grecque.

#### GÉOMÉTRIE.

- VAN DEN BROECK (M.-P.-L.) . . . Exercices numériques graphiques et analytiques de géométrie élémentaire (4<sup>e</sup> édition).
- DE RUDDER . . . Enseignement intuitif de la géométrie élémentaire, au moyen de figure concrètes mobiles et d'un tableau méthodique.

#### SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

##### *Chimie.*

- SWARTS (TH.) . . . Principes fondamentaux de chimie.

##### *Botanique.*

- BERTON (C.) . . . Notions de botanique, à l'usage des classes inférieures des écoles moyennes (4<sup>e</sup> édition).

#### DESSIN.

- CERNESSON (L.) . . . Grammaire élémentaire du dessin (1<sup>re</sup> partie : dessin linéaire).

#### OUVRAGES MANUELS.

- DELGRANGE (F.) . . . Méthode facile de coupe et de confection des vêtements usuels, à l'usage des écoles professionnelles, des écoles normales et des écoles moyennes.

## LIVRES RECOMMANDÉS POUR LES BIBLIOTHÈQUES.

## LANGUE FRANÇAISE.

- DEVILLEZ . . . . . Un petit livre pour tout le monde.  
 BOSSU (L.) . . . . . Sommaire de philosophie (4<sup>e</sup> édition).  
 DECAMP (G.) . . . . . Mons. Guide du touriste, orné d'une carte.  
 HÉMON (F.) . . . . . Cours de littérature à l'usage des divers examens.  
 SLUYS et VERKOYEN . . . . . La vie et les œuvres de J.-A. Comenius. Résumés et commentaires.  
 PÉLISSIER . . . . . Boileau. Œuvres poétiques.  
 PÉLISSON. . . . . Molière. Le Misanthrope.  
 Id. . . . . Id. Les Femmes savantes.  
 HÉMON . . . . . Buffon. Œuvres choisies.  
 COLINCAMP . . . . . Fables de La Fontaine.  
 BERNARDIN . . . . . Racine. Britannicus.  
 Id. . . . . Id. Mithridate.

## LANGUE FLAMANDE.

- MORUANK (J.) . . . . . Inlandsche novellen. Volkstafereelen. (Traduction d'ouvrages de MM. Émile Greyson et Camille Lemonnier.)

## HISTOIRE.

- DUMONT (A.) . . . . . Questions d'histoire contemporaine.  
 Id. . . . . Questions d'histoire générale, rédigées d'après le programme de l'examen d'admission à l'École militaire.  
 MATHOT . . . . . Geschiedenis der vaderlands. De Patriottentijd (1780-1790). Keizer Jozef II. De Brabantsche Omwenteling.

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

*Physique.*

- DE DEYNE . . . . . Propagation de l'enseignement scientifique par les projections lumineuses.

*Botanique.*

- CRÉPIN (F.) . . . . . Manuel de la flore de Belgique.  
 DELOGNE. . . . . Flore analytique de la Belgique.

## ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

- VAN OYE (E.) . . . . . Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits.  
 Id. . . . . De eerste hulp bij plotselijke ongevallen.

## GYMNASTIQUE.

- COREMANS . . . . . Cours complet de gymnastique éducative.

*Liste des ouvrages classiques. — (Premier supplément à la liste générale de 1899.)*

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent
<b>Langue grecque.</b>			
Dony, L. . . . .	Chrestomathie grecque. (Traduction du livre allemand du Dr P. Wesener. Programme de 3 <sup>e</sup> latin. Gand : H. Engelcke, 1893.)	Autorisé.	Athénées.
Bonny, Ch. . . . .	Platon. Phédon. Texte grec publié avec une introduction un commentaire et un appendice philosophique. Gand, A. Hoste, 1898.	Id.	Id.
Bailly. . . . .	Dictionnaire grec-français, rédigé avec le concours de M. Egger, à l'usage des élèves des lycées et des collèges.	Id.	Id.
Mathieu et Grégoire. . . . .	Nouvelle chrestomathie grecque.	Id.	Id.
<b>Langue latine.</b>			
Jopken, E. . . . .	M. Tullii Ciceronis. Pro Q. Ligario oratio. (2 <sup>e</sup> édition.) Bruxelles, Société belge d'éditions (ancienne maison H. Mancaux), 1897.	Autorisé.	Athénées.
Weissenfels, O. . . . .	Syntaxe latine suivie d'un résumé de la versification latine. (2 <sup>e</sup> édition.) Berlin, Weidman, 1897.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Wagener, J. et A. . . . .	Tullii Ciceronis Pro T. Annio Milone oratio. (3 <sup>e</sup> édition.) Texte latin, revu, corrigé et annoté.	Autorisé.	Id.
Jopken . . . . .	M. Tullii Ciceronis Pro M. Marcello oratio. (2 <sup>e</sup> édition annotée.)	Id.	Id.
Keiffer . . . . .	Dictionnaire de style français-latin offrant une comparaison des deux langues dans l'emploi des mots au point de vue de leur signification et de la place qu'ils occupent dans la phrase et précédé d'une introduction.	Livre recommandé pour les bibliothèques et signalé à l'attention des professeurs.	Id.
Dr Zimmerman. . . . .	Thèmes de reproduction sur Cicéron, première Catilinaire, et sur Salluste (Conjuratation de Catilina). Traduction de Althenhoven.	Autorisé.	Id.
<b>Langue française.</b>			
Billé . . . . .	Chrestomathie française à l'usage de la classe supérieure des écoles primaires, des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées et collèges (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> parties). (2 <sup>e</sup> édition.)	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes
Monet. . . . .	Guide pratique d'analyse littéraire. (3 <sup>e</sup> édition.) Méthode raisonnée avec applications et exercices gradués.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Colinge . . . . .	La bonne prononciation française.	Id.	Id.
Baudrillart. . . . .	Histoire d'une bouteille. Livre de lecture sur l'enseignement antialcoolique.	Id.	Id.
Esquier . . . . .	Traité pratique de diction française.	Id.	Athénées.
Brunetière. . . . .	Manuel de l'histoire de la littérature française.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Van Hollebeke et Mer- ten.	Exercices lexicologiques à l'usage des athé- nées, des collèges et des écoles moyennes, disposés en conformité du plan de gram- maire contenu dans l'arrêté royal du 11 dé- cembre 1882. (6 <sup>e</sup> édition.)	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Idem . . . . .	Exercices syntaxiques à l'usage des athé- nées, etc (7 <sup>e</sup> édition.) (Ces exercices sont appropriés à la grammaire française des mêmes auteurs, dont l'emploi est auto- risé.)	Id.	Id.
Sluys. . . . .	Lectures choisies d'auteurs belges d'expres- sion française à l'usage des écoles pri- maires, moyennes et normales.	Adopté pour les bibliothèques des élèves.	Écoles moyennes.
Piters. . . . .	Lectures choisies à l'usage des écoles moyennes.	Autorisé.	Id.
Famenne, A. . . . .	Cours de grammaire française à l'usage des instituteurs, des élèves des écoles nor- males et des collèges. Bruxelles, Société belge d'éditions (ancienne maison H. Man- ceaux), 1898.	Signalé à MM. les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Rainson, C. . . . .	Grammaire de la langue française. Manuel de l'élève Bruxelles, Lebègue et C <sup>e</sup> , 1897.	Autorisé.	Id.
Idem . . . . .	Complément de la grammaire de la langue française. Manuel du professeur. Bru- xelles. Lebègue et C <sup>e</sup> , 1897.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.

## Langue flamande.

Brants, M. . . . .	Grammaire flamande. Premiers principes. Tournai, Vasseur (frères), 1897.	Autorisé.	Athénées : Classes de 7 <sup>e</sup> des huma- nités anciennes et modernes. Écoles moyennes : Classes inférieu- res.
Josson, M., et Kesler, J.	De Leer der Nederlandsche spraakgeluiden. Brussel Castaigne, 1896.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Ruyffelaert, A. . . . .	Eerste Nederlandsche Leesboek (Gonins me- thode). Luik, Dessain, 1897.	Autorisé.	Id.
Van Houcke, A., et Sleypen, J. . . . .	Vak en kunstwoorden. N° 4. Ambacht van den metselaar. Gent, Siffer, 1897.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Claes. . . . .	Cours pratique de langue flamande à l'usage des écoles primaires et moyennes de la Belgique wallonne.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Coppé. . . . .	Nederlandsche spraakkunst in drie leergan- gen voor de middelbare scholen, colleges, athenæa en normaalscholen. Derde her- ziene druk.	Id.	Id.
Senden . . . . .	Le néerlandais à l'école wallonne.	Id.	Id.
Kesler en Neeckx . . . . .	De tweede landstaal : praktische leerwijze om nederlandsch te onderwijzen. Beknopte spraakleer (taal en spel oefeningen). Derde herziene en vermeerderde druk.	Id.	Id.
Stijns, R., et De Meyer, F.	Nieuw Leer- en Leesboek. Eerste deel. Gent, Vanderpoorten, 1897.	Id.	Cours inférieurs des écoles moyennes.
Van Kalken, H. . . . .	Nederlandsche bloemlezing. Brussel, Le- bègue en C <sup>e</sup> , 1897.	Id.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
<b>Langue allemande.</b>			
Buschman, J. . . . .	Deutsches Lesebuch für die unteren und mittleren Klassen höherer Lehranstalten. Trier, Lintz, 1897.	Signalé pour les bibliothèques des professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Kessler, J. . . . .	Cours méthodique de conversation allemande. Exercices gradués spécialement destinés aux élèves wallons, 2 <sup>e</sup> édition, revue et augmentée Bruxelles, Lebdguc et C <sup>e</sup> , 1897.	Autorisé.	Id.
<b>Langue anglaise.</b>			
Jacquart, A. . . . .	Het engelsch op de gestichten voor middelbaar onderwijs, eerste leerjaar. Eerste druk. Veurne : Desmyter, 1897.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Van Steenweghen. . . . .	Volledige leercursus der engelsche taal. Eerste deel. Vijfde vermeerderde uitgave.	Id.	Id.
<b>Histoire.</b>			
Roland . . . . .	Cours d'histoire à l'usage des écoles moyennes (en trois parties).	Autorisé.	Écoles moyennes.
Id. . . . .	Atlas d'histoire des écoles moyennes.	Id.	Id.
Id. . . . .	Algemeene geschiedenis (eerste, tweede en derde deel). Vertaald door Delpire.	Id.	Id.
<b>Géographie.</b>			
Roland . . . . .	Cours de géographie à l'usage des écoles moyennes (en trois parties).	Autorisé.	Écoles moyennes.
Jacquemin . . . . .	Cartographie. Europe (2 <sup>e</sup> édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Roland . . . . .	Leerboek der aardrijkskunde ten dienste der middelbare scholen : Eerste gedeelte : Europa ; tweede gedeelte : De werelddeelen ; derde gedeelte : Belgie Wereldbeschrijving ; Vertaald door Delpire.	Id.	Écoles moyennes.
<b>Sciences commerciales.</b>			
Bertrand . . . . .	Petit manuel de sciences commerciales, à l'usage des écoles moyennes pour garçons et pour filles et des classes inférieures des athénées et des collèges.	Autorisé.	Écoles moyennes. Athénées : Classes inférieures.
<b>Mathématiques.</b>			
<i>Arithmétique.</i>			
Maréchal . . . . .	Cours complet de calcul mental en harmonie avec le programme des écoles normales primaires et avec le programme des écoles moyennes	Signalé à MM. les professeurs des écoles moyennes.	Écoles moyennes.
Thirion, J. . . . .	Résumé des leçons d'arithmétique, à l'usage des cours moyens et des classes d'humanités. Namur, Wesmael-Charlier, 1897.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Hanause, L. . . . .	Notions d'arithmétique (nouvelle édition).	Autorisé transitoirement.	Écoles moyennes où la 1 <sup>re</sup> édition a été employée antérieurement.
Thirion, J. . . . .	Leçons d'arithmétique, à l'usage des cours scientifiques et des écoles normales. Namur, Wesmael-Charlier, 1897.	Signalé pour les bibliothèques des professeurs.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

**Algèbre.**

Colard, E. . . . .	Traité d'algèbre élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen. (2 <sup>e</sup> édition.) Bruxelles, Castaigne, 1898.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Lefebvre . . . . .	Cours développé d'algèbre élémentaire.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Id. . . . .	Recueil d'exercices et de problèmes d'algèbre élémentaire.	Id.	Id.
Deloyers . . . . .	Manuel d'algèbre théorique et pratique à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal primaire (9 <sup>e</sup> édition), conforme aux derniers programmes.	Autorisé.	Écoles moyennes.

**Géométrie.**

Mineur . . . . .	Cours de géométrie élémentaire.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Cambier. . . . .	Géométrie élémentaire à l'usage des écoles moyennes, accompagnée de nombreuses applications et d'un traité élémentaire d'arpentage et de nivellement. Bruxelles, Castaigne, 1898.	Id.	Écoles moyennes.

**SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.****Physique.**

Wouters, L. . . . .	Abrégé du cours élémentaire de physique. Ouvrage conforme au programme officiel des écoles moyennes. Malines, Van Velsen, 1897.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Michelet. . . . .	Écoles moyennes. Éléments de physique. (5 <sup>e</sup> édition.)	Id.	Id.

**Chimie.**

Michelet. . . . .	Écoles moyennes. Traité élémentaire de chimie (6 <sup>e</sup> édition, mise en rapport avec le nouveau programme de 1897.)	Autorisé.	Écoles moyennes.
-------------------	--	-----------	------------------

**Botanique.**

De Muelenaere, C. . . . .	Flore mellifère. Plantes herbacées et ligneuses. Plantation d'arbres et d'arbustes mellifères le long des voies de communication et sur les terrains incultes ou improductifs Talus des chemins de fer et canaux. (3 <sup>e</sup> édition revue et augmentée). Roulers, De Meester, 1897.	Signalé pour les bibliothèques ;	Sections agricoles annexées aux écoles moyennes.
Oudart . . . . .	La botanique à l'école moyenne, ouvrage rédigé conformément au programme du 10 septembre 1897.	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.

**Zoologie.**

Terfve. . . . .	Cours de zoologie à l'usage des athénées et des collèges. (Nouvelle édition.)	Autorisé.	Athénées.
-----------------	---	-----------	-----------

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

**Ouvrages portant sur plusieurs branches des sciences physiques et naturelles**

Damseaux . . . . .	L'enseignement agricole à l'école normale et à l'école moyenne.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Michelet . . . . .	Écoles moyennes. Première année. Leçons préparatoires à l'étude des sciences naturelles.	Id.	Id.
Terfve et Picalausa . .	Écoles moyennes. Cours de sciences naturelles (3 <sup>e</sup> année). Physique. Chimie. Hygiène.	Id.	Id.
Id. . . . .	Écoles moyennes de filles. Cours de sciences naturelles (3 <sup>e</sup> année). Physique. Notions pratiques et hygiène.	Id.	Écoles moyennes de filles.
Id. . . . .	Middelbare scholen. Leergang van natuurlijke wetenschappen overeenkomstig het officieel programma. Eerste jaar. Vertaald door Wauters.	Id.	Écoles moyennes
Stuyvaert . . . . .	Inleiding tot de natuurgeschiedenis. Lessen berustende op eene reeks eenvoudige proeven ten gebuik van middelbare scholen. Introduction à l'histoire naturelle. Leçons basées sur une série d'expériences simples à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Id.
Sterckx . . . . .	Les sciences naturelles à l'école moyenne : 1 <sup>o</sup> Troisième année, garçons. 2 <sup>o</sup> Troisième année, filles.	Id.	Id.
Id. . . . .	De natuurwetenschappen op de middelbare school. Eerste jaar. Vertaald door Van Rijn.	Id.	Id.
Chapaux en Romedenne	Middelbare scholen. Beginselen van natuurlijke wetenschappen volgens het officieel programma. Vertaald door Wattez.	Id.	Id.
Terfve en Picalausa . .	Middelbare scholen. Leergang van natuurlijke wetenschappen overeenkomstig het officieel programma. Derde jaar. Vertaald door Wauters.	Id.	Id.

**Économie politique.**

Breyre . . . . .	Coup d'œil sur le monde économique.	Signalé à MM. les professeurs.	
Flament . . . . .	Petit cours d'économie sociale à l'usage des écoles professionnelles ou industrielles et des établissements d'instruction moyenne.	Id.	

**Économie domestique.**

Malissart . . . . .	Manuel d'économie domestique et d'hygiène à l'usage des écoles moyennes de filles, par une régente d'école moyenne. (4 <sup>e</sup> édition, remaniée conformément au programme officiel de 1897.)	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.
---------------------	--	-----------	----------------------------

**Dessin.**

Wathoul, P. . . . .	Méthode de dessin Liège, Bénard, et Bruxelles, Castaigne, 1895.	Signalé pour les bibliothèques des professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Poignard . . . . .	Tableau mobile pour l'enseignement des dessins perspectif et industriel. (Avec notice explicative.)	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Cremers . . . . .	Tableau représentant la théorie des couleurs. (Avec notice explicative.)	Id.	Id.

**B. Ouvrages adoptés pour être donnés en prix aux élèves des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.**

NOMS des AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.
Roger Peyre . . . . .	Histoire romaine.
Id. . . . .	Histoire de la Grèce ancienne.
Id. . . . .	Histoire des peuples de l'Orient.
Steeg . . . . .	Morceaux choisis de Victor Hugo. Prose. Poésie.
Rocheblave . . . . .	Pages choisies de Chateaubriand, avec introduction.
Morillot. . . . .	Pages choisies de Lesage, avec introduction.
Candiani . . . . .	Pages choisies de Tolstoï, avec une introduction.
Keiffer . . . . .	Dictionnaire de style français-latin offrant une comparaison des deux langues dans l'emploi des mots au point de vue de leur signification et de la place qu'ils occupent dans la phrase et précédé d'une introduction.
Wauters. . . . .	L'État indépendant du Congo. Historique. Géographie physique. Ethnographie. Situation économique. Organisation politique.
Minnaert . . . . .	Le Caire et la justice internationale en Egypte (2 <sup>e</sup> édition).
Chevalier Marchai . . . . .	La sculpture et les chefs-d'œuvre de l'orfèvrerie belge.
Carion. . . . .	Le roman d'une petite classe. Lebègue et C <sup>e</sup> .
Garsou . . . . .	Les créateurs de la légende napoléonienne. Barthélemy et Méry.
Babir. . . . .	Promenades dans les vallées de l'Ambève et de l'Ourthe, avec une carte et 45 photographies.
Terfve. . . . .	Les oiseaux insectivores.
Lotens. . . . .	L'État indépendant du Congo. Notice descriptive.
Contesse . . . . .	La marine d'autrefois.
Chevalier . . . . .	Femmes d'autrefois.
Valentin. . . . .	Rédemption, poème en six chants (3 <sup>e</sup> édition illustrée) avec, en regard du texte, la traduction en vers flamands.
La Bruyère. . . . .	Les caractères. Mame et C <sup>e</sup> .
Bossuet . . . . .	Les oraisons funèbres. Mame et C <sup>e</sup> .
Van der Aa . . . . .	Ile de Ceylan. Croquis. Mœurs et Coutumes. Lettres d'un missionnaire.
Smets. . . . .	Notre pays. Lebègue et C <sup>e</sup> .
Van Stalle, L., Jourdain, A. et De Heusch.	Dictionnaire encyclopédique de géographie historique du royaume de Belgique. Bruylant-Christophe, 1896, in-8° illustré.
Hoyois, J. . . . .	Tournai au XIII <sup>e</sup> siècle (2 <sup>e</sup> édition). Gand, A. Siffer, 1896, in-8°.
De Baets, M. . . . .	Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska. Gand, A. Siffer, 1896, gr. in-8°.
Moulckers, J. . . . .	Goedheid jegens de dieren. Handboek voor school en haard. Anvers, chez l'auteur. Imprimerie De Vos et Van de Groen), 1897, in-8°.
Vandoner, J. . . . .	Lectures morale et littéraires à l'usage de l'enseignement secondaire des jeunes filles des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Picard et Kaan, Paris.
Gochet J.-B., en religion frère Alexis.	Soldats et missionnaires au Congo de 1891 à 1894 (pour les classes inférieures seulement).
Frédéricks, J. . . . .	Manuel de géographie de l'État indépendant du Congo, à l'usage de l'enseignement moyen, 1895. Lebègue et C <sup>e</sup> , Bruxelles.
Id. . . . .	Handboek van aardrijkskunde van den Congo. Vrijstaat, voor het middelbaar onderwijs, 1895. Lebègue en C <sup>e</sup> , Brussel.
Poffé . . . . .	De Gilde der antwerpsche schoolmeesters van bij haar ontstaan tot aan hare afschaffing. 1895, H. et L. Kennes, Antwerpen.

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — (Dixième et dernier supplément à la liste générale du 1<sup>er</sup> février 1868.)

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ETABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
<b>Langue grecque.</b>			
Maréchal, L. . . . .	Anthologie grecque ou choix de morceaux empruntés aux poètes ioniens et attiques, avec commentaire et notices, à l'usage de la classe de troisième. 1894, H. Dessain, Liège.	Autorisé.	Athénées.
Féron (Chanoine). . . . .	Palæstra Xenophontæ. ou exercices inductifs portant d'office sur la lexicographie et le vocabulaire (et occasionnellement sur la syntaxe) de l'Anabase, d'après le manuel allemand du docteur Wesener. Decalonne-Liagre, Tournai.	Id.	Id.
<b>Langue latine.</b>			
Féron (Chanoine). . . . .	Tirocinium Nepocæsarianum, ou rudiments de grammaire. Vocabulaire et phraseologie pour préparer l'étude des premiers auteurs : Népos et César (1 <sup>re</sup> partie, destinée aux classes de VI <sup>e</sup> et V <sup>e</sup> ). Decalonne-Liagre, Tournai.	Autorisé.	Athénées.
Id. . . . .	Idem (2 <sup>e</sup> partie, destinée aux classes de IV <sup>e</sup> et III <sup>e</sup> ). Decalonne-Liagre, Tournai.	Id.	Id.
Krekelberg et Remy . . . . .	Les formes typiques de liaison et d'argumentation dans l'éloquence latine. 1896, Wesmael-Charlier, Namur.	Id.	Id.
Preud'homme, Th. . . . .	Observations de style destinées à faciliter l'intelligence et la traduction des auteurs latins. 1896, Wesmael-Charlier, Namur.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Jopken, E. . . . .	Phædri Augusti Liberti fabularum Aesopiarum libri sex, (6 <sup>e</sup> édition), annotée et augmentée d'un lexique. Bruxelles, Société belge d'éditions (ancienne maison H. Manceaux), 1896.	Autorisé.	Id.
Raskop, J. . . . .	Thèmes de reproduction, XXI <sup>e</sup> et XXII <sup>e</sup> livres de Tite-Live, sur les règles de la syntaxe des temps et des modes et sur les principaux gallicismes (3 <sup>e</sup> édition). Bruxelles, Société belge d'éditions (ancienne maison H. Manceaux), 1896.	Id.	Id.
Maréchal, L. . . . .	Stylistique latine à l'usage des classes de troisième et de seconde, comprenant : 1 <sup>o</sup> l'emploi des parties du discours; 2 <sup>o</sup> les figures; 3 <sup>o</sup> la construction. Liège, H. Dessain, 1895.	Id.	Id.
<b>Langue française.</b>			
Piters, A. . . . .	Boileau Despréaux. Œuvres choisies précédées d'une notice et accompagnées d'un commentaire. 1897, A. Hoste, Gaud.	Autorisé.	Athénées.
Bernardin, F. . . . .	J. Racine. Britannicus, tragédie en cinq actes. Edition nouvelle à l'usage des classes. Paris, Delagrave, 1896.	Signalé pour les bibliothèques des élèves.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Bernardin, N. . . . .	J. Racine. Mithridate, tragédie en cinq actes. Nouvelle édition à l'usage des classes. Paris, Delagrave, 1889.	Signalé pour les bibliothèques des élèves.	Athénées et écoles moyennes.
Collincomp, M. . . . .	Fable de La Fontaine. Nouvelle édition avec note philologiques et littéraires précédée de la vie de La Fontaine et d'une étude sur ses fables et suivie de Philémeu et Baucis, Paris, Delagrave, 1869.	Id.	Id.
Hémon, F. . . . .	Buffon. Œuv. choisies, Paris, Delagrave, 1896.	Id.	Id.
Pellisson, M. . . . .	Molière. Les femmes savantes, comédie en cinq actes. Edition nouvelle à l'usage des classes. Paris, Delagrave, 1894.	Id.	Id.
Id. . . . .	Molière. Le Misanthrope, comédie en cinq actes. Nouvelle édition à l'usage des classes. Paris, Delagrave, 1896.	Id.	Id.
Pellissier, G. . . . .	Boileau. Œuvres poétiques. Édition nouvelle avec notice, commentaire et lexique, Paris, Delagrave, 1893.	Id.	Id.
Kirsch, G. . . . .	Exercices grammaticaux à l'usage de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire supérieur. Louvain, Fonteyn, 1896.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Loise, F. . . . .	Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges avec un choix de notes à l'usage de l'enseignement et des familles (1 <sup>re</sup> partie, 2 <sup>e</sup> édition). Bruxelles, Castaigne, 1896.	Autorisé	Id.
Sluys, A., et Verkoyen, J.	La vie et les œuvres de J.-A. Comenius. Résumés et commentaires. Verviers, 1896.	Signalé pour les bibliothèques des professeurs.	Id.
Salmon, A. . . . .	Manuel d'analyse grammaticale suivi d'un recueil d'exercices (2 <sup>e</sup> édition). Namur, Wesmael-Charlier, 1896.	Autorisé.	Id.
Famenne, A. . . . .	Cours de grammaire française à l'usage des instituteurs, des élèves des écoles normales et des collèges. Bruxelles, Société belge d'éditions (ancienne maison H. Manceaux), 1898.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Rainson, C. . . . .	Grammaire de la langue française. Manuel de l'élève. Bruxelles, Lebègue et C <sup>ie</sup> , 1897.	Autorisé,	Id.
Id. . . . .	Complément de la grammaire de la langue française. Manuel du professeur. Bruxelles, Lebègue et C <sup>ie</sup> , 1897.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
<b>Langue flamande.</b>			
Bielen, A., en Ver- couillie, J.	Leidraad tot de studie van de geschiedenis der nederlandsche letterkunde (inz. voor de hoogere klassen der athenea en colleges). Demarteau-l'hys, Tongeren.	Autorisé.	Athénées.
Coppé. . . . .	Nederlandsche spraakkunst, in drie teergangen, voor de middelbare scholen, colleges, athenea en normaalscholen. 1896, Geuens-Seaux, Brugge.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Senden . . . . .	Nederlandsche taaloefeningen ten gebuik der inrichtingen voor middelbaar onderwijs. 1896, Nuyens, Turnhout.	Id.	Id.
Van Kalken . . . . .	Een bloemtuil verzameling van dicht- en prozastukken. (2 <sup>e</sup> uitgave). J. Lebègue et C <sup>ie</sup> , Brussel.	Id.	Id.
Stijns, R. et De Meyer, F.	Nieuw Leer- en Leesboek. Eerste deel. Gent, Vanderpoorten, 1897.	Id.	Cours infér. des écoles moyennes.
Van Kalken, H. . . . .	Nederlandsche bloemlezing. Brussel, Lebègue et C <sup>ie</sup> , 1897.	Id.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
<b>Langue allemande.</b>			
Hegner . . . . .	Grammaire allemande. Résumé grammatical d'un cours méthodique de langue allemande. 1896, J. Lebègue, Bruxelles.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Kessler, J. . . . .	Cours méthodique de conversation allemande. Exercices gradués spécialement destinés aux élèves wallons (2 <sup>e</sup> édition, revue et augmentée). Bruxelles, Lebègue et C <sup>e</sup> , 1897.	Id.	Id.
<b>Langue anglaise.</b>			
Jacquart, A. . . . .	Het engelsch op de gestichten voor middelbaar onderwijs. 1 <sup>ste</sup> leerjaar, eerste druk. Veurne, Desmyter, 1897.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
<b>Histoire.</b>			
Dumont, A. . . . .	Questions d'histoire contemporaine. 1894, Société belge de librairie, Bruxelles.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Id. . . . .	Questions d'histoire générale rédigées d'après le programme de l'examen d'admission à l'école militaire. 1896, Société belge de librairie, Bruxelles.	Id.	Id.
<b>Géographie.</b>			
Buisseret, J. . . . .	Exercices de géographie préparés pour l'enseignement moyen. Cours supérieur. Cahier I : l'Europe. 1896, Société belge de librairie, Bruxelles.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Gochet, J.-B., en religion frère Alexis.	Géographie-atlas du degré supérieur des écoles primaires (texte et 32 cartes). 1896, chez l'auteur, à Alost.	Id.	Id.
<b>Mathématiques</b>			
Falisse, V., et Graindorge, J.	Traité d'algèbre élémentaire (2 <sup>e</sup> partie, 5 <sup>e</sup> édition, revue et augmentée). Bruxelles, Lebègue et C <sup>e</sup> .	Recommandé spécialement.	Athénées et écoles moyennes.
Thirion, J. . . . .	Résumé des leçons d'arithmétique à l'usage des cours moyens et des classes d'humanité. Namur, Wesmael-Charlier, 1897.	Autorisé.	Athénées.
Coppens. . . . .	Traité d'arithmétique à l'usage des athénées, collèges et écoles normales, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire (2 <sup>e</sup> édition, revue et corrigée). 1896, Van Ishoven, Auvers.	Autorisé pour les classes de 2 <sup>me</sup> et de 1 <sup>re</sup> scientifiques.	Id.
Deloyers, E. . . . .	Manuel d'arithmétique, théorique et pratique, à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal primaire (8 <sup>e</sup> édition, revue et considérablement augmentée). 1896, Lebègue et C <sup>e</sup> , Brux.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
<b>Sciences commerciales.</b>			
Pastré, M. . . . .	Traité pratique de droit commercial, précédé de notions de droit constitutionnel et de droit civil (2 <sup>e</sup> édition, revue et augmentée). 1896, Léonard, Verviers.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

**Économie domestique.**

Destrée. . . . .	Cours d'économie domestique, d'après les programmes officiels (2 <sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée). Lebègue et C <sup>e</sup> , Bruxelles.	Autorisé.	Écoles moyenne de filles.
Rensonnet - Jones, A.	Enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage, 1896, A. Wesmael-Charlier, Namur.	Id.	Id.

**Ouvrages manuels**

Thiry, E. . . . .	Les travaux à l'aiguille en tableaux coloriés (51 planches avec théorie explicative) 1895, H. Dessain, Liège.	Id.	Id.
-------------------	---	-----	-----

**Sciences.**

Picalausa, O. . . . .	Chimie des écoles moyennes (nouvelle édition). 1896, Wesmael-Charlier, Namur.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Wouters, L. . . . .	Cours élémentaire de physique, 1896, Van Velsen, Malines.	Autorisé pour les classes des humanités gréco-latines.	Athénées.
Stroesser . . . . .	Uranographe ou horloge astronomique, chez l'auteur, rue Vifquin, 28, Schaerbeek.	Recommandé comme mobilier classique.	Athénées et écoles moyennes.
Séligmann, M. . . . .	Cours élémentaire de physique destiné aux élèves des athénées royales et collèges ainsi qu'aux étudiants des facultés de sciences naturelles, etc. (en trois parties). Gand. Vanderpoorten. 1896.	Autorisé.	Athénées.
De Deyne, V. . . . .	La lanterne de projection à l'école. Propagation de l'enseignement scientifique par les projections lumineuses. Bruxelles, Lebègue et C <sup>e</sup> , 1897.	Signalé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Vandevyver, L. . . . .	Traité élémentaire de physique expérimentale. Gand, Hoste, 1897.	Autorisé.	Id.
Sterckx, R. . . . .	Les sciences naturelles à l'école moyenne A. Première année; B. Deuxième année. Bruxelles, Lebègue et C <sup>e</sup> , 1897.	Id.	Id.
Terfve, O., et Picalausa, O.	Écoles moyennes Cours de sciences naturelles conforme au programme officiel. 1 <sup>re</sup> année: Leçons préparatoires Anatomie et physiologie humaines. Zoologie descriptive. Botanique. Organographie. 2 <sup>e</sup> année: Zoologie descriptive. Éléments d'hygiène. Botanique. Physique. Namur, Wesmael-Charlier, 1898.	Id.	Id.

**Musique.**

Andelhof . . . . .	Heidebloempjes kinderliederen, woorden van E. Hiel. 1895, A. Vander Ghinste, Brussel.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Id. . . . .	Heidebloempjes gelegenheidsliederen, voor groote en kleine kinderen. Woorden van N. De Tière. Bij den toondichter.	Id.	Id.



*Ouvrages adoptés sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pour être donnés en prix aux élèves des athénées et des écoles moyennes de l'État.*

NOMS des AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.
Gilbert, E. . . . .	Le roman en France pendant le XIX <sup>e</sup> siècle. (2 <sup>e</sup> édition, revue et corrigée.) 1896, Plon-Nourrit et C <sup>e</sup> , Paris.
Portmans . . . . .	En Égypte, Palestine et Grèce. Notes et impressions. Société belge de librairie, Bruxelles.
Vandouer, J. . . . .	Lectures morales et littéraires à l'usage de l'enseignement secondaire des jeunes filles des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Picard et Kaan, Paris.
Allard, P. . . . .	Henri de l'Épinois. Les catacombes de Rome. Nouvelle édition, revue et augmentée de plusieurs appendices. 1896, A. Vromant, Bruxelles.
Id. . . . .	Esclaves, serfs et mainmortables. Nouvelle édition, revue et augmentée. 1894, A. Vromant, Bruxelles.
Gochet J.-B., en religion frère, Alexis.	Soldats et missionnaires au Congo de 1891 à 1894 (pour les classes inférieures seulement). 1896, Desclée-De Brouwer, Bruxelles.
Frédéricks, J. . . . .	Manuel de géographie de l'État indépendant du Congo, à l'usage de l'enseignement moyen. 1895, Lebegue et C <sup>e</sup> , Bruxelles.
Id. . . . .	Handboek van aardrijkskunde van den Congo Vrijstaat, voor het middelbaar onderwijs. 1895, Lebegue, Brussel.
De Lepelcer, E. . . . .	Dertienlinden, Dr F. Weber's. Dreizehnlinden in 't vlaamsch overgedicht. 1893, A. Siffer, Gent.
Pol Demont et De Cock . . . .	Dit zijn vlaamsche wondersprookjes het volk naverteld. 1896, A. Siffer, Gent.
Poffé . . . . .	De Gilde der antwerpsch schoolmeesters van bij haar ontstaan tot aan hare afschaffing. 1895, H. et L. Kennes, Antwerpen.
Van Stalle, L., Jourdain, A., et De Heusch.	Dictionnaire encyclopédique de géographie historique du royaume de Belgique. Bruxelles, Bruyant-Christophe, 1896, in-8 <sup>e</sup> illustré.
Hoyois, J. . . . .	Tournai au XIII <sup>e</sup> siècle (2 <sup>e</sup> édition). Gand, A. Siffer, 1896. In-8 <sup>e</sup> , 77 pages (fr. 1-50).
De Baets, M. . . . .	Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska. Gand, A. Siffer, 1896. Grand in-8 <sup>e</sup> , 237 pages et un portrait lithographié (fr. 4-50).
Moutckers, J. . . . .	Goedheid jegens de dieren. Handboek voor school en haard. Anvers, chez l'auteur (imprimerie De Vos et Van de Groen), 1897. In-8 <sup>e</sup> , 120 pages, gravures : cartonné (fr. 0-65); édition ordinaire, in-12 (fr. 0-55).



(345)

CVIII

## PROJET

*de réorganisation des études dans les Écoles moyennes  
de l'État.*

(346)

Bruxelles, le 15 mars 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez bien voulu me charger de préparer un projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.

L'importante, mais complexe et épineuse question que j'ai essayé de résoudre conformément à vos vues, peut se formuler ainsi qu'il suit :

*Quelles sont les réformes à apporter à l'organisation des écoles moyennes de l'État pour qu'elles répondent le mieux possible aux besoins intellectuels, moraux et matériels de leurs élèves, et pour qu'elles leur donnent une instruction et une culture qui préparent plus spécialement aux carrières de travail, c'est-à-dire aux arts et métiers, aux professions commerciales, industrielles et agricoles?*

Je ne me suis pas dissimulé un seul instant les difficultés de la tâche à entreprendre et si, après des hésitations bien légitimes, je me suis décidé d'aller en avant, c'est que j'ai été soutenu par la pensée que je puis largement compter sur les lumières et l'expérience du Conseil de perfectionnement et de Messieurs les Inspecteurs.

Mon travail est un essai d'entière bonne volonté, qui appellera, sans doute, des modifications et des perfectionnements. Je l'ai entrepris avec le sincère désir de contribuer, dans la limite de mes forces, à doter nos écoles moyennes d'une organisation pédagogique en rapport avec les nécessités sociales et économiques de l'époque actuelle.

Cette étude comprend deux parties :

La première expose : a) l'origine et la situation des écoles moyennes en Belgique et l'organisation des institutions similaires dans les pays qui nous entourent ; b) les réformes qui paraissent les plus recommandables ;

La deuxième est formée d'un projet de règlement organique et de projets de programmes conçus en vue de réaliser la nouvelle organisation des études exposée dans la première partie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Secrétaire général*  
*du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
A.-J. GERMAIN.

## PREMIÈRE PARTIE.

### PREMIÈRE SECTION.

I. — *Les origines de l'enseignement moyen du second degré en Belgique. — Coup d'œil sur l'organisation des écoles primaires supérieures (1842 à 1852) et de nos écoles moyennes depuis leur création jusqu'à ce jour.*

#### **Période hollandaise (1814-1830).**

A l'époque de la chute de l'empire français, l'état de l'enseignement dans les provinces qui forment actuellement le royaume de Belgique était vraiment

déplorable. Le Gouvernement des Pays-Bas intervint activement pour porter remède à cette situation.

La loi fondamentale (1815) contenait un article ainsi conçu :

» L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. Le  
 » Roi fait rendre compte, tous les ans, aux États généraux, de la situation des  
 » écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

En vertu de cette disposition, le Gouvernement prit en mains la direction suprême de l'enseignement dans tout le royaume et mit à exécution, dans les provinces méridionales, les dispositions de la loi (3 avril 1806) de la République batave.

Le texte de cette loi et des règlements généraux qui s'y rattachent est inséré dans le *Rapport décennal sur l'instruction primaire en Belgique* (1830-1840, pp. 73 et suivantes). Ces documents formaient, en réalité, la première législation complète qui ait été sérieusement appliquée aux écoles élémentaires de notre pays.

Le règlement A, pris en exécution de la loi du 3 avril 1806, contenait de l'école primaire une définition tellement large, qu'elle embrassait à la fois les écoles élémentaires, les écoles moyennes et ce que nous appelons aujourd'hui humanités modernes :

« Par école primaire, il faut entendre tout établissement où, sous quelque  
 » dénomination que ce soit, d'écoles, collèges, institutions ou autres, la jeunesse  
 » de tout âge et des deux sexes est instruite, soit collectivement, soit particuliè-  
 » rement, dans les premiers principes des connaissances, comme la lecture,  
 » l'écriture, le calcul et la langue hollandaise, ou dans des connaissances plus  
 » avancées, telles que la langue française et d'autres langues modernes ou  
 » savantes, la géographie, l'histoire et autres sciences de ce genre; enfin, tout  
 » établissement dont le but est de préparer la jeunesse à une culture supérieure.  
 » Sont exceptées les écoles latines ordinaires ou gymnases. »

Le droit d'ériger un établissement d'instruction primaire appartenait sans restriction au Gouvernement, qui en usa pour fonder des écoles primaires supérieures et des écoles normales. De même, ce droit appartenait aux communes et aux particuliers, mais l'exercice en était subordonné à certaines conditions.

Dès le 5 juin 1817, le roi Guillaume avait décrété l'établissement, dans quelques villes des provinces méridionales, d'écoles primaires modèles spécialement destinées aux enfants d'habitants de villes et de fonctionnaires militaires.

Un arrêté royal du 18 mars 1826 donna à ces écoles le nom d'écoles primaires royales.

Ces écoles, dont le service administratif était confié à des commissions locales de direction et de surveillance nommées par le Ministre de l'Intérieur, avaient un double caractère : d'une part, elles étaient des écoles primaires à programme plus ou moins développé et, d'autre part, elles faisaient office d'écoles normales pour la préparation d'instituteurs ruraux. Pendant plusieurs mois de l'été, un assez grand nombre d'instituteurs des campagnes, même déjà *commissionnés*, allaient assister aux leçons de ces écoles et se perfectionner dans les bonnes méthodes d'enseignement.

Dès 1817, une école normale spéciale avait été fondée dans la ville de Lierre ; elle avait principalement pour but de former de bons instituteurs pour les écoles des villes.

**De 1830 à 1842.**

Sous le nouveau régime issu de la Révolution de 1830, les écoles primaires royales furent maintenues sous le nom d'*écoles primaires modèles*.

L'enseignement dans ces écoles comprenait : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les principes du dessin et les éléments de la géométrie, des notions d'histoire et de géographie, des notions d'histoire naturelle. La direction des écoles modèles appartenait exclusivement au Gouvernement qui les avait fondées et qui les entretenait. La surveillance, une partie de l'administration et le droit de faire des propositions au Ministre de l'Intérieur appartenaient à la commission administrative instituée auprès de chaque école.

A la fin de l'année 1840, il existait des écoles primaires modèles du Gouvernement dans les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournai et de Namur.

**De 1842 à 1852.**

La loi organique du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire vint donner, pour la première fois en Belgique, une organisation régulière à l'enseignement primaire supérieur, par les dispositions suivantes :

**ART. 33.** — Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues, avec le concours des communes, dans toutes les provinces ; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de trois mille francs annuellement.

Les écoles modèles du Gouvernement actuellement existantes seront maintenues et prendront le titre d'*écoles primaires supérieures*.

**ART. 34.** — Outre les objets énoncés dans l'article 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

- 1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
- 4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
- 5° La musique et la gymnastique ;
- 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

**ART. 35, § 2.** — Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints, par le Gouvernement, à l'une des écoles primaires supérieures.

**ART. 36, §§ 1 et 2.** — Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastiques résultant des articles 6, § 2 ; 7, §§ 2 à 4, 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il résulte de ces dispositions légales que les écoles primaires supérieures étaient

organisées par l'autorité civile, mais qu'elles restaient subordonnées aux grands principes qui régissaient les autres écoles primaires, et notamment à la double inspection civile et religieuse.

Le droit d'arrêter les règlements d'administration était exclusivement réservé au Gouvernement.

Il ne pouvait être établi dans chaque arrondissement judiciaire qu'une seule école primaire supérieure du Gouvernement, mais les communes et les provinces pouvaient en créer d'autres.

Au moment de la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, il existait des écoles primaires modèles de l'État dans les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournai et de Namur. Un arrêté royal du 10 avril 1843 déclara ces établissements maintenus, leur assigna, conformément à la loi, la dénomination d'écoles primaires supérieures et conserva en fonctions les membres des commissions administratives, ainsi que les instituteurs et autres employés.

Certains établissements d'enseignement moyen furent aussi transformés en écoles primaires supérieures : tel fut le cas des écoles moyennes de Marche et de Dolhain-Limbourg, et des collèges de Stavelot, de Thuin et de Virton.

Le règlement général pour l'organisation des écoles primaires supérieures (10 avril 1843) détermine principalement : 1° la composition et les attributions de la commission administrative instituée auprès de chaque école ; 2° la composition du corps enseignant ; 3° les matières d'enseignement et le nombre d'années d'études.

Il suffit, pour le but que nous nous proposons, de rappeler ici brièvement quel était, d'une manière générale, le programme des études.

L'enseignement devait comprendre toutes les branches énumérées aux articles 6 et 34 de la loi organique (1). Toutes ces matières étaient obligatoires. On pouvait y joindre, selon les besoins des localités, et sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la tenue des livres, la langue anglaise, la langue allemande, le dessin ombré, ou tels autres cours que les commissions administratives jugeaient nécessaires. L'approbation du Ministre déterminait si ces cours étaient obligatoires ou facultatifs.

Le cours d'études était de quatre années, auxquelles correspondaient quatre divisions principales.

La commission administrative arrêtait tous les ans le programme des cours et la distribution graduée des différentes branches d'enseignement dans les divisions et dans les sections de division. Ce programme était soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les heures de classe obligatoires étaient fixées, dans chaque localité, par la Commission administrative.

(1) Art. 6 de la loi de 1842. — L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

Les cours facultatifs étaient donnés avant et après les heures des classes obligatoires.

Toutes les écoles primaires supérieures suivaient la méthode d'enseignement simultané. Elles s'appliquaient surtout, dit l'auteur du 1<sup>er</sup> Rapport triennal, à développer les qualités intellectuelles et morales des élèves, et elles ne perdaient jamais de vue le but que doivent se proposer des établissements de cette nature, savoir : *la formation d'hommes pratiques et de citoyens utiles.*

Le 2<sup>e</sup> Rapport triennal (1<sup>re</sup> partie, pp. cxxxii et suivantes) caractérise la situation de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures pendant la période 1846-1848.

Nous nous bornerons à lui faire quelques courts emprunts marquant nettement le but que le gouvernement assignait à ces écoles.

« Le principe pédagogique d'après lequel l'objet d'une école est de former les enfants pour la vie pratique, y sert de règle et de guide. Les écoles consacrent généralement plusieurs heures par semaine à développer l'intelligence des élèves; elles emploient, comme moyen, les exercices d'intuition qui occupent une place si importante dans le système de Pestalozzi.

Ces exercices n'ont pas seulement pour objet de développer l'intelligence des enfants; ils aident puissamment aussi à la formation du langage, en habituant les élèves à s'exprimer d'une manière claire, nette et précise.

L'enseignement de l'arithmétique, tout en donnant à la théorie la part à laquelle elle a droit, s'occupe plus particulièrement des applications de cette branche aux usages de la vie.

Celui du dessin linéaire, des notions d'arpentage et des autres applications de la géométrie pratique, a reçu également de notables améliorations, par l'introduction de plusieurs nouveaux ouvrages où ces branches sont exposées d'une manière moins théorique et beaucoup plus usuelle.

Dans les écoles primaires supérieures, ces branches doivent être enseignées moins au point de vue exclusif de la théorie qu'au point de vue de la pratique, puisqu'elles ont pour objet de former à la fois l'œil et la main pour exercer les enfants à la reproduction des formes et aux applications qui peuvent en être faites aux usages de la vie.

L'enseignement de l'histoire se borne à l'histoire sainte et à l'histoire du pays : on y joint quelques notions d'histoire générale. Il est inutile de dire que, ayant principalement pour objet de former le cœur des enfants et d'exciter en eux, par les grands exemples du passé, le sentiment de l'amour du bien, du grand et du vrai, il ne s'occupe que des faits les plus saillants, des événements et des hommes les plus remarquables.

Celui de la géographie embrasse la géographie générale. Mais il attache naturellement une importance plus spéciale à la Belgique, dont il s'applique à faire connaître avec plus de détail l'organisation sociale, les institutions, les produits naturels et l'activité industrielle et commerciale, ne négligeant aucun moyen de rattacher l'esprit et le cœur des élèves au sol de la patrie et à l'ordre social dans lequel ils vivent.

En inscrivant au programme des écoles primaires supérieures l'enseignement des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie, le législateur a voulu que les élèves de ces établissements fussent familiarisés de bonne heure

avec les principaux phénomènes de la nature, qu'on leur fit connaître le milieu dans lequel l'homme respire et l'usage qu'il peut faire des principaux produits des différents règnes.

Il est entendu que ce n'est point là un cours scientifique ; ce sont de simples notions élémentaires, et c'est uniquement au point de vue de leur application aux usages de la vie qu'elles sont enseignées ».

Le 2<sup>e</sup> rapport triennal signale le peu de succès qu'obtiennent plusieurs écoles primaires supérieures. Dans les localités où il existait, indépendamment d'une école de ce genre, un collège ou un athénée, beaucoup d'élèves quittaient trop tôt la première pour commencer l'étude des humanités que la plupart n'achevaient pas. « Cet état de choses est doublement fâcheux ; car, d'une part, il fait perdre un temps précieux à un nombre considérable de jeunes gens qui ne se destinent pas à une profession savante et dont à peine 18 sur 100 font des études moyennes complètes ; et, d'autre part, il empêche beaucoup d'écoles primaires supérieures de prendre le développement qu'elles devraient avoir pour répondre efficacement à ce besoin d'instruction spéciale et pratique qu'éprouvent les enfants des classes moyennes de la société. »

À l'époque de la mise à exécution de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen, le nombre des écoles primaires supérieures de l'État était de 23. Elles comptaient ensemble une population de près de 3,000 élèves ; elles coûtaient annuellement environ 250,000 francs.

Des cours normaux, pour la préparation d'instituteurs primaires, étaient adjoints aux écoles de Bruges, de Gand et de Virton.

Indépendamment des écoles primaires supérieures, il existait, en 1852, douze écoles industrielles et commerciales, qui avaient été fondées par autant de communes, avec le concours du Gouvernement. Ces établissements s'adressaient, comme les écoles primaires supérieures, à la classe intermédiaire de la société, plus particulièrement aux jeunes gens qui ne se destinaient point aux professions libérales.

En exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les écoles industrielles et commerciales furent, en même temps que les écoles primaires supérieures, transformées en écoles moyennes.

#### 1852-1896.

#### *Écoles moyennes de l'État.*

La loi organique du 1<sup>er</sup> juin 1850 créa les écoles moyennes de l'État et autorisa le Gouvernement à en porter le nombre à 50. Il est intéressant de suivre le développement de ces institutions depuis leur origine jusqu'à ce jour. Un travail sommaire très remarquable de M. Emile Greyson, directeur général honoraire de l'enseignement supérieur et moyen, nous dispense de présenter nous-mêmes l'histoire de ce développement. Nous transcrivons donc ci-après, à peu près littéralement, quelques pages de l'excellent livre de M. Emile Greyson, intitulé :

*L'enseignement public en Belgique. Histoire et Exposé de la législation.*  
— II. *Enseignement moyen.*

À la suite de négociations ouvertes depuis 1850, avec les communes, le Gouvernement régla, par un arrêté royal du 10 juin 1852, l'organisation des écoles moyennes de l'État.

L'école moyenne comprenait trois classes prenant respectivement les dénominations de : troisième classe (1<sup>re</sup> année d'études); deuxième classe (2<sup>e</sup> année d'études); première classe (3<sup>e</sup> année d'études).

Si une section préparatoire était annexée à l'école, elle était composée de deux classes, dont chacune se partageait en deux divisions. Les quatre divisions formaient quatre années d'études.

Dans les villes où il existait un athénée et une école moyenne à laquelle était annexée une section préparatoire, les cours de l'école moyenne proprement dite, pouvaient, en exécution du troisième paragraphe de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, être réduits à un ou deux ans, si cette réduction était jugée utile.

Dans la section préparatoire, le directeur distribuait entre les quatre années, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, les matières de l'enseignement de cette section.

A l'école moyenne, l'enseignement comprenait :

Troisième classe (1<sup>re</sup> année d'études) : la langue française, les notions d'histoire et de géographie, le calcul, la calligraphie et le dessin.

Deuxième classe (2<sup>e</sup> année d'études) : la langue française, l'histoire et la géographie, les mathématiques, la tenue des livres, les notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie, la calligraphie et le dessin.

Première classe (3<sup>e</sup> année d'études) : la langue française, l'histoire et la géographie, les mathématiques, l'arpentage et autres applications de la géométrie pratique, la tenue des livres et des notions de droit commercial, la calligraphie et le dessin.

En outre, la langue flamande ou la langue allemande étaient enseignées dans les trois classes, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage.

L'enseignement des diverses matières pour lesquelles il n'existait pas de titulaires spéciaux serait réparti, par le Ministre de l'Intérieur, entre le directeur et les régents.

Les écoles moyennes, sous le rapport du personnel et des traitements, étaient divisées en trois catégories ; et, indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant était composé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Écoles moyennes de la catégorie inférieure. — Un directeur, deux régents, un instituteur pour la section préparatoire, un assistant, un maître de dessin, un maître de musique, un maître de gymnastique ;

2<sup>o</sup> Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire. — Un directeur, trois régents, deux instituteurs pour la section préparatoire, un maître de dessin, un maître de musique, un maître de gymnastique ;

3<sup>o</sup> Écoles moyennes de la catégorie supérieure. — Un directeur, quatre régents, deux instituteurs pour la section préparatoire, un maître de dessin, un maître de musique, un maître de gymnastique.

Plusieurs administrations communales avaient demandé l'annexion, par l'application de l'article 27 de la loi, de cours de langues anciennes à leur école moyenne.

Une circulaire du 4 octobre 1832 formula les conditions auxquelles cette annexion pouvait se faire. Ces conditions sont encore celles que le Gouvernement impose, chaque fois que le cas se présente.

D'après l'arrêté d'organisation du 10 juin 1832, il était permis au Gouvernement de réduire, en cas d'utilité, le nombre des années d'études dans les écoles moyennes proprement dites.

Par application de ce principe, on n'organisa que deux années d'études dans cinq écoles moyennes, à raison de cette circonstance, notamment qu'il existait, dans ces localités, un athénée royal qui rendait la troisième classe inutile.

Cette première organisation des écoles moyennes de l'État eut la rare chance de résister presque tout entière au temps; il en fut de même du plan d'études de ces institutions comme il en avait été aussi de l'enseignement professionnel des athénées.

Lorsque, par arrêté royal du 14 juillet 1875, le Gouvernement réorganisa les écoles moyennes sous le rapport des traitements des membres du personnel enseignant, il supprima une fonction modeste, celle d'*assistant*, que dans des vues d'économie l'on avait créé auprès des écoles moyennes de la catégorie inférieure. L'*assistant*, qui tenait lieu d'instituteur, touchait, dans le principe, un traitement de 500 francs; on remplaça son titre par celui qui tenait à son véritable emploi. Il y eut donc désormais, dans toutes les écoles moyennes indistinctement, outre un directeur, des régents et des instituteurs.

Le nouvel ordre de choses qu'allait créer l'institution d'un ministère spécial de l'instruction publique, ne pouvait rester sans effet sur les écoles moyennes et sur leur organisation générale; le nombre en allait être augmenté considérablement par la loi du 15 juin 1881. Dès le 27 septembre 1880, un arrêté royal avait renforcé l'examen d'admission à la première année d'études, comme conséquence des modifications apportées aux programmes généraux des cours des athénées royaux et des écoles moyennes. L'arrêté prévoyait, en même temps, la nécessité de changer les attributions des professeurs et régents ou d'augmenter, dans une certaine mesure, leur nombre d'heures d'occupation.

Pour être admis, soit en septième des athénées, soit en troisième ou première année d'études des écoles moyennes, il fallait subir une épreuve identique: les programmes étant les mêmes. Cet examen portait sur les éléments de la grammaire française (lexigraphie et syntaxe), les quatre règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux. Il fallait, de plus, savoir écrire correctement sous la dictée.

Nul n'était admis en sixième latine ou professionnelle, ni en deuxième d'école moyenne, s'il ne justifiait, par examen, de posséder les matières enseignées dans la classe antérieure.

Le 50 juin 1881, fut pris un arrêté royal organisant à nouveau ces établissements. Il était court. Le nombre des années d'études restait fixé à trois. Pour être admis à la section préparatoire, il fallait être âgé de six ans au plus. Il fallait, sauf dispense par le bureau administratif, être âgé de onze ans au moins, pour être admis en première année moyenne.

Le programme d'admission à l'école comprenait les quatre règles appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux, le système légal des poids et mesures et les éléments de la grammaire française, ainsi que de la langue flamande ou allemande dans les parties du pays où ces langues sont en usage.

On avait fait valoir au Conseil de perfectionnement qu'il importait, pour relever le niveau des études moyennes, d'exiger de ceux qui les abordent, des conditions de préparation suffisantes. On voulait ainsi renforcer par le bas, ce qu'il n'était pas possible de renforcer par le haut.

L'arrêté de nomination d'un membre du personnel enseignant devait, d'après le nouveau règlement organique, déterminer ses attributions.

Aucune modification essentielle n'avait atteint le règlement de 1852, resté fièrement debout sur le fond.

De 1882 à 1883, soixante-deux écoles moyennes nouvelles avaient été créées, dont trente-cinq furent immédiatement installées; c'étaient parfois des écoles moyennes communales subventionnées que le Gouvernement transformait en institutions de l'État, et dont la dotation était déjà faite en partie.

La loi du 20 septembre 1884 vint enrayer ce mouvement; le nombre des établissements que le Gouvernement pouvait ériger fut limité à cent. Quelques écoles à peine décrétées furent supprimées.

Enfin, à la suite du nouveau programme des athénées royales, qui entraîna des changements dans le programme des écoles moyennes de l'État, un arrêté royal du 30 août 1888 a modifié, pour la troisième fois, le règlement organique de ces dernières institutions. (*Voir aux annexes.*)

### *Programme des études dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.*

Ce que nous avons dit de l'organisation des écoles moyennes de l'État, datant de 1852, s'applique également aux programmes de ces établissements. On ne relève dans les rapports triennaux qu'à de rares intervalles, en dehors de 1881 et de 1888, époques de refonte complète, une modification quelque peu importante. Tout au plus quelques légers changements destinés à parfaire l'œuvre.

Pour 1856-1857, des exercices de rédaction en français et en flamand ont été prescrits en deuxième année d'études; l'enseignement de l'histoire a été précisé par l'indication des biographies. L'histoire de Belgique fut réservée à la troisième année, où elle était mieux comprise; on y ajouta, en 1856-1857, des notions de géographie historique du pays.

Dans le programme de 1857-1858 ont été introduits des exercices d'élocution, des lectures à haute voix, des exercices de mémoire et de récitation, l'analyse grammaticale faite principalement de vive voix, etc., exercices utiles donnant la note des procédés d'enseignement qu'il fallait suivre.

En 1860-1861, on a prescrit des notions de cosmographie : forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. — Axes et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridien. — Longitude et latitude.

En 1863-1864, comme pour les athénées, on adopta le programme de dessin proposé par une commission spéciale.

Rien à signaler de 1864 à 1872. Pour 1872-1873, le conseil a proposé et le Gouvernement a adopté un nouveau programme de chimie et prescrit des « petites expériences en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qu'on emploie généralement dans les arts et l'industrie. »

La loi de 1850 ne plaçant pas l'enseignement du flamand dans les établissements d'instruction moyenne des provinces wallonnes, l'organisation des écoles moyennes de ces régions a été faite sans qu'on y comprit un régent spécial pour cette langue. Dès 1872, l'administration centrale se préoccupa de la nécessité de combler ce qu'elle considérait comme une lacune au point de vue national.

Il avait d'ailleurs été constaté que le Ministère des Chemins de fer rencontrait des difficultés à recruter un nombre suffisant d'employés connaissant le néerlandais.

Le 29 août de cette même année, le Ministre de l'Intérieur fit connaître, par circulaire, aux bureaux administratifs intéressés, le désir du Gouvernement de

voir faire des efforts pour améliorer cette situation, se déclarant tout disposé à seconder ces efforts et demandant même des propositions, quant à la part d'intervention que les villes ou les communes consentiraient à fournir dans les dépenses nécessaires.

Neuf localités seulement invoquèrent leur situation financière ; les autres promirent qui le tiers, qui le quart, qui le cinquième.

En 1872, un arrêté royal du 27 avril réduisit les cours de calligraphie d'une heure, qui fut attribuée à l'histoire et à la géographie.

C'est ici que vient se placer la circulaire du 31 octobre 1874 qui a exposé, avec une grande netteté, la nécessité d'organiser d'une façon sérieuse l'enseignement du dessin dans toutes les écoles publiques du pays.

En 1877-1878, le programme d'histoire fut complété par l'inscription, parmi les biographies, de celles de Louis XIV, de Frédéric le Grand, de Napoléon I<sup>er</sup> et de Léopold I<sup>er</sup>. On amenait ainsi le cours jusqu'à l'époque contemporaine.

Pour la première fois, des réformes furent opérées en 1881, qui changèrent quelque peu le caractère de l'enseignement des écoles moyennes. Le Gouvernement s'était préoccupé, à cette époque, d'établir, entre les différents degrés de l'enseignement public, plus de coordination : dans sa pensée, l'enseignement primaire devait servir réellement à la préparation de l'enseignement moyen inférieur, comme celui-ci servirait de préparation à l'enseignement des humanités classiques ou professionnelles. L'augmentation du nombre des écoles moyennes, prononcée par la loi du 15 juin 1881, se justifiait à ses yeux par ce système. Les deux premières années des écoles moyennes furent, nous nous bornerons à le rappeler, organisées absolument sur le même plan que les deux premières années des athénées royaux, c'est-à-dire qu'on y prescrivait un programme préparant à la fois directement à la troisième année d'études aussi bien qu'à la cinquième des athénées et des collèges.

La première classe, ou troisième année d'études, consacrait 5 heures au français, 3 heures au flamand et 4 heures à l'allemand pour le régime flamand ; 7 heures au flamand et à l'allemand pour le régime wallon ; 3 heures à l'histoire et à la géographie ; 7 heures aux mathématiques ; 5 heures aux sciences naturelles ; 3 heures à la tenue des livres et aux sciences commerciales ; 2 heures au dessin ; 3 heures à la gymnastique. L'anglais et la musique étaient cours facultatifs.

Ce refoulement de toutes les matières spéciales dans une seule année d'études, avec un horaire de 33 heures de leçons par semaine, fut encore un des griefs qu'on articula contre le système de 1881.

De même que le bénéfice de l'arrêté royal du 15 décembre 1875, organisant l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne, le bénéfice de l'arrêté royal du 10 juillet 1878, organisant l'enseignement du dessin, s'étendit aux écoles moyennes, dont le programme fut modifié en conséquence.

Une circulaire du 16 avril 1883 donna aux directeurs des Écoles moyennes de l'État des instructions au sujet des notions de sciences naturelles qui doivent être enseignées dans les sections préparatoires et dans les classes inférieures des sections moyennes. Il s'agissait de faire acquérir aux élèves certaines connaissances qui les laisseraient un peu moins étrangers aux phénomènes journaliers dont ils peuvent être témoins. L'indifférence succède bien vite, chez l'enfant, au désir non assouvi de savoir et l'indifférence tue l'initiative.

Durant la même année 1885, les directeurs des Écoles moyennes reçurent des recommandations au sujet du choix des heures de la journée pour l'enseignement de la gymnastique. Autant que possible, cet enseignement doit se faire le matin, entre 11 heures et midi, ou l'après-midi, pendant la demi-heure qui précède la sortie des classes.

En 1886, et à la demande du département ministériel qui avait l'agriculture dans ses attributions (celui de l'intérieur) des cours élémentaires d'agriculture et d'hygiène avaient été organisés à titre d'essai, dans quelques écoles moyennes des centres agricoles.

Suivant les dispositions arrêtées de commun accord entre les deux départements, ces cours, destinés aux élèves de la troisième année d'études, furent confiés à des titulaires désignés par le département de l'intérieur, et donnés d'après un programme arrêté par ce même département.

Ils devaient comprendre vingt-six heures de leçons, pendant le dernier semestre de l'année scolaire. La fréquentation en était gratuite, et la rémunération du professeur, entièrement à la charge du Gouvernement, était supportée pour une moitié par chacun des deux départements intéressés.

L'essai réussit et, renouvelé successivement pendant les années suivantes, il fut enfin consacré par l'organisation d'un enseignement des notions d'agronomie, telles que les a réglées en dernier lieu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1892.

Le programme actuel des Écoles moyennes date de 1888; comme conséquence de l'organisation nouvelle des études, il rend à ces établissements leur autonomie. Plus de lien de solidarité entre les Écoles et les Athénées, ceux-ci comme celles-là affectant une allure différente, ayant un caractère différent.

Le Conseil de perfectionnement, en le proposant, a complètement rompu, sur ce point, avec le système qui avait prévalu en 1881.

#### *Organisation des Écoles moyennes de l'État pour filles.*

Dans la pensée des auteurs de la loi du 15 juin 1881, telle que cette pensée était exprimée par l'exposé des motifs du projet, les Écoles moyennes de filles doivent être, en principe, des établissements du second degré, tout comme les Écoles moyennes pour garçons : mais il est entendu qu'on pourra y donner un enseignement plus élevé : l'article 27 de la loi de 1850, applicable aux nouvelles institutions, permet d'ajouter au programme des Écoles moyennes d'autres cours que ceux qu'indique le législateur. Il serait loisible, par application de cette disposition, d'organiser certaines écoles de filles en Écoles moyennes supérieures et d'en faire de véritables lycées.

Des arrêtés royaux du 14 et du 26 septembre 1881 décrétèrent l'établissement d'une école dans trois villes de la province d'Anvers; dans neuf de la province de Brabant; deux de la Flandre occidentale; deux de la Flandre orientale; onze du Hainaut; six de la province de Liège; une de la province de Limbourg; trois de la province de Luxembourg et trois de la province de Namur.

Sauf les écoles de Liège et de Bruges, pour l'institution desquelles le Gouvernement dut recourir au droit qu'il puisait dans la loi d'ériger un établissement d'instruction moyenne là où il en reconnaissait l'utilité, toutes furent décrétées sur la demande expresse des administrations communales.

Seuls l'absence de locaux, et surtout le manque de personnel, obligea de reculer le moment où elles seraient organisées. Mais, au 31 décembre 1881, vingt-huit d'entre elles étaient en plein exercice; dès 1885, il y en avait trente-six.

Le 4 août 1881, le roi avait signé le règlement organique des Écoles moyennes de l'État pour filles.

Ce règlement détermine, notamment, la composition du personnel enseignant : une directrice ; deux ou plusieurs régentes, dont une au moins pour les langues modernes ; trois institutrices au moins, si une section préparatoire est annexée à l'École, et des professeurs ou maîtresses d'ouvrages manuels, de dessin, de musique et de gymnastique.

Toute augmentation de personnel jugée nécessaire est décidée sur l'avis du bureau administratif et du conseil communal intéressés. La dépense pour constituer le traitement de la nouvelle titulaire est, dans ce cas, couverte pour un tiers au moins par une allocation sur les fonds de la commune. Il en est de même des augmentations successives que ce traitement subirait par application des dispositions organiques.

C'est, quant au personnel, la reproduction des prescriptions existantes pour les Écoles moyennes de garçons, dont, pour le surplus, les dispositions organiques étaient provisoirement rendues applicables aux Écoles moyennes de filles, de même que leur étaient rendus applicables les arrêtés royaux du 10 juin 1852, relatifs aux attributions des bureaux administratifs et des directeurs.

Les Écoles moyennes de filles comprennent donc, de même que les Écoles moyennes de garçons, trois années d'études que, par application de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, on a pu augmenter de cours supérieurs, là où des cours de ce genre existaient déjà, lorsqu'il s'agissait d'institutions communales reprises par l'État. Mais les frais de cet enseignement ont été laissés à la charge des communes intéressées, parce que ce principe de non-intervention, pour les cours non prévus au programme, avait toujours été appliqué depuis 1850 aux Écoles moyennes de garçons.

Seulement, la loi déclarant que la direction des Athénées et des Écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme le personnel, il est entendu que la nomination du personnel des cours supérieurs revient au Gouvernement.

### *Programme des études dans les Écoles moyennes de filles.*

Le premier programme général des Écoles moyennes de filles a été déterminé par arrêté ministériel du 12 juillet 1881. Il comprenait toutes les matières énumérées à l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, comme constituant l'enseignement d'une École moyenne de garçons, à savoir : le français, le flamand et aussi l'allemand et l'anglais ; l'histoire et la géographie, les sciences naturelles auxquelles on avait joint des notions d'hygiène, les sciences commerciales, les mathématiques ; puis, indépendamment du dessin, de la musique et de la gymnastique, un cours d'ouvrages manuels et de notions d'économie domestique. Ces matières comportaient 30 heures de leçons par semaine et par année d'études et s'enseignaient dans les trois classes, savoir :

Le français, à raison de 16 heures ; le flamand, de 13 heures ; l'allemand, de 10 heures ; l'anglais, de 6 heures ; l'histoire et la géographie, de 6 heures ; les sciences naturelles, de 6 heures ; les sciences commerciales, de 3 heures ; les mathématiques, de 9 heures ; les ouvrages manuels et l'économie domestique, de 6 heures ; le dessin, de 6 heures ; la musique, de 3 heures ; et la gymnastique, de 6 heures.

La question avait été soulevée de savoir s'il ne faudrait pas s'en tenir à l'étude obligatoire d'une seule langue moderne, et de donner moins d'importance aux mathématiques et aux sciences naturelles.

Le Conseil de perfectionnement la résolut négativement : l'algèbre n'allait pas au delà de la résolution de quelques équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Le programme de géométrie se bornait aux définitions préliminaires, à l'étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons. Pour l'anatomie, on prescrivait : la description du squelette; pour la physiologie : la circulation et la respiration; pour la chimie : quelques notions sur les combinaisons chimiques, la connaissance de la composition de l'air, de l'eau et de quelques corps très connus. La connaissance du baromètre, du thermomètre, du principe d'Archimède et d'un peu d'électricité, était tout ce que l'on exigeait en physique.

En un mot, des notions simples présentées dans un langage à la portée des élèves constituait toute la part des sciences.

Une circulaire aux directrices, du 5 janvier 1885, a fait ressortir l'importance, dans les institutions de demoiselles, d'un bon enseignement des ouvrages manuels et de l'économie domestique. Le Gouvernement avait désigné M<sup>lle</sup> Bia, institutrice primaire, pour faire une inspection en vue de constater comment ces cours étaient donnés, et c'est sur les renseignements recueillis dans cette inspection que les recommandations se basaient.

## II. — LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DE FRANCE.

(Voir loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886; — Décret organique sur l'enseignement primaire du 18 janvier 1887, modifié par décret du 21 janvier 1895.)

Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de *cours complémentaire* s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom d'*école primaire supérieure* s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire.

La durée des études dans les cours complémentaires est d'un an.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus.

L'enseignement primaire supérieur comptait, en 1894-95, 56,051 élèves, répartis comme il suit :

	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.	
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Écoles primaires supérieures. . . . .	21,096	8,660	815	526
Cours complémentaires . . . . .	11,518	5,225	2,250	5,086
	55,514	13,885	3,072	5,582
	47,307		8,654	

En 1891-92, ce même enseignement n'était donné qu'à 45,599 élèves.

Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires et s'il ne justifie, en outre, par un certificat signé de l'inspecteur primaire, avoir suivi, pendant une année au moins, le cours supérieur d'une école primaire élémentaire.

Toutefois, les élèves qui ont fait leurs études primaires élémentaires, soit dans leur famille, soit dans une école privée, peuvent être admis dans une école primaire supérieure ou dans un cours complémentaire, à condition de justifier qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur des écoles primaires publiques. Cet examen complémentaire est subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure, sous la présidence de l'inspecteur primaire.

L'enseignement primaire supérieur comprend :

L'éducation morale ;

L'instruction civique ;

La langue française et des notions de littérature française ;

L'histoire nationale et des notions d'histoire générale, spécialement des temps modernes ;

La géographie de la France et des colonies, et des notions de géographie générale, spécialement de géographie commerciale et industrielle ;

Les langues vivantes ;

Des notions de droit usuel et d'économie politique ;

Les éléments de l'arithmétique et ses principales applications au commerce ;

Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie ;

Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres ;

Les notions des sciences physiques et naturelles, spécialement dans leurs applications à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ;

Le dessin géométrique ;

Le dessin d'ornement et le modelage ;

La gymnastique ;

Le travail du bois et du fer, pour les garçons ;

Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage, pour les filles.

L'étendue et les limites de l'enseignement sont déterminées, pour chacune des matières obligatoires ci-dessus, par des programmes détaillés.

Dans les écoles de plein exercice où le nombre des élèves est élevé, il existe généralement, à partir de la deuxième ou de la troisième année d'études, une ou plusieurs sections spéciales : agricole, industrielle ou commerciale.

Dans toutes les autres écoles primaires supérieures, ainsi que dans les cours complémentaires, il peut être créé des cours accessoires ayant pour objet la préparation professionnelle des élèves qui se destinent à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Voici les tableaux réglementaires de l'emploi du temps dans les écoles primaires supérieures.

PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES PUBLIQUES DE PLEIN EXERCICE ( GARÇONS ).

*Répartition des matières de l'enseignement.*

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE TOTAL D'HEURES PAR SEMAINE.								
	ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.			SECTION INDUSTRIELLE.		SECTION COMMERCIALE.		SECTION AGRICOLE.	
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>me</sup> année.	3 <sup>me</sup> année.	2 <sup>me</sup> année.	3 <sup>me</sup> année.	2 <sup>me</sup> année.	3 <sup>me</sup> année.	2 <sup>me</sup> année.	3 <sup>me</sup> année.
Morale . . . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Langue française . . . . .	5	5	4	2	2	2	2	2	2
Écriture . . . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Histoire et instruction civique . . . . .	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Géographie . . . . .	1	1	1	1	1	2	2	1	1
Langues vivantes . . . . .	3	3	2	»	»	4	4	»	»
Mathématiques . . . . .	4	3	3	3	3	2	2	2	2
Comptabilité et tenue des livres . . . . .	»	1	1	2	2	3	3	1	1
Physique et chimie . . . . .	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Histoire naturelle et hygiène . . . . .	1	1	1	1	1	1	1	2	2
Agriculture et horticulture . . . . .	1	1	1	»	»	»	»	3	3
Droit usuel, économie politique . . . . .	»	»	1	»	1	»	1	»	1
Dessin et modelage . . . . .	3	3	3	4½	4½	4½	4½	4½	4½
Travaux manuels et agricoles . . . . .	4	4	4	6	6	2	2	6	6
Gymnastique . . . . .	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Chant . . . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Heures à répartir suivant les besoins du service . . . . .	»	»	»	2½	4½	4½	3½	2½	2½
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

## PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ( FILLES ).

	NOMBRE TOTAL D'HEURES PAR SEMAINE. (Enseignement général).		
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>me</sup> année.	3 <sup>me</sup> année.
Éducation morale. . . . .	1	1	1
Langue française . . . . .	4	4	4
Écriture. . . . .	1	1	1
Histoire et instruction civique. . . . .	1	1	1
Géographie. . . . .	1	1	1
Langues vivantes. . . . .	3	3	3
Arithmétique et notions de géométrie . . . . .	2	1	1
Comptabilité et tenue des livres. . . . .	1	1	1
Sciences physiques et naturelles, hygiène . . . . .	2	2	2
Droit usuel et économie politique. . . . .	1	1	1
Dessin. . . . .	3	3	3
Travaux manuels et économie domestique. . . . .	4	4	4
Gymnastique. . . . .	1	1	1
Chant. . . . .	1	1	1
	24	24	24

Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y a une moyenne de six heures de classe par jour (le dimanche et le jeudi exceptés). La durée maximum de chaque classe ne dépasse pas 1 h. 1/2. Il est attribué, par semaine, environ : neuf heures à l'enseignement littéraire ; neuf heures à l'enseignement scientifique ; trois heures aux langues vivantes ; trois heures au dessin ; quatre heures au travail manuel ; une heure à la musique.

Les exercices gymnastiques et militaires se font en dehors des heures ordinaires de classe.

L'enseignement dans les cours complémentaires a pour objet la révision et le complément des matières du cours supérieur des écoles primaires élémentaires ; toutefois, les maîtres et maîtresses sont autorisés à faire aux programmes des écoles primaires supérieures, principalement à ceux de la première année, les emprunts qui seraient jugés particulièrement utiles aux élèves qui suivent le cours complémentaire.

Tout élève, sans distinction d'origine, doit, pour entrer dans une école primaire supérieure, subir devant le directeur, assisté d'un professeur de l'ordre des lettres et d'un professeur de l'ordre des sciences, un examen d'où dépend son classement dans l'une des années du cours d'études de l'établissement.

Il est institué, auprès de chaque école primaire supérieure, un comité de patronage, qui veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école ; qui prend sous son patronage les élèves de l'école ; qui s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études, et qui surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers.

Le prix de la pension, dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires de garçons et de filles, varie généralement, suivant les établissements, entre 400, 450 et 500 francs.

## BOURSES.

L'État fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles.

Ces bourses sont de trois sortes :

1° Bourses d'internat ; 2° Bourses d'entretien ; 3° Bourses familiales.

Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat ;

Les bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité ;

Les bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Chaque année, le Ministre détermine la somme à allouer à chaque département pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements de trousseaux. Cette répartition est faite entre les différents départements proportionnellement au chiffre de leur population et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

Nul ne peut être admis à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. Il est tenu compte dans cette appréciation :

1° En premier lieu, et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ;

2° Des services rendus à l'État par les parents ;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Les bourses peuvent être accordées par fraction de moitié ou de trois quarts.

Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée.

### *Bourses de séjour à l'étranger.*

On sait que, pour les positions où la connaissance des langues étrangères est nécessaire, les commerçants français sont ordinairement obligés de s'adresser à des employés de nationalité étrangère. Pour remédier à cette situation, pour

offrir aux grandes maisons françaises un personnel jeune, actif, instruit, sûr et capable de remplir mieux que des étrangers tous les offices que réclament les relations internationales. Le ministère de l'instruction publique a créé, depuis 1883, des bourses de séjour à l'étranger.

Les élèves et anciens élèves des écoles primaires supérieures sont au nombre de ceux qui en bénéficient. On les choisit au concours, avec mission de se perfectionner dans le maniement de la langue du pays où on les envoie. Jusqu'à présent, l'Angleterre et les pays de langue allemande ont seuls reçu les boursiers. Il y aurait sans doute intérêt à en envoyer aussi en Espagne, en Italie, en Russie, dans les Pays-Bas, les pays scandinaves ; mais les ressources du budget ne le permettent pas.

Le rôle de l'État devait d'ailleurs se borner à donner l'impulsion. Aux municipalités, aux conseils généraux à s'associer à un mouvement qui peut avoir les plus heureuses conséquences pour l'extension des relations industrielles et commerciales de leur région ! C'est ce qui a été très bien compris, et l'initiative de l'État tend à être imitée maintenant par un nombre de plus en plus grand de villes et de départements : parmi les élèves sortis des écoles primaires supérieures en 1889 (année pour laquelle cette statistique a été faite), soixante-sept ont été envoyés en Angleterre et en Allemagne aux frais des départements ou de leurs familles.

Revenons aux boursiers de l'État.

Un comité de patronage s'occupe de leur choisir les meilleures résidences et de veiller sur eux. On les loge dans des familles modestes, et on leur fait fréquenter les cours d'écoles primaires supérieures, d'écoles normales ou d'écoles commerciales ; on en place quelques-uns dans des maisons de commerce.

Les bourses ne sont données qu'à des jeunes gens qui se destinent à des carrières industrielles ou commerciales, et après une enquête sur la situation de fortune des familles permettant de constater qu'elles n'auraient pas les ressources nécessaires pour envoyer à leurs frais les enfants à l'étranger. Ces bourses sont généralement accordées pour un an ; on peut les prolonger, si le titulaire demande cette faveur et qu'il la mérite.

Il y avait, en 1895, cinq boursiers en Allemagne (deux à Hambourg, un à Brême, Cologne et Constance) et trois boursiers en Angleterre (à Bristol, Clifton et Liverpool).

#### *Certificats d'études primaires supérieures.*

Ce certificat est la consécration donnée aux études primaires supérieures.

Il est décerné à la suite d'examens qui s'ouvrent à la fin de chaque année scolaire dans tous les départements et simultanément.

La date de la session, qui est annoncée un mois au moins à l'avance, et les centres d'examens sont fixés par le ministre.

L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques portant sur le programme des écoles primaires supérieures.

Les épreuves écrites sont éliminatoires ; elles comprennent cinq compositions, qui ont lieu en deux jours consécutifs : 1<sup>o</sup> composition française (lettre, récit, compte rendu ou rapport, développement d'une maxime, etc.) ; 2<sup>o</sup> composition d'histoire et de géographie ; 3<sup>o</sup> composition de mathématiques et de sciences physiques et naturelles ; 4<sup>o</sup> composition de dessin géométrique ou de dessin d'or-

nement; 5° composition de langues vivantes consistant en une version facile faite avec un lexique et pouvant porter, au choix du candidat, sur l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol ou l'arabe.

Pour chacune de ces épreuves, il est donné trois sujets distincts correspondant aux programmes suivis dans les écoles primaires supérieures : 1° pour l'enseignement général; 2° pour la section industrielle; 3° pour la section commerciale. Les candidats, en s'inscrivant, font connaître celle de ces trois séries d'épreuves à laquelle ils se présentent. La composition de langues vivantes est facultative pour les candidats des sections industrielle et agricole.

Trois heures sont accordées pour chacune des quatre premières compositions, deux heures pour la composition de langues vivantes.

L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée d'après l'ensemble des compositions écrites.

Les épreuves orales ne peuvent excéder la durée d'une heure; elles sont, comme les épreuves écrites, divisées en trois séries correspondant aux programmes de l'enseignement général et de chacune des sections professionnelles. Les candidats qui en font la demande subissent, en outre, une épreuve d'agriculture dont le résultat est mentionné sur le diplôme.

Les épreuves pratiques comprennent le travail manuel, le chant et, pour les garçons, la gymnastique.

Le certificat est délivré par le recteur. Il porte l'une des quatre mentions ci-après : enseignement général; section industrielle; section commerciale; section agricole.

#### *Destination des élèves sortis des écoles primaires supérieures.*

On s'est préoccupé de connaître les résultats pratiques de l'enseignement primaire supérieur des garçons. Il a paru intéressant de savoir où il conduit les élèves au delà de l'école en recherchant quelles carrières il ouvre plus spécialement à leur activité.

Il a été fait un relevé détaillé portant sur les 7,869 élèves sortis en 1889 des écoles primaires supérieures de garçons.

L'examen de ce relevé permet de constater que les diverses professions choisies par ces jeunes gens, à leur sortie de l'école, sont bien en rapport avec le genre d'instruction qu'ils y reçoivent. C'est vers le commerce et l'industrie que se dirige le plus grand nombre :

Entrés dans le commerce. . . . .	1,590	soit	20.21	p. c.
— l'industrie . . . . .	2,130	—	27.07	—
— l'agriculture . . . . .	570	—	7.24	—
— les banques et administrations financières.	265	—	3.34	—
— les chemins de fer . . . . .	111	—	1.41	—
— l'armée de terre ou de mer. . . . .	143	—	1.82	—
— les écoles normales primaires, ou dans l'enseignement . . . . .	496	—	6.30	—
— des écoles spéciales préparatoires à diverses professions . . . . .	547	—	6.93	—
— d'autres établissements d'instruction primaire ou secondaire . . . . .	633	—	8.04	—
— différentes administrations de l'État . . . . .	294	—	3.74	—

Entrés chez des architectes ou des constructeurs . . . . .	134	—	1.70	—
— des officiers ministériels. . . . .	194	—	2.47	—
Envoyés à l'étranger . . . . .	72	—	0.92	—
Rentrés dans leurs familles, sans destination connue . . . . .	651	—	8.27	—
Décédés . . . . .	41	—	0.52	—
Total. . . . .	7,869	soit	100.00	p. c.

Les jeunes gens devenus employés dans les différentes administrations de l'État (postes et télégraphes, contributions, ministères, etc.) sont au nombre de 294 seulement, soit une proportion de 3.74 p. c. La crainte, exprimée à l'origine des écoles primaires supérieures, d'en voir les élèves se destiner presque exclusivement aux emplois de l'État, ne se trouve donc nullement justifiée par les faits.

### III. — L'ENSEIGNEMENT MOYEN DANS LES PAYS-BAS.

Dans les Pays-Bas, les mots *enseignement moyen* (Middelbaar onderwijs) n'ont pas tout à fait la même signification qu'en Belgique. Les gymnases, les progymnases et les écoles latines qui correspondent, quant aux programmes d'études et aux tendances de leur enseignement, à nos athénées (section gréco-latine) et à nos collèges, ressortissent à l'enseignement supérieur, parce qu'ils préparent les jeunes gens à suivre les cours de l'université.

L'enseignement moyen, dans les Pays-Bas, a été organisé par la loi du 2 mai 1863. Des modifications peu importantes y ont été apportées par les lois du 25 juin 1876 et du 25 avril 1879.

L'enseignement moyen ou secondaire comprend les catégories d'écoles suivantes :

- A. Les écoles moyennes inférieures (Burgerscholen);
- B. Les écoles moyennes supérieures (Hoogere burgerscholen) dont les unes ont cinq années d'études et les autres trois années seulement;
- C. Les écoles d'agriculture;
- D. L'école polytechnique de Delft.

Cette dernière institution sert à la formation des ingénieurs civils, des ingénieurs-architectes et des ingénieurs des mines.

Il sera surtout question dans ce travail des écoles d'enseignement moyen dont l'organisation se rapproche de celle de nos athénées et collèges et de nos écoles moyennes proprement dites.

#### *Écoles moyennes inférieures. (Burgerscholen).*

Ces écoles ont été spécialement créées, aux termes de l'article 13 de la loi, en faveur des enfants d'artisans et de cultivateurs. L'enseignement se donne pendant le jour et le soir.

La durée des cours de l'école de jour est de deux années. L'enseignement comprend les matières suivantes :

- a) Les mathématiques;
- b) Les premiers éléments de la mécanique théorique et appliquée, ainsi que la description et l'emploi des machines;
- c) Les éléments de la physique et de la chimie;
- d) Les éléments de l'histoire naturelle;
- e) Les éléments de la technologie ou de l'agriculture;

- f) Les éléments de géographie et d'histoire ;
- g) La langue néerlandaise ;
- h) Les éléments de l'économie politique ;
- i) Le dessin linéaire et le dessin à main levée ;
- j) La gymnastique.

C'est le conseil communal qui décide si l'on enseignera *les éléments de la technologie ou ceux d'agriculture* ; il peut aussi décider que les deux branches seront portées au programme et ajouter à celui-ci le *modelage* et l'étude *d'une langue étrangère*. C'est également le conseil communal qui décide quelles sont, parmi ces branches, celles qui seront enseignées à *l'école du soir*.

Lorsque la population d'une commune dépasse 10.000 habitants, le conseil communal est tenu de créer une *école moyenne inférieure de jour et de soir*. Rien ne s'oppose à ce que cette école soit annexée à une école primaire communale.

Des dispenses peuvent être accordées par le Roi. La commune peut aussi être dispensée d'organiser une école de jour, s'il est établi qu'il est satisfait aux besoins locaux par une école du soir, qui, dans ce cas, doit avoir deux années d'études.

Aux termes de la loi, le minerval ne peut pas dépasser 12 florins par an.

Il n'y a qu'une seule *école moyenne inférieure de jour*. C'est celle de Leeuwarden. Il y a une trentaine d'écoles moyennes du soir ou d'établissements en tenant lieu. Parmi ces derniers on peut ranger l'*Académie d'arts plastiques et de technologie établie à Rotterdam*. La ville de Rotterdam possède également une école d'arts et métiers (Ambachtschool) où l'on enseigne la menuiserie, la charpenterie, l'ébénisterie, le modelage, le travail des métaux, la peinture décorative, l'imitation du bois et du marbre.

On voit, par ces quelques indications, qu'il est difficile de rattacher ces écoles moyennes du soir à un type déterminé. L'enseignement qui y est donné s'éloigne beaucoup de ce que l'on appelle enseignement moyen en Belgique ; elles paraissent se rapprocher de quelques-unes de nos *écoles industrielles* et de nos *écoles de dessin*.

La durée annuelle des études dans les écoles de cette catégorie est très variable ; ici, ce sont des cours d'hiver ; là, des cours d'été ; ailleurs, les leçons se donnent pendant toute l'année.

Le minerval varie d'une localité à l'autre ; parfois l'enseignement est gratuit, d'autres fois, le taux du minerval est déterminé d'après la situation de fortune des parents.

On est généralement d'accord, en Hollande, pour reconnaître que ces écoles moyennes inférieures n'ont pas répondu à l'attente du législateur ; elles n'ont pas donné à la classe ouvrière et agricole la préparation professionnelle sur laquelle on comptait.

#### *Écoles moyennes supérieures. (Hoogere Burgerscholen.)*

Les Hoogere Burgerscholen à *cours quinquennal* ne diffèrent pas sensiblement de la section des *humanités modernes* de nos athénées. Dans les écoles similaires belges, il se produit une bifurcation à partir de la troisième ; à ce moment les élèves doivent opter pour la section *scientifique* ou pour la *section commerciale*. Cette bifurcation n'existe pas en Hollande.

La durée des études n'est pas non plus la même ; dans les athénées belges, le cycle des études comprend sept années ; celui des écoles moyennes *supérieures* n'en comporte que cinq. Il importe de remarquer que l'examen d'admission dans les écoles hollandaises est plus étendu que l'examen d'entrée dans la 7<sup>e</sup> des athénées. L'examen exigé dans les écoles moyennes supérieures suppose que l'élève a suivi les cours d'une école primaire à programme développé : il doit connaître l'histoire nationale et les faits principaux de l'histoire universelle ; les éléments de la géographie de l'Europe, le calcul des fractions ordinaires, toutes connaissances qui ne sont pas requises à l'examen d'admission en 7<sup>e</sup> des athénées. L'élève doit en outre prouver qu'il possède les rudiments de la langue française. L'examen sur la langue maternelle ne se borne pas à la dictée et à l'analyse grammaticale ; l'élève doit faire un petit travail de rédaction.

Pour se rendre compte de l'étendue des programmes des études dans les *écoles moyennes supérieures à cours quinquennal*, il faut parcourir le programme des examens de fin d'études, qui sont analogues à nos examens de sortie de la rhétorique commerciale et industrielle.

Cet examen vise surtout à constater si le but de la Hooge Burgerschool a été atteint, c'est-à-dire si l'école a donné aux jeunes gens une culture général harmonique, si ceux-ci possèdent les connaissances que la société actuelle est en droit d'exiger de tout homme bien élevé. Les élèves ont à montrer qu'ils sont en état de tirer parti, dans les diverses circonstances de la vie, du savoir acquis à l'école.

De la comparaison entre les deux programmes il résulte que dans les Hooge Burgerscholen à cours quinquennal on attache plus d'importance à l'enseignement de la mécanique et de la technologie, qui y est l'objet d'un cours particulier, tandis que, en Belgique, les notions très élémentaires de mécanique sont fusionnées avec les notions de physique. En Hollande, on paraît aussi consacrer plus de temps, dans le cours de commerce, à l'histoire des produits commercables.

Il est à noter que les jeunes gens qui n'ont pas suivi les cours de la Hooge Burgerschool à cours quinquennal peuvent également se présenter à l'examen de fin d'études. Cette faveur n'existe pas en Belgique.

#### *Nombre des écoles moyennes supérieures.*

Aux termes de l'article 18 de la loi de 1863, il doit y avoir *au moins 15* écoles moyennes supérieures appartenant à l'État, dont *cinq* ayant un *cours quinquennal*.

Ce minimum a été dépassé. Il y a 20 Hooge Burgerscholen appartenant à l'État, dont 11 à *cours quinquennal* et 9 à *cours triennal*.

Ces écoles ne sont pas établies dans les grandes villes ; on a choisi, en général, comme sièges de ces établissements, des localités de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> ordre et on les a réparties entre les diverses provinces.

Voici la liste des Hooge Burgerscholen à cinq années d'études appartenant à l'État :

*Bois-le-Duc, Tilburg, Gouda, Alkmaar, Middelbourg, Leeuwarden, Zwolle, Groningen, Assen, Utrecht, Ruremonde.* Chaque province en compte une, sauf la province de Gueldre qui n'en a pas et le Brabant septentrional qui en compte deux.

Les *Hoogere Burgerscholen à cours triennal* appartenant à l'État sont établies dans les localités suivantes :

*Helmont, Bergen-op-Zoom, Winterswijk, Zaltbommel, Heerenveen, Sappemeer, Warffum, Neppel, Venloo.*

Les communes, les provinces et les particuliers ont la faculté de créer des *Hoogere Burgerscholen* avec ou sans subside de la part de l'État. Le programme prévu pour les écoles de l'État peut, en tenant compte des besoins locaux, être modifié, réduit ou étendu. Cette mesure nous paraît fort judicieuse ; elle permet de donner à certaines parties de l'enseignement une direction plus conforme aux circonstances locales, à l'effet de mieux préparer les élèves à leurs études ultérieures ou à la profession qu'ils choisiront en quittant l'école.

Les directeurs et professeurs des *Hoogere Burgerscholen* communales sont nommés par le conseil communal sur une liste de présentation dressée par le *Collège des Bourgmestre et Échevins, l'Inspecteur de l'enseignement moyen entendu.*

Le nombre des professeurs et le taux des traitements sont soumis en ce qui concerne les écoles subsidiées par l'État, à l'application du Ministre de l'Intérieur.

Il y a 25 *Hoogere Burgerscholen à cours quinquennal* créées par les communes. Il n'y a que 13 *Hoogere Burgerscholen à cours triennal* organisées par les communes et subsidiées par l'État. Amsterdam en compte trois, dont une à laquelle est annexée une école de commerce comportant deux années d'études. La ville de Rotterdam est également dotée d'une *Hoogere Burgerschool* à trois années d'études avec un cours complémentaire d'une année consacrée spécialement *aux sciences commerciales et aux sciences connexes*. Une part considérable est faite dans cette section à l'étude des langues. Quatre heures sont consacrées hebdomadairement à chacune des quatre langues : néerlandaise, allemande, française et anglaise. On y enseigne l'histoire politique et économique à partir de 1848, la géographie et l'arithmétique commerciales, l'économie politique, le droit commercial et la tenue des livres. On complète ainsi les connaissances acquises pendant les trois premières années d'études en physique et en chimie. La gymnastique et le dessin ne figurent plus au programme de cette 4<sup>e</sup> année.

En général, le programme des *Hoogere Burgerscholen à cours triennal* correspond à celui de nos écoles moyennes, à cette différence près que les élèves sont plus avancés lorsqu'ils entrent en première année que dans nos écoles similaires.

#### *École d'Enschede.*

Parmi les *Hoogere Burgerscholen*, il en est une qui mérite une mention toute spéciale, à cause de son importance et de la réputation qu'elle s'est acquise. Il s'agit de la *Hoogere Burgerschool d'Enschede*, ville relativement récente et qui doit sa prospérité au développement de l'industrie textile.

Cette école, appelée *École nationale de commerce et d'industrie*, appartient à la commune, mais est subventionnée par l'État.

Elle comprend 5 sections :

*A.* Un cours de trois années pour la culture générale des élèves ;

*B.* Une section commerciale ;

*C.* Une section industrielle.

Le programme de la section *A* est à peu près celui des *H. Burgerschoolen à cours triennal*. L'examen d'admission est plus difficile que l'examen qui donne accès à nos écoles moyennes. Pour toutes les matières, le programme des connais-

sances exigées est plus étendu. L'examen porte sur l'histoire nationale et la connaissance du français.

Dans la section *A*, l'étude des mathématiques est plus développée que dans les écoles moyennes belges; elle comprend l'extraction des racines carrées et cubiques, les progressions arithmétiques et géométriques, les logarithmes et le calcul de l'intérêt composé.

Le programme d'algèbre s'étend à la résolution des équations du second degré à une et à plusieurs inconnues, au calcul des radicaux; celui de géométrie ne comprend que la planimétrie.

La section *B*, ou section commerciale, est destinée à former des commis, des employés de commerce ou d'administration publique. Les cours durent une année et font suite aux trois années d'études de la section *A*. L'enseignement comprend l'étude des trois langues française, anglaise et allemande. Les exercices visent surtout l'étude de la langue au point de vue commercial. On y ajoute la tenue des livres, l'arithmétique et la géographie commerciale, la chimie, y compris l'étude des principaux produits commerçables, l'économie politique, l'écriture et le dessin.

La section *C*, ou section industrielle, est de trois années d'études. La première année est consacrée à développer les connaissances théoriques acquises dans la section *A*, en français, en allemand et en anglais, en tenue des livres et économie politique, en mathématiques (géométrie de l'espace et les éléments de la descriptive), en physique, en chimie et en dessin.

La seconde et la troisième année sont affectées à des cours théoriques et pratiques de mécanique, de travail du bois et du fer (la tournerie), de chimie analytique, de technologie, de teinturerie, de blanchiment des tissus et des fils, d'impression et d'apprêt des étoffes, de tissage et de filage.

Cette section *C* est destinée à la formation de directeurs de manufacture et de fabricants pour l'industrie textile; elle s'adresse aussi aux industriels pour qui la connaissance de la mécanique, de la chimie et du dessin est indispensable; ceux qui se destinent au négoce en produits manufacturés peuvent y apprendre à distinguer les tissus, les fils et s'initier aux divers procédés de fabrication.

L'école d'Enschede est admirablement outillée (voir *Eigen Haard*, nos 40 et 41 de 1896). La théorie et la pratique y marchent constamment de pair; l'établissement possède de magnifiques auditoires et des laboratoires munis de tous les perfectionnements modernes, de vastes ateliers où fonctionnent 15 machines à tisser de divers modèles et mues à la vapeur, un atelier de teinturerie où se trouvent réalisés les derniers perfectionnements, des salles de collections, etc.

#### *Organisation interne des écoles moyennes supérieures à 5 et à 3 années d'études.*

*A.* Les directeurs des H. B. sont chargés d'une partie de l'enseignement. En Belgique, les préfets d'athénée ne sont pas chargés de cours. Nous ne dissimulons pas nos préférences pour le système hollandais. Il est bon, à tous égards, que le directeur reste en contact, en communion d'idées avec les élèves des classes supérieures. C'est le meilleur moyen dont il dispose pour se rendre compte de leur valeur, de leurs aptitudes, de leur caractère. C'est en outre un excellent critérium pour contrôler les appréciations émises par les professeurs sur la valeur et le travail des élèves. Si l'administrateur est doublé d'un professeur de talent, son

prestige aux yeux de ses collègues et des élèves en sera singulièrement rehaussé au grand avantage de la bonne marche de l'établissement.

*B.* Quand on parcourt les listes des membres du personnel des *H. B.* hollandaises, on est frappé de n'y pas rencontrer de maîtres d'études-surveillants. La surveillance des élèves incombe à tous les professeurs. Peut-être ce système, qui augmente la responsabilité du professeur et lui permet de pénétrer plus avant dans l'étude des caractères des élèves, est-il préférable, quand la population de l'établissement n'est pas trop considérable. Il serait sans doute d'une application passablement difficile dans les écoles qui comptent cinq ou six cents élèves et parfois davantage. Il est vrai que des établissements à population aussi dense sont loin de réaliser l'idéal en matière d'éducation.

*C.* Le système du *minerval* ou *boni* usité en Belgique est inconnu en Hollande. Les professeurs des *H. B.* et des *B.* ne jouissent que du traitement afférent à leurs fonctions et qui est indépendant des fluctuations du chiffre de la population. Le minerval est versé directement dans la caisse de l'État ou dans celle de la commune siège de l'école.

*D.* Le taux maximum du minerval est fixé par la loi; il s'élève à 60 florins pour les écoles moyennes supérieures et à 12 florins pour les écoles moyennes inférieures. Dans la plupart des *H. B.* à cours triennal, le minerval est de 30 florins ou de 24 florins, et correspond donc, à peu de chose près, au taux du minerval payé en Belgique.

*E.* Le directeur réunit de temps en temps en conférence les membres du personnel. Il est tenu de réunir le personnel si trois professeurs en expriment le désir par écrit. La conférence est qualifiée pour soumettre des vœux et des propositions au ministre.

*F.* Les professeurs ne peuvent pas donner de leçons particulières à des élèves de l'école, ni à d'anciens élèves qui ont quitté l'établissement sans y avoir terminé leurs études, ni à des jeunes gens qui réunissent les conditions voulues pour fréquenter l'école.

*G.* Dans les *H. B.* à cours quinquennal, le maximum des crédits alloués pour le cabinet de physique et de mécanique est de 400 florins; pour le cabinet de chimie, de technologie et de produits commercables, de 500 florins; pour la bibliothèque, de 500 florins.

Dans les *H. B.*, à *cours triennal*, la dépense totale pour les cabinets de physique et de chimie ne peut pas excéder 500 florins et pour la bibliothèque 400 florins.

*H.* Il y a trois vacances par an : du 15 juillet au premier lundi de septembre, dix jours environ à la Noël et autant à Pâques.

#### *Enseignement moyen pour jeunes filles.*

La loi de 1863, sur l'enseignement moyen, est muette au sujet de l'instruction moyenne à donner aux jeunes filles. Elle a laissé ce soin aux administrations communales, provinciales et aux particuliers.

Cependant les différents ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur ont autorisé les jeunes filles à suivre les cours de certaines écoles moyennes de garçons. Cette autorisation n'est refusée que lorsqu'il est établi qu'il existe dans la commune une école pour filles parfaitement organisée. Il y a quarante écoles moyennes supérieures pour garçons où les jeunes filles sont admises. En décembre 1894, le nombre de celles-ci était de 401, dont 282 suivaient tous les cours et 119 certains cours seulement.

Neuf villes ont créé des H. B. pour jeunes filles (cours quinquennal) et deux villes des H. B. à cours triennal.

La direction de ces établissements est confiée à des dames; le personnel enseignant se compose de professeurs hommes et de professeurs femmes.

Ces écoles ne reçoivent pas de subsides de l'État. Le minerval est relativement élevé : 100 florins; 60 florins; 50 florins.

#### *Recrutement des professeurs.*

Indépendamment des conditions d'indigénat et de moralité, il faut, pour pouvoir être nommé professeur dans une école moyenne, être porteur d'un certificat d'aptitude. Il y a des certificats spéciaux pour les différentes branches : sciences mathématiques et mécaniques, physique, chimie, agriculture, langue et littérature néerlandaises et sciences historiques et géographiques, sciences commerciales, économie politique, langues étrangères, dessin, gymnastique.

Pour les *mathématiques*, la *physique* et la *chimie*, on distingue deux certificats d'aptitude. Le degré inférieur (certificat *A*), qui est exigé de ceux qui se destinent à enseigner dans une école moyenne inférieure (B. S.), et le certificat *B*, exigé de ceux qui aspirent à une chaire dans une école moyenne supérieure (H. B. S.). On ne peut se présenter à l'examen *B* qu'à la condition d'avoir obtenu le certificat *A*.

Indépendamment des épreuves spéciales portant sur la branche ou les branches pour lesquelles les candidats se présentent à l'examen, ils ont à subir un examen sur la théorie de l'éducation et de la méthodologie, particulièrement dans leurs rapports avec l'enseignement moyen.

Ceux qui se destinent à enseigner le *dessin*, l'*écriture*, le *modelage* et la *gymnastique* sont — chose passablement étrange — dispensés de cette dernière épreuve.

#### *Locaux et mobilier.*

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1882 a tracé les règles à suivre pour la construction et l'aménagement des locaux destinés à l'enseignement moyen.

#### *Enseignement moyen privé.*

Personne n'est admis à enseigner s'il n'est porteur d'un certificat d'aptitude délivré au nom de l'État; s'il n'est porteur d'un certificat de moralité délivré par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune où il a été domicilié pendant les deux dernières années, et d'une attestation, du Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le porteur se propose d'enseigner, que les deux certificats dont il est question ci-dessus sont en règle.

Les étrangers doivent être spécialement autorisés par le Roi.

### APPENDICE.

#### *Branches facultatives enseignées dans les écoles primaires.*

La loi sur l'enseignement primaire, en date du 18 juillet 1878, la troisième depuis 1806, ne s'occupe plus d'enseignement *primaire supérieur*, comme le faisait la loi du 13 août 1837.

Dans son article 2, elle range, parmi les matières qui font l'objet de l'enseignement *primaire*, toutes celles qui, dans la loi de 1837, constituaient l'enseignement *primaire supérieur*.

La loi de 1878 a été modifiée dans ses articles 4 et 5, relatifs aux locaux scolaires, par la loi du 27 juillet 1882, et dans son article 65, relatif au diplôme de capacité pour l'enseignement à domicile ou scolaire, par la loi du 3 janvier 1884, modifiée et complétée par la loi du 11 juillet 1884.

Elle a été ensuite révisée, dans un grand nombre de ses articles, par la loi du 8 décembre 1889.

L'article 2 de la loi de 1878 est resté le même, sauf que des *exercices de gymnastique* sont ajoutés aux branches obligatoires de l'enseignement primaire.

La disposition nouvelle la plus importante de la loi du 8 décembre 1889 est celle qui place, au point de vue des subsides de l'État, l'école primaire privée, réunissant certaines conditions déterminées, sur le même pied que l'école primaire publique.

Le rapport annuel pour 1894-1895 donne, page 199, un tableau indiquant le nombre des écoles primaires où sont enseignées, outre les branches obligatoires, les branches non obligatoires énumérées à l'article 2 de la loi scolaire en vigueur et qui, sous le régime de la seconde loi scolaire, celle du 18 août 1837, appartenaient à l'enseignement *primaire supérieur*.

Voici un extrait de ce rapport :

*Écoles primaires où sont enseignées, outre les branches obligatoires :*

	Les éléments du français.	Les éléments de l'allemand.	Les éléments de l'anglais.	Les éléments de l'histoire générale.	Les éléments des mathématiques.	Le dessin.	Les éléments de l'agriculture.	La gymnastique.	Les ouvrages à l'aiguille pour jeunes filles.
Pour tout le royaume des Pays-Bas. •	1,026	577	456	470	412	582	24	406	855

IV. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN ALLEMAGNE  
ET PLUS PARTICULIÈREMENT EN PRUSSE.

Ce qui va suivre concerne surtout la Prusse, mais la plupart des États de l'empire allemand ont une organisation qui se rapproche, dans ses grandes lignes, de celle de la Prusse; quelquefois les dénominations diffèrent, mais, dans leur ensemble, les établissements paraissent taillés sur le même patron.

Les écoles qui correspondent à nos établissements d'enseignement secondaire ou moyen sont rangées sous la rubrique : *écoles supérieures (Höhere Schulen)*. Leur organisation est beaucoup plus complexe que la nôtre. En effet, nous ne connaissons en Belgique que des *athénées* (section des humanités grecques-latines; section des humanités latines; section des humanités modernes); des *collèges*, qui sont organisés généralement sur le modèle des athénées ou tout au moins de la section des humanités grecques-latines, et enfin des *écoles moyennes*, qui constituent le degré inférieur de l'enseignement moyen.

En Prusse, l'organisation des *écoles supérieures* a été réglée par l'arrêté du 31 mars 1882. Voici les diverses catégories d'écoles :

1° *Les gymnases* (neuf années d'études par suite du dédoublement de la *prima*, *secunda* et *tertia*). Ces écoles se rapprochent beaucoup de la section des humanités grecques-latines de nos athénées. La durée des études de cette section n'est que de sept années. Il y avait, en 1894-1895, 274 gymnases.

Dans l'Allemagne du Sud, les gymnases appartiennent à l'État ; dans l'Allemagne du Nord, la plupart des gymnases sont également des écoles de l'État. La raison en est que les gymnases s'adressent non seulement à la population de la ville où ils sont établis, mais aussi à celle des localités des environs.

2. *Les progymnases*. Ce sont des gymnases auxquels il manque les deux *prima*. La durée des études est par conséquent de 7 années. Le nombre de ces établissements n'est pas très considérable. En 1894-1895, il n'y en avait que 44.

3. *Les gymnases réels* (*Realgymnasien*). Ce sont des écoles réelles supérieures avec un cours de latin. Il y a 9 années d'études. C'est une forme transitoire entre le gymnase classique et l'école réelle sans latin. Ces écoles correspondent à la section des *humanités latines* de nos athénées, dont la population a singulièrement diminué, parce que le certificat de fréquentation de cette section ne donne accès à l'Université qu'à la faculté des sciences (candidature et doctorat ne sciences physiques et mathématiques).

Les programmes de ces établissements sont loin d'être uniformes ; les tableaux horaires varient d'État à État et presque pour toutes les branches.

Ces écoles sont généralement créées et entretenues par les communes.

Il y avait en Prusse, en 1894-1895, 86 de ces établissements.

4. *Le progymnase réel* est, par rapport au gymnase réel, ce que le *progymnase* est au *gymnase*. Il comprend 7 années d'études. Il y avait, en 1894-1895, 75 gymnases réels.

5. *Les écoles réelles supérieures* (*Oberrealschulen*). Elles ont 9 années d'études. Ce sont les véritables écoles modernes, ne se chargeant point d'enseigner les langues de l'antiquité. Ne devant pas consacrer un nombre considérable d'heures de leçons par semaine à l'étude du latin, comme le *gymnase réel*, elles sont en mesure de donner plus de temps que lui à toutes les sciences, au dessin et aux langues modernes, particulièrement au *français* et à l'*anglais*.

Il y en avait 22 en Prusse, en 1894-1895.

*Les écoles réelles* (*Realschulen*) n'enseignent pas le latin et ont généralement un cours de 7 années d'études.

Il y en avait 68 en 1894-1895.

7. *Les écoles bourgeoises supérieures* (*Höhere Bürgerschulen*) qui se sont dégagées des anciennes écoles industrielles. La durée des études est ordinairement de 6 années. On n'enseigne pas le latin.

L'organisation des *écoles supérieures* est dominée en Allemagne par la question éminemment importante des privilèges attachés à la possession des certificats de maturité que ces établissements sont autorisés à délivrer. Le plus important de ces privilèges est celui qui confère le droit de devenir *volontaire d'un an*.

Le certificat de maturité du gymnase donne accès à toutes les études universitaires, aux hautes écoles, aux examens de l'État. Il confère le volontariat d'un an.

Le certificat de maturité du *Realgymnasium* donne droit au volontariat d'un an, mais ne donne accès qu'aux cours de la faculté de philosophie et seulement à l'examen d'État des professeurs de mathématiques, de sciences naturelles et de langues modernes pour les écoles dites supérieures.

Les *écoles bourgeoises supérieures* ne jouissent, pour leurs élèves qui ont satisfait à l'examen de maturité, que du privilège du volontariat d'un an et à la condition qu'ils possèdent deux langues modernes : le français et l'anglais.

Les élèves des *Oberrealschulen* ont aussi le droit de devenir volontaires d'un an, après avoir subi l'examen de sortie de la *secunda*, celui d'entrer dans le corps des ingénieurs de l'État ou de briguer une place d'enseigne, s'ils ont subi avec succès les examens de sortie.

Ils peuvent prétendre à tous les privilèges réservés aux élèves du *gymnase réel*, s'ils complètent leur examen par une épreuve sur le latin.

### *Organisation interne.*

A. Le directeur est presque partout chargé d'une partie de l'enseignement. Il enseigne une ou deux branches dans les deux ou trois classes supérieures. Il n'est pas rare qu'il ait 13 ou 14 heures de leçons par semaine.

B. Les professeurs ont au moins vingt heures de leçons par semaine. On alloue des honoraires spéciaux quand le nombre d'heures de leçons dépasse un chiffre déterminé.

C. Il n'y a pas de *surveillants*.

D. On enseigne deux langues étrangères : le français et l'anglais.

E. Pendant l'année 1895-1896, à Breslau, dans la *Realschule 1*, on a lu et expliqué en *prima* : Wilhelm Tell — Mina von Barnhelm — Hermann und Dorothea et un choix de poèmes de Schiller.

F. Le nombre d'heures de leçons par semaine varie, suivant les classes, de 50 à 37 dans certaines écoles. On cherche à réduire au minimum les travaux écrits à domicile.

G. Le budget de la *Realschule 1* de Breslau comporte les postes suivants pour la bibliothèque et le matériel didactique :

Bibliothèque des professeurs,	400	marks.
Id. des élèves,	300	»
Matériel didactique,	695	»

H. Rapport fait par le chef de l'établissement. (*V.* plus loin, p. 580.)

I. *Vacances*. Il y a généralement cinq vacances par an :

Du 15 juillet à fin août; à la Saint-Michel (25 septembre au 7 octobre); à la Noël (22 décembre au 7 janvier); à Pâques (15 jours); à la Pentecôte (8 jours).

### *Les Mittelschulen (Écoles moyennes).*

Les *Mittelschulen* doivent leur organisation, en Prusse, au ministre Falk, — arrêté du 15 octobre 1872, — qui a cherché à tracer un type et un plan communs aux écoles disséminées dans les diverses régions du pays et portant des noms différents d'après les localités.

L'arrêté précité débute comme suit :

« Sous le nom de *Bürger-Mittel-Rectoratschulen*, il existe un nombre » considérable d'établissements d'instruction qui cherchent, d'une part, à donner

» à leurs élèves une instruction plus étendue que celle que l'on peut acquérir  
 » dans les écoles primaires et, d'autre part, s'inspirent davantage des besoins de  
 » la petite industrie et de la classe moyenne que ne pourraient le faire les écoles  
 » moyennes supérieures. »

Les *Mittelschulen* peuvent exister à côté des écoles primaires de la localité et doivent comprendre *au moins cinq années d'études*.

Le maximum du nombre d'élèves par classe est fixé à 50. Les classes supérieures d'une école primaire à six classes peuvent être organisées d'après le plan de l'école moyenne.

Le programme des études a été conçu pour une école à six années d'études. Rien ne s'oppose cependant à ce que les matières de ce programme soient étendues, si la commune siège de ces écoles prolonge la durée des études.

On peut également tenir compte des besoins locaux — agriculture, industrie, commerce, navigation — et modifier le cadre des études en conséquence.

Généralement on n'enseigne qu'une langue étrangère : le français ou l'anglais.

La circulaire du ministre Falk insiste pour que ces écoles soient munies de tout le matériel didactique indispensable. Tous les moyens d'enseignement dont disposent les écoles supérieures doivent également se trouver dans les *Mittelschulen*.

Une mention spéciale est faite, dans cet ordre d'idées, pour l'enseignement de la géographie et de la physique. La bibliothèque doit posséder les ouvrages scientifiques indispensables aux études et aux recherches des professeurs.

Nul n'est admis à enseigner dans ces écoles s'il n'a satisfait aux examens prescrits et obtenu le diplôme de capacité.

### *Programme des études.*

Les matières enseignées sont les suivantes :

La religion — la langue allemande — l'écriture — l'arithmétique et les éléments de la géométrie — les éléments de l'algèbre — les sciences naturelles (zoologie, botanique, physique et chimie) — la géographie — l'histoire — la langue française *ou* la langue anglaise — le dessin — la musique et le gymnastique.

On peut aussi organiser un cours *facultatif* de latin, dans le but de préparer les élèves aux classes inférieures du gymnase.

Le programme-type de 1872 — fait pour une école à 6 années d'études — a un cachet éminemment pratique. Les méthodes à employer doivent être basées sur l'intuition et l'expérimentation. Les sujets des travaux de style sont empruntés le plus possible à la vie réelle. Dans l'enseignement de l'histoire, on fait fréquemment usage de tableaux historiques.

Voici le but à obtenir dans l'étude d'une langue étrangère :

Une prononciation correcte — une orthographe sûre — savoir lire de la prose facile couramment et sans dictionnaire — écrire convenablement une lettre et savoir se tirer d'affaire dans les relations ordinaires de la vie.

Si l'école a plus de six classes, l'élève doit aborder la lecture des poètes, l'histoire de la littérature et arriver à une plus grande facilité dans la conversation et la correspondance.

On enseigne généralement le français à partir de la 4<sup>e</sup> année d'études et à raison de 5 heures de leçons par semaine.

A part l'étude d'une seconde langue, le programme des *Mittelschulen* à 6 années d'études ne diffère guère de celui de l'école primaire complète. Comme ces écoles sont payantes, elles recrutent leur population dans les familles de la petite bourgeoisie et de la classe moyenne. En fait, elles sont devenues les *écoles des classes moyennes*. Ce sont ces classes qui les ont faites. La clientèle ordinaire, c'est la bourgeoisie. Les familles qui peuvent payer aisément un prix d'écolage supérieur à celui de l'école populaire, ont instinctivement séparé leurs enfants de ceux de la classe moins fortunée et des pauvres.

On laisse une grande latitude aux administrations locales pour mettre certaines parties du programme en rapport avec les besoins locaux. L'enseignement dans une région agricole ne doit pas être identique à celui du district minier ou manufacturier.

Ce qui a entravé surtout le développement des *Mittelschulen* pour garçons, c'est que l'autorité militaire n'octroie pas le privilège du volontariat d'un an aux élèves de ces écoles, même de celles qui comptent 7, 8 ou 9 années d'études. L'autorité militaire exige la justification de la connaissance de deux langues étrangères. Le nombre de *Mittelschulen* s'élevait, en 1891, à 344, savoir : 184 pour garçons, 92 pour filles et 68 écoles fréquentées à la fois par des garçons et des filles.

L'organisation interne de ces écoles étant à peu près la même que celle des *Höhere Bürgerschulen*, il en sera question plus loin.

Disons cependant que ces écoles de filles sont dirigées par un *directeur* qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Ordinairement il donne 14 heures de leçons par semaine. L'enseignement dans les classes supérieures est donné par des professeurs; dans les classes inférieures, ce sont des institutrices qui donnent l'enseignement.

La gymnastique et le travail manuel sont également confiés à des femmes.

#### *Recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes.*

Le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes différant assez sensiblement du système suivi en Belgique, il ne sera peut-être pas inutile d'entrer dans quelques détails à cet égard.

Pour pouvoir enseigner dans les classes supérieures des écoles moyennes et des écoles supérieures pour jeunes filles, il faut avoir subi avec succès un examen spécial.

À cet examen ne sont admis que les ecclésiastiques, les candidats en théologie ou en philologie, c'est-à-dire ceux qui ont étudié pendant trois ans ces branches à l'université, les instituteurs primaires qui ont subi la seconde épreuve et justifient d'avoir enseigné avec succès, pendant trois ans, dans une école publique. (On sait que les instituteurs, en Allemagne, ne sont nommés qu'à titre provisoire après avoir subi l'examen à la fin des études normales; pour obtenir leur nomination définitive, ils doivent subir un second examen deux ans au plus tôt et cinq ans au plus tard après le premier.)

Les examens de professeur d'école moyenne sont subis devant un jury provincial qui tient deux sessions par an. Immédiatement après l'inscription, la commission d'examen remet au candidat le sujet d'un mémoire sur une question d'ordre pédagogique qu'il aura à traiter. Le candidat dispose de six semaines pour faire ce travail, et en le remettant au jury, il doit donner l'assurance de n'avoir employé que des moyens licites.

L'examen est théorique (écrit et oral) et pratique.

L'épreuve écrite comprend une composition de pédagogie — un thème et une version dans la langue pour laquelle le candidat veut se faire qualifier (l'usage du dictionnaire est autorisé) — une composition, au choix, sur la religion, l'histoire ou les mathématiques et la physique.

Le récipiendaire dispose de 4 heures pour chacun de ces travaux.

L'épreuve pratique consiste à donner deux leçons dans une école moyenne sur des sujets indiqués 24 heures d'avance. Le candidat est tenu de soumettre au jury le schéma écrit de ses leçons.

L'épreuve orale porte d'abord sur toutes les branches d'enseignement de l'école normale primaire, à l'exception de la *musique*, du *dessin*, de l'*écriture* et de la *gymnastique*, pour lesquelles matières il a été organisé des examens spéciaux. Si le candidat justifie d'avoir subi antérieurement un examen sur ces matières, le jury peut le dispenser de cette partie de l'épreuve.

L'examen pédagogique porte sur l'histoire de l'éducation et de l'enseignement, particulièrement à partir de la Réforme, sur la connaissance approfondie de la vie et des œuvres principales d'un des pédagogues les plus remarquables à partir du XVI<sup>e</sup> siècle (au choix du récipiendaire), sur la théorie de l'éducation et de la didactique, sur la psychologie et la morale.

Cette épreuve en pédagogie est commune à tous les récipiendaires. Ceux-ci ont enfin à subir un examen, à leur choix, sur les matières suivantes :

A. La religion et l'allemand ;

B. La religion et l'histoire ;

C. Les sciences mathématiques et naturelles en y comprenant la physique et la chimie. *A cette épreuve se rattache aussi la géographie.*

D. Les deux langues modernes (français et anglais).

Dans chacune de ces épreuves, on exige la connaissance approfondie de la méthodologie de la branche (y compris la connaissance du matériel didactique) pour laquelle on désire se faire qualifier.

Les connaissances exigées en *géométrie* sont : la *planimétrie*, la *stéréométrie* et la *trigonométrie* ; en *arithmétique*, l'arithmétique complète y compris les progressions et les logarithmes ; en *algèbre*, le premier et le second degré.

L'examen sur les langues porte sur la connaissance de la lexicologie et de la syntaxe, l'histoire de la littérature de ces langues, la vie et les œuvres principales des grands poètes, la traduction à vue d'un texte allemand en anglais et en français et vice-versa. Les candidats qui subissent cet examen doivent connaître, en outre, les éléments de la langue latine : la lexicologie, les règles principales de la syntaxe et de la prosodie ; ils doivent être à même de traduire un passage de César ou des *Métamorphoses* d'Ovide.

Comme on le voit, il est permis, jusqu'à un certain point, de se *spécialiser*, d'indiquer une préférence pour telle ou telle branche d'enseignement. Les directeurs d'école tiennent compte de ces indications, lorsqu'il s'agit de répartir les cours entre les différents professeurs.

Ce qui frappe dans l'organisation de cet examen, c'est la part prépondérante faite à la pédagogie et à la méthodologie. C'est par ce caractère surtout que ces examens diffèrent des nôtres. Il n'est pas rare de rencontrer en Belgique des hommes d'enseignement qui paraissent faire fi des connaissances pédagogiques et méthodologiques. On en juge tout autrement en Allemagne.

*Rectorat.*

Nul ne peut être nommé *recteur*, c'est-à-dire *directeur*, s'il n'a subi avec succès l'examen spécial de *recteur*.

Pour pouvoir se présenter à cet examen, il faut au préalable être porteur du diplôme de professeur d'école moyenne ou avoir obtenu un diplôme de professeur de l'enseignement moyen supérieur. Il faut de plus avoir enseigné dans une école publique pendant au moins trois années.

Les candidats rédigent d'abord un mémoire scientifique sur un sujet d'ordre pédagogique ou emprunté à la pratique scolaire. Ils disposent, pour faire ce travail, d'un délai de huit semaines.

De longs et distingués services ont pu seuls parfois tenir lieu de cette épreuve.

Ceux qui ont été dispensés — pour des cas spécifiés dans l'arrêté du 13 octobre 1872 — de l'examen de professeur d'école moyenne, sont néanmoins astreints à donner une leçon sur un sujet choisi par eux.

L'examen oral porte sur l'histoire de la pédagogie, la théorie de l'éducation et de l'enseignement, la psychologie, la méthodologie spéciale, la pratique scolaire, le matériel didactique. On exige aussi la connaissance des meilleurs écrits destinés à l'enfance et à la jeunesse.

Ceux qui désirent être appelés à diriger une école où l'on enseigne les langues étrangères, doivent subir un examen spécial sur ces langues, s'il n'en est pas fait mention sur leur diplôme de professeur.

Nous attirons de nouveau l'attention sur la part considérable faite à tout ce qui a trait à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. On a raison d'exiger de celui qui aspire à diriger une école qu'il possède non seulement la connaissance approfondie de la branche qu'il sera appelé à enseigner lui-même, mais qu'il ait sérieusement étudié les multiples questions qui se rattachent à l'organisation interne, matérielle et didactique, de manière à pouvoir exercer un contrôle efficace sur l'enseignement donné par ses collaborateurs et imprimer à l'école cette unité dans les efforts qui seule peut donner d'excellents résultats.

*Les écoles supérieures pour jeunes filles (Höhere Mädchenschulen).*

Le plan d'études généralement suivi dans les écoles de cette catégorie a été élaboré en 1884-85 par une commission instituée, à cet effet, par le Ministre de l'Instruction publique. Cette commission, dans laquelle siégeaient les directeurs des écoles supérieures pour jeunes filles de Berlin, s'est spécialement occupée des établissements de cette ville, mais la plupart des localités qui ont créé des écoles de cette nature ont adopté le plan arrêté par la commission ou n'y ont apporté que de légères modifications.

Les cours de ces écoles ont une durée de 8, 9 ou même, dans les grandes villes, 10 années d'études. Les branches qui figurent au programme sont : la religion, l'allemand, le français, l'anglais, l'arithmétique et les éléments de la géométrie, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles (botanique, zoologie, physique, quelques notions de chimie et de minéralogie), la musique, l'écriture, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels.

Le nombre des heures de leçons hebdomadaires varie entre 18 et 30, d'après l'âge des élèves. C'est une excellente mesure qui devrait être introduite en Belgique, où les enfants des classes inférieures sont astreints à s'asseoir chaque jour sur les bancs de l'école aussi longtemps que les élèves des classes supérieures.

L'enseignement du *français* commence dès la 4<sup>e</sup> année de fréquentation et se poursuit, à raison de 3 ou 4 heures par semaine, jusqu'à la fin des études, c'est-à-dire pendant 5 ou 6 ans.

La langue *anglaise*, qui n'est pas enseignée dans toutes les écoles de cette catégorie, ne comporte qu'un cours de 3 ou de 4 ans, avec 4 heures de leçons par semaine.

Dans l'enseignement de l'*allemand*, on attache une grande importance à l'étude des auteurs. Dans la plupart des programmes figurent les ballades de Schiller, de Goëthe, d'Uhland, *Minna von Barnhelm* de Lessing, *Hermann und Dorothea* de Goëthe. On fait apprendre beaucoup de poèmes par cœur. Les faits les plus importants de l'histoire de la littérature allemande sont groupés autour des auteurs suivants : Lessing, Goëthe et Schiller, Herder, Körner, Chamisso, Rückert, Uhland, Geibel. On renseigne d'une manière précise les élèves au sujet des lectures à faire à domicile.

Au cours d'*arithmétique* se rattachent les notions de géométrie pratique : *les propositions sont plutôt montrées que démontrées.*

Le cours de *chimie* est très élémentaire ; il a pour but d'attirer l'attention des jeunes filles sur les phénomènes naturels les plus importants et sur quelques applications à la vie domestique.

Il convient que la population des classes inférieures ne dépasse pas 50 élèves ; celle des classes supérieures ne peut pas excéder 40.

On recommande généralement de limiter les *travaux à domicile* de façon à ce qu'il y ait au maximum 1 heure par jour dans le degré inférieur (classes 9, 8, 7), 1 1/2 heure dans le degré moyen (classes 6, 5, 4), et 2 heures dans le degré supérieur.

On ne fait exécuter aucun travail à domicile les dimanches ni les jours de fête ou de congé.

De temps en temps, on donne à faire certains travaux écrits à l'école même, sous la surveillance du professeur ou de l'institutrice, à l'effet de s'assurer du temps que les élèves y consacrent normalement.

Il y a une tendance marquée à diminuer le nombre et l'étendue des travaux écrits. Il est indispensable que ces travaux aient été préparés d'avance en classe. On ne saurait apporter trop de soin au choix des morceaux à apprendre par cœur. *Pas de dessins de cartes à faire à domicile.*

On ne donnera jamais de pensums ni de travaux écrits le matin pour être remis l'après-midi du même jour.

On évitera de faire transcrire les cours. *Un manuel concis doit en tenir lieu.*

On déconseille de faire des lectures ou des exercices de conversation en langue étrangère, pendant les leçons de travaux manuels, de dessin ou d'écriture.

A la tête des *Höhere Burgerschulen* se trouve un *directeur enseignant*. Le nombre d'heures de leçons qu'il est appelé à donner paraît considérable à ses collègues belges. Le personnel enseignant des classes supérieures est masculin. Le nombre d'heures de leçons est généralement supérieur à 20 par semaine. Lorsque, par suite de circonstances spéciales, ce nombre dépasse de beaucoup ce chiffre, des honoraires spéciaux sont alloués au professeur. L'enseignement dans les classes inférieures est confié à des institutrices.

A la fin de l'année, et ceci s'applique à presque toutes les écoles d'Allemagne, le directeur publie un *rapport sur la situation de l'établissement*. Ce rapport renseigne la composition du personnel enseignant et la répartition des cours entre

les professeurs. Il indique les matières qui ont été enseignées dans les différentes classes, les sujets de composition qui ont été donnés dans les classes supérieures, les questions posées aux épreuves de fin d'année, les livres classiques employés, les modifications apportées aux règlements scolaires, le mouvement de la population des diverses classes, les accroissements de la bibliothèque et des collections, etc. Ces rapports sont imprimés, envoyés aux parents des élèves et à toutes les personnes qui s'intéressent aux écoles. Ces rapports sont autrement intéressants et suggestifs que les palmarès des distributions des prix en Belgique. Le nombre des *Höhere Mädchenschulen* s'élevait, en 1891, à 206.

### *Écoles de perfectionnement.*

(*Fortbildungsschulen.*)

Ces écoles n'appartiennent pas à l'enseignement moyen ; elles sont destinées à empêcher que les connaissances acquises à l'école primaire ne s'effacent, à les affermir, à les reprendre ou à les continuer. Une partie du temps peut être consacrée à des enseignements nouveaux, en rapport avec les besoins intellectuels et industriels de chaque milieu.

Il y a donc deux ordres de cours. Les uns reprennent les matières de l'école primaire ; les autres varient suivant l'industrie des divers pays et ont trait aux métiers qu'on y exerce.

La circulaire du ministre von Gossler, 14 janvier 1884, a excellemment caractérisé la portée de l'enseignement dans ces écoles.

On devra se borner à l'enseignement des branches qui peuvent être immédiatement utilisées par l'ouvrier et le petit patron : la langue maternelle, le calcul avec les éléments de la géométrie et surtout le dessin.

*Le livre de lecture devra renfermer un choix judicieux de morceaux historiques, géographiques et scientifiques qui feront l'objet de lectures expliquées et se prêteront à la reproduction orale et écrite.*

Les applications du calcul et de la géométrie se rapporteront directement à la vie des ouvriers et des petits patrons.

Le dessin sera le cours principal pour tous les apprentis et on s'efforcera de lui imprimer un cachet professionnel nettement adapté aux besoins de la classe ouvrière. Il en sera de même des cours de commerce.

L'école de perfectionnement, conçue comme un ensemble de cours pratiques, a son terrain naturel dans les villes commerçantes et industrielles. Les écoles de Berlin sont admirablement organisées et ont une réputation qui s'est répandue au delà des frontières de l'Allemagne.

---

## DEUXIÈME SECTION.

### *Examen de l'organisation de nos écoles moyennes.*

#### *Exposé général des modifications qu'on propose d'y apporter.*

Les écoles moyennes belges, créées en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, modifiée par celle du 15 juin 1881, ont, comme origine et destination, de grandes analogies avec les écoles primaires supérieures de France, les écoles bourgeoises (*burgerscholen*) des Pays-Bas, les *Mittelschulen* de l'Allemagne.

Le but assigné à l'enseignement placé entre celui de l'école primaire et celui des athénées, collèges, lycées, gymnases, est sensiblement le même dans les divers pays ayant une organisation pédagogique régulière. Sous le rapport de l'organisation des écoles, il y a des différences assez notables; nous avons indiqué, au chapitre précédent, celles qui nous ont paru les plus importantes.

L'enseignement intermédiaire dont nous nous occupons n'entend pas empiéter sur le véritable domaine des établissements d'humanités anciennes ou d'humanités modernes; il veut seulement fournir aux jeunes gens qui se destinent aux carrières commerciales, industrielles et agricoles d'ordre moyen ou aux arts et métiers, une éducation et une instruction plus complètes que celles de l'école primaire, avec orientation bien marquée vers les nécessités pratiques de leur situation probable dans l'avenir. Ces élèves appartiennent à de nombreuses familles de la bourgeoisie et à l'élite de la classe des artisans travaillant surtout le bois, la pierre et le fer.

Pour répondre à cette destination, l'école moyenne a d'abord la mission de poursuivre, par ses divers sujets d'étude, comme par son régime pédagogique tout entier, la triple culture physique, intellectuelle et morale des élèves.

Le développement des forces et des aptitudes corporelles, le développement harmonieux et simultané des facultés de l'esprit, ne sont qu'une partie de son rôle éducatif. Il importe que tous les membres du personnel enseignant unissent leurs efforts intelligents et dévoués pour exercer une action persévérante sur la direction des sentiments et de la volonté, comme sur la formation des habitudes morales et du caractère.

Faut-il rappeler que c'est aussi un impérieux devoir pour les professeurs d'inspirer à la jeunesse l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles?

Mais, en travaillant à la culture générale, l'école moyenne ne doit jamais perdre de vue les exigences, sous le rapport des connaissances pratiques, de la plupart des professions auxquelles se destine la majorité de ses élèves.

*Donner une instruction franchement pratique et directement utilisable :* voilà une seconde mission que lui imposent, aujourd'hui plus que par le passé, les conditions de la vie économique et surtout l'âpre concurrence que nous font nos voisins sur le terrain commercial, industriel et agricole.

L'école moyenne commettrait une faute grave si elle se donnait comme but principal de faire naître et de développer chez ses élèves le goût des études purement scientifiques et le sentiment littéraire. Au lieu d'être l'école primaire perfectionnée et considérablement étendue, menant de front la culture générale et l'instruction pratique, elle ne serait qu'une sorte de collège dégénéré qui détournerait ses élèves des carrières de travail sans leur donner l'instruction préparatoire aux carrières libérales.

L'organisation actuelle de nos écoles moyennes tient-elle suffisamment compte du but que l'on est en droit d'assigner à l'enseignement moyen inférieur? Nous répondons affirmativement pour ce qui concerne la culture et l'instruction générales, laissant de côté certaines critiques de détail auxquelles il est facile de donner satisfaction. Sous le rapport de l'instruction pratique, la situation, beaucoup moins favorable, appelle d'importantes réformes.

Le caractère pratique de l'enseignement à donner dans les écoles appelées à former le couronnement de l'enseignement primaire n'a pas échappé au législateur de 1850, qui, à cet égard, a suivi la voie ouverte par son devancier de 1842. Il a

pensé qu'en portant au programme de ces institutions, le dessin l'arpentage et les autres applications de la géométrie, la tenue des livres et les éléments du droit commercial, des notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie, il marquait nettement les voies à suivre pour préparer les enfants de la bourgeoisie aux carrières secondaires qu'offrent le commerce, l'industrie et les arts mécaniques. La meilleure preuve de la justesse de ses vues, c'est qu'aujourd'hui, pour modifier dans un sens plus utilitaire les règlements et le programme des écoles moyennes, il n'est nullement nécessaire de proposer un changement à la loi.

L'œuvre administrative — l'organisation et le programme — a répondu pendant une longue suite d'années aux besoins d'instruction de la classe moyenne de la société; la forte population d'élèves que les écoles moyennes ont su conserver en est la preuve.

Toutefois, on peut regretter que le programme se soit borné à indiquer à grands traits la matière de chaque branche, sans avoir déterminé, au moins d'une manière générale, la part qui revient aux applications à la vie usuelle. Mais à le considérer tel qu'il est réellement, c'est-à-dire comme un plan d'études esquissé dans ses grandes lignes et confié, pour l'exécution, à l'intelligence et à la bonne volonté du personnel, on doit reconnaître qu'il est bien conçu et qu'il suffirait de l'interpréter judicieusement pour donner aux élèves une excellente *instruction générale*.

Les auteurs du programme nous paraissent, à ce point de vue, avoir péché par excès de confiance dans le corps enseignant. La plupart des directeurs et des professeurs que nous avons consultés, ont reconnu que l'interprétation donnée au programme est manifestement exagérée; que les manuels mis entre les mains des élèves sont trop touffus; que les questions posées dans les concours généraux ont parfois, à cause de leur difficulté et de leur caractère spécial, contribué à pousser l'enseignement en dehors de ses limites propres. Précisément parce qu'il est, pour la plupart des branches, trop sommaire, trop concis, le programme a mis la bride sur le cou aux professeurs et aux auteurs de manuels. Les premiers ont étendu leurs cours au gré de leur fantaisie; les seconds ont accumulé la matière dans des traités volumineux comme si leur branche de prédilection représentait à elle seule tout l'enseignement. Comparez les programmes d'histoire et de géographie avec les manuels en usage pour l'enseignement de ces branches, et qui sont en réalité devenus les seuls guides du professeur; vous apprécierez toute la disproportion entre le désir et la réalité, entre le but et le moyen.

Les manuels aux proportions exagérées sont le fléau des écoles. Les professeurs — ils sont nombreux — qui en font la matière de leur cours, sont obligés de précipiter leur marche, de recourir presque constamment à la forme expositive; de renoncer à associer, par une interrogation judicieuse, les élèves à la leçon; de négliger ainsi de mettre en activité les facultés de l'esprit et de profiter des occasions propres à former l'éducation morale. Quant aux élèves, ils n'ont d'autre ressource, après avoir assisté passivement à une longue et ennuyeuse leçon, que la lecture du manuel et l'étude par cœur de certaines de ses parties. L'enseignement donné dans de telles conditions est purement machinal; il éteint chez l'élève le désir de connaître, il étouffe les facultés de l'esprit et du cœur qu'il était chargé de faire épanouir, il transmet des connaissances ne laissant dans la mémoire qu'un sillage léger qui s'efface bientôt.

Le meilleur moyen de faire disparaître ces abus, c'est d'opérer dans le programme de l'enseignement les deux réformes suivantes :

1° Développer chaque indication principale, de manière à en caractériser nettement la portée et à opposer une barrière aux exagérations des manuels et à celles des professeurs qui ne savent se borner ;

2° Déterminer à grands traits, pour chaque branche, le caractère des applications pratiques qu'il importe d'en faire à l'école.

Les considérations qui précèdent suffiraient à justifier la révision du programme ; mais il en est de plus importantes encore. Des plaintes se sont élevées, à diverses reprises, contre l'uniformité de l'organisation de nos écoles moyennes, qui, toutes, sont des établissements jetés dans le même moule.

On a prétendu qu'elles ne rendaient guère d'autres services que de préparer des recrues pour les emplois inférieurs des administrations publiques ou des aspirants à certaines écoles spéciales de l'État. Cette allégation méconnaît d'autres services importants. Si, de tout temps, les écoles moyennes ont préparé des candidats aux emplois publics, elles ont aussi procuré au commerce, à l'industrie, aux arts et métiers des travailleurs nombreux munis du fonds des premières connaissances indispensables.

Par suite de l'extension donnée aux programmes des examens d'admission dans les divers services de l'État, les écoles moyennes ne peuvent plus faire arriver aux fonctions de diverses administrations publiques qu'un bien petit nombre de leurs élèves et la nécessité se révèle d'orienter davantage leur enseignement vers les carrières de travail. Mais les conditions de la vie économique actuelle exigent de ceux qui veulent embrasser les professions commerciales, industrielles ou agricoles une somme de connaissances théoriques et pratiques qu'ils ne peuvent acquérir complètement dans nos écoles moyennes d'instruction générale.

Comment résoudre le problème qui se pose, comment organiser les écoles moyennes pour qu'elles puissent donner satisfaction à des besoins qui varient selon les ressources des diverses parties du pays ?

La seule solution qui paraisse rationnelle, c'est de renoncer à maintenir un type unique pour toutes les écoles ; c'est de créer à côté de l'école d'instruction générale, une section *commerciale*, une section *industrielle* ou une section *agricole*, suivant les nécessités locales ou régionales. Au lieu de prétendre acheminer ses élèves, par une instruction générale uniforme, vers un grand nombre de carrières à la fois, l'école moyenne, bien que continuant à offrir une éducation profitable à tous, préparera théoriquement et pratiquement beaucoup d'entre eux un seul groupe de professeurs qui semble le plus propre à leur assurer succès et aisance. L'application du principe de la division du travail nous paraît devoir produire dans la sphère des études moyennes des résultats avantageux qui ne manqueront pas d'accroître la prospérité et la popularité de nos établissements.

Les règlements et les programmes que nous avons préparés réalisent cette organisation de la manière suivante :

A. *Pour les garçons*, il y aura des écoles moyennes proprement dites de quatre types :

1° L'école moyenne dont le programme ne comprend que des cours d'instruction générale ;

2° L'école moyenne comprenant une section d'instruction générale et une section commerciale ;

3° L'école moyenne comprenant une section d'instruction générale et une section industrielle ;

4° L'école moyenne comprenant une section d'instruction générale et une section agricole.

B. *Pour les filles*, les écoles seront de deux types :

1° L'école ne comprenant que des cours d'instruction générale ;

2° L'école comprenant une section d'instruction générale et une section commerciale.

Il appartiendra au conseil communal de déterminer, après avoir pris l'avis du bureau administratif et du directeur de l'établissement, le type d'après lequel l'école moyenne sera organisée.

La première année d'études, qui sera commune à tous les élèves, aura un programme plus élevé que le programme actuel, à cause de la prolongation des études de la section préparatoire. L'enseignement spécial (commercial, industriel ou agricole) sera donné pendant la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année. L'instruction générale des élèves sera en même temps continuée dans les branches les plus importantes. Des trente heures de leçons directes données par semaine, une bonne moitié y restera affectée.

En maintenant dans toutes les écoles une section présentant un enseignement général aussi complet que celui des établissements actuels, le Gouvernement pourra tenter l'essai des sections spéciales sans craindre de provoquer le dépeuplement des classes. Les parents qui se refuseraient à envoyer leurs enfants à la section spéciale retrouveraient, dans la nouvelle organisation, les cours généraux de l'école d'aujourd'hui, auxquels une longue habitude ou des raisons personnelles leur feraient accorder la préférence.

Nous venons de parler d'*essai*. La prudence conseille, en effet, de ne créer les sections spéciales que lentement et progressivement. Nous pensons que le premier essai comporterait utilement l'ouverture de deux ou trois sections commerciales, de deux ou trois sections industrielles et de deux sections agricoles, les unes en pays wallon, les autres en pays flamand. Ce serait, pour commencer, la transformation de six, sept ou huit établissements en écoles moyennes à deux sections. Ce nombre, relativement peu élevé, permettrait à l'Administration centrale et à l'inspection de travailler activement, de concert avec le personnel enseignant, à la prospérité des nouveaux établissements appelés à servir de modèles pour la création d'autres sections, si, après une expérience suffisamment longue, les résultats de l'enseignement spécial étaient favorablement appréciés. Il va de soi que le premier essai aurait lieu dans des écoles qui, par la valeur de leurs corps enseignant et par le milieu où elles sont établies, offriraient de sérieuses chances de succès.

Il ne semble pas possible, du moins dans les premières années, d'ouvrir dans le même établissement plus de deux sections (1). Si le nombre en était plus considérable, il faudrait non seulement agrandir les locaux, augmenter de plusieurs membres le personnel enseignant, majorer les dépenses affectées aux collections et aux travaux manuels, mais le régime scolaire deviendrait fort complexe, et l'on risquerait, par la dissémination des forces sur un trop grand nombre de sujets d'étude, de ne conduire à bonne fin aucun des enseignements spéciaux.

---

(1) Une section d'instruction générale et une seule section spéciale.

La réorganisation dont les grandes lignes viennent d'être esquissées sera facile dans les localités où la population de l'école moyenne proprement dite est relativement élevée ; elle sera encore possible dans celles où l'école pourra envoyer en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> années spéciales une dizaine d'élèves au moins. Quant aux écoles moyennes à faible population, elles conserveront le caractère exclusif d'écoles d'instruction générale, mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il faudra les doter d'un programme suffisamment déterminé, dans lequel la théorie et la pratique seront bien pondérées.

La question a été posée de savoir s'il ne conviendrait pas de créer des sections ayant pour but de préparer aux emplois inférieurs des grandes administrations publiques.

Pour remplir utilement un tel office, l'école moyenne devrait augmenter la durée de ses cours, d'abord pour donner aux élèves la maturité d'esprit que réclame l'étude des lois administratives, puis pour permettre l'exécution d'un programme très vaste et très difficile.

La création de sections d'études administratives serait-elle un bien ! Notre réponse est négative, et nous la justifions.

Chaque année nos quatre universités et les écoles techniques qui y sont annexées augmentent le nombre fort élevé des jeunes gens qui, bien que possédant une instruction supérieure, sont forcés de briguer les emplois secondaires et même inférieurs de l'État, du commerce et de l'industrie. A la suite de cette légion de solliciteurs vient s'en ranger une seconde, très forte aussi, formée de la plupart de ceux qui, ayant fait des études moyennes du degré supérieur, ne peuvent, pour des causes diverses, aborder les études universitaires ou celles des hautes écoles spéciales.

Les appétits de ces deux peuvent-ils être satisfaits ? Nullement, le nombre des places vacantes chaque année reste bien au-dessous de celui des demandes.

L'État peut-il, en présence d'une telle situation, accentuer ce qu'il fait déjà dans une certaine mesure et préparer chaque année, dans ses écoles moyennes, un troisième groupe d'aspirants-employés qui, moins instruits que les deux premiers, seraient pour la plupart condamnés d'avance à échouer dans les examens d'admission ?

A notre avis, ce serait une faute ; il importe de diriger, dans la limite du possible, ces jeunes gens vers les métiers et les arts mécaniques, vers le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Il va sans dire que le Gouvernement ne songera pas un seul instant à empêcher les élèves des écoles moyennes de se présenter aux examens d'admission des administrations publiques. Mais ce dont il croit devoir s'abstenir, c'est de maintenir une organisation scolaire uniforme qui pousse les élèves plutôt vers les emplois publics que vers les carrières de travail.

Il convient d'examiner rapidement quelques objections qui ont été faites au projet de créer des sections commerciales, industrielles et agricoles.

1<sup>o</sup> *L'organisation des écoles moyennes est parfaite ; l'enseignement qu'elles donnent est excellent ; nous n'avons pas besoin de nous inspirer de ce qui se fait à l'étranger.*

Peut-on raisonnablement soutenir qu'une organisation scolaire vieille d'un demi-siècle continue à répondre aux besoins de notre jeunesse, lorsqu'on se rend compte des profondes modifications survenues, depuis l'origine des écoles moyennes, dans les conditions générales de la lutte pour l'existence par l'encom-

brement des carrières administratives et des professions libérales, comme par la concurrence excessive que se font les peuples sur le terrain commercial et industriel?

N'est-ce pas nier l'évidence que de méconnaître la nécessité de donner à nos jeunes gens, avec une culture intellectuelle suffisante, une préparation pratique qui assure leurs succès à travers les difficultés de l'existence? Les considérations exposées plus haut justifient pleinement l'essai que nous voulons tenter.

L'exemple de nos voisins de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, nous donne d'ailleurs la ferme espérance que notre projet saura conquérir les sympathies des négociants, des industriels et d'un grand nombre de pères de famille.

2° *Les élèves qui ont achevé leurs études avec succès, trouvent facilement à se placer dans l'administration, le commerce et l'industrie.*

Cette affirmation est fort hasardée.

L'accès à l'emploi de commis des chemins de fer est totalement fermé aux élèves des écoles moyennes par suite des exigences de l'examen, dont le programme correspond aux humanités modernes complètes. Il leur reste, il est vrai, la faculté de concourir pour l'emploi de commis auxiliaire des chemins de fer, postes et télégraphes et pour celui de garde-convoi. Leurs chances de réussite sont bien faibles, car le nombre des concurrents à chaque examen est réellement excessif (en 1896, 3,000 postulants pour 200 emplois de garde-convoi, 1,400 postulants pour 120 emplois de commis auxiliaire.)

En ce qui concerne les positions dans les maisons de commerce et les établissements industriels, les Allemands font une grande concurrence aux jeunes gens du pays, et il est à craindre que la situation ne devienne plus mauvaise encore. Les négociants, les industriels, les banquiers, les agents de change à qui nous avons demandé la raison de leurs préférences pour les étrangers, nous ont à peu près unanimement répondu que les Allemands sont généralement supérieurs aux jeunes Belges par la connaissance des langues modernes, de la comptabilité, ainsi que par l'assiduité au travail.

3° *Les sections industrielles feraient, prétend-on, double emploi avec les écoles industrielles existantes.*

Pour renverser cette objection, il suffit d'examiner ce qu'est, en règle générale, une école industrielle et ce que sera une section industrielle d'école moyenne.

L'école industrielle est une *école du soir* et parfois du dimanche matin. Les élèves y reçoivent ordinairement 10 ou 12 heures de leçons par semaine. Le programme ne comprend pas seulement des branches en rapport avec les besoins industriels locaux ou régionaux, mais aussi des cours généraux, tels que ceux d'arithmétique, de géométrie, d'algèbre, de physique, de chimie, etc.

Les élèves sont des ouvriers qui font pleine journée dans les ateliers et qui, bien que fatigués physiquement, sacrifient une partie de leurs soirées pour acquérir les connaissances qui leur manquent. Par suite de la multiplicité des cours et du petit nombre d'heures de leçons, il leur faut souvent quatre et même cinq ans pour parcourir le cycle complet des études. Les classes inférieures de l'école industrielle sont généralement bien peuplées, mais la proportion des élèves qui terminent les cours est assez faible. Cela se comprend sans peine : il est difficile de peiner à l'atelier toute la journée et d'avoir le courage d'aller s'asseoir sur les bancs de l'école aux heures d'un repos bien gagné.

Meilleure sera la situation de la section industrielle à annexer à l'école moyenne. Ce sera une *école de jour* à 30 heures de leçons par semaine. 16 à 18 heures

environ seront consacrées à l'instruction générale et de 12 à 14 heures à une instruction théorique et pratique plus spécialement en rapport avec les besoins locaux ou régionaux.

Une telle instruction convient parfaitement aux jeunes gens qui se proposent de commencer, à leur sortie de l'école, l'apprentissage d'un métier ou d'un art mécanique, et à ceux qui peuvent aspirer aux emplois secondaires dans les bureaux des établissements industriels et même à l'emploi de commis technique.

Prenons, à titre d'exemple, le cas d'un père de famille qui désire faire apprendre à son fils, vers l'âge de 16 ans, le métier de mécanicien dans un atelier.

Deux voies s'ouvrent devant lui :

a) Il le laissera suivre jusqu'à 16 ans des cours primaires d'adultes ou bien les cours d'une école moyenne d'instruction générale. Le jeune homme entrera alors en apprentissage et fréquentera le soir l'école industrielle ; ce régime très dur se prolongera pendant plusieurs années.

b) Lorsque, vers l'âge de 15 ou 14 ans, son fils aura terminé la première année de l'école moyenne, il lui fera suivre dans le même établissement, pendant deux ans, les cours de la section industrielle (école du jour). Le jeune homme y poursuivra son instruction générale en français, en flamand ou en allemand, en mathématiques, en physique, en chimie, en géographie ; il apprendra, dans des cours spéciaux, le dessin industriel (géométral et perspectif), des notions de technologie et de chimie industrielles, des notions de mécanique, une seconde langue étrangère, etc.

A 16 ans, au plus tard, cet élève commencera son apprentissage dans d'excellentes conditions et il pourra compléter son instruction technique dans les cours supérieurs de l'école industrielle.

N'est-il pas évident que la seconde voie est de beaucoup la meilleure ; qu'elle permettra au futur mécanicien de se former mieux et plus tôt qu'en suivant la première et qu'elle sera aussi plus favorable au développement régulier de ses forces physiques ?

La crainte de voir les sections industrielles des écoles moyennes faire tomber certaines écoles industrielles nous paraît manquer de fondement. Il est certain qu'un grand nombre d'ouvriers continueront à entrer dans les ateliers sans avoir passé par les écoles moyennes, et qu'il faudra, dans l'intérêt des ateliers comme aussi pour satisfaire la soif d'instruction de beaucoup de jeunes ouvriers, maintenir en leur faveur des écoles industrielles du soir.

*4° Les sections agricoles, a-t-on dit, n'auraient aucun avenir ; elles seraient mort-nées.*

On peut opposer à cette assertion l'accueil que les pères de famille ont fait aux cours élémentaires d'agronomie organisés à titre d'essai en 1880, de commun accord entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et celui de l'Agriculture. Le nombre de cours, qui n'était que de 8 au début, est actuellement de 28 ; savoir : 3 dans les athénées royales et 25 dans les écoles moyennes.

A part les démonstrations et les exercices pratiques que le professeur juge utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école, le cours comprend, au moins, vingt-six conférences d'une heure chacune. Il est facultatif pour les élèves.

Cependant, tel qu'il est établi, le cours élémentaire d'agronomie nous paraît avoir trop fortement le caractère d'un enseignement verbal ; le temps dont dispose le professeur ne suffit pas à l'application de la méthode expérimentale ni à la pratique féconde des visites aux meilleures exploitations agricoles de la région. Il

est à remarquer aussi que le cours d'agronomie a été ajouté comme branche facultative au programme ordinaire, sans qu'aucune réduction de la tâche primitive ait été opérée.

Tout autre sera la situation des sections agricoles spéciales. Au lieu de 26 heures pendant un an, elles consacreront 80 heures par année, et pendant deux ans, à l'étude de l'agronomie, aux expériences et aux excursions qui s'y rapportent. Leur programme comprendra, en outre, en dehors des cours généraux, les applications des mathématiques à l'agriculture, l'arboriculture fruitière, des notions de culture potagère, la comptabilité agricole, le dessin appliqué et le travail manuel du bois.

Étant donnée la lenteur avec laquelle se propagent dans les milieux ruraux les réformes les plus utiles, nous pensons que le nombre des sections agricoles restera longtemps inférieur à celui des sections commerciales et des sections industrielles. Mais il arrivera une époque où les cultivateurs sensés comprendront que le nouvel enseignement est de beaucoup plus avantageux que celui de l'école moyenne générale, du pensionnat ou du collège, pour des jeunes gens appelés à se procurer les ressources de l'existence par l'exploitation du sol et l'élevage du bétail.

5° *On a exprimé la crainte que l'organisation nouvelle n'entraîne, comme conséquence, la nomination d'un bon nombre de professeurs spéciaux choisis en dehors du personnel des régents et chargés d'enseigner les matières constituant l'enseignement spécial des sections pratiques.*

Le personnel des écoles moyennes paraît redouter la désignation de professeurs spéciaux pour deux raisons principales : ce serait une concurrence faite aux régents et aux nombreux professeurs agrégés sans emploi ; la discipline des écoles aurait à souffrir gravement du manque de culture pédagogique des nouveaux venus.

Nous pouvons rassurer pleinement le personnel des écoles moyennes. Le Gouvernement n'a nulle envie de recourir à des spécialistes pour les cours nouveaux qu'il aura à créer, excepté pour la sténographie et la dactylographie, s'il se décidait à les porter au programme. Il sait par l'expérience des cours de perfectionnement établis en faveur du personnel des écoles normales primaires, qu'il peut, au moyen de tels cours donnés pendant les vacances, initier aux matières nouvelles les régents et les jeunes professeurs agrégés, car tous possèdent les connaissances générales servant de base à l'étude de ces matières. Il prise d'ailleurs trop haut la valeur de l'éducation pour associer à cette œuvre élevée, mais complexe et délicate, des spécialistes du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui n'ont étudié ni la vie intellectuelle, ni la vie morale de l'enfant, qui n'ont pas appris, sous la direction de maîtres éprouvés, comment il faut respecter dans l'élève la dignité humaine, comment il faut lui inculquer le sentiment du devoir et préparer en lui l'honnête homme.

Toutefois, le concours des spécialistes pourra être fort utile pour l'organisation de certains cours temporaires.

Ce que nous venons de dire suffit, sans doute, à montrer le manque de fondement des objections qui ont été produites. Les raisons que nous avons fait valoir plus haut en faveur de l'essai loyal de quelques sections spéciales conservent, pensons-nous, toute leur force.

#### DE LA SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.

Le succès de l'école moyenne dépend, pour une large part, de la bonne organisation des sections primaires préparatoires. De tout temps, la nécessité de celles-

ci a été reconnue. M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les qualifiait, dans la séance de la Chambre des représentants du 3 juin 1891, de « *pépinières spéciales* des écoles moyennes. » Dans la séance du 20 juin 1892, il disait que « dès le principe de la mise en vigueur de la loi du » 1<sup>er</sup> juin 1880, on a admis, pour ces sections, une direction spéciale et une » inspection spéciale, celle de l'enseignement moyen, et l'influence de ces insti- » tutions est telle que l'on a reconnu, depuis longtemps, que les écoles avec sections » préparatoires sont mieux préparées au point de vue de la participation au » concours général, que celles qui n'ont pas de section. »

La première raison qui justifie le maintien des sections primaires existantes et qui justifierait aussi l'annexion de semblables sections à plusieurs des écoles moyennes qui en sont dépourvues, c'est la nécessité de préparer, sous l'œil vigilant du directeur, par un enseignement primaire vraiment efficace, des élèves en état de suivre avec fruit les cours de l'école moyenne.

Habituer les enfants à observer, à penser, à comparer, à juger, à exprimer dans un langage simple, aussi correct que possible, leurs observations, leurs pensées, leurs sentiments ; leur donner des notions pratiques d'une seconde langue ; leur apprendre à effectuer avec aisance, mentalement et par écrit, les opérations fondamentales du calcul sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires ; leur donner, dans des leçons intuitives et raisonnées, les notions les plus importantes de la géographie et les initier aux premiers éléments du dessin ; voilà, pour l'éducation intellectuelle et l'instruction, la tâche essentielle des sections préparatoires.

Il existe certes de nombreuses écoles primaires communales, adoptées ou libres, qui mènent chaque année cette œuvre à bonne fin ; mais il y a aussi des écoles primaires dont l'enseignement favorise la culture de la mémoire aux dépens des autres facultés intellectuelles et dont les élèves sont par conséquent mal préparés à suivre les cours des écoles moyennes.

Cette différence, parfois fort grande, entre les écoles primaires, serait un obstacle sérieux à la bonne marche des écoles moyennes, si elles devaient recruter tous leurs élèves dans les écoles primaires.

Les sections préparatoires viennent très heureusement fournir le moyen de préparer la plupart des futurs élèves de la section moyenne.

Quant à ceux qui viennent des écoles primaires de la banlieue, ils ne peuvent être admis qu'à la suite d'un examen subi avec succès. A l'avenir, il sera prudent de les engager à commencer leurs études dans la division supérieure préparatoire.

En dehors de l'importante question de la préparation des recrues de la section moyenne, il est encore une raison très grave qui doit déterminer le Gouvernement à maintenir les sections préparatoires et à les organiser sur les meilleures bases : c'est la nécessité d'assurer le succès de l'étude de la seconde langue obligatoire, tant dans la région wallonne que dans la région flamande. L'article premier de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi du flamand pour l'enseignement moyen de la région flamande, est ainsi conçu : « Dans la partie flamande du pays, les » cours des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État sont » donnés en flamand.

« L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les » élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes. »

Pour pouvoir exécuter convenablement le second alinéa de cette disposition, il est indispensable que l'enseignement du français soit organisé sérieusement

dans la section préparatoire, car l'immense majorité des élèves des écoles primaires flamandes ne connaissent pas suffisamment le français pour être en état de suivre, à la section moyenne, les cours donnés dans cette langue.

Dans les écoles moyennes de la région wallonne, la seconde langue obligatoire (le flamand ou l'allemand) n'est enseignée qu'à partir de la première année d'études moyennes. Impossible d'amener, en trois ans, des élèves wallons à parler et à écrire une langue germanique. Il importe que l'enseignement de la seconde langue commence dès l'entrée à la section préparatoire, si l'on veut atteindre le but.

On ne manquera pas de faire observer que les élèves venant directement des écoles primaires établies dans les localités voisines du siège de l'école moyenne, et admis à la première année d'études moyennes, seront dans l'impossibilité de suivre, dans cette classe, le cours de seconde langue s'ils n'y ont pas été préparés dans l'école primaire d'où ils sortent.

L'objection est fondée ; aussi force sera de créer en leur faveur un cours spécial de seconde langue. L'inconvénient qui en résultera ne doit pas faire renoncer aux avantages de l'enseignement de la seconde langue dans les classes préparatoires.

L'exécution du nouveau programme proposé, avec spécialisation des études au commencement de la deuxième année moyenne, suppose une section préparatoire organisée sur les mêmes bases qu'une école primaire complète. Il est indispensable de porter à *six ans* la durée des études de la section préparatoire. Les enfants entrant généralement à l'école vers l'âge de 6 ans, auraient 12 à 15 ans — un certain nombre d'élèves doublent l'une ou l'autre des classes — lorsqu'ils aborderaient les études moyennes et ils les termineraient vers l'âge de 15 ou 16 ans.

Le minimum de l'âge d'admission à la section moyenne est fixé actuellement à 11 ans, et, par suite de dispense, certains enfants y sont même reçus à 10 ans et demi. Il n'est pas possible de donner à des enfants aussi jeunes un enseignement moyen sérieux. Quelle que soit la dénomination d'une école recevant des élèves de moins de douze ans, elle n'est et ne saurait être qu'une école primaire. Qu'on jette, du reste, un coup d'œil sur le programme de la première année moyenne, on reconnaîtra qu'il n'est, sauf pour l'histoire, qu'un véritable programme d'école primaire.

Parmi ceux qui connaissent la situation de nos écoles moyennes, il n'en est aucun, pensons-nous, qui contestera les avantages que l'école moyenne retirera d'une préparation primaire plus complète de ses élèves. L'expérience a démontré que bon nombre d'enfants entrés trop jeunes dans la première année moyenne, suivent péniblement et sans résultat bien appréciable, en deuxième et en troisième année, un enseignement qui dépasse les facultés de compréhension et d'assimilation de leur âge. Faut-il s'étonner que ces jeunes élèves fournissent un fort contingent de doubleurs et que, découragés au début de leurs études, beaucoup ne parviennent pas à acquérir l'habitude du travail personnel?

Il est à remarquer que l'âge réglementaire d'admission à l'école moyenne correspond à l'année où les enfants font leur première communion. Par suite de la fréquentation du catéchisme et d'autres exercices religieux, les élèves suivent fort irrégulièrement les leçons de l'école et ne retirent que peu ou point de fruit de leur première année d'études moyennes.

Aussi, bien des parents reconnaissant aujourd'hui que les enfants ne peuvent entrer avec fruit en section moyenne qu'à l'âge de douze ans, après la première

communions, font doubler à leurs fils la division supérieure de la section préparatoire.

Il nous paraît donc sage de fixer à six ans la durée de ces cours de la section préparatoire et à douze ans le minimum de l'âge d'admission à la section moyenne.

En principe, il y aurait dans chaque section préparatoire trois instituteurs, ayant chacun deux divisions d'élèves. Lorsque le chiffre de la population scolaire le nécessitera, on organisera des classes parallèles.

Le programme de la section préparatoire, formulé pour six années d'études, figure dans la deuxième partie de ce travail.

#### MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ORGANIQUES.

L'organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons est déterminée, dans ses grandes lignes, par l'arrêté royal du 30 août 1888, et celle des écoles moyennes pour filles, partie par l'arrêté royal du 4 août 1881, partie par celui du 30 août 1888.

Notre projet, qui figure en tête de la deuxième partie du présent travail, fond ces deux règlements organiques en un seul, et y apporte des modifications dont voici les principales :

#### *Éducation.*

A l'exemple de ce qui a été fait pour les écoles primaires et les écoles normales, le règlement nouveau rappelle au personnel enseignant l'importante mission dont il est chargé sous le rapport de l'éducation générale, et plus particulièrement de l'éducation normale et de l'éducation civique.

#### *Section primaire préparatoire.*

Le projet porte à *six ans* le nombre des années d'études ;

Il énumère les matières d'enseignement ;

L'étude de la seconde langue commence dès la première année de la section préparatoire, même dans les écoles de la région wallonne ;

La division supérieure (6<sup>e</sup> année) sera une classe de transition entre l'école primaire et l'école moyenne ;

Les instituteurs et les institutrices des sections préparatoires seront tenus de fréquenter les conférences légales des instituteurs primaires.

#### *Écoles moyennes.*

L'âge d'admission est fixé à *12 ans*, au minimum ;

Deux langues sont obligatoires à l'école moyenne, une troisième langue est facultative ;

Les élèves des sections commerciales spéciales sont seuls admis à étudier quatre langues ;

Aucune matière nouvelle n'est ajoutée au programme de l'école moyenne d'instruction générale.

#### *Sections spéciales.*

Il sera créé, à *titre d'essai*, dans huit établissements de jeunes gens, au maximum, à côté de l'école moyenne d'instruction générale, une section commerciale ou industrielle ou agricole, suivant les besoins de la localité ou de la région.

De même une section commerciale sera annexée, à *titre d'essai*, à quatre écoles moyennes de filles au maximum.

Nous renvoyons aux articles . . . à . . . du projet de règlement organique, qui jettent les bases de ce nouvel enseignement, ainsi qu'aux programmes des sections spéciales.

#### TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

L'Administration centrale prépare un nouveau règlement relatif aux traitements des membres du personnel. Ce travail coordonnera les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, du 27 octobre 1879, du 20 décembre 1880 et du 4 août 1881, d'une part, et certaines dispositions du règlement organique des écoles moyennes pour filles, d'autre part, sans préjudice des modifications qu'il y aura lieu d'apporter à l'échelle des traitements.

#### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — RÉUNIONS DU CORPS ENSEIGNANT.

Le règlement d'ordre intérieur ne nous paraît nécessiter aucun changement. Mais l'arrêté royal du 16 août 1880, relatif aux *réunions du personnel enseignant*, devrait être modifié ainsi qu'il suit :

Il y aurait au moins six réunions obligatoires par an. Le personnel aurait à étudier, dans trois de ces réunions, une ou deux questions d'éducation ou de méthode d'enseignement en rapport avec la mission des écoles moyennes. L'examen des questions qui naissent de la situation de l'école pourrait se faire dans chacune des réunions.

#### PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT.

On trouvera ci-après (2<sup>e</sup> partie du travail) :

- 1<sup>o</sup> Le programme de la section primaire préparatoire : a) garçons ; b) filles ;
- 2<sup>o</sup> Le programme des écoles moyennes d'instruction générale : a) garçons ; b) filles ;
- 3<sup>o</sup> Le programme des sections spéciales pour garçons (commerciales, industrielles et agricoles) ;
- 4<sup>o</sup> Le programme de la section commerciale pour filles.

Le programme de la section préparatoire est le programme-type des écoles communales.

Le programme de l'école moyenne n'a pas été augmenté ; mais — nous l'avons dit plus haut — les points principaux à enseigner dans chaque branche et le caractère des applications pratiques qu'elle comporte ont été déterminées avec précision.

Les observations placées à la suite du programme d'un certain nombre de branches ont pour but d'appeler l'attention du professeur sur l'esprit dans lequel la matière doit être enseignée, de le prémunir contre certaines erreurs d'interprétation et de le pousser à faire de nombreuses applications de son enseignement aux usages de la vie.

Ces observations nous dispensent d'entrer dans l'examen des divers programmes et d'en caractériser la portée. Nous devons pourtant justifier nos propositions en ce qui concerne le travail manuel et le dessin dans les écoles de garçons et plusieurs branches du programme des écoles moyennes pour filles.

*Travail manuel pour garçons.* Favoriser la culture intellectuelle en général et la formation du goût ;

Mettre en éveil l'imagination et l'esprit d'invention ;

Habituer l'œil à voir juste ;

Rendre la main souple, ferme, adroite ;

Assurer, dans les meilleures conditions, le succès de l'enseignement des formes géométriques et du dessin ;

Fournir aux maîtres le moyen de reconnaître des aptitudes spéciales au travail manuel chez certains élèves ;

Contribuer à relever les professions manuelles : tels sont les excellents résultats que peut produire le travail manuel scolaire, s'il est bien enseigné.

Cette branche a été introduite avec un plein succès dans les écoles normales primaires ; mais, malgré les encouragements qu'elle a reçus du Gouvernement, elle n'a pu s'acclimater entièrement dans les écoles primaires. Des cours de modelage et de travail du bois ne sont donnés que dans un fort petit nombre d'écoles ; par contre, le pliage et le découpage du papier, ainsi que le cartonnage, combinés avec les formes géométriques et le dessin, sont enseignés par beaucoup d'instituteurs primaires.

L'obstacle le plus sérieux à la diffusion du nouvel enseignement (travail du bois) se trouve dans les frais qui résultent du premier établissement des cours et de leur fonctionnement (locaux, outillage, matières premières).

Séduits par les avantages incontestables que peut produire l'enseignement du travail manuel, certains hommes d'école demandent, avec insistance, qu'il soit introduit dans toutes les classes de l'école moyenne. Nous ne pensons pas qu'il faille, surtout dès maintenant, s'engager aussi complètement dans cette voie nouvelle.

Le manque de préparation du personnel enseignant, l'insuffisance des locaux disponibles, les frais considérables qu'entraînerait le cours de travail du bois, les accidents à redouter du maniement d'outils tranchants, sont autant de raisons qui doivent imposer, en cette matière, la plus grande réserve.

Nous proposons :

1° D'associer les travaux en papier et quelques exercices de cartonnage à l'enseignement du dessin dans la section préparatoire ;

3° D'enseigner le modelage et le travail du bois dans la section industrielle spéciale et le travail du bois seulement, dans la section agricole.

Le travail manuel ne figurerait pas actuellement au programme de l'école moyenne proprement dite. On attendrait le résultat de l'expérience qui sera faite dans les sessions spéciales avant de songer à étendre l'enseignement de cette branche. On sera peut-être amené à créer un cours *facultatif* de modelage et de travail du bois dans la 1<sup>re</sup> année d'études des écoles moyennes qui auront une section industrielle ou agricole prospère.

*Dessin.* Le programme de l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes, publié au *Moniteur belge* du 16 septembre 1888, comprend :

En 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> année, le dessin géométrique limité aux figures planes et à leur application à l'ornement ;

En 3<sup>e</sup> année, les principes généraux du dessin d'après le relief ; des notions des ombres ; le dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements.

Ce programme, excellent au point de vue artistique, présente une grande lacune : il néglige presque totalement les applications pratiques du dessin aux métiers et aux industries qui relèvent de l'art.

A l'exemple de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, de la Suisse, l'auteur du projet de programme nouveau s'est efforcé de mener de front l'éducation esthétique des élèves et les principales applications pratiques du dessin.

Au dessin purement artistique, il a ajouté les notions élémentaires de la théorie des projections, la perspective cavalière et les éléments du dessin technique.

Ces nouvelles matières sont présentées avec plus ou moins de développement, suivant qu'il s'agit de section industrielle, de section agricole ou d'école moyenne générale.

Il a été tenu, pour les écoles de filles, largement compte des applications du dessin aux ouvrages à l'aiguille. Les exercices ont été combinés de façon à éveiller, à former le goût des élèves et à les pousser à l'étude du caractère artistique qui convient aux travaux de la femme.

#### DU PROGRAMME D'ÉTUDES DES ÉCOLES MOYENNES DE FILLES.

Personne ne contestera la nécessité de donner à la jeune fille l'éducation et l'instruction qui conviennent à sa nature et qui lui permettront de remplir un jour la mission de la femme dans la famille, son rôle de ménagère, d'épouse et de mère, de première institutrice de ses enfants.

La jeune fille a son organisation à elle, ses mœurs à elle, sa mission à elle : il faut qu'elle ait aussi son programme d'études séparé, distinct de celui des garçons. La femme doit rester femme par la forme de son instruction, comme elle l'est par la forme de son esprit (1).

C'est d'abord sur le terrain de l'éducation, et particulièrement de l'éducation morale, qu'il importe de tenir compte de cette exigence.

Il appartient au personnel enseignant d'appliquer avec esprit de suite, avec persévérance, les moyens les plus propres à développer chez les élèves les qualités morales de la femme et celles de la bonne ménagère. Quelles sont ces qualités ? D'abord, celles qui font de bonnes filles, d'aimables sœurs, des femmes dévouées, des mères dignes et respectées : l'esprit de bonté, de charité, de générosité ; l'amour de la famille, la simplicité et la modestie, l'égalité d'humeur, la douceur, la prévenance, la patience. Puis, ces qualités plus humbles, mais non moins précieuses, qui assurent la prospérité de la famille et qui ne s'épanouissent que dans le calme d'une vie simple et modeste : l'ordre et la propreté, l'activité, l'exactitude, la vigilance, l'esprit, d'économie, l'habitude de l'épargne. La jeune fille possède les germes de ces qualités ; ils sont à l'état latent dans son esprit, dans son cœur, surtout dans ses instincts de femme. Mais l'éducation de l'école, remplaçant ou complétant la mission de la mère, et l'action personnelle de la jeune fille peuvent seules développer ces germes et faire épanouir les qualités qui rendent possible l'accomplissement du devoir.

C'est principalement par le bon exemple des maîtresses, par le régime de l'école que le succès de l'éducation morale doit être assuré. La directrice n'oubliera jamais que cette œuvre, l'un des buts du cours de religion et de morale, doit être secondée par la plupart des leçons et exercices de l'école. Elle mettra au service de l'éducation morale les diverses branches d'instruction, les récréations, les jeux, les promenades, certains incidents de la vie scolaire, se gardant bien de pousser les régentes à moraliser à tout propos, mais veillant à ce qu'elles mettent à profit la leçon morale qui découle spontanément d'un fait, d'un incident, d'une leçon.

La tâche de l'école, en matière d'éducation, ne serait pas complète, si elle n'habituaît la jeune fille à observer, en toute circonstance, les règles de la

---

(1) D<sup>r</sup> FONSSAGRIVES. *De l'éducation physique des jeunes filles.*

politesse et du savoir-vivre; si elle ne la préparait à introduire dans le ménage ce qui est sa nature propre, le goût, la grâce et même cette élégance de bon aloi qui, comme le remarque Paul Janet, sait, sans luxe, sans grands frais, choisir et disposer les choses de manière à plaire au goût et à l'imagination.

Passons maintenant au programme des études et montrons comment nous proposons d'y tenir compte des nécessités spéciales de l'instruction de la femme.

1° Nous recommandons de choisir fréquemment des sujets de lectures recommandées, des morceaux littéraires ou scientifiques à expliquer, parmi ceux qui sont propres à faire aimer la famille et les vertus domestiques, à enseigner les devoirs de la femme, à montrer l'importance de l'économie, la puissance de l'épargne, à faire ressortir la grandeur de la mission de la mère dans l'éducation des enfants.

2° Nous conseillons de faire une large part aux exercices de rédaction qui sont en rapport avec la vie de la femme : relations de famille et d'amitié, devoirs de la jeune fille, occupations du ménage, moyens de perfectionnement, etc.

3° Nous demandons que bon nombre des problèmes d'arithmétique proposés aux élèves portent sur les faits du ménage, les choses de l'économie domestique, les résultats de l'épargne. Nous rappelons que, lorsqu'elle est bien conduite, l'arithmétique introduit dans les ménages cet esprit de calcul qui règle les dépenses sur les recettes, qui inspire la prévoyance et fait fructifier les fruits de l'épargne.

4° Le programme des notions de sciences naturelles fait large part aux applications pratiques et particulièrement aux connaissances qui servent de base à l'hygiène et à l'économie domestique. Il va sans dire qu'on a eu soin d'en écarter tout ce qui pourrait blesser la pudeur de la jeune fille.

5° Nous avons donné une grande importance à l'enseignement de l'hygiène, de l'économie domestique et des travaux à l'aiguille.

*Hygiène.* — Le programme en vigueur dans les écoles moyennes rattache aux sciences naturelles quelques éléments d'hygiène dont voici le sommaire :

2° ANNÉE. — *Conseils pratiques relatifs aux soins de propreté, aux vêtements, à l'alimentation.*

3° ANNÉE. — *Divers modes de chauffage des appartements. Ventilation. Qualité d'une eau potable. Dangers de l'usage des vases en cuivre et en plomb.*

Si l'on considère que la femme veille à la propreté de l'habitation et des vêtements, à la salubrité des appartements et des dépendances, à la qualité des aliments et de l'eau de boisson; qu'elle est spécialement chargée de mettre ses enfants dans de bonnes conditions hygiéniques, d'appliquer les moyens domestiques de prévenir les maladies infectieuses, de donner les premiers soins en cas de maladie et d'accident, on reconnaîtra que l'hygiène est spécialement de son ressort et que l'école moyenne manquerait à sa mission si elle ne donnait, en cette matière, à la jeune fille une instruction en rapport avec ses futurs devoirs.

Nous proposons, en conséquence, de faire de l'hygiène une branche ayant son programme spécial et d'y consacrer une heure par semaine en 3<sup>e</sup> année.

*Économie domestique.* — L'école moyenne rattache l'économie domestique aux travaux à l'aiguille et se borne à en faire l'objet de quelques entretiens. Personne ne contestera qu'après les devoirs moraux proprement dits et ceux qui se rattachent à l'éducation et à la santé, des enfants, les plus importants devoirs de la femme sont de faire régner autour d'elle la propreté, l'ordre, l'économie et même, dans une certaine mesure, le bien-être par l'art difficile de régler la dé-

pense et l'épargne. Pour mettre la jeune fille à la hauteur des devoirs qui l'attendent, il importe que l'école lui apprenne comment la femme sage, selon l'expression de Salomon, bâtit sa maison, comment la femme insensée détruit de ses mains celle qui était déjà bâtie.

Pour atteindre cette fin, quelques leçons verbales sont tout à fait insuffisantes. Il faut un enseignement régulier de l'économie domestique ayant un caractère foncièrement intuitif, expérimental et pratique. Surtout il faut que les élèves exécutent fréquemment, d'après les indications et sous la direction de la maîtresse, les opérations et les travaux mentionnés au programme.

*Travaux à l'aiguille.* — Nous nous sommes attaché à formuler un programme de travaux à l'aiguille répondant aux exigences des familles et présentant l'application de principes pédagogiques dont l'expérience a démontré la haute valeur. Nous proposons d'attribuer à cette branche 4 heures dans chacune des trois années.

#### ALGÈBRE ET GÉOMÉTRIE.

*Algèbre.* — On enseigne, en 3<sup>e</sup> année, sous la dénomination d'*algèbre*, les matières suivantes :

« *ALGÈBRE.* — *Transformation des égalités. Démonstration des principales propriétés des proportions. Formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange; applications numériques. Résolution des équations numériques du premier degré à une et à deux inconnues. Problèmes.* »

Il est à remarquer que ce petit cours ne mérite aucunement d'être qualifié d'*algèbre*; il ne comprend pas même le calcul algébrique élémentaire, c'est-à-dire les quatre opérations fondamentales appliquées aux quantités algébriques. La résolution des équations *numériques* du premier degré à une et à deux inconnues ne suffit pas à donner le caractère d'un cours d'*algèbre* à ces simples notions d'arithmétique généralisée.

Il y a du danger, au point de vue de l'éducation, à permettre qu'on donne à un enseignement si élémentaire le nom d'une branche importante des mathématiques. Beaucoup de jeunes filles ont une tendance à se griser de mots, à se vanter de leur savoir. Pourquoi leur apprendre à se prévaloir d'une science qu'elles ne possèdent pas et qui, en réalité, n'est pas enseignée à l'école moyenne?

Il convient de supprimer l'étiquette d'*algèbre* et de reporter au cours d'arithmétique les notions qu'elle désigne.

*Géométrie.* — Le programme de géométrie démontrée (3<sup>e</sup> année) ne comprend que les propositions des deux premiers livres de géométrie plane. La mesure de l'aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze et du cercle est enseignée sans démonstration.

Faut-il maintenir ce cours rudimentaire? Nous ne le pensons pas, et voici nos raisons :

Au point de vue *pratique*, il est sans utilité. Toutes les notions qu'il contient seront enseignées intuitivement à la section préparatoire dans les leçons combinées de dessin et de formes géométriques, ainsi que dans celles de système métrique (mesure des aires); de plus, elles seront l'objet d'une nouvelle étude dans le cours de dessin géométrique à l'école moyenne.

Au point de vue *théorique*, on peut soutenir qu'il est utile d'initier les jeunes filles au raisonnement déductif, à la méthode de démonstration, qui est appliquée

dans toute sa rigueur en géométrie. Ce serait incontestablement travailler à l'éducation intellectuelle des jeunes filles que de leur donner un enseignement assez complet de géométrie plane démontrée, portant sur les quatre premiers livres, à l'exclusion de certaines théorèmes de pure théorie. Mais les nombreuses matières de nécessité absolue qu'il faut enseigner, ne permettent pas de songer à une telle extension du cours de géométrie. Quant au programme actuel, il manque de but pratique; il n'est pas assez développé pour qu'on puisse le défendre au point de vue éducatif: nous le verrions supprimer sans le moindre regret.

Nous conseillons de reporter sur les études littéraires le temps consacré à la géométrie. Si, dans l'explication des auteurs, dans les exercices de composition, dans les leçons d'histoire, le personnel enseignant s'attache surtout à former le jugement et la raison, il travaillera de la bonne manière à l'éducation intellectuelle des jeunes filles et ne fera pas regretter les quelques pauvres leçons de géométrie démontrée dont on aura fait le sacrifice.

Il est quelques principes pédagogiques de haute valeur dont les directrices et les régentes doivent s'inspirer dans leur travail de tous les jours. Nous les résumons ainsi qu'il suit :

Donner à la jeune fille une instruction qui lui fasse contracter l'habitude d'observer, de réfléchir, de comparer, de juger, de raisonner juste ;

Éviter d'enseigner trop de matières et de préparer des élèves sachant, suivant l'expression de Montaigne, « un peu de chaque chose et rien du tout, à la française » ; veiller à ce que l'instruction soit forte et solide, au lieu d'être étendue et superficielle ;

Se garder de faire travailler trop uniquement la mémoire aux dépens de la culture du jugement et de la raison ; fortifier les facultés plutôt que de donner cette érudition verbale qui pousse au pédantisme ;

Équilibrer l'une par l'autre la culture de l'imagination et la culture de la raison ;

S'efforcer d'inspirer à la jeune fille la curiosité des choses de l'esprit et de la vie morale en même temps que le goût des occupations du ménage.

#### MOBILIER SCOLAIRE. — OUTILLAGE DIDACTIQUE.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, « la commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier et pourvoit à leur entretien. »

Cette disposition a été renforcée et complétée par l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, ainsi conçu :

« La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État » met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. »

« Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de » premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des » athénées et des écoles moyennes. »

Il résulte de ce qui précède que non seulement les locaux, mais aussi tout le matériel des écoles moyennes de l'État constituent une charge communale.

De tout temps, le Gouvernement a rencontré de nombreuses difficultés pour amener les communes à satisfaire à leurs obligations à cet égard, et il n'est pas rare de voir des conseils communaux témoigner du plus vif intérêt pour les écoles

*communales*, alors qu'ils se désintéressent absolument de l'école moyenne de l'État et considèrent comme une prestation onéreuse les dépenses que nécessitent les locaux et le mobilier de cet établissement. Aux pressantes instances de l'administration centrale, on répond en excipant de l'insuffisance des ressources communales.

C'est en vue de remédier à ces difficultés incessantes que le Gouvernement a introduit dans la loi de 1881 le principe des subsides rappelé ci-dessus.

En vertu de cette disposition, il a, pendant plusieurs années, inscrit au budget des crédits s'élevant ensemble à plus de 5,000,000 de francs. Ces crédits ont été répartis entre un grand nombre de communes, pour les constructions, et une partie de la somme a été affectée à l'achat de collections et d'objets jugés indispensables pour l'enseignement. Sous ce dernier rapport, les 50 écoles moyennes établies avant la loi de 1881 ont seules été avantagées; les établissements nouveaux, au nombre de 26, n'ont rien reçu.

Dans ces derniers temps, l'administration centrale a fait dresser un inventaire du mobilier et des collections qui se trouvent dans les institutions d'enseignement moyen de l'État, notamment dans les écoles de garçons.

L'examen des documents fournis démontre qu'en général ces écoles sont mal outillées; les unes n'ont pas su conserver intactes les collections qu'elles ont reçues en 1882, les autres sont presque totalement dépourvues du nécessaire.

Est-il besoin de faire remarquer que, sans l'application intelligente des moyens intuitifs, l'enseignement de plusieurs branches reste absolument stérile? Faut-il rappeler que l'enseignement des sciences naturelles ne peut être efficace que s'il est basé sur la méthode d'observation et d'expérimentation?

Tous ceux qui se rendent compte des besoins de l'enseignement reconnaîtront sans la moindre hésitation qu'il y a urgence de remédier au mal constaté.

Le premier travail à faire, c'est d'arrêter les listes de l'outillage absolument nécessaire dans chaque école. Ces listes se rapporteraient aux objets suivants :

Collection de *poids et mesures*.

Tableaux (images) pour les *leçons de choses*.

Collections pour l'enseignement de la *géographie* (globes, cartes, tellurium, images, photographies, produits naturels et industriels).

*Histoire*. — Images, photographies, cartes historiques.

*Arpentage*. — Instruments.

Cabinet de *physique*.

Outillage pour l'enseignement de la *chimie*.

*Histoire naturelle*. — Collections pour l'enseignement de la botanique et de la zoologie : Pièces montées; produits naturels; microscope et préparations microscopiques; images, etc.

Matériel pour l'enseignement des *travaux à l'aiguille* et de l'*économie domestique* dans les écoles de filles.

Le détail des listes, avec indication du prix de chaque objet, serait élaboré par des professeurs compétents; l'administration centrale ferait espérer une révision et élaguer, au besoin, les articles trop coûteux ou les moins indispensables.

Les listes définitivement arrêtées seraient communiquées aux directeurs, avec invitation de signaler, pour chaque école, sous le contrôle des inspecteurs, les divers objets manquants. L'administration centrale se mettrait ainsi en mesure d'établir le montant réel de la somme nécessaire pour compléter l'outillage didactique de chaque école moyenne.

Conformément à l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, les communes, sièges des écoles moyennes seraient invitées à faire les acquisitions nécessaires.

Le Gouvernement viendrait en aide aux communes par des subsides ou par la fourniture d'instruments scientifiques et de collections.

---

**PROJET DE RÈGLEMENT ORGANIQUE  
des écoles moyennes de l'État.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen, ainsi que la loi 15 juin 1883, relative à l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Voulant régler à nouveau l'organisation générale des écoles moyennes de l'État ;

Revu nos arrêtés du 30 août 1888 et du 4 août 1881 formant, le premier, le règlement général des écoles moyennes de garçons, et le second, le règlement général des écoles moyennes de filles ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE PREMIER**

DU NOMBRE DE CLASSES EN ANNÉES D'ÉTUDES. — AGE ET EXAMEN D'ADMISSION.  
— DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

§ 1<sup>er</sup> — *Des sections primaires préparatoires.*

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'une section préparatoire est annexée à l'école moyenne, cette section est organisée en école primaire complète comprenant six années d'études.

ART. 2. Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de 6 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où l'entrée à l'école doit avoir lieu.

ART. 3. L'enseignement de la section préparatoire comprend :

A. *Pour toutes les écoles* : la religion et la morale (cours donné par un ministre du culte), la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand), la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, des notions élémentaires de sciences naturelles, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique ; il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille ;

B. *Pour les écoles de la région flamande ou allemande* : le français comme seconde langue ;

C. *Pour les écoles de la région wallonne* : le flamand ou l'allemand comme seconde langue, au choix du bureau administratif.

ART. 4. Le programme d'enseignement dans la section préparatoire sera celui des écoles primaires communales.

ART. 5. Les élèves des écoles primaires qui sollicitent leur admission à la division supérieure de la section préparatoire, n'y peuvent être reçus qu'après avoir subi avec succès un examen portant sur les matières formant le programme des

cinq premières années d'études de la section préparatoire (ou des écoles primaires.)

L'examen sur la seconde langue n'est pas obligatoire pour l'admission aux écoles de la région wallonne.

L'examen est subi devant le directeur de l'école moyenne, assisté de deux instituteurs.

ART. 6. Les instituteurs des sections préparatoires des écoles moyennes sont tenus de fréquenter les conférences légales des instituteurs primaires du canton scolaire dans lequel se trouve le siège de l'école moyenne à laquelle ils sont attachés.

## § 2. — Des écoles moyennes proprement dites.

ART. 7. L'école moyenne comprend trois classes qui prennent respectivement les dénominations de :

- 1<sup>re</sup> année d'études (3<sup>e</sup> classe).
- 2<sup>e</sup> — (2<sup>e</sup> classe).
- 3<sup>e</sup> — (1<sup>re</sup> classe).

ART. 8. Pour être admis à la 1<sup>re</sup> année d'études, il faut être âgé de 12 ans au moins, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où l'entrée de l'école doit avoir lieu.

Des dispenses d'âge, n'excédant pas deux mois, peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

ART. 9. L'examen d'admission à l'école moyenne peut être subi par les élèves qui ont terminé les cours de la section préparatoire et par les élèves venant du dehors. Il porte sur les matières figurant au programme du degré supérieur de la section préparatoire. Toutefois, l'examen sur la seconde langue n'est pas obligatoire pour l'admission aux écoles moyennes de la région wallonne. L'examen est subi devant le directeur assisté de deux ou trois régents.

ART. 10. L'enseignement dans les écoles moyennes d'instruction générale comprend :

- a. L'enseignement religieux (cours donné par un ministre du culte);
- b. La langue maternelle (français, flamand ou allemand);
- c. Une seconde langue obligatoire (le français pour les écoles des localités flamandes ou allemandes, le flamand ou l'allemand pour les écoles des localités wallonnes);
- d. Une troisième langue non obligatoire : le flamand, l'allemand ou l'anglais;
- e. Les mathématiques élémentaires;
- f. La géographie;
- g. Les faits les plus importants de l'histoire générale et de l'histoire de Belgique;
- h. Des notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;
- i. Des notions d'hygiène;
- k. L'écriture;
- l. La tenue des livres et des notions de droit commercial;
- m. Le dessin;
- n. La musique vocale;
- o. La gymnastique;
- p. Le travail à l'aiguille et l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles.

**ART. 11.** Le bureau administratif est chargé du choix de la troisième langue ; il désigne également la deuxième langue obligatoire (flamand ou allemand) dans les écoles des localités wallonnes.

## CHAPITRE II.

### DES SECTIONS SPÉCIALES.

**ART. 12.** Il sera créé, à titre d'essai, dans huit établissements au maximum, à côté de l'école moyenne d'instruction générale, une section commerciale, ou industrielle, ou agricole, suivant les besoins de la localité ou de la région.

Chacun de ces huit établissements ne comprendra, outre l'école moyenne d'instruction générale, qu'une seule section spéciale dont les cours se donneront pendant la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année d'études, la première année restant commune à tous les élèves de l'école.

**ART. 13.** Si, après expérience suffisante, il est reconnu que les sections spéciales établies à titre d'essai ont gagné la confiance des familles et répondu à l'attente du Gouvernement, elles seront définitivement instituées et le nombre en pourra être augmenté progressivement d'après des besoins dûment constatés.

**ART. 14.** Le conseil communal est appelé à délibérer sur l'annexion d'une section spéciale à l'école moyenne et sur le caractère à lui donner.

Il prend, au préalable, l'avis du bureau administratif et du directeur de l'école moyenne.

En cas d'inaction de l'autorité communale, il est statué par Nous sur la création de la section spéciale.

**ART. 15.** Le programme de chacune des sections spéciales comprendra :

- 1<sup>o</sup> Les cours d'instruction générale les plus importants de l'école moyenne;
- 2<sup>o</sup> Des cours spéciaux.

Le nombre et l'étendue des premiers seront déterminés de manière à réserver le temps nécessaire à l'enseignement théorique et pratique des matières spéciales.

**ART. 16.** Les matières d'enseignement et les programmes des cours et des exercices de chacune des sections spéciales seront arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le conseil communal sera invité à soumettre à l'approbation ministérielle, après avoir pris l'avis du bureau administratif et du directeur de l'école moyenne, certains programmes portant sur des matières en rapport avec les besoins locaux.

**ART. 17.** La commune où une section spéciale est annexée à l'école moyenne fournit les locaux, le mobilier, l'outillage didactique, les collections et pourvoit à leur entretien.

Conformément au second alinéa de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement peut venir en aide à la commune par des subsides, comme aussi par la fourniture d'instruments scientifiques et de collections.

## CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS PRIMAIRES PRÉPARATOIRES, AUX ÉCOLES MOYENNES ET AUX SECTIONS SPÉCIALES.

*Éducation. — Dispense du cours de religion, etc.*

**ART. 18.** L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante du personnel enseignant tout entier.

Le directeur, les professeurs, les instituteurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Ils veillent soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

ART. 19. Sont dispensés de suivre le cours de religion donné par le ministre du culte et de participer aux compositions qui s'y rapportent, les élèves dont les parents ou tuteurs en font, par écrit, la demande expresse au chef de l'établissement.

Il appartient aux parents seuls de prendre l'initiative lorsqu'ils veulent faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux.

ART. 20. Il est institué pour les élèves de l'école moyenne proprement dite et des sections spéciales (garçons), des études en commun qui sont tenues par les membres du personnel sous le contrôle du directeur.

## CHAPITRE IV.

### PERSONNEL. — NOMINATION. — ATTRIBUTIONS.

ART. 21. Indépendamment du professeur de religion, le personnel-enseignant des écoles moyennes est composé d'un directeur, de régents, d'instituteurs, de professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dont le nombre est fixé par Nous.

L'enseignement est donné dans les sections spéciales par des membres du personnel enseignant de l'école moyenne ou par un ou plusieurs régents spéciaux porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Toutefois, à défaut de régents aptes à donner certains cours pratiques, ceux-ci pourront être confiés à des personnes non munies du diplôme mentionné ci-dessus.

ART. 22. Les directeurs et tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes, des sections préparatoires et des sections spéciales ainsi que les surveillants, s'il y a lieu, sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les concierges sont nommés et révoqués par arrêté ministériel.

ART. 23. La réglementation générale des traitements du personnel enseignant est l'objet d'un arrêté royal.

Le traitement d'un membre du personnel est fixé par son arrêté de nomination.

Les traitements des membres du personnel attaché aux sections spéciales sont exclusivement à la charge de l'État.

ART. 24. Les attributions des membres du personnel enseignant sont déterminées par un arrêté ministériel.

ART. 25. Pour pouvoir être nommé instituteur à la section préparatoire, il faut :

1° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation.

2° Être porteur du diplôme légal d'instituteur primaire ou du diplôme légal de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (ou du diplôme légal de régente d'école moyenne pour les institutrices).

ART. 26. Des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur peuvent être appelés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à remplir les fonctions de régent intérimaire ou d'instituteur intérimaire dans les écoles moyennes de garçons. Le traitement dont ils jouissent et leurs attributions sont réglés par arrêté ministériel.

Les personnes munies du diplôme légal de régente d'école moyenne peuvent, dans les mêmes conditions, être chargées d'un intérim dans les écoles moyennes de filles.

## CHAPITRE V.

### RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL). — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 27. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si, dans les écoles moyennes érigées sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, les recettes excèdent les dépenses, le boni continuera d'être réparti entre le directeur, les régents et les instituteurs.

ART. 28. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

ART. 29. Lorsque, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves d'une classe aura dépassé 40, cette classe sera dédoublée ; les dépenses résultant de ce dédoublement seront couvertes conformément aux prescriptions de l'article 15, §§ 2, 3 et 4, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

ART. 30. Des pensionnats peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre, en faveur des élèves des écoles moyennes de l'État.

L'autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une enquête et à la condition que le pensionnat sera soumis à l'inspection de l'État sous le rapport de l'éducation, de l'hygiène et de l'alimentation des élèves.

ART. 31. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui concerne, notamment, les examens d'admission, la discipline, la surveillance des récréations, les heures de classe et d'étude, l'emploi judicieux des procédés intuitifs (collections, instruments, appareils, etc.), les devoirs à domicile, les compositions, la distribution des prix.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1897.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

### PROJETS DE PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT à donner dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons.

*Écoles d'instruction générale.*

#### ÉDUCATION.

ART. 18 (du règlement organique). — L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante du personnel enseignant tout entier.

Le directeur, les professeurs, les instituteurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Ils veillent soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

#### SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.

On suivra, dans les sections préparatoires des écoles moyennes de garçons, le programme des six années d'études des écoles primaires, en date du . . . . 1897, en tenant compte des observations suivantes :

1° *La seconde langue*, facultative pour les écoles primaires, est obligatoire dans les sections préparatoires, et l'enseignement en est donné d'après le programme arrêté pour les écoles primaires ; on y consacre trois heures par semaine ;

2° Le programme donné comme *facultatif* à l'école primaire, pour les sciences naturelles, est *obligatoire* dans les sections préparatoires ; il y remplace le programme d'agriculture ;

3° L'enseignement du dessin sera combiné avec celui des formes géométriques et d'un choix de travaux en papier et en carton, conformément à l'annexe B de l'instruction ministérielle du 18 mai 1893, relative à l'enseignement du dessin.

#### *École moyenne proprement dite.*

##### I. — RELIGION ET MORALE.

Le programme des cours de religion et de morale, donnés par les ministres des cultes, est arrêté par eux.

#### **Langue maternelle.**

##### PREMIÈRE ANNÉE.

1. *Explication, lecture et récitation expressives* de morceaux choisis, bien gradués et propres à former l'esprit et le cœur : petites narrations, fables, descriptions. Une *chrestomathie*.

N. B. L'articulation, la prononciation, la ponctuation et l'accentuation seront, dans toutes les classes, l'objet des soins persévérants du professeur.

2. Exercices d'*élocution* et de *rédaction* portant sur des sujets des différents genres indiqués dans le n° 1, ci-dessus.

3. *Grammaire et orthographe*. Notions générales de la *lexigraphie*. Étude raisonnée de la *proposition* et de ses termes. Principes et règles les plus essentiels de la syntaxe.

Analyses grammaticales, faites le plus souvent de vive voix. *Dictées* propres à étendre le vocabulaire et à fournir de bons modèles de construction de la phrase.

##### DEUXIÈME ANNÉE.

1. *Explication, lecture et récitation expressives* de morceaux d'ordre littéraire et d'ordre scientifique : narrations et fables ; descriptions et portraits ; lettres se rapportant à la vie ordinaire.

Une *chrestomathie*. — Fables choisies de La Fontaine.

2. Exercices d'*élocution* et de *rédaction* sur des sujets appartenant aux différents genres indiqués dans le n° 1, ci-dessus. Résumé de lectures recommandées.

3. *Grammaire et orthographe. Lexicographie.* Étude raisonnée des *diverses espèces de propositions*. Ponctuation. Règles importantes de la syntaxe.

Analyse grammaticale et syntaxique de passages choisis dans des morceaux de lecture. *Dictées* empruntées à de bons écrivains.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. *Analyse littéraire, lecture et récitation expressives* de morceaux de quelque étendue d'ordre littéraire et d'ordre scientifique : narrations et dialogues; descriptions et portraits; lettres diverses; petits discours ou fragments de discours; dissertations très simples. (1)

2. Exercices d'*élocution* et de *rédaction* sur des sujets se rapportant aux divers genres indiqués ci-dessus. Résumé de lectures recommandées; comptes rendus de leçons et d'excursions.

3. Revision de la *lexicographie* et de la *syntaxe*, principalement au moyen de *dictées*, empruntées à de bons écrivains, dans l'ordre scientifique aussi bien que dans l'ordre littéraire. Analyse grammaticale et syntaxique de passages des morceaux de lecture. Ponctuation.

*Observations.* — Pour l'*explication* de morceaux choisis, il y aura lieu de faire une distinction. Certains de ces morceaux, les meilleurs, seront étudiés spécialement au point de vue de *l'art de la composition*. Le professeur fera ressortir la fécondité et le discernement à la fois, de l'écrivain dans le travail de *l'invention*; son jugement et son habileté dans celui de la *disposition*; son tact et sa correction dans le choix des ornements du style et de *l'expression*. Les élèves seront amenés à saisir *l'unité* de l'œuvre, *l'enchaînement* de ses parties et les beautés de la *forme*. Ils y distingueront, en outre, les qualités particulières du *genre*. Ils découvriront ainsi, dans des faits pris sur le vif, les règles et les préceptes à appliquer, par une imitation intelligente, dans leurs propres compositions.

D'autres morceaux ne seront pas l'objet d'un examen aussi approfondi. On en fera une sorte d'*explication cursive*, de lecture raisonnée, visant encore l'éducation littéraire des jeunes gens, mais ayant surtout pour but d'élargir l'horizon de leur pensée et le cercle de leurs connaissances.

Pour l'étude de *mémoire* et la *récitation expressive*, les sujets de la première catégorie auront la préférence. Les élèves ayant pénétré jusqu'à la pensée intime de l'écrivain et senti jusqu'aux impressions les plus délicates de son âme, seront tout préparés à en donner, par la diction, une traduction fidèle. L'exercice suffisamment répété et l'exemple du professeur achèveront de les amener à l'expression juste dans le débit et à la convenance parfaite dans les attitudes.

Les sujets à traiter comme *exercices de rédaction* seront choisis d'ordinaire dans des ordres d'idées auxquels les élèves ne peuvent rester étrangers; ils seront de nature à faire appel à l'esprit d'observation, à l'imagination, au jugement et à la conscience. Il faut laisser beaucoup à l'initiative personnelle des jeunes gens.

(1) Une *chrestomathie*. Fables de La Fontaine.

Le professeur donnera une courte notice biographique et littéraire sur les principaux écrivains dont il fait étudier les extraits.

La correction de leurs travaux devra être l'objet des plus grands soins ; le succès en dépend en grande partie. Elle devra porter aussi bien sur le fond que sur la forme, et être faite, d'abord, devoir par devoir, par le professeur en son particulier, pour devenir seulement après, correction d'ensemble avec le concours actif des élèves.

Quant à l'enseignement grammatical, le professeur s'attachera plutôt à l'explication des principes fondamentaux et des règles générales qu'à celle des exceptions et des remarques de détail. Sobriété dans l'étude des théories, grande diversité dans les applications. Là, comme dans tout le cours, enseignement essentiellement pratique et foncièrement éducatif. Tel est le caractère à donner à l'interprétation du programme.

### Moedertaal.

#### EEERSTE STUDIEJAAR.

1. *Verklaring, kunstmatige lezing en voordracht* van uitgekozen, geleidelijk opklimmende stukken, die geschikt zijn om geest en hart te vormen : kleine verhalen, fabels, beschrijvingen.

Eene bloemlezing.

*N. B.* Aan de duidelijkheid en zuiverheid der uitspraak, het plaatsen van schei- en zinteekens, den klemtoon, zal de leeraar *in alle klassen* de meeste zorg wijden.

2. *Spreek- en steloefeningen* over onderwerpen, die tot de verschillende in n° 1 hierboven aangeduide schrijfsorten behooren.

3. *Spraakkunst en spelkunst.* Algemeene begrippen der *vormleer*. Beredeneerde studie van den *zin* en zijne bestanddeelen. Hoofdzakelijke beginselen en regels der woordvoeging.

Spraakkundige ontledingen, meestal in mondelinge oefeningen. *Dictaten*, die geschikt zijn om den woordenschat uit te breiden, en goede voorbeelden voor den zinsbouw op te leveren.

#### TWEDE STUDIEJAAR.

1. *Verklaring, kunstmatige lezing en voordracht* van stukken van letterkundigen en wetenschappelijken aard : verhalen, fabels ; beschrijvingen en portretten ; brieven over voorvallen uit het gewone leven.

Eene bloemlezing. Cats, keus van zinnebeelden.

2. *Spreek en steloefeningen* over onderwerpen, die tot de verschillende, in n° 1 hierboven aangeduide schrijfsorten behooren. Mondelinge inhoudsopgave van vooraf gelezen stukken.

3. *Spraakkunst en spelkunst.* *Vormleer.* Beredeneerde studie der *verschillende soorten van zinnen*. Schei- en zinteekens. De hoofdregels der woordvoeging. Spraak- en zinkundige ontleding van welgekozen plaatsen uit de leesstukken. *Dictaten*, aan goede schrijvers ontleend.

#### DERDE STUDIEJAAR.

1. *Letterkundige ontleding, kunstmatige lezing, en voordracht* van meer uitgebreide stukken : verhalen en samenspraken ; beschrijvingen en portretten ; brieven van allerlei aard ; kleine redevoeringen of uittreksels van redevoeringen ; zeer eenvoudige verhandelingen.

Eene *bloemlezing*. Cats, keus van zinnebeelden. Korte levensschets en letterkundige beoordeeling der voornaamste behandelde schrijvers.

2. *Spreek- en steloefeningen* over onderwerpen, die tot de verschillende in n<sup>o</sup> 1 hierboven aangeduide schrijfsorten behooren. Verslag over lessen en uitstapjes.

3. Herhaling der *vormleer* en der *woordvoeging*, vooral bij middel van *dictaten*, aan goede schrijvers ontleend en wetenschappelijke alsmede letterkundige stoffen behandelende. Spraak- en zinkundige ontleding van plaatsen uit de leesstukken. Schei- en zinteekens.

*Aanmerkingen.* — Aangaande de *verklaring* van uitgekozen stukken dient men het volgende in acht te nemen. Sommige dezer stukken, de beste, zal men bijzonder met het oog op de kunstvolle samenstelling behandelen. De leeraar zal de vruchtbaarheid en scherpzinnigheid van den schrijver in de vinding, zijn doorzicht en zijne vaardigheid in de schikking, alsmede zijnen goeden smaak en zijne omzichtigheid in de keuze der sieraden van stijl en uitdrukking doen uitschijnen. De leerlingen zullen er toe gebracht worden om de eenheid van het gewrocht, de aaneenschakeling der deelen en de schoonheden van den vorm te ontdekken. Zij zullen ook de bijzondere eigenschappen der behandelde dichtsoort leeren onderscheiden. Zoo doende zullen zij uit de levende kunstgewrochten de regels en voorschriften afleiden, welke zij op verstandige wijze in hunne eigene opstellen behooren toe te passen.

Andere stukken zullen niet zoo diep ingestudeerd worden. Men zal ze na ernstige lezing *vluchtig* ophelderen, zonder, wel is waar, de letterkundige opvoeding der leerlingen uit het oog te verliezen, maar toch vooral met het doel om hunnen gedachtenkring en de grens hunner kennis uit te breiden.

Bij het *van buiten leeren* en het *voordragen* zullen de stukken van de eerste soort de voorkeur krijgen. Wanneer de leerlingen de innige bedoeling des schrijvers gepeild, en de fijnste indrukken zijner ziel waargenomen hebben, dan zullen zij best voorbereid wezen om dit alles mondeling getrouw weer te geven.

Zulke dikwijls herhaalde oefening, gepaard met het voorbeeld des leeraars zullen hen bekwaam maken om de juiste uitdrukking en de gepaste gebaren te treffen.

De stof voor *steloefeningen* zal doorgaans aan den gedachtenkring der leerlingen ontleend worden; zij zal van dus danigen aard wezen, dat zij den geest van waarneming, de verbeeldingskracht, het oordeel en het geweten opwekt. Aan de persoonlijke vindingsgave der leerlingen dient er veel speelruimte gelaten te worden.

De meeste zorg zal aan het verbeteren der opstellen besteed worden: daarvan hangt grootendeels de goede uitslag af. Eerst zal de leeraar de opstellen ten opzichte van inhoud en vorm thuis afzonderlijk onderzoeken, en ze daarna in de klas gezamenlijk met medewerking der leerlingen beoordeelen.

Voor hetgeen het spraakkundig onderricht betreft, zal de leeraar veeleer aandringen op de verklaring der grondbeginselen en hoofdregels dan op uitzonderingen en min gewichtige bijzonderheden; weinig afgetrokken beschouwingen, maar veel oefeningen; hier evenals in den ganschen leergang zal de toepassing en de opvoeding op den voorgrond staan.

Ziedaar op welke wijze het programma dient opgevat te worden.

**Muttersprache.****ERSTE STUDIENJAHR.**

1. *Erklärung, Lesenebung und Vortrag* von ausgewählten Lesestücken dieselben : müssen wohl abgestuft und geeignet sein Verstand und Gemüth zu bilden : kleine Erzählungen, Fabeln, Beschreibungen. *Ein Lesebuch.*

*N. B.* Die Articulation, Aussprache, Beachtung der Interpunction und Betonung müssen, *in alle Klassen*, Gegenstand der genauesten Sorgfalt seitens des Lehrers sein.

2. *Sprechübungen* und Aufsätze werden den unter n° 1 angegebenen Stoffen zu entnehmen sein.

3. *Sprachlehre* und *Rechtschreibung*. Allgemeine Begriffe die Wortlehre betreffend. Der Satz und seine Bestandteile. Die hauptsächlichsten Grundbegriffe und Regeln der Satzlehre.

Wort und Satzanalyse, meist mündlich. *Diktate*, die besonders geeignet sind den Wortchatz zu erweitern und gute Vorbilder abzugeben beim Formen von Sätzen.

**ZWEITES STUDIENJAHR.**

1. *Erklärung, lesen und Vortrag* von literarischen und wissenschaftlichen Stücken : Erzählungen und Fabeln ; Beschreibungen und Schilderungen ; Briefe, die sich auf das alltägliche Leben beziehen. *Ein Lesebuch.* Gellert oder Lessing : ausgewählte Fabeln.

2. *Sprechübungen* und *Aufsätze* ueber Stoffe, die den unter n° 1 aufgeführten Gattungen entnommen sind.

Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes.

3. *Sprachlehre* und *Rechtschreibung*. *Wortlehre*. Satzbildung betreffend die *verschiedenen Satzarten*. Interpunction. Wichtige Regeln der Satzlehre.

Wort- und Satzanalyse von ausgewählten Stellen in Lesestücken. Guten Schriftstellern entnommen *Diktate*.

**DRITTES STUDIENJAHR.**

1. *Literarische Analyse*. *Lesenebungen* und *Vortrag* von grösseren; Lesestücken : Erzählungen und Zweigesprache ; Beschreibungen und Schilderungen ; verschiedenartige Briefe ; kleinere Reden oder Bruchstücke von Reden sehr einfache Abhandlungen.

*Ein Lesebuch*. Fabeln von Gellert oder Lessing.

Der Lehrer wird kurze literarische und biographische Notizen ueber die vornehmsten Schriftsteller geben, von denen die Schüler Auszüge lernen.

2. *Sprechübungen* und *Aufsätze* ueber Stoffe, die den unter n° 1 aufgeführten Gattungen entnommen sind. Kurze Inhaltsangabe eines aufgegebenen Lesestoffes. Berichterstattung ueber Lektionen und Ausflüge.

3. Wiederholung der *Wort- und Satzlehre*, besonders unterstützt durch *Diktate*, die wissenschaftlichen oder literarischen Werken entnommen sind. Wort und Satzanalyse von Stellen aus Gelesenem. Interpunction.

*Bemerkungen.* — Die *Erklärung* der ausgewählten Stücke betreffend, empfiehlt es sich gewisse Unterschiede zu machen. Die besten sollen besonders mit Rücksicht auf ihrem kunstvollen Aufbau studiert werden. Der Lehrer muss

die Fruchtbarkeit und die Beobachtungsgabe des Schriftstellers in der Erfindung, sein Urteil und seine Fertigkeit in der Anlage, seinen Takt und sein Maszhalten beim Stil, Ausdruck und bei der Ausschueckung hervorheben. Die Schueler sollen dazu gebracht werden, die Einheit des Werkes, die Angliederung seiner Teile und die Schonheit der Form zu erfassen. Sie werden die Eigentuemlichkeiten der Schreibweise unterscheiden lernen, und so aus dem lebendig dargestellten die Regeln und Vorschriften entnehmen, welche sie in intelligenter Wiedergabe bei ihren eignen Arbeiten verwenden koennen.

Andere Stuecke hingegen sollen nicht in so erschöpfender Weise behandelt werden. Man giebt eine mehr *gedraengte* Auslegung des mit Verstaendnis Gelesenen, behaelt jedenfalls die literarische Erziehung der jungen Luete fest im Auge, aber verfolgt unentwegt den Zweck, die Fuelle ihrer Kenntnisse zu mehren, und den Horizont ihrer Gedanken zu erweitern.

Zum *Auswendiglernen* und zum *Vortrag* eignen sich besonders die Stuecke der ersten Kategorie. Die Schueler, welche die geheimsten Gedanken des Dichters ergruendet und die zartesten Empfindungen seiner Seele mitempfunden haben, sind vollkommen befahigt diese nun auch durch den Vortrag getraulich wiederzugeben. Genuegende oft wiederholte Uebung, sowie das Beispiel des Lehrers selbst werden sie daz bringen, sich eines richtigen Ansdrucks beim Vortrag und einer passenden Haltung zu bequemen.

Die Stoffe, die in *Aufsuetzen* behandelt werden, muessen gewoenlich einer Gedankenrichtung entsprechen, die den Schuelern nicht fremd bleiben darf; sie sollen so beschaffen sein, dasz sie geeignet sind die Beobachtungsgabe, die Einbildungskraft, die Urteilsfaehigkeit und das Gewissen zu erwecken. Der persoennlichen Initiative der jungen Leute aber soll groszer Spielraum gelassen werden.

Was die Verbesserung der Arbeiten anbelangt, soll darauf hingewiesen werden, dasz sie der Gegenstand groeszter Sorgfalt sein muessen, da von ihr fast allein der Erfolg abhaengt. Sie muessen in Bezug auf Inhalt und Form von dem Lehrer einzeln durchgesehen werden, dann aber schliesslich unter Beteiligung der Schueler einer gemeinschaftlichen Verbesserung unterzogen werden.

Was die Sprachlehre betrifft, soll man sich begnuegen mit der Auslegung der Grundprinzipien und allgemeinen Regeln, die Ausnahmen aber und die minderwichtigen Einzelheiten nur obenhin beruehren. Beim Studium der Theorie ist grosze Maeszigkeit empfehlenswert dagegen bei der Anwendung eine ebenso reiche Mannigfaltigkeit. Hier, wie in allen Unterrichtzweigen neberhaupt ist vorzugsweise praktisches und vom Grund aus erziehliches Verfahren bedingt.

Dies sind die leitenden Grundsuetze, die bei Auslegung des Programmes besonders hervorzuheben sind.

### **Seconde langue obligatoire.**

*Écoles des localités wallonnes* : langue flamande ou allemande.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue française.

#### **PREMIÈRE ANNÉE.**

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe. Exercices d'application. Dictées. Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis et employés avec mesure. Exercices de rédaction.

Une chrestomathie.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pause, expression.

Grammaire : lexigraphie et syntaxe ; développements et difficultés ; dérivation et composition des mots. Exercices d'application. Dictées. Analyses grammaticales faites de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. Exercices de rédaction.

Une chrestomathie.

CATS : *Zinnebeelden* (pour le flamand) ;

GELLERT OU LESSING : *Fables choisies* (pour l'allemand) ;

LA FONTAINE : *Fables choisies* (pour le français).

#### TROISIÈME ANNÉE.

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses, expression.

Grammaire : Revision de la lexigraphie et de la syntaxe. Synonymes. Exercices d'application. Dictées. Analyses grammaticales faites de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. Résumés oraux de lecture indiquées à l'avance.

Versions et thèmes bien choisis. Exercices de rédaction : narrations, petites descriptions, lettres de commerce.

Répétition, dans la seconde langue, des parties les plus importantes de la géographie commerciale et industrielle de la Belgique.

Une chrestomathie.

CATS : *Zinnebeelden* (pour le flamand) ;

GELLERT OU LESSING : *Fables choisies* (pour l'allemand) ;

LA FONTAINE : *Fables choisies* (pour le français).

*Observations.* 1. L'enseignement de la seconde langue est essentiellement pratique. Le professeur se sert, autant que possible, de la seconde langue, dans tous les exercices qui s'y rapportent ; il fait parler, corriger, rectifier, redire sans cesse. Il s'efforce d'étendre de jour en jour le vocabulaire des élèves et, par un exercice persévérant, de les amener à parler avec aisance et à exprimer convenablement par écrit leurs pensées.

2. Il insiste spécialement sur les différences entre la grammaire française et la grammaire flamande ou allemande.

#### Troisième langue.

(Cours facultatif.)

*Écoles des localités wallones* : langue allemande, flamande ou anglaise.

*Écoles des localités flamandes ou allemandes* : langue allemande ou anglaise.

*N. B.* L'étude de l'allemand se rattachera directement à celle du flamand et vice-versa, tant sous le rapport de la grammaire que du vocabulaire.

L'étude de l'anglais se rattachera, quant aux mêmes parties du cours, directement à celle du flamand et du français.

Dès le début, le professeur se servira, autant que possible, de l'anglais dans les divers exercices relatifs à cette langue.

*Première année.*

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : Notions indispensables de la lexicographie et de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

*Deuxième année.*

Lecture à haute voix : articulation, ponctuation, pauses et expression.

Grammaire : complément de la lexicographie ; notions générales de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causeries et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Versions et thèmes bien choisis. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

*Troisième année.*

Lecture à haute voix : articulation, prononciation, pauses et expression.

Grammaire : révision de la lexicographie et développement de la syntaxe. — Exercices d'application. — Dictées.

Conversation usuelle.

Explication de morceaux choisis. — Causeries et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Correspondance commerciale ; lecture de lettres manuscrites.

Notions (données dans la troisième langue) de la géographie industrielle et commerciale du pays dont on étudie la langue.

Une chrestomathie.

**Géographie.**

PREMIÈRE ANNÉE.

A. *Géographie générale de l'Europe.*

Répétition, avec développement, du cours primaire.

Compléments. — a). Division en États.

b) Notions du relief du sol : grandes plaines ; région des plateaux ; grandes chaînes de montagnes et massifs considérables.

c) Bassins et versants principaux (sans décrire les ceintures) ; — Cours des fleuves et de leurs affluents les plus importants comme voies de navigation ; *grands canaux* qui les relie ; — quelques villes de premier ordre.

### B. *Étude sommaire des principaux États de l'Europe.*

Points à traiter pour chaque État principal :

- a) Bornes, superficie, population, langues, forme de gouvernement.
- b) Étude sommaire de la carte physique.
- c) Latitude et longitude ; climat ; nature du sol.
- d) Productions naturelles marquantes.
- e) Grandes industries caractéristiques.
- f) Commerce ; grands ports ; relations commerciales avec la Belgique. — Colonies importantes. — Grandes lignes de navigation vers les pays d'outre-mer.
- g) Quelques villes des plus remarquables.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

### *Géographie générale de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.*

1. Traits des plus caractéristiques de la géographie physique de chacune de ces parties du monde (étude sur la carte).

2. Principaux États et possessions européennes importantes :

- a) Productions marquantes des trois règnes et de l'industrie, surtout celles qui sont exportées vers l'Europe.
- b) Grands ports et villes les plus remarquables.
- c) Relations commerciales avec la Belgique.

*N. B.* — Le professeur donnera plus de développement à la géographie des pays avec lesquels la Belgique a de nombreuses relations : État indépendant du Congo, Canada, États-Unis, Brésil, République Argentine, etc.

#### TROISIÈME ANNÉE.

### A. *Géographie de la Belgique.*

Récapitulation du cours primaire et développements relatifs aux points suivants :

- a) Relief du sol. Basse, moyenne et haute Belgique.
- b) Principaux cours d'eau naturels et canaux.
- c) Climat ; nature du sol.
- d) Productions importantes des trois règnes.
- e) Industries principales.
- f) Droits et libertés garantis aux Belges par la Constitution. — Notions sur les trois grands pouvoirs de l'État. — Divisions administratives. — Cultes. — Enseignement. — Force publique.
- g) Voyages fictifs en Belgique : visite des régions pittoresques, des régions les mieux cultivées, du pays industriel, des villes les plus remarquables.
- h) Relations commerciales de la Belgique avec les grands pays du globe. — Importations, exportations, transits. — Pays dans lesquels la Belgique pourrait trouver de nouveaux débouchés à sa production industrielle. — Insuffisance de nos relations *directes* avec les pays d'outre-mer. — Comparaison sommaire de notre commerce extérieur avec celui de nos concurrents.

### B. *Notions très élémentaires de la cosmographie.*

1. Idée générale de l'univers et du système solaire.
2. Mouvement diurne de la terre : le jour et la nuit.
3. Le soleil : distance de la terre ; dimensions ; mouvements.
4. Mouvement de révolution de la terre ; saisons ; longueur des jours.
5. La lune ; ses phases.
6. Éclipses de lune ; éclipses de soleil.
7. Les comètes ; les étoiles filantes et les bolides.

*Observations.* — 1. Le professeur se montrera très *sobre* dans le choix des données relatives aux différents points du programme. Il évitera les longues énumérations de noms propres et les indications sans valeur pratique. Mais il mettra fortement en relief les *éléments essentiels* propres à donner à sa leçon une physionomie caractéristique. Il le fera tantôt au moyen d'une description pittoresque de l'aspect d'une région, tantôt par quelque comparaison frappante ou quelque rapprochement ingénieux des mœurs et des usages des peuples, tantôt encore par le rappel d'un fait historique marquant, par la citation d'un chiffre décisif emprunté à la statistique ou par le tableau frappant d'un de ces travaux gigantesques qui font honneur à un pays.

De plus, son enseignement sera fortement *raisonné*. Autant que possible, il expliquera les faits par leurs causes. Il montrera, par exemple, les rapports étroits qui existent entre le relief des terres, la distribution des eaux et le climat ; il rattachera la richesse agricole et la production industrielle aux circonstances qui les ont fait naître et qui les maintiennent ou les développent ; il formulera des questions variées, de nature à exercer le jugement et à contribuer à l'éducation du raisonnement.

2. Il fera, pendant toute la durée du cours, un emploi judicieux des moyens intuitifs : globes, reliefs, cartes murales, produits commerciaux, etc. Il dessinera au tableau noir, et les élèves dessineront au tableau noir et sur le papier, les cartes d'ensemble des grandes régions et les cartes particulières des principaux pays ; il fera tracer de mémoire des croquis et des diagrammes.

En montrant fréquemment à la classe des photographies ou des images relatives aux sujets d'étude, en les soumettant à une observation raisonnée, il renforcera considérablement l'effet de ses leçons, en même temps qu'il fournira à l'imagination de l'élève de précieux éléments à l'aide desquels elle saura élaborer des représentations mentales de l'aspect des contrées et des lieux.

La multiplicité des moyens d'intuition ne fera pas perdre de vue que la carte est le moyen par excellence, la véritable base de l'enseignement géographique.

Les notions données par la voie intuitive ne seraient pas toujours suffisantes pour assurer la parfaite exécution du travail de l'imagination, si le maître n'avait le talent de faire voir des choses réelles sous les dessins et sous les noms de la carte, s'il ne possédait l'art de décrire d'une manière pittoresque et de fixer dans l'esprit des enfants les tableaux géographiques qu'il compose.

3. L'étude du relief du sol a été longtemps sacrifiée à celle des bassins, des versants et de leurs ceintures de montagnes. Au lieu du relief des terres, véritable base de la géographie physique, on enseignait un système artificiel et faux dans lequel on figurait fréquemment des montagnes imaginaires aux endroits occupés par des hauteurs peu sensibles, par de simples plis de terrain séparant deux bassins, deux versants. Sans proscrire le dessin des principales régions

hydrographiques dont la ceinture de montagnes ou de plateaux est bien réelle, il importe de s'attacher surtout à représenter, dans la cartographie scolaire, le relief du sol au moyen de teintes hypsométriques, à l'exemple des meilleurs géographes contemporains. Les hachures peuvent être utilement employées, concurremment avec une teinte spéciale pour figurer les massifs.

4. L'étude des notions de géographie économique portées au programme fournit le moyen d'attirer l'attention de la jeunesse sur les ressources nombreuses qu'offrent les carrières de commerce. Ces notions sont de toute première importance dans un pays qui doit trouver de nouveaux débouchés à son abondante production et chercher à multiplier considérablement ses relations commerciales *directes* avec les pays d'outre-mer.

### Histoire.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

#### *Les temps anciens.*

A. *L'Orient*. — Quelques faits saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses, choisis parmi les plus propres à faire connaître l'état de la civilisation chez ces peuples, dans l'antiquité.

B. *Les Grecs*. — Un mot sur *les temps héroïques*.

Traits essentiels des *législations de Lycurgue et de Solon*.

Causes, faits les plus marquants et résultats

- a) des *guerres médiques* ;
- b) de la *guerre du Péloponèse* ;
- c) de la *guerre thébaine*.

Conquête de l'empire des Perses par *Alexandre-le-Grand*.

La *civilisation grecque* : ses principaux caractères et son influence sur l'Asie.

C. *Les Romains*. — Les principales *institutions politiques* de Rome,

- a) sous la royauté ;
- b) sous la république.

Causes, quelques faits des plus marquants et résultats,

- a) de la *lutte entre les patriciens et les plébéiens* ;
- b) des *guerres puniques*.

L'œuvre des *Gracques*.

*Sanglantes rivalités*

- a) entre Marius et Sylla ;
- b) entre César et Pompée ;
- c) entre Octave et Antoine.

L'*empire* sous Auguste et sous ses premiers successeurs.

Le siècle des *Antonins*.

L'Église chrétienne sous *Constantin le Grand*.

La *civilisation romaine* : ses principaux caractères et son influence sur le monde.

#### *Le moyen âge.*

Les grandes invasions des barbares : causes, traits généraux, résultats.

Établissement des Francs dans la *Gaule*.

La société franque sous les *Mérovingiens*.

*Charlemagne*. — Le démembrement de l'empire.

Caractères généraux de la *féodalité* dans l'Europe occidentale.

*Mahomet*. — L'empire et la *civilisation* arabes.

Établissement des *Normands* en France, en Angleterre et en Sicile.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

##### *Le moyen âge* (suite).

Les *croisades* : causes ; faits les plus importants ; résultats.

La *querelle des investitures* : son objet et quelques-uns des faits les plus marquants.

Origine, progrès et influence de la *puissance communale*.

La *guerre de Cent ans* : cause, faits les plus importants, résultats.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

##### *Les temps modernes*.

*Chute de la féodalité*.

Grandes *inventions et découvertes* ; leur influence.

Rôle politique de *Charles-Quint* et de *François I<sup>er</sup>*,

La *Renaissance*.

La *Réforme* : ses causes et ses progrès.

Les *guerres de religion* sous Philippe II, Élisabeth d'Angleterre et Henri IV.

La *guerre de Trente ans* : causes ; quelques faits très importants ; traité de Munster.

Louis XIV et son siècle (événements les plus considérables et traits les plus caractéristiques).

La Russie sous *Pierre le Grand*.

Faits les plus importants de la *guerre de la Succession d'Autriche* et de la *guerre de Sept ans* ; — démembrement de la Pologne.

Fondation des *États-Unis d'Amérique*.

La *Révolution française* : causes ; caractère général des phases les plus importantes.

L'*Empire* : quelques faits très marquants dans sa durée.

##### *L'époque contemporaine*.

Les Révolutions de 1830 et de 1848, en France : causes et résultats.

Création du *royaume d'Italie*.

Établissement de l'*Empire allemand*.

Aperçu général de la *question d'Orient*.

La *guerre de Sécession* en Amérique : causes et conséquences.

Sciences, lettres et arts au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### TROISIÈME ANNÉE.

##### *Histoire de la Belgique*.

État de la Belgique au moment de l'arrivée des *Romains*.

*Conquête de la Belgique* par Jules César.

La Belgique sous la *domination romaine*.

La Belgique sous la *domination franque*. — Introduction du *christianisme en Belgique*.

Les *Normands en Belgique*.

*Le régime féodal en Belgique. — Origine et accroissements les plus considérables des grands fiefs pendant le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle.*

*Part prise par les Belges aux croisades.*

*Les communes belges : leur organisation intérieure; leur prospérité et leur influence.*

*Rôle de Philippe d'Alsace, de Jean I<sup>er</sup>, de Baudouin III de Hainaut, d'Albert de Cuyck et de Henri l'Aveugle dans le développement du régime communal.*

*Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au XIV<sup>e</sup> siècle : paix de Fexhe; — Joyeuse Entrée de Brabant.*

*Luttes des communes flamandes contre la France au 14<sup>e</sup> siècle : Breydel et de Coninck; — Zannequin; — Jacques et Philippe Van Artevelde.*

*Avènement de la Maison de Bourgogne.*

*Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.*

*Lutte des communes belges contre Philippe le Bon.*

*Charles le Téméraire.*

*Marie de Bourgogne.*

*État politique, intellectuel et social de la Belgique sous la Maison de Bourgogne.*

*Le règne de Charles-Quint en Belgique.*

*La Révolution du XVI<sup>e</sup> siècle : causes, faits les plus marquants; conséquences; Albert et Isabelle.*

*Guerres de Louis XIV en Belgique.*

*Les Traités d'Utrecht et de la Barrière. — Anneessens.*

*Règne de Marie-Thérèse et de Joseph II en Belgique; — la Révolution brabançonne.*

*La Belgique sous la domination française.*

*La Belgique pendant sa réunion à la Hollande.*

*La Révolution de 1830.*

*Règnes de Léopold I<sup>er</sup> et de Léopold II.*

*Observations.* — Le professeur d'histoire aura soin d'écarter de ses leçons les faits sans portée et les détails sans intérêt. Il ne s'arrêtera avec quelque complaisance qu'aux événements les plus propres à caractériser l'action féconde ou l'influence décisive des hommes et des peuples. Il s'attachera surtout à tracer vigoureusement les grandes lignes qui marquent le mouvement progressif des idées civilisatrices.

Quant aux transitions nécessaires pour relier entre elles les époques principales indiquées au programme, elles seront très courtes, mais très caractéristiques. Là surtout, le talent consiste à saisir le fait capital qui résume, rapproche et unit, et le trait frappant qui pénètre et laisse une empreinte durable.

Si, se plaçant dans ces conditions, le professeur a constamment recours aux cartes, aux tableaux historiques et à tous les moyens intuitifs dont il peut disposer; si, en outre, sa parole a la concision et la souplesse qui impressionnent, avec la chaleur communicative qui remue le sentiment, son enseignement ira au cœur autant qu'à l'esprit, et l'influence éducative en sera puissante.

## MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES.

## Arithmétique.

## PREMIÈRE ANNÉE.

1. *Nombre entiers.* — Numération décimale. — Opérations fondamentales. — Principes et théorèmes les plus importants relatifs à ces opérations.

2. Caractères de divisibilité par 2 et 3, par 4 et 25, par 8 et 125, par 9 et 3. Restes des divisions par ces nombres. — Preuve par 9 de la multiplication et de la division. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres, par des divisions successives.

3. *Fractions ordinaires.* — Changements apportés aux fractions par voie d'addition, de soustraction, de multiplication et de division. — Simplification des fractions; réduction des fractions à leur plus simple expression. — Réduction des fractions au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

4. *Fractions décimales et nombres décimaux.* — Numération. — Conversion des fractions décimales en fractions ordinaires. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

5. Étude détaillée du système légal des poids et mesures.

6. Nombreux exercices de calcul mental, principalement à l'aide de procédés rapides, sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les nombres décimaux.

7. Résolution, par la méthode de réduction à l'unité, de problèmes nombreux et variés se rapportant à la vie usuelle.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Démonstration du cas général de la division des nombres entiers.

3. Caractère de divisibilité par 11. — Caractères de divisibilité par 6, 12, 15, 18, etc.

4. Décomposition des nombres en leurs facteurs premiers. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun, par la décomposition en facteurs premiers. — Réduction des fractions ordinaires au plus petit dénominateur commun.

5. *Méthode de réduction à l'unité.* — Application à des problèmes variés sur les objets suivants :

a. Règle de trois ;

b. Intérêt simple ;

c. Évaluations diverses à tant pour cent ou pour mille : gain ou perte, tare, commission, etc. ;

d. Escompte en dehors ;

e. Partages proportionnels et règle de société ;

f. Moyennes, mélanges et alliages.

6. Exercices du calcul mental portant sur les questions du n° 3 (procédés abrégatifs).

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Revision des points principaux du cours précédent.

2. Carré et racine carrée. — Cube et racine cubique. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique à une unité près, et à une unité décimale près (sans démonstration).

3. *Méthode de réduction à l'unité.* — Application à des problèmes variés sur les objets suivants :

- a. Intérêts composés (usage des tables);
- b. Escompte en dedans;
- c. Échéance moyenne;
- d. Rentes sur l'État; obligations et actions de sociétés;
- e. Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État; assurances, mutualités.

*Observations.* — 1. Les principes nécessaires à l'étude des divers points du programme des trois divisions seront démontrés; les opérations et les problèmes d'application seront raisonnés. Le professeur choisira des démonstrations simples mais rigoureuses; il évitera soigneusement de remplacer par de simples vérifications les véritables démonstrations qui doivent découler des définitions et des principes.

2. Il adoptera la voie de l'induction pour amener les élèves à comprendre les définitions, les principes et les règles et à les découvrir par eux-mêmes lorsque la matière ne présente pas trop de difficulté. Il procédera donc d'abord au moyen d'exemples et passera du concret, du particulier, à l'abstrait et au général.

3. Les exercices de calcul mental, les problèmes et autres exercices d'application marcheront constamment de pair avec l'enseignement théorique. Le professeur attachera la plus haute importance aux applications pratiques; il ne perdra jamais de vue que, si le cours d'arithmétique doit être une véritable gymnastique des facultés de jugement et de raisonnement, il importe surtout qu'il prépare, d'une manière efficace, les élèves à appliquer le calcul aux nombreux usages de la vie, c'est-à-dire aux besoins des arts et métiers, de l'économie domestique, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc.

Le professeur proposera fréquemment des problèmes dans lesquels interviennent, à côté de données nécessitant l'emploi du *calcul chiffré*, d'autres données qui conduisent à des exercices de *calcul mental* présentant des combinaisons ingénieuses et d'heureuses simplifications basées sur des *principes* d'arithmétique.

Les données des problèmes seront prises dans les limites de la réalité et fourniront aux élèves des notions pratiques d'une grande utilité.

Il va sans dire que les problèmes dont la solution exigerait d'assez longues explications scientifiques ou techniques, ne rentrent pas dans le cadre des études de l'école moyenne.

### Algèbre.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Transformation des égalités. — Formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange. On tirera de ces formules la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution; applications numériques.

2. Rapports et proportions; propriétés principales. — Grandeurs directement proportionnelles; grandeurs inversement proportionnelles.

3. Résolution de l'équation du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue. — Problèmes.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. Nombreux exercices sur ces opérations.
2. Carré et cube d'un binôme.
3. Simplification des fractions dont les deux termes sont des monômes, des binômes ou des trinômes carrés parfaits.
4. Résolution des équations du 1<sup>er</sup> degré à deux et à plusieurs inconnues.
5. Résolution de problèmes numériques et littéraux. Applications des formules générales à des exemples numériques.
6. Interprétation des valeurs négatives, infinies, indéterminées.

**Géométrie.**

## PREMIÈRE ANNÉE.

1. Définitions et notions préliminaires.
2. Divers cas d'égalité des triangles.
3. Théorie des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.
4. Exercices d'application.

## DEUXIÈME ANNÉE.

1. Revision complète du cours précédent.
2. Propriétés principales des quadrilatères.
3. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite.
4. Quelques notions sur les grandeurs incommensurables.
5. Mesure des arcs.
6. Mesure des angles.
7. Problèmes : tracé des perpendiculaires, des parallèles ; construction des triangles et des circonférences d'après des conditions données.
8. Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze.
9. Carré fait : *a.* sur la somme de deux droites ; *b.* sur la différence de deux droites ; *c.* sur l'hypoténuse d'un triangle rectangle.
10. Exercices d'application.

## TROISIÈME ANNÉE.

1. Revision du cours précédent.
2. Lignes proportionnelles.
3. Figures semblables.
4. Calcul numérique des éléments des triangles.
5. Problèmes sur les lignes proportionnelles, les figures équivalentes, les figures semblables.
6. Polygones réguliers. Mesure de la circonférence ; mesure du cercle et du secteur.
7. Exercices d'application.
8. *Arpentage.* — Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur ; jalons et fiches ; équerre d'arpenteur ; graphomètre. — Mesure de la superficie des terrains. — Lever des plans à la chaîne, à l'équerre, au graphomètre et à la planchette. — Dessin des plans. — Exercices sur le terrain.

9. *Nivellement*. — Description et emploi du niveau d'eau, du niveau à bulle d'air, du niveau Lenoir et de la mire. — Opérations sur le terrain.

10. *Mesure de la surface et du volume des polyèdres et des trois corps ronds* (enseignement exclusivement pratique). — Applications numériques.

*Observations*. — 1. La partie théorique du cours comprend essentiellement les propositions de géométrie plane dont on fait de fréquentes applications dans la vie pratique et celles qui servent de base aux premières. Les questions théoriques pures ont été écartées.

Il ne s'agit pas de procéder, comme à l'école primaire, par voie intuitive, expérimentale ; les propositions seront démontrées rigoureusement et solidement enchainées.

On propose fréquemment aux élèves, comme applications, des théorèmes à démontrer, des problèmes généraux à résoudre, des lieux géométriques à trouver. Sans s'interdire absolument ce genre de questions, qui aiguïsent l'esprit de recherche et font naître le goût des études théoriques, le professeur choisira surtout des exercices d'application à la vie usuelle, aux arts et métiers, à la mesure des surfaces et des volumes, aux travaux industriels, à l'arpentage, etc. Les problèmes numériques, les constructions graphiques (règle et compas) seront les applications les plus nombreuses.

C'est en associant intimement la théorie et la pratique, c'est en s'efforçant de rendre celle-ci la plus féconde possible, que le professeur parviendra à faire du cours de géométrie un puissant moyen d'éducation intellectuelle et une préparation efficace à un grand nombre de professions.

2. Le professeur aura soin de ne pas employer exclusivement la forme *expositive*. Il s'efforcera, par une interrogation logiquement conduite, d'associer largement les élèves à son enseignement. La connaissance pratique des formes géométriques acquise dans les cours primaires, les aidera à saisir la portée des questions du maître, et lorsqu'ils auront pris l'habitude de la réflexion, il leur arrivera fréquemment de trouver le genre de démonstration à appliquer, de déduire du théorème nouvellement étudié les corollaires qu'il comporte, de montrer comment il se lie aux propositions précédemment démontrées.

### Sciences naturelles.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

##### 1. LEÇONS PRÉPARATOIRES BASÉES SUR UNE SÉRIE D'EXPÉRIENCES SIMPLES.

1. *Air*. Analyse par le phosphore.

2. *Oxygène*. Préparation ; propriétés ; importance.

3. *Combustion*. Exemples de combustions vives dans l'oxygène et dans l'air, de combustions lentes ou oxydations.

4. *Azote*. Préparations ; propriétés.

5. *Acide carbonique*. Préparation ; propriétés ; composition.

6. *Eau*. Ses propriétés dissolvantes. Séparation de ses éléments par le courant électrique.

7. *Hydrogène*. Préparation ; propriétés ; résultat de la combustion de l'hydrogène dans l'air. Comparaison entre l'oxygène et l'hydrogène.

8. Montrer quelques matières organiques : sucres, graisses, albumines de l'œuf, gélatine. Extraire la caséine du lait, le gluten et l'amidon de la farine, etc.

Différence entre les matières organiques et les matières minérales. Montrer que toutes les matières organiques renferment du charbon.

9. Premières notions de nomenclature chimique : acides, bases, sels ; nombreux exemples.

#### NOTIONS D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE HUMAINES.

Répétition, avec quelques développements, des matières enseignées en section préparatoire ; matières complémentaires :

1. *Le squelette*. Grosse structure des os. Structure des articulations mobiles. Description sommaire du squelette humain.

2. *Les muscles*. Structure ; contractilité ; action des muscles. Montrer les points d'attache et le rôle de quelques muscles. Mécanisme du mouvement.

3. *Système nerveux*. Description sommaire du système nerveux central et du système nerveux sympathique ; notions très simples sur leur rôle.

4. *Organes des sens* : description et mécanisme.

5. *Digestion*. Appareil digestif et mécanisme de la digestion.

6. *Circulation*. Le sang. Appareil circulatoire et mécanisme de la circulation. Notions très sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chlifères.

7. *Respiration*. Appareil respiratoire et mécanisme de la respiration.

8. *Organe vocal*.

9. Notions très succinctes sur les sécrétions, l'assimilation et les excréments.

#### III. ZOOLOGIE DESCRIPTIVE.

1. Revision des matières enseignées en section préparatoire : embranchements ; division des vertébrés en classes ; caractères généraux de chaque classe.

2. Caractères distinctifs des *principaux* ordres de la classe des mammifères et de celle des oiseaux ; ordres de la classe des reptiles. *Principales* espèces utiles ou nuisibles.

#### IV. BOTANIQUE.

##### *Organographie.*

1. Revision des matières enseignées en section préparatoire et principalement des notions relatives aux organes de la plante : racine, tige, feuille, fleur, fruit et graine.

2. Examen au microscope : cellules, fibres, vaisseaux, faisceaux fibro-vasculaires ; épiderme ; stomates. Structure de la tige des dicotylédones.

3. Mode d'emploi d'une flore. Herborisations. Herbiers.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

##### I. ZOOLOGIE DESCRIPTIVE.

1. Principales espèces de mammifères utiles ou nuisibles (suite).

2. *Insectes*. Description d'un insecte choisi comme type. Métamorphoses. *Principaux* insectes nuisibles ; *principales* espèces utiles (indigènes).

##### II. ÉLÉMENTS D'HYGIÈNE.

1. Quelques notions très élémentaires sur le rôle des microbes au point de vue de la santé.

2. *Chaleur*. Vêtements. Habitations ; chauffage.
3. *Lumière*. Hygiène de la vue ; éclairage artificiel.
4. *Mouvement*. Influence sanitaire des exercices corporels. Repos et sommeil.
5. *Air*. Causes et effets de la viciation de l'air dans les habitations. Ventilation.
6. *Eau*. Eau potable. Moyens d'améliorer les eaux impures.
7. *Propreté du corps*. Soins hygiéniques. Lotions et bains. Cosmétiques.

### III. BOTANIQUE.

#### A. PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

1. Germination.
2. Éléments constitutifs de la plante ; ses aliments. Absorption. Sève ascendante. Assimilation du carbone et de l'azote. Sève élaborée. Respiration.
3. Accroissement des végétaux en longueur et en diamètre.
4. Fonctions des étamines et du pistil.

#### B. BOTANIQUE DESCRIPTIVE.

1. Classification naturelle. Grandes divisions du règne végétal.
2. Caractères généraux *les plus marquants* des familles végétales suivantes : Renonculacées, crucifères, papilionacées, rosacées, ombellifères, solanées, labiées, composées, cupulifères ; graminées ; conifères ; champignons. *Principales* plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.
3. Déterminations à l'aide de la flore. Herborisations. Herbiers.

### IV. PHYSIQUE.

1. Propriétés générales des corps ; applications.
2. Premières notions sur les forces.
3. *Pesanteur*. Verticale et horizontale ; fil à plomb et niveau de maçon. Poids des corps. Centre de gravité.
4. *Leviers*. Conditions d'équilibre. Balance ordinaire. Balance-bascule.
5. *Hydrostatique*. Principe de Pascal ; presse hydraulique. Pressions dans les liquides et conditions d'équilibre ; vases communicants ; niveau d'eau. Principe d'Archimède. — Poids spécifiques. Alcomètre centésimal de Gay-Lussac.

### TROISIÈME ANNÉE.

#### I. PHYSIQUE (suite).

1. *Gaz*. Propriétés des gaz. Pression atmosphérique. Baromètre à mercure et baromètre anéroïde. Loi de Mariotte. Manomètres. Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.
2. *Son*. Cause, transmission et vitesse du son. Écho et résonnance.
3. *Chaleur*. Dilatation des corps. Thermomètre à mercure et thermomètre à alcool (échelles centigrade et Réaumur). Changements d'état des corps. Calorique latent. — Force élastique de la vapeur d'eau. — Notions sur les machines à vapeur. Conductibilité et rayonnement.

4. *Lumière*. Propagation vitesse de la lumière. — Réflexion. Notions exclusivement pratiques sur les miroirs plans et les miroirs sphériques. Réfraction. Notions exclusivement pratiques sur les lentilles, le microscope et le télescope. — Décomposition et recomposition de la lumière. Arc-en-ciel.

5. *Magnétisme*. Propriété des aimants. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.

6. *Électricité statique*. Production de l'électricité par le frottement et par influence. Machine électrique. Bouteille de Leyde. Électricité atmosphérique; orage; paratonnerre

7. *Électricité dynamique*. Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Principe de la pile électrique. Manière de monter et d'entretenir la pile Leclanché. Electro-aimant. Principe du télégraphe électrique. Idée de l'éclairage électrique et du téléphone.

## II. CHIMIE.

1. Différence entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. Principaux corps simples, leurs symboles; corps composés. Analyse; synthèse. Objet de la chimie.

2. Répétition, avec quelques développements, du programme de première année.

3. Acide azotique. Ammoniaque.

4. Carbone : caractères essentiels et usages principaux des différentes espèces, et particulièrement de la houille; propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.

5. Oxyde de carbone. Feu grisou. Gaz d'éclairage. Pétrole.

6. Chlore; acide chlorhydrique; chlorure d'ammonium.

7. Soufre; acide sulfureux; acide sulfurique; hydrogène sulfuré.

8. Phosphore; acide phosphorique.

9. Potassium; potasse; azote de potassium.

10. Sodium; soude; carbonate de sodium; azotate de sodium; chlorure de sodium.

11. Calcium; chaux; carbonate de calcium; sulfate de calcium; phosphates de chaux naturels. Composition des os. Chlorure de chaux du commerce.

12. Notions très succinctes sur le fer, le zinc, le plomb et leur métallurgie.

13. Les quatre éléments fondamentaux des substances organiques; exemples.

14. Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique.

15. Notions très sommaires sur les matières albuminoïdes, les hydrocarbures et les graisses, en vue des applications à l'hygiène de l'alimentation.

## III. ÉLÉMENTS D'HYGIÈNE (suite).

1. *Alimentation*. Classification des aliments. Règles essentielles d'une bonne alimentation. Boissons.

2. *Alcoolisme*. L'alcool et les diverses boissons alcooliques. Ravages de l'alcoolisme au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité. Lutte contre l'alcoolisme.

3. Notions très sommaires sur les maladies infectieuses et la désinfection. Vaccine.

4. Premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents (les cas les plus fréquents).

*Observations.* — L'enseignement des sciences naturelles à l'école moyenne doit être *simple, intuitif et expérimental, raisonné, essentiellement pratique.*

1° Il revêtira le caractère de simplicité désirable si le professeur s'attache à écarter les théories trop élevées pour des élèves de 12 à 16 ans, à éliminer les détails d'ordre accessoire, à éviter l'abus des termes scientifiques, à mettre de la clarté et de la netteté dans ses explications.

2° Pour étudier avec succès les formes des organes et les fonctions de la vie dans le règne animal et le règne végétal, pour se rendre compte des phénomènes physiques, des phénomènes chimiques et découvrir les lois dont ils sont l'expression, il n'y a qu'une seule bonne voie à suivre : celle de *l'observation et de l'expérimentation.*

Elle est la seule qui puisse assurer le succès de l'enseignement des sciences naturelles. Non seulement elle donnera un libre essor à l'activité personnelle de l'élève en lui faisant prendre l'habitude d'analyser, de comparer, de juger, de classer, mais elle deviendra pour lui un véritable instrument de progrès dont il saura se servir pour augmenter ses connaissances et pour résoudre bien des questions de la vie pratique. Faut-il rappeler aussi que l'étude *directe* de la nature est puissante pour faire aimer la création et en sentir vivement la grandeur et la beauté?

Il ne s'agit donc pas de faire lire un manuel, de le commenter et d'en exiger l'étude. Il y a obligation de montrer les objets en nature, chaque fois que c'est possible, et faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon.

A défaut des objets en nature, il faut recourir aux modèles en carton ou en bois, aux images, dessins, photographies, etc.

Il importe que l'élève soit associé le plus possible à la leçon ; il ne se bornera pas à écouter et à regarder, mais il agira, il participera aux expériences, aux manipulations et aux explications.

Des instruments et appareils de physique, le matériel nécessaire pour la chimie, des collections diverses seront à la disposition du professeur et le tout sera largement utilisé pour mettre sans cesse les élèves en face des *choses* et les habituer à ne pas se contenter d'un enseignement de *mots*.

Les leçons seront vivifiées et complétées par un certain nombre d'excursions ayant un but bien défini, et soigneusement préparées.

3° L'enseignement des sciences naturelles sera *raisonné*. Par des comparaisons de types, des rapprochements de phénomènes ou de propriétés, par l'association logique des causes et de leurs effets, il allégera la tâche de la mémoire et fera de plus contracter de précieuses habitudes de réflexion, d'ordre, de méthode.

4. Enfin, l'enseignement des sciences naturelles sera *essentiellement pratique*. Il s'inspira de la pensée du législateur de 1850, qui a voulu que les notions des sciences naturelles fussent enseignées au point de vue de leur application aux usages de la vie.

Il n'est pas possible que le programme détaille toutes les applications pratiques ; c'est la tâche du professeur de rechercher, pour chacun des points importants, celles qui seront les plus utiles à ses élèves. Il importe que le professeur tienne note, dans un cahier, des applications enseignées ainsi que des expériences et manipulations principales exécutées en classe. Ce cahier sera mis sous les yeux de l'inspecteur à chacune de ses visites.

**Écriture.****PREMIÈRE ANNÉE.**

Explication des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres, d'après leur analogie et leur dérivation.

Écriture à main posée; expédiée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant principalement sur des documents commerciaux.

**DEUXIÈME ANNÉE.**

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant surtout sur la correspondance commerciale, d'après les textes fournis et expliqués par le professeur de tenue des livres.

**Tenue des livres.****PREMIÈRE ANNÉE (second semestre).**

1. *Documents.* Notes. Factures. Lettres de voiture. Bordereaux d'expédition. Acquit. Quittances. Accréditif. Assignations. Mandats et bons de la poste. Recouvrement de quittances et d'effets par la poste. Billets à ordre. Lettres de change.

*N. B.* Le professeur fera usage, dans ses leçons, des documents véritables ayant servi dans une maison de commerce, ainsi que des formules imprimées en usage dans le commerce; il en remettra des exemplaires aux élèves et les leur fera analyser.

**DEUXIÈME ANNÉE.**

1. Récapitulation du cours précédent, notamment de ce qui concerne les billets à ordre et la lettre de change. Connaissance; chèques; warrants.

2. *Du commerce en général.* Commerce intérieur, commerce extérieur, commerce de transit.

3. *Des commerçants:* négociants et agents intermédiaires du commerce; leurs devoirs et leurs droits.

4. *Correspondance commerciale.* Règles générales. Lettres les plus usuelles.

5. *Tenue des livres en partie double.* Livres les plus usuels de la comptabilité commerciale. Livres prescrits par la loi. Rôle des comptes généraux.

6. *Exercices pratiques.* Tenue du journal et du grand-livre et des principaux livres en usage.

*N. B.* La théorie et la pratique marcheront de pair.

**TROISIÈME ANNÉE.**

1. Les comptes généraux; théorie sommaire de la subdivision de ces comptes. Balance de vérification. Balance générale ou solde des comptes. Inventaire; réouverture des comptes.

2. *Exercices pratiques.* Les élèves tiendront les principaux livres en usage dans les maisons de commerce où l'on pratique la tenue des livres en partie double. Le professeur composera, pour servir de sujets d'exercices, une série suffisamment complète d'opérations commerciales simulées.

**Dessin.****PREMIÈRE ANNÉE.****DESSIN LINÉAIRE A MAIN LIBRE ET CONNAISSANCE FONDAMENTALE DES COULEURS.**

1. *Ornements dérivés des lignes droites.* Lignes verticales, horizontales ; obliques ; lignes parallèles ; angles ; figures géométriques planes.

Applications générales à l'ornementation rectiligne plane : entrelacs, zigzags, dents de loup, échiquiers, carrelages, etc.

2. *Ornements dérivés des lignes courbes.* Circonférence de cercle, arcs ; circonférences tangentes, sécantes, concentriques ; ellipses, ovales, courbes de sentiment.

Applications générales à l'ornementation curviligne plane : cercles entrelacés, ornements pour toitures en zinc, bordures, lambrequins, etc.

3. *Ornements dérivés des lignes mixtes.* Division du cercle ; figures géométriques inscrites, figures circonscrites.

Applications générales à l'ornementation mixtiligne plane : étoiles, rosaces, fleurons, motifs divers.

4. *Notions relatives à la connaissance fondamentale des couleurs.* Couleurs primaires, couleurs secondaires, couleurs complémentaires : harmonie, contraste. Emploi des couleurs : délayer ; instruments et accessoires.

5. *Notions sur les tons et valeurs par hachures parallèles.* Gammes diverses.

6. *Applications et exercices de mémoire* (dessins au crayon ou à la plume, avec hachures ou teintes) : Choix de motifs décoratifs divers basés sur les exigences locales, flore conventionnelle, ornements de style, bordures, frises, etc.

*Observations.* — 1. Le but du cours est de développer la souplesse et la fermeté de la main, la précision du coup d'œil et le sentiment du beau.

2. Le professeur dessine à main libre au tableau noir, en présence des élèves et explique chacune des opérations que comporte l'objet de la leçon. Les élèves suivent méthodiquement le travail du maître en dessinant dans de grands cahiers. Pendant les premiers mois, tous leurs tracés sont faits au crayon ; plus tard, ils travaillent aussi à la plume.

3. Les modèles appartiennent uniquement à l'ornementation plane et sont puisés aux meilleures sources. Ils se rapportent, s'il y a lieu, à la spécialité de l'industrie ou des métiers artistiques dominant dans la localité.

**DEUXIÈME ANNÉE.****I. DESSIN LINÉAIRE AUX INSTRUMENTS.**

1. Description sommaire des instruments et accessoires.

2. *Les droites.* Division des droites ; tracé des parallèles et des perpendiculaires ; division des angles.

Problèmes généraux et applications diverses : bordures, grecques courantes, etc.

3. *Le cercle.* Division de la circonférence, circonférences tangentes, sécantes, concentriques.

Problèmes généraux et applications diverses : cercle inscrit dans un triangle ; cercles exinscrits à un triangle ; tangentes communes extérieures et intérieures à

deux cercles; raccordements; cercles entrelacés; anneaux entrelacés; figures à écailles; etc.

4. *Figures planes.* Polygones réguliers inscrits, polygones réguliers circonscrits; figures semblables.

Problèmes généraux et applications diverses: Rose des vents, étoiles, rosaces, carrelages, mosaïques, motifs pour dallages, etc.

5. *Les courbes.* Ellipses, ovales, spirales, volutes, développantes du cercle, cycloïdes, etc.

Problèmes généraux et applications diverses : ornements, flots grecs, volutes ioniques, etc.

*Observations.* Cette partie du cours a pour but spécial d'initier les élèves au maniement des instruments et de leur apprendre à tracer, à l'encre de Chine, avec précision et correction, les nombreuses applications auxquelles conduit le dessin géométrique élémentaire.

Le professeur se sert d'instruments pour tracer au tableau noir, en présence des élèves, les motifs analysés. (*Voir les observations 2 et 3 ci-dessus.*)

## II. PERSPECTIVE D'OBSERVATION ET DESSIN D'APRÈS LE RELIEF.

### A. *Perspective d'observation.*

1. *Notions et définitions préliminaires.* Le tableau perspectif, le géométral, le plan d'horizon, la ligne d'horizon, le point de vue, le point principal, les points de distance et les points de fuite.

2. *Propositions fondamentales.* Parallélisme perspectif et grandeur apparente des verticales; parallélisme perspectif et grandeur apparente des lignes de front; lignes horizontales parallèles, point de concours de leurs perspectives sur la ligne d'horizon; lignes horizontales particulières, tantôt perpendiculaires au tableau, tantôt inclinées à  $45^\circ$ ; point de concours de ces lignes.

3. *Applications.* Carré et cercle situés dans le géométral.

### B. *Dessin d'après le relief.*

1. Solides géométriques représentés par leurs arêtes en fil métallique ;
2. Solides en plâtre ou en bois ;
3. Groupement de solides ;
4. Modèles divers choisis d'après les besoins locaux. Éléments de machines et détails de construction, assemblages, etc.
5. Dessin de mémoire.

*Observations.* — La connaissance générale des lois de la perspective linéaire est indispensable pour reconnaître et rendre la forme apparente des corps dans l'espace.

A l'école moyenne, la simple « perspective d'observation » enseignée méthodiquement, au moyen d'un perspectographe quelconque, et sans complément d'épures, suffit amplement. Il ne s'agit que de conduire l'élève au dessin raisonné d'après le relief.

Les dessins d'après le relief seront exécutés d'abord au fusain, puis au crayon noir, toujours à la plus grande échelle possible.

## TROISIÈME ANNÉE.

## A. NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE LA THÉORIE DES PROJECTIONS.

1. *Instructions préliminaires et définitions.* — Plan de projection horizontal, plan de projection vertical. — Ligne de terre. — Plan de profil.

2. *Projections du point.*

3. *Projections de la droite.*

4. *Projections de polygones.*

5. *Projections des figures planes à contour curviligne.*

6. *Projections de solides géométriques.*

7. *Applications générales aux solides superposés; à la représentation d'objets usuels en plan, élévation et coupe.*

*Exemple :* Cylindre surmonté d'un prisme hexagonal; prisme hexagonal surmonté d'une pyramide quadrangulaire, etc. Objets usuels : Boîte ouverte, tiroir; chaise; banc d'école; table; pupitre.

Positions diverses; propriétés; applications pratiques.

## B. PERSPECTIVE CAVALIÈRE.

1. *Instructions préliminaires et définitions.* Géométral, tableau, ligne de terre, fuyantes, directrices, rapport des réductions des fuyantes.

2. *Perspective cavalière du point, de la droite et des figures situées dans le géométral.* — Propriétés et applications.

3. *Perspective cavalière des objets à trois dimensions.* — Propriétés et applications.

4. *Applications générales.* — Objets simples, moulures, assemblages, éléments de machines, etc.

*Observations.* — Les notions de projections sont enseignées d'une manière exclusivement intuitive et pratique.

Le professeur travaille sur un tableau spécial à plans mobiles. A l'aide des croquis qu'ils prennent à main libre, les élèves tracent l'épure à l'encre de Chine.

La perspective cavalière fait également l'objet d'un exposé très simple.

## I. — ÉLÉMENTS DE DESSIN TECHNIQUE.

*Observations.* — Cette partie du cours ne nécessite aucun programme détaillé spécial. Il s'agit d'amener les élèves à appliquer leurs connaissances à la représentation en projections orthogonales et en perspective cavalière de divers modèles ou objets usuels et de compléter leur travail, selon les cas, par des teintes conventionnelles, des cotes, des hachures, des traits de force, par l'indication de l'échelle, etc.

*Exemples* des objets à représenter : Table rectangulaire; pupitre; banc d'école; portes; fenêtres; croisées, etc., avec leurs détails d'assemblage. — Plan et coupe de la salle d'école.

## II. — DESSIN D'APRÈS LE RELIEF ET CAUSERIES TRÈS SIMPLES SUR L'ART.

Divers ornements de style et fragments d'architecture dessinés au trait et relevés au moyen de hachures :

A. *Style grec :* Oves avec fers de lances, frise à palmettes, antefixes, acrotères, fragment de corniche à denticules, chapiteau ionique, etc.

B. *Style romain :* Oves, rosaces, grande feuille d'acanthé, modillons, rinceaux, etc.

C. *Style roman* : Chapiteau de la colonnette dite de Saint-Denis, motif foliacé, base à crochets, etc.

D. *Style gothique* : Chapiteau à feuillages, fragment de frise, trèfles, crochets, etc.

E. *Style Renaissance* : Panneau décoratif avec motif en S, chapiteau François I<sup>er</sup>, motif de cartouche à bordure déchiquetées, etc.

*Observations.* — Il ne s'agit pas de faire sous le nom de *causeries* un cours d'histoire de l'art, mais bien des entretiens fort simples, principalement à propos des ornements de style et des fragments d'architecture que les élèves sont appelés à dessiner. — Le but à atteindre est d'inspirer le goût du beau et de compléter ainsi les résultats avantageux du dessin sous le rapport de l'éducation esthétique.

### Gymnastique.

#### I. — EXERCICES SANS INSTRUMENTS.

*Exercices d'ordre.* — Marches et évolutions; formation en rangs et prise des distances par divers procédés : longueur des bras; 1, 2, 3. . . pas en avant, en arrière, latéralement, ou obliquement; distance à vue; doublement, triplement, quadruplement de pied ferme et en marchant; conversions, etc. Marches en rangs; huitièmes, quarts et demi-tours; changements de direction, contremarches, spirales, serpentines, figures combinées; mouvements de l'école de peloton et de l'école de compagnie.

*N. B.* Dans tous ces exercices on s'attachera à obtenir un maintien très correct, un pas bien cadencé, une marche alerte, une régularité parfaite dans le dessin des figures et une grande netteté dans les changements de position.

*Exercices proprement dits.* — Répétition des exercices simples et des combinaisons enseignées dans la section préparatoire. Ces exercices seront rendus progressivement plus difficiles par des modifications dans les positions, par l'adjonction de maintiens qui exigent une contraction musculaire plus énergique, par une durée plus soutenue, une amplitude plus grande, une précision plus rigoureuse. Des combinaisons d'exercices de différents genres seront utilisées pour l'éducation du système nerveux; on en formera quelques séries.

Exercices d'équilibre.

Exercices *ci-dessus* combinés avec des marches; avec des poses et des marches d'à-fond.

Luttes et oppositions.

Principes et applications des marches, des courses et des sauts.

Exercices de la natation sur le ventre et sur le dos hors de l'eau, et, si possible, au bassin de natation.

Jeux nombreux et variés.

#### II. — EXERCICES AUX INSTRUMENTS PORTATIFS.

Exercices dans la forme des exercices « libres » avec emploi des cannes en bois et en fer, des barres à sphères, des haltères en bois et en fer (3 à 8 kilog.), des massues.

Exercices spéciaux : élévations, balancements, extensions; exercices par deux avec les cannes; par deux, trois, quatre avec une ou deux perches. Battements avec les haltères, circumductions des poignets et des bras avec les massues. Combinaisons de ces mouvements entre eux et avec d'autres exercices.

Sauts à une et à deux perches.

Luttes et oppositions avec les cannes, les perches, les cordes.

Exercices à la canne royale et au bâton.

Transport d'enfants, de malades et de blessés.

Jeux de balle, de ballon, de boules, de siam, etc., etc.

### III. — EXERCICES AUX ENGINs FIXES.

Répétition des exercices du programme de la section préparatoire. Développement des maintiens et des progressions à la suspension et à l'appui tendus et fléchis, aux perches, échelles, cordes, espaliers, cadres, barres, planche orthopédique et planche d'assaut, tabouret, poutre, cheval, siège et voltige. Associations plus complexes d'exercices ou de maintiens et d'exercices. Passage de la suspension à l'appui et réciproquement, par mouvements successifs ou simultanés; combinaisons.

Exercices d'équilibre : maintiens, marches, courses combinés avec des exercices à la poutre et à la planche inclinée.

Sauts en profondeur et sauts divers au sautoir mobile, au tabouret, au cheval, à la poutre, à la double barre.

Exercices de suspensions et d'appui en classe à un ou à deux bancs-pupitres.

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT, POUR GARÇONS

*Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières dans les écoles d'instruction générale.*

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>me</sup> classe.	2 <sup>me</sup> année d'études ou 2 <sup>me</sup> classe.	3 <sup>me</sup> année d'études. ou 1 <sup>re</sup> classe.	
Religion . . . . .	2	2	2	
Localités flamandes {	Langue maternelle : flamand . . . . .	7	7	7
	Seconde langue obligatoire : français . . . . .	5	5	5
	Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités wallonnes {	Langue maternelle : français . . . . .	7	7	7
	Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand . . . . .	5	5	5
	Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités allemandes {	Langue maternelle : allemand . . . . .	7	7	7
	Seconde langue obligatoire : français . . . . .	5	5	5
	Troisième langue (cours facultatif) flamand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Géographie . . . . .	1	4	4	
Histoire . . . . .	2	2	2	
Mathématiques . . . . .	4	4	5	
Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2	2	
Écriture . . . . .	»	4	»	
Tenue des livres ( En 1 <sup>re</sup> année écriture pendant le 1 <sup>er</sup> semestre, écriture et tenue des livres pendant le 2 <sup>me</sup> . . . . .	1	4	4	
Dessin . . . . .	3	3	3	
Musique . . . . .	4	4	4	
Gymnastique (3 heures, dont 2 pendant les récréations) . . . . .	4	4	4	
Total général . . . . .	29	30	30	

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

**PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES SECTIONS  
COMMERCIALES (GARÇONS).**

*Observations.* — Les cours se donnent en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année d'études ; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

**A. COURS GÉNÉRAUX.**

Les cours généraux sont les suivants :

La religion, la langue maternelle, une seconde langue obligatoire, une troisième langue, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la musique et la gymnastique.

Ces cours sont les mêmes que ceux de l'école moyenne d'instruction générale.

**B. COURS SPÉCIAUX.**

**I. — Arithmétique commerciale.**

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. *Calcul divers.* — Nombres complexes ; opérations fondamentales. — Tantième d'un nombre par les parties aliquotes. — Tantièmes pour cent. — Pour cent en dehors. — Pour cent en dedans.

2. *Monnaies étrangères.* — Réduction en francs, de mark, florins P. B., livres sterling. — Opérations inverses.

3. *Calcul du fret.* — Fret sur poids. — Fret sur volume.

4. *Prix de revient.* — Comptes de revient. — Rendements.

5. *Prix de vente spéciaux.* — Prix franco à bord ou sur wagon. — Prix franco domicile. — Prix coût et fret. — Prix, coût, fret et assurance. — Offres directes.

6. *Calcul de l'intérêt* par la méthode des diviseurs fixes et par celle des parties aliquotes du temps.

7. *Bordereaux d'escompte* d'effets sur l'intérieur et d'effets sur l'étranger.

8. *Comptes courants et d'intérêt.* — Méthode directe. — Méthode indirecte. — Méthode hambourgeoise. — Commissions de banque. — Frais divers.

*Observations.* 1 — Il sera spécialement recommandé aux élèves de s'appliquer à abrégier le calcul écrit en effectuant les opérations de la manière expéditive en usage dans la pratique.

2. Les élèves prendront l'habitude de vérifier les résultats obtenus et de s'assurer que les solutions sont vraisemblables. Ils ne considéreront une opération de calcul comme terminée qu'après qu'elle aura été dûment vérifiée.

3. Quand la réponse doit être donnée avec une certaine approximation, on ne l'exprimera qu'en unités réelles ou d'usage. Ainsi le montant d'une facture ne sera jamais donné en millièmes de francs ; en calculant la tare d'usage on ne l'exprimera qu'à une unité ou à une demi-unité près, selon que la marchandise se pèse à l'unité ou à la demie.

4. Les exercices sur les nombres complexes ne doivent porter que sur des livres sterling, des tonnes de poids et de volume.

5. Outre les réductions de monnaies étrangères à des changes quelconques, on enseignera spécialement celles qui peuvent s'effectuer selon des procédés expéditifs particuliers.

## II. — Tenue des livres.

## PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

A. *Étude pratique des documents relatifs aux opérations du commerce en détail et du commerce intérieur.*

1. *Vente.* — Notes. Factures. Notes de poids.

2. *Courtage.* — Fonctions des courtiers et agents de change. Leurs rétributions. Arrêtés de courtage.

3. *Assurance.* — Objet et utilité de l'assurance. Diverses espèces d'assurances. Polices d'assurances.

4. *Transport.* — Fonctions des divers agents qui se chargent du transport des marchandises. Lettres de voiture. Bordereaux d'expédition. Connaissements.

5. *Paiement.* — Acquit. Quittances. Billets à ordre et lettres de change; endossement, acceptation, paiement, non paiement. Accréditifs. Assignations. Mandats et bons de poste. Recouvrement de quittances et d'effets de commerce par la poste.

B. *Correspondance.*

1. *Règles générales* de la correspondance commerciale.

2. *Lettres les plus usuelles* : circulaires, demandes de marchandises, offres, avis d'expédition, avis de traites, accusés de réception, demandes de renseignements, réponses.

3. *Service de la poste.* — Taxe des lettres, imprimés et échantillons et papiers d'affaires. Lettres et objets recommandés. Lettres assurées.

C. *Tenue des livres en partie double.*

1. *Livres les plus usuels* de la comptabilité commerciale et livres prescrits par la loi; rôle et tenue de chacun d'eux. Les comptes généraux. Tenue du journal et du grand-livre. Balance de vérification. Balance générale ou solde des comptes. Inventaire. Réouverture des comptes. Nombreux exercices d'application à conduire de pair avec la théorie.

2. *Journal, grand-livre.*

3. *Extension de la théorie des comptes* à diverses comptabilités. Exercices d'application.

*Observations.* — 1. L'étude des documents précèdera celle de la correspondance et de la tenue des livres.

2. On attirera spécialement l'attention des élèves sur les énonciations dont l'omission ou l'inexactitude peuvent rendre les écrits insuffisants ou nuls.

3. En rédigeant les pièces de comptabilité, les élèves auront à observer les règles de la calligraphie commerciale, à se servir des abréviations en usage, à s'exercer à l'emploi des différents genres d'écriture usités dans le commerce. Le professeur veillera à ce que les élèves forment nettement les chiffres et les mettent à la place voulue. Tout document sera vérifié avant d'être considéré comme terminé.

4. On remettra entre les mains des élèves, aussi souvent que possible, des documents réels, c'est-à-dire ayant servi dans la pratique.

5. Dans l'enseignement de la tenue des livres on insistera sur la nécessité du contrôle et on montrera comment il s'exerce.

6. Afin de concentrer toute l'attention des élèves sur la tenue des livres proprement dite, on ne fera passer que des opérations dont les calculs auront été faits d'avance.

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

A. *Étude pratique des documents relatifs aux opérations du haut commerce et du commerce extérieur.*

1. *Rappel* de l'étude faite l'année précédente.
2. *Banque*. — Opérations les plus usuelles des banquiers; escompte et recouvrements, ouvertures de crédit, dépôts, prêts sur titres, renseignements. Bordereaux, bons de caisse ou assignation, chèques, comptes courants.
3. *Warrants-cédules*. — Émission et usage de ces documents.
4. *Commission*. — Négociants-commissionnaires; leur rôle dans le commerce; leurs rétributions. Comptes d'achat. Comptes de vente. Comptes de consignation.
5. *Douane*. — Caractère de cette institution. Un mot des droits de douane. Rayon douanier. Prémption. Entrepôts. Déclarations.

B. *Correspondance.*

*Lettres diverses*. Observations critiques. Réclamations. Excuses et justifications. Remerciements. Lettres relatives à des embarras financiers, etc.

C. *Tenue des livres.*

1. *Comptabilité* d'une maison faisant le commerce d'importation et d'exportation.
2. *Étude* approfondie de la *reddition des comptes*. Les évaluations, les amortissements et les prévisions à l'inventaire. Comptes d'ordre. Importance et interprétation du compte Pertes et Profits.
3. Opérations de *commission* et de *consignation*.
4. Opérations de *compte à demi*.
5. *Ouverture et clôture des comptes* dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés par actions. *Liquidation* d'une société de personnes.

*Observations*. — 1. En troisième année la classe deviendra en quelque sorte un bureau. Le mobilier se composera de pupitres isolés, plus larges que les banes ordinaires, afin qu'on puisse y étaler les registres. Chaque registre formera un cahier distinct. Les documents seront préparés au moyen des formules en usage dans le commerce.

Les élèves rédigeront et vérifieront eux-mêmes tous les documents, feront les calculs, la correspondance, et passeront écriture d'après les écrits qu'ils auront sous les yeux; ils classeront toutes les pièces.

2. De même qu'en deuxième année, on communiquera aux élèves des documents vrais, ayant servi ou pouvant servir dans la pratique. Les bordereaux de banque et les comptes courants et d'intérêt, qui donnent surtout lieu à des calculs, seront étudiés en détail dans le cours d'arithmétique commerciale.

3. Chaque leçon de comptabilité aura une durée de deux heures consécutives.

III. — **Éléments du droit commercial.**

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. *Commerçants*. — Actes de commerce. Conditions auxquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent valablement faire le commerce.
2. *Contrats et obligations*. — Du contrat et des obligations en général. Principaux contrats intéressant les commerçants: conventions matrimoniales, contrat

de société, mandat, contrat de compte courant, contrat de vente. Examen succinct des moyens de preuve.

5. *Principales obligations du commerçant.* — Patente. Conventions matrimoniales. Livres. Poids et mesures. Cessation de paiements (voir n° 8).

4. Agents de change et courtiers. Négociants-commissionnaires. Commettants. Entrepreneurs de transport.

5. Organisation de la *Bourse*.

6. Étude raisonnée des dispositions *essentiels* du code de commerce, relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

7. Notions sur les sociétés et les associations commerciales.

8. *Faillites, banqueroutes et sursis.* — Cessation de paiements; obligations du négociant. Différence entre la faillite et la banqueroute. Sursis de paiement; conditions pour l'obtenir. Concordat préventif; conditions, marche à suivre pour l'obtenir. Concordat après faillite; conditions de validité.

9. Organisation de la *Banque nationale*.

10. Notions sommaires sur l'organisation des tribunaux de commerce.

#### IV. — Géographie économique de la Belgique.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Étude spéciale *des ressources économiques* du pays :

a) Productions naturelles.

b) Industries principales.

c) Institutions favorisant la pratique de l'industrie : écoles agricoles, écoles professionnelles, écoles industrielles, ateliers d'apprentissage.

d) Résumé de la production belge; produits exportés; produits à importer.

e) Voies de communication.

f) Ports; leur outillage.

g) Marine marchande.

h) Lignes régulières de navigation.

i) Institutions favorisant la pratique du commerce : marchés, bourses, musées d'échantillons, expositions, écoles, consulats.

j) Commerce intérieur; conditions de développement, importance.

k. Commerce extérieur; importance, objet, direction.

2. *Aperçu* des ressources économiques de l'*État Indépendant du Congo*; avenir de cet État au point de vue belge.

3. *Étude résumée*, à titre de comparaison, de la géographie économique de l'Empire d'*Allemagne* ou du Royaume Uni de la *Grande Bretagne*.

N. B. L'étude de l'*Allemagne* ou de la *Grande Bretagne* ne fera connaître que les caractères marquants de la production dans ces pays; elle formera un tableau qui permettra des rapprochements aussi utiles qu'intéressants entre notre activité économique et celles de nos voisins.

#### V. — Étude d'une quatrième langue.

##### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

Prononciation. — Lecture à haute voix. — Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : l'essentiel de la lexigraphie; notions indispensables de la syntaxe.

*Exercices d'application.* — Dictées. — Analyses grammaticales faites de

vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

Une chrestomathie.

#### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

Lecture à haute voix. — Prononciation.

Grammaire : complément de la lexigraphie et notions générales de la syntaxe.

*Exercices d'application.* — Dictées. — Analyses grammaticales faites de vive voix. — Choix de versions et de thèmes. — Conversation usuelle. — Explication de morceaux faciles. — Causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués. — Correspondance commerciale ; lecture de lettres manuscrites.

#### VI. — Notions d'économie commerciale.

(Dix conférences par an aux deux années d'études réunies.)

1. *Notions préliminaires.* — Besoins des hommes. — Utilité. — Valeur — Richesse. — Production de la richesse. — Forces productives.

2. *Travail.* — Caractères. — Productivité. — Division du travail, sa puissance, ses avantages, ses inconvénients. — Divers modes de rétribution. — Lois qui règlent le revenu du travail.

3. *Capital.* — Formation. — Épargne. — Différentes espèces de capitaux. — Monnaies. — Crédit. — Lois qui règlent le revenu du capital.

4. *Concours du travail et du capital* dans la production. — Nécessité d'une direction. — Importance de l'entrepreneur.

5. *Association.* — Avantages. — Diverses espèces.

*Observations.* — Le programme d'économie commerciale ne présente pas les éléments d'un cours suivi et complet. Il se borne à indiquer quelques sujets à traiter. Le professeur donnera ses leçons sous forme de simples entretiens qu'il résumera au tableau noir et qu'il illustrera de détails empruntés à l'histoire de l'industrie, des grands travaux, des grandes découvertes.

#### Dactylographie.

Des mesures seront prises pour exercer les élèves de la seconde année spéciale à se servir de la machine à écrire.

#### Sténographie.

Le cours de sténographie ne sera organisé que si le conseil communal en fait la demande et en démontre l'utilité pour la généralité des élèves.

*Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières  
d'enseignement.*

MATIERES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>me</sup> année spéciale.
<b>A. COURS GÉNÉRAUX.</b>		
Religion . . . . .	2	2
Langue maternelle . . . . .	6	6
Seconde langue . . . . .	3	3
Troisième langue . . . . .	3	3
Géographie . . . . .	4	1
Histoire (cours à donner, autant que possible, dans la seconde langue obligatoire) .	2	2
Arithmétique et algèbre . . . . .	4	3
Chimie ( 2 <sup>me</sup> année spéciale ). . . . .	»	4
Musique . . . . .	4	»
Gymnastique 2 heures pendant les récréations pour chacune des deux années . .	»	»
	<b>22</b>	<b>21</b>
<b>B. COURS SPÉCIAUX.</b>		
Arithmétique commerciale (2 heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>me</sup> année spéciale) . . . . .	»	2
Éléments de droit commercial (2 heures pendant le 2 <sup>me</sup> semestre de la 2 <sup>me</sup> année spéciale) . . . . .	»	2
Comptabilité et tenue des livres . . . . .	5	4
Géographie économique . . . . .	»	4
Quatrième langue . . . . .	3	3
	<b>30</b>	<b>31</b>
Total général . . .	30	31

**PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT  
A DONNER DANS LES SECTIONS INDUSTRIELLES (GARÇONS).**

*Observations.* Les cours se donnent en 2<sup>me</sup> et en 3<sup>me</sup> année d'études; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

**A. Cours généraux.**

Les cours généraux sont les suivants: La religion, la langue maternelle, une seconde langue obligatoire, une troisième langue (cours facultatif), la géographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences naturelles et l'hygiène, la tenue des livres, la musique et la gymnastique.

Ces cours sont les mêmes que ceux de l'école moyenne d'instruction générale.

**B. Cours spéciaux.**

**I. Premiers éléments de mécanique.**

**PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Premières notions du mouvement et des forces.
2. Démonstration intuitive des lois *du mouvement rectiligne uniforme* et du *mouvement uniformément accéléré*.
3. *Forces*: éléments, représentation graphique et mesures des force. Composition et décomposition des forces. Conditions d'équilibre des forces.
4. Machines simples en équilibre: levier; treuil; poulie fixe, poulie mobile, moufle et palan; plan incliné, coin et vis.

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Récapitulation du cours précédent.
2. Engrenages.
3. Principales transformations de mouvements.
4. Instructions relatives à la manœuvre des fardeaux au moyen de cordes, de chaînes, de câbles, de poutres, etc.
5. Notions très simples sur le travail des forces.
6. Force centrifuge.
7. Du frottement.
8. Étude de quelques machines peu compliquées: poulie différentielle, treuil différentiel, chèvre, grue.

**II. Notions élémentaires de technologie industrielle et compléments de chimie.**

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

L'objet essentiel du cours est l'étude sommaire des principales industries de la région ou de la localité où l'école moyenne est établie.

Le programme, à soumettre à l'approbation du Gouvernement, est arrêté par l'autorité locale, qui prend l'avis du directeur de l'école moyenne et du professeur compétent.

Le cours, auquel on consacre une heure par semaine en 1<sup>re</sup> ou en 2<sup>me</sup> année spéciale, comprend : 1<sup>o</sup> des notions sur les métiers usuels dont la matière première est le bois, le fer, le zinc, la pierre et la brique ; 2<sup>o</sup> l'étude sommaire, intuitive et pratique, des matières premières, des procédés de fabrication et des produits des industries portées au programme.

Les leçons sont rendues intuitives au moyen de collections de matières premières et de produits fabriqués, de modèles d'usines et d'appareils, d'expériences faciles. De nombreuses visites aux établissements industriels complètent et vivifient l'enseignement. Chaque fois que le degré d'instruction des élèves le permet, le professeur fait connaître la raison des phénomènes et des procédés ; il ne manque pas, quand le sujet s'y prête, d'introduire dans ses leçons des notions complémentaires de chimie qui, mises à la portée des élèves, augmentent considérablement la valeur de l'enseignement.

Il importe de ne pas perdre de vue que le programme doit être limité aux matières qu'il est possible d'étudier convenablement dans le temps affecté à cet enseignement.

### III. Dessin,

#### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

##### A. — *Dessin linéaire à main libre.*

Enseigner, dans l'ordre du programme de 1<sup>re</sup> année de l'école moyenne générale, un choix d'applications en rapport avec les exigences des industries locales ou régionales.

##### B. — *Dessin linéaire aux instruments.*

On suivra le même programme que celui de la 2<sup>me</sup> année de l'école moyenne générale ; mais les applications seront choisies, d'après les besoins locaux, dans la sphère des industries ou des métiers artistiques qui utilisent le bois, la pierre et surtout les métaux.

Ce genre d'applications conduira à une série d'exercices nouveaux (à réserver pour le second semestre), parmi lesquels il faut mentionner spécialement :

1<sup>o</sup> *Courbes géométriques employées en mécanique* : Cycloïde, épicycloïde, hypocycloïde, développante de cercle, ellipse, hyperbole, parabole, etc.

2<sup>o</sup> *Courbes et profils principaux employés dans l'industrie du fer, du bois et de la pierre* : Profils usités dans le tracé des engrenages, excentriques, cames, etc. Profils de moulures usitées en architecture et en ébénisterie. Arcs divers : ogives, anses de panier, etc.

3. Applications spéciales à la mécanique, à la ferronnerie, à la construction, etc.

Exemples : Tracé géométrique des boulons, rivets, profils de fers spéciaux employés dans les constructions, profils de rails, coussinets, etc. Épure de raccords de pièces de machines. Motifs en fer pour portes, grillages, rampes d'escalier, balcons. Tracés géométriques ornementaux : fenêtres gothiques, roses, rosaces, trèfles, etc.

##### C. *Perspective d'observation.*

Même programme que pour le cours de 2<sup>me</sup> année de l'école moyenne générale,

**D. Notions élémentaires de la théorie des projections.**

Même programme que celui de la 3<sup>em</sup> année de l'école moyenne générale.

**SECONDE ANNÉE SPÉCIALE.****A. Dessin linéaire à main libre.**

Continuation des exercices.

**B. Notions élémentaires de la théorie des projections.**

1. Application des notions données en 1<sup>re</sup> année spéciale à des objets se rapportant à l'industrie locale.

2. *Matières nouvelles.* Étude des sections planes des solides géométriques; quelques pénétrations simples; développement et rabattements; tracés des hélices et des vis à filets divers.

**C. Perspective cavalière.**

Même programme que la 3<sup>me</sup> année de l'école moyenne générale.

**D. Introduction à l'étude du dessin technique.**

1. Teintes conventionnelles; signes conventionnels. Exercices.

2. Notions du trait de force, des ombres et du lavis. Exercices.

*Observations.* — Il suffit d'enseigner ce qui est strictement nécessaire pour ombrer, soit au moyen de hachures, soit au moyen de teintes à l'encre de Chine, les surfaces qui se présentent le plus souvent dans le dessin technique : prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère, tore, quelques pénétrations simples, etc.

La recherche de l'ombre propre doit d'ailleurs uniquement être envisagée.

**E. Dessin technique.**

Ce cours, qui qu'une application des branches précédemment enseignées (dessin aux instruments, projections, perspective cavalière, teintes conventionnelles, lavis), a pour but de conduire l'élève à tracer :

1<sup>o</sup> une série de croquis techniques cotés, teintés et annotés ;

2<sup>o</sup> pour chacun de ces croquis, le dessin en épure, au net, soit en projections orthogonales, soit en perspective cavalière. Les croquis sont faits à main libre et d'après des objets en nature.

Le choix des applications dépend surtout de la nature des industries locales. Pour la mécanique et la technologie du fer, on prendra divers organes simples de machines, tels que boulons, vis, écrous, paliers, coussinets, têtes de bielle; des types d'assemblages de fer; des motifs de ferronnerie, tels que balcons, grillages, faitières, etc.

Dans les localités où l'on s'occupe du travail du bois et de la pierre, on étudiera certains éléments de la construction du bâtiment : portes, fenêtres, escaliers, volets, persiennes, fermes, assemblages; salle de classe, etc.

**F. Dessin d'après le relief et causeries sur l'art.**

Mêmes observations qu'à la partie correspondante du programme de 3<sup>me</sup> année de l'école moyenne générale.

**IV. Travail manuel.****PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.****A. Modelage.**

Série de modèles à choisir par le professeur.

**B. Travail du bois.**

Outils à employer : L'établi, la scie à refendre et la scie à débiter, la plane et la lime ; le riflard, la varlope et le trusquin, le petit rabot, la scie à chantourner, le vilebrequin.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter.

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.****A. Modelage.**

Même observation que ci-dessus.

**B. Travail du bois.**

Mêmes outils à employer qu'en première année spéciale et, en outre, les ciseaux, la gouge, la fausse-équerre ou sauterelle et le bédane.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter.

Les exercices comprennent nécessairement les principaux assemblages de menuiserie.

*Observations.* — 1. Pour le choix des exercices et des modèles, il est tenu compte des exigences locales. Le programme détaillé du cours est soumis à l'approbation préalable du ministre.

2. Les élèves inscrivent dans un carnet les croquis cotés de tous les modèles qu'ils ont à exécuter. Le professeur s'attache à mettre les exercices de travail manuel en rapport intime avec le cours de dessin.

**V. Complément de tenue des livres.****DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.**

1. Application de la théorie des comptes à la *comptabilité d'une industrie*. — Exercices pratiques.

2. *Comptes courants et d'intérêt*. — Méthode directe.

**VI. Économie industrielle.**

(Dix conférences par an pour les deux années d'études réunies.)

1. *Notions préliminaires*. — Besoins des hommes. Utilité. Valeur. Richesse. Production de la richesse. Forces productives.

2. *Travail*. — Caractères. Productivité. Division du travail, sa puissance, ses avantages, ses inconvénients. Divers modes de rétribution. Lois qui régissent le revenu du travail.

3. *Capital*. — Formation. Épargne. Différentes espèces de capitaux. Monnaie. Crédit. Lois qui régissent le revenu du capital.

4. *Concours du travail et du capital* dans la production. — Nécessité d'une direction. Importance de l'entrepreneur.

5. *Avantage des machines* au point de vue de la production. Examen des objections qui ont été faites contre les machines au point de vue des ouvriers ; leur réfutation.

6. *Association*. — Avantages. Diverses espèces société coopérative de crédit, de consommation, de production.

7. *Des grèves et des coalitions.*8. *Caisse d'épargne, caisse de retraite; mutualité.*

## SECTION INDUSTRIELLE.

Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières d'enseignement.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>me</sup> année spéciale.
<b>A. COURS GÉNÉRAUX.</b>		
Religion . . . . .	2	2
Langue maternelle . . . . .	5	5
Seconde langue . . . . .	4	3
Troisième langue . . . . .	(3)	(3)
Géographie . . . . .	1	1
Histoire (cours à donner, autant que possible, dans la seconde langue obligatoire).	2	2
Mathématiques . . . . .	4	5
Sciences naturelles et hygiène. . . . .	2	2
Tenue des livres . . . . .	1	1
Musique (1 heure pendant les récréations . . . . .	»	»
Gymnastique (2 heures pendant les récréations). . . . .	»	»
	21	21
<b>B. COURS SPÉCIAUX.</b>		
Notions de mécanique . . . . .	1	1
Technologie industrielle et compléments de chimie . . . . .	1	1
Dessin . . . . .	5	4
Travail manuel . . . . .	2	3
Complément de tenue des livres . . . . .	»	1
Total général . . . . .	30	31

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES SECTIONS AGRICOLES.

*Observation.* — Les cours se donnent en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année d'études; la première année est commune à tous les élèves de l'école moyenne.

### A. Cours généraux.

Les cours généraux sont les suivants : la religion, la langue maternelle, une seconde langue obligatoire, une troisième langue (cours facultatif), la géographie, l'histoire de Belgique, les mathématiques, les sciences naturelles et l'hygiène, la tenue des livres, la musique et la gymnastique.

### B. Cours spéciaux.

#### I. — Applications de la géométrie à l'agriculture.

##### DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

#### 1. Arpentage. — Exercices sur le terrain :

Mesure de la superficie des terres; lever des plans; partage de propriétés. Tracé des plans : orientation; signes et teintes conventionnels. Cadastre : matrice et plans cadastraux. Bornage.

#### 2. Cubage. — Cubage de travaux divers.

Maçonnerie; fossés, digues, tranchées, meules, etc. Jaugeage des cuves et des tonneaux. Cubage des bois.

#### 3. Nivellement. — Opérations sur le terrain.

#### 4. Drainage et irrigations. — Études et plans.

#### II. — Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique.

##### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

### A. Agriculture.

1. *Sol et sous-sol.* — Formation de la terre arable. Éléments constitutifs et éléments nutritifs. Expériences propres à montrer les propriétés physiques des terres; porosité, cohésion, capillarité, etc.

Ameublissement : ses effets avantageux. Différentes sortes de terrains : argileux, sablonneux, calcaires, humifères. Analyse physique du sol : a) séparation de l'argile; b) séparation de l'humus; c) recherche de l'acidité du sol. Expériences propres à montrer le pouvoir absorbant des terres par l'eau et les matières fertilisantes. Un mot sur les influences météorologiques.

2. *Travail mécanique du sol.* — Instruments à la main : bêche, houe, etc. Défoncements. Instruments attelés : charrue, double-brabant, sous-soleuse. Description, règlement et qualités d'une bonne charrue usuelle.

3. *Labourage.* — Labour à plat, en planches, en billons. Labour profond : précaution qu'il exige. Labour superficiel ou déchaumage : instruments spéciaux. Conditions d'un bon labour.

Opérations complémentaires du labour. Herses et rouleaux : leur fonction spéciale.

4. *De la graine.* — Qualités des bonnes semences. Pouvoir germinatif : méthode usuelle pour le constater. Précautions à prendre dans les achats de semences. Chaulage des graines. Sélection des graines.

5. *Des semailles.* — Époque. Semaille à la main, semaille par machines : avantages de cette dernière. Quantité de graines, profondeur d'enfouissement.

6. *Façon d'entretien.* — Binage, sarclage. buttage.

7. *Moisson et fenaison.* — Époque favorable. Instruments. Conservation des produits agricoles : meules, granges, silos.

### B. Soins relatifs aux animaux domestiques.

1. *Logements.* — Conditions hygiéniques des logements. Causes de l'altération de l'air. Aération des étables, des écuries, des poulaillers, des porcherics, des laiteries, etc. Température qui convient le mieux à ces locaux, en raison de leur destination. Degré convenable de l'humidité de l'air ; hygromètre.

2. *Soins d'entretien.* — Fonction et structure de la peau des animaux. Influence bienfaisante d'une litière convenable, de bains fréquents, d'un pansage journalier.

3. Empoisonnement par les plantes vénéneuses. Météorisation. Inoculation et moyens préventifs des maladies.

Précautions sommaires contre les épizooties. Service des vétérinaires agréés.

### C. Insectes nuisibles.

Faire connaître les principaux insectes nuisibles aux plantes. Échenillage, hannetonage.

### D. Maladies cryptogamiques.

Procédés propres à détruire : a) la carie des grains ; b) le peronospora de la pomme de terre ; c) l'oïdium et le mildew de la vigne.

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

### A. Agriculture.

1. *Les engrais.* — Lois de la restitution ; nécessité des engrais.

a) *Engrais animaux.* Fumier de ferme : composition ; fermentation ; soins d'entretien ; citernes à purin. Nécessité de suppléer à l'insuffisance du fumier de ferme. Engrais liquide. Engrais humain. Os, noir animal ; déchets de laine ; sang ; guano.

b) *Engrais végétaux.* — Engrais verts. Tourbe ; tourteaux.

c) *Engrais minéraux et amendements.* Chaux, marnes, écumes de sucreries ; composts calcaires pour prairies ; plâtre.

d) *Engrais dits chimiques.* Engrais azotés ; engrais phosphatés ; engrais potassiques ; engrais composés. Mode d'achat de ces substances. Stations et laboratoires agricoles. Expériences simples en vue de reconnaître les principales falsifications des engrais les plus employés. Mode d'emploi rationnel.

e) Préparation des engrais en vue de l'analyse du sol par la plante. — Champs d'expériences.

2. *Drainage.* Effets ; travail pratique.

3. *Irrigations.* Eaux convenables ; époques propices ; effet sur les herbages. Sewage.

4. *Des prairies naturelles et artificielles.* Aménagement ; soins d'entretien. Le trèfle et les principales plantes fourragères.

5. *Cultures spéciales.* Céréales principales ; pomme de terre ; une ou deux plantes industrielles de la région.

6. Notions sur les *assolements*. — Règles principales. — Application spéciale à la région.

7. Appréciation raisonnée de la culture dans la région où l'école est établie; progrès à réaliser.

### B. Soins à donner aux animaux domestiques.

1. *Alimentation* — Description et fonctionnement de l'appareil de la digestion chez les divers animaux domestiques. Rôle des principales substances renfermées dans les aliments : matières minérales, hydrates de carbone, matières azotées, matières grasses. Ration d'entretien, ration de production, ration de travail. Grande importance de la régularité du rationnement. Alimentation de la vache laitière, du cheval, etc.

2. *Boissons*. — Effets des boissons chaudes ou froides sur l'économie animale. — Caractères de l'eau potable. Moyen d'améliorer les eaux impures : aération, ébullition, filtration; méthodes élémentaires d'épuration. Température de l'eau la plus convenable pour les animaux.

3. *La vache et la laiterie*. — Qualités d'une bonne vache laitière. — Composition du lait; circonstances qui en modifient la richesse; écrémage. — Le beurre; le fromage et le petit-lait.

4. *La poule*. — Indication de quelques races particulièrement recommandables. Caractères d'une bonne pondeuse. Soins relatifs à l'incubation et à la couvée.

5. Soins à donner aux autres animaux de la basse-cour.

*Observation*. — Le professeur d'agronomie aura soin de faire, chaque fois que l'occasion s'en présente dans son cours, de nombreuses applications du calcul aux choses de l'agriculture. Il fera résoudre des problèmes relatifs aux améliorations du sol, aux dépenses de ménage et de main-d'œuvre, à l'achat des semences, au rendement des récoltes, à la création d'un verger, au produit de la vacherie, de la porcherie, de la basse-cour, à la production et au prix de revient du fumier de ferme, à l'achat et à l'emploi des engrais commerciaux, à la valeur alimentaire des fourrages, aux rations des animaux, au rendement des animaux de boucherie, au produit net d'une culture donnée, etc.

### III. — Arboriculture fruitière et culture potagère.

#### PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

1. *Multiplication des arbres fruitiers*. — Pépinières : établissement, entretien, semis, boutures, marcottes, greffes.

2. *Transplantation*. — Époque; choix des variétés; choix des sujets: extraction, taille, trou de plantation, mise en place; soins ultérieurs.

3. *Taille des arbres fruitiers*. — But et avantages. Opérations de la taille d'hiver. Opérations de la taille d'été.

4. *Culture et taille du poirier et du pommier*.

5. *Culture et taille du pêcher*.

6. *Culture et taille de la vigne*.

} Enseignement  
pratique  
au jardin.

*N. B.* — Pour chacun de ces arbres fruitiers, les productions diverses seront expliquées à propos de la culture et de la taille.

7. Création et entretien du verger.

8. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers.  
Échenillage.

9. Cueillette et conservation des fruits.

DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

A. *Travaux pratiques au jardin* : greffes, tailles d'hiver et taille d'été.

B. *Culture potagère.*

1. Création du jardin potager. Exposition ; distribution ; succession des cultures ; entre-plantations.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines et aux semences qui en proviennent.

IV. — **Comptabilité agricole.**

PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

1. But de la comptabilité agricole ; sa nécessité.

2. Étude du système de comptabilité agricole exposé dans l'ouvrage intitulé *Traité élémentaire pratique de comptabilité agricole*, par HILARION MINET<sup>(1)</sup> :

a) Le *grand-livre-journal* : examen raisonné de ses divisions principales ;

b) Le *livre auxiliaire* du grand-livre-journal : son but, renseignements à y inscrire, sa tenue ;

c) Le *livre des inventaires* ;

d) L'*agenda journalier* ;

e) Le *copie des lettres*.

3. Exercices pratiques.

DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

1. Récapitulation du cours précédent.

2. *Applications.* — Tenue de la comptabilité d'une ferme d'importance moyenne.

V. B. — Le professeur dressera le tableau des opérations principales qui se font dans une ferme pendant une année.

Les élèves tiendront, d'après la méthode exposée, les écritures qui constatent ces opérations et prépareront l'inventaire résumé de la ferme à la fin de l'exercice.

V. — **Dessin.**

PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

A. *Dessin linéaire à main libre.*

Enseigner un choix d'applications en rapport avec les exigences de l'agriculture :

a) Instruments agricoles, parties de machines agricoles.

b) Constructions rurales : maçonnerie, pierres de taille, charpente, menuiserie, ferronnerie, etc.

---

(1) En vente chez l'auteur, à Leers-Fosteau, près Thuin (Hainaut).

**B. Dessin linéaire aux instruments.**

1. Même genre d'applications que ci-dessus.
2. *Courbes géométriques employées en mécanique* : cycloïde, épicycloïde, hypocycloïde, développante de cercle, courbes en cœur, profils d'engrenages, cames, ellipse, hyperbole, parabole, etc.
3. *Courbes et profils principaux employés dans l'industrie du bois et de la pierre* : profils de moulures usitées en architecture et en ébénisterie. Arcs divers ; ogives, anses de panier, etc.
4. Applications spéciales à la mécanique agricole.

**C. Perspective d'observation et dessin d'après le relief.**

Même programme que pour les cours de seconde année de l'école moyenne générale.

**DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.****A. Notions élémentaires de la théorie des projections.**

1. Même programme que pour la troisième année de l'école moyenne générale.
2. *Applications aux solides superposés, à la représentation en plan, élévation et coupe d'objets ou d'instruments utilisés en agriculture.*  
*Exemples* : Cylindre surmonté d'un prisme, prisme surmonté d'une pyramide, etc. *Objets usuels* : Boîte ouverte, tiroir, chaise, banc d'école, table, pupitre, meule à aiguiser, brouette, herse, outils et instruments aratoires.

**B. Perspective cavalière.**

1. Même programme que pour la 3<sup>e</sup> année de l'école moyenne générale.
2. Applications à des objets ou instruments utilisés en agriculture.

**C. Introduction à l'étude du dessin technique.**

Teintes et signes conventionnels usités : 1<sup>o</sup> dans le dessin relatif à la construction (bois, pierre, fer) ; 2<sup>o</sup> dans la topographie,

**D. Dessin technique.**

1. Applications à l'arpentage, au levier des plans, au nivellement, aux irrigations, au drainage.
2. Croquis cotés et épures relatifs à des assemblages, fermes de toiture, portes, fenêtres, volets.
3. Croquis cotés et épures de machines agricoles simples.
4. Lever de bâtiments ruraux : élévation, plan et coupe.

**VI. — Travail manuel.****PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.****Travail du bois.**

*Outils à employer* : l'établi, la scie à refendre et la scie à débiter, la plane et la lime, le rillard, la varlope et le trusquin, le petit rabot, la scie à chantourner, le vilebrequin.

*N. B.* Le professeur arrête le tableau des exercices pratiques et la liste des modèles à exécuter.

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

*Travail du bois.*

**Outils à employer :** Mêmes outils qu'en première année spéciale, et, en outre, les ciseaux, la gouge, la fausse équerre en sauterelle, le bedane, la hache et les forêts de charron.

Le professeur arrête le tableau des exercices et la liste des modèles à exécuter. Les exercices comprennent les principaux assemblages de menuiserie et quelques travaux faciles du charronnage.

**Observations.** — 1. Pour le choix des exercices et des modèles, il est tenu compte des exigences locales. Le programme détaillé du cours est soumis à l'approbation préalable du ministre.

2. Les élèves inscrivent dans un carnet les croquis cotés de tous les modèles qu'ils ont à exécuter. Le professeur s'attache à mettre les exercices de travail manuel en rapport intime avec le cours de dessin.

## SECTION AGRICOLE.

*Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières d'enseignement.*

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>me</sup> année spéciale.
<b>A. Cours généraux.</b>		
Religion . . . . .	2	2
Langue maternelle . . . . .	5	5
Seconde langue obligatoire. . . . .	4	3
Troisième langue (cours facultatif) . . . . .	(3)	(3)
Géographie. . . . .	4	4
Histoire de Belgique (cours à donner, autant que possible, dans la seconde langue obligatoire). . . . .	4	4
Mathématiques . . . . .	4	5
Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2
Tenue des livres . . . . .	4	4
Musique (1 heure pendant les récréations) . . . . .	—	—
Gymnastique (2 heures pendant les récréations). . . . .	—	—
	20	20
<b>B. Cours spéciaux.</b>		
Applications de la géométrie à l'agriculture. . . . .	—	4
Éléments d'agronomie et de zootechnie pratique . . . . .	2	2
Arboriculture fruitière et culture potagère . . . . .	4	4
Comptabilité agricole . . . . .	4	4
Dessin . . . . .	3	3
Travail manuel. . . . .	3	3
<b>Total général.</b> . . . . .	30	34

**N. B.** — Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

**PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT  
A DONNER DANS LES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.**

**Écoles d'instruction générale.**

*Éducation.*

Il appartient au personnel enseignant d'appliquer avec esprit de suite, avec persévérance, les moyens les plus propres à développer chez les élèves les qualités morales de la femme et celles de la bonne ménagère. D'abord, l'esprit de bonté, de charité, de générosité; l'amour de la famille, la simplicité et la modestie, l'égalité d'humeur, la douceur, la prévenance, la patience; puis ces qualités plus humbles, mais non moins précieuses, qui contribuent puissamment à la prospérité de la famille : l'ordre et la propreté, l'activité, l'exactitude, la vigilance, l'esprit d'économie, l'habitude de l'épargne.

La jeune fille possède les germes de ces qualités; ils sont à l'état latent dans son esprit, dans son cœur, dans ses instincts de femme. Mais l'éducation de l'école, remplaçant ou complétant la mission de la mère, et l'action personnelle de la jeune fille peuvent seules développer ces germes et faire épanouir les qualités qui rendent possible l'accomplissement du devoir.

C'est principalement par le bon exemple des maîtresses, par le régime de l'école que le succès de l'éducation morale doit être assuré. La directrice n'oubliera jamais que cette œuvre, l'un des buts du cours de religion et de morale, doit être secondée par la plupart des leçons et des exercices de l'école. Elle mettra au service de l'éducation morale les diverses branches d'instruction, les récréations, les jeux, les promenades, certains incidents de la vie scolaire, se gardant bien de pousser les régentes à moraliser à tout propos, mais veillant à ce qu'elles mettent à profit la leçon morale qui découle spontanément d'un fait, d'un incident, d'une leçon.

La tâche de l'école, en matière d'éducation ne serait pas complète, si elle n'habitait la jeune fille à observer, en toute circonstance, les règles de la politesse et du savoir-vivre; si elle ne la préparait à introduire dans le ménage ce qui est sa nature propre, le goût la grâce et même cette élégance de bon aloi « qui sait, sans luxe; sans grands frais, choisir et disposer les choses de manière à plaire au goût et à l'imagination » (1).

( Voir article 18 du Règlement organique des écoles moyennes de l'État.)

**SECTION PRIMAIRE PRÉPARATOIRE.**

On suivra, dans les sections préparatoires des écoles moyennes de filles, le programme des six années d'études des écoles primaires, en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, en tenant compte des observations suivantes :

1<sup>o</sup> La seconde langue, facultative pour les écoles primaires, est obligatoire; dans les sections préparatoires, et l'enseignement en est donné d'après le programme arrêté pour les écoles primaires; on y consacre trois heures par semaine;

2<sup>o</sup> Le programme donné comme *facultatif* à l'école primaire, pour les sciences naturelles, est obligatoire dans les sections préparatoires; il y remplace le programme d'agriculture.

Le programme d'économie domestique est également *obligatoire*.

(1) Paul Janet.

**École moyenne proprement dite.****I. RELIGION ET MORALE.**

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes est arrêté par eux.

**II. LANGUE MATERNELLE.**

*Observation.* — La régente choisira fréquemment les sujets de lectures recommandées, les morceaux littéraires ou scientifiques à expliquer, parmi ceux qui sont propres à faire aimer la famille et les vertus domestiques, à enseigner les devoirs de la femme, à montrer l'importance de l'économie, la puissance de l'épargne, à faire ressortir la grandeur de la mission de la mère dans l'éducation des enfants.

Elle fera une large part aux exercices de rédaction qui sont en rapport avec la vie de la femme : relations de famille et d'amitié, devoirs de la jeune fille, occupations du ménage, moyens de perfectionnement, etc.

(*A intercaler ici le programme des écoles de garçons.*)

**III. SECONDE LANGUE OBLIGATOIRE.**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**IV. TROISIÈME LANGUE (cours facultatif).**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**V. GÉOGRAPHIE.**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**VI. HISTOIRE.**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**VII. ARITHMÉTIQUE.****PREMIÈRE ANNÉE.**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**DEUXIÈME ANNÉE.**

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

**TROISIÈME ANNÉE.**

1. Revision des points principaux du cours précédent.
2. *Méthode de réduction à l'unité.* — Application à des problèmes variés sur les objets suivants :
  - a. Intérêts composés (usage des tables) ;
  - b. Escompte en dedans ;
  - c. Échéance moyenne ;
  - d. Rentes sur l'État ; obligations et actions de sociétés ;
  - e. Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ; assurances, mutualité.
3. *Notions d'arithmétique généralisée.*
  - a. Transformation des égalités. Formules générales relatives à la résolu-

tion des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange. On tirera de ces formules la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution ; applications numériques.

*b.* Rapports et proportions ; propriétés principales. Grandeurs directement proportionnelles ; grandeurs inversement proportionnelles.

*c.* Résolution de l'équation du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue. Problèmes.

*Observations.* — Mêmes observations que celles qui figurent à la suite du programme d'arithmétique pour les écoles de garçons.

On ajoutera à la fin de ces observations ce qui suit :

Bon nombre des problèmes d'arithmétique proposés aux jeunes filles porteront sur les faits du ménage, les choses de l'économie domestique, les résultats de l'épargne. Lorsqu'elle est bien conduite, l'arithmétique contribue à introduire dans les ménages cet esprit de calcul qui règle les dépenses sur les recettes, qui inspire la prévoyance et fait fructifier les fruits de l'épargne.

### VIII. — sciences naturelles et hygiène.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Même programme que pour les écoles de garçons.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Même programme que pour les écoles de garçons.

#### TROISIÈME ANNÉE.

##### A. *Physique* (suite).

1. *Gaz.* — Propriétés des gaz. Pression atmosphérique. Baromètre à mercure et baromètre anéroïde. Machine pneumatique. Pompes. Siphon.

2. *Son.* — Cause, transmission et vitesse du son. Écho et résonnance.

3. *Chaleur.* — Dilatation des corps. Thermomètre à mercure et thermomètre à alcool (échelles centigrade et Réaumur). Changements d'état des corps. — Calorique latent. — Force élastique de la vapeur d'eau. Conductibilité et rayonnement.

4. *Lumière.* — Propagation et vitesse de la lumière. Réflexion. Notions exclusivement pratiques sur les miroirs plans et les miroirs sphériques. Réfraction. Décomposition et recomposition de la lumière. Arc-en-ciel.

5. *Magnétisme.* — Propriété des aimants. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.

6. *Électricité statique.* — Production de l'électricité par le frottement et par influence. Machine électrique. Bouteille de Leyde. Électricité atmosphérique ; orage ; paratonnerre.

7. *Électricité dynamique.* — Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Principe de la pile électrique. Electro-aimant. Principe du télégraphe électrique.

B. *Notions pratiques sur quelques substances que doit connaître la bonne ménagère.*

1. Propriétés décolorantes et désinfectantes des charbons poreux. Oxyde de carbone. Gaz d'éclairage. Pétrole.

2. Soufre, acide sulfureux.

3. Chlore, chlorure de sodium.

4. *Matières utilisées dans le blanchissage du linge, le nettoyage des vêtements, etc.* — Cristaux de soude, savons, amidon, bleu, eau de Javelle, sel d'oseille, benzine, naphte, ammoniacque, alcool, essence de térébenthine.

5. *Matières employées comme désinfectants.* — Chaux, hypochlorite de chaux, sulfate de fer, sulfate de cuivre, acide phénique.

### C. *Éléments d'hygiène (suite).*

1. *Alimentation.* — Notions très sommaires sur les matières albuminoïdes, les hydrocarbures et les graissés. Classification des aliments. Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons.

2. *Alcoolisme.* — L'alcool et les diverses boissons alcooliques. Ravages de l'alcoolisme au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité. Lutte contre l'alcoolisme.

3. Notions très sommaires sur les maladies infectieuses et la désinfection. — Vaccine.

4. Premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents (les cas les plus fréquents).

*Observations.* — Mêmes observations que pour le programme des écoles de garçons.

## IX. — Tenue des livres et écriture.

Même programme que pour les écoles de garçons.

### Economie domestique.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

#### *Théorie.*

1. Soins à donner à l'habitation :

Conseils :

a) sur le temps et la manière d'y pratiquer la *ventilation* ;

b) sur le choix, l'emploi et la conservation des objets nécessaires au nettoyage des carrelages, des parquets, des murs et des fenêtres.

2. Conseils pratiques sur le choix, l'achat et le nettoyage du *mobilier* :

a) de la cuisine ;

b) de la salle à manger ;

b) de la chambre à coucher.

3. Indications pratiques relatives à l'achat, à la conservation et à l'emploi :

a) des appareils de *chauffage* et des combustibles les plus ordinairement employés, ainsi qu'à la manière de préparer, d'allumer et d'entretenir le feu ;

#### *Pratique.*

Ouvrir et fermer à propos les portes et les fenêtres.

Nettoyer les carrelages, les parquets, les fenêtres ; enlever la poussière des murs.

Nettoyer la batterie de cuisine, la vaisselle, les couteaux, l'argenterie ; mettre le couvert ; servir et desservir.

Faire le lit et entretenir la propreté de la chambre à coucher.

Nettoyer le poêle ; préparer, allumer, entretenir le feu.

b) des appareils et des substances d'un usage ordinaire, pour l'éclairage artificiel.

Nettoyer, préparer et allumer les lampes.

Exercice préparatoire au repassage : diverses manières de plier des pièces de lingerie de même nature : essuie-mains, mouchoirs, tabliers de travail, tabliers fantaisie, etc.

Arranger une armoire à linge.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

1. Conseils économiques concernant l'achat et l'entretien du linge. Choix de l'étoffe; numérotage; raccomodage.

2. Blanchissage et repassage du linge : matériel; substances employées; succession des opérations.

3. Conseils pratiques relatifs au trousseau d'une jeune fille. Pièces nécessaires et pièces utiles : quantité, qualité, couleur, etc. Entretien et conservation. Dégraissage. Enlèvement des taches.

4. Principaux modes de conservation des fruits, des légumes, des œufs.

Laver et repasser des pièces présentant des difficultés graduées :

a) Essuie-mains, mouchoirs, tabliers de travail, tabliers fantaisie.

b) Serviettes, nappes de table, taies d'oreiller, jupons unis, chemises de femme, pantalons de fillette, robes de nuit.

Laver de petites pièces de flanelle, de cachemire : foulards, tabliers, etc. Bas.

Rafraichir ou remettre à neuf : foulards de soie, rubans, velours, crêpe, dentelles, plumes.

Laver des gants.

Préparer quelques conserves. Confitures.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. Notions très simples sur les substances alimentaires les plus usitées : qualité; conservation; préparation; valeur nutritive; digestibilité; manière de les servir, de les associer, d'utiliser les restes.

1. Préparations culinaires présentant des difficultés graduées :

a) Lait : préparations diverses.

b) Café, thé, chocolat.

c) OÛufs à la coque, œufs brouillés, œufs sur le plat, omelettes, boules de neige, flans, crèmes.

d) Petits pains, crêpes, gaufres, tartellettes.

e) Pommes de terre (préparations diverses) et légumes de la saison.

f) Bouillon: Potages gras et maigres.

g) Viandes rôties, grillées, étuvées. Sauces. Accommoder des restes de viandes.

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Composition de quelques menus.</p> <p>5. Service d'un repas de cérémonie: arrangement de la table, place des invités, rôle de la maîtresse de maison.</p> <p>4. Notions de comptabilité domestique.</p> | <p>h) Volaille et gibier.</p> <p>i) Poisson bouilli, rôti, grillé, à la daube. Moules.</p> <p>k) Croquettes diverses.</p> <p>l) Gâteaux et puddings divers.</p> <p>N. B. — On fera calculer le prix de revient de chaque plat préparé.</p> <p>2. Préparation de quelques repas empruntés à la cuisine bourgeoise. Calcul du prix de revient.</p> <p>3. Invitations et réceptions.</p> <p>4. Repassage : cache-corset, pantalons de jeune fille, jupons de toile garnis, rideaux; dentelles, housses, couvertures crochetées; cols et manchettes.</p> |
|---|--|

*Observations.* — L'enseignement de l'économie domestique doit avoir un caractère foncièrement *intuitif, expérimental et pratique*. Ce doit être non un enseignement de *mots*, mais un véritable enseignement de *choses*. Surtout, il faut que les élèves exécutent *fréquemment*, d'après les indications et sous la direction de la maîtresse, les opérations et les travaux mentionnés au programme.

#### Travaux à l'aiguille.

##### PREMIÈRE ANNÉE.

1. *Tricot.* — Récapitulation des éléments enseignés à la section préparatoire, au moyen :
  - a) Du dessin, du montage et du tricot d'une *chaussette* et d'un *bas* ;
  - b) Du tricot de pièces où se rencontrent toutes les difficultés de ce genre de travail : bandes, carreaux, rosaces, dentelles pour couvertures de lit ou de berceau.
2. *Marque.* — Différentes manières de marquer le linge : point à la croix, point de piqure, point de chaînette, point de cordonnet.
3. *Récapitulation des éléments de couture* dans la confection d'une taie d'oreiller ou d'un sac de nuit.
4. *Raccommodage.* — Rapiécage du linge et des vêtements communs; remmaillage; rapiécage simple de tissus tricotés.
5. *Coupe et confection.* — Chemise de femme; tablier fantaisie.
6. *Ouvrages d'agrément :*
  - a) Broderie : point de plumetis et de cordonnet; initiales;
  - b) Crochet : dentelles servant de garnitures aux taies d'oreiller, aux chemises, etc.

##### DEUXIÈME ANNÉE.

1. *Récapitulation des éléments de couture* sur étoffe de coton à dessin. Rapiécage de ces tissus. Différentes manières de les border : biais, faux ourlet, bordure à cheval. Brides, boutonnières, œillets.

2. *Raccommodage de tissus tricotés* : remise d'un talon, d'une semelle de bas.
3. *Jours sur toile* : ourlets à jours simples, point d'échelle, rivière simple, etc.
4. *Coupe et confection*. — Pantalon de fillette. Chemise d'homme.
5. *Ouvrages d'agrément* :
  - a) Broderie : point de feston, point à la minute, point du poste, point de plume, point de croix, etc. Initiales ornées pour coin de mouchoir, de serviette; pour taie d'oreiller, pour drap de lit;
  - b) Crochet;
  - c) Tapisserie.

#### TROISIÈME ANNÉE.

1. *Récapitulation des éléments de couture* sur étoffe de laine à dessins : lignes, rayures, carreaux, pois, etc. Rapiéçage de ces tissus. Manières de les border. Boutonnieres.
2. *Rapiéçage des vêtements*. — Raccordage du linge. Reprises.
3. *Notions sur les tissus* : matières premières, lieux de fabrication, caractères des étoffes, largeur, prix, etc. Conseils sur le choix des étoffes.
4. *Usage de la machine à coudre*.
5. *Coupe et confection*. — Jupe de dessous. Gilet ou cache-corset. Robe de jeune-fille.
6. *Ouvrages d'agrément* : broderie sur drap.

*Observations.* — 1. Les exercices de récapitulation indiqués sous le n° 1 des programmes de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> année d'études doivent être terminés vers le milieu du 1<sup>er</sup> trimestre. On ne fera donc pas faire des pièces de grande dimension qui absorbent un temps précieux et entraînent des frais inutiles.

2. Les élèves conserveront tous leurs travaux d'une année, afin de les compléter au fur et à mesure qu'elles acquièrent des connaissances nouvelles; par exemple : la taie d'oreiller, qui aura été confectionnée dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre, recevra plus tard des initiales brodées, une garniture au crochet, etc. Les boutonnières ne pourront être faites que l'année suivante.

3. Les leçons de travaux à l'aiguille se donneront d'après la méthode simultanée.

#### Dessin.

##### PREMIÈRE ANNÉE.

*Dessin linéaire à main libre et connaissance fondamentale des couleurs.*

Même programme que celui de la 1<sup>re</sup> année des écoles moyennes de garçons.

*Observation.* — Dans le choix des modèles et dans la direction à imprimer aux exercices, la régente aura en vue les travaux à l'aiguille auxquels il importe que les jeunes filles apprennent à donner un cachet artistique.

##### DEUXIÈME ANNÉE.

#### I. *Desin linéaire aux instruments.*

Même programme que celui de la 2<sup>me</sup> année des écoles moyennes de garçons.

*Observation.* — Les applications aux travaux à l'aiguille seront l'objet de nombreux exercices. La régente donnera une attention particulière à ceux qui se

rapportent au caractère esthétique de ces travaux : courbes de sentiment, entrelacs, ornements divers, raccordement des coins de bordures, etc. L'étude de motifs pour impressions sur étoffes lui fournira aussi d'excellentes applications.

## II. *Perspective d'observation.*

Même programme que celui de la 2<sup>me</sup> année des écoles moyennes de garçons.

## III. *Dessin d'après le relief.*

1. Solides géométriques représentés par leurs arêtes en fil métallique.
2. Solides en plâtre ou en bois.
3. Groupements de solides

### TROISIÈME ANNÉE.

Ce cours comprend : a) un ensemble d'applications du dessin linéaire à main libre et du dessin linéaire aux instruments ; b) la continuation du dessin d'après le relief ; c) des causeries familières sur l'art.

#### A. — *Applications.*

1. Lettres de fantaisie, chiffres, monogrammes.
2. Études des éléments de la flore conventionnelle.
3. Dessins de dentelles, tulles et guipures.
4. Motifs pour broderies, festons, soutaches, entre-deux, passementeries ; franges, galons et tapisseries.
5. Dessins relatifs à la coupe et à l'assemblage de vêtements féminins.
6. Compositions simples, à la plume, au trait ou polychromées, pour feuilles de paravent, écrans de feu, dossiers de chaises, coussins, dessus de piano, dessus de plateaux, sachets à mouchoirs, éventails, etc.

#### B. — *Dessin d'après le relief.*

1. Ornements de divers styles.

*Mêmes exemples* que pour les écoles moyennes de garçons.

3. Croquis, d'après nature, de fleurs, de plantes et d'accessoires.

*Exemples* : Étude de feuilles isolées, de branches, de fleurs, de fruits décoratifs et d'accessoires : lierre, vigne, platane, fougère, palmier, érable, artichaut, chardons, choux frisés, chêne, sapin, etc. Trophées composés de ces divers éléments végétaux complétés par divers accessoires tels que vases, rubans, guirlandes, etc.

#### C. — *Causeries familières sur l'art.*

Même programme que pour les écoles de garçons.

### Gymnastique.

#### I. — *Exercices sans instruments.*

*Exercices d'ordre.* — Marches et évolutions ; formation en rangs et prise des distances par divers procédés : longueur des bras ; 1, 2, 3... pas en avant, en arrière, latéralement ou obliquement ; distance à vue ; doublement, triplement, quadruplement de pied ferme et en marchant ; conversions, etc. Marches en

rangs ; huitièmes, quarts et demi-tours : changements de direction, contremarques, spirales, serpentines, figures combinées.

*N. B.* Dans ces exercices, on s'attachera à obtenir un maintien gracieux et correct, un pas bien cadencé, une marche alerte, une régularité parfaite dans le dessin des figures.

*Exercices proprement dits.* — Répétition des exercices simples et des combinaisons enseignées dans la section préparatoire. Ces exercices seront rendus progressivement plus difficiles par des modifications dans les positions, par l'adjonction de maintiens qui exigent une contraction musculaire plus énergique, par une durée plus soutenue, une amplitude plus grande, une précision plus rigoureuse. Des combinaisons d'exercices de différents genres, seront utilisées pour l'éducation du système nerveux ; on en formera quelques séries.

Exercices d'équilibre.

Exercices *ci-dessus* combinés avec des marches ; avec des poses et des marches d'à-fond.

Luttes et oppositions.

Principes et applications des marches, des courses et des sauts.

Jeux.

## II. — *Exercices aux instruments portatifs.*

Exercices dans la forme des exercices « libres » avec emploi des cannes en bois et en fer, des haltères en bois et en fer (2 à 3 kg.), des masses.

Exercices spéciaux : élévations, balancements, extensions ; exercices par deux avec les cannes ; par deux, trois, quatre..... avec une ou deux perches ; battements avec les haltères ; circumductions des poignets et des bras avec les massues. Combinaisons de ces mouvements entre eux et avec d'autres exercices.

Exercices variés, pas de danses, courses, sautilllements à la grande et à la petite corde à danser.

Luttes et oppositions avec les cannes, les perches, les cordes.

Jeux avec la balle, le ballon, le volant, les grâces, le croquet, etc.

## III. — *Exercices aux engins fixes.*

Suspensions tendues et fléchies avec maintiens et mouvements variés de la tête, du tronc et des membres inférieurs à l'échelle horizontale, à l'espallier, à la planche orthopédique, aux échelles jumelles. Progressions en avant, obliquement, latéralement et en arrière, en suspension tendue et en suspension fléchie, avec maintiens et mouvements d'une difficulté croissante.

Exercices d'équilibre à la poutre et à la planche inclinée : maintiens, marches, courses combinés avec des exercices.

Sauts en hauteur et en longueur au sautoir mobile.

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières dans les écoles d'instruction générale.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.		NOMBRE D'HEURES par semaine.		
		1 <sup>re</sup> année d'études ou 3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> année d'études ou 2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> année d'études ou 1 <sup>re</sup> classe.
Religion . . . . .		2	2	2
Localités flamandes	Langue maternelle : flamand . . . . .	6	6	6
	Seconde langue obligatoire : français . . . . .	4	4	4
	Troisième langue (cours facultatif) : allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités wallonnes	Langue maternelle : français . . . . .	6	6	6
	Seconde langue obligatoire : flamand ou allemand . . . . .	4	4	4
	Troisième langue (cours facultatif) : flamand, allemand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Localités allemandes	Langue maternelle : allemand . . . . .	6	6	6
	Seconde langue obligatoire : français . . . . .	4	4	4
	Troisième langue (cours facultatif) : flamand ou anglais . . . . .	(3)	(3)	(3)
Géographie . . . . .	4	4	4	
Histoire . . . . .	2	2	2	
Arithmétique . . . . .	3	3	2	
Sciences naturelles et hygiène . . . . .	2	2	2	
Écriture . . . . .	—	4	—	
Tenue des livres (en première année, écriture pendant le premier semestre, écriture et tenue des livres pendant le second) . . . . .	1	4	4	
Économie domestique . . . . .	4	4	2	
Travaux à l'aiguille . . . . .	3	3	4	
Dessin . . . . .	2	2	2	
Musique . . . . .	4	4	4	
Gymnastique (3 heures, dont 2 pendant les récréations) . . . . .	4	4	4	
Total général . . . . .	29	30	30	

## PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT A DONNER DANS LES SECTIONS COMMERCIALES (FILLES).

*Observation.* — Les cours se donnent en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année d'études ; la première année est commune à toutes les élèves de l'école moyenne.

## A. Cours généraux.

Les cours généraux sont les suivants : la religion, la langue maternelle, une

deuxième langue et une troisième langue obligatoires, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'économie domestique, le travail à l'aiguille, la musique et la gymnastique.

**B. Cours spéciaux.**

Même programme que pour la section commerciale (garçons).

**SECTION COMMERCIALE. (Écoles moyennes de filles.)**

*Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières d'enseignement.*

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE d'heures par semaine.	
	1 <sup>re</sup> année spéciale.	2 <sup>e</sup> année spéciale.
<b>A. COURS GÉNÉRAUX.</b>		
Religion . . . . .	2	2
Langue maternelle . . . . .	5	5
Seconde langue . . . . .	3	3
Troisième langue . . . . .	3	3
Géographie . . . . .	1	1
Histoire . . . . .	2	2
Arithmétique . . . . .	3	2
Économie domestique . . . . .	1	2
Travail à l'aiguille. . . . .	1	1
Musique (1 heure pendant les récréations). . . . .	»	»
Gymnastique (2 heures pendant les récréations) . . . . .	»	»
	21	21
<b>B. COURS SPÉCIAUX.</b>		
Arithmétique commerciale (2 heures pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de la 2 <sup>me</sup> année spéciale). . . . .	»	2
Éléments de droit commercial (2 heures pendant le 2 <sup>d</sup> semestre de la 2 <sup>de</sup> année spéciale) . . . . .	»	»
Comptabilité et tenue des livres . . . . .	5	4
Géographie économique. . . . .	»	1
Quatrième langue. . . . .	3	3
Total général . . . . .	29	31

*Remarque.* — Le projet de programme de l'enseignement de la musique dans les écoles moyennes de garçons et dans les écoles moyennes de filles sera préparé par le Conseil de perfectionnement.

(460)

(461)

## PROCÈS-VERBAUX

*des séances du Conseil de perfectionnement de  
l'instruction moyenne.*

(462)

## CLIV

## DEUXIÈME SESSION DE 1897.

---

Séance en assemblée générale du 8 avril.

---

## ORDRE DU JOUR.

*Examen du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

*M. De Ceuleneer* demande que la discussion des articles du projet d'arrêté soit précédée d'une discussion générale.

*M. le Président.* — Une discussion générale me semble inutile. Les membres du Conseil auront l'occasion de présenter à chaque article leurs vues et leurs idées.

*M. Greyson* appuie la proposition de *M. de Ceuleneer*.

*M. le Président* demande si le Conseil est d'avis qu'il faut une discussion générale et, sur l'avis affirmatif du Conseil, déclare la discussion générale ouverte.

*M. De Ceuleneer.* — Je crois être l'organe de tous les membres du Conseil en rendant hommage à la clarté et à la précision du travail de *M. le secrétaire général*. C'est grâce à ce travail remarquable que le Conseil sera à même d'accomplir d'une manière utile la réorganisation des écoles moyennes. Dans cette discussion, nous ne devons avoir en vue que le côté pédagogique, négligeant les questions de personnes et faisant taire nos préférences personnelles. Je demande que pour le moment la question des écoles moyennes de filles soit réservée.

Avant tout, le but des écoles moyennes doit être nettement établi. Ces écoles sont surtout destinées aux enfants de la petite bourgeoisie et ne peuvent pas être confondues avec les écoles professionnelles ni avec les écoles industrielles, qui sont faites pour les enfants des ouvriers.

Je regrette de ne pas être d'accord avec *M. le secrétaire général* sur l'utilité des sections préparatoires, qui sont actuellement des écoles primaires plus ou moins supérieures, que le projet a le tort de renforcer encore et qui, selon moi, n'ont pas de raison d'être ; comme écoles primaires, elles relèvent des administrations communales. Quant aux sections latines annexées à certaines écoles moyennes, j'en suis, en principe, adversaire ; elles ne répondent qu'à des besoins locaux tout spéciaux.

J'estime que l'inspection des écoles moyennes doit être distincte de celle des athénées et que l'État doit prendre à sa charge tout ce qui concerne l'organisation matérielle des écoles moyennes. Sous le régime actuel, ce sont les communes qui fournissent les locaux et le mobilier scolaire, et comme leurs ressources sont très restreintes, locaux et mobilier laissent souvent beaucoup à désirer.

Actuellement, les écoles moyennes sont surtout fréquentées par les enfants de la bonne bourgeoisie, et cependant, elles sont surtout destinées, comme je le disais tantôt, aux enfants de la petite bourgeoisie, à qui l'enseignement primaire ne suffit pas pour les carrières qu'ils veulent embrasser. Les écoles moyennes ne peuvent pas être des écoles préparatoires aux athénées et la langue véhiculaire de l'enseignement doit être nécessairement la langue maternelle, le français en pays

wallon, le flamand dans les localités flamandes. Les enfants flamands savent le français d'une manière trop incomplète pour comprendre les leçons qui leur sont données dans cette langue. Cela se présente même à l'Université. Or, il n'est de bon enseignement que celui qui est donné dans la langue comprise par les élèves. Avec le système contraire, l'enseignement se fait mal et le développement intellectuel des enfants est incomplet. L'organisation de l'enseignement tel que nous le subissons depuis 1850, est désastreuse pour les Flandres. L'enseignement bien organisé doit permettre aux enfants qui ont terminé leur instruction primaire d'entrer à l'école moyenne ou à l'athénée. Tout ce qui peut amener une confusion entre l'enseignement moyen du degré inférieur et l'enseignement moyen du degré supérieur doit être écarté, et les trois enseignements, primaire, écoles moyennes et athénées, doivent être nettement limités.

*M. Germain* propose d'augmenter de deux ans le nombre des années d'études des sections préparatoires; que plutôt on ajoute un an aux trois années d'école moyenne et nous aurons de l'unité dans l'organisation de nos écoles. La seule raison d'être des sections préparatoires, c'est qu'elles servent à peupler les écoles moyennes, en faisant apprendre aux élèves, mieux que dans les écoles primaires, une seconde langue.

*M. le Président.* — Comme conclusion, vous proposez, *M. De Ceuleneer*, de supprimer les sections préparatoires.

*M. de Ceuleneer.* — Oui, Monsieur le Président, et l'addition d'un article portant que la langue véhiculaire de l'enseignement dans les écoles moyennes flamandes, sera le flamand.

*M. Greyson.* — J'ai reçu une note de *M. Mansion*, dont le Conseil fera bien de prendre connaissance. J'ai été étonné d'entendre critiquer si vivement par *M. De Ceuleneer* les écoles moyennes. Ces établissements laissent peu à désirer. Elles produisent des résultats plus satisfaisants que les athénées. La preuve en est dans les concours généraux. D'année en année, les matières proposées au concours sont plus difficiles et les distinctions obtenues plus nombreuses.

Lorsque le législateur a organisé l'enseignement moyen en 1850, il a fusionné dans les écoles moyennes, les écoles primaires supérieures, les écoles industrielles, et les écoles agricoles; maintenant, au contraire, on veut des écoles distinctes. Le programme des écoles moyennes n'est pas limitatif. Le Gouvernement peut créer un ou plusieurs cours nouveaux si les besoins des localités l'exigent, et c'est ce qui est le cas pour les sections préparatoires et pour les sections latines. Ces sections ne peuvent être supprimées : elles existent en vertu de la loi. C'est à tort que *M. De Ceuleneer* conteste l'utilité des sections latines. Le nombre des athénées est restreint et les parents tiennent à conserver auprès d'eux leurs enfants le plus longtemps possible. Les sections latines donnent satisfaction à ce désir légitime.

Les considérations qu'on a fait valoir pour justifier tous les changements qu'on veut introduire dans l'organisation des écoles moyennes m'ont causé un réel étonnement. Dans une société démocratique comme la nôtre, il convient de donner au peuple des connaissances qui lui fassent comprendre sa dignité et ses devoirs et qui le mettent à même de juger ses mandataires. L'ouvrier ne maniera pas moins habilement le rabot ou le marteau parce qu'il aura une certaine culture intellectuelle.

*M. Germain.* — *M. De Ceuleneer* combat le maintien des sections préparatoires. Selon lui, les sections préparatoires actuelles sont des écoles primaires supérieures. C'est là une erreur. Ce sont des écoles primaires inférieures. Ces

sections, en effet, ne comprennent que quatre années d'études alors que les écoles primaires supérieures en comptent six. M. De Ceuleneer propose une quatrième année d'école moyenne, mais cela est contraire à la loi qui dit expressément « que les cours doivent être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus ». Une école moyenne qui reçoit des enfants avant l'âge de 12 ans ne peut donner qu'un enseignement primaire. Il est à remarquer, du reste, qu'en réalité l'enseignement actuel des écoles moyennes ne comprend que deux années d'études. L'enseignement moyen du degré inférieur doit être basé sur un enseignement primaire complet et toutes les écoles primaires ne donnent pas cet enseignement; le maintien des sections préparatoires s'impose. M. De Ceuleneer dit que ce sont des pépinières pour les écoles moyennes; mais quel mal y a-t-il à cela? Il ne suffit pas d'avoir des écoles bien organisées et pourvues d'un bon programme d'études, encore faut-il qu'elles soient fréquentées.

En ce qui concerne la question des langues, je ferai remarquer que mon projet est conforme à la loi.

Les élèves qui quittent les écoles primaires ne sont pas à même de suivre les cours des écoles moyennes, parce qu'ils ne connaissent pas une seconde langue. En trois ans on ne peut pas former le caractère de jeunes gens, avec quatre, on le peut. Il ne faut pas seulement enseigner, mais aussi éduquer, il faut former l'homme dans l'enfant. Pas un pédagogue ne votera la suppression des sections préparatoires. M. Greyson a dit qu'en 1850 on a fusionné les écoles primaires supérieures, les écoles industrielles et les écoles agricoles, et qu'on en a fait les écoles moyennes qui donnaient satisfaction à tous ces besoins. Cela est vrai, mais, depuis 1850, de nouveaux besoins se sont produits et l'on ne peut sérieusement contester qu'il est nécessaire de modifier, de compléter le programme des écoles moyennes. La loi permet d'annexer à ces écoles des sections spéciales, au même titre que l'adjonction des sections latines (article 27, § final). Un seul mot au sujet de la langue véhiculaire : Dans toutes ces revendications flamandes, on perd trop de vue les droits et la liberté du père de famille.

*M. Kurth.* — En principe, je partage la manière de voir de M. De Ceuleneer, mais, en ce qui concerne les sections préparatoires, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de traduire ces idées en faits. Nous n'avons pas à discuter le maintien ou la suppression de ces sections, qui existent en vertu de la loi, mais nous devons chercher à amender dans le sens des observations de M. Germain. La situation serait autre, s'il s'agissait de réformer la législation de l'enseignement moyen.

*M. De Ceuleneer* demande que la question soit réservée jusqu'à ce que le Conseil connaisse la décision de la section centrale du budget du département au sujet des sections préparatoires.

*M. le Président.* — Je ne pense pas que cela doive nous arrêter. Je mets aux voix la question s'il y a lieu de maintenir les sections préparatoires.

Le maintien est voté par huit voix contre une.

*M. le Secrétaire* donne lecture de la note de M. Mansion, qui est annexée au procès-verbal.

*M. le Président* met aux voix l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I<sup>er</sup> du projet de règlement organique des écoles moyennes de l'État.

*M. Greyson.* — L'examen d'entrée est identique pour les athénées et pour les écoles moyennes. L'élève est admis dans les deux établissements à sa sortie de l'école primaire et le programme de ces écoles est le même que celui des

sections préparatoires actuelles. Si l'on renforce le programme des sections préparatoires, il faudra renforcer l'examen d'entrée à l'athénée.

*M. Kurth.* — Cet argument est un de ceux qui me portent à m'opposer à la sixième année des sections préparatoires. Je pense, comme M. Mansion, qu'on ne peut pas imposer aux parents de trop lourds sacrifices en vue de l'instruction de leurs enfants. Nous avons tous commencé nos études à l'athénée dès onze ans, il est inadmissible qu'on ne puisse entrer à l'école moyenne avant douze ans.

*M. Germain.* — L'école primaire actuelle comprend six années d'études. Le programme est divisé en trois degrés, chacun de deux années d'études. Le programme des sections préparatoires actuelles est celui des deux premiers degrés. Seulement quelques écoles moyennes ont une cinquième année d'études, aucune n'en a six. Ce n'est pas trop demander que de fixer à douze ans l'entrée à l'école moyenne et d'y retenir les enfants jusqu'à quinze ans. Je ne pense pas que les parents refuseront d'envoyer leurs enfants à l'école moyenne à cause de l'extension donnée aux sections préparatoires. Les élèves des écoles moyennes réorganisées réussiront plus facilement à se créer une carrière. Avec l'organisation actuelle, l'examen d'entrée aux chemins de fer et à l'administration des contributions ne leur est plus accessible. D'autre part, on nous demande de partout d'organiser sérieusement l'enseignement du dessin ; mais il n'est pas possible d'enseigner le dessin technique avec deux heures par semaine.

*M. Cambier.* — Un grand nombre de matières du programme de la sixième année des sections préparatoires se retrouvent dans le programme des écoles moyennes.

*M. Germain.* — Oui, mais ces matières sont enseignées aux élèves des écoles moyennes d'une manière plus complète, avec démonstrations.

*M. Kurth.* — Je propose de porter à cinq le nombre des années consacrées à la section préparatoire.

Je ne puis admettre que les enfants apprennent dans les écoles moyennes les matières qu'ils ont apprises dans les sections préparatoires.

*M. De Ceuleneer.* — Si l'on maintient les sections préparatoires, elles ne peuvent être inférieures aux écoles primaires.

*M. Germain.* — Ces six années de sections préparatoires se justifient parfaitement. Les élèves qui sortent des écoles primaires des localités rurales sont insuffisamment préparés pour entrer à l'école moyenne, et puis, pour suivre avec fruit l'enseignement spécialisé, il faut un certain âge. Veuillez remarquer aussi que l'année de la première communion est pour les enfants une année perdue au point de vue scolaire.

Le Conseil adopte l'article 1<sup>er</sup> par 7 voix contre 1, et sous la réserve faite par deux membres de la majorité que, comme conséquence, l'examen d'entrée à l'athénée soit renforcé.

*M. De Ceuleneer* avait quitté la séance avant le vote.

L'article 2 est adopté avec ajout d'un second paragraphe ainsi conçu : « Des dispenses d'âge n'excédant pas deux mois peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par les bureaux administratifs, les directeurs entendus.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

L'article 5 est adopté sauf le paragraphe penultième, qui est réservé.

M. *Neuberg* propose de rédiger ce paragraphe comme suit : « Dans des cas dont l'appréciation est laissée aux directeurs, l'élève peut être dispensé de l'examen sur la seconde langue. »

Article 6 : MM. *Cambier*, *Greyson* et *Lesoir* combattent cette disposition. Ils estiment que les instituteurs ne peuvent relever à la fois de l'administration de l'enseignement moyen et de l'inspecteur cantonal primaire : cela provoquerait des conflits. D'autre part, les méthodes sont autres dans les écoles primaires et dans les sections préparatoires. Si les instituteurs des sections préparatoires assistent aux conférences des instituteurs des écoles primaires, il y aura dualisme ils pourront ne plus suivre l'impulsion qui leur est donnée par les directeurs d'école moyenne et l'inspection.

M. *Germain*. — Il faut cependant un stimulant pour les instituteurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen sont trop occupés pour inspecter sérieusement les sections préparatoires, et les directeurs d'écoles moyennes ne sont pas toujours suffisamment au courant des questions pédagogiques pour être à même d'exercer une influence salutaire sur les instituteurs.

M. *Alexandre*. — A peu d'exceptions près, les directeurs des écoles moyennes sont à la hauteur de leur tâche : les instituteurs des sections préparatoires peuvent se réunir entre eux.

Pour organiser ces conférences, on n'a qu'à grouper les écoles situées dans un même rayon.

Le Conseil admet le principe des conférences des instituteurs, mais le vote est réservé.

Les articles 7, 8, 9 sont adoptés, sous réserve de l'examen sur la seconde langue (article 9). Voir article 5.

L'article 10 est adopté. Toutefois, le littéra A doit être, sur la proposition de M. *Germain*, rédigé comme suit : a, L'enseignement religieux (cours donné par les ministres des cultes) » le littéra c, modifié comme le paragraphe pénultième de l'article 5, est réservé.

L'article 11 est adopté.

---

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1897.

---

*Observations générales sur le Projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État, par M. GERMAIN, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

#### I. LES DEUX PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LE PROJET.

Dans le remarquable projet dont nous venons de transcrire le titre, deux modifications principales sont proposées à l'organisation actuelle des écoles moyennes.

La première n'a, pour le moment, qu'une portée restreinte : elle ne doit s'appliquer qu'à un petit nombre d'écoles moyennes, huit aux plus, auxquelles on adjoindrait une section d'enseignement professionnel (agricole, commercial ou industriel).

L'autre modification proposée a trait à toutes les écoles moyennes. Si elle est admise en pratique, elle aura sans doute une influence profonde sur les destinées

de notre enseignement moyen du degré inférieur. Il s'agit, au fond, de transformer nos écoles moyennes actuelles, où la durée des études est de trois ans, en écoles moyennes de quatre ans, par l'adjonction d'une classe obligatoire nouvelle sous le nom de la sixième année de section préparatoire.

Autant nous applaudissons à la création de sections d'enseignement professionnel, nous l'avons proposé partiellement (pour la section agricole) dès 1877, autant nous croyons devoir combattre cette extension de la durée des études dans les écoles moyennes, parce qu'elle est inutile, onéreuse pour les familles, et qu'elle peut avoir une influence funeste sur la section professionnelle des athénées.

## II. Excellence des écoles moyennes actuelles.

Actuellement, un élève d'intelligence et de volonté moyennes, après une bonne école primaire (ou école préparatoire) peut entrer à l'école moyenne et y faire ses études avec fruit en trois ans. Nous avons fait nous mêmes nos études moyennes dans ces conditions et nous ne pouvons penser sans reconnaissance envers nos maîtres d'alors, à la solidité de l'enseignement que nous y avons reçu (français, allemand, mathématiques, histoire). Des milliers de Belges sont dans le même cas que nous ; ils témoigneront comme nous en faveur de l'école moyenne de trois ans où ils ont trouvé, dans des conditions économiques, qui n'étaient pas trop onéreuses, un enseignement suffisamment approprié aux besoins de la petite bourgeoisie, tant au point de vue de l'éducation générale qu'au point de vue des exigences pratiques de la vie.

On peut dire hardiment que, de toutes les parties de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, aucune n'a mieux répondu à l'attente du législateur que celle qui a trait aux écoles moyennes. Le succès de ces écoles a été complet, comme l'attestent le nombre croissant de leurs élèves, l'élévation progressive de la difficulté des questions proposées dans les concours généraux, le grand nombre des élèves qui y remportent des distinctions ou obtiennent un nombre considérable de points dans ces concours. Une seule critique sérieuse s'est faite entendre çà et là : le programme des écoles moyennes n'est pas assez spécialisé suivant les localités. Le Gouvernement a fait partiellement droit à cette critique par l'adjonction d'un cours d'agronomie dans un grand nombre d'écoles moyennes. Le projet de M. le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique y fait droit dans une plus large mesure encore. Le succès des cours d'agronomie (établis sans aucun allègement au programme général) est un sûr garant de la sympathie avec laquelle sera accueillie la création des sections spéciales d'enseignement professionnel.

## III. Inconvénient de la mesure proposée.

Nous doutons fort que la transformation des écoles moyennes de trois ans, en écoles moyennes de quatre ans, rencontre les même sympathies dans les familles où se recrutent la clientèle de ces établissements.

Comme le projet le fait observer (p. 390), les élèves qui sortiront des écoles primaires devront presque toujours commencer leurs études à la sixième année de la section préparatoire qui deviendra ainsi, qu'on le dise ou qu'on ne le dise pas, la première année de l'école moyenne. Pour tous ceux qui feront en outre, encore trois années d'études moyennes, les frais d'instruction seront donc augmentés de  $33 \frac{1}{3}$  p. c. Mais combien quitteront l'école, à leur grand détriment, avant d'en avoir parcouru le cycle d'études en entier, à cause de ses frais mêmes, à cause

de leur âge, à cause des nécessités de l'apprentissage ou d'autres exigences de la vie pratique. La transformation des écoles moyennes de trois ans en écoles moyennes de quatre ans empêchera donc un bon nombre d'élèves de faire les études de la dernière classe ; c'est-à-dire, celles qui sont les plus éducatives et les plus utiles.

Parmi ceux qui pourraient achever leurs études à l'école moyenne de quatre ans, il y en aura sans doute un certain nombre qui, mal conseillés, préféreront entrer en septième d'humanités modernes d'un athénée, parce qu'elle est accessible après les études primaires. Ce sera à leur détriment, car, au point de vue utilitaire, l'école moyenne vaut mieux que les classes correspondantes de la section des humanités modernes des athénées ; au détriment aussi des athénées, qui auront dans les classes inférieures de leurs sections d'humanités modernes, une foule d'élèves, qui n'y poursuivent pas le même but que les élèves ordinaires de cette section.

#### IV. Conclusion.

Nous proposons donc au Conseil, la suppression de tous les passages du projet qui nous est soumis, qui impliquent la nécessité pour les parents de faire passer leurs enfants par une sixième année de la section préparatoire.

Les articles 4 et 9 du projet proprement dit de règlement organique doivent donc être rédigés comme suit :

Art. 4. «Le programme d'enseignement dans la section préparatoire sera celui des écoles primaires communales».

Art. 9. «L'examen d'admission à l'école moyenne porte sur les matières figurant au programme du degré supérieur des écoles primaires, les branches facultatives (formes géométriques, notions de sciences naturelles, seconde langue) les notions d'agriculture exceptées. Toutefois, l'examen sur la seconde langue est obligatoire pour l'admission aux écoles de la région flamande. L'examen est subi devant le directeur assisté de deux ou trois régents».

Réponse à quelques objections : 1° les écoles bourgeoises supérieures de 5 ans en Hollande réussissent ; donc des écoles moyennes de quatre ans peuvent réussir.

Réponse : Ces écoles hollandaises correspondent plus à notre section d'humanités modernes, ou aux nouvelles sections professionnelles à créer qu'aux écoles moyennes générales. Elles permettent, notamment, de faire à l'Université les études non de docteur en médecine, mais de médecin pratique.

2° les notions de sciences naturelles, de formes géométriques seraient une bonne préparation aux cours de l'école moyenne. Pourquoi ne pas les exiger à l'examen d'entrée ? Parce que ce serait exclure des écoles moyennes de bons élèves sortant d'écoles primaires, où ces branches facultatives sont mal enseignées, ou ne sont pas enseignées du tout.

---

### CLV

#### TROISIÈME SESSION DE 1897.

Séance en assemblée générale du 10 avril.

#### ORDRE DU JOUR :

*Suite de l'examen du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

Après un échange d'observations entre MM. Germain, Kleyntjens, Kurth et Devolder, le Conseil décide d'ajourner le vote sur le paragraphe pénultième de l'article 5, réservé à une précédente séance.

Sur la proposition de M. Germain, l'article 6 qui avait également été réservé est supprimé.

Art. 12. Adopté, avec ajout de mots : « Pendant la période d'essai » au commencement du second paragraphe.

Art. 13. Adopté.

Art. 14. Adopté, avec suppression du paragraphe final.

Art. 16, 17, 18. Adoptés.

Art. 19. Réservé.

Art. 20. Adopté, sous réserve que les études en commun aux écoles moyennes de garçons seraient facultatives.

Art. 21, 22, 23. Adoptés.

Art. 24. Adopté, avec substitution des mots : « disposition ministérielle » à « arrêté ministériel ».

Art. 25. Adopté. Toutefois, la parenthèse doit être rédigée ainsi : (ou du diplôme légal d'institutrice ou de régente d'école moyenne pour les institutrices.)

Art. 26. Cet article est modifié comme il suit : Ne peuvent être appelés par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à remplir les fonctions de régent intérimaire que les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, et les fonctions d'instituteur intérimaire que les professeurs agrégés et les porteurs du diplôme d'instituteur.

Le traitement dont ils jouissent, et leurs attributions seront réglés par disposition ministérielle.

Les personnes munies du diplôme légal de régente d'école moyenne ou d'institutrice, peuvent seules, dans les mêmes conditions, être chargées d'un intérim dans les écoles moyennes de filles.

Art. 27. Adopté. Toutefois, le paragraphe final est rédigé comme suit : « Si dans les écoles moyennes érigées sous l'empire de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850, les recettes excèdent les dépenses, le boni continuera d'être réparti entre le directeur, le professeur de religion, les régents et les instituteurs. »

Les articles 28 et 29 sont adoptés ».

L'article 30 est réservé.

---

## CLVI

### QUATRIÈME SESSION DE 1897.

---

Séance en assemblée générale du 14 avril.

---

#### ORDRE DU JOUR :

*Suite de l'examen du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

M. Tilman demande comment il faut interpréter à l'article 29 — adopté à la précédente séance — les mots : « Cette classe sera dédoublée ».

Le Conseil estime que ces mots doivent être interprétés dans le sens d'une obligation pour le Gouvernement et pour les communes et décide de rédiger l'article comme suit :

Art. 29. « Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des élèves d'une classe aura dépassé 40, cette classe devra être dédoublée... »

Le reste comme au projet d'arrêté.

*M. Collard* fait remarquer que l'article 26 n'est pas conforme à la loi 1887. Le Conseil reconnaît le bien fondé de cette observation et décide que l'article susdit sera complété.

Art. 5, § 2. — Réservé aux précédentes séances.

*M. le Président.* — Cet article vise uniquement les enfants sortis des écoles primaires, qui ne sont pas tenus de connaître deux langues et qui, généralement, n'en connaissent pas deux.

Je ne comprends pas, dès lors, que l'examen d'entrée aux écoles moyennes porte sur une matière facultative et je propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 5.

*M. Germain.* — Et la loi de 1883 ?

*M. le Président.* — Cette loi ne parle pas des écoles primaires.

*M. Germain.* — La suppression de l'examen sur la seconde langue aura pour conséquence que le flamand sera la langue véhiculaire de l'enseignement dans les écoles moyennes de la région flamande.

*M. de Ceuleneer.* — Discutons d'abord la question de la langue véhiculaire. Aussi longtemps que cette question n'aura pas été résolue, nous ne parviendrons pas à nous entendre.

La loi de 1883 autorise que deux cours au moins soient donnés en flamand dans les sections moyennes, mais elle ne dit nulle part que le Gouvernement ne peut pas faire enseigner en flamand trois, quatre, cinq branches. Dès lors, la loi n'interdit pas d'employer le flamand comme langue véhiculaire.

Au point de vue pédagogique, l'enseignement donné dans la langue maternelle des enfants est seul rationnel, il est le seul aussi qui est fructueux ; l'enseignement donné dans une langue comprise imparfaitement par les enfants ne peut aboutir qu'à fausser leurs idées et leur jugement. Avec mon système, les enfants flamands ne sauront pas moins le français ; bien au contraire, ils le sauront mieux.

On m'objecte les vœux des pères de famille, certes, il faut en tenir compte lorsqu'il s'agit de questions qui lient les consciences, en matière de religion ou de morale ; mais en matière de pédagogie, il faut passer outre. Les pères de famille, sont incompétents en ces questions. Jamais le législateur n'a fait appel aux pères de famille pour arrêter les programmes d'études de l'enseignement public.

Un dernier mot, Messieurs, si vous n'adoptez pas le flamand comme langue véhiculaire dans les écoles moyennes flamandes, il vous sera impossible d'y organiser des sections spéciales ou tout au moins, de faire produire à ces sections des résultats pratiques.

*M. Merten.* — La proposition de *M. de Ceuleneer* méconnaît l'esprit de la loi de 1883, qui a été faite en faveur des flamands.

*M. Germain* partage cet avis. Il insiste sur la nécessité pour les flamands de connaître les deux langues, sous peine de s'isoler. Les pères flamands qui savent quel intérêt ont leurs enfants à connaître le français, veulent que cette langue soit enseignée sérieusement.

Ne pas leur donner satisfaction, ce serait provoquer la désertion de nos établissements. Or, cet enseignement ne serait pas sérieux si tous les cours étaient donnés en flamand.

*M. Kurth.* — Je suis entièrement d'accord avec *M. de Ceuleneer*, en ce qui concerne la langue véhiculaire et les vœux des pères de famille.

Tous les pédagogues doivent reconnaître que la langue naturelle seule peut être utilement la langue véhiculaire de l'enseignement. Mais il est à remarquer que les flamands ont deux langues maternelles. Dès le xii<sup>e</sup> siècle, le français fut en pays flamand la langue d'assimilation de haute culture intellectuelle. En Flandre, le français est une langue nationale de nos jours, comme autrefois. C'est là un fait dont il faut tenir compte si l'on ne veut détruire une des forces de la civilisation belge.

Les flamands doivent connaître les deux langues et l'enseignement doit être organisé de façon à ce que les deux langues soient également connues, que toutes les deux soient employées comme langue véhiculaire. Actuellement, on donne en flamand un ou deux cours. C'est trop peu. Les deux langues doivent faire équilibre, l'une ne peut plus être sacrifiée à l'autre.

*M. de Ceuleneer.* — Il n'entre pas dans mes intentions d'affaiblir l'étude du français ; je veux, au contraire, le faire enseigner de manière à obtenir que les enfants flamands le connaissent mieux qu'avec le système actuel. Je prie le Conseil d'étudier la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre : « La langue maternelle est la langue véhiculaire ; du moment que les enfants seront assez avancés dans la connaissance d'une seconde langue, une ou deux branches seront enseignées dans cette langue.

*M. Kurth.* — La difficulté, en pays flamand, est de savoir quelle est la langue maternelle, ainsi que je l'ai dit tantôt, les classes cultivées ont deux langues maternelles, le flamand et le français.

La question est réservée.

**ART. 19** (réservé à la précédente séance). — *M. le secrétaire* donne lecture de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1896. Administration de l'Enseignement moyen, 2<sup>e</sup> section, n° 7040<sup>v</sup>, relative à l'organisation de l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État.

Le Conseil adopte l'article 19, interprété dans le sens de cette circulaire.

**ART. 30.** — *M. Tilman.* — Ne serait-il pas prudent d'ajouter à l'article que « les directeurs d'école moyenne auront la haute surveillance sur les pensionnats pour tout ce qui concerne l'ordre et les bonnes mœurs ? » Adhésion.

*M. de Ceuleneer.* — Les directeurs d'école moyenne ne pourraient être autorisés à être en même temps directeurs de pensionnat qu'à titre tout exceptionnel.

*M. Van der Dussen.* — Cela rentre dans les intentions de *M. le Ministre*. Toutefois, il faut respecter les situations acquises.

L'ART. 19 est adopté.

**ART. 31.** — Le Conseil, sur la proposition de *M. de Ceuleneer*, émet le vœu que le Gouvernement n'organise pas de section latine dans les localités siège d'un athénée royal ou d'un collège communal.

Projet de programme de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

Education : Adopté.

Section primaire préparatoire. Adopté : sous réserve de rédiger comme suit la fin du 1<sup>o</sup> « on y consacre au moins trois heures par semaine ».

## ECOLE MOYENNE PROPREMENT DITE.

I. — *Religion et morale.*

Le Conseil estime que l'enseignement religieux par les ministres d'un des cultes dissidents ne pourra être organisé que dans les écoles moyennes comptant au moins dix élèves professant le culte et désirant suivre le cours de religion à l'établissement.

*Langue maternelle.* — 1<sup>re</sup> année. Adopté. Toutefois le paragraphe 2 sera rédigé comme suit :

« 2. Exercices d'élocution et de rédaction, comptes-rendus de lectures recommandées portant sur des sujets des différents genres indiqués dans le n° 1 ci-dessus », et le paragraphe 2 du 3 sera rédigé comme suit :

« Exercices d'application oraux et écrits » :

Analyses grammaticales faites le plus souvent de vive voix : dictées empruntées à de bons écrivains.

2<sup>e</sup> année. Adopté. Toutefois, le 1<sup>o</sup> doit être libellé ainsi :

1<sup>o</sup> Explication, lecture et récitation expressives de morceaux d'ordre littéraire, narration et fables, descriptions et portraits ; lettres se rapportant à la vie ordinaire. Explication, lecture de morceaux d'ordre scientifique.

Une chrestomathie.

Et le paragraphe 2 du 3<sup>e</sup>, libellé ainsi :

Exercices d'application oraux et écrits ; analyse grammaticale et syntaxique de passages choisis dans les morceaux de lecture. Dictées empruntées à de bons écrivains.

3<sup>e</sup> année. Adopté, sous réserve de suppression des mots : Fables de La Fontaine, dans la note au bas de la page 406.

Adopté. Toutefois à la page 407, ligne 3, les mots « d'abord devoir par devoir » doivent être remplacés par les mots : « Sur le plus grand nombre de devoirs possibles. »

*Moedertaal.*

Eerste studiejaar. Adopté.

Tweede studiejaar. Adopté, sous réserve de suppression des mots *cats, keus van zinnebeelden*, à la fin du 1<sup>o</sup>.

*Derde studiejaar.* Adopté, sous réserve de suppression des mêmes mots § 2 du 1<sup>o</sup>, après une *bloemlezing*.

*Aanmerkingen.* Adopté.

*Muttersprache.*

Erstes studienjahr.

Zweiter studienjahr. Adopté, après suppression des mots : « *Gellert oder Lersing, ausgenvaehlte Fabeln* », à la fin du 1<sup>er</sup>.

Drittes studienjahr. Adopté, après suppression des mots « *Fabeln von Gellert oder Lersing* », au paragraphe 2 du 1<sup>er</sup>.

*Bemerkungen.* Adopté.

Seconde langue obligatoire :

1<sup>re</sup> année. Adopté.

2<sup>e</sup> année. Adopté, sous réserve de suppression des cinq premières lignes de la page 155 du projet.

3<sup>e</sup> année. Adopté, sous réserve de suppression des lignes 24, 25, 26, 27, à la même page.

Observations. Adopté.  
Troisième langue :  
Cours facultatif. Adopté.

---

CLVII

CINQUIÈME SESSION DE 1897.

Séance en assemblée générale du 17 avril.

ORDRE DU JOUR.

*Suite de la discussion du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

Art. 15, p. 2. — Après un échange d'explications entre MM. Kurth et Germain, ce paragraphe qui avait été réservé aux précédentes séances, est supprimé.

*Géographie (p. 413).*

Adopté, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

*Première année, A. C.*, lisez : « Bassins et versants principaux sans décrire les ceintures; cours des principaux fleuves ». — Le reste, comme au projet B. C. — Supprimez : « Nature du sol ».

*Histoire.*

Adopté, sous réserve des modifications suivantes :

*Première année (p. 415), B*, paragraphe final, lisez : « La civilisation grecque, ses principaux caractères et son influence ».

C., 1<sup>re</sup> ligne, supprimez : « politiques ».

24<sup>e</sup> ligne, supprimez toute la ligne : « Le Moyen âge ». — Lisez : « L'Église chrétienne dans l'empire romain. Les grandes invasions, etc. », comme au projet.

*Deuxième année (p. 416)*. — *Les temps modernes*. — Supprimez : « Chute de la féodalité ».

17<sup>e</sup> ligne, lisez : « Le protestantisme, ses causes et ses progrès. — La réforme catholique. — Le Concile de Trente ».

Avant « Louis XIV et son siècle », placez : « Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688; établissement du Gouvernement constitutionnel ».

*L'époque contemporaine (p. 416).*

1<sup>re</sup> ligne, lisez : « Les révolutions de 1830 et de 1848. » Causes et résultats.

*Troisième année*. — *Histoire de la Belgique*, 42<sup>e</sup> ligne, lisez : « La Belgique à l'époque franque ». Introduction du christianisme en Belgique.

*Arithmétique (p. 418).*

*Première année*. — 1. Ajoutez à « Opérations fondamentales » : « avec raisonnement, sauf la démonstration du cas général de la division des nombres entiers ».

2. 6<sup>e</sup> ligne, ajoutez : « et par 11 ».

3. 12<sup>e</sup> ligne, ajoutez à : « fractions » le mot : « pratiques » et supprimez : « réduction des fractions à leur plus simple expression ».

*Deuxième année* (p. 418). — Supprimez le 5; 5 à mettre à la suite du n° 7, 1<sup>re</sup> année.

*Troisième année* (p. 418). — 2. Lisez : « Carré et racine carrée des nombres entiers, avec démonstration ; racine cubique. Extraction de la racine carrée », etc., comme au projet.

5. Supprimez les mots : « Méthode de réduction à l'unité. » Application à des :

c) Lisez : « Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat ». Notions très sommaires sur les annuités, usage des tables, les assurances et les mutualités.

La rédaction des « observations » sera modifiée par M. Germain.

### *Algèbre* (p. 419).

*Deuxième année.* — Approuvé.

*Troisième année.* — 1. 1<sup>re</sup> ligne, supprimez : « Nombreux. »

### *Géométrie* (p. 420).

*Première année.* — Ajoutez : « propriétés principales des quadrilatères ».

Le 4 devient 5.

*Deuxième année.* — Supprimez : « 2, 4, 5 ».

9. 2<sup>e</sup> ligne, après rectangle, lisez : « applications ».

10. Lisez : « Applications numériques aux calculs des éléments du triangle. »

Placez après 10 le « NB ». Dans les questions où se rencontrent les incommensurables, on se bornera à étendre les propositions sans démonstration.

Page 420. 8. 5<sup>e</sup> ligne, après « à l'équerre », lisez : « à la boussole ».

Le conseil décide de continuer la discussion du projet, le samedi 1<sup>er</sup> mai, à 2 heures, et nomme une commission chargée de faire un examen préparatoire de la partie scientifique du projet qu'il reste à voir.

## CLVIII

*Commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen en séance du 17 avril 1897, pour faire un examen préparatoire du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'Etat.*

### SÉANCE DU 27 AVRIL.

La Commission propose d'adopter le projet amendé comme suit :

Page 421. 5. Ajoutez : « Sa présence dans l'air et dans les gaz expirés ».

9. M. Germain rédigera un *nota bene* à placer au bas de la page.

III. Zoologie descriptive : page 422, supprimez le 1; page 423. 7. lisez : « danger des cosmétiques ».

Page 423. III. A 2, après « sève élaborée », lisez : « Migration des produits de l'élaboration ; »

IV. 2. Ajoutez : « Représentation graphique des forces. » Résultante des deux forces situées dans un même plan.

4. Après balance ordinaire, lisez : « description sommaire de la balance Roberval et de la balance : « Bascule ».

Page 424. I. 5. Supprimez : « et inclinaison ».

Page 424. II. 7. Lisez : « Soufre, acide sulfureux, propriétés et usages de l'acide sulfurique, hydrogène sulfuré ».

8. Supprimez : « Acide phosphorique ».

9. Lisez : « azotate de potassium ».

11. Supprimez : « Composition des os ».

12. Ajoutez après « plomb » le « cuivre », et supprimez « et leur métallurgie ».

Page 424. Ajoutez à la suite de 14 : « Manipulations chimiques. » (Ces mots forment le dernier alinéa de ce numéro.)

15 devient 1 du III.

M. *Germain* modifiera la rédaction du 2 des « observations » dans le sens des explications échangées à la séance.

Page 425, lisez : « L'enseignement des sciences naturelles sera raisonné. C'est par des comparaisons de types . . . . que le professeur allégera la tâche de la mémoire. » Le reste comme au projet.

Page 427, 3 § 1. Au lieu de division du cercle, lisez : « division de la circonférence du cercle en parties égales ».

§ 2. Au lieu de « étoiles » lisez : « polygones étoilés ».

Page 427. 2. Lisez : « division des droites en parties égales ».

Page 427. 2. Lisez : « division des angles en parties égales ».

§ 2, « Cercle inscrit ou exinscrit à un triangle » au lieu de « cercle inscrit dans un triangle » « cercles exinscrits à un triangle » : tangentes communes à deux cercles « les mots « extérieurs et intérieurs » sont supprimés. »

4 § 1, lisez : « Figures planes : polygones réguliers figures semblables :

§ 2, lisez : « Polygones étoilés » au lieu de « étoiles. »

5 § 1, lisez : « *Les courbes.* — Ellipse, ovales spirales, développante du cercle, problèmes généraux et applications diverses, ornements, volutes coniques, etc.

Page 428, II, lisez : « *Dessin d'après le relief. Introduction.* — Éléments fondamentaux de perspective d'observation enseignés d'une manière intuitive et pratique au moyen d'un perspectographe ».

1 Solides géométriques. . . . le reste comme au projet.

Page 428. Les observations sont remplacées par un *nota bene* ainsi conçu : Les dessins d'après le relief seront de simples croquis exécutés au crayon noir, toujours à la plus grande échelle possible et relevés, s'il y a lieu, par quelques hachures indiquant les ombres.

Page 429. A. Lisez : « Enseignement intuitif et pratique de quelques notions élémentaires de la théorie des projections orthogonales ».

Accolade 1 à 6, lisez : « Positions principales : propriétés : applications pratiques ».

Page 429. Placez à la suite de A. le paragraphe 2 des observations, et modifiez B comme suit : « B. *Perspective cavalière* (exposé très simple) ».

1. *Notions préliminaires.* — Le reste comme au projet :

*Observations.* — § 1 et § 3 sont supprimés : ajoutez aux mots : à l'aide des croquis du paragraphe 2 prérappelé le mot « côtés ».

La commission décide de se réunir jeudi 29 avril et de s'adjoindre M. Fosséprez, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique.

## CLIX

*Commission nommée par le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement moyen en séance du 17 avril 1897, pour faire un examen préparatoire du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

La Commission propose :

Page 418. D'arrêter au litt. A inclusivement le § qui, à la séance en assemblée générale du 17 avril, a été transféré tout entier au 7 (1<sup>re</sup> année) et de rédiger le § du projet (2<sup>me</sup> année) comme suit : a) revision des problèmes de réduction à l'unité vus en en 1<sup>re</sup> année ;

b) Escompte en dedans ;

c) Partages proportionnels et règle de société ;

d) Moyennes, mélanges, alliages ;

e) Tantième d'un nombre par les parties aliquotes ; tantième pour cent en dehors, pour cent en dedans ;

f) Monnaies étrangères, etc. (Voir 2 p. 432).

Page 418. De supprimer le 6 ou 3 de troisième année.

Page 419. D'ajouter à 1, 2<sup>e</sup> ligne (Algèbre 2<sup>e</sup> année) après « d'escompte » les mots « en dehors et en dedans ».

La Commission adopte la suite du programme des études des écoles moyennes de garçons, sous réserve des changements indiqués ci-après.

Page 430. 36<sup>e</sup> ligne. Lisez : « Exercice de natation ».

Page 432. A. Cours généraux. 3<sup>e</sup> ligne. Lisez : « une seconde langue, une troisième langue ».

Page 432. 3. Lisez : Calcul du fret.

Observations. 3. Supprimez 2<sup>e</sup> ligne « ainsi le montant » . . . jusqu'à la fin du n°.

Page 434. C. Tenue des livres. 5. 2<sup>e</sup> ligne. Supprimez : « de personnes ».

Page 434. 2<sup>e</sup> ligne. Supprimez : « vrais ».

Page 435. IV. d. Lisez : « Tableau résumé de la production belge etc. » comme au projet.

Page 437. La commission appelle l'attention du Conseil sur la suppression de la quatrième langue, en vue de pouvoir consacrer aux autres matières du programme le temps nécessaire.

Page 438. 3. 2<sup>e</sup> ligne. Lisez : « des forces courantes en parallèles etc. ».

Page 438. 7. Lisez : « Du frottement et des autres résistances passives ».

8. Lisez : « grue, etc... ».

Page 439. 1<sup>re</sup> ligne. Après « le zinc », mettez « de cuivre ».

Page 439. B. 3<sup>e</sup> ligne. Les « industries ou les métiers artistiques ».

Page 439. C. Lisez : « Dessin d'après le relief ».

Page 440. D. Ajoutez après projections : « orthogonales ».

Page 440. B. » » » »

Page 440. D. Observation. 2<sup>e</sup> ligne. Après « ombrez » ajoutez « ombre propre ». Supprimez le paragraphe final.

Page 440. f. Lisez : « Dessin d'après le relief et causeries sur l'art ».

Même programme que celui de la 3<sup>e</sup> année de l'École moyenne générale.

Page 442. A. Cours généraux. 8<sup>e</sup> ligne. Lisez : « Sciences naturelles et hygiène »  
2. 1.

B. Cours spéciaux.

Après « notions de mécanique » . . . . 1. 1.

Lisez :

« Notions de chimie . . . . . 1 —

Technologie industrielle etc. . . . . 2 —

Les élèves de première année spéciale suivront une heure par semaine, le cours de chimie de 3<sup>e</sup> année de l'École moyenne générale.

Page 447. II. Lisez : « Dessin linéaire aux instruments ».

Même programme que pour le cours de 2<sup>e</sup> année de l'École moyenne générale avec les applications suivantes :

1. *Courbes géométriques employées en mécanique.* Cycloïde, épicycloïde, hypocycloïde, développante du cercle, ellipse, hyperbole, parabole etc.

Le 3 devient 2 et le 4 devient 3 et est rédigé ainsi : « Applications spéciales à la mécanique agricoles ; profils d'engrenage ; cames et excentriques ; poulies, etc. ».

III. Lisez : « Dessin d'après le relief ».

Page 447. I. Après « projections », ajoutez : « orthogonales. »

II. Supprimez le 2.

Page 448. B. Cours spéciaux.

2<sup>e</sup> ligne. Lisez : « Élément d'agronomie et de zootechnie pratique ». 5 . 3.

5<sup>e</sup> ligne. Lisez : « Dessin » . . . 2 . . . 2.

En suite de cette proposition M. Breithof est invité à préparer un nouveau programme simplifié.

Le Conseil décide de se réunir, samedi 1<sup>er</sup> mai à 4 h. 3/4.

---

CLX

SIXIÈME SESSION DE 1897.

---

Séance en assemblée générale du 1<sup>er</sup> Mai.

---

ORDRE DU JOUR :

*Suite de la discussion du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

M. le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des séances du 27 et du 29 avril de la commission nommée par le Conseil en assemblée générale du 17 du même mois, pour faire un examen préparatoire de la partie scientifique du projet de programme qu'il reste à voir.

Sur la proposition de M. Fosseprez, le Conseil décide à l'unanimité d'attribuer à l'enseignement de la gymnastique 2 heures et demie par semaine dans chacune des trois années d'études des écoles moyennes de l'État pour garçons ; d'instruction générale ; 2 heures dans les sections commerciales et dans les sections agricoles ; et comme conséquence de cette décision, de modifier les différents tableaux horaires du projet comme suit :

*1<sup>o</sup> École d'instruction générale.*

Langue maternelle (flamand), français, allemand, 6, 6, 6; gymnastique, 2 1/2, 2 1/2, 2 1/2. Total général, 29 1/2, 30 1/2, 30 1/2.

*2<sup>o</sup> Sections commerciales.*

Langue maternelle, 4.4; seconde langue, 4.4; troisième langue, 4.4; gymnastique, 2.2; quatrième langue, 2.2. Total général, 31.52.

*3<sup>o</sup> Sections industrielles.*

Langue maternelle, 4.4; sciences naturelles et hygiène, 2.4; gymnastique, 2.2; notions de chimie, 1; technologie industrielle et complément de chimie (voir procès-verbal, séance de la commission, 29 avril), 0.2. Total général, 31.52.

*4<sup>o</sup> Sections agricoles.*

Langue maternelle, 4.4; gymnastique, 2.2; éléments d'agronomie et de zootechnie pratique, 3.3; dessin, 2.2. Total général, 31.52.

Les parenthèses qui suivent les mots « histoire » aux tableaux des pages 437, 442 et 448, et « gymnastique » aux tableaux des pages 431, 437, 442 et 448, doivent être supprimées.

A la page 400, les mots barrés : « sauf les modifications que notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique jugeraient nécessaires », sont maintenus.

Page 429, 3. A, lisez : « antéfixes » au lieu d' « antifixes ». Lisez : « de corniche à denticules, chapiteaux, etc. »

Les autres modifications proposées par la sous-commission (voir p. V des séances du 27 et du 29 avril) sont adoptées.

Le Conseil décide de se réunir le vendredi 7 mai, à 2 heures; la sous-commission se réunira le même jour, à 10 heures.

## CLXI

## SEPTIÈME SESSION DE 1897.

Séance en assemblée générale du 7 Mai.

## ORDRE DU JOUR :

*Suite de la discussion du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État.*

M. Breithof propose de substituer aux pages 446 et 447 du projet la rédaction suivante :

## PREMIÈRE ANNÉE SPÉCIALE.

I. — *Dessin linéaire aux instruments.*

Même programme que pour la seconde année de l'école moyenne générale.

II. — *Dessin d'après le relief.*

Même programme que pour la seconde année de l'école moyenne générale.

## DEUXIÈME ANNÉE SPÉCIALE.

I. — *Notions élémentaires de la théorie des projections orthogonales.*

Même programme que pour la troisième année des écoles moyennes générales.

II. — *Perspective cavalière.*

Même programme que pour la troisième année des écoles moyennes générales.

III. — *Dessin technique.*

## 1. Dessin topographique.

2. Croquis cotés en projections orthogonales et en perspective cavalière de détails d'assemblage de portes, fenêtres, volets, outils et instruments aratoires.

Adopté.

M. le secrétaire donne lecture des modifications au projet proposées par la sous-commission dans sa séance de ce matin.

Le Conseil se rallie à ces propositions et approuve l'ensemble du programme des écoles moyennes de filles, sous réserve des changements indiqués ci-après :

Page 449, ligne 40, lisez : « On y consacre au moins trois heures par semaine ».

Page 450, VII, lisez : « Mathématiques. A. Arithmétique ». Le reste, comme au projet.

Page 450, 2; lisez : « Problèmes variés sur les objets suivants : ».

Supprimez le 6 ; id. : « e) assurances, mutualités » et ajoutez : « f) notions très sommaires sur les annuités (usage des tables), les assurances et les mutualités ».

3. 1<sup>re</sup> ligne, lisez : « Notions d'arithmétique généralisées et premières notions d'algèbre ».

Page 451, avant VIII, lisez : « B. Géométrie (le programme proposé par M. Mansion est légèrement modifié) ».

## PREMIÈRE ANNÉE.

*Sciences naturelles et hygiène.*

II. — Supprimez les lignes 6 et 7 de la page 422 du projet.

Même changement au programme des écoles moyennes de garçons.

A la page 422, *Zoologie descriptive*, 1, supprimez : « Revision des matières enseignées en section préparatoire ».

Même changement au programme des écoles moyennes de garçons.

A la page 422, *Botanique, Organographie*, 1, lisez : « Organes principaux de la plante, racine, tige, feuille, fleur, fruit et graine ».

Même changement au programme général des écoles moyennes de garçons.

A la page 423. *Botanique. Physiologie végétale*. Supprimez le 3 au programme des écoles moyennes de filles et rédigez le 4 comme suit : 4. « Etamines et pistil ».

Programme des écoles moyennes garçons et des écoles moyennes de filles.

*Physique*. — 3. Lisez : « Pesanteur ».

Verticale et horizontale : fil à plomb et niveau de maçon. Poids des corps. Définition du poids spécifique. Centre de gravité.

Texte adopté pour le programme des écoles moyennes de garçons et des écoles moyennes de filles.

5. Rédigez au programme des écoles moyennes de filles ce numéro comme suit : 5. Hydrostatique. Principe de Pascal. Conditions d'équilibre des liquides. Vases communicants. Niveau d'eau. Principe d'Archimède. Aérostats, et remplacez à la page 425 (programme des écoles moyennes de garçons, les deux premières lignes, par le texte suivant : « Principe d'Archimède. Aérostats, p. 451. 4. Lisez : *Lumière*. Propagation et vitesse de la lumière. Notions exclusivement pratiques sur la réflexion, les miroirs plans et les miroirs sphériques : la réfraction, les lentilles, le microscope et le télescope. Décomposition et recombinaison de la lumière. Arc-en-ciel.

N. B. — Le paragraphe 4 de la page 424 (programme des écoles moyennes de garçons) doit être modifié en ce sens.

5. Supprimez « et inclinaison ».

7. Supprimez « Principe de la pile électrique » et ajoutez après principe du télégraphe électrique les mots : « Idée de l'éclairage électrique et du téléphone. »

Page 452. 5. Ajoutez : « Solutions du sublime corrosif au millième ».

Ajoutez au 2 du C. « Eléments d'hygiène » un second paragraphe, ainsi conçu : « Dangers de certaines substances, telles que l'éther, la morphine, etc. »

Page 455. *Dessins. Deuxième année.*

Au lieu de « Même programme que celui de la 2<sup>e</sup> année des écoles moyennes de garçons, lisez : A. « Description sommaire des instruments et des accessoires ».

2. Divisions des droites en parties égales ; tracé des parallèles et des perpendiculaires, divisions des angles en parties égales. Applications.

Supprimez : II. (les trois dernières lignes de la page).

Page 456. Remplacez les cinq premières lignes par la rédaction suivante :

« Dessin d'après le relief. »

Introductions. Eléments fondamentaux de perspective d'observation, enseignés d'une manière instructive et pratique à l'aide de perspectographe.

1. Solides géométriques représentés par leurs arrêtes en fil métallique.

2. Solides en plâtre ou en bois.

3. Groupement des solides.

4. Objets usuels.

5. Dessins de mémoire.

*Observation.* — Les dessins d'après le relief seront de simples croquis au crayon noir et à la plus grande échelle possible, et relevés s'il y a lieu, par quelques hachures indiquant les ombres.

*Troisième année.*

A. Lisez : « Applications du dessin linéaire aux instruments ». Le reste comme au projet.

B. Lisez : « Dessins d'après le relief et causeries très simples sur l'article ». Le reste comme au projet.

Page 456. Supprimez C, « causeries familières sur l'art. »

Page 458. Lisez : langue maternelle, flamand 5. 5. 5 ;

langue maternelle français 5. 5. 5 ;

langue maternelle allemand 5. 5. 5.

Au lieu d'arithmétique lisez :

Mathématiques . . . . . 5. 5. 5.

Travaux à l'aiguille lisez. . . . . 5. 5. 5.

Gymnastique, supprimez la parenthèse et lisez 2 1/2, 2 1/2, 2 1/2.

Total général, lisez . . . . .	29 1/2, 30 1/2, 30 1/2.
Page 459, lisez : langue maternelle . . . . .	4. 4.
seconde langue . . . . .	4. 4.
Gymnastique, supprimez la parenthèse et lisez dans les colonnes . . . . .	1 1/2, 1/2
	22 1/2, 22 1/2
Quatrième langue . . . . .	2. 2.
Total général . . . . .	29 1/2, 29 1/2

*M. de Ceuleneer* soumet au Conseil la proposition suivante : La langue maternelle est la langue véhiculaire de l'enseignement dans les écoles moyennes. Dès la seconde année, deux langues seront enseignées en français dans les écoles de la région flamande. Dans les sections, les cours spéciaux seront enseignés dans la langue maternelle. Cette proposition combattue par MM. Germain, Mansion et Merten est écartée par cinq voix contre une.

*M. de Ceuleneer.* — En présence de ce vote, je déclare m'abstenir sur l'ensemble du projet.

---

## CLXII

### HUITIÈME SESSION DE 1897.

Séance en Comité du 29 Mai.

ORDRE DU JOUR :

#### 1<sup>o</sup> Question du stage professoral.

*M. De Ceuleneer* propose la création d'un séminaire pédagogique tel que celui de Giessen, ou du moins, d'une institution analogue établie dans deux athénées (Gand et Liège, par exemple) et placée sous la direction d'un ou de plusieurs professeurs d'université.

A mon avis, le système proposé par la commission sera inefficace pour les raisons suivantes : Si certains préfets sont aptes à former les stagiaires, d'autres ne le sont pas ; un seul professeur-directeur de stage sera insuffisant ; il en faudra autant qu'il y aura de branches et il pourra se faire que le directeur soit un tout jeune professeur qui a besoin lui-même de compléter son éducation pédagogique ; opérer un roulement dans les établissements en vue du stage, sera difficile et l'exclusion des petits athénées ne se fera pas sans inconvénients. Le fait de ne pas recevoir de stagiaires constituera pour les athénées une espèce de « capitis dominatio ».

Si l'on veut adopter le système de la commission, il faudra tout au moins, n'organiser le stage que dans les villes siège d'une université de l'Etat, et allouer aux stagiaires des bourses d'études.

*M. Collard.* — A Louvain, les docteurs en philosophie et lettres reçoivent une véritable éducation pédagogique, au Collège St-Pierre, sous la direction de professeurs d'université.

J'estime que l'organisation du stage serait illégale. La loi indique clairement, les conditions requises de ceux qui veulent entrer dans l'enseignement et il

n'appartient pas au Gouvernement d'ajouter à la loi. Ce n'est pas le texte de la loi seulement qui s'oppose à l'établissement du stage, mais l'esprit même de toute l'organisation du doctorat en philosophie et lettres et en sciences. Le stage est contraire au double caractère de notre enseignement universitaire, c'est-à-dire scientifique et professionnel ; il placerait l'enseignement supérieur sous le contrôle de l'enseignement moyen et romprait avec toutes les traditions de l'enseignement supérieur qui laisse aux professeurs d'université le soin de former les professeurs de l'enseignement moyen.

De plus, le stage est contraire à la liberté d'enseignement. Si l'organisation qu'on nous propose était adoptée, le seul collège belge, qui depuis sept ans a formé des professeurs, ne le pourrait plus. Cette organisation repose sur une connaissance incomplète du stage. Le rapport suppose que le stage est admis sans opposition en Allemagne et perd de vue que notre organisation n'est pas la même qu'en ce pays.

*M. Collard* donne lecture de nombreuses critiques formulées contre le stage par des pédagogues allemands et conclut que si l'Allemagne a été impuissante à organiser le stage depuis 1826, il serait téméraire d'espérer que nous serions plus heureux en Belgique.

*M. Kurth*. — M. de Ceuleneer s'est mépris sur ses droits de membre d'une commission dont il a adopté les conclusions, en venant défendre ici le système que cette commission a écarté. Si cette manière de faire était admise, la nomination de commissions deviendrait chose inutile. Nous avons été unanimes, au Conseil à désirer que les professeurs reçoivent à l'avenir une préparation pédagogique suffisante et je pense que M. Collard partage notre manière de voir à cet égard.

Si cette préparation existe dans une certaine mesure, elle n'est pas générale et n'est pas organisée d'une façon rationnelle. Il convient donc d'étudier un système qui soit applicable à tout le pays.

Je regrette que cette question de principe ait été mêlée à une infinité de détails qui n'ont rien à y voir. Nous n'avons pas à examiner de quelle façon le stage est organisé en Allemagne, mais bien comment, en Belgique, il faut préparer les jeunes gens à l'enseignement public.

Les diplômes prouvent que les élèves ont étudié les matières prescrites par la loi pour l'obtention des grades académiques, mais ils ne prouvent pas que ces jeunes gens ont la capacité voulue pour exercer *hic et nunc* les fonctions de professeur.

Trente ans d'expérience me donnent la certitude qu'avec notre organisation actuelle la préparation pédagogique des professeurs est insuffisante.

*M. Greyson*. — M. Collard pense que le stage serait illégal. Il se trompe. La loi ne dit rien de quantité de qualités que le Gouvernement exige des professeurs en dehors du diplôme : aptitude physique, élocution, etc. Tous les docteurs en philosophie et lettres et en sciences sont admis à donner des preuves complémentaires d'aptitude pédagogique. Où est l'illégalité ?

*M. Collard*. — La loi exige des conditions particulières pour les notaires, etc., mais pas pour les docteurs en philosophie et en sciences.

*M. Greyson*. — Le Ministre est responsable vis-à-vis du pays des nominations qu'il fait, il doit être libre d'écarter certains candidats, et il a intérêt à s'éclairer sur le mérite de tous.

*M. Alexandre.* — Les cours d'histoire et de géographie donnés aux universités sont des leçons scientifiques et nullement des leçons pratiques.

*M. Collard* constate que l'enseignement de l'histoire et de la géographie est fait avec soin à Louvain au point de vue théorique et pratique.

*M. Kurth.* — Ce n'est pas la mission des universités de former des professeurs d'enseignement moyen, mais bien de former des hommes instruits, des esprits cultivés.

*M. De Ceuleneer.* — Un grand nombre de docteurs ne reçoit pas de préparation pédagogique suffisante et nous cherchons le moyen de la leur donner en établissant le stage.

*M. Mansion.* — L'argument de *M. Collard* est sérieux : exiger un stage des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, c'est ajouter à la loi. D'autre part, on n'a pas tenu suffisamment compte de la liberté d'enseignement.

Je persiste à croire que les leçons pratiques, introduites par la loi dans le doctorat en philosophie et lettres et en sciences, sont suffisantes comme préparation pédagogiques de professeurs d'enseignement moyen. Le stage n'est donc pas nécessaire, mais il est utile comme tout apprentissage pratique sous une bonne direction.

Des membres ayant demandé la mise aux voix, *M. le président* dit que le vote est inutile, le conseil s'étant prononcé sur la question de principe dans une précédente séance. On votera le projet de la commission article par article, et puis l'ensemble du projet.

Art. 1. Adopté jusqu'aux mots : « un stage professoral inclusivement », avec suppression des mots : « depuis l'obtention de l'un des diplômes légaux de docteur, préparatoires au professorat délivrés conformément aux prescriptions de la loi des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891. »

Art. 2. Adopté. Toutefois, le paragraphe 2 est rédigé comme suit « Le candidat peut choisir l'établissement où il veut faire son stage, sauf approbation du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. »

Art. 3. Adopté, avec ajout des mots : « sciences naturelles » après géographie et substitution du mot « établissement » à « athénée ».

Art. 4. Adopté.

Art. 5. Adopté. Le conseil émet le vœu qu'une indemnité soit allouée aux directeurs de stage. Lire au lieu de : « préfet » « chef de l'établissement ».

Art. 6 et 7. Adoptés.

Art. 8. Adopté, sous réserve de suppression des mots : « dans différentes classes » et de substitution des mots « après la classe » à « au sortir de la classe » et de « chef de l'établissement » à « préfet ».

Art. 9 et 10. Adoptés. Lire au lieu de « préfet », « chef de l'établissement ».

Art. 11. Adopté. Toutefois, le commencement de l'article est rédigé comme suit : « Dans les établissements où il y a plusieurs stagiaires d'une même catégorie, ceux-ci assistent tous, etc. »

Art. 12 et 13. Adoptés.

Art. 14. Adopté, sous réserve de modifier la fin de l'article comme ci-dessous : « Une commission composée d'un inspecteur, président du jury, du chef de l'établissement, du professeur chargé de la direction du stage et de deux autres professeurs de l'établissement désignés par l'inspecteur-président ».

Art. 15. Le Conseil adopte le texte suivant : Cette épreuve terminée, la

commission délibère sur les résultats du stage et sur les aptitudes du stagiaire, en tenant compte à la fois des deux leçons finales et de l'ensemble de ses travaux pendant l'année entière.

Art. 16. Adopté, avec substitution des mots : « Préfet des études de l'athénée royal de . . . . du collège de . . . . et professeurs au dit établissement », à : « Préfet des études de l'athénée royal de . . . . et professeurs au dit athénée. . . . », et des mots : « le susdit athénée. . . . le susdit collège » à : « le susdit athénée ».

Art. 17. Adopté.

Art. 18. Adopté, avec suppression des mots : « dans un autre établissement à son choix ».

Art. 19. Adopté.

Art. 20. Ajourné.

---

### CLXIII

#### NEUVIÈME SESSION DE 1897.

Séance en Comité du 3 juin.

#### ORDRE DU JOUR :

#### 1<sup>o</sup> Question du stage professoral.

*M. Merten* donne lecture de la note suivante : « Je n'ai pas pris part, le 29 mai dernier, à la discussion relative au stage professoral, parce que cette discussion a été un peu confuse et que je ne me suis rendu compte qu'après la séance de la portée des arguments qui ont été échangés. Je désire faire, aujourd'hui, une courte observation.

» Le stage professoral comblera une lacune et facilitera le recrutement du corps enseignant. J'approuve, dans ses grandes lignes, le projet élaboré par notre Commission. Il faut remarquer, cependant, que l'examen destiné à servir de sanction au stage sera un examen d'État, non pas, il est vrai, un examen d'État créé par la loi, comme ceux que prévoyait la loi du 20 mai 1876 et qui n'ont jamais été organisés, mais un examen d'État institué par arrêté royal et imposé aux jeunes gens qui voudront entrer dans l'enseignement moyen officiel. Il est dès lors indispensable que l'État ait la main haute, non seulement sur cet examen d'État, mais encore sur les exercices préparatoires à cet examen. Je pense donc, conformément à l'opinion soutenue le 29 mai par *M. De Ceuleneere*, que le stage destiné à donner des professeurs à l'État ne peut être organisé que dans des établissements de l'État, dont la désignation appartiendrait au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Ce seraient, par exemple, les athénées de Gand, Bruxelles, Ixelles, Louvain et Liège, afin de permettre aux candidats de commencer au besoin leur stage pendant le cours de leurs études.

» S'il devait en être autrement, c'est-à-dire si le stage pouvait se faire dans les établissements libres aussi bien que dans les établissements officiels, si le Gouvernement ne pouvait, par ses préfets et ses inspecteurs, exercer une surveillance constante sur le stage lui-même, aussi bien que sur l'épreuve finale, je préfère-

rais repousser le projet tout entier. Il est contradictoire d'investir l'État du droit d'opérer parmi les docteurs en philosophie et en sciences, une sélection destinée à fournir des fonctionnaires à l'État et de permettre aux établissements libres de faire eux-mêmes cette sélection. »

*M. Kurth.* — Le Conseil a été d'accord jusqu'ici à reconnaître, sinon la nécessité, tout au moins l'utilité du stage. La commission aussi s'est trouvée unanime sur les grandes lignes du projet d'organisation du stage. Il s'est produit depuis lors au conseil des oppositions qui prouvent que cette unanimité n'existe plus, et qu'il sera impossible d'organiser le stage dans les conditions où nous l'avions désiré. *M. Merten* ferait bien, je pense, de renoncer à sa proposition.

Il a été dit que le stage est illégal et qu'il est contraire à la liberté d'enseignement. Il faudra tenir compte de ces idées. Nous avons donc à examiner, à nouveau, dans quels établissements on pourra faire le stage et quand on pourra le faire.

Pour aboutir, je renonce à mes opinions personnelles et je suis prêt aux transactions, c'est-à-dire que je suis disposé à voter la liberté du choix de l'établissement et à autoriser le stage avant la délivrance du diplôme de docteur.

*M. Merten.* — Je suis d'accord avec vous sur ce dernier point.

*M. Kurth.* — Je pense que *M. Collard* aussi consentira à quelques concessions et se ralliera au projet amendé.

*M. De Ceuleneer.* — A titre de transaction, je me rallie également à la seconde proposition de *M. Kurth*. Mais, j'estime que la liberté d'enseignement n'a rien à voir ici. Les élèves des établissements libres peuvent se soumettre au stage, sans qu'il soit porté atteinte à cette liberté, puisqu'ils se soumettent au contrôle de l'État, représenté par les inspecteurs, aussitôt qu'ils ont accepté une place de professeur dans un établissement officiel. Si vous admettez qu'on peut faire le stage dans les établissements libres, il faudra introduire les inspecteurs dans ces établissements pour contrôler les stagiaires et pour leur faire subir l'épreuve finale.

*M. Greyson.* — Je pense que le stage pourrait n'être que transitoire. Le Conseil a exprimé le désir d'organiser le stage, parce que, sous le régime actuel, le Gouvernement peut nommer tous les candidats. Si les quatre ou cinq universités du pays avaient une organisation comme celle que *M. Collard* nous a dit exister à Louvain, on pourrait se contenter d'un certificat délivré par les universités et attestant que les candidats-professeurs ont suivi avec fruit les cours théoriques et pratiques du doctorat.

Les docteurs sortis d'un établissement avec cours pédagogiques à l'étranger où dans le pays seraient dispensés du stage, les autres y seraient astreints.

Le stage s'impose donc comme mesure transitoire, et avec l'espoir que le Gouvernement annexera à ses universités des cours analogues à ceux qui sont donnés à Louvain.

*M. Kurth.* — Nous sommes unanimes quant à l'époque où l'on pourra faire le stage, reste à décider où l'on pourra le faire.

*M. De Ceuleneer.* — Dans les villes siège d'une université seulement.

*M. Kurth.* — C'est impossible, vu le grand nombre de candidats.

*M. le Président.* — Votons sur l'article premier qui a été réservé en partie, à la précédente séance.

Cet article est adopté, amendé comme suit :

**ARTICLE PREMIER.** — A partir de 1889, la préférence sera donnée pour toutes les nouvelles nominations de surveillants, ou de professeurs, ainsi que pour toutes les désignations d'intérimaires dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, dirigés par l'État aux porteurs de l'un des diplômes légaux de docteur, préparatoires au professorat délivrés conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890, 3 juillet 1891, qui auront fait pendant une année au moins un stage professoral.

Le stage pourra se faire, soit après l'obtention du diplôme de docteur, soit pendant les études du doctorat.

Le Conseil vote ensuite un nouvel article 20, rédigé comme suit : (8 voix contre 1).

**ART. 20.** — Les établissements dans lesquels devra se faire le stage professoral sont :

1<sup>o</sup> Les établissements d'enseignement moyen du premier degré soumis au régime des lois du 1<sup>er</sup> juin 1850, et du 15 juin 1881.

2<sup>o</sup> Les établissements libres qui ont une organisation analogue à celle des établissements de l'État.

*M. Greyson* propose de rédiger le *littera A* de l'article 20 du projet, devenu article 21 comme suit :

**ART. 21.** — *a)* Seront, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dispensés de faire le stage professoral institué par le présent arrêté ; les docteurs en philosophie et lettres ou en sciences qui prouveront, par un certificat, qu'ils ont suivi en Belgique ou à l'étranger les cours d'un séminaire pédagogique.

*MM. Kurth et De Ceuleneer.* — Ce serait détruire toute l'œuvre de la commission. Nous demandons la suppression de l'article 21.

*M. Mansion.* — J'ai toujours soutenu que la véritable préparation des professeurs se fait à l'université, ainsi que cela se pratique à la Faculté des sciences de l'Université de Gand. Je pense que les séminaires pédagogiques valent mieux que le stage et je me rallie à la proposition de *M. Greyson*.

Le Conseil adopte par 6 voix contre 3 le texte proposé par *M. Greyson* pour le *littera a* de l'article 21 et à l'unanimité le *littera b* et le *littera e* modifié comme suit :

*e)* Les porteurs de l'un des mêmes diplômes qui actuellement, depuis deux ans au moins, seraient attachés en qualité de surveillants ou de professeurs à un collège libre, ayant une organisation analogue à celle de l'établissement de l'État, dont les certificats d'études moyennes sont admis à l'homologation par le jury institué conformément à l'article 7 de la loi précitée sur la collation des grades académiques.

L'ensemble du projet de la commission amendé par le Conseil est adopté par 8 voix contre 1.

## CLXIV

## TROISIÈME SESSION DE 1898.

Séance en assemblée générale du 22 octobre.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. MANSION.

## ORDRE DU JOUR :

*Examen des modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.*

M. Greyson demande que cet objet soit discuté ultérieurement. Rien ne presse, dit-il, puisque le nouveau règlement ne sera appliqué qu'à la reprise des cours, en octobre prochain.

D'autre part, M. le Ministre nous signale comme très importants et très urgents les deux autres objets à l'ordre du jour.

M. le Président. — La révision du catalogue des livres à donner en prix et de liste des ouvrages classiques ne peut se faire qu'en séance du comité, tandis que l'examen du projet de règlement d'ordre intérieur est du ressort de l'assemblée générale. La discussion est ouverte sur cet objet.

Art. 1. Adopté.

Art. 7, 3<sup>e</sup> alinéa. M. Angenot. — Les parents devraient être obligés de demander en personne l'exemption pour leurs enfants de suivre tel ou tel cours obligatoire. On diminuerait ainsi le nombre de dépenses.

M. Salmon opine dans le même sens. Les chefs d'établissement, dit-il, persuaderaient aisément les parents de retirer la demande, en leur faisant connaître les inconvénients des dispenses au point de vue du succès des études de leurs enfants. Avec le régime actuel, ce sont ceux-ci qui, en réalité, font les demandes de dispense.

M. Greyson. — Les chefs d'établissement pourraient faire connaître par écrit ces inconvénients aux pères de famille.

M. Salmon. — Ceux-ci sont rarement à même de comprendre les règles écrites. Cinq minutes d'entretien avec le directeur de l'école auraient plus d'effet.

M. De Ceuleneer. — Les élèves irréguliers constituent un véritable fléau. Je suis l'adversaire de toutes les exemptions, sauf en ce qui concerne le cours de religion, où la liberté de conscience est en jeu. La plupart des pères de famille n'ont pas qualité pour se prononcer en cette matière. Je propose la suppression de l'alinéa. On m'objectera, peut être, la liberté des parents : elle n'a rien à voir ici. Les parents ont la liberté de choisir l'école où leurs enfants recevront l'instruction, mais ils n'ont pas le droit de décider quels sont les cours obligatoires que leurs enfants suivront. Par le fait qu'ils mettent leurs enfants dans une école, ils en acceptent le programme.

M. Angenot. — Je me rallie, en principe, à la manière de voir de M. De Ceuleneer. Mais l'enfant peut avoir tel vice de constitution qui le rende impropre à suivre le cours de dessin ou le cours de gymnastique. En ce cas, il faut bien reconnaître aux parents le droit de faire exempter leurs enfants de ce cours.

*M. Durosseau.* — Il peut se produire aussi que des élèves ne puissent pas faire face à l'examen de passage, étant faibles en certaines branches pour lesquelles ils n'ont pas d'aptitude.

*M. Fosséprez* n'admet pas qu'on exempte des enfants du cours de gymnastique pour le motif de faiblesse de constitution ou de vice de conformation. C'est à ces enfants, dit-il, que la gymnastique est la plus utile.

*M. Mansion* propose de rendre les exemptions plus difficiles. Les directeurs d'école avertiraient les parents des conséquences fâcheuses des dispenses.

*M. Kurth.* — Je suis l'adversaire de toute espèce de dispense et j'estime, avec *M. De Ceuleneer*, qu'il est abusif de constituer les pères de famille juges de l'utilité de certains cours; c'est là de l'anarchie pédagogique. Je me rallie à la proposition de *M. De Ceuleneer*. Je ne fais de réserve que pour la gymnastique, n'étant pas compétent en cette matière.

*M. Neuberg* propose d'ajouter au texte : « l'exemption peut être refusée par le directeur s'il juge que les motifs ne sont pas valables ».

*M. Greyson* préférerait le système de la demande verbale. Interdire totalement les dispenses serait faire un tort considérable aux établissements officiels.

*M. Gillet* s'exprime dans le même sens.

*M. De Ceuleneer.* — Si un élève n'a pas d'aptitude pour une matière et échoue à l'examen de passage, qu'il double la classe et, s'il subit un nouvel échec, qu'il renonce aux études classiques et apprenne un métier. Nous n'avons à envisager que le côté pédagogique de la question. Nous avons intérêt à ce que nos écoles moyennes soient les meilleures possibles, mais n'avons pas à nous occuper du nombre des élèves fréquentant ces écoles. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

*M. Mansion.* — Il y a des élèves qui n'ont pas d'aptitudes pour les mathématiques et qui sont des esprits distingués. Faut-il les empêcher de poursuivre leurs études? On a toujours accordé des dispenses dans les cas exceptionnels et ce serait chose très grave que de supprimer une liberté qui existe depuis plus de cinquante ans. Ne nous substituons pas complètement aux pères de famille, mais rendons les exemptions plus difficiles et plus rares, en inscrivant dans le règlement d'ordre intérieur, que les demandes de dispense devront être introduites par les pères de famille en personne, afin de mettre à même le chef de l'établissement de les dissuader si les demandes ne sont pas légitimées par des raisons graves.

*M. Derosseau* propose la rédaction suivante : « L'élève ne pourra être exempté d'un cours que sur la demande écrite du père de famille ou du tuteur et après un entretien de celui-ci avec le chef de l'établissement. »

La proposition de *M. De Ceuleneer* est rejetée par 5 voix contre 3 et une abstention. Celle de *M. Derosseau* est adoptée par 8 voix et une abstention.

Art. 9. *M. De Ceuleneer.* — Me basant sur les considérations si judicieuses, émises dans le rapport de *M. l'inspecteur Kleyntjens*, sur le travail du docteur *Wagner*, je propose de dire, que les élèves ne pourront être tenus de faire plus d'un devoir à domicile par jour.

*M. Tilman.* — Avec l'ancienne pédagogie, *M. De Ceuleneer* aurait raison ; avec la nouvelle pédagogie il a tort. Les devoirs à domicile n'ont pour but que de constater si les élèves ont assisté avec fruit aux leçons du jour.

*M. Mansion* défend les deux devoirs.

*M. Derousseau* propose de fixer un maximum de temps à consacrer aux devoirs dans les classes supérieures.

Le Conseil vote la rédaction du projet.

Art. 10. II. Adoptés.

Art. 12. *M. Crombez* propose de rédiger le 3<sup>e</sup> alinéa comme suit : Ils exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves à l'intérieur, et, autant que possible, à l'extérieur de l'établissement, éducation à laquelle ils contribuent par leur exemple et par leurs leçons.

L'article 12 est adopté ainsi modifié.

Art. 13, 15, 17, 21. Adoptés.

Art. 24. *M. Salmon* propose la suppression des paragraphes 3, 4, 5 du règlement d'ordre intérieur en vigueur et d'écrire « devra » au lieu de « doit » à la finale du deuxième alinéa du nouveau texte. Adopté.

Art. 26. Adopté.

Art. 31. *M. Angenot* propose de commencer les vacances aux jours indiqués à partir de midi. Adopté.

Art. 32. *M. Salmon* propose d'insérer dans le règlement le congé du carnaval, parce que les chefs d'établissement sont impuissants à empêcher les absences ce jour.

*M. Kurth*. — Insérer ce congé dans le règlement ce serait consacrer le carnaval par une disposition officielle. Je ne m'y prêterai jamais.

L'article est voté tel qu'il est rédigé.

Art. 35, 37, 39. Adoptés.

Art. 41. Adopté, moyennant substitution des mots « de tous les membres du personnel enseignant de la section moyenne » au mot « régents ».

Art. 42, 1<sup>er</sup> alinéa. *M. De Ceuleneer* :

Pour les compositions en histoire et en géographie, les cartes sont-elles partie théorique?

*M. Tilman*. — Oui, parce que c'est la reproduction du cours du professeur.

*M. De Ceuleneer*. — Dans ce cas, les élèves seront pris à l'improviste et les résultats des compositions seraient nuls. Il vaudrait mieux faire les compositions de semaine à semaine, le matin, en prévenant les élèves d'avance et de manière à ce que les compositions sur une même matière ne se suivent pas et que tous les cours fussent revus dans un trimestre.

*M. Nitichké* défend le système proposé au projet du règlement. Il l'a vu pratiquer et produire les meilleurs résultats.

*M. Kleyntjens*. — Par ce système, l'inspection a voulu empêcher les fraudes, éviter le surmenage et réduire la perte de temps résultant des compositions.

Le texte du projet est adopté, avec suppression du mot « obligatoires ».

Art. 43, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53. Adoptés.

Art. 54. Adopté tel qu'il a été modifié par la circulaire du 30 juillet 1898.

Art. 55. Le conseil propose de décerner un prix spécial pour chacune des langues facultatives.

## CLXV

## QUATRIÈME SESSION DE 1898.

Séance en Comité du 17 décembre.

*M. Merten* ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, s'exprime en ces termes : « Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen exprime le désir d'être appelé à délibérer sur la révision du programme des humanités anciennes. L'utilité des humanités anciennes a été de nouveau mise en question dans ces derniers temps. *M. Jules Lemaitre*, entre autres, en a saisi le grand public dans des articles d'une forme très amère, et le but avoué de la campagne qui commence est de faire décider par les pouvoirs publics que les humanités anciennes cesseront d'être une préparation nécessaire aux études supérieures. Nous reconnaissons que le programme actuel des études classiques prête le flanc à des critiques fondées et qu'il est indispensable de lui imprimer un caractère plus moderne. Si les partisans des études classiques veulent l'emporter dans la lutte prochaine qui se prépare, il est urgent d'aller au devant des griefs légitimes et de rajeunir le programme et les méthodes. Le conseil estime que le Gouvernement ferait une œuvre utile et prudente en autorisant le conseil à délibérer sur cet objet. (*Voir l'article inséré dans la livraison du 1<sup>er</sup> octobre 1898, et la Revue de l'instruction publique en Belgique, et intitulé : De l'esprit moderne dans les humanités anciennes.*)

*M. Kurth*. — Je ne suis pas hostile à la proposition de *M. Merten*, mais j'estime que la discussion qu'il désire provoquer sera très longue et sans résultat pratique.

*M. Greyson*. — Il est indéniable que les programmes doivent s'inspirer des nécessités sociales. Je pense avec *M. Merten* qu'il convient de moderniser les études classiques et que le conseil ne saurait se désintéresser d'une question aussi importante.

*M. De Ceuleneer* s'exprime dans le même sens. Il croit la question suffisamment mûre pour que le conseil la discute et il demande que les deux questions qu'il a posées, dans une séance antérieure, concernant les réformes de l'enseignement du français et de l'enseignement de la géographie, soient également mises à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

*M. Kurth*. — Je ne m'oppose pas à ce que la proposition de *M. Merten* soit adoptée par le Conseil. Moi-même je tiens beaucoup à exposer ma manière de voir au sujet de la réforme des études classiques; mais, je le répète, la question de la révision des programmes sera très longue et peut-être inutile.

Il est d'autres questions pratiques, sur lesquelles nous sommes d'accord et qu'il est plus opportun de discuter, en autres, celles des conférences mensuelles des professeurs. Je demande un tour de faveur pour cette question.

*M. Tilman*. — L'inspection présentera prochainement un projet de révision du programme des athénées royaux; alors, la proposition de *M. Merten* pourra être discutée utilement.

*M. Mansion*. — J'avais pensé travailler à perfectionner le programme de 1888 d'une tout autre manière, en confiant à des commissions spéciales le soin d'exa-

miner les améliorations à apporter à l'enseignement des diverses branches et notamment des mathématiques et des sciences.

*M. Merten.* — Le projet de revision devra entrer dans les plus grands détails et il faudra instituer des commissions spéciales pour toutes les branches du programme mais il importe de faire rapidement la revision du programme de l'enseignement des langues anciennes, si l'on veut éviter que tout l'enseignement classique soit emporté avant d'ici à vingt ans.

*M. De Ceuleneer.* — Discutons d'abord la question de principe, et sur ces données, l'inspection fera son travail.

*M. Tilman.* — L'inspection tient à honneur de penser par elle-même et se refuse à être l'écho pur et simple du Conseil.

*M. Kurth* demande que les vœux émis par le Conseil soient classés par ordre de priorité.

Le Conseil vote la proposition de M. Merten par six voix et deux abstentions.

---

## CLXVI

### DEUXIÈME SESSION DE 1899.

---

Séance en assemblée générale du 22 avril.

---

#### ORDRE DU JOUR :

#### 1<sup>o</sup> Discussion du projet de réorganisation des conférences mensuelles des professeurs des athénées royales.

Après un échange d'observations entre MM. Greyson, Neuberg, De Ceuleneer, Merten, Tilman et De Mont, le Conseil adopte le projet proposé par M. l'inspecteur général Tilman, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Ajouter au premier alinéa : « Toutefois, il est loisible aux professeurs de soumettre au Gouvernement les questions qu'il croit utile de proposer comme sujets de conférences ».

Art. 4. Substituer aux mots finals : « les inspecteurs » les mots « le Gouvernement ».

Art. 5. Lire : « le quinzième jour » au lieu de : « dixième jour ».

Art. 7. Lire au lieu du texte du projet : « Le préfet charge un ou plusieurs professeurs de rédiger un travail sur la question posée. Tous les professeurs que le sujet concerne et que désigne le préfet prennent connaissance de ce travail et de ces conclusions; au besoin, ils consignent, par écrit, leurs observations qui y sont annexées. La question est ensuite soumise à la délibération de la conférence, de manière à aboutir à une résolution positive et pratique. »

Art. 8. Supprimer le mot : « scrupuleusement ». Lire : « le vote a lieu par appel nominal » au lieu de : « le vote est publié par appel nominal ». Ajouter *in fine* : « Toute abstention doit être motivée ».

Art. 12. Lire au lieu de : « Un exemplaire du *Moniteur* » « Un exemplaire de ce numéro du *Moniteur* ».

Art. 13. Ajouter : « Les conférences visées dans le présent règlement n'excluent pas les réunions des professeurs que le préfet peut juger utile de convoquer pour s'occuper des questions d'ordre intérieur relatives à l'établissement ».

2° *Mesures à prendre en vue de la délivrance d'un diplôme de sortie aux élèves qui ont terminé les deux années d'études des sections spéciales annexées à des écoles moyennes de l'État.*

M. le secrétaire donne lecture de l'avis de l'inspection qui avait été invitée par M. le ministre à examiner la question.

Le Conseil se rallie à cet avis, sous réserve que les deux spécialistes à adjoindre au jury de l'examen de sortie seront désignés, non par le bureau administratif, mais par le Gouvernement, sur la proposition du directeur de l'école moyenne; que le diplôme de sortie mentionne les branches dans lesquelles l'élève s'est particulièrement distingué.



## DOCUMENTS STATISTIQUES.

## CLXVII

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau comparatif de la population des athénées royales en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION  DES  ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1897.				AU 31 DÉCEMBRE 1898.				AU 31 DÉCEMBRE 1899.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers . .	Anvers . .	72	77	515	664	73	62	525	660	76	67	503	646
	Maline . .	56	4	145	205	43	3	130	180	55	5	148	204
Brabant . .	Bruxelles . .	160	16	502	478	160	17	504	481	150	27	298	475
	Ixelles . .	91	153	256	460	92	127	246	455	68	150	264	462
	Louvain . .	45	23	176	244	67	5	180	250	68	4	178	250
Flandre occ. .	Bruges . .	47	8	400	455	54	5	408	447	52	7	84	125
	Ostende . .	29	52	179	260	54	37	184	235	27	51	194	272
Flandre or. .	Gand . .	100	17	221	338	85	27	216	328	54	20	242	316
Hainaut . .	Ath . .	56	26	67	129	53	56	87	158	55	55	87	157
	Charleroi . .	94	10	240	344	76	15	269	358	67	12	321	400
	Chimai . .	58	25	150	189	40	50	160	250	62	11	159	252
	Mons . .	104	116	175	395	158	46	196	400	145	40	258	421
Liège . .	Tournai . .	53	51	158	224	76	15	131	222	75	19	150	242
	Huy . .	66	5	81	155	59	4	84	147	65	8	79	150
	Liège . .	178	118	224	520	206	68	253	529	172	84	243	499
Limbourg . .	Verviers . .	45	46	185	274	41	46	185	270	55	48	189	272
	Hasselt . .	58	1	(1) 78	186	37	•	95	150	59	•	82	121
	Tongres . .	52	1	(1) 22	75	37	2	(1) 27	76	37	3	(1) 23	65
Luxembourg . .	Ar.on . .	59	8	160	207	44	7	166	217	41	5	172	218
Namur . .	Namur . .	50	11	163	226	46	13	180	241	56	10	187	253
TOTALS . .		1,574	744	5,542	8,657	1,445	583	3,704	5,734	1,351	584	3,859	5,784

(1) La 7<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> se confondent avec la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année de l'école moyenne.

## CLXVIII

## Écoles moyennes de l'État, pour garçons.

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour garçons, en 1897, 1898 et 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1897.			AU 31 DÉCEMBRE 1898.			AU 31 DÉCEMBRE 1899.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	( <sup>1</sup> )148	584	752	( <sup>2</sup> )147	612	789	( <sup>12</sup> )156	627	785
	Boom . . . . .	50	158	217	51	152	206	67	165	232
	Lierre . . . . .	78	211	287	77	219	296	74	217	291
	Malines . . . . .	88	160	248	96	150	246	101	147	248
	Turnhout . . . . .	80	151	211	53	102	215	52	148	200
Brabant . . . . .	Aerschot . . . . .	45	105	148	41	115	156	57	118	155
	Diest . . . . .	99	214	315	86	214	500	80	222	502
	Hal . . . . .	107	150	257	112	164	276	115	195	308
	Jodoigne . . . . .	109	48	157	( <sup>3</sup> )103	55	158	( <sup>13</sup> )87	65	150
	Laeken . . . . .	105	250	355	89	236	525	74	258	552
	Louvain . . . . .	57	186	245	43	202	245	52	207	259
	Schaerbeck . . . . .	( <sup>4</sup> )150	166	318	( <sup>5</sup> )116	169	285	( <sup>14</sup> )107	176	285
	Vilvorde . . . . .	68	80	148	71	97	168	( <sup>15</sup> )80	91	171
Wavre . . . . .	( <sup>6</sup> )155	116	269	( <sup>7</sup> )115	87	202	( <sup>16</sup> )120	80	200	
Flandre occid. . . . .	Blankenberghe . . . . .	51	»	51	51	»	51	52	»	52
	Bruges . . . . .	56	145	204	52	150	211	46	179	225
	Courtrai . . . . .	46	»	46	49	»	40	55	»	55
	Furnes . . . . .	42	72	114	23	77	102	25	89	114
	Menin . . . . .	50	77	127	46	76	122	54	78	132
	Nieuport . . . . .	27	68	95	54	67	101	50	79	109
Ypres . . . . .	( <sup>8</sup> )44	98	142	( <sup>9</sup> )45	109	152	40	116	158	
Flandre orient. . . . .	Alost . . . . .	151	199	350	105	175	278	90	185	275
	Gand . . . . .	( <sup>10</sup> )68	188	256	( <sup>11</sup> )52	202	254	58	211	249
	Lokeren . . . . .	45	116	191	42	145	187	45	145	190
	Ninove . . . . .	55	»	55	59	»	59	62	»	62
	Renaix . . . . .	75	160	235	47	147	191	54	199	255
	Saint-Nicolas . . . . .	56	»	56	59	»	59	58	»	58
Termonde . . . . .	87	155	242	70	141	211	58	156	194	
Hainaut . . . . .	Ath . . . . .	72	52	124	67	65	152	56	65	119
	Beaumont . . . . .	47	45	92	45	59	102	42	59	101
	Binche . . . . .	52	79	151	55	89	122	41	86	127
	Braine-le-Comte . . . . .	79	86	165	86	111	197	84	119	205
	Châtelet . . . . .	85	158	221	75	168	245	84	175	259
	Fleurus . . . . .	51	54	105	43	45	88	71	61	152
	Flohecq . . . . .	71	101	175	78	95	171	47	118	165
	Fontaine-l'Évêque . . . . .	108	»	108	112	»	112	112	»	112
	Gosselies . . . . .	115	159	252	129	71	200	89	85	174

- (1) Y compris 43 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(2) Y compris 15 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(3) Y compris 25 élèves des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(4) Y compris 2 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(5) Y compris 30 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(6) Y compris 38 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(7) Y compris 6 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) et 12 élèves de la section agricole annexées à l'école moyenne.  
(8) Y compris 12 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(9) Y compris 10 élèves des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(10) Y compris 1 élève de la classe latine (6<sup>e</sup>) annexée à l'école moyenne.  
(11) Y compris 12 élèves des classes latines (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(12) Y compris 38 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(13) Y compris 5 élèves de la section agricole annexée à l'école moyenne.  
(14) Y compris 10 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(15) Y compris 7 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(16) Y compris 8 élèves des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS									
		AU 31 DÉCEMBRE 1897.			AU 31 DÉCEMBRE 1898.			AU 31 DÉCEMBRE 1899.			
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	
Hainaut . . . . .	Houdeng-Aimeries	29	85	114	35	80	115	51	78	109	
	Jumet . . . . .	177	81	258	155	91	244	146	71	217	
	La Louvière . . . . .	121	»	121	129	»	129	105	»	105	
	Lessines . . . . .	89	155	242	68	167	235	67	171	238	
	Leuze . . . . .	45	57	80	52	42	74	19	51	70	
	Mons . . . . .	145	116	259	112	94	206	122	85	207	
	Pâturages . . . . .	( <sup>1</sup> ) 95	82	175	( <sup>2</sup> ) 71	109	180	( <sup>10</sup> ) 75	108	181	
	Pecq . . . . .	47	58	85	55	51	84	25	50	75	
	Péruwelz . . . . .	85	125	210	81	138	219	84	155	237	
	Quiévrain . . . . .	37	62	99	59	70	109	45	84	127	
Liège . . . . .	Rœulx . . . . .	51	72	123	49	69	118	50	60	110	
	Saint-Ghislain . . . . .	95	122	217	85	140	225	65	129	194	
	Soignies . . . . .	( <sup>3</sup> ) 72	60	132	55	54	107	41	63	104	
	Thuin . . . . .	( <sup>4</sup> ) 151	54	185	( <sup>7</sup> ) 127	68	195	( <sup>11</sup> ) 119	57	176	
	Huy . . . . .	145	94	239	148	95	241	148	78	226	
	Limbourg . . . . .	( <sup>4</sup> ) 74	200	274	( <sup>8</sup> ) 78	202	280	( <sup>12</sup> ) 70	168	258	
	Seraing . . . . .	135	101	236	166	107	275	172	101	275	
	Spa . . . . .	67	169	236	68	177	245	66	172	258	
	Stavelot . . . . .	68	216	284	62	205	265	62	206	268	
	Verviers . . . . .	117	150	247	95	127	222	97	142	239	
Limbourg . . . . .	Visé . . . . .	90	241	331	86	246	332	89	255	344	
	Waremme . . . . .	107	127	234	97	150	227	( <sup>13</sup> ) 91	145	256	
	Hasselt . . . . .	( <sup>5</sup> ) 88	142	230	44	168	212	59	170	229	
	Maeseyck . . . . .	58	91	149	60	85	145	57	128	185	
	Saint-Trond . . . . .	48	164	212	50	150	200	47	158	203	
	Tongres . . . . .	( <sup>6</sup> ) 26	101	127	( <sup>9</sup> ) 41	107	148	( <sup>14</sup> ) 54	104	158	
	Luxembourg . . . . .	Marche . . . . .	60	48	108	50	58	88	47	45	92
		Neufchâteau . . . . .	70	78	148	70	87	157	70	86	156
		Saint-Hubert . . . . .	52	50	82	52	52	84	55	54	89
		Virton . . . . .	55	»	55	50	»	50	57	»	57
Namur . . . . .	Andenne . . . . .	75	124	199	67	126	195	62	124	188	
	Beauraing . . . . .	51	53	84	54	25	79	48	50	78	
	Ciney . . . . .	57	»	57	44	»	44	45	»	45	
	Couvain . . . . .	40	»	40	46	»	46	47	»	47	
	Dinant . . . . .	42	52	74	54	52	66	40	54	74	
	Florennes . . . . .	41	»	41	42	»	42	41	»	41	
	Fosses . . . . .	58	50	68	41	51	72	40	48	88	
	Namur . . . . .	54	66	120	51	74	125	60	80	140	
	Philippeville . . . . .	28	42	70	25	58	65	24	45	67	
	Rochefort . . . . .	108	109	217	89	114	205	70	111	190	
Walcourt . . . . .	87	»	87	78	»	78	68	»	68		
Totaux . . . . .		5,885	8,040	15,925	5,396	8,244	15,640	5,232	8,557	15,769	

- (1) Y compris 10 élèves de la section industrielle annexée à l'école moyenne.  
(2) Y compris 4 élèves des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.  
(3) Y compris 45 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.  
(4) Y compris 14 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(5) La première et la seconde années moyennes se confondent avec la 7<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> de l'athénée royal.  
(6) Y compris 19 élèves de la section industrielle annexée à l'école moyenne.  
(7) Y compris 45 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.  
(8) Y compris 24 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(9) La première et la seconde années moyennes se confondent avec la 7<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> de l'athénée royal.  
(10) Y compris 15 élèves de la section industrielle annexée à l'école moyenne.  
(11) Y compris 43 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.  
(12) Y compris 21 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(13) Y compris 15 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.  
(14) La première et la deuxième années moyennes se confondent avec la 7<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> de l'athénée royal.

## CLXIX

## Écoles moyennes de l'État, pour filles.

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour filles, en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMBRE 1897.			AU 31 DÉCEMB. 1898.			AU 31 DÉCEMB. 1899.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers. . . . .	Boom . . . . .	50	120	150	52	118	150	35	115	150
	Lierre . . . . .	44	140	184	59	119	158	41	145	184
	Malines . . . . .	( <sup>1</sup> )105	255	340	( <sup>10</sup> )98	258	554	( <sup>11</sup> )107	231	358
Brabant. . . . .	Bruxelles. . . . .	( <sup>2</sup> )114	93	207	( <sup>11</sup> )96	104	200	( <sup>12</sup> )76	88	164
	Diest. . . . .	60	156	216	64	157	201	55	151	206
	Ixelles. . . . .	45	156	181	55	147	180	38	147	185
	Laeken. . . . .	36	140	176	57	146	185	32	158	170
	Louvain. . . . .	48	206	254	41	211	252	42	210	252
	Molenbeek-St-Jean	55	107	142	56	120	156	54	145	177
	Schaerbeek. . . . .	( <sup>3</sup> )108	192	300	( <sup>12</sup> )101	206	517	( <sup>13</sup> )90	216	506
Flandre occid <sup>le</sup> . . . . .	Tirlemont . . . . .	47	138	185	40	164	204	52	167	199
	Wavre. . . . .	46	98	144	41	99	140	47	100	156
	Bruges. . . . .	( <sup>4</sup> )58	90	148	( <sup>15</sup> )45	90	155	( <sup>14</sup> )55	89	142
Flandre orientale	Nieuport . . . . .	16	41	57	14	55	67	17	47	64
	Alost . . . . .	55	126	181	55	125	176	51	125	176
	Lokeren . . . . .	26	71	97	22	67	89	19	65	84
Hainaut . . . . .	Termonde . . . . .	25	84	109	25	80	105	19	82	101
	Ath . . . . .	41	91	132	58	96	154	29	99	128
	Beaumont . . . . .	51	»	51	38	»	58	41	»	41
	Charleroi . . . . .	( <sup>5</sup> )87	205	292	( <sup>14</sup> )76	194	270	( <sup>15</sup> )112	189	501
	Jumet . . . . .	45	91	154	45	91	156	61	84	145
	La Louvière . . . . .	57	88	125	44	72	116	41	67	108
	Mons . . . . .	( <sup>6</sup> )75	76	151	( <sup>15</sup> )67	85	152	( <sup>16</sup> )65	77	140
Liège . . . . .	Pecq . . . . .	68	»	68	57	»	57	51	»	51
	Péruwelz. . . . .	77	78	155	75	77	152	65	85	150
	Tournai . . . . .	( <sup>7</sup> )57	74	111	50	71	101	( <sup>17</sup> )40	75	115
Limbourg	Huy . . . . .	( <sup>8</sup> )91	76	167	( <sup>16</sup> )74	65	139	( <sup>18</sup> )76	74	150
	Seraing . . . . .	69	65	134	74	75	147	69	84	155
	Verviers . . . . .	( <sup>9</sup> )154	227	561	( <sup>17</sup> )128	245	371	( <sup>19</sup> )124	265	589
Luxembourg . . . . .	Hasselt . . . . .	55	164	197	59	155	194	56	158	194
	Arlon . . . . .	39	»	59	48	»	48	69	»	69
Namur . . . . .	Andenne. . . . .	55	98	151	50	104	154	55	97	150
	Dinant. . . . .	27	»	27	22	»	22	25	»	25
	Namur. . . . .	51	120	171	58	146	204	64	165	227
Totaux . . . . .		1,871	5,620	5,497	1,758	5,722	5,480	1,787	5,785	5,570

(1) Y compris 14 élèves du cours supérieur et 14 élèves de la section commerciale.  
(2) Y compris 58 élèves du cours supérieur.  
(3) — 8 — — — — —  
(4) — 9 — — — — —  
(5) — 12 — de la section commerciale.  
(6) — 12 — du cours supérieur.  
(7) — 3 — — — — —  
(8) — 11 — — — — —  
(9) — 10 — — — — —  
(10) — 9 — — — — — et 21 élèves de la section commerciale.  
(11) Y compris 41 élèves du cours supérieur.  
(12) — 13 — — — — —  
(13) — 4 — — — — —

(14) Y compris 21 élèves de la section commerciale.  
(15) — 6 — du cours supérieur.  
(16) — 2 — — — — —  
(17) — 9 — — — — —  
(18) — 13 — — — — — et 21 élèves de la section commerciale.  
(19) Y compris 33 élèves du cours supérieur.  
(20) — 15 — — — — —  
(21) — 4 — — — — —  
(22) — 17 — de la section commerciale.  
(23) — 7 — du cours supérieur.  
(24) — 3 — — — — —  
(25) — 3 — — — — —  
(26) — 14 — — — — —

## CLXX

## Collèges communaux.

Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION  DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS												
	AU 31 DÉCEMBRE 1897.				AU 31 DÉCEMBRE 1898.				AU 31 DÉCEMBRE 1899.				
	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	
Brabant . . . . .	Diest . . . .	30	»	»	30	35	»	»	35	30	»	»	30
	Nivelles . .	46	8	104	138	45	5	100	150	45	5	108	154
	Tirlemont . .	55	48	136	237	29	40	174	( <sup>2</sup> )245	21	32	194	( <sup>7</sup> )247
Limbourg . . . . .	Beeringen . .	62	»	8	70	( <sup>4</sup> )61	»	15	76	( <sup>6</sup> )62	»	15	75
	Bouillon . . .	6	2	56	44	12	1	35	46	10	2	50	42
Luxembourg . . . . .	Virton . . . .	13	1	52	48	12	»	51	45	15	»	58	51
	Dinant . . . .	40	4	17	61	50	1	21	52	26	1	19	46
Totaux . . . . .	252	65	353	648	222	47	574	645	205	38	403	645	

## CLXXI

## Collèges patronnés.

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION  DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS												
	AU 31 DÉCEMBRE 1897.				AU 31 DÉCEMBRE 1898.				AU 31 DÉCEMBRE 1899.				
	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	
Anvers . . . . .	Gheel . . . .	( <sup>1</sup> )116	»	»	116	( <sup>5</sup> )156	»	»	156	( <sup>9</sup> )118	»	»	118
	Hérenthals . .	( <sup>2</sup> )104	»	»	104	( <sup>6</sup> )157	»	»	157	( <sup>10</sup> )117	»	»	117
	Courtrai . . .	159	»	»	159	145	»	»	145	148	»	»	148
Flandre occid. . . . .	Poperinghe . .	84	»	»	84	89	»	»	89	93	»	»	93
	Thielt . . . .	122	»	»	122	158	»	»	158	145	»	»	145
Hainaut . . . . .	Binche . . . .	68	»	68	136	67	»	68	153	( <sup>11</sup> )45	»	43	86
Liège . . . . .	Herve . . . .	128	»	»	128	129	»	»	129	135	»	»	135
Limbourg . . . . .	Saint-Trond .	110	»	»	110	116	»	»	116	114	»	»	114
Totaux . . . . .	871	»	68	959	995	»	68	1,063	911	»	43	954	

(1) Non compris 36 élèves de la classe préparatoire.

(2) — 30 — — — — —

(3) Non compris 90 élèves de la section préparatoire.

(4) — 10 — — — — — de la classe

(5) — 23 — — — — —

(6) — 27 — — — — —

(7) Non compris 68 élèves de la classe préparatoire

(8) — 7 — — — — —

(9) — 46 — — — — —

(10) — 72 — — — — —

(11) — 61 — — — — —

(3\*)

(8\*)

(8\*)

## CLXXII

## Écoles moyennes communales pour garçons

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public, en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1897.			AU 31 DÉCEMB. 1898.			AU 31 DÉCEMB. 1899.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant. . . . .	Bruxelles A. . . . .	128	155	285	109	185	292	105	198	501
	Bruxelles B. . . . .	95	140	235	(*)85	167	252	(*)106	206	512
	Saint-Gilles . . . . .	(*)217	201	418	(*)210	237	447	(*)218	248	466
	Saint-Josse-ten-Noode.	(*)65	78	145	(*)60	74	154	(*)69	95	162
Liège. . . . .	Liège. . . . .	441	•	441	455	•	455	485	•	485
Totaux. . . . .		944	574	1,518	917	661	1,578	981	745	1,726

## CLXXIII

## Écoles moyennes patronnées pour garçons.

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons, en 1897, en 1898 et en 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1897.			AU 31 DÉCEMBRE 1898.			AU 31 DÉCEMBRE 1899.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Flandre occidentale.	Courtrai . . . . .	46	55	99	50	55	105	49	55	104
	Poperinghe . . . . .	65	152	217	59	126	185	47	119	166
	Thielt . . . . .	40	59	99	51	67	118	57	82	139
	Iseghem . . . . .	62	•	62	65	135	198	67	145	212
Liège . . . . .	Herve. . . . .	77	•	77	60	•	60	55	•	55
Totaux. . . . .		288	241	532	285	581	666	275	401	674

(1) Y compris 37 élèves des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.

(2) " 2 " de la classe latine (6<sup>e</sup>) annexée à l'école moyenne.

(3) " 26 " de la section commerciale annexée à l'école moyenne.

(4) " 41 " des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.

(5) " 4 " de la classe latine (7<sup>e</sup>) annexée à l'école moyenne.

(6) " 35 " de la section commerciale annexée à l'école moyenne.

(7) " 48 " des classes latines (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.

(8) " 5 " des classes latines (7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) annexées à l'école moyenne.



## CLXXVI

*Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pendant les années 1897, 1898, 1899, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le trésor public et dans les établissements patronnés.*

## ATHÉNÉES ROYAUX.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1897.	1898.	1899.	TOTAL.	1897.	1898.	1899.	TOTAL.
	Anvers . . . . .	44	53	51	148	78	60	60
Malines . . . . .	11	7	8	26	53	51	45	151
Bruxelles . . . . .	9	13	12	34	80	95	96	269
Ixelles . . . . .	21	27	30	78	66	56	54	176
Louvain . . . . .	12	9	9	30	60	60	62	182
Bruges . . . . .	2	1	2	5	53	53	50	100
Ostende . . . . .	15	16	11	42	24	34	45	101
Gand . . . . .	4	4	10	18	23	23	24	70
Ath. . . . .	9	8	8	25	16	17	21	54
Charleroy . . . . .	17	18	26	61	39	35	31	105
Chimay . . . . .	14	12	16	42	19	21	26	66
Mons . . . . .	9	30	28	67	36	40	45	159
Tournai . . . . .	51	53	53	101	»	»	»	»
Huy . . . . .	5	11	10	24	12	8	14	34
Liège . . . . .	24	20	17	61	82	94	93	271
Verviers . . . . .	12	7	13	32	45	41	41	125
Hasselt . . . . .	11	9	8	28	4	16	15	35
Tongres . . . . .	11	8	9	28	4	10	5	17
Arlon . . . . .	40	12	12	64	36	40	44	120
Namur . . . . .	16	14	13	43	31	27	33	91
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>315</b>	<b>314</b>	<b>328</b>	<b>957</b>	<b>743</b>	<b>739</b>	<b>778</b>	<b>2,280</b>

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Anvers . . . . .	25	26	25	74	129	122	124	375
Boom . . . . .	5	7	9	21	20	20	23	65
Lierre . . . . .	1	»	»	1	86	80	84	250
Malines . . . . .	9	8	0	27	96	49	51	196
Turnhout . . . . .	»	1	2	3	45	44	47	136
Aerschot . . . . .	15	15	13	41	10	16	19	45
Diest . . . . .	7	6	5	18	49	51	56	156
Hal . . . . .	52	31	32	95	14	10	6	30
Jodoigne . . . . .	21	22	22	65	»	»	»	»
Laeken . . . . .	35	39	42	116	15	17	10	42
Louvain . . . . .	12	6	15	31	48	40	47	144
Schaerbeek . . . . .	35	37	33	107	17	9	4	30
Vilvorde . . . . .	11	14	18	43	7	6	6	19

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE				NOMBRE			
	des admissions gratuites.				des admissions à prix réduit.			
	1897.	1898.	1899.	TOTAL.	1897.	1898.	1899.	TOTAL.
Wavre.	29	25	22	76	18	20	11	49
Blankenberghe	6	6	6	18	2	2	4	8
Bruges.	»	»	»	»	46	39	41	126
Courtrai	»	»	»	»	15	12	»	27
Furnes.	4	6	6	16	27	30	26	83
Menin.	9	10	12	31	12	14	14	40
Nieuport	1	»	»	1	8	8	10	26
Ypres.	10	9	7	26	5	2	2	9
Alost.	40	51	25	94	22	26	34	82
Gand.	5	5	4	14	7	1	5	11
Lokeren	24	27	24	75	»	»	4	4
Ninove.	4	5	5	12	8	10	8	26
Renaix.	16	6	5	27	32	51	45	148
Saint-Nicolas.	5	2	1	6	15	12	8	35
Termonde.	2	2	4	8	68	69	59	196
Ath.	6	5	5	16	»	15	15	41
Beaumont.	5	6	5	16	27	30	29	86
Binche.	52	16	14	62	»	4	6	10
Braine-le-Comte.	11	8	4	23	20	30	48	98
Châtelet	21	18	16	55	20	25	37	80
Fleurus	25	16	12	51	»	»	»	»
Flobecq	15	11	12	38	9	6	7	22
Fontaine-l'Évêque	14	15	16	45	»	1	»	1
Gosselies	11	12	11	34	29	»	»	29
Houdeng-Aimeries	1	»	4	5	8	8	7	23
Jumet	55	52	52	99	2	8	11	21
La Louvière	5	2	2	7	54	52	55	99
Lessines	15	11	22	48	39	45	26	110
Leuze.	5	9	9	23	9	5	4	18
Mons.	8	8	5	21	76	35	37	148
Pâturages.	6	4	5	15	55	59	38	110
Pecq	9	5	6	20	10	14	12	36
Péruwelz	28	25	24	77	40	30	34	104
Quévrain	»	»	»	»	54	50	35	99
Rœulx.	16	10	11	37	12	16	15	41
Saint-Ghislain.	7	5	5	17	61	60	56	177
Soignies	10	8	9	27	9	8	6	23
Thuin.	22	23	15	58	14	8	14	36
Huy	18	12	11	41	9	25	23	55
Limbourg.	(1) 128	157	140	405	59	42	51	112
Seraing	50	24	25	79	5	5	9	19
Spa.	10	15	17	40	59	57	30	106
Stavelot	17	28	28	73	11	17	18	46
Verviers	4	6	6	16	57	56	55	106
Visé	(2) 101	105	89	285	59	45	17	99
Waremmé.	14	11	10	35	54	42	46	142
Hass lt.	8	8	8	24	41	26	29	96
Maeseyck	24	20	28	72	»	»	»	»
Saint-Trond	7	9	6	22	20	24	28	72
Tongres	9	6	6	21	7	15	18	40
Marche	1	3	1	5	»	»	»	»
Neufchâteau	23	17	18	58	15	11	10	36
Saint-Hubert	10	11	12	33	4	4	5	14
Virton.	»	1	1	2	11	6	6	23
Andenne	22	21	20	63	10	14	14	38
Beauraing.	10	6	7	23	6	12	8	26
Ciney.	2	1	»	3	10	8	12	30
Couvin.	6	4	5	15	»	5	»	5
Dinant.	7	7	7	21	»	»	»	»
Florennes.	4	1	1	6	15	10	12	35
Fosses.	4	5	5	12	21	20	16	57
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	7	10	9	26	»	»	2	2
Rochefort.	(3) 162	155	152	449	»	»	»	»
Walcourt	12	11	9	32	»	»	»	»
<b>TOTAUX</b>	<b>1,285</b>	<b>1,217</b>	<b>1,184</b>	<b>5,686</b>	<b>1,098</b>	<b>1,014</b>	<b>1,592</b>	<b>4,904</b>

(1) Les élèves de la section préparatoire dont les parents habitent Limbourg sont admis gratuitement.

(2) Les élèves de l'école dont les parents habitent Visé sont admis gratuitement.

(3) — — — — — Rochefort sont admis gratuitement.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1897.	1898.	1899.	TOTAL.	1897.	1898.	1899.	TOTAL.

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Boom . . . . .	2	1	1	4	21	26	28	75
Lierre . . . . .	2	5	1	6	52	46	48	146
Malines . . . . .	19	18	18	55	75	90	95	258
Bruxelles . . . . .	18	19	17	54	13	11	9	33
Diest . . . . .	9	14	11	31	42	56	28	106
Ixelles . . . . .	15	14	18	45	»	»	»	»
Laeken . . . . .	12	10	10	32	26	30	32	88
Louvain . . . . .	17	16	16	49	58	69	65	192
Molenbeck-Saint-Jean . . . . .	15	17	20	52	»	»	»	»
Schaerbeek . . . . .	25	25	19	69	2	2	1	5
Tirlemont . . . . .	20	25	27	70	12	9	6	27
Wavre . . . . .	15	12	15	42	8	6	7	21
Bruges . . . . .	2	2	2	6	26	38	34	98
Nieuport . . . . .	»	»	»	»	8	4	4	16
Alost . . . . .	15	18	16	49	17	20	21	58
Lokeren . . . . .	8	9	10	27	2	4	4	10
Termonde . . . . .	4	6	4	14	31	28	20	88
Ath . . . . .	15	12	9	34	16	15	15	46
Beaumont . . . . .	4	4	6	14	5	4	4	15
Charleroy . . . . .	10	9	7	26	»	5	6	11
Jumet . . . . .	19	15	19	53	»	»	1	1
La Louvière . . . . .	6	2	2	10	15	35	36	84
Mons . . . . .	14	15	10	37	47	38	36	121
Pecq . . . . .	15	15	12	38	»	»	»	»
Péruwelz . . . . .	6	10	11	27	50	18	25	75
Tournai . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Huy . . . . .	16	14	10	40	9	15	12	36
Seraing . . . . .	7	4	4	15	6	14	15	35
Verviers . . . . .	22	18	22	62	1	6	5	10
Hasselt . . . . .	11	14	15	40	25	22	20	67
Arlon . . . . .	6	1	4	11	7	10	6	23
Andenne . . . . .	10	15	14	37	6	10	14	30
Dinant . . . . .	5	5	5	15	»	»	»	»
Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>556</b>	<b>549</b>	<b>554</b>	<b>1,039</b>	<b>538</b>	<b>610</b>	<b>599</b>	<b>1,776</b>

## COLLÈGES COMMUNAUX.

Diest . . . . .	5	5	5	15	»	»	»	»
Nivelles . . . . .	25	30	22	75	24	24	25	75
Tirlemont . . . . .	107	85	86	276	19	36	27	82
Beerlingen . . . . .	2	3	3	8	4	5	5	14
Bouillon . . . . .	52	59	46	157	»	»	»	»
Virton . . . . .	6	6	7	19	9	9	10	28
Dinant . . . . .	10	11	10	31	»	»	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>205</b>	<b>177</b>	<b>179</b>	<b>561</b>	<b>56</b>	<b>74</b>	<b>67</b>	<b>197</b>

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1897.	1898.	1899.	TOTAL.	1897.	1898.	1899.	TOTAL.

## ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.

Bruxelles } . . . . . A	24	39	30	93	12	18	22	52
} . . . . . B	25	19	25	69	7	12	14	33
Saint-Gilles . . . . .	86	70	80	245	80	93	94	267
Saint-Josse-ten-Node . . . . .	9	9	4	22	»	»	»	»
Liège . . . . .	110	115	98	323	136	157	119	422
TOTAUX. . . . .	234	261	235	730	235	260	219	714

## ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Collège de Gheel . . . . .	10	15	15	36	22	27	30	79
— d'Hérenthals . . . . .	4	5	4	11	6	5	5	14
— de Courtrai . . . . .	5	5	5	9	12	13	14	39
— de Poperinghe . . . . .	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . . . . .	8	9	11	28	2	2	5	7
— de Saint-Trond . . . . .	10	10	9	29	15	9	11	35
— de Binche . . . . .	7	7	9	25	4	3	3	10
TOTAUX. . . . .	46	49	55	148	61	59	64	184

## ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

École moyenne de Courtrai . . . . .	2	2	2	6	4	5	5	14
— de Poperinghe . . . . .	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . . . . .	4	5	6	15	1	1	2	4
— d'Isseghem . . . . .	1	2	2	5	6	11	15	32
TOTAUX. . . . .	11	15	14	38	11	17	22	50

## ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES, SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bruxelles (cours d'éducation B) . . . . .	36	41	40	117	15	11	13	37
Saint-Gilles . . . . .	25	21	16	62	79	60	87	235
Saint-Josse-ten-Node . . . . .	19	17	24	60	»	»	»	»
Vilvorde . . . . .	»	»	»	»	5	6	6	17
Liège (école moyenne professionnelle) . . . . .	159	169	179	507	74	110	83	267
Liège (institut supérieur) . . . . .	4	9	5	16	»	»	»	»
TOTAUX. . . . .	245	257	262	762	171	196	189	556

## CLXXVII

*Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1897, 1898 et 1899, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

INDICATION		des sessions	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motif légitime.	Absents sans motif légitime.	Retirés pour motif légitime.	Retirés sans motif légitime.	Refusés.
DU GRADE	ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ		Aspirants inscrits.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1897	40	3	7	25	35	12	1						
	1898	48		9	29	38	8	2						
	1899	42		11	20	31	11							
	Totaux . . . . .	150	5	27	74	104	31	5			1			
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1897	54	1	6	11	18	54							
	1898	58	2	2	10	22	56	2						
	1899	40		2	7	26	35	5						
	Totaux . . . . .	112	5	10	28	64	105	7						
Examens approfondi sur la langue flamande.	1897	5				5	5	2						
	1898	1					1							
	1899													
	Totaux . . . . .	6				5	5	3						
Examens approfondi sur la langue allemande.	1897													
	1898	2		1		1	1							
	1899	1			1	1								
	Totaux . . . . .	5		1	1	2	1							
Examens approfondi sur la langue anglaise.	1897													
	1898	2			1	1		1						
	1899	2			1	1			1					
	Totaux . . . . .	4		1	1	2		1	1					

## CLXXVIII

*Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1897, 1898 et 1899, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.*

INDICATION DU DIPLOME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPENDAIRES								
		Inscrites.	NON ADMISES.			ADMISES.				
			Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	avec la plus grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire.	1897	80	15	»	15	49	23	2	»	74
	1898	121	24	»	24	58	29	10	»	97
	1899	114	11	»	11	64	33	4	»	105
Diplôme définitif . . . . .	1897	85	6	»	6	27	57	10	5	79
	1898	87	4	»	4	34	54	15	2	85
	1899	99	3	»	3	35	45	15	5	98
Examen approfondi sur la langue allemande.	1887	5	1	»	1	»	1	1	»	2
	1898	4	1	»	1	2	1	»	»	3
	1899	10	1	»	1	6	1	»	2	9
Examen approfondi sur la langue anglaise.	1897	5	1	»	1	1	2	»	1	4
	1898	5	1	»	1	1	1	1	1	4
	1899	2	»	»	»	2	»	»	»	2
Examen approfondi sur la langue flamande.	1897	2	»	»	»	»	1	1	»	2
	1898	11	2	»	2	3	5	1	»	9
	1899	6	1	»	1	4	»	1	»	5

## CLXXIX

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS.  GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajourés.	Ne se sont pas présentés ou se sont retirés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1897. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons. . . . .	5	»	»	1	1	»	4
	2° Dans les sections normales moyennes de filles . . . . .	4	»	3	1	4	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons. . . . .	36	»	5	24	29	7	20
	4° Dans les écoles moyennes de filles.	78	2	14	54	50	8	20
1898. . .	1° dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons . . . . .	2	»	»	»	»	»	2
	2° Dans les sections normales moyennes de filles . . . . .	15	1	5	5	11	»	2
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons. . . . .	41	»	1	22	23	2	16
	4° Dans les écoles moyennes de filles .	88	»	9	42	51	6	31
1899. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles . . . . .	15	»	1	7	8	»	5
	3° Dans les établissements d'instruction moyennes pour garçons . . . . .	23	»	1	10	11	4	10
	4° Dans les écoles moyennes de filles .	24	1	5	11	15	5	6

## CLXXX

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT  A L'OBTENTION DU DIPLOME DE CAPACITE pour l'enseignement du dessin.	Nombre des inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajourés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1897. . .	1° Dans les écoles moyennes . . . . .	23	»	2	10	12	9	4
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur .	6	»	2	4	6	»	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges. . . . .	15	»	5	4	7	6	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et collèges . . . . .	6	1	1	4	6	»	»
Il n'y a pas eu de session en 1898.								
1899. . .	1° Dans les écoles moyennes. . . . .	26	»	1	18	19	7	»
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur . .	15	1	2	9	12	1	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges . . . . .	4	»	1	1	2	2	1
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges . . . . .	11	»	5	7	10	1	»

## CLXXXI

*État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1897, 1898 et 1899.*

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	MONTANT des allocations portées au budget pour le matériel.	FRAIS DE VOYAGE, DE SÉANCE ET INDEMNITÉS.										TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS portées au budget.
			JURYS d'admission.		JURYS instituéés auprès des écoles normales libres pour filles. — EXAMENS préalables prévus par l'arrêté royal du 18 juillet 1889.	JURYS de professeur agrégé instituéés		JURYS chargés de délivrer les diplômes provisoires et les diplômes définitifs de régente d'école moyenne de filles.		JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'en- seignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athénées, colléges et écoles moyennes.			
			Sections nor- males moyennes de l'État pour garçons.	Sections nor- males moyennes de l'État pour filles.		pour les élèvees des sections normales de l'État.	pour les élèvees des écoles nor- males moyennes libres.	Sections nor- males de l'État.	Écoles normales libres.					
1897 . . . . .	1,759 02	2,500 »	1,657 »	5,455 00	5,852 30	4,565 20	2,464 60	7,208 50	13,738 40	1,714 80	3,712 80	41,104 90	60,000 »	
1898 . . . . .	2,495 45	2,500 »	1,371 30	5,648 30	3,804 30	4,450 20	2,579 60	9,085 00	13,332 40	1,561 50	»	39,628 90	39,691 20 (1)	
1899 . . . . .	2,499 14	2,500 »	1,505 80	2,081 »	5,575 80	4,514 90	2,662 40	8,865 30	14,995 50	750 10	2,980 80	41,727 40	41,730 80 (2)	
TOTAUX . . .	6,753 59	7,500 »	4,532 10	9,181 20	11,212 40	15,128 30	7,506 60	25,157 40	41,064 »	4,025 80	6,695 40	122,461 20	141,432 »	

(1) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 2,691.20 accordé par la loi du 7 octobre 1899, *Moniteur*, n° 281.

(2) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 4,750.80 accordé par la loi du 9 mai 1900, *Moniteur*, n° 155.

[N° 10.]

( 508 )

## CLXXXII

Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant  
chacune des années 1897-1898-1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1897.	EN 1898.	EN 1899.	
<i>Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.</i>				
Anvers . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Boom . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Lierre . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Malines . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Turnhout . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Aerschot . . . . .	250 »	500 »	250 »	
Diest . . . . .	300 »	300 »	300 »	
Hal . . . . .	275 »	300 »	300 »	
Jodoigne . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Louvain . . . . .	500 »	500 »	250 »	
Wavre . . . . .	500 »	300 »	500 »	
Bruges . . . . .	500 »	500 »	300 »	
Furnes . . . . .	250 »	250 »	200 »	
Nieuport . . . . .	225 »	225 »	225 »	
Ypres . . . . .	200 »	250 »	200 »	
Alost . . . . .	500 »	300 »	300 »	
Gand . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Renaix . . . . .	500 »	300 »	250 »	
Ath . . . . .	500 »	300 »	500 »	
Beaumont . . . . .	300 »	500 »	250 »	
Braine-le-Comte . . . . .	300 »	500 »	300 »	
Gosselies . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Houdeng-Aimeries . . . . .	250 »	225 »	200 »	
Mons . . . . .	500 »	00 »	500 »	
Pâturages . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Péruwelz . . . . .	300 »	300 »	500 »	
Rœulx . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Saint-Ghislain . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Soignies . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Thuin . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Huy . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Limbourg . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Spa . . . . .	500 »	300 »	500 »	
Stavelot . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Visé . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Wareme . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Maeseyck . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Saint-Trond . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Tongres . . . . .	225 »	225 »	225 »	
Marche . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Neufchâteau . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Saint-Hubert . . . . .	200 »	225 »	225 »	
Virton . . . . .	225 »	225 »	225 »	
Andenne . . . . .	500 »	500 »	300 »	
Couvin . . . . .	250 »	250 »	500 »	
Dinant . . . . .	250 »	250 »	225 »	
Fosses . . . . .	500 »	250 »	250 »	
Namur . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Philippeville . . . . .	225 »	225 »	225 »	
Rochefort . . . . .	500 »	500 »	500 »	
TOTAUX . . . . .	14,225 »	14,200 »	14,000 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1897.	EN 1898.	EN 1899.	
<i>Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.</i>				
Laeken . . . . .	300 »	300 »	300 »	
Schaerbeek . . . . .	275 »	300 »	300 »	
Vilvorde . . . . .	500 »	500 »	300 »	
Blankenberghe . . . . .	300 »	300 »	300 »	
Courtrai . . . . .	300 »	250 »	300 »	
Menin . . . . .	300 »	300 »	300 »	
Lokeren . . . . .	300 »	300 »	250 »	
Ninove . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Saint-Nicolas . . . . .	300 »	300 »	250 »	
Termonde . . . . .	300 »	300 »	500 »	
Binche . . . . .	300 »	300 »	225 »	
Châtelet . . . . .	500 »	500 »	500 »	
Fleurus . . . . .	500 »	300 »	250 »	
Flobecq . . . . .	500 »	300 »	300 »	
Fontaine-l'Évêque . . . . .	500 »	300 »	300 »	
Jumet . . . . .	300 »	300 »	300 »	
La Louvière . . . . .	300 »	500 »	300 »	
Lessines . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Leuze . . . . .	250 »	250 »	225 »	
Pecq . . . . .	500 »	500 »	225 »	
Quiévrain . . . . .	500 »	250 »	250 »	
Seraing . . . . .	500 »	300 »	300 »	
Verviers . . . . .	300 »	500 »	500 »	
Hasselt . . . . .	500 »	500 »	250 »	
Beauraing . . . . .	300 »	300 »	300 »	
Ciney . . . . .	250 »	250 »	250 »	
Florennes . . . . .	500 »	250 »	250 »	
Walcourt . . . . .	300 »	500 »	500 »	
TOTAUX . . . . .	8,275 »	8,150 »	7,815 »	

*Écoles moyennes patronnées.*

Courtrai . . . . .	250 »	300 »	300 »
Herve . . . . .	300 »	300 »	300 »
Iseghem . . . . .	300 »	300 »	300 »
Poperinghe . . . . .	150 »	500 »	150 »
Thielt . . . . .	150 »	—	500 »
TOTAUX . . . . .	1,150 »	1,200 »	1,350 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN	EN	EN	
	1897.	1898.	1899.	

*Écoles moyennes de l'État pour, filles.*

Boom . . . . .	250 »	225 »	225 »
Lierre . . . . .	75 »	150 »	150 »
Malines . . . . .	500 »	500 »	500 »
Bruxelles . . . . .	275 »	500 »	500 »
Diest . . . . .	500 »	500 »	500 »
Ixelles . . . . .	250 »	225 »	225 »
Laeken . . . . .	225 »	250 »	250 »
Louvain . . . . .	500 »	250 »	250 »
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	200 »	250 »	250 »
Schaerbeek . . . . .	225 »	225 »	150 »
Tirlemont . . . . .	500 »	500 »	250 »
Wavre . . . . .	500 »	250 »	250 »
Bruges . . . . .	500 »	500 »	225 »
Nieuport . . . . .	225 »	200 »	200 »
Alost . . . . .	500 »	500 »	300 »
Lokeren . . . . .	200 »	225 »	200 »
Termonde . . . . .	250 »	225 »	200 »
Ath . . . . .	250 »	250 »	250 »
Beaumont . . . . .	250 »	225 »	250 »
Charleroy . . . . .	500 »	500 »	300 »
Jumet . . . . .	500 »	250 »	250 »
La Louvière . . . . .	250 »	250 »	250 »
Mons . . . . .	500 »	500 »	500 »
Percq . . . . .	500 »	500 »	500 »
Péruwelz . . . . .	300 »	500 »	500 »
Tournai . . . . .	»	»	»
Huy . . . . .	500 »	500 »	300 »
Seraing . . . . .	500 »	500 »	300 »
Verviers . . . . .	500 »	500 »	500 »
Hasselt . . . . .	225 »	225 »	250 »
Arion . . . . .	500 »	250 »	300 »
Andenne . . . . .	225 »	225 »	225 »
Dinant . . . . .	300 »	225 »	200 »
Namur . . . . .	300 »	500 »	500 »
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>8,950 »</b>	<b>8,575 »</b>	<b>8,400 »</b>

Inspection de l'en  
CLXXXIII. — Établissements visités

INSPECTEURS.	Athénées royaux.	Collèges communaux.	Sections latines annexes.	Collèges patronnés.	Sections normales moyennes.	Écoles moyennes de l'État, pour garçons.
1. M. Alexandre.	20 Tous.	7 Tous.	0	5 Courtrai, Héren- thals, Herve, St- Trond, Thielt.	2 Gand, Nivelles.	14 Beauraing, Ciney, Di- nant, Gand, Hasselt, Huy, Malines, Namur, Pecq, Péruwelz, Ro- chefort, Saint-Trond, Tongres, Virton.
2. M. Breithof.	17 Tous, excepté Anvers, Chimay, Ostende.	1 Nivelles.	0	1 Saint-Trond.	3 Gand, Liège, Nivelles.	14 Andenne, Ath, Bruges, Hasselt, Huy, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Namur, Saint- Trond, Tongres, Turn- hout, Verviers.
3. M. Crombez.	0	0	0	0	0	20 Aerschot, Alost, An- denne, Anvers, Beau- raing, Boom, Ciney, Furnes, Gosselies, Hal, Jodoigne, Lae- ken, Lokeren, Lou- vain, Menin, Nieu- port, Termonde, Vil- vorde, Wavre, Ypres.
4. M. Derousseau	20 Tous.	4 Bouillon, Diest, Tirlemont, Vir- ton.	1 Thuin.	5 Binche, Héren- thals, Poperin- ghe, Saint-Trond, Thielt.	1 Liège.	17 Andenne, Anvers, Ath, Châtelet, Courtrai, Diest, Fosses, La Louvrière, Lessines, Leuze, Lierre, Lim- bourg, Pâturages, Re- naix, Seraing, Soig- gnies, Thuin.
5. M. Fosséprez.	19 Tous, excepté Hasselt.	5 Beeringen, Di- nant, Nivelles, Tirlemont, Vir- ton.	0	4 Herve, Poperin- ghe, Saint-Trond, Thielt.	1 Bruxelles.	31 Alost, Anvers, Ath, Blankenberghe, Boom, Bruges, Diest, Fleurus, Furnes, Gos- selies, Hal, Houdeng, Jodoigne, Jumet, Laeken, Leuze, Lo- keren, Louvain, Mar- che, Mons, Neufchâ- teau, Nieuport, Ni- nove, Péruwelz, Rœulx, Saint-Ghis- lain, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Ter- monde, Waremmé, Ypres.
6. M. Kleyntjens.	18 Tous, excepté Bruxelles et Ver- viers.	7 Tous.	0	8 Tous.	1 Nivelles.	9 Binche, Blankenber- ghe, Diest, Fontaine- l'Évêque, Hal, Lim- bourg, Namur, Ni- nove, Visé.
7. M. Shaw.	0	5 Beeringen, Bouil- lon, Diest, Dinant, Virton.	1 Thuin.	5 Binche, Courtrai, Herve, Poperin- ghe, Thielt.	0	54 Toutes, excepté : Aerschot, Andenne, Anvers, Ath, Blan- kenberghe, Boom, Bruges, Couvin, Fur- nes, Gand, Hasselt, Huy, Jodoigne, Lierre, Louvain, Ma- lines, Mons, Namur, Nieuport, St-Trond, Tongres, Turnhout, Verviers, Waremmé.
8. M. Tilman.	11 Anvers, Ath, Charleroy, Gand, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Tour- nai, Verviers.	0	0	0	0	1 Mons.
9. M <sup>me</sup> Van Hoof-Bla.	0	0	0	0	0	0

## enseignement moyen.

pendant l'année scolaire 1897-1898.

Écoles moyennes de l'État, pour filles.	Sections spéciales annexées.	Écoles moyennes communales pour garçons.	Écoles moyennes communales pour filles.	Écoles moyennes patronnées.	Total.	Observations.
10 Arlon, Bruges, Diest, Louvain, Mons, Namur, Pecq, Péruwelz, Tirlemont, Verviers.	0	0	1 Liège (Éc. moy. prof.)	1 Herve.	60	
14 Andenne, Arlon, Ath, Bruges, Charleroy, Hasselt, Huy, Liège, Louvain, Malines, Mons, Namur, Tournai, Verviers.	0	0	1 Liège (Éc. moy. prof.)	0	51	M. Breithof a inspecté, en outre, 22 écoles normales primaires.
11 Alost, Ath, Boom, Charleroy, Laeken, Lokeren, Molenbeek, Nieuport, Schaerbeek, Termonde, Wavre.	2 Anvers, Charleroy	0	1 Vilvorde.	0	34	
6 Andenne, La Louvière, Liège, Malines, Namur, Seraing.	3 Anvers, Limbourg, Pâturages.	0	0	1 Thielt.	58	
29 Alost, Andenne, Arlon, Ath, Beaumont, Boom, Bruges, Bruxelles, Charleroy, Diest, Dinant, Hasselt, Huy, Ixelles, Jumet, Laeken, La Louvière, Liège, Lokeren, Louvain, Malines, Mons, Nieuport, Péruwelz, Seraing, Termonde, Tirlemont, Tournai, Verviers.	0	1 Saint-Josse-ten-Noode.	2 Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde.	3 Herve, Poperinghe, Thielt.	95	M. Fosséprez a inspecté, en outre, 39 écoles normales primaires.
7 Beaumont, Bruxelles, Charleroy, Hasselt, Huy, Ixelles, Namur.	3 Charleroy, Limbourg, Malines.	1 Liège.	1 Liège (Inst. sup.)	3 Courtrai, Poperinghe, Thielt.	58	
18 Alost, Beaumont, Boom, Bruxelles, Diest, Dinant, Ixelles, Jumet, Laeken, La Louvière, Lokeren, Molenbeek, Pecq, Péruwelz, Schaerbeek, Seraing, Termonde, Wavre.	0	4 Bruxelles A Bruxelles B, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode.	4 Bruxelles B, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode, Vilvorde.	3 Courtrai, Herve, Thielt.	94	M. Shaw a inspecté, en outre, 17 écoles normales primaires.
0	0	0	0	0	12	
34 Toutes.	0	0	6 Toutes.	0	40	129

CLXXXIV. — *Établissements visités*

INSPECTEURS.	Athénées royaux.	Collèges communaux.	Sections Latines annexées.	Collèges patronnés.	Sections normales moyennes.	Écoles moyennes de l'Etat pour garçons.
1. M. Alexandre.	18 Tous, excepté Louvain et Ostende.	7 Tous.	2 Schaerbeek, Thuin.	8 Tous.	3 Toutes, excepté Liège.	25 Alost, Andenne, Anvers, Boom, Braine-le-Comte, Courtrai, Furnes, Gosselies, Hasselt, Laeken, Lessines, Leuze, Lierre, Lokeren, Nieuport, Pâturages Quiévrain, Soignies, Termonde, Thuin, Tongres, Turnhout, Verviers, Virton, Waremme.
2. M. Brethof.	17 Tous, excepté Ath, Chimay, Tournai.	2 Diest, Tirlemont.	0	0	2 Gand, Liège.	19 Aerschot, Anvers, Bruges, Diest, Furnes, Gand, Hasselt, Huy, Jodoigne, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Namur, Pâturages, Tongres, Verviers, Wavre.
3. M. Crombez.	0	0	0	0	3 Toutes, excepté Bruxelles.	52 Toutes, excepté : Aerschot, Alost, Andenne, Anvers, Boom, Châtelet, Ciney, Furnes, Gosselies, Jodoigne, Laeken, Leuze, Lokeren, Louvain, Menin, Nieuport, Termonde, Thuin, Turnhout, Vilvorde, Virton, Visé, Waremme, Wavre, Ypres.
4. M. Drousseau.	20 Tous.	6 Tous, excepté Beerlingen.	0	8 Tous.	2 Gand, Liège.	24 Aerschot, Anvers, Ciney, Diest, Dinant, Flobecq, Hai, Huy, Jodoigne, Jumet, Laeken, La Louvière, Limbourg, Louvain, Menin, Mons, Namur, Nieuport, Pâturages, Schaerbeek, Tongres, Visé, Wavre, Ypres.
5. M. Fosséprez.	9 Arlon, Gand, Hasselt, Huy, Malines, Mons, Namur, Tongres, Verviers.	4 Beerlingen, Diest, Bouillon, Virton.	0	3 Courtrai, Herve, Thielt.	2 Gand, Bruxelles.	45 Toutes, excepté : Alost, Anvers, Ath, Beauraing, Binche, Blankenberghe, Boom, Bruges, Dinant, Fleurus, Florennes, Fontaine-l'Évêque, Furnes, Gosselies, Hai, Houdeng, Jodoigne, Jumet, Laeken, La Louvière, Leuze, Lokeren, Louvain, Marche, Nieuport, Ninove, Péruwelz, Philippeville, Rœulx, Rochefort, St Ghislain, Termonde, Vilvorde, Ypres.
6. M. Kleintjens.	20 Tous.	7 Tous.	0	4 Binche, Gheel, Hérentbals, Herve.	4 Toutes.	14 Beauraing, Châtelet, Jodoigne, Laeken, Marche, Neufchâteau, Rochefort, Rœulx, St-Hubert, Setaing, Schaerbeek, Vilvorde, Virton, Wavre.
7. M. Shaw.	0	4 Beerlingen, Bouillon, Dinant, Virton.	0	4 Binche, Herve, Poperinghe, Thielt.	1 Bruxelles.	55 Toutes, excepté : Aerschot, Andenne, Anvers, Ath, Bruges, Diest, Gand, Hasselt, Huy, Jodoigne, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Namur, Pâturages, Pecq, St-Fond, Tongres, Verviers, Waremme, Wavre.
8. M. Tilman.	20 Tous.	1 Dinant.	0	0	2 Bruxelles, Liège.	2 Bruges, Hasselt.
9. M <sup>me</sup> Van Hoof-Bra.	0	0	0	0		0

pendant l'année scolaire 1898-1899.

Écoles moyennes de l'État pour filles.	Sections spéciales annexées.	Écoles moyennes communales pour garçons.	Écoles moyennes communales pour filles.	Écoles moyennes patronnées.	Total.	Observations.
10 Alost, Bruxelles, Charleroy, Dinant, Huy, Laeken, Lierre, Malines, Termonde, Tirlemont.	0	1 Saint-Gilles.	2 Bruxelles, Saint-Gilles.	3 Courtrai, Poperinghe, Thielt.	78	
16 Arlon, Bruges, Charleroy, Diest, Hasselt, Huy, Ixelles, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Namur, Tirlemont, Verviers, Wavre.	3 Jodoigne, Pâturages, Pecq.	0	2 Liège (Éc. m. prof.) Liège (Inst. sup.)	0	61	M. Breithof a inspecté, en outre, 12 écoles normales primaires.
20 Andenne, Ath, Beaumont, Bruges, Diest, Dinant, Hasselt, Huy, Ixelles, Jumet, La Louvière, Lierre, Malines, Mons, Namur, Pecq, Péruwelz, Seraing, Tournai, Verviers.	0	2 Saint-Josse-ten-Noode, Liège.	1 Liège (Éc. m. prof.)	4 Courtrai, Herve, Isegheem, Thielt.	82	
11 Charleroy, Diest, Ixelles, Jumet, Laeken, Malines, Molenbeek, Schaerbeek, Tirlemont, Tournai, Wavre.	5 Anvers, Limbourg, Jodoigne, Charleroy, Malines.	1 Saint-Gilles.	1 Vilvorde.	2 Poperinghe, Thielt.	80	
22 Andenne, Arlon, Ath, Beaumont, Boom, Bruxelles, Charleroy, Diest, Hasselt, Huy, Lierre, Malines, Molenbeek, Mons, Namur, Pecq, Schaerbeek, Seraing, Tirlemont, Verviers, Wavre.	0	1 Liège.	1 Saint-Gilles.	4 Courtrai, Herve, Isegheem, Thielt.	91	M. Fosséprez a inspecté, en outre, 30 écoles normales primaires.
9 Andenne, Arlon, Boom, Laeken, Nieuport, Seraing, Schaerbeek, Verviers, Wavre.	6 Toutes, excepté Pecq.	0	4 Liège (Éc. m. prof.) St-Gilles, Saint-Josse, Vilvorde.	0	68	
14 Alost, Beaumont, Boom, Bruxelles, Dinant, Jumet, La Louvière, Lokeren, Molenbeek, Nieuport, Péruwelz, Schaerbeek, Seraing, Termonde.	0	4 Bruxelles A, Bruxelles B., Saint-Gilles, St-Josse.	4 Bruxelles B, St-Gilles, St-Josse, Vilvorde.	5 Herve, Isegheem, Poperinghe, Thielt.	90	M. Shaw a inspecté, en outre, 27 écoles normales primaires.
7 Bruges, Charleroy, Dinant, Hasselt, Louvain, Namur, Verviers.	0	0	0	0	32	
34 Toutes.	0	0	6 Toutes.	0	40	

CLXXXV. — Tableau des pensions accordées à des membres du personnel des établis

ANNÉES.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	Age moyen des pensionnés.		DURÉE MOYENNE des services des pensionnés.								
					Activité.		Disponibilité pour mariage.		Disponibilité pour suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.		Total.		
					a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.	
1897.	Athénées royaux . . . . .	7 (1)	64	4	40	6	»	»	»	»	40	6	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	9 (2)	61	4	36	6	»	4	2	2	39	4
		filles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	1	55	9	35	6	»	»	»	»	35	6
filles . . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1898.	Athénées royaux . . . . .	9 (3)	61	4	37	5	»	»	»	»	37	5	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	7 (4)	63	7	40	9	»	»	»	»	40	9
		filles . . . . .	3 (5)	61	7	36	9	»	»	»	»	36	9
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
filles . . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1899.	Athénées royaux . . . . .	7	60	9	37	»	»	5	»	»	37	5	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	4	58	10	38	2	»	»	»	»	38	2
		filles . . . . .	4	59	5	35	»	»	»	»	»	35	»
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Écoles moyennes communales pour	garçons . . . . .	1	50	6	32	3	»	»	»	»	32	3
filles . . . . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

(1) Y compris un secrétaire-trésorier, un professeur de musique et un surveillant.

(2) — un concierge.

(3) — un professeur de dessin et un surveillant.

(4) — un secrétaire-trésorier.

(5) — une maîtresse de musique.

sements d'enseignement moyen, en raison de leur âge et de leurs années de service.

Revenu moyen des cinq dernières années.	TAUX de la pension.			Agents pensionnés ayant été placés dans la position de disponibilité.									
				NOMBRE.		Durée de la disponibilité							
	pour maladie.					par suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.							
	Parts afférentes aux services communaux	Parts afférentes aux services à l'État.	Total.	Pour maladie.	Par suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.	Moyenne.		Maximum.		Moyenne.		Maximum.	
					a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.	
4,799	577	2,589	3,166	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,213	329	1,809	2,138	1	2	3	10	3	10	9	»	13	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,400	2,840	»	2,840	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,891	125	3,010	3,135	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,425	150	2,799	2,950	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,200	1,095	960	2,055	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,565	872	2,675	3,517	1	»	3	3	3	3	»	»	»	»
3,928	408	2,171	2,579	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9,700	3,016	1,984	5,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,200	2,568	481	3,049	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

CLXXVI.—Tableau des pensions accordées, du chef d'infirmités, blessures ou accidents,

ANNÉES.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	Age		NOMBRE DES PENSIONNÉS POUR												
			moyen	des pensionnés	Affections musculaires et nerveuses.	Affections du sang.	Affections cérébrales.	Affections des organes visuels et auditifs.	Affections de la bouche et de la gorge.	Affections pulmonaires.	Affections cardiaques	Affection de l'estomac et des intestins.	Affection de la vessie et des voies urinaires.	Affections utérines.	Autres maladies.		
1897.	Athénées royaux . . . . .	2	a. 50	m. 11	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	
	Écoles moyennes de l'État pour garçons.	8 (1)	50	5	1	1	2	"	1	"	2	1	"	"	"	"	
	— — filles.	5	42	5	"	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	
	Collèges communaux . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1898.	Athénées royaux . . . . .	4 (2)	48	5	"	"	"	1	"	"	1	2	"	"	"	"	
	Écoles moyennes de l'État pour garçons.	4	41	6	2	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	
	— — filles.	7	41	10	"	1	"	2	1	"	"	"	"	2	1	"	
	Collèges communaux . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	1	42	7	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	2	41	4	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1900.	Athénées royaux . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes de l'État pour garçons.	5 (3)	55	11	"	"	1	1	"	"	1	1	"	"	"	"	
	— — filles.	10 (4)	45	6	1	"	"	1	3	"	"	1	2	2	"	"	
	Collèges communaux . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	1	57	7	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"

(1). Y compris un professeur de religion.

(2). — un surveillant.

(3). — un secrétaire-trésorier.

(4). — une maîtresse d'anglais, une maîtresse de couture et une maîtresse de gymnastique.

## à des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen.

DURÉE MOYENNE des services par pensionné.								REVENU MOYEN des cinq dernières années.	TAUX DE LA PENSION.			Agents pensionnés ayant été placés dans la position de disponibilité.									
Activité.				TOTAL.					Partis affectés aux services communaux.	Partis affectés aux services à l'Etat.	TOTAL.	NOMBRE.	Durée de la disponibilité.				Durée de la disponibilité.				
													pour maladie.		par suppression d'emploi dans l'intérêt du service.		pour maladie.		par suppression d'emploi dans l'intérêt du service.		
a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.					a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.		
16	1	»	9	»	»	16	10	4,622	59	1,581	1,425	1	»	1	7	1	7	»	»	»	»
21	5	2	5	»	»	24	»	2,476	185	959	1,122	4	1	4	1	10	»	5	8	5	8
18	4	4	2	»	»	22	6	1,966	254	585	817	3	»	1	2	1	7	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	7	2	»	»	»	26	7	4,151	425	1,616	2,030	2	»	4	»	4	4	»	»	»	»
15	9	1	»	5	3	22	»	2,212	65	815	876	1	1	4	1	4	1	21	5	21	5
18	»	5	2	»	»	21	2	2,124	154	662	816	7	»	5	2	7	6	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	7	»	10	»	»	23	5	5,215	1,485	»	1,485	1	»	10	»	10	»	»	»	»	»
21	5	»	8	»	»	22	1	2,850	1,160	»	1,160	1	»	1	4	1	4	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	5	»	7	1	10	25	10	1,997	162	860	1,022	2	2	1	6	2	8	4	2	6	8
18	7	2	5	1	1	21	11	1,928	215	564	779	8	5	2	8	6	1	3	5	6	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	7	1	9	»	»	19	4	2,563	846	55	901	1	»	1	9	1	9	»	»	»	»

CLXXXVII. — *Tableau des pensions accordées à des membres du personnel des service, ont été mis*

ANNÉES	CATÉGORIES	Nombre des pensions.	Age moyen des pensionnés.		DURÉE MOYENNE des services des pensionnés.							
					Activité.	Disponibilité pour maladie.	Disponibilité pour suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.	Total.				
1897	Athénées royaux . . . . .	3	68	1	24	9	»	»	2	6	27	5
	Écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . .	2 <sup>(1)</sup>	65	11	24	4	»	»	»	»	24	4
	Écoles moyennes de l'État pour filles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1898	Athénées royaux . . . . .	1	64	9	24	10	»	»	»	»	24	10
	Écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . .	3 <sup>(2)</sup>	69	2	25	8	»	»	»	»	25	8
	Écoles moyennes de l'État pour filles . . . . .	4	60	5	21	3	»	»	»	»	21	5
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1899	Athénées royaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . .	1 <sup>(3)</sup>	60	5	27	1	»	»	»	»	27	1
	Écoles moyennes de l'État pour filles . . . . .	1	67	5	24	11	»	»	»	»	24	11
	Collèges communaux . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Écoles moyennes communales pour filles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Un maître de musique et un maître de dessin.

(2) Y compris un concierge et un maître de musique

(3) Un maître de musique.

*établissements d'enseignement moyen qui, ne comptant pas trente années de d'office à la retraite.*

REVENU MOYEN des cinq dernières années.	TAUX de la PENSION.			Agents pensionnés ayant été placés dans la position de disponibilité.									
	Parts afférentes aux services communaux.	Parts afférentes aux services à l'Etat.	Total.	NOMBRE.		Durée de la disponibilité.							
				Pour maladie	Par suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.	pour maladie.				par suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service.			
						Moyenne.	Maximum.	Moyenne.	Maximum.				
5,789	375	1,542	1,916	"	1	"	"	"	"	7	5	7	5
685	176	175	351	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,100	"	1,390	1,390	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
881	100	192	301	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,770	214	856	1,070	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
900	70	566	456	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,800	226	569	815	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

XCVI — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyen-  
par les province.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, militaire, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

**I. — Athénées royaux créés en**

	ANNÉE							
Anvers . . . . .	1,700 45	55,000 »	74,978 85	107,978 85	240 11	17,900 »	51,817 23	69,717 25
Bruxelles. . . . .	5,211 91	55,000 »	101,575 75	156,575 75	540 72	17,798 55	58,641 40	76,459 75
Bruges . . . . .	1,066 56	20,000 »	54,948 51	85,948 51	506 37	4,800 »	21,901 27	26,791 27
Gand . . . . .	»	55,000 »	44,404 21	77,404 21	186 55	7,150 »	53,058 01	42,208 01
Mons . . . . .	6,087 57	20,000 »	46,515 02	75,515 02	221 28	8,500 »	20,902 75	29,402 75
Tournai . . . . .	417 59	20,000 »	48,959 07	77,959 07	85 90	7,022 72	22,574 »	29,596 72
Liège. . . . .	1,144 06	55,000 »	624,62 09	95,462 09	175 54	10,602 »	56,277. 11	66,879 11
Hasselt . . . . .	»	25,000 »	52,378 28	77,378 28	27 02	1,200 »	12,761 80	15,961 80
Arlon. . . . .	»	25,000 »	66,610 55	91,610 55	79 12	1,600 »	12,500 »	14,100 »
Namur . . . . .	»	20,000 »	55,204 55	82,204 55	124 80	1,200 »	22,566 75	25,766 75
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>16,528 82</b>	<b>500 000</b>	<b>605,704 26</b>	<b>905,704 26</b>	<b>1,095 07</b>	<b>77,775 05</b>	<b>515,090 50</b>	<b>592,865 55</b>

	ANNÉE							
Anvers . . . . .	68 21	55,000 »	92,508 52	125,508 52	566 90	17,900 »	65,557 72	81,457 72
Bruxelles. . . . .	4,510 85	55,000 »	88,125 02	125,125 02	595 58	17,814 21	52,820 40	70,654 61
Bruges . . . . .	»	20,000 »	52,511 67	81,511 67	480 83	4,269 61	25,448 05	27,717 66
Gand . . . . .	»	55,000 »	48,067 20	81,067 20	224 44	6,750 »	40,527 56	47,277 56
Mons . . . . .	2,250 37	20,000 »	49,750 47	78,750 47	158 82	9,000 »	25,881 28	52,881 28
Tournai. . . . .	580 94	20,000 »	51,556 71	80,556 71	152 44	7,069 04	22,511 45	29,580 47
Liège . . . . .	55 90	55,000 »	58,184 62	91,184 62	»	10,378 »	54,170 28	64,748 28
Hasselt . . . . .	568 66	25,000 »	48,672 19	75,672 19	96 78	1,900 »	11,555 41	15,255 41
Arlon. . . . .	»	25,000 »	71,277 45	96,277 45	200 11	1,600 »	11,755 90	15,555 90
Namur . . . . .	»	20,000 »	58,002 78	84,002 78	218 19	1,200 »	24,494 17	25,694 17
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>8,012 91</b>	<b>500,000</b>	<b>615,416 65</b>	<b>915,416 65</b>	<b>2,495 89</b>	<b>78,080 86</b>	<b>528,518 00</b>	<b>406,598 86</b>

	ANNÉE							
Anvers. . . . .	»	55,080 »	94,802 77	127,802 77	441 80	17,900 »	65,685 95	81,585 95
Bruxelles. . . . .	8,518 86	55,000 »	81,015 92	116,015 92	705 78	18,591 80	55,108 20	71,500 00
Bruges . . . . .	1,541 55	20,000 »	51,185 48	80,185 48	355 18	4,700 »	22,927 47	27,627 47
Gand . . . . .	»	55,000 »	52,677 75	85,677 75	199 56	7,050 »	52,120 99	59,170 99
Mons . . . . .	2,652 75	20,000 »	55,858 45	82,858 45	178 10	8,500 »	24,654 57	55,154 57
Tournai . . . . .	»	20,000 »	57,716 55	86,716 55	112 76	7,591 11	22,481 52	29,872 45
Liège. . . . .	8,110 89	55,000 »	55,970 15	86,970 15	155 45	10,497 »	33,200 »	65,697 00
Hasselt. . . . .	»	25,000 »	51,826 99	76,826 99	9 25	876 12	9,055 88	9,900 00
Arlon. . . . .	25 25	25,000 »	65,172 98	88,172 98	152 74	1,600 00	15,282 16	14,882 16
Namur . . . . .	»	20,000 »	55,677 46	82,677 46	151 97	1,200 00	24,505 59	25,505 59
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>20,656 26</b>	<b>500,000</b>	<b>615,884 26</b>	<b>915,884 26</b>	<b>2,418 37</b>	<b>78,106 05</b>	<b>320,770 15</b>	<b>398,876 16</b>

durant la période triennale de 1897 à 1899, tant par le Gouvernement que  
et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique	traitements et autres frais courants de l'en- seignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

art de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

897.

57,825 »	257.470 62	»	16,529 75	168,983 54	57,825 »	241,118 09	»	5.647 47
45,182 50	261,748 50	»	18.591 80	191,655 43	45,182 50	255,220 75	8,518 86	»
7,649 »	120,661 71	»	5.541 50	108.129 66	7,649 »	119,320 16	1,341 55	»
22,716 »	142,514 77	565 98	5,955 46	115.745 97	22,662 »	144,925 59	»	2.410 62
20,775 »	151,801 50	»	6,767 85	161,606 05	20,775 »	129,148 86	2,652 75	»
7,405 »	115.444 08	»	6,922 64	101.561 52	7,405 »	115,689 16	»	245 08
56,555 10	200.192 60	»	10.602 »	144,957 61	56,555 10	192,072 71	8,119 89	»
2,745 »	94.112 70	95 87	955 49	95,407 95	6 44	94,445 75	»	555 03
6,095 »	111.884 47	297 56	2,150 89	106,960 59	2,452 40	111,861 24	25 25	»
8,100 »	114.575 97	1.585 95	2.599 81	104.554 27	6,290 10	114,428 22	»	52 25
215,115 60	1,550,207 10	2.541 54	75,995 17	1,255,122 15	204,780 65	1,546,259 20	20,656 26	6,688 45

898.

51,925 »	259.126 55	»	17,665 26	175,577 »	51,925 »	245,167 26	15,959 09	»
45,106 »	245,971 84	»	17.759 48	169,558 72	45,106 »	252,224 20	11,747 64	»
7,127 »	116,857 16	17 66	5,798 40	105,102 48	7,127 »	116,045 24	791 92	»
20,469 »	149,058 »	8.985 10	6,606 19	111.558 62	20.410 »	147,559 91	1,678 09	»
19,749 »	155.760 94	»	7,128 48	105,445 71	19.749 »	152,512 19	1,448 75	»
7,550 »	117,980 56	»	6,966 52	105,629 45	7,550 »	117,916 75	65 81	»
58 920 70	194,887 50	»	10,554 »	141,879 57	58,920 70	191,545 27	5,542 25	»
2,865 »	99,456 04	»	5,615 22	87,054 21	205 04	99,880 47	»	424 43
6,552,50	116,165 96	2,202 99	1.610 52	110,884 44	1,787 20	116,484 95	»	520 99
8.548 »	118.265 14	1,550 92	1,200 »	108.955 05	6,448 »	118.115 95	149 19	»
108 165 20	1,540.485 49	12,756 67	76,951 67	1,219,184 91	198,996 84	1,507,859 19	35,589 72	745 42

899.

51,756 »	261,566 52	5.847 47	17,956 01	185.564 08	51,756 »	256.905 58	4,662 96	»
46,966 »	245.706 56	»	17,072 78	175,655 88	46,966 »	257,092 66	6,015 90	»
6,118 »	115.605 68	»	5,728 49	105,261 09	6,118 »	115,197 58	498 10	»
19,842 »	144,890 10	2.410 62	7,021 01	116,841 02	19,842 »	146,114 63	»	1,224 55
19,665 »	158.468 85	»	7,195 70	110,515 79	19,665 »	157,176 49	1,292 56	»
7,450 »	124,151 52	245 08	7,189 41	108,856 81	7,450 »	125,791 50	430 22	»
59,014 70	199,955 15	»	10,451 10	145,822 68	59,014 70	195,288 48	4,666 67	»
5.715 »	99.451 24	555 05	2,818 16	88,185 68	764 05	92,199 90	»	1,649 66
6.761 62	109,972 75	»	1.555 60	107,058 82	2,595 54	111,187 76	»	1,215 05
8,596 »	116,841 02	52 25	1.200 10	108,648 57	6,606 00	116,500 92	354 10	»
209,754 52	1,545,589 57	6,088 45	76,166 56	1,248.188 42	209,757 07	1,551,789 30	17,898 51	4,080 24

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉNALTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	ressources pour traitements supplémentaires, minéral, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

## II. — Athénées royaux créés e

	ANNÉ							
Malines . . . . .	498 65	84,588 84	84,588 80	282 41	2,851 55	19,086 40	21,957 75	
Ixelles . . . . .	1,366 81	96,705 19	96,705 19	285 27	15,791 55	45,755 49	59,544 81	
Louvain . . . . .	7,424 19	70,868 66	70,868 66	105 69	5,006 80	22,564 77	27,571 57	
Ostende . . . . .	4,250 56	60,417 01	60,417 01	159 55	2,919 44	25,986 89	26,956 55	
Ath . . . . .	511 50	60,658 60	60,658 60	151 07	2,493 15	11,644 51	14,157 44	
Charleroy . . . . .	494 91	94,198 65	94,198 65	202 56	10,578 52	19,086 22	29,464 74	
Chimay . . . . .	104 85	72,589 04	72,589 04	148 16	4,749 59	17,250 61	22,000 »	
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne) . . . . .	792 54	20,177 06	20,177 06	»	641 25	8,000 »	8,641 25	
Huy . . . . .	588 78	77,559 50	77,559 50	65 47	5,000 »	11,598 17	14,398 17	
Verviers . . . . .	1,854 42	55,206 74	55,206 74	240 45	4,066 57	26,852 05	59,918 17	
Tongres . . . . .	950 10	55,952 94	55,952 94	145 74	2,284 29	7,452 09	9,756 58	
Totaux . . . . .	15,597 12	746,522 17	746,522 17	1,741 05	52,211 80	215,074 08	265,286 87	

	ANNÉE							
Malines . . . . .	1,098 96	85,257 59	85,257 59	467 09	5,211 96	19,024 84	22,256 80	
Ixelles . . . . .	5,185 79	88,455 54	88,455 54	602 11	8,775 52	45,758 04	52,652 46	
Louvain . . . . .	2,456 47	67,757 01	67,757 01	501 91	4,724 55	22,499 56	27,225 69	
Ostende . . . . .	2,559 50	61,098 67	61,098 67	256 05	2,455 55	24,987 97	27,445 52	
Ath . . . . .	»	60,690 65	60,690 65	201 26	2,658 »	11,620 91	14,258 91	
Charleroy . . . . .	1,546 54	95,559 86	95,559 86	509 14	7,987 41	19,617 29	27,604 70	
Chimay . . . . .	662 81	72,847 55	72,847 55	258 59	4,786 15	17,215 87	22,000 »	
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne) . . . . .	662 76	15,252 »	15,252 »	»	621 20	7,172 01	7,793 21	
Huy . . . . .	»	74,709 50	74,709 50	294 74	5,195 46	11,621 76	14,817 22	
Verviers . . . . .	864 »	59,956 59	59,956 59	544 76	4,121 18	29,651 65	35,772 61	
Tongres . . . . .	2,087 72	56,047 48	56,047 48	536 49	2,055 49	7,591 17	9,444 66	
Totaux . . . . .	14,904 15	755,409 82	755,409 82	5,542 24	44,570 05	214,659 75	259,229 78	

	ANNÉE							
Malines . . . . .	»	96,400 81	96,400 81	275 25	5,964 24	19,156 15	25,120 57	
Ixelles . . . . .	5,850 26	87,892 59	87,892 59	476 97	8,928 07	45,745 99	52,672 06	
Louvain . . . . .	9,156 22	95,998 79	95,998 79	109 76	7,451 10	21,805 47	29,254 57	
Ostende . . . . .	5,965 84	62,841 58	62,841 58	85 09	5,069 45	26,352 74	29,402 19	
Ath . . . . .	»	62,075 61	62,075 61	215 99	2,676 »	11,616 01	14,292 01	
Charleroy . . . . .	558 52	99,250 25	99,250 25	269 55	10,262 27	19,965 82	59,226 09	
Chimay . . . . .	850 11	77,569 58	77,569 58	1,069 52	4,700 »	17,500 »	22,000 »	
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne) . . . . .	2,280 65	12,902 26	12,902 26	»	755 09	6,892 »	7,645 09	
Huy . . . . .	21 15	78,094 27	78,094 27	155 58	2,998 05	11,668 82	14,666 87	
Verviers . . . . .	257 91	66,575 79	66,575 79	160 55	4,005 07	52,892 58	59,897 45	
Tongres . . . . .	258 45	59,011 96	59,011 96	258 55	2,408 57	7,420 49	9,829 06	
Totaux . . . . .	25,156 87	798,409 09	798,409 09	5,052 55	51,215 91	218,789 85	270,005 76	

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

Art. de la loi du 15 juin 1881.

397.

7,755 50	114,803 11	»	3,780 64	103,816 78	7,755 50	113,552 92	»	489 81
44,836 »	202,756 14	»	13,856 06	138,253 82	44,836 »	196,905 88	5,830 26	»
10,924 20	116,894 51	»	6,403 55	90,450 56	10,924 20	107,758 09	9,136 22	»
8,623 »	97,568 23	»	3,069 45	81,709 94	8,623 »	95,404 50	3,963 84	»
2,850 »	78,068 61	»	2,495 98	75,638 71	2,850 »	78,964 60	»	896 08
21,516 95	145,877 50	»	8,849 02	114,975 50	21,516 95	143,339 27	558 52	»
4,551 »	99,173 05	»	4,709 97	89,281 95	4,551 »	98,322 02	830 11	»
1,424 »	51,054 63	»	755 09	26,376 91	1,424 »	28,754 »	2,280 65	»
5,153 50	97,503 42	»	3,298 03	88,892 74	5,153 50	97,344 29	21 13	»
14,240 50	102,410 49	»	4,147 88	83,794 20	14,240 50	102,182 58	257 91	»
787 50	65,550 66	»	2,240 11	62,264 02	787 50	65,292 21	258 45	»
22,424 13	1,151,372 24	»	53,885 58	953,615 53	22,424 13	1,129,621 26	25,156 87	1,585 89

398.

10,875 »	117,913 24	»	4,591 53	100,729 01	10,875 »	115,995 54	1,919 70	»
41,444 »	186,320 »	»	8,589 41	134,843 26	41,444 »	181,858 67	1,461 55	»
11,941 20	109,680 28	»	7,904 09	92,025 92	11,941 20	111,871 21	»	2,190 95
9,492 50	100,609 84	»	2,716 18	86,168 68	9,492 50	98,577 36	2,252 48	»
2,919 »	78,069 82	44 83	2,598 85	71,891 20	2,919 »	77,153 90	615 02	»
20,854 45	143,854 49	»	8,162 97	113,080 25	20,854 45	144,077 67	1,776 82	»
4,970 50	100,739 23	»	4,772 85	88,207 53	4,970 50	97,950 70	2,788 55	»
1,380 »	25,087 97	»	754 57	21,861 02	700 »	25,515 59	1,772 38	»
5,581 40	95,202 86	341 08	3,162 87	85,974 95	5,581 40	94,860 50	342 56	»
14,129 50	109,067 46	»	4,234 81	90,284 29	14,129 50	108,648 60	418 86	»
690 »	68,596 55	»	2,652 78	64,950 05	690 »	68,272 85	325 52	»
24,035 35	1,157,144 54	585 95	49,900 91	952,017 98	23,375 55	1,125,680 37	15,652 10	2,190 95

399.

9,585 »	129,379 41	489 81	4,650 86	115,653 15	9,585 »	128,360 82	1,018 59	»
45,504 »	190,175 68	»	8,860 82	137,706 28	45,504 »	189,871 10	304 58	»
11,694 »	148,193 54	»	8,217 54	127,412 94	11,694 »	147,524 48	»	1,151 14
10,022 50	106,515 20	»	4,050 70	99,612 79	10,022 50	104,685 99	1,629 21	»
3,582 »	80,165 61	896 08	2,598 52	71,637 51	3,582 »	78,751 91	1,451 70	»
21,854 05	152,158 24	»	8,922 58	119,231 31	21,854 05	130,007 74	2,130 50	»
5,803 50	107,092 51	»	4,700 »	87,379 24	5,803 50	97,882 74	9,209 57	»
1,458 »	24,286 »	»	607 87	22,954 »	»	25,561 87	724 13	»
5,295 65	98,231 50	»	3,501 21	88,651 53	5,295 65	97,428 31	805 29	»
13,680 50	117,570 18	»	3,605 48	100,515 14	13,680 50	117,597 12	»	26 94
752 50	70,090 48	»	2,704 13	66,804 24	752 50	70,260 87	»	170 59
27,051 70	1,221,635 95	1,385 89	52,415 51	1,026,557 95	23,573 70	1,205,712 85	17,251 57	1,538 47

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT des fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentatifs, etc.	TOTAL.		Local net matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Anvers . . . . .	399 42	3,000 »	21,979 15	24,979 15	171 79	2,150 »	25,469 03	27,619 03
Boom . . . . .	»	4,000 »	44,244 45	48,244 45	37 38	200 »	4,590 88	4,790 88
Lierre . . . . .	79 44	4,000 »	43,610 53	47,610 53	444 49	350 »	6,995 17	7,345 17
Malines . . . . .	649 99	3,000 »	46,225 50	49,225 50	90 24	600 »	5,526 58	6,126 58
Turnhout . . . . .	»	4,000 »	44,669 41	48,669 41	48 79	250 »	3,933 33	4,183 33
Aerschot . . . . .	20 94	4,000 »	42,389 57	46,389 57	31 42	»	2,139 »	2,139 »
Diest . . . . .	»	4,000 »	45,983 12	49,983 12	»	100 »	6,163 34	6,263 34
Hal . . . . .	»	4,000 »	23,091 20	27,091 20	45 38	450 »	6,483 02	6,633 02
Jodoigne . . . . .	1,200 »	4,000 »	14,063 35	18,063 35	»	200 »	4,716 65	4,916 65
Louvain . . . . .	100 »	5,000 »	21,871 44	26,871 44	51 48	1,000 »	4,969 50	5,969 50
Wavre . . . . .	»	4,000 »	21,314 53	25,314 53	48 28	250 »	7,785 59	8,035 59
Bruges . . . . .	382 99	3,000 »	43,481 81	46,481 81	69 50	900 »	9,991 51	10,891 51
Furnes . . . . .	»	4,000 »	8,808 66	12,808 66	52 94	30 »	4,265 »	4,295 »
Ninrupt . . . . .	»	4,000 »	47,233 35	51,233 35	20 64	450 »	2,656 55	2,806 55
Ypres . . . . .	812 33	4,000 »	46,210 00	50,210 00	28 64	300 »	7,610 46	7,940 46
Alost . . . . .	»	5,000 »	47,789 81	52,789 81	28 79	1,000 »	6,469 57	7,169 57
Gand . . . . .	407 66	3,000 »	46,444 44	49,444 44	438 14	4,500 »	5,868 68	7,368 68
Renaix . . . . .	400 »	4,000 »	14,726 86	18,726 86	»	400 »	4,524 99	4,924 99
Ath . . . . .	»	4,000 »	44,411 41	48,411 41	32 58	500 »	6,870 66	7,370 66
Beaumont . . . . .	»	4,000 »	44,471 54	48,471 54	0 49	»	4,282 83	4,282 83
Braine-le-Comte . . . . .	100 01	4,000 »	42,480 08	46,480 08	»	60 »	5,371 69	5,431 69
Gosselies . . . . .	84 39	4,000 »	46,404 87	50,404 87	24 37	300 »	4,534 03	4,834 03
Houdeng-Aimeries . . . . .	46 80	4,000 »	43,620 57	47,620 57	»	108 20	4,055 81	4,164 01
Mons . . . . .	»	3,000 »	46,224 59	49,224 59	38 08	350 »	5,329 90	5,679 90
Pâturages . . . . .	»	4,000 »	42,921 67	46,921 67	»	400 »	4,503 »	4,603 »
Péruwelz . . . . .	400 »	4,000 »	44,888 31	48,888 31	28 95	400 »	4,541 73	4,641 73
Rœulx . . . . .	299 91	4,000 »	48,036 06	52,036 06	22 43	200 »	2,906 76	3,106 76
Saint-Ghislain . . . . .	»	4,000 »	12,755 »	16,755 »	»	100 »	4,808 33	4,908 33
Soignies . . . . .	203 37	5,000 »	46,658 88	51,658 88	26 71	200 »	9,452 41	9,652 41
Thuin . . . . .	»	4,000 »	41,009 41	45,009 41	»	50 »	9,292 49	9,342 49
Huy . . . . .	»	4,000 »	21,208 77	25,208 77	31 49	400 »	6,637 85	7,037 85
Limbourg . . . . .	»	4,000 »	46,769 62	50,769 62	1,101 »	200 »	5,837 33	6,037 33
Spa . . . . .	477 54	4,000 »	44,552 46	48,552 46	»	400 »	10,100 »	10,500 »
Stavelot . . . . .	»	4,000 »	46,714 51	50,714 51	71 78	450 »	4,832 75	4,982 75
Visé . . . . .	»	4,000 »	47,030 »	51,030 »	2,500 »	4,750 »	1,966 28	3,716 28
Wareme . . . . .	»	4,000 »	45,717 77	49,717 77	42 58	75 »	4,258 26	4,333 26
Maeseyck . . . . .	661 94	4,000 »	46,383 43	50,383 43	43 72	50 »	2,135 41	2,185 41
Saint-Trond . . . . .	» 09	4,000 »	47,212 73	51,212 73	»	423 »	5,586 68	5,714 68
Tongres . . . . .	»	4,000 »	41,048 23	45,048 23	58 41	»	2,788 53	2,788 53
Marche . . . . .	»	4,200 »	43,088 34	47,288 34	7 51	150 »	2,633 33	2,783 33
Neufchâteau . . . . .	»	4,000 »	42,489 54	46,489 54	47 97	500 »	3,000 »	3,500 »
Saint-Hubert . . . . .	47 76	4,000 »	40,240 60	44,240 60	20 »	1,000 »	3,180 64	4,180 64
Virton . . . . .	497 94	4,000 »	9,345 40	13,345 40	»	200 »	6,516 66	6,716 66
Andenne . . . . .	50 84	4,000 »	47,958 20	51,958 20	6 »	400 »	3,623 50	3,723 50
Couvin . . . . .	573 63	4,000 »	7,405 55	11,405 55	100 »	200 »	4,129 73	4,329 73
Dinant . . . . .	1 40	5,500 »	43,712 18	49,212 18	42 64	»	4,224 95	4,224 95
Fosses . . . . .	4 85	4,000 »	41,450 15	45,450 15	»	200 »	4,550 »	4,750 »
Namur . . . . .	»	3,000 »	44,434 98	47,434 98	9 82	250 »	4,886 39	5,136 39
Philippeville . . . . .	189 25	4,000 »	42,395 33	46,395 33	33 76	»	4,416 66	4,416 66
Rochefort . . . . .	»	4,000 »	43,974 42	47,974 42	»	200 »	5,463 32	5,663 32
TOTAUX . . . . .	7,431 86	198,700 »	747,279 47	945,979 47	5,178 33	17,543 20	270,606 76	288,150 9

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.
38,678 »	91,847 39	»	3,840 03	4,854 66	25,414 61	91,406 30	744 09	»
4,943 25	28,012 96	»	498 44	26,839 93	954 82	27,093 18	19 78	»
6,834 93	31,984 26	»	350 15	27,620 87	4,279 92	32,250 94	»	266 68
44,427 50	37,519 81	»	647 22	33,545 35	3,427 24	37,619 81	»	400 »
5,698 »	28,569 23	»	905 51	26,131 37	4,532 33	28,569 23	»	»
2,660 50	21,241 43	»	499 96	20,349 46	274 07	21,420 49	420 94	»
4,756 75	31,003 21	»	98 68	27,846 79	2,824 40	30,769 87	233 34	»
6,510 60	40,280 60	»	861 90	38,362 38	983 51	40,209 76	70 84	»
5,018 »	29,228 »	»	4,346 54	26,327 92	793 80	28,468 26	759 74	»
12,082 70	45,075 42	»	360 03	36,364 47	3,099 80	39,824 30	5,230 82	»
4,090 »	37,458 40	34 29	284 95	36,229 53	809 63	37,358 40	400 »	»
7,638 50	35,464 31	»	363 »	32,949 46	»	33,312 46	2,151 85	»
2,423 33	49,530 43	»	1,036 75	48,533 72	»	49,590 47	»	40 34
2,468 »	26,528 54	490 43	459 67	25,792 63	»	26,142 73	385 81	»
3,369 »	32,361 42	»	977 92	34,074 18	312 38	32,361 42	»	»
10,553 60	40,541 77	549 04	989 13	35,422 84	3,610 79	40,541 77	»	»
44,423 50	41,482 42	»	4,679 43	37,470 73	2,287 24	44,407 42	75 »	»
4,473 35	24,925 20	»	4,122 49	22,423 73	4,379 28	24,925 20	»	»
3,845 »	29,659 65	»	592 49	28,836 04	206 15	29,634 65	25 »	»
2,454 40	21,608 96	»	»	21,608 96	»	21,608 96	»	»
2,290 25	24,302 03	»	883 74	23,418 29	»	24,302 03	»	»
4,534 »	29,878 66	»	4,182 78	28,821 43	»	30,003 94	»	425 28
2,662 84	24,465 22	»	936 36	22,590 47	475 45	24,001 98	462 24	»
8,909 »	33,851 57	»	350 »	32,274 92	4,226 65	33,851 57	»	»
2,363 25	24,837 92	»	806 42	24,081 50	»	24,837 92	»	»
5,612 50	29,371 49	»	59 66	29,262 85	282 34	29,604 82	»	33 33
2,331 50	27,796 66	»	800 »	26,996 66	»	27,796 66	»	»
5,496 03	27,159 36	»	4,223 74	24,392 72	4,542 90	27,159 36	»	»
2,760 90	34,302 27	»	4,532 64	31,809 66	800 02	34,442 32	459 98	»
3,633 73	27,985 65	»	800 »	25,976 83	4,433 85	27,910 70	74 98	»
6,385 01	38,663 12	306 05	658 73	37,569 98	429 36	38,663 12	»	»
2,993 75	30,901 70	»	560 »	29,488 47	863 33	30,901 70	»	»
3,593 70	32,825 70	»	791 80	30,189 09	4,844 81	32,825 70	»	»
3,943 45	29,742 46	»	803 50	27,944 44	997 52	29,742 46	»	»
4,639 30	31,835 58	»	2,981 89	28,240 47	663 52	31,835 58	»	»
3,744 »	27,837 61	»	892 »	27,168 60	»	28,060 60	»	222 99
4,579 50	24,853 97	»	742 51	24,013 86	427 60	24,853 97	»	»
2,854 50	29,779 »	»	516 20	28,118 50	4,444 30	29,779 »	»	»
3,531 »	21,426 47	»	233 41	21,491 76	»	21,425 17	4 »	»
2,517 »	22,626 48	»	414 25	22,177 75	»	22,592 »	34 18	»
3,054 25	23,061 76	»	4,097 »	20,502 59	4,460 94	22,760 50	304 26	»
932 »	49,391 »	»	424 90	48,868 35	97 75	49,391 »	»	»
1,200 »	21,460 »	»	4,144 83	19,893 74	382 72	21,418 26	41 74	»
4,806 »	27,814 54	»	20 »	26,821 92	77 62	26,919 54	625 »	»
996 25	47,405 46	»	588 75	46,737 90	24 70	47,351 35	53 81	»
4,267 90	24,748 74	»	»	24,888 94	»	24,888 94	»	440 20
4,751 50	21,656 50	»	820 71	20,870 89	»	21,691 60	»	35 40
3,753 »	26,334 49	249 86	249 41	26,890 48	»	27,389 45	»	4,058 26
888 50	48,923 50	»	546 40	48,177 80	»	48,724 20	499 30	»
4,448 75	25,056 40	»	845 36	23,749 40	461 94	25,056 49	»	»
248,251 49	1,494,696 41	1,298 67	39,197 95	1,378,707 98	65,592 92	1,484,797 52	44,887 74	4,989 45

révisés en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

897.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte RÉSULTÉ	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	subsidés pour traitements supplémentaires, augmentations, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Anvers . . . . .	1,126 01	3,000 »	20,764 74	23,754 74	275 14	2,900 »	32,745 03	34,916 03
Boom . . . . .	62 50	4,000 »	14,867 37	18,867 37	47 42	200 »	4,387 54	4,587 34
Lierre . . . . .	»	4,000 »	44,680 44	48,680 44	124 35	350 »	7,525 21	7,875 21
Malines . . . . .	»	3,000 »	43,405 62	46,405 62	143 84	667 50	6,071 21	6,738 71
Turhout . . . . .	87 08	4,000 »	45,507 89	49,507 89	77 55	250 »	3,933 32	4,485 32
Aerschot . . . . .	566 63	4,000 »	41,668 95	45,668 95	48 63	»	4,381 79	4,381 79
Diest . . . . .	»	4,000 »	44,446 66	48,446 66	»	200 »	6,063 34	6,263 34
Hal . . . . .	580 36	4,000 »	23,744 74	27,744 71	10 93	450 »	6,628 »	6,778 »
Jodoigne . . . . .	622 99	4,000 »	46,920 35	50,920 35	»	200 »	4,783 32	4,983 32
Louvain . . . . .	»	5,000 »	19,780 61	24,780 61	51 29	1,200 »	4,932 90	6,432 90
Wavre . . . . .	»	4,000 »	24,098 05	28,098 05	44 75	250 »	8,143 43	8,393 43
Bruges . . . . .	2,251 04	3,000 »	43,404 95	46,404 95	103 50	899 50	7,316 76	8,216 26
Furnes . . . . .	203 76	4,000 »	40,304 46	44,304 46	30 65	30 »	4,931 66	4,961 66
Nieuport . . . . .	»	4,000 »	43,591 87	47,591 87	34 04	400 »	3,329 94	3,429 94
Ypres . . . . .	»	4,000 »	44,996 52	48,996 52	76 47	300 »	7,400 »	7,700 »
Alost . . . . .	»	5,000 »	47,023 76	52,023 76	48 84	1,000 »	5,750 39	6,750 39
Gand . . . . .	»	3,000 »	47,334 35	50,334 35	126 43	1,500 »	8,033 78	9,533 78
Renaix . . . . .	477 39	4,000 »	42,258 91	46,258 91	»	250 »	4,773 32	5,023 32
Ath . . . . .	»	4,000 »	43,590 82	47,590 82	59 76	500 »	6,658 47	7,458 47
Beaumont . . . . .	»	4,000 »	44,259 54	48,259 54	48 48	»	4,767 32	4,767 32
Braine-le-Comte . . . . .	»	4,000 »	42,462 32	46,462 32	»	60 »	5,225 01	5,285 01
Gosselies . . . . .	»	4,000 »	47,771 34	51,771 34	»	300 »	5,403 44	5,403 44
Houdeng-Aimeries . . . . .	»	4,000 »	40,514 85	44,514 85	25 33	125 »	2,897 76	3,022 76
Mons . . . . .	»	3,000 »	47,276 43	50,276 43	28 30	350 »	6,690 33	7,040 33
Pâturages . . . . .	»	4,000 »	44,451 22	48,451 22	28 20	400 »	3,904 44	4,004 44
Péruwelz . . . . .	»	4,000 »	45,599 29	49,599 29	36 06	100 »	4,487 15	4,287 15
Rœulx . . . . .	»	4,000 »	44,874 36	48,874 36	33 45	200 »	2,538 91	2,738 91
Saint-Ghislain . . . . .	75 03	4,000 »	42,858 47	46,858 47	32 72	200 »	6,121 90	6,321 90
Soignies . . . . .	36 46	5,000 »	49,610 44	54,610 44	31 46	200 »	8,658 92	8,858 92
Thuin . . . . .	»	4,000 »	40,647 30	44,647 30	»	50 »	9,138 83	9,188 83
Buy . . . . .	»	4,000 »	21,631 35	25,631 35	44 32	400 »	6,815 54	7,215 54
Limbourg . . . . .	»	4,000 »	49,574 32	53,574 32	1,101 »	200 »	6,237 52	6,437 32
Spa . . . . .	200 »	4,000 »	45,167 42	49,167 42	»	400 »	10,100 »	10,500 »
Stavelot . . . . .	25 52	4,000 »	46,940 70	50,940 70	400 90	150 »	4,828 43	4,978 43
Visé . . . . .	»	4,000 »	48,530 »	52,530 »	2,094 68	1,750 »	1,940 »	3,690 »
Waremme . . . . .	325 14	4,000 »	45,605 »	49,605 »	62 34	75 »	3,877 55	3,952 55
Maaseyck . . . . .	44 27	4,000 »	46,296 69	50,296 69	50 99	50 »	2,132 98	2,182 98
Saint-Trond . . . . .	»	4,000 »	47,400 68	51,400 68	»	125 »	5,520 »	5,645 »
Tongres . . . . .	»	4,000 »	8,447 43	12,447 43	60 33	»	2,433 04	2,433 04
Marche . . . . .	34 48	4,200 »	43,043 34	47,243 34	35 42	»	3,262 43	3,262 43
Neufchâteau . . . . .	»	4,000 »	42,963 43	46,963 43	59 09	500 »	3,765 65	4,265 65
Saint-Hubert . . . . .	26 60	4,000 »	40,815 09	44,815 09	42 30	200 »	4,009 81	4,209 81
Virton . . . . .	»	4,000 »	9,043 34	13,043 34	»	50 »	5,866 66	5,916 66
Andenne . . . . .	»	4,000 »	15,488 74	19,488 74	29 40	400 »	3,497 62	3,597 62
Couvin . . . . .	»	4,000 »	9,289 20	13,289 20	»	200 »	4,153 30	4,353 30
Dinant . . . . .	»	5,500 »	43,377 57	48,377 57	56 26	450 38	4,462 54	4,312 92
Fosses . . . . .	150 »	4,000 »	42,241 07	46,241 07	25 24	200 »	4,550 »	4,750 »
Namur . . . . .	»	3,000 »	45,407 65	48,407 65	»	250 »	6,933 »	7,183 »
Philippeville . . . . .	»	4,000 »	43,697 92	47,697 92	57 20	»	4,994 44	4,994 44
Rochefort . . . . .	116 67	4,000 »	43,376 67	47,376 67	»	200 »	5,396 66	5,596 66
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>6,711 30</b>	<b>198,700 »</b>	<b>750,236 37</b>	<b>948,936 37</b>	<b>5,290 40</b>	<b>16,932 38</b>	<b>282,470 83</b>	<b>299,403 21</b>

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraîs courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.
41,970 »	102,040 92	»	5,398 30	66,426 90	28,283 37	100,108 57	1,932 35	»
4,763 75	28,328 58	»	199 41	27,362 59	566 88	28,128 58	200 »	»
6,771 63	33,451 63	»	354 »	28,745 16	4,260 79	33,359 95	91 68	»
44,522 »	39,780 47	306 21	667 50	32,206 64	5,915 54	39,095 89	684 28	»
5,736 »	29,591 84	»	1,071 95	27,025 43	1,494 46	29,891 84	»	»
2,773 75	20,409 75	»	749 95	49,486 »	172 80	20,408 75	4 »	»
4,533 50	29,243 50	»	45 46	26,263 09	2,934 95	29,243 50	»	»
6,033 »	41,147 »	»	926 04	39,403 94	617 02	40,947 »	200 »	»
4,681 50	31,208 46	»	1,960 85	28,233 44	313 88	30,508 17	699 99	»
41,093 71	42,058 51	»	1,009 74	38,253 23	2,666 38	41,929 35	129 16	»
3,765 »	37,301 23	311 23	51 70	35,932 04	1,606 26	37,301 23	»	»
8,212 »	35,187 75	»	597 84	32,239 55	»	32,747 36	2,440 39	»
2,446 30	21,946 83	»	4,000 30	20,906 »	40 23	21,946 53	»	»
2,578 60	23,634 42	341 40	96 79	23,415 78	»	23,853 67	»	219 25
3,587 50	30,360 49	»	976 35	29,221 50	462 64	30,360 49	»	»
9,488 40	38,311 39	924 01	1,797 49	33,519 97	1,910 32	38,451 79	159 60	»
14,237 80	44,252 06	»	1,936 75	41,191 05	1,424 26	44,252 06	»	»
4,335 95	25,795 57	»	987 52	23,442 29	1,395 76	25,795 57	»	»
5,025 50	29,834 25	100 »	1,408 26	27,895 53	430 46	29,834 25	»	»
2,161 20	22,206 24	»	»	22,206 24	»	22,206 24	»	»
2,721 50	24,468 83	»	754 95	23,221 95	491 93	24,468 83	»	»
4,418 65	31,593 43	»	1,149 43	30,802 66	»	31,951 84	»	358 74
3,482 06	20,742 »	»	578 30	48,822 65	1,329 95	20,730 90	11 10	»
9,225 40	36,570 46	»	349 36	34,665 57	1,555 23	36,570 46	»	»
3,885 50	26,369 03	»	593 47	25,775 56	»	26,369 03	»	»
5,877 50	29,800 »	»	105 70	29,979 72	»	30,085 42	»	285 42
2,407 50	23,754 22	»	800 »	22,954 22	»	23,754 22	»	»
3,280 08	36,576 90	»	1,359 05	24,558 77	659 07	26,576 90	»	»
2,682 83	36,249 48	»	1,254 22	32,970 65	859 04	35,083 91	1,135 27	»
3,450 50	27,286 63	»	800 »	24,296 28	1,253 44	26,349 69	936 94	»
6,180 95	39,069 43	»	1,009 61	38,240 77	»	39,250 38	»	181 25
3,236 25	34,345 89	»	400 »	32,814 76	1,131 43	34,345 89	»	»
3,776 67	33,643 79	»	1,405 01	39,740 25	1,381 74	33,227 »	416 79	»
3,992 70	30,037 95	»	575 20	28,454 97	1,007 78	30,037 95	»	»
4,556 25	32,867 93	»	534 25	31,669 48	664 20	32,867 93	»	»
3,892 »	27,837 »	»	386 75	27,223 77	226 48	27,837 »	»	»
1,366 50	23,941 43	»	714 »	21,987 60	100 27	22,801 87	1,139 56	»
3,432 25	30,177 93	»	314 02	28,370 94	1,433 55	30,118 51	59 42	»
3,748 05	48,660 55	»	180 32	48,480 23	»	48,660 55	»	»
2,490 »	22,764 77	»	443 87	22,320 90	»	22,764 77	»	»
3,345 25	24,633 42	»	849 »	22,346 49	1,437 93	24,633 42	»	»
932 »	20,025 80	»	661 20	19,271 73	»	19,932 93	92 87	»
1,405 »	20,065 »	»	1,391 10	18,517 02	456 83	20,065 »	»	»
1,821 »	24,636 76	191 67	20 00	24,526 75	344 92	25,083 34	»	446 58
966 25	48,608 75	»	373 50	48,201 46	»	48,574 96	33 79	»
4,399 50	25,146 25	349 62	»	24,773 44	»	25,122 76	23 49	»
4,584 50	22,750 78	»	570 75	22,259 57	»	22,830 32	»	79 54
3,834 »	29,424 65	41 65	239 45	28,556 75	138 26	28,975 82	448 83	»
1,039 50	20,789 06	»	544 30	20,091 01	»	20,635 51	153 55	»
1,562 50	24,652 50	»	511 41	23,421 09	719 40	24,652 50	»	»
253,208 43	1,513,549 41	2,565 49	39,713 45	1,393,663 99	68,187 17	1,504,130 10	10,990 06	1,570 75

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUÉ.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations: rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, minéral, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Anvers. . . . .	741 09	3,000 »	22,652 90	25,652 90	321 54	3,400 »	35,668 06	39,068 06
Boom . . . . .	49 78	4,000 »	14,793 78	18,793 78	54 35	200 »	4,585 22	4,785 22
Lierre. . . . .	»	4,000 »	14,568 94	18,568 94	120 84	350 »	7,615 27	7,965 27
Malines . . . . .	»	3,000 »	19,227 69	22,227 69	126 03	832 90	6,890 20	7,723 10
Turnhout. . . . .	»	4,000 »	17,211 91	21,211 91	52 15	250 »	3,933 32	4,183 32
Aerschot. . . . .	120 94	4,000 »	14,179 46	18,179 46	33 90	»	1,377 70	1,377 70
Diest . . . . .	233 34	4,000 »	15,393 98	19,393 98	25 01	200 »	6,226 67	6,426 67
Hal . . . . .	70 84	4,000 »	23,232 14	27,232 14	24 55	150 »	6,223 47	6,373 47
Jodoigne. . . . .	759 74	4,000 »	18,045 27	19,045 27	»	200 »	4,782 64	4,982 64
Louvain . . . . .	5,250 82	5,000 »	16,885 16	21,885 16	35 10	1,200 »	5,052 84	6,252 84
Wavre. . . . .	100 »	4,000 »	20,585 78	24,585 78	22 82	250 »	8,316 02	8,566 02
Bruges. . . . .	2,451 85	3,000 »	12,343 35	15,343 35	113 72	2,700 »	5,044 82	7,744 82
Furnes . . . . .	35 78	4,000 »	10,652 56	14,652 56	28 15	»	5,007 78	5,007 78
Nieuport. . . . .	385 84	4,000 »	15,214 15	19,214 15	3 62	100 »	4,441 02	4,541 02
Ypres . . . . .	»	4,000 »	15,511 51	19,511 51	19 »	300 »	7,731 99	8,031 99
Alost . . . . .	»	5,000 »	17,166 85	22,166 85	86 32	4,000 »	5,704 56	6,704 56
Gand . . . . .	75 »	3,000 »	18,549 44	21,549 44	106 47	1,500 »	9,444 77	10,644 77
Renaix. . . . .	»	4,000 »	13,000 85	17,000 85	»	250 »	5,506 65	5,756 65
Ath . . . . .	25 »	4,000 »	17,232 37	21,232 37	29 97	500 »	6,595 02	7,095 02
Beaumont . . . . .	»	4,000 »	14,680 28	18,680 28	9 42	»	1,661 29	1,661 29
Braine-le-Comte. . . . .	»	4,000 »	13,450 19	17,450 19	15 38	60 »	5,225 01	5,285 01
Gosselies. . . . .	257 87	4,000 »	16,798 13	20,798 13	21 61	300 »	4,331 98	4,631 98
Houdeng-Aimeries. . . . .	»	4,000 »	11,987 84	15,987 84	»	125 »	3,040 »	3,165 »
Mons . . . . .	»	3,000 »	17,550 30	20,550 30	12 06	400 »	6,891 66	7,291 66
Pâturages . . . . .	»	4,000 »	16,822 47	20,822 47	»	100 »	4,310 92	4,410 92
Péruwelz. . . . .	»	4,000 »	16,059 83	20,059 83	20 26	100 »	4,729 74	4,829 74
Rœulx. . . . .	496 57	4,000 »	15,848 55	19,848 55	22 99	200 »	2,668 70	2,868 70
Saint-Ghislain . . . . .	»	4,000 »	16,271 66	20,271 66	»	200 »	3,958 33	4,158 33
Soignies . . . . .	159 95	5,000 »	18,291 70	23,291 70	39 87	200 »	7,630 80	7,830 80
Thuin . . . . .	74 95	4,000 »	10,028 72	14,028 72	»	50 »	8,938 83	8,988 83
Huy . . . . .	»	4,000 »	19,724 13	23,724 13	53 96	400 »	7,071 77	7,471 77
Limbourg . . . . .	»	4,000 »	19,216 96	23,216 96	4,401 »	200 »	6,300 »	6,500 »
Spa . . . . .	»	4,000 »	14,733 17	18,733 17	»	500 »	10,100 »	10,500 »
Stavelot . . . . .	»	4,000 »	16,499 77	20,499 77	77 08	250 »	4,836 12	5,086 12
Visé. . . . .	»	4,000 »	18,930 »	22,930 »	2,500 »	1,186 28	1,910 »	3,126 28
Waremmé . . . . .	»	4,000 »	15,482 35	19,482 35	21 48	575 »	3,792 75	4,367 75
Maeseyck . . . . .	»	4,000 »	14,875 34	18,875 34	49 10	50 »	2,379 16	2,429 16
Saint-Trond . . . . .	»	4,000 »	17,891 17	21,891 17	»	125 »	5,453 33	5,578 33
Tongres . . . . .	»	4,000 »	8,722 60	12,722 60	51 61	»	2,400 »	2,400 »
Marche . . . . .	350 »	4,200 »	12,066 30	16,866 30	20 57	»	3,278 17	3,278 17
Neufchâteau . . . . .	301 26	4,000 »	13,610 27	17,610 27	48 21	500 »	3,511 »	4,011 »
Saint-Hubert. . . . .	»	4,000 »	11,279 51	15,279 51	42 »	200 »	4,453 82	4,653 82
Virton. . . . .	41 74	4,000 »	9,588 35	13,588 35	»	50 »	5,766 66	5,816 66
Andenne. . . . .	625 »	4,000 »	14,773 09	18,773 09	15 67	100 »	3,564 29	3,664 29
Couvin. . . . .	53 81	4,000 »	9,402 03	13,402 03	»	200 »	4,351 66	4,551 66
Dinant. . . . .	»	5,500 »	13,336 97	18,836 97	31 63	47 30	4,661 69	4,708 99
Fosses . . . . .	»	4,000 »	11,730 »	15,730 »	»	200 »	4,585 10	4,785 10
Namur. . . . .	»	3,000 »	16,053 45	19,053 45	8 83	250 »	6,953 54	7,203 51
Philippeville . . . . .	199 30	4,000 »	13,652 66	17,652 66	40 70	»	2,016 68	2,016 68
Rochefort . . . . .	»	4,000 »	13,870 68	17,870 68	»	200 »	3,468 32	3,668 32
TOTAUX. . . . .	12,230 44	198,700 »	764,276 56	962,976 56	5,406 97	20,051 48	286,152 31	306,203 79

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

1899.

44,824 85	110,608 44	"	8,491 24	71,597 80	29,302 74	109,391 78	1,216 66	"
4,736 25	28,389 38	"	161 93	27,446 84	780 64	28 389 38	"	"
6,845 27	33,470 32	266 68	350 50	28,679 53	4,173 61	33,470 32	"	"
13,347 50	43,424 32	100 "	828 90	38,973 32	3,616 36	43,518 58	"	94 26
5,586 "	34,033 38	"	1,103 27	28,766 77	4,163 34	31,033 38	"	"
2,689 "	19,401 "	"	449 97	18,864 98	89 05	19,401 "	"	"
4,327 "	30,406 "	"	44 42	27,575 38	2,686 20	30,306 "	100 "	"
6,669 "	40,370 "	"	994 63	38,099 02	4,129 13	40,222 78	147 22	"
4,525 "	29,312 65	"	1,208 38	27,178 23	294 70	28,679 31	633 34	"
11,314 69	44,738 61	"	498 80	40,838 56	3,050 99	44,388 35	350 26	"
3,204 "	36,478 62	"	200 63	36,263 86	268 29	36,732 78	"	254 16
8,806 "	34,459 74	"	657 94	31,409 03	"	32,066 97	2,092 77	"
2,393 10	22,417 37	10 34	1,004 20	21,100 30	"	22,444 81	2 53	"
2,650 80	26,795 40	"	124 72	25,982 13	765 21	26,872 06	"	76 66
3,928 "	34,490 50	"	1,235 84	29,485 30	449 36	31,440 50	350 "	"
8,462 75	37,420 48	"	1,181 64	34,522 66	1,716 18	37,420 48	"	"
13,494 "	45,866 68	"	1,679 94	42,520 57	1,666 17	45,866 68	"	"
4,542 60	27,270 10	"	976 88	24,624 46	1,674 76	27,270 10	"	"
5,502 50	33,944 86	"	2,057 97	31,777 54	109 38	33,944 86	"	"
2,270 50	22,621 49	"	"	22,621 49	"	22,621 49	"	"
3,226 50	25,977 08	"	780 45	24,349 93	778 13	25,908 51	68 57	"
4,051 75	29,764 34	65 90	1,124 70	29,060 93	"	30,251 53	"	490 19
2,885 48	22,038 32	"	641 87	19,904 87	824 94	21,374 65	666 67	"
8,149 55	36,003 57	"	336 90	35,047 36	719 31	36,103 57	"	100 "
3,776 35	29,039 74	"	705 "	28,334 74	"	29,039 74	"	"
6,108 30	34,018 13	33 33	20 30	30,704 52	184 98	30,943 13	75 "	"
2,023 50	24,960 31	"	800 "	24,460 31	"	24,960 31	"	"
5,269 82	29,699 81	"	1,632 22	28,024 86	"	29,554 08	145 73	"
2,332 50	33,654 82	"	1,009 07	30,308 78	398 66	31,716 51	1,938 31	"
3,543 50	26,636 "	"	800 "	24,612 11	865 "	26,277 11	358 89	"
6,532 57	37,783 43	"	807 16	36,981 52	"	37,788 68	"	5 25
3,261 "	34,078 96	"	400 "	32,385 93	1,218 02	34,003 95	75 01	"
3,832 77	33,065 94	"	883 79	30,439 34	1,742 81	33,065 94	"	"
4,067 20	29,730 17	"	637 "	28,024 75	1,068 42	29,730 17	"	"
1,547 "	33,103 28	"	1,044 49	31,445 25	613 54	33,103 28	"	"
3,747 "	27,618 58	222 90	543 80	26,854 79	"	27,618 58	"	"
1,418 50	22,772 10	"	734 80	21,945 45	91 85	22,772 10	"	"
3,644 91	30,484 41	"	434 52	28,600 32	1,266 23	30,304 07	183 34	"
4,088 30	19,262 51	"	376 41	18,846 24	"	19,222 65	39 86	"
2,081 50	22,596 54	"	439 79	22,156 73	"	22,596 54	"	"
3,366 50	25,340 24	"	890 48	23,077 "	1,372 76	25,340 24	"	"
1,000 "	20,975 33	"	669 62	20,270 52	"	20,960 44	15 19	"
980 "	20,426 75	"	1,598 65	18,579 32	"	20,177 97	248 78	"
2,246 "	25,324 05	"	25 20	25,030 09	769 71	25,825 "	"	500 95
1,256 25	19,263 75	"	119 70	18,698 20	145 85	19,263 75	"	"
1,316 "	24,893 59	140 20	47 30	24,697 41	30 96	24,915 87	"	22 28
1,649 "	22,164 10	35 10	654 28	21,505 98	"	22,195 36	"	31 26
4,086 "	30,551 79	1,053 26	250 "	25,523 36	1,602 34	28,430 96	1,920 83	"
915 "	20,824 34	"	545 80	20,128 35	"	20,674 13	150 19	"
1,350 "	21,889 "	"	551 90	23,924 86	357 24	24,814 "	75 "	"
256,239 56	1,543,057 32	1,929 80	42,960 "	1,421,934 58	66,953 80	1,533,778 18	10,854 15	1,578 01

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, supernuméraires, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken . . . . .	1,477 87	»	20,956 77	20,956 77	5 58	3,017 58	6,765 88	11,781 46
Schaerbeek . . . . .	150 44	»	24,555 44	24,555 44	30 74	2,986 57	16,250 65	19,217 02
Vilvorde . . . . .	629 97	»	14,579 54	14,579 54	18 04	1,938 85	7,037 71	8,996 56
Blankenberghe . . . . .	662 45	»	10,115 82	10,115 82	39 65	1,500 »	5,450 97	6,950 97
Courtrai . . . . .	542 15	»	7,981 46	7,981 46	1 75	1,588 98	5,965 59	5,552 57
Menin . . . . .	0 06	»	12,767 55	12,767 55	»	1,599 94	2,776 67	4,376 61
Lokeren . . . . .	240 94	»	10,635 45	10,635 45	50 46	2,026 10	4,416 72	6,442 82
Ninove . . . . .	704 68	»	9,497 04	9,497 04	»	1,207 78	2,968 50	4,176 08
St-Nicolas . . . . .	665 44	»	11,205 91	11,205 91	81 26	907 08	2,154 74	3,061 82
Termonde . . . . .	1,871 62	»	15,112 16	15,112 16	50 22	351 75	3,185 »	5,514 75
Binche . . . . .	17 59	»	19,064 26	19,064 26	25 21	1,082 61	3,562 »	5,044,61
Châtelet . . . . .	1,174 41	»	14,428 55	14,428 55	»	5,869 74	7,655 85	11,525 57
Fleurus . . . . .	1,081 25	»	15,792 16	15,792 16	»	1,655 45	6,644 44	8,299 89
Flobecq . . . . .	179 88	»	12,269 14	12,269 14	»	500 »	5,320 09	5,620 09
Fontaine-l'Évêque . . . . .	551 55	»	11,216 56	11,216 56	»	579 27	5,501 46	5,880 75
Jumet . . . . .	165 24	»	18,567 75	18,567 75	9 90	1,821 60	8,579 52	10,400 92
La Louvière . . . . .	»	»	10,994 28	10,994 28	25 21	2,569 84	5,190 84	7,860 68
Lessines . . . . .	»	»	14,677 96	14,677 96	»	1,570 46	7,111 42	8 681 88
Leuze . . . . .	230 67	»	15,075 78	15,075 78	42 79	769 35	6,554 07	7,325 40
Pecq . . . . .	744 02	»	22,557 07	22,557 07	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain . . . . .	255 65	»	16,257 87	16,257 87	50 61	1,050 »	2,414 »	5,464 »
Seraing . . . . .	961 59	»	11,585 21	11,585 21	4 04	2,600 »	5,077 66	7,677 66
Verviers . . . . .	418 51	»	14,754 98	14,754 98	39 11	5,296 40	9,671 70	12,968 10
Hasselt . . . . .	1,088 06	»	10,991 35	10,991 35	5 97	1,100 »	3,808 08	4,908 68
Beauraing . . . . .	28 48	»	14,401 52	14,401 52	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney . . . . .	»	»	6,880 46	6,880 46	18 41	1,015 »	2,906 22	3,921 22
Florennes . . . . .	»	»	12,525 24	12,525 24	31 76	755 54	1,200 »	1,935 54
Walcourt . . . . .	799 74	»	9,825 55	9,825 55	»	600 »	1,400 »	2,000 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>14,616 58</b>	<b>»</b>	<b>590,606 17</b>	<b>590,606 17</b>	<b>535 55</b>	<b>45,889 67</b>	<b>158,795 90</b>	<b>184,685 65</b>

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'en- seignement.	répartition de boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

1897.

10,589 60	44,801 08	»	5,490 59	56,544 08	»	42,054 47	2,786 61	»
14,448 »	58,590 64	»	5,004 05	54,051 20	»	57,125 25	1,205 41	»
4,516 02	28,540 45	»	1,956 70	26,010 78	»	27,075 48	506 65	»
1,222 50	18,989 57	»	1,409 95	17,298 72	»	18,708 67	190 70	»
1,548 »	15,625 91	»	1,477 95	14,140 78	»	15,627 75	»	1 82
2,440 25	19,584 27	»	1,500 95	17,888 48	»	19,488 41	95 86	»
5,855 59	27,485 04	»	1,940 10	24,665 50	»	26,605 40	577 64	»
1,215 »	15,592 78	»	1,057 44	14,270 71	»	15,527 85	264 95	»
2 897 94	17,912 54	»	1,108 61	15,969 41	»	17,155 75	776 50	»
8,156 »	26,084 75	»	526 02	25,022 60	»	25,518 62	1,556 15	»
2,776 »	26,927 50	»	1,416 87	24,080 76	»	25,407 65	1,420 87	»
5,276 10	32,404 45	»	2,762 54	27,726 41	»	30,488 95	1,915 48	»
2,094 55	25,174 61	»	2,158 87	22,695 28	»	24,852 45	522 46	»
5,158 »	21,207 14	»	500 »	20,585 55	»	20,685 55	525 78	»
5,555 »	20,985 42	»	649 40	18,825 97	»	19,475 57	1,508 05	»
4,107 50	35,141 51	»	1,815 56	50,521 58	»	52,556 94	804 57	»
5,090 »	22,568 47	548 90	2,505 82	20,172 25	»	22,826 07	»	258 80
1,717 75	25,077 59	»	1,870 46	25,080 45	»	24,650 59	427 »	»
2,174 »	24,845 64	»	950 51	21,049 41	»	21,979 72	2,865 92	»
1,867 50	26,545 59	»	850 »	24,551 20	»	25,581 20	1,164 59	»
2,417 50	22,445 65	»	1,085 05	21,117 75	»	22,202 76	240 87	»
9,558 »	29,786 50	»	2,191 24	26,694 86	»	28,886 10	900 40	»
9,557 »	57,517 50	»	5,005 60	55,612 28	»	56,617 88	899 62	»
4,680 »	21,672 04	»	565 85	20,510 54	»	20,874 57	797 67	»
1,548 50	17,778 50	»	899 56	16,658 »	»	17,557 56	240 94	»
912 »	11,752 42	»	1,015 »	11,227 95	»	12,242 95	»	510 81
859 »	15,120 54	»	735 54	14,251 55	»	14,987 09	142 45	»
1,868 70	14,495 97	»	466,88	15,612 87	»	14,079 75	414 22	»
112,089 55	702,551 48	548 00	44,551 56	656,386 64	»	684,066 90	22,256 01	771 45

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT des fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentations, etc	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken . . . . .	5,589 50	»	18,009 02	19,009 02	56 27	0,485 41	7,220 24	15,705 65
Schaerbeek . . . . .	1,558 10	»	25,252 12	25,252 12	64 92	5,045 80	15,806 06	18,911 86
Vilvorde . . . . .	455 51	»	15,621 86	15,621 86	57 96	2,559 22	6,769 20	9,508 42
Blankenberghe . . . . .	604 85	»	10,895 75	10,895 75	68 52	1,501 05	5,697 87	6,998 90
Courtrai . . . . .	9 25	»	8,910 55	8,910 55	5 45	1,541,20	4,445 52	5,786 72
Menin . . . . .	81 01	»	20,255 75	20,255 75	»	1,592 95	2,085 »	4,277 95
Lokeren . . . . .	269 01	»	16,795 89	16,795 89	55 90	1,947 »	4,496 95	6,445 95
Ninove . . . . .	872 07	»	9,779 05	9,779 05	»	909 91	2,968 50	3,878 21
Saint-Nicolas . . . . .	1,200 84	»	10,981 14	10,981 14	79 25	681 87	1,980 92	2,662 70
Termonde . . . . .	860 84	»	14,792 05	14,792 05	96 51	571 94	5,150 85	5,722 77
Binche . . . . .	169 24	»	18,809 15	18,809 15	25 48	1,550 79	5,562 »	4,912 79
Châtelet . . . . .	2,024 10	»	15,449 79	15,449 79	»	1,727 55	7,657 90	9,585 25
Fleurus . . . . .	521 90	»	15,968 21	15,968 21	»	1,580 78	6,854 11	8,414 89
Flobecq . . . . .	709 51	»	11,078 77	11,078 77	»	500 »	5,576 89	5,876 89
Fontaine-l'Évêque . . . . .	1,166 72	»	10,519 42	10,519 42	»	689 15	4,759 72	5,448 87
Jumet . . . . .	946 55	»	18,602 85	18,602 85	44 51	1,612 16	8,710 15	10,522 51
La Louvière . . . . .	»	»	11,582 15	11,582 15	11 20	2,000 »	5,716 07	7,716 07
Lessines . . . . .	»	»	17,857 41	17,857 41	»	2,582 46	7,515 26	9,895 72
Leuze . . . . .	285 66	»	14,259 85	14,259 85	41 52	827 38	6,225 81	7,055 19
Pecq . . . . .	589 50	»	17,581 81	17,581 81	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain . . . . .	594 »	»	15,477 59	15,477 59	69 61	1,546 12	2,414 »	3,760 12
Seraing . . . . .	1,990 88	»	15,867 75	15,867 75	10 61	756 91	6,599 57	7,556 28
Verviers . . . . .	1,457 »	»	15,617 40	15,617 40	55 55	2,914 59	9,518 70	12,455 29
Hasselt . . . . .	»	»	14,508 05	14,508 05	5 80	1,855 51	4,258 07	6,091 41
Beauraing . . . . .	511 54	»	14,994 25	14,994 25	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney . . . . .	»	»	11,911 74	11,911 74	»	1,015 »	5,276 52	4,291 52
Florennes . . . . .	240 16	»	12,872 75	12,872 75	25 »	569 09	1,200 »	1,769 09
Walcourt . . . . .	604 54	»	10,150 07	10,150 07	55 95	600 »	1,400 »	2,000 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>21,719 09</b>	<b>»</b>	<b>406,958 87</b>	<b>406,958 87</b>	<b>761 86</b>	<b>15,851 45</b>	<b>141,955 46</b>	<b>185,804 91</b>

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNALTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'en- seignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

1898.

10,869 13	47,189 99	»	6,339 26	37,068 79	»	45,625 05	3,564 04	»
15,919 75	57,666 75	»	5,097 70	51,838 18	»	54,935 88	2,730 87	»
4,212 08	29,615 65	»	1,964 26	27,431 30	»	29,595 56	220 07	»
1,232 50	19,908 50	»	1,365 94	17,654 97	»	19,018 91	889 59	»
1,455 50	16,165 25	»	1,220 22	14,752 20	»	15,972 42	190 85	»
2,514 75	27,129 46	»	1,595 01	25,403 62	»	26,098 65	150 85	»
5,922 08	27,484 92	»	1,857 89	24,910 20	»	26,768 09	716 85	»
1,270 25	45,800 16	39 91	1,048 69	44,889 55	»	45,697 95	102 21	»
2,195 »	17,119 »	»	1,135 05	15,267 82	»	16,400 85	718 15	»
7,580 »	27,052 17	»	567 90	25,595 75	»	25,063 65	1,088 54	»
2,701 50	26,618 16	»	1,405 99	24,614 54	»	26,018 55	599 65	»
4,928 60	52,587 74	»	2,228 18	28,714 44	»	30,942 62	1,445 12	»
1,804 »	24,709 »	»	1,881 95	22,729 98	»	24,611 95	97 07	»
3,027 »	20,892 »	»	300 »	19,780 85	»	20,080 85	611 17	»
5,442 »	20,577 01	»	620 19	18,877 60	»	19,497 79	1,079 22	»
4,522 »	54,258 »	»	1,007 47	32,207 23	»	54,114 70	125 30	»
3,980 »	25,089 40	574 48	2,117 20	20,562 67	»	25,054 55	55 05	»
1,865 »	29,618 15	»	2,382 46	26,487 35	»	28,869 79	748 34	»
2,264 »	23,902 22	»	921 40	22,568 64	»	23,290 04	612 18	»
1,612 50	20,783 81	»	830 »	19,334 81	»	20,184 81	599 »	»
2,451 50	22,552 62	96 12	1,085 61	20,755 »	»	21,956 75	415 89	»
10,251 50	53,457 »	»	2,564 01	29,284 56	»	51,848 57	1,608 45	»
9,541 50	57,062 54	»	5,045 94	33,888 50	»	56,934 24	128 30	»
4,639 50	25,254 76	853 48	1,821 45	22,855 87	»	25,490 80	»	258 04
1,042 »	18,547 57	»	846 65	17,714 52	»	18,560 97	»	13 40
1,104 »	17,507 26	514 58	1,015 »	15,601 04	»	16,950 62	576 64	»
807 »	15,712 »	»	834 67	14,851 01	»	15,685 68	20 32	»
1,687 40	14,475 74	»	580 68	15,627 05	»	14,207 75	268 01	»
110,650 06	725,894 79	1,678 57	46,814 75	658,544 38	»	707,037 70	19,126 53	269 44

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de bien, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinares.	Subsides pour traitements supplémentaires, salaire, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken . . . . .	2,766 01	»	17,266 52	17,266 52	54 54	5,450 »	7,405 85	12,855 85
Schaerbeek . . . . .	1,265 41	»	21,888 44	21,888 44	90 41	5,194 05	15,258 »	18,452 05
Vilvorde . . . . .	586 65	»	16,054 02	16,054 02	4 71	5,556 70	6,850 64	10,387 54
Blankenberghe . . . . .	190 70	»	10,900 72	10,900 72	15 27	1,499 95	5,817 05	7,516 98
Courtrai . . . . .	152 55	»	8,696 04	8,696 04	9 07	1,425 »	4,291 69	5,714 69
Menin . . . . .	93 86	»	17,195 21	17,195 21	»	1,599 95	2,685 »	4,284 95
Lokeren . . . . .	577 64	»	16,565 18	16,565 18	57 05	1,917 10	4,400 27	6,517 57
Ninove . . . . .	264 95	»	11,945 41	11,945 41	»	699 56	2,968 50	5,667 66
Saint-Nicolas . . . . .	778 59	»	14,466 69	14,466 69	71 53	1,006 14	1,901 15	2,907 29
Termonde . . . . .	1,350 15	»	14,109 58	14,109 58	44 06	575 »	5,151 57	5,526 57
Binche . . . . .	1,429 87	»	18,065 80	18,065 80	18 82	1,416 87	5,395 55	4,812 20
Châtelet . . . . .	1,915 48	»	17,470 21	17,470 21	»	2,862 54	8,195 44	11,055 98
Fleurus . . . . .	542 46	»	14,560 78	14,560 78	»	2,158 87	6,867 89	9,026 76
Flobecq . . . . .	525 78	»	12,646 75	12,646 75	»	500 »	5,785 18	6,085 18
Fontaine-l'Évêque . . . . .	1,508 05	»	14,551 70	14,551 70	»	649 50	4,075 85	5,525 15
Jumet . . . . .	804 57	»	17,646 77	17,646 77	22 76	1,710 25	8,749 64	10,459 89
La Louvière . . . . .	»	»	11,562 40	11,562 40	59	1,900 »	6,047 85	7,947 85
Lessines . . . . .	427 »	»	15,828 40	15,828 40	»	1,854 08	7,256 »	9,070 08
Leuze . . . . .	2,503 92	»	12,290 74	12,290 74	49 67	950 51	5,515 56	6,445 67
Pecq . . . . .	1,164 39	»	15,965 19	15,965 19	10 45	855 48	546 52	1,400 »
Quiévrain . . . . .	210 87	»	17,924 84	17,924 84	55 91	1,226 65	2,414 »	5,640 65
Seraing . . . . .	900 40	»	11,408 74	11,408 74	5 52	1,801 24	5,499 17	7,599 41
Verviers . . . . .	899 02	»	14,477 64	14,477 64	59 01	2,859 20	9,927 01	12,786 21
Hasselt . . . . .	797 67	»	15,675 09	15,675 09	8 86	1,565 85	4,257 05	5,620 88
Beaurain . . . . .	240 50	»	14,575 50	14,575 50	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney . . . . .	»	»	8,770 65	8,770 65	»	1,070 »	5,585 60	4,455 60
Florennes . . . . .	142 45	»	15,505 59	15,505 59	17 56	800 »	1,200 »	2,000 »
Walcourt . . . . .	414 22	»	10,612 25	10,612 25	46 24	600 »	1,400 »	2,000 »
TOTAUX . . . . .	21,827 90	»	406,418 61	406,418 61	597 21	46,047 81	140,881 57	186,929 18

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

1899.

10,208 90	45,152 20	»	5,412 75	57,081 45	»	42,494 18	658 02	»
15,124 50	54,800 79	»	5,684 54	54,045 57	»	54,729 71	71 08	»
4,467 02	51,279 74	»	5,589 51	27,196 22	»	50,585 73	694 01	»
1,202 50	40,714 17	»	1,481 96	18,049 87	»	19,551 85	182 54	»
4,493 50	16,050 65	»	1,428 45	14,594 10	»	16,022 62	28 01	»
2,529 25	24,105 25	»	1,493 96	22,591 »	»	24,084 96	18 29	»
5,916 89	27,444 15	»	2,156 86	24,845 03	»	27,001 89	442 24	»
1,550 50	17,228 50	»	845 86	15,920 41	»	16,766 27	462 25	»
1,758 »	19,959 90	»	1,155 12	19,599 67	»	20,552 19	»	572 29
6,666 »	25,682 54	»	580 56	25,568 28	»	25,748 64	»	66 50
2,871 »	27,195 69	»	1,476 09	25,451 12	»	26,907 21	288 48	»
5,219 25	55,680 92	»	3,572 54	29,859 57	»	55,251 01	2,429 01	»
2,012 »	23,742 »	»	2,565 42	25,180 60	»	25,746 02	»	4 02
5,094 »	22,517 69	»	500 »	21,964 66	»	22,264 66	85 05	»
5,615 »	24,909 90	»	540 26	25,087 58	»	25,656 64	1,565 26	»
5,822 25	52,736 04	»	1,955 19	51,565 45	»	55,516 62	»	700 58
5,690 »	25,200 64	258 80	5,155 57	20,961 57	»	24,575 74	»	1,175 10
1,747 »	27,072 48	»	1,854 08	24,917 66	»	26,751 74	520 74	»
2,260 50	25,550 50	»	859 97	22,647 19	»	25,507 16	»	136 66
1,476 »	20,014 01	»	955 65	19,586 42	»	20,522 07	»	308 06
2,776 50	24,618 75	»	1,198 41	22,556 06	»	25,754 47	864 28	»
10,958 50	50,661 57	»	2,120 74	27,072 11	»	29,192 85	1,468 52	»
9,285 »	57,507 48	»	2,250 65	54,445 58	»	56,676 25	851 25	»
5,655 »	25,757 50	»	1,558 64	25,858 76	»	25,577 40	580 10	»
1,504 »	18,120 »	»	941 10	17,140 15	»	18,081 25	38 75	»
1,210 50	14,454 75	510 81	1,070 »	12,570 87	»	15,951 68	485 05	»
780 »	16,445 10	»	956 »	15,144 58	»	16,070 58	575 02	»
1,564 20	14,616 91	»	504 25	15,770 15	»	14,285 58	555 55	»
108,162 76	725,955 66	769 61	48,968 69	665,407 15	»	715,145 45	41,855 24	3,045 01



		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants	répartition du boni		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.
5,506 50	24,685 05	»	1,060 16	25,224 35	»	24,284 71	400 54	»
4,440 40	25,817 26	1,052 06	1,642 65	21,027 99	»	24,502 70	»	485 44
16,557 75	55,527 18	2,548 72	5,026 74	46,254 84	»	51,610 50	1,916 86	»
11,598 50	59,649 48	201 55	4,650 92	54,502 56	»	50,415 01	254 47	»
5,605 »	22,261 09	69 70	1,040 57	21,145 75	»	22,254 08	7 01	»
7,995 »	44,215 96	65 72	4,089 69	58,490 53	»	45,545 96	672 »	»
5,464 50	56,472 49	»	4,199 86	50,789 51	»	54,989 57	1,485 12	»
9,999 99	57,841 95	»	2,558 57	50,052 88	»	52,591 25	5,250 70	»
4,604 50	27,494 46	»	1,548 42	25,585 80	»	26,714 22	780 24	»
15,695 »	58,225 76	251 74	4,099 80	54,416 02	»	58,767 56	»	541 80
5,598 »	28,774 »	»	1,548 99	28,155 94	»	29,482 95	»	711 95
1,709 25	27,014 06	558 80	1,191 26	25,215 25	»	26,965 29	48 77	»
8,554 »	50,590 90	»	1,407 45	26,782 90	»	28,190 55	2,400 55	»
1,450 »	16,684 55	»	1,012 24	15,810 08	»	16,822 92	»	158 50
5,470 20	27,565 16	1,168 96	1,815 82	25,496 10	»	28,480 88	»	1,117 72
2,055 56	25,456 79	»	1,417 46	22,270 82	»	25,688 28	»	251 49
5,601 50	19,809 54	»	519 75	20,282 99	»	20,602 65	»	795 09
2,492 25	51,257 75	»	2,175 81	27,956 21	»	30,110 02	1,147 71	»
1,071 »	14,825 95	7 27	400 98	14,555 27	»	14,765 52	60 41	»
12,411 »	44,529 11	»	5,782 95	40,521 70	»	44,504 65	24 76	»
1,445 »	24,555 19	»	1,537 79	25,088 51	»	24,446 10	107 09	»
2,618 75	24,555 05	695 47	884 18	22,797 17	»	24,576 82	»	41 77
6,020 75	55,829 71	»	2,229 58	51,597 01	»	55,826 59	5 12	»
795 50	15,897 81	274 51	150 »	15,135 »	»	15,579 51	118 50	»
5,554 50	24,505 68	18 24	2,825 48	22,125 02	»	24,968 74	»	465 06
6,620 »	52,989 11	»	2,979 25	29,968 58	»	52,945 61	54 50	»
5,872 70	56,401 44	187 84	1,696 25	54,629 40	»	56,515 40	»	112 05
5,018 »	26,075 75	»	1,664 16	22,849 09	»	24,515 25	1,560 50	»
14,544 75	51,698 85	»	5,654 50	45,761 71	»	51,596 21	299 62	»
2,070 »	29,555 59	1,848 75	1,715 47	25,620 10	»	29,182 52	175 27	»
1,505 »	18,960 41	»	450 41	18,172 91	»	18,625 25	537 16	»
759 50	18,759 95	45 06	1,055 05	17,576 68	»	18,659 77	105 16	»
527 50	15,540 42	52 72	751 50	15,157 70	»	15,041 72	»	601 50
5,487 »	30,574 84	196 15	1,850 »	28,071 98	»	50,118 15	456 71	»
178,648 25	1,055,555 49	8,990 10	98,691 25	945,282 59	»	1,020,972 94	17,620 59	5,240 04

e l'Etat pour filles.

397.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUÉ.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SOUSIDES pour traitements supplémentaires, augmentations, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
								ANNÉ
Boom. . . . .	506 70	»	15,582 95	15,582 95	52 91	709 69	6,647 25	7,446 94
Lierre . . . . .	»	»	15,509 97	15,509 97	24 43	1,554 17	2,866 86	4,421 05
Malines . . . . .	108 80	»	25,945 65	25,945 65	86 51	2,560 60	6,476 17	9,058 77
Bruxelles . . . . .	»	»	22,508 50	22,508 50	74 06	5,496 69	22,554 21	28,050 90
Diest . . . . .	701 41	»	12,651 74	12,651 74	8 75	845 44	5,765 16	6,608 60
Ixelles . . . . .	4,565 96	»	18,155 02	18,155 02	115 81	4,426 52	7,596 12	11,822 64
Laeken . . . . .	5,580 57	»	20,556 88	20,556 88	56 26	5,000 »	5,857 91	11,457 91
Louvain. . . . .	»	»	17,516 51	17,516 51	44 91	2,700 »	4,084 57	6,784 57
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	»	»	15,492 55	15,492 55	»	1,875 77	5,066 67	7,840 41
Schaerbeek . . . . .	»	»	25,748 25	25,748 25	60 26	4,100 »	10,219 77	25,519 77
Tirlemont . . . . .	558 77	»	15,855 85	15,855 85	50 57	1,284 61	7,752 45	9,017 01
Wavre . . . . .	557 11	»	19,106 65	19,106 65	50 75	1,465 45	5,280 76	4,755 21
Bruges . . . . .	1,847 16	»	12,151 18	12,151 18	88 58	1,418 75	5,746 75	7,165 46
Nieuport. . . . .	998 25	»	16,556 05	16,556 05	59 05	595 56	»	595 56
Alost. . . . .	451 60	»	15,500 25	15,500 25	31 78	1,797 87	6,571 23	8,569 16
Lokeren. . . . .	519 45	»	15,547 02	15,547 02	41 47	1,121 05	4,995 59	6,114 41
Termonde . . . . .	664 14	»	14,042 06	14,042 06	56 04	554 65	5,127 99	5,462 65
Ath . . . . .	502 76	»	21,551 49	21,551 49	110 40	2,115 »	1,550 87	5,665 87
Beaumont . . . . .	»	»	12,672 28	12,672 28	26 81	412 84	5,645 08	4,057 02
Charleroy . . . . .	281 77	»	25,755 06	25,755 06	03 57	4,511 21	5,611 00	8,155 11
Jumet . . . . .	505 85	»	16,248 91	16,248 91	26 51	1,099 20	6,799 55	7,808 75
La Louvière . . . . .	550 49	»	15,088 16	15,088 16	11 20	1,850 »	6,307 95	8,357 95
Mons. . . . .	9 17	»	16,907 02	16,907 02	55 49	2,950 »	7,806 97	10,756 97
Pecq . . . . .	77 85	»	15,061 64	15,061 64	»	450 »	500 »	450 »
Péruwelz . . . . .	115 81	»	12,725 21	12,725 21	27 07	2,447 88	6,274 98	8,722 81
Tournai . . . . .	1,215 77	»	14,725 14	14,725 14	22 87	5,125 11	6,840 22	9,965 57
Huy . . . . .	»	»	24,804 09	24,804 09	58 »	1,700 »	1,545 66	5,245 66
Seraing . . . . .	815 20	»	15,484 15	15,484 15	10 60	1,714 48	5,752 90	7,467 5
Verviers . . . . .	1,052 18	»	19,545 70	19,545 70	44 64	4,892 62	11,486 85	16,579 4
Hasselt . . . . .	»	»	22,165 15	22,165 15	»	1,586 96	2,200 »	5,586 9
Arlon . . . . .	541 04	»	15,845 61	15,845 61	25 87	350 »	5,897 05	4,047 0
Andenne. . . . .	»	»	17,051 48	17,051 48	20 05	1,515 55	2,400 »	5,715 5
Dinant . . . . .	296 65	»	9,958 12	9,958 12	54 55	992 17	5,117 22	4,100 5
Namur . . . . .	»	»	10,757 62	10,757 62	»	1,600 »	5,521 67	6,921 6
TOTAUX. . . . .	20,504 14	»	579,102 49	579,102 49	1,525 89	70,600 58	197,114 87	297,724 5

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants	répartition du boni		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.
2,897 75	24,467 25	»	1,004 17	25,915 80	»	24,917 97	»	450 72
5,517 56	25,552 79	184 50	1,555 57	22,224 10	»	25,961 97	»	429 18
16,262 50	51,458 25	»	2,510 60	47,077 67	»	49,588 27	1,849 96	»
11,689 50	62,502 96	680 70	5,496 69	54,186 27	»	60,563 66	1,959 50	»
5,450 »	25,420 50	»	777 64	22,282 51	»	25,059 95	360 55	»
8,127 »	42,564 45	»	5,026 40	37,245 65	»	42,242 05	322 58	»
5,592 50	40,785 02	»	6,225 55	52,076 65	»	58,500 18	2,485 74	»
9,585 45	55,751 24	192 87	1,842 96	51,600 42	»	55,656 25	94 99	»
4,826 »	28,158 77	54 27	1,608 29	26,169 05	»	27,851 59	527 18	»
14,014 »	61,142 26	899 85	4,094 74	54,916 98	»	59,911 55	1,250 71	»
5,487 »	28,758 21	»	1,465 50	25,459 15	»	24,904 45	5,855 76	»
1,798 75	26,026 45	»	1,816 88	24,055 51	»	25,852 19	174 26	»
7,550 »	28,582 18	»	1,552 75	26,285 75	»	27,618 48	965 70	»
1,282 »	19,470 65	»	1,081 15	18,626 89	»	19,708 02	»	257 57
5,160 90	27,515 61	»	3,057 56	25,224 88	»	28,282 44	»	968 85
1,878 79	25,901 17	»	1,255 98	20,276 09	»	21,550 07	2,571 10	»
5,178 »	21,582 86	»	550 45	21,550 45	»	21,660 88	»	278 02
2,220 »	27,650 52	»	2,096 77	25,554 54	»	27,651 51	»	20 79
382 »	17,659 01	60 20	412 84	14,979 52	»	15,452 56	2,186 45	»
12,565 »	44,599 21	»	5,527 20	40,759 65	»	44,266 85	352 58	»
1,545 »	25,822 82	»	1,590 25	24,585 11	»	22,975 54	2,847 48	»
2,955 »	24,762 78	»	1,652 11	25,289 06	»	24,941 17	»	178 59
6,117,25	55,815 90	»	2,849 18	29,581 29	»	32,450 47	1,415 45	»
758 »	16,527 49	»	150 »	16,267 49	»	16,417 49	»	90 »
5,558 05	24,947 »	»	5,129 08	22,450 64	»	25,559 72	»	612 72
5,507 50	52,254 61	»	5,115 04	28,871 01	»	51,986 05	248 56	»
5,407 25	55,515 »	287 71	1,695 69	50,272 92	»	52,255 52	1,258 68	»
5,050 »	26,805 51	»	2,015 94	22,995 98	»	25,011 92	1,795 59	»
15,675 25	55,505 24	»	4,945 76	45,905 55	»	50,840 29	2,745 95	»
2,010 »	27,706 11	592 50	1,586 96	25,947 98	»	27,727 44	58 67	»
1,161 »	19,417 47	»	609 85	18,717 58	»	19,527 25	90 24	»
85 » 50	21,625 51	246 24	1,155 90	18,715 72	»	20,085 86	1,557 48	»
547 50	14,945 99	»	686 65	15,456 49	»	14,125 14	822 85	»
5,516 »	51,995 29	295 58	2,077 27	29,134 85	»	51,505 70	489 59	»
75,976 80	1,044,428 57	5,262 20	75,571 07	959,504 54	»	1,015,957 81	31,756 78	3,266 02

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, municipaux, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Boom . . . . .	400 54	»	15,455 75	15,455 75	52 91	1,180 16	6,716 86	7,897 02
Lierre . . . . .	»	»	18,721 14	18,721 14	57 86	985 80	2,845 89	5,829 78
Malines . . . . .	1,916 88	»	25,771 98	25,771 98	87 85	2,585 28	7,152 45	9,757 73
Bruxelles . . . . .	251 47	»	21,651 97	21,651 97	112 95	1,128 69	20,515 08	21,643 77
Diest . . . . .	7 01	»	15,066 56	15,066 56	2 62	865 16	5,685 64	6,548 80
Ixelles . . . . .	672 »	»	18,499 84	18,499 84	159 48	4,899 19	8,693 97	15,593 16
Laeken . . . . .	1,485 12	»	22,541 16	22,541 16	54 55	5,700 »	6,948 48	12,648 48
Louvain . . . . .	5,250 70	»	15,811 05	15,811 05	27 27	2,258 57	4,617 70	6,856 07
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	780 24	»	17,575 46	17,575 46	12 74	1,650 »	5,987 42	7,657 42
Schaerbeek . . . . .	»	»	25,885 54	25,885 54	78 58	4,200 »	18,719 47	22,979 47
Tirlemont . . . . .	»	»	20,475 57	20,475 57	55 50	1,498 09	8,415 52	9,912 51
Wavre . . . . .	48 77	»	20,505 25	20,505 25	19 04	1,589 19	5,205 65	4,682 84
Bruges . . . . .	2,460 55	»	11,549 88	11,549 88	68 05	1,900 »	5,066 66	7,566 66
Nieuport . . . . .	»	»	17,743 58	17,743 58	17 55	1,150 »	71 67	1,221 67
Alost . . . . .	»	»	18,051 52	18,051 52	20 26	1,800 »	7,400 69	9,200 69
Lokeren . . . . .	»	»	15,147 28	15,147 28	50 51	1,458 »	5,180 58	6,618 58
Termonde . . . . .	»	»	17,755 05	17,755 05	25 19	555 97	5,124 17	5,460 14
Ath . . . . .	1,147 71	»	22,120 19	22,120 19	58 56	2,565 61	1,674 89	4,258 50
Beaumont . . . . .	60 41	»	9,426 42	9,426 42	13 54	401 55	5,651 68	4,055 25
Charleroi . . . . .	24 76	»	28,464 50	28,464 50	51 86	4,275 58	5,615 75	7,891 55
Jumet . . . . .	107 09	»	15,506 11	15,506 11	25 »	2,200 66	6,792 75	8,995 41
La Louvière . . . . .	»	»	14,280 61	14,280 61	» 59	1,775 »	6,908 52	8,685 52
Mons . . . . .	5 12	»	17,545 12	17,545 12	47 07	2,946 88	8,058 15	10,985 05
Pecq . . . . .	118 50	»	14,571 67	14,571 67	10 99	455 66	296 54	450 »
Péruwelz . . . . .	»	»	15,129 58	15,129 58	18 08	2,440 95	6,715 55	9,154 50
Tournai . . . . .	54 50	»	16,820 52	16,820 52	6 26	2,700 05	7,562 18	10,262 25
Huy . . . . .	»	»	25,457 74	25,457 74	51 52	1,700 »	1,554 50	5,251 50
Seraing . . . . .	1,560 50	»	15,482 67	15,482 67	5 51	1,464 16	5,517 01	6,981 17
Verviers . . . . .	299 62	»	22,025 68	22,025 68	18 16	5,648 25	12,211 57	17,857 60
Hasselt . . . . .	175 27	»	22,489 45	22,489 45	14 78	1,745 47	2,195 07	5,910 54
Arion . . . . .	557 16	»	15,749 47	15,749 47	15 56	1,578 59	5,699 81	5,078 40
Andenne . . . . .	105 16	»	19,746 55	19,746 55	10 04	1,511 81	2,555 55	5,845 16
Dinant . . . . .	»	»	9,969 67	9,969 67	16 97	951 50	5,125 05	4,074 55
Namur . . . . .	656 71	»	20,558 61	20,558 61	29	1,850 »	5,521 57	7,171 57
TOTAUX . . . . .	17,620 50	»	608,752 06	608,752 06	1,140 85	70,420 59	202,498 54	272,919 25

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉDAGOGIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

1899.

5,175 25	24,057 25	»	1,279 92	25,971 60	»	25,251 52	»	514 27
5,557 59	26,126 57	485 44	1,054 71	22,904 56	»	24,444 51	1,681 86	»
17,111 82	54,626 28	»	4 225 78	50,415 70	»	54,657 48	»	11 22
11,141 50	54,764 66	»	1,128 69	51 980 75	»	55,109 42	1,655 24	»
5,599 »	25,023 99	»	715 57	22,700 24	»	25,415 81	»	589 82
8,565 »	41,487 48	»	5,007 15	54,804 59	»	59 811 72	1,675 76	»
5,512 60	42,259 89	»	5,577 92	54,559 08	»	59,057 »	2,302 89	»
9,180 12	57,125 19	»	2 245 04	55,640 81	»	55,885 85	1,241 54	»
5,466 50	51,270 56	»	1,810 56	29,701 86	»	51,512 44	»	242 08
14,102 25	61,045 64	541 80	4,456 97	54,712 65	»	59,711 42	1,352 22	»
5,654 »	51,055 58	711 95	1,556 07	28,826 58	»	51,094 58	2,961 »	»
1,875 »	27,220 90	»	2,207 11	25,655 19	»	27,840 50	»	619 40
7,312 »	29,097 12	»	1,601 50	26,055 75	»	27,655 52	1,461 80	»
4,525 »	20,505 60	158 59	1,116 96	19,515 74	»	20,560 09	»	65 49
5,196 75	52,449 02	1,117 72	1,970 18	27,506 05	»	50,595 95	2,055 07	»
1,714 80	25,510 97	251 49	1,451 88	20,008 46	»	21,671 85	1,859 14	»
5,079 »	24,515 56	795 09	502 01	25,174 81	»	24,269 91	45 45	»
2,567 »	29,911 76	»	2,468 29	27,172 62	»	29,640 91	270 85	»
1,012 50	14,566 10	»	401 55	15,455 87	»	15,857 42	708 68	»
12,144 »	48,576 45	»	5,778 08	44,527 58	»	48,505 66	270 79	»
1,516 »	26,147 61	»	2,575 65	20,559 54	»	22,712 97	5,454 64	»
2,660 85	25,625 55	41 77	2,699 27	25,260 95	»	26,001 99	»	576 64
6,080 »	54,458 54	»	2,885 06	29,494 59	»	52,380 05	2,078 29	»
711 »	15,662 16	»	150 »	15,591 »	»	15,741 »	»	78 84
5,551 70	25,655 46	405 03	5,452 25	22,418 72	»	26,516 01	»	682 55
6,224 50	55,547 81	»	2,616 51	50,720 72	»	55,346 05	1 78	»
5,225 45	51,967 21	112 05	1,696 46	27,492 01	»	29,500 52	2,666 69	»
5,956 »	27,985 65	»	1,547 24	25,491 71	»	25,058 95	2,944 70	»
15,978 50	56,179 56	»	4,894 02	47,326 41	»	52,220 45	5,959 15	»
1,770 »	28,358 02	»	1,806 88	26,606 18	»	28,215 06	144 96	»
1,621 50	20,802 09	»	1,378 59	18,710 67	»	20,089 26	712 85	»
845 »	24,547 71	»	1,268 05	22,075 84	»	25,541 89	1,205 82	»
510 »	11,570 99	601 50	1,296 20	15,158 69	»	15,056 19	»	465 20
6,486 »	34,455 18	»	1,850 »	28,819 94	»	50,669 94	5,785 24	»
180,158 16	1,080,590 89	5,240 04	74,024 55	964,158 64	»	1,045,400 25	40,454 17	5,245 81

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUÉ.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, minieral, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

## VI. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest . . . . .	»	5,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	5,435 50	5,435 50
— de Nivelles . . . . .	1,128 20	18,000 »	»	18,000 »	»	2,559 81	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont . . . . .	»	14,245 »	»	14,245 »	»	»	»	25,154 59	25,154 59
— de Beeringen . . . . .	576 28	5,000 »	12,100 »	15,100 »	»	»	»	5,950 »	5,950 »
— de Bouillon . . . . .	»	14,800 »	5,930 »	18,750 »	»	50 »	»	7,502 68	7,502 68
— de Virton . . . . .	498 80	12,000 »	2,500 »	14,500 »	»	»	1,800 »	8,155 »	9,955 »
— de Dinant . . . . .	171 17	11,958 60	5,119 45	15,058 05	»	»	1,400 »	9,445 67	10,845 67
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,174 45</b>	<b>77,755 60</b>	<b>25,304 45</b>	<b>101,128 05</b>	<b>»</b>	<b>2,569 81</b>	<b>3,200 »</b>	<b>80,625 53</b>	<b>85,825 53</b>

## VII. — Établissements communaux du second degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles . . . . .	»	50,000 »	»	50,000 »	5,500 »	»	»	52,510 40	52,510 40
— de Saint-Gilles . . . . .	»	5,600 »	»	5,600 »	5,456 »	»	»	25,551 46	25,551 46
— de Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	15,188 01	15,188 01
— de Liège . . . . .	260 10	»	12,149 50	12,149 50	5,154 »	»	»	30,982 90	30,982 90
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>260 10</b>	<b>41,600 »</b>	<b>12,149 50</b>	<b>53,749 50</b>	<b>15,010 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>121,812 77</b>	<b>121,812 77</b>

## VIII. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest . . . . .	»	5,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	5,480 28	5,480 28
— de Nivelles . . . . .	»	18,000 »	»	18,000 »	»	2,559 81	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont . . . . .	»	14,245 »	»	14,245 »	»	»	»	25,586 67	25,586 67
— de Beeringen . . . . .	»	5,000 »	12,700 »	15,700 »	»	»	»	5,950 »	5,950 »
— de Bouillon . . . . .	»	14,800 »	2,050 »	16,850 »	»	50 »	»	8,556 54	8,556 54
— de Virton . . . . .	550 43	12,000 »	2,500 »	14,500 »	»	»	1,800 »	8,155 »	9,955 »
— de Dinant . . . . .	602 11	11,958 60	1,319 45	15,238 05	»	»	1,400 »	8,716 26	10,116 26
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>952 50</b>	<b>77,755 60</b>	<b>20,294 45</b>	<b>98,028 05</b>	<b>»</b>	<b>2,569 81</b>	<b>3,200 »</b>	<b>81,404 75</b>	<b>84,604 75</b>

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du bonif.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

**arçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1897.**

589 50	9,520 09	»	403 26	9,416 85	»	9,520 09	»	»
6 107 »	52,775 01	»	6,443 62	44,716 05	»	51,159 67	1,615 54	»
9,457 50	45,816 89	»	1,708 06	44,108 83	»	45,816 89	»	»
2,553 00	21,760 18	»	4,824 76	17,078 75	-	21,903 49	»	143 51
»	26,282 68	»	4,095 18	22,187 50	»	26,282 68	»	»
1,605 »	26,558 80	»	2,026 55	24,182 »	»	26,208 55	350 45	»
2,066 66	28,141 55	»	1,488 54	26,168 16	»	27,656 70	484 85	»
<b>21,159 56</b>	<b>210,855 20</b>	<b>»</b>	<b>20,689 77</b>	<b>187,858 10</b>	<b>»</b>	<b>208,547 87</b>	<b>2,450 64</b>	<b>145 51</b>

**arçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1897.**

41,432 50	127,262 90	»	18,945 88	108,517 02	»	127,262 90	»	»
24,201,46	56,588 92	»	5,125 95	55,402 97	»	56,588 92	»	»
9,551 »	55,059 01	»	2,429 04	51,209 97	»	55,059 01	»	»
12,416 25	60,962 75	»	1,897 56	59,071 86	»	60,969 42	»	6 67
<b>87,621 21</b>	<b>278,455 58</b>	<b>»</b>	<b>26,598 43</b>	<b>252,061 82</b>	<b>»</b>	<b>278,460 25</b>	<b>»</b>	<b>6 67</b>

**arçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1898.**

581 »	9,536 28	»	160 »	9,376 28	»	9,536 28	»	»
6,840 »	52,579 81	515 25	7,147 34	45,570 65	»	52,855 24	»	453 45
9,099 50	46,951 17	»	1,682 89	45,248 28	»	46,951 17	»	»
2,570 76	22,020 76	»	5,695 07	21,896 57	»	27,289 44	»	5,268 68
»	25,416 54	»	1,521 19	25,895 55	»	25,416 54	»	»
1,645 »	26,410 45	»	1,956 02	24,592 70	»	26,548 72	61 75	»
1,656 78	25,615 20	»	875 60	25,455 20	»	26,510 80	»	697 60
<b>22,173 04</b>	<b>208,508 21</b>	<b>515 25</b>	<b>19,056 11</b>	<b>195,314 85</b>	<b>»</b>	<b>214,666 19</b>	<b>61 75</b>	<b>6,419 71</b>

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUÉ.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, subversif, nécessaires de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

## IX. — Établissements communaux du second degré pou

Écoles moyennes de Bruxelles . .	»	50,000 »	»	50,000 »	5,500 »	»	»	57,039 65	57,039 65
— de Saint-Gilles .	»	5,600 »	»	5,600 »	5,456 »	»	»	24,867 96	24,867 96
— de Saint-Josse-ten-Noode	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	12,994 88	12,994 88
— de Liège . . . .	»	»	12,597 »	12,597 »	5,319 »	»	»	32,895 »	32,895 »
<b>TOTAUX . . .</b>	»	<b>41,600 »</b>	<b>12,597 »</b>	<b>55,997 »</b>	<b>15,175 »</b>	»	»	<b>127,795 49</b>	<b>127,795 49</b>

## X. — Établissements communaux du premier degré pou

Collège de Diest . . .	»	5,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,477 15	3,477 15
— de Nivelles . .	1,615 34	18,000 »	»	18,000 »	»	2,545 81	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont .	»	14,245 »	»	14,245 »	»	»	»	25,612 59	25,612 59
— de Beeringen .	»	6,000 »	9,700 »	15,700 »	»	»	»	5,450 »	5,450 »
— de Bouillon . .	»	14,800 »	»	14,800 »	»	»	»	9,077 24	9,077 24
— de Virton . . .	61 73	12,000 »	1,875 »	13,875 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant . . .	484 85	11,958 60	1,319 45	15,258 05	»	»	1,400 »	10,637 10	12,037 10
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>2,161 92</b>	<b>80 733 60</b>	<b>14,619 45</b>	<b>98,533 05</b>	»	<b>2,545 81</b>	<b>3,200 »</b>	<b>85,589 08</b>	<b>88,589 08</b>

## XI. — Établissements communaux du second degré pou

Écoles moyennes de Bruxelles . .	»	50,000 »	»	50,000 »	5,000 »	»	»	62,795 91	62,795 91
— de Saint-Gilles .	»	5,600 »	»	5,600 »	4,550 »	»	»	31,567 40	31,567 40
— de Saint-Josse-ten-Noode	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	14,611 26	14,611 26
— de Liège . . . .	6 67	»	11,902 »	11,902 »	5,440 »	»	»	34,521 33	34,521 33
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>6 67</b>	<b>41,600 »</b>	<b>11,902 »</b>	<b>55,502 »</b>	<b>17,890 »</b>	»	»	<b>143,495 90</b>	<b>143,495 90</b>

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la AÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

## garçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1898.

37,887 85	128,427 48	»	18,904 26	109,525 22	»	128,427 48	»	»
25 547 80	59,271 76	»	5,526 08	53,745 08	»	59,271 76	»	»
8,665 »	50,559 88	»	1,069 75	28,890 15	»	50,559 88	»	»
11,289 57	61,898 57	»	1,895 79	60,749 »	»	62,644 79	»	746 42
85,190 00	280,157 49	»	25,796 46	255,107 45	»	280,905 91	»	746 42

## garçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1899.

612 50	9,564 65	»	105 50	9,459 15	»	9,564 65	»	»
6,409 »	55,570 15	»	6,022 72	42,320 42	4,550 »	49,893 14	3,677 01	»
9,170 85	47,028 42	»	1,852 52	45,176 10	»	47,028 42	»	»
2,755 02	25,9 5 02	5,268 68	1,027 50	19,975 45	478 08	20,749 58	»	2,845 66
»	25,877 24	»	555 65	25,321 61	»	25,877 24	»	»
1,120 »	25,201 75	»	1,875 42	25,598 60	»	25,274 02	17 71	»
1,545 55	27,425 55	»	927 25	26,064 94	»	26,992 17	151 16	»
21 709 58	210,559 44	5,268 68	12 566 21	189,716 25	2,028 08	209,570 22	3,825 88	2,845 66

## garçons, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1899.

57,659 50	155,455 41	»	22,589 12	112,846 29	»	155,455 41	»	»
21,755 14	65,450 54	»	5,962 67	59,487 87	»	65,450 54	»	»
7,546 »	50,857 26	»	2,092 68	28,764 58	»	50,857 26	»	»
11,440 01	65,310 01	»	1,899 74	62,847 98	»	64,747 72	»	1,437 71
78,158 65	293,055 22	»	50,544 21	265,040 72	»	294,490 95	»	1,437 71

## RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDENT du compte PÉNULLIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations: rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.			
		Subsides ordinaires.	Bourses pour traitements supplémentaire, municipal, augmentations de traitements, etc.			TOTAL.	Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

## XII. — Établissements patronnés,

Collège de Herenthals.	»	»	»	»	»	»	5,000 »	5,000 »
— de Courtrai .	»	»	»	1,100 »	»	»	5,500 »	5,500 »
— de Herve . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond	»	2,600 »	»	2,600 »	»	»	14,500 »	14,500 »
<b>TOTAUX . .</b>	»	5,100 »	»	5,100 »	1,100 »	»	25,430 »	25,450 »

## XIII. — Établissements patronnés,

École moyenne de Courtrai .	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
-----------------------------	---	---	---	-------	---	---	---------	---------

## XIV. — Établissements patronnés,

Collège de Herenthals.	»	»	»	»	»	»	5,000 »	5,000 »
— de Courtrai .	»	»	»	1,000 »	»	»	5,500 »	5,500 »
— de Herve . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond	»	3,600 »	»	3,600 »	»	»	14,500 »	14,500 »
<b>TOTAUX . .</b>	»	6,100 »	»	6,100 »	1,000 »	»	25,450 »	25,450 »

## XV. — Établissements patronnés,

École moyenne de Courtrai .	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
-----------------------------	---	---	---	-------	---	---	---------	---------

## XVI. — Établissements patronnés,

Collège de Herenthals.	»	»	»	»	»	»	5,500 »	5,500 »
— de Courtrai .	»	»	»	1,000 »	»	»	5,500 »	5,500 »
— de Herve . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond	»	3,600 »	»	3,600 »	»	»	14,500 »	14,500 »
<b>TOTAUX . .</b>	»	6,100 »	»	6,100 »	1,000 »	»	25,750 »	25,750 »

## XVII. — Établissements patronnés,

École moyenne de Courtrai .	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
-----------------------------	---	---	---	-------	---	---	---------	---------

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNULTÏME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

**du premier degré. — Année 1897.**

5,457 »	10,457 »	»	400 »	10,057 »	»	10,457 »	»	»
11,750 »	16,550 »	1,550 20	5,250 »	11,900 »	»	16,480 20	»	150 20
11,780 »	14,950 »	»	5,400 »	19,550 »	»	22,950 »	»	8,020 »
4,000 »	20,900 »	»	550 »	20,550 »	»	20,900 »	»	»
52,967 »	62,617 »	1,550 20	7,400 »	62,057 »	»	70,767 20	»	8,150 20

**du second degré. — Année 1897.**

10,260 »	12,060 »	1,488 75	2,017 »	10,500 »	»	15,805 75	»	1,745 75
----------	----------	----------	---------	----------	---	-----------	---	----------

**du premier degré. — Année 1898.**

5,645 »	10,645 »	»	400 »	10,245 »	»	10,645 »	»	»
11,110 »	15,610 »	150 20	5,615 »	11,900 »	»	15,645 20	»	55 20
11,980 »	15,150 »	»	5,300 »	10,600 »	»	23,000 »	»	7,770 »
5,600 »	21,800 »	»	550 »	20,550 »	»	20,900 »	600 »	»
52,555 »	62,885 »	150 20	7,665 »	62,295 »	»	70,088 20	600 »	7,805 20

**du second degré. — Année 1898.**

10,890 »	12,690 »	1,745 75	1,660 50	10,500 »	»	15,706 05	»	1,016 05
----------	----------	----------	----------	----------	---	-----------	---	----------

**du premier degré. — Année 1899.**

5,522 »	10,822 »	»	700 »	10,122 »	»	10,822 »	»	»
10,950 »	15,430 »	35 20	5,761 »	11,900 »	»	15,696 20	»	246 20
11,280 »	14,450 »	»	5,200 »	19,800 »	»	25,000 »	»	8,570 »
5,600 »	21,500 »	»	500 »	21,200 »	»	21,500 »	»	»
51,352 »	62,202 »	35 20	7,961 »	65,022 »	»	71,018 20	»	8,816 20

**du second degré. — Année 1899.**

10,710 »	12,510 »	1,016 05	1,750 20	10,500 »	»	13,066 25	»	536 25
----------	----------	----------	----------	----------	---	-----------	---	--------

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, minerval, supplément de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

**XVIII. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour**

École moyenne de Bruxelles . . . . .	»	5,655 »	»	5,655 »	4,250 »	»	»	120,179 09	120,179 09
— Saint-Gilles . . . .	»	4,225 »	»	4,225 »	2,512 »	»	»	21,555 44	21,555 44
— St-Josse-ten-Noode	»	2,475 »	»	2,475 »	2,982 »	»	»	12,985 76	12,985 76
— Liège . . . . .	109 13	»	11,472 40	11,472 40	10,000 »	»	»	56,180 87	56 180 87
Institut supérieur de Liège . .	467 78	»	6,091 80	6,091 80	»	»	»	9,750 42	9,750 42
École moyenne de Vilvorde . .	570 94	»	2,008 53	2,008 53	600 »	»	»	4,150 75	4,150 75
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>1,147 85</b>	<b>12,555 »</b>	<b>19,572 53</b>	<b>31,927 53</b>	<b>20,144 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>204,542 51</b>	<b>204,542 51</b>

**XIX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour**

École moyenne de Bruxelles . . . . .	»	5,655 »	»	5,655 »	4,250 »	»	»	116,710 49	116,710 49
— Saint-Gilles . . . .	»	4,225 »	»	4,225 »	2,512 »	»	»	22,202 60	22,202 60
— St-Josse-ten-Noode.	»	2,475 »	»	2,475 »	2,982 »	»	»	12,484 02	12,484 02
— Liège . . . . .	»	»	11,010 »	11,010 »	11,096 »	»	»	45,679 »	45,679 »
Institut supérieur de Liège . .	2,541 05	»	6,091 80	6,091 80	»	»	»	11,907 17	11 907 17
École moyenne de Vilvorde . .	979 75	»	2,500 »	2,500 »	600 »	»	»	4,905 25	4,905 25
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>5,520 78</b>	<b>12,555 »</b>	<b>19,601 80</b>	<b>31,956 80</b>	<b>21,240 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>211,888 55</b>	<b>211,888 55</b>

**XX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour**

École moyenne de Bruxelles . . . . .	»	5,655 »	»	5,655 »	5,602 »	»	»	118,544 85	118,544 85
— Saint-Gilles . . . .	»	4,225 »	»	4,225 »	2,970 »	»	»	25,869 29	25,869 29
— St-Josse-ten-Noode.	»	2,475 »	»	2,475 »	2,982 »	»	»	14,950 69	14,950 69
— Liège . . . . .	»	11,010 »	»	11,010 »	11,410 »	»	»	45,469 »	45,469 »
Institut supérieur de Liège . .	1,754 87	6,091 80	»	6,091 80	»	»	»	11,188 55	11,188 55
École moyenne de Vilvorde . .	1,052 88	2,500 »	»	2,500 »	848 »	»	»	5,852 12	5,852 12
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>2,787 75</b>	<b>31,956 80</b>	<b>»</b>	<b>31,956 80</b>	<b>25,812 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>219,654 28</b>	<b>219,654 28</b>

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PERULTIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants	répartition du boul		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

**Illes, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1897.**

57,249 25	167,335 54	»	30,378 97	136,054 57	»	167,335 54	»	»
15,790 44	41,662 88	»	3,585 21	38,077 67	»	41,662 88	»	»
16,520 »	51,762 76	»	1,769 11	52,995 65	»	54,762 76	»	»
15,845 14	75,605 54	»	5,499 47	71,798,70	»	75,298 17	»	1,692 65
19,156 08	55,426 08	»	5,025 15	50,666 21	»	55,691 36	1,754 72	»
3,776 69	11,086 60	»	598 98	9,654 85	»	10,055 81	1,052 88	»
106,115 60	565,877 29	»	42,656 89	320,125 45	»	562,782 32	2,787 60	1,692 65

**Illes, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1898.**

56,496 25	165,111 74	»	30,794 29	132,317 45	»	165,111 74	»	»
15,050 46	42,690 06	»	4,094 27	38,595 79	»	42,690 06	»	»
16,709 »	54,650 02	»	1,566 59	35,085 45	»	54,650 02	»	»
16,207 76	81,992 76	»	4,000 »	79,178 55	»	83,178 55	»	1,185 50
17,328 42	57,868 42	»	5,251 41	58,140 »	»	58,571 41	»	502 99
4,889 58	15,874 58	»	582 80	11,365 98	»	11,948 78	1,925 60	»
105,581 27	574,187 38	»	44,269 56	529,681 »	»	575,950 56	1,925 60	1,688 58

**Illes, subventionnés sur le Trésor public. — Année 1899.**

57,154 50	166,736 35	»	35,519 04	135,417 51	»	166,736 35	»	»
14,456 26	45,520 55	»	4,592 91	40,927 64	»	45,520 55	»	»
15,229 »	55,656 69	»	2,257 55	33,379 14	»	55,656 69	»	»
18,426 61	86,515 61	»	5,996 45	81,569 20	»	85,565 65	749 96	»
16,515 17	55,550 17	»	5,668 64	54,628 77	»	58,297 41	»	2,767 24
4,597 70	14,850 70	»	652 70	12,064 18	»	12,716 88	2,115 82	»
108,559 24	584,570 07	»	48,487 20	555,986 24	»	584,475 53	2,865 78	2,767 24

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	crédits pour traitements supplémentaires, suppléments, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
									ANNÉE
Athénées royaux. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850) . . .	16,528 82	500,000 »	605,704 26	905,704 26	»	1,995 07	77,775 05	515,090 50	592,865 55
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.) . . .	15,597 42	»	746,522 17	746,522 17	»	1,741 95	52,211 89	215,074 98	265,286 87
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.) . . . . .	7,151 86	198,700 »	747,270 47	945,979 47	»	5,178 55	17,548 20	270,606 76	288,154 96
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.) . . . . .	14,616 58	»	390,606 17	390,606 17	»	555 55	45,889 67	158,795 96	184,685 05
Écoles moyennes de l'État pour filles. (Loi du 15 juin 1881.) . . . . .	12,168 »	»	574,474 47	574,474 47	»	855 91	72,126 51	195,102 85	267,229 16
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	2,174 45	77,755 60	25,594 45	101,128 05	»	2,569 81	5,200 »	80,625 55	83,825 55
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	200 10	41,600 »	12,149 50	55,749 50	15,010 »	»	»	121,812 77	121,812 77
Établissements patronnés du premier degré.	»	5,100 »	»	5,100 »	1,100 »	»	»	25,450 »	25,450 »
Établissements patronnés du second degré.	»	»	»	»	500 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public . . . . .	1,147 85	12,555 »	19,572 55	51,927 35	20,144 »	»	»	204,542 51	204,542 51
TOTAUX . . . . .	69,424 78	655,488 60	5,119,702 72	5,755,191 52	56,554 »	12,854 60	268,749 12	1,584,597 26	1,855,546 58

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	crédits pour traitements supplémentaires, suppléments, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
									ANNÉE
Athénées royaux (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.) . . .	8,012 91	500,000 »	615,416 65	915,416 65	»	2,495 89	78,080 86	528,518 »	406,598 86
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.) . . .	14,904 15	»	755,409 82	755,409 82	»	5,542 24	44,570 05	214,659 75	259,229 78
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.) . . . . .	6,711 50	198,700 »	750,256 57	948,956 57	»	5,290 10	16,952 58	282,470 85	299,405 21
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.) . . . . .	21,719 09	»	406,958 87	406,958 87	»	761 86	45,851 45	141,955 46	185,804 91
Écoles moyennes de l'État pour filles. (Loi du 15 juin 1881.) . . . . .	20,501 11	»	579,102 49	579,102 49	»	1,325 89	70,600 58	197,114 87	267,724 25
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	952 56	77,755 60	20,294 45	98,028 05	»	2,569 81	5,200 »	81,404 75	84,604 75
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	»	41,600 »	12,597 »	55,997 »	15,175 »	»	»	127,795 49	127,795 49
Établissements patronnés du premier degré.	»	6,100 »	»	6,100 »	1,000 »	»	»	25,450 »	25,450 »
Établissements patronnés du second degré.	»	»	»	»	500 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public . . . . .	5,520 78	12,555 »	19,601 80	51,956 80	21,240 »	»	»	211,888 55	211,888 55
TOTAUX . . . . .	76,101 95	656,488 60	5,159,417 45	5,775,908 05	57,715 »	15,081 79	257,244 10	1,610,555 68	1,867,799 78

		DÉPENSES.					EXCÉDENT	
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT de compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DRS	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.
1897.								
215,115 60	1,550,207 10	2,541 34	75,995 17	1,235,122 15	204,780 65	1,516,259 29	20,056 26	6,688 45
122,424 15	1,131,372 24	»	55,585 58	955,615 55	122,424 15	1,129,621 26	25,156 87	1,585 89
248,251 49	1,494,696 11	1,298 67	59,107 95	1,578,707 98	65,592 92	1,484,797 52	11,887 74	1,989 15
112,089 55	702,551 48	348 90	44,551 56	656,586 64	»	681,066 90	22,256 01	771,45
178,648 25	1,055,353 49	8,999 10	68,691 25	915,282 59	»	1,020,072 94	17,620 59	5,240 04
21,150 50	210,853 20	»	20,689 77	187,858 10	»	208,517 87	2,430 64	145 51
87,621 21	278,453 58	»	26,598 45	252,061 82	»	278,460 25	»	6 67
52,967 »	62,617 »	1,550 20	7,400 »	62,057 »	»	70,767 20	»	8,150 20
10,260 »	12,060 »	1,488 75	2,017 »	10,500 »	»	15,805 75	»	1,745 75
106,115 60	565,877 20	»	42,656 89	520,125 45	»	562,782 52	2,787 60	1,602 65
1,152 652 41	6,840 005 49	15,806 98	578,061 40	5,970,495 24	592,797 70	6,767,061 50	100,755 71	27,815 52

1898.

208,165 20	1,540,485 49	12,736 67	76,951 67	1,219,184 91	198,098 94	1,597,850 19	55,580 72	745 42
124,055 55	1,457,141 54	585 95	49,900 91	952,017 98	125,575 55	1,125,680 57	15,652 10	2,190 95
255,208 45	1,513,519 44	2,565 49	59,715 45	1,595,665 99	68,187 17	1,504,150 10	10,990 06	1,570 75
110,650 06	725,894 79	1,678 57	46,814 75	658,544 58	»	707,057 70	19,126 55	269 44
175,976 80	1,044,428 57	3,262 20	75,571 07	959,504 54	»	1,045,957 81	51,756 78	5,266 02
22,175 04	208,508 21	515 25	19,056 11	195,511 83	»	214,666 19	61 75	6,419 71
85,190 »	280,157 49	»	25,796 46	255,107 45	»	280,905 91	»	746 42
52,555 »	62,885 »	150 20	7,665 »	62,295 »	»	70,088 20	600 »	7,805 20
10,890 »	12,690 »	1,745 75	1,660 50	10,500 »	»	15,706 05	»	1,016 05
105,581 27	574,187 58	»	44,269 50	529,681 »	»	575,050 56	1,925 60	1,688 58
1,126,221 55	6,899,725 88	22,820 06	585,150 08	6,015,412 08	590,559 68	6,815,950 88	111,495 52	25,718 52

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, segmentations, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées royaux. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850). . .	20,656 26	500,000 »	615,884 26	915,884 26	»	2,418 37	78,106 03	320,770 15	598,876 16
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881) . . .	25,156 87	»	798,409 09	798,409 09	»	3,052 55	51,215 91	218,789 85	270,005 70
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850) . . . . .	12,250 44	198,700 »	764,276 56	962,076 56	»	5,406 97	20,054 48	286,152 51	506,205 79
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881) . . . . .	21,827 90	»	406,418 61	406,418 61	»	597,21	46,047 81	140,881 57	186,920 18
Écoles moyennes de l'État pour filles. (Loi du 15 juin 1881) . . .	17,620 59	»	608,752 06	608,752 06	»	1,140 85	70,420 59	202,498 84	272,019 25
Établissements commu- naux du premier degré subventionnés sur le Trésor public. . . . .	2,161 92	80,755 60	14,619 45	95,555 05	»	2,545 81	5,200 »	85,589 08	88,589 08
Établissements commu- naux du second degré subventionnés sur le Trésor public. . . . .	6 67	41,600 »	11,902 »	53,502 »	17,800 »	»	»	145,495 90	145,495 90
Établissements patron- nés du premier degré.	»	6,100 »	»	6,100 »	1,000 »	»	»	25,750 »	25,750 »
Établissements patron- nés du second degré.	»	»	»	»	500 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements commu- naux d'enseignement moyen pour filles sub- ventionnés sur le Tré- sor public. . . . .	2,787 75	31,956 80	»	31,956 80	25,812 »	»	»	219,654 28	219,654 28
TOTAUX . . . . .	100,428 40	650,000 46	5,218,262 05	5,877,352 43	45,002 »	15,161 74	269,041 62	1,642,881 76	1,911,925 58

ANNÉE

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES	
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

99.

209,754 32	1,545,380 37	6,688 45	76,166 36	1,248,188 42	200,737 07	1,351,780 30	17,898 31	4,089 24
127,051 70	1,221,655 05	1,585 89	52,415 51	1,026,537 05	125,575 70	1,205,712 85	17,251 57	1,528 47
256,259 56	1,545,057 52	1,929 80	42,960 "	1,421,054 38	66,055 80	1,535,778 18	10,834 15	1,575 01
108,162 70	725,955 66	769 61	48,968 69	665,407 13	"	715,145 45	11,853 24	5,045 01
180,158 16	1,080,590 89	3,240 04	74,024 55	964,155 64	"	1,045,400 25	10,454 17	5,245 51
21,709 58	210,359 44	5,268 68	12,366 21	189,716 25	2,028 08	200,570 22	5,823 88	2,845 66
78,158 65	295,055 92	"	50,544 21	265,946 72	"	294,490 93	"	1,437 71
51,552 "	62,202 "	55 20	7,961 "	63,022 "	"	71,018 20	"	8,816 20
10,710 "	12,510 "	1,016 05	1,750 20	10,500 "	"	15,066 25	"	556 23
106,559 24	384,370 07	"	48,487 20	333,986 24	"	384,475 53	2,865 78	2,767 24
129,655 97	7,077,505 92	22,555 72	595,645 82	6,188,074 95	595,292 65	7,002,245 12	104,961 10	29,702 50



noyen pour garçons, situés dans le royaume, à la date du 31 décembre 1899 (1).

Les congrégations religieuses.				Établissements dirigés par des particuliers.							TOTAL		
2 <sup>d</sup> DEGRÉ.	Population.			1 <sup>er</sup> DEGRÉ.	Population.			2 <sup>d</sup> DEGRÉ.	Population.			do. établissements par province	de la population par prov. acc.
	Section :				Section de humanité :				Section :				
	moyenne.	préparatoire.	TOTAL.		anciennes.	modernes.	TOTAL.		moyenne.	préparatoire.	TOTAL.		
ÉCOLES MOYENNES.			COLLÈGES.				ÉCOLES MOYENNES.						
Collège Notre-Dame, à Anvers (Jésuites) . . .	94	228	522				École allemande, rue Quellin, à Anvers . . . . .	118	46	164			
Collège St-Joseph, à Turnhout (Jésuites) . . .	150	140					Institut Nieberdung, rue Jordans, à Anvers . . .	75	175	248			
							— Dryvers, rue de l'Écrivisse, à Anvers . . .	40	48	88			
							— St-Eloy, rue Van Helmont, à Anvers . . .	30	270	500	26	5393	
							— Van Hoorinck, r. Solvyns, à Anvers . . .	50	28	58			
							— Wouters, rue Schul, à Anvers . . . . .	*	50	50			
							— Elen, à Bouchout . . .	41	16	57			
							— Pintelon, à Bouchout.	50	50	100			
Collège St-Michel, à Bruxelles	500	500		Institut Laurent, à Bruxelles	104	104	Institut Laurent, à Bruxelles.	50	22	52			
Institut St-Joseph, —	62	94	153	— Junkke, —	40	40							
— N.-D. du Finistère, à Bruxelles . . .	195	195		— Robert, —	47	189	356	— Robert, —	11	11			
— Ste-Gudule, à Bruxelles.	200	200		— Kahn, à Etterbeek.	45	45		— Morren, —	5	5			
— de la Salle, à St-Gilles.	24	80	104	— Rachez, à St-Josse-ten-Noode . . .	15	170	185	— Rachez, à St-Josse-ten-Noode . . . . .	20	20			
— St-Josse, à St-Josse-ten-Noode . . .	145	145		— Hormidas, à Uccle.	150	150	Collège international, à Anderlecht . . . . .	55	25	78	47	7569	
— St-Stanislas, à Etterbeek	14	119	135	— Aernoudt, —	40	40	Institut de commerce à Londerzeel . . . . .	50	70	100			
— St-Jean-Baptiste, à Molenbeek-St-Jean . .	71	187	258				Pensionnat Lindemans, à Opwyck . . . . .	55	108	165			
Collège de la Très Ste-Trinité, à Louvain . . . . .	162	162					— Laurent, à Ternath	10	70	80			
Pensionnat St-Victor, à Aisem-berg . . . . .	160	59	199										
— St-Joseph, à Ternath.	52	45	77										
Institut des Frères Xavériens, à Bruges . . . . .	265	212	473				Institut Anglais, à Bruges .	14	11	25			
École des Frères de la Doctrine chrétienne, à Courtrai . .	51	220	251								24	049	

(1) Ces renseignements émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous supposons qu'il existe un plus grand nombre d'établissements (principalement d'établissements dirigés par des particuliers) que celui qui est renseigné.

DESIGNATION DES PROVINCES.	Établissements dirigés par les Evêques.						Établissements dirigés p					
	1 <sup>er</sup> DEGRÉ. COLLÈGES.	Population.			2 <sup>a</sup> DEGRÉ. ÉCOLES MOYENNES.	Population.			1 <sup>er</sup> DEGRÉ. COLLÈGES.	Population		
		Section des humanités :				Section :				Section de humanités		
		ancienne.	moderne.	TOTAL.		moyenne.	préparatoire.	TOTAL.		anciennes.	modernes.	
<b>Flandre occidentale</b> (suite).	Institut Saint-Vincent de Paul, à Ypres . . . . .	115	54	169	Institut Saint-Pierre, à Blankenberghe . . . . .	59	165	224				
					Collège Saint-Bernard, à Newport . . . . .	62	50	112				
					École patronnée, à Avelghem . . . . .	45	•	45				
					— non patronnée, à Avelghem . . . . .	45	60	75				
<b>Flandre orientale.</b>	Petit séminaire de Saint-Nicolas . . . . .	156	•	156	Institut Saint-Joseph, à Saint-Nicolas . . . . .	56	44	100	Collège Saint-Joseph, à Alost. (Jésuites) . . . . .	202	•	2
	Établissement Saint-Liévin, à Gand . . . . .	128	88	216	Établissement Saint-Liévin, à Gand . . . . .	46	49	95				
	Établissement de Grammont . . . . .	92	•	92	Établissement de Grammont . . . . .	37	35	72				
	— d'Audenarde . . . . .	70	•	70	— d'Audenarde . . . . .	44	41	85				
	— de Termonde . . . . .	70	•	70	— de Termonde . . . . .	58	58	76				
	— d'Eecloo . . . . .	80	•	80	— d'Eecloo . . . . .	60	24	95				
	— de Lokeren . . . . .	15	•	15	— de Lokeren . . . . .	52	39	91				
	— de Ninove . . . . .	10	•	10	— de Ninove . . . . .	67	153	200				
	— de Renaix . . . . .	70	•	70	— de Renaix . . . . .	57	158	215				
	— de Gysegem . . . . .	6	•	6	Institut Saint-Louis, à Gysegem . . . . .	26	51	77				
	Institut Saint-Grégoire, à Ledeborg . . . . .	•	115	115	Institut Saint-Grégoire, à Ledeborg . . . . .	116	58	204				
					Institut Saint-Martin, à Alost . . . . .	51	153	167				
					— Saint-Henri, à Deynze . . . . .	22	95	115				
				— Notre-Dame, à Sollegem . . . . .	52	75	105					
<b>Hainaut.</b>	Collège Saint-Julien, à Ath . . . . .	120	47	167				Collège du Sacré-Cœur, à Charleroy (Jésuites) . . . . .	203	209		
	— Saint-Joseph, à Chimay . . . . .	82	60	142				Collège Saint-Stanislas, à Mons (Jésuites) . . . . .	146	111		
	— Saint-Augustin, à Enghien . . . . .	259	100	539				— Notre-Dame, à Tournai. (Jésuites) . . . . .	185	110		
	— Notre-Dame de la Tombe, à Kain . . . . .	98	85	185								
	Institut Saint-Joseph, à La Louvière . . . . .	98	205	501								
	Institut de Leuze . . . . .	•	120	120								
	— Saint-Vincent, à Soignies . . . . .	121	55	170								
Séminaire de Bonne-Espérance, à Vellerelle-lez-Brayaux . . . . .	219	78	297									



DESIGNATION DES PROVINCES.	Établissements dirigés par les Evêques.						Établissements dirigés par					
	1 <sup>er</sup> DEGRÉ.  COLLÈGES.	POPULATION.			2 <sup>d</sup> DEGRÉ.  ÉCOLES MOYENNES.	POPULATION.			1 <sup>er</sup> DEGRÉ.  COLLÈGES.	POPULATION.		
		Section des humanités.				Section :				Section des humanités :		
		anciennes.	modernes.	Total.		moyenne.	préparatoire.	TOTAL.		anciennes.	modernes.	Total.
Liège.	Petit Séminaire et Collège épiscopal de St-Quirin, à Huy.	195	126	321				Collège Saint-Servais, à Liège (Jésuites).	479	311	790	
	Petit Séminaire de Saint-Roch, à Ferrières . . . . .	184	»	184	Pensionnat français annexé au Séminaire de Saint-Roch, à Ferrières. . . . .	51	46	77	Orphelinat Saint-Jean-Berchmans, à Liège. . . . .	52	»	52
	Collège St-Louis, à Waremme.	56	»	56	Collège St-Louis, à Waremme.	58	101	159	Institut St-Barthélemy, à Liège, rue Hors-Château . . . . .	»	103	103
	Collège Saint-Hadelin, à Visé.	85	64	149	Collège Saint-Hadelin, à Visé.	»	102	102	Même établissement, rue Sainte-Marguerite, à Liège . . . . .	»	137	137
	Institut St-Joseph, à Dolhain-Limbourg . . . . .	25	»	25	Institut St-Joseph, à Dolhain-Limbourg . . . . .	25	190	215	Collège Saint-Louis, à Liège (Jésuites). . . . .	157	106	245
	Institut St-Remacle, à Stavelot.	85	»	85					Collège St-François-Xavier, à Verviers (Jésuites) . . . . .	148	132	280
								Congrégation des Pères Lazaristes, à Theux . . . . .	150	»	150	
Limbourg.	Petit Séminaire de St-Trond .	208	»	208	Collège de la Croix, à Maeseyck	56	58	94				
	Collège St-Joseph, à Hasselt .	127	69	196	Institut St-Trudon, à St-Trond.	101	108	219				
	— Notre-Dame, à Tongres	40	20	60	— St-Joseph, à Looz. .	70	15	85				
	— St-Michel, à Bree. . .	50	»	50	Collège Notre-Dame, à Tongres	41	105	144				
	— St-Lambert, à Peer . .	18	»	18	Collège St-Lambert, à Peer .	»	23	23				
	— de la Croix, à Maeseyck	46	»	46								
Luxembourg.	Collège Saint-Joseph, à Virton.	115	129	244				Institut Ste-Marie, à Arlon. .	»	89	89	
	Petit Séminaire, à Bastogne. .	215	»	215				École Apostolique, à Clairefontaine. . . . .	35	»	35	
								École Apostolique de Nazareth, à Differt . . . . .	100	»	100	
								Établissement de Carlsbourg .	»	282	282	
Namur.	Petit Séminaire de Floreffe . .	214	»	214				Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur (Jésuites) . . . . .	454	155	609	
	Collège Notre-Dame de Bellevue, à Dinant. . . . .	159	92	251				École Abbatiale de Maredsous	86	»	86	
								Pensionnat de St-Berthuin, à Malonne . . . . .	»	615	615	



CXC. — Relevée nominatif et population des établissements libres d'enseignement moyen pour filles situés dans le Royaume, à la date du 31 décembre 1899 (1).

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAIQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	des établissements par province.	de la population par province.
ANVERS.	Sœurs de Notre-Dame, à Anvers, rue de l'Empereur . . . . .		143	110	253	41	5,271
	Sœurs de Notre-Dame, à Anvers; rue de la Grande-Ourse . . . . .		45	90	141		
	Sœurs de Notre-Dame, à Anvers, avenue du Sud . . . . .		155	183	518		
	Filles de Marie, à Anvers. . . . .		117	127	244		
	Dames de l'Instruction chrétienne, à Anvers. . . . .		105	168	271		
	Sœurs Annonciades, à Anvers . . . . .		126	521	447		
	— Maricoles, à Anvers. . . . .		54	229	265		
	— Apostolines, à Anvers, rue Jordaens. . . . .		15	58	51		
	Sœur Apostolines, à Anvers, rue du Couvent . . . . .		50	107	165		
	Sœurs Apostolines, à Anvers, Marché-aux-Chevaux . . . . .		23	128	151		
	Religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, à Arendonck . . . . .		7	15	22		
	Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, à Borlaer . . . . .		25	52	55		
	Sœurs de la Présentation, à Boom. . . . .		78	110	197		
	Ursulines, à Borgerhout . . . . .		55	172	227		
	Sœurs de Notre-Dame, à Borgerhout. . . . .		55	29	62		
	Sœurs de la Présentation, à Bornhem. . . . .		55	71	124		
	Sœurs du Pauvre Enfant Jésus, à Borsbeek. . . . .		28	72	100		
	Collétines-Pénitentes, à Eschen. . . . .		29	31	60		
	Sœurs du Tiers-Ordre de St-François, à Gheel . . . . .		45	40	94		
	Ursulines, à Gierle . . . . .		19	27	46		
	Maricoles, à Hemixem. . . . .		55	19	54		
	Religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, à Hereonthals. . . . .		65	54	127		
	Ursulines, à Hoogstraeten . . . . .		22	18	40		
	— à Lierre . . . . .		129	167	296		
	Dames de Marie, à Malines (Coloma). . . . .		47	7	54		
	— — — rue St-Jean. . . . .		25	92	117		
	Sœurs de Notre-Dame, à Merxem . . . . .		60	100	160		
	Ursulines, à Puers . . . . .		19	27	46		
	Sœurs Franciscaines, à Sint-Job-in-'t-Goor. . . . .		11	9	20		
	Sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, à Santvliet . . . . .		14	24	58		
	Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à S'Gravenwezel . . . . .		35	43	78		
	Chanoinesses du Saint-Sépulcre, à Turnhout . . . . .		68	129	197		
	Sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, à Waelhem. . . . .		„	62	62		
	Ursulines, à Wavre-Notre-Dame . . . . .		125	137	260		
	Filles de Marie, à Willebroeck . . . . .		25	27	50		
	Ursulines, à Wilryck . . . . .		50	15	51		
	École allemande, à Anvers . . . . .		105	57	142		
	École de M <sup>lle</sup> Spoelders, à Anvers . . . . .		25	„	25		
	— Hüttinck, à Anvers. . . . .		35	55	70		
	— M <sup>lle</sup> V <sup>e</sup> Erich, à Anvers. . . . .		65	„	65		
	— D'arcy, à Bouchout. . . . .		20	10	50		

(1) Les renseignements émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous sommes amenés à croire qu'il existe un plus grand nombre d'établissements (principalement d'établissements dirigés par des particuliers) que celui qui est renseigné ici.

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAÏQUES	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.
Brabant.	Sœurs de Notre-Dame, à Bruxelles, rue de la Régence . . . . .		11	395	406		
	Sœurs de Notre-Dame, à Bruxelles, rue l'Kint . . . . .		60	30	90		
	Sœurs de Marie, à Bruxelles, rue de Lacken . . . . .		40	85	125		
	Sœurs de Notre-Dame, à Bruxelles, rue d'Assaut . . . . .		121	147	268		
	Institut des Dames de la Sainte-Famille, à Bruxelles . . . . .		60	60	120		
	Pensionnat des Dames de Berlaymont, à Bruxelles . . . . .		100	50	150		
	Pensionnat du Sacré-Cœur, à Jette-Saint-Pierre . . . . .		99	55	154		
	Sœurs de l'Union du Sacré-Cœur, à Hal . . . . .		7	20	27		
	Sœurs de Notre-Dame, à Anderlecht.		55	725	788		
	Sœurs de l'Annonciation, à Anderlecht.		>	108	108		
	Sœurs de l'Enfant Jésus, à Etterbeek.		50	12	42		
	Institut des Sœurs de Notre-Dame, à Molenbeek-Saint-Jean . . . . .		98	500	598		
	Pensionnat des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à Overysse . . . . .		18	66	84	57	6.464
	Pensionnat de l'Immaculée-Conception, à Overysse . . . . .		24	58	82		
	École des Filles de Marie, à St-Gilles.		22	,	22		
	Institut des Filles de la Sagesse, à Saint-Josse-ten-Noode . . . . .		50	65	115		
	Institut des Dames de Marie, à Saint-Josse-ten-Noode . . . . .		70	120	190		
	Pensionnat des Ursulines, à Melsbroeck . . . . .		18	92	110		
	Pensionnat Saint-Joseph, à Droogenbosch . . . . .		14	16	50		
	Pensionnat des Ursulines, à Haute-Croix . . . . .		100	40	140		
Pensionnat des Ursulines, à Saventhem . . . . .		81	120	201			
Pensionnat St-Joseph, à Strombeek-Bever . . . . .		22	26	48			
Pensionnat des Ursulines, à Teruath .		18	58	76			
Pensionnat des Ursulines, à Londerzeel . . . . .		24	75	97			

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.		
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAÏQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.	
Brabant.	Établissement des sœurs de la Providence, à Diest.		29	36	65			
	Institut de la Ste-Famille, à Louvain.		60	50	110			
	Institut des Servantes de Marie, à Louvain.		15	30	45			
	Institut des Filles de Marie, à Louvain.		150	73	205			
	Filles de Marie (Institut Paridaens), à Louvain.		52	129	181			
	Institut des Sœurs de Notre-Dame, à Tirlemont.		55	182	257			
	Institut des Sœurs de Marie, à Bete-com.		20	28	48			
	Institut des Servantes de Marie, à Erps-Querbs.		58	7	65			
	Institut de l'Enfant-Jésus, à Nivelles.		27	104	131			
	Institut des Sœurs de la Providence, à Wavre.		41	24	65			
	Pensionnat des Sœurs de Marie, à Braine-l'Alleud		16	20	56			
	Institut des Religieuses du Sacré-Cœur, à Virginal.		22	40	62			
		Institut Geeroms, à Bruxelles. . . .		20	20	40		
		Institut Jouret, à Bruxelles . . . .		50	50	100		
		Institut Jankke, à Bruxelles . . . .		58	19	37		
		Institut Brackman, à Bruxelles. . .		60	60	120		
		Pensionnat Gatti de Gamond, à Bruxelles.		18	11	29		
		Pensionnat Berngröker, à Bruxelles.		»	6	6		
		Pensionnat Loudemant, à Bruxelles.		17	3	20		
		Pensionnat Desquartiers, à Bruxelles.		10	5	15		
		Pensionnat Koettlitz, à Bruxelles . .		15	8	23		
		Pensionnat Brossel, à Bruxelles. . .		6	4	10		
		Pensionnat Parsoons, à Bruxelles . .		10	6	22		
		Institut Aertssens, à Jette-Saint-Pierre.		30	60	90		
		Institut Ensor, à Bruxelles . . . .		8	2	10		
		Institut Templiers, à Bruxelles . . .		4	4	8		
		Institut v <sup>ve</sup> Peel, à Bruxelles . . . .		10	7	17		
		Institut Piron, à Molenbeek-St-Jean.		34	61	95		
		Institut Moonens, à Molenbeek-Saint-Jean.		13	10	23		
		Institut Müller, à Saint-Gilles. . . .		21	6	27		
		Institut Mouton, à Schaerbeek . . .		»	17	17		
		Pensionnat Borginon, à Pamel . . . .		74	22	96		
		Institut Dewandeleer, à Louvain . .		30	330	360		

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAÏQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.
Flandre occidentale.	Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus, à Ardoye . . . . .		10	25	35	17	1,803
	Dames de Saint-André, à Bruges . . . . .		92	55	147		
	Sœurs de Saint-Joseph, à Bruges . . . . .		117	180	297		
	Dames de l'Instruction chrétienne, à Bruges . . . . .		116	95	209		
	Sœurs Annonciades, à Furnes . . . . .		55	78	151		
	Religieuses Augustines, à Menin . . . . .		58	54	72		
	Sœurs St-Vincent de Paul, à Moorslede . . . . .		40	51	71		
	Sœurs de Saint-Joseph, à Ostende . . . . .		170	40	210		
	Religieuses Bénédictines, à Poperinghe . . . . .		25	102	127		
	Religieuses Pénitentes, à Poperinghe . . . . .		21	95	116		
	Institut de la Sainte-Famille, à Thielt . . . . .		58	12	47		
	Pensionnat de Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Ruysselede . . . . .		20	65	85		
	Pensionnat des Dames de la Ste-Union des Sacrés-Cœurs, à Nieuport . . . . .		45	44	89		
	Sœurs de N.-D. des Sept-Douleurs, à Heestert . . . . .		54	7	41		
	Sœurs de la Charité, à Heule . . . . .		44	56	80		
	Institut Sainte-Agnés, à Bruges . . . . .		50	4	54		
	Pensionnat Giar, à Ostende . . . . .		6	10	16		
Flandre orientale.	Gand, Doornsele rue St-Sauveur . . . . .		122	58	160		
	— Nouveaubois, rue des Violettes . . . . .		184	54	238		
	— Visitation (Coupure) . . . . .		82	57	119		
	Visitation à Mont-St-Amand . . . . .		81	25	104		
	— à Gand (rue Basse) . . . . .		70	24	94		
	Dames de l'Instruction chrétienne, à Vracene . . . . .		59	11	70		
	Sœurs de la Présentation de N.-D., à Beveren-Waes . . . . .		40	18	58		
	Sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Gyseghem . . . . .		67	15	80		
	Sœurs Noires à Grammont . . . . .		45	15	60		
	— Bénédictines — . . . . .		27	9	36		
	— Apostolines, à Berchem(Aude-denarde) . . . . .		27	10	57		
Maison de Saint-Charles Borromée, à Saint-Nicolas . . . . .		71	16	87			

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAIQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.
Flandre orientale (suite).	Sœurs de la Présentation, à Saint-Nicolas. . . . .		81	29	110	42	4,090
	Sœurs de la Présentation, à Lottenhulle. . . . .		24	11	35		
	Sœurs Maricoles, à Deynze. . . . .		68	12	80		
	— St-Vincent de Paul, à Deynze. . . . .		60	15	75		
	— Franciscaines, à Gand. . . . .		55	52	107		
	— — à Melle . . . . .		67	12	79		
	Pensionnat des Sœurs, à Cruyshauten. . . . .		42	15	57		
	Dames de Marie, à Alost . . . . .		265	15	280		
	Sœurs de la Charité, à Eecloo. . . . .		142	17	159		
	— — à Melsele . . . . .		152	20	152		
	— — à Beerlegem. . . . .		82	19	101		
	— — à Saffelaere . . . . .		69	16	85		
	Pensionnat des sœurs, à Machelen . . . . .		59	21	80		
	— — à Zulte . . . . .		40	12	52		
	Sœurs de la Présentation, à Ledeborg. . . . .		101	19	120		
	— de la Sainte-Enfance, à Zwyn-drecht . . . . .		41	17	58		
	Sœurs des S. S. de Jésus et de Marie, à Ninove. . . . .		104	29	155		
	Pensionnat des sœurs, à Nederbrackel. . . . .		75	26	101		
	Sœurs de la Miséricorde, à Renaix. . . . .		185	27	212		
	— de St-Vincent de Paul, à Termonde . . . . .		156	15	151		
	Sœurs de Notre-Dame, à Zele. . . . .		51	10	41		
	Chanoinesses de Saint-Augustin, à Lede. . . . .		15	5	18		
	Sœurs de St-Vincent de Paul, à Buggebout . . . . .		29	6	55		
	Pensionnat des sœurs, à Destinge. . . . .		26	7	55		
	Sœurs Franciscaines, à Burst. . . . .		40	19	59		
	Pensionnat des sœurs, à Michelbeke. . . . .		65	11	76		
Sœurs de la Sainte-Enfance, à Oostacker . . . . .		79	50	109			
Dames de l'Instruction Chrétienne, à Gand (Place du Marais) . . . . .		152	14	148			
	Établiss <sup>t</sup> , rue des Bourriers, à Gand. . . . .	50	50	80			
	— à Ninove . . . . .	104	21	125			

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES	LAÏQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.
Brabant.	Institut des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte. . . . .		22	36	58	15	980
	École des sœurs de l'Enfant-Jésus, à Brugelette . . . . .		50	25	61		
	Pensionnat des dames de Soleilmont, à Châtelineau, . . . . .		15	16	51		
	Sœurs de la Visitation, à Ellezelles . . . . .		40	12	52		
	Sœurs de l'Union du Sacré-Cœur, à Enghien . . . . .		51	7	58		
	Pensionnat St-Léonard, à Enghien. . . . .		8	2	10		
	Sœurs de Notre-Dame, à Jumet. . . . .		52	28	80		
	Sœurs de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs, à Kain . . . . .		46	32	78		
	Dames de la Croix, à La Louvière. . . . .		24	55	77		
	Sœurs de St-François de Sales, à Leuze. . . . .		58	20	67		
	Dames du Sacré-Cœur, à Mons . . . . .		50	58	97		
	Sœurs de Ste-Marie, à Mons. . . . .		20	81	110		
	— — à Quiévrain. . . . .		34	58	92		
Sœurs de Notre-Dame, à Thuin. . . . .		21	14	55			
Dames Ursulines, à Tournai . . . . .		46	25	71			
Liège.	Pensionnat des Dames de l'instruction chrétienne, à Liège . . . . .		50	50	100	21	1,712
	Pensionnat des Dames Bénédictines, à Liège . . . . .		71	76	147		
	Couvent du Sacré-Cœur, à Liège. . . . .		90	0	90		
	Institut des Sœurs de Sainte-Marie, à Liège. . . . .		45	55	100		
	Institut des Sœurs de Notre-Dame, à Liège . . . . .		60	80	140		
	Institut des Filles de la Croix, à Liège . . . . .		16	120	136		
	Pensionnat des Sœurs de Ste-Marie, à Huy. . . . .		45	12	57		
	Pensionnat des Filles de la Croix, à Spa . . . . .		15	21	54		
	Pensionnat des Filles de la Croix, à Chénée. . . . .		14	25	39		
	Pensionnat des Filles de la Croix, à Theux. . . . .		20	21	41		

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES DIRIGÉES PAR DES		POPULATION.			TOTAL.	
	CORPORATIONS RELIGIEUSES.	LAIQUES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	des établissements par province.	de la population par province.
Liège (suite).	Pensionnat des Filles de la Croix, à Waremme.		15	26	50		
	Pensionnat des Sœurs de Notre-Dame, à Visé.		63	70	133		
	Institut des Saints-Anges, à Verviers.		8	154	142		
	Sœurs de Notre-Dame, à Verviers.		45	240	285		
	Sœurs de la Providence, à Herve . . .		25	48	73		
	Pensionnat des Ursulines, à Ans . . .		10	8	18		
	Pensionnat des Ursulines, à Fouron-le-Comte.		17	12	29		
	Institut Bichez, à Liège . . . . .		50	50	60		
	Institut Postola, à Liège . . . . .		6	8	14		
	Pensionnat Lecocq, à Spa . . . . .		20	»	20		
Institut Coquette-Wilmotte, à Chaudfontaine.		12	5	15			
Limbourg.	Dames Bénédictines, à Tongres. . . .		51	100	101	11	881
	— Ursulines, à Hasselt. . . . .		10	75	85		
	— — à Saint-Trond . . . . .		17	20	46		
	— — à Diepenbeek. . . . .		14	50	44		
	— — à Hamont . . . . .		101	23	124		
	— — à Heusden . . . . .		52	10	42		
	— — à Wellen. . . . .		2	55	57		
	— du Saint-Sépulcre, à Bilsen . . . .		55	40	75		
	Filles de la Croix, à Brée. . . . .		58	14	72		
Sœurs de la Charité, à Looz-la-Ville.		60	42	102			
— de la Miséricorde, à Fall-Mheer . .		55	12	45			
Luxembourg.	à Arlon. . . . .		20	11	40	6	228
	à Attert. . . . .		12	11	25		
	à Les Abys (Opont) . . . . .		55	»	55		
	à Jamoigne. . . . .		18	8	26		
	à Virton . . . . .		20	50	50		
	à Habay-la-Neuve . . . . .		12	15	25		
Namur.	Pensionnat des Sœurs de Notre-Dame, à Namur.		57	25	80	5	502
	Pensionnat des Sœurs de Sainte-Marie, à Namur.		40	20	60		
	Pensionnat des Sœurs Ursulines, à Namur.		58	24	82		
	Pensionnat des Sœurs de la Providence et de l'Immaculée-Conception, à Champion.		50	15	45		
	Pensionnat des Filles de Marie, à Pesches.		22	15	55		

**CXCI. — *Tableau récapitulatif, par province et par degré d'enseignement, des établissements libres d'instruction moyenne situés en Belgique, et population de ces établissements au 31 décembre 1899.***

CXCI. — Tableau récapitulatif par province et par degré d'enseignement, des établissements libres

DÉSIGNATION  DES  PROVINCES.	ETABLISSEMENTS DU 1 <sup>er</sup> DEGRÉ POUR GARÇONS, DIRIGÉS PAR :								ÉTABLISSEMENTS POUR GARÇONS,			
	les évêques.		des congrégations religieuses.		des particuliers.		Total.	TOTAL de la population.	les évêques.		des congrégations religieuses.	
	Nombre d'établissements.	Population.	Nombre d'établissements.	Population.	Nombre d'établissements.	Population.			des établissements du 1 <sup>er</sup> degré pour garçons.	Nombre d'établissements.	Population.	Nombre d'établissements.
Anvers . . . . .	6	1,114	5	1,128	—	—	9	2,242	7	1,526	2	462
Brabant . . . . .	9	1,719	4	1,589	7	789	20	5,897	7	1,057	11	1,026
Flandre occidentale. . . . .	10	1,451	1	75	1	19	12	1,577	10	1,024	1	726
Flandre orientale. . . . .	11	885	1	202	—	—	12	1,087	14	1,695	2	504
Hainaut . . . . .	8	1,725	5	964	—	—	11	2,689	—	—	5	525
Liège . . . . .	6	796	7	1,755	5	184	18	2,735	4	555	8	1,074
Limbourg . . . . .	6	588	—	—	—	—	6	588	5	567	—	—
Luxembourg . . . . .	2	459	4	504	—	—	6	965	—	—	1	25
Namur . . . . .	2	445	5	1,510	—	—	5	1,755	—	—	4	251
Total général . . . . .	60	9,152	26	7,527	15	992	99	17,305	47	6,682	52	5,069

*L'instruction moyenne situés en Belgique et population de ces établissements au 31 décembre 1899.*

DU 2 <sup>d</sup> DEGRÉ DIRIGÉS PAR :				ÉTABLISSEMENTS DU 2 <sup>d</sup> DEGRÉ POUR FILLES, DIRIGÉS PAR :						TOTAL.	
des particuliers.		Total	TOTAL de la population.	des congrégations religieuses.		des laïques.		Total.	TOTAL de la population.	des établissements.	de la population
Nombre d'établissements.	Population.	des établissements du 2 <sup>d</sup> degré pour garçons.		Nombre d'établissements.	Population.	Nombre d'établissements.	Population.	des établissements du 2 <sup>d</sup> degré pour filles.		par province.	par province.
8	1,065	17	5,555	56	4,911	5	550	41	5,271	67	10,866
9	509	27	5,472	37	5,556	20	1,128	57	6,464	104	15,835
1	25	12	1,671	15	1,755	2	50	17	1,805	41	4,853
5	805	21	2,802	41	5,776	2	205	42	4,090	75	7,979
1	172	4	405	15	980	—	—	15	980	50	4,164
—	—	12	1,607	17	1,605	4	109	21	1,712	51	6,054
—	—	5	567	11	881	—	—	11	881	22	2,006
2	87	5	110	6	228	—	—	6	228	15	1,501
—	—	4	251	5	502	—	—	5	502	14	2,288
26	2,661	105	14,508	185	19,802	55	1,822	215	21,755	419	55,544

## TABLE DES ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
I.	12 janvier 1897 . . . .	Arrêté royal réglant les indemnités dues aux membres des jurys d'examen de l'enseignement normal moyen du second degré. . . . . 3
II.	23 janvier 1897 . . . .	Arrêté royal réglant les examens préalables à l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles. . . . . 4
III.	26 avril 1897 . . . .	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1897. . . . . 7
IV.	26 avril 1897 . . . .	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons . . . . . 14
V.	26 avril 1897 . . . .	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général des écoles moyennes pour filles, en 1897 . . . . . 16
VI.	27 avril 1897 . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour la tenue des concours généraux de l'enseignement moyen, en 1897 . . . . . 18
VII.	19 août 1897 . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine . . . . . 21
VIII.	26 août 1897 . . . .	Arrêté ministériel décernant le prix du concours pour la rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme. . . . . 22
IX.	10 septembre 1897 . . .	Arrêté royal portant règlement organique des écoles moyennes de l'État . . . . . 22
X.	14 octobre 1897 . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Thielt . . . . . 118
XI.	24 janvier 1898 . . . .	Arrêté royal fixant les frais de route et de séjour des délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen . . . . . 119
XII.	7 février 1898 . . . .	Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage du Collège de Gheel. . . . . 120
XIII.	25 mars 1898 . . . .	Arrêté royal modifiant les dispositions qui règlent les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen de l'enseignement normal moyen du second degré . . . . . 122
XIV.	20 mai 1898 . . . .	Arrêté royal instituant un cours temporaire d'économie domestique . . . . . 122
XV.	25 mai 1898 . . . .	Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté du 20 mai 1898, instituant un cours temporaire d'économie domestique. . . . . 125
XVI.	6 juin 1898 . . . .	Arrêté royal réglant les indemnités de vacation de route et de séjour des membres des jurys de professeur de dessin et de professeur de gymnastique. . . . . 124

XVII.	13 octobre 1898 . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Hérentbals . . . . .	125
XVIII.	24 octobre 1898 . . . .	Organisation d'un concours pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'instruction publique . . . . .	128
XIX.	15 décembre 1898 . . . .	Nomination d'un jury chargé d'apprécier le concours pour l'exécution d'un tableau antialcoolique . . . . .	129
XX.	25 février 1899 . . . .	Arrêté royal réglant les épreuves préalables à l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles . . . . .	129
XXI.	16 mars 1899 . . . .	Arrêté ministériel portant règlement organique des examens conduisant à l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne . . . . .	133
XXII.	15 mai 1899 . . . .	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État . . . . .	138
XXIII.	26 juillet 1899 . . . .	Arrêté ministériel instituant un cours temporaire de dessin . . . . .	152
XXIV.	19 octobre 1899 . . . .	Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem . . . . .	153
XXV.	12 décembre 1899 . . . .	Arrêté royal réorganisant les conférences professorales dans les athénées royaux (Rapport du Roi) . . . . .	155
XXVI.	12 décembre 1899 . . . .	Arrêté royal réglementant les conférences professorales des athénées royaux . . . . .	156
XXVII.	28 décembre 1899 . . . .	Arrêté royal portant approbation d'une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve . . . . .	158
XXVIII.	29 décembre 1899 . . . .	Arrêté royal décernant le prix du concours pour l'exécution d'un tableau destiné aux conférences antialcooliques dans les établissements d'instruction moyenne et primaire . . . . .	16
<b>CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.</b>			
XXIX.	22 février 1897 . . . .	Dépêche à M. l'inspecteur général : instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 12 janvier 1897, relatif aux frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen . . . . .	165
XXX.	26 février 1897 . . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées flamands, portant que les cours spéciaux de flamand pour élèves wallons ne sont plus donnés que jusqu'en 3 <sup>e</sup> exclusivement . . . . .	166
XXXI.	1 <sup>er</sup> mars 1897 . . . .	Circulaire comprenant des instructions générales adressées aux chefs des établissements d'enseignement moyen, concernant l'organisation des cours de gymnastique et accompagnant un précis d'instructions destinées aux professeurs de ce cours . . . . .	168
XXXII.	6 mars 1897 . . . .	Dépêche au Préfet des études d'un athénée royal. Erreur commise par le personnel de l'établissement, sur la portée d'une disposition réglementaire relative à la fixation de l'ordre du jour des conférences mensuelles . . . . .	170
XXXIII.	29 mars 1897 . . . .	Dépêche portant décision de principe à propos d'un congé pris, sans autorisation, par un professeur d'athénée pour une mission étrangère à ses fonctions de professeur . . . . .	171
XXXIV.	1 <sup>er</sup> avril 1897 . . . .	Circulaire aux chefs d'établissements, relative aux congés et aux remplacements provisoires des membres du personnel enseignant . . . . .	171

XXXV.	2 avril 1897 . . . . .	Instructions à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen concernant la ligne de conduite à adopter envers les professeurs qui manquent des qualités indispensables à leurs fonctions . . . . .	175
XXXVI.	5 avril 1897 . . . . .	Circulaire aux préfets des études : Rapports à adresser au Gouvernement sur les aptitudes des surveillants qui aspirent au professorat dans les athénées royaux.	176
XXXVII.	7 avril 1897 . . . . .	Circulaire aux préfets des études spécifiant à quelles conditions les élèves venant des établissements publics peuvent être exemptés de l'examen d'admission à une classe de l'athénée . . . . .	176
XXXVIII.	14 avril 1897 . . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État, concernant l'emploi des locaux affectés au service de l'instruction moyenne . . . . .	178
XXXIX.	15 avril 1897 . . . . .	Circulaire signalant aux directeurs d'écoles moyennes les instructions contenues dans la circulaire du 7 avril aux préfets des études au sujet, notamment, du certificat exemptant les élèves de l'examen d'admission aux classes de l'athénée . . . . .	178
XL.	16 avril 1897 . . . . .	Circulaire en vue de consulter les bureaux administratifs des écoles moyennes au sujet de l'avancement de l'époque des vacances . . . . .	179
XLI.	7 mai 1897 . . . . .	Dépêche à M. l'inspecteur général : Rapports de Prospection sur les locaux et le mobilier affectés à l'enseignement moyen . . . . .	180
XLII.	11 mai 1897 . . . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État sur le choix des ouvrages à donner en prix, notamment en section préparatoire . . . . .	181
XLIII.	10 mai 1897 . . . . .	Circulaire aux préfets des études : Raison d'être de la liberté laissée aux professeurs dans le choix des auteurs à expliquer. . . . .	182
XLIV.	19 juin 1897 . . . . .	Envoi aux bureaux administratifs d'un tableau modèle à adopter pour l'appréciation des professeurs et maîtres attachés aux établissements d'enseignement moyen . . . . .	185
XLV.	26 juin 1897 . . . . .	Circulaire aux chefs d'établissements d'instruction moyenne concernant les rapports et renseignements divers qu'ils doivent transmettre au Gouvernement à la fin de l'année scolaire. Tableaux-modèles à adopter pour cet envoi . . . . .	185
XLVI.	2 juillet 1897 . . . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne. Pièces à produire à l'appui des demandes de pension . . . . .	190
XLVII.	12 juillet 1897 . . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. Réponses de ces collèges à la circulaire du 16 avril 1897, concernant l'époque assignée aux grandes vacances. Décisions . . . . .	191
XLVIII.	16 juillet 1897 . . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen : Le rapport annuel de ce collège sur les membres du personnel doit être le résultat de ses propres observations et non la paraphrase d'un rapport du chef de l'établissement. . . . .	192
XLIX.	10 août 1897 . . . . .	Circulaire invitant les chefs d'établissements d'enseignement moyen à rappeler, au commencement de chaque année scolaire, les prescriptions réglementaires concernant la correspondance administrative. . . . .	192
L.	20 août 1897 . . . . .	Circulaire aux préfets des études : Envoi d'un arrêté modifiant le programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine . . . . .	195

LI.	10 septembre 1897 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, au sujet de la mise à exécution du nouveau programme pour l'enseignement du dessin . . . . .	195
LII.	11 septembre 1897 . . .	Circulaire aux inspecteurs, aux bureaux administratifs, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État. Recommandations concernant l'exécution du nouveau règlement organique . . . . .	194
LIII.	14 septembre 1897 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État, rappelant les instructions relatives à la résidence des professeurs . . . . .	205
LIV.	23 septembre 1897 . . .	Circulaire notifiant aux bureaux administratifs les mesures arrêtées pour ménager une transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes de l'État et celui qui est établi par le règlement organique du 10 septembre 1897. . . . .	204
LV.	27 septembre 1897 . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne contenant des instructions concernant les professeurs qui ne se montrent pas à la hauteur de leurs fonctions . . . . .	206
LVI.	4 octobre 1897 . . .	Circulaire rappelant les dispositions qui régissent les admissions gratuites et à prix réduit dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État . . . . .	207
LVII.	4 octobre 1897 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de garçons au sujet des conditions requises pour l'institution des cours annuels d'agronomie. . . . .	210
LVIII.	7 octobre 1897 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes sur la question de savoir par qui l'enseignement religieux doit être donné dans la section préparatoire. . . . .	210
LIX.	9 novembre 1897 . . .	Circulaire à quelques bureaux administratifs, signalant les inconvénients du retard qu'ils apportent dans l'envoi de leur rapport annuel sur l'établissement placé sous leur haute surveillance. . . . .	211
LX.	15 octobre 1897 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes concernant le caractère obligatoire du cours de religion et la question de l'exemption du dit cours. . . . .	214
LXI.	18 octobre 1897 . . .	Circulaire notifiant aux bureaux administratifs que le 2 novembre, <i>jour des Trépassés</i> , est ajouté à la liste des congés spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur . . . . .	212
LXII.	26 octobre 1897 . . .	Circulaire rappelant au personnel enseignant que l'autorisation préalable du Gouvernement est nécessaire pour faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix des athénées et écoles moyennes de l'État . . . . .	212
LXIII.	28 octobre 1897 . . .	Instructions aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, concernant, notamment, la confection d'un horaire spécial pour le dessin et pour la gymnastique. . . . .	215
LXIV.	10 novembre 1897 . . .	Circulaire notifiant aux préfets des études un nouveau programme à suivre pour l'enseignement du dessin dans les classes de 7 <sup>e</sup> et de 6 <sup>e</sup> . . . . .	215
LXV.	13 novembre 1897 . . .	Circulaire aux préfets des études de quelques athénées au sujet de la répartition des leçons de dessin à adopter pour conserver aux différentes parties du cours leur caractère propre . . . . .	216
LXVI.	16 novembre 1897 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes. Temps à attribuer à l'étude de la seconde langue en section préparatoire . . . . .	217

LXVII.	13 décembre 1897 . . .	Circulaire aux préfets des études : Il n'appartient pas au chef de l'établissement de modifier le système de compositions prescrit par le règlement d'ordre intérieur . . . . .	218
LXVIII.	17 décembre 1897 . . .	Instructions aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, sur la méthode à suivre dans l'étude de la seconde langue in-écrite au programme de la section moyenne . . . . .	218
LXIX.	18 décembre 1897 . . .	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État, pour filles, relative à l'application du programme en ce qui concerne le cours d'ouvrages manuels . . . . .	219
LXX.	18 décembre 1897 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs : Surveillance à exercer à l'égard des secrétaires-trésoriers . . . . .	220
LXXI.	21 décembre 1897 . . .	Circulaire aux bourgmestres des localités sièges d'un établissement communal d'instruction moyenne : Les nominations qui surviennent dans ces établissements doivent être notifiées au Gouvernement . . . . .	221
LXXII.	22 décembre 1897 . . .	Décision de principe : Dépêche portant qu'il n'y a pas obligation, pour les élèves de la 1 <sup>re</sup> scientifique, de suivre les cours de chimie de la rhétorique grecque-latine . . . . .	223
LXXIII.	27 décembre 1897 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes. — Modifications apportées, par mesure transitoire, aux chiffres des points attribués à l'écriture et à la tenue des livres . . . . .	223
LXXIV.	29 décembre 1897 . . .	Décision de principe. — Dépêche à un bureau administratif d'école moyenne portant que les congés, pour tous les établissements d'instruction moyenne, sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'arrêté royal organique du 30 août 1888 . . . . .	224
LXXV.	3 janvier 1898 . . .	Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen comprenant : 1 <sup>o</sup> une communication à faire au personnel, concernant les règles établies pour les augmentations exceptionnelles et facultatives de traitement; 2 <sup>o</sup> des recommandations à propos des cotes et des observations relatives au personnel adressées au Gouvernement, à la fin de l'année scolaire . . . . .	224
LXXVI.	5 janvier 1898 . . .	Circulaire aux directrices d'écoles moyennes portant que le cours d'économie domestique ne doit pas être considéré comme connexe de celui des ouvrages manuels. . . . .	226
LXXVII.	16 février 1898 . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne leur recommandant de faire une part équitable aux ouvrages flamands, allemands et anglais dans les bibliothèques et dans les distributions de prix . . . . .	226
LXXVIII.	18 février 1898 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées et écoles moyennes de l'État autorisant, dans l'intérêt de la discipline, à donner congé l'après-midi du mardi gras . . . . .	227
LXXIX.	21 février 1898 . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne concernant les prescriptions à observer en fait de changement d'ouvrages ou d'éditions d'ouvrages classiques. . . . .	228
LXXX.	21 février 1898 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes concernant la répartition du travail entre les professeurs, envisagée au point de vue des professeurs de langues. . . . .	228
LXXXI.	11 mars 1898 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs établissant le droit à l'admission gratuite des enfants des inspecteurs de l'enseignement moyen . . . . .	229

LXXXII.	11 mars 1898 . . . .	Circulaire aux bourgmestres des localités sièges d'un établissement patronné : les congés extra réglementaires accordés aux élèves de ces établissements doivent être notifiés au Gouvernement. . . . .	229
LXXXIII.	19 mars 1898 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs : il est nécessaire de remettre aux agents de l'enseignement moyen une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent des augmentations de traitement. Cette ampliation doit être soumise au timbre extraordinaire. . . . .	230
LXXXIV.	24 mars 1898 . . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs, relative à la suspension de cours le jour des funérailles d'un professeur. . . . .	231
LXXXV.	31 mars 1898 . . . .	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État : envoi d'une liste indiquant l'outillage nécessaire aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique. . . . .	231
LXXXVI.	6 avril 1898 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes, au sujet de l'époque et de la durée des grandes vacances . . . . .	236
LXXXVII.	20 mai 1898 . . . .	Circulaire aux membres du conseil de perfectionnement : les membres du conseil sont admis à visiter les athénées et les écoles moyennes de l'État. . . . .	238
LXXXVIII.	20 mai 1898 . . . .	Circulaire notifiant aux chefs d'établissements que les membres du conseil de perfectionnement sont admis à visiter les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État . . . . .	237
LXXXIX.	28 mai 1898 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et instructions concernant le concours général du degré supérieur en 1898 . . . . .	237
XC.	28 mai 1898 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État : instructions relatives au concours général du 2 <sup>e</sup> degré en 1898 . . . . .	238
XCI.	18 juin 1898 . . . .	Circulaire aux préfets des études sur l'obligation, aux termes des règlements, d'organiser des examens de sortie . . . . .	239
XCI.	21 juin 1898 . . . .	Instruction aux préfets des études, concernant les réclamations que les professeurs auraient à faire sur la rédaction du tableau horaire ou la répartition du travail . . . . .	240
XCI.	15 juillet 1898 . . . .	Circulaire aux préfets des études, interprétant des dispositions de l'arrêté organique du concours général de 1898. . . . .	241
XCI.	30 juillet 1898 . . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne fixant le maximum d'après lequel doit être calculé, pour les élèves régulièrement dispensés de la religion, le tantième des points donnant droit aux récompenses réglementaires . . . . .	242
XCV.	25 août 1898 . . . .	Circulaire aux directeurs d'écoles moyennes. Instructions destinées aux instituteurs des sections préparatoires concernant l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire . . . . .	245
XCVI.	21 septembre 1898 . . . .	Circulaire aux chefs d'établissements, relative à l'alcoolisme . . . . .	245
XCVII.	5 octobre 1898 . . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, résumant les règles recommandées au sujet de la rédaction de l'horaire des leçons et donnant, en outre, des instructions concernant les réclamations auxquelles cet horaire donnerait lieu de la part des professeurs. . . . .	245

XCVIII.	6 octobre 1898 . . .	Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen, leur donnant des instructions concernant l'inspection des classes . . . . .	246
XCIX.	15 octobre 1898 . . .	Circulaire aux Gouverneurs : renouvellement des bureaux administratifs pour la période 1899-1900-1901.	247
C.	21 octobre 1898 . . .	Circulaire aux chefs d'établissements, rappelant les prescriptions relatives aux ouvrages classiques . . .	249
CI.	31 octobre 1898 . . .	Circulaire aux chefs d'établissements, résumant toutes les dispositions relatives à l'enseignement religieux .	250
CII.	4 novembre 1898 . . .	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'Etat, concernant la fréquentation des cabarets et l'usage du tabac . . . . .	251
CIII.	10 novembre 1898 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes : toute mesure ayant pour résultat de créer des droits à indemnité doit être mentionnée et motivée dans la lettre d'envoi du tableau horaire . . . . .	252
CIV.	10 novembre 1898 . . .	Circulaire rappelant, d'une manière générale, que toutes les pièces de la correspondance administrative doivent être adressées au chef du département . . . . .	252
CV.	3 décembre 1898 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, spécifiant, notamment, que les seuls surveillants porteurs des diplômes légaux peuvent suppléer les professeurs momentanément absents . . . . .	253
CVI.	6 décembre 1898 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs : les admissions à prix réduit équivalent à la remise de la moitié du minerval . . . . .	254
CVII.	13 décembre 1898 . . .	Circulaire aux préfets des études, concernant les dispositions à prendre en vue des élèves de la rhétorique grecque-latine qui suivent les manipulations chimiques en seconde commerciale . . . . .	254
CVIII.	13 décembre 1898 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs, fixant les dates de perception du minerval . . . . .	255
CIX.	14 décembre 1898 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, autorisant l'emploi, à titre provisoire, de deux recueils de lettres manuscrites allemandes et anglaises . . . . .	255
CX.	19 janvier 1899 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des écoles moyennes de l'Etat, relative aux mesures à prendre pour lutter efficacement contre l'alcoolisme . . . . .	256
CXI.	19 janvier 1899 . . .	Circulaire transmettant à MM. les préfets des études des athénées royaux, à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'Etat pour garçons, à M <sup>mes</sup> les directrices des écoles moyennes de l'Etat pour filles, un tableau établissant les éléments constitutifs des cotes à décerner au personnel enseignant . . . . .	257
CXII.	25 janvier 1899 . . .	Circulaire aux bureaux administratifs, rappelant les dispositions organiques relatives à la comptabilité des secrétaires-trésoriers . . . . .	260
CXIII.	9 mars 1899 . . . . .	Circulaire transmettant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes un précis des règles arrêtées par l'Inspection pour l'interprétation <i>des cours de dessin aux instruments</i> . . . . .	261
CXIV.	17 mars 1899 . . . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, réitérant les instructions antérieures concernant le changement des ouvrages classiques portés au programme . . . . .	263

CXV.	31 mars 1899 . . . .	Circulaire communiquant aux préfets des études les principales observations des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1898. . . . .	264
CXVI.	31 mars 1899 . . . .	Circulaire transmettant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes les principales observations des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré. . . . .	268
CXVII.	24 avril 1899 . . . .	Circulaire aux directrices d'écoles moyennes : recommandations à faire aux maîtresses chargées du cours d'économie domestique. . . . .	275
CXVIII.	3 mai 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat : élève qui refuse de prendre part au concours général. . . . .	275
CXIX.	6 mai 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes, permettant l'organisation de deux cours de langue facultative dans les écoles où cette mesure serait justifiée. . . . .	274
CXX.	17 mai 1899 . . . .	Circulaire communiquant aux directeurs et directrices d'écoles moyennes une décision de principe sur le cours de musique à donner en section préparatoire . . . . .	275
CXXI.	19 mai 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études, interprétant celle du 18 juin 1898, relative aux certificats d'études moyennes . . . . .	276
CXXII.	8 juin 1899 . . . .	Circulaire aux directrices d'écoles moyennes, portant que le cours d'ouvrages manuels doit être compris parmi les matières de l'examen de sortie ; indications concernant cette épreuve spéciale . . . . .	277
CXXIII.	14 juin 1899 . . . .	Circulaire aux chefs des établissements du 1 <sup>er</sup> degré : transport gratuit, sur les chemins de fer de l'Etat, des élèves appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par l'arrêté organique du concours général. . . . .	277
CXXIV.	15 juin 1899 . . . .	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'Etat : envoi de publications traitant de la mutualité . . . . .	278
CXXV.	20 juin 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat : mention des travaux supplémentaires des professeurs dignes d'appeler l'attention du Gouvernement. . . . .	279
CXXV .	30 juin 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, les invitant à faire observer les prescriptions réglementaires relatives à la correspondance du personnel de l'enseignement moyen de l'Etat avec l'autorité supérieure. . . . .	280
CXXVII.	4 juillet 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat, spécifiant que les cotes de valeur accordées aux professeurs, dans le rapport de fin d'année, doivent être communiquées par écrit aux intéressés. . . . .	281
CXXVIII.	24 juillet 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes comprenant une section spéciale : notification des règles arrêtées pour l'organisation des examens de sortie et la délivrance des diplômes aux élèves, en ce qui concerne cette section. . . . .	281
CXXIX.	25 août 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat, résumant les prescriptions relatives aux ouvrages classiques . . . . .	282

CXXX.	29 août 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études : visites aux dépôts d'archives, aux bibliothèques, aux monuments, aux musées, recommandées comme moyen d'enseignement. . . . .	284
CXXXI.	30 août 1899 . . . .	Circulaire aux directeurs et directrices d'écoles moyennes, concernant les indications qui doivent accompagner le tableau horaire des leçons envoyé à l'approbation du Gouvernement. . . . .	286
CXXXII.	4 septembre 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, portant notification d'un nouveau règlement d'ordre intérieur et appelant l'attention sur les principales modifications apportées au règlement antérieur . . . . .	286
CXXXIII.	9 septembre 1899 . . . .	Circulaire indiquant les classes d'athénée où le cours de dessin est obligatoire et doit, comme conséquence, entrer en ligne de compte pour le prix général. . . . .	288
CXXXIV.	14 septembre 1899 . . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, aux bourgmestres des localités sièges d'une école moyenne communale ou patronnée, concernant les ouvrages à employer dans la section préparatoire. . . . .	288
CXXXV.	9 octobre 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études, portant qu'il y a lieu d'établir une répartition du travail plus équitable entre le second professeur de français et le professeur de rhétorique française . . . . .	289
CXXXVI.	17 octobre 1899 . . . .	Circulaire appelant l'attention des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État sur les prix de conduite et d'application institués par le nouveau règlement d'ordre intérieur. . . . .	290
CXXXVII.	17 octobre 1899 . . . .	Circulaire aux chefs d'établissement, portant que les agents en congé illimité ou en disponibilité continuent à faire partie du cadre effectif du personnel. . . . .	290
CXXXVIII.	19 octobre 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs, aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État : l'autorisation à accorder à des étrangers de donner des conférences aux élèves des établissements de l'État est laissée à l'appréciation du chef de l'établissement. . . . .	291
CXXXIX.	19 octobre 1899 . . . .	Mesures destinées à initier à la pratique de l'enseignement les surveillants des athénées royaux munis du diplôme légal requis des professeurs d'athénée . . . . .	291
CXL.	19 octobre 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études : décision portant que le système des compositions trimestrielles et des examens de sortie adopté pour les écoles moyennes sera appliqué, à titre d'essai, dans les athénées royaux. . . . .	292
CXLI.	7 novembre 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études : instruction concernant le nombre de points attribués à la gymnastique pour chaque composition trimestrielle . . . . .	293
CXLII.	17 novembre 1899 . . . .	Circulaire aux préfets des études : disposition d'un arrêté royal relatif à l'institution du grade et du diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires signalée aux élèves de la section commerciale des athénées royaux. . . . .	294
CXLIII.	27 novembre 1899 . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs : enquête confiée à M. De Deyne sur l'organisation de l'enseignement par les projections lumineuses. . . . .	294
CXLIV.	30 novembre 1899 . . . .	Circulaire notifiant aux chefs d'établissement la mission de M. De Deyne, relative à l'enseignement par les projections lumineuses. . . . .	295

CXLV.	30 novembre 1899 . . .	Circulaire transmettant aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, des écoles moyennes communales subsidiées et des écoles moyennes patronnées, un exposé des principes sur lesquels repose la méthode directe à appliquer dans l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire . . . . .	296
CXLVI.	6 décembre 1899 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, indiquant la solution à donner à quelques questions soulevées au sujet de l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur . . . . .	298
CXLVII.	18 décembre 1899 . . .	Circulaire aux chefs d'établissements, rappelant et résumant les prescriptions relatives à la correspondance administrative avec l'autorité supérieure . . . . .	300
CXLVIII.	20 décembre 1899 . . .	Circulaire aux bourgmestres des communes sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, portant que les circulaires et instructions envoyées par le Gouvernement doivent être remises aux chefs des institutions intéressées. . . . .	301
CXLIX.	21 décembre 1899 . . .	Circulaire concernant le système des compositions mis à l'essai dans les athénées royaux. Solution de quelques questions soulevées à ce sujet. . . . .	302
CL.	22 décembre 1899 . . .	Circulaire aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes de l'État : Péducation à l'école moyenne. Lutte contre l'alcoolisme et l'abus du tabac. . . . .	303
CL I.	30 décembre 1899 . . .	Circulaire notifiant aux directrices des écoles moyennes de l'État une décision concernant la suspension des cours pendant la semaine des compositions . . . . .	305
CL II.	. . . . .	Liste des ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé dans les établissements d'enseignement moyen de l'État ; ouvrages à donner en prix. . . . .	305
CL III.	15 mars 1897. . . . .	Avant-projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	345
<b>PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.</b>			
CL IV.	8 avril 1897. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	463
CL V.	10 avril 1897. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	469
CL VI.	14 avril 1897. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	470
CL VII.	17 avril 1897. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	474
CL VIII.	27 avril 1897. . . . .	Commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, en séance du 17 avril 1897, pour faire un examen préparatoire du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	475
CL IX.	29 avril 1897 . . . . .	Commission nommée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, en séance du 17 avril 1897, pour faire un examen préparatoire du projet de réorganisation des études dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	477
CL X.	1 <sup>er</sup> mai 1897. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	478
CL XI.	7 mai 1897 . . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	479
CL XII.	29 mai 1897 . . . . .	Séance en comité. . . . .	482
CL XIII.	3 juin 1897 . . . . .	Séance en comité. . . . .	485
CL XIV.	22 octobre 1897 . . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	488
CL XV.	17 décembre 1898 . . . . .	Séance en comité. . . . .	491
CL XVI.	22 avril 1899. . . . .	Séance en assemblée générale . . . . .	492

## DOCUMENTS STATISTIQUES.

CLXVII.	Tableau comparatif de la population des athénées royaux . . . . .	494
CLXVIII.	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour garçons . . . . .	495
CLXIX.	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour filles . . . . .	497
CLXX.	Tableau comparatif de la population des collèges communaux . . . . .	498
CLXXI.	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré. . . . .	498
CLXXII.	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public. . . . .	499
CLXXIII.	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons . . . . .	499
CLXXIV.	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public . . . . .	500
CLXXV.	Tableau de la population des sections normales moyennes . . . . .	500
CLXXVI.	Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés. . . . .	501
CLXXVII.	Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	503
CLXXVIII.	Relevé statistique des examens subis devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles . . . . .	506
CLXXIX.	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique . . . . .	507
CLXXX.	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin . . . . .	507
CLXXXI.	État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles. . . . .	508
CLXXXII.	Tableau indiquant le montant des bourses allouées . . . . .	509
CLXXXIII.	Établissements visités par l'inspection pendant l'année scolaire 1897-98 . . . . .	512
CLXXXIV.	Établissements visités pendant l'année scolaire 1898-99. . . . .	514
CLXXXV.	Tableau des pensions accordées à des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen, en raison de leur âge et de leurs années de service . . . . .	516
CLXXXVI.	Tableau de pensions accordées, du chef d'infirmités, blessures ou accidents, à des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen . . . . .	518

CLXXXVII.	Tableau des pensions accordées à des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen qui, ne comptant pas trente années de service, ont été mis d'office à la retraite. . . . .	520
CLXXXVIII.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	522
CLXXXIX.	Relevé nominatif et population des établissements libres d'enseignement moyen pour garçons, situés dans le Royaume, à la date du 31 décembre 1899. . . . .	556
CXC.	Relevé nominatif et population des établissements libres d'enseignement moyen pour filles, situés dans le Royaume, à la date du 31 décembre 1899 . . . . .	562
CXCI.	Tableau récapitulatif, par province et par degré d'enseignement, des établissements libres d'instruction moyenne situés en Belgique et population de ces établissements au 31 décembre 1899 . . . . .	569

## TABLE

DES

### ANNEXES CLASSÉES D'APRÈS LEUR OBJET.

#### I. — ARRÊTÉS ROYAUX.

	N° des Annexes.		Pages.
Antialcoolisme . . . . .	— XVIII,	24 octobre 1898 . . . . .	128
—	— XXVIII,	29 décembre 1899 . . . . .	161
Concours général . . . . .	— III,	26 avril 1897. . . . .	7
—	— IV,	26 avril 1897. . . . .	14
—	— V,	26 avril 1897. . . . .	16
—	— XI,	24 janvier 1898 . . . . .	119
Conférences professorales . . . . .	— XXV,	12 décembre 1899 . . . . .	155
—	— XXVI,	. . . . .	156
Economie domestique . . . . .	— XIV,	20 mai 1898 . . . . .	122
—	— XX,	25 février 1899 . . . . .	129
Établissements patronnés . . . . .	— X,	14 octobre 1897. . . . .	118
—	— XII,	7 février 1898 . . . . .	120
—	— XVII,	15 octobre 1898 . . . . .	125
—	— XXIV,	19 octobre 1899. . . . .	155
—	— XXVII,	28 décembre 1899 . . . . .	158
Jurys d'examen . . . . .	— I,	12 janvier 1897 . . . . .	5
—	— XIII,	25 mars 1898. . . . .	122
—	— XVI,	6 juin 1898 . . . . .	124
Ouvrages manuels . . . . .	— II,	25 janvier 1897 . . . . .	4
Règlements organiques. . . . .	— IX,	10 septembre 1897 . . . . .	22

#### II. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Antialcoolisme . . . . .	— VIII,	26 août 1897. . . . .	22
—	— XIX,	15 décembre 1898 . . . . .	120

	N° des Annexes.		Pages
Chimie . . . . .	— VII,	19 août 1897. . . . .	21
Concours général . . . . .	— VI,	27 avril 1897. . . . .	18
Dessin. . . . .	— XXI,	16 mars 1899 . . . . .	135
—	— XXIII,	26 juillet 1899 . . . . .	152
Économie domestique . . . . .	— XV,	25 mai 1898 . . . . .	125
Règlement d'ordre intérieur . . . . .	— XXII,	15 mai 1899 . . . . .	138

III. — CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.

Admissions gratuites et à prix réduit. —	LVI,	4 octobre 1897 . . . . .	207
—	— LXXXI,	11 mars 1898 . . . . .	229
—	— CVI,	6 décembre 1898. . . . .	254
Alcoolisme et abus du tabac . . . . .	— XCVI,	21 septembre 1898 . . . . .	245
—	— CII,	4 novembre 1898 . . . . .	251
—	— CX,	19 janvier 1899 . . . . .	256
—	— CL,	22 décembre 1899 . . . . .	303
Auteurs à expliquer. . . . .	— XLIII,	10 mai 1897 . . . . .	182
Bibliothèque . . . . .	— LXXVIII,	16 février 1898 . . . . .	226
Bureaux administratifs . . . . .	— XLVIII,	16 juillet 1897 . . . . .	192
—	— LXX,	18 décembre 1897 . . . . .	220
—	— LXXXIII,	19 mars 1898 . . . . .	230
—	— XCIX,	15 octobre 1898 . . . . .	247
Compositions. . . . .	— LXVII,	13 décembre 1897 . . . . .	218
—	— LXXIII,	27 décembre 1897 . . . . .	225
—	— XCIV,	30 juillet 1898 . . . . .	242
—	— CXL,	19 octobre 1899. . . . .	292
—	— CXLI,	7 novembre 1899 . . . . .	295
—	— CXLIX,	21 décembre 1899 . . . . .	302
—	— CLI,	30 décembre 1899 . . . . .	505
Concours général . . . . .	— LXXXIX,	28 mai 1898 . . . . .	237
—	— XC,	28 mai 1898 . . . . .	238
—	— XCIII,	13 juillet 1898 . . . . .	241
—	— CXV,	31 mars 1899. . . . .	264
—	— CXVI,	31 mars 1899. . . . .	268
—	— CXVIII,	3 mai 1899 . . . . .	275
—	— CXXIII,	14 juin 1899 . . . . .	277
Conférences d'étrangers . . . . .	— CXXXVIII,	19 octobre 1899 . . . . .	291
Conférences professorales . . . . .	— XXXII,	6 mars 1897 . . . . .	170
Congés et remplacements provisoires. —	— XXXIII,	29 mars 1897 . . . . .	171
—	— XXXIV,	1 <sup>er</sup> avril 1897. . . . .	171
Conseil de perfectionnement . . . . .	— LXXXVII,	20 mai 1898 . . . . .	236
—	— LXXXVIII,	20 mai 1898 . . . . .	237
Correspondance administrative . . . . .	— XLIX,	10 août 1897. . . . .	192
—	— CIV,	10 novembre 1898 . . . . .	252
—	— CXXVI,	30 juin 1899. . . . .	280
—	— CXLVII,	18 décembre 1899 . . . . .	300
—	— CXLVIII,	20 décembre 1899 . . . . .	301
Cours : 1° Agronomie . . . . .	— LVII,	4 octobre 1897 . . . . .	210
2° Dessin . . . . .	— LI,	10 septembre 1897 . . . . .	193
—	— LXIII,	28 octobre 1897 . . . . .	215
—	— LXIV,	10 septembre 1897 . . . . .	215
—	— LXV,	13 septembre 1897 . . . . .	216
—	— CXIII,	9 mars 1899 . . . . .	261
—	— CXXXIII,	9 septembre 1899 . . . . .	288

	N° des Annexes		Pages.
3° Économie domestique . . .	— LXXVI,	5 janvier 1898 . . . . .	226
—	— LXXXV,	51 mars 1898. . . . .	231
—	— CXVII,	24 avril 1899. . . . .	273
4° Écriture et tenue des livres.	— LXXIII,	27 décembre 1897 . . . . .	225
5° Gymnastique . . . . .	— XXXI,	1 <sup>er</sup> mars 1897 . . . . .	166
—	— LXIII,	28 octobre 1897 . . . . .	215
—	— CXLI.	7 novembre 1899 . . . . .	295
6° Langues germaniques . . .	— XXX,	26 février 1897 . . . . .	166
—	— LXXVI,	16 novembre 1897 . . . . .	217
—	— LXVIII,	17 décembre 1897 . . . . .	218
—	— CIX,	14 décembre 1898 . . . . .	253
—	— CXIX,	6 mai 1899 . . . . .	274
—	— CXLV,	50 novembre 1899 . . . . .	296
7° Musique . . . . .	— CXX.	17 mai 1899 . . . . .	275
8° Ouvrages manuels . . . . .	— LXIX,	18 décembre 1897 . . . . .	219
—	— LXXXV,	51 mars 1898 . . . . .	231
—	— CXXII,	8 juin 1899 . . . . .	277
9° Religion . . . . .	— LVIII,	7 octobre 1897 . . . . .	210
—	— LX,	15 octobre 1897 . . . . .	211
—	— XCIV,	50 juillet 1898 . . . . .	242
—	— CI,	51 octobre 1898 . . . . .	250
10° Sciences naturelles . . . .	— L,	20 août 1897 . . . . .	195
—	— LXXII,	22 décembre 1897 . . . . .	223
—	— CVII,	13 décembre 1898 . . . . .	254
Distribution des prix . . . . .	— LXII,	26 octobre 1897 . . . . .	212
Établissements communaux . . .	— LXXI,	21 décembre 1897 . . . . .	221
—	— CXXXIV,	14 septembre 1899 . . . . .	288
—	— CXLVIII,	20 décembre 1899 . . . . .	501
Établissements patronnés . . . .	— LXXXII,	11 mars 1898. . . . .	229
—	— CXXXIV,	14 septembre 1899 . . . . .	288
Examens de sortie et certificats d'é- tudes.	— XCI,	18 juin 1898. . . . .	259
—	— CXVIII,	5 mai 1899 . . . . .	275
—	— CXXI,	19 mai 1899 . . . . .	276
—	— CXXII,	8 juin 1899 . . . . .	277
—	— CXXVIII,	24 juillet 1899 . . . . .	281
—	— CXL,	19 octobre 1899 . . . . .	291
Examens d'admission aux classes de l'athénée.	— XXXVII,	7 avril 1897 . . . . .	176
—	— XXXIX,	15 avril 1897. . . . .	178
Horaire des cours . . . . .	— LXIII,	28 octobre 1897 . . . . .	215
—	— LXXX,	21 février 1898 . . . . .	228
—	— XCII,	21 juin 1898 . . . . .	240
—	— XCVII,	5 octobre 1898 . . . . .	245
—	— CIII,	10 novembre 1898 . . . . .	252
—	— CXXXI,	50 août 1899. . . . .	286
—	— CXXXV,	9 octobre 1899 . . . . .	289
Inspection des classes . . . . .	— XCVIII,	6 octobre 1898 . . . . .	246
Jurys d'examen . . . . .	— XXIX,	. . . . .	165
Locaux . . . . .	— XXXVIII,	14 avril 1897 . . . . .	178
Locaux . . . . .	— XLI,	7 mai 1897 . . . . .	180

	N° des Annexes.	Pages.
Minerval . . . . .	— CVIII,	15 décembre 1898 . . . . . 255
Mutualité . . . . .	— CXXIV,	15 juin 1899. . . . . 278
Ouvrages : 1° classiques . . . . .	— LXXIX,	21 février 1898 . . . . . 228
—	— C,	21 octobre 1898. . . . . 249
—	— CIX,	14 décembre 1898 . . . . . 255
—	— CXIV,	17 mars 1899 . . . . . 265
—	— CXXIX,	25 août 1899. . . . . 282
—	— CXXXIV,	14 septembre 1899 . . . . . 288
—	— CLII,	. . . . . 505
2° prix (à donner en) . . . . .	— XLII,	11 mai 1897 . . . . . 181
—	— LXXVII,	16 février 1898 . . . . . 226
Pensions . . . . .	— XLVI,	2 juillet 1897 . . . . . 190
Personnel (instructions relatives au) . . . . .	— XXXV,	2 avril 1897 . . . . . 175
—	— XLIV,	19 juin 1897 . . . . . 185
—	— XLVIII,	16 juillet 1897 . . . . . 192
—	— LIII,	14 septembre 1897 . . . . . 203
—	— LV,	27 septembre 1897. . . . . 206
—	— LXXXIII,	19 mars 1898. . . . . 250
—	— XCV,	25 août 1898. . . . . 245
—	— CXI,	19 janvier 1899 . . . . . 257
—	— CXXV,	29 juin 1899. . . . . 279
—	— CXXVII,	4 juillet 1899 . . . . . 281
—	— CXXXVII,	17 octobre 1899. . . . . 290
Projections lumineuses. . . . .	— CXLIII,	27 novembre 1899 . . . . . 294
—	— CXLIV,	30 novembre 1899 . . . . . 295
Règlements organique et d'ordre inté- rieur.	— LII,	11 septembre 1897 . . . . . 194
—	— LIV,	25 septembre 1897 . . . . . 204
—	— LXVII,	15 décembre 1897 . . . . . 218
—	— CXXXII,	4 septembre 1899 . . . . . 286
—	— CXXXVI,	17 octobre 1899 . . . . . 290
—	— CXLVI,	6 décembre 1899 . . . . . 298
Réorganisation des études . . . . .	— CLIII,	15 mars 1897 . . . . . 345
Section commerciale des athénées . . . . .	— CXLII,	17 novembre 1899 . . . . . 294
Surveillants . . . . .	— XXXVI,	5 avril 1897 . . . . . 176
—	— CV,	5 décembre 1898 . . . . . 255
—	— CXXXIX,	19 octobre 1899. . . . . 290
Tableaux de fin d'année . . . . .	— XLV,	26 juin 1897 . . . . . 185
—	— LIX,	9 novembre 1897 . . . . . 211
Traitements et indemnités. . . . .	— LXXV,	2 janvier 1898 . . . . . 224
—	— CIII,	10 novembre 1898 . . . . . 252
Vacances et congés . . . . .	— XL,	16 avril 1897. . . . . 179
—	— XLVII,	12 juillet 1897 . . . . . 191
—	— LXI,	18 octobre 1897. . . . . 212
—	— LXXIV,	29 décembre 1897 . . . . . 224
—	— LXXVIII,	18 février 1898 . . . . . 227
—	— LXXXII,	11 mars 1898 . . . . . 229
—	— LXXXIV,	24 mars 1898 . . . . . 531
—	— LXXXVI,	6 avril 1898 . . . . . 256
—	— CLI,	30 décembre 1899 . . . . . 505
Visites aux dépôts d'archives, biblio- thèques, musées, etc.	— CXXX,	29 août 1899 . . . . . 284

IV. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION  
MOYENNE.

Voir la table des Annexes . . . . . 572

V. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

	N° des Annexes.	Pages
Admissions gratuites et à prix réduit.	— CLXXVI, . . . . .	501
Athénées royales (population).	— CLXXVII, . . . . .	494
Bourses . . . . .	— CLXXXII, . . . . .	509
Collèges communaux (population).	— CLXX, . . . . .	498
Dépenses pour le service des jurys . . . . .	— CLXXXI, . . . . .	508
Écoles moyennes (population) . . . . .	— CLXVIII, . . . . .	495
—	— CLXIX, . . . . .	497
Écoles moyennes communales (popu- lation).	— CLXXII, . . . . .	499
—	— CLXXIV, . . . . .	500
Établissements patronnés (population)	— CLXXI, . . . . .	498
—	— CLXXIII, . . . . .	499
Pensions accordées . . . . .	— CLXXXV, . . . . .	516
—	— CLXXXVI, . . . . .	518
—	— CLXXXVII, . . . . .	520
Relevé nominatif et population des établissements libres.	— CLXXXIX, . . . . .	556
—	— CXC, . . . . .	562
—	— CXCI, . . . . .	569
Résultats des examens :		
1° de professeur agrégé . . . . .	— CLXXVII, . . . . .	503
2° de régente d'école moyenne . . . . .	— CLXXXVIII, . . . . .	506
3° de professeur de dessin . . . . .	— CLXXX, . . . . .	507
4° de professeur de gymnastique . . . . .	— CLXXIX, . . . . .	507
Sections normales moyennes (popula- tion).	— CLXXV, . . . . .	500
Subsides . . . . .	— CLXXXVIII . . . . .	522
Visites des inspecteurs. . . . .	— CLXXXIII, . . . . .	512
—	— CLXXXIV, . . . . .	514

# TABLE DES MATIÈRES.

## RAPPORT.

PRÉAMBULE . . . . .	v
<b>TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.</b>	
<b>A. — Considérations générales. — Organisation. . . . .</b>	<b>vi</b>
État des études . . . . .	<i>ib.</i>
Nombre des athénées royaux. . . . .	viii
<b>B. — Personnel enseignant :</b>	
Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
Dispenses de diplômes. . . . .	ix
Nominations et mutations dans le personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents. . . . .	x
Suppléances. . . . .	xii
Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter l'abus des congés	<i>ib.</i>
Cumuls. — Leçons particulières. . . . .	<i>ib.</i>
Correspondance administrative des préfets des études . . . . .	xii
Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs . . . . .	xiii
Inspection des classes par le préfet des études. . . . .	xiv
Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement . . . . .	xv
Mesures prises concernant les surveillants porteurs du diplôme requis pour aspirer au professorat . . . . .	<i>ib.</i>
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure . . . . .	xvi
Résidence des professeurs. . . . .	xvi
Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitement. Droits de timbre . . . . .	<i>ib.</i>
Annuaire du personnel enseignant . . . . .	xix
Suppression de la Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen . . . . .	<i>ib.</i>

Professeurs décorés . . . . .	xx
Décoration civique . . . . .	<i>ib.</i>
Croix de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	<i>ib.</i>
Médaille civique de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	xxi
Professeurs honoraires . . . . .	<i>ib.</i>
Agent démissionnaire . . . . .	xxii
Agents décédés . . . . .	<i>ib.</i>
Agents mis à la retraite . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité . . . . .	xxiii
Agent déchargé de ses fonctions . . . . .	<i>ib.</i>
Professeur d'athénée attaché provisoirement à une section latine d'école moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs d'athénée attachés provisoirement à certains collèges communaux . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs détachés à l'école des cadets, à Namur . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs sans emploi . . . . .	xxiv
Prestation de serment . . . . .	<i>ib.</i>

C. — Traitements :

Traitements du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite . . . . .	xxv
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents . . . . .	xxvii
Paiement des traitements . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements supplémentaires à titre personnel; garantie de situation, etc. Règles . . . . .	xxviii
Garantie de minerval . . . . .	<i>ib.</i>
Garantie de traitement . . . . .	<i>ib.</i>
Indemnités de déplacement . . . . .	<i>ib.</i>
Secours à des membres du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>

D. — Enseignement :

État des études . . . . .	xxix
Langues anciennes . . . . .	<i>ib.</i>
Langue française . . . . .	xxx
Langues germaniques . . . . .	xxxi
Histoire et géographie . . . . .	xxxii
Mathématiques . . . . .	<i>ib.</i>
Sciences naturelles . . . . .	xxxiii
Sciences commerciales . . . . .	<i>ib.</i>
Dessin . . . . .	xxxiv
Gymnastique . . . . .	xxxv
Enseignement religieux . . . . .	xxxvi
Rédaction du tableau horaire et de la répartition du travail. Réclamations des professeurs . . . . .	xxxvii
Répartition du travail entre le professeur de français et le professeur de rhétorique française . . . . .	<i>ib.</i>
Cours spéciaux de flamand pour les élèves wallons . . . . .	<i>ib.</i>
Liberté laissée au professeur dans le choix des auteurs à expliquer . . . . .	<i>ib.</i>
Part à faire aux ouvrages flamands, allemands et anglais dans les bibliothèques et dans les distributions du prix . . . . .	xxxviii
Programme du cours de chimie en rhétorique grecque-latine . . . . .	<i>ib.</i>

Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 . . .	XXXIX
Observation des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1898. . . . .	XL
Enseignement du dessin dans les classes de 7 <sup>e</sup> et de 6 <sup>e</sup> . . . . .	<i>ib.</i>
Répartition des leçons de dessin. . . . .	<i>ib.</i>
Gymnastique . . . . .	<i>ib.</i>
Visites aux dépôts d'archives, aux bibliothèques, aux monuments, etc., recommandées comme moyen d'enseignement. . . . .	<i>ib.</i>
Prescriptions à observer dans le choix des ouvrages portés au programme.	
Catalogue des livres classiques à employer dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par l'État . . . . .	XLII
Conférences mensuelles professorales . . . . .	<i>ib.</i>
Ordre du jour des conférences mensuelles. — Décision de principe . . .	XLIII
Autorisation à des étrangers de donner des conférences aux élèves des établissements de l'État . . . . .	XLIII

## E. — Élèves :

Règlement d'ordre intérieur . . . . .	<i>ib.</i>
Congé extra-réglementaire donné pendant le carnaval . . . . .	<i>ib.</i>
Listes des congés réglementaires. . . . .	<i>ib.</i>
Suspension des cours le jour des funérailles de professeurs. . . . .	<i>ib.</i>
Admission à l'athénée d'élèves venant des établissements publics . . .	<i>ib.</i>
Système de composition prescrit par le règlement . . . . .	XLIV
Points attribués à la gymnastique dans les compositions . . . . .	<i>ib.</i>
Classes dans lesquelles le dessin entre en ligne de compte pour le prix général . . . . .	<i>ib.</i>
Mise à l'essai d'un nouveau mode de composition et d'examens . . . .	<i>ib.</i>
Prix spécial du Gouvernement . . . . .	XLV
Examens de sortie réglementaires . . . . .	XLVI
Diplôme de sortie de la section commerciale . . . . .	<i>ib.</i>
Diplômes de sortie décernés dans chaque athénée, à la fin des trois années scolaires . . . . .	XLVII
Certificats d'études moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'anciens élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers. . . . .	XLVIII
Mouvement de la population des athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
Taux des rétributions scolaires . . . . .	XLIX
Produit des rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Perception du minerval . . . . .	L
Admissions gratuites et à prix réduit. . . . .	<i>ib.</i>
Nombre des admissions gratuites accordées pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
F. — Locaux, mobilier et matériel. . . . .	LI

## CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

## A. — Organisation :

Nombre des écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation des écoles moyennes . . . . .	LII

But auquel répond la création des écoles moyennes. Caractère propre de ces établissements. Matières d'enseignement. . . . .	<i>ib.</i>
Organisation des études dans les écoles moyennes de l'État à partir de 1850 . . . . .	LIII
Programme de chimie pour les écoles moyennes . . . . .	LVIII
Nécessité d'une réorganisation des études. . . . .	LXIII
Cours spéciaux . . . . .	

**B. — Personnel :**

Règles admises pour le recrutement du personnel . . . . .	LXXI
Dispenses du diplôme . . . . .	<i>ib.</i>
Nominations et mutations dans le personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents . . . . .	<i>ib.</i>
Absences des professeurs . . . . .	LXXII
Cumuls. — Leçons particulières . . . . .	<i>ib.</i>
Correspondance administrative des directeurs . . . . .	<i>ib.</i>
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure . . . . .	LXXIII
Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs . . . . .	<i>ib.</i>
Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement . . . . .	LXXIV
Titulaires du cours de musique en section préparatoire. . . . .	<i>ib.</i>
Admissibilité des instituteurs des sections préparatoires à l'examen d'aptitudes aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire . . . . .	<i>ib.</i>
Résidence des professeurs. . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décorés . . . . .	
Professeurs honoraires. . . . .	LXXV
Professeurs retraités . . . . .	LXXVI
Professeurs démissionnaires. . . . .	<i>ib.</i>
Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour garçons, placés dans la position de disponibilité . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décédés . . . . .	LXXVII
Professeurs déchargés de leurs fonctions . . . . .	<i>ib.</i>
Surveillants dans les écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Décision spécifiant dans quel cas le régent de langues peut être dispensé de la surveillance des études . . . . .	<i>ib.</i>
Pièces à produire en vue de la liquidation de leur pension par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitement . . . . .	<i>ib.</i>
Prestation de serment . . . . .	LXXVIII

**C. — Traitements :**

Traitements du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 40 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 . . . . .	<i>ib.</i>
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents . . . . .	LXXXII
Indemnités . . . . .	<i>ib.</i>
Cours accessoires. — Règles établies en cas de surcroît de travail . . . . .	<i>ib.</i>

**D. — Enseignement :**

État des études . . . . .	LXXXIII
Langue française . . . . .	<i>ib.</i>
Langue flamande . . . . .	<i>ib.</i>
Langues germaniques . . . . .	<i>ib.</i>
Histoire et géographie . . . . .	LXXXV
Mathématiques . . . . .	LXXXVI
Sciences naturelles . . . . .	<i>ib.</i>
Sciences commerciales . . . . .	LXXXVII
Dessin . . . . .	<i>ib.</i>
Gymnastique . . . . .	LXXXVIII
Enseignement religieux . . . . .	LXXXIX
Instructions concernant la mise à exécution du nouveau règlement organique . . . . .	XC
Transition entre l'ancien régime des études des écoles moyennes et celui établi par le règlement organique du 10 décembre 1897 . . . . .	XCII
Règles recommandées au sujet de la rédaction de l'horaire des leçons . . . . .	<i>ib.</i>
Horaires spéciaux pour le dessin et la gymnastique . . . . .	<i>ib.</i>
Ouvrages à employer dans la section préparatoire . . . . .	<i>ib.</i>
Temps à attribuer à l'étude de la seconde langue en section préparatoire . . . . .	XCIII
La méthode directe à appliquer dans l'enseignement de la seconde langue en section préparatoire . . . . .	<i>ib.</i>
Méthode à suivre dans l'étude de la seconde langue inscrite au programme de la section moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation de deux cours de langues facultatives . . . . .	<i>ib.</i>
Lecture de lettres manuscrites allemandes et anglaises . . . . .	XCIII
Nouveau programme pour l'enseignement du dessin . . . . .	<i>ib.</i>
Cours institués par application de l'article 27 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 . . . . .	<i>ib.</i>
Cours de notions d'agronomie . . . . .	<i>ib.</i>
Tableau des établissements d'enseignement moyen où a été institué un cours d'agronomie de 1880-1881 à 1899-1900 . . . . .	XCIX
Tableau de la fréquentation du cours dans les établissements où il est actuellement organisé . . . . .	CI
Organisation primitive . . . . .	CII
Modifications . . . . .	CIII
Organisation actuelle . . . . .	<i>ib.</i>
Programme du cours de notions maritimes . . . . .	CV
Programme du cours élémentaire de navigation . . . . .	<i>ib.</i>
Programme du cours élémentaire de construction navale . . . . .	CVII
Tableau de la fréquentation du cours . . . . .	<i>ib.</i>

**E. — Élèves :**

Nouveau règlement d'ordre intérieur . . . . .	CX
Avancement de l'époque des vacances . . . . .	<i>ib.</i>
Décision de principe relative aux congés réglementaires . . . . .	CXI
Questions soulevées au sujet de l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur . . . . .	<i>ib.</i>
Points attribués, dans les compositions, à l'écriture et à la tenue des livres . . . . .	<i>ib.</i>
Prix de conduite et d'application . . . . .	<i>ib.</i>
Certificat tenant lieu d'examen pour l'admission dans une classe d'athénée . . . . .	CXII
Diplômes de sortie . . . . .	<i>ib.</i>

Examens et diplômes de sortie des sections spéciales. . . . .	CXV
Conférences antialcooliques . . . . .	ib.
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . .	ib.
Taux des rétributions scolaires . . . . .	CXVI
Perception du minerval . . . . .	CXIX
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	ib.
Bourses d'études sur le Trésor public . . . . .	CXX
F. — Locaux et matériel. . . . .	CXXI
CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES . . . . .	ib.
A. — Organisation :	
Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . .	CXXII
Règlement organique . . . . .	ib.
B. — Personnel :	
Règles admises pour le recrutement du personnel. . . . .	CXXVIII
Dispenses de diplôme . . . . .	CXXIX
Nominations et mutations dans le personnel . . . . .	ib.
Demandes d'agents temporaires . . . . .	ib.
Absences des membres du personnel. — Mesures prises pour éviter les abus. . . . .	ib.
Cumuls. — Leçons particulières . . . . .	CXXX
Correspondance administrative des directrices. . . . .	ib.
Correspondance des membres du personnel avec l'autorité supérieure. . . . .	ib.
Rapports annuels et renseignements divers à transmettre par les chefs des établissements d'instruction moyenne . . . . .	ib.
Instructions sur les cotes décernées annuellement aux professeurs. . . . .	CXXXI
Résidence des membres du personnel . . . . .	ib.
Dispositions générales applicables aux écoles moyennes de filles . . . . .	ib.
Distinctions honorifiques . . . . .	CXXXII
Titulaires honoraires . . . . .	ib.
Titulaires retraités . . . . .	ib.
Titulaires démissionnaires . . . . .	ib.
Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour filles, placés dans la position de disponibilité . . . . .	ib.
Titulaires décédés . . . . .	CXXXIII
Titulaires déchargés de leurs fonctions . . . . .	ib.
Surveillantes dans les écoles moyennes . . . . .	ib.
Interdiction de faire imprimer les discours prononcés aux distributions des prix sans une autorisation préalable du Gouvernement . . . . .	ib.
Pièces à produire, en vue de la liquidation de leur pension, par les agents de l'enseignement moyen de l'État et nécessité de leur remettre une ampliation de leur commission, ainsi que des dispositions leur accordant soit des promotions, soit des augmentations de traitements. Droit de timbre. . . . .	ib.
Prestation de serment . . . . .	CXXXIV
C. — Traitements :	
Traitements du personnel enseignant . . . . .	ib.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 . . . . .	CXXXV
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. . .	CXXXVI
Indemnités . . . . .	<i>ib.</i>
Cours accessoires . . . . .	<i>ib.</i>

## D. — Enseignement :

État des études . . . . .	<i>ib.</i>
Langue française . . . . .	<i>ib.</i>
Langue flamande . . . . .	CXXXVII
Langues germaniques . . . . .	<i>ib.</i>
Histoire et géographie . . . . .	<i>ib.</i>
Mathématiques . . . . .	CXXXVIII
Sciences naturelles. . . . .	<i>ib.</i>
Sciences commerciales. . . . .	CXXXIX
Ouvrages manuels . . . . .	<i>ib.</i>
Économie domestique . . . . .	<i>ib.</i>
Dessin . . . . .	<i>ib.</i>
Gymnastique . . . . .	CXL
Enseignement religieux . . . . .	CXLI
Programme des cours . . . . .	<i>ib.</i>
Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles . . . . .	<i>ib.</i>
Cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique. . . . .	CXLII
Liste indiquant l'outillage nécessaire aux cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique . . . . .	<i>ib.</i>
Ouvrages manuels . . . . .	CXLIII
Économie domestique . . . . .	<i>ib.</i>
Matières de l'examen . . . . .	CXLVIII
Cours temporaires. . . . .	<i>ib.</i>
Diplôme de capacité . . . . .	CL
Traitements. . . . .	CLI
Sections spéciales annexées aux écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles. État des études . . . . .	CLII

## E. — Élèves :

Règlement d'ordre intérieur . . . . .	CLIII
Examen de sortie en ce qui concerne le cours d'ouvrages manuels. . . .	CLIV
Diplômes de sortie . . . . .	<i>ib.</i>
Diplôme de sortie des sections spéciales . . . . .	CLV
Population des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . .	<i>ib.</i>
Taux des rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Produit de la rétribution scolaire. . . . .	CLVII
Perception du minerval . . . . .	<i>ib.</i>
Bourses d'études sur les fonds du Trésor public . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	CLVIII

F. — Locaux et mobilier . . . . .	<i>ib.</i>
-----------------------------------	------------

**TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES; ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUIN 1850.**

**CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.**

**A. — Établissements communaux subventionnés pour garçons :**

Nombre des établissements communaux subsidiés . . . . .	CLXI
Enseignement . . . . .	<i>ib.</i>
Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes . . . . .	CLXII
Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel. — Nominations et mutations . . . . .	CLXIII
Dispenses du diplôme légal . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements . . . . .	<i>ib.</i>
Distinctions honorifiques . . . . .	<i>ib.</i>
Serment . . . . .	CLXIV
Nécessité de la remise aux chefs des établissements communaux des circulaires et instructions envoyées par le Gouvernement . . . . .	<i>ib.</i>
Population des établissements communaux subsidiés . . . . .	<i>ib.</i>
Produits des rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites . . . . .	<i>ib.</i>

**B. — Établissements communaux subventionnés pour filles :**

Nombre des écoles moyennes communales pour filles . . . . .	CLXV
Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements communaux subventionnés pour filles . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Examens et diplômes de sortie . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements . . . . .	CLXVI
Serment . . . . .	<i>ib.</i>
Population . . . . .	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	<i>ib.</i>

**CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX . . . . . CLXVII**

**CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.**

Organisation . . . . .	<i>ib.</i>
Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements patronnés . . . . .	CLXVIII
Personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décorés . . . . .	<i>ib.</i>
Nombre des établissements patronnés . . . . .	<i>ib.</i>
Population . . . . .	CLXIX
Notification au Gouvernement des congés extraréglementaires . . . . .	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	<i>ib.</i>
Bourses d'études . . . . .	<i>ib.</i>

**CHAPITRE IV. — COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS  
AU RÉGIME DE LA LOI.**

Emploi des ouvrages classiques . . . . .	CLXX
Catalogue des ouvrages à donner en prix . . . . .	<i>ib.</i>
Hygiène scolaire . . . . .	CLXXI
Hommage de travaux. — Décorations étrangères. . . . .	<i>ib.</i>
Mutualité . . . . .	<i>ib.</i>
Antialcoolisme . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation de l'enseignement par les projections lumineuses. . . . .	CLXXVIII
Conservation des documents transmis par l'administration centrale . . . . .	<i>ib.</i>
Mise en disponibilité . . . . .	<i>ib.</i>
Pensions. . . . .	CLXXIX
Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique . . . . .	CLXXX

**TITRE III. — MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT; CONCOURS GÉNÉRAL; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.**

**CHAPITRE PREMIER. — BUREAUX ADMINISTRATIFS.**

Organisation. . . . .	CLXXXI
Renouvellement triennal des bureaux administratifs. . . . .	CLXXXIII
Distinctions honorifiques . . . . .	<i>ib.</i>
Cotes annuelles adoptées pour l'appréciation des professeurs . . . . .	CLXXXIV
Inconvénient des retards dans l'envoi des rapports annuels. . . . .	<i>ib.</i>
Secrétaires-trésoriers . . . . .	<i>ib.</i>
Surveillance et contrôle à exercer à l'égard des secrétaires-trésoriers. . . . .	<i>ib.</i>
Comptabilité des secrétaires-trésoriers . . . . .	<i>ib.</i>
Frais d'administration. . . . .	CLXXXVI

**CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.**

Titulaires des fonctions d'inspecteurs . . . . .	<i>ib.</i>
Décorations. . . . .	CLXXXVII
Traitements . . . . .	<i>ib.</i>
Correspondance de l'Inspection avec le Ministre . . . . .	<i>ib.</i>
Tournées d'inspection. . . . .	CLXXXVIII

**CHAPITRE III. — CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU  
SECOND DEGRÉ.**

I. — Enseignement moyen du premier degré . . . . .	CLXXXIX
II. — Enseignement moyen du second degré . . . . .	<i>ib.</i>
A. Concours général de l'enseignement moyen du premier degré. . . . .	CXC
B. Concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, en 1898 et en 1899 . . . . .	CXCVIII

C. Concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour filles, en 1898 et en 1899. . . . .	cxix
Distribution des prix. — Discours d'apparat . . . . .	<i>ib.</i>
Interprétation des dispositions de l'arrêté organique du concours général de 1898 . . . . .	<i>ib.</i>
Élève refusant de prendre part au concours général . . . . .	cc
Transport gratuit sur les lignes de l'État des élèves appelés à Bruxelles pour subir l'examen oral prescrit par l'arrêté organique du concours général . . . . .	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du conseil . . . . .	<i>ib.</i>
Travaux du conseil. . . . .	cci

TITRE IV. — ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS ET DE RÉGENTES.

CHAPITRE PREMIER. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, POUR GARÇONS, ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation . . . . .	cciii
Section normale moyenne de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Section normale moyenne de Nivelles . . . . .	cciv

CHAPITRE II. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, POUR FILLES, ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Organisation . . . . .	ccv
Section normale de Liège. . . . .	<i>ib.</i>
Section normale de Bruxelles. . . . .	ccvi

TITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LE DIPLÔME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LE DIPLÔME DE RÉGENTE.

Diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	ccix
Jurys chargés de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles. . . . .	ccxi
A. Jury siégeant à Liège. . . . .	<i>ib.</i>
B. Jury siégeant à Bruxelles . . . . .	ccxii
C. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Louvain. . . . .	ccxiv
D. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Thiel . . . . .	ccxv
E. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame . . . . .	ccxvii
F. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Nivelles . . . . .	ccxviii
G. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Champion. . . . .	ccxix

H. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Tournai . . . . .	CCXXI
I. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre d'Eecloo . . . . .	CCXXII
J. Jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Jupille . . . . .	CCXXIII
Jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin. . . . .	CCXXIV
Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne. . . . .	CCXXV

## TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

### § A. — BUDGETS ET COMPTES.

Athénées royaux . . . . .	CCXXVII
Écoles moyennes de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public . . . . .	CCXXVIII
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public . . . . .	CCXXIX
Établissements patronnés. . . . .	CCXXX

### § B. — BUDGETS ET COMPTES DES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE CRÉÉS PAR APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUIN 1884 . . . . .

CCXXXI

### § C. — COMPTE RENDU DE L'EMPLOI DES ALLOCATIONS PORTÉES AU BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, POUR LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN, PENDANT LES ANNÉES 1897, 1898 ET 1899 :

Service du Conseil de perfectionnement. . . . .	CCXXXII
Service de l'inspection. . . . .	<i>ib.</i>
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne . . . . .	CCXXXIV
Organisation d'un cours temporaire d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation de cours temporaires de dessin à l'usage des professeurs d'écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen . . . . .	CCXXXV
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. . . . .	<i>ib.</i>
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
Subsidés à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons . . . . .	CCXXXVI
Subsidés à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles . . . . .	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. . . . .	<i>ib.</i>
Indemnités en faveur de professeurs sans emploi. . . . .	CCXXXVI <sub>1</sub>
Traitements de disponibilité . . . . .	<i>ib.</i>

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. . . . .	ccxxxvii
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 . . . . .	<i>ib.</i>
Frais de l'Annuaire du personnel de l'enseignement de l'État . . . . .	ccxxxviii
Frais de rédaction du quinzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . . .	<i>ib.</i>

